Fonds PINATEL

DEUXIÈME COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

organisé par la Société Internationale de Criminologie, avec le concours de l'U.N.E.S.C.O., en liaison avec le Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales et le Centre International de l'Enfance

PARIS - 14 SEPTEMBRE - 23 OCTOBRE 1953

MAISON DE L'U.N.E.S.C.O.

LE PROBLÈME DE L'ÉTAT DANGEREUX

◆

CONFÉRENCES PUBLIÉES PAR

Le Directeur du Cours

JEAN PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration au Ministère de l'Intérieur

Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris

Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie

CONFÉRENCES

DE

M. ANCEL, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris, Secrétaire Général de l'Institut de Droit Comparé, Vice-Président de la Société Internationale de Défense Sociale.

Mlle BADONNEL, ancien Chef de clinique à la Faculté de Médecine de Paris, Médecin chef du Centre National d'Orientation de Fresnes.

MM. BIZE, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, Conseiller technique médical à la Direction de l'Education Surveillée.

BOUZAT, Doyen de la Faculté de Droit de Rennes, Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal.

BROUSSEAU, Médecin-Chef honoraire de l'Infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police à Paris, Médecin-Chef du Service des Aliénés criminels délinquants et difficiles du département de la Seine (Villejuif).

CHAZAL, Vice-Président du Tribunal pour enfants de la Seine.

CHOMBARD de LAUWE, Chargé de Recherches au Centre National de la Recherche Scientifique.

CORNIL, Secrétaire Général du Ministère de la Justice, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Président de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire Membre de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie.

DENIKER, ancien Chef de clinique à la Faculté de Paris, Médecin des Hôpitaux psychiatriques.

DUBLINEAU, Médecin-Chef de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.

Mme FALCONETTI, Avocat à la Cour.

MM. GERMAIN, Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire.

GRISPIGNI, Professeur de Sociologie criminelle à l'Université de Milan, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Rome, Membre du Conseil de Direction et de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie.

GREEFF (de), Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire de Belgique, Président de l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Louvain, Président de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie.

Amical hommage de l'éditeur à l'organisateur.

Ch. Pinatel

Exemplaire imprimé pour

Monsieur Jean PINATEL

CET OUVRAGE IMPRIMÉ PAR LES PRISONNIERS DE LA MAISON CENTRALE DE MELUN (FRANCE) VOUS EST OFFERT PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS — SEPTEMBRE 1954

DEUXIÈME COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

organisé par la Société Internationale de Criminologie, avec le concours de l'U.N.E.S.C.O., en liaison avec le Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales et le Centre International de l'Enfance

PARIS - 14 SEPTEMBRE - 23 OCTOBRE 1953

MAISON DE L'U.N.E.S.C.O.

LE PROBLEME DE L'ÉTAT DANGEREUX

◆

CONFÉRENCES PUBLIÉES PAR

Le Directeur du Cours

JEAN PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration au Ministère de l'Intérieur

Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris

Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie

SOMMAIRE

INTRODUCTION

La Séance inaugurale.
La Conférence introductive.
Position du Problème.

PREMIÈRE PARTIE

Les Aspects Biologiques, Psychologiques et Sociologiques de l'état dangereux

Le Problème de la constitution délinquantielle par rapport à l'état dangereux.
Les Aspects Biologiques,
Les Aspects Psychologiques et Psychiatriques.
Les Aspects Sociologiques.

DEUXIÈME PARTIE

Le Problème de l'état dangereux du point de vue de la criminologie appliquée

Introduction du point de vue de la Criminologie appliquée.
Les Structures Juridiques.
Les Méthodes de Prévention et de Traitement.

TROISIÈME PARTIE

L'état dangereux dans les législations contemporaines

L'état dangereux en Droit comparé.
L'état dangereux dans ses applications législatives d'ordre général.
L'état dangereux dans ses applications législatives particulières.

CONCLUSION

La Conférence de fin de travaux.
La Séance de clôture.

INTRODUCTION

TITRE PREMIER

La Séance inaugurale

LA SÉANCE INAUGURALE

MAISON DE L'U. N. E. S. C. O.

14 septembre 1953 (matin)

ALLOCUTION DU DOCTEUR DENIS CARROLL

Médecin psychiatre consultant
Président de la Société Internationale de Criminologie

EXELLENCES,
MESDAMES,
MESSIEURS.

C'est avec autant de satisfaction que de plaisir que je vous souhaite la bienvenue à l'occasion de cette séance inaugurale de ce 2e Cours International de Criminologie, organisé par la Société Internationale de Criminologie, car c'est une véritable satisfaction de savoir que ce Cours existe, en réponse à la demande stimulée par la réussite du premier Cours International de la Société, qui s'est déroulé l'année passée. Il est clair que la politique de la Société d'organiser des cours d'instruction post-universitaire, qui sont à la fois de nature internationale et multidisciplinaire, rallie une sympathie active.

Au nom de la Société, je tiens à remercier sincèrement tous ceux qui ont rendu ce Cours possible. Le Gouvernement français et l'Union Française ont continué à donner un encouragement vivifiant à nos activités éducatrices, et leur appui réel, financier et autre, a été d'une valeur très positive. Les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, de la Hollande et de la Turquie, par l'intermédiaire de notre Société, ont été très généreux. Le Centre International de l'Enfance nous a fait profiter de son expérience et, encore une fois, a eu l'amabilité de mettre son siège à notre disposition pour ce Cours. Et toujours nous avons pu compter sur l'encouragement et l'appui de l'U. N. E. S. C. O., des Nations-Unies et du Conseil des Organisations internationales des Sciences Médicales.

De plus, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers les criminologues de marque de bien des pays, qui ont consenti à vous faire des conférences, dans le cadre de ce cours.

Le programme du Cours a été établi sous la direction de M. le Professeur Heuyer, chargé des questions d'Enseignement par la Commission Scientifique de la Société; mais, appelé à enseigner au Brésil, il ne peut, à son grand regret, diriger ce Cours, dont il a laissé, à titre exceptionnel, la charge à M. Pinatel.

Je rends hommage à M. Pinatel, notre Secrétaire Général, dont la compétence exceptionnelle et la grande capacité de travail ont rendu tout possible.

*
**

L'étude de l'état dangereux, qui est le thème de ce Cours, constitue une partie très importante de l'enseignement de la Criminologie prophylactique et comporte l'étude de la prédiction de crime à tout âge et la matière entière de la thérapie prophylactique. Elle met en relief, et d'une façon saisissante, les limites de nos connaissances actuelles, les insuffisances et les conceptions erronées de nos systèmes judiciaires, de notre habileté thérapeutique et de nos facilités. Elle nous provoque à l'action en ce qui concerne l'opinion publique, car bien des mesures, qui semblent judicieuses à la lumière de nos connaissances dans cette matière, ne pourraient être mises en pratique, d'une façon satisfaisante, qu'au vu d'une opinion publique bien éclairée. Du reste, elle exige du criminologue, quand il fait appel à l'opinion publique et aux systèmes judiciaires, et au cours du traitement même du délinquant latent, qu'il traite avec respect toutes les questions pratiques, et surtout morales, que la situation comporte.

Il est facile de passer sur l'importance des droits de l'homme et de la liberté de l'individu, là où le crime et la sécurité publique sont en jeu. Le souci de la sécurité se change facilement en obsession de la sécurité, qui, à son tour, provoque une action préventive excessive.

Actuellement, nous nous trouvons dans une époque de transition où nous essayons d'adapter nos méthodes, nos conceptions et nos lois aux connaissances récemment acquises. Nous éprouvons de la difficulté parce que si, toutefois, ces nouvelles connaissances ont rendu bien des choses possibles dans l'application pratique du concept de l'état dangereux, elles ne peuvent pas encore résoudre tous les problèmes que cette application soulève.

Par exemple, nous sommes assez avancés dans l'étiologie de la conduite criminelle, pour pouvoir prédire, de temps en temps (et peut-être un peu plus souvent que cela !) qu'un certain individu commettra probablement un délit à l'avenir. Nous pouvons peut-être aussi indiquer en chiffres les probabilités d'une telle occurrence, bien que de telles réalisations statistiques ne diminuent en aucune façon l'importance du jugement clinique. Mais la possibilité d'évaluer le facteur temps nous fait toujours défaut, c'est-à-dire de savoir quand le délit sera commis ou pendant combien de temps l'individu restera en état dangereux.

D'ailleurs, les améliorations dans les méthodes thérapeutiques sont encore trop incomplètes pour répondre aux besoins créés par notre habileté actuelle dans le diagnostic. Nous pouvons maintenant faire le diagnostic des délinquants latents plus tôt, plus souvent et plus sûrement qu'avant; mais nous nous trouvons toujours trop souvent dans la situation malheureuse de ne pouvoir guérir les personnes chez qui nous avons dépisté le mal latent. Néanmoins, nous sommes assez avancés quand même dans ce sens pour que cela vaille la peine que nos législateurs fassent tout leur possible pour faciliter, tant le diagnotic que la thérapie de l'état dangereux.

De même, une difficulté se présente relativement à la possibilité de savoir d'avance combien de temps le traitement durera. Cela nécessite une sorte

de condamnation indéterminée, besoin auquel on pourvoit difficilement dans certains pays. De fait, une certaine difficulté se présente partout, étant donné que la durée de traitement peut être tellement longue qu'une condamnation sous le droit criminel, prononcée dans ce but, serait injuste et sensiblement disproportionnée à la gravité du délit. De plus, la durée de la condamnation varierait, chez différentes personnes, pour le même délit.

Et ces problèmes sont encore plus délicats là où il est question du prédélinquant qui n'a pas précédemment commis de délit. En effet, il est difficile de comprendre pourquoi une telle personne tombe sous le coup du droit criminel. Il me semble qu'une solution, au moins partielle, de la difficulté dépend de changements de la loi, qui confieraient le sort de certaines de ces personnes aux autorités médicales et sociales, plutôt qu'au système pénal. Pour les enfants et les adolescents, les autorités de l'Enseignement pourraient s'ajouter à la liste. Dans bien des pays, cette méthode est déjà adoptée pour beaucoup de jeunes gens en état dangereux, et je veux simplement plaider en faveur d'une extension du même système pour les adultes, bien que certaines précautions spéciales seraient indiquées. Le but de ces précautions serait de protéger les droits de l'individu, éviter l'injustice et assurer la sécurité publique.

Une thérapeutique expérimentale — et souvent audacieusement expérimentale — s'impose si nous voulons résoudre les problèmes du traitement. Ces expériences, parfois, comporteront des risques publics, si elles n'aboutissent pas, mais de tels risques valent la peine, puisque la société, à la longue, gagne de la sécurité, tandis qu'elle y perdra si elle refuse d'encourir ces risques. J'ai l'impression que, souvent, on perd de vue cette possibilité, quand la question de la sécurité publique est en cause.

Il est de toute évidence qu'il y a lieu encore de faire beaucoup de recherches et il est intéréssant de noter certaines modifications de point de vue qui se sont produites à la suite de recherches comparativement récentes. Il y a peu de temps encore, le diagnostic et le traitement de l'état dangereux étaient considérés principalement sous des indices sociaux, médicaux et psychologiques, au sens général, tels que: « vagabonds », « aliénés », « enfants abandonnés », « anormaux » et ainsi de suite. Aujourd'hui, il y a une tendance à penser en termes de facteurs plus directement criminogétiques ou de constellations de facteurs et en termes d'indices qui reflètent ces facteurs plus exactement que ne font les diagnostics de maladie mentale, ou les larges groupes que je viens de citer ou même les symptômes individuels tels que le vagabondage.

Par exemple, les tables de prédiction de Glueck, relatives aux jeunes gens, demandent que le psychiatre exprime ses constatations en termes de cinq traits de personnalité à savoir: esprit aventureux, extroverti en action, suggestible, têtu, émotivité instable. Le psychologue exprime ses constatations en termes d'un groupe de cinq traits de caractère sensiblement pareils, et l'examen social est: analyse en termes de discipline paternelle, surveillance maternelle, affection paternelle pour le garçon, affection maternelle pour le garçon et cohésion familiale.

Ce changement des critères du diagnostic est d'une importance capitale et, certainement, ira plus loin, au fur et à mesure que la connaissance des facteurs de base prend de l'extension. Entre autres choses, ces critères

plus neufs nous aident à distinguer entre les individus anormaux, qui sont susceptibles d'entrer dans la voie du crime, et ceux qui, tout en étant atteints de la même maladie ou de la même caractéristique anormale, ne le sont pas, De plus, ils facilitent le diagnostic à un âge beaucoup plus jeune.

Beaucoup de facteurs psychologiques, qui jouent dans la conduite criminelle, apparaissent dès l'enfance. A tel point que, théoriquement, il est possible de découvrir leur présence dès l'âge de six ans. Reste à savoir comment réaliser cette possibilité en pratique. Les recherches récentes ont éclairé ce sujet de bien des façons, mais la plus grande réalisation a été donnée par les études statistiques sur la prédiction, qui ont démontré que nous pouvons, d'une manière sûre, évaluer les probabilités de la future criminalité d'un individu pendant qu'il est encore très jeune. Ceci est un fait de la plus grande importance, car cela veut dire que nous pouvons commencer le traitement prophylactique pendant que l'enfant est encore au début de son éducation sociale et de son développement, c'est-à-dire pendant qu'il est sensible à la thérapie curative à un degré qui est, en comparaison, rare chez l'adolescent et l'adulte.

Dans le domaine de la thérapeutique également, de nouveaux points de vue apparaissent. L'expérience des systèmes de « Probation », qui ont donné de bons résultats, a démontré que bien des délinquants, jeunes et adultes — et tant ceux qui ont commis un délit pour la première fois que les récidivistes — peuvent être traités d'une manière satisfaisante sans être retenus dans une institution. De fait, ceux-ci pourraient profiter d'un traitement externe, mais, à la différence des malades externes non-criminels, ils y sont contraints, plus ou moins rigoureusement, par un tribunal.

Ce développement très désirable pourrait également s'étendre aux individus qui, tout en étant en état dangereux, ne sont pas tels qu'on puisse les garder par contrainte dans une institution pénitentiaire ou médicale. A vrai dire, bien des personnes tiendraient pour injustifiable d'agir de la sorte pour le type d'individu auquel je songe. Je donnerai comme exemple un homme que j'ai vu en traitement dans un asile d'aliénés, et qui était guéri d'une dépression bénigne. Pendant plusieurs années, il avait eu des fantaisies où il agissait d'une façon criminellement violente envers la femme avec laquelle il cohabitait. Une fois, il avait presque mis sa fantaisie à exécution, mais, pendant de longues périodes, il était libre de ces idées. Après un examen très poussé, on était arrivé à la conclusion qu'il était capable de commettre un acte de violence et, très probablement, le ferait, mais pour cela, il faudrait que son état mental se détériorât considérablement. Le risque était éloigné et pas immédiat.

A ce moment-là, il n'y avait aucun moyen légal de le détenir, sauf avec son consentement, et, cela, il ne voulait pas le donner. Il voulait bien se présenter à une clinique pour des consultations externes, et le faisait d'ailleurs, mais la guérison était peu probable, et la chose essentielle fût qu'il restât en observation médicale. Bientôt, il cessa ses visites à la clinique, pour revenir, une année plus tard, atteint d'une dépression. Puis il quitta la région et, ainsi, échappa aux efforts faits par la clinique pour poursuivre l'observation. Après trois années de vie relativement heureuse, il blessa grièvement une femme. Il était alors tombé en démence.

Ce crime aurait pu être évité s'il y avait eu moyen d'insister pour qu'il restât en contact avec quelqu'un capable d'apercevoir la détérioration mentale.

Cet hommee peut servir d'exemple à une assez grande classe de délinquants latents qui, laissés à eux-mêmes, ne se soucient guère de se prêter à une thérapie préventive, mais qui, contraints d'une façon modérée par un tribunal suivraient un traitement d'assez bon gré. Point n'est besoin de les mettre en prison ou dans des asiles d'aliénés ; à vrai dire, dans bien des cas, cela semblerait un déni des droits de l'homme. Pourtant, les livrer à eux-mêmes est dangereux. A mon avis, bien des personnes appartenant à ce groupe pourraient ête traitées d'une façon satisfaisante, si elles étaient placées en probation, dans le sens anglais du terme.

Bien entendu, une réforme judiciaire de ce genre exigerait que le diagnostic fût basé sur un examen médico-psychologique et social, complet et vraiment compétent, et qu'un régime thérapeutique fût essayé. Et elle serait appliquée plus spécialement, mais non pas exclusivement, à ceux n'ayant pas précédemment commis de délit.

De toute façon, de même ici que dans bien d'autres aspects de notre traitement des personnes antisociales, il faut veiller à ce que notre zèle pour la réforme ne nous entraîne pas à faire outrage à notre sens de la justice.

ALLOCUTION DU DOCTEUR O. KLINEBERG

Chef de la Division des Sciences Sociales
à l'U.N.E.S.C.O.

MESDAMES,
MESSIEURS,

Je voudrais dire quelques paroles pour vous souhaiter la bienvenue de la part de l'U. N. E. S. C. O., de la part du Directeur général et, tout spécialement, du Département des Sciences sociales, qui s'intéresse vivement à vos travaux et qui vous souhaite beaucoup de succès dans tout ce que vous faites ici.

Je suis très heureux d'apprendre que j'assiste au deuxième Cours de cette Organisation. Il y a une sorte de plaisir à assister aux débuts d'une organisation ou d'un cours mais c'est quelque chose de beaucoup plus satisfaisant de savoir que vous avez déjà débuté, que vous êtes maintenant en train de travailler et que le premier essai a été si couronné de succès que vous reprenez et que vous continuerez vos travaux si importants.

Je suis moi-même spécialisé un peu dans la psychologie sociale. Notre discipline s'intéresse vivement, naturellement, aux travaux qui s'occupent des questions de criminologie, de la délinquance, et qui cherchent à mieux comprendre les conditions sociales, psychologiques et économiques qui intéressent la Criminologie.

Nous souhaitons donc beaucoup de succès à cette Organisation, qui s'occupe des méthodes pour traiter, comprendre, diagnostiquer et, aussi, résoudre le problème de la criminologie. Cela fait partie des maladies de notre temps qu'il faut chercher à comprendre et à contrôler.

L'U. N. E. S. C. O. s'intéresse vivement à tout ce que vous faites ; nous sommes très contents de vous voir ici, c'est un grand honneur et un grand plaisir pour nous tous, je dirai même une joie.

Je vous souhaite, au nom du Directeur général, au nom de l'U. N. E. S. C. O., beaucoup de succès dans vos travaux et je vous exprimerai encore une fois le vif plaisir que nous ressentons à vous avoir ici.

ALLOCUTION DE M. JEAN PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration
Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
EXCELLENCES,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Il y a un an débutait, dans cette même salle, le Premier Cours International de Criminologie et je formulais le vœu qu'il fût suivi de beaucoup d'autres, non seulement à Paris, mais dans d'autres grandes capitales. C'est pourtant encore à Paris que s'ouvre le Deuxième Cours et je dois, avant toute chose, vous donner les raisons de cette récidive.

Elles tiennent essentiellement à ce fait que notre délégué en Grande-Bretagne, M. Hermann Mannheim, qui a bien voulu se charger de l'organisation de notre enseignement en langue anglaise, a été appelé, cette année, à professer aux Etat-Unis d'Amérique. Il nous a demandé, dans ces conditions, de reporter à l'année prochaine le Cours pour les pays de langue anglaise.

Le seul enseignement qui pouvait donc être envisagé cette année était celui que M. Olof Kinberg, notre représentant en Suède, se proposait d'organiser à Stockholm pour les Pays Scandinaves. Il est clair, pourtant, que ce Cours, qui aura lieu en novembre prochain, laisse la place pour des des raisons linguistiques évidentes, à une autre manifestation pour les pays de langue française.

Or, à la suite du Cours de l'an passé, nous avons reçu de divers côtés des encouragements à poursuivre notre œuvre. C'est que, en effet, non seulement tous les gouvernements, institutions et services qui nous avaient aidés nous renouvelèrent leur assistance, mais l'U. N. E. S. C. O., — que je remercie tout particulièrement — la Fondation américaine Acquinas et le Centre National Français de la Recherche Scientifique se joignirent à eux, nous invitant ainsi à poursuivre notre effort.

Sur le plan, non plus matériel, mais scientifique, nous devions également être incités à aller de l'avant. A Genève, en décembre 1952, les organisations internationales non gouvernementales, réunies sous la présidence de M. Paul Amor, le distingué représentant de l'Organisation des Nations Unies, ont voté, à l'unanimité, un vœu en faveur de l'enseignement de la Criminologie dans les universités, enseignement obligatoire pour tous ceux qui se destinent aux fonctions judiciaires et parajudiciaires. Ce vœu devait être entendu dans de nombreux pays et, un peu partout, les instituts de criminologie, créés pour la plupart au début de ce siècle, à la suite des travaux de l'Ecole italienne — dont je suis heureux de saluer ici le représentant en la personne de M. Grispigni — tous ces instituts

de criminologie ont vu leur enseignement rénové et rajeuni. Nous avons eu également l'heureuse surprise de voir la Criminologie prendre officiellement place, à côté du Droit pénal, dans le nouveau programme des Facultés de Droit de France.

Ces réalisations nous imposaient de nouvelles tâches, parmi lesquelles tous ceux qui connaissent un peu ces choses, ne manqueront pas de ranger la formation supérieure des professeurs de criminologie de demain.

J'ai beaucoup hésité, pourtant, à les entreprendre, lorsque j'ai su que je ne pouvais avoir à mes côtés celui qui fût le directeur de nos travaux l'an dernier. Appelé à enseigner au Brésil, M. Georges Heuyer n'a pas voulu se dérober à ce nouveau devoir universitaire et m'a laissé, à titre exceptionnel, la charge entière de ce Cours. J'espère suivre de mon mieux la voie qu'il a tracée l'an dernier et imiter son exemple. Qu'il me soit permis ici de souligner tout ce que l'enseignement international de la criminologie lui doit. C'est grâce à lui qu'il a été démontré que cet enseignement était possible.

Pourtant, sa pensée ne sera pas totalement absente de nos travaux puisque c'est sur sa proposition qu'a été choisi le thème sur lequel ils seront centrés : le problème de l'état dangereux.

Ce thème s'est, en effet, imposé logiquement et comme irrésistiblement à nous, à la suite des travaux de l'an dernier, consacrés à l'examen médico-psychologique et social. Car si la Criminologie, science clinique, possède, grâce à l'examen médico-pychologique et social, une méthode, il n'en reste pas moins qu'un grand chemin reste à parcourir. Il ne suffit pas de forger et de définir l'instrument des recherches, il faut encore et surtout le mettre à l'épreuve et l'expérimenter. L'examen médico-psychologique et social permet de rassembler des données, mais, ces données, il faut les interpréter et c'est précisément lors de cette interprétation que surgit le problème de l'état dangereux. Ce problème magistralement évoqué au Congrès de Paris par M. Osvaldo Loudet, se confond, pratiquement, avec celui de l'interprétation en criminologie. Il ne faut donc pas se dissimuler sa difficulté et son ampleur.

La difficulté, c'est l'étude des processus de l'état dangereux, des étapes qui sont franchies par le prédélinquant avant d'en arriver à la crise d'où procédera le passage à l'acte. Il est évident que cette connaissance clinique et dynamique laisse loin derrière elle l'esprit de la vieille criminologie, qui étudiait les facteurs étiologiques un à un, d'une manière atomistique et se contentait, par ailleurs, d'approximations anthropologiques, sociologiques et psychiatriques, quant au critère de l'état dangereux.

De nos jours, ces approximations, qui définissaient l'état dangereux à partir d'un type humain, d'un statut social ou d'une maladie, s'estompent et disparaissent à mesure que l'esprit clinique cher à M. de Greeff, pénètre la criminologie nouvelle.

Mais si les anciens criminologues avaient trop tendance à se contenter d'approximations, peut-être serons-nous amenés à considérer que nous sommes, aujourd'hui, trop enclins à oublier les vérités premières dans les brumes de la psychologie subjective ou les profondeurs de la psychanalyse.

L'ampleur du sujet n'est pas moindre que sa difficulté ; il pose, en effet, le problème du traitement des délinquants et de la prévention du

crime qui est, qu'on le veuille ou non, le but ultime de la criminologie, celui qui lui donne sa raison d'être, celui qui lui confère un si grand intérêt pratique.

Ce problème ne pourra être évoqué sans que soit abordée l'étude de certaines conceptions juridiques liant une présomption de dangerosité individuelle à un statut social déterminé. Ces théories et ces conceptions reposent, selon moi, sur un contre-sens scientifique, car les éléments de l'état dangereux ne peuvent être dégagés qu'après une étude individuelle.

Je tiens à souligner aujourd'hui que les notions criminologiques, parce que toujours personnelles et individuelles, sont radicalement incompatibles avec la technique de la présomption qui n'est, ainsi appliquée qu'une des formes de l'arbitraire.

Ainsi, ce n'est pas seulement du point de vue scientifique que l'étude de l'état dangereux s'impose ; elle revêt, sur le plan pratique, un intérêt incontestable, car c'est de sa claire compréhension que dépendra l'élaboration des structures juridiques de demain.

Tel est le sujet qui est proposé aux méditations des 42 auditeurs du II[e] Cours International de Criminologie (28 en titre et 14 auditeurs libres), qui représentent 16 pays : Allemagne — Belgique — Cambodge — Canada — Colombie — Egypte — Espagne — France — Haïti — Pays-Bas — Sarre — Syrie — Turquie — Venezuela — Viet-Nam et Yougoslavie — et viennent de 8 groupes de professions différentes :

Barreau	6	Service social	1
Gendarmerie	2	Police	9
Magistrature	4	Université	14
Médecine	6		

(dont 3 professeurs, 3 docteurs et 8 licenciés).

Qu'ils ne soient pas effrayés par ces disparités : nous savons, par expérience, que, sur le plan supérieur où ces spécialistes, formés dans des sciences différentes, vont se rencontrer, il ne leur faudra guère de temps pour qu'ils puissent percevoir l'unité profonde de la criminologie.

Il est clair que nous attendons beaucoup des travaux d'équipe qui seront organisés entre les auditeurs. Certes, ils pourront, pendant six semaines, écouter 48 conférenciers venus de 10 pays différents, mais ils auront surtout la chance de travailler entre eux, de confronter leurs idées et leurs expériences, d'élaborer des conclusions.

Faut-il ajouter qu'une liaison effective sera établie entre les auditeurs de l'an passé et ceux d'aujourd'hui, afin que l'esprit et les méthodes du premier Cours soient également ceux du deuxième Cours International de Criminologie. Je suis sûr que, comme leurs prédécesseurs, ils mèneront à bien leurs travaux. Je leur souhaite de réussir de telle sorte qu'ils puissent contribuer au rayonnement de la criminologie, discipline vivante, destinée, à partir de l'enseignement, à rénover la pratique policière, judiciaire et pénitentiaire.

TITRE II

La Conférence introductive

INTRODUCTION GENERALE AU PROBLEME DE L'ETAT DANGEREUX

par Etienne de GREEFF

Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire de Belgique
Président de l'Ecole des Sciences Criminelles
de l'Université de Louvain
Président de la Commission Scientifique
de la Société Internationale de Criminologie

L'évolution des idées dans la répression, en orientant la société vers la personnalité délinquante, l'oriente, du même coup, vers l'étude de l'état dangereux.

Ce serait uniquement en fonction du danger qu'il représente pour elle que la Société pourrait s'arroger le droit d'intervenir dans l'existence d'un délinquant. L'idée de châtiment régresse ou est censée régresser, tandis qu'on la voit peu à peu remplacée par l'idée de « défense sociale ». On ne doit pas se dissimuler qu'il y ait là une évolution sociale autant qu'une évolution scientifique.

Ce n'est pas le lieu ni le moment d'en discuter, mais les possibilités scientifiques, souvent, ne suivent que de loin — sûrement parfois— mais, en général, ne suivent que de loin les espérances.

En mettant au programme, pour ces six semaines de leçons, l'étude de l'état dangereux, la Société de Criminologie s'est placée dans la ligne de son propre devenir et on ne peut douter, ni de la nécessité, ni de l'utilité d'une telle mise au point.

Les exposés si variés que vous aurez l'occasion d'entendre envisageront la question sous ses différents aspects et les partisans du classicisme et les partisans des idées modernes auront l'occasion de faire le point. Je crois même que c'est aux membres de la Société que ces leçons seront le plus utiles car il est possible — en tout cas, ce fut le cas pour moi — que certains exposés de leurs confrères leur fassent sentir la faiblesse de certaines affirmations, ou fassent apparaître, dans le champ de leur conscience scientifique, des problèmes non encore envisagés ou non encore solutionnés d'une manière satisfaisante.

Les leçons de l'an dernier constituent une véritable somme, un outil de première valeur ; nul doute que celles de cette année les égaleront en apports nouveaux et en opportunité.

L'étude de l'état dangereux comporte un aspect juridique important, indubitablement essentiel, mais, cet aspect, le criminologue ne saurait le traiter ; dans ce domaine, le criminologue peut apporter au juriste le résultat de ses investigations, peut exposer les problèmes qu'il a eus à résoudre ou ceux qu'il devrait être à même de résoudre, peut présenter la situation telle qu'il la voit. Une réalité élémentaire lui paraît devoir être de rigueur.

Rien, je crois, ne nuit plus au progrès réel et à la collaboration avec le juriste et les milieux pénitentiaires que les affirmations outrancières, creuses sous leur apparence scientifique, la présentation partielle des difficultés ou les solutions théoriques, souvent faciles, et qui peuvent uniquement prétendre au titre d'« hypothèses de travail ».

Dans le domaine criminologique, la littérature scientifique fleurit et plus agréablement encore qu'ailleurs, enthousiasme certains esprits non préparés.

Je voudrais, dans cette conférence que j'ai le grand honneur de faire devant vous, ne parler qu'en praticien, n'exposer le problème que tel que je le vois, à travers les difficultés et à travers notre ignorance, car si l'aspect juridique de l'état dangereux paraît compliqué, on peut dire que cette complication n'est rien devant la réalité quotidienne.

En effet, pour le praticien, le problème à résoudre n'est pas le problème abstrait de la dangerosité telle qu'elle découle des lois générales, des tables de probabilités basées sur des statistiques : c'est le problème de l'état dangereux concret, celui que représente un individu déterminé, à un moment donné de son histoire. Il s'agit de savoir si les dispositions d'un sujet donné, à tel moment, sont susceptibles de se traduire en activité dangereuse, et cela comporte la connaissance d'un processus dangereux, de leur manifestation immédiate, de leurs causes immédiates et lointaines. Cela suppose aussi qu'on envisage comment se protéger de ces états et comment modifier le sujet, le guérir, comme on est tenté de le dire, un peu abusivement peut-être.

Dans cet ordre d'idées, on a même à se demander, fort souvent, si un sujet, qui a commis l'acte délictueux, est aussi dangereux que l'acte le suppose exactement, s'il est moins ou s'il est plus dangereux.

Quand il s'agit d'un sujet qui fut, incontestablement, criminel et dangereux, il faut savoir si sa dangerosité existe encore ou si elle peut reparaître et, éventuellement, dans quelles conditions elle peut reparaître.

Dans cette première situation, on peut parler de « prophylaxie de la criminalité », mais quand il s'est agi d'hommes qui ont déjà commis un délit et qu'on a recherché dans quelle mesure, dans quelles conditions ils pouvaient recommencer, on parlera de la « prophylaxie de la récidive ».

Dans les deux cas, on doit envisager l'état dangereux du criminel normal ou assimilé à l'homme normal et l'état dangereux de l'individu anormal, déséquilibré ou aliéné, bref, assimilé à un malade mental. Cette distinction est imposée par l'existence quotidienne et la besogne routinière ; elle est claire et simple.

Mais une toute première difficulté survient dès le début et qui est essentielle : c'est que ceux qui ont à intervenir ne se soumettent pas, en général, à une définition précise du danger, se servent de leurs propres normes politique, morale, voire scientifique, pour apprécier ce danger. Je parle de situations pratiques, vécues pendant de très longues années et non de situations imaginaires.

Pour un certain nombre de médecins, de magistrats, de fonctionnaires, un acte d'exhibitionnisme, par exemple, n'est pas dangereux ; l'individu, qui va sûrement recommencer, ne sera pas traité par eux comme dangereux,

parce qu'ils estiment qu'on intervient à tort à son sujet. Pour d'autres médecins, magistrats, fonctionnaires, cet acte est, au contraire, hautement préjudiciable à la société et le fait qu'un individu est exposé à recommencer fera qu'on le traitera comme dangereux.

La même situation se représente à propos des vols ou escroqueries, où l'on voit survenir les appréciations les plus extravagantes. Il en est de même pour les attentats à la pudeur. Une certaine unanimité se manifeste au sujet des viols, mais avec bien de la fantaisie encore, et la fantaisie ne cesse même pas quand on aborde l'homicide. Tout traité de Criminologie devrait comporter un chapitre d'humour noir à ce sujet !... Dans tous les cas, le problème criminologique de l'état dangereux passe tout à fait à l'arrière-plan ou n'est même plus envisagé, les appréciateurs utilisent le rempart scientifique pour agir selon leur convenance.

L'étude de l'état dangereux ne peut donc se faire que si, au préalable, on sait qu'on entend par là et, provisoirement, nous entendrons par là, l'étude de la probabilité à commettre tel délit ou tel crime ou à commencer à les commettre ou à en commettre d'autres, et l'étude des moyens de déceler ces tendances et de les prévenir.

Le criminologue ne doit pas estimer lui-même si l'exhibitionniste, par exemple, est dangereux : il doit pouvoir dire quelles sont les probabilités que tel individu présente, dans ce domaine, à recommencer, pour quelles raisons et si on peut l'améliorer et comment. Il peut avoir son avis à ce propos, bien entendu, mais quand il étudie le phénomène, son opinion ne doit pas intervenir.

Un fonctionnaire peut estimer que voler des bicyclettes n'est pas bien dangereux, surtout s'il roule lui-même en voiture, mais s'il étudie la dangerosité des voleurs, il tiendra compte de la probabilité de voir le sujet recommencer à voler des bicyclettes.

L'étude de la dangerosité comporte donc, en soi, la possibilité d'établir une probabilité ; elle exige donc la soumission complète à une dicipline aussi scientifique et aussi sérieuse que possible et n'a rien à voir avec l'appréciation personnelle du criminologue sur le préjudice que représente pour la société telle forme de délinquance ou de criminalité. C'est là un tout autre aspect du problème.

L'état dangereux se place donc face à la liste des délits ou crimes désignés par la loi et il paraît indubitable que les méthodes mises au point pour l'étudier par rapport à la délinquance prévue dans une collectivité qui respecte, habituellement, les opinions religieuses, politiques ou scientifiques des individus, pourront servir très facilement quand une opinion politique, religieuse ou scientifique deviendrait, par promulgation, un délit ou un crime.

On peut prévoir dès maintenant que, dans des sociétés futures, à domestication progressive, la répression sera uniquement basée sur l'état dangereux, et l'état dangereux apprécié uniquement en fonction de l'ordre établi. Dans la pratique, ce ne sera peut-être pas sans autre danger qu'un tel état de choses s'installerait, mais, pour le moment, toute action basée sur l'état dangereux est trop souvent déviée, dès le point de départ, parce que, la plupart du temps, celui qui intervient apprécie selon son bon sens, sa bonté ou son ressentiment. Aucun travail ne paraît donc possible si on

ne part pas d'une attitude précise, d'une définition dans le genre de celle que je viens de donner et qui pose le problème dans la ligne de la probabilité psychologique.

Ces remarques on l'air d'être des lapalissades, je le sais bien, mais elles visent l'un des plus grands obstacles au travail sérieux dans ce domaine. Je considère même comme probable qu'une administration, vaste comme celle de la Justice, ne pourra pas facilement dépasser ce stade.

Mais à supposer qu'on accepte une définition préalable, une autre difficulté survient, à peine moins importante que la première : c'est l'illusion généralisée que l'on peut facilement apprécier l'état dangereux, soit sa présence, soit son absence, et cette difficulté est un obstacle provisoirement infranchissable.

Je crois qu'on peut espérer que l'étude scientifique de ces problèmes amènera des investigateurs à se soumettre à une technique d'examen, à éprouver la nécessité d'une telle technique.

Mais je dis « provisoirement infranchissable » en me basant sur une longue expérience que j'ai faite, dans notre pays, par exemple, à propos de la loi de défense sociale, qui est en application depuis près de 25 ans et qui est basée uniquement — s'adressant du reste, aux déséquilibrés, aux malades mentaux — sur l'état dangereux. Or, cette loi, qui fonctionne bien (les juristes n'en sont pas contents, mais elle fonctionne quand même assez bien) donne des résultats, au point de vue prophylactique, remarquables. Les récidives de ces sujets sont, de loin, inférieures aux récidives que nous enregistrons dans les milieux pénitentiaires, mais enfin, cette loi n'a donné lieu, jusqu'ici, à aucun progrès dans la prévision de l'état dangereux. La Commission psychiatrique qui doit jauger cette dangerosité, juge uniquement en fonction de l'impression que cause le patient, ne tenant fort souvent, aucun compte des données de l'observation et du comportement réel du sujet. C'est invraisemblable mais, enfin, c'est un état de choses.

Cette attitude a rendu impossible l'élaboration d'une technique approfondie de la part des médecins de ces instituts pour la bonne raison qu'un homme normal, habituellement, ne continue pas indéfiniment à se livrer à un travail pénible consciencieux, si ce travail s'avère inutile et même dangereux.

Bref, une loi, qui fonctionne uniquement sous le régime de la dangerosité du sujet, a pu exister pendant plus de 20 ans, dans un pays qui est, en somme relativement évolué au point de vue intellectuel, sans avoir jamais rendu possible ni même souhaitable une technique scientifique d'observation et d'appréciation. Cela ne veut pas dire que la loi n'a rendu aucun service, mais elle a toujours fonctionné au petit bonheur. C'est réconfortant, mais c'est, cependant, un peu triste.

Et si, précisément, dans notre pays, le législateur veut faire machine arrière, c'est parce que les magistrats, qui font partie de ces commissions, ne sont encore jamais arrivés à imaginer qu'on pourrait peut-être procéder plus sérieusement. Ici, c'est précisément, le magistrat, le monde juridique qui s'est, sans le vouloir — et, au contraire, peut-être au nom des principes solides — opposé, inconsciemment, à un perfectionnement des méthodes.

J'ai interviewé un certain nombre de mes collègues dans ces commissions, parmi lesquels des gens d'expérience et des gens intelligents. Ils

m'ont répondu, presque tous, de la même manière, c'est-à-dire qu'on finit par donner une appréciation rapide puisqu'une appréciation scientifiquement établie n'est pas comprise et on finit par donner son avis sur la responsabilité, sur la dangerosité d'un individu en disant :

« Eh bien, voilà, c'est un homme qui ne fait pas mauvaise impression ; c'est un garçon qui a plutôt l'air sympathique, il est même franchement sympathique. Il est assez calme, ne donne pas d'ennuis, s'entend bien avec les infirmiers — et, d'ailleurs, en prison et ici, à l'Institut, on vit très bien. »

De temps à autre, nous voyons même arriver là-dedans une interprétation psychanalytique sommaire qui simplifie encore davantage, et ça n'arrange pas le problème !...

Je ne sais pas si on peut donner le nom de « criminologues » à ces médecins, quoique, parmi eux, nombreux sont des gens de valeur, mais j'imagine qu'ils ne sont pas les seuls dans le monde à apprécier selon ces normes.

Bref, après un certain nombre d'années, tout le monde, psychiatres compris, est absorbé par la méthode facile, et banale, et inutile, du laissez-aller et de l'appréciation simpliste.

Il y a bien de quoi réfléchir un moment, c'est-à-dire que, dans des milieux où, depuis longtemps déjà, on travaille sur l'état dangereux, ce ne sont pas les ignorants qui se sont mis au courant : ce sont ceux qui possédaient de quoi essayer de résoudre les questions scientifiques, qui ont renoncé à utiliser leur discipline et se sont alignés, ceci précisément parce que ces lois ont été établies avant que n'existassent des écoles de Criminologie, avant que la formation du magistrat ne se soit achevée par des compléments criminologiques et que tout un domaine, toute une part de l'activité de tous dans ce domaine-là échappent à l'observation, à la compréhension du magistrat.

*
**

Je me suis donc livré à un fort long préambule pour expliquer la nécessité d'une attitude scientifique et, maintenant, je me demande : suffit-il qu'une méthode soit scientifique pour qu'elle soit utilisable ?

Au cours des exposés qui vous seront donnés, vous pourrez apprécier ces méthodes et ces disciplines. Je voudrais simplement, sans empiéter exagérément sur l'enthousiasme ou la compétence de mes collègues, dire qu'il n'existe aucune méthode en soi, actuellement, susceptible d'établir, à coup sûr, ce qu'on appellerait l'« état dangereux » ; qu'il s'agisse de discipline psychologique, psychanalytique ou psychiatrique, aucune ne peut donner des résultats suffisamment déterminants.

C'est que la science des comportements criminels n'est qu'embryonnaire et qu'à vrai dire, exactement pareils au profane, psychologues et médecins imaginent souvent n'avoir pas besoin d'acquérir la formation criminologique ; ils appliquent, dans ce domaine, leurs conceptions routinières. Aussi, je ne pense pas qu'on puisse, avant longtemps, baser l'ensemble de la répression et de la prévention du crime ou de la délinquance unique-

ment sur l'état dangereux. L'étude de celui-ci ne peut être — je ne parle, naturellement qu'en mon nom — qu'un aspect important et particulier de la prévention, il ne saurait pas prétendre, actuellement, en devenir la base.

Je sais bien que lorsque je parle d'une formation criminologique je finis par avoir l'air d'en être plus ou moins obsédé — comme M. Pinatel me le faisait aimablement remarquer tout à l'heure — et mes collègues médecins eux-mêmes s'en étonnent... Evidemment, si je connaissais vraiment la Criminologie, je pourrais leur livrer cette science, les satisfaire et, en même temps, les confondre; mais j'en connais juste assez pour avoir constaté de plus en plus, au cours de la partie de mon existence passée à son service, que la plus grande partie de la discipline scientifique, dans ce domaine, reste à établir et que la matière de cette science nous est encore, en grande partie, inconnue.

Les innombrables et volumineux traités de criminologie, si intéressants soient-ils et si fertiles soient-ils en enseignements divers, ne doivent pas nous faire illusion.

Les réserves importantes que je viens de faire n'empêchent pas que, depuis toujours, en tant que médecin criminologue, j'ai pensé et étudié en fonction de l'état dangereux, de même que, comme médecin, on pense thérapeutique et pronostic.

La dangerosité ne regarde donc jamais que l'avenir et l'étude du passé, les investigations sur le passé ne sont faites qu'en fonction de l'avenir. Mais si le diagnostic, en médecine, n'est qu'un moyen, il est, cependant, un moyen indispensable à l'établissement du traitement et du pronostic; de même, l'étude de la personnalité du délinquant, qui équivaut, en somme, à ce que, en médecine, on appelle un « diagnostic », est indispensable, absolument indispensable à l'appréciation de l'état dangereux.

Quand on parle d'état dangereux, il faut donc comprendre que, dans aucun cas, il ne saurait s'agir d'un état reconnaissable à des critères strictement établis par une loi, mais il s'agit d'une manière de comprendre ou d'une sorte de grille, à travers laquelle on regarde et on comprend le délinquant. Il s'agit, en termes plus simples mais peut-être plus inquiétants, d'une attitude mentale envers lui, d'une tournure d'esprit avec laquelle on envisage les questions qui se posent à son propos et, pour tout dire, d'une mentalité.

De même qu'il y a une mentalité de juriste, il y a une mentalité de médecin, et il est indubitable que lorsque l'on aborde le délinquant sous l'angle de l'état dangereux, on est bien plus proche de la mentalité du médecin que de celle du juriste. Entre les deux, il y a un abîme.

Dans les pays totalitaires, où la notion de dangerosité, recouvrant un délit quelconque, a produit les résultats les plus néfastes et que l'on connaît, on a utilisé, dans un esprit juridique, exactement des données totalement incompatibles avec lui; c'est ce qui a permis les abus invraisemblables dont nous avons eu connaissance.

Il ne faut donc pas prétendre introduire telle quelle la notion d'état dangereux dans l'état juridique tel qu'il fonctionne, sous peine de risquer des aventures dont on ne peut pas prévoir l'évolution.

L'introduction de la notion d'état dangereux suppose donc une évolution des habitudes juridiques vers une attitude clinique, d'essais, de tâtonnements, de vérifications, d'hypothèses, etc. Elle suppose qu'on regarde l'homme comme un être en devenir et qui n'est jamais que partiellement lui-même dans l'acte délictueux, soit que celui-ci ait dépassé ses attitudes intérieures habituelles, soit, au contraire, qu'il n'ait fait que laisser entrevoir un univers de processus dangereux en voie d'exécution. En d'autres termes, l'acte délictuel peut avoir révélé un processus qui, peut-être, était déjà en voie d'amélioration ou, au contraire, un processus qui est encore en voie d'aggravation.

Le délit, dans tous ces cas, n'est pas étudié sous son aspect juridique, mais en tant qu'exprimant ce qui, se passant chez un individu, en révèle la personnalité et qui, en même temps, complète, achève cette personnalité et oriente le sujet vers des développements nouveaux, dont on peut, plus ou moins, mais toujours difficilement, se faire une idée.

La notion de l'état dangereux ne pourra donc guider le domaine des vues de l'esprit que pour s'incarner chez ceux qui sont en contact étroit et réel avec les individus, c'est-à-dire: la Police, d'une part, même comprise au sens très large, jusqu'à englober les équipes de probation, et les milieux pénitentiaires.

Inévitablement, les milieux juridiques ne suivront que d'assez loin et leur rôle me paraît devoir être d'organiser, de soutenir, de tempérer ou renforcer, de contrôler, en somme, ces choses qui se créent au contact même de la vie.

*
**

Ceci étant dit, abordons la question proprement dite de dangerosité.

Il est bien entendu que, dans cette leçon, je ne puis pas espérer traiter tout le problème et je ne puis que continuer en vous présentant la chose telle que je la vois à travers l'expérience et les ennuis quotidiens.

En tant que notion vécue, incarnée dans la vie quotidienne, il faut distinguer nettement deux sortes de dangerosité ou, plus exactement, deux degrés différents dans son appréciation. Cette distinction s'impose par le fait qu'il ne s'agit plus de savoir si un homme a commis tel ou tel acte, c'est-à-dire de savoir si tel fait matériel a existé, mais de juger une aptitude, au sens le plus vaste du mot, étant dit qu'un acte délictueux touche un article du Code, transgressé ou non ; le même délit peut atteindre des registres psychiques très différents, de manière très différente d'un individu à l'autre et même, chez le même individu, à des moments différents.

Je parlerai, d'abord, d'une dangerosité vraisemblable ou dangerosité à envisager à titre d'hypothèse; je parlerai, ensuite, d'une dangerosité établie. Je développerai surtout le second point, mais ce que j'en dirai s'applique au premier, toutes proportions gardées.

Et, d'abord, la dangerosité vraisemblable.

L'étude de la dangerosité d'un sujet requiert de longues investigations. Dans le plus grand nombre des cas, on n'aura pas l'occasion de se livrer à ces recherches, et il faut aller vite.

Je prends le cas d'un citoyen qui passe par le commissariat de police parce qu'il a rossé sa femme. Le commissaire, s'il est à même de remplir ses

fonctions, doit voir, en quelques instants, s'il s'agit d'un événement banal, que je dirai autorisé par la loi, ou s'il s'agit d'un processus bien plus grave, éventuellement du type homicide.

Le commissaire sait bien que, actuellement, on ne pourra compter sur la loi pour protéger cette femme que quand elle sera morte. Il orientera donc le processus vers une aide, un secours, une prophylaxie plutôt que vers un tribunal. Tout cela se fait déjà parce qu'il existe actuellement un certain nombre d'excellents commissaires, mais la loi l'ignore encore.

D'un autre côté, pour établir la probation ou, chez un sujet déjà condamné, s'il s'agit de l'orienter vers un établissement plutôt que vers un autre, il faut encore établir un pronostic de dangerosité. Tout cela doit, naturellement, se faire très vite, avec des moyens insuffisants d'investigation ; la valeur de ces jugements de dangerosité sera donc, inévitablement, médiocre, mais, cependant, elle ne sera pas nulle. Ce jugement, pour une probation, pour une orientation vers un établissement donné, pour une libération conditionnelle, pourra suffire dans la plupart des cas, mais il faudra toujours bien savoir qu'il ne s'agit que d'une dangerosité vraisemblable, que d'une hypothèse, que, je dirai même, d'un essai. C'est un stade, un élément qui devra servir, plus tard, à établir la dangerosité démontrée.

Très peu de gens, cependant, sont à même de porter ce jugement avec quelques chances de ne pas se tromper exagérément et il est évident que, ici aussi, la formation, l'expérience, la prudence, la méthode de l'investigateur vont jouer un grand rôle.

On est assez tenté de croire que, là où il existe des services médico-psychologiques, dans les prisons, ils sont tout indiqués pour donner ces renseignements. Pour tout ce qui concerne l'enfant ou le pré-délinquant, il existe déjà des équipes, des institutions qui, tolérées et, parfois, soutenues par la loi, exercent une influence favorable, parfois même décisive.

Et je fais remarquer en passant que, très souvent, l'élément perturbateur, ici, est l'élément juridique, quand ce n'est pas, personnellement, le magistrat ou le juge des enfants, qui n'est pas suffisamment spécialisé dans la question et qui veut, lui, se mettre à traiter toutes les choses, sans tenir compte des contingences et des efforts de l'éducateur. Nous savons que c'est là aussi, la vie quotidienne !...

Mais je veux parler surtout de l'adulte qui a pris contact avec les organismes de la loi ou qui est sur le point de le faire. Le jugement qu'on portera sur lui sera fort important et, cependant, hâtivement établi. Je considère que, chaque fois qu'on aura travaillé de la sorte, il faudra le spécifier, il faudra dire :

« Il s'agit d'un jugement rapide, d'une hypothèse, d'une appréciation provisoire, par laquelle je m'efforce de pronostiquer l'avenir probable du sujet. »

C'est donc une méthode de travail et il faut le spécifier parce que, d'une part, un tel pronostic, si utile qu'il soit, ne pourra jamais être considéré comme ayant une valeur de fait, une valeur scientifique établie et ne peut donc engager véritablement personne.

Je crains, cependant, qu'un certain nombre de médecins, voire de spécialistes, aient pris des jugements qu'ils émettaient de la sorte pour des

choses vraiment sérieuses, des choses qui engagent la Science, sinon leur science, et ceci aussi bien pour l'adulte que pour l'enfant.

Pour établir ces pronostics, on a à sa disposition des méthodes banales, rapides, dont je vous parlais au début, mais je me demande comment on a pu imaginer que ces techniques permettaient d'établir un pronostic de comportement ?... Bref, dans l'immense majorité des cas, on travaillera sur des états de danger hypothétiques, sur des vues hypothétiques, d'essai, et même si ces jugemens sont exprimés par des personnes savantes ou compétentes, il ne s'agit jamais que d'une appréciation provisoire, d'une appréciation d'essai. On travaillera donc sur ces données, n'ayant qu'une valeur relative, et les contrôles, du reste, l'établissent cruellement par la suite.

C'est ainsi que l'utilisation de méthodes, sans aucun doute scientifiques, mais non appropriées au but que l'on se propose, constitue une faute technique assez grave, et on la commet souvent.

Il est évident que, devant aller très vite, on sera de plus en plus tenté d'utiliser des techniques ultra-rapides comme des investigations au penthotal, des sondages psychanalytiques, un testage par projection, qui, évidemment, vous révèlent certaines tendances du sujet, mais qui ne vous permettent pas d'établir un pronostic sérieux de dangerosité.

Dans ce domaine et par ces méthodes, l'affirmation de la disparition du danger est aussi précaire que l'affirmation de sa persistance ; il faut avoir la bonne foi de le reconnaître et de le dire. Et que ceci ne soit pas considéré comme une faiblesse ; ce diagnostic, rapide et provisoire, oriente simplement l'expérimentation à laquelle on se livre pour savoir si le sujet est vraiment dangereux et de quelle manière il l'est. Avant d'affirmer, il faut, la plupart du temps, avoir expérimenté et c'est en grande partie à cela que doit servir la période de probation ou la période d'incarcération.

A mesure qu'on évolue, il faut donc considérer cette appréciation provisoire comme faisant partie de la méthode. Dans les feuilles d'observation que j'ai proposées récemment au service médical spécialisé des prisons, en Belgique, j'ai tenu expressément compte de ces deux degrés d'appréciation.

La dangerosité vraisemblable va donc, presque toujours, se faire dans le sens le plus favorable au sujet puisque, à ce moment-là, on n'est pas encore lié par une mesure définitive : on n'est lié que par un essai. Elle va se faire de manière à donner au sujet un maximum de chances de se révéler au mieux, d'évoluer le plus favorablement.

Il est, cependant, un cas où cette perception rapide de l'état dangereux peut avoir une grande valeur ; c'est lorsqu'il s'agit d'un sujet soumis à un processus et à une situation passionnelle non habituelle et que l'on a à juger, moins de la personnalité du sujet que de l'état momentané dans lequel il se trouve. J'aurai l'occasion de traiter cette question plus tard, dans mon exposé à propos des crimes passionnels.

Ici, en effet, on juge un processus qui se déroule, dont les manifestations sont palpables objectivement et il suffit de connaître ces processus criminogènes pour les identifier chez certains sujets passagèrement décompensés.

Abordons maintenant, pour quelques instants, la dangerosité établie et démontrée.

L'état de danger qui servirait de base à une décision qui engage fermement l'avenir d'un sujet, doit être établi, doit être démontré. Il ne peut plus s'agir, dans ce cas, que d'une appréciation, non d'une hypothèse. Je veux dire par là que, lors de l'observation, éventuellement le médecin ou le groupe qui travaille avec lui affirme la dangerosité ou la non dangerosité d'un sujet, et s'il y ajoute le mot « démontré », signifiant par là qu'il ne s'est exprimé qu'après étude suffisamment approfondie du cas et en possession d'éléments suffisants pour le juger, il doit s'agir d'une conclusion scientifique comparable à un diagnostic médical. Pour avoir une valeur décisive, elle doit être démontrée.

Cette démonstration ne peut être comprise que par des personnes possédant, elles aussi, un minimum de compétence et j'ai constaté de nombreuses fois que les magistrats, ayant suivi avec intérêt les cours d'une école de criminologie, sont parfaitement à même de voir clair dans un tel rapport, d'en apprécier ou la force ou la faiblesse.

A propos de cette dangerosité établie ou démontrée, je voudrais insister sur deux points. Dans le premier, je montrerai ses limites, son domaine et la manière dont on peut s'exprimer. Dans le second, beaucoup plus court, j'indiquerai une attitude générale, une méthode générale.

Mais, d'abord, les limites du domaine du diagnostic de l'état dangereux. Presque toujours, ici, il s'agira d'un jugement sur la personnalité. En général, les états passagers auront été traités plus légèrement, à titre hypothétique, comme je le disais, et, lorsqu'on aborde le diagnostic ferme de l'état dangereux, la première chose que l'on constate, c'est qu'il existe un immense domaine dans lequel les états dangereux sont, pratiquement, indiagnosticables, dans l'état actuel des choses, les états évoluant vers une action criminelle secrète, utilitaire, perverse. L'empoisonneur ne montre pas de signes extérieurs ; la plupart des homicides utilitaires sont dans ce cas et il en est de même de bien d'autres actes graves ou mineurs.

Evidemment, si on examinait le comportement, les rêves, les actes manqués, les projections de ces individus, on aurait, sans doute, l'attention éveillée, mais les rêves agressifs, les actes manqués, les projections des non criminels sont tellement abondants et tellement significatifs que ce serait toute l'humanité, alors, qu'on devrait suspecter. Je serais même tenté de dire que les criminels sont, à ce point de vue, plus respectables que les autres, peut-être parce qu'ils refoulent moins.

Que ces états soient généralement indiagnosticables avant les faits résulte de ce que, dans un grand nombre de ces cas, ces personnages jouissaient de l'estime générale, parfois même de la victime et que personne n'a vu venir la chose. Il ne pouvait, naturellement, pas être question de soumettre à des investigations prophylactiques ces personnes tellement honorables et qui ne donnaient prise à aucune action.

Mais si j'en parle, c'est pour une raison beaucoup plus grave et dont moi-même je n'ai pris conscience qu'assez tard: c'est qu'un état qui est indiagnosticable avant les faits reste indiagnosticable après et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un citoyen parfait au dehors soit également parfait dès qu'il est en prison. C'est là une chose importante, évidemment banale, mais dont on ne tient absolument aucun compte parce que, quand le détenu, en prison, est d'un comportement parfait, on oublie de penser à son sujet

que, puisqu'il y a eu chez lui des dispositions criminelles, que personne n'a vues, on ne les verrait pas davantage en prison s'il les avait encore.

Ce raisonnement paraît bien simple et je me suis dit que j'aurais aussi bien pu le faire à 30 ans qu'aujourd'hui. Si je ne l'ai pas fait, c'est parce que, inconsciemment, j'avais la conviction que si un tel processus existait, je le verrais, comme je l'aurais vu, imaginais-je, si j'avais rencontré l'intéressé avant son crime. Il m'a fallu un certain nombre de démentis avant de me rendre à l'évidence, et je me permets d'éclairer ce que je vais dire par un cas bien précis:

En 1943, un certain L..., né en 1911, tue sa femme, la découpe en morceaux pour se débarrasser du cadavre. C'était un horloger de qui toute passion connue était simplement qu'il fumait modérément la pipe. Pour le reste, c'était un citoyen parfait, bien apprécié de tout le monde et qui, de ce chef, n'encourut que 7 années de réclusion, parce que tous les renseignements que l'on possédait à son sujet étaient exceptionnellement bons, qu'il s'agisse de sa commune ou de l'armée où il s'était fait remarquer, en 1940, par ses qualités. Du reste, il devait avoir beaucoup de qualités puisque, sans être blessé, il jouissait d'une invalidité de 60 % !...

Cet homme ne vivait que pour son métier, travaillait 14 heures par jour et, même après les faits, était resté en termes excellents avec la famille de sa victime. Il s'intéressait prodigieusement à son unique enfant et les autorités communales, de même que celles de l'armée, ne tarissaient pas d'éloges à son sujet.

En prison, protégé du dedans et du dehors, il ne tarda pas à bénéficier d'un jugement très favorable; il fut libéré conditionnellement en 1948, se remaria et revint en prison, en 1952, pour avoir étranglé sa belle-fille et l'avoir coupée en morceaux.

La première fois, il s'était fait aider, pour porter sa valise, par un agent de police qui était de garde sur la route; la seconde fois, il demanda l'assistance d'un voisin, qui possédait une camionnette, pour transporter la malle dans un bois.

Cette seconde fois, d'ailleurs, l'assistante sociale qui l'avait eu en tutelle, avait fait un rapport alarmant, connaissant le cas, mais ce rapport, malheureusement, avait suivi la voie administrative.

J'avais fait moi-même, à la Prison centrale, une observation de cet homme, à vrai dire assez sommaire, et lorsque j'appris la récidive, je m'en fus voir l'avis que j'avais donné au moment de la libération conditionnelle. Je puis le résumer d'une manière très brève: cela illustre l'attitude que j'aurais dû avoir.

En effet, la thèse était qu'il avait accusé sa femme d'abord, d'être au service de la Gestapo et d'avoir dû, donc, la faire disparaître lorsqu'il était en danger. Mais, après, lors de l'examen, il m'avait dit que c'était au cours d'une dispute qu'il l'avait frappée plus fort qu'il n'aurait voulu et qu'ensuite il avait perdu la tête.

L'observation, au contraire, montra un homme mystérieux, inconnaissable, traitant tout, êtres et choses, à la manière d'une horlogerie, à vie affective réduite, avare, à tendance paranoïaque marquée.

L'étude du processus criminel montra un processus type de crime de libération, préparé dans ses moindres détails pour réussir à coup sûr et s'assurer l'impunité, donc un criminel authentique.

Je notai aussi une absence totale de réaction affective à ce crime.

« C'est un accident — me disait-il — ça s'est passé sans me toucher. »

Lors de mon examen, il finit par reconnaître qu'une animosité profonde existait, depuis longtemps, entre sa femme et lui, mais l'entourage n'en savait rien. Cette animosité, d'ailleurs, n'était que très mal et très obscurément motivée.

Lorsque la récidive eut lieu, je m'en fus donc analyser l'avis que j'avais donné. Il faut dire qu'au moment où j'avais donné mon avis, tout le monde lui était favorable... (vous le voyez, je plaide les circonstances atténuantes !...) au dedans, comme au dehors et j'avais, d'ailleurs, été le seul à le considérer comme un vrai criminel. Néanmoins, j'écrivis ceci, en résumé:

« Individu insociable, dur, autoritaire, impénétrable. J'ignore tout de sa psychologie. »

Pour être rigoureusement logique, j'aurais dû ajouter que je ne pouvais donc pas donner d'avis. Mais j'ai dit:

« Il a un passé social parfait et aucune récidive ne me semble à craindre. »

Pourquoi ai-je écrit cela ? Eh bien, parce que cette espèce de fatuité dont je parlais tout à l'heure, me disait que, s'il y avait encore du danger, je l'aurais vu, alors qu'en toute rigueur j'aurais dû écrire:

« Cet homme que j'ai analysé à son entrée est considéré comme un criminel authentique; je n'ai aucune raison de dire qu'il ait changé en quoi que ce soit. Rien ne me permet d'affirmer que, se retrouvant dans une situation identique, il ne se comportera pas de la même manière. »

Et notez que, des avis semblables, j'en ai, très heureusement pour moi, souvent donnés à l'Administration pénitentiaire et que, chaque fois, je ne me suis pas trompé sur ce point.

Mais si, dans ce cas-là, j'ai donné un avis qui n'a pas provoqué la libération, je n'ai aucun remords pour le reste parce que vous savez que l'Administration tient très peu compte des avis, surtout motivés, qu'on lui donne.

Mais si je n'ai pas trop de remords de l'avoir fait, j'ai des remords au moins de cette erreur de technique. Et si j'avais dû, à ce moment-là, affirmer, en dessous de mon rapport, que je donnais un avis démontré concernant sa responsabilité, sûrement je ne l'eusse pas écrit. C'est parce que j'ai donné un avis rapide. En tant que médecin, je suis, assez souvent, en contradiction avec les opinions et les désirs de l'Administration; je n'ose pas toujours tenir jusqu'au bout un avis opposé, quand cela ne me paraît pas absolument indispensable... Sinon, on a l'air d'être soi-même l'élément dangereux dans le groupe !...

Je n'aurais pas pu affirmer que cet homme n'était plus dangereux, mais je ne pouvais pas non plus affirmer qu'il l'était encore. Je devais donc me borner à donner un avis intelligent, objectif et dire:

« Il est comme il était lorsqu'il est entré en prison et rien ne peut me permettre d'affirmer que, s'il se retrouve dans des conditions difficiles, il ne fera pas les mêmes gestes. »

Voilà un avis qui est, au fond, un avis négatif et qui semble une des formules maxima auxquelles on peut arriver dans certains cas.

Je suis retourné voir également des avis que j'avais donnés, notamment à propos d'un individu qui avait, en Cour d'Assises, menacé de mort un des témoins. Il a fait 14 années de prison, il est sorti et, après quelques mois, il est allé exécuter la menace qu'il avait proférée contre son témoin.

J'avais donné aussi un avis pour sa libération (je l'avais donné étant encore jeune: cela se passait en 1929) et j'ai été étonné de voir que cet avis était bien plus intelligent que celui que j'avais donné en 1948, c'est-à-dire que j'avais dit, en résumé:

« Cet homme a une psychologie. Il est resté tel qu'il était à son arrivée en prison, et, de plus, ses dispositions antisociales se sont aggravées et il reste incapable de vivre en société. »

Cet avis était très net. L'homme a quand même été libéré parce que je suppose que le fonctionnaire, préposé au Bureau des libérations conditionnelles, se sera dit:

« C'est le moment de le libérer; sinon, il va devenir encore plus dangereux !... »

Si j'avais motivé mon avis, j'aurais donc dû ajouter qu'il y avait un danger grave à le libérer. Mais, de nouveau, là, ne possédant, ni les habitudes, ni une méthode, ni, surtout, les personnes capables d'apprécier un avis, on se borne à exprimer une chose minimum, qui ne sert pas à grand' chose.

Il est, de toutes manières, essentiel de se dire qu'on ne peut pas écarter un état dangereux lorsqu'on sait que s'il existait, on ne le percevrait pas, et c'est chaque fois le cas lorsque la personnalité du sujet est telle que nous ne pénétrons pas son déterminisme intérieur.

Dans le cas du meurtrier du témoin après 14 ans, donc le diagnostic de la persistance du type psychologique fondamental n'était pas aisé, étant donné qu'au cours de sa détention, l'individu, tout en ne modifiant pas, était devenu un mathématicien remarquable et, pour comble, un moraliste — un moraliste qui écrivait des articles hebdomadaires très appréciés dans le journal « L'Effort vers le bien », donc le journal de réhabilitation des détenus, et, évidemment, cela faisait une forte impression. C'était un moraliste comme le sont presque toujours les détenus, c'est-à-dire un moraliste à base de revendications, de justice, un peu paranoïaque, et, évidemment, de revendications justicières plutôt que vertueuses.

Est, pratiquement, indiagnosticable également la dangerosité réelle d'un certain nombre de récidivistes. Evidemment, le passé et les statistiques nous éclairent, mais sans certitude et ce n'est que dans quelques cas qu'on peut, avec certitude, démontrer la dangerosité d'un individu donné. (Je me réserve de développer ce point quelque peu dans une autre leçon).

M. Carroll vous l'a dit tout à l'heure, il ne suffit pas d'avoir des tables de prédiction à sa disposition; cela ne nous sert qu'approximativement. Il

s'agit de savoir devant tel homme si, cette fois, nous allons tenter telles conditions d'existence, telles dispositions momentanées d'existence, si nous risquons de tenter encore un effort.

Dans ce domaine-là, il faut bien dire que ce n'est que dans quelques cas qu'on peut assurer avec une grande certitude que la récidive est certaine.

Ne peut pas être formellement apprécié non plus l'état de dangerosité d'un grand nombre d'obsédés ou de psychopathes. Il ne peut pas suffire qu'un tel état existe pour qu'une mesure de sécurité soit prise ou qu'elle soit maintenue. On sait bien qu'un homme qui souffre d'obsession homicide est plus dangereux, théoriquement, qu'un sujet honnête, qui n'a pas d'obsession, mais cela ne suffit pas pour passer à la mesure de sécurité et pour la maintenir.

Il en est de même des catégories « débilité mentale », « déséquilibre mental », « démence », « aliénation ». L'idée qu'un paranoïaque est dangereux n'est pas discutable, mais elle est peu utilisable parce qu'un grand nombre de paranoïaques sont peu dangereux; il faut pouvoir dire de tel paranoïaque en particulier que sa dangerosité est encore vraisemblable ou qu'elle est formellement établie. En pratique, l'avis que nous donnons ne dépasse pas le vraisemblable; cet avis permet donc toujours un effort plus prudent de reclassement et c'est sur des avis de ce genre qu'on était par exemple, en Belgique, avec la loi de Défense sociale, à la libération d'un grand nombre d'aliénés, de déséquilibrés, de psychopathes, avec ces résultats extraordinaires que la récidive est réduite. Certaines commissions ont enregistré une récidive de 5 %, d'autres de 7 %, d'autres de 10 %, mais il faut bien se dire que certaines commissions, comme celle d'Anvers, par exemple, avant même d'envoyer un homme dans un institut, libère entre 40 et 50 % des internés. Donc, ce fait permet des choses d'une audace inouïe, contre lesquelles, évidemment, une partie de l'opinion publique juridique réagit, mais comme cela ne se passe que dans une ville, grande à vrai dire, mais unique, on dit que le reste du pays marche bien.

Ceci montre qu'un avis vraisemblable, seulement étayé par une tutelle, par une surveillance, peut permettre un essai, et j'ai vu moi-même un paranoïaque dangereux, qui avait tué sa femme à coups de bêche, dans un délire de jalousie et de persécution, relâché après 2 ans, et recommencer un processus délirant, découvert à temps grâce à l'assistante sociale, réinterné, relâché de nouveau depuis 2 ans, contre mon avis formel, et se comportant, maintenant, d'une façon très acceptable et, semble-t-il, sans nouveau conflit dans l'entourage.

Dans ce cas-là le rôle du magistrat, du moment qu'il a compris le problème, reste quand même d'être l'arbitre en dernière analyse et de prendre lui-même un risque qu'il estime pouvoir prendre.

Je crois que, dans tous ces cas-là, il faut qu'un homme soit l'arbitre et que ce ne soit pas nécessairement le médecin qui ait à prendre la détermination finale. Il peut simplement donner des indications plus ou moins sérieuses et plus ou moins solides.

⁂

A côté des états dangereux non diagnosticables, il y a, heureusement, tout le groupe des états dangereux diagnosticables, et, ici, je crois qu'il ne faut pas faire de distinction absolue entre les malades mentaux et les non malades, mais qu'il faut distinguer entre certains états, certaines situations plutôt qu'entre certains groupes de malades.

Les états dangereux diagnosticables sont, naturellement, de plusieurs sortes, mais il y en a une autre sorte qui est la plus instructive et qui ne tombe pas sous le coup de la loi: ce sont les états dangereux confidentiels, ceux, par exemple, que connaît le médecin, que connaît le prêtre, éventuellement que connaît l'assistante sociale, mais qu'ils connaissent en dehors des manifestations sociales, en dehors, donc, du fait que le sujet puisse donner prise à l'intervention de la loi.

Ces processus, dans lesquels on ne peut, naturellement, pas intervenir, sont essentiels à connaître puisque c'est par l'intermédiaire de ceux-là — et, dont, heureusement, le plus grand nombre ne se réalisent pas — c'est par l'intermédiaire de ceux-là que l'on connaît les réactions authentiques, que l'on connaît les indices, que l'on prévoit le sens de certaines menaces, de certaines attitudes, etc.

Il faut donc que, et le médecin, et l'assistante sociale, et le magistrat, et le policier aient une idée précise de tous ces processus pour que éventuellement ils puissent reconnaître ces états-là. D'un autre côté, presque toujours l'assistante sociale même, dans les états de probation, utilisera des situations semi-confidentielles et, dans ce cas, il est fort utile de connaître tout ce domaine confidentiel pour donner à certaines manifestations apparentes sociales, donnant prise à l'opinion publique, le sens qu'elles ont réellement.

Aidés par ces connaissances-là, nous pouvons alors diagnostiquer vraiment et fermement certains états dangereux, liés à un processus criminogène.

Dans ma leçon sur les crimes passionnels, j'aurai l'occasion de décrire un cas extraordinairement intéressant parce que je connaissais personnellement le magistrat qui avait à prendre la décision, et c'était, d'ailleurs, un ancien élève de l'Ecole des Sciences criminelles de Louvain. Il a pris une décision extraordinaire, je dirai presque de complicité avec moi puisqu'il fallait quand même comprendre certains mots, dans mon expertise, d'une façon un peu à double sens et que l'avocat ne puisse pas en faire usage vis-à-vis du détenu. Cette évolution a été extraordinaire, mais, là, l'état dangereux était certainement diagnostiqué en même temps qu'il était décrit comme curable, dans un temps X déterminé, et la chose s'est réalisée exactement comme elle avait été prévue. (J'aurai l'occasion de revenir sur ce cas).

Nous avons également la possibilité de décrire les états mentaux pathologiques dangereux et ceux qui ne le sont pas, et, dans ce domaine-là, nous devons bien nous garder — M. Carroll l'a fait remarquer tout à l'heure également — de vouloir utiliser la notion de dangerosité pour se couvrir d'une sécurité exagérée.

Au point de vue toxicomanie, j'ai vu, récemment, un cas, qui montre bien que la notion de dangerosité est une notion vraiment réelle, et c'est celui-ci: un médecin, vraiment excellent médecin, adoré par ses clients,

poursuivi dirai-je, par ceux-ci parce qu'il avait peur de les recevoir, avait l'obsession de ne pas les soigner suffisamment bien ; et il prenait quatre à cinq comprimés de benzédrine par jour, mais l'inspecteur de pharmacie le sachant, le poursuivait et lui avait interdit d'en prendre — je me demande, d'ailleurs, à quel titre — et ce médecin était obligé, pour avoir de la benzédrine, de s'en prescrire en dehors de la région qui lui était défendue. Mais ces prescriptions étant découvertes, on l'arrête. Je suis allé voir le magistrat parce que c'était mon malade, je m'occupais de lui, et je suis entré dans un état de réaction que j'estime maintenant exagéré, mais que je bénis quand même, et je suis allé demander des explications. Ce magistrat m'a dit :

« Mais, moi, je ne connais pas cet homme, je ne l'ai même jamais vu avant de prendre la décision. Cependant, je me suis dit qu'un médecin qui prend 5 comprimés de benzédrine par jour doit être un danger public fantastique et j'ai donc décidé de l'arrêter. »

Or, cet homme prenait ses 5 comprimés de benzédrine et personne n'y voyait rien. Il va, d'ailleurs, très bien pour le moment, sans avoir connu l'infâmie d'être condamné, ou même l'ennui, la désobligeance de la situation d'avoir été interné pour 5 ans.

Voilà un cas où une décision de dangerosité doit tout de même être prise en accord avec ceux qui sont à même de l'apprécier.

Il en est de même pour l'alcoolisme. Il y a de nombreux alcooliques dangereux, mais il y a d'innombrables alcooliques et toxicomanes qui ne sont pas dangereux et pour lesquels, donc on doit se contenter de thérapeutiques qui servent à d'honnêtes gens ; du reste, la plupart de ces gens sont d'honnêtes gens.

Nous avons, à côté de cela, toute une série de démonstrations possibles de dangerosité chez des gens qui ont des dispositions pathologiques ou criminelles permanentes, ce qui nous permet de conclure à des processus criminogènes permanents.

Enfin, il faut étudier encore, dans le cadre des états dangereux, le retour des états dangereux. Il y a tout un domaine également qui est lié à l'étude du retour de l'état dangereux et, d'une manière générale, on trouve ici deux situations fondamentales. D'abord, c'est la difficulté d'adaptation que présente, pour tel sujet déterminé, la vie en société et qui, naturellement, provoque chez lui des réactions qui peuvent amener un état dangereux. On voit se dessiner cet état dangereux à certains indices, que je ne puis pas donner ici, et, évidemment, dans ce cas-là, la situation redevient difficile et dangereuse à un certain moment, mais c'est là également que l'assistante sociale, que la tutelle intelligente peut donner des résultats surprenants.

C'est précisément, ce qui se passe avec la loi de Défense sociale dont je parlais tout à l'heure. Mais, n'importe, il y a des cas où, malgré la tutelle, malgré les soins, le danger continue à s'aggraver, l'individu se désadapte de plus en plus et, donc, l'état dangereux devient, à ce moment-là, constatable objectivement parce qu'il devient semblable à ce qu'il était exactement au moment où certains crimes ou délits ont été commis.

Il y a une autre forme de retour de l'état dangereux extrêmement importante aussi et qui échappe davantage à l'assistance, à l'intervention :

c'est celle qui est liée au fait que certaines personnes créent, par leur existence même, par leur comportement, éveillent par leur manière d'être, les tendances criminelles des autres et éveillent une certaine agressivité dans leur entourage et sont, à ce moment-là, vraiment des victimes et ont l'air vraiment d'être, elles en danger et d'être victimes des autres.

Il y a eu ainsi un certain nombre de détenus, notamment un détenu que j'ai suivi pendant des années, à la Prison centrale, qui avait, je dirai, cette aptitude, et on la retrouve dans la vie profane ; on retrouve, à de nombreux exemplaires, des gens dont la criminalité est toujours justifiée à leurs yeux parce qu'elle est liée au fait qu'elle déclanche, dans leur entourage, au maximum, les tendances agressives, que les gens normaux ne possèdent évidemment pas.

Il y a, notamment, un individu qui est, de nouveau, en liberté et qui tuera sûrement sa troisième femme parce qu'il se trouve dans une situation typique de ce genre. C'est un cas que j'ai très longuement étudié, mais que je n'ai pas pu empêcher de relibérer une troisième fois. La première fois, il a donc commis une espèce de crime passionnel un peu spécial ; il a été libéré après quelques mois parce que tout le diocèse, si je puis dire, était pour lui. Puis, il a tué une seconde femme et, étant en prison, à la Prison centrale de Louvain, il a failli en tuer une troisième, sans qu'on se soit aperçu de rien. Il a quand même réussi à faire faire une descente du Parquet dans la maison de cette femme, qui était une vague cousine, qui était une assez jolie personne. Ça n'a pas fini par un meurtre de nouveau parce qu'évidemment on s'est rendu compte de la chose, on a pu arrêter à temps le processus.

Il y avait des visites autorisées et tout cela devait finir par un troisième meurtre, mais, maintenant, il est libéré, pourquoi ? Parce que c'est un individu parfait, qui est d'une intelligence rare et de cette forme de paranoïa doucereuse qui fait que tout le monde le trouve l'homme le plus sympathique qu'on puisse imaginer et, bien entendu, les femmes le trouvent aussi !...

Il finit donc par accaparer toujours quelqu'un d'inférieur malgré tout, parce qu'il lui manque quelques registres affectifs ; et puis, les tendances criminelles, cet homme les exalte à un point tel qu'une résistance s'opère chez lui, et puis il tue parce que infidèle, parce que la dernière chose qu'un être humain puisse faire est de manquer à sa parole... Bref, tout le chapitre que nous rencontrons habituellement dans ce domaine.

Eh bien, il m'a été impossible, là, de faire la démonstration de cette dangerosité évidente, certaine, aux membres du personnel de la prison ; il m'a été impossible de convaincre les personnes qui avaient la charge de le libérer, tellement on disait :

« Oui, mais il a maintenant évolué, il a compris. »

En résumé, nous rencontrons là la catégorie de cet état indiagnosticable dont je vous parlais tout à l'heure, et on oublie que quand ils sont au dehors, on ne distingue pas plus que quand ils sont en prison, mais qu'ils peuvent avoir en prison les mêmes dispositions qu'au dehors sans qu'on s'en aperçoive. Ceci pour vous dire que, dans ce domaine-là, nous sommes loin de pouvoir baser tout encore sur la notion de dangerosité,

parce que c'est une des notions les plus difficiles à acquérir et qui suppose, pour être comprise, déjà toute une formation, j'allais dire toute une déformation.

J'ai suggéré tout à l'heure que je parlerais de « méthode ». Je ne puis, naturellement, pas développer cette question ici, mais je voudrais y faire une allusion : c'est que la seule méthode, pour établir un état dangereux démontré, c'est l'expérimentation individuelle, et ceci comporte la connaissance du sujet, connaissance aussi complète que possible des réactions habituelles, (l'enquête de l'assistante sociale dans le passé est extrêmement utile dans cette étude), et puis, la recherche systématique pour savoir si l'acte commis est une expression complète de sa personnalité, et la meilleure expression de sa personnalité, si on peut espérer que ce fût, dans une certaine mesure, un moment accidentel.

L'étude des processus criminogènes est donc, ici, tout à fait indispensable, de même qu'il est indispensable qu'on dispose ici d'un groupe important, travaillant dans le même esprit, non seulement dans le même établissement, mais je dirai presque dans la même administration, et, dans ce cas, l'emprisonnement, la probation ou la libération conditionnelle même devient une expérience dirigée.

La part scientifique consiste ici à pouvoir tirer les conclusions de l'expérience et à percevoir tout ce qu'il peut y avoir d'important à percevoir; l'appréciation de dangerosité vraisemblable doit simplement jouer le rôle de ne pas commettre d'imprudence grave, de ne pas mettre en péril l'existence des autres, évidemment, par négligence et de respecter les exigences morales de la société.

Mais aussi longtemps que la magistrature ne suivra pas, aucune évolution dans ce domaine ne paraît possible. L'expérience nous a prouvé que la loi de Défense sociale peut donner, même avec ses tâtonnements, des résultats surprenants, et cette loi de défense sociale m'a aussi enseigné quelque chose. — et je terminerai par là parce que c'est un problème qui est également un problème considérable — c'est que les délinquants aussi se servent de l'état dangereux et nous entendons maintenant des gens tenir des raisonnements comme celui-ci :

« Libérez-nous tous au tiers de la peine, comme cela se fait ; sinon nous faisons des complexes d'infériorité, nous faisons des complexes de frustration, nous devenons plus dangereux. »

Et comme ils lisent les revues, comme ils lisent les articles et, éventuellement, les Cours de Criminologie, ils connaissent le langage et, en général, l'apprennent à leurs avocats.

Nous en sommes au point où presque tous nos détenus sont libérés au tiers ou à peu près, parce qu'on a l'air, quand on ne libère pas quelqu'un au tiers, vraiment, de lui causer un préjudice considérable. L'idée qu'il a dû lui-même faire un effort pour profiter de cette grâce ne lui vient plus.

J'ai entendu plaider, mais très sérieusement, ceci :

« Ne me détenez pas davantage, sinon mon agressivité va s'accroître. »

J'ai entendu un plaidoyer, de la part d'un individu qui avait menacé de mort toute la commission de psychiatrie, et la commission de psychiatrie hésitait si elle allait libérer ou non le détenu. (Je faisais partie de

cette commission à ce moment-là, et je n'étais, d'ailleurs, pas très à l'aise !...) Le détenu disait :

« Je vous ai menacés de mort. Vous comprenez bien qu'il faut comprendre cela tout de même !... mais, enfin, vous devez être certains que si vous me tenez encore six mois de plus, je serai encore plus aigri et je serai encore plus agressif, je vous en voudrai encore beaucoup plus. »

Et l'avocat qui, jusqu'alors, avait écouté, de conclure :

« Messieurs, si mon client devient alors un assassin, c'est vous qui l'aurez voulu !... »

Cela soulève le problème — et je terminerai là-dessus — de la mise au courant du détenu ou de l'intéressé de tout ce qu'on pense de lui. C'est que, d'une part, si vous estimez qu'un individu est dangereux et que cela comporte des mesures prises à son égard, cela comporte, évidemment, qu'il ait un défenseur, que, tout de même, il ne soit pas exposé à être traité, sans pouvoir se défendre, par le tribunal, par conséquent, qu'il soit mis au courant de la situation, c'est-à-dire, donc, que le sujet intelligent peut préparer, longtemps à l'avance, une espèce de contre-attitude contre le projet éventuel de danger, c'est-à-dire aussi que, sachant ce qu'on lui reproche, ce qu'on prévoit, il se considère comme étant, *a priori*, délié de tout sentiment de responsabilité, « parce que, dit-il, j'ai lu mon propre rapport », et il ajoute parfois : « C'est vous qui l'avez fait, et je vois très bien que je ne suis pas responsable de ce que je fais, que je ne saurais pas m'empêcher de faire ce que je vais faire ».

Il y a donc là, et c'est l'aspect juridique important que je vous signale en terminant, non pas seulement les difficultés d'établir cet état, mais les difficultés d'en faire part à l'intéressé et, en tout cas, d'obtenir, de la part de la défense, une collaboration, si bien qu'un des corollaires importants, une des conséquences indirectes importantes de l'étude de l'état dangereux, est que nous devons absolument obtenir la collaboration du défenseur en vue de la défense sociale.

De nouveau, ceci n'est pas impossible, puisque nous constatons, dans le jeu et dans le travail des commissions de défense sociale, que certains avocats, défendant cependant très bien et très honnêtement leurs clients, se rendent compte de certaines situations et travaillent en commun accord avec la commission en vue de protéger, et l'individu et la société.

Ce que des cours comme ceux-ci doivent retenir, c'est peut-être moins la promulgation de sciences nouvelles et de techniques nouvelles qu'un effort de collaboration intense entre différentes disciplines, un effort de compréhension plus grand entre juristes, pédagogues, psychologues et médecins, parce que je ne crois pas que, dans ce domaine-là, il y ait ce qu'on appellerait une « opinion médicale ».

Qu'il y ait une tendance juridique, évidemment ces choses-là existent, par le fait que nous sommes tous liés à notre profession, mais je crois qu'à la base de cette évolution-là, il y a quand même un travail et une attitude commune qui est celle-ci : que, dans leur profession, la plupart des gens, on peut dire le plus grand nombre, pensent quand même toujours à réaliser au mieux ce qu'ils font et que, dès qu'une amélioration, dès qu'une évolution est entrevue comme nécessaire, il est très peu de gens qui y résistent.

TITRE III

La Position du problème

INTRODUCTION CRIMINOLOGIQUE AU PROBLEME DE L'ETAT DANGEREUX

par Olof KINBERG

Chef de l'Institut de Criminologie de Stockholm
Membre du Comité de Direction et de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie

A partir du moment où on a commencé à parler de la dangerosité comme un facteur de première importance pour la Défense sociale, bien des définitions de cet état ont été proposées. Il est inutile, je pense, de passer en revue ces tentatives de définition. Seulement il serait peut-être d'à-propos de donner à la notion de dangerosité quelques qualifications un peu plus précises.

D'abord, il convient de distinguer entre les facteurs qui produisent la dangerosité et ses différentes manifestations.

Le premier groupe des phénomènes regarde la question étiologique, c'est-à-dire que leur connaissance est importante pour empêcher le développement de la dangerosité.

Le deuxième groupe, à l'encontre, est important quand il s'agit de choisir les mesures de réaction à prendre contre une dangerosité qui s'est déjà manifestée par des actes criminels.

I. — Genèse de l'état dangereux

En prenant pour point de départ le fait que chaque comportement humain est le produit d'une individualité unique et d'un milieu donné — le terme de milieu pris dans son sens le plus étendu, c'est-à-dire comme milieu intra-corporel, endo- et péricellulaire, et extra-corporel, physico-cosmique et psycho-social — il est nécessaire d'introduire un élément quantitatif à l'équation, ainsi que des éléments qualitatifs, lorsqu'on tâche d'expliquer le comportement humain.

A l'égard du facteur individuel, il y a lieu de distinguer entre la constitution normale et la structure générale de la personnalité, y comprises les imperfections cérébrales éventuelles et leur genre, localisation, intensité et durée.

Parmi les facteurs individuels il faut d'abord nommer l'alliage constitutionnel normal, c'est-à-dire la partie de la structure biologique qui est composée de traits provenant de dispositions héréditaires et qui se trouvent à doses variées chez tous les hommes. Dans l'intérêt de la clarté, il est utile de réserver les termes de « constitution » et ses dérivés aux variantes humaines de cette origine. Selon cette manière de voir, l'emploi des termes de « constitution psychopathologique » et autres du même genre donnent lieu à une confusion qui doit, et peut être évitée. Si quelqu'un boîte à

cause d'un péroné fracturé et mal guéri, il serait ridicule de dire qu'il souffre d'une constitution boîteuse. En limitant de cette manière le terme de constitution, on donne sur les variantes constitutionnelles un renseignement utile, à savoir qu'elles ne s'éloignent que très peu de la valeur moyenne d'un groupe de variantes.

De cela s'ensuit que chaque fois qu'on trouve une variante qui s'éloigne d'une certaine distance de la moyenne, elle ne peut pas être une variante normale, « naturelle », mais elle est nécessairement une variante pathologique de quelque genre. Cela veut dire qu'elle provient, soit d'une disposition héréditaire anormale qui ne se trouve pas dans l'ensemble des gènes qui constituent le fond héréditaire de tous les hommes, mais qui n'appartient qu'à quelques-uns, soit de quelque attaque sur l'organisme de nature infectieuse, toxique, traumatique ou autre, survenue au cours du développement de l'organisme à partir de l'œuf fécondé jusqu'à l'état actuel de l'organisme. C'est M. le Professeur H. Sjöbring, Université de Lund, qui a, le premier, fait cette distinction de première importance. A mesure qu'elle sera plus généralement comprise des psychiatres, elle entraînera nécessairement une refonte de la systématique psychiatrique.

Selon cette vue, la constitution humaine comprend un nombre illimité de variantes composées d'un nombre restreint de « radicaux constitutionnels ». C'est surtout ce fait ainsi que les variantes pathologiques qui expliquent la variabilité illimitée de l'homme.

Les facteurs mésologiques montrent aussi une très grande variabilité. Parmi ceux qui tendent à déranger l'équilibre réactionnel du cerveau et par ce fait à entraver un comportement adapté, on trouve un groupe qui est assez répandu, mais de gravité moyenne. Ce sont des maux qui sont tellement répandus qu'ils sont presque un ingrédient normal de la vie humaine ; des difficultés de subvenir à son existence, des controverses familiales, des différends avec l'employeur ou avec les camarades de travail, des revers sentimentaux, des pertes de personnes aimées, etc.

Sous des coups sérieux de ce genre, même des individus sains et bien équipés constitutionnellement peuvent perdre l'équilibre et réagir de manière impondérée ou même délictueuse. Mais ce sont surtout les grands ou petits lésés cérébraux chez qui de tels *stimuli* peuvent engendrer des troubles de comportement sérieux et de longue durée. Donc, si n'importe qui de nous peut devenir « nerveux » et perdre momentanément son équilibre mental, ceux qui jouissent d'une bonne santé cérébrale et d'une constitution bien composée s'en rétablissent lorsque les causes du trouble ont disparu ou qu'ils se sont adaptés à la situation nouvelle, tandis que les lésés cérébraux ne se rétablissent que mal et lentement. Dans la gamme des facteurs mésologiques qui produisent des états de mésadaptation il y a une gradation qui s'étend des difficultés banales de la vie jusqu'à des *stimuli* agressifs très forts ou même extrêmement violents. Il suffit de nommer ici les tortures psychiques et corporelles auxquelles sont soumises les personnes qui ont le malheur d'être internées dans les différentes espèces de camps de concentration ou d'esclavage qui abondent dans différentes parties de l'Europe depuis une trentaine d'années. Or, même parmi des individus qui ont été traités pendant des mois et des années avec une brutalité et une cruauté incroyables, il y en a qui n'ont pas seulement survécu mais qui ont même recouvré leur santé mentale.

Il est donc évident que plus le système nerveux d'un homme est affaibli par un alliage constitutionnel défavorable ou par des lésions de quelque genre, plus les effets nocifs des facteurs mésologiques agressifs sont graves et durables.

Dans la conférence que j'ai faite ici l'année passée au Cours International de Criminologie, j'ai souligné l'importance criminogène que nous donnons en Suède aux petites lésions cérébrales. Aussi les petits lésés cérébraux sont-ils fort nombreux parmi les criminels tandis que les grands lésés (schizophréniques, paralytiques, artériosclérotiques, confusionnés, etc.) sont peu fréquents. J'indiquai alors sommairement deux catégories de petits lésés : les ixophréniques et les chalarophréniques. (Le composant *phrénique* signifie toujours dans notre langue psychiatrique que les troubles mentaux sont d'origine lésionnelle).

A cause de leur importance criminogène considérable, il y a lieu de décrire ces deux catégories de lésés un peu plus complètement.

Le syndrome ixophrénique (du grec *ixós* glu à prendre des oiseaux) ainsi nommé par le psychiatre danois Strömgren, de Aarhus, et étudié surtout par H. Sjöbring est à peu près l'état connu auparavant sous la dénomination « caractère épileptique », puisqu'on le trouve très souvent, peut-être toujours, chez les épileptiques, par exemple les frères et sœurs ou autres parents des épileptiques ; il est donc préférable de le distinguer de l'épilepsie par une dénomination spéciale.

Ce sont des individus à activité lourde, tenace, lente, et gluante. Ils adhèrent avec beaucoup de persévérance à tout ce qu'ils entreprennent. Leur attention n'est pas facile à détourner, ils tiennent à leurs idées. Les ixophréniques sont rabâchants, ressasseurs, persévérants. Ils ne lâchent pas prise, sont souvent entêtés, rancuniers. Leur intensité et leur émotivité lourdes leur rendent difficile l'entendement souple des nuances. Quoique leur intelligence puisse être bonne, on a parfois l'impression qu'ils ne comprennent pas l'essentiel d'un problème.

Le caractère lourd, collant, intensif de leur activité biopsychologique se révèle aussi dans leurs réactions motrices; les mouvements sont lourds, la parole, très caractéristique est lente, flottante, moulante, monotone, à peu de variation tonale.

On a l'impression que l'ixophrénique subit un chargement émotif continu, et lorsque la courbe est arrivée à une certaine hauteur, la tension intérieure se décharge par une explosion émotive. Dans les cas où ces traits sont fort prononcés, ils peuvent se manifester par de vrais accès de fureur avec des actes destructifs véhéments.

Etant souvent rancuniers, irrités et dysphoriques, les ixophréniques développent facilement des états paranoïaques. A cause de leur dysphorie ils sont souvent enclins à l'alcool comme étant un anodin contre leur déplaisir. Leur dangerosité est fortement augmentée par le fait qu'ils sont disposés à tomber dans des états d'ivresse soi-disant pathologique avec obnubilation mentale profonde et accès de fureur. Il me semble que la plupart des alcooliques tourmenteurs d'épouse sont des ixophréniques.

Par le tonus cortical augmenté des ixophréniques, par le caractère lourd et intense de leur activité, par leur persévérance et endurance, ils sont hypersthéniques, passionnés, peu scrupuleux et disposés à des orages émo-

tionnels. Dans de tels états, ils peuvent être extrêmement dangereux. C'est aussi parmi eux qu'on trouve certains monstres de callosité et cruauté qui ont acquis une célébrité hérostratique par leurs assassinats multiples. Dans la conférence que j'ai faite ici l'année passée sur « L'étude psychiatrique des situations précriminelles », j'ai fait une description raccourcie d'un tel monstre ixophrénique qui assassina en quelques heures onze personnes, parmi elles ses propres parents, et brûla deux maisons dont l'une était un établissement pour des vieillards pauvres.

La chalarophrénie (du grec *chalaros* — flasque, mou, veule) est une véritable antithèse de l'ixophrénie. Ce terme a été introduit dans la psychiatrie suédoise par M. Sjöbring pour désigner un des traits les plus facilement reconnus de ce syndrome qui correspond à plusieurs égards à la psychasthénie de Pierre Janet.

Les chalarophréniques sont flasques, indolents, inertes, veules. Leur vie émotive est peu développée, ils sont froids, indifférents, sans intérêt au sort d'autrui, plus ou moins incapables de sentiments chaleureux envers leurs familles, inaptes à des sentiments d'amitié et de solidarité envers les camarades, ce qui n'empêche qu'ils ont une tendance à former des petits troupeaux et à prendre part à des ligues criminelles. A cause de leur manque d'endurance et de ténacité, ils s'adaptent mal aux exigences du travail, ce qui donne facilement lieu à des différends avec leurs patrons ou avec leurs camarades de travail. Leurs mouvements sont flasques, souvent brusques et à grande extension; leur tonicité musculaire est faible, leur mimique kinétique pauvre, leurs figures souvent à la fois flasques et dures.

Du point de vue intelligence, ils varient beaucoup, mais ceux même dont le quotient intellectuel est bon, sont peu capables de profiter de l'intelligence qu'ils ont. Ils sont inconsidérés, irréfléchis, étourdis et incapables de prévoyance. Aussi arrive-t-il souvent qu'ils commettent des crimes d'une manière si stupide qu'ils doivent nécessairement être appréhendés; quand on les interroge alors ils déclarent n'avoir pas pensé aux conséquences de leurs actes.

Il y a une vingtaine d'années, lorsque je commençais de voir ce genre de criminels en grand nombre, je pensais qu'il s'agissait d'une hypoplasie émotive consécutive à un sous-développement héréditaire de certaines parties du cerveau (région thalamique et périthalamique). A cette époque, les encéphalites légères engendrées par des infections bactérielles ou autres, au cours des fièvres exanthémiques, des maladies inflammatoires banales des voies aériennes, de l'oreille, etc., étaient peu connues. A présent nous savons par nombre de recherches que des lésions cérébrales plus ou moins graves sont des symptômes fréquents de certaines maladies infectieuses (rougeole, rubéole, coqueluche, oreillons, varicelle, chorée, typhoïde, otite, etc.). Grâce à des publications récentes de M. F. Lhermitte *(Les leuco-encéphalites*, 1950), et d'autres, il est connu que ces échantillons attaquent de préférence les parties de la substance blanche du cerveau qui se trouve au-dessus de la région thalamique.

Devant des faits de ce genre, il est probable que les syndromes cliniques qu'on voit si souvent relèvent de lésions thalamiques ou périthalamiques, et non d'hypoplasies hypothétiques des mêmes endroits du cerveau, même si cette possibilité ne saurait être exclue.

Pour mieux comprendre les syndromes ixo- et chalarophréniques, M. Sjöbring a énoncé la théorie suivante: (1)

« Pour expliquer les symptômes déficitaires produits par des lésions, on peut présumer que la personnalité, telle qu'elle se manifeste dans l'épreuve et le comportement, correspond aux processus nerveux de l'écorce cérébrale. Par une lésion qui coupe les communications intra-corticales (qui peut évidemment être située en dessous de l'écorce) les connexes fonctionnels de la personnalité sont rompus. Un tel trouble mental qui entraîne un changement profond de l'homme peut être appelé *androphrénique* (du grec *anér* — homme).

Une lésion rompant les communications entre l'écorce et les parties cérébrales sous-jacentes (elle peut être située dans l'écorce) produit également un changement de la fonction corticale. Si des impulsions cérébrales sont empêchées d'arriver à l'écorce, la quantité d'évènements corticaux sera réduite, ce qui amoindrit la tension corticale. Si, au contraire, des impulsions corticales afférentes sont empêchées de quitter l'écorce, les processus nerveux corticaux sont obstrués, ce qui mène à une tension corticale augmentée. J'appelle les troubles lésionnels de ce genre : *tonophréniques*.

Selon M. Sjöbring, le syndrome ixophrénique est dû à des obstacles de l'écoulement extra-pyramidal, d'où une obstruction des processus nerveux corticaux. D'autre part, le syndrome chalarophrénique serait dû à une obstruction des voies corticopétales, d'où une tension corticale réduite.

Il paraît que des troubles de ces deux genres se présentent très fréquemment comme suites des encéphalites. Si la maladie infectieuse frappe l'individu dans sa jeunesse les troubles chalarophréniques sont prédominants. Dans un âge plus avancé, il peut s'y ajouter des traits ixophréniques, souvent assez forts.

Cette théorie de Sjöbring, qui servirait à expliquer les faits cliniques de l'ixophrénie et de la chalarophrénie, se trouve en bon accord avec les faits anatomiques. Les encéphalites causées par des virus ou des bactéries étant localisées de préférence dans la substance blanche au-dessus des grands noyaux thalamiques comme je viens de le nommer, et cet endroit étant parcouru par un grand nombre de voies qui unissent les noyaux thalamiques avec des régions corticales différentes, et dont quelques-unes sont cortico-pètes et d'autres cortico-fugues, il est facile à comprendre qu'une seule lésion puisse bloquer la conduite des impulsions nerveuses dans les deux directions.

Pour donner une impression des syndromes cliniques produits par des lésions de cette localisation et de ce genre, je ferai un bref résumé d'un cas.

Pierre, manœuvre, 32 ans, avait un père alcoolique, ixophrénique et une mère d'humeur irascible. Un frère s'était suicidé. Dès l'âge de 6-7 ans Pierre a été très difficile, intraitable, dur, violent. A l'école il apprenait sans difficulté, mais était très agressif, inexact, manquait à ses obligations, etc. Plus tard, dans le lieu de travail, il était renfermé et taciturne,

(1) H. SJÖBRING : Lesion och brottsdisposition (Lésion et disposition criminelle). Conférence faite dans la Société de psychiatrie judiciaire, Lund, 1952.

pendant certaines périodes, paresseux et nonchalant. A partir de vingt ans, il devint fainéant, négligent, irrité, parasitait sur sa famille. Condamné plusieurs fois pour coups et blessures: versait du café bouillant sur le bras de sa mère, lui donnait des coups de poing dans la tête ; frappait son père à la tête avec un bâton; lui donna une fois un coup de poing sur l'œil, etc. Marié à vingt-quatre ans, deux enfants dans le mariage, un enfant illégitime après le mariage. Il n'était pas alcoolique, mais quand il avait bu, il devenait comme un fou confusionné; il criait ou gémissait comme un enfant, employait des gros mots avec sa femme, etc.; parfois il menaçait de tuer ses enfants. Souvent il frappait brutalement sa femme. Il était extrêmement jaloux. Après sept ans de mariage, sa femme obtint la séparation. Après cela la véhémence de Pierre augmenta : il menaçait de la tuer à coups de revolver, il pénétra dans son appartement et tenta de l'étrangler. Après avoir infligé à sa femme pendant des années une torture mentale et corporelle, il la tua à coups de couteau.

Le médecin expert trouva que Pierre était un hystérique, schizoïde et explosif, mais non pas souffrant de maladie mentale.! Pierre fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Après quelques mois, il devait être transféré dans une section psychiatrique d'une prison où on le considérait comme schizophrénique. A cause de sa dangerosité extrême, il fut transféré après quelques mois dans une section spéciale d'un asile. Les moyens de protection contre sa dangerosité dont disposait la prison n'étaient donc pas suffisants et l'on dût recourir aux moyens plus sûrs de la section spéciale en dehors de la prison.

Le diagnostic qu'on avait fait à la section psychiatrique de la prison et à l'asile était en contradiction avec les symptômes qu'avait montrés Pierre pendant une trentaine d'années et qui le désignaient comme un ixophrénique extrême, montrant aussi des traits chalarophréniques très prononcés.

Dans les troubles androphréniques, les fonctions intellectuelles sont plus ou moins endommagées. Dans les cas aux lésions massives, on trouve une démence grave, de caractère différent selon la nature de l'agent nocif et de la localisation, par exemple la démence sénile, la paralytique, la schizophrénique, etc. Toutefois les démences avancées n'impliquent pas souvent des tendances criminelles prononcées. Du reste l'incapacité de ces malades de pourvoir à leurs besoins, nécessite souvent leur placement dans un asile. Certes, on voit de temps en temps des crimes commis par des déments de différents genres. Mais ils ne sont pas très fréquents comparés à ceux des petits lésés cérébraux.

Dans les états androphréniques légers, la déficience mentale se manifeste surtout par une incapacité d'appréhender la signification d'une situation et d'en comprendre les implications. Cette incapacité empêche qu'une adaptation rationnelle se réalise et mène facilement à une réaction de court-circuit qui est parfois criminelle.

Lorsqu'il s'agit d'actes criminels d'une grande véhémence, il y a lieu de supposer qu'à l'androphrénie s'ajoutent des troubles ixophréniques. Comme le cerveau est un organe très compliqué, comme des agents nocifs divers attaquent des régions différentes du cerveau, et que les dispositions héréditaires favorisant des attaques de divers genres sont assez répandues, il n'est pas étonnant qu'il puisse exister dans le cerveau d'un même individu

plusieurs lésions de nature et de localisation différentes. C'est pourquoi il n'est pas rare qu'on trouve des signes androphréniques à côté de symptômes d'ixo- et chalarophrénie ou d'autres encore. L'explication causale du comportement criminel, ainsi que tout autre comportement, exige donc que l'on prenne en considération *la personnalité dans son ensemble et dans sa qualité unique.*

Quand un individu est atteint d'une lésion cérébrale pendant sa vie fœtale ou dans son enfance, elle peut entraîner un arrêt du développement cérébral avec des symptômes androphréniques de différentes espèces ou degrés. Elles peuvent varier, allant d'une légère androphrénie jusqu'à une démence profonde et globale, comme dans les cas d'idiotie ou d'imbécillité grave. Ici aussi les syndromes sérieux ont peu d'intérêt criminologique, puisqu'ils sont faciles à reconnaître et nécessitent souvent l'internement dans un asile. Les formes légères, par contre, sont beaucoup plus importantes. Ici encore l'incapacité de comprendre les situations et les personnes qui entourent le sujet mènent à une mésadaptation sociale qui peut résulter dans des actes criminels.

Le problème de l'étiologie de la dangerosité, tel que j'ai tâché de le poser ici, signifie que j'ai voulu expliquer la dangerosité par une psychologie criminelle *objective.* C'est dire que le comportement humain doit être appréhendé, sans qu'on ait recours à l'épreuve du sujet: au contenu de sa vie intérieure, au procès de motivation qui n'est qu'une rationalisation *a posteriori* de ses actes, etc. Puisque les explications causales sont restreintes au monde objectif, il n'existe pas de causalité psychique. Il s'ensuit que l'étude des phénomènes subjectifs de la vie intérieure ne peut jamais mener à une explication causale de sa conduite humaine. C'est pourquoi il faut écarter les soi-disantes explications de ce genre comme non-valables.

II. — Genre et degré de la dangerosité

Les réactions dangereuses produites par le choc entre des facteurs mésologiques et une individualité unique varient beaucoup selon l'intensité, la direction, l'éveillibilité ou fréquence, et la durée.

L'intensité peut être faible, moyenne ou forte. Certains individus sont portés à la petite délinquance : petites contraventions contre les règlements adoptés comme remèdes contre les inconvénients causés par les crises économiques; petites escroqueries; petits larcins, etc. Souvent ces gens ne font pas grand dommage, ils sont plutôt ennuyeux et embêtants que dangereux.

Chez d'autres, les attaques contre les particuliers, les propriétés ou la chose publique sont plus graves: de grands vols qualifiés, des escroqueries et des faux de grande envergure, des coups et blessures de gravité moyenne, etc.

Enfin il y a les grands crimes qui constituent des attaques très sérieuses contre la chose publique, les personnes ou les propriétés: assassinats prémédités ou multiples ; attaques sexuelles (viol, actes sadiques, certaines formes d'inceste, etc.) ; vols avec violence; vols à l'aide d'explosifs, incendies volontaires et autres actes destructifs

La *direction* des réactions dangereuses varie aussi beaucoup. Dans quelques cas la dangerosité ne se manifeste qu'envers une seule personne ou un seul groupe de personnes. Ainsi la dangerosité des assassins de famille est dirigée vers les membres de la famille ; en général, ces criminels sont des malades mentaux. Les tueurs de maîtresse que j'ai décrits dans des publications antérieures sur les situations précriminelles sont pour la plupart des individus dont la dangerosité est dirigée vers une seule personne. Là aussi il s'agit souvent de cas pathologiques: des états confusionnels ou d'obnubilation passagers, de nature ixophrénique ou autre. L'unidirection du crime s'explique souvent par le fait qu'il faut une situation précriminelle spécifique et unique pour provoquer l'acte criminel, qu'il soit l'effet d'un trouble cérébral ou non. Les crimes passionnels commis après des revers sentimentaux qui ont produit de graves désordres dans les événements cérébraux sont aussi en général dirigés contre des personnes déterminées. La même unidirection de la dangerosité se trouve chez les incestueux. Comme le montrent ces exemples, la dangerosité qui ne se manifeste qu'envers certains individus déterminés produit assez souvent des crimes très graves.

Dans d'autres cas la dangerosité est dirigée uniquement vers les propriétés, comme chez la plupart des voleurs, des escrocs, des détourneurs, etc.

Enfin, il y a certains criminels très dangereux où la dangerosité est dirigée contre les propriétés et des personnes indéterminées qui ont à défendre les propriétés que veulent s'approprier les criminels, par exemple des voleurs à main armée, certains gangsters, etc.

Le caractère monomorphe ou polymorphe de la dangerosité se lie évidemment avec la tendance à répétition des manifestations dangereuses. Ainsi, il y a des personnes qui ne commettent qu'un seul crime dans toute leur vie, comme dans les exemples que je viens de citer. Pourtant ces cas sont probablement peu fréquents.

Les cas où la dangerosité se manifeste de temps en temps sans que la criminalité soit une habitude établie, sont beaucoup plus fréquents. Ici les actes délictueux sont parfois limités à une certaine période de la vie, en général la jeunesse, pour disparaître plus tard lorsque l'activité motrice et la soif de jouissances ont diminué, en même temps qu'une maturité psychologique accrue et une situation sociale plus stable ont changé la relation entre la force et la pulsion et les forces inhibitrices.

Dans un troisième groupe, la vie criminelle est devenue une habitude et les tendances vers une vie adaptée aux normes de conduite acceptées sont disparues plus ou moins complètement. A la base de cette mésadaptation totale, on trouve régulièrement des troubles cérébraux plus ou moins accusés, souvent combinés avec l'influence précoce de facteurs psychosociaux dépravants et très marqués. Parfois cette évolution est facilitée par l'influence qu'exerce la corruption administrative et politique de la société sur certains individus, à un alliage constitutionnel spécial, comme dans le cas du voleur professionnel américain décrit par Chis Conwick. Ces criminels dont il a fait une description vivante et intéressante ne semblent pas être des lésés cérébraux. La description ne nous dit pas si aux facteurs généraux démoralisants, se sont ajoutées des influences défavorables du milieu immédiat.

Ce qui est important, c'est que l'intensité de la réaction dangereuse varie souvent inversement à la tendance à la récidive, comme le montrent les exemples de certains assassins cités auparavant. D'autre part, il existe des individus à grande éveillibilité dangereuse mais peu d'intensité criminelle, à savoir certains petits escrocs que l'on trouve souvent parmi les agents de commerce ou de petite industrie qui circulent en recueillant des commandes. Ces individus qui n'ont pas de foyer, qui sont toujours en route, d'un endroit à un autre, et qui vivent dans de petits hôtels et des restaurants ne gagnent pas grand-chose et sont souvent plus ou moins alcoolisés. Quand ils sont à sec, ils envoient des commandes feintes à leurs employeurs pour toucher les provisions. A la fin ils sont décelés, mais alors ils ont parfois eu le temps de commettre des centaines de ces petites escroqueries.

III. — Prévention et traitement de l'état dangereux

A. — Lorsqu'il s'agit d'empêcher une disposition dangereuse de se manifester, il est évident qu'on doit se diriger encore vers deux groupes de facteurs : les individuels et les mésologiques.

Selon l'hypothèse que j'ai tâché de présenter, on trouve très souvent de petites lésions à la base de la dangerosité, lésions produites par nombre de maladies infectieuses très répandues et auxquelles peu de nous échappent. Il paraît donc qu'une mesure de première importance serait d'ordre bactériologique et épidémiologique, à savoir combattre et prévenir ce genre de maladies et les rendre moins fréquentes et moins graves. La partie la plus importante de la prévention individuelle serait donc avant tout médicale.

Quant aux grands lésés cérébraux, c'est-à-dire ceux qui sont atteints de psychoses ou d'autres maladies mentales causées par des lésions massives, un traitement rationnel, en l'espèce le placement dans un asile, est un moyen de prévention important. La plupart des assassinats de famille seraient prévenus si les malades qui sont les agents de ces crimes étaient soumis à un traitement rationnel dès le début de leur maladie.

Contre la dangerosité des alcooliques violents, ixophréniques et autres, chez qui l'alcool déclenche des impulsions agressives, un traitement anti-alcoolique est d'urgence. Il peut être adopté au moins dans le pays où il y a une législation anti-alcoolique permettant des mesures coercitives pour imposer l'abstinence des boissons alcooliques.

On pourrait soutenir, comme thèse générale, que toutes les mesures d'hygiène générale et mentale, d'éducation et de médecine préventive ou curative qui tendent à procurer un optimum de santé aux citoyens, sont par cela même des moyens de prévention contre le développement d'un état dangereux et de ses manifestations.

Pour ce qui est du milieu, il paraît évident que toute situation précriminelle qui constitue à la fois une pulsion vers un certain crime et une occasion toujours présente de le commettre — situation que j'ai appelée spécifique ou dangereuse — implique un double risque pour les individus qui s'y trouvent, risque de commettre un crime ou d'en devenir la victime. Si l'on étudie ces situations et les personnes qui sont devenues criminelles sous leur influence, on trouve que beaucoup d'entre elles ne sont pas des

individus à tendances asociales ou antisociales, ni des maladaptés en général. C'est-à-dire qu'ils ne seraient probablement jamais devenus des criminels s'ils n'avaient pas été exposés aux tentations spécifiques de la situation dangereuse. Aussi paraît-il probable que plusieurs de ces personnes, criminels présomptifs ou victimes, se seraient soustraites aux influences néfastes de ces situations si elles avaient su à temps le risque qu'elles couraient.

Comme j'ai pu le montrer à d'autres occasions, les situations précriminelles dangereuses sont souvent faciles à reconnaître. Lorsqu'une jeune femme veut quitter son amant et qu'il assure ne pouvoir vivre sans elle, qu'il commence à devenir nerveux et déprimé, qu'il ne dort plus, qu'il néglige sa nourriture, qu'il parle de suicide, qu'il propose que sa maîtresse et lui-même meurent ensemble, alors elle se trouve dans un danger imminent et doit faire son possible pour le fuir. De même, un père de famille qui commence à se sentir attiré sexuellement vers une de ses filles, doit l'éloigner de la famille de peur de succomber un jour à la tentation incestueuse. On peut facilement multiplier ces exemples. Cependant, quelles que soient les situations précriminelles dangereuses, elles sont toujours insuffisantes pour produire seules des actes criminels ; il faut toujours un facteur individuel d'une certaine force afin que l'acte criminel soit déclenché, quelque point faible de la structure personnelle, qu'il soit d'origine héréditaire ou acquis par des lésions cérébrales, qu'il soit engendré par un développement cérébral dévié ou par une intoxication quelconque, etc.

Sous l'influence de la sociologie moderne, surtout peut-être l'Anglo-saxonne, il est devenu presqu'un axiome d'attribuer des mésadaptations sociales ou criminelles à des influences mésologiques nocives : une éducation inadéquate, un manque de la chaleur émotionnelle dans l'âge tendre, surtout de la part de la mère, des soi-disants traumatismes mentaux, des difficultés de subvenir à ses besoins matériels, des influences démoralisatrices provenant de l'ambiance immédiate, etc. Il est facile de comprendre pourquoi cette tentative d'expliquer la mésadaptation a été favorisée par la science sociologique. Le citoyen ordinaire qui veut comprendre le pourquoi des actes de ses semblables porte tout naturellement son attention sur les circonstances extérieures sous lesquelles a agi son prochain. Elles sont faciles à voir, ce qui ne veut pourtant pas dire qu'il serait facile de les déterminer d'une manière exacte ou d'évaluer correctement leurs influences sur l'individu. N'importe qui peut faire une statistique sur le nombre de familles rompues, de mauvaises conditions hygiéniques et mentales, de conflits avec les membres de la famille, les employeurs, les camarades, etc., dans un groupe déterminé d'individus maladaptés. Cela est une chose. Autre chose est d'évaluer l'influence que ces circonstances mésologiques ont réellement exercée sur tel ou tel individu du groupe. Car pour arriver à un résultat quelque peu exact il faut aussi connaître la personnalité de cet individu. Mais personne ne vous présente une telle connaissance toute prête et exacte. Aussi aucune statistique, si correcte soit-elle, n'explique-t-elle jamais le comportement d'un seul individu. Il n'arrive jamais non plus que tous les individus exposés à une constellation donnée de circonstances défavorables succombent à leur influence funeste. Chaque individu qui a gardé son équilibre social et moral prouve que les circonstances mésologiques étudiées n'expliquent pas seules la défaillance des autres. De cela

s'ensuit que l'étiologie du crime, c'est-à-dire le noyau de la criminologie, ne peut pas être déterminé sans l'étude clinique de l'individu criminel.

Selon la manière d'envisager la genèse de la dangerosité que je viens d'esquisser, il y a lieu de se méfier d'une théorie étiologique qui attache une importance extrême aux circonstances sociales.

Ainsi, par exemple, c'est une opinion considérée presque axiomatique que la délinquance contre les propriétés dépend surtout d'une pauvreté répandue et d'une répartition inégale des biens. Or en Suède, pays qui jouit d'une paix qui dure depuis 1814, la grande guerre 1914-18 a entraîné de grandes difficultés économiques et morales suivies d'une augmentation considérable de la délinquance. Quelques années plus tard, pourtant, le nombre des délinquants mineurs avait diminué jusqu'au niveau où il se trouvait pendant les années 1890-1894. Cette décroissance de la criminalité s'est effectuée malgré un standard de vie assez bas, un chômage considérable, une sécurité économique et sociale des citoyens assez insignifiante, etc. Donc les grandes difficultés socio-économiques se sont trouvées coïncider après la guerre avec une criminalité très faible.

Au cours de la deuxième grande guerre, la Suède était beaucoup mieux parée contre les difficultés qui devaient survenir. La nourriture était suffisante, la tranquillité intérieure, peu dérangée, les spéculations financières malsaines de divers genres, entravées par des mesures législatives, etc. Après la guerre, le standard de vie a augmenté considérablement, l'organisation sociale a gagné de nouveaux terrains, la sûreté et le bien-être économiques des citoyens ont atteint un niveau inconnu jusqu'alors. Malgré toutes ces conditions qui sont généralement considérées comme favorables à un décroissement des crimes contre les propriétés, le nombre des cas de vol était encore en 1947 environ le double de celui de l'année 1937. Il paraît donc que l'influence sur la criminalité économique, qu'on a l'habitude d'attribuer à une répartition inégale de la propriété, à une pauvreté répandue et aux crises économiques, serait moins grande qu'on ne le croit, et que le problème étiologique de la criminalité économique serait beaucoup plus compliqué.

Evidemment cela ne veut pas dire que les circonstances économiques soient sans importance à l'égard des crimes contre les propriétés. Mais toutes les formes de délinquance étant dûes à des causes multiples, il est probable que d'autres facteurs jouent un rôle au moins aussi considérable comme cause de la délinquance économique.

B. — La question des mesures à prendre contre la dangerosité déjà manifestée ne peut être traitée sommairement puisqu'elle embrasse une bonne partie de la politique criminelle.

Si l'on se pose sur un terrain empirique et rationnel, en évitant toutes les complications métaphysiques et en laissant de côté les problèmes spécieux soulevés par des considérations de la prévention soi-disant générale, on doit tenir compte des caractères différents de la dangerosité manifeste dont je viens de parler, à savoir son intensité, sa direction, la facilité avec laquelle elle se manifeste, c'est-à-dire son éveillibilité, et sa durée.

Il est bien connu de chacun qui possède quelqu'expérience personnelle des criminels que bien des crimes très graves restent souvent uniques, c'est-à-dire que la dangerosité dont ils sont la manifestation s'épuise par le fait même du crime. D'autre part, il existe un grand nombe de cas où

un délit qui paraît insignifiant en soi est le premier signe d'une dangerosité considérable. Parfois il arrive aussi que les circonstances particulières dans lesquelles a été commis un crime, peuvent être très significatives, sans pour cela être toujours évaluées correctement par le tribunal. Dans de tels cas, c'est probablement le dommage relativement insignifiant causé par le crime,, qui amène le tribunal à le considérer comme peu grave, et qui l'empêche de comprendre le cri d'alarme jeté par les circonstances de l'acte.

Ainsi, dans un de mes cas, un homme qui avait commis une série de crimes (vols, faux, coups et blessures) finit par commettre un assassinat avec vol. Son avant-dernier crime révéla certains traits curieux. Pendant quelque temps, il avait vécu avec une femme qui était sa complice dans certaines manipulations de contrebande. Après l'avoir quittée, il vint la voir un jour pour réclamer quelque argent qu'il considérait lui être dû. Lorsqu'elle refusa de lui donner cet argent, il eut un accès de fureur et attaqua sa ci-devant compagne et une autre femme qui se trouvait dans l'appartement, avec une hache. Par pure chance elles échappèrent à la mort. Sans faire examiner l'état mental du criminel, le tribunal le condamna aux travaux forcés d'un an et trois mois. Deux ans environ après avoir purgé cette peine, il commit l'assassinat. Il fallait être psychologiquement aveugle et sourd pour ne pas avoir compris que cet homme était très anormal et très dangereux.

Dans les cas où le crime est très grave mais où la dangerosité est épuisée par le crime, on voit souvent infliger des peines sévères à l'auteur du crime, sans que cela soit nécessaire du point de vue prévention individuelle, et sans que l'exemple de la peine subie soit à même d'influencer d'autres individus se trouvant dans une situation égale.

Parfois les alcooliques ixophréniques tuent leurs femmes pendant des accès de fureur déclenchés par des disputes sur des bagatelles, en état d'ivresse ou pendant l'irritation dysphorique qui est caractéristique de la dernière phase d'une intoxication alcoolique. Ici aussi une peine, même très sévère, n'a guère plus de chance de guérir la dangerosité et d'empêcher sa manifestation répétée qu'un traitement anti-alcoolique appliqué selon la loi contre les alcooliques, au moins en Suède, où la législation contre les alcooliques permet un internement dans un établissement spécial pendant une période qui peut aller jusqu'à trois ou quatre ans.

Chez d'autres alcooliques ixophréniques, la dangerosité menace n'importe qui se trouvant en leur présence quand ils sont en état d'ivresse. Dans ce groupe, on trouve la plupart des violents qui commettent de temps en temps des coups et blessures, parfois avec des conséquences très graves pour les victimes. Même dans ces cas-là, les peines de longue durée sont souvent des mesures moins utiles pour combattre la dangerosité qu'un traitement anti-alcoolique rationnel, avec internement dans un établissement pour alcooliques comme mesure extrême.

Le traitement des aliénés criminels et dangereux doit être de nature médicale. Là où la dangerosité est évidente et où la maladie demande un traitement médical propre, le malade doit être placé dans un établissement fermé. Dans d'autres cas où la dangerosité est moins grave, un traitement médical ambulatoire peut suffire.

En Suède, il existe depuis 1927 une législation qui permet la détention préventive pour certains criminels dangereux, anormaux ou récidivistes.

Cette forme de traitement est considérée du point de vue théorique comme une mesure de sûreté et non comme une peine. Selon le code, la plupart de ces criminels sont considérés comme des anormaux n'ayant pas besoin d'un traitement médical dans un asile. L'article du code qui vise l'exemption de peine en vue de maladie mentale étant malheureusement mal rédigé, un grand nombre de grands et petits lésés cérébraux, des alcooliques et autres narcomanes sont placés dans ces établissements. Comme ces établissements sont dirigés par un personnel de la même catégorie que celui des prisons ordinaires, à savoir par des gens n'ayant pas de formation médicale, un traitement médical n'est pas même essayé. La thérapie consiste donc en des mesures qui regardent le régime intérieur des établissements et en des tentatives de prévenir des récidives, par exemple en mettant le délinquant dans un milieu favorable pendant la libération conditionnelle. Le médecin affecté à l'établissement n'exerçant que peu d'influence sur le sort de l'interné, les sources médicales et les caractères spécifiques de la dangerosité de chaque interné ne sont pas l'objet d'études approfondies. La plupart du temps les mesures appliquées aux internés se réduisent donc à une espèce de psycho-socio-thérapie vague et tâtonnante.

***

Ni la dangerosité ni le délit n'éclot d'un moment à l'autre, à moins d'être l'effet d'une maladie à début brusque, comme une confusion épileptique ou une ivresse pathologique. Presque toujours la dangerosité est l'effet d'un développement plus ou moins lent, et on ne se trompe pas, je pense, si l'on affirme que dans la majorité des cas, ses racines remontent jusqu'à la jeunesse. C'est d'ailleurs un fait bien connu que des individus même très jeunes peuvent être très dangereux. Toujours est-il que si les conditions biologiques et mésologiques nécessaires pour un développement dangereux sont données, c'est pendant l'époque où l'individu commence à s'émanciper de la tutelle familiale et à vivre sa propre vie, que les tendances dangereuses se cristallisent en des formes plus ou moins définitives.

Cela étant, il serait logique et prudent de faire de son mieux pour dépister chez ces jeunes délinquants les traits révélateurs des états dangereux futurs.

Pour savoir dans quelle mesure ce dépistage se fait actuellement, on pourrait examiner de quelle manière sont traités les débutants de la criminalité. Je ne vous fatiguerai pas par une statistique détaillée, mais je vous donnerai quelques chiffres sur le traitement des jeunes délinquants mâles entre 15 et 21 ans, en Suède, pendant l'année 1951.

Condamnés à des travaux forcés ou à la prison	383
avec sursis	709
Sentence suspendue	412
Maison d'éducation, 18-21 ans	152
Loi de pardon de 1944	1.973
Déclarés exempts de peine	37
TOTAL	3.666

Or parmi les personnes condamnées aux travaux forcés, un seul a eu une peine de 2-4 ans.

Le nombre de ceux qui sont condamnés avec sursis, qui ont eu leur sentence suspendue et qui ont été pardonnés font, ensemble, 3094, soit 84 %.

A aucun de ces 3.666 jeunes criminels n'a été appliquée la loi de traitement préventif des criminels anormaux et dangereux.

La réaction la plus sérieuse est probablement l'exemption de peine, car elle signifie pour la plupart des condamnés qu'ils sont placés dans un asile ou un autre établissement du même genre où ils peuvent être gardés au besoin toute leur vie. Mais le nombre des accusés auquel ce traitement est appliqué ne remonte qu'à 1 %.

Si ce chiffre indiquait tous les cas de maladie ou anomalie mentale qui se trouvent dans ce groupe, les jeunes délinquants entre 15-21 ans seraient le groupe le plus normal et sain de toute la population. Evidemment, cette supposition doit être écartée comme étant absurde. Le nombre des anormaux ou malades dépistés ne peut donc être qu'un faible pourcentage du nombre réel.

Comme une des racines les plus profondes de la dangerosité consiste dans des déficiences cérébrales, cela démontre que la politique criminelle appliquée aux délinquants mineurs a fermé les yeux vis-à-vis de la catégorie où se trouve probablement le plus grand nombre de dangereux actuels ou futurs.

A juger par les mesures de politique criminelle adoptées à l'égard de ces jeunes délinquants, il y aurait lieu de croire qu'ils seraient presque tous plus ou moins inoffensifs. Pourtant, c'est parmi eux qu'on trouve les grands criminels de demain, et c'est pendant cette période d'évolution criminelle qu'on aurait dû faire le diagnostic de la dangerosité latente pour empêcher par des mesures préventives, au besoin coercitives, que la dangerosité ne se manifeste par des actes criminels. Evidemment, un tel diagnostic présuppose une connaissance approfondie des signes précurseurs et révélateurs de la dangerosité, connaissance qui n'existe malheureusement pas encore. Il y a même lieu de se demander si ce problème est encore posé par la plupart des agents de la politique criminelle d'aujourd'hui qui ont à s'occuper de la délinquance des mineurs.

INTRODUCTION DE POLITIQUE CRIMINELLE AU PROBLEME DE L'ETAT DANGEREUX

par Filippo GRISPIGNI

Professeur de Droit Pénal à l'Université de Rome

Membre du Conseil de Direction et de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie

I. — La naissance de l'Ecole Positive Italienne et la doctrine de l'état dangereux

Qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer ma gratitude envers Messieurs les organisateurs de ce Cours International de Criminologie, pour l'honneur qu'ils ont bien voulu me faire en m'appelant à participer à ces conférences. J'en suis d'autant plus heureux que celles-ci sont entièrement dédiées à un argument qui, pour nous Italiens et plus particulièrement pour moi, offre un très grand intérêt.

En effet, la naissance de ce mouvement généralement connu sous le nom d'Ecole Positive Italienne, est liée à l'énonciation de cette conception de l'*état dangereux*, que nous préférons appeler, comme je le dirai par la suite, « périculosité criminelle ».

Lorsqu'au delà des frontières de l'Italie on parle de l'Ecole Positive Italienne, deux noms apparaissent plus particulièrement à la mémoire: Cesare Lombroso et Enrico Ferri; et souvent on oublie un troisième nom, celui de Raffaello Garofalo. Or, il m'a été permis de démontrer que le premier homme de science qui a suggéré la formule devant servir à unifier systématiquement les recherches anthropologiques, psychologiques et sociologiques effectuées relativement aux délinquants, est précisément Raffaello Garofalo. Celui-ci en effet, dès 1877, a énoncé le principe, suivant lequel *la base et le critère de proportionnement de la peine, devait être celui de la périculosité criminelle.* Avant lui, Lombroso, aussi bien que Ferri, en ce qui concerne l'application de leurs études à la législation pénale, n'avaient fait qu'adhérer à la doctrine de la peine considérée comme moyen de défense sociale par suite de l'intimidation qu'elle exerçait sur la masse des citoyens (doctrine de la prévention générale), dont Romagnosi en Italie et Feuerbach en Allemagne étaient les principaux défenseurs. Par contre, la théorie de Garofalo, donnant à la peine la fonction prépondérante de moyen servant à la transformation du coupable, en vue d'éviter la récidive, donna naissance au second principe en vertu duquel la peine devait être proportionnée à la périculosité criminelle du coupable.

Par ailleurs, le Professeur Osvaldo Loudet, dans son Rapport présenté au II[e] Congrès International de Criminologie — que les organisateurs de ce Cours désirent voir servir de base à nos conversations — a eu la bienveillance de rappeler longuement mes études relatives à cet argument, et ce, peut-être parce que, dès 1920, j'ai, un des premiers, essayé de traiter systématiquement de la périculosité criminelle.

II. — L'état dangereux comme problème de politique criminelle

Ma tâche consiste à vous faire l'exposé d'*une introduction de politique criminelle au problème de l'état dangereux.*

La *Politique criminelle* est cette branche de la *science politique* qui tend à suggérer quelle est, parmi les activités déployées par l'Etat, la plus appropriée aux fins de la prévention et de la répression de la criminalité. En vue d'élaborer ses conclusions, elle se base sur les conclusions prises par toutes les disciplines criminelles, qui se subdivisent en deux groupes principaux: alors que le premier considère les *normes juridico-pénales* sous leurs différents aspects, dogmatique, historique, sociologique et philosophique, le second étudie ces *faits* et ces *personnes* auxquels se réfèrent les normes juridico-pénales, c'est-à-dire les délits et les délinquants, qui font l'objet de la *Criminologie*. Celle-ci, à son tour, est le résultat de la confluence de l'*anthropo-psychologie criminelle* et de la *sociologie criminelle*.

La nature et la tâche de la Politique criminelle étant ainsi fixées, développer une introduction de Politique criminelle au problème de l'état dangereux, signifie rechercher s'il est possible et juste, et jusqu'à quel point il est possible et juste, de prendre en considération l'état dangereux aux fins de l'adoption de mesures de prévention et de répression, et plus particulièrement si on peut conseiller de le choisir comme condition pour l'application concrète de ces mesures, et pour le choix et la durée de celles-ci. D'où l'exigence de déterminer avec exactitude la conception de cet état dangereux, à savoir: quels sont les éléments qui le constituent, les causes desquelles il dérive, et enfin les méthodes à employer pour s'assurer de son existence chez les différents individus.

Il est évidemment superflu de dire qu'un développement détaillé de tous ces arguments demanderait un temps beaucoup plus long que celui dont je dispose. Du reste, pour remplir la tâche qui m'a été assignée, je dois me borner à une « *introduction* » de caractère général. D'autres que moi auront en effet le soin d'approfondir les différents arguments.

III. — Etat dangereux prédélictuel et postdélictuel

Je crois que l'on doit avant tout insister sur la différence bien nette qui existe entre prévention *pure* et *répression dans un but de prévention.* Par prévention *pure*, on entend une activité déployée par l'Etat et tendant à prévenir le délit, *avant* que celui-ci n'ait été commis. Par contre, on désigne du nom de *répression dans un but de prévention* l'activité déployée par l'Etat qui n'intervient que lorsque le délit a été commis (je tiens à bien spécifier que j'emploie cette expression dans un sens très vaste, c'est-à-dire englobant aussi bien les crimes que les contraventions). De la sorte, l'intervention de l'Etat revêt la forme d'une *sanction* contre la violation des normes criminelles, bien que cette sanction, dans les règlements juridiques modernes, ne soit qu'un moyen de rééducation du coupable en vue d'éviter la récidive.

A mon avis, une grande différence devrait être reconnue à la fonction de l'état dangereux, selon qu'il s'agit du premier ou du second cas. En effet,

alors que s'il s'agit de répression dans un but de prévention, l'importance de l'état dangereux doit atteindre le maximum, il faut par contre être extrêmement prudent lorsqu'il n'est question que de prévention prédélictuelle.

Les raisons qui conseillent tant de prudence dans ce dernier cas, dérivent de la considération qu'en *l'état actuel de la criminologie*, les moyens permettant de procéder à la constatation de l'état dangereux ne sont pas encore suffisamment certains, précis et catégoriques pour permettre d'exclure toute possibilité d'erreur. Par ailleurs, les principes les plus fondamentaux de l'Etat moderne imposent le respect de la liberté de l'homme jusqu'au moment où celui-ci n'a, en aucune manière, violé la loi pénale.

En ce qui me concerne, j'estime que l'activité *coactive* prédélictuelle déployée par l'Etat doit se borner à ces cas où l'état dangereux est absolument certain, et ce ne sont que les cas où le sujet est frappé d'aliénation mentale.

Ce que je viens d'affirmer pourrait paraître quelque peu imprudent, surtout dans ce *Cours* où les plus éminentes illustrations de la criminologie apportent le résultat de leurs enquêtes. Cependant, pour appuyer mes affirmations, je ne puis que citer les paroles de notre Président, M. le Professeur de Greeff qui, dans une conférence tenue l'année dernière précisément à ce Cours, a développé la thèse suivante, à savoir « que dans la plupart des cas, l'état dangereux ne sera pas diagnosticable *avant les faits* ». Et il concluait que «pour le moment ce serait déjà très bien si nous pouvions empêcher le second état dangereux » c'est-à-dire celui *après* le délit (p. 652).

Mais, afin que mes affirmations ne paraissent pas trop restrictives, je m'empresse de souligner que jusqu'à présent j'ai parlé d'une activité « *coactive* » de l'Etat, c'est-à-dire impliquant une limitation de liberté des hommes, soit en leur ôtant la liberté personnelle, soit en leur imposant un traitement curatif.

La question est bien différente si, contre cet état dangereux prédélictuel l'on veut prendre des dispositions par des *moyens d'assistance, librement acceptés* par le sujet ou par ses parents lorsqu'il s'agit de mineur. Il est évident en effet que dans ce cas l'on ne saurait souhaiter que la plus large intervention, ausi bien de la part de l'Etat que des autres administrations publiques et privées.

On ne peut donc qu'accepter avec satisfaction toutes les activités qui sont déployées dans ce but, soit pour découvrir (dépister) les sujets, et plus particulièrement les mineurs, qui présentent des imperfections permettant de pronostiquer de futurs délinquants, soit en vue de fournir à ceux-ci l'assistance didactique, éducative, médicale, etc., dans le but de corriger leur inclination au délit. C'est avec satisfaction que je rappelle plus particulièrement la législation anglaise qui, dans ce secteur, est à l'avant-garde et peut servir d'exemple à tous les autres pays.

J'espère que par cette élucidation, mes réserves relativement à l'état dangereux prédélictuel ne paraîtront plus excessives.

A ce sujet je me permets de rappeler que le Professeur Jimenez de Asua, qui fut l'un des premiers à approfondir le problème de la périculosité criminelle, jadis, a fortement critiqué mon opinion contraire à admettre des

mesures coactives de défense contre l'état dangereux prédélictuel. Mais récemment, il a publié une étude dans la *Revue pénale suisse*, par laquelle il suggère une prudence extrême dans l'administration de cet état dangereux prédélictuel. L'expérience de ces dernières années, affirme-t-il — et il fait allusion aux gouvernements dictatoriaux — a démontré à combien d'abus elle peut donner lieu.

Après ce bref exposé relativement à l'intervention de l'Etat avant qu'un délit n'ait été commis, nous pouvons nous entretenir plus particulièrement sur le problème de *l'état dangereux postdélictuel.*

IV. — De la diversité de la conception française et de la conception italienne sur la fonction de l'état dangereux dans le système juridico-pénal : état dangereux et périculosité criminelle

Je crois devoir, dès à présent, appeler votre attention sur un fait qui revêt une importance fondamentale. Ce fait est le suivant : entre la doctrine italienne (il en est de même de la doctrine sud-américaine) d'une part, et la doctrine française, belge, allemande et suisse d'autre part, il existe une différence sur la manière de concevoir la fonction de l'état dangereux dans le système juridico-pénal. Pour la seconde doctrine en effet, l'état dangereux n'est pris en considération que par rapport à certaines catégories de délinquants, car on estime qu'il revêt un caractère que quelques délinquants, seuls, présentent. Partant, ces délinquants en état dangereux sont opposés à tous les autres délinquants qui ne se trouvent pas dans ce même état.

Une autre opinion se manifeste — je crois que c'est celle que le Professeur de Greeff a exposé l'année dernière dans sa conférence — en vertu de laquelle l'état dangereux est conçu comme une probabilité « *imminente* » de danger, de manière à devoir intervenir *immédiatement* afin d'éviter le délit. Nous ne contestons nullement que cet état dangereux soit important, mais alors que celui-ci d'une part ne peut intéresser que la *police de sûreté*, et non le droit pénal, d'autre part, il exclut de son propre sein tous ces cas où le danger de délit n'est nullement immédiat. Or, ce sont précisément ces cas qui intéressent la justice pénale qui peut appliquer une sanction défensive même si la probabilité du futur délit n'est pas imminente.

Le point de vue de la doctrine italienne (je me réfère ici à l'Ecole positive) est tout-à-fait différent, parce qu'elle tient compte de l'état dangereux non seulement en ce qui concerne certains délinquants, mais en ce qui concerne *tous* les délinquants. Celui-ci, loin de former la condition relativement aux dispositions prises à l'égard de *certaines* catégories de délinquants « *spéciaux* », forme la base de toute mesure, préventive ou répressive, la justification de celle-ci ainsi que le critère sur lequel se base le choix de la disposition qui sera adoptée et sa durée. Son importance est donc tellement décisive que j'ai crû pouvoir définir l'état dangereux comme *la boussole ou l'étoile polaire* de tout le règlement juridique pénal.

Cette façon de concevoir l'état dangereux selon l'Ecole italienne conduit à placer le principe suivant, à la base de toute la législation criminelle : *aucune peine et aucune mesure de sûreté sans état dangereux.* Ce qui signifie que pour l'application concrète d'une peine ou d'une mesure de

sûreté à un sujet, il ne suffit pas que celui-ci soit l'auteur d'un délit, mais il est nécessaire également qu'il soit dangereux *au moment du jugement.*

Je ne tarderai pas à démontrer qu'une semblable doctrine est moins révolutionnaire de ce qu'elle ne paraît à prime abord. Je démontrerai également qu'elle est non seulement rationnelle et juste, mais qu'elle est la seule qui présente ce caractère.

Mais, auparavant, je voudrais mettre en évidence que la différence de conception qui existe entre l'école italienne et les autres doctrines étrangères, se révèle encore dans la terminologie. En effet, nous ne parlons pas en italien d'un « état dangereux », mais bien de « périculosité ». Certes, ces deux expressions s'équivalent substantiellement, mais alors que dans la terminologie française on met en évidence qu'il doit s'agir d'un « *état* » et, comme tel, conséquemment de quelque chose de *stable*, de *permanent*, ceci ne se vérifie pas dans l'expression italienne, qui permet d'affirmer que la périculosité peut être aussi bien transitoire, temporaire, de courte durée, et même exceptionnelle dans l'existence d'un sujet.

D'où il dérive aussi que, alors que nous établissons une distinction entre délinquants *dangereux* et délinquants *non dangereux*, nous le faisons dans une signification différente de la signification française, car, pour nous, sont délinquants non dangereux ces sujets qui, après avoir commis un délit, *ne sont plus dangereux au moment du jugement*, c'est-à-dire ces sujets qui, après avoir commis le délit, ont épuisé toute leur périculosité, tout comme l'abeille qui perd son aiguillon après avoir piqué quelqu'un. Ce sont des sujets desquels, au moment du jugement, l'on peut penser qu'ils ne commettront plus d'autres délits, parce que celui qu'ils ont commis avait été déterminé par des circonstances tellement exceptionnelles et en contraste avec leur personnalité psychique, que, dans les limites de la prévision humaine, on peut exclure qu'ils en commettront également d'autres.

V. — L'état dangereux en tant que caractère de toute personne ayant commis un délit : présomption jusqu'à la preuve du contraire

Contre une semblable conception de l'état dangereux (je parlerai dorénaleur personnalité psychique, que, dans les limites de la prévision humaine, indiquées) se dresse une préoccupation spontanée, celle que, de la sorte, on arrive à laisser impunis ces auteurs d'un délit qui ne sont plus dangereux au moment du jugement. Permettez-moi de vous rassurer et de vous dire que cette préoccupation n'a aucune raison d'être, et ce, pour de multiples raisons, dont la première consiste dans le fait — qu'à notre avis — le délit déjà commis constitue une présomption au moins *juris tantum*, comme disent les juristes, de périculosité ; de telle sorte que pour punir l'auteur d'un délit, il n'est nullement nécessaire de démontrer l'exitence de la périculosité, mais bien de démontrer *l'absence* de périculosité afin que l'on n'applique pas une mesure défensive. Et même dans ce cas, l'admissibilité de cette preuve n'est autorisée par la loi que dans les cas de délits relativement peu importants, car en ce qui concerne les délits graves, la présomption de périculosité n'est pas *juris tantum*, mais *juris de jure*, c'est-à-dire qu'elle n'admet aucune preuve en opposition.

VI. — De la valeur symptômatique du délit commis et de son importance comme indice de périculosité criminelle

Pour bien se convaincre que les dispositions des lois en cette matière non seulement sont justes, mais correspondent pleinement avec les conclusions de la science criminologique, il est nécessaire d'ajouter que lorsque nous parlons de délit comme indice de périculosité, nous entendons nous référer à ce que la doctrine juridique appelle la « valeur symptômatique » de celui-ci, et qu'il est constitué par ce qu'il révèle de la personnalité psychique du sujet. Ce n'est donc pas l'entité plus ou moins grande du *dommage* causé par le délit, mais bien la signification que celui-ci donne comme manière d'être et de fonctionner de la psyché du sujet dans ses rapports avec le monde extérieur. D'où il en dérive que dans la détermination de cette valeur symptômatique, la plus grande importance doit être reconnue à l'*élément subjectif* du délit, c'est-à-dire à la volonté et à l'intention de causer un dommage, aux *buts* que l'on voulait atteindre par son entremise, aux *causes psychiques* conscientes ou inconscientes qui ont déterminé la résolution criminelle, à l'éventuelle *conviction de la légitimité* de la propre action, etc., et plus particulièrement au rapport dans lequel se trouve le délit à l'égard de la personnalité permanente du sujet, c'est-à-dire s'il se présente comme un fait exceptionnel, voire même en contradiction avec celle-ci, ou en pleine harmonie avec elle.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de démontrer que le délit advenu a cette possibilité de révélation de la manière d'être du sujet au moment où il a commis le fait : si toute conduite extérieure est toujours le produit, l'effet de la manière d'être et de fonctionner de la psyché par rapport à une situation extérieure déterminée, à plus forte raison ceci est vrai lorsqu'il s'agit, non pas d'une conduite quelconque, mais bien d'un délit, c'est-à-dire d'un fait auquel participe toute la plus profonde vie intérieure d'un individu, à tel point qu'il a été affirmé que dans le délit réside tout le délinquant, c'est-à-dire son intelligence, son sens social et son *pathos*, et que, conséquemment, le délit est le véritable révélateur du caractère du délinquant.

Mais si tout ceci ne saurait être contesté, il en dérive également que le délit est le révélateur — tout au moins jusqu'à preuve du contraire — de la périculosité criminelle. Nous affirmons en effet qu'une personne est dangereuse lorsqu'existent dans la psyché du sujet ces imperfections desquelles, généralement, dérivent — d'après ce que nous enseigne la psychologie criminelle — des délits. Or, le délit advenu constitue la preuve que ces imperfections psychiques criminogènes *existent au moment où le fait est commis*. Ce n'est que dans le cas où d'ultérieures sources de contrôle nous démontreront qu'il s'agissait de conditions *temporaires*, *exceptionnelles*, *désormais surpassées*, que nous pourrons croire que le sujet n'est plus dangereux.

Ce que nous affirmons a une confirmation dans les attestations de la psychologie générale, en vertu de laquelle lorsqu'une action a été commise, elle ne nécessite que d'un effort moindre pour la répéter. Mais cette affirmation est confirmée aussi par les statistiques criminelles. Celles-ci, en

effet, démontrent que le nombre des récidivistes est à peu près la moitié de celui des primaires. Or, lorsqu'au nombre des récidivistes on ajoute le nombre de tous ces sujets qui ne commettront pas un nouveau délit, soit parce qu'ils ont été amendés par la peine, soit parce qu'ils sont dans l'impossibilité de récidiver du fait qu'ils sont emprisonnés ; et si l'on ajoute encore le nombre des récidives qui demeurent inconnues, l'on arrive à la conclusion que l'individu qui a commis un délit, *selon toute probabilité* en commettra un autre. Ceci constitue précisément la périculosité, car, ainsi que nous l'avons déjà dit, la périculosité n'est que la *probabilité d'un délit futur*.

L'on peut dès lors affirmer que quiconque a commis un délit est un sujet dangereux, tout au moins en ligne générale et sauf si le contraire peut être prouvé : ce qui pourra se faire par l'entremise d'autres indices de la périculosité, parmi lesquels je rappelle principalement la vie antécédente et l'étude directe de la personnalité du délinquant, qui pourront démontrer si le délit commis constitue un fait dû à des circonstances exceptionnelles et en contraste avec la manière d'être permanente de la personnalité de ce sujet déterminé.

Naturellement, je ne consteste pas que dans le jugement de périculosité l'on doit tenir le plus grand compte de tous les autres indices, et plus particulièrement de l'étude directe de la personnalité, comme m'en fait le reproche le professeur Loudet, mais j'affirme que tous les autres indices doivent être pris en considération *par rapport au délit commis*, non seulement pour la grande valeur symptômatique de celui-ci, mais aussi pour la raison fondamentale que, en définitive, il forme l'*unique* élément *certain* dont dispose le juge. J'ai déjà rapporté l'opinion du professeur de Greeff sur l'immaturité existant actuellement encore pour la criminologie, d'émettre un jugement *ante delictum*, alors que le même professeur de Greeff reconnaît (p. 652) que dans l'état dangereux postdélictuel (qu'il appelle « retour de l'état dangereux ») « l'intervention des organismes qui s'occupent du reclassement des délinquants, à ce moment peut se produire : là, ces organismes peuvent intervenir presque à coup sûr. »

Du reste, qu'il faille considérer la personne qui a commis un délit — tout au moins en ligne générale — comme dangereuse, cela est démontré par la considération que, s'il en était autrement, elle ne pourrait pas être punie. Toutes les législations modernes, en effet, s'inspirent du principe que la peine doit être le moyen de rééducation du délinquant. Or, si l'on ne craignait la possibilité que le sujet commette un nouveau délit, qu'y aurait-il à rééduquer en lui ?

VII. — Le pardon judiciaire, la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle en tant que dispositions démontrant que la peine dépend de la périculosité

Qu'effectivement, dans les législations modernes la périculosité soit admise à la base de la punition de tous les délinquants, cela est confirmé par la constatation qu'en elles sont insérées certaines dispositions qui trouvent leur base dans la périculosité. Et, en effet, que sont les dispositions

dites *pardon judiciaire* et *condamnation conditionnelle* sinon un renoncement à la peine, du fait que le sujet ne présente aucune périculosité au moment du jugement ? Les disciples de l'Ecole classique essayent de troubler les eaux lorsqu'il s'agit de ces deux dispositions. Mais, en ce qui concerne la législation italienne, cette possibilité de confusion est exclue, parce que le précepte de la loi est précis et catégorique ; il n'autorise l'application de ces mesures que dans le cas où « le juge estime que l'imputé s'abstiendra à l'avenir de commettre d'autres délits ». Or, que peuvent signifier les mots « s'abstiendra à l'avenir de commettre d'autres délits » sinon que le sujet n'est plus dangereux ?

Et, par ailleurs, que signifie la disposition portant *libération conditionnelle*, sinon que l'infliction et l'exécution de la peine dépendent de la périculosité criminelle ? La loi, en effet, prévoit que l'on ne peut libérer un condamné que lorsque celui-ci a tenu une conduite irréprochable qui permet de présumer de son amendement. Ce qui signifie précisément « quand on estime qu'il n'est plus dangereux ».

Comme on le voit, la doctrine qui reconnaît dans la périculosité un critère valable pour tous les délinquants, et non seulement pour certaines catégories d'entre eux, est moins révolutionnaire que ce qu'on pourrait croire. Par ailleurs, on ne saurait le combattre en opposant que le fait de renoncer à la punition à l'égard des personnes qui ne sont plus dangereuses, diminue l'efficacité de la peine en tant que moyen d'intimidation de la masse (prévention générale). Ceci s'opposait également au pardon judiciaire et à la condamnation conditionnelle ; et, cependant, ces dispositions ont été introduites dans la législation. Au moment où le projet d'un nouveau code pénal pour la France étend le pardon même aux adultes, à leur tour, toutes les législations tendent à élargir toujours davantage le système de la *probation*. En réalité, la préoccupation qui se manifeste à ce sujet est dénuée de fondement, car la fonction de l'intimidation générale s'accomplit grâce à *tout* le système pénal, et elle ne paraît nullement amoindrie si, *dans quelques cas et en raison de circonstances exceptionnelles*, on renonce à l'application de la peine.

VIII. — La périculosité pouvant être combattue par la peine intimidatrice, et celle qui nécessite des traitements spéciaux

En conséquence, contrairement à la doctrine qui ne prend en considération l'état dangereux qu'en ce qui concerne certaines catégories de délinquants, nous affirmons de nouveau le principe que celui-ci doit former la conception de base de tout le système répressivo-préventif. Et nous ajoutons que, en réalité, la première doctrine ne tend nullement à établir une distinction entre délinquants en état dangereux et délinquants qui ne sont pas en cet état. Elle tend à établir une distinction entre délinquants à l'égard desquels *la peine est suffisante* et ces autres catégories de sujets pour lesquels un *traitement spécial* est nécessaire, c'est-à-dire auxquels l'on doit appliquer les mesures de sûreté.

S'il en est bien ainsi, qu'il nous soit permis de mettre en évidence que nous aussi faisons cette distinction, du fait que nous reconnaissons que même dans un système basé sur la périculosité, la *peine intimidatrice*

doit être conservée, plus particulièrement à l'égard de ces délinquants qui sont portés au délit par une intolérance aux limitations sociales et envers lesquels l'on doit démontrer la nécessité du respect des exigences sociales, respect que l'Etat est en mesure d'assurer en l'imposant aux rebelles par la force.

IX. — De la nécessité d'établir une distinction entre éléments constitutifs de la périculosité, facteurs de base de celle-ci, indices révélateurs et circonstances qui en occasionnent les manifestations

Je ne me suis que trop entretenu sur cet argument. Il est maintenant nécessaire que je passe à d'autres questions.

Ainsi il me semble opportun de mettre en évidence que lorsqu'il s'agit du problème de la périculosité (ou de l'état dangereux) il y a lieu de bien différencier les uns des autres :

a) Les *éléments constitutifs* de la périculosité ;

b) Les *facteurs de cause* de celle-ci ;

c) Les *indices révélateurs*, et enfin :

d) Les circonstances qui en *occasionnent* les manifestations (que les Allemands appellent la *situation extérieure du fait*).

Malheureusement, le temps ne me permet pas de vous entretenir de chacun de ces points, et je dois me borner à quelques courtes allusions.

Avant tout, je dois mettre l'accent sur ce fait dont on ne se souvient que rarement, c'est-à-dire : les éléments constitutifs de la périculosité sont de nature *exclusivement psychique ;* ils consistent dans ces *manières d'être et de fonctionner de la psyché de laquelle doit s'attendre la résolution criminelle.*

Par contre, les éventuelles anomalies corporelles, tout comme le milieu, pourront être la *cause* et, plus souvent encore, les *indices* de la périculosité, mais ils n'en formeront jamais les éléments constitutifs.

X. — Les conditions psychiques du sujet, en tant que causes criminogènes et constitutives de la périculosité

Le délit consiste dans une conduite qui est l'effet d'une résolution volontaire. Or, il est évident que cette résolution volontaire dépend de la manière d'être et de fonctionner de la psyché à un moment déterminé. D'où il en dérive que la périculosité d'un sujet ne peut résider que dans le fait que celui-ci se trouve dans certaines conditions psychiques.

Nous sommes ainsi arrivés au point essentiel de notre exposé, qui est le suivant : quelles sont ces manières d'être et de fonctionner de la psyché, dont l'existence permet d'affirmer qu'un sujet est dangereux ? Cette question correspond évidemment à cette autre : quelles sont les conditions psychiques qui engendrent le délit ?

Je me suis occupé de cette question d'une manière détaillée lors du Congrès de Criminologie qui s'est réuni à Rome l'année dernière. Je me contenterai donc d'un résumé schématique.

Compte tenu que le délit est un fait d'inadaptation à un milieu social déterminé, de même les causes immédiates de celui-ci doivent consister dans une quelconque *imperfection* ou *irrégularité de la psyché*, car c'est précisément une fonction spécifique qui appartient à la psyché de régler la conduite d'un sujet envers le monde extérieur.

Toutefois, les déterminantes de la volonté ne sont que deux: l'aspect intellectif et l'aspect affectif de la psyché. Partant, nous pouvons donc subdiviser tous les délits en deux grandes catégories, suivant que la volonté a été déterminée par une imperfection de la sphère *intellective* ou de la sphère *affective*. Les premiers sont des délits *par faute* qui dérivent toujours d'une *erreur inexcusable*, alors que les seconds sont des délits *intensionnels*.

XI. — Les délits intentionnels dérivent toujours d'une imperfection de la vie affective

Si nous nous arrêtons plus particulièrement sur ces seconds, qui sont sans nul doute les plus importants, nous affirmons que ceux-ci doivent toujours se reconduire à une imperfection de la *vie affective*, en considérant cette expression dans sa plus ample signification, c'est-à-dire en y englobant les *sentiments*, les *émotions* et les *passions*, voire même l'aspect affectif de l'*instinct*, ainsi que les *humeurs* et le *tempérament*. Nous affirmons en effet que les délinquants intentionnels sont toujours des *anormaux de l'affectivité*, bien que cette anormalité puisse s'étendre d'un degré minimum à un degré maximum, et être permanente, ou temporaire, ou même exceptionnelle.

Pour mieux préciser la nature de cette anormalité criminogène de l'affectivité, nous dirons qu'elle consiste:

a) dans un excès de l'impulsivité affective;

b) dans une insuffisance inhibitoire de l'affectivité morale;

c) dans une insuffisance inhibitoire de l'affectivité égoïstique.

Je ne peux, faute de temps, approfondir davantage ces arguments, mais nous aurons l'occasion de mieux en parler demain en traitant du délinquant par tendance. Il suffira de conclure ici en disant qu'un individu (non aliéné mental) est dangereux, lorsqu'il présente ces imperfections dans la sphère affective, précisément parce que ce sont ces imperfections psychiques qui ont une vitalité criminogénétique. Et il doit les présenter *toutes*, parce que seulement une et même deux, ne sont pas suffisantes.

XII. — De la distinction du processus en deux phases, en laissant à la seconde le soin de procéder à la constatation de l'état dangereux

Parmi les nombreux arguments desquels je devrais traiter, et auxquels il me faut malheureusement renoncer, se range la discussion de savoir s'il est possible et jusqu'à quel point, qu'un système juridico-pénal tienne compte

simultanément et de la faute morale et de la périculosité, et plus particulièrement, si l'on peut approuver ces législations qui « ajoutent » à la peine une mesure de sûreté. Cet argument figure à l'ordre du jour du Congrès International de Droit pénal qui se réunira dans quelques jours à Rome, où je suis rapporteur général sur ce sujet, et mes conclusions sont décidément négatives.

Je devrais également démontrer que la périculosité n'est pas toujours en rapport inverse à la *réadaptabilité*. En effet, grâce aux progrès constants de la science criminologique une grande périculosité peut parfois disparaître à la suite d'un court traitement médical, alors que, par contre, une périculosité acquise pour des causes d'ambiance, est parfois de beaucoup plus difficile à combattre, parce que les moyens psychologiques et moraux n'interviennent que très lentement dans la modification de la psyché d'un sujet.

Je ne crois pas que j'aurais même sommairement rempli ma tâche qui consistait à vous faire l'exposé d'une introduction de politique criminelle, si, avant de prendre congé de vous, je ne faisais au moins quelques allusions au problème suivant : comment devrait être réglée la constatation de l'état dangereux dans le procès pénal. Je dirai tout de suite que je suis favorable à la scission du procès en deux phases dont l'une s'occupe de la constatation du délit et de la recherche du coupable, et l'autre délibère sur le choix de la mesure de la sanction, après avoir déterminé les conditions bio-psychiques et sociales de la personnalité du sujet.

Cependant, je crois devoir ajouter que, du point de vue des *exigences pratiques*, cette double procédure serait impossible pour *tous* les délits. Il faudrait donc la limiter aux cas de plus grande importance criminelle, alors que pour les cas les plus communs, le magistrat pourrait remplir sa fonction dans un seul procès.

XIII. — De la nécessité d'une préparation criminologique des magistrats afin d'éviter la faillite de la justice pénale

Mais ici se pose une question bien plus grave, celle de la *préparation du juge pénal*. Dans une étude que j'ai récemment publiée dans *la Revue Internationale de Criminologie*, j'ai affirmé qu'une grande partie des causes qui ont donné lieu à la *grave crise* que traverse actuellement la justice pénale dans tous les pays du monde, doit être attribuée à l'impréparation absolue des juges dans l'accomplissement des tâches qu'impose la nouvelle législation qui se transforme sans cesse en vertu des conclusions auxquelles arrive la criminologie.

Je suis heureux de pouvoir confirmer mon opinion en adoptant les paroles de notre éminent Président le Professeur de Greeff qui, dans une de ses Conférences tenues dans ce Cours affirmait : « Il n'y a pas de magistrats, sauf un ou deux, qui connaissent ce qu'est l'état dangereux... Aucun de ces magistrats n'a jamais réfléchi une minute à ce problème » (p. 651).

Quant à moi j'affirme, et je termine de la sorte mon introduction de politique criminelle, que si l'on n'exige pas, avant toute chose, que les magistrats pénaux possèdent une profonde connaisssance criminologique, un système basé sur la périculosité ne peut que conduire la justice pénale à la faillite.

PREMIÈRE PARTIE

LES ASPECTS BIOLOGIQUES PSYCHOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES DE L'ETAT DANGEREUX

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

Le Problème de la constitution délinquantielle par rapport à l'état dangereux

LE PROBLEME DE LA CONSTITUTION DELINQUANTIELLE PAR RAPPORT A L'ETAT DANGEREUX

par Benigno di TULLIO

Professeur d'Anthropologie Criminelle à l'Université de Rome
Président d'honneur de la Société Internationale de Criminologie

L'orientation constitutionnelle en anthropologie criminelle, née au sein de l'Ecole d'anthropologie criminelle de Rome, a eu et a encore pour but l'application des principes et des méthodes de la médecine constitutionnelle et de la biotypologie et othogenèse humaine à l'étude du criminel, et des différents problèmes de l'anthropologie criminelle moderne.

Rappelons que c'est à la suite de longues et rigoureuses observations auxquelles depuis 1920 ont été soumis plusieurs milliers de criminels dans les instituts de prévention et de peine de Rome, que s'est lentement mais nettement précisée à notre esprit la conception suivante: l'importance attribuée à ce que l'on croyait être les facteurs de cause de la criminalité était toujours subordonnée à la structure particulière de la personnalité du criminel, c'est-à-dire à cet ensemble de caractéristiques morphologiques, fonctionnelles et psychologiques qui différencient chaque criminel et que la science désigne plus particulièrement du nom de « constitution individuelle ».

C'est ainsi que s'est développée en nous la conviction de la nécessité d'une orientation différente du problème étiologique de la criminalité, et qu'a pris forme l'existence de facteurs causaux de la criminalité de différente nature, lesquels, selon qu'ils étaient liés à la personnalité du criminel ou à l'ambiance, pouvaient être considérés comme des facteurs causaux de prédisposition, préparateurs ou secondaires, et occasionnels ou déchaînants de cette même criminalité.

En 1928, dans notre ouvrage publié en l'honneur d'Enrico Ferri, nous avons eu l'occasion d'exposer pour la première fois, la conception de l'existence d'un facteur essentiel spécifique de la criminalité. Celui-ci consiste dans un ensemble de caractéristiques constitutionnelles particulières, que l'on peut considérer comme indispensables au développement des phénomènes criminels communs, et plus particulièrement de ces phénomènes plus graves, c'est-à-dire symptômatiques d'un véritable danger social et criminel. Or, compte tenu du fait que cette conception a été toujours plus nettement confirmée au cours d'ultérieures enquêtes qui nous ont permis de mettre en évidence l'existence d'une particulière catégorie de criminels qui se différencient des autres par des caractères de précocité et de persistance dans le crime et par la gravité des crimes commis, nous avons envisagé l'existence d'une prédisposition constitutionnelle particulière à la criminalité, qui pouvait être considérée comme facteur essentiel spécifique de la criminalité, et plus particulièrement de la plus grave.

⁂

C'est ainsi que se forma la conception d'une nouvelle constitution criminelle par laquelle nous entendions précisément affirmer l'existence d'une prédisposition constitutionnelle à la délinquance en général, en tant que conséquence d'une structure particulière de la personnalité du criminel et à la présence en elle de caractéristiques physio-psychiques particulières, susceptibles de favoriser le développement des réactions criminelles, même à l'occasion de circonstances et d'instigations extérieures insuffisantes, situées au-dessous du seuil opérant sur la masse des individus.

Par la conception de cette constitution que nous avons exposée dans une monographie, nous nous proposions de mettre en évidence tout ce qui pouvait nous autoriser à affirmer que, de même qu'existent des constitutions neuropathiques, psychopathiques, tuberculaires, uricémiques, etc., ainsi que de nombreuses formes de diathèses et de faiblesses constitutionnelles, qui donnent lieu au développement de prédispositions plus ou moins graves à de particulières maladies, de même on peut affirmer l'existence d'une constitution qui peut être rappelée sous le nom de délinquantielle. En effet, de par la nature de ces éléments constitutifs, et plus particulièrement de ces éléments dynamiques, elle permet le développement d'une prédisposition, plus ou moins grave, à des actes de nature criminelle en général, qui par ailleurs ne se révèlent et ne se réalisent que sous l'influence d'autres facteurs de causalité particulière de la criminalité, ayant pour tâche de sensibiliser cette prédisposition et, partant, d'en favoriser la réalisation.

Rappelons enfin que l'application de l'orientation constitutionnelle nous a suggéré par l'opportunité d'utiliser même dans l'étude du criminel, cette méthode que la science de la constitution individuelle applique, avec un succès grandissant, dans l'individu sain ou malade, normal ou anormal, et qui consiste précisément dans le fait de considérer la personnalité de l'individu comme un tout inscindible, devant toujours être étudié selon une orientation unitaire, c'est-à-dire concernant tous ses éléments constitutifs, statiques et dynamiques, et tous ses différents aspects : morphologique, fonctionnel et psychologique.

Pour conclure, nous croyons pouvoir affirmer que l'orientation constitutionnelle biotypologique dans l'étude du criminel signifie :

1° Que l'anthropologie criminelle, comme toutes les autres sciences, se développe exclusivement sur la base de l'observation et de l'expérience, tout en conservant rigoureusement son caractère de science biologique ;

2° Que l'anthropologie criminelle trouve sa raison d'être dans la nécessité, désormais universellement reconnue, d'étudier le phénomène de la criminalité du point de vue biologique et social en se basant sur la connaissance de la personnalité du criminel, dans ses multiples rapports avec les lois pénales et avec la vie sociale ;

3° Que la conception de constitution, même en anthropologie criminelle, doit être entendue comme équivalent d'individualité ou de personnalité individuelle ; et que l'étude du criminel doit être faite en vertu de ces mêmes critères d'après lesquels la science de la constitution étudie tous les individus, qu'ils soient normaux ou anormaux ou malades ;

4° Que l'étude de la personnalité du criminel doit toujours être intégrale, c'est-à-dire morphologique, fonctionnelle et psychologique, et doit être complétée par l'examen biographique ou anamnestique, ayant principalement pour but de permettre la connaissance de la conduite individuelle ;

5° Qu'il est impossible d'évaluer la nature de toute action antisociale et criminelle, si l'on ne connaît la personnalité du criminel sous ses différents aspects statiques et dynamiques, organiques et psychiques, et, partant, sa constitution particulière. En effet, c'est dans la structure particulière de la constitution individuelle, que l'on doit rechercher la raison pour laquelle les facteurs de causalité particuliers, plus ou moins nettement criminogènes, et l'ambiance, examinée sous ses expressions multiples, peuvent faire naître une idée antisociale ou criminelle, en favoriser le développement et en permettre la réalisation ;

6° Que les causes du crime sont toujours biosociologiques. En effet, tout phénomène criminel est toujours le résultat du rapport existant entre constitution et ambiance ; ces causes se divisent en prédisposantes, préparatrices ou secondaires et occasionnellles ;

7° C'est précisément sur la connaissance de la constitution individuelle que se base l'évaluation de la dynamique criminelle et, partant, du mécanisme de développement de l'action criminelle, qui est toujours le résultat du rapport qui s'établit pour chaque cas entre les susdits facteurs causaux, et plus précisément entre instigations criminogènes et instigations criminorésistantes : entre forces instinctives égoïstiques (ou dispositions et tendances criminelles) et capacité d'inhibition et de résistance en général ; entre activité individuelle et capacité d'adaptation à la vie sociale, c'est-à-dire entre constitution et milieu :

8° Que la connaissance de la gravité du crime, de la capacité à le commettre et du danger que présente le criminel ne peut s'obtenir que par l'examen de ce dernier et de son attitude dans le milieu social, auquel on doit procéder d'après les critères fondamentaux sur lesquels repose la science de la constitution individuelle et les méthodes signalées par la psychologie ;

9° Que l'expression « constitution délinquantielle » indique un état de prédisposition spécifique au crime, c'est-à-dire la capacité qui existe dans certains individus de commettre des actions délictueuses, généralement graves, par suite d'instigations extérieures restant au-dessous du seuil opérant sur la généralité des hommes ;

10° Que la doctrine de la constitution délinquantielle signifie que le problème de la base organique de la criminalité doit être compris dans les limites d'un déterminisme du tempérament, qui est plus ou moins évident, plus particulièrement chez tout criminel constitutionnel, et s'exprime par des caractères et des formes différents ;

11° Que la conception de l'orientation, dans l'étude des criminels constitutionnels, permet de différencier et de mieux qualifier la constitution criminelle, et d'indiquer les différents types et sous-types de criminels constitutionnels, en partant desquels on peut arriver plus aisément à une biotypologie criminelle :

12° Que la doctrine de la constitution criminelle permet de nettement différencier, aussi bien dans le secteur scientifique que pratique, les criminels constitutionnels des occasionnels et des aliénés ou semi-aliénés ;

13° Que l'orientation constitutionnelle, en favorisant la connaissance des différents types de criminels, des causes de la criminalité, facilite l'application chez ces criminels, des principes scientifiques qui sont à la base de l'orthogenèse physique, intellectuelle et morale, et apparaît extrêmement efficace même dans les rapports de la prophylaxie et de la thérapie de la criminalité.

*
**

Au moment de décrire les caractères saillants du criminel constitutionnel, qu'Exner désigne sous le nom de criminel « dispositionnel », nous croyons opportun de préciser que, dans tous les pays, la masse est en grande partie formée d'individus dits originaux, qui se différencient nettement des autres par leur tempérament et leurs caractères particuliers, lesquels découvrent des attitudes et des tendances qui sortent plus ou moins nettement de l'ordinaire. Les individus indifférents forment la masse grise de la foule qui ne proteste jamais de sa propre initiative et accepte silencieusement toutes les nouvelles vicissitudes politico-sociales, conservent jalousement leurs propres habitudes desquelles ils ne savent sortir sans grandes difficultés et sans grandes souffrances, s'accommodent facilement dans leur propre position matérielle et morale, ne sont troublés ni par des sentiments idéaux ni par des tendances perverses et passent leur journée et toute leur vie dans la morne atmosphère de la monotonie et de la tranquillité conformiste. L'action intimidatrice exercée par les lois, la conscience morale et son sens particulier d'aversion et de réprobation, la religion et la crainte de sanctions spirituelles ultra terrestres, constituent, pour ces individus, autant de freins à mal faire. En eux d'ailleurs n'existe pas une véritable capacité de commettre des crimes, mais simplement une tendance à accomplir des actions immorales qui ne dépassent cependant pas les bornes d'une simple intention, d'une raison sentimentale, d'un désir intime. Les criminologues psychanalystes désignent cette tendance comme l'expression d'une criminalité fantasque ou imaginative. En effet, elle ne se traduit pas en actes, mais reste généralement latente, soit parce qu'elle se développe avec une faible énergie, soit surtout parce que l'individu possède une force suffisante de résistance (dérivant de pouvoirs critiques, moraux et volitifs) qui lui permettent de se contrôler, de dominer ses instincts et, partant, d'être en mesure d'agir selon les règles prévues par la morale et par les lois. Il ne succombe et ne devient criminel occasionnel que sous l'influence de déviations morales momentanées, ou lorsqu'il est en proie à la nécessité, à un état de dévoiement consécutif à des conditions ambiantes particulièrement défavorables, à un état émotionnel et passionnel d'une certaine intensité, ou à des maladies mentales.

A côté de cette masse d'individus indifférents ou conformistes, fidèles conservateurs des traditions et des différentes lois biologiques et sociologiques indispensables au gouvernement et à la vie des peuples, se rangent les originaux, c'est-à-dire ces êtres qui se distinguent par leur caractère particulier. Ils se divisent en deux grandes catégories : les originaux supérieurs ou hyperévolués, et les originaux inférieurs ou hypoévolués. Les hyperévolués, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, sont ces individus chez lesquels on constate des attitudes intellectuelles, affectives, sentimentales et volitives supérieures au normal : ce sont des êtres dotés d'une intelligence plus ouverte, d'une sentimentalité plus intense, d'une volonté plus forte et plus complexe, généralement destinés à occuper des postes de responsabilité dans la vie politique, sociale, culturelle, économique, artistique de tous les pays. D'où la raison pour laquelle, selon ce qu'affirment les eugénistes et les sociologues, l'étude de cette catégorie d'individus originaux hyperévolués apparaît extrêmement intéressante du point de vue scientifique et social. Il est en effet nécessaire de favoriser et de protéger le développement de ces êtres qui sont destinés à former la classe dirigeante et privilégiée de la société, et à devenir les collaborateurs directs de toute activité orientée vers le progrès et la civilisation.

Par contre, les originaux hypoévolués sont des individus qui se différencient par leurs attitudes intellectuelles, sentimentales et volitives inférieures au normal. Généralement dotés de bassesse d'âme, d'une mentalité étroite et d'une volonté faible, ceux-ci représentent une catégorie d'un degré évolutif inférieur et sont portés à se heurter avec plus de facilité contre les exigences de la vie sociale et à ne pas se soumettre aux lois. On en rencontre, bien que de caractères différents selon leur race et leur degré de civilisation, dans tous les pays et chez tous les peuples. L'étude de ces sujets doit concerner avant tout leurs caractères raciaux et ethniques selon les critères et les exigences d'une anthropologie criminelle comparée. Il ne faut cependant pas croire que différencier ces originaux hypoévolués de la masse des indifférents et des conformistes, soit une tâche aisée. Généralement, non seulement leurs caractères hypoévolutifs fuient à une observation superficielle, mais encore ils ne se révèlent que sous l'influence de circonstances particulières et d'instigations exogènes ou endogènes particulièrement intenses. Il s'agit d'individus qui se distinguent par un degré de prédisposition au crime supérieur à celui de la moyenne, mais en même temps inférieur à celui que l'on retrouve chez les criminels constitutionnels plus graves. Partant, ils rappellent ceux que l'Ecole d'anthropologie criminelle italienne indique du nom de criminaloïdes, mais que nous préférons appeler criminels constitutionnels communs.

Avant d'entreprendre la description des principaux caractères de ces criminels constitutionnels communs, précisons que ceux-ci présentent toujours des caractéristiques particulières dont quelques-unes peuvent être morphologiques et fonctionnelles, mais dont les plus importantes sont psychologiques. Parmi celles-ci, bornons-nous à rappeler celles qui suivent : faiblesse intellectuelle accompagnée de notes de déséquilibre et de désharmonie relativement à l'imagination abstraite, à la logique et la critique ; sentiment exagéré de sa propre personnalité avec tendance à l'égocentrisme et à la vanité ; variabilité du ton humoral avec tendance à des crises émotives intenses : excitabilité et émotivité souvent développées jusqu'à l'irritabilité, d'où une fréquente et légère intolérance à la discipline en général ; anomalies quantitatives et qualitatives de la sphère sexuelle ; volonté faible et importante tendance à une suggestibilité exagérée et à une faible capacité de dominer l'instigation à l'action, conformément aux exigences de la vie sociale.

Outre ces caractéristiques, on retrouve constamment, chez ces mêmes sujets, une faible sentimentalité morale se rapportant à l'état d'hypo-évolution qui caractérise toute la personnalité. C'est précisément cette immoralité qui pousse l'individu, sous l'influence de communes instigations criminogènes, à commettre avec facilité des actions antisociales et des crimes en général. On comprend dès lors que ces criminels constitutionnels communs ont énormément d'affinités avec ces sujets que l'on désigne communément du nom de psycho-dégénérés ou d'anormaux psychiques. En effet, on retrouve également parmi ceux-ci des faibles d'esprit, des désharmonieux, des déséquilibrés, des dysthymiques, des hypoaffectifs, des irritables, des émotifs, des intolérants, des érotiques, des instables, des hypobuliques, des suggestifs, des impulsifs. Par ailleurs, ces sujets présentent fréquemment différentes tendances au mensonge, à la vanité, aux états passionnels, au fanatisme, à la prodigalité, à l'intolérance de toute discipline, à l'instabilité au travail, à la paresse, au vagabondage, à la violence en général, etc. La diagnose différentielle entre les sujets pouvant être considérés comme des criminaloïdes ou criminels constitutionnels communs et ceux qui ne sont que des psycho-dégénérés ou anormaux psychiques est souvent incertaine et difficile.

Nous sommes toutefois convaincus que c'est plus particulièrement la conception de psychodégénération, par l'incertitude de ses limites et de sa signification bio-psychologique, qui rend extrêmement difficile cette diagnose différentielle. En effet, si l'on élimine cette conception de psychodégénération du secteur médico-légal, la diagnose différentielle entre criminels constitutionnels communs et anormaux psychiques communs devient certainement plus aisée. Tandis que les premiers, par la présence constante d'une immoralité plus ou moins grave, sont davantage prédisposés au crime, les seconds, par la prépondérance d'anomalies intellectuelles et volitives, sont davantage prédisposés aux psychopathies.

Afin d'établir aussi clairement que possible si chez l'individu soumis à un examen, prévalent les anomalies physiopsychiques qui prédisposent à la criminalité, ou les anomalies physiopsychiques qui prédisposent, par contre, au déséquilibre mental et à la folie, un rigoureux examen, direct et indirect, de la personnalité individuelle, est exigé. La tâche essentielle, aux fins diagnostiques, consiste à évaluer les anomalies psychiques par rapport à la structure fondamentale de la personnalité et plus particulièrement par rapport à la sensibilité morale qui, chez les sujets prédisposés au crime, est généralement moins développée et s'exprime à travers un état diathésico-criminel.

Toujours dans le but d'établir leur différenciation et une exacte évaluation de la dynamique de leurs actions criminelles, ajoutons que les criminels constitutionnels communs présentent des caractéristiques psychologiques qui rappellent généralement, plus ou moins fidèlement, celles plus graves que l'on retrouve chez les criminels constitutionnels qualifiés par une orientation symptomatologique clinique. C'est ainsi que très souvent chez ces criminels constitutionnels communs prévalent soit des anomalies qui ont un caractère plus marqué d'infériorité biologique, avec des notes de grossièreté, une faible sensibilité à la douleur, une faible émotivité, un faible développement de l'affectivité en général et une agénésie morale plus ou moins accentuée, et qui rappellent celles que l'on retrouve chez les criminels

constitutionnels à orientation hypoévolutive ; soit des anomalies qui sont d'une façon prépondérante l'expression d'un état de disfonction du système nerveux végétatif et de relation, comme l'hyperréflexibilité, une excitabilité neuro-musculaire exagérée, l'instabilité, l'émotivité, l'irritabilité et qui rappellent celles que l'on note chez les criminels constitutionnels à orientation neuropsychopathique ; soit des anomalies psychiques telles que la faiblesse intellectuelle, la tendance à des interprétations erronées de la réalité, la tendance à la dissociation psychique, l'instabilité, etc., que l'on constate chez le délinquant constitutionnel à orientation psychopathique. Or, ce qui précède, non seulement donne un tableau sommaire des principaux caractères du criminel constitutionnel commun, mais indique que ce type de criminel constitue un point de passage entre le criminel occasionnel et le criminel constitutionnel plus grave qui est qualifié, comme nous le verrons, par une particulière orientation symptomatologico-clinique de sa propre constitution.

En ce qui concerne le danger que représentent ces criminels constitutionnels communs, rappelons avant tout que ceux-ci, à l'encontre des criminels occasionnels, présentent toujours une prédisposition au crime qui, bien que légère, sous l'influence de facteurs causaux secondaires de la criminalité (alcool et intoxications en général, traumas psychiques et physiques, infections, toxi-infections, états passionnels, suggestions, etc.), s'accentue rapidement et détermine une accentuation, parfois lente et progressive, parfois imprévue, de l'état de danger. Il s'agit d'individus qui, tout en parvenant généralement à s'adapter, même sans grandes difficultés, aux exigences de la vie sociale, et à se confondre dans la grande masse de citoyens, dès qu'ils subissent l'influence de circonstances particulières nécessitant une plus grande capacité d'équilibre et d'adaptation, se révèlent vite moralement faibles et se livrent avec plus ou moins de facilité à une activité antisociale et criminelle.

C'est ainsi qu'en procédant à une observation de la vie sociale, nous pouvons aisément constater l'existence d'individus qui, tout en ayant habituellement obéi aux lois, dès qu'ils se trouvent dans des situations exceptionnelles, c'est-à-dire dès que les besoins se font sentir plus intensément, souvent comme conséquence d'une vie désordonnée, de luxe, de plaisirs et de vices, se rendent facilement coupables de toute sorte d'actions immorales et illicites, et plus particulièrement de crimes contre la propriété. D'autres, tout en ayant observé une conduite normale, lorsqu'ils sont sous l'influence de troubles émotifs ou passionnels particuliers, se livrent facilement à l'indiscipline, et commettent des actes de violence en général, et même des crimes plus ou moins graves contre les personnes. Or, compte tenu du fait que rares sont les individus qui, pressés par le besoin et sous l'influence d'actions criminogènes communes, tombent dans le crime, et plus rares encore sont ceux qui, en de semblables circonstances, commettent des crimes graves, on comprend aisément que ceux qui succombent et agissent comme nous venons de le décrire sont des sujets prédisposés, même légèrement, au crime, et que cette prédisposition se révèle précisément sous l'influence de différents facteurs causaux, principalement secondaires, de la criminalité, toutes les fois que la lutte pour la vie devient plus intense et plus difficile, que le désordre moral est plus grand, que le vice et les mauvaises habitudes augmentent, que les contrastes deviennent plus intenses et

plus fréquents et les tentations plus fortes et plus persistantes. On comprend dès lors la raison pour laquelle certaines circonstances telles que la perte d'un emploi, les mauvaises compagnies, un état épisodique de paresse, un accident de travail, une grande désillusion d'amour, de particulières activités professionnelles, voire même sportives, peuvent déterminer fréquemment, chez ces individus prédisposés au crime, des réactions criminelles qui, dans certains cas et conséquemment à une décadence toujours plus forte de la moralité, peuvent se répéter et donner lieu à une véritable criminalité habituelle.

Nous croyons pouvoir conclure cette description sommaire du criminel constitutionnel commun en précisant qu'il s'agit d'un individu chez qui, la prédisposition au crime étant légère, le développement de l'activité criminelle est souvent fortement influencé par la présence de conditions et de situations criminogènes susceptibles de favoriser la transformation de son état de danger de potentiel en actuel.

Un examen méthodologique rigoureux de la personnalité de tous les criminels est donc absolument nécessaire en vue de l'individualisation, psychologique et judiciaire, tendant à différencier chaque type de criminel et conséquemment à distinguer le criminel constitutionnel commun de l'occasionnel, du constitutionnel plus grave et de l'aliéné.

*
**

Le criminel constitutionnel à orientation hypoévolutive est ce type de criminel constitutionnel rappelé aussi sous le nom de criminel-né (Lombroso, Ferri, Ottolenghi, etc.), d'immoral constitutionnel (Tenzi) ou de fou moral (Prichard).

Nous désignons du nom de criminel constitutionnel à orientation hypoévolutive ce sujet qui, pour des causes héréditaires, congénitales ou acquises (surtout pendant l'enfance) n'offre qu'un rare développement des caractères physiques et principalement psychiques, susceptibles d'être considérés de plus récente acquisition et de plus grande importance évolutive ; qui, partant, présente un état d'hypo-évolution qui, à la lumière des doctrines bio-psychologiques modernes, découvre l'existence de constitutions hyperévoluées, qui se distinguent par une supériorité de la vie de relation sur la vie végétative, d'un psychisme supérieur sur un psychisme inférieur, d'une vie spirituelle sur une vie matérielle. Il existe des constitutions hypoévoluées qui se distinguent par une prépondérance de la vie végétative sur celle de relation, d'un psychisme inférieur sur un psychisme supérieur et d'une vie matérielle sur une vie spirituelle. Il s'agit de sujets qui, par suite de leurs caractères hypoévolutifs biopsychiques, sont fortement prédisposés à la criminalité en général ; en effet, leurs dispositions instinctive et affective à contenu égoïstico-agressif sont en état de spasticité permanente et leur faible capacité d'inhibition se laisse facilement vaincre. Les principaux caractères morphologiques, fonctionnels et psychologiques du criminel constitutionnel à orientation hypoévolutive sont les suivants.

Parmi les caractères morphologiques prévalent ceux que l'on peut considérer comme révélateurs d'un état dysgénétique, et qui se retrouvent soit

en ce qui concerne la tête (prépondérance de la section faciale sur la section cranienne, front bas et fuyant, sténochotophie, arcades orbitales en saillie, prognasthisme, grosse mâchoire, etc.), ou les articulations (prépondérance de l'ouverture des bras sur la stature), ou le tronc (prépondérance de notes constitutionnelles de type athlético-musculaire). Particulièrement intéressantes sont les anomalies morphologiques que l'on peut constater en ce qui concerne le cerveau (sillons surnuméraires, lobes frontaux à quatre circonvolutions, anomalies histologiques de la disposition des couches corticales, anomalies du système artériel et veineux du cerveau). Plus particulièrement intéressantes sont les anomalies concernant le lobe frontal ; en effet, les savants estiment que c'est précisément le faible développement de ce lobe qui justifie l'existence, chez le criminel constitutiomel à orientation hypoévolutive, d'une grave insuffisance de ces processus psychiques supérieurs qui, comme on le sait, ont leur siège dans la zone frontale. Parmi les caractères fonctionnels se retrouvent plus fréquemment le gauchisme, la réflexibilité profonde exagérée, l'irrégularité des réflexes vaso-moteurs, les anomalies sensorielles et sensitives (acuité visuelle, périphérie irrégulière du secteur visuel, sensibilité météorique marquée). Particulièrement intéressant est le caractère de l'hypoalgésie tégumentaire ou de l'obtuse sensibilité douloureuse, par suite de la fréquence avec laquelle il s'accompagne du caractère de froideur émotionnelle (Di Tullio) et d'agénésie morale (Lombroso). Parmi les principaux caractères psychiques un faible développement de l'idéation supérieure, de la logique et de la critique dans le secteur intellectuel ; un développement exubérant des forces instinctives à contenu égoïstico-agressif et une importante tendance à une attitude orientée vers la méchanceté, l'insolence, la perversité ; une plus ou moins grave insensibilité affective, une froideur émotionnelle, des phénomènes graves et persistants d'immoralité ; une faible capacité de résistance aux instigations égoïstiques et agressives intérieures et d'adaptation aux exigences de la vie sociale et de la morale codifiée.

Il apparaît évident que le criminel constitutionnel à orientation hypoévolutive peut aisément se différencier des autres criminels constitutionnels par son immoralité grave et persistante, expression d'une hypoévolution répandue en vertu de laquelle les processus psychiques supérieurs et de plus grande dignité apparaissent nettement défectueux.

C'est conséquemment à ce que nous venons de décrire que ce type de criminel est généralement prédisposé à toute activité antisociale et criminelle, et qu'il devient un égoïste impérieux, un exploiteur, un voleur vulgaire, un perverti sexuel, un violent par méchanceté brutale, et ce, d'autant plus facilement qu'il vit dans un milieu malsain et corrompu, et que, plus fréquemment et plus intensément, agissent sur lui des instigations criminogènes communes, exogènes ou endogènes. Enfin, toutes les fois que pour des raisons endogènes ou exogènes on constate chez cet individu un grave processus d'accentuation ou d'exaltation des anomalies physio-psychiques et des différentes tendances antisociales et criminelles, celui-ci prend et présente tous les caractères d'un criminel fou et plus précisément de ce type de criminel fou que l'on désigne du nom de fou moral.

Un type plus fréquent de criminel constitutionnel est celui à orientation neuropsychopathique. La caractéristique essentielle et fondamentale de ce type de criminel est formée par le fait que sa prédisposition au crime est

soutenue et qualifiée par un état d'infériorité physiologique où prévalent les anomalies caractéristiques des communs neuropsychopathes.

On affirme en même temps, au sujet des individus qualifiés d'immoraux ou de pervertis constitutionnels, qu'à côté de ceux que caractérisent une froideur émotionnelle, le cynisme, la perversité et la brutalité qui se déploient sous la forme d'une activité naturelle et calme, c'est-à-dire au dehors de toute manifestation de passionnalité, il en est d'autres, qui forment la majorité, chez lesquels on constate des phénomènes d'agitation, d'agressivité et d'impulsivité qui se déroulent, par contre, dans une atmosphère de passionnalité exubérante et désordonnée. C'est en conséquence de ces différentes caractéristiques que ces mêmes activités antisociales et criminelles se manifestent de plusieurs manières. C'est pourquoi chez le criminel constitutionnel à orientation neuropsychopathique, c'est précisément la nature et la qualité des anomalies des fonctions nerveuses et psychiques qui intéressent le plus du point de vue de la dynamique de leur activité criminelle.

Chez ces criminels apparaissent, avec prépondérance, les caractères morphologiques spécifiques du type longiligne ou microplanchnique, tandis que chez le type cranio-facial les notes asymétriques sont prépondérantes (asymétrie cranienne et asymétrie faciale), ainsi que les caractéristiques d'une dégénérescence hérédosyphilitique (Plaut, Cerletti, etc.).

En ce qui concerne les caractères fonctionnels et psychiques, il y a lieu de préciser que ceux-ci varient selon que le criminel constitutionnel à orientation neuropsychopathique présente une orientation épileptiforme, une orientation neurasthéniforme ou une orientation hystériforme. L'orientation épileptiforme est non seulement la plus fréquente, mais encore la plus importante pour l'influence toute particulière qu'elle exerce sur le développement des activités criminelles. Elle tend en effet à démontrer que, parmi les différentes anomalies neuropsychiques, prédominent celles qui se développent sous forme d'épileptoïdisme, ou de convulsions motrices et psychiques. Ainsi chez le criminel constitutionnel à orientation épileptiforme on note généralement les caractéristiques suivantes : rechange organique catabolique, dystonies neurovégétatives, disfonctions hormonales surtout en ce qui concerne la thyroïde, la parathyroïde, les surrénales ; troubles divers consistant en *pavor nocturnus*, incontinences, tachycardie, céphalalgies, insomnies, syndromes cénestopathiques (Vervaeck, Saporito, etc.), variations humorales profondes, agitation psychomotrice, irritabilité et impulsivité. Dans chaque cas où l'orientation est surtout épileptique, ce sont plus particulièrement les caractères de l'instabilité humorale et psychomotrice de l'irritabilité et de l'impulsivité qui exercent une influence sur le développement d'activités criminelles prépondérantes orientées vers des crimes contre l'autorité et les personnes. D'où la raison pour laquelle le criminel constitutionnel à orientation épileptoïde est, dès l'enfance, prédisposé à une conduite anormale qui le fait se livrer à une grave indiscipline aussi bien au sein de la famille qu'à l'école, et à de fréquents épisodes d'impulsivité.

Il arrive souvent que chez le même criminel constitutionnel à orientation épileptiforme on constate plus ou moins fréquemment des convulsions motrices, c'est-à-dire des crises convulsives épileptiformes, dont la symptomatologie se différencie aisément des convulsions provoquées par la commune névrose épileptique et qui ont certainement une signification étiopathogénétique différente. En effet, ces crises convulsives épileptiformes des criminels constitutionnels, même en nous basant sur notre expérience, se différencient des convulsions épileptiques communes par le fait qu'elles puisent principalement leur raison d'être dans des troubles neurovégétatifs et dans des disfonctions hormonales et neuropsychiques qui sont de nature plus dégénérative que pathologique, et qu'elles ne se développent que sous l'influence de troubles de l'affectivité. On sait que ces convulsions épileptiformes ont encore été décrites sous le nom de convulsions épileptiformes des dégénérés et sont considérées comme symptomatiques de cette névrose épileptique décrite sous le nom d'épilepsie réactive ou d'épilepsie affective (Braz). Nous-mêmes avons cru pouvoir désigner ces crises convulsives du nom d'épilepsie organo-végétative, compte tenu du fait qu'elles se développent à travers une symptomatologie qui concerne principalement le système nerveux végétatif et les fonctions hormonales, et qu'elles sont généralement provoquées par des troubles affectifs.

Dans certains cas, l'orientation épileptiforme, tout en s'accompagnant de différentes formes neuropsychiques, se manifeste surtout par des troubles psychiques particuliers qui, selon leur cours, peuvent être considérés comme des équivalents psychiques de cette même névrose épileptiforme. Dans certains cas, en effet, le criminel constitutionnel à orientation épileptiforme présente des phénomènes de léger automatisme accompagnés de désorientation, d'incohérence et de troubles plus ou moins prolongés, au cours desquels il est amené à commettre des actions précipitées et désordonnées, et souvent même des actions criminelles de tous genres. C'est naturellement l'examen de la personnalité du criminel et l'étude de ses actions criminelles, qui permettent d'établir si ces troubles de la conduite et ces actions criminelles sont déterminées, ou tout au moins favorisées, par de légers phénomènes convulsifs épileptiformes psychiques, qui se développent sous forme d'états d'automatisme et d'impulsivité. Non moins fréquents, même chez ce criminel, sont ces troubles psychiques que l'on désigne sous le nom « d'absences » et qui, comme on le sait, consistent en troubles passagers de la conscience et appartiennent à ces troubles psychiques situés aux limites de l'épilepsie (Cestan, Gowers, Masini, etc.).

On comprend aisément comment, chez ces criminels constitutionnels à orientation épileptiforme, la prédisposition au délit soit surtout soutenue par la fréquence avec laquelle les troubles de la vie affective donnent lieu au développement d'instigations qui s'extériorisent avec une facilité toute particulière comme conséquence d'une faible capacité de résistance, c'est-à-dire d'une volonté plus ou moins faible, ce qui est encore une de leurs caractéristiques constitutionnelles. On constate dès lors comment cette prédisposition parvient à atteindre différents degrés d'intensité selon les conditions hygiéniques ambiantes dans lesquelles l'individu vit et se développe. En effet, lorsque celles-ci rendent plus fréquents et plus intenses les épisodes de troubles affectifs et permettent que se manifestent plus fréquemment et plus intensément des instigations criminogènes, l'individu tend à devenir toujours plus dangereux et à se transformer de criminel constitutionnel à orientation neuropsychopathique en criminel fou (criminels épileptiques ou à psychoses épileptiques). Dans certains cas, le criminel constitutionnel à orientation neuro-psychopathique peut présenter des caractères et des troubles qui rappellent de plus près les syndromes neurasthéniques.

On découvre alors en eux des caractères marqués de tarissement neuro-musculaire et d'instabilité affective et volitive accompagnés de phénomène d'érethisme et d'hypertension nerveuse ou d'asthénie et d'hypotension nerveuse.

La connaissance de cette orientation neurasthéniforme est indispensable si l'on veut comprendre l'attitude prise par certains sujets qui apparaissent particulièrement prédisposés à une vie de parasitisme et de vagabondage s'intercalant à des épisodes criminels dont le nombre et la qualité sont en grande partie liés aux vicissitudes de leur existence et aux situations ambiantes dans lesquelles ils vivent.

Toujours en ce qui concerne l'orientation neuropsychopathique, rappelons enfin le criminel constitutionnel chez lequel on note une orientation soutenue et qualifiée des caractères principalement neuropsychiques de nature hystérique ou hystériforme. On constate, en effet, chez ce criminel différentes tendances au mensonge, à la calomnie, aux variations humorales accompagnées de crises émotives plus ou moins profondes, à la vanité et à une luxure effrenée, à la suggestion et à des réactions de type automatique. De ce fait, le criminel constitutionnel à orientation hystériforme est porté à vivre une existence extrêmement désordonnée, faite d'étrangetés, de contrastes, d'ambitions sans bornes, marqués d'épisodes plus ou moins fréquents de fraude, de luxure, de violence. Par ailleurs, lorsque sa prédisposition au crime, sous différentes influences exogènes ou endogènes, tend à s'accentuer, il peut alors commettre plus aisément des crimes même très graves, parmi lesquels les plus fréquents sont l'escroquerie, la calomnie, l'empoisonnement, etc. Lorsque l'accentuation de cette orientation hystérique est encore plus forte, ce criminel se transforme de constitutionnel en criminel fou (criminel à psychose hystérique).

*
**

Passons à l'examen des criminels constitutionnels à orientation psychopathique.

Cette orientation devient de plus en plus importante au fur et à mesure que l'étude des criminels communs permet de mettre en évidence les différentes anomalies psychiques que l'on découvre en eux.

On sait que la question des criminels psychopathiques est portée à l'ordre du jour par les criminologues modernes. Nombreux sont, en effet, les hommes de science qui croient pouvoir identifier la criminalité commune et la psychopathie (Birnbau) ; d'autres se bornent à signaler que le pourcentage de sujets psychopathiques parmi les criminels, peut atteindre 30 % (Krassnuschkin, Riedl, Schell, etc.). D'autres encore affirment que le criminel habituel est presque toujours un psychopathe (Michel), compte tenu du fait que le pourcentage des sujets psychopathiques parmi les criminels habituels récidivistes va jusqu'à 80 % (Vervaeck), voire même jusqu'à 99 % (Strumpf). Selon Exner, si l'on considère la psychopathie comme une anormalité du caractère, tout criminel par disposition ou « constitutionnel » peut être envisagé comme un psychopathe. Nous croyons cependant nécessaire de préciser que la conception de criminel psychopathe doit être

puisée dans le sens qu'à la base de la psychopathie doit toujours résider un état d'anormalité constitutionnelle, soutenue et qualifiée par une orientation psychopathique particulière. Ceci dans le but d'éviter que l'on puisse confrondre les psychopathes communs avec les criminels constitutionnels à orientation psychopathique. Le criminel constitutionnel à orientation psychopathique apparaît, lui aussi, sous des formes et des types différents. Il existe en premier lieu un type de criminel à orientation psychopathique, caractérisé par une plus ou moins grave faiblesse intellectuelle. Cela signifie que la prédisposition à la criminalité tout en trouvant sa genèse dans des anomalies de l'affectivité, est consolidée et soutenue par un faible développement du raisonnement et de la critique; d'où la raison pour laquelle il est facilement porté à commettre des actions antisociales et criminelles de tous genres, sur la dynamique desquelles jouent fortement les caractères de l'imprévoyance et de l'illogisme, ainsi que la suggestion et la tendance à des réactions instinctives. Sans aucun doute, la diagnose différentielle entre ce criminel constitutionnel et un phrénasthénique biopathique à mentalité d'imbécile est parfois particulièrement difficile. Il faut toujours se baser sur le critère en vertu duquel, tandis que la personnalité du premier se distingue par sa structure psychique à la base de laquelle on découvre les caractères d'une diathèse amorale-délinquantielle, la personnalité du second apparaît avec des critères principalement pathologiques accompagnés de faibles notes d'immoralité.

Un type plus fréquent et plus important de criminel constitutionnel à orientation psychopathique est celui chez lequel la prédisposition à la criminalité est surtout soutenue et qualifiée par une diathèse obsédante.

Précisons que cette obsession se différencie aisément de celle que l'on découvre chez les sujets purement psychopathiques; elle naît et se développe en effet chez un sujet dont la constitution se distingue avant tout par un état d'amoralité constitutionnelle, c'est-à-dire par une prédisposition constitutionnelle au crime, et, partant, apparaît comme un élément absolument idoine n'ayant d'autre tâche que de rendre plus intenses, plus tenaces et même plus spastiques les différentes tendances au crime. Il faut donc éviter avec soin de confondre cette orientation obsédante avec l'état d'obsession qui apparaît comme un état psychopathique autonome ou symptomatique des psychoses communes aiguës ou chroniques. En nous basant sur ce critère, nous avons signalé depuis longtemps, c'est-à-dire depuis l'année 1928, l'importance que revêt cette orientation obsédante dans la genèse, et surtout dans la dynamique de particulières activités criminelles déployées par certains criminels habituels ou professionels, dans les vols de bourses, les vols avec effraction, les vols dans les hôtels, etc. A ce sujet, nous avons plusieurs fois signalé comment ces criminels constitutionnels, tout en présentant une orientation obsédante, ne peuvent et ne doivent jamais être considérés comme des psychopathes communs ou de véritables kleptomanes. Ceux-ci sont, avant tout et surtout, des filous constitutionnels ou seulement des pseudo-kleptomanes ; ils volent en effet pour obéir à une tendance de type obsédant coercitive, qui se développe en s'accompagnant d'un sens particulier de satisfaction, de jouissance, voire même de plaisir, qui, dans certains cas, revêt un contenu érotique (Di Tullio, Laignel-Lavastine, etc). Cette même orientation psychopathique obsédante peut se retrouver dans la dynamique des délits contre les mœurs (actes de luxure, outrage à la pudeur, actes d'exhibition-

nisme, etc.) et même dans les crimes contre la personne, parmi lesquels plus particulièrement ceux qui sont commis dans un but de vengeance. Il y a lieu de reconnaître qu'un grand nombre d'activités criminelles habituelles ou professionnelles sont déterminées par une prédisposition à la criminalité, rendue plus insistante et plus persistante par une diathèse obsédante particulière ou par une incoercibilité psychique, qui doit être considérée comme un élément constitutif de cette même constitution criminelle.

Au sujet de l'orientation psychopathique caractérisée par un état de paranoïdisme, précisons que ce sont les criminels habituels ou professionnels qui, parmi les éléments constitutifs de leur prédisposition constitutionnelle à la criminalité, présentent des notes de paranoïdisme plus ou moins marquées. Il s'agit de ces criminels qui manifestent un sens exagéré de leur propre personnalité, un orgueil qui n'est pas proportionné à leur capacité et une tendance marquée à une interprétation erronée de la réalité. Parmi ceux-ci, les plus dangereux sont ceux qui, dès l'enfance, apparaissent orgueilleux, méfiants, têtus, fortement enclins à la révolte, au litige et à l'indiscipline en général ; ceux-ci, sous l'influence exercée par une mauvaise ambiance, deviennent facilement des antisociaux et des criminels habituels. On trouve parmi eux des criminels récidivistes pour outrages, diffamations, délits particuliers contre les mœurs, homicides pour des raisons de vengeance. Particulièrement importante est cette orientation paranoïaque concernant le développement d'activités criminelles dans un dessein politique par suite de la facilité avec laquelle les criminels habituels à orientation paranoïaque deviennent des violents fanatiques extrêmement dangereux. Cette même orientation paranoïaque se retrouve chez ces criminels constitutionnels qui sont portés à se croire constamment aimés par les femmes et qui, partant, sont amenés à commettre des crimes de tous genres, et plus particulièrement des actes de violence, toutes les fois que des obstacles s'opposent à la satisfaction de leurs tendances à courtiser ou à conquérir les femmes, ou deviennent exagérément jaloux. Dans ce cas, il s'agit d'une orientation paranoïaque à variété érotique. Cette même orientation paranoïaque revêt dans certains cas une diversité frauduleuse et favorise ainsi le développement d'autres graves activités criminelles frauduleuses.

Plusieurs hommes de science ont mis en évidence que nombreux sont les escrocs habituels ou professionnels chez lesquels, en même temps qu'une diathèse amorale criminelle, on découvre les notes psychiques suivantes : sentiment exagéré et souvent hypertrophique de la propre personnalité ; orgueil et vanité démesurés ; imagination et fantaisie marquées ; faible sens critique, exubérance affective, tendance à l'affairement. Naturellement, dans ce cas encore, la genèse de la prédisposition à commettre des crimes contre la propriété en général et de type frauduleux en particulier est toujours liée à la constitution criminelle, ne laissant à l'orientation paranoïaque que la tâche de rendre plus tenaces et plus persistantes les tendances criminelles. C'est plus spécialement chez les grands escrocs que l'on découvre cette orientation paranoïaque. Rappelons enfin que le crime constitutionnel à orientation psychopathique peut parfois présenter une orientation soutenue et qualifiée par ces caractéristiques psychologiques et que l'on désigne du nom de schizoïdie, c'est-à-dire par une nette tendance à l'intériorisation de la vie affective, à la réalisation artistique des propres désirs, à une attitude étrange, bizarre, discordante, contrariante envers les membres de

sa famille et envers la société en général. Il s'agit de sujets qui sont portés au crime par une prédisposition constitutionnelle consolidée et qualifiée par une tendance à des processus de dissociation psychique, qui favorise le développement de tendances antisociales persistantes et de graves crimes, surtout de sang, dont le danger doit être recherché dans le fait qu'ils sont commis soit à l'improviste, soit sous l'influence d'instigations futiles ou inadéquates. Cependant, il y a lieu de distinguer, pour autant que possible, les criminels constitutionnels à orientation schizoïde de ceux qui ne sont que des communs schizophréniques. Ceux-ci, on le sait, sont enclins à commettre de graves crimes de sang plus particulièrement au cours de la phase initiale dite médico-légale de leur maladie. Dans d'autres cas, cette même orientation psychopathique de la constitution criminelle peut être consolidée et qualifiée par des anomalies physiopsychiques donnant lieu à une instabilité plus ou moins grave ou à des crises dysthymiques plus ou moins marquées. Or, il est important de signaler que, tandis que l'orientation principalement constituée par un état d'instabilité de la prédisposition à une conduite anti-sociale, soutenue par des variations humorales faciles, par l'incapacité de persister dans ses propres occupations et inspirations, par la tendance vers ce qui est nouveau (philonéisme de Lombroso), par le besoin de changer d'activité et de milieu, d'où la fréquence des différentes formes de fugues, de vagabondage et d'activités antisociales telles que le parasitisme et la prostitution, l'orientation surtout constituée par des notes dysthymiques, exerce également une influence sur le développement d'activités criminelles persistantes et graves. En effet, tandis que la prépondérance de notes dépressives favorise le développement d'activités antisociales et criminelles tendant vers toutes formes d'exploitation et de parasitisme, la prépondérance de notes hypomaniaques est, par contre, une raison de déployer une activité désordonnée et chaotique, qui aboutit facilement à des spéculations illogiques, c'est-à-dire à différents crimes contre la propriété en général et l'escroquerie en particulier, ou des actes de violence plus ou moins graves.

Pour compléter ce rapide tableau des principaux types de criminels constitutionnels, nous croyons opportun de signaler dans certains cas une orientation que l'on pourrait considérer comme mixte, c'est-à-dire qui se différencie par le fait qu'à sa formation participent les caractères et les anomalies qui sont précisément d'une orientation différente. Il est en effet facile de découvrir des criminels constitutionnels en proie à des anomalies qui rentrent dans le cadre de l'orientation neuropsychopatique, d'autres dans le cadre psychopathique, anomalies qui appartiennent à l'orientation hypoévolutive et d'autres à l'orientation neuropsychopathique. Il est utile de rappeler à ce sujet que précisément cette fusion d'anomalies appartenant à différentes orientations tend généralement à aggraver l'état de danger que présente le criminel : en effet, les différentes tendances criminelles, en se fondant, sont portées à se consolider et à devenir plus dynamiques et plus spastiques. Signalons que ce sont précisément ces constitutionnels à orientation mixte qui, plus facilement que d'autres, tombent en des épisodes psychosiques vrais et caractérisés et deviennent ainsi, plus facilement que d'autres, de véritables aliénés.

Cela revêt un énorme intérêt scientifique et pratique : l'expérience enseigne que parmi ces criminels fous et ces aliénés criminels on retrouve

très fréquemment des psychoses aiguës ou chroniques plus ou moins nettement atypiques, précisément en conséquence de la fréquence avec laquelle elles se développent à travers la combinaison de radicaux psychopathes de nature différente, qui se retrouvent aussi bien dans la constitution criminelle que psychopathique.

*
**

Il est opportun de nous arrêter brièvement sur la genèse et sur le mécanisme du danger criminel. Il est avant tout évident que la conception de danger se rattache étroitement à toutes ces notions qui ont été communiquées relativement à la genèse et à la dynamique des phénomènes criminels individuels et collectifs communs. Bien que certaines divergences existent quant à l'esprit doctrinaire de cette conception, on peut affirmer que le danger criminel est lié à toutes les conditions individuelles et à toutes les situations ambiantes que l'on retrouve à la base des phénomènes criminels communs. C'est la raison pour laquelle l'état de danger criminel varie avant tout d'un sujet à l'autre et peut varier chez le même criminel, selon que parmi les facteurs causaux de la criminalité prévalent soit des motifs individuels ou endogènes, soit des raisons ambiantes ou exogènes, c'est-à-dire selon le différent rapport qui, pour chaque cas, s'établit entre les instigations criminelles et contre-instigations criminelles, entre les forces d'incitation et les forces de résistance. Or, il a été signalé à plusieurs reprises que toutes les fois que les forces incitantes prévalent sur les forces résistantes, l'individu voit se développer en lui ce phénomène qui revêt une importance fondamentale dans la genèse et la dynamique des phénomènes criminels communs, et qui consiste en un état de plus grande probabilité de commettre une action criminelle allant des formes les plus légères à celle d'une véritable et propre prédisposition, temporaire ou permanente, à la criminalité en général. C'est pourquoi l'évaluation du danger criminel doit commencer en même temps que les enquêtes qui sont indispensables pour établir le rapport existant entre forces incitantes et forces résistantes, et déterminer si l'individu est plus ou moins prédisposé au crime ; pour préciser ensuite les circonstances individuelles et ambiantes qui, en agissant sur ces prédispositions, en facilitent le développement et l'extériorisation à travers les activités criminelles communes. Pour cette même raison, l'étude du danger criminel requiert toutes ces enquêtes particulières indispensables à la connaissance des aspects et de la valeur de la personnalité humaine, eu égard particulièrement à sa capacité d'adaptation à la vie sociale et aux exigences de la morale codifiée, ainsi qu'à l'existence des conditions biopsychiques susceptibles de donner lieu à des attitudes individuelles particulières et à l'élaboration d'instigations criminelles communes dans un sens antisocial et criminel. Particulièrement important, dans le développement du danger criminel, est en effet le phénomène de la réceptivité criminelle. C'est précisément celui-ci qui rend encore plus sensible et plus spécifique cette aptitude individuelle et, conséquemment, prédispose l'individu à commettre des actions criminelles même sous l'influence d'instigations criminelles légères, c'est-à-dire qui restent au-dessous du seuil opérant sur la masse des individus, et qui

peuvent être génériques ou spécifiques. De ce fait, le danger criminel peut aussi être générique, comme lorsque l'individu se révèle capable de commettre des actions criminelles, ou spécifique, comme tel est le cas lorsque l'individu n'apparaît susceptible de déployer qu'une activité criminelle particulière.

En outre, ce même danger criminel peut être absolu, comme lorsqu'il se développe sous l'influence d'instigations criminogènes de tout genre, de tout temps et lieu, ou relatif, comme lorsqu'il se développe sous l'influence d'instigations criminogènes particulières et seulement dans certains lieux et à certaines époques. Ceci est en grande partie lié à l'existence, dans la personnalité individuelle, d'une réceptivité criminelle qui se réalise selon les combinaisons les plus disparates, c'est-à-dire selon les polyvalences réceptives et les monovalences réceptives (dans un sens frauduleux, érotique ou sanguinaire). Partant, dans l'évaluation du danger, il est nécessaire de rechercher et d'évaluer non seulement l'existence d'une prédisposition générique ou spécifique, absolue ou relative à la criminalité, mais aussi d'une réceptivité criminelle plus ou moins marquée qui dérive d'une situation individuelle, c'est-à-dire d'une situation biopsychique en vertu de laquelle les secteurs qui agissent en tant qu'instigations criminelles prévalent sur les secteurs et les fonctions de discipline et d'inhibition. Il est en outre nécessaire de définir pour chaque cas quelles sont les conditions individuelles et les situations ambiantes qui facilitent le développement de la prédisposition criminelle et accentuent la réceptivité criminelle, donnant ainsi à l'individu une plus grande probabilité de commettre des actions criminelles en général. Dans l'évaluation du danger criminel, il y a lieu de considérer l'élément constant, déterminé par la prédisposition et par la réceptivité criminelles, et l'élément variable déterminé par les facteurs criminogènes qui apparaissent comme les plus actifs pour chaque cas particulier et pour chaque phénomène criminel. Ce n'est en effet que sur la base de ces connaissances que l'on peut émettre, sur le danger criminel, un jugement aussi exact que possible et susceptible de satisfaire aussi bien l'aspect diagnostique que prognostique. Cependant, reconnaissons qu'alors que le jugement sur l'aspect diagnostique est relativement aisé, si l'on tient compte des connaissances actuelles sur la genèse et la dynamique de la criminalité, bien plus difficile est celui concernant l'aspect prognostique du danger criminel par le fait qu'il est prépondérément lié aux susdites variabilités. On comprend ainsi la raison pour laquelle les hommes de science se préoccupent de fixer et de préciser les critères susceptibles de valoir aux fins d'une pareille évaluation prognostique, en ayant recours à des moyens et à des critères différents, parmi lesquels particulièrement importants apparaissent ceux qui consistent en tableaux de probabilité, dont les plus récents ont été signalés par Glueck.

Il est aisé de comprendre que même ces tentatives peuvent apparaître utiles par le fait qu'elles sont rigoureusement orientées vers des notions scientifiques criminologiques. Celles-ci, en effet, selon les expériences tentées, sont basées sur la connaissance des causes de la criminalité (facteurs héréditaires, anomalies psychiques, maladies, milieu corrompu, manque d'éducation), de la genèse et de la dynamique de la criminalité (début précoce, récidive, nombre et qualité des crimes, mauvaises habitudes), des caractères somatiques et psychiques du criminel, de ses habitudes, des conditions

ambiantes dans lesquelles il vit habituellement, et sur la révision des conditions dans lesquelles il se trouvera après sa condamnation. Partant, nous pouvons conclure en affirmant que l'évaluation du danger criminel, à propos duquel d'importants ouvrages ont été réalisés par les hommes de science de tous les pays (parmi lesquels nous citerons Grispigni, Altavilla, Loudet, Carrilho, etc., ainsi que ceux qui se sont occupés plus récemment de ce problème), est toujours une évaluation synthétique dans laquelle on retrouve des éléments diagnostiques et prognostiques. Cette évaluation ne peut être faite avec toute l'objectivité et la rigueur scientifique nécessaires que par celui qui possède une connaissance, vaste et approfondie, de tous les problèmes biologiques, psychologiques, psychopathologiques, sociologiques, pédagogiques et moraux qui constituent la criminologie moderne.

*
**

Ce qui précède permet de comprendre que le problème de la périculosité criminelle est étroitement lié à tous ces processus biopsychiques que l'on retrouve, directement ou indirectement, dans la genèse et dans la dynamique des problèmes criminels communs.

A l'heure actuelle, tout le monde s'accorde pour reconnaître que la périculosité criminelle doit être considérée comme une probabilité de commettre un délit ou de retomber dans le délit. Par ailleurs, d'aucuns affirment l'existence d'une périculosité pré-délictueuse et d'une périculosité post-délictueuse. Nombreux sont les hommes de science qui affirment que la périculosité se base surtout sur la probabilité à laquelle nous avons déjà fait allusion, qu'un individu commette un nouveau délit, c'est-à-dire sur la conception que la périculosité criminelle ne peut se manifester que chez ces sujets qui ont déjà commis un délit, car c'est précisément le délit qui présente l'élément symptomatique le plus certain d'une plus ou moins grave périculosité criminelle (Grispigni, Loudet, De Asua, Kinberg, etc.). Dès lors, même les hommes de science qui affirment l'existence d'une périculosité prédélictueuse, sont de plus en plus prudents lorsqu'il s'agit d'appliquer des mesures coactives à cette forme de périculosité du fait que ces mesures sont susceptibles de constituer un instrument d'abus plus ou moins nuisible à la liberté individuelle. Et ce, en considération du fait que seul le délit peut faire diagnostiquer l'existence d'une périculosité criminelle, et que c'est toujours une très lourde tâche que de prononcer un jugement de périculosité pré-délictueuse (de Greeff, Grispigni).

L'on tend ainsi à considérer toujours plus concordément le délit comme un élément qui, plus que tout autre, peut faciliter l'évaluation diagnostique d'un état de périculosité criminelle. En effet, seul le délit représente un élément objectif et certain, sur lequel même le magistrat peut baser son propre jugement.

Or, tout ceci revêt une grande importance en ce qui concerne plus particulièrement une politique criminelle qui s'inspire de la conception traditionnelle de la peine rétributive, mais elle perd certainement de son importance par rapport à une politique criminelle qui, par contre, s'inspire des conceptions de la prévention générale et spéciale du délit.

Du point de vue anthropologique, le phénomène de la périculosité criminelle est toujours lié à l'existence, chez l'individu, de particulières conditions bio-psychiques qui se transforment en une probabilité plus ou moins accentuée de commettre un délit. Mais cette probabilité est de beaucoup plus accentuée que celle que l'on retrouve chez la moyenne des hommes vivant dans un même pays et dans des mêmes conditions sociales.

Les connaissances actuelles relativement au problème de la criminogenèse et de la dynamique des phénomènes criminels communs permettent d'affirmer que tous les phénomènes criminels qui paraissent les plus graves sont liés à de particulières conditions bio-psychiques, qui se manifestent plus particulièrement au dehors de toute action délictueuse, c'est-à-dire à travers des phénomènes et des formes de conduite et par des actions qui, souvent, ont une nette signification d'équivalent délictueux.

Il existe très certainement des conditions psychologiques, et plus précisément physio-psychologiques qui se concrétisent par une inclination au délit, c'est-à-dire par une plus grande probabilité de tomber dans le délit. Dès lors, l'action délictueuse s'accomplit par suite d'instigations qui demeurent au-dessous du seuil opérant sur la moyenne des individus.

Or, nous avons déjà amplement développé toutes ces conceptions à propos du problème de la constitution délinquantielle par laquelle nous entendons précisément affirmer l'existence, chez certains individus, de processus bio-psychiques, qui se concrétisent dans une prédisposition plus ou moins accentuée au délit, c'est-à-dire dans une probabilité de commettre le délit supérieure à celle que l'on retrouve chez la moyenne des individus. Ces conceptions sont par ailleurs partagées par les hommes de science ayant acquis une profonde expérience dans le secteur des études criminologiques, et plus particulièrement dans le secteur des observations directes sur la personnalité des criminels. Kinberg décrit, par exemple, les différentes situations psychologiques pré-délictueuses, révélatrices des caractères d'une périculosité criminelle, et met en évidence que celles-ci se rattachent généralement à la structure bio-psychique de l'individu qui permet aux conditions sociales de se transformer en facteurs criminogènes.

On comprend dès lors l'importance fondamentale que nous croyons devoir attacher à ces conceptions lorsqu'il s'agit de traiter le problème de la périculosité criminelle.

Qu'il nous soit permis d'affirmer à ce sujet, en nous basant sur une expérience acquise au cours de plus de trente ans de profession, que la périculosité criminelle est une caractéristique de ces sujets qui commettent des délits à cause de facteurs endogènes plutôt qu'exogènes, biologiques plutôt que d'ambiance, c'est-à-dire de tous ces délinquants qui commettent des délits plus graves et plus nombreux.

Nous avons déjà exposé cette conception précisément à propos de la doctrine sur la constitution délinquantielle qui tend entre autre à mettre de plus en plus en évidence l'importance devant être attribuée aux facteurs biologiques dans le développement de ces conditions psychologiques qui donnent lieu aux formes les plus graves de criminalité. Qu'il nous soit permis d'affirmer encore, toujours en nous basant sur notre expérience mûrie par l'examen de plusieurs milliers de criminels de toutes sortes, que le phénomène de la périculosité criminelle se retrouve exclusivement chez ces sujets

plus ou moins fortement prédisposés à la criminalité. En effet, l'examen de criminels plus ou moins souvent récidivistes et conséquemment plus ou moins dangereux ne nous a jamais permis de découvrir ne fut-ce qu'un seul sujet qui ne présente ces caractéristiques biopsychiques qui se transforment généralement dans une prédisposition plus ou moins accentuée à la criminalité. Nous pouvons dès lors affirmer que tous les délinquants récidivistes, et conséquemment tous ces sujets qui par la suite se transforment en délinquants habituels et professionnels et sont groupés sous le nom de délinquants par tendance, sont ces sujets chez lesquels on découvre, plus ou moins nettement, cet ensemble de caractéristiques biopsychiques qui se concrétisent précisément dans une forme de prédisposition plus ou moins grave au délit.

Par ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà rappelé au sujet de la constitution délinquantielle, cette prédisposition n'est qu'un des facteurs de cause de la délinquance. Elle ne représente en effet à elle seule que quelque chose de potentiel qui se transforme en actuel lorsqu'interviennent d'autres facteurs que nous avons rappelés sous le nom de préparants ou secondaires, et de facteurs déchaînants ayant pour tâche d'accentuer le phénomène de la prédisposition et de favoriser le développement des différents phénomènes criminels.

Dès lors, nombreux sont les délinquants qui, bien qu'ayant commis un délit, ne peuvent être considérés comme dangereux du fait que leur périculosité s'éteint dans le délit déterminé par des circonstances tellement exceptionnelles et tellement contrastantes avec la personnalité psychique de l'imputé qu'elles permettent de prévoir que cet individu ne commettra pas d'autres délits (Grispigni).

On ne saurait en effet méconnaître l'existence de ces types particuliers de délinquants que nous désignons du nom de délinquants occasionnels, car l'expérience enseigne que nombreux sont les délinquants occasionnels au sujet desquels on ne peut parler de périculosité criminelle qu'en acceptant la conception que tous les individus sont dangereux du fait que chez tous les individus réside la possibilité de tomber dans le délit. En eux existent en effet des processus instinctifs et des dispositions affectives à contenu égoïstico-agressif qui, dans des conditions particulières et dans des circonstances exceptionnelles, peuvent favoriser le développement d'un délit.

Evidemment, en ce qui concerne une politique criminelle orientée avant tout et surtout à la défense sociale, il est nécessaire de considérer le phénomène de la périculosité criminelle dans ses manifestations les plus graves, tout comme en ce qui concerne la prévention des maladies mentales, on doit s'occuper avant tout et surtout de ces sujets qui, plus que d'autres, manifestent des prédispositions aux différentes formes de maladies mentales.

Par ailleurs, du fait que la prédisposition au délit est insuffisante au développement de la périculosité criminelle, du fait qu'elle est également insuffisante au développement d'une action criminelle, nous pensons que lorsqu'on parle de périculosité criminelle, on doit considérer ce phénomène comme un syndrome qui varie pour chaque cas, c'est-à-dire qui varie d'un individu à l'autre et souvent chez un même individu d'une époque à l'autre, et conséquemment d'un délit à l'autre ; comme un syndrome qui se développe toujours sur la base d'une particulière structure biopsychique, c'est-à-dire d'une prédisposition ou d'une disposition à différentes formes de conduite

criminelle, et qui tend à demeurer à l'état latent jusqu'au moment où elle tombe sous l'influence de circonstances particulières, endogènes et exogènes, qui en accentuent le dynamisme et en permettent l'extériorisation sous forme de phénomènes criminels.

Bien que ces conceptions puissent faire l'objet d'ultérieures discussions et donner lieu à d'ultérieures enquêtes, il n'en demeure pas moins que le problème de la périculosité criminelle se rattache toujours à celui qui envisage plus directement les phénomènes de la criminogenèse et de la dynamique des phénomènes criminels communs.

Dès lors, quiconque désire affronter le problème de la périculosité criminelle doit posséder une connaissance approfondie des problèmes de la criminogenèse et de la dynamique criminelle. En effet, seule cette connaissance permet d'évaluer s'il existe un état de périculosité criminelle, et dans l'affirmative d'émettre des jugements prognostiques aussi satisfaisants que possible et de soumettre l'individu à des normes prophylactiques et thérapeutiques adéquates. Rappelons que le phénomène de la périculosité criminelle peut, plus ou moins efficacement et facilement se soigner, du fait que cette périculosité se rattachant à de particulières formes de structure biopsychiques et à des dynamismes biopsychiques spéciaux, il est toujours possible de modifier ces dynamismes, voire même de les éliminer en se servant des ressources de la thérapie médicale moderne et plus particulièrement de la psychiatrie.

La périculosité, chez les sujets qui ne commettent des délits que conséquemment à une maladie mentale, à un état psychosique aigu ou chronique, peut disparaître et tend généralement à disparaître toutes les fois que l'individu guérit de cette maladie ou de cet état psychosique. Ce phénomène a été constaté chez ces sujets qui ne commettent des délits que lorsqu'ils sont atteints d'une maladie mentale, c'est-à-dire chez ces sujets que nous désignons du nom de fous-délinquants. Rappelons encore que ces individus qui commettent des délits par suite de particulières structures biospychiques constitutionnelles, ou par suite d'épisodes psychopathiques ou de psychoses aiguës ou chroniques qui se développent généralement sur la base d'une prédisposition constitutionnelle au délit, peuvent toujours être soumis à un traitement thérapeutique efficace grâce aux plus récentes conquêtes de la thérapie et plus particulièrement de la psychiatrie.

Enfin, quiconque veut affronter le problème de la périculosité criminelle doit être au courant des plus récentes études criminologiques, car on ne peut évaluer un état de périculosité criminelle si l'on ne connait les causes de la criminalité et plus précisément les phénomènes de la criminogenèse et la dynamique des différents phénomènes criminels. Ceci est d'autant plus indispensable toutes les fois que l'on tend à émettre un diagnostic ou un prognostic sur la périculosité criminelle. En effet, il ne suffit pas de mettre en évidence l'existence de conditions familiales et sociales toutes particulières ou de précédents individuels pour pouvoir évaluer un état de périculosité criminelle sous ses aspects diagnostiques et prognostiques. De même, il est insuffisant de mettre en évidence l'existence d'indices médico-psychologiques, sociologiques, juridiques, de la périculosité criminelle. Il suffit de signaler un certain nombre d'éléments révélateurs d'une probable récidive et de brosser un tableau des probabilités de récidive (Exner, Glueck, Loudet,

Grispigni, etc.). En effet, l'évaluation diagnostique et prognostique de la périculosité criminelle est tellement complexe et tellement profondément technique qu'elle ne peut se situer que dans un tableau des caractéristiques biopsychiques et des circonstances et des vicissitudes de l'existence individuelle. Le problème diagnostique et prognostique de la périculosité criminelle se base sur un ensemble de phénomènes dynamiques que seul un critère clinique peut évaluer. Ce n'est en effet que le critère clinique qui peut émettre exactement un diagnostic et un pronostic d'une forme quelconque de la périculosité criminelle. De même, seul le critère clinique peut permettre l'étude de la genèse et de la dynamique des différents phénomènes criminels (Gemelli, de Greeff, Di Tullio).

Qu'il nous soit permis de répéter encore une fois que le problème de la périculosité criminelle ne peut être affronté que sur la base d'une vaste expérience et d'une profonde connaissance de la criminologie, c'est-à-dire grâce à la connaissance de tout ce que les hommes de science mettent en évidence relativement au problème de la genèse et de la dynamique des différents phénomènes criminels, et conséquemment de toutes ces notions que nous avons signalées au sujet de la doctrine de la constitution délinquantielle. En effet, nous considérons que ces connaissances sont indispensables si l'on veut émettre un avis plus ou moins exact relativement à la périculosité qui se manifeste chez les différents individus; elles sont indispensables à tout ce qui constitue le développement d'une criminologie clinique.

TITRE PREMIER

Les Aspects biologiques

LE PROBLEME DE LA STRUCTURE SOMATO-PSYCHIQUE PREDISPOSANT A L'ETAT DANGEREUX

par P. R. BIZE

Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers
Conseiller technique auprès de la Direction de l'Education Surveillée

On a pu dire que lorsque les idées étaient claires, elles étaient terminées ; heureusement pour nous, la notion d'état dangereux fait partie de ce que l'on peut considérer comme les fausses notions claires. Prêtant ainsi le flanc à de nombreuses critiques, elle devient facteur pour l'esprit de cheminements productifs.

D'après le Professeur Grispigni, l'état dangereux peut se définir comme « la capacité *évidente* d'une personne à commettre un méfait » et plus exactement « la *probabilité* de devenir l'auteur d'un méfait ».

Le Professeur Loudet s'est efforcé de rendre cette définition plus explicite : d'après lui, « le sujet en état dangereux est celui qui, étant donné des conditions psychiques constituant ou non des entités nosologiques, ou bien de simples déséquilibres permanents ou transitoires, ou étant donné des habitudes acquises ou imposées par la vie collective, ou encore d'autres causes simples ou associées, se trouve dans la probabilité, *transitoire* ou *permanente* d'avoir des réactions *antisociales immédiates*.

Semblable définition a le mérite d'être complète, tous les facteurs nécessaires y étant mentionnés ; elle présente cependant le grave inconvénient d'être trop exhaustive, puisqu'elle recouvre, par le terme de réactions antisociales, aussi bien les réactions prédélictuelles, que celles antisociales mais non illégales, et celles délictuelles ; par les notions de transitoires ou permanentes, aussi bien que les réactions fonctions de circonstances extérieures spéciales que celles en rapport avec des facteurs endogènes permanents. Sa seule limitation est celle découlant de la notion d'immédiateté, c'est-à-dire de dangerosité soudaine, car on peut être dangereux non seulement à courte échéance, mais aussi à longue échéance.

Sur le plan légal, cette définition mérite d'être conservée, puisqu'en découle le principe fécond de défense sociale.

Le premier principe en méthodologie scientifique étant de circonscrire les problèmes, surtout lorsqu'ils sont vastes, « en autant de parcelles qu'il est nécessaire », toute définition, lorsqu'elle recouvre trop de faits, devient inutilisable, leur multiplicité les rendant disparates.

Le problème de l'état dangereux ainsi compris se confondrait avec celui de la délinquance, puisque tous les délits impliquent, lors de leur survenue, un état de dangerosité ; sinon ils n'auraient pas lieu.

D'autre part, on peut considérer que tout individu apparemment, voire réellement normal peut, dans des conditions particulières, devenir dangereux ; le problème de l'état dangereux se résumerait alors à celui du « passage à l'acte », de façon anti-sociale.

Or ce qui intéresse le criminologiste, lorsqu'il se situe dans une perspective anthropologique, ce n'est pas tant l'homme normal et les délits qu'il peut commettre, mais bien l'homme socialement atypique et les facteurs qui commandent sa dangerosité. Car cette dangerosité symptomatique d'une structure bio-psychique anormale va soulever des problèmes spéciaux concernant la criminogenèse et ses causes, la dynamique du crime et son mécanisme, les mesures à instituer à la fois dans un but de défense sociale et de thérapeutique du criminel.

La question alors se pose des critères discriminatifs entre deux populations de criminels : ceux dont la personnalité est « pratiquement » normale et ceux dont la personnalité est nettement altérée.

On serait tenté de se baser sur la *gravité* du délit ; les attentats contre l'existence répondent, par exemple, à une dangerosité plus grande que ceux contre les biens ; le délit est, d'autre part, dans une certaine mesure, révélateur de la personnalité, puisqu'il en est en quelque sorte la projection. Néanmoins, des crimes très graves, ainsi certains meurtres passionnels, peuvent être commis par des individus sensiblement normaux bio-psychiquement ; il arrive même, comme le remarque si justement J. Pinatel, qu'un délinquant épuise son caractère dangereux avec la perpétration d'un acte très grave, inversement, des délits véniels, tels que des vols simples mais répétés, et les circonstances qui les accompagnent, peuvent être en rapport avec des troubles importants de la personnalité.

On pourrait prendre comme critère le *récidivisme ;* mais il existe des catégories bien différentes de récidivistes : *a)* le récidiviste par *malchance,* que poursuivent des circonstances déclanchantes et qui sont telles que les mêmes causes produisent les mêmes effets ; *b)* le récidiviste d'*habitude* qui, vivant dans un milieu l'exposant au délit, se « conditionne » à lui et, pris dans un cycle infernal, ne peut s'en sortir, alors même que sa personnalité n'est pas obligatoirement très altérée ; *c)* de même le récidiviste *professionnel,* ou délinquant qui a pris comme profession la délinquance, souvent parce qu'il ne dispose pas d'un autre métier ; *d)* le récidiviste de *tendance,* dont la personnalité est profondément perturbée, sur le plan de l'affectivité notamment ; *e)* le récidiviste mentalement *pathologique* dont les délits répétés sont symptomatiques d'affections diminuant sa capacité de discernement et d'inhibition. Mais ce critère de récidivité n'est à lui seul pas suffisant ; il est des délits particulièrement dangereux qui ne se produisent qu'une seule fois dans l'existence d'un sujet.

Le critère de la présence d'un *substratum pathologique* n'est pas davantage suffisant ; l'état dangereux en relation avec des affections neuro-psychiatriques caractérisées est relativement rare. Entre l'état pratiquement normal et l'état pathologique manifeste, se situe toute la gamme de ces états névrotico-caractériels qui ne comportent pas obligatoirement des signatures pathologiques somatiquement typiques, mais que le simple bon sens ne permet pas pour autant de ranger dans les état normaux.

Compte tenu de ces remarques préliminaires et dans un but de méthodologie, nous limiterons cette étude à tous ces cas de dangerosité qui sont le fait de sujets dont le commun dit « *qu'il faut s'attendre à tout avec eux* » ;

cette façon syncrétique de définir fait image et en cela elle est de valeur ; si on en analyse le contenu, on voit qu'elle repose sur des données :

a) D'intensité, c'est de capacité de gravité dans le délit ;

b) De fréquence, autrement dit de répétivité ;

c) D'atypie dans le comportement, avec contacts sociaux malaisés ;

d) D'insécurité dans les modalités réactionnelles, avec soudaineté dans les réalisations et imprévisibilité apparente par rapport à la normale ;

e) De permanence, avec hypoperfectibilité, incorrigibilité ;

Autrement dit, des cas de sujets difficiles, récidivistes ou futurs récidivistes, capables d'actes particulièrement dangereux.

Ce sont bien de tels sujets qui posent des problèmes tant au point de vue psychiatrique, que pédagogique et judiciaire ; ce ne sont pas des « fous », ni des normaux ; ils constituent bien une entité spéciale dont l'étude mérite d'être faite à part.

Nous envisagerons successivement :

I. — Les résultats statistiques et cliniques des examens pratiqués sur cette population spéciale de délinquants ;

II. — Le problème de la structure somato-psychique de leur personnalité ;

III. — Le problème du passage à l'acte antisocial ;

IV. — Les conclusions qui découlent de ces considérations.

***

Etude statistique et clinique d'une population de délinquants « dangereux »

Compte tenu des critères de définition précédents, et dans le but de déterminer sur des bases objectives le *substratum somato-psychique* éventuel de l'état dangereux, nous avons estimé que la meilleure méthode était d'étudier systématiquement et sans aucune idée préconçue, la personnalité d'un certain nombre de criminels considérés comme spécialement dangereux et se définissant comme il vient d'être indiqué.

Notre enquête a porté :

a) Sur cent mineurs en séjour dans un établissement de rééducation destiné aux mineurs difficiles, multiévadés, renvoyés des établissements de rééducation simple à cause de leur conduite ; 50 de ces sujets ont été examinés par le Professeur Heuyer et 50 par nous-mêmes.

b) Sur 25 dossiers provenant d'un centre d'observation et concernant des mineurs de caractère difficile, auteurs de délits répétés et capables de dangerosité à l'égard des personnes.

Les données statistiques rapportées proviennent de l'enquête concernant les 100 premiers mineurs et les données cliniques des 25 dossiers mentionnés.

A. — Nature du délit

a) Population de mineurs non sélectionnée (soit 277 cas de sujets en cours d'observation dans un C. O.) on trouve :

Contre les biens	235	cas, soit	84,8 %
Vols simples	222	» »	80,1
Vols qualifiés	6	» »	2,1
Abus de confiance	4	» »	1,4
Escroquerie	1	» »	0,3
Incendies	2	» »	0,7
Contre les Personnes	30	cas, soit	10,8 %
Coups et blessures volontaires	20	» »	7,2
Coups et blessures involontaires	2	» »	0,7
Coups à agents	1	» »	0,3
Détention d'armes	5	» »	1,8
Association de malfaiteurs	2	» »	0,7
Attentats contre les mœurs	12	» »	3,4

b) Population sélectionnée (mineurs séjournant dans un centre d'observation et considérés comme peu amendables, difficiles, ou dangereux) :

Contre les biens :	
Vols simples répétés avec vagabondage	5 cas
Vols avec armes, mais sans attentat (pour faire peur)	1
Contre les biens et les personnes :	
Vols avec agression sur la victime	9 cas
Vols avec agression contre les poursuivants	1
Vols avec, au centre d'observation, agression contre les éducateurs	2
Vols suivis de parricide	1
Contre les mœurs :	
Vols et viols (sans concommitance)	3 cas
Attentat sexuel seul	1
Coups et blessures volontaires (rixe, ou se croyant provoqué), sans vol	2

Cette énumération montre la fréquence dans la population sélectionnée de l'association *vol-attentat*, sous forme d'agression contre la victime, les poursuivants ou les éducateurs, voire de parricide ; et, d'autre part, l'association *vol et viol*. Autrement dit, dans cette catégorie, tout se passe comme si « rien n'arrêtait le sujet », le passage à l'acte s'effectue sans frein et se poursuit jusqu'au bout.

B. — Antécédents judiciaires personnels

Données statistiques :

1° *Nombre de passages devant les tribunaux :*

2 fois	19,4 %
3 »	22,2
4 »	25
5 »	13,8
6 à 7 fois	5,5

2° *Nombre d'établissements préalablement fréquentés :*

2 établissements	18,7 %
3 »	50
4 »	28,1
5 »	2,2

Cette étude montre non seulement la fréquence du récidivisme mais encore sa répétitivité même chez les mineurs particulièrement difficiles et, d'autre part, l'*inutilité même du rôle de l'appareil judiciaire ;* il semble même que celui-ci conditionne la délinquance soit de par la promiscuité à laquelle il expose, soit de par l'antisociabilité qu'il entraîne en aigrissant un sujet jeune, plus épris encore de liberté que l'adulte et dont le seul désir, lorsqu'il se sent quelque peu bridé, voire enfermé, est de s'évader. D'autant qu'évadé il faut vivre, la solution est le vol, le vol entraîne la sanction et c'est tout un cercle vicieux qui s'installe.

C. — Status familial

Données statistiques :

1° *Constitution de la famille :*

Constitution normale	32 %
Famille dissociée	63
Sans parents (orphelins et enfants abandonnés)	5

2° *Qualité de la famille :*

Valeur éducative satisfaisante	32 %
Valeur éducative médiocre mais sans antécédents judiciaires	44
Antécédents judiciaires	24

3° *Nombre de collatéraux :*

Enfant unique	12 %
1 collatéral	19
2 à 3 collatéraux	35
4 à 5 collatéraux	15
6 à 7 collatéraux	10
8 à 9 collatéraux	7
10 à 17 collatéraux	2

Ces études montrent la fréquence : *a)* de la dissociation familiale, mais dans 32 % des cas cependant, la famille est complète : *b)* de la médiocrité de valeur éducative, mais dans 32 % des cas également, elle est satisfaisante ; *c)* du facteur famille nombreuse, mais dans 31 % des cas le mineur était soit enfant unique, soit n'ayant qu'un seul collatéral.

Données cliniques :

L'étude des 25 dossiers nous a permis de dégager un certain nombre de facteurs :

a) En ce qui concerne la *constitution de la famille :*

— La plus grande importance de l'*absence du père* plutôt que celle de la mère (quand il s'agit de garçons tout au moins) : le père permet l'acquisition d'une virilité ajustée, virilité parce qu'il est homme et ajustée parce qu'il est craint ; lorsqu'il est absent, le jeune est dans une attitude ambivalente à l'égard de sa mère ; il lui est davantage fixé, veut se substituer au père et ne supporte pas la contrainte et encore moins l'autorité maternelle.

— Le rôle souvent néfaste que joue le *substitut* éventuel du père ; dans les cas normaux, il est affectivement toléré, il y a adhésion ; la règle, chez nos mineurs, tout au moins, est plutôt le rejet avec ressentiment, idées de vengeance ou d'évasion.

— Le rôle encore plus néfaste que peuvent jouer les *grands-parents :* la plupart de nos mineurs ont été élevés par ceux-ci dès leur bas âge, c'est-à-dire dans une ambiance de gâterie, de laissez-faire, voire de captation affective ; autrement dit ils n'ont pas été « élevés » ; le drame survient souvent lorsque l'enfant est repris par ses parents ; il établit des comparaisons, se butte contre les nouveaux impératifs, ceux-ci autoritaires et parfois éprouve des sentiments de frustration, voire d'injustice à l'égard de ceux qui l'ont élevé préalablement et de ressentiment à l'encontre de ceux nouveaux dont il croit qu'ils l'ont rejeté.

b) En ce qui concerne la *valeur éducative :*

Ce n'est que dans un seul cas que nous avons noté un rigorisme excessif ; le plus souvent, l'enfant n'est pas élevé, il est laissé à lui-même, jouit de trop de liberté et lorsqu'on interroge les mineurs sur la manière dont ils élèveront plus tard leurs propres enfants, ils sont unanimes à déclarer qu'ils ne les élèveront pas comme ils l'ont été et seront beaucoup plus énergiques.

Mais la valeur éducative n'est pas à envisager seulement quantitativement, mais encore qualitativement ; signalons la fréquence des mauvais conseils, des mauvais exemples ; on l'a vu d'ailleurs dans la statistique précédente qui indique 24 % d'antécédents judiciaires chez les parents.

c) On ne tient pas compte habituellement de ce que l'on peut appeler la *valeur affective parentale,* c'est-à-dire l'attitude affective des parents à l'égard de l'enfant. Celle-ci peut être envoûtante, d'où des difficultés de « sevrage » ; par trop rationnaliste, dépourvue de compréhension, d'où des sentiments de distance ; ou encore hostile, voire méprisante, d'où des sentiments de rejet. Dans ces différents cas, l'enfant bloque son affectivité, s'enmure et se recroqueville ; il n'est plus ouvert mais fermé et devient facilement inaffectif, dur et par extension antisocial.

d) Les sociologues attribuent une très grande importance à la *valeur économique :* niveau financier, argent alloué au mineur, nature de l'habitat, situation géographique de l'habitat ; il est évident que la misère est immoralisante, que l'exiguïté de local est facteur de promiscuité, qu'un niveau social inférieur est aigrissant ; néanmoins, il existe un pourcentage important de mineurs difficiles et dangereux pour lesquels ces facteurs ne jouent pas ; signalons même, dans un de nos cas, le rôle d'un excès d'aisance.

e) En ce qui concerne le nombre de collatéraux, nous avons déjà noté l'influence fâcheuse du facteur famille nombreuse ; les raisons sont faciles à comprendre ; plus grandes difficultés économiques, moindres facilités de surveillance et d'éducation, plus grandes facilités pervertissantes de par les collatéraux mêmes. Le rang dans la *fratrie* ne semble pas d'une importance décisive.

f) Nous n'avons pu nous faire une idée précise sur le rôle éventuel des *tares héréditaires,* celles neuro-psychiatriques notamment ; il conviendrait pour une étude systématique, de les répartir de la façon suivante: *a)* épilepsie ; *b)* oligo-phrénie ; *c)* toxicomanie (éthylique et alcaloïdique) ; *d)* état névrotique ; *e)* état caractériel ; *f)* psychose confirmée ; *g)* état sociopathique (pré-délinquantiel et délinquantiel).

D. — Etat somatique personnel

Données statistiques :

1° *Etat physique général* (appréciation clinique) :

Très bon	25,8 %
Bon	39,5
Moyen	25,2
Médiocre	9,8

2° *Niveau pubéral :*

Puberté acquise	97 %
Puberté retardée	3

3° *Existence de stigmates dysmorphiques :*

Aucun stigmate	41,7 %
Quelques stigmates légers	30,7
Protomorphisme, stigmates nets et importants	21,9
Stigmates de syphilis héréditaire	5,4

4° *Antécédents neuro-psychiatriques :*

Convulsions dans l'enfance	6 %
Strabisme	6
Corps thyroïde un peu volumineux	5

5° *Type constitutionnel somatique* (appréciation clinique) :

Picniques	7,5 %
Athlétoïdes (bréviligne sthénique)	47,5
Brévilignes asthéniques	5
Longilignes sthéniques	10
Longilignes asthéniques	25
Traits infantiles	5

Par conséquent bonne robustesse habituellement, sans anomalies pubérales en général, avec fréquence de l'habitus musculaire ou mésomorphe, sans degré notable de dysmorphisme, sauf pour une minorité qui est nettement tarée ou se présente comme très « primitive » morphologiquement.

Données cliniques :

L'étude des 25 dossiers nous a en outre permis de mettre en valeur les facteurs suivants :

— En ce qui concerne *l'état général*, si celui-ci n'intervient pas directement dans la criminogenèse, il semble pourtant qu'il joue quelque rôle dans la forme même du passage à l'acte ; la masse des « guetteurs » est faite surtout de chétifs, passifs ; les « hommes de choc » se recrutent, cela va de soi ,parmi les athlétiques ; les calculateurs qui organisent « le coup », sont souvent peu doués sur le plan physique et plus cérébralisés.

— *Stade pubéral :* il est des cas où des anomalies pubertaires, par excès ou par défaut, peuvent intervenir : *l'infantilisme* de par l'insuffisance de discernement, l'inconséquence, le besoin de s'affirmer et d'égaler les grands en jouant un rôle, d'une part ; la *maturité précoce* avec *désintérêt* pour une scolarité jugée puérile et désuète, avec besoins sexuels précoces et nécessité matérielle de les satisfaire, parfois aventure sentimentale proscrite par la famille et entraînant des fugues.

— Notons dans ces dossiers deux cas où des *perturbations endocrino-végétatives* semblent être responsables des délits commis ; l'un concerne un sujet acromégaloïde et hyperthyroïdien, dont les délits ont consisté en des attentats sexuels relevant d'un état de besoin impérieux et d'une impulsivité difficile à maîtriser ; l'autre, un dystonique végétatif avec angoisse, syndrome d'effort, instabilité d'humeur et que son comportement particulièrement instable exposait aux fugues, vagabondage et par delà au vol.

— Sur le plan *typologique*, la plupart de nos mineurs difficiles, on l'a vu, se classent dans la catégorie des athlétoïdes ; cette constatation rejoint celle de nombre d'auteurs, notamment de Sheldon et E. Glueck, qui trouvent :

Dominance	Délinquants		Non délinquants	
	Nombre	%	Nombre	%
Endomorphe	59	11,8	72	15
Mésoporphe	298	60,1	148	30,7
Ectomorphe	72	14,4	191	39.6
« Balanced type »	67	13,5	71	14,7

— En ce qui concerne les *dysmorphies*, nombre de délinquants, on l'a vu, ne présentent aucun stigmate dysmorphique ; cette absence des stigmates dysmorphiques, jointe à une excellente robustesse, indique que nombre de délinquants difficiles ne peuvent être considérés, somatiquement tout au moins, comme des «dégénérés ». Un assez grand nombre présentent quelques stigmates dysmorphiques, mais il semble que les individus socialement les plus normaux en apparence, n'en soient pas dépourvus, ce qui leur enlève toute signification. Par contre, lorsque ces stigmates dysmorphiques sont en assez grand nombre, qu'ils siègent dans la région céphalique, c'est-à-dire dans les mêmes métamères que le cerveau, et surtout lorsqu'ils coïncident avec des altérations neurologiques, ils sont indicatifs d'un état d'anomalie, et effectivement les délinquants qui sont ainsi atteints sont peu éducables, peu modifiables et le pronostic chez eux est assez sombre. Mais il convient de ne pas oublier que ces dysmorphies peuvent relever soit de troubles acquis (traumatismes, toxi-infections), soit de troubles congénitaux ; parmi les troubles congénitaux, les uns relèvent soit de foétopathie (malposition utérine), soit d'embryopathie (rubéole et autres affections des trois premiers mois de la grossesse), soit de zygopathie (hérédo-syphilis, alcoolisme, etc.) ou enfin de génopathie (tares transmissibles par la voie des gênes). On ne saurait parler de dégénérescence que dans les cas de dysmorphie en rapport avec des génopathies, puisque toutes les autres dysmorphies relèvent de causes acquises, congénitales ou post-natales.

— Retenons le rôle incontestable que peuvent présenter *certains habitus* qui, pour la masse sociale environnante, sont facteurs d'hostilité. D'une part certains *traits raciaux* qui, par exemple dans une population blanche, vous font traiter de « bicot », de « nègre », de « jaune », et inversement dans d'autres populations, de « roumi », ou tout simplement d'étranger ; d'où une sorte de rejet avec toutes les frustrations et les ressentiments que cela comporte. D'autre part certains aspects morphologiques consistant en des *traits inesthétiques* ou simplement brutaux, voire « bêbêtes » qui font rejeter le sujet, et par sa famille, et par ses camarades, et par ses maîtres, ou ses patrons, avec ce même cercle vicieux de frustration, de ressentiment, de réactions agressives, et de nouveaux rejets, de par le comportement présenté cette fois-ci. — A l'opposé, se situent ce que l'on peut appeler « *les faces d'ange* » qui en raison de la sympathie qu'ils inspirent spontanément, peuvent avoir tendance à utiliser ce privilège pour prendre le chemin de l'imposture.

On commence à entrevoir, déjà sur le plan simplement somatique, que si des traits de signe négatif (le chétivisme, l'infantilisme, et l'inésthétisme) peuvent, dans une certaine mesure, être facteurs de délinquance, des traits de signe positif (l'hyper-robustesse, la précocité sexuelle, voire une sorte d'hyper-esthétisme) peuvent également jouer un rôle. Ce n'est donc pas le signe d'un trait qui compte mais son intégration même dans ce tout qui constitue la personnalité.

D. — *Status* DE CONNAISSANCE ET D'INTELLIGENCE

Données statistiques:

1° *Niveau scolaire:*

Illettrés	5 %
Cours élémentaire, 1re et 2e années	44
Cours moyen, 1re et 2e années	26
Niveau du C.E.P.	19
Niveau supérieur au C.E.P.	8

2° *Assiduité scolaire:*

Bonne assiduité	9,5 %
Assiduité médiocre	36
Fréquentation très irrégulière	47,6

3° *Niveau mental* (évaluation rapide au Binet-Simon):

Débiles (niveau 8 ans)	9 %
Retardés (niveau 10 ans)	30
Sub-normaux	13
Normaux	36
Supérieurs	12

En conséquence, fréquence de l'arriération mentale légère, mais peu de grande arriération; fréquence du faible niveau scolaire; cependant certains sujets, particulièrement difficiles, sont d'un niveau scolaire et intellectuel supérieur à la normale.

Données cliniques:

— En ce qui concerne la *scolarité*, il conviendrait d'entrer dans le détail des composantes multiples qui peuvent intervenir; la mauvaise assiduité peut être due à des changements de résidence répétés, mais aussi à la simple insuffisance éducative des parents. Le retard scolaire, quand l'intelligence est d'un niveau normal, peut être dû à un contrôle insuffisant exercé par les parents, à la forme des conversations tenues par ceux-ci concernant la valeur des diplômes, au caractère par trop abstrait de l'enseignement, à l'attitude même des maîtres et enfin à l'environnement social avec ses exemples de réussites injustifiées chez des sujets incultes et peu scrupuleux.

— En ce qui concerne l'intelligence, s'il convient de tenir compte du niveau, c'est-à-dire de son aspect quantitatif, il ne faut pas oublier sa forme, c'est-à-dire son aspect qualitatif: la finesse permet un meilleur discernement des conséquences mais aussi une préméditation plus adroite; la frusticité diminue le discernement et favorise la suggestibilité; le *désintérêt* pour l'abstrait, si fréquent chez nombre de mineurs, est facteur de retard scolaire, de simplisme dans les loisirs et d'inaccessibilité à des formes supérieures de culture. Signalons à titre documentaire l'un de nos cas où à un niveau intellectuel normal se trouvait associée une faiblesse

de discernement en rapport avec une sorte d'état schizoïde et qui sembla jouer un rôle important dans la genèse du délit.

On ne saurait trop souligner l'importance du *couple retard intellectuel-retard scolaire;* il est cause de rejet. rejet de la part des parents qui se lassent des mauvaises notes obtenues par l'enfant, rejet par les camarades qui se moquent, rejet par le maître qui sévit. Si le milieu familial se montre tolérant, le risque est moindre; si au contraire le milieu familial est dissocié, hostile, et en cela frustrant, l'enfant n'a plus aucune joie ni chez lui ni à l'école et la seule solution pour lui devient de rejoindre ceux qui lui ressemblent, avec lesquels il trouve enfin aisance et en quelque sorte famille à son niveau. Effectivement, lorsque l'enfant réussit à l'école, alors même que son niveau familial est défavorable, il trouve posssibilité de satisfactions d'amour-propre et ainsi de joie, la « bande » ne le tente pas.

Le *trépied retard mental + retard scolaire + dissociation familiale est hautement constitutif de prédisposition à la délinquance.* Si la famille est responsable, l'école l'est aussi fréquemment; le corps enseignant ne devrait pas l'oublier.

E — STRUCTURE DE LA PERSONNALITÉ

Données statistiques:

1° *Nature du caractère dans l'enfance:*

Caractère difficile, sans larcins ni fugues	50 %
Larcins répétés	35,2
Fugues répétées	14,7

2° *Sexualité:*

Nie les relations sexuelles	36 %
A eu des relations sexuelles	50
Homosexualité active avérée	2 (?)
Homosexualité passive avérée	12 (?)

3° *Type mental* (appréciation clinique):

Apathiques	15 %
Emotifs-irritables	17
Impulsifs-instables	28
Frustes-suggestibles	14
Paranoïaques-mauvais esprit	14
Pervers fonciers	12

Le dépouillemnt de nos vingt-cinq dossiers nous a permis de dégager la typologie suivante:

Frustes-suggestibles	4 cas
Indépendants-indisciplinés	3
Impulsifs-irritables	6
Epileptoïdes	1

Schizoïdes	1	cas
Paranoïaqnes-revendicateurs	1	
Etats passionnels	1	
Névroses conflictuelles mère-fils	2	
Névroses conflictuelles père-fils	2	
Névrose d'abandon	2	
Aucun *substratum* net	1	

4° *Pronostic général :*

Pronostic très grave, inamendabilité	11	%
— médiocre, récidivisme certain	57	
— réservé, fonction du milieu ultérieur	17	
— favorable	11	

En conclusion : passé caractériel habituellement chargé sous forme d'indiscipline foncière avec larcins, école buissonnière, fugues, et surtout précocité de ces manifestations ; fréquence du type mental impulsif — instable — fruste ; assez forte proportion de paranoïaques — mauvais esprit — pervers; fréquence des conflits basiques familiaux; forte proportion de cas irréductibles avec structure mentale foncièrement antisociale.

Ces données statistiques que nous venons de rapporter ne concernent que de larges aspects de la personnalité et non ses composantes profondes ; il serait souhaitable que des études semblables à celles rapportées par Sheldon et E. Glueck dans leur ouvrage « *Unraveling juvenile delinquency* » soient conduites parallèlement non seulement sur des populations délinquantes — non délinquantes, mais encore sur des groupes de délinquants dangereux par rapport à une population non sélectionnée de délinquants.

Données cliniques :

Faute de ces études statistiques, qui d'ailleurs ne permettent guère que des données segmentaires, l'analyse de dossiers complets de mineurs relatant leurs antécédents, leur comportement dans les différentes situations que peut présenter un centre d'observation, leurs travaux et réalisations personnelles, leur conduite générale, apporte les renseignements les plus précieux.

Le problème dès lors qui se pose est celui du rangement même des renseignements ainsi extraits ; si la psychologie a réalisé ces dernières années des progrès considérables, notre connaissance de l'architecture de la personnalité reste cependant encore très rudimentaire. D'autant qu'*aucune « partie » n'est*, in vivo, *séparable du tout* et que seule l'analyse peut permettre, *in abstracto*, des isolements. D'autant également que ce que l'on croyait être des facultés, des aptitudes, des traits « in se », capables d'être étudiés indépendamment du milieu, ne sont que des *fonctions déterminées par des buts*, des structures, des « *gestalt* ».

Compte tenu de ces remarques et en nous situant dans une perspective strictement pragmatique, nous nous sommes bornés à noter au fur et à mesu-

de leur lecture les différents traits relatés, puis à les grouper en de grandes catégories répondant aux grands *secteurs opérationnels* de l'existence.

Mais un autre problème se pose; tout trait peut être considéré de façon négative ou positive. Est négatif tout ce qui compromet l'ajustement, et positif tout ce qui le favorise; mais on fait intervenir des jugements de valeur, et ce qui est négatif à l'égard de certains milieux, pourrait être positif sous d'autres climats; d'autre part tel aspect négatif d'un trait chez tel sujet, peut avoir une valeur positive quant au pronostic chez tel autre sujet. Il convient d'être très prudent dans la formulation des jugements de valeur que l'on serait ainsi tenté de porter en fonction du signe présenté par tel ou tel trait.

1° Le secteur vie affective

a) *humeur.* On ne peut être que frappé par le nombre de « cafardeux »; ces sujets sont tristes, *dysphoriques*, négatifs vis-à-vis d'autrui, de l'effort, voir de la vie; le « coup de cafard » est souvent invoqué par eux comme motif de fugue, d'évasion, voire de délit; — l'état d'euphorie habituelle se rencontre par contre plus fréquemment chez les délinquants occasionnels.

b) *l'émotivité.* — Il est classique de dire que les pervers sont *anémotifs:* or il n'y a pas de vie sans émotivité, mais ses secteurs sont multiples et elle peut prendre le type intraversé plutôt que celui de l'extraversion; il existe en effet une émotivité sociale mais aussi esthétique, intellectuelle, voire religieuse; il y a l'émotion-peur mais aussi l'émotion-joie. Ce qui caractérise nombre de nos délinquants, particulièrement difficiles, c'est essentiellement *l'hypoémotivité à la crainte*, c'est-à-dire l'inintimidabilité d'où l'indifférence aux menaces, aux punitions, voire au châtiment; mais encore convient-il de distinguer les inintimidables fonciers et les simples endurcis; si les premiers sont irrécupérables, les seconds le sont souvent davantage que les émotifs. Il ne faut pas croire en effet que la conservation de l'émotivité soit tellement favorable; nombre de délinquants sont des hyperémotifs qui commettent leur délit parce que justement sous le coup d'un état émotionnel qui les incite à l'impulsion correspondante.

c) *la capacité d'affection.* — On dit également des sujets difficiles qu'ils sont fréquement *inaffectifs:* mais ici encore il n'y a pas de vie sans affectivité; nombre de ces soi-disants inaffectifs, en réalité sont d'une exquise affectivité quant à eux; au lieu d'être extraversée, elle s'est intraversée; s'ils n'aiment pas leurs parents, ils aiment la « fête », la bonne vie. Ce qui est perturbé chez eux, c'est essentiellement la *capacité d'attachement affectif*, c'est-à-dire d'affectuosité, d'aimance pour employer le terme des psychanalystes. Mais encore convient-il de distinguer des inaffectifs fonciers, incapables d'attachement à qui que ce soit ou à quoi que ce soit, les pseudo-inaffectifs, se refusant à toute affection à l'égard de leurs parents, mais capables de vifs sentiments à l'égard des animaux, des plantes et d'« accrochage » à un camarade ou un éducateur; la signature en est ce court cillement de paupière ou de légère buée qui humecte leur conjonctive lorsqu'on leur parle parents et famille, des abandons éventuellement subits et qui, ainsi, témoignent d'une capacité d'émotion tendre mais que la

vie a appris à bloquer. Inversement, la capacité d'attachement affectif, lorsqu'elle est trop importante, peut devenir facteur de crime, ainsi qu'en témoignent les crimes passionnels qui peuvent susciter des actes, des aventures, des tourments intérieurs et des exaltations qui ne sont pas le propre du commun des mortels qui préfèrent au « don quichottisme » la prudence par souci de leur propre conservation.

d) *la capacité de culpabilité.* — C'est là, quoi qu'on en dise, fonction fondamentale, déjà manifeste chez le chien, et qui est portée à son plus haut degré chez l'homme; dès l'âge de sept, huit mois, le petit bébé présente cette disposition (lorsque par exemple il jette un objet par dessus son lit, regarde sa mère et rougit devant son regard). Nombre de délinquants présentent une indifférence étonnante à l'égard de leur crime; les uns parce que le crime soulageant leur besoin de vengeance, entraîne une sorte de détente dans leur besoin de vengeance, d'autres parce qu'ils se sont fermés volontairement à la voix de leur conscience et qu'ils se sont endurcis pour ne pas souffrir; d'autres parce que peut-être ils ne ressentent réellement rien. Mais ceux qui se reconnaissent coupables ne sont parfois que des inquiets de leur sort qui escomptent, par leur aveu, une sorte de pardon avec diminution de peine ; d'autres ne sont que des masochistes aimant à se tourmenter. Pour qu'il y ait capacité de culpabilité, il faut que l'aveu ne consiste pas, en un simple phénomène verbal, mais qu'il comporte « un sentiment réellement ressenti », autrement dit qu'il y ait une participation affective.

2° Le secteur activité générale

a) *Le tonus général.* — Nombre de délinquants sont *sales,* et peu soucieux d'hygiène corporelle, négligés dans leur tenue, grossiers dans leur langage et veules dans leur attitude. Mais il en est, et qui ne sont pas des plus amendables, dont la propreté corporelle, la correction vestimentaire, l'attitude et le ton ne laissent rien à désirer; ce sont les aristocrates du crime, qui d'ailleurs méprisent profondément ceux de la première catégorie;

b) *Dynamisme général.* — On trouve ici à côté des sujets *passifs,* apathiques, qui constituent les « moutons », les *actifs* entreprenants qui organisent le délit. Les premiers sont plus faciles à manier et de ce fait paraissent plus récupérables, mais leur suggestibilité les expose continuellement à la rechute, tandis que les seconds, lorsqu'il ont été « accrochés », et du fait qu'ils sont plus aptes au *struggle for life* peuvent faire des conversions plus profondes;

c) *La combativité.* — L'*état batailleur,* avec irascibilité aveugle, impulsivité brutale, capacité de violence, est par définition facteur de dangerosité, mais il convient de distinguer ici ce qui est violence réflexe par simple irascibilité ou épileptoïdes, de ce qui est violence par simple goût de la bagarre et ainsi par jeu, et de ce qui provient d'une agressivité conflictuelle refoulée; le pronostic n'est pas le même dans ces différents cas. A l'inverse se situent les *paisibles,* les uns parce que de petit tempérament et donc de peu d'intérêt, ce sont les froussards, facilement lâches; les autres parce que remarquables calculateurs, cerveaux des bandes, satisfaisant leur antisocialité par l'intermédiaire d'hommes de main se recrutant parmi les bagarreurs précédents, et beaucoup plus dangereux qu'eux;

d) *Le goût de l'effort.* — La plupart de nos délinquants sont des *hédoniques* ayant horreur de l'effort, recherchant avant tout dans la vie la fête, se refusant à un travail régulier, sortant de chez eux tous les soirs, et que d'ailleurs la police retrouve dans les quartiers et les lieux de plaisir; c'est cet hédonisme qui rend leur ajustement social difficile, leur rééducation par l'apprentissage professionnel aléatoire, et fait d'eux des délinquants de profession. Le goût du travail, l'application en classe et à l'atelier ne peuvent évidemment que constituer des éléments favorables. Mais la polarisation excessive sur le travail, l'effort, le *côté sérieux* de l'existence peut à son tour, en devenant facteur de déséquilibre, entraîner, par voie de compensation, des pulsions si ce n'est gravement criminogènes, tout au moins exposant à certains délits;

e) *L'ambition.* — Au sens d'ambition de réussite sociale par la voie du progrès continu, elle est absente chez la plupart de nos délinquants ; ceux, très rares, qui en ont souci, se montrent habituellement les plus récupérables. Mais si l'ambition seule est peu fréquente, son aspect dévié sous la forme de *prétention et d'idée de grandeur,* est par contre très souvent rencontrée : la distance entre l'ego, c'est-à-dire le possible, et le super-ego avec ses désirs idéaux, étant trop grande, la solution devient celle de l'imaginaire et son mode de satisfaction celui des moyens détournés.

3° Le secteur auto-conduction

a) *La stabilité.* — La règle est la *labilité* dans la conduite, ainsi qu'en témoignent les continuels changements de profession et d'employeur, les non moins continuels changements d'attitude lors du moindre dépit, la versatilité dans les opinions; on s'explique ainsi que l'emprise éducative reste trop souvent superficielle. Il est cependant des mineurs, et qui ne sont pas des moins dangereux, qui manifestent une certaine « *persistance* », au sens de capacité de persévération telle, que les événements ont peu de prise sur eux; lorsqu'on arrive à les convertir, ils deviennent hautement récupérables, mais si le remaniement de leur idéologie ne peut s'opérer, ils font partie de ces durs à personnalité rigide, calculateurs à froid et plus dangereux que tous autres;

b) *La capacité de résistance.* — La caractéristique générale est l'*entraînabilité* avec incapacité de résistance aux sollicitations, hypersuggestibilité, crédulité, ce qui nécessite un encadrement particulièrement ferme, sinon ils sont la proie toute trouvée des meneurs. La capacité de résistance est par contre un facteur favorable, à condition cependant que cette résistance ne consiste pas en un état d'opposition, systématique et irréductible. Ici encore, ce qui peut être bien peut devenir mauvais, si mauvais usage en est fait;

c) *La capacité de contrôle.* — Une autre caractéristique fréquente est l'impulsivité. Les fonctions de contrôle ne s'exercent par suffisamment; les pulsions se transforment en acte et l'acte devient démesuré. Mais on ren-

contre également des sujets parfaitement contrôlés, maîtres d'eux, au visage flegmatique, froids calculateurs et chez lesquels se recrutent souvent les chefs de bande.

On se trouve en présence de deux catégories de délinquants, ceux, les plus fréquents, de caractère labile, entraînable, impulsif, avec personnalité mal intégrée, fonctions d'auto-conduction insuffisantes, de pronostic à la fois bénin et sombre, bénin parce qu'ils sont passifs et sombre parce que « rien ne tient » ; — ceux chez lesquels la personnalité bien intégrée, capable de continuité, de résistance aux sollicitations et de self-control, mais dont l'orientation est défectueuse et chez lesquels se recruteront soit les incurables quasi définitifs, soit au contraire les rééducables.

4° Le secteur contact social

a) *L'intégrabilité* — Nos délinquants peuvent se situer également ici aux deux pôles opposés. Les uns s'isolent, sont secrets, peu expansifs, aussi sont-ils fréquemment rejetés, mais lorsqu'ils se lient, ils s'attachent de façon plus profonde et le pronostic devient favorable si l'on peut pénétrer dans leur affectivité ; — les autres au contraire se lient facilement, sont plus expansifs et sont plus volontiers acceptés par le groupe mais le pronostic devient alors trop fonction du groupe auxquels ils s'incorporent ;

b) *La forme de liaison.* — Elle commande le *rôle;* on peut en distinguer quatre types : le *meneur* actif, véritable chef de bande, calculateur mais payant de sa personne, exerçant une autorité par son ascendant ; le *caïd*, plus passif, profiteur, qui ne s'aventure pas et recherche avant tout les bénéfices ; le *séditieux*, perturbateur du groupe, agitateur, qui « monte la tête », réclame, revendique, médite, fabule et excite ; le *mouton* qui subit, obéit, agit et devient la victime. Les plus récupérables, dans ces quatre catégories, sont les premiers, lorsqu'on est arrivé à se les attacher, leur conversion peut devenir définitive ; les plus nocifs sont les séditieux qui constituent les grands anti-sociaux ;

c) L'attitude générale. — Elle commande le *caractère* au sens du mode réactionnel vis-à-vis du milieu. On retrouve ici également de très nombreuses catégories et chacune avec leurs types bipolaires : *a)* les indépendants et les disciplinés, et entre deux les conformistes ; *b)* les susceptibles, qui n'acceptent aucune remontrance ; les maniables qui les acceptent en se les incorporant ; et entre deux, les opportunistes ; *c)* les revendicateurs qui critiquent tout, ne sont jamais contents ; à l'autre pôle, les reconnaissants et entre deux, les apparemment satisfaits ; *d)* les jaloux, possessifs, irascibles dès qu'ils sentent le risque de dépossession ; à l'autre pôle, les placidés, au naturel calme, et entre deux, les paisibles un peu trop passifs ; *e)* les méfiants, soupçonneux, au comportement de persécuté ; à l'autre pôle, les confiants au naturel enjoué, entre deux, les approbatifs ; *f)* les insolents, au comportement désinvolte, au langage cynique, à l'autre pôle, les courtois et entre deux, les « plats ».

Dans cette énumération, les sujets les plus dangereux sont les « interpolaires » parce qu'ils ont toute l'apparence de l'adaptation sociale, mais

celle-ci n'est qu'extérieure, leur fond étant essentiellement anti-social. Les sujets de la première polarité sont également dangereux, car spontanément anti-sociaux de par leurs réactions primaires ; mais leurs réactions secondes peuvent être favorables si leur fond n'est pas altéré. Les sujets de polarité opposée sont par définition essentiellement rééducables ; ils sont rares, leur délit n'est souvent qu'occasionnel.

5° Le secteur de l'éthique

Ce secteur est celui des sentiments profonds, des idées et idéaux qui en découlent, des mobiles qui les sous-tendent et par delà des attitudes « essentielles » (au sens de se référant à l'essence). Car la personnalité manifestée ne répond pas toujours à la personnalité réelle.

a) *Le facteur unicité-duplicité.* — Il y a duplicité lorsqu'on ne trouve pas ce parallélisme entre le moi profond et le moi exprimé ; il s'ensuit un état de dissimulation avec attitude sournoise et cauteleuse, secrétivité avec abord fermé, et le mensonge sous toutes ses formes. L'aspect contraire en est « l'unicité » avec franchise, attitude directe, une sorte de transparence faite d'ouverture, d'où spontanéité, loyauté. Il est évident que semblable disposition est infiniment plus rare chez les délinquants que la première. Mais ne convient-il pas de se méfier des « faces d'anges », qui, croyant à leur propre mensonge, ont un facies de franchise qui fait illusion ?

b) *Le facteur malignité.* — Réactions perverses et perversité ne doivent pas être confondues ; dans le premier cas il n'y a que simple réponse à un *stimulus* qui, nocif pour la personne, déclenche des réactions de caractère nocif ; dans le second cas il y a joie, indépendamment de tout *stimulus* nocif actuel, à exécuter des actions nocives. Les plus caractéristiques parmi celles-ci sont, sous la forme vénielle, la taquinerie séditieuse, la « cafarderie » et la tricherie, et sous la forme majeure, la cruauté. De telles manifestations, lorsqu'on les constate, et lorsqu'on sent derrière elles comme unique mobile ou motif, le goût de la nuisance pour la nuisance, sont d'un pronostic nettement défavorable ;

c) *Le facteur « surmoi ».* — Quatre catégories de sujets sont à distinguer. Chez les uns le surmoi est *normal;* les éléments constitutifs de la fonction morale sont présents ; les tabous et les interdits sont ceux du milieu social environnant, il y a adhésion aux valeurs communément acceptées et référence à elles. Chez les autres on a l'impression que la fonction morale est *absente*, les actes s'accomplissent sans référence aux diverses valeurs supra-personnelles ; aussi ne comportent-ils ni sentiment de culpabilité, ni remord, mais une sorte d'état d'innocence. Chez les troisièmes, s'il y a bien absence de morale au sens où le milieu social environnant le comprend, on ne peut dire qu'il y a absence de fonction morale car le sujet adhère à la *morale de son groupe* et éprouve des sentiments de culpabilité lorsqu'il la trahit ; il y a donc bien un surmoi, mais celui-ci se réfère aux valeurs admises par un groupe autre que celui du milieu commun. Il existe enfin une dernière catégorie dans laquelle le surmoi est organisé, mais

dont les valeurs de référence sont nettement déviées et exclusives, avec idéologie non seulement faussée mais permettant la rationnalisation complète de l'attitude anti-sociale ; tel est le cas de ces sujets qui, non seulement se justifient de leur délit, mais encore s'en vantent, et même essaient de vous persuader que ce sont eux qui sont vraiment dans le bon chemin. Il va de soi que les sujets de la première et de la troisième catégories sont d'un pronostic plus favorable que ceux de la deuxième et surtout de la dernière. Le critère d'amendabilité, à ce point de vue, devient ainsi la *capacité d'anxiété* aux impératifs émanant des valeurs de type moral, quel que soit l'aspect que prennent ces valeurs ; l'absence d'anxiété implique l'absence de fonction morale ou l'existence d'une morale nettement déviée ;

d) *Le facteur degré d'organisation.* — Ce facteur découle des considérations précédentes tout en s'en distinguant. Il est des sujets chez lesquels l'attitude délictuelle n'est qu'occasionnelle, en contradiction avec la conduite de la personnalité habituelle du sujet. Il en est d'autres chez lesquels les délits, alors même qu'ils prennent un type habituel ou qu'ils revêtent un caractère professionnel, ne correspondent qu'à une attitude extérieure du sujet et qui peut être en contradiction avec sa personnalité profonde, si bien qu'il en souffre et ne demande d'ailleurs qu'à changer de comportement. Il en est enfin chez lesquels le délit et l'habitude délictuelle semblent faire partie profonde de la personnalité ; ils sont comme installés dans le crime ; leur personnalité est organisée dans l'anti-socialité, soit par tendance profonde, soit par conditionnement spécial. Il va de soi que le pronostic est favorable dans les trois premières catégories, et nettement défavorable dans cette dernière.

6° Le secteur des mobiles profonds

Lorsqu'on dépouille les dossiers de sujets difficiles, on se trouve en présence de trois catégories de cas ; ou bien le délit apparaît comme le résultat d'une intention consciente, répondant à des motifs, que, d'ailleurs, le sujet invoque et qui constituent pour lui l'explication suffisante ; ou bien le délit survient comme une résultante, aux motifs invoqués semblent s'ajouter des mobiles en relation avec des pulsions d'origine complexuelle, échappant au sujet ; ou bien le délit survient inopinément de façon telle que le sujet ne comprend pas « ce qui lui est arrivé » ; il ne peut apporter d'explication ; le mécanisme s'en trouve alors soit dans des situations complexuelles inconnues de lui, soit dans un état pathologique ; il est enfin des cas où l'on ne trouve rien et où l'on ne comprend pas. Le problème se pose ainsi, dans ces cas où les facteurs complexuels semblent jouer un rôle, de définir ceux qui paraissent surtout criminogènes.

En étudiant nos vingt-cinq dossiers, il nous est apparu qu'il fallait distinguer : *a)* les diverses causes de conflit basique, *b)* les solutions apportées à ce conflit.

a) Les facteurs conflictogènes. — Nous avons trouvé comme situation névrosique basique : *a)* les *états névrotiques d'abandon* (orphelins, enfants abandonnés), avec carence en nourriture affective et ainsi état d'incomplétude avec absence de buts affectifs, de «bouées» de sauvetage ; *b)* les *états*

névrotiques de rejet : les parents existent, mais sont du type « terrible », avec mauvais traitements, sentiments de rejet à l'égard de l'enfant, attitude de dépréciation avec sarcasmes, dénigrement, hostilité ; *c)* les *états névrotique de fixation*, œdipienne dans le cas de veuvage de la mère, avec envoûtement réciproque du fait de l'absence de ce troisième pôle que constitue le père, et attitude ambivalente à la fois de possession exclusive et de domination, avec incapacité de sevrage ; *d)* les *états névrotiques de dépossession*, dans le cas de remariage de la mère notamment, par intrusion d'un troisième personnage sans lien biologique occupant le troisième pôle avec refus d'introjection de ces *imago* à la fois redoutés et aimés qui sont issus du père ; *e)* les *états névrotiques de « paria »*, dans les cas d'enfant naturel ou de race étrangère au milieu, avec sentiment d'infériorité, difficulté d'adaptation et rejet non plus par la famille mais par le groupe social ; les *états conflictuels d'infirmité*, par malformation nettement inesthétique, déficiences diverses, intellectuelle, physique, sexuelle, par maladie chronique d'où handicap pour l'obtention des objets, réactions sarcastiques du groupe, rejet lors des expériences sentimentales ou professionnelles ;

b) *Les attitudes réactionnelles.* — Tout conflit, lorsque suite favorable ne lui est pas donnée, et lorsqu'il est de quelque importance sur le plan affectif, engendre un état de dépit, aussi permanent que le conflit et ce dépit est facteur d'attitudes dont certaines marquent la personnalité d'un sceau qui la « typise ». Ces attitudes basiques et qui peuvent jouer un rôle dans la criminogenèse sont, d'après l'étude de nos dossiers, surtout les suivantes : a) l'*attitude de révolte* avec besoin de vengeance, agressivité latente, qui ne demande qu'à se fixer sur un objet qui, en l'occurence, sera soit le responsable du dépit, soit un substitut ; b) l'*attitude d'évasion*, avec besoin de fuir le milieu conflictogène et tous les milieux de rancœur éventuelle, d'où fugue, école buissonnière, vagabondage ; c) l'*attitude narcissique*, avec besoin de jouissance et de compensations diverses assurant cette jouissance, d'où vol et notamment vol de jouissance ; d) l'*attitude de valorisation de soi*, autre forme de narcissisme, avec vantardise, fabulation, besoin de jouer un rôle et de faire le dur, le fort, l'affranchi et ainsi le hors-la-loi ; e) l'*attitude de repliement* avec autisme, analyse hypocondriaque de soi, emmurement et sauvagerie, fuite dans les fantasmes de l'imaginaire et réactions infantiles. L'attitude réactionnnelle diffère quelque peu selon que le responsable du dépit basique est le père, la mère, le substitut de l'un des deux ou un collatéral ; le dépit à l'égard du père ou de son substitut engendre plus volontiers une attitude anti-sociale, la société devenant elle-même son subsitut ; le dépit à l'égard de la mère est générateur d'inaffectivité et de *désintérêt général*, de par les frustrations affectives qui sont intervenues ; le dépit à l'égard d'un collatéral est le point de départ de la jalousie, de l'envie. Le propre des sujets normaux est de surmonter ces dépits basiques, les uns par la voie de la compréhension et du passage du stade captatif au stade oblatif, les autres par le mécanisme de la surcompensation, c'est-à-dire de l'effort parfois exagéré et de l'ambition parfois également démesurée.

Les conclusions qui se dégagent de ces faits sont les suivantes :

1° Contrairement à toute attente et à ce qui est écrit habituellement, aucun trait n'est en soi favorable ou défavorable ; comme on l'a vu, l'hypo-

émotivité et l'hyperémotivité, l'inaffectivité et l'excès d'affectivité, l'insuffisance de tonus et l'excès de tonus, l'excès de combativité et l'insuffisance de combativité, l'impulsivité et l'hyper self-control peuvent être au même titre des facteurs criminogènes ;

2° Ce qui est favorable c'est plutôt la *juste mesure* entre ces deux pôles extrêmes, que le signe soi-disant positif ou négatif qui définit le pôle du trait considéré ;

3° Dangerosité et récupérabilité ne sont pas commandées par les mêmes facteurs ; des facteurs comme l'hyperémotivité, l'excès d'affectivité, la combativité, l'attitude d'opposition, la persistance, l'ascendant exercé peuvent être cause de dangerosité; mais si la conversion de l'idéologie anti-sociale du sujet peut être obtenue ou ses complexes défoulés, ils constituent des éléments importants de rééducabilité ;

4° Le pronostic doit donc reposer plus sur la connaissance du fond mental, c'est-à-dire des attitudes profondes commandées par les complexes basiques et peut-être l'agencement biologique (?) de ceux-ci, que sur les attitudes exprimées, c'est-à-dire extérieures, qui ne constituent que des outils de contact avec autrui et dont les effets peuvent être favorables ou défavorables selon l'intention ou le *stimulus* qui les anime.

Dans ces conditions, aucun des traits que nous avons énumérés ne présente en soi de signification propre, *tous les traits doivent être considérés par rapport à la personnalité toute entière*, c'est-à-dire dans leur dynamisme et ainsi dans leur inter-action les uns par rapport aux autres et quant à l'agencement général auquel ils participent. Au concept de définition statique, ne visant que les aspects moléculaires de la personnalité, doit être substitué un concept molaire se situant dans une perspective gestaltiste ; étant bien entendu que si le tout ne se résume pas simplement en les parties constituantes, il est fait cependant de ces différentes parties.

On conçoit ainsi qu'il n'y ait pas qu'une personnalité de criminel, mais des personnalités de criminel, constituées chacune d'assemblages différents tels que tel trait, qui a une signification défavorable dans une structure donnée, peut avoir une signification favorable dans une autre structure.

On s'explique également que l'on puisse rencontrer chez les criminels des structures de paranoïaques, d'épileptoïdes, d'émotivo-impulsifs, d'oligophrènes frustes-suggestibles, comme d'ailleurs chez des non-délinquants ; la disposition à la délinquance étant faite de la superposition à ces structures caractérielles d'une autre structure conditionnant l'orientation antisociale, celle-ci pouvant être à son tour soit de nature perverse, soit au contraire simplement complexuelle, c'est-à-dire irréductible dans le premier cas, et réductible dans le second.

Ainsi se pose le problème de la structure somato-psychique de l'état dangereux.

Le problème de la structure somato-psychique de l'état dangereux

La solution de cette question nécessite la discussion préliminaire d'un certain nombre de faits, sur des bases positives, physiologiques notamment.

A. — Les pulsions de caractère anti-social sont-elles uniquement le fait des criminels ?

Autrement dit, la perversité est-elle un phénomène universel ? Pour les métaphysiciens, le problème est simple, nous naissons tous sous le signe du péché originel (ce qui d'ailleurs implique l'hérédité des caractères acquis) ; de ce fait nous sommes en état d'imperfection latente et exposés ainsi à toutes les déviations de la conduite.

Si l'on se situe dans une perspective simplement physiologique, on constate que toutes ces conduites que la morale commune réprouve sont pourtant le propre de la vie animale et qu'effectivement on les rencontre sur le mode spontané chez les animaux, dans leur forme mineure chez les enfants, et sous un aspect socialisé chez les adultes.

En ce qui concerne les goûts dits anormaux, par exemple : les animaux sont pour certains (ainsi les chiens) coprophages ; le vieillard dément est facilement coprophage ; les enfants, les psychologues l'ont montré, se livrent en toute innocence à ce qu'ils ont appelé des « jeux fécaux » (station prolongée sur le pot, promenades et amusements divers avec cet ustensile, sourires heureux lors des « bruits divers », regards complices à l'énoncé de certains mots, souillures nauséeuses et écrits orduriers sur les murs). Il y a là un instinct profond dont on peut nier l'existence et qui, chez l'adulte, s'explicite en des aspects socialisés divers : jurons qui font toujours plus ou moins appel au facteur excrémentiel, joie pincée ou manifeste lors des conversations épicées, goût pour certains aliments (fromages nauséabonds, plats faisandés) dont on ne peut dire que leur odeur se situe très haut dans l'échelle des valeurs esthétiques ; n'oublions pas non plus que les parfums les plus suaves contiennent toujours des traces de scatol.

On ne saurait s'offusquer des exonérations sphinctérielles du chien sur la voie publique ni crier à l'atteinte à la pudeur lors des ébats amoureux de ce chien avec une congénère sur la même voie publique ; or, il vaut mieux ne pas se livrer à ce genre de manifestations lorsqu'on est revêtu de l'épithète d'homme. La sexualité existe dès le premier jour chez l'enfant ; de même qu'il existe des jeux fécaux, il existe également des jeux sexuels tout aussi innocents ; chez l'adulte il n'y a pas dans l'amour que simple accouplement, et l'on retrouve bien dans l'acte le plus normal et notamment dans ses préliminaires un peu de fétichisme chez les uns, d'exhibitionnisme chez d'autres, de voyeurisme, de frolisme, voire de petit sadisme ou de petit masochisme chez la plupart, ceci à des degrés divers et sous des formes diverses selon le tempérament de chacun et son sexe.

Il n'y a pas de notion plus conventionnelle que celle du vol. L'enfant prend ce dont il a besoin et pendant longtemps on trouve cela normal ; à partir de 3 ans on parle de ses petits larcins et ce n'est que vers la septième année qu'on dira qu'il vole ; le geste instinctif est de prendre ce dont on a

besoin ; la société oblige à l'obtention par le truchement de ce qu'on appelle l'argent, lequel doit provenir en principe de la quantité de travail fournie ; mais il est bien des acquisitions de l'adulte qui s'opèrent par la voie du vol sans que la société intervienne et même que l'on s'en rende compte personnellement, ainsi le vol des idées d'autrui et que l'on fait siennes ; le pillage des écrits des autres et dont on ne cite même pas le nom, les collections de cendriers volés dans les bars, l'appropriation de la femme d'autrui, l'exploitation dans le cadre de la loi du travail d'autrui, etc.

La paresse, le mensonge, le sadisme, la tyrannie possessive, sont des dispositions instinctives, quasi normales et ce serait presque le goût de l'effort, le courage, la sincérité, l'amour d'autrui, qui seraient anormaux.

On peut ainsi considérer que chez tout être existent des tendances coprophiliques, sadiques, érotiques, des dispositions au mensonge, à la paresse, à la jouissance et au refus pharisaïque de se connaître tel que la nature nous a agencés.

L'origine de ces différentes pulsions est suffisamment expliquée par la biologie sans que l'on ait besoin d'avoir recours à l'hypothèse d'une soi-disant imperfection native ou à celle non moins gratuite d'une présence luciférienne en nous, ou à je ne sais quelle résurgence d'une sorte de vieil homme primitif doué d'une férocité particulièrement maligne. On ne doit voir dans ces différentes pulsions que les expressions de différents besoins fondamentaux, répondant à l'agencement de nos viscères et appareils ainsi qu'à notre formule bio-chimique, et déclenchés soit par l'état de désir, en fonction d'incitations spontanées, soit par voie réflexe en fonction des différents *stimuli* qui se présentent.

Joignons à cela que les actes les plus dangereux, ainsi celui de tuer, peuvent être commandés par certaines situations sociales (ainsi la légitime défense), professionnelles (c'est le cas du bourreau, du militaire) et même éthiques (au nom de telle ou telle idéologie). Ce qui est interdit sous tel ou tel climat peut être au contraire exigé dans tel ou tel groupe, du fait de la relativité des codes d'honneur.

Entre le sujet normal et le sujet dit pervers, il n'existe ainsi de différences ni dans la nature des actes susceptibles accomplis, ni dans les pulsions fondamentales, mais seulement dans le mode d'expression de ces pulsions, dans leur degré et dans les mobiles qui les animent.

L'acte prend le caractère anti-social lorsque la pulsion tend à se satisfaire directement et sans détours et qu'elle s'accompagne de démesure dans sa réalisation ; il prend le type pathologique lorsque la pulsion prend un caractère obsessionel, d'inéluctabilité avec envahissement du champ de la conscience et tendance à la prévalence ; il prend le type pervers lorsqu'il n'y a pas d'autre intentionnalité à sa base que le désir gratuit de nuire et joie sadique dans la nuisance.

Il n'y a ainsi guère de solution de continuité entre le criminel et le non criminel, mais une sorte de continuité ; la dangerosité, tout au moins sur le plan des idées dangereuses, fait partie du fond mental de tout « honnête homme ». La différence n'existe que sur cet autre plan que constitue le passage à l'acte : l'honnête homme « s'arrête » au temps autorisé, réalise sa pulsion par des équivalents divers, de type véniel ou se référant à des

substituts ; le criminel va jusqu'au bout. Mais alors pourquoi chez lui cette disposition au passage à l'acte anti-social, et surtout pourquoi ce caractère anti-social et du fond mental et du passage à l'acte ?

B. — Le problème de l'adaptation sociale des réflexes primaires :

Les pulsions anti-sociales étant le propre de chacun, et ces pulsions anti-sociales ne se transformant pas pour autant en actes réellement anti-sociaux, on peut considérer que chez l'individu normal se produit une véritable « mutation » des conduites primitives en conduites ajustées. Cette mutation est le résultat de l'intervention d'impératifs divers auxquels on peut donner le nom de « supra-personnels », commandés par la vie en groupe.

a) Les uns sont la conséquence directe du milieu dans lequel vit le sujet ; les réflexes primaires sont en effet dangereux pour le groupe, quant à son existence même, à son efficacité et à sa stabilité ; ils compromettent toute possibilité d'organisation, empêchant « l'ordre ». Ces impératifs qui assurent la cohésion nécessaire tirent leur origine de deux sources principales : d'une part les *tabous mythiques* qui, agissant sur l'affectivité, y créent toutes les inhibitions nécessaires, d'autre part les *interdictions légales* qui s'adressant davantage à la « raison », suscitent dans l'esprit tous ces renoncements qui découlent de la simple représentation des conséquences judiciaires de nos actes.

b) Les autres, en quelque sorte «-supra-groupaux », sont le résultat d'un mécanisme plus complexe et font partie des idéaux que nous portons en nous ; ces idéaux, pour les uns, sont d'origine transcendantale ; ils découlent peut-être, simplement, tout ou partie, de phénomènes simplement positifs, par le seul jeu de la comparaison des différents groupes, de cette sorte de fusion, des consciences qui s'ensuit en une conscience universelle et ainsi de la possible représentation d'un super-groupe abstrait et synthétique faisant figure d'idéal. Les impératifs qui en découlent deviennent à leur tour facteurs d'opposition aux impératifs usuels du groupe auquel on appartient ; d'où remaniements et progrès continus ; d'où, lorsque prise de conscience en est faite, constitution d'une morale universelle, d'une conscience universelle et des tentatives de législation universelle.

Les conséquences de ces impératifs qui viennent s'opposer aux pulsions sont la création dans la psyché de l'individu d'un certain nombre de *contre-pulsions* qui reposent sur les nécessités suivantes : *a)* acceptation même de la vie en groupe ; *b)* obtention différée de la satisfaction des désirs par le truchement du travail ; *c)* réparation différée des injustices par des institutions spéciales ; *d)* séparation entre soi et autrui concernant les biens et la personne, avec ce double phénomène de respect et de protection ; *e)* participation à l'organisation commune par le tribut correspondant nécessaire, en sang, en argent, en dépendance.

Dans ces conditions, sous la pression de la société, les pulsions doivent prendre le type *différé* (il n'y a plus passage direct du désir à l'objet, mais intervention d'un intermédiaire : travail, institutions diverses), et *modifié* (par la substitution aux buts primitifs srictement personnels de buts seconds relatifs à la vie en groupe).

On peut ainsi considérer que la vie en société entraîne la superposition, voire la substitution au premier circuit ou court-circuit, celui émanant des impératifs biologiques, d'un deuxième circuit ou long circuit, permettant des conduites adaptées... « la porte large et la porte étroite ».

C. — COMMENT S'OPÈRE LA CONSTITUTION DE CE CIRCUIT DES CONDUITES AJUSTÉES ?

Le premier circuit, ou court-circuit, est celui des réflexes absolus ou « instinctifs ». Etant entendu, en notre esprit, qu'on ne doit voir dans l'instinct rien de mystérieux, mais simplement ce *complexus* qui est fait d'une part du besoin à satisfaire, d'autre part de son mode d'assouvissement; si les besoins sont pratiquement les mêmes dans toutes les espèces, les biologiques tout au moins, les modes d'assouvissement par contre varient d'une espèce à l'autre, en raison de la nature différente des appareils permettant leur satisfaction et qui d'ailleurs sont caractéristiques pour chaque espèce; d'où des rituels différents de satisfaction instinctive chez les uns et chez les autres.

Le deuxième est celui des réflexes acquis; si les besoins en sont toujours le point de départ, leur réalisation n'est plus affaire simplement instinctive, mais de ces nouveaux modes d'exécution que constituent les *habitudes*. Les modes de formation de ces habitudes sont divers; celles-ci procèdent *a)* soit de l'imitation pure et simple, par la voie de la copie du semblable, ou encore du contraire; *b)* soit du conditionnement expérimental, par la méthode des « trials and errors », c'est-à-dire des essais et des erreurs, telle solution étant choisie et adoptée, puis répétée dans des circonstances similaires parce c'est la meilleure; *c)* soit du conditionnement dit médiat, avec intervention surajoutée de *stimuli* contingents, tels que des signaux ou même des appels relatifs à des intérêts divers, selon la technique d'acquisition qu'a si bien indiquée Pavlov.

Si l'on envisage ces acquisitions par rapport au milieu et les états affectifs qui en découlent, voici comme on peut les comprendre:

BESOINS	MILIEU	CONSÉQUENCES AFFECTIVES
En aliments ..	donne	adhésion conditionnée
	refuse	agressivité conditionnée
En amour . ..	donne	adhésion conditionnée
	refuse	sentiment de frustation conditionnée

Mais le milieu n'est pas seul à apporter des barrières s'opposant à la satisfaction des besoins; il en est qui siègent en le sujet lui même et qui sont fonction de l'état défectueux de l'« outil » nécessaire c'est-à-dire d'un état d'inaptitude; soit les schémas suivants:

DÉFICITS	OBJETS	SENTIMENTS afférents	MILIEU	CONSÉQUENCES
Esthétique (laideur)	mère	amour	donne	adhés. cond.
	collatéral	aide	refuse	hostil. cond.
	camarade	admiration		
	femme			
Intellectuel (arriération)	père	compréhension	collabore	adhés. cond.
	classe	réussite	rejette	hostil. cond.
	patron	admiration		
	profession			

De deux choses l'une, ou bien le milieu est favorable, et des conditionnements favorables à l'égard du milieu et ainsi de la société se constituent; ou c'est l'inverse qui se produit tout au long de l'histoire du sujet, et celui-ci fait des acquisitions défavorables avec hostilité à l'égard du milieu. A plus forte raison lorsque son équipement personnel présente des déficits qui indisposent le milieu ou rendent sa conquête difficile. Si bien qu'à côté des antisocialités créées de toute pièce par le milieu, avec terrain normal et ainsi réductibilité aisée *a priori*, il en est qui trouvent leur racine dans des déficits présentés (et qui eussent pu être évitées par un milieu favorable), d'où formation de réactions hostiles du milieu qu'à leur tour conditionnent des réactions hostiles du sujet; ainsi se trouve créée une sorte de *cercle vicieux* dont la rupture dépasse souvent les possibilités humaines.

Mais ce mode d'acquisition et ce deuxième circuit qui en découle, fait encore essentiellement partie de la vie animale; effectivement, c'est bien ainsi que les animaux s'éduquent et se dressent; si ce circuit permet l'adaptation à la vie en groupe, il réduit la conduite à des processus très élémentaires. Or, on peut dire que le propre de l'homme, en raison peut-être de l'agencement spécial de son cortex, est sa *capacité de se mettre au-dessus du plan des réflexes immédiats*, d'où d'ailleurs une plus grande possibilité d'efficacité parce que plus grande plasticité et aptitude au perfectionement quasi indéfini; car quoique acquis, nombre de réflexes engendrés peuvent être mauvais, eu égard à telle ou telle circonstance. La conduite du cheval enseigne, par exemple, que lorsque celui-ci se cabre ou tire, alors que le réflexe immédiat est de tirer sur les rênes, il faut au contraire donner « du mou » et prendre l'habitude de ce nouveau réflexe; il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne le maniement des hommes. D'autre part, à côté des réflexes acquis ayant pour but la facilitation de l'acte, il en est qui gênent le passage à l'acte parce que se situant sous le signe de l'inhibition, à la suite par exemple de situations complexuelles. De nouveaux mécanismes doivent ainsi intervenir reposant sur la capacité d'inhibitions plus différenciées et mieux adaptées: inhibition de l'acte qui ne demande qu'à s'expliciter, mais qui est mauvais dans sa forme habituelle, *inhibition aussi de l'état d'inhibition* qui empêche le passage à l'acte. Au plan des réflexes acquis simples doit ainsi venir se superposer un plan supplémentaire, fait de *réflexes acquis organisés* ayant pour *substratum* non plus des situa-

tions biologiques élémentaires, mais tout le système des représentations mentales avec sa somme de références et de modèles internes inducteurs, résultant des différentes comparaisons de situations et conférant le discernement des conséquences.

Ces différents réflexes que nous venons de décrire impliquent, pour se dérouler favorablement, un certain nombre de conditions : *a)* tout d'abord leur apprentissage initial adéquat, ce qui suppose une vie collective favorable ; *b)* en second lieu, la perception même des signes qui déclenchent les réflexes ; aussi les différents signaux avertisseurs ne doivent-ils pas être masqués ; *c)* la possibilité de représentation même des situations consécutives, ce qui nécessite une somme d'informations suffisantes et, dans le cas de délinquance, la connaissance des lois ; *d)* enfin l'absence de trains de réflexes antagonistes susceptibles de s'opposer à l'exécution de l'acte.

Cette *possibilité de « déconditionnement des conditionnements »* n'existe pas au même degré chez tous. On peut ainsi dire des uns qu'ils sont accessibles, ouverts, modifiables, et des autres qu'ils sont inaccessibles, fermés, immodifiables. Lorsque les premiers deviennent anti-sociaux, leur antisocialité est réductible alors que celle des seconds est peu réductible. Ceci indépendamment du niveau intellectuel car il est des anti-sociaux de la seconde catégorie qui sont fort intelligents, sur le plan de la capacité d'abstraction, de prévision, de calcul tout au moins, encore qu'il ne soit nullement prouvé que cette cocapacité de déconditionnement ne puisse pas être simplement bloquée par des conditionnements défavorables, et ultérieurement débloquée par des conditionnements favorables.

D. — Mécanisme du passage a l'acte

Si l'on analyse les composantes du passage à l'acte chez les criminels, trois problèmes se posent : celui du passage à l'acte même, celui de son caractère anti-social, celui enfin de son aspect « malin » ; car, en effet, c'est le propre de toute action quelle qu'elle soit que de reposer sur la capacité de passer à l'acte, or tous les actes ne sont pas anti-sociaux et, d'autre part, certaines actions anti-sociales (ainsi telles fonctions de la simple difficulté de caractère) n'aboutissent pas obligatoirement à la production d'un délit.

1° *Le passage à l'acte :*

Il est le résultat de deux groupes de forces agissant en sens contraire : d'une part les forces qui incitent à l'acte et, d'autre part, celles qui l'inhibent ; si ces dernières l'emportent, il n'y a pas acte ; si seules les premières existent, il y a caractère démesuré de l'action.

a) les *facteurs d'inhibition ;* l'étude rapportée, reposant sur les 25 dossiers indiqués, montre le rôle :

— de l'*hyperémotivité*, en tant que facteur d'angoisse (avant l'acte), de peur (pendant l'acte), et dont la conséquence est l'intimidabilité.

— de l'*hyperaffectivité* (ou plus exactement l'hyper-affectuosité), car la crainte de faire du mal et l'émotion (tendre) qui la sous-entend, faite

de perméabilité affective, peut, dans certaines conditions, jouer un rôle inhibant particulièrement important.

— de l'*intelligence* car celle-ci, par le jeu des représentations des conséquences éventuelles de l'acte envisagé, reposant sur la connaissance des expériences vécues et les informations recueillies au cours de la vie peut jouer un rôle frénateur, si toutefois souci de ces représentations existe.

— de la *volonté* enfin, en tant qu'instance supérieure de contrôle qui permet de dire le « non » nécessaire aux pulsions intérieures ou aux sollicitations extérieures.

Inversement, l'hypoémotivité, l'inaffectivité, la débilité intellectuelle et l'impulsivité constituent des facteurs de facilitation. On peut ainsi considérer comme facilitant l'acte la débilité affective (d'où découlent l'hypoémotivité et l'hypoaffectivité), la débilité intellectuelle est cette débilité du contrôle que l'on peut rencontrer notamment chez les épileptoïdes, épileptiques et déments ;

b) *Les facteurs d'incitation* (ou dynamogéniques) :

Signalons :

— Le *bon tonus général*, musculaire et nerveux ; on a vu d'ailleurs la fréquence de la constitution athlétoïde ou mésomorphe chez les délinquants ;

— Le *bon tonus affectif* ou plus exactement la capacité de passion ; on sait le rôle des états passionnels ;

— La *combativité* d'où découlent l'audace, le courage dont on ne peut nier l'existence chez certains délinquants d'ailleurs intéressants, qui donne le goût de la bagarre et la permet ;

— L'*agressivité*, qu'il ne faut pas confondre avec la combativité, celle-ci étant physiologique (en rapport avec la formule hormonale et son orientation masculine), alors que l'agressivité est réactionnelle, consécutive à des états complexuels ; engendrant un état de tension, elle est puissamment dynamogénique sous la forme de vindicativité notamment ;

— La *capacité de décision*, complexus fait à la fois de la clarté des idées présidant au plan d'exécution, de la capacité d'inhibition des pulsions antagonistes et de l'absence même de pulsions antagonistes ; elle se situe ainsi sur le plan de la conscience, confère la conscience de l'acte et suscite le sentiment de responsabilité.

Inversement, l'insuffisance de *tonus* général, de combativité et d'agressivité et un caractère peu décidé sont (hélas !) facteurs de difficulté de passage à l'acte, par insuffisance de facilitation.

2° Le *caractère anti-social du passage à l'acte :*

L'antisocialité résulte principalement de l'intervention de deux groupes de facteurs :

a) *L'incapacité de déconditionnement des situations primaires :*

— Par *fixation excessive aux complexes basiques* et en particulier à la situation œdipienne ; c'est à dessein que nous avons ajouté le terme d'excessif, en raison de l'universalité du complexe d'Œdipe ; cette exces-

sivité est faite à la fois d'une plus intense capacité passionnelle et aussi de circonstances ambiantes favorables (absence du père, état envoûtant de la mère, etc.) ;

— Par la *permanence des conduites consécutives* qui repose sur cette capacité de persistance qui n'est pas le propre d'un chacun ;

— Par l'*incapacité de dépassement de soi*, c'est-à-dire de passer du stade captatif infantile à tous ces stades successifs de caractère oblatif qui permettent l'acquisition de la maturité affective ;

Inversement, l'absence de fixation pathologique par disposition biologique et mésologique normale, la disposition labile de la personnalité (hélas !) et l'orientation oblative de la psyché sont des facteurs de bon ajustement social ;

b) *Le fort niveau des facteurs de défense du moi.*

Citons plus spécialement, d'après l'analyse de nos documents :

— L'*hyperesthésie du moi* avec susceptibilité exagérée, sentiment d'être toujours provoqué, mésestimé, insuffisamment aimé ; étant entendu que cette hyperesthésie est purement centripète et qu'elle ne s'accompagne d'aucune sensibilité particulière à l'égard d'autrui, de la peine que l'on peut lui faire et des réactions injustes que l'on peut avoir envers lui ;

— L'*absolutisme*, avec absence de sens du relatif, incapacité d'humour quant à soi, disposition au tragique ; soit une sorte de psycho-rigidité avec opposition intérieure continue rendant difficile tout essai d'accrochage affectif ;

— L'*état de défiance et de méfiance systématique* à l'égard d'autrui, avec jugement faussé et interprétation systématiquement défavorable des sentiments et actions d'autrui ;

— La *secrétivité* avec hypoexpansivité affective ; et hermétisme quant aux projets et dispositions du for intérieur.

Inversement, une sensibilité normale, la capacité d'humour, la confiance en autrui, la possibilité de « transparence » constituent des facteurs favorables d'adaptation.

On peut ainsi considérer que la caractéristique de l'anti-socialité réside principalement dans la *prédominance des structures primaires* et la *fixation au stade égocentrique* de l'évolution affective, c'est-à-dire dans une sorte d'*arriération affective d'évolution*.

3° L'*orientation maligne de la personnalité :*

Effectivement on peut être anti-social, c'est-à-dire atypique, non conformiste, de caractère difficile, sans être délinquant ; le passage à l'acte anti-social de caractère criminel implique donc l'intervention d'une composante supplémentaire. Celle-ci, semble-t-il, est le résultat de l'interaction de deux groupes de facteurs, à savoir :

a) *Le faible niveau des fonctions d'effort ;* ces traductions sont les suivantes :

— L'*hédonisme* avec refus des solutions d'effort, c'est-à-dire paresse, et recherche élective de la jouissance, avec primat accordé au plaisir,

à la fête ; comme le disait un délinquant : « Moi, je ne suis pas fait pour travailler » ;

— Le *camouflage* de la personnalité permettant toutes les dérobades nécessaires dans le but de se disculper, d'où l'aisance au mensonge, la nature trompeuse de la mimique, la fausse approbativité avec aspect cauteleux et adhésion uniquement extérieure ; la disposition à la ruse avec réponses exclusivement dictées par l'intérêt du moment et en fonction de l'interlocuteur : « le sujet n'est pas direct » ;

— La *veulerie générale* avec laisser-aller non seulement dans l'hygiène, la tenue et le langage, mais encore dans les idées.

Inversement, le goût de l'effort (ou ergastisme), la sincérité, la correction de l'attitude constituent des facteurs favorables ;

b) Le *fort niveau des fonctions dites de puissance*, c'est-à-dire « d'expression » du moi sans retenue ; les traductions en sont :

— L'*insuffisance* de capacité d'anxiété avec sentiment de culpabilité faible ou nul, absence de remords lorsque l'acte est commis ; absence de scrupule, indifférence morale lors de la préméditation ; car il y a bien chez chacun une peur de mal faire dont les degrés peuvent être différents il est vrai ;

— Le *cynisme* avec vantardise concernant les actions anti-sociales commises, hâblerie, indifférence à la nature des moyens utilisés ;

— Le *subversivisme* idéologique avec jugement faussé, raisonnement justificateur, prosélytisme avec apologie ; on se trouve en présence d'une autre morale, et dans cette morale il n'y a pas de place pour le doute ;

— *Capacité de cruauté* non seulement réactionnelle, mais même intentionnelle, avec joie dans la nuisance, c'est-à-dire sadisme.

Inversement, la capacité d'anxiété avec disposition au scrupule, le respect des normes et des idoles, le souci de vérité, la capacité de compassion sont des facteurs de normalité de la fonction morale.

La malignité des actions et des réactions repose ainsi sur la qualité inférieure du système de valeurs et le primat accordé électivement au moi sur la société, ceci sous la forme du coûte que coûte et jusqu'à suppression d'autrui le cas échéant ; soit une sorte d'orientation nocive de la personnalité.

Pulsion-inhibition, inhibition d'inhibition, niveau en hauteur des circuits, orientation extérieure ou intérieure du stimulus ; tout se passe ainsi en notre psyché comme si nos actes n'étaient que le résultat et la résultante d'une part, de forces de sens contraire, les unes incitatrices et les autres inhibitrices, et d'autre part, des plans ou des régions au niveau desquels s'effectuent ces cooptations : plans des courts circuits et plans des longs circuits, notamment.

Ce sont d'ailleurs là, lois générales du fonctionnement du système nerveux. Au niveau du muscle, l'agoniste ne peut se contracter que si l'antagoniste se décontracte simultanément et cette contraction ne peut être progressive que grâce à l'intervention d'une sorte d'*état oscillatoire continu entre contraction et décontraction ;* l'agencement général du système nerveux

repose d'autre part sur la *superposition de structures* de plus en plus différenciées, chaque structure susjacente entraînant l'inhibition de la structure immédiatement sousjacente, ainsi que l'a si remarquablement montré H. Jackson. Effectivement une pulsion motrice ne peut se transformer en un acte finement différencié telle l'écriture, que par l'intervention d'inhibitions de plus en plus fines ne libérant que le mouvement strictement nécessaire et excluant tout le contexte qui tendrait à se manifester simultanément.

Les perspectives *cybernétiques* (de cubernos : gouvernail : la cybernétique étant la science des mécanismes finalisés), nous indiquent que la nouvelle façon d'aborder la physiologie cérébrale est de considérer que le *cerveau est essentiellement un organe destiné à manier des signaux* permettant le contrôle adéquat des informations et des actions en vue de fins déterminées. Le dispositif le plus remarquable en est ce que l'on appelle le *feed-back;* le « feed-back » (nourriture en arrière) n'est autre chose que ce qui se produit quand un récepteur et un effecteur sont reliés entre eux de telle sorte que le récepteur puisse à la fois stimuler l'effecteur et être stimulé par lui. Si les connexions sont telles que l'activité d'un effecteur accroisse l'activité du récepteur qui, à son tour, accroît encore davantage l'activité de l'effecteur, le résultat est un feed-back positif, c'est-à-dire un état d'emballement ou d'oscillation continu; si au contraire l'activité de l'effecteur conduit à une stimulation moindre du récepteur, le « feed-back » est négatif, d'où stabilité avec en général, diminution de la sensibilité. Si les « feed-back » qui règlent nos gestes, voire nos conduites prennent le type positif, il y a brusquerie, impulsivité et inversement s'ils sont négatifs. On a ainsi pu dire qu'il n'y a pas d'éthique sans « feed-back » négatifs et même qu'un code moral n'exige rien d'autre. Quant au mécanisme qui suscite la création de ces « feed-back », il semble que le principe directeur fondamental en soit celui de l'*économie*, c'est-à-dire du meilleur rendement, l'éthique elle-même n'étant qu'une sorte de meilleur rendement.

On peut ainsi considérer chez l'homme, trois formes de conduite, en fonction du sens de ces « feed-back »; ou bien ceux-ci sont du type positif; il s'ensuit un état de libération, de facilitation sans inhibition, dont la délinquance est un des aspects; ou bien ils sont du type négatif, et plus exactement trop « fermés », il s'ensuit un état d'inhibition avec réduction de la possibilité d'action, et c'est un aspect qui domine dans la névrose: ou bien les « feed-back » sont réglés adéquatement: les actes sont adaptés, en parfaite résonnance avec les *stimuli*. On peut dire que, dans une certaine mesure, la *délinquance est une névrose à expression de sens positif.*

La structure mentale de l'état d'inadaptation réside ainsi essentiellement dans la viciation du circuit normal de la pensée. Chez le psychonévrotique, la pensée se confine dans une sorte de circuit uniquement intérieur, quasi fermé; elle tourne en rond, centrée sur l'ego, sans pouvoir s'en excentrer. Dans l'état délinquantiel, elle se réduit au court-circuit, à celui des réactions immédiates, sans pouvoir s'en sublimer. *L'homme normal devient ainsi celui qui peut prendre la voie du circuit extérieur (sans pourtant négliger l'apport du circuit intérieur)*, et *du long circuit (sans cependant faire fi des pulsions émanant du circuit primaire).*

E. — LE PROBLÈME DU SUBSTRATUM MATÉRIEL DES CONDUITES DE DANGEROSITÉ

a) Si nos connaissances en matière de neuro-pathologie et de neuro-physiologie sont loin d'être terminées, bien des faits nous autorisent à considérer le cerveau comme une sorte de centrale électrique comprenant: 1° des services fonctionnellement spécialisés, soit dans l'analyse (ainsi les analyseurs visuels, auditifs, sensitifs, olfactifs et gustatifs), soit dans l'expression (effecteurs statique, cinétique, mimique), soit dans la coordination (permettant ici la compréhension et là l'élaboration); 2° des étages différents assurant le passage du plan des réactions simplement réflexes (sans contexte émotif ni cognitif), à celui des comportements sous-tendus par des états affectifs (sans contexte cognitif), et par delà à celui des conduites de plus en plus différenciées (faisant appel à des représentations clairement perçues); 3° deux « hémisphères » l'un gauche assurant la mise en contact avec le monde extérieur, et l'autre de signification moins connue et qui, peut-être, nous met en relation avec notre propre monde intérieur.

On ne peut s'empêcher de considérer que des altérations portant sur semblable architecture ne peuvent que compromettre le jeu de la pensée. L'insuffisance corticale diminue la capacité de représentation et ainsi de discernement, et aussi d'inhibition volontaire et ainsi de self contrôle; l'excès de charge affective au niveau du pôle préfrontal notamment, peut créer des états de tension préjudiciables à l'équilibre mental et on sait certains beaux résultats que peut apporter la psycho-chirurgie. Au niveau des noyaux gris-centraux, la section expérimentale des connexions unissant le télencéphale au diencéphale déclenche le « shamerage » ou comportement de colère factice; le thalamus, ce grand relais sensitivo-émotionnel, lorsqu'il est altéré, ne permet plus l'état de perméabilité émotivo-affectif, or on n'ignore pas le rôle fondamental que peuvent jouer la peur (en tant que facteur d'intimidabilité) et l'émotion tendre (en tant que facteur de sympathie), dans l'inhibition d'actes de portée anti-sociale. Tous ces processus d'inhibition et de facilitation que nous avons rapportés peuvent, dans une certaine mesure, trouver intégration dans cette architecture.

b) Si la pensée a besoin pour s'exercer de tout un outillage approprié, encore faut-il que le moteur trouve aliments le mettant en mouvement. Parmi les pulsions qui animent la pensée, certaines sont simplement réactionnelles, prenant source en les conflits et les complexes consécutifs, mais il en est aussi qui tirent leur origine simplement de besoins et de mouvements fondamentaux. Ici encore la biologie peut apporter explication. Autant d'appareils viscéraux fondamentaux, autant par définition de *besoins* à satisfaire et cherchant à se satisfaire: besoins alimentaires, besoin d'air et d'espace, besoins cutanés divers, besoins sexuels, besoins de mouvements musculaires et même d'activité cérébrale; autant de formes de liaisons avec autrui ou le groupe, autant de besoins sociaux également, car l'homme vit en société. *Mouvements* divers encore, commandés par la formule endocrinienne qui incite à la vitesse, à la puissance, à la projection ou à la réception, à l'augmentation ou à la stagnation, à l'ouverture ou à la fermeture ; ceci soit de façon temporaire en fonction des *stimuli* présentés ou d'états de crise interne, ou de façon permanente par le truchement du tempérament. *Tropismes* électifs pour tel ou tel objet et tactismes électifs

dans telle ou telle direction en fonction de l'agencement biochimique, c'est-à-dire de la formule métabolique, de l'âge et du sexe; on sait par exemple que chacun n'est pas également « goûteur » à l'égard de la thio-phénylcarbamide, ni même « senteur » à l'égard de certaines substances telles que l'exaltolide. *Manifestations* différentes de l'*humeur* enfin, en fonction de l'état de fatigue ou d'auto-intoxication: le dyspeptique, le constipé, le goutteux, le diabétique ont chacun leur mentalité propre;

c) Si la biologie est à considérer quant à l'agencement de ses divers constituants, elle comporte aussi sa *dynamique*. Le désir, lorsqu'il est satisfait s'éteint, mais lorsque l'assouvissement est terminé, il se reforme; tout appareil a ses cycles et la vie est faite de phases.

La *répétitivité* peut ainsi trouver son explication dans la biologie. On le constate chez certains alcooliques qui ne s'intoxiquent que périodiquement, par crises; la sexualité peut présenter aussi de ces sortes de poussées de caractère impératif; certaines formes de récidivisme relèvent peut-être de ce mécanisme: après une période de répit, la pulsion criminogène peut se manifester à nouveau, revêtant même un caractère obsessionnel: incapable de résister, le sujet lui obéit et succombe.

d) Les facteurs organiques se doublent de *facteurs fonctionnels.*

Le crime, comme la névrose, peut dans l'ensemble être considéré comme le résultat d'un état de malajustement au milieu, soit parce que le milieu est défavorable, soit aussi parce que le sujet présente des troubles.

Biologiquement tout ce qui est en hyper ou en hypo est facteur d'inadaptation; l'état en hyper entraîne la démesure: intensité passionnelle, intensité des besoins, intensité dans l'affirmation de soi, contre lesquelles le milieu proteste et réagit. L'état en hypo est facteur de déficit: déficit somatique, d'où chétivisme, avec difficulté de s'accomplir et de s'affirmer; déficit sexuel, avec difficulté de conquête du partenaire; déficit esthétique entraînant le rejet de la part d'autrui; déficit intellectuel avec échec scolaire et incapacité de se défendre, déficit moteur avec difficulté dans la profession; d'où un état d'inadaptation qui empêche les différents accomplissements, la satisfaction des désirs, l'obtention du bonheur.

A plus forte raison quand au déficit biologique vient s'ajouter un état de déficit social. Soit parce que l'on trouve dans une catégorie dite inférieure par le niveau économique, par la classe à laquelle on appartient, par la catégorie professionnelle dont on fait partie, par l'ethnie même dont on relève; soit parce que le niveau de valeur conféré par l'instruction reçue ou l'éducation donnée, vous situe à un échelon inférieur.

On conçoit ainsi qu'un déficit agisse doublement d'une part parce qu'il compromet l'accomplissement, mais également parce qu'il *engendre des réactions du milieu,* sous forme de rejet notamment. Tout déficit est ainsi facteur à la fois de sentiments d'infériorité et en même temps de réactions agressives, c'est-à-dire de difficulté d'intégration sociale et également d'antisocialité.

Le crime comme la névrose peut ainsi apparaître comme le résultat d'un échec dans la lutte pour la vie, soit physique, soit affectif, soit professionnel.

*
**

Conclusions

1° *Déterminisme et criminologie.*

La perspective dans laquelle nous nous sommes situé et l'exposé qui nous était demandé le commandait — est quelque peu entachée de mécanicisme.

Certes dans tout crime on peut trouver des déterminants biologiques, des déterminants psychologiques et plus exactement psychanalytiques, des déterminants sociologiques. Cet aspect mécaniciste de la criminogenèse est indispensable; on a vu qu'il repose sur des bases solides et nous avons essayé de préciser ces bases.

Néanmoins il est des cas où l'on se demande si tous ces déterminants, lorsque le crime survient, suffisent à expliquer ce crime. Il y a bien place pour un point d'interrogation. D'autant qu'il est d'autres cas se référant à des sujets non délinquants et chez lesquels on peut trouver pourtant tous déterminants, aussi bien biologiques, psychologiques que sociologiques qui peuvent inciter au crime, sans que cependant ni délit ni crime n'aient jamais lieu.

Sans doute parce qu'*entre les déterminants et la détermination,* peuvent se dérouler toute une série de processus psychiques conscients dont chacun entraîne un choix, que ce choix soit le résultat d'un état de capacité de liberté ou au contraire d'un simple conditionnement incitant à telle direction ou à telle autre. Le problème de la dangerosité se ramène ainsi, lorsque les circonstances de temps et l'agencement mental le permettent, à un problème de *débat entre deux pôles,* celui de l'antisocialité et celui de l'adhésion au social. D'aucuns verront dans cette lutte l'intervention, au-dessus de la sphère des déterminants biologiques et de la sphère des déterminants sociologiques, d'une *troisième sphère, supra-temporelle,* parce que se situant au-dessus de la contingence, et qui existe sans doute à l'état de germe chez tous, mais n'acquiert son plein développement que chez certains. On ne peut que faire des hypothèses sur sa constitution: simple épiphénomène résultant des introjections du milieu, ou récepteur spécialisé permettant le contact avec le cosmique, c'est-à-dire l'universel, et ainsi le détachement du « fini » ; la traduction la plus remarquable en est ce souci de perfectionnement aussi bien quant à ses œuvres que quant à soi et qui nous incite à tout recréer indéfiniment ; aussi la possession distingue-t-elle essentiellement l'homme de l'animal ; quant à son support, peut-être ne consiste-t-il simplement qu'en le développement remarquable d'une région particulière du cerveau humain.

2° *Nécessité d'une attitude éclectique.*

Eclectisme dans la connaissance, en raison de la diversité des déterminants, car il va de soi que la criminogenèse ne saurait trouver son explication exclusivement dans les déterminants biologiques, dans ceux psychologiques ni dans ceux sociologiques.

Mais *éclectisme également dans les solutions à apporter* au problème. Ne négligeons pas la biologie. Certes il est des modifications de l'architecture cérébrale et de l'agencement de l'organisme qu'aucun traitement

ne peut changer ; mais tout n'est pas statique ; le milieu humain peut, dans certains de ses aspects, être modifié, c'est là le but même de la thérapeutique médicale, tout au moins si la médecine vise à être moins « symptomatique » et plus « constitutionnelle ». Tenons compte du statique, il nous permet de faire la part de l'irréductibilité, mais sachons nous situer aussi dans une perspective dynamique.

Même si chez certains sujets les facteurs biologiques semblent dominer, ne négligeons pas la sociologie ; les mesures pénologiques ont leur utilité et méritent par conséquent conservation à condition de les humaniser et de les rendre plus adéquates au type même du criminel ; mais il ne suffit pas de punir, il faut prévoir et ceci oblige à reconsidérer les structures sociales afin de diminuer tous ces facteurs de désadaptation qui peuvent exposer l'honnête homme au crime.

Ne négligeons pas les données de la psychologie et de la psychanalyse ; certes les conditions économiques peuvent jouer un rôle déterminant ; mais il est des cas où les conditions biologiques et économiques sont favorables et où le crime survient uniquement pour des raisons d'insatisfaction affective ; la solution se trouve dans une meilleure éducation des uns et des autres, et ceci n'est pas le plus facile.

On conçoit toute l'ampleur du problème et la nécessité de critères permettant de se diriger avec efficacité dans le dédale des réformes proposées pour diminuer la délinquance et le crime. Le but, c'est la possibilité pour l'individu de s'accomplir au mieux, sans que soit négligée aucune des dimensions de sa personnalité ; or celles-ci sont au nombre de trois principales : la *dimension biologique* qui recquiert la satisfaction des différents appétits matériels, la *dimension sentimentale* qui demande plénitude pour les différents besoins affectifs, et ce que nous appellerons la *dimension évolutionnelle* qui réclame cette ambiance permettant l'accession à un stade supérieur d'évolution.

Semblable conception se montre exclusive de toute organisation sociale accordant le primat : soit à la seule biologie, car sa loi est celle de la sélection naturelle et ses conséquences : l'oppression des plus faibles par les plus forts, l'instabilité des structures et le pharisaïsme, le nombre important des névroses et des crimes ; — soit à la seule société, sa loi étant l'organisation implacable, et ses conséquences l'étouffement de l'individu, la rigidité des structures, une certaine conception perverse des rapports inter-humains, le nombre important des détenus politiques.

Le monde de demain se devra d'être un monde, certes avec un minimum de délinquants et de névrosés, mais avec un minimum également d'internés administratifs, accordant valeur au mérite vrai et fondé sur cette juste mesure permettant à l'homme sa possibilité d'autonomie, et à la société, sa possibilité d'organisation.

LES INDICES MORPHO-ANTHROPOMETRIQUES DE L'ETAT DANGEREUX

par le R. P. M. VERDUN S. J.

Dans le rapport du Professeur Osvaldo Loudet qui sert de thème à l'ensemble des leçons du II[e] Cours International de Criminologie, le maître de La Plata distingue des Indices légaux, des Indices sociaux et des Indices médico-psychologiques. C'est à l'étude de ces derniers que peut contribuer l'anthropométrie appliquée à l'étude des formes corporelles.

En effet la prédisposition aux activités criminelles-délinquantes d'un sujet donné, et qui le rend précisément plus ou moins dangereux, ne dépend pas seulement de son passé judiciaire, qui peut être vierge, de l'ambiance plus ou moins malsaine ou simplement relâchée dans laquelle il a vécu ou vit encore, mais aussi des tendances intimes de sa structure mentale, en fonction de son sexe, de sa race, de sa constitution et de son tempérament individuels ainsi que de son âge qui s'inscrivent simultanément à des degrés divers, dans sa morphologie et sa physiologie comme dans son psychisme.

Nous ne saurions rapporter ici tous les travaux statistiques qui démontrent l'influence de ces 5 facteurs biologiques sur l'importance numérique et la modalité des crimes et des délits soumis à l'action de la Justice. Le lecteur en trouvera l'exposé détaillé, avec leurs références bibliographiques, dans le récent volume que nous venons de consacrer à l'étude du péril mental (1).

Rappelons seulement qu'il y a, en France, environ 10 fois plus d'*hommes* que de *femmes* traduits devant les Cours d'Assises et 5 fois plus devant les tribunaux correctionnels, que la femme empoisonne plus qu'elle ne tue, capte des héritages ou recèle des objets volés mais ne cambriole pas... qu'en Amérique le Professeur Earnest Alb. Hooton a constaté que les 13.000 prisonniers qui ont fait l'objet de son enquête, se répartissaient à peu près également entre les divers *groupes raciaux* qui peuplent les U. S. A. mais que chacun de ces groupes avait ses activités criminelles-délinquantes de prédilection : les sujets de souche méditérranéenne arrivant en tête parmi les meurtriers, les Nordiques parmi les faussaires et les voleurs sans effraction, les Alpins parmi les cambrioleurs, les Dinariques et les Est-Baltiques parmi les auteurs d'attentats aux mœurs avec ou sans violence... Il a constaté de plus que tous ces repris de justice étaient de moins beaux hommes et racialement moins bien différenciés que leurs congénères non-délinquants. Nous avons eu personnellement l'occasion de faire les mêmes constatations.

(1) M. VERDUN : *Le Péril mental*, Lyon-Paris, Emm. Vitte 1953, chap. VIII, « Criminels et délinquants », pp. 211-239.

Rappelons surtout que les quatre *types morpho-caractérologiques* constitutionnels clairement discernés et décrits par Kretschmer: pycnique, athlétique, leptosome et dysplastique, ont chacun leur manière propre de commettre crimes et délits et que leur tendance à la récidive ou la facilité de leur reclassement social sont fort inégales d'un groupe à l'autre (1). Aux Etats-Unis, le professeur Sheldon et Mrs. Eleanor Glueck aussi bien que le professeur William H. Sheldon ont constaté de leur côté, la grande prédominance de la « composante » « mésomorphique » dans la jeunesse délinquante qui a fait l'objet de leurs enquêtes.

Enfin, après que Kretschmer, faisant état des statistiques de G. Schwab sur plus de 3.000 prisonniers, nous eût appris que l'âge du premier délit présente dans tous les groupes morpho-caractérologiques constitutionnels une double acmé : à la puberté et au retour d'âge, avec une sorte de pause entre 26 et 30 ans et un déclin rapide après la cinquantaine, le professeur Sheldon et Mrs. Eleanor Glueck ont attiré notre attention sur la *précocité de la délinquance et des troubles du caractère* qui en sont les prodromes, puisque sur les 500 jeunes délinquants qui ont fait l'objet de leur enquête « la moitié avait manifesté dès avant la huitième année de sérieux signes de comportement anti-social et un autre groupe de 40 % avant la onzième année, ce qui fait un total de 90 % dont les difficultés d'adaptation aux exigences de la vie sociale étaient déjà clairement installées avant la puberté ».

Ainsi l'âge, comme le sexe, la race et la constitution morpho-caractérologique individuelle apparaissent bien comme autant de facteurs éloignés de l'état dangereux qu'ils nous semblent conditionner. Facteurs éloignés, disons-nous, qui réalisent chez certains sujets, et ceux-là seulement, une *prédisposition à l'activité criminelle délinquante en général, et à telle ou telle variété de crimes et de délits en particulier.* Cette prédisposition sera d'autant plus marquée qu'ils se trouveront associés dans un même sujet où ils agiront pour ainsi parler, cumulativement, mais même chez les récidivistes, ils ne constitueront une prédisposition prochaine à l'état dangereux qu'en fonction de facteurs psycho-sociaux qui leur donneront ou non, l'occasion de développer tous leurs effets.

Or s'il est aisé de connaître l'âge et le sexe d'un sujet, il est déjà plus malaisé de savoir à quelle race il appartient et davantage encore quels sont sa constitution et son tempérament.

Encore convient-il de remarquer que :

1° Lorsqu'il s'agit d'un adolescent, c'est l'âge somatique et pubéral qu'il faut considérer beaucoup plutôt que l'âge chronologique ;

2° Sur le plan morphologique comme sur le plan psycho-social on est plus ou moins parfaitement de son sexe ;

3° On est également plus ou moins bien racé;

(1) Cf. M. VERDUN : « La doctrine crimino-biologique du psychiatre allemand Ernest Kretschmer, *Rééducation*, mai 1950 (4e année, n° 23).

4° Au sein même de la race et dans les deux sexes, il y a des souches familiales saines et d'autres chez lesquelles on observe divers groupes de prédispositions maladives héréditaires qui présentent des affinités certaines avec les diverses variétés de prédispositions psychopathiques et criminelles-délinquantes ;

5° Que les structures corporelles et mentales qui inclinent ainsi tout notre psychisme instinctif à certains modes d'agir, de penser et de nous comporter dans notre double ambiance cosmique et sociale, sont elles-mêmes plus ou moins accentuées et diversement associées selon les individus et qu'elles sont plus ou moins contenues ou déchaînées en fonction de l'éducation, de l'état social, des évènements et des circonstances...

Or c'est tout cela qu'il faudra déterminer avec précision pour juger en toute objectivité de la *valeur biologique et mentale* de chaque sujet.

Et c'est là que l'*anthropométrie* et la *biométrie* nous paraissent capables d'apporter à l'étude et au diagnostic de l'état dangereux une contribution indispensable à la connaissance vraiment adéquate de la personnalité de chaque individu.

De même que la psychotechnie permet seule de déterminer l'âge mental d'un sujet donné, en fonction des moyennes de référence dégagées de l'étude de séries homogènes d'un grand nombre d'individus, de même la morpho-anthropométrie permet seule de déterminer, sous le contrôle de la mesure, son âge somatique et son âge pubéral, le degré d'accentuation ou d'atténuation de son sexe, le degré de pureté ou le mélange de ses caractères raciaux, la formule d'équilibre ou de déséquilibre de sa construction et de son tempérament.

Dérivée de la méthode de G. Viola, notre *méthode d'analyse anthropométrique du sujet vivant* s'applique à déterminer les proportions linéaires et volumétriques de chacun des segments organo-fonctionnels du corps humain par rapport à sa stature et à son volume global.

Grâce au *matériel de précision* que nous avons fait construire, toutes nos mesures sont prises en projection sur le sujet immobilisé, segment par segment, à l'aide d'index mobiles le long de règles millimétriques dont l'orientation correcte est toujours assurée. Relevées dans des conditions toujours identiques, toutes nos mesures sont donc toujours comparables d'un sujet à l'autre et quel que soit l'opérateur.

C'est ainsi que nous avons pu déterminer sur tous nos sujets, avec toute l'exactitude et la précision désirables, les proportions linéaires et volumétriques du segment céphalique et des membres par rapport au tronc, celles des deux segments de la face et du crâne par rapport à la tête totale, celles de chacun des segments de la tête et du tronc par rapport au volume somatique global... De l'étude de deux séries homogènes de 440 étudiants et de 500 soldats d'origne rurale et ouvrière, nous avons dégagé les courbes de fréquence des périmètres et des diamètres de tous les segments du corps humain vivant, dans leurs trois dimensions, ainsi que celle des *Rapports, Coefficients et Indices caractéristiques du sexe, de la race, de la constitution et du tempérament.* Nous ne saurions les énumérer ici et renvoyons le

lecteur désireux de s'en instruire aux divers articles et communications que nous leur avons consacrés (1).

C'est donc des chiffres que se dégage désormais pour nous la *formule d'équilibre ou de déséquilibre* de chacun des sujets soumis à notre expertise entre son âge somatique et pubéral et son âge chronologique, la formule de son équilibre sexuel, morphologique et psycho-social, celle de sa valeur raciale, celle de son équilibre et de son déséquilibre morpho-caractérologique constitutionnel.

Nous pouvons ainsi classer en toute objectivité chacun de nos sujets soit parmi les normosomes, soit parmi les *pycnosomes*, les *athlétosomes*, les *leptosomes* ou les *dysplastiques*, dont Kretschmer a montré les affinités respectives avec des *structures mentales* bien définies, depuis l'humeur expansive et hypersociable des sujets maniaco-dépressifs jusqu'à l'humeur renfermée et insociable des sujets impressionables et indifférents en passant par l'humeur impulsive, violente et opiniâtre des brutes sentimentales, passionnées d'amour et de haine.

C'est également des chiffres que se dégage pour nous le diagnostic de ces *disproportions, par excès ou par défaut, du volume crânien*, dont nous avons constaté les *affinités avec l'infatuation naïve ou prétentieuse et l'insatisfaction maladive*, la suggestibilité et l'instabilité, en fonction de cette fausseté invincible du jugement qui se rencontre chez nombre de paranoïaques, persécutés-persécuteurs, revendicateurs, narcissiques-exhibitionnistes, usurpateurs de titres et de décorations, mythomanes, escrocs, faussaires, récidivistes de la faillite, faux mystiques, illuminés, assassins de hauts personnages, fanatiques ordonnateurs de massacres...

(1) M. VERDUN : « Une méthode nouvelle d'évaluation, clinico-anthropométrique, des grands segments biotypologiques du corps humain», *Bull. Acad. Nat. Méd.*, 15 février 1944, t. 128, pp. 64-69.

« Une méthode nouvelle d'exploration des aptitudes caractérielles ; l'expertise biotypologique, *Arch. Mal. prof.*, 1944-45, t. 6, pp. 275-297 et 351-378.

« Une nouvelle corrélation somato-psychique : Fonction critique de l'intelligenee et développement volumétrique du crâne». *L'Encéphale*, 1946-47, t. 36, pp. 33-52.

« Disproportion du volume crânien et Altérations de la fonction critique de l'intelligence (Etude statistique de 440 sujets)», *Bull. Acad. Nat. Méd.*, 5 juin 1951, pp. 318-321.

M VERDUN et B. NEUVILLE : « Détermination du double Coefficient de Palpitation et d'Essoufflement à l'épreuve des 30 flexions de Ruffier comme critère de la valeur fonctionnelle du couple cardio-respiratoire (Etude statistique de 272 sujets), *Arch. Mal. prof.*, 18 juin 1951, pp.589-594.

M. VERDUN : « Untersùchùngen über einige anthropometrische Kriterien der Konstitutionen. *Ztsch. für menschliche Vererbùngs ùnd Konstitutions-lehre*, (Berlin J. Springer), 22 octobre 1952, Bd 31. s. 70-84.

« Contribution to the prevision of mental diseases, *Actes du IV^e Congrès International de Méd. Ass. Vie*, (Stockholm, 8-11 juin 1952), pp. 231-233.

« L'Anthropo-morphologie différentielle au service de la Criminologie », rapport présenté au II^e Congrès Intern. de Crimin. (Paris, sept. 1950). *Actes du Congrès*, P. U. F., 1952, t. II, pp. 141-160.

« Méthode et Instrumentation nouvelles pour l'étude anthropométrique de la structure corporelle sur le sujet vivant », *ibid*, pp. 240-244.

M. VERDUN et J. DE TAILLE : « Etude anthropométrique de 500 soldats de la garnison de Paris. Détermination du canon des proportions linéaires et volumétriques du massif crânio-facial du Français moyen » Note présentée au IV^e Congr. Intern. d'Anthropologie-Ethnologie (Vienne, sept. 1952), *Actes du Congrès*.

« Ein neuer anthropometrischer Index der Konstitutionen : der Fùss-Index. Untersùchùngen über ihre Korrelationen mit dem Hand-Index nach Kühnel », *Ztsch. für menschliche Vererbùngs ùnd Konstitutions-lehre*, 1954.

« Contribution à l'étude anthropométrique de la tête humaine sur le sujet vivant. Détermination de deux nouveaux Indices caractéristiques de la saillie ou du retrait du Profil facial », *Biotypologie*, 1954.

La détermination de la *formule d'équilibre ou de déséquilibre morpho-biologique* en fonction de l'âge, du sexe, de la race, de la constitution et du tempérament, telle qu'elle se dégage de nos expertises anthropométriques ne saurait, certes, suffire elle seule à décider de l'état dangereux.

Mais quelle *confirmation* apporte-t-elle et quel *redoublement de prudence* commande-t-elle en présence d'un mélancolique qui menace d'en finir avec la vie pour lui et pour les siens, si nous lui trouvons une structure pycnomorphique, d'un chevalier d'industrie récidiviste des abus de confiance, de l'escroquerie ou de la faillite plus ou moins frauduleuse, d'un persécuté-persécuteur, d'un revendicateur ou d'un illuminé, propagandiste acharné de doctrines subversives de l'ordre et de la paix publics ou fomenteur impénitent de troubles sociaux, politiques ou religieux... si nous leur trouvons un crâne ou trop volumineux ou trop exigu... ou encore de quelque meurtrier dont le crime s'est signalé par sa sauvegerie et son acharnement s'il se classe parmi les athlétosomes, ou bien de quelque jeune criminel qui s'est rendu coupable d'un incendie ou de l'assassinat tout à fait inattendu, particulièrement odieux et parfaitement stupide de quelque bonne vieille personne charitable, s'il présente la structure leptosome ou dysplastique, dont nous savons la tendance aux récidives indéfinies...

L'état dangereux relève de causes multiples, proches et lointaines, occasionnelles et prédisposantes, biologiques et psycho-sociales, dont aucune, à elle seule, n'est proprement déterminante de l'activité criminelle-délinquante qui ne peut résulter que de leur sommation.

Les premières recherches que nous avons entreprises sur des criminels-délinquants bénéficiaires de l'article 64 du Code pénal et internés à l'Hôpital psychiatrique de Villejuif dans le service de M. le Dr Brousseau, nous ont confirmé la fréquence et l'importance de ces *facteurs biologiques prédisposants* qui constituent, selon nous, le *facteur permanent de l'état dangereux*. Car nous avons été frappés de la proportion élevée et vraiment insolite des sujets de constitution athlétique, pycnique ou athléto-pycnomorphe que nous y avons rencontrés et davantage encore du nombre particulièrement élevé des crânes disproportionnés par excès et surtout par défaut.

Les recherches que nous poursuivons maintenant dans le service de M. le Professeur Heuyer sur la jeunesse délinquante nous montrent également chez eux la fréquence des déséquilibres somatiques.

Par contre, lorsque l'expertise anthropométrique nous permet de constater le *bon équilibre de la formule morpho-biologique*, c'est pour nous

sinon la preuve, du moins une *très forte présomption que les activités criminelles-délinquantes doivent être attribuées à des facteurs purement psycho-sociaux ou encore, s'il s'agit dun adulte, que nous nous trouvons en présence d'un simulateur.* Et pour qui sait les hésitations ou même les avis opposés des experts en pareil cas, c'est encore là une contribution non négligeable de telles expertises anthropo-morphologiques au diagnostic et à la connaissance de l'état dangereux.

INDICES BIOTYPOLOGIQUES DE L'ETAT DANGEREUX

par le Dr J. DUBLINEAU

Médecin des Hôpitaux psychiatriques de la Seine et du Centre pénitentiaire d'observation spécialisé de Château-Thierry

Quand on parle d'état dangereux, on a en vue deux ordres de problèmes: l'un, si le sujet n'a pas encore agi, de *passage à l'acte;* l'autre après passage à l'acte, de *risques possibles de récidive.* La biotypologie peut-elle aider à résoudre ces deux problèmes? Science des types humains, elle sera comprise ici, naturellement, en tant que telle, donc distincte de l'anthropologie, au moins dans le sens restreint où l'on entend habituellement cette dernière.

Il est difficile d'éviter, à propos de ce problème, l'écueil soit d'une fusion avec les problèmes d'anthropologie ordinaire, soit d'une confusion de l'état dangereux et de l'état délinquantiel en général. La délinquance, c'est le connu, le vécu. L'état dangereux, c'est le possible, donc le virtuel. Peut-on, en pratique, séparer les deux problèmes? L'un s'appuie nécessairement sur l'autre, au moins à titre de justification rétrospective. Pourtant, on sent bien qu'il y a là deux problèmes qu'il faut s'efforcer de dissocier. Il s'agit pour l'état dangereux d'un problème de prédictivité, différent d'un problème rétroactif de lien entre ce qu'on voit d'un criminel et ce qu'on sait de son passé. Etant donné un type donné, peut-on prévoir qu'il agira dans un sens antisocial ? Ayant agi, quand et comment peut-on prévoir s'il récidivera? — L'état actuel de la question, sur le plan typologique, ne permet guère de répondre avec assurance, mais des modes d'approche existent. Ce sont eux que nous envisagerons.

I. — Exposé historique et critique

a) L'étude anthropologique a toujours eu un but plus ou moins avoué de prédictivité. Elle est cependant, dans ses méthodes, *rétrospective, statique et ana'ytique.* Rétrospective, en tant qu'elle étudie le criminel après l'acte ; statique, en ce qu'elle étudie à l'état fixe (étude des déformations, stigmates,etc) ; analytique, en ce qu'elle s'est longtemps contentée de l'énumération de ces stigmates: telle tubérosité, telles déformations de l'oreille, tel indice (angle facial par exemple). S'il y a synthèse, cette dernière se centre sur le crime (« l'homme criminel ») et, en toute hypothèse, n'envisage que l'homme en général, qu'elle construit ou démonte *intrinsèquement.*

Nous nous hâterons d'ajouter que, depuis longtemps, l'anthropologie s'efforce de dépasser ces limites. Elle se fait comparative. La comparaison de l'homme criminel et de l'homme normal a fait tomber d'un coup des plans de recherches et disparaître de prétendues singularités de l'homme criminel. On retrouve des stigmates chez l'homme de la rue. Comparaisons aussi, entre les races humaines. L'*ethnologie,* en montrant la relativité du concept de criminalité, a conduit à intégrer l'homme social, et, au delà de lui, la société entière dans l'étude anthropologique.

Ainsi est apparue peu à peu la contingence d'une étude strictement anthropologique. Cette constatation n'enlève nullement sa valeur à l'investigation bio et indiciométrique. Des recherches comme celles de Hooton, en Amérique, rendent compte de cette importance. Mais le concept typologique fournit un autre mode d'abord.

b) Avec ce concept, en effet, apparaissent, au delà de l'étude analytique de l'anthropologie (ou des études comparatives de l'ethnologie), des efforts de synthèse à partir d'une connaissance différentielle de l'homme. La délinquance s'efface au profit de plans de clivage plus généraux. Le typologiste situe son effort entre l'effort analytique de l'anthropologue et l'effort comparatif de l'ethnologue, la connaissance et la classification ethnologique devenant elles-mêmes un aspect de la typologie humaine.

Sans refaire l'historique de l'effort typologique, rappelons qu'il s'est borné, durant des siècles, à une classification des tempéraments. Dans les cinquante dernières années, des points de départ différents ont été utilisés, mais les conclusions n'ont guère varié, et on s'est plu à établir des tables de correspondance entre les types individualisés par A. Sigaud, Viola, Pende, Krestschmer, Sheldon, etc. Il est remarquable de constater que les classifications, primitivement quaternaires, se sont orientées avec Krestschmer et Sheldon vers une formule ternaire. Les deux dernières négligent pratiquement le type «respiratoire» de Sigaud, (tempérament bilieux des Anciens). Même dans les classifications quaternaires comme celles de Pende, le facteur hépatique s'efface également derrière les syndrômes endocriniens (hypophyse, surrénales, thyroïde, glandes sexuelles), pris comme types de base de la classification.

Il faut noter que le problème criminologique s'est développé parallèlement aux problèmes de biotypologie, mais assez indépendamment de lui. C'est en Italie (d'où nous vient le mot, créé par Pende, de « biotypologie ») qu'un pont s'est établi pour la première fois entre les deux disciplines : Di Tullio a créé le mouvement typocriminologique en prolongeant, modernisant, nuançant les vues primitives de Lombroso, et en décrivant la *constitution criminelle*. Parmi les variétés qu'il isole, il insiste sur certains aspects morbides qui apparentent les états délinquantiels à l'état épileptique ou épileptoïde. Ces recherches remontent à une époque où la doctrine des constitutions était elle-même en honneur. Mais Di Tullio a toujours insisté sur le caractère évolutif et dynamique, sensible aux influences du milieu, qu'il attribue à ses points de vue constitutionnalistes.

De nombreux travaux se sont efforcés, dans une autre ligne, d'appliquer aux délinquants les classifications typologiques en vigueur. Mais on se rend compte que toutes ces statistiques sont d'interprétation difficile. Outre que doivent être discutées les classifications d'espèces délinquantielles, les critères anthropologiques des types décrits sont restés très vagues, et plus ou moins soumis à l'appréciation subjective. Enfin, dans des études de ce genre, le problème de l'*état dangereux* s'efface au profit d'une classification purement statique de la délinquance. Surtout, on a le sentiment que nombre de formes délinquantielles ne se satisfont guère des clivages typologiques proposés.

c) Cette constatation ne fait que s'ajouter à d'autres, qui n'ont pas tardé, il y a une dizaine d'années environ, à faire remettre en question

le problème même *du type*. Le type existe-t-il ? Déjà une conception comme celles de Martiny ou de Sheldon, basée sur la prédominance de tel ou tel feuillet embryonnaire, invitait à considérer le type comme résultant d'une prévalence, elle-même inscrite dans une « formule ». Même en admettant une classification à point de départ Kretschmérien, force est de n'envisager l'individu typologique que comme porteur d'une formule. Formule strictement originale, dans la mesure où la diversité des types et de leurs rapports de prévalence assure celle des aspects individuels.

Mais la notion de type elle-même, par la multiplicité des facteurs impliqués dans un type (toujours en admettant que ce type existe), perd pratiquement de sa valeur. Force est de la réduire à une poussière de facteurs, qui se développent, évoluent, s'assemblent pour eux-mêmes, renforçant davantage encore le caractère original de la formule biologique individuelle et réduisant d'autant l'importance du concept typologique. Cette réduction s'aggrave de l'action corrélative du milieu. D'où cette notion qu'il n'est de typologie que dans une « factoriologie » exclusive en fait de tout type : factoriologie au surplus *plastique*, *dynamique* et, avant tout, *évolutive*.

d) Il n'est pas exclu cependant que des conclusions aussi générales, et destructrices en apparence du concept typologique, autorisent *sur le plan pratique* (et toute question doctrinale mise à part), des regroupements utilisables. En premier lieu, l'expérience montre la validité pratique de plusieurs perspectives, et leurs recoupements possibles. Les postulats embryologique (Martiny, Sheldon), psychopathologique (Kretschmer), endocrinologique (Pende), fonctionnel (Claude Sigaud, Thooris, Corman) sont autant de plans d'approche. On peut en dire autant des perspectives ethnologiques, réflexologiques, sociologiques et, bien entendu, caractérologiques ou psychologiques. De même encore, pour les facteurs individualisés par l'analyse mathématique. Mais toutes ces perspectives supportent mal, même pour les plus plastiques d'entre elles, une étude évolutive. On peut donc penser que la réalité pratique — et c'est le premier point — conduit à des groupements factoriels *dont la constance relative, dans un milieu donné, à une époque donnée, équivaut pratiquement à la réalité du concept typologique.* Mais, et ce deuxième point est essentiel, *il n'est de concept typologique possible que dans le cadre d'une évolution, où les formes typologiques elles-mêmes subissent, pour être valables, les impératifs d'une telle évolution.* L'une des premières questions qui se posent est celle de savoir ce qu'est cette évolution. Est-elle régulière ou non ? Comment se situe-t-elle face aux concepts généraux de l'évolution régulière ou irrégulière ? Comment intervient-elle sur les équilibres biosociaux et psychosomatiques de l'individu ? Ainsi le problème de la délinquance, si l'on applique la recherche typologique à ce problème, a-t-il des chances de perdre sa lourdeur statique, et de se nuancer au profit d'une étude plus dynamique de l'état dangereux. Sans apporter de vues précises sur ce point, le Congrès international de criminologie avait déjà mis en 1950 l'accent sur l'aspect évolutif du problème. Dans cet esprit, il avait abouti à des conclusions relativement optimistes. Admettant que l'*état dangereux* fait partie de l'étude criminologique générale, il estimait que l'étude criminologique devait pouvoir bénéficier de la connaissance biotypologique.

II. — Essai de définition méthodologique

a) A ne s'en tenir qu'à l'opinion vulgaire, il existe un ensemble que traduisent des expressions typiques : « Il a une tête de satyre !... Il va tuer quelqu'un !... Il est dans un état à faire une bêtise !... Je ne voudrais pas le voir au coin d'un bois !... ». L'analyse sommaire de quelques traits a tôt fait de révéler l'importance soit de la corpulence, soit de mouvements du masque qu'on ne peut négliger : allure sombre, déterminée, regard brillant, mobilité et intensité des réactions vaso-motrices connexes, ensemble de faits plus ou moins liés à l'*hypersthénie.* Ces manifestations relèvent de conditions psycho-physiologiques elles-mêmes à l'origine de classifications typologiques (physiognomonie, iridologie, etc.).

De telles attitudes n'ont cependant de sens que dans le cadre d'une certaine « situation ». Situation *sociale* d'abord, créant des *moments* dangereux. Le même sujet n'est plus demain ce qu'il fait craindre d'être aujourd'hui. A ce changement concourt la conjoncture : « S'il n'y avait pas eu çà, çà ne serait pas arrivé ».

Situation *individuelle* ensuite : l'individu, nous le savons, a ses rythmes propres et ses moments dangereux. Là est le fait essentiel, qui dominera cet exposé. Ces moments sont d'ordre évolutif. Pour un facteur théorique donné, il existe un moment où ce facteur met le sujet en situation dangereuse par rapport au milieu. Mieux encore : l'individu étant une conjonction de facteurs, l'état dangereux est fait d'un certain mode de groupement des facteurs à un moment de l'évolution. Cette situation est généralement virtuelle. La conjoncture sociale en fait une réalité. *L'état dangereux est en définitive celui où un individu présente des virtualités particulièrement marquées de passage à l'acte, coïncidant avec une situation sociale difficile.* Ces virtualités sont avant tout d'ordre évolutif. Elles opposent plus ou moins l'individu au milieu.

Cette notion évolutive d'un état qui, pour être relativement temporaire, n'en est pas moins aussi périodique, fait de l'état dangereux une situation d'être en mouvement, donc, à ce titre, biologiquement jeune ou provisoirement rajeuni par les poussées nouvelles de l'événement ou de l'évolution.

b) Pour tenter de prévoir les virtualités impliquées dans ces renouvellements, il faut dépasser à la fois les concepts de délinquance et d'individu. Pour ce qui est de la *délinquance*, nous sommes certes obligés d'étudier des délinquants, c'est-à-dire des sujets « passés à l'acte ». En tant que tel, le délinquant s'assigne une étiquette qui le situe dans une certaine situation. Mais le délit (en admettant que ce dernier ait une qualification précise et bien définie), se réduit pour le typologiste à un symptôme, lui-même intégré dans l'investigation caractérologique tout entière. Qu'on en fasse ou non un fait pychopathologique, le délit est un « trouble du comportement », à envisager comme tel, avec toute une série d'autres comportements que révèle l'enquête psychologique. Ces comportements valent, d'autre part, que le sujet ait été inculpé ou non, ou, en d'autres termes, que l'infraction soit ou non tombée sous le coup de la loi. La délinquance est un hasard. Donc, au delà du délinquant, c'est le sujet en situation caractérologique qui doit être reconnu en termes généraux. Cette situation, à son tour, doit s'intégrer dans une étude plus générale des facteurs typologiques, et de leurs expressions biosociales.

La délinquance ainsi dépassée au profit de concepts plus généraux, l'*individu* lui-même doit être dépassé. C'est le dépasser déjà que de l'étudier dans ce qu'il a d'évolutif. C'est pourquoi l'étude de l'enfant constitue un mode d'approche important : c'est là le stade fluent du sujet, et un stade fait lui-même d'une infinité de stades où, rythmées par les poussées de croissance, des phases de renouvellement — donc des moments dangereux — alternent avec des phases de repos relatif — donc de relative tranquillité pour l'entourage.

De plus, la croissance, en étirant l'enfant, dissocie des facteurs dont la cohésion et l'équilibre assuraient jutement le repos des phases intercalaires. Au cours des poussées apparaissent certains traits, se précisent ou s'orientent certaines attitudes, qui se mêleront par la suite aux autres, retourneront à l'état virtuel, à moins que, dans l'étirement de la course, l'un des facteurs reste en arrière ou se détache en avant du groupe. L'image du peloton de coureurs cyclistes rend compte de ces remodèlements, modifiés eux-mêmes (en dehors du rythme propre à chaque coureur), par les accidents de la route [étranglements, virages, descentes], équivalents des embûches phénotypiques que rencontre l'enfant en cours d'évolution.

Dans le cadre de cette ontogénie, l'étude de l'adolescence offre un champ privilégié. La longue durée de cette période permet de mieux reconnaître ces élongations partielles des facteurs, au sens le plus concret. Les reconstructions de l'adolescence s'expriment dans des remodèlements morphologiques. Des études comme celles de Godin en ont montré l'importance : mais ces études restent incomplètes, car le tableau des modifications humorales et psychosociales corrélatives reste à étudier.

c) En gros, à la lumière de l'observation quotidienne, on peut déjà prévoir que toute poussée de croissance s'accompagne d'un déséquilibre transitoire, lié à l'importance de la poussée. Cette dernière procède par voie d'alternances, dissociant l'équilibre des phases de palier, accentuant d'autant plus l'inégalité des segments qu'elle est plus marquée, évoluant d'ailleurs parfois avec des inégalités de rythmes qui accentuent le déséquilibre. Le premier retentissement est d'ordre psycho-moteur, d'où l'impulsivité et l'incoordination corrélatives de ces débuts. Par la suite, la croissance s'ordonne. Les fonctions actives de l'organisme (digestive, musculaire, sexuelle, etc.), mises en jeu par l'ébranlement diencéphalo-hypophysaire initial, apparaissent successivement. Chacune d'elles s'élabore suivant une complexité et une organisation croissantes, allant du plan humoral aux formes psycho-sociales les plus élevées. Ces dernières s'exercent dans leur plénitude au delà de la poussée de croissance, c'est-à-dire quand l'organisme est libéré des servitudes biologiques de cette poussée. Plus tard, l'apparition d'une nouvelle poussée remet en question (mais toujours selon les mêmes dispositifs) l'équilibre des phases de palier. Ainsi, la croissance s'opère-t-elle par poussées successives, marquées dans leur début (c'est le fait essentiel) par une flambée d'impulsivité psycho-motrice, symptomatique d'une activité jeune. Comme telle, cette activité est riche de virtualités positives, mais elle est lourde en même temps de tous les risques de l'impulsivité et de l'incoordination psycho-motrice.

D'ailleurs, entre le libre jeu psycho-social et les difficultés de la poussée, l'organisme peut avoir à solder les frais de la poussée. La fin de la poussée de croissance s'accompagne souvent d'un certain épuisement fonctionnel

et biologique, qui retentit sur la morphologie générale, et qui — fait important — se trouve être contemporain de la mise en jeu des zones sexuelles d'activité.

Il n'est guère aisé de préciser dans quelle mesure la vie émotionnelle suit les effets du jeu psycho-moteur. Tout se passe sans doute comme si s'observait une évolution de même ordre. La phase de détérioration et d'épuisement morphobiologique coïncide en principe avec une flambée émotionnelle, soit, en bref, une phase d'hyperémotivité générale. Par la suite, sous l'effet de la mise en jeu de systèmes endocriniens successifs, des formes émotionnelles elles-mêmes successives apparaissent, de plus en plus élaborées comme sur le plan moteur. Elles créent, en se liant aux manifestations motrices contemporaines, autant de « schèmes sensitivo ou affectivo-moteurs », dont les stades évolutifs (donc, les niveaux d'élévation) sont variables dans la hiérarchie des expressions fonctionnelles. Ces différences d'ancienneté et d'élaboration dans les schèmes affectivo-moteurs assurent l'homogénéité et l'équilibre de l'ensemble. Des formes motrices jeunes sont compensées par des formes émotionnelles d'autre origine et d'ancienneté différente. Inversement, les formes élémentaires de l'émotivité ou, ce qui revient au même, les stades d'hyperémotivité diffuse de l'organisme, sont compensés normalement par des modes d'activité déjà anciens et, comme tels, à la fois plus stables et mieux élaborés.

Dans l'ensemble, les phases d'épanouissement psycho-social, (phases de palier), coïncident avec une orientation sensorielle et extéroceptive de l'émotivité. L'émotivité prend au contraire une forme intéroceptive lors de la poussée de croissance. A la dilatation précédente, s'oppose alors la rétraction, dans un climat d'élongation morphologique et de sensitivité interne.

L'épanouissement statural se traduit au total, dans sa phase d'activité musculaire organisée, par une morphologie vigoureuse, *athlétoïde*, l'épuisement statural par des formes *asthénoïdes*. Les unes et les autres se situent ainsi, en plus ou en moins, aux deux pôles de la courbe de répartition de chacun des facteurs représentatifs de la stature morphologique, de la résistance humorale, de l'*affirmation bio-sociale*. De même, l'épanouissement sensoriel se traduit par une morphologie vexoïde, de type *pycnoïde*, la rétraction par des formes *plattoïdes* ou « caves » : les unes et les autres se situent, ici encore, aux deux pôles, positif et négatif, de répartition de chacun des facteurs figuratifs de la réceptivité émotionnelle, de la sensibilité humorale, de l'*adaptation bio-sociale*.

De ce qui précède résulte un ensemble de combinaisons évolutives expressément liées au jeu de l'évolution biologique avec nécessairement, dans l'économie, des secteurs forts et des secteurs faibles, des moments forts et d'autres, faibles ou indifférents, des secteurs d'épanouissement et des secteurs de rétraction, des moments soit de neutralité affective, soit d'extéro- ou d'intéroceptivité. Ces derniers sont corrélatifs d'activités élémentaires impulsives, comme les moments faibles sont des moments d'émotivité diffuse. Selon, d'autre part, que sont plus ou moins marquées l'énergie motrice ou l'affectivité générale, d'autres formes typologiques peuvent pratiquement s'observer, sans que ces différenciations pratiques impliquent nécessairement une vue doctrinale sur les types ou les facteurs en cause. L'essentiel, répétons-le, réside dans la notion de la poussée motrice apparaissant comme une phase d'activité jeune, et, comme telle, peu ordonnée, paroxystique, impulsive. Cette impression de rajeunissement de l'organisme

(ou, si l'on veut, de retour à un stade plus infantile, pour peu que la tendance s'accentue), se retrouve à l'occasion de la poussée d'émotivité générale qui marque l'arrêt à la fois de la poussée de croissance, et, dans un climat de sexualité naissante, la phase d'épuisement organique du sujet.

L'analyse des effets compensateurs sus-mentionnés montre ceci :

1° En phase d'impulsivité psychomotrice, l'orientation intéroceptive de l'affectivité détourne dans une certaine mesure le sujet du monde extérieur, donc de l'action antisociale. L'effet compensateur cesse par contre si les pulsions motrices sont excessives ou si le stade émotionnel est, soit insuffisant, soit insuffisamment orienté dans le sens intéroceptif. Il cesse encore, si, par un mécanisme émotionnel inverse, une excessive tension affective draîne à son profit l'impulsivité psycho-motrice, suscitant ainsi les effets de l'état passionnel. Alors l'affectivité et l'impulsivité motrices combinent leurs effets pour accentuer la velléité antisociale et créer le *moment dangereux ;*

2° En fin de poussée, les effets de l'émotivité diffuse diluent les poussées de l'instinct sexuel. Elles orientent ce dernier dans un sens personnel et partiellement (ou en tous cas *provisoirement)* castratif, donc non antisocial. Mais, ici encore, en dehors de réactions anormales du sujet à lui-même, des particularités dans le rapport des forces instinctivo-affectives peuvent susciter l'*état dangereux* de nature sexuelle (déviations sexuelles de l'émotif, compensations délinquantielles de l'impuissance sous toutes ses formes, etc.). Ici encore, le fait biotypologique intervient dans la détermination des composantes motrices et émotionnelles en jeu, mais il peut n'intervenir que sous un angle strictement évolutif, indépendamment de toute question relative à la fixité, voire à la réalité d'un type ou d'un facteur donné ;

d) La coexistence d'un déséquilibre de croissance et d'un stade de rétraction affective explique plusieurs états de faits. En premier lieu, elle rend compte de la fréquence dans les états de rétraction (masque étroit, thorax aplati, buste haut), de la dysrythmie motrice, cette dernière pouvant aller jusqu'à la convulsivité. En second lieu, cette convulsivité, (avec tous les phénomènes qui s'y rattachent), prend une signification particulière, celle, non pas d'un état dégénératif *stricto sensu*, mais d'un état volcanique, ontologiquement jeune, [ou dans une autre perspective, si le sujet reste à ce stade, d'un état moteur « anévolutif »]. Nous ne parlons pas d'*arriération* ou d'*involution* motrice, le premier terme impliquant dans le langage courant un effet d'insuffisance, le second un état de régression. Ce dernier, comme le précédent, peut s'observer dans l'histoire d'un état convulsif. Il n'y est pas nécessairement impliqué. Le facteur convulsif comporte en d'autres termes, face à son versant socialement dangereux, un secteur positif dont il convient de conserver soigneusement l'implication dans sa notion. Ce n'est pas un hasard si ont été étudiés à diverses reprises les liens du génie et de l'épilepsie ;

e) Une autre conséquence de ce qui précède réside dans l'importance, en matière d'état dangereux, de l'étude (tant biométrique que fonctionnelle et typologique), de la dominance latérale et de la différenciation, donc de l'interprétation du sens spatial chez l'individu. La gaucheté, ou mieux les

latéralisations homolatérales constituent, à des titres divers, des formes plus ou moins fixées d'un stade anévolutif. Formes complexes, où des dissociations anatomo-fonctionnelles fréquentes se combinent à la complexité même des compensations latérales, surtout en période de croissance.

f) L'intérêt de ces notions est de rejoindre des vues qui, de ci, de là, se sont fait jour pour tenter de comprendre le fait délinquantiel. Parmi ces perspectives, celles qui invoquent chez le délinquant un état d'*immaturité* sont spécialement à retenir. Elles se retrouvent dans les travaux préparatoires des psychologues et psychanalystes au Congrès international de Criminologie de 1950. De même, ce qui précède retrouve (en les explicitant dans un sens plus évolutif, typologique et général), les données classiques sur l'importance dans la délinquance de l'épilepsie et de l'épileptoïdie (Lombroso), des facteurs similaires, « psychonévropathiques » (Di Tullio), de la gaucheté (Lombroso et divers anthropocriminologues).

Cliniquement, on retrouve l'importance de la rétraction dans les états comme ceux de la fugue et du vagabondage, qui mettent en jeu les besoins spatiaux corrélatifs des rythmes évolutifs et s'associent pour une bonne part aux manifestations paraconvulsives. Par contre, les manifestations morphologiques de la rétraction peuvent ne pas être évidentes. Dans ce cas, la seule connaissance d'une latéralisation défectueuse autorise à susciter l'hypothèse d'une rétraction camouflée, donc d'une situation possible d'état dangereux, et, à tout le moins, d'un état à implications psychosociales diverses. Dans le même esprit, les liens qui solidarisent, sur le plan morphologique la rétraction et la convulsivité expliquent la difficulté d'une compréhension satisfaisante du fait épileptique dans les perspectives typologiques qui ignorent les composantes rétractionnelles de l'individu.

De même, nombre de « stigmates » lombrosiens s'observant chez les criminels spécifient surtout, quand on les constate, l'existence, la nature ou le degré des rétractions corrélatives. D'où leur existence possible en dehors de la délinquance; mais d'où, également, leur signification en tant qu'indices d'une forme évolutive particulière des composantes émotionnelles. Par exemple, les anomalies du pavillon de l'oreille sont importantes en soi : elles spécifient, en tant qu'appartenant à un organe sensoriel, un état d'hypo- ou de dys-réceptivité aux agents périphériques chez un sujet dont la vie affective est tournée vers la vie interoceptive. Ce, que l'anomalie soit cause, conséquence ou liaison de cette interoceptivité. Dans tous les cas, l'anomalie peut être considérée comme corrélative d'une rétraction affective et, par là, d'une dysrythmie psycho-motrice probable avec toutes ses implications sur le plan sociospatial. A ce titre, il est intéressant de noter que certains auteurs (Pichon), avaient naguère constaté la concomitance fréquente d'un terrain épileptique et d'une assymétrie des pavillons.

Au total, *l'état dangereux peut se comprendre dans une perspective typoévolutive d'immaturité où l'on rencontre le concept convulsif ou plus généralement dysrythmique.* Toutefois, il serait imprudent et contraire à la réalité des faits de vouloir généraliser. En dehors des composantes de rétraction, implicatrices d'impulsivité, il faut tenir compte des formes d'*agressivité* simple, liées à un état athlétorésistantiel d'affirmation mal compensé. Dans un autre secteur, des *facilités sociales excessives de contact* peuvent conduire à des formes délinquantielles corrélatives. L'escroquerie, l'abus de confiance ont été rapportés à l'orientation pycnique de l'individu (Ley). Au surplus, les états asthénoïdes (évolutivement corrélatifs, nous

l'avons vu, d'activités sexuelles et d'hyperémotivité), rendent assez bien compte de la relative *faiblesse psychologique*, observée au cours des formes sexuelles de délinquance.

Certes la tendance actuelle n'est guère en faveur d'une orientation délinquantielle en fonction de la structure. Nous pensons qu'on ne doit pas aller trop loin dans ces réserves, et que la structure est susceptible de conditionner certaines formes délinquantielles, à condition de définir ces formes de façon précise, ce qui constitue peut-être la difficulté la plus importante.

Dans tous ces cas cependant, le concept d'*état dangereux* s'efface au profit de celui, plus général, de *délinquance en fonction de la structure.* La virtualité délinquantielle y devient moins évidente. Elle se fond dans un bilan des valeurs positives et négatives des structures typologiques, dans la mesure où ces dernières peuvent être individualisées. Le problème de l'état dangereux se poserait à nouveau si l'on considérait l'évolution du sujet dans le cadre de sa propre structure. Ce, toujours, bien entendu, en fonction de la conjoncture sociale.

g) Reste à s'interroger sur le *caractère général des poussées évolutives.* A ce point de vue, si la croissance en constitue l'élément le plus caractéristique, elle n'est pas seule en cause. L'involution critique en constitue en quelque sorte l'aspect inverse. D'où d'ailleurs, la recrudescence de certaines formes délinquantielles à partir d'un certain âge. Mais on peut aller plus loin. En dehors des poussées susdites, liées à l'ontogénie, une place est à faire à toutes les formes réactionnelles d'un *stress* quelconque de l'organisme. L'impulsion motrice est un mode des «adaptations » au sens de H. Selye. Dans la mesure où elle est plus immédiate, plus vive, plus anarchique ou incoordonnée, elle met le sujet en position d'état dangereux. Elle marque l'amorce, par la mise en jeu phénoménique du système diencéphalo-hypophysaire, d'une poussée se surajoutant (avec toutes les implications de la poussée ontogénique), aux effets de ladite poussée ontogénique. Elle déforme ainsi plus ou moins l'évolution de cette dernière. Tout individu émotif, pour peu que sa structure tende à l'état de rétraction, tend lui-même vers l'état dangereux. Toute poussée sociale agit l'individu en fonction de sa structure.

Dans le cadre de la courbe de vie, les âges délinquantiels se trouvent être naturellement ceux où une poussée de croissance coïncide avec des poussées sociales ou affectives particulières. L'âge de 13 à 15 ans représente à cet égard un type de moment dangereux. Il est typique que cet âge soit un âge de moins bonnes latéralisations. Dans un collège moderne parisien, où nous avons effectué des mensurations systématiques des diamètres des deux mains et des deux pieds, nous avons pu constater que le pourcentage de latéralisations croisées s'abaisse entre 13 et 18 ans. Le redressement du pourcentage de latéralisations croisées vers 17 ou 18 ans explique que la phase émotionnelle de l'adolescence (qui spécifie le ralentissement ou la fin de la poussée de croissance pubérale) soit une phase de relative adaptation. C'était l'avis des directeurs d'Institutions spéciales, tel qu'il résultait d'une enquête menée par nous antérieurement sur l'agressivité sociale du jeune (1).

(1) *Congrès international de psychiatrie infantile*, Costa et Dublineau, Londres, 1948.

Au contraire, l'âge de 13 à 14 ans est celui qui correspond dans une statistique publiée naguère par de Greeff (1), à l'âge de plus grande turbulence dans la population d'un collège étranger. Dans une perspective caractérielle d'ordre général, l'âge de 18 ans est, au total, moins socialement dangereux que la quinzième année.

Au-delà de l'adolescence, l'état pycnoïde de l'adulte réduit les risques d'état dangereux. Ces derniers reparaissent lors de l'âge critique, encore qu'à cet âge les composantes rétractionnelles soient camouflées par les déformations morphologiques de l'âge mûr. Mais elles se retrouveraient en profondeur.

En deçà de l'adolescence, on peut, par l'étude de l'évolution des dominances latérales chez l'enfant, suivre le progrès de la maturation chez ce dernier. Chez le jeune enfant, les latéralisations homolatérales comportent un pourcentage élevé. Ce pourcentage s'abaisse par la suite, les dominances se faisant croisées à mesure que l'enfant grandit. La proportion des dominances croisées est *maxima* vers l'âge de 12 à 13 ans, puis elle s'abaisse provisoirement, comme il a été dit, au cours de l'adolescence. La persistance d'une dominance latérale homolatérale semble donc devoir être interprétée comme le signe d'une persistance d'état infantile, au même titre que l'activité incoordonnée de type convulsif ou paraconvulsif est la marque d'une activité infantile et immature. Une latéralisation croisée, si elle s'ordonne dans le sens de la gaucheté, semble de signification pronostique moins défavorable qu'une dextrie anatomique homolatérale. Il y aurait d'ailleurs à tenir compte du degré de la différenciation latérale, ainsi que des modifications de latéralisation anatomique en cours d'évolution (passages de la droite à la gauche à la mensuration comparée, et réciproquement). Enfin existent les dissociations anatomo-fonctionnelles, qui seraient à étudier pour elles-mêmes. Dans l'ensemble, une étude précise de la latéralisation semble devoir constituer un mode d'approche important du problème de la maturité de l'individu, de la forme de cette maturité, de ses implications biologiques en matière de socialité et de « dangerosité ».

III. — Applications pratiques

A. — A titre d'information, nous voudrions signaler ici quelques statistiques comparatives montrant *comment se répartit la latéralisation* dans diverses agglomérations d'enfants et d'adultes, par référence à un Centre pénitentiaire de détenus difficiles :

a) *Garçons de classes préparatoires d'un groupe scolaire du centre de Paris* (65 enfants de 6 à 7 ans). Mains droites prédominantes : 73, 8 % ; pieds gauches 55, 3 % de l'effectif.

b) *Adolescents d'un collège moderne parisien* (897 garçons de 10 à 20 ans), Mains droites : 75, 1 % des cas ; pieds gauches : 59, 7 % des cas.

c) *Pupilles d'un internat de cas sociaux du département de la Seine* (168 sujets des deux sexes de 6 à 16 ans). Main droite : 69, 04 %, pied gauche : 61, 3 % de l'effectif.

(1) *Introduction à la Criminologie*, 1 vol., Bruxelles, p. 238.

d) *Internat médico-pédagogique de filles débiles de Seine-et-Oise* (123 filles de 8 à 17 ans). Main droite : 65 %, pied gauche : 60, 9 %.

e) *Dispensaire d'hygiène mentale infantile du centre de Paris* (332 cas de 5 à 20 ans). Main droite : 64, 3 %, pied gauche : 52, 2 %.

f) *Détenus d'un centre spécialisé pour les condamnés présentant des troubles du caractère et du comportement* (124 cas). Main droite : 74, 1 % des cas, pied gauche : 50, 8 %.

Nous avons donné à dessein des chiffres bruts, exclusifs de toute spécification fonctionnelle, et en dehors des questions d'âge, pensant ainsi rendre plus éloquent le résultat final savoir : que *les détenus difficiles adultes sont ceux qui comportent le plus faible pourcentage de latéralisations croisées*. La proportion de dextries anatomiques de la main n'est guère différente de celle des jeunes gens d'un collège moderne parisien, qui constituent une sélection relative en matière de réussite scolaire et familio-sociale. Le chiffre des latéralisations croisées est équivalent (et même inférieur) à celui des enfants d'une classe de cours préparatoire parisienne (enfants de 6 à 7 ans). Il y a lieu de remarquer que, du strict point de vue médico-légal, tous les détenus dont il s'agit avaient été reconnus responsables de leur action.

B. — Les chiffres qui suivent tendent à montrer *l'importance des facteurs de rétraction dans l'état délinquantiel.*

a) Une étude antérieure (1) nous avait montré que dans les états de gaucheté, le facteur de rétraction s'observait avec une fréquence particulière. Sur 300 cas d'une population d'adultes hommes internés pour troubles divers, mais comportant une grande majorité d'alcooliques caractériels, l'examen avait mis en évidence, dans 119 cas, des particularités (d'ordre anatomique ou fonctionnel) de la latéralisation. Sur ces 119 cas, 35 présentaient une concordance de fonction gauche et, à la mesure du tour de main, de prévalence gauche. Chez ces sujets dominaient, à l'étude indiciométrique, les facteurs biométriques de rétraction.

b) Pour un échantillonnage de 577 individus caractériels alcooliques d'un âge moyen de 37 ans environ, la somme des valeurs était, calculée en demi-sigmas d'écarts réduit, pour chaque série d'indices représentative de valeurs factoriologiques, de :

— 12, 40 pour les valeurs athlétoïdes résistantielles d'affirmation (A).
— 5,143 pour les valeurs asthénoïdes hyporésistantielles (∞).
— 16,985 pour les valeurs pycnoïdes adaptatives de dilatation (P).
— 10,505 pour les valeurs plattoïdes hypoadaptatives de rétraction (π).

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1952, I, p. 425 (avec Roëlens et Corre).

c) Pour une population de 70 délinquants difficiles, d'un âge moyen de 32 ans, les moyennes correspondantes s'établissaient comme suit :

$$\frac{A}{12,87} \; ; \; \frac{\infty}{4,60} \; ; \; \frac{P}{15,20} \; ; \; \frac{\pi}{12,40}$$

L'étude des moyennes morphologiques recueillies au Centre pénitentiaire spécialisé montre donc une augmentation générale des facteurs de rétraction (la différence des âges moyens imposerait d'ailleurs une correction qui réduirait quelque peu l'importance de la différence). On note également une légère augmentation des valeurs athlétoïdes, avec baisse des valeurs d'asthénoïdie et de dilatation pycnoïde.

Suivant l'espèce considérée, on trouve les moyennes suivantes (données seulement à titre indicatif en raison du petit nombre de cas) :

Infractions	Nombre de cas	Proportions typologiques				Ages moyens approximatifs
		A	∝	P	π	
Meurtre et tentative.	32	12,68	3.87	12,12	14,03	32 ans 4 mois
Vol qualifié.	19	13,10	5,31	17,36	9,63	32 ans 3 mois
Affaires sexuelles.	6	12,5	7,33	20,66	8,0	30 ans 2 mois
Relégués.	9	13	3,33	19,77	13,0	36 ans 8 mois

d) Ces chiffres sont assez différents de ceux trouvés pour les délinquants figurant parmi les individus d'une population d'hôpital psychiatrique (aliénés anciens délinquants ou délinquants reconnus irresponsables et internés comme tels). Les chiffres dans ces cas sont les suivants :

Infractions	Nombre de cas	Proportions typologiques				Ages moyens approximatifs
		A	∝	P	π	
Moyenne générale de la population asilaire	1.510	10,647	6,118	15,541	11,529	«
Attentats sur les personnes. .	71	11,08	6,32	15,23	10,32	43 ans
Attentats sur les biens	93	10,68	5,86	15,29	11,11	37 ans 2 mois
Affaires sexuelles.	21	8,85	8,90	14,14	11,76	41 ans 5 mois
Vagabondage	13	11,00	4,61	17,83	13,31	33 ans 6 mois
Délinquance mixte.	81	10.32	6,01	14,35	12,67	38 ans

Dans les deux statistiques, on notera l'importance relative de la rétraction chez les relégués, vagabonds ou délinquants à caractère multiforme, ainsi que l'importance du facteur asthénoïde dans les affaires sexuelles.

C. — Les résultats ci-dessus, bien que se référant à des catégories diverses d'individus, n'expriment qu'un ordre très limité de recherches. Ils

permettent toutefois de situer la perspective dans laquelle d'autres études pourraient être menées, en particulier dans l'ordre des tests de projection ou des épreuves psycho-physiologiques (électro-encéphalographie en particulier).

Conclusions

1° Au total, l'étude biotypologique permet en premier lieu de mettre en évidence, dans une certaine mesure, l'existence de *tempéraments dangereux*. L'état de *rétraction*, parce qu'il suppose une rupture de contact avec l'ambiance (donc des fonctions sensitivo-émotionnelles particulières), semble un terrain de choix pour l'étude de la probabilité délinquantielle.

2° D'autre part, chez tout individu, l'étude évolutive met en évidence l'existence de *moments dangereux* au cours desquels la probabilité délinquantielle s'accroît. Les liens, sur lesquels on insiste actuellement entre l'*état dangereux* et l'*immaturité* se trouvent explicités par la connaissance des facteurs typologiques de rétraction. Ces facteurs sont en général, tantôt envisagés dans une perspective strictement bipolaire (dilatation-rétraction) qui méconnaît l'ensemble des facteurs d'affirmation de l'individu, tantôt passés sous silence (en particulier dans les typologies ternaires, où leurs composantes sont mêlées à celles des facteurs longitypiques de ces typologies).

3° En dehors des tempéraments et des moments dangereux, tout ce qui, sur le plan fonctionnel et anatomique rappelle des situations en rapport avec ces moments ou ces tempéraments, peut être interprété comme l'indice d'un terrain sinon à prédisposition délinquantielle, du moins (dans une perspective caractéro-sociale générale) à virtualités dangereuses. L'existence d'une dominance homolatérale dans l'étude biométrique des différenciations latérales, constitue l'une de ces expressions. Il est intéressant de constater que, dans cet esprit, on retrouve, corrélativement à ces structures :

— Au point de vue *psychologique*, les critères d'immaturité des psychologues ;

— Au point de vue *anthropologique*, nombre de stigmates dits « criminels » classiques ;

—Au point de vue *clinique et typologique*, l'ensemble des travaux qui montre l'importance de la participation épileptique ou épileptoïde dans la délinquance en général, l'état dangereux en particulier. Ce, toutefois, à condition de dépasser le fait épileptique au profit de celui, plus général, d'état convulsif ou paraconvulsif, et plus généralement encore, de *dysrythmie*.

4° Ces faits valent pour la ligne affective comme pour la ligne motrice de l'individu. L'absence de ressorts émotionnels prédispose à la récidive, donc à la délinquance d'habitude, de même que l'excès prédispose aux états d'hypersthénie spécifiques de l'état dangereux immédiat. C'est cette hypersthénie qui confère en général à la physionomie les divers aspects dont on trouve l'écho dans les appréciations vulgaires de l'état dangereux.

5° Dans l'ensemble, il ne saurait être question, en dépit de ce qui précède, de demander à la biotypologie plus que la mise en évidence de *virtualités*. Ces dernières peuvent s'orienter dans un sens positif si elles sont favorablement exploitées par le milieu et si la jeunesse biologique qu'elles impliquent est « maturisée » par l'éducation. Seule, une conjonction des facteurs peut orienter les virtualités typologiques vers l'état dangereux, et, *a fortiori*, vers l'extériorisation délinquantielle.

6° Pour imparfaites qu'elles soient, les notions précédentes ont dès maintenant une importance pratique réelle. L'existence d'un trouble temporo-spatial, impliqué dans les lenteurs de l'enfance, ses apathies, ses carences affectives et sociales, comme aussi dans les manifestations convulsives ou para-convulsives, donne toute leur valeur aux thérapeutiques et aux conduites créatrices de rythme et de régularité. L'ordre et la rigueur (sous réserve de conditionnements adéquats, organisés de façon à éviter les réactions d'opposition), constituent les éléments premiers d'une éducation de l'enfant, en particulier dans ses moments de croissance et de rétraction. De même, tout ce qui favorise, dans le cadre susdit, l'épanouissement de l'enfant, peut être considéré comme un mode de prévention à terme des « états dangereux » de demain. La lutte pour la respiration facile, pour le thorax à forte amplitude antéro-postérieure, l'éducation sensorielle et psycho-motrice apparaît, dans une conjoncture sociale favorable, comme l'un des meilleurs facteurs de cette prévention.

TITRE II

Les Aspects psychologiques et psychiatriques

INTRODUCTION PSYCHIATRIQUE AU PROBLEME DE L'ETAT DANGEREUX

par Lèon MICHAUX

Professeur Agrègè à la Facultè de Mèdecine
Mèdecin de la Salpètrière
Mèdecin Chef de l'Infirmerie psychiatrique
près la Prèfecture de Police

La notion d'état dangereux se situe au carrefour de deux mouvements. L'un représente l'évolution actuelle de la criminologie qui s'éloigne de plus en plus d'une homologation de délits et de crimes suivie de l'application d'un tarif réglementaire, pour devenir une science dont les fins sont surtout prophylactiques et curatives. L'autre concrétise les tendances de la psychiatrie contemporaine: celle-ci vise moins au classement nosologique des malades qu'à la détermination de leurs virtualités sociales: sont-ils ou non adaptables, utilisables, dangereux ?

Prévoir pour prévenir et traiter: telles sont les notions qui dominent la conception d'état dangereux et convergent vers un but de défense sociale.

Jimenez de Asúa a, le premier, défini l'état dangereux: « probabilité la plus manifeste qu'un sujet a de devenir auteur de délits ou de commettre de nouvelles infractions ». Pour lui, l'état dangereux est le critère qui doit conduire à la mesure de la peine; sa notion doit se substituer aux notions classiques d'imputabilité et de responsabilité morale.

A peu près en même temps, en 1920, le Professeur Grispigni décrit l'état dangereux: « capacité évidente d'une personne à commettre un méfait » ou encore état créant, pour le sujet, « la probabilité de devenir l'auteur d'un méfait ».

En 1938, au premier Congrès Latino-américain de Criminologie (Buenos-Aires), le Professeur Osvaldo Loudet propose une définition qu'il a maintenue, en 1950, au II[e] Congrès International de Criminologie, substituant seulement le terme de probabilité à celui de possibilité: « Le sujet en état dangereux est celui qui, étant donné les conditions psychiques constituant ou non des entités nosologiques, ou bien de simples déséquilibres permanents ou transitoires, ou étant donné des habitudes acquises ou imposées par la vie collective, ou encore d'autres causes simples ou associées, se trouve dans la probabilité transitoire ou permanente d'avoir des réactions anti-sociales immédiates ». Cet auteur a décrit l'aspect clinique de l'état dangereux, les éléments de son diagnostic, ses causes et sa prophylaxie.

Il montre bien que l'existence d'état dangereux peut être établie par trois sortes d'indices: indices légaux, indices médico-psychologiques, indices sociaux.

Les indices légaux se rapportent à l'existence de délits antérieurs et à leurs formes. En effet, on sait la tendance au récidivisme des délits: mais celui-ci n'est-il pas le fait de la persistance des facteurs psychiatriques et

sociaux qui déterminèrent les délits antérieurs ? On sait aussi la fréquence de la persévération du délinquant en un délit identique : mais il n'y a rien là d'absolu et un sujet qui a commis des délits véniels et anodins peut devenir criminel ; cela lorsque les incidents psychiatriques ou les modifications de l'ambiance sociale le commandent.

Aussi les indices médico-psychologiques et sociaux sont-ils, en réalité, plus importants que les indices légaux sur lesquels ils ont, de plus, l'avantage de permettre de prévoir et parfois d'éviter un premier délit.

Les facteurs médico-psychologiques et sociaux se partagent l'étiologie de l'état dangereux.

Nous désirons insister sur le point suivant qui nous semble capital. Ces deux domaines psychiatrique et social ne sont pas séparés par une cloison étanche ; ils chevauchent l'un sur l'autre. Ainsi que l'a écrit le Professeur G. Heuyer, hérédité et ambiance représentent les deux faces d'un même problème, la concavité et la convexité d'une même courbe. En psychologie, hérédité et milieu nous paraissent les deux creusets successifs où se coule la personnalité. L'homme ne doit pas être considéré, isolé, comme un tout ; mais dans le milieu social vis-à-vis duquel il manifeste des réactions d'imitation (Jolly), d'opposition (G. Heuyer et P. Dublineau), de révolte (Codet),

Nous verrons l'exemple des pervers instinctifs illustrer cette complexité des facteurs générateurs de l'état dangereux : nous opposerons des pervers constitutionnels et des pervers acquis ; et, parmi ces derniers, s'il en est qui dépendent d'un facteur pathologique évident (encéphalite épidémique, démence précoce, excitation maniaque, d'autres dépendent du milieu (perversions psychogènes) ; mais encore ces dernières supposent-elles habituellement des prédispositions pathologiques frustes.

Les circonstances sociales sont donc souvent le catalyseur qui révèle des facteurs psychiatriques auparavant méconnus.

Nous rechercherons les éventualités psychiatriques qui doivent faire redouter l'apparition de l'état dangereux. Nous en ferons suivre l'étude de quelques conclusions pratiques.

I. — Facteurs psychiatriques de l'état dangereux

Il n'est guère d'affection psychiatrique, de trouble de l'intelligence, du caractère qui ne soit susceptible de provoquer l'éclosion de l'état dangereux. Nous passerons en revue ces diverses éventualités. Mais nous nous attacherons, à propos de chacune d'entre elles, à préciser si l'état dangereux est permanent ou temporaire ; dans ce dernier cas, de beaucoup le plus fréquent, nous rechercherons les signes d'alarme, ceux qui annoncent, pourrait-on dire, *l'imminence de l'état dangereux*. Ici réside tout l'intérêt prophylactique de la notion d'état dangereux. Nous y insisterons d'emblée : il est aisé de prévoir que cet épileptique, que ce cyclothymique pourront être dangereux un jour : le premier au cours d'un équivalent éventuel et problématique ; le second du fait d'un accès maniaque qui surviendra dans des mois, des années, peut-être jamais. Certes, ils doivent être traités. Mais la prophylaxie de l'état dangereux serait autrement facilitée si l'on pouvait prévoir l'imminence des réactions antisociales. Or nous devons reconnaître dès à présent que ces

signes d'alarme sont infidèles, ce pronostic d'imminence trop souvent hypothétique : ce qui n'est pas sans réduire la portée pratique, prophylactique de la notion d'état dangereux.

*
**

Nous envisagerons successivement : les démences ; les délires chroniques ; les états d'excitation ; les états dépressifs ; les troubles de l'intelligence ; les troubles du caractère ; l'épilepsie ; les séquelles psychiques de l'encéphalite épidémique ; les toxicomanies.

A. — *Démences*

L'affaiblissement intellectuel est générateur de réactions antisociales particulièrement à son début. Ainsi de la *période médico-légale de la paralysie générale* décrite par Legrand du Saulle : celle des délits variés (vols, délits sexuels, coups et blessures, voire homicides) qui portent déjà le cachet démentiel. Ainsi des débuts médico-légaux des *démences sénile et artério-scléreuse*. Ainsi des réactions des *déments précoces* au début.

Souvent, à la période d'affaiblissement intellectuel confirmé, le sujet devient doux, inactif et, par là, inoffensif. Mais il existe de véritables poussées évolutives au cours desquelles l'état dangereux peut renaître.

L'intrication des facteurs sociaux intervient aussi : tel vieux dément ne devient agressif ou voleur que lorsque la mort du conjoint, des parents, en le privant de ses soutiens, pose pour lui le problème des moyens de sa subsistance.

B. — *Délires chroniques*

Que leur délire soit de genèse hallucinatoire, interprétative ou imaginative, bien des malades restent inoffensifs. L'état dangereux peut apparaître subitement. Son éclosion peut être commandée par divers facteurs : 1° l'intensité du délire se concrétisant dans l'accentuation de la conviction délirante ; 2° l'exaltation réactionnelle ; 3° les incidents de l'ambiance ; 4° le thème du délire.

Nous insisterons un peu sur cette importance du thème délirant. Le *délirant mégalomaniaque* n'est guère antisocial. Le *délirant persécuté* ne tarde pas à devenir persécuteur. Le *délire de revendication* suscite des réactions graves et fréquentes.

Auprès de celui-ci, nous évoquerons les *états passionnels*. Nous nous arrêterons un peu, parmi eux, à l'érotomanie et au délire de jalousie. L'*érotomanie* est l'illusion délirante d'être aimé. Après un stade d'illusion, vient la phase de dépit : c'est là surtout qu'il faut redouter l'homicide.

Le *délire de jalousie* est également dangereux ; c'est souvent chez les alcooliques qu'on l'observe, et c'est fréquemment au cours d'une ivresse que se manifesteront les réactions agressives. Soulevons ici une éventualité très particulière : un délirant a tué sa femme, objet de sa jalousie morbide ; le délire a disparu avec son objet ; l'état dangereux a-t-il pris fin, doit-on

laisser le sujet en liberté ? Nous avons vu la question se poser devant un cas concret. Il est évident qu'une longue observation doit précéder la sortie du malade.

C. — *Les états d'excitation*

Nous envisagerons surtout ici *l'excitation maniaque*. Elle survient chez des cyclothymiques qui ont, généralement, déjà présenté des accès d'excitation ou de dépression.

Durant l'accès, l'état dangereux peut se concrétiser dans des actes variés : vols, escroqueries, délits sexuels, agressivité. Souvent les délits sont multiples, suivant la courbe des accès maniaques (G. Heuyer).

B. J. Logre a attiré l'attention sur l'existence *d'immoralités paroxystiques* semblant évoluer indépendamment de la psychose maniaque dépressive et relever de mécanismes inconnus.

D. — *Les états dépressifs*

Les états dépressifs — qu'ils consistent en accès mélancolique ou en *raptus* anxieux — peuvent susciter l'état dangereux non seulement par leurs réactions auto-agressives, mais encore par les *idées de suicide collectif* qu'ils suscitent souvent : cela particulièrement dans les *psychoses puerpérales* où les enfants doivent être séparés de la mère.

Exceptionnellement, la mélancolie libère des tendances agressives et se manifeste, à son début, par des coups et blessures.

E. — *Les troubles de l'intelligence*

L'insuffisance intellectuelle est à l'origine de multiples réactions antisociales ; cela par l'intermédiaire d'un des facteurs suivants : l'impulsivité ; la suggestibilité ; la misère résultant de l'inadaptation sociale.

Ces réactions peuvent s'observer à tous les degrés de la déficience intellectuelle. Les *idiots* ont peu de réactions médico-légales ; celles-ci procèdent, chez eux, d'impulsions. Les *imbéciles* sont beaucoup plus souvent délinquants, qu'il s'agisse de vols ou de délits sexuels. Les *débiles mentaux* sont des candidats perpétuels à la délinquance (voir en particulier les rapports du Premier Congrès International de Psychiatrie Infantile, Section juridique : « La débilité mentale comme facteur de délinquance infantile et juvénile ». Paris, 1937).

Les délits sont déclanchés par les facteurs susdits (impulsivité, suggestibilité, inadaptation sociale). Ils sont favorisés par certains chocs émotifs. Ils se manifestent souvent au cours de *bouffées délirantes polymorphes* où s'associent et alternent l'excitation, la dépression, les idées délirantes variées.

A côté des troubles quantitatifs de l'intelligence, nous envisagerons le cadre assez indécis des *déséquilibrés*. Le déséquilibre mental est une anomalie qualitative, une dysharmonie des diverses facultés intellectuelles : mémoire normale, imagination souvent exubérante, attention déficiente, jugement pauvre ; il y faut ajouter l'instabilité qui fait de tels sujets des

inadaptés sociaux. Ces déséquilibrés fournissent à la délinquance un contingent important. Souvent, ils restent de nombreuses années sans incidents ; les délits surviennent par séries, faisant suite à des tentatives répétées et vaines d'orientations professionnelles désordonnées qui permettent fréquemment de prévoir l'imminence de l'état dangereux.

F. — *Les troubles du caractère et de l'humeur*

Ils occupent, dans la genèse de l'état dangereux, une place plus importante encore que les troubles de l'intelligence auxquels ils s'associent du reste souvent.

Nous distinguerons neuf types caractériels qui, du reste, s'intriquent souvent.

a) *Les émotifs*, par leur timidité, leur pusillanimité, sembleraient ne pas être des candidats à la délinquance. Cela est vrai à deux réserves près : l'émotivité peut atteindre au degré d'une véritable infirmité qui, en s'opposant à l'intégration sociale, conduit aux délits ; elle peut engendrer un complexe d'infériorité auquel le sujet réagit parfois, paradoxalement, par une aspiration à s'affirmer péjorativement dans la délinquance (réaction de compensation) ;

b) *Les cyclothymiques*, alors même que les fluctuations de leur activité et de leur humeur n'atteignent ni à l'excitation maniaque ni à la dépression mélancolique, connaissent des phases de subexcitation au cours desquelles se multiplent les tendances délictueuses ;

c) *Les instables* sont caractérisés par leur inattention, leur inaptitude à la contention motrice, à la continuité, leur suggestibilité, leur impulsivité. Ce sont, au premier chef, des inadaptés. Ils sont perpétuellement enclins aux fugues, au vagabondage, aux délits de misère (vol, escroquerie, prostitution). Chez eux aussi, ces particularités s'exagèrent par phases surtout lorsque la cyclothymie s'associe à l'instabilité ;

d) *Les obsédés* sont, comme les émotifs, des indécis ; ce sont, de plus, des scrupuleux. Mais le terrain obsessionnel peut conduire à la délinquance devant certaines impulsions-obsessions : ainsi de la kleptomanie dont il ne faut pas étendre abusivement le domaine ; et de certains cas d'exhibitionnisme ne relevant pas de perversité ;

e) *Les mythomanes* sont conduits à la délinquance lorsque leur exubérance imaginative est mise au service de l'utilitarisme (escroquerie, allégation de fortunes fictives) ou de la malignité (calomnie, lettres anonymes, simulation d'attentat, avec désignation du coupable) ;

f) *Les paranoïaques*, malgré leur austérité, du moins apparente, leur psycho-rigidité, peuvent commettre des délits d'agressivité pour se venger de ce qu'ils considèrent comme des brimades ou des persécutions. Ils peuvent même voler : soit par vengeance (quittes à jeter le produit du vol), soit par revendication sous le signe de la reprise individuelle ;

g) *Les schizoïdes*, que caractérisent la tendance à la rêvasserie, l'inactivité, l'apragmatisme, ne deviennent qu'exceptionnellement des délinquants ;

soit que leur inactivité les mène, par le truchement de la misère, aux délits de nécessité ; soit qu'ils présentent un délire de rêverie qui les conduit parfois à revendiquer des propriétés qui ne leur appartiennent pas ;

h) *Les épileptoïdes* sont, comme les épileptiques, irritables, impulsifs, bradypsychiques. Ils sont sujets aux violences, lors des contrariétés. Leurs troubles connaissent des phases d'exacerbation. Mais ils n'ont pas de crises convulsives ou d'équivalents, au contraire des épileptiques ;

i) *Les pervers instinctifs* réalisent, de façon permanente, l'état dangereux. Ils ne cessent d'être des délinquants en puissance que pour devenir des délinquants en action. Telles sont leurs tendances antisociales qu'elles atteignent à la propension au mal pour le mal, à la malignité désintéressée. Mais, le plus souvent, la malignité est au service de l'utilitarisme. Les délits sont précoces, multiples ; les sujets sont inintimidables comme ils sont inaffectifs. Aussi les sanctions sont-elles inefficaces. C'est à de tels sujets que s'applique l'aphorisme désespéré de Dupré : « L'amendement moral du pervers est une utopie ». C'est pour eux que Dupré réclamait la création d'asiles de sûreté, intermédiaires entre la prison et l'établissement de redressement.

Telle est l'éventualité des *pervers à type Dupré, pervers constitutionnels,* aux tendances innées, aux délits précoces, infiniment récidivants, irréductibles, inadaptables.

Dans une autre conférence, nous montrerons qu'une grave erreur serait de limiter les pervers instinctifs à ce type constitutionnel.

Il est des *perversions acquises.* Elles ressortissent à cinq types : 1° Perversions séquelles d'un traumatisme crânien ; 2° Perversions séquelles d'une infection : avant tout l'encéphalite épidémique ; 3° Perversions prédémentielles : annonciatrices d'un affaiblissement intellectuel ; 4° Perversions épisodiques contemporaines d'un accès maniaque ; 5° Perversions psychogènes apparaissent comme une réaction à un conflit affectif. Ces perversions, bien que ne s'accompagnant aucunement d'inaffectivité, peuvent commander des délits aussi graves que les perversions constitutionnelles. Mais elles sont réductibles si l'on résout le conflit affectif qui les a suscitées.

G. — *Epilepsie*

Les épileptiques versent souvent dans la délinquance : cela pour l'une des raisons suivantes :

1° *Des impulsions paroxystiques inconscientes,* amnésiques, survenant avant ou après les crises convulsives et pouvant les remplacer (équivalents confusionnels) ;

2° *Des troubles permanents du caractère* (irritabilité, impulsivité) commandant des réactions motivées au moins faiblement, conscientes et amnésiques ;

3° *Parfois la débilité intellectuelle associée ;*

4° *L'association éventuelle de perversions instinctives ;*

5° *L'inadaptation sociale* résultant des crises, aggravée par l'insuffisance de l'armement médico-pédagogique concernant les épileptiques et commandant des délits de nécessité.

On doit souligner l'évolution fréquente par poussées des réactions médico-légales chez les épileptiques. Il y a là une imminence d'état dangereux qu'il serait important de préciser : mais il ne nous paraît pas qu'on puisse la prévoir ni par le rapprochement des crises convulsives ni par des modifications de l'électroencéphalogramme.

H. — *Manifestations psychiatriques de l'encéphalite épidémique*

L'encéphalite épidémique de Von Economo détermine avec une grande fréquence des troubles psychiques permanents. Ceux-ci se présentent sous deux formes essentielles : excitation hypomaniaque, perversions instinctives. Les réactions délictueuses sont assez fréquentes pour que certains auteurs aient préconisé la création d'établissements spéciaux pour de tels malades. (G. Heuyer, Vermeylen).

I. — **Toxicomanies**

Les diverses toxicomanies sont essentiellement génératrices d'état dangereux, cela par quatre mécanismes.

1° *Le terrain psychopathique et social des toxicomanes.* N'est pas toxicomane qui veut. Dans la genèse des toxicomanies interviennent des facteurs qui favorisent la délinquance ;

a) *Facteurs psychopathiques.* La plupart des toxicomanes répondent à l'un des deux types suivants : des pervers ; des déprimés d'un type spécial : *déprimés excitables,* selon l'expression d'A. Delmas, c'est-à-dire sujets dont le tonus requiert l'assistance d'excitations intellectuelles ou matérielles (alcool, stupéfiants, médicaments sympathicomimétiques). Ce terrain psychopathique est souvent héréditaire ainsi que les toxicomanies qu'il favorise ;

b) *Facteurs sociaux.* Ils résident dans un désaxement, l'influence néfaste d'un mauvais milieu, le snobisme ;

2° *Les troubles du caractère, de l'humeur et du comportement* en rapport avec les incidents de l'intoxication : incidents par excès (ivresse, *delirium tremens,* etc...) ; incidents par carence lorsque le sujet n'a plus les moyens de poursuivre son intoxication au même rythme ;

3° *Certains troubles psychiques vraiment électifs par rapport à l'intoxication.* Ainsi de la jalousie sexuelle des alcooliques. Ainsi de l'exaltation imaginative des opiomanes : celle-ci se traduisant par une altération continue de la vérité, la calomnie, la simulation de maladies et d'attentats, les lettres anonymes ;

4° *La désadaptation sociale* résultant de la toxicomanie, aggravée par le besoin du toxique : d'où vol du produit, d'argent pour s'en procurer, d'ordonnances médicales pour en obtenir.

Il ne suffit pas de savoir que les toxicomanies sont facteurs d'état dangereux. Il faut prévoir l'imminence de celui-ci ; imminence commandée par les fluctuations quantitatives de l'intoxication, les incidents pathologiques et sociaux intercurrents. Ces divers faits ne peuvent être estimés que par l'observation périodique des toxicomanes (avant tout des alcooliques) dans des dispensaires spécialisés avec enquêtes répétées des assistances sociales.

II. — Prophylaxie des facteurs psychiatriques d'état dangereux

Les considérations précédentes nous conduisent aux conclusions suivantes :

1° L'état dangereux représente une probabilité non une certitude. « La tendance à l'acte, écrit Dupré, n'implique pas la fatalité de l'action » ;

2° Il existe de nombreux facteurs psychiatriques d'état dangereux ;

3° Les facteurs psychiatriques ne doivent pas être opposés aux facteurs sociaux avec lesquels ils s'intriquent. L'être humain n'est pas un tout ; il ne doit pas être séparé de son milieu lorsqu'on veut estimer et prévoir ses réactions ;

4° Il est, certes, très utile de connaître les virtualités médico-légales lointaines et problématiques. Mais il serait d'un intérêt pratique supérieur d'en connaître l'aggravation et, par là, l'imminence de l'état dangereux.

Il faut reconnaître que ce pronostic d'imminence est, le plus souvent, malaisé. Combien de fois le crime apparaît-il, même chez un aliéné avéré, comme un coup de tonnerre dans un ciel serein.

Au point de vue pratique, il faut certes traiter les paralytiques généraux (impaludation, pénicilline, stovarsol), les déments précoces (cure insulinique de Sakel), les épileptiques (barbituriques, etc...) ; il faut désintoxiquer les alcooliques (antabus, apomorphine). La psycho-chirurgie peut être mise en œuvre devant certaines formes d'agressivité.

Mais il faut aussi suivre les malades après traitement ; ne les libérer, en cas d'internement, qu'après une observation prolongée ; continuer à les surveiller par des enquêtes répétées concernant leur comportement, par des examens périodiques dans des consultations spécialisées : telle la consultation des alcooliques qui fonctionne heureusement, depuis plusieurs années, à la Préfecture de Police de Paris.

Il reste le cas des grands pervers. Il faudra avant tout s'assurer qu'il ne s'agit pas de perversions psychogènes, réductibles par une orientation adéquate. Devant les pervers constitutionnels, irréductibles, il n'y a pas de prophylaxie possible parce que leur réticence empêche de prévoir les délits. Ici, il faut protéger la société en enfermant les sujets. Prison ? Hôpital psychiatrique ? Asile de sûreté ? Puisqu'il n'y a pas, dans ces cas, de rééducation possible, le nom de l'établissement nous paraît importer moins que la hauteur des murs et la solidité des serrures.

L'AGRESSIVITE, FACTEUR D'ETAT DANGEREUX

par Léon MICHAUX

Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine
Médecin de la Salpétrière
Médecin Chef de l'Infirmerie Psychiatrique
près la Préfecture de Police

Lorsqu'on envisage les diverses formes étiologiques de l'état dangereux, que celui-ci ressortisse à des facteurs psychologiques, psychopathiques ou sociaux, on est frappé du fait que, dans une proportion considérable des cas, ces facteurs disparates aboutissent à la délinquance par l'intermédiaire d'un mécanisme univoque : *l'agressivité.*

Définition de l'agressivité

Il nous faut d'abord définir l'agressivité : définition large, pratique, basée sur le comportement, et négligeant les conceptions pathogéniques.

«L'agressivité, écrit le professeur G. Heuyer, est la tendance d'un sujet à attaquer un autre individu ou un groupe d'individus, quels que soient les mobiles et les résultats de l'attaque » ; quelle que soit aussi, ajouterons-nous, la forme, brutale ou insidieuse, directe ou indirecte, de l'attaque. Il faut encore faire la part de l'auto-agressivité.

L'agressivité est donc dominée par la notion d'attaque, d'agression. Il faut bien distinguer l'agressivité de l'agression. Celle-là est une tendance, une virtualité émotionnelle, un devenir. Celle-ci est une action. L'agressivité a beaucoup plus d'intérêt en psychologie que l'agression parce que la première représente une tendance affective, qui, parfois permanente, est généralement temporaire, mais a de fortes chances de se manifester de nouveau un jour, alors que l'agression peut être accidentelle, réactionnelle à des incidents qui ne se reproduiront plus. Pas d'agressivité sans menace d'agression ; alors qu'il y a des agressions qui ne requièrent pas l'agressivité préalable.

Des formes de l'agressivité

Il faut distinguer d'abord l'auto-agressivité et l'hétéro-agressivité.

L'auto-agressivité ne se rencontre pas seulement dans la mélancolie et dans les dépressions en général, mais dans nombre d'états névrotiques. Pour beaucoup de psychanalystes, elle représente, dans ces derniers cas, l'expansion compensatrice d'une hétéro-agressivité contenue par un sentiment de faiblesse devant autrui.

L'auto-agressivité ne se manifeste pas seulement par l'aspiration au suicide, mais encore aux auto-mutilations, aux mortifications physiques (anoréxie mentale) ou morales (auto-humiliations).

L'hétéro-agressivité se présente sous de multiples formes: *forme physique* (aspiration à l'homicide, aux coups et blessures; contamination vénérienne volontaire); agressivité sexuelle; *forme intellectuelle:* directe (invectives) ou indirecte (calomnie, souvent très insidieuse, adoptant volontiers l'insinuation ou la lettre anonyme). La modalité est en rapport avec le type caractériel, et, pour P. Dublineau, avec le type morphologique.

A d'autres points de vue, elle peut être une tendance permanente ou paroxystique.

Enfin, elle peut être totalement inconsciente, amnésique (nous l'envisagerons telle dans les équivalents comitiaux et certaines confusions mentales) ou consciente, organisée et mnésique.

Conceptions de l'agressivité

L'agressivité a donné lieu à de multiples théories et à beaucoup de spéculations. Nous ne saurions évoquer toutes celles-là et en indiquerons quatre.

1° A certains auteurs, l'agressivité apparaît comme l'expression d'un instinct spécial, l'instinct d'agressivité, instinct ni inhibé ni sublimé: tel serait le cas du jeune enfant;

2° Pour l'école d'Adler, l'agressivité se situerait parmi les réactions de compensation à un complexe d'infériorité. Bien des faits nous paraissent plaider à l'appui de cette conception dans de nombreuses observations;

3° Yung voit dans l'agressivité « une reviviscence de l'archétype ». On peut trouver dans cette conception une image ou une constatation, nullement une explication;

4° Pour beaucoup de psychologues, l'agressivité est la conséquence d'une frustration. Frustration physique ou frustration affective. Si la notion de frustration apparaît solide et féconde, il faut reconnaître que le seuil de frustration varie selon l'âge (plus élevé chez l'adulte que chez l'enfant) et le type caractériel.

Retenons la première hypothèse, celle d'un instinct d'agressivité: elle affirme l'existence d'une agressivité physiologique, notion capitale sur laquelle nous reviendrons bientôt.

De l'agressivité à la délinquance

Nous préciserons avant de l'aborder que, si l'agressivité crée l'état dangereux, elle n'aboutit pas nécessairement à la délinquance.

Ainsi que toute tendance affective, l'agressivité peut être contenue ou modifiée par l'un des trois processus suivants:

1° *La répression* relevant de la peur des sanctions, du développement de la personnalité morale. Il n'en faudrait pas conclure que la tendance contenue n'a plus de conséquence pour le sujet. Il n'est pas exclu que ce refoulement détermine des troubles psycho-somatiques: pour Flanders Dunbar, le profil psychologique des hypertendus artériels se caractérise

avant tout par une agressivité contenue. On a pu aussi attribuer à de tels mécanismes certains cas de tics, d'énurésie, d'onanisme. Il s'agirait de manifestations évoluées, transformées, de l'agressivité;

2° *La dérivation* dans des activités ludiques, des exploits guerriers, des compétitions sportives ou universitaires;

3° *La sublimation* vers des aspirations mystiques, altruistes, artistiques ou sentimentales.

De l'agressivité physiologique

Il n'est guère de survie possible à un être démuni de toute agressivité au sein d'un milieu essentiellement agressif.

L'agressivité est nécessaire à la sauvegarde des intérêts comme au développement de la personnalité de l'individu. Elle est une affirmation devant autrui et, ainsi que l'écrit Symonds, une « auto-affirmation dynamique ». Le même auteur écrit: « L'agressivité est la base constructive de toute activité; toutes les réalisations dignes de l'homme, soit dans l'art, soit dans l'industrie, n'ont été possibles qu'en profitant des impulsions agressives comme force motrice ».

Le Professeur Fontes écrit: « C'est par l'agressivité que l'instinct de conservation s'exerce en beaucoup de circonstances. » Plus généralement, c'est par l'agressivité que l'homme cherche à vaincre et à éliminer les obstacles qui barrent la route à la satisfaction de ses désirs.

A. — *Agressivité infantile*

L'agressivité physiologique se manifeste dès l'enfance. L'agressivité infantile a été le sujet des rapports du IIe Congrès International de Psychiatrie Infantile tenu à Londres en 1948.

Souvent l'agressivité infantile est congénitale, voire héréditaire. Elle peut être créée, exacerbée ou révélée par des incidents affectifs.

Elle va se manifester d'abord dans la famille, puis devant le milieu scolaire.

Les facteurs principaux de l'agressivité infantile sont:

1° *Le sentiment de frustration affective.* Celui-ci a une place d'autant plus importante que l'enfant est plus jeune. Ici interviennent: la dissociation familiale, le complexe d'Œdipe, le complexe de Caïn (jalousie fraternelle), les situations des enfants uniques, aînés, puînés, adoptés;

2° *Le complexe d'infériorité d'Adler;*

3° *La réaction d'opposition d'Heuyer et Dublineau.*

L'agressivité infantile s'atténue normalement: *contenue* par l'éducation, la discipline, le développement de la maîtrise de soi-même; *dérivée* vers le jeu, le sport, le travail; ou *sublimée* vers la mystique, l'idéalisme souvent doctrinal, l'art.

B. — *Agressivité chez l'adulte*

L'agressivité subsiste cependant en partie chez l'adulte et elle est pour lui une force nécessaire.

Elle est exagérée, réveillée par des circonstances physiques (faim), affectives (passions) et sociales (conflits). L'importance des facteurs sociaux augmente avec l'âge.

C. — *Agressivité physiologique et délinquance*

Certains délits dérivent directement de l'agressivité: coups et blessures, meurtres, calomnies, lettres anonymes. D'autres sont la conséquence de l'agressivité refoulée: vols, prostitution, fugues, vagabondage.

Des agressivités pathologiques

« L'agressivité devient pathologique lorsque le sujet est incapable d'aucune adaptation quelles que soient les modifications du milieu social. Le critérium de l'agressivité pathologique est le même que celui de l'aliénation. Il est strictement social et se manifeste par l'incapacité à toute adaptation à un milieu social quelconque .» (G. Heuyer).

Il va de soi que l'inadaptation n'est que temporaire dans le cas où une affection évoluant par accès est à la base de l'agressivité: ainsi de l'excitation maniaque, de certains cas d'épilepsie sans troubles caractériels permanents.

Les névroses pourraient représenter une exception à la définition ci-dessus des agressivités pathologiques: conditionnées par un conflit affectif, elles cèdent avec une modification adéquate de l'ambiance. Mais en fait, si les névroses apparaissent souvent, nous l'avons vu, comme conséquences d'une agressivité refoulée, ou, si l'on préfère, comme une forme transférée de l'agressivité, elles ne sont guère causes de celle-ci: ainsi de l'anorexie mentale qui est une auto-agressivité mais ne détermine pratiquement pas de réactions hétéro-agressives.

Il est des cas où le caractère pathologique apparaît flagrant parce que l'agressivité commande des réactions immotivées, inconscientes et amnésiques; d'autres où la genèse pathologique de l'agressivité est, bien que moins évidente, certaine parce qu'elle apparaît dépendre d'un état psychopathique; d'autres enfin où l'agressivité ressortit à un trouble de l'intelligence ou du caractère ne constituant pas à proprement parler une affection psychiatrique. Tels sont les trois groupes de faits qui constituent trois degrés de l'agressivité pathologique. Nous les envisagerons successivement.

A. — Réactions agressives immotivées, inconscientes et amnésiques

a) Le type parfait en est fourni par *l'équivalent épileptique.* Il peut conditionner des agressions brutales (coups, blessures, homicide, suicide), des vols souvent absurdes, inutiles: le tout inconscient, et suivi d'amnésie. Inconscience et amnésie consécutive sont les deux caractères essentiels de

ces réactions. L'immotivation est moins fondamentale parce que les activités du sujet, durant l'équivalent, peuvent être la réalisation inconsciente d'une instance affective antérieure.

b) L'ivresse, les états confusionnels peuvent commander des réactions analogues, mais de forme dégradée: l'inconscience est moindre, l'amnésie consécutive moins profonde. Dans l'ivresse, l'agressivité est souvent subordonnée aux idées de jalousie sexuelle.

Fait capital pour le pronostic: aussi épisodique, occasionnelle qu'apparaisse ici l'agressivité, il en faut toujours redouter la récidive, celle-ci commandant très souvent des délits analogues. Il est, selon l'expression populaire, des ivrognes « qui ont le vin méchant ».

B. — L'agressivité au cours des psychopathies

a) *Démences.* — L'instinct agressif est libéré par l'affaiblissement intellectuel. Les actes agressifs sont d'autant plus impulsifs, immotivés, absurdes, que le processus démentiel est plus avancé.

L'agressivité apparaît avec une intensité très inégale dans les diverses formes étiologiques des démences.

Rare chez les *paralytiques généraux* qui sont habituellement bienveillants, elle est plus fréquente chez les *déments artério-scléreux* et les *déments séniles.*

Elle est d'observation beaucoup plus courante et de manifestation souvent aussi inattendue que dramatique chez les *déments précoces:* au milieu du calme, de l'indifférence, de l'apragmatisme, éclate le drame qui se concrétise souvent dans un homicide sans raison affective, suivi d'acharnement sur le cadavre.

b) *Délires.* — L'agressivité est ici plus polarisée, moins absurde, parce qu'elle est orientée vers les objets du délire: persécuteurs supposés dans les délires de persécution: individus suppuiés frustrateurs dans les délires de revendication; êtres aimés dans les délires passionnels (délire de jalousie, érotomanie).

L'agressivité peut cependant être inattendue dans son explosion comme dans son orientation: cela plus souvent chez les hallucinés dont une révélation auditive peut modifier subitement les thèmes persécutifs.

c) *Etats d'excitation.* — L'agressivité est un élément presque constant de *l'excitation maniaque.* Elle ressortit ici à cette « déficience de l'autoconduction dans sa fonction freinatrice » dont Toulouse et Mignard ont mis en valeur l'importance dans la manie aiguë. Souvent l'agressivité reste mineure, se bornant à la causticité, à l'ironie, à la taquinerie, aux facéties. Mais, s'il est exceptionnel qu'elle inspire l'homicide, les coups et blessures, les vols, les injures, les imputations calomnieuses, les fugues, les délits sexuels, les délits de rébellion contre la force publique sont d'observation courante. Nous insisterons, dans une autre conférence, sur ces véritables perversions épisodiques de l'excitation maniaque.

L'agressivité s'observe aussi au cours de *l'agitation pré-sénile et des bouffées délirantes polymorphes des dégénérés;*

d) *Etats dépressifs.* — Dans la *dépression mélancolique,* si l'agressivité est surtout tournée vers le sujet lui-même, elle peut se manifester de façon altruiste, inspirant les idées de suicide collectif. Mais il y a aussi des formes agressives de la mélancolie où la dépression libère, au début de l'accès surtout, des impulsions hétéro-agressives, voire des aspirations au vol;

e) *Epilepsie.* — L'agressivité est un des cachets psychologiques essentels des épileptiques et représente un des côtés principaux du problème social de la maladie comitiale.

En dehors des équivalents qui commandent, nous l'avons vu, des impulsions immotivées, inconscientes et amnésiques, l'agressivité existe, à peu près constamment, de façon permanente chez les épileptiques.

Elle fait partie de leur caractère foncier. Elle est accrue par le complexe d'infériorité que crée, chez de tels sujets, leur inadaptation sociale; elle est une des raisons qui conduisent souvent à leur internement.

f) *Manifestations psychiques de l'encéphalite épidémique.* — Dans deux formes de la maladie, la forme hypomaniaque et la forme perverse, l'agressivité occupe une place importante: elle est à l'origine de leurs multiples délits et nécessite fréquemment leur internement.

g) *Toxicomanies.* — Les *alcooliques chroniques* manifestent leur agressivité même en dehors de l'ivresse: source essentielle des drames qui défraient la presse et dont la jalousie sexuelle fournit les thèmes.

Les *opiomanes,* les *cocaïnomanes,* les *éthéromanes* sont souvent agressifs: moins lors des fluctuations ascendantes de l'intoxication que du fait des réactions d'exaspération qu'amène le sevrage absolu ou relatif.

C. — L'Agressivité chez les anormaux de l'intelligence et du caractère

Chez les sujets normaux, le développement de l'intelligence contient progressivement l'agressivité. Sa persistance suppose soit une insuffisance de l'intelligence freinatrice, soit une anomalie du caractère.

a) *Troubles de l'intelligence.*

Il s'agit de troubles quantitatifs (insuffisance) ou qualitatifs (déséquilibre).

1° *Insuffisances intellectuelles.* L'agressivité est d'autant plus immotivée, incohérente, que l'arriération intellectuelle est plus profonde.

Chez l'idiot, elle s'exprime en impulsions. Celles-ci peuvent cependant traduire une instance affective: ainsi de l'idiot, dont le Professeur G. Heuyer a rapporté le cas, et qui avait fracassé le crâne d'un frère puîné en bas âge dont il était jaloux.

Chez l'imbécile, l'agressivité est de manifestation plus fréquente et un peu moins élémentaire. Elle inspire souvent des délits sexuels.

Les *débiles mentaux* sont fréquemment agressifs;

2° *Déséquilibre intellectuel.* Les déséquilibrés, du reste impulsifs, présentent souvent des réactions agressives qui, associées à leurs anomalies

intellectuelles et caractérielles, les rendent malaisément adaptables et candidats à la délinquance.

b) *Troubles du caractère.*

Voyons l'agressivité à travers les neuf types caractériels essentiels.

1° *Les émotifs,* s'ils sont craintifs, sont coléreux: premier facteur d'agressivité. Ils présentent souvent un complexe d'infériorité qui suscite des réactions compensatrices: deuxième facteur;

2° *Les instables* sont des délinquants mineurs, et leurs délits sont surtout le fait de leur mauvaise adaptation sociale. Leur agressivité est atténuée, s'exprimant dans leur impulsivité;

3° Chez *les obsédés,* l'agressivité se manifeste en impulsions *électives,* parce que de genèse obsessive: impulsion à voler chez le kleptomane, à l'exhibitionnisme chez l'obsédé sexuel, etc. Encore cette impulsivité est-elle limitée par une résistance du reste décroissante du sujet;

4° L'agressivité est quasi-constante chez les *paranoïaques;*

5° Elle est absente chez les *schizoïdes.* Son apparition chez de tels sujets doit faire rechercher les signes d'une schizophrénie.

6° Chez les *cyclothymiques,* l'agressivité s'ébauche dans les phases de subexcitation tandis que les phases dépréssives frustes n'atteignent pas à l'auto-agressivité;

7° L'agressivité est avec la bradypsychie (viscosité mentale) le critère caractériel essentiel des *épileptoïdes ;*

8° La *mythomanie* ne conduit pas à l'agressivité. Inversement, la contention de l'agressivité peut conditionner des rêveries ou des fabulations de compensation.

Mais si la mythomanie ne déclenche pas l'agressivité, elle lui imprime une forme spéciale : celle-ci se concrétise volontiers dans les allégations calomnieuses, les simulations d'agressions ou d'attentats à la pudeur avec désignation des coupables prétendus, les lettres anonymes ;

9° Les *pervers instinctifs* sont essentiellement animés de ce désir de nuire à autrui qui caractérise l'agressivité. Nous envisagerons, dans une autre conférence, leurs incessants rapports avec l'état dangereux. Nous dirons que si le pervers est en perpétuel état d'attaque en puissance, s'il est un candidat inlassable à tous les délits, le problème essentiel est de le classer parmi ces variétés étiologiques dont la détermination fait le pronostic : *perversions constitutionnelles* à type Dupré, irréductibles; *perversions acquises:* certaines apparaissant comme séquelles d'un traumatisme crânien, d'une encéphalie épidémique; d'autres présageant d'un affaiblissement intellectuel (perversions pré-démentielles); d'autres, épisodiques, contemporaines d'un accès maniaque; d'autres enfin dépendant d'un conflit affectif (perversions psychogènes) et susceptibles de disparaître si celui-ci est résolu, de s'invétérer s'il persiste. Nous dirons l'importance capitale non seulement pour le pronostic mais pour le traitement d'une distinction entre perversions constitutionnelles et psychogènes. Ce diagnostic souvent

difficile est grandement facilité par l'aspect de l'agressivité. Agressivité universelle chez le pervers constitutionnel qui est l'ennemi de tous les êtres, même des animaux et dont la brutalité s'étend aux choses (clastomanie). Agressivité élective vis-à-vis d'une personne haïe chez le pervers psychogène.

Une cause d'erreur doit être connue : l'animosité passionnelle du second peut être masquée sous une apparence de scepticisme et de désinvolture universels. C'est l'analyse subtile des formes de l'agressivité qui permet non seulement de prévoir l'avenir de tels malades, mais de l'influencer.

Conclusions pronostiques et thérapeutiques

L'agressivité physiologique doit être disciplinée, s'il apparait hautement indésirable et, fort heureusement impossible, dans la plupart des cas, de la supprimer. La pédagogie doit utiliser, dans ce but, les trois processus qui atténuent, spontanément, l'agressivité. Elle doit viser à la *contenir* par la discipline et le développement de la conscience morale ; à la *dériver* vers le jeu, le sport, le travail ; à la *sublimer*, lorsque la chose se peut, dans l'art, les préoccupations altruistes et métaphysiques.

Quant aux agressivités pathologiques, leur pronostic se base sur le classement des malades parmi les cadres que nous avons envisagés. Une agressivité, même paroxystique et tout à fait occasionnelle, doit toutefois faire réserver le pronostic parce que, si des circonstances identiques se reproduisent, elles auront bien des chances de réveiller l'agressivité.

Le traitement de l'agressivité pathologique dépend de la variété étiologique. Il est des cas où la gravité et la permanence de l'agressivité peuvent faire discuter l'opportunité de la psycho-chirurgie (lobotomie ou topectomie). Il ne faut pas perdre de vue que si ces traitements donnent parfois des résultats brillants, ils peuvent, en d'autres cas, libérer et amplifier l'agressivité, en particulier l'agressivité sexuelle.

C'est dire que la complexité des problèmes thérapeutiques de l'agressivité n'est pas inférieure à celle des problèmes médico-légaux qu'elle suscite.

LA PERVERSITE, FACTEUR D'ETAT DANGEREUX

par Léon MICHAUX

Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine
Médecin de la Salpétrière
Médecin Chef de l'Infirmerie Psychiatrique
près la Préfecture de Police

Parmi les facteurs psychiatriques de l'état dangereux, la perversité représente celui qui en réalise la forme permanente. Le pervers est perpétuellement en puissance de délinquance.

Vis-à-vis de l'état dangereux, la perversité a un autre intérêt : elle objective l'intrication des facteurs psychiatriques et sociaux parce que si les réactions du pervers constitutionnel sont essentiellement commandées par l'état psychiatrique, celles du pervers psychogène, tout en requérant des prédispositions psychologiques ou psychiatriques, sont animées avant tout par des incidences sociales.

*
**

Les délits des pervers

Dupré, à qui l'on doit une admirable analyse des pervers, distingue trois instincts qui répondent à trois aspirations : vivre, se reproduire, s'associer.

Vivre : l'instinct de conservation, égoïste, concernant la vie de l'individu. *Se reproduire :* l'instinct sexuel, relatif à la perpétuation de l'espèce.. *S'associer :* l'instinct d'association, altruiste, s'exprimant dans la vie sociale.

Ces trois instincts apparaissent dans l'ordre où nous les avons énoncés. Le plus ancien est, en vertu des lois de l'onto-genèse, le plus solide ; le plus récent est le plus vulnérable : si bien que l'atrophie de l'instinct d'association, l'inaffectivité, est le fond mental du pervers. Voyons comment les anomalies des divers instincts conduisent aux réactions médico-légales, en allant des plus fragiles au plus résistants, en débutant par conséquent par ceux dont le trouble est le plus souvent générateur de délits.

A. — *Instincts d'association*

Il faut distinguer deux instincts : l'instinct de sympathie et l'instinct d'imitation.

a) *Instinct de sympathie.* — Il s'exprime dans la bonté, la pitié, la bienveillance. En négligeant les hypertrophies et les déviations, nous n'en envisageons que l'atrophie et l'inversion. L'atrophie constitue l'inaffectivité : le pervers n'aime que lui-même. S'il en restait là, il ne serait pas particulièrement enclin à la délinquance. Mais il est rare qu'il n'atteigne pas à

l'inversion de l'instinct d'altruisme: c'est l'anti-affectivité, la *malignité*. Quand celle-ci est constitutionnelle, elle s'inscrit dans une propension plus large, la *clastomanie*, tendance à détruire choses comme gens.

La malignité peut être *pure*, désintéressée, le pervers faisant le mal pour le mal. Elle est généralement au service de l'*utilitarisme*. Souvent, elle s'associe à la *mythomanie* (malignité mythopathique); ce qui dirige le pervers vers certains délits (calomnie, lettre anonyme, simulation d'attentats contre la vie ou contre les mœurs avec désignation de l'agresseur).

Dupré a décrit trois aspects de la malignité mythopathique: la hâblerie fantastique; l'auto-accusation calomnieuse; la simulation d'attentats contre la vie ou contre les mœurs avec désignation de l'agresseur.

Les délits que commande la malignité sont variés; ils ont en commun leur but qui est de nuire à autrui. *Vols* parfois désintéressés, souvent combinés pour en faire accuser un innocent; *escroqueries; coups et blessures; homicide; incendies et déraillements volontaires; calomnie.*

b) *Instinct d'imitation.* — Il est la condition de cette relative homogénéité hors de laquelle il n'est pas de sociabilité.

Son hypertrophie constitue la *réaction d'imitation* (Jolly) et l'on sait l'influence néfaste des mauvaises fréquentations, de l'émulation dans l'immoralité, le rôle des bandes dans la délinquance.

Son inversion est la *réaction d'opposition* de G. Heuyer et Dublineau. Celle-ci conduit souvent aux fugues, au vagabondage, au vol, à la révolte, à l'agressivité.

B. — *Instinct sexuel*

Son *hypertrophie* est l'*érotisme*. Il ne le faut pas confondre avec le satyriasis ou nymphomanie qui est une excitation génitale liée à des lésions de l'appareil génital ou de la moëlle épinière; l'érotisme est vraiment une exaltation de l'instinct sexuel pris dans son sens le plus large.

Il inspire des délits tels que les tentatives de viol, l'exhibitionnisme. C'est de l'érotisme que dépend ce que Dupré a écrit sous l'appellation de meurtre à type Soleilland, du nom d'un assassin: le coupable, un débile érotique, avait violé une fillette; il la tua ensuite, non par un plaisir sadique, mais par simple souci de supprimer le témoin de son crime.

L'*atrophie* de l'instinct sexuel, frigidité, n'est pas génératrice d'état dangereux. Il n'a d'importance médico-légale qu'en procédure civile et religieuse dans les affaires de divorce et de constatation de nullité de mariage.

Ses déviations consistent en homosexualité, prostitution, sadisme, masochisme, fétichisme.

C. — *Instincts de conservation*

Parmi eux, nous distinguerons, avec Dupré, l'instinct de nutrition, l'instinct de propriété et l'instinct de développement de la personnalité.

a) *Instinct de nutrition.*

Son *hypertrophie*, commandant la gourmandise, la goinfrerie, favorise, particulièrement chez l'enfant, les vols alimentaires.

Parmi ses *déviations*, l'alcoolisme a une grande importance. Qu'il s'agisse d'alcoolisme aigu (ivresse), d'alcoolisme subaigu ou d'alcoolisme chronique (troubles du caractère, idées de jalousie, etc.), l'intoxication joue dans la genèse de l'état dangereux un rôle de premier plan. L'alcoolisme s'inscrit dans le cadre des *toxicomanies* à côté des toxicomanies à l'opium, à la cocaïne, à l'éther, etc. Les toxicomanes ne sont pas tous des pervers; certains d'entre eux se recrutent parmi les déprimés. On sait à quel point les toxicomanies prédisposent à la délinquance. On doit connaître le prosélytisme des toxicomanes: prosélytisme particulièrement marqué chez les pervers et inspiré chez eux non par le désir altruiste de faire partager un plaisir mais par l'aspiration à nuire.

b) *L'instinct de propriété* connaît des atrophies, des hypertrophies et des déviations.

L'atrophie s'exprime dans la prodigalité qui expose aux délits et impose souvent des mesures conservatoires (interdiction, conseil judiciaire).

L'hypertrophie se présente sous deux formes possibles: la cupidité et l'avarice.

La *cupidité* représente la forme la plus typique de l'hypertrophie de l'instinct de propriété. Le cupide est avide d'argent et recherche en celui-ci ce qu'il est: un moyen de jouir de la vie, une source de sécurité pour l'avenir.

Autrement complexe apparaît l'*avarice*. Elle est une déviation autant qu'une hypertrophie de l'instinct; en effet, ce que l'avare demande à l'argent n'est pas tant plaisirs et garanties que symbole de puissance: tels ces mendiants thésauriseurs que l'on a pu trouver morts de froid et d'inanition alors que de nombreuses pièces d'or étaient cousues dans les doublures de leurs vêtements.

Devant la médecine légale, la cupidité et l'avarice ont une importance inégale: le cupide aime le risque, l'avare est prudent et, par là, respectueux de la loi. Seul, le premier est un candidat à la délinquance.

Les *déviations* de l'instinct de propriété consistent en le *collectionnisme* qui peut être un mono ou un polycollectionnisme, s'associe souvent au fétichisme et conduit fréquemment au vol.

c) *L'instinct de développement de la personnalité*, lorsqu'il est exagéré, s'exprime en *orgueil* ou en *vanité*. Le vaniteux, souvent entaché d'un certain degré de débilité mentale, généralement fabulateur, est exposé à la délinquance par ses dépenses exagérées et les escroqueries auxquelles elles le conduisent.

***

Importance des associations psychopathiques

Le pervers instinctif dénué de tout alliage est rare. Il présente souvent des troubles associés de l'intelligence et du caractère et ceux-ci jouent un rôle important dans la production de l'état dangereux. Ceci par deux mécanismes.

Les uns provoquent l'imminence de l'état dangereux: ainsi de l'émotivité, de la cyclothymie, de l'épileptoïdie.

Les autres règlent la forme et le perfectionnement des délits. Dans ce cadre interviennent les troubles de l'intelligence: de l'idiot impulsif au pervers intelligent dont les délits sont mûrement prémédités, habilement et froidement exécutés, tous les intermédiaires existent. Dans ce cadre prennent également place certains troubles du caractère: la mythomanie oriente le pervers vers les délits de calomnie, les lettres anonymes, les simulations d'attentats et de viols.

⁂

L'état dangereux à travers les diverses variétés de perversions instinctives

La perversité entraîne l'état dangereux avec des modalités diverses selon ses formes cliniques. Disons tout de suite qu'il y a une perversité constitutionnelle, foncière, irréductible, où la malignité est universelle, permanente, qui crée de façon perpétuelle un état dangereux générateur des délits les plus variés aux dépens de n'importe quel individu connu ou inconnu du pervers. Il y a, à l'opposé, une perversité psychogène, passionnelle, où l'état dangereux est localisé, systématisé sur une ou plusieurs personnes, et cesse lorsque le conflit affectif originel est résolu.

Nous distinguerons une perversité constitutionnelle et des perversités acquises.

A. — Perversions instinctives constitutionnelles *(type Dupré)*

Elles se caractérisent par:

1° *L'universalité de la malignité.* — Ces pervers sont les ennemis des hommes, de tous les hommes, des animaux, des choses;

2° *La précocité des manifestations*, qui souligne bien la genèse constitutionnelle des troubles qui dépendent du reste souvent d'une hérédité psychopathique, parfois d'une hérédité similaire;

3° *Leur évolution* marquée par le récidivisme inépuisable des délits, l'inintimidabilité, l'inutilité des sanctions.

Telle est l'incurabilité qui a inspiré à Dupré son verdict implacable: « L'amendement moral du pervers est une utopie ». Formule pessimiste mais

juste pour la plupart des pervers constitutionnels. Mais la généraliser à tous les pervers conduirait à des erreurs graves pour le pronostic et le traitement.

B. — Perversions instinctives acquises

On avait pu croire toutes les perversions innées à la lumière de la doctrine constitutionnaliste de Kraepelin. On a appris depuis qu'une infection peut modifier le caractère: l'expérience de l'encéphalite épidémique a été, à cet égard, une révélation. Par ailleurs, les psychologues ont mis en évidence l'action des traumatismes affectifs sur le caractère. Des perversions acquises peuvent s'observer dans cinq groupes de cas: après les traumatismes crâniens; après certaines infections lésant le cerveau; au début des démences; au cours de l'excitation maniaque; du fait de causes affectives (perversions psychogènes).

Les perversions constitutionnelles évoluent sous le signe de deux dogmes: dogme de l'innéité, dogme de l'irréductibilité. Il va sans dire que le premier ne s'applique pas aux perversions acquises; nous verrons que le second reste valable pour certaines seulement d'entre elles.

a) *Perversions post-traumatiques.* Après certains traumatismes crâniens importants avec ou sans fracture du crâne, les blessés deviennent des pervers de façon souvent durable.

b) *Perversions post-infectieuses.* Elles s'observent avant tout au cours de l'encéphalite épidémique. Souvent associées à un syndrome neurologique (parkinsonisme surtout), elles peuvent être isolées.

Les délits sont souvent absurdes, immotivés, maladroits, impulsifs. Cet état dangereux, irréductible, nécessite souvent l'internement. On a observé exceptionnellement des perversions après la fièvre typhoïde (G. Heuyer).

c) *Perversions pré-démentielles.* Au début des démences, alors que l'affaiblissement intellectuel est peu marqué, se manifestent souvent des réactions perverses inattendues: vols, délits sexuels, vagabondage.

Souvent, ces délits portent déjà le cachet démentiel: celui-ci s'objective dans l'immotivation d'un vol, dans l'inutilisation de son produit, dans la maladresse de l'exécution. Cette éventualité s'observe dans la démence précoce aussi bien que dans la paralysie générale (période médico-légale de Legrand du Saule), les démences artério-scléreuse et sénile.

Ces perversions pré-démentielles sont incurables; si elles cessent de se manifester, c'est qu'elles sont écrasées, l'affaiblissement intellectuel gagnant, sous les décombres de la personnalité.

d) *Perversions épisodiques de l'excitation maniaque.* Certains sujets, qui ne sont pas habituellement des pervers, se comportent comme tels durant un accès maniaque. La perversité cesse avec l'excitation, quitte à récidiver à un accès ultérieur. Voilà l'exemple d'une *perversité acquise et réductible.*

e) *Perversions psychogènes.* Ce domaine requiert qu'on s'y engage avec beaucoup de prudence. Certains enfants, des adultes peuvent devenir des pervers du fait d'un conflit affectif, et la perversité est réductible par la résolution du conflit; mais, nous le verrons, si celle-ci n'intervient pas, la

perversité peut s'invétérer et prendre les caractères d'une perversité constitutionnelle.

L'importance des facteurs sociaux dans la genèse des perversions instinctives est notoire : mauvais milieu, dissociation familiale, taudis, travail extérieur de la mère ont une influence bien connue.

La réaction d'imitation rend compte de l'importance des mauvais exemples. La réaction d'opposition de G. Heuyer et Dublineau, qui peut du reste coexister avec la précédente, est un facteur d'état dangereux qui ne saurait être exagéré. A. Collin a décrit les *enfants pervertis* par une éducation défectueuse.

Succédant à l'excès constitutionnaliste, est venu un excès psychogénique. Beaucoup de psychiatres, influencés par les conceptions de Freud et d'Adler, en sont venus à nier l'hérédité, le caractère n'étant conditionné que par les incidences de l'ambiance. Le Professeur G. Heuyer s'est fait l'avocat d'une théorie éclectique.

Nous avons tenté, avec nos collaborateurs H. M. Gallot et G. Bureau, d'individualiser des *perversions réactionnelles et conditionnelles* grâce à des caractères cliniques, étiologiques et évolutifs.

1° *Caractères cliniques.* — Ces perversions comportent un élément passionnel, la malignité n'étant pas universelle, comme dans les perversions à type Dupré, mais élective vis-à-vis d'une ou plusieurs personnes objet d'un conflit affectif. Il n'y a pas d'inaffectivité ;

2° *Caractères étiologiques.* — Les facteurs acquis, affectifs, priment les facteurs constitutionnels. Ceux-ci sont indirects (les sujets ne sont pas des pervers ; ce sont des *pervertibles*, la perversibilité étant le fait de dispositions émotives ou paranoïaques) et ils sont frustes, souvent méconnus avant l'incident affectif révélateur. Les facteurs acquis consistent en des insatisfactions affectives (haine, jalousie, carence d'affection, etc.).

3° *Caractères évolutifs.* — Ce sont la réductibilité et la récidivité. La réductibilité s'objective lorsque les circonstances affectives sociales sont modifiées. Mais la solution du conflit doit intervenir assez rapidement ; faute de quoi, l'habitude devenant une seconde nature, le tableau se modifie, la malignité s'étalant et s'invétérant, empruntant aux perversions constitutionnelles l'universalité et l'irréductibilité de la malignité.

On voit qu'un conflit affectif peut créer l'état dangereux : mais un état dangereux spécial, passionnellement dirigé contre certains êtres. Encore faut-il tenir compte d'une cause d'erreur : un pervers psychogène peut manifester sa malignité contre des animaux ou des objets appartenant à la personne haïe ; il peut aussi camoufler pudiquement son hostilité sous une affectation de misanthropie générale. Il n'en faut pas induire que la perversité est constitutionnelle.

Il faut retenir de ces faits qu'à côté des perversions constitutionnelles, facteurs permanents et irréductibles d'état dangereux, il y a place pour des perversions réactionnelles génératrices de réactions antisociales électives, passionnelles et réductibles. C'est assez dire l'intérêt d'un diagnostic précis pour la prophylaxie sociale.

ALCOOLISME ET ETAT DANGEREUX

par le Docteur BADONNEL

Ancien Chef de Clinique à la Faculté de Médecine de Paris
Médecin Chef du Centre National d'Orientation de Fresnes

L'alcoolisme, en régression durant quelques années, retient à nouveau l'attention parmi les problèmes d'actualité. Si l'on en mesure bien les effets sur la recrudescence de certaines maladies, en particulier les troubles mentaux, si nul n'ignore les perturbations qu'il cause dans la vie familiale, il semble qu'on connaisse moins son influence sur le plan de la criminologie.

Le rôle qu'il joue peut être établi parfois de façon précise. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits manifestement commis en état d'ivresse il n'est pas discutable. L'influence de l'alcoolisme chronique, moins tangible, est cependant évidente dans bien des cas. Les effets de l'hérédité alcoolique sont plus difficiles à évaluer ; ils n'en sont cependant pas moins importants dans toutes sortes de domaines.

Les statistiques que nous avons établies proviennent d'un travail effectué au Centre National d'Orientation de Fresnes. Elles ne concernent que des hommes condamnés à de longues peines ; mais l'âge, la condition sociale, la nature des crimes ou des délits, leur nombre offrent une extrême variété.

Nous avons pris au hasard 527 dossiers. Si l'on ne tient compte que des antécédents personnels on retrouve l'alcoolisme dans 189 cas, soit 35 %, qui se répartissent de la façon suivante :

1° Actes commis au cours d'un état d'ivresse accidentel (individu habituellement sobre)	19
2° Actes commis au cours d'un état d'ivresse chez un alcoolique chronique	22
3° Actes commis au cours d'un état d'ivresse chez un alcoolique chronique, descendant d'alcoolique	13
4° Actes commis par des alcooliques chroniques	80
5° Actes commis par des alcooliques chroniques descendants d'alcooliques	55

De plus nous avons trouvé 65 cas d'hérédité alcoolique chez des individus n'ayant pas eux-mêmes l'habitude de commettre des excès de boisson.

Si nous envisageons maintenant la nature des actes nous nous trouvons en présense du tableau suivant :

Vols, recels	45
Escroqueries	4
Incendies	8
Coups et blessures	9
Homicides (comprenant assassinats, meurtres, coups et blessures ayant entrainé la mort)	40
Délits sexuels	83

Par quel mécanisme l'alcoolisme agit-il dans ses différents stades ?

L'ivresse intervient :

1° En supprimant ou en diminuant le contrôle que le sujet peut exercer sur ses pulsions ;

2° En jouant un rôle d'excitant, par exemple en exaspérant des griefs ou en renforçant des tendances latentes.

Par ce double mécanisme l'agressivité se trouve libérée et accrue, qu'il s'agisse de penchants érotiques, de jalousie, de rancunes, d'intérêts lésés, de haines familiales ou de traumas affectifs anciens demeurés à peine conscients.

En voici quelques exemples :

B. Elie. Rien de particulier à signaler dans l'hérédité. Niveau intellectuel suffisant. N'ayant que peu fréquenté l'école ses notions scolaires sont restées rudimentaires. Il a commencé très jeune à travailler dans les fermes. Est resté ouvrier agricole. Il jouissait d'une bonne réputation et ne s'enivrait que de temps en temps le dimanche et les jours de fête. Il était de caractère habituellement calme, doux et plutôt jovial. Il ne devenait coléreux et vindicatif que sous l'influence de la boisson. Etant un jour en état d'ivresse, a voulu se venger d'un voisin avec qui il avait eu une discussion au sujet d'une histoire de bétail et de matériel agricole. A mis le feu à un hangar.

C. Jean, 27 ans. Bonne santé habituelle. Intelligence normale. Etant en Indochine, refuse d'exécuter un ordre qui lui était donné par un caporal, frappe celui-ci et lance une grenade qu'il avait dans la main ; blesse ainsi plusieurs personnes dont une est décédée. Etait en état d'ivresse. A commencé à faire des excès de boisson vers l'âge de 20 ans. Se met facilement en colère, mais ne se livre jamais à des violences quand il n'est pas sous l'influence de l'alcool. Tolérance réduite. Ivresse rapide. Le lendemain ne ne se rappelle plus ce qu'il a fait. Etait noté comme dangereux quand il avait bu.

Une ivresse banale suffit à accroître la susceptibilité, l'irritabilité, la brutalité et à envenimer des querelles. Mais l'ivresse peut se présenter en outre sous des formes excito-motrices, véritables états pathologiques, assez comparables à la fureur des épileptiques et souvent suivis comme elle d'amnésie. De même que la sensibilité à l'alcool on les voit apparaître surtout chez des sujets d'ascendance alcoolique ou offrant un terrain dégénératif dont les stigmates se retrouvent avec fréquence chez les délinquants.

L'ivresse peut être particulièrement dangereuse chez des sujets atteints d'une épilepsie larvée et souvent demeurée méconnue. Nous avons eu l'occasion d'en observer un cas particulièrement typique, cité par le Dr Marchais dans sa thèse :

F... Victor, 27 ans. Condamné pour meurtre de sa femme. Après une scène violente en état d'ivresse, a tué son épouse à coups de faux et avec acharnement. En proie à une fureur homicide, décapite ensuite les volailles

de la basse-cour, fomente le projet de se pendre sans le mettre à exécution, mais tente de se trancher la gorge une fois découvert.

Antécédents personnels :

Enurésie jusqu'à 6 ou 7 ans ;

Pas de crises convulsives.

A deux reprises, vers 25 ou 26 ans, perte brusque de connaissance. La première fois l'a attribuée au fait d'être entré dans une pièce surchauffée après avoir été exposé au froid. La deuxième fois était allé voir un parent à l'hôpital ; pense avoir été incommodé par les odeurs (éther, etc.). Pas de renseignements sur les symptômes présentés après la perte de connaissance.

Etat mental :

Bonne entente avec sa femme pendant les trois premières années de leur mariage. Sa femme s'est mise à boire et négligeait ses enfants. Discussions fréquentes entre les époux.

Dans la soirée qui a précédé le meurtre, avait bu du cidre, pas en grande quantité, mais ne supporte pas la boisson. L'alcool le rend coléreux. N'est pas brutal en temps ordinaire. Pas de colères clastiques.

Le lendemain du meurtre ne s'est pas bien rappelé ce qui s'était passé. Souvenirs fragmentaires. Il a eu peur d'avoir fait du mal à ses enfants quand il s'est aperçu qu'il avait coupé le cou des volailles (amnésie de l'acte). Souvenir confus aussi d'avoir voulu se pendre. « C'est en voyant la corde au plafond que çà m'est revenu ».

A dû tuer sa femme vers 22 heures et c'est seulement vers 1 heure du matin qu'il s'est rendu compte qu'elle était morte. Ne croit pas avoir dormi dans l'intervalle.

Hyperémotif. Réactions vaso-motrices à plusieurs reprises pendant l'examen. Pleure facilement.

Sujet au vertige. Ne peut pas monter à l'échelle ou sur un échafaudage (s'en est rendu compte à une époque où il travaillait dans le bâtiment).

Céphalées frontales fréquentes.

.....

Compte rendu de l'électro-encéphalogramme :

Activité spontanée normale à droite. A gauche très nombreuses anomalies lentes de 2 à 6 c/s dans toutes les dérivations avec cependant prédominance très nette des altérations dans la dérivation centro-occipitale.

Assez bonne réaction d'arrêt.

En hyperpnée, jusqu'à la deuxième minute, le tracé reste normal à droite ; ensuite bouffées lentes de grande amplitude dans toutes les dérivations. A ce moment le sujet tremble, geint et présente une contracture des doigts avec une tendance à la position « main d'accoucheur ». A gauche les altérations sont notablement augmentées. Après ingestion d'alcool, des ondes lentes de 2 c/s apparaissent à deux reprises, dans toutes les dérivations mais bien plus marquées à gauche.

Deuxième hyperpnée: apparition de bouffées lentes de grande amplitude, parfois généralisées, parfois localisées aux dérivations centro et temporo-occipitales gauches.

Tracé nettement pathologique.

L'alcoolisme chronique joue un rôle complexe. Il entraîne, dans des délais plus ou moins rapides, la déchéance intellectuelle et surtout morale de l'individu. La diminution de ses capacités professionnelles, la perte de ses emplois rend sa situation matérielle et celle des siens de plus en plus précaire. La mésentente conjugale, les mauvais traitements subis par la femme et les enfants aboutissent souvent à une dissociation familiale qui laisse le champ libre aux fréquentations douteuses; sans volonté, le sujet n'offre plus aucune résistance à l'entraînement.

L'hérédité alcoolique agit:

1° En prédisposant les descendants eux-mêmes à l'alcoolisme, soit en raison de l'exemple reçu, soit en raison d'une appétence dont ils ont hérité;

2° En engendrant toutes sortes de tares physiques ou mentales et d'accidents pathologiques: convulsions, réactions méningées, épilepsie, débilité intellectuelle, troubles du caractère, etc.;

3° En créant à une génération antérieure ces perturbations familiales dont nous venons de parler. Leurs répercutions sur l'éducation et la formation de la personnalité des enfants est incalculable.

Nous ne saurions mieux résumer le rôle de l'alcoolisme qu'en citant l'observation suivante qui le met particulièrement en relief. On y trouve accumulés les effets de l'hérédité et de l'alcoolisme personnel.

D. Julien, 31 ans. Son père, mort à 36 ans, était un alcoolique. Il avait totalisé trente deux condamnations, le plus souvent pour outrages à agents. Un oncle paternel, débardeur, également alcoolique, mort de cirrhose du foie. La mère, morte à 52 ans, s'adonnait de même à la boisson: elle était atteinte de tuberculose pulmonaire; au cours de son existence elle avait reçu un coup de couteau ayant provoqué une plaie pénétrante du poumon, suivi d'hémoptysie.

Julien était le troisième de quatre enfants, dont une sœur qui fut tuée par lui.

L'enquête sociale situe ainsi la famille: « installée dans la zone où elle possédait un terrain, elle habitait dans une vieille roulotte ou cabane en bois; les enfants traînaient, sans éducation, sans instruction (deux totalement illettrés), sans affection et voisinaient avec d'autres oisifs; ils rentraient ou ne rentraient pas chez leurs parents, qui eux-mêmes abandonnaient périodiquement roulotte et enfants. Leur mauvaise réputation faisait qu'on les craignait. « Dès l'adolescence il arrivait à D. de s'armer d'une barre de fer et de frapper des personnes qui lui faisaient une observation. Il était considéré comme un « danger public ».

A 13 ans il est déjà confié au patronage Rollet d'où il se sauve; ramené par sa sœur, il est placé ensuite dans les Vosges où il change trois ou

quatre fois de patron. A l'occasion de la mort de sa mère il revient à Paris et en profite pour y rester. Il vend à la sauvette, ramasse dans les poubelles. Après avoir comparu une nouvelle fois devant le T. E. A., il est envoyé à Belle-Ile.

Arrivé à l'âge adulte, il est condamné pour violences à agent, recel de malfaiteurs, excitation de mineures à la débauche. Il est enfin l'auteur de cinq meurtres. A l'occasion d'un cambriolage, il tue une femme. Il fait subir le même sort à ses deux complices. Il blesse quatre enfants en tirant une rafale de mitraillette sur des oies. Au cours d'une discussion il tue sa sœur. Un inspecteur de police, qui lui demandait ses papiers dans un bar, fut sa dernière victime. Un dosage d'alcool dans le sang, pratiqué après l'un de ces meurtres, a donné 1 gr. 80 par litre.

Mentalement, il s'agit d'un individu d'intelligence moyenne, d'affectivité réduite, se livrant à des plaisanteries cyniques, totalement amoral, rusé, ayant su se défendre avec habileté, tirant tout le parti possible de son enfance malheureuse, exploitant les sympathies qu'elle avait pu lui attirer. Extrêmement vaniteux, satisfait de lui, il se pose presque en vedette. Même privé de boissons alcooliques il reste impulsif, violent et s'est battu à plusieurs reprises avec ses codétenus. Il demeure profondément dangereux.

L'influence criminogène de l'alcoolisme peut encore être mise en relief et de façon plus nuancée en l'étudiant, non plus par rapport à la masse des détenus, mais en considérant à part chacune des variétés d'actes antisociaux les plus communément rencontrées.

Nous trouvons à ce point de vue des chiffres et des considérations fort intéressantes dans la thèse du Dr P. Marchais.

Les auteurs de délits sexuels sont parmi ceux qui comprennent le plus d'alcooliques. « Dominant à lui seul tous les autres facteurs, tant sociaux qu'individuels, l'alcool est le facteur primordial dans la genèse des délits sexuels. Contrairement aux autres facteurs, il apparaît parfois cliniquement comme le seul facteur du délit. S'il est classique de parler d'une « dissolution successive des niveaux avec libération des plus inférieurs » dans l'ivresse alcoolique ou de citer l'alcool comme un « poison électif de la psychologie mettant en évidence tous les facteurs de moindre résistance de la personnalité, en particulier les préoccupations sexuelles... », l'une des meilleures preuves pourrait en être le viol. En effet, l'alcoolisme est retrouvé chez plus de 65 % de ces délinquants, proportion particulièrement élevée, la plus élevée que nous ayons retrouvée parmi tous les facteurs des divers délits étudiés. Seul le rôle du milieu familial peut lui être comparé.

Pour plus de certitude, nous n'avons retenu que l'état d'ivresse et un alcoolisme chronique manifeste, sujet avouant boire au minimum 3 à 4 litres de vin quotidiennement ou un équivalent (cidre, apéritifs, eau de vie...) avec des signes d'imprégnation éthylique.

Certains viols sont commis les jours de libation, le délinquant étant parfois dans un état d'ivresse pathologique au point de ne plus se souvenir de son acte. Nombre de viols sont accomplis dans un état d'ébriété assez marqué, le sujet n'ayant plus une nette conscience de la situation ni de la victime et il demeure confondu d'avoir pu accomplir un tel acte, d'autant plus qu'il s'agit parfois dans ces cas de sujets ne se livrant qu'à des excès

alcooliques épisodiques sans être des buveurs invétérés et dont le sens moral est assez bien conservé en temps habituel.

Mais il est une autre forme de l'alcoolisme dans l'étiologie du viol et qui serait peut-être la plus fréquente, c'est l'alcoolisme chronique avec déchéance morale et intellectuelle. Il s'agit de sujets buvant depuis des années plusieurs litres de vin par jour, dont le comportement sexuel a été normal pendant très longtemps et qui, à l'occasion d'un excès plus important, commettent leur délit. Ils continueront leurs relations délictueuses dans un état d'apparente lucidité à l'aide de menaces et sans le moindre sentiment de culpabilité. Lors de l'examen nous sommes parfois en présence de tels individus qui ne se rendent manifestement pas compte de la portée de leur acte et n'en ressentent qu'un remords très superficiel plus lié à leur incarcération qu'à la gravité de leur délit. »

Notons que les délits des homosexuels doivent être mis à part. Ils appartiennent beaucoup plus au domaine de la pathologie et l'alcool n'y joue le plus souvent aucun rôle.

Les détenus condamnés pour homicide ou pour coups et blessures viennent au second rang en ce qui concerne la proportion des alcooliques. Citons encore le Dr Marchais : « L'alcoolisme est le facteur criminogène primordial dans l'homicide et plus particulièrement dans le meurtre où il est retrouvé chez 60 % des individus. Un bon nombre de meurtres sont accomplis en état d'ivresse, le sujet ayant totalement perdu le contrôle de ses actes... Un délit apparemment le plus grave peut être accompli par un individu dont la moralité est assez bien conservée et compatible avec une récupération relativement aisée — sous réserve de l'éthylisme — alors que des délits apparemment moins graves, tels que le vol, sont accomplis par des individus souvent beaucoup plus dégradés. C'est ainsi qu'il existe une certaine proportion de meurtriers qui semblent plus directement responsables de leur éthylisme que de leur crime proprement dit. Il sont parfois stupéfaits de leur acte dont ils ne se souviennent même pas et manifestent un remords, voire une peine qui n'est nullement feinte. Ceci est surtout valable pour les éthyliques occasionnels n'ayant pas subi une déchéance intellectuelle et morale profonde... Toutefois, un certain nombre de meurtres sont dus à un alcoolisme chronique ayant profondément retenti sur le psychisme de l'individu déterminant des troubles caractériels graves qui seront directement responsables du délit.

« Chez les assassins, l'alcoolisme n'est plus retrouvé que dans 30 % des cas. Il s'agit surtout d'un alcoolisme chronique avec troubles du caractère et déchéance morale... Le fait que la préméditation d'un homicide aille de pair avec une influence moindre de l'alcoolisme est un argument en faveur d'une perturbation plus profonde dans la personnalité de l'assassin que dans celle du meurtrier. D'ailleurs, l'alcool n'est parfois que le sensibilisateur de troubles caractériels préexistants. »

Près de la moitié des incendiaires, 45 %, est fournie également par des alcooliques qui ont commis le plus souvent leur acte en état d'ivresse.

La proportion d'alcooliques est beaucoup moindre chez les voleurs, 25 % environ. L'acte est rarement commis en état d'ébriété ; il découle

plutôt des effets de l'alcoolisme chronique sur le niveau moral de l'individu, sur ses fréquentations et les rencontres qu'il peut faire dans les bars plus ou moins mal famés avec des gens qui l'entraînent.

L'escroc, s'il se livre parfois à des excès qui participent de la vie large qu'il aime mener, présente rarement un alcoolisme invétéré qui entre pour une part prépondérante dans la genèse de ses délits.

L'alcoolisme, comme la plupart des facteurs criminogènes, n'agit pas de façon strictement isolée. Il peut se trouver imbriqué avec d'autres facteurs, avoir seulement un rôle d'appoint ; il peut être conditionné lui-même par d'autres éléments : mauvaises conditions de logement, déboires conjugaux, inconduite de la femme, abandon, préoccupations ou chagrins de toutes sortes. Il peut être le fait de sujets de caractère faible qui cherchent un stimulant dans l'alcool, ou de déprimés qui y trouvent l'oubli ou une euphorie momentanée. Il n'en reste pas moins qu'il contribue, souvent pour une part importante, à la création de l'état dangereux et que les actes à l'origine desquels on le retrouve sont aussi les plus graves

L'ETUDE DE LA FONCTION MORALE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ETAT DANGEREUX

par Olof KINBERG

Chef de l'Institut de Criminologie de Stockholm
Membre du Conseil de Direction
et de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie

C'est un truisme que d'affirmer que les fonctions morales de l'homme sont déterminées par les manifestations culturelles qui prédominent dans la société où il vit. Dans chaque civilisation vieillissante, il y a une quantité de coutumes qui ont eu une signification distincte dans la société et au temps où elles ont débuté, signification qui est oubliée depuis longtemps. Toutefois, malgré cela, elles ont gardé une espèce de vénérabilité, une patine morale qui manque de tout fondement rationnel. Quelqu'un, Oscar Wilde, je crois, a dit qu'il y a des Anglais qui se sentiraient moins déshonorés s'ils commettaient un assassinat que s'ils portaient leur couteau à la bouche pendant le repas. Il y en a qui réprouveraient celui qui aurait tué un renard d'un coup de fusil tandis qu'ils trouvent méritoire de le tuer à coup de cravache à la fin d'une chasse. En Amérique, il est de bon goût de laisser une partie de la nourriture qu'on a mise sur son assiette, etc.

En observant toutes sortes de convenances, on se plie à des usages insignifiants et qui, à cause de leur peu de valeur, ne risquent pas de se heurter à des besoins ou à des tendances personnelles contraires. Donc, il n'y a pas de conflits entre les convenances de ce genre et les forces psychologiques à tendance égoïste.

La situation devient tout autre, lorsque le commandement moral a un caractère prohibitif qui tend à endiguer les désirs égoïstes de l'individu. Là, il s'agit de deux courants opposés qui tendent à se frayer un chemin, et où le résultat de la rencontre dépend de la relative de chacun des deux courants. Là aussi le résultat du choc devient plus ou moins important du point de vue pratique selon le caractère de la force antimorale qui fait agir l'individu.

Or, il n'y a pas que les usages insignifiants qui ont perdu leur signification et valeur primordiale. Il y a aussi beaucoup de règles morales inhibitrices et importantes, qui ont survécu aux conditions sociales qui les les ont engendrées. Le Code pénal abonde en règles de ce genre. L'on pourrait même soutenir qu'une grande partie du travail du législateur consiste à supprimer de telles règles et à en introduire à leur place de nouvelles qui correspondent mieux aux besoins créés par les changements continus que subit la société sous l'influence de nouvelles découvertes scientifiques et de leur application pratique, etc. Ainsi, par exemple, le code suédois qui, dans le temps, punissait sévèrement l'adultère, l'homosexualité, etc., ne contient plus de sanctions contre ces actes. Même l'avortement qui était auparavant sévèrement puni a été légalisé par le code de sorte qu'à une certaine mesure plusieurs formes de cet acte sont maintenant permises.

Parmi les innombrables règles morales qui tendent à influencer la conduite des hommes, il y en a un groupe d'un intérêt spécial au criminologue, à savoir celles qui s'opposent aux actes délictueux.

S'il était vrai, comme pensent certains sociologues, que les facteurs culturels seuls déterminent les fonctions morales de l'individu, celles-ci seraient beaucoup plus uniformes qu'elles ne le sont, malgré la diversité des groupes sociaux existants dans les sociétés modernes. Il est donc nécessaire, ici comme ailleurs, de compter avec le facteur individuel. Du reste, il est axiomatique que toutes les réactions humaines, et parmi elles la fonction morale, dépendent de l'ensemble: structure individuelle et milieu. Ce qui provient du milieu culturel est le contenu théorique des opinions morales prévalant dans une certaine société et à une époque donnée, tandis que l'influence qu'exercent ces opinions sur l'individu dépend de sa structure personnelle.

La fonction morale n'est donc pas quelque chose qui flotte librement dans l'air mais un groupe de réactions individuelles qui, par ce fait, ont un fondement biologique. La fonction morale n'est pas innée. Elle est l'effet d'une organisation lente du cerveau ou, en langue psychologique, une habitude acquise lentement par des influences ambiantales sur la structure biologique du cerveau. Ce développement de la fonction morale est dû, d'une part, à certaines qualités des tissus cérébraux rendant possible une certaine organisation, d'autre part, à un certain caractère des *stimuli* provenant du milieu et qui déclenchent les processus aboutissant à l'organisation nécessaire.

Le problème ainsi posé, il s'ensuit qu'une déficience des tissus cérébraux, conditionnée par des dispositions héréditaires pathologiques ou des agents nocifs de quelque genre, peut rendre impossible l'organisation cérébrale nécessaire à la fonction morale. Cette thèse n'est pas sans fondement empirique. L'expérience psychiatrique nous a appris dès longtemps que des processus cérébraux destructifs peuvent entamer ou même détruire entièrement la fonction morale chez des individus chez qui cette fonction a été auparavant très bien développée. Dans de tels cas, la dépendance de la fonction morale d'un certain degré d'organisation cérébrale est démontrée quasi expérimentalement, mais à l'inverse de ce qui se passe lorsque la fonction morale se développe.

D'autre part, même si les qualités biologiques du cerveau nécessaires au développement de la fonction morale existent, le développement peut faire défaut si les *stimuli* mésologiques nécessaires manquent. C'est ce qui arrive quand un individu passe son âge plastique dans un milieu caractérisé par ce que j'ai l'habitude d'appeler « l'indigence » ou « misère culturelle ». Par ce terme, je désigne un milieu composé par des individus plus ou moins étrangers aux faits de la vie spirituelle de leur peuple, c'est-à-dire son histoire, sa religion, ses institutions sociales, juridiques et morales, sa législation, les règles de conduite acceptées par les honnêtes gens, etc.

Il n'est pas nécessaire de souligner ici qu'un tel milieu n'est pas identique avec un milieu criminel. On le trouve le plus souvent dans la couche

sociale qui comprend certains manœuvres, surtout peut-être des valets de ferme, en somme dans le prolétariat urbain ou rustique où le manque d'éducation, l'ignorance, la pauvreté, l'alcoolisme ont produit une ignorance et une inconscience des valeurs culturelles. A cause de cette déficience des *stimuli* culturels, la vie émotive reste en quelque sorte rudimentaire, ce qui veut dire que bien des qualités et nuances de l'émotivité ne se développent pas chez des individus exposés à l'influence d'un tel milieu. Il faut ajouter que ce sous-développement semble être relativement indépendant du niveau intellectuel. Aussi ne voit-on pas rarement, parmi les gens qui ont grandi dans un tel milieu, des individus qui, quoique bien équipés intellectuellement, sont pourtant des demi-sourds aux fines nuances émotives et morales.

Il va de soi que le bas-fond de la société, le milieu foncièrement criminel et parasitaire appartient aussi à la catégorie « misère culturelle » encore plus dangereuse pour les enfants qui y vivent par le fait qu'au manque des *stimuli* favorisant le développement moral s'ajoutent des influences criminelles actives et qui poussent directement vers une vie criminelle.

L'influence inhibitrice de la « misère culturelle » sur le développement des fonctions morales s'accroît évidemment si elle s'exerce sur des individus présentant un alliage constitutionnel défavorable, ou qui ont été atteints de lésions cérébrales de différents genres et étendues, à savoir des sujets dont l'organisation adaptive du cerveau est faiblement développée, ou réduite.

La fonction morale en tant que phénomène psychologique est constituée, à la fois par des éléments cognitifs et par des éléments émotionnels qui sont par conséquent conatifs. L'expérience prouve que les fonctions cognitives et les émotionnelles peuvent varier d'une manière indépendante, au moins dans une certaine mesure. Voilà pourquoi l'intégration de la fonction morale peut varier selon le nombre et le caractère des éléments cognitifs et émotifs qui en font partie. Si on considère la qualité de ces éléments, on peut diviser empiriquement les hommes en divers groupes.

Pour éviter les malentendus, il est nécessaire d'observer que le groupement sommaire présenté ici ne tient pas compte de toute la richesse des variantes, mais considère seulement certains types saillants, ce qui, du reste, tombe sous le sens puisque les cas étudiés sont choisis et presque tous pathologiques.

En outre, il faut remarquer que, dans ce groupement schématique, nous avons fait abstraction du point de vue génétique. Il ne s'agit donc pas de décrire de quelle manière et dans quel ordre les divers stades de la fonction morale se succèdent, mais seulement d'attirer l'attention sur certaines manifestations de la fonction morale, telles que nous avons pu les constater chez les individus examinés dans notre clinique.

Le premier groupe est composé d'individus dont la fonction morale se réduit à certaines connaissances des évaluations morales généralement acceptées, tandis que l'élément émotionnel manque plus ou moins complètement. En général, même les individus dont l'intelligence est très peu développée savent d'une manière sommaire que certains actes sont défendus. Ainsi les imbéciles savent que l'assassinat, le vol et l'adultère sont consi-

dérés comme des actes non permis. A ce propos, il ne faut pas oublier que pendant leur scolarité, tous les enfants apprennent les formules énergiques des dix commandements : « Tu ne tueras point », « tu ne voleras point », etc.

Ce n'est que chez les oligophrènes tout à fait inférieurs ou chez les déments très avancés qu'on trouve des individus dépourvus même de ces rudiments d'une fonction morale. Voilà pourquoi la formule du célèbre cas anglais de Mc Nagthen de 1843 selon laquelle seuls les individus qui ne connaissent pas qu'un acte déterminé, par exemple un assassinat, est moralement défendu, doivent échapper à la peine, réduit le nombre des aliénés criminels qui doivent être déclarés exempts de punition à une quantité négligeable si la règle était pratiquée strictement selon le texte.

Donc, la connaissance du fait que certains actes sont moralement défendus est à la fois la forme la plus élémentaire de la fonction morale et celle qui manque le plus rarement. On voit très souvent que la connaissance morale dans ce groupe est réduite aux préceptes du Décalogue. Ainsi, il arrive que des individus de cette catégorie considèrent l'adultère comme immoral, tandis qu'ils ignorent que d'autres actes sexuels, comme l'inceste, les attentats à la pudeur commis contre des mineurs, etc., sont défendus.

Chez les individus où le domaine des connaissances morales est très limité, leurs maigres connaissances ne servent qu'à peine ou pas du tout comme matière à des opérations logiques. De la répréhensibilité morale de certains actes, ils ne sont pas capables de déduire, par analogie, la répréhensibilité d'autres actes semblables mais qu'ils ne connaissent pas comme étant moralement défendus.

A ce groupe appartiennent aussi les individus qui ont des connaissances un peu plus grandes des évaluations morales acceptées et qui sont capables de conclure analogiquement de la répréhensibilité connue de certains actes à celle d'autres actes semblables. Cependant le caractère essentiel de ce groupe est que les éléments moraux cognitifs sont plus ou moins vides d'éléments émotionnels.

Le deuxième groupe est composé d'individus qui non seulement possèdent une connaissance plus ou moins étendue des évaluations morales acceptées, mais, en outre, sont capables de réagir émotionnellement à des *stimuli* moraux.

Cependant, la réactivité émotionnelle présente une grande échelle de variations quant à la force, à la profondeur et à la durée de l'émotion, quant à sa richesse en valeurs et nuances, etc. De même, on trouve chez les individus de ce groupe une grande échelle de variations quant à la capacité cognitive. Ce groupe comprend donc la plupart des hommes dont le développement mental ne s'est pas trouvé arrêté par suite des dispositions héréditaires, et dont les fonctions psychologiques n'ont pas subi le contrecoup de lésions cérébrales.

Ce n'est que chez les individus de cette catégorie qu'on trouve une véritable capacité de jugement moral, comportant une attitude personnelle vis-à-vis de l'action qui est l'objet d'une évaluation morale.

La conception de Fauconnet selon laquelle la « tension morale » est une des composantes de la fonction morale exprime un rapport entre le *stimulus* et la réaction dans la fonction morale. Fauconnet décrit la tension morale

comme « une fine sensibilité qui signale de loin l'approche des événements moralement intéressants, et fait apercevoir les suites morales éventuelles d'une conduite apparemment indifférente ». Cette sensibilité est même « l'un des éléments importants du caractère moral ».

A mon avis, la tension morale ne doit pas être considérée comme une activité cérébrale actuelle, mais plutôt comme un état cérébral purement physiologique, un certain *tonus* dans certains tissus cérébraux dont l'activité se manifeste comme une fonction morale. Physiologiquement, la tension morale consiste en un certain niveau du seuil de l'excitation pour certains *stimuli*. Cet état pourrait aussi être regardé comme une certaine promptitude réactionnelle aux *stimuli* moraux, comme une « éveillibilité » morale. Une grande éveillibilité morale signifie donc que l'idée d'un acte possible est immédiatement soumise à un examen moral. Cela veut dire qu'il y a une grande facilité de communication entre des sensations et des images de nature conative, d'une part, et des réactions morales, d'autre part. Aussi le degré d'éveillibilité morale est un indice du degré de l'adaptation morale. En sa qualité d'état de réactivité physiologique, cette éveillibilité nous éclaire aussi sur la nature biologique de l'adaptation morale.

Un certain degré moyen d'éveillibilité morale subsiste toujours chez les individus dont la vie émotionnelle morale est bien développée. Cependant ce degré d'éveillibilité dépend non seulement du développement de la vie émotionnelle, mais aussi de la capacité intellectuelle. Aussi les individus dont l'intelligence est faible ne sont-ils pas capables d'identifier clairement et nettement un acte délibéré et, partant, ils ne sont pas à même de bien distinguer entre des actes qui présentent une certaine ressemblance extérieure, sans être pourtant identiques du point de vue moral. Si les contours d'un acte deviennent flous, il est difficile de le distinguer d'autres actes, d'en prévoir les conséquences, et d'en reconnaître les implications morales. Mais c'est justement *l'engrenage causal d'un acte* qui constitue le *stimulus* de la fonction morale. A mesure qu'un acte délibéré paraît indistinct et indécis, il se présente aussi comme moralement indifférent et, en conséquence, la fonction morale inhibitrice ou génératrice fait défaut.

L'éveillibitié morale n'est pas constante chez le même individu, mais varie avec les fluctuations continues de l'intensité du processus nerveux, ainsi qu'avec des conditions particulières, physiologiques ou pathologiques. C'est un fait bien connu que les agents toxiques, surtout ceux qui sont de nature narcotique (alcool, morphine, opium, héroïne, cocaïne, etc.) diminuent l'éveillibilité morale. De simples modifications qui ne dépassent pas les limites des variations physiologiques, par exemple une grande fatigue, une faiblesse consécutive à une maladie, peuvent aussi diminuer l'éveillibilité morale. De même, des augmentations occasionnelles de l'éveillibiité morale peuvent être le résultat de conditions cérébrales qui se dévoilent comme des émotions religieuses, esthétiques ou autres.

*
**

Les variantes de la fonction morale qui intéressent surtout du point de vue de la genèse de la dangerosité sont le sous-développement de la fonction morale par une dysplasie cérébrale de quelque genre ou par un manque de *stimuli* adéquats nécessaires à son développement, d'une part, et les destructions de la fonction morale par des processus pathologiques, d'autre part. Tous ces cas forment ensemble un troisième groupe.

Dans la subdivision qui comprend les cas où la fonction morale est toujours restée sous-développée, on trouve d'abord les formes cliniques d'évolution manquée, en raison de la présence de gènes pathologiques dans les chromosomes. Là, certains tissus cérébraux font défaut, ce qui entrave le développement normal, de sorte que la vie mentale est arrêtée sur un niveau rudimentaire.

Dans d'autres cas les dispositions héréditaires dont est pourvu l'individu sont normales, mais des agents nocifs agissant sur l'embryon ou sur l'enfant ont produit des lésions cérébrales qui non seulement entraînent des déficiences mentales, mais aussi une évolution insuffisante du cerveau. Dans les deux groupes on trouve des déficiences mentales qui frappent différentes fonctions psychologiques de manière inégale selon la nature et la localisation des lésions, d'où il résulte que l'individu se révèle subnormal dès l'enfance.

Il est évident qu'une telle réduction précoce de la vie mentale doit affecter et le côté intellectuel et le côté émotionnel de la fonction morale. En général les individus appartenant à ce groupe sont plus ou moins amoraux, peu réagibles du point de vue moral. Cela ne veut pas dire qu'ils soient des immoraux. On pourrait plutôt les appeler des ignorants, des inconscients. Malgré leurs déficiences morales beaucoup d'entre eux sont doués d'une espèce de moralité pratique qui les aide à s'abstenir d'actes répréhensibles; ils ont un naturel débonnaire, doux, et ils sont sans désirs forts qui pourraient agir comme pulsion criminelle. Il est curieux de noter que cela semble être la règle chez certains anormaux, comme les idiots mongoloïdes, les individus souffrant d'acro-céphalo-syndactylie et autres. Cependant leur inconscience et leur insensibilité morales les rendent très souvent plus ou moins dangereux, quoique leur dangerosité soit la plupart du temps plutôt accidentelle que persistante.

Parfois on trouve aussi, parmi les individus au cerveau malformé par des gènes pathologiques ou autrement, de vrais monstres immoraux qui commettent des énormités de violence et de cruauté pour assouvir leurs appétits immondes et destructifs. Il existe des individus de ce type chez qui les tendances antisociales et destructives se présentent toujours à la surface: ils parlent ouvertement de leurs désirs monstrueux, ils profitent de chaque occasion pour montrer ce qu'ils manigancent.

Mais il y en a d'autres chez qui la dangerosité a le caractère d'une espèce d'attaques très rares et où la surface est toute douceur, débonnaireté, timidité. Un jeune valet de ferme de vingt ans, imbécile mais extrêmement doux, travailleur, toujours d'humeur égale, tua un jour une fille de ferme qui servait chez le même patron que lui. Elle était sur le point de quitter son service. Comme elle allait s'éloigner avec sa bicyclette et ses petits bagages, il s'offrit à l'accompagner un bout de chemin. Il ne lui avait jamais jusqu'alors témoigné quelque intérêt érotique. Alors qu'ils passaient par

un petit bois, il la saisit tout d'un coup, l'entraîna dans le bois et l'étrangla, sans avoir fait d'ouvertures sentimentales. A cause de son niveau mental bas, il ne put pas rendre compte ensuite de ce qui s'était passé en lui. On put apprendre pourtant qu'il avait été envahi par un désir subit qui avait déclenché l'acte d'une manière explosive. Dans son rapport, le médecin-expert souligna que la douceur et la timidité extrêmes de cet homme ne feraient qu'augmenter sa dangerosité, en rendant difficile à son entourage futur de réaliser sa dangerosité extrême quoique de manifestation très rare. Il fut déclaré exempt de punition et placé dans un asile.

Plusieurs années après il vivait dans un petit asile où il était connu comme le plus inoffensif des humains. Il travaillait comme valet dans la cuisine. A une certaine époque on avait cru remarquer qu'il se tenait de préférence dans la proximité d'une jeune fille qui travaillait aussi dans la cuisine. Le médecin-directeur de l'asile le fit appeler et le questionna pour savoir s'il avait quelque intérêt spécial pour la jeune fille, ce qu'il nia — naturellement — probablement par pure timidité. On le crut, malheureusement, et on laissa les choses suivre leur cours.

Le jeune homme travaillait aussi dans la serre de l'asile. Or, un samedi soir, après la fin du travail, il se trouva par hasard seul dans la serre où il avait quelque besogne. La jeune fille vint prendre quelques fleurs qu'elle avait commandées. Pendant qu'elle était occupée à serrer les fleurs dans un journal, la tête penchée sur son travail, le malheur voulut qu'il aperçut un marteau sur une tablette dans la serre. Instantanément il le saisit et enfonça le crâne de la jeune fille. Du reste, il ne la toucha pas. Après avoir roulé le corps dans quelques nattes, il s'enfuit. En découvrant le soir qu'il n'était pas présent dans l'asile, on comprit que quelque chose de funeste était arrivé. On fit des recherches pour trouver la jeune fille. Cette fois aussi un désir subit avait déclenché la fureur destructive du jeune homme.

⁂

Dans un autre grand groupe de criminels nous avons à faire avec des individus dont la fonction morale a été réduite par des lésions survenues.

Quelquefois, des lésions cérébrales peuvent entraîner une dangerosité extrême. Ainsi un jeune homme de ma clientèle bien doué et d'un caractère excellent, fut frappé par un traumatisme cérébral très grave. Tandis que sa capacité intellectuelle ne semblait pas être réduite, son caractère fut profondément changé: il devint brutal, véhément, faisait des tentatives d'inceste sur ses sœurs mineures, etc.

Ici nous retrouvons aussi les chalarophréniques qui constituent une grande partie des délinquants mineurs. Comme je tâchai de le montrer hier, une des caractéristiques de leur structure personnelle est l'émotivité pâle, froide, flasque, vite fatiguée. Ils s'intéressent peu aux évènements qu'ils perçoivent, ils n'y prennent pas part, y sont étrangers. De cela s'ensuit que même dans les cas où ils connaissent assez bien les règles morales acceptées, ils n'y réagissent pas personnellement. C'est comme si ces règles ne les concernaient pas, elles ne sont pas faites pour eux. De là aussi leur

manque de remords quand ils ont violé les règles, et leur incapacité d'apprendre par l'expérience. Car, elle aussi, n'a pas de prise sur eux, les laisse indifférents, ils sont comme des intouchables vis-à-vis des *stimuli* qui contribuent à organiser les réactions des individus sains et normaux vers une adaptation croissante.

C'est aussi par leur éveillibilité morale très basse qu'ils sont en général peu influençables par les mesures de politique criminelle. Cependant ce serait une erreur que de croire qu'ils sont tous incurables. Abstraction faite de ce que ces lésions qui produisent les états chalarophréniques varient de gravité et d'extension, elles ne sont pas absolument inchangeables chez le même individu: elles peuvent perdre en intensité et en extension sous des influences physiologiques favorables, de même qu'elles peuvent être aggravées par des circonstances défavorables, comme des accès allergiques, de nouvelles infections, d'autres maladies survenant qui affaiblissent l'état général du corps, etc. D'ailleurs, les réactions adaptives comme les non-adaptives, sont toujours le résultat d'une concurrence entre l'activité de différentes constellations nerveuses. Donc si les forces qui poussent vers un comportement répréhensible sont faibles, des forces morales assez insignifiantes peuvent suffire pour empêcher la réaction de se manifester. A mesure que les années passent, les désirs égoïstiques perdent parfois un peu de leur force ainsi que l'initiative motrice, et alors il arrive que l'activité criminelle prenne fin.

Dans l'autre grand groupe dont les traits prépondérants favorisent le développement d'états dangereux, les ixophréniques, l'influence de la structure individuelle sur les manifestations de la fonction morale est bien différente. Ici le trait caractéristique de l'activité cérébrale est le chargement émotionnel presque permanent, les grandes et lourdes vagues d'émotions, l'état passionnel chronique comme je l'ai indiqué hier. Cela est un obstacle à une compréhension précise et détaillée des événements et des personnes. Par conséquent, les faits et les situations que rencontre le sujet sont mal définis, plus ou moins vagues, de sorte que leurs implications morales sont aussi un peu floues. A l'encontre des chalarophréniques, ces individus ne sont pourtant pas indifférents du point de vue moral. Il n'est même pas rare de trouver chez les ixophréniques extrêmes des sujets aux tendances mystiques et morales, mais leurs exigences morales regardent moins eux-mêmes que leur prochain. Il n'est pas rare de trouver chez eux des prétentions à être des justes, à avoir toujours raison, à être moralement infaillibles, etc., ce qui les rend peu indulgents envers les autres. En outre, l'application pratique sur eux-mêmes de leurs maximes morales est entravée par la force de leurs tendances égoïstes et de leurs passions, qui imposent facilement le silence à la voix de leur conscience. Aussi trouve-t-on parmi eux de vrais monstres de cruauté et d'immoralité.

Dans les deux groupes des chalaro- et ixophréniques, la qualité de la fonction morale dépend essentiellement du syndrome pathologique présent où elle entre comme un trait caractéristique.

Quant aux grands lésés cérébraux, les vésanies classiques, on trouve la même relation entre la nature du syndrome et la fonction morale. Ainsi les altérations cérébrales pathologiques au cours de l'excitation maniaque et de la dépression mélancolique entraînent toujours des modifications

importantes de la fonction morale. Dans les descriptions de l'excitation maniaque, on parle d'un « nivellement moral des idées » (Wernicke), caractérisé par les indiscrétions des malades, leur tendance aux excès *in Baccho et Venere*, leur manque de scrupules dans les situations économiques, leur égoïsme brutal.

Si, malgré cela, on trouve rarement des cas d'excitation maniaque parmi les accusés soumis à un examen mental, c'est que le caractère maladif de leur état est tellement patent qu'ils sont souvent placés dans un asile avant qu'ils n'aient eu le temps de délinquer, ou bien qu'on estime une poursuite judiciaire inutile en raison de leur maladie.

Tandis que l'excitation maniaque a un effet démoralisateur, les états dépressifs produisent l'effet contraire. Aux sentiments d'insuffisance, de malheur, d'angoisse des état dépressifs, se joignent des idées délirantes qui prennent souvent la forme d'idées de culpabilité morale. Elles s'attachent aux actes réels indifférents du point de vue moral, ou aux idées délirantes: grands crimes imaginés, mobiles criminels substitués aux mobiles vrais d'actes réels. Ces malades ont l'habitude de fouiller leur vie antérieure, en tâchant de trouver de mauvaises actions qui expliqueraient à leur conscience les remords qu'ils ressentent. Ils suspectent toutes leurs actions, les pèsent avec leur trébuchet hypersensible et les jugent toutes moralement trop légères. Telle est la source de beaucoup d'auto-accusations et d'auto-dénonciations. Cela n'empêche que ces malades manquent souvent à leurs devoirs, non seulement par inaction, mais aussi en vertu d'une égocentricité extrême qui les rend incapables de penser aux autres, à leurs besoins, à leurs chagrins.

Assez souvent cette espèce de « folie morale » conduit aux agressions graves contre les personnes. L'exemple classique est celui d'un père ou d'une mère dépressifs qui assassinent leurs propres enfants ou d'autres membres de leur famille. Dans ces cas la perception du réel est pathologiquement modifiée de sorte qu'elle a créé des commandements moraux nouveaux d'un ordre supérieur qui annulent les normes morales ordinaires. Ainsi quand une mère mélancolique tue son enfant pour le sauver de la condamnation éternelle, en lui enlevant à temps la possibilité de pécher, c'est qu'un devoir supérieur nouveau a remplacé pour elle la règle ordinaire: « Tu ne tueras point », règle qu'elle accepte pour tous les cas sauf pour le sien.

Dans un de mes cas une malade qui souffrait d'un délire mystique conçut l'idée que son mari était Antéchrist; elle croyait avoir reçu par révélation divine, l'ordre de le tuer, ce qu'elle fit en effet. Dans ces cas-là il y a lieu de parler d'une dangerosité à base altruiste.

Dans d'autres cas encore une perception pathologique du réel peut amener une évaluation fausse de la situation actuelle, comme, par exemple, dans les cas où un persécuté paranoïaque se croit exposé à des attaques sur sa vie, et où il se croit dans une situation de légitime défense lorsqu'il attaque son agresseur imaginé.

Chez les grands lésés cérébraux, la fonction morale peut donc être modifiée de plusieurs manières: tantôt l'éveillibilité morale est augmentée, comme dans certains états dépressifs, tantôt réduite, comme dans l'excitation maniaque, tantôt invertie par des substitutions pathologiques, sans que la connaissance des évaluations morales généralement acceptées, ni la résonnance émotionelle en face de ces évaluations ne manquent. Peut-être pourrait-on soutenir que la conduite des grands lésés cérébraux est déterminée par des tendances pathologiques si fortes que les règles morales généralement acceptées ont perdu leur puissance inhibitrice ou génératrice sur leur conduite.

⁂

L'importance de la fonction morale comme frein à la dangerosité

Comme j'ai tâché de le montrer, la fonction morale des lésés cérébraux est souvent plus ou moins réduite sous l'influence des lésions. Il apparaît donc que chez eux le caractère de la fonction morale ne joue aucun rôle indépendant vis-à-vis de la genèse de la dangerosité.

Si l'on cherche, par contre, à déterminer les facteurs qui contribuent à fertiliser le terrain où croît le crime, ce serait une grande erreur de ne pas tenir compte d'un affaiblissement de certaines valeurs morales qui contribuent à empêcher le développement des états dangereux. On ne se trompera pas, je pense, si l'on considère comme force morale principale les jugements de blâme ou d'approbation que suscitent les actes d'un sujet chez les membres de son propre groupe social. A mesure que se multiplient les groupes sociaux hétérotypiques à l'égard de l'échelle morale, l'uniformité des évaluations morales se perd et le nombre de celles qui sont généralement acceptées devient de plus en plus restreint. De là s'ensuit une certaine désorientation ou confusion morale qui rend hésitant ou vacillant le jugement moral chez beaucoup de citoyens. Cela entraîne aussi un état d'hésitation chez les éducateurs. Lorsque les parents et les maîtres d'écoles ne savent plus quelles actions doivent être considérées comme moralement indifférentes, approuvées ou blâmées, ils sont pris par une hésitation morale qui est contagieuse et laisse les jeunes dans un état de doute moral qui empêche le développement d'une échelle morale solide et capable de les aider à faire la distinction importante entre: « Cela se fait » et « Cela ne se fait pas ».

La diversité des échelles morales a un autre effet fâcheux sur les méthodes d'éducation, à savoir l'hésitation de l'éducateur vis-à-vis des écarts de conduite de ses enfants ou de ses élèves. Là aussi on retrouve l'influence malheureuse de la théorie sociologique qui place les facteurs étiologiques des syndromes soi-disant nerveux presque exclusivement dans les conditions extérieures du sujet. En attribuant à ces circonstances une importance qu'elles n'ont pas, on crée des obstacles à des mesures éducatives qu'il fallait appliquer. Grâce aux changements des valeurs morales et des principes dirigeant l'éducation morale, le domaine du « Cela se fait » s'est étendu. Le fait que l'indulgence dont jouissent les individus qui ont délinqué va depuis assez longtemps en croissant, tend à produire le même effet.

A mon avis, tous ces changements de la vie morale de la société ont augmenté la dangerosité des individus prédisposés par d'autres facteurs, à un développement criminel. C'est aussi, je crois, au moins en grande partie, à ce groupe de facteurs qu'il faut attribuer le fait étonnant que dans mon pays, où les conditions économiques et sociales sont à présent meilleures qu'à aucune époque antérieure, les crimes contre les propriétés sont beau-

coup plus fréquents qu'avant la guerre, et que les crimes contre les personnes ont peut-être une certaine tendance à augmenter.

Si l'opinion que je viens d'exposer est juste, il s'en suivrait que le caractère de la fonction morale ne jouerait de rôle indépendant dans l'étiologie du crime que pour les sujets mentalement sains et normaux. Ici encore on pourrait citer comme exemple les « voleurs professionnels » décrits par Chis Conwick. En jugeant des traits caractéristiques que leur attribue Conwick, il paraît invraisemblable qu'ils soient des lésés cérébraux. D'autre part, ils semblent présenter un alliage constitutionnel très marqué et qui paraît nécessaire à leur genre de vie. Etant bien doués intellectuellement, et ayant beaucoup d'initiative et d'énergie, il leur serait évidemment facile de gagner leur pain par un travail honorable. Ce qui les attire vers le crime, c'est la vie mouvementée et la facilité de gagner beaucoup d'argent. Mais, à mon avis, cela seul ne suffirait pas à expliquer le choix de leur métier. Il faut encore un certain manque de sensibilité au déshonneur qu'implique leur genre de vie. Cette insensibilité s'explique par le fait qu'ils ne se considèrent pas comme des criminels, mais comme des hommes d'affaires qui, à leur avis, pratiquent des méthodes tout aussi peu scrupuleuses et aussi illégales. A cela s'ajoute leur connaissance intime de la corruption politique et adminitrative de leur pays. Ils savent parfaitement qu'un grand nombre d'hommes riches et puissants avec qui ils collaborent à profit commun jouissent d'une considération générale malgré qu'ils violent sans cesse, comme eux-mêmes, les lois. Donc, ils ne se sentent pas exposés au blâme moral des autres hommes d'affaires, c'est-à-dire du groupe social auquel ils croient appartenir.

Cependant, cette manière d'envisager leur propre situation morale ne peut pas toujours faire taire la voix de leur sensibilité à l'opinion des honnêtes gens. Aussi plusieurs d'entre eux ont-ils des scrupules, et il arrive de temps en temps que certains membres du groupe reprennent une vie honnête, quoiqu'ils aient exercé leur métier pendant des années avec beaucoup de succès et sans avoir éprouvé de revers, par exemple, sous forme de punitions.

Il y a une forme de dangerosité où la fonction morale des citoyens lorsqu'elle prend le caractère d'opinion publique est peut-être le seul moyen de défense sociale. Dans tous les pays, il existe certains individus dont la situation sociale plus ou moins élevée leur donne une espèce d'immunité pénale. Heureusement le nombre de ceux qui en profitent pour satisfaire leurs tendances dangereuses est limité, quoique très variant selon la structure politique et administrative du pays où ils vivent. Ce sont en général des individus survalides, c'est-à-dire doués d'une énergie cérébrale considérable, souvent aussi des ixophréniques dont les désirs égoïstes trop rubustes souffrent mal des restrictions. Assez souvent ils sont membres de la magistrature ou de l'administration et grâce à leur situation sociale ils sont protégés contre des revendications des particuliers non seulement par des stipulations légales mais aussi par un esprit de corps qui peuvent empêcher pendant des années ou pour toujours la poursuite judiciaire des abus même flagrants.

Ainsi il y a actuellement dans mon pays un procès intenté contre un juge de première instance qui a exercé pendant des années une activité

illégale d'homme d'affaires pendant laquelle il a dévalisé à un grand nombre de personnes, des sommes considérables par des manipulations frauduleuses. Cela était connu depuis longtemps des victimes elles-mêmes et des personnes qui ont essayé en vain de déterminer les autorités compétentes à prendre des mesures judiciaires contre le juge frauduleux. Mais tous ces efforts ont échoué jusqu'à ce que l'on ait pu créer au moyen de la presse une opinion publique qui a forcé la résistance des autorités.

Il existe bien d'autres cas où des individus dont dépendent beaucoup d'autres personnes, profitent de leur pouvoir sur elles pour obtenir des faveurs plus ou moins illégales ou pour les tracasser. Mais ce thème est si vaste qu'il ne saurait être traité à cette occasion.

*
**

Finalement, je tiens à souligner le connexe qui existe entre les notions morales, hygiéniques et esthétiques. Personne n'ignore que bien des individus sont très sensibles aux objets et aux activités qui exigent des contacts sales, souillants. Ils ne veulent pas toucher à des nourritures crues, surtout pas à celles qui proviennent du règne animal, ils abhorrent la vue du sang, le contact avec les plaies, etc. Pour de telles personnes, la pensée de tuer une bête est intolérable et, *a fortiori*, il leur serait impossible de tuer un homme. Ce dégoût des objets salissants peut être très fort chez certains individus, sans qu'il y ait chez eux une délicatesse morale bien développée. Il arrive pourtant très souvent que la sensibilité hygiénique et esthétique soit associée avec une délicatesse morale.

On pourrait donc soutenir qu'il existe un lien psychologique entre l'hygiénique, l'esthétique et le moral. Ce lien est si profond et si antique qu'il a revêtu des expressions sémantiques dans la langue. Ainsi le mot « sale », outre sa signification hygiénique et esthétique, a aussi un sens moral; contraire à l'honneur, à la délicatesse, tandis que le mot « propre » a la signification opposée. De même le mot esthétique « beau » est parfois employé ironiquement pour désigner non seulement quelque chose de laid, mais aussi des actes immoraux. Dans d'autres langues, on trouve des mots qui présentent des caractères sémantiques analogues.

Ces exemples prouvent que la fonction morale n'est pas un trait psychologique isolé ou pour ainsi dire métaphysique, mais qu'elle est étroitement liée avec d'autres fonctions biologiques dont elle ne peut pas être séparée.

L'ETAT DANGEREUX DANS LES CRIMES PASSIONNELS

par Etienne de GREEFF

Directeur du Service d'Anthropologie Pénitentiaire de Belgique
Président de l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Louvain
Président de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie

En abordant la question de l'état dangereux, des rapports de l'état dangereux et des crimes passionnels, on aborde une question assez précise au point de vue criminologique mais assez mal connue et du point de vue pychologique et du point de vue criminologique.

J'ai passé du temps, non pas récemment, mais entre les années 1927-28 et 1939-40, à étudier les crimes passionnels parce qu'ils étaient réunis en grand nombre à la prison de Louvain. J'ai essayé de les comprendre et je me suis rendu compte qu'à chacune des études que j'avais publiées j'avais fait quelque progrès, mais j'ai l'impression aussi que ce que je vais vous dire aujourd'hui n'est sûrement pas en rapport avec la solution définitive de ce problème. Je vous présenterai quelques réflexions en rapport avec le point où j'en suis pour le moment, sans prétendre vous donner à ce sujet des vérités définitives. C'est dommage. Naturellement, j'ai l'impression que, en ce moment, c'est définitif, mais j'ai déjà eu cette impression en 1929, en 1935, en 1938 et 1940, si bien que je suis devenu fort sceptique, et fort prudent.

C'est grâce à cela qu'on peut se dire avoir des pensées très solides. On croit avoir atteint la maturité; je me suis imaginé pendant un certain nombre d'années que cette maturité viendrait, et je continue à avoir la même illusion. Je dois donc me méfier de mes propres sentiments.

Bref, je vais vous présenter le problème tel que je l'entrevois après de nombreuses modifications, modifications qui me paraissent, malgré tout le scepticisme sous lequel je vous les présente, avoir un peu progressé. D'abord, je crois que je ferai beaucoup mieux de ne pas désigner le sujet. En effet, « crime passionnel », dans le langage populaire, c'est quelqu'un qui a eu une histoire d'amour, mais au fond une histoire politique ou une histoire d'incendiaire peut être aussi une affaire passionnelle.

Enfin, le crime passionnel est plus ou moins réservé aux histoires d'amour qui commencent bien, qui semblent avoir évolué normalement après une tentative de meurtre. Quoi qu'il en soit j'ai, pendant longtemps, essayé de faire la psychologie du crime passionnel. Et quand je dis la « psychologie », je parle de psychologie relativement consciente. Il est bien entendu que du point de vue de la psychologie inconsciente cela peut être facilement explicable. Un homme qui tue une femme, c'est très facile à expliquer du point de vue psychanalytique. Il y a tellement d'explications que je ne peux pas toutes les passer en revue. Mais au point de vue de la psychologie consciente ou pré-consciente, il y a quand même un tas de choses intéressantes.

Dans ce domaine-là, je commence par me dire que mon exposé pèche par la base, étant donné que je n'ai jamais vu étudier que des crimes

achevés, des crimes finis qui, à la rigueur, auraient pu servir comme sujet à un de ces exposés sur l'assassinat.

En tant que médecin, j'ai toujours été en rapport avec un certain nombre de processus qui se sont heureusement terminés, mais, naturellement, les études sur lesquelles je me suis basé sont des choses achevées d'une part. Et dans bien des cas, d'autre part, je n'ai pas pu voir le sujet tout de suite. Si bien qu'un certain redressement s'était déjà opéré en lui. Cependant, je crois qu'il y a des choses intéressantes à dire à ce point de vue.

Je me hâte de diviser ce qu'on appelle les « crimes passionnels » en deux groupes: c'est peut-être une description théorique, mais vous verrez qu'elle est quand même basée sur une certaine objectivité parce que les premières études que j'ai faites ne comportaient pas une division en deux groupes. Ce n'est véritablement qu'après m'être rendu compte que la même explication ne convenait pas pour les deux groupes que j'en ai fait deux : dans un premier groupe il y a tous les crimes à base d'amour, à base d'instinct sexuel si je puis dire, où le crime est très spécial en ce sens qu'il s'agit de faire disparaître quelqu'un qui gêne, soit le mari, soit la femme, ou qu'il s'agit d'un acte de vengeance froide. Dans les deux cas, le sujet tient particulièrement à profiter de son crime, soit à savourer sa vengeance en paix, soit à profiter de la situation créée par son crime; disparition du mari ou de la femme.

Voilà une situation avantageuse créée par le crime, et l'individu le commet avec toutes les précautions.

Dans ce premier groupe, il y a très peu d'interventions possibles pour l'état dangereux, étant donné que l'individu agit silencieusement, il ne fait pas part de ses projets autour de lui. Nous entrons dans la criminalité banale, utilitaire si je peux dire. J'attirerai cependant l'attention sur une partie de ce groupe: c'est que beaucoup de ces crimes sont très bien préparés, notamment presque tous ceux où l'individu a agi ou a donné la mort sans intention de la donner, s'étant trouvé dans une situation paroxystique, imprévisible, où tout le monde est d'accord pour reconnaître que n'importe qui se trouvant dans cette situation commet, ou du moins est exposé à commettre le même crime. Tous les crimes que j'ai vus, et je n'en connais pas une seule exception — je ne dis pas qu'il n'y en a pas d'autres — tous ceux que j'ai vus étaient des crimes préparés. Il s'agissait d'individus qui avaient préparé la situation parfaite pour avoir une explosion irrésistible.

Ces crimes explosifs, ces situations impossibles créées par la révélation brusque de l'infidélité: le fait d'avoir trouvé l'amant dans des conditions telles qu'il n'y avait pas de doute sur les relations existant entre la victime et lui, tous ces cas étaient des histoires très bien préparées.

De toute façon il n'y a ici que très peu de prise à une intervention de l'état dangereux.

Dans un autre groupe, qui est de loin le plus nombreux et qui constitue une partie de choix, une clientèle de choix si je puis dire, pour les interventionnistes de l'état dangereux, dans un second groupe sont compris tous ceux qui ont tué ou voulu tuer en rapport avec une situation passionnelle intense, mais en même temps qui ont agi en s'inquiétant très peu, parfois pas du tout, des conséquences de leur acte, en ne prenant aucune précau-

tion sérieuse pour s'y soustraire, et dans bien des cas commettant une tentative de suicide, ou s'il n'y a pas de tentative sérieuse, des équivalents assez caractérisés.

L'existence de ce second groupe nous a été révélée au cours d'une étude sur le suicide qui a été faite par un religieux, un Jésuite, dont je ne citerai pas le nom — on pourrait le taxer de pré-scientifique, de prédéterministe — mais jamais publiée. Dans ce travail sur le suicide, nous avons pu étudier les nombreux et invraisemblables équivalents de suicide; ce qui nous a permis de les retrouver chez presque tous les criminels passionnels.

Dans une étude, une première étude faite avec Mlle During..., qui était assistante sociale de prison à l'époque, nous avions constaté que parmi les criminels passionnels, ceux qui ont achevé leur crime — ce ne sont pas des chiffres absolus, ce ne sont que des indications — 39 % avaient tué après une latence variant de 3 heures minimum à 15 jours, les autres avec une latence de 15 jours à plusieurs années.

J'ai fait une distinction entre ces deux groupes pour cette raison: c'est que dans les 39 % de ceux qui agissent très vite, c'est-à-dire entre 3 heures et 15 jours, le nombre de tentatives sérieuses et conscientes de suicide est extrêmement élevé, s'élevant à 50 et 60 %, tandis qu'après 15 jours, les tentatives sont extrêmement rares, quoique l'attitude de suicide persiste, et dans ces cas-là ces gens ne prennent aucune précaution pour se sauver, pour se protéger. Pendant des semaines et des mois après leur arrestation, ils continuent à avoir ce même désintérêt de leur propre personne. Ils avouent carrément dès qu'ils sont arrêtés, disant ce qu'ils ont fait et ce qu'ils avaient envie de faire. Ils n'hésitent pas même à dire, quand la victime n'est pas morte, que leur plus cher désir est qu'elle meure.

Par conséquent, 75 % au moins de ces passionnels criminels laissent un laps de temps acceptable, en tout cas important, entre le moment où l'idée a germé dans leur esprit et le moment de sa réalisation.

L'important ici, c'est que presque toujours ces gens ont averti, ils ont menacé, ils se sont manifestés de telle façon qu'il n'y avait pas de doute possible sur l'existence d'une idée dangereuse chez eux.

D'un autre côté, tout le monde peut remarquer que ces criminels passionnels du groupe 2 sont en général d'un niveau intellectuel supérieur à ceux du premier groupe; ils sont donc assez influençables pour autant que l'intelligence joue un rôle déterminant.

Donc 75 % de gens avertissent. Par ailleurs, ce qu'il y a de caractéristique et de grave, c'est qu'ils agissent sous le signe du désengagement, sinon du suicide. En conséquence, tous les arguments qui ont trait à leur propre protection, comme la peur: « Si tu le fais, tu seras puni, tu iras en prison » sont sans aucun effet, étant donné que, pendant toute cette période, ils sont fort indifférents à ce qui va en résulter pour eux.

C'est à un tel point que j'oserais presque dire que ceux qui ont cette caractéristique d'être vraiment un mouvement de l'âme qui engage tous les instincts jusqu'à s'en désintéresser, auraient seuls droit au titre de « criminels passionnels vrais ».

Ce n'est qu'une simple façon de voir, mais l'abîme entre les deux groupes est tellement important que je crois qu'il faut en tenir compte.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas ici de gens dont les uns sont enclins à faire des affaires des crimes, il s'agit de situations précises, et le même individu, dans des conditions différentes, peut très bien agir sous l'action de ce que j'appelle le groupe 1, commettre un crime utilitaire, ou sous l'action de ce que j'appelle le groupe 2. Dans un petit ouvrage que j'ai publié jadis sur les crimes passionnels, je note un cas où, précisément, l'individu à propos du même milieu, de la même femme, ou du même mari, a subi les deux processus d'une façon différente: le premier purement utilitaire avec toutes les précautions pour échapper aux conséquences de ses actes, et le second, un type de suicide parfait, commettant une tentative de suicide, un peu ridicule d'ailleurs, puisque c'était un débilité mental. Puis, comme vous le savez, il n'est pas si simple de mourir ! On comprend que tout en ayant un certain désengagement, une attitude de suicide assez prononcée, on puisse quand même ne pas être tout à fait décidé à mourir. Et précisément, la définition à laquelle le Père Jésuite dont je vous ai parlé était arrivé, était celle-ci: par une rupture totale ou partielle des liens qui le retiennent normalement « engagé ».

C'est ce terme qui me paraît extrêmement heureux parce qu'il permet de grouper sous un terme générique, dans cette étude générale, un ensemble de criminels.

Eh bien ! les crimes passionnels sont à base de phénomènes de suicide ou, en tout cas, de gros « désengagement ». Vous savez combien l'individu qui a fait le sacrifice de sa vie est redoutable, s'il est sain par le bien qu'il peut faire, mais aussi par le mal qu'il peut faire s'il est perverti. Un tel individu est évidemment bien plus inaccessible au bon sens et en tout cas conventionnellement, que quelqu'un qui tient à faire encore partie de la société.

Je pense que c'est là une chose qu'on doit avoir constamment présente à l'esprit lorsqu'on a affaire à des gens en proie à ces idées-là: quoiqu'ils disent et quoiqu'ils fassent, ils sont momentanément « désengagés », momentanément inaccessibles au raisonnement, et il faut les prendre de telle sorte que vous puissiez les amener à se « réengager » dans l'existence, les ramener peu à peu, non pas dans le bon chemin, comme certains conseillent, mais leur donner la possibilité de se revaloriser.

C'est pourquoi je vais pendant quelques minutes vous parler un peu en détail de l'ensemble de ces phénomènes auxquels je viens de faire allusion.

Il est évident que presque tous ces crimes passionnels ont l'air d'être des crimes de jalousie, ce sont des choses qui vont de soi, mais je n'explique rien non plus en disant que ce sont des histoires de jalousie. Ce terme doit être expliqué par l'ensemble des processus en cause.

D'abord, je crois que lorsqu'un sujet apprend ou subi une infidélité, le phénomène classique est le « désengagement », un phénomène de suicide. Quand je parle de phénomène de suicide, je ne veux pas dire que l'individu décide froidement de se suicider, mais au moment où il sent l'infidélité dont il est la victime, les liens qui le rattachent à cette personne, à tout ce que cette personne représente, à tout ce qui est lié à la vie avec cette personne, disparaissent, s'atténuent, il se trouve pour ainsi dire à découvert, nu dans la création. Les choses perdent instantanément leur

sens. Et si je parle d'idée de suicide à ce moment-là, c'est parce que, assez souvent, ça se traduit par des actes comparables ou assimilables au suicide; même quand il n'y a pas de suicide vrai extérieur, il y a cependant une diminution de la vigilance sur soi-même, une diminution de la vigilance à propos des accidents, à propos des maladies, à propos des aventures et des chemins dans lesquels on s'engage. Si bien que le suicide se manifeste la plupart du temps en dehors des actes positifs de suicide ou caractéristiques, ils se manifestent par une diminution de la vigilance, par une espèce d'indifférence et de disponibilité du sujet à se « désengager ».

C'est un phénomène extrêmement courant et que tout le monde subit, les personnes les plus honnêtes, les plus normales. Nous avons tous rencontré des gens qui ont eu des désillusions sentimentales, un grand nombre parmi vous ont dû subir cette période de désengagement sans qu'il y ait rien de criminogène là-dedans.

Cette jalousie, élément extrêmement complexe, s'accompagne, pendant un moment, mais un court moment, d'une revalorisation — vous me permettrez, au cours de cette conférence, de me placer surtout du point de vue masculin — extrêmement fugace.

C'est peut-être le moment de vous signaler que presque tous ces crimes passionnels dont je vous parle, à mon avis, auraient pu ne pas arriver parce que le plus grand nombre d'entre eux se sont produits après les rapports sexuels; c'est presque toujours après les rapports sexuels que la situation devient très dangereuse. Si j'ai un conseil à donner, il est dans ce sens. Il faut tout faire pour éviter, au moment le plus dangereux de tous, cette espèce d'achèvement de dévalorisation qui se fait assez souvent après des rapports sexuels, c'est presque toujours alors qu'il y a meutre.

Donc, s'il y a encore eu des contacts humains, il ne faut pas dire: le type, avant de la tuer, a voulu profiter d'elle encore une fois. C'est de la littérature. A ce moment-là, il y avait encore possibilité d'échapper à la catastrophe; ce qui m'a paru caractéristique, dans tous ces cas, c'est que presque tous ont trouvé leur réalisation dans un véritable moment de déséquilibre aigu; si on avait pu franchir encore 24 ou 48 heures, l'homme aurait échappé à son crime et la victime à la mort.

Il y a donc une première période de revalorisation qui est de très courte durée. Elle peut durer quelques jours, quelques semaines, quelques mois à la rigueur, mais, la plupart du temps, l'individu sait qu'il est victime de cette revalorisation puisque, généralement, l'infidèle ne rompt pas pour cela. Eh bien ! cette revalorisation amène simplement des arguments de plus au sujet.

Nous voyons arriver, à mesure que l'individu se « désengage » de la période de suicide, dans les quelques jours ou les quelques semaines qui suivent l'amorce du processus, une revalorisation de chose très curieuse. D'abord l'argent. Un homme amoureux fait souvent beaucoup de cadeaux: s'il est vraiment riche, l'éducation élémentaire lui demande de négliger cet argent qu'il a donné, seulement la plupart des gens sont d'une richesse limitée et l'argent qu'ils donnent à une femme, ils le prennent souvent à leur femme légitime ou à leurs enfants ou à une autre femme; si bien que ces cadeaux qu'ils ont faits, ce temps qu'ils ont perdu, tout à coup, reprend une certaine valeur. Vous ne serez donc pas étonnés de constater que la

plupart des crimes dits d'amour ont l'air de commencer à propos d'une question d'argent. On dit: il a donné cet argent, et maintenant il veut le reprendre. Les moralistes s'emparent de cela.

Mais, précisément, l'individu, en voulant retrouver l'argent, veut toucher du doigt si les sentiments de la femme sont sincères ou non. Généralement, la femme avec l'argent donné a acheté manteau, fourrure, ou bijou, et les a revendus, bref elle s'est arrangée à le mettre en lieu sûr.

Je ne sais pas si vous vous représentez bien ce que c'est qu'un homme riche qui fait des cadeaux de millions; pour lui, qui a beaucoup d'argent, ce n'est pas extraordinaire, mais prenons le cas d'un algérien qui arrive dans le charbonnage en Belgique, qui se trouve logé dans une de ces maisons où il y a trois ou quatre logeuses, il a eu la sensation d'être le préféré et il remet sa paye entière à la logeuse moyennant la nourriture, le toit, puis, au bout de cinq ou six mois, il s'aperçoit qu'il a été roulé, cet argent qu'il a remis lui a coûté des heures de travail à la machine et il ne lui reste rien pour ses menus plaisirs. Eh bien ! c'est pour une histoire d'argent qu'il massacrera sa logeuse. En réalité, l'argent n'est que le test social d'apparence, mais je vous le dis parce que, au point de vue du danger, lorsque la police aura affaire à une question d'argent, il faudra savoir si cette question est liée à une exploitation amoureuse dont le sujet a été victime.

C'est le premier cycle d'une histoire passionnelle, mais il n'y a pas seulement une question d'histoire d'argent qui est revalorisée quoiqu'elle soit d'une importance extrême, il y a après cela la revalorisation de tout, d'abord de l'honneur du sujet. Presque toujours il a fait fi de son sentiment de l'honneur pour se livrer à autre chose; il sait qu'il a été considéré comme quelqu'un de malhonnête mais çà lui était bien égal tant qu'il était heureux, où il mettait tout aux pieds de l'aimée, seulement quand ça ne va plus, son honneur retrouve une valeur, et non pas simplement son honneur mais son sentiment de justice. L'injustice qu'il a eue vis-à-vis de sa femme, de ses enfants, de ses vieux parents qu'il a brimés pendant toute une période de sa vie, tout retrouve une valeur importante.

C'est, d'ailleurs, une des formes par lesquelles le sujet pourra retrouver son équilibre parce qu'il se trouvera parfois quelqu'un pour lui dire: tu dois t'en rendre compte toi-même, cette femme ne valait pas la peine. C'est toute une psychologie qui n'est peut-être pas si fausse, que les criminologistes ne connaissent pas très bien mais qui est extrêmement féconde en bons conseils et en attitudes précieuses.

Des policiers à peu près illettrés disent quelquefois: la mentalité populaire est ainsi, et ils donnent au sujet de très bons conseils. Mais il faudrait bien vous garder, vous criminologistes, ou vous commissaires de police, ou même vous magistrats, bien que le sujet parle de justice, d'honneur, d'équité, il faudrait bien vous garder de dire: tiens, c'est un homme vraiment bien, il a un sens moral parfait.

Ce n'est pas parce qu'on parle de justice et d'équité, parce qu'on revalorise son honneur, qu'on est vraiment bien alors, que cette justice, cet honneur et cette équité n'existaient pas il y a trois semaines.

Grâce à un processus de revendication, grâce à un processus justicier en train de s'installer, le sujet prend à son actif les lieux communs de

l'ambiance. Tout simplement il sent que la rue est pour lui, que les bonnes femmes de l'entourage sont pour lui. Il n'y a rien de plus criminogène que les bonnes femmes de l'entourage, celles qui n'ont pas d'amant ou qui l'ont perdu et qui sont enragées de voir une femme qui a l'air d'être plus heureuse. Ce n'est pas qu'elle le soit, mais on se l'imagine. Parce que l'amant a une heure qui n'est pas celle du mari, on s'imagine que ses amours présentent une félicité sans borne. Bref cela excite terriblement la jalousie de ces femmes, ou même la jalousie de certains personnages bien intentionnés et qui se représentent l'amour sous une forme un peu mythique. Ce sont ces personnes-là les plus dangereuses, ce sont les mégères du voisinage qui agissent à ce moment.

Donc période de « désengagement » et en même temps période curieuse parce que un peu contradictoire de revalorisation d'argent, de revalorisation d'honneur, etc. Tout cela coïncidant — et je vous le dis parce que je crois que c'est la mesure du désarroi — avec une espèce de désintérêt social. Par exemple l'individu refuse d'aller travailler, toutes choses qui indiquent que le drame continue, à ce moment-là il peut y avoir des menaces, des coups légers, mais que la police et le médecin peuvent constater. Bref il y a déjà des voies de fait, et il y a une attitude sociale qui indique la gravité des phénomènes. Cette attitude sociale est le « désengagement », le refus de travail, le refus de remettre sa paye au foyer alors que se font par ailleurs des dépenses inconsidérées et nombreuses.

Toutes ces petites menaces les magistrats n'en tiennent aucun compte.

J'ai eu la chance, si je puis m'exprimer ainsi, d'avoir dans mon école des sciences criminelles un élève préféré, quand je dis « préféré » cela signifie un garçon intelligent, très cultivé, ayant même fait des études de philosophie, il faisait partie d'un petit groupe malheureusement légèrement existentialiste; autrement dit il y avait parmi ce groupe une jeune fille d'assez belle prestance mais qui précisément parce qu'elle était légèrement existentialiste — je prends ce mot dans son sens social — se donnait un petit peu à l'un, un petit peu à l'autre, bref tout le groupe avait l'air d'être bien avec elle mais plusieurs d'entre eux avaient tout de même l'air d'être les privilégiés, et mon étudiant se croyait le privilégié. Un beau jour — il était assez riche — où il avait fait quelques cadeaux plus dispendieux que les autres, il apprend que cette femme était allée avec un autre camarade. Réaction violente. Un autre de ses amis m'envoie une lettre disant: il faut que vous interveniez. Ce garçon avait suivi mon cours sur les crimes passionnels et il avait été frappé de voir que l'ami dont je vous parle avait donné 24 heures encore d'existence à cette jeune fille et au jeune homme ravisseur; donc 24 heures pendant lesquelles il avait la possibilité de penser. Ce qui avait attiré son attention, c'est que les choses s'étaient passées dans un bassin de natation et il avait remarqué que son camarade avait plongé beaucoup plus longtemps que d'habitude, si bien que tout le monde avait cru qu'il s'était noyé ou qu'il allait se noyer. Comme on connaissait son aventure et ses menaces on a dit: c'est sûrement une tentative de suicide, ou un équivalent, et il va la tuer !

Comme je trouvais dérisoire de quelqu'un qui avait suivi mon cours de commettre un crime passionnel, je me suis efforcé d'intervenir au maximum. Du reste, je m'empresse de vous dire que cette femme n'a pas été tuée, mais je n'y suis pour rien du tout. Je crois que le garçon s'était

redressé lui-même. Comme il s'était donné un délai de vingt-quatre ou quarante-huit heures, je me suis dit : peut-être pourra-t-on sauver la jeune fille à qui j'ai conseillé, indirectement, de partir dans un endroit où il ne puisse la trouver pendant huit ou quinze jours.

Tout s'est arrangé. Mais à supposer que les choses soient restées ce qu'elles étaient, eh bien ! il semble qu'elles auraient fini par un drame, alors que l'auteur de cette petite aventure avait fort bien étudié la question, en avait même fait un exposé et avait discuté au cours des séances de criminologie. Donc il savait. Il disait d'ailleurs: je subis, je suis un criminel,moi aussi, mais je lutte contre le suicide depuis toujours, j'ai là l'occasion de mourir par suicide mais « elle » mourra avant.

C'était un garçon *désinséré* du réel depuis très longtemps, et donc dans des conditions préparées pour subir un processus passionnel.

Dans son cas, c'était la justice, l'équité, la parole donnée qui avaient pris des proportions considérables, et qui justifiaient à ses yeux son acte. J'insiste là-dessus: c'est un acte que le criminel considère comme légitime, comme s'imposant, comme étant en rapport avec la justice éternelle.

Ce n'est pas parce qu'un individu parle de justice à ce moment-là que nous devons imaginer qu'il n'est pas dangereux. Au contraire, chez quelqu'un qui n'est pas habitué à la lutte et qui n'a pas subordonné toute son existence à ces problèmes, le fait qu'ils existent à ce moment-là est terriblement inquiétant.

Voilà le processus qui finit naturellement par la crise, la crise au cours de laquelle très peu de femmes meurent parmi celles qui sont menacées. Le nombre de gens que je connais, qui ont été menacés de mort par quelqu'un est incalculable.

Une étudiante poursuivie par un étudiant m'avait dit un jour qu'elle n'épouserait personne d'autre que lui, mais, ultérieurement, elle m'explique que s'il n'était pas exigeant au point de vue sexuel, c'était autre chose au point de vue social et comportement. Il y avait eu des menaces de la part du garçon et elle avait pris affreusement peur. Puisque l'affaire sentimentale durait depuis des mois et des mois, avec une aggravation continue, que l'étudiant ne mangeait plus, qu'il avait renoncé à ses études, était allé s'installer à proximité de sa maison pour pouvoir la suivre, je lui ai conseillé de disparaître pendant six mois. C'est ce qui est arrivé. Après ces six mois, le garçon en avait rencontré une autre et l'histoire s'est arrangée. Mais quand elle est revenue elle m'a dit: c'est tout de même terrible d'avoir perdu la moitié de mon année ! Ce à quoi j'ai répondu: mais vous avez gagné toute votre vie. Ceci pour dire que les gens ne vous sont pas toujours reconnaissants de ce qu'on fait pour les sauver.

Je vais vous expliquer pourquoi j'avais fixé le délai de six mois. Comment faire pour empêcher un crime de se produire pendant toute cette période ? Dans chaque cas où je suis intervenu j'ai pensé que j'y avais été pour si peu de chose que dans aucun je n'oserais dire que c'est mon influence qui a été décisive. On est un facteur parmi beaucoup d'autres. Il faut ici surtout, si l'on peut dire, une double intervention: une intervention chez le sujet et une intervention chez la pré-victime. Il faut donner des conseils à celle-ci parce qu'il y a des femmes qui demandent à être assas-

sinées, si je puis dire. Il y a des gens qui sont d'une incompréhension, d'une cécité affective telle que vraiment, comme disait l'aumônier de la prison centrale, tout le monde tuerait. Je n'irai pas jusque-là. Enfin, pourquoi ai-je parlé d'un terme de six mois ?

Je vous ai décrit un processus fixe: désengagement, suicide, revalorisation de certaines vertus, notamment acheminement vers un stade justicier qui est le stade criminogène proprement dit. C'est le même chez un délirant, chez un dément précoce encore lucide, chez un paranoïaque. Seulement la durée des phénomènes n'est pas la même. Chez un homme vraiment normal, bien équilibré, le processus est assez superficiel et court, mais chez certains schizoïdes, le tempérament agissant, le processus est beaucoup plus profond, moins spectaculaire et plus revendicatif, et dure bien plus longtemps.

J'ai eu l'occasion d'intervenir plusieurs fois chez des gens dont la victime ne paraissait avoir presque aucune chance d'échapper, chez des gens dont la détermination est froide, absolue, dont l'indifférence vis-à-vis de leur propre sort est totale et qui sont impassibles à la peur.

J'en ai connu qui, sans être habituellement des déséquilibrés, subissaient un processus criminogène aveugle avec troubles affectifs les mettant momentanément dans un état de déséquilibre grave, et qui devraient être internés. Dans ces cas-là, l'internement a eu lieu, contrairement à ce qu'on aurait pu envisager, après six mois, et pour d'autres cas après un an. Le processus s'était déroulé, des événements nouveaux avaient remplacé les événements premiers, et, après un laps de temps, six mois, un an, ces garçons étaient devenus inoffensifs. Ils ont donc pu être libérés sans danger. Plusieurs hommes m'ont ainsi été reconnaissants d'avoir pris pour eux une mesure de sécurité.

Je crois que ceci est possible, étant donné la loi de défense sociale, dans mon pays, mais ce n'est pas possible dans n'importe quel pays qui ne possède pas cette loi ou de loi du même genre.

Je voudrais vous donner l'aperçu d'une expertise très intéressante dont je connais le dénouement et qui a été faite à propos d'un de ces cas.

Il s'agit maintenant d'un couple heureux comme il l'était avant mais c'est un bonheur relatif.

Faisant allusion à ce que j'ai dit tout à l'heure, il avait préparé l'histoire pour avoir une explosion criminelle justifiée. Notez que précisément l'amant de la sœur de la femme avait été tué d'une manière identique deux ans auparavant. Le mari avait suivi un schéma tout indiqué, si bien qu'il avait dit: je vais faire la même chose, çà ira tout seul.

Je ne vous refais pas toute l'histoire du sujet mais il est intéressant de savoir que si D... était un type médiocre, la femme, la victime éventuelle était une maîtresse de maison plus que négligente, ne soignant ni ses enfants ni son mari, et tout le monde était d'accord pour dire qu'elle le trompait. En dehors de cette tentative criminelle, jamais le mari n'avait rien commis d'illégal. C'était un instable mais qui travaillait régulièrement tout de même et qui, sans être l'objet de la considération générale, n'était pas jugé comme un individu méprisable. Jamais la police n'avait eu de difficultés avec lui. Bien qu'il fut d'un niveau intellectuel assez élevé personne n'aurait songé à l'interner.

J'ai hésité, d'ailleurs, mais je me suis dit qu'étant donné le cas, si on se bornait à le laisser rentrer chez lui tout de suite, il allait commettre un crime et massacrer sa femme.

Il y a ainsi quantité de gens qui ne savent pas que nous leur avons sauvé la vie indirectement.

Nous étions donc décidés à prendre une autre mesure. J'ai consulté le magistrat et lui ai proposé un interrogatoire dans la but de la défense sociale. C'était équitable car voici ce que j'ai vu: un processus de jalousie morbide, dangereux, l'élément criminogène n'étant pas libéré. Il faut se représenter les faits non pas comme le couronnement d'un processus criminogène mais comme une étape de ce processus. Les intentions dépassaient ce qu'il était encore capable de réaliser, il n'était pas mûr pour le crime, et devant la victime il a cédé plus ou moins, mais ses intentions étaient nettement arrêtées, son dessein de tuer très précis.

Je conclus donc: le processus de jalousie n'est pas libéré, à l'heure actuelle encore le prévenu se débat avec sa haine contre l'amant. L'atmosphère de la mise en scène, l'échec heureux mais modeste de la tentative nous ont montré à quel point le prévenu était en état de déséquilibre. Il s'agit d'un déséquilibre grave, enlevant le contrôle des actes et qui, étant donné la possibilité du prévenu, va durer aussi longtemps que le processus criminogène. A mesure que le processus s'usera et redeviendra ce qu'il était auparavant, c'est-à-dire à peu près inoffensif, on pourra envisager une libération, mais même en liberté, même guéri, une surveillance efficace sera nécessaire.

C'est pourquoi nous assimilons son état mental actuel, fait de ressentiment et de jalousie, le tout intégré dans le processus criminel chez un homme dont le sens moral est gravement lésé, à un état de déséquilibre nécessitant un internement, peu prolongé peut-être, auquel se substituerait à un moment donné, la surveillance psychiatrique. Fort heureusement, ceci se passait dans une petite usine où une chambre du conseil peut passer quelque heures à étudier un cas, et ce n'est pas ce qui se produit dans une grande usine. Et, bien qu'on se soit rendu compte que mon rapport était légèrement tendancieux, que je n'aurais pas pu démontrer de façon absolument scientifique l'existence du déséquilibre, le Conseil a accepté mon avis. Interné pour cinq ans, après six mois, cet individu a été libéré, mis sous surveillance psychiatrique; le ménage a retrouvé un certain équilibre, peut-être jusqu'à la prochaine infidélité, mais, en attendant, les choses se sont arrangées.

Je ne suis pas sûr que l'internement n'aura laissé aucune trace criminogène. L'expérience prouve que lorsque ces criminels sentent autour d'eux une surveillance, éventuellement une menace, l'influence est considérable. Une menace est susceptible d'être suivie d'exécution; même s'il y a un processus de désengagement, le fait d'en prendre conscience chez l'individu joue un rôle important.

J'ai pu récemment, sans avoir à faire intervenir la justice, m'occuper d'un cas de ce genre: un homme était venu s'ouvrir les veines devant la femme qu'il aimait, celle-ci l'a un peu menacé. Je pense que là aussi cette dernière était un peu coupable, s'étant aventurée plus qu'elle n'aurait dû. Ni l'un ni l'autre n'étaient mariés, mais enfin c'était une espèce d'impré-

voyance. Voyant que l'individu n'était pas aussi bien qu'elle croyait, elle s'était retirée, et lui, était décidé à la tuer.

J'ai dit à cet homme: je ne peux pas t'empêcher de la tuer, mais sois certain d'une chose, c'est que si tu commets cet acte-là, bien que tu sois mon malade, j'irai témoigner contre toi et je dirai à la justice que tu étais averti, que tu avais décidé froidement de supprimer cette femme, que tu me l'avais dit, que tu as refusé de revenir me voir aussi souvent que je te le demandais, que je t'ai offert tout le secours dont tu pouvais avoir besoin, par conséquent, si tu le fais, tu es grandement coupable et je tiens absolument à te dire que tu seras puni.

Bien entendu, ce n'étaient que de vagues menaces, mais menaces qui émanaient pour lui, de quelqu'un qui n'était pas mêlé à l'affaire, de quelqu'un en qui il avait confiance. Il faut savoir doser les choses. C'est pour cela qu'en vous faisant cet exposé, j'ai tâché de le faire non pas aussi complètement que possible, parce que, pour le faire complètement, il faudrait analyser tous les cas, mais pour vous montrer qu'il y a un « désengagement », que la menace pure et simple n'a pas d'effet, mais qu'une menace mêlée à un certain effort de raccrochage, mêlée au fait qu'on comprend sa misère, sa souffrance, ses réactions à lui, son intention qu'on justifie dans une certaine mesure, peut donner des résultats absolument remarquables.

Contrairement à ce qu'on est tenté de penser, le paranoïaque, même délirant, n'est pas à l'abri de la crainte, et je crois qu'une menace donnée au bon moment, dans les conditions appropriées, peut faire un bien énorme à certains, parce que beaucoup de sujets sont extrêmement susceptibles d'être influencés par une menace qui rend tout à fait présent à l'esprit le mauvais chemin qu'ils ont suivi un certain temps.

Je vous ai parlé du processus de « désengagement », qui est fréquent. Pourtant, je suis tenté d'aller plus loin, c'est que la plupart de ces crimes passionnels s'adressent rarement à la première femme qui a été aimée, mais presque toujours à une seconde ou à une troisième. La première a été choisie dans une période où le sujet était indifférent, où, par exemple, il n'était pas très heureux. Soit que dans son premier choix il ait été influencé par la famille, soit qu'il se soit lui-même influencé par un certain idéal, il semble que la victime éventuelle est presque toujours une femme qui a été prise pour ses qualités sexuelles, indépendamment des autres qualités, si bien que, souvent, elle n'en possède pas d'autres et qu'elle bafoue l'individu au moment où elle vient lui parler d'argent. Mais, à ce moment, il est déjà dans une période de « désengagement ».

Ceci pour vous dire combien, au point de vue criminologique, la responsabilité réelle du sujet est discutable; il n'y a pas moyen de résoudre le problème. Mais nous pouvons, ici, le résoudre éventuellement en reprenant toute l'histoire, en exprimant pourquoi certains phénomènes se sont déroulés en lui d'une certaine façon, de manière à dévaloriser éventuellement cette femme sans pour cela dévaloriser toutes les femmes, et sans le faire déchoir, lui, au point de vue intellectuel et surtout moral. La solution spontanée, fréquente, de ces crimes passionnels, c'est que l'individu, même quand il n'arrive pas au crime, en sort avec une idée méprisante, régressive au sujet de la femme. Il dit: jamais plus je ne m'attacherai à une femme.

Le plus formidable, c'est que quand un homme entre en prison pour avoir commis un crime pareil, tout le monde est de son avis, les aumôniers, les directeurs, lesquels disent: évidemment, on le comprend ! Bref, ils sont d'accord sur la représentation que rééducateur et rééduqué se font de la femme. Cette forme de rééducation, dite scientifique, est exactement la même que la rééducation spontanée du populo de la rue où il y a toujours un type intelligent pour dire: tu ne vas pas ainsi t'en faire pour une femme !

(J'entends bien que si c'était une dame qui avait fait la conférence, nous aurions eu les mêmes réflexions de sa part sur les hommes). Il n'y a donc rien d'absolu dans les faits que je vous signale. Mais il y a là une sorte de guérison qui n'en est pas une. L'individu dit souvent: j'ai été bête parce qu'aucune femme ne vaut qu'on aille en prison pour elle. Mais jamais il ne se dit: j'ai mal fait de tuer quelqu'un.

Quand on a vécu longtemps en prison comme je l'ai fait, où j'ai eu une période d'activité très intense dans l'ordre criminologique, je dois dire que les problèmes apparaissent autrement compliqués à ceux qui les vivent avec les détenus qu'à ceux qui les vivent à travers les dossiers.

J'ai l'impression que, malheureusement, tous ces processus sont très mal connus par les criminologues qui font les traités de criminologie et surtout les traités de sociologie criminelle qui, dans les statistiques, donnent de faux pourcentages. Je pense que j'aurais pu aborder le même problème en étudiant par exemple comment un individu, du fait d'un complexe d'infériorité, voit ce processus-là et réagit.

Puisque le programme de demain n'est pas très précis, que M. Pinatel a laissé une certaine liberté, puisque nous ne savons pas très bien comment nous devons classer les détenus au point de vue de « l'état dangereux », peut-être essayerai-je de vous présenter que le problème, en vous montrant le même processus, avec des différences, mais restant fondamentalement le même, est résolu par un individu de psychologie et de constitution bien différentes.

L'ETAT DANGEREUX DANS LES EPILEPSIES

par le Docteur A. BROUSSEAU

Médecin-Chef honoraire de l'Infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police, à Paris

Médecin-Chef du Service des Aliénés criminels délinquants et difficiles du Département de la Seine (Villejuif)

Il n'est pas à mon sens de problème plus délicat que de prononcer, en psychiatrie médico-sociale, sur l'état dangereux dans les épilepsies.

Cela tient d'abord au mode le plus général des manifestations épileptiques qui donnent l'alerte.

L'étymologie l'exprime: il s'agit d'une surprise dont le sujet se trouve saisi, par quoi il se trouve engagé en des actions et réactions qui échappent très souvent à la conscience.

Secondement, aucune affection neuro-psychiatrique ne peut offrir une telle diversité d'expression.

En troisième lieu, il est un grand nombre d'épileptiques qui, sous un traitement aisé, discret, mais constant, ne se distinguent jamais dans leur milieu par quelque singularité de propos ou d'action.

Pour certains, disait Christian, bien avant la découverte des médications modernes, l'épilepsie n'est qu'une infirmité.

Cependant, le débat sur le caractère des épileptiques est loin d'être clos.

Nos difficultés s'expliquent mieux si l'on envisage la multiplicité des causes susceptibles d'instituer ou de déclencher ces modes si particuliers de souffrance cérébrale que traduisent les diverses variétés cliniques d'épilepsie.

L'hérédité similaire est moins fréquente qu'on ne le pensait.

Cependant les études de Konrad, de Marchand et de tant d'autres ont démontré la transmissibilité de l'aptitude convulsivante, et les recherches électroencéphalographiques ont révélé la très grande fréquence des anomalies électriques cérébrales sans aucune expression clinique dans les familles d'épileptiques indubitablement héréditaires.

D'autre part, les patientes études généalogiques de M^me^ Minkowska lui ont permis d'individualiser chez des sujets issus de lignées d'épileptiques une constitution épileptoïde. Au sein d'un esprit lent, opiniâtre, ami du rangement et du détail égoïste et obséquieux ressassant ses difficultés et ses misères, comme ses aspirations vers le surnaturel et le cosmique, incapable de détente volontaire ou spontanée, s'opère une surcharge affective qui explose de temps en temps sous forme de *raptus* de colères, de violences, de confusion ou de délire, ou bien de crises convulsives.

L'état des parents au moment de la conception peut, sinon créer la tare épileptique, tout au moins, en fragilisant le germe, faciliter l'expression clinique de gênes morbides. « Jeune homme, disait Diogène, ton père était ivre quand ta mère t'a conçu ».

Les maladies infectieuses transmises au cours de la vie intra-utérine, telle la syphilis, les incidents et accidents au moment de la naissance (strangulation par le cordon, hémorragies méningées discrètes par dystocie, extraction instrumentale traumatisante), les encéphalites infectieuses méconnues au cours des affections les plus diverses de la première et de la seconde enfance, les causes trop souvent négligées des convulsions infantiles, les altérations primitives ou secondaires du cerveau et des méninges déterminées chez l'adolescent et l'adulte par des infections aiguës ou chroniques, les tumeurs, les lésions vasculaires, les atrophies et les dégénérescences du tissu nerveux, les traumatismes crâniens ajoutent aux facteurs héréditaires éventuels un contingent nombreux et singulièrement varié de facteurs acquis, capables à eux seuls de provoquer l'une ou l'autre des réactions épileptiques.

S'il arrive que l'observateur dispose de quelqu'une de ces notions, il est rare que l'incertitude ou le flou des témoignages lui permette de poser un diagnostic de certitude, fondement du diagnostic de l'état dangereux lequel comporte nécessairement un jugement de probabilité d'une grave imminence morbide. Celui-ci doit se fonder avant tout sur l'expérience et la sagacité du clinicien.

A propos des divers accidents épileptiques et de l'état mental habituel d'une certaine proportion de comitiaux, il nous faut maintenant examiner la valeur diagnostique et pronostique des signes d'alarme.

Il est classique de distinguer les troubles mentaux qui encadrent les crises convulsives ou leurs équivalents paroxystiques et les anomalies permanentes de l'esprit chez certains épileptiques.

Parmi les signes prémonitoires, il nous est en l'espèce beaucoup moins important de saisir l'*aura*, toujours la même, qu'elle soit sensorielle (bruits, paroles, airs de musique, ombres, brouillards, visions lumineuses, hallucinations, perceptions gustatives, olfactives) ou cénesthésique (picotements électricité, engourdissements, douleurs, etc.) ou purement psychique (prévalence fugace d'une idée parasite, absurde, ou d'un souvenir ou d'une illusion de fausse reconnaissance ou bien encore d'une angoisse, d'une obsession, d'une impulsion).

Mais le paroxysme épileptique est souvent précédé pendant deux ou trois jours d'une modification profonde de l'humeur, du caractère et du comportement.

L'un devient anxieux, l'autre maussade sous l'effet d'un malaise auquel il ne voit aucune cause et qu'il ne peut définir.

Une femme de vingt-trois ans, par avance irascible, se montre soudainement agressive, brise divers objets mobiliers, frappe durement les siens, s'égratigne, menace d'un suicide collectif et manifeste, dans cet état d'imminence d'un paroxysme, une haine morbide contre son beau-père, alors que d'ordinaire, elle ne lui marque pas une sérieuse animadversion. Après la crise convulsive, elle devient enjouée, facétieuse, ironique, familière. On la prendrait alors pour une hypomane. Mais, consciente de l'état pathologique qu'elle traverse, elle sollicite d'être traitée, ce qui ne viendrait pas à l'idée d'un maniaque.

Une femme de vingt-six ans, avant chacune de ses crises d'épilepsie convulsive post-traumatique, s'exalte, explose en colères malignes dont le

thème unique est l'humiliation que lui ont toujours valu ses pieds bots, séquelles d'une maladie de Little.

Certains, au cours de cette période préparoxystique, se livrent subitement à des *actes absurdes*, en série. L'un d'eux sonne aux portes, tente d'ouvrir les portières de toutes les voitures qu'il rencontre.

D'autres surprennent par des *actes saugrenus*. L'un des malades de G. de Clérambault s'introduit l'air tranquille chez une voisine qu'il ne fréquentait pas d'ordinaire, un autre fait irruption dans un bureau d'hôtel, s'exhibe, se dévêt, se couche, brise le mobilier de la chambre et s'endort. Le lendemain il a tout oublié, et recommence ailleurs.

Ces états *d'impulsivité latente, qui peuvent durer de quelques heures à deux ou trois jours sont gros de périls.*

On y observe des outrages publics à la pudeur, des agressions sexuelles, des vols, des tentatives de meurtre ou de suicide.

Ces actes qui, en général, contrastent si fort avec la conduite ordinaire du sujet, sont, de règle, *amnésiques*.

Cependant, on a vu les troubles mentaux préparoxystiques déterminer l'assouvissement criminel d'une méfiance, d'une conviction délirante, d'un désir de vengeance, d'une haine recuite.

Le souvenir qu'en garde le malade, le récit qu'il fait du processus psychologique préalable, ont pu faire méconnaître qu'il s'agissait pourtant d'une crise essentiellement neuro-pathologique cérébrale d'abord, au sens physique du terme, exaspérant jusqu'à l'extrême de la fureur des sentiments jusqu'alors dominés.

Zacchias n'avait pas manqué d'apercevoir cette vérité clinique. C'est pourquoi, examinant la valeur des rites accomplis par un prêtre sujet à des accidents épileptiques, il considérait que la validité de l'usage du celebret devait être suspendue pendant les quatre jours antécédents et consécutifs à chaque crise.

Sauf le cas d'un accident initial, il est rare que l'entourage ne soit en état d'alerter le médecin, et au besoin la police. Il ne peut méconnaître l'importance que ces modifications très rapides, parfois soudaines de l'humeur, qui devient morose, ou sombre et farouche, des états d'excitation ou de dépression, ou d'anxiété inopinés, des altérations subites du caractère, de la survenue sans cause apparente d'une confusion mentale ou d'un état crépusculaire. Car chez un même sujet, ces changements prémonitoires se reproduisent *identiques*, dans les actes comme dans les thèmes idéiques, affectifs ou passionnels qui les sous-tendent.

Du paroxysme épileptique lui-même ou crise convulsive, ou simple vertige, nous évoquerons ici moins le péril qu'encourt le sujet, du fait de la chute ou de la perte de conscience momentanée que le danger soudain qui peut fondre sur autrui.

J'ai connu à Québec un pilote épileptique qui malgré mes avis continua de gouverner des navires sur le St-Laurent. C'est ainsi qu'il précipita son bateau à la côte qu'il longeait alors. La conscience revenue, il plongea dans le fleuve et disparut.

Sitôt la crise convulsive achevée, au sortir du stertor, il est fréquent que le malade obnubilé, incertain, se trouve en proie aux incitations d'un rêve agité, macabre ou tragique.

Ces quelques instants, ces quelques heures parfois où le sujet est exposé aux égarements oniriques, aux suggestions émises par un cupide en vue de captation de ses biens, aux résurgences d'inclinations brutales, de désirs de mort ou de suicide vécus en rêve, de sentiments prompts à se résoudre en agressivité forcenée ou en réactions de défense désespérée, doivent inspirer la plus grande vigilance.

C'est là l'état le plus dangereux peut-être parmi ceux que suscitent les épilepsies.

Tardieu rapporte cette impulsion post-paroxystique qui s'empara d'un ouvrier alors qu'en mangeant il traversait la rue. Il plongea son couteau dans le ventre d'un passant, puis continua son chemin et son repas.

Legrand du Saulle relate l'histoire de ce forgeron épileptique doux à l'ordinaire, qui, à la vue de la nuque de son camarade penché sur l'enclume, cède à la suggestion ainsi offerte et le tue d'un coup de marteau.

Un de mes jeunes malades tue son père. Un autre quitte sa chambre après un court sommeil. Armé d'une mitraillette, il descend l'escalier et tue trois personnes.

Motet a publié l'expertise d'un *pyromane* qui, après crises, alluma vingt-trois incendies, dont quinze le dimanche soir après boire.

On peut observer aussi des *accès de somnanbulisme*, ou mieux d'*automatisme post-paroxystique*, au cours duquel sont commis intrusions en des lieux privés, gestes obscènes, attentats à la pudeur, tentatives de meurtre et de suicide. Ces actes sont fréquemment accomplis au cours de fugues, de *voyages pathologiques* durant plusieurs heures, après quoi le malade reprend conscience fort surpris de se retrouver là, et de ce qu'il apprend sur ce qu'il vient de faire.

Cette période post-paroxystique revêt parfois l'aspect d'une exaltation, d'une *manie furieuse soudaine*.

A Montargis, en 1875, sept personnes rencontrées au hasard du chemin furent ainsi assassinées.

Ou bien le malade est saisi d'une rage de suicide, aux tentatives sans répit renouvelées.

L'extrême violence de l'agression meurtrière, les coups redoublés, l'acharnement déchaîné sur la victime déjà frappée à mort, doivent susciter l'hypothèse d'une épilepsie causale.

Seul en psychiatrie, le syndrome catatonique peut déclencher une telle fureur, mais ce *raptus* ne comporte guère l'amnésie qui caractérise la très grande majorité des actes morbides de l'épileptique.

Il arrive enfin qu'une crise convulsive épileptique, ou une série de crises à intervalles relativement brefs soit suivie pendant un temps variant de plusieurs semaines à plusieurs mois d'états confusionnels graves avec idées délirantes de persécution entretenues par des hallucinations diverses à prédominance auditive, par un automatisme mental, et aussi par des interprétations morbides. On peut observer également la constitution rapide de délires sans confusion, ou promptement dépouillés de l'obnubilation et de l'incohérence confusionnelle initiale. Ce sont des moments dangereux dont l'évidence détermine rapidement la mise en œuvre des mesures d'assistance et de protection sociale.

Jusqu'ici la crise convulsive nous donnait la preuve majeure de la nature épileptique des divers syndromes qui peuvent lui faire cortège.

Mais il est très fréquent que des *paroxysmes d'épilepsie proprement psychique*, précèdent de longtemps les crises convulsives, ou bien alternent avec les crises, ou s'y substituent.

Dans ce dernier cas, on les qualifie d'*équivalents épileptiques*.

Il n'est pas rare que les paroxysmes épileptiques soient uniquement psychiques. C'est ce que Morel, puis J. Falret et Legrand du Saulle individualisèrent sous le nom d'*épilepsie larvée*.

Ses manifestations, comme la plupart des faits d'épilepsie psychique proprement dite, se caractérisent par la soudaineté de leur apparition, leur brièveté, leur disparition subite ou rapide, leur périodicité, l'inconscience du sujet animé pendant leur durée d'une activité automatique corroborée par l'amnésie complète consécutive.

On en décrit l'*absence* où pendant quelques secondes, une minute au plus, le malade pâlit, le regard vague, fixe, suspend l'action en cours, laisse échapper ou serre violemment un objet puis revient à lui. Sa brièveté lui permet rarement d'être dangereuse. Cependant, un outrage à la pudeur (miction en public) un vol à l'étalage, une agression soudaine sont possibles. possibles.

Les *états d'automatisme avec suspension* de la conscience peuvent revêtir l'aspect le plus naturel du fait de l'harmonieux accomplissement d'actions complexes, pendant plusieurs heures parfois.

Certains malades se sont rendus dans une gare, ont acheté leur billet, pris le train et sont très étonnés de se trouver fort loin de chez eux.

Un avocat me consulta un jour parce qu'il avait quitté son bureau, pris sa voiture et n'avait repris conscience, en bras de chemise, qu'à la table de sa pension de famille. Je portai le diagnostic d'automatisme euraxique, de nature épileptique, et l'adjurai de ne plus conduire sa voiture tout en observant strictement un traitement quotidien. Il n'en fit rien et, peu après, son automatisme se trouva en défaut. Sa voiture monta sur un trottoir, il tua deux fiancés, et s'éveilla atterré des suites de son imprudence.

Au cours des accès d'automatisme tout est possible. Mais, dit Legrand du Saulle: « qu'il s'agisse de vagabondage, d'outrages aux agents, de rebellion, de violences, de cris séditieux, de vols à l'étalage, de coups et blessures, de scandales, d'obscénités sur la voie publique, de tentative de suicide, d'incendie ou de meurtre — les procès-verbaux en font foi — *les faits se passent (pour chaque malade)* d'une manière identique et s'accompagnent *des mêmes circonstances insolites* ». Il souligne la stéréotypie des paroles, des injures, des colères, des actes, des impulsions « comme si un premier cliché fixant la première manifestation vésanique, une épreuve nouvelle s'en trouvait de temps en temps tirée ».

« L'épileptique larvé ne parcourt pas tous les degrés de l'échelle de l'excentricité ou de la criminalité. Il s'en tient à un seul. *La rechute pathologique crée la récidive délictueuse* ».

Nous avons vu combien l'amnésie, couvrant un moment relativement bref de la durée peut être précieuse pour le diagnostic des épilepsies. Cette règle souffre quelques exceptions.

Des absences, des accès convulsifs, des *raptus* coléreux, des impulsions, des fugues peuvent surgir en pleine conscience, et la mémoire des faits en est gardée. Il en résultait pour nos Maîtres de bien difficiles problèmes de diagnostic et de médecine légale.

Le recours systématique à l'électroencéphalographie, qui nous révèle les altérations du tracé caractéristique des processus cérébraux épileptogènes, s'impose désormais. Encore faut-il s'adresser à un médecin rompu à toutes les finesses de cette technique et de son interprétation, si l'on veut que la criminologie en retire l'excellence des données auxquelles on peut désormais prétendre.

Les confusions mentales durables, les démences épileptiques du fait des mesures d'hospitalisation et de défense sociale qu'elles impliquent, n'intéressent plus guère la criminologie du point de vue qui nous occupe aujourd'hui.

Il nous faut étudier maintenant le *fond mental de l'épileptique*.

S'il comporte un certain mode d'exécution des opérations intellectuelles, un certain type de réactions de l'humeur et du caractère, l'appréciation de l'état dangereux en sera grandement facilitée.

Les aliénistes ont depuis longtemps décrit cette « *viscosité* » *mentale*, cette lenteur dans l'expression d'une *pensée comme* « *engluée* », cette minutie dans le détail, ce foisonnement d'incidentes, de digressions qui encombrent le discours, cette obséquiosité, ce maniérisme verbal et gestuel auquel peut subitement succéder une explosion d'injures ou le déclenchement d'un acte de violence.

Une telle sociabilité « agglutinante et tenace » de temps en temps rompue par des *raptus* hostiles justifie, dans un certain nombre de cas, la conception de Madame M. Minkowska sur *l'épileptoïdie*. Je crois, avec Marchand et Ajuriaguerra que cette matière d'être est plus fréquemment observée dans les hôpitaux psychiatriques que dans les consultations externes et chez les malades de ville.

Si profonde et grave que soit la marque de l'épilepsie dans le système nerveux et dans la personnalité de l'épileptique, elle ne saurait tout expliquer.

Ces lésions neurologiques cérébrales qu'expriment les syndromes comitiaux, ont atteint un être doué, de par son hérédité normale, d'une certaine qualité émotive, d'une certaine stabilité ou périodicité de l'humeur, de traits particuliers du caractère, et lui confèrent une susceptibilité particulière de ses aptitudes réactionnelles.

C'est pourquoi nous voyons des caractères difficiles, impérieux, intransigeants, raisonneurs, de petits paranoïaques en un mot, devenir sous l'influence d'une épilepsie acquise (post-traumatique par exemple) ombrageux, tyranniques, prompts à la colère, aux menaces, aux violences.

Chez d'autres, on voit se développer sous une cause identique une hyperémotivité larmoyante, une accentuation des tendances hypocondriaques ou bien une expansivité pathétique, une complaisance aux manifestations mélodramatiques à la manière des hystériques.

Par bonheur, un grand nombre d'épileptiques échappe à ces dérèglements.

Enfin, cette personnalité chargée d'un potentiel de réactions épileptiques peut être soumise à des causes fortuites ou habituelles, provocatrices d'accidents comitiaux avec toutes les éventualités périlleuses qu'ils comportent. Ce sont les émotions vives brusquement éprouvées, parfois l'accomplissement de l'acte sexuel, et surtout une susceptibilité particulière aux imprégnations toxiques.

En voici un exemple : en 1941, un gardien de la paix nous fut conduit à l'infirmerie spéciale à la suite de scènes violentes réitérées. Après un déjeuner de baptême, très anormalement copieux et arrosé, étant donné les difficultés de ravitaillement inhérentes à l'occupation, il se bat avec son frère, exige de sa femme qu'elle lui remette son revolver, enfonce la porte d'un voisin, tire sur un passant et le blesse, se rend enfin sur le boulevard, et, l'arme à la main, gesticule devant un immeuble occupé par les Allemands. On le désarme et l'arrête. Dès l'arrivée, on note un état crépusculaire. Je l'examine le lendemain matin. Il ne se souvient de rien. Je procède à une minutieuse enquête sur son passé. Il aurait présenté une seule fois des convulsions au cours de la première enfance. Il n'a jamais subi de traumatisme crânien. Il est bien noté par ses chefs. Ce n'est pas un buveur d'habitude. Mais, depuis quelques semaines, il souffre de céphalées frontales. On remarque une altération de l'humeur et du caractère. Il a été question d'une sinusite. J'émets l'hypothèse d'une réaction méningée par propagation de l'infection probable des sinus. Il est dirigé sur un service de neuro-chirurgie où l'on découvre une méningite séreuse indiscutable de la région préfrontale. Il est bientôt guéri. Une ivresse avait révélé une lésion méningée épileptogène jusqu'alors latente, et suscité sous la forme d'un accès d'agressivité furieuse et amnésique, un état éminemment dangereux d'épilepsie psychique.

J'espère, en ce bref exposé, avoir montré combien les épilepsies, parmi tous les syndromes neuro-psychiatriques, peuvent être particulièrement fertiles en état dangereux au sens criminologique du terme.

Tous ceux, magistrats, juristes, administrateurs, policiers, médecins, qui ont à en connaître doivent y penser, en dehors de toute connaissance de l'anamnèse, chaque fois que se produit chez un sujet tenu pour normal une altération soudaine et apparemment immotivée de l'humeur, du caractère, ou des actes, relativement indépendante de circonstances extérieures comme de ce qui occupait la personne l'instant d'avant.

Ce changement étrange dans la manière d'être, le contraste suprenant avec le passé récent et ancien, l'intensité et la violence des propos et des actions hors de proportion avec le but poursuivi, fût-ce une agression meurtrière, la brièveté ordinaire de l'accès, l'étonnement, l'abattement et l'amnésie consécutive caractérisent l'état dangereux des épilepsies et s'il se produit d'autres accès de même nature, il importe de rechercher s'ils n'ont pas évolué de manière identique, stéréotypée, aboutissant au même acte violent ou saugrenu, au même type de délit ou de crime.

L'apparence d'une préméditation ne suffit pas à faire écarter le diagnostic d'épilepsie. Le malade peut avoir exprimé des sentiments dont son acte semble la conséquence logique. Son amnésie post-paroxystique n'est pas simulée. Mais la sidération cérébrale qu'entraîne le déclenchement brutal du mécanisme neurologique de l'épilepsie, si elle abolit la conscience, favorise la réalisation des tendances inconscientes : « Tu m'as assassiné

moralement, voilà ta récompense » profère un épileptique (Legrand du Saulle) en abattant son contremaître. Depuis quelques temps, sous l'empire d'un système d'interprétations morbides progressivement édifié, il avait découvert la culpabilité première de sa victime dans les mépris et le sentiment d'une accusation immotivée qu'il éprouvait aux propos et aux gestes de ses camarades d'atelier.

L'épilepsie, disait Trousseau, est la maladie la plus souvent méconnue.

Depuis bien peu de temps, l'électroencéphalographie, les examens radiologiques après injection d'air par voie lombaire ou intraventriculaire, l'artériographie cérébrale, ont permis de vérifier la valeur des données cliniques, voire même de déceler les anomalies ou les lésions encéphaliques susceptibles d'expliquer la cause de comportements atypiques de nature épileptique.

La criminologie moderne bénéficie grandement de ces techniques complémentaires. On doit en prescrire le recours systématique dans tous les cas où l'on a le devoir de préciser si tel ou tel délit ou crime, apparemment immotivé, inexplicable par l'occasion qui l'a fait naître et par la manière d'être ordinaire du sujet, exécuté avec la soudaineté et les singularités que je viens d'exposer, ne caractérise pas un état dangereux épileptique à son plus haut période.

Et si la détermination de l'état dangereux dans les épilepsies pose de très graves problèmes d'ordre médical, judiciaire et social, elle pourra tirer quelque lumière de la recherche des facteurs héréditaires et acquis de la distinction de ceux-ci selon qu'ils déterminent le syndrome, ainsi que peut le faire un traumatisme crânien, ou qu'ils en déclenchent les paroxysmes, comme, par exemple, l'intoxication alcoolique.

Et ainsi que le recommandait Féré, l'épilepsie devra toujours être appréciée en fonction du terrain qu'elle frappe. Elle en tire une part de ses caractères et précisément ceux qui se manifestent soit dans le fond psychologique du sujet, soit au cours des heures et souvent des quelques jours qui précèdent l'explosion de la nocivité.

Cette notion me paraît d'un grand prix. Elle peut, en effet, permettre à des observateurs perspicaces de saisir la probabilité transitoire ou permanente de réactions antisociales très prochaines ou immédiates, et, par conséquent, de conférer au diagnostic de l'état dangereux sa plus haute efficacité puisqu'il rend possible la protection du malade et la prévention du délit ou du crime.

L'ETAT DANGEREUX DANS LES PASSIONS MORBIDES

par le Docteur A. BROUSSEAU

Médecin-Chef honoraire de l'Infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police, à Paris

Médecin-Chef du Service des Aliénés criminels délinquants et difficiles du Département de la Seine (Villejuif)

C'est mon maître, G. de Clérambault, qui, par une série d'études mémorables publiées à partir de 1920, créa la conception moderne des passions morbides.

Après ses portraits cliniques et l'acuité de ses analyses des mécanismes psychopathologiques en cause, on ne peut plus les confondre avec ces autres affections mentales qui, d'une manière accessoire et le plus souvent transitoire, en comportent les thèmes et les traits sous des formes impures.

Bien loin du sens étymologique « pâtir », valable encore pour Descartes et qui n'exclut pas la passivité, le mot passion a pris depuis longtemps une acception toute différente.

Avec G. de Clérambault, nous appellerons passion « *toute appétition ardente à base d'affection ou de colère, dont la flamme anime le sujet d'une manière presque exclusive, continue, surexcite ses forces et tend à passer aux actes* ». Fondées sur des besoins essentiels du corps et de l'esprit, les passions tirent de leur nature une stabilité et un dynamisme dont chacun peut reconnaître en soi les orages, les blessures et les cendres.

Qu'il s'agisse d'amour, de haine, de fanatisme religieux, politique ou social, d'exigence morale d'une justice idéale, ou d'une effervescence des sentiments de possession maternelle ou affective, et j'en passe, une vie dépouillée de toute passion ne se conçoit guère. Il est normal d'en éprouver les transports et la puissance.

Comment pouvons-nous distinguer de la passion normale, la passion morbide. Des exemples l'illustreront bientôt. Mais l'expérience commune nous enseigne déjà qu'un amour mal payé de retour finit, après bien des tourments parfois, par s'apaiser, faute d'aliment. Une résignation embaume le chagrin. Quel que soit le dépit ou le ressentiment initial, il ne nous induit pas à tirer de l'indifférence où l'on nous tient, des manœuvres par lesquelles on s'efforce de la faire éclater à nos yeux, la certitude d'un amour partagé, voire même provoqué par « l'autre » qui impose cette dernière épreuve avant que de se rendre.

De même un plaideur malheureux peut s'irriter du succès de l'adversaire, maudire ses juges, mais s'il est normal, il finira par s'accommoder de son échec, et le cours de sa vie n'en sera pas radicalement et définitivement affecté.

La passion morbide, au contraire, se caractérise par la persistance pendant des années, des lustres, parfois durant le reste de l'existence, de

l'animation initiale, expression de la croyance délirante, par l'intensité et l'incongruïté, pour le moins, des réactions, par la monstrueuse disproportion entre la qualité de l'émotion déclenchante et la cascade parfois infinie des conséquences orientées selon le thème affectif prévalent, par l'incoercibilité et l'imperméabilité devant l'évidence la plus éclatante.

Au cours de bien des évolutions passionnelles morbides, le problème de l'état dangereux doit se poser. Mais sa gravité, l'appréciation de son imminence résultent peut-être moins de la nature de la passion en jeu, du stade qu'elle atteint, que des traits héréditaires, ou innés, ou précocement acquis de la personnalité au sein de laquelle se noue et se dénoue le drame.

Les érotomanes

L'érotomanie peut être définie par l'illusion d'être aimé — d'un amour partagé par une personne jouissant le plus souvent d'un rang flatteur ou d'une situation avantageuse, ce qui inspira à mon élève Jean Fretet cette autre définition « l'espoir délirant d'être entretenu ».

Cet amour soudainement formé, parfois en « coup de foudre » offre le plus souvent cette particularité d'avoir été, selon le malade, sinon provoqué, pour le moins suscité par le bonheur d'une découverte. Déjà, l'objet aimait, et sans se déclarer, exerçait une vigilance protectrice.

On conçoit que, dans nos sociétés occidentales, les femmes soient les victimes ordinaires de ce mécanisme psychopathologique passionnel. Mais les hommes n'en sont pas exempts.

Cette cristallisation amoureuse ne peut se produire qu'en certaines conditions déterminées par les traits fonciers de la personnalité et singulièrement par un état d'imminence passionnelle où s'allient la disponibilité affective, le désir et l'ambition, l'amertume des insatisfactions ou des déceptions antérieures, le besoin d'échapper à une vie contrainte, monotone, solitaire, souvent impécunieuse.

L'espoir, le dépit, enfin la rancune ou la haine en marquent les trois stades évolutifs dont les traits seront fournis par le caractère et la susceptibilité émotive.

Mlle de M., vierge mûrissante, éprouva un jour que les affaires forestières auxquelles elle était fort entendue, ne suffisaient pas à la combler. S'autorisant de liens de famille assez éloignés, elle fit porter des fleurs à une duchesse douairière, puis s'en vint lui demander la main de son fils. La duchesse lui remontra qu'ils étaient sans fortune. Le duc s'était engagé dans une société américaine qui périclitait, faute de capitaux. Elle commença le siège, et en bonne parente, elle le pria d'accepter un prêt d'une certaine importance constitué par sa propre dot. La banqueroute frauduleuse n'en fut pas empêchée. C'est alors qu'elle démasqua ses batteries. En ne portant pas plainte, elle se créait un droit nouveau. Elle avait sauvé l'honneur du nom. Elle le mit en demeure de payer sa dette en l'épousant. Le duc se débattit, et mourut bientôt de tuberculose pulmonaire.

Lors de la mise en bière où elle s'imposa, elle remarqua, me dit-elle, un jeune homme d'une grande séduction. C'était précisément le cadet, et aussi le nouveau duc. Pour elle, ce fut le coup de foudre.

L'amour que lui avait inspiré l'aîné, se reporte sur sa nouvelle victime avec une ardeur qu'elle prétendit partagée.

Elle l'accable de petits présents, de lettres, lui fait de tendres reproches sur la feinte indifférence dont il farde ses propres sentiments. Il aimait à se rendre de bar en bar pour y retrouver des amis frivoles. A dix pas derrière lui elle descend les Champs-Elysées, s'assied seule à une table voisine, l'importune de sa présence souvent muette, mais parfois tente de l'aborder.

Dès qu'il ouvre, au matin, les persiennes de sa garçonnière, elle est déjà sur le trottoir, en face. Elle profite de l'entrée de la femme de ménage (ce « torchon sale » dont elle exige le renvoi) pour bondir dans son intérieur et ranger à sa guise.

Il ne connaît plus de repos, bien qu'il l'ait maintes fois rabrouée, traitée de « Seccotine » et de « Jérémie ». En ces noms mêmes, elle trouve des présages favorables. Elle écrit à maintes reprises « Pourquoi n'ose-tu pas dire tout haut ce que ton cœur pense tout bas ? » Elle insiste « au nom de l'honneur sauf, voulez-vous me donner votre nom. Au nom de mes souvenirs voulez-vous devenir mon époux, mon cher Capitaine ? Voulez-vous que je devienne votre sultane ? Voulez-vous me donner... ton cœur ? »

Elle s'efforce, en vain, de lui inspirer de la jalousie. Elle abuse de la sénilité d'une tante de l'aimé au point de l'inciter à rompre un viager dont elle profite depuis longtemps.

Il est servi par des juifs, les Nazis sont en France, l'affaire est aisée. Grâce à ce capital elle lui fera une fortune, et une fois épousée, le rendra riche « jusqu'à l'incalculable ». En attendant, elle le presse de lui verser un secours, car ses revenus de biens qu'elle dit considérables sont péniblement réduits du fait des circonstances de guerre.

De même que pour les rendez-vous nés de son espérance d'amour enfin comblé, elle fixe une date prochaine, dernier terme de sa patience. Toujours plus importune, elle lui fait savoir « j'irai où vous irez, rentrerai où vous rentrerez ».

Excédé, le duc demande la protection du commissariat. Elle y est convoquée, admonestée, rien n'y fait. Conduite à l'Infirmerie Spéciale, elle ne renonce à rien, ni à ses droits prétendus pour avoir sauvé l'honneur de l'ingrat, ni aux compensations matérielles.

Devant l'incoercibilité apparente de cette poursuite érotomaniaque, l'internement est décidé. Nous n'espérions pas le voir si rapidement efficace. Quinze jours après, elle était remise en liberté, et vint aussitôt en souriant, à mon cabinet de l'Infirmerie psychiatrique me remercier avec quelque ironie et m'assurer qu'elle n'insisterait plus et se mettrait en quête de nouveaux partis. Elle tint parole. Et deux ou trois ans plus tard, aux obsèques de celui qu'elle avait pendant sept ans poursuivi de sa revendication amoureuse, elle ne parut point.

Le fils d'un homme politique fort connu convia un jour son camarade de régiment à déjeuner chez sa mère. L'hôtel était cossu, la dame, fort élégante et jeune. Lorqu'il revint du service militaire on le prit comme chauffeur. Bientôt il croit deviner l'intérêt qu'il inspire et s'enflamme.

Peu après son veuvage, Madame X. reprend la vie mondaine. Dans l'hôtel particulier où son emploi lui permet d'entrevoir l'intimité des maîtres, il a l'occasion de l'admirer plus ou moins vêtue. C'est lui qui la conduit en voiture à ses plaisirs. Une fois il lui parut entendre « ne désespérez pas ». Elle supporte pendant deux années ses mines d'amoureux transi et finit par le congédier après une dernière scène. Il se livre alors à toutes les apparences du désespoir, supplie, fait intervenir, et adresse à sa « Divine Madame » un courrier naïf, plein de protestations romanesques, de reproches, et de mouvements de révolte contre une telle iniquité, le tout stéréotypé à la manière habituelle des érotomanes.

Il devient chauffeur de taxi et choisit de stationner tout près de la porte de l'aimée. Ainsi pousse-t-il jusqu'à l'intolérable ses importunités de paroles, d'écrits et d'attitudes. Excédée, elle lui fait offrir un passage pour Changhaï et ce qu'il faut pour s'y installer. Il accepte, s'y rend, reprend le premier bateau, recommence. On l'y renvoie. Il revient en France, se remet à sa faction et nourrit ainsi sa correspondance amoureuse, non sans y mêler quelque chantage mélodramatique.

C'est pourquoi il fut dirigé par le commissariat sur l'Infirmerie Spéciale. Il s'y morfondit quelques jours tandis que mes collègues et moi, l'interrogeant, poussant l'enquête, nous efforcions d'apprécier sa nocivité réelle. Ce ne fut pas sans susciter d'alarmes chez la victime et ses amis, ainsi qu'au sein de l'administration préfectorale que nous proposâmes de ne pas interner M. A. L'intensité et la permanence de sa poursuite érotomaniaque apparemment incoercible résidait bien plus dans la faiblesse des moyens psychologiques qui lui étaient opposés que dans un caractère d'arriéré affectif, dépourvu de virilité, dont les recours essentiels étaient l'expression prolixe et larmoyante des plaintes, des tourments et des rancœurs d'un grand amour, unique, méconnu et moqué, et les démarches, dramatisées.

On voit par ces exemples combien l'érotomane tient peu compte de l'attitude paradoxale de la personne aimée. Traité en importun, en persécuteur, voire même en ennemi, il n'y trouve qu'une preuve surnuméraire de la force et de la fidélité de cet amour. Il s'agit de dérouter la malignité du commun et de mettre à l'épreuve la qualité et la constance d'une flamme aussi rare. L'attente d'un bonheur si longuement différé se meuble de ressassements, d'expressions d'impatience ou de joie, de prières ou d'exigences, d'engagements et de délais qui s'expriment, à défaut d'une présence réelle indéfiniment dérobée, par un foisonnement épistolaire d'une grande monotonie.

Cependant les déceptions accumulées entraînent le dépit. Les démarches passent l'importunité. L'objet de tant de soins se dit marié. C'est une apparence. Amant ou mari, femme ou maîtresse devront s'effacer.

Une jeune Américaine (vingt-sept ans) poursuit son maître, grand organiste. Elle fait aussi de la sculpture, lui offre l'œuvre qu'elle a ciselée pour lui, «le génie de l'orgue ». Il le lui fait reporter, lui signifie qu'il est trop occupé pour continuer ses leçons. Irritée de ne plus le voir, elle l'accuse de séquestrer la femme qui se dit son épouse. D'ailleurs « elle n'est pas artiste... Elle n'a qu'à s'y faire, voilà tout... Je ne tolérerai jamais que

celui qui me caresse ait une autre femme en même temps. » De l'aimé, elle admire la réserve « parce qu'il sait que je suis intacte... » et aussi « l'énorme effort qu'il déploie pour contrôler ses émotions... Il sait qu'on a de la peine à lui résister, et encore il ne fait rien. » Elle finit par supplier le directeur de la fondation où elle loge, le consul général de son pays, de venir à son secours, car chacun autour d'elle (co-locataires, concierge) est devenu complice de celui qu'elle commence de haïr « la mort de quelqu'un est proche » et elle ne songe pas au suicide.

Une cuisinière amoureuse du fils de ses anciens patrons ne reconnaît pas son mariage. Deux ans après avoir été congédiée, elle passe de lettres et de démarches toujours plus pressantes, aux menaces de mort.

Les médecins et les prêtres, les banquiers et les ministres sont fréquemment en butte à cet ordre de persécutions amoureuses.

Une veuve de trente-six ans relance à son domicile et à la Chambre un député en vue. Pendant quatre ans elle enrichit son délire de fabulations: elle a été sa maîtresse, il l'a fait avorter, il a fait mourir un enfant, il est l'amant de sa sœur à elle, d'où téléphonages, invectives contre l'épouse « elle m'a pris mon mari », scandales réitérés devant son domicile, menaces de mort, révolver en main, contre sa sœur qui s'enfuit, menaces de le blesser gravement mais en lui laissant la vie (afin qu'il expie longuement).

Une érotomane d'un prêtre, après deux ans de quérulance amoureuse exige de son mari le divorce afin de pouvoir épouser l'objet de son amour. Sur son refus, après des semaines de menaces, elle se jette à plusieurs reprises sur lui, un couteau à la main, et blesse son fils qui s'interpose.

Au terme d'une évolution du même ordre, une érotomane plonge un couteau dans le flanc d'un abbé.

Schématiquement, on doit estimer qu'au stade de dépit l'objet aimé court moins de péril de mort que son conjoint. Quant la rancune se monte jusqu'à la haine, c'est lui qu'il faut protéger sans retard.

Si l'érotomane a des propensions à la perversité maligne, ses réactions comportent souvent des imputations calomnieuses, ou quelque dénonciation dont on pourra parfois organiser la vraisemblance.

La police, à l'égal du public, méconnaît souvent le caractère pathologique de certains actes: nous savons le cas d'une érotomane de vingt-cinq ans qui finit par carillonner pendant une demi-journée chez son ancien professeur de sténo et, taillada plusieurs fois sa porte à coups de couteau. Elle ne fut internée qu'après avoir été 80 fois en quelques mois conduite au poste de police.

Les revendicateurs

La revendication, selon Littré, c'est l'action de réclamer ce que l'on regarde comme un droit.

Fort heureusement, le revendicateur normal, s'il échoue, s'il est débouté de son action, se résigne, transige ou abandonne.

Le revendicateur pathologique se caractérise au contraire par une incapacité foncière de se prêter à un accommodement, et par la véhémence souvent contenue, parfois explosive, avec laquelle, à partir d'une base plausible, il soutient indéfiniment, sans faiblir, avec une orgueilleuse intransigeance, une disproportion monstrueuse entre le fait initial et toute sa conduite ultérieure, des prétentions outrancières à une réparation éclatante. Animé, croit-il, de la force du juste, il se fait le champion intéressé du droit tel qu'il le conçoit à son usage.

Il démontre, plaide, proteste, rédige, provoque par delà les voies ordinaires l'opinion publique, et pour cela, de propos délibéré, manifeste, attaque ou tue.

Si l'expression « *délire des actes* », mérite de rester dans la langue psychiatrique, c'est bien aux revendicateurs qu'il la faut appliquer.

La nature, le degré de violence des réactions revendicatrices dépendent essentiellement du caractère, et le pronostic social peut être porté avec une probabilité d'autant plus grande que l'analyse clinique aura été plus profonde et plus nuancée.

En voici quelques exemples:

J'ai longuement connu un meunier, homme intègre, d'excellente réputation, chez qui un incendie se déclara un jour. Il demande à sa compagnie d'assurances une indemnité raisonnable. Celle-ci conteste l'évaluation des bâtiments produite au moment où il souscrivit la police. Le prend-on pour un malhonnête homme ? Il s'indigne de ce qu'on lui ait prêté ce qu'il appelle une « fausse déclaration ». Pendant plus de trente ans, l'exaltation passionnelle ainsi suscitée n'a cessé de dominer sa vie. Il perd ses procès, parce que les pièces ont été « truquées ». Il recourt enfin à ce qu'il nomme « le Tribunal ultra-civil » c'est-à-dire à un coup d'éclat destiné à forcer l'intérêt public pour sa cause. Il tire d'un mètre cinquante *à côté* du directeur de la compagnie d'assurances. Le voici condamné à une peine, légère toutefois. En prison, il fait un nouveau geste d'apparence homicide. Il est expertisé, puis interné. A l'hôpital, il rédige d'abondants mémoires, fomente des complots, incite ses camarades à l'assassinat du médecin. Il m'est enfin confié. Dans mon service, son intransigeance se maintient. Hors du champ de son délire, il demeure courtois, sensible, mais il se refuse à envisager le moindre accommodement éventuel. « Je préfère mourir ici ». Ce qui advint.

En 1935, j'ai du réinterner un homme de soixante-dix ans qui en cinquante-quatre lettres ou cartes ouvertes, menaçait de mort, sous conditions, le collègue éminent chez qui, en 1929, expulsé d'Amérique, il avait fallu le placer. Dès l'âge de dix-neuf ans, il avait été condamné pour coups et blessures à l'occasion d'une grève. Ce jeune tisserand était déjà un meneur, épris de justice sociale. A quarante-deux ans, il s'expatrie. Il demeure quinze ans aux Etats-Unis. L'agitation ouvrière qu'il fomente attire l'attention des autorités. Après quelques semaines de mise en observation dans un hôpital psychiatrique, il est renvoyé en France. Ces deux mesures qu'il tient pour arbitraires déclenchent chez cet orgueilleux dont nous savons déjà la susceptibilité particulière, l'indignation, la colère, et l'ardeur revendicatrice. Il engage le combat. Le médecin américain, le consul général des Etats-Unis à Paris se voient sommer de lui verser une indemnité considé-

rable, sinon il emploiera la violence. S'il le faut il frappera un citoyen américain, voire même un membre du consulat.

Il exige une réponse dans un délai toujours plus court. « C'est à prendre ou à laisser... » « Je ne crains aucune représaille... » Il espère ainsi être traduit en justice « je puis jeter la vérité à pleines mains ». Il termine par cet ultimatum à l'ambassadeur: « maintenant, de deux choses l'une... la paix ou la guerre avec les Etats-Unis ».

Un meurtrier que j'expertisai au Canada s'écria devant la Cour: « J'ai pris la Justice entre mes mains ».

Une mère blesse de plusieurs coups de révolver le père de l'automobiliste civilement responsable de la mort accidentelle de son fils. Depuis quatre ans, elle n'avait trouvé que des « juges à deux fins ». On lui avait opposé « faux et usage de faux ». Elle écrit au ministère de la Justice: « Je veux avoir un jugement propre ». Après le rejet de son pourvoi en cassation « n'ayant pas eu la justice des hommes » elle décide de se la procurer elle-même. Internée dans mon service, elle s'apaise peu à peu, mais son caractère demeure: « je ne me trompe jamais ». Elle fait état d'une résistance rare: « quand mon fils est mort, je n'ai eu qu'une jaunisse ».

Pendant des années, elle a combattu pour obtenir une indemnité. Elle l'a toujours refusée, la trouvant insuffisante. Nous avons réussi à modifier les convictions de son milieu, et à la faire sortir. Son fils part au service militaire. Elle a droit à une allocation. Elle la refuse, en raison du tort qu'on lui fit en lui refusant justice.

Un tyran familial, âgé de soixante dix ans se trouvait en conflit avec des locataires d'un immeuble appartenant à sa fille. Irrité de leur résistance, il signe, du nom de celle-ci, un ordre de démolition de la maison. On lui fait observer que ce faux n'exprimait peut-être pas le sentiment de sa fille: « Si je savais ça, je l'étranglerais. Malgré les lois, un père qui a le sentiment du devoir, n'a pas de comptes à rendre.,. Je refuse, sous peine de haine profonde, que mes volontés soient discutées ». Et il se définit ainsi: « Toute ma vie, je me suis considéré comme une formule ».

La fille naturelle d'un grand écrivain français, peu après la mort de sa mère, se déclare frustrée de son droit de naissance, n'accepte plus les subsides que chaque mois son père lui fait tenir. Ils sont « très au-dessous de son droit ». Des médecins, amis du père interviennent. Elle les récuse ainsi que d'ailleurs tous les médecins de Paris qu'elle tient pour soumis à la direction paternelle. Elle dénonce aux autorités judiciaires le complot dont elle est victime. On veut aussi l'interner. On ne la prendra pas vivante. Elle exige une réparation matérielle telle que son indépendance en soit totalement et définitivement assurée.

Une femme accompagnée de son jeune enfant, tire au passage d'une voiture ministérielle. Cinq ans auparavant son mari avait été soupçonné d'espionnage en Italie, et arrêté pendant quelques semaines. A peine remis en liberté, il saisit le ministère des Affaires Etrangères d'une protestation et d'une demande d'indemnité. Après enquête établissant l'inanité de ses griefs « guet-apens ourdi par le gouvernement italien, au moyen d'un télégramme revêtu d'une fausse signature » on l'informe qu'aucune suite ne peut être donnée à sa plainte. Sa femme, en termes énergiques, la fait sienne. Son mari l'abandonne peu après. Elle revendique alors pour elle-même une part au moins de l'indemnité due à ce volage, qu'elle dénonce bientôt pour haute trahison. Elle ne sollicite plus, exige, menace. On lui avait promis d'examiner à nouveau sa requête. Pour elle c'est une promesse d'indemnité.

Le Ministre est sommé de s'exécuter. Au bout de trois ans, elle en vint à des scènes si violentes qu'on dût la faire expulser du ministère des Affaires Etrangères. Un fonctionnaire bienveillant et naïf croit l'apaiser et s'en débarrasser en remettant à plusieurs reprises de petites sommes au mari qui s'en déclare satisfait. Sa femme redouble de menaces et pourtant l'on avait de surcroit pourvu le mari d'une recette buraliste. Cette fois on l'éconduit fermement. Elle répond hautement qu'elle ne craint rien, pas même l'arrestation. Elle ira, dit-elle jusqu'au bout. « *Il est nécessaire que le ministre soit châtié* ».

Elle s'impose une fois de plus dans le cabinet d'un fonctionnaire du Quai d'Orsay. Invitée à sortir, elle refuse et profère « je ne sortirai pas d'ici avant d'avoir eu satisfaction, ou bien, tout à l'heure, il n'y aura plus ici que deux cadavres ». Soumise à une expertise médico-légale, elle déclare à Paul Garnier, le maître de l'Infirmerie Spéciale en 1901: « je n'ai qu'un regret, celui de n'avoir pas tué... M. Delcassé. Et je recommencerai, si je n'ai pas satisfaction ». Aux conseils d'apaisement, elle rétorque, de toute la force de son orgueil pathologique: « je serai inébranlable comme les portes de l'Eglise... Vous verrez d'ailleurs la mine piteuse de M. Delcassé devant les jurés, il sera bien petit garçon et devra reconnaître ses torts. Dieu a bien su ce qu'il faisait en faisant de moi une femme. Il a tracé ma vie. Je la suivrai ! »

L'affaire commence en 1896 — Dès 1899 pour des yeux avertis, le péril était clair. Les petites libéralités consenties par faiblesse et méconnaissance de l'état passionnel n'avaient pu que mieux asseoir encore les fondements de l'état dangereux. Pendant deux ans au moins, la vie d'un grand homme d'état s'est trouvée à la merci d'un paroxysme de colère justicière et d'une occasion fortuite d'agression ou de meurtre.

Il est des revendications dont les actes sont essentiellement animés par l'indignation, la colère et l'ardente résolution de poursuivre jusqu'au bout, fût-ce par la violence, la réparation du tort qu'ils ont subi ou cru subir. L'un d'eux disait: « je voudrais l'avoir blessé pour lui faire comprendre son tort... Si je l'avais tué, ce serait une bonne leçon pour sa fille et sa belle-fille ».

Il en est une variété chez qui l'esprit dialectique nourrit la quérulance de la lettre du code et de toutes les ressources de la procédure. Ce sont les *processifs*, que l'on décrivit d'abord sous l'heureuse rubrique du délire de la chicane.

Il n'est pas de conseiller juridique qui les puisse jamais satisfaire. Ils les assassinent de commentaires, de rappels, les tancent pour leur tiédeur, vitupèrent leurs erreurs, finissent par découvrir leur traitrise et les ranger

au nombre de leurs pires ennemis. Le processif épuise les juridictions, emprunte, se ruine, sans égard pour la misère où il précipite sa famille. Au nom de l'intérêt général, mais les droits d'autrui ne comptent pas, il poursuit le sien propre. S'il reconnaît enfin que tout espoir est perdu, sa vengeance est proche. C'est là le moment dangereux dont les prémices sont depuis longtemps notoires et le plus généralement méconnues.

Un ancien juge d'instruction, après avoir fait campagne de presse contre un haut fonctionnaire, son ancien ami, avoir obtenu contre lui l'assistance judiciaire et meublé son assignation de treize chefs d'accusation suivie de citation abusive de quatre vingt dix neuf témoins, concluait ainsi un mémoire : « Si la loi est impuissante à réprimer de tels abus, qui auront impunément empoisonné la vie d'honnêtes gens, la vindicte privée ne peut que reprendre l'exercice de ses droits naturels ».

Un autre se contentait de revendiquer la paternité de « trois grandes idées sociologiques » dont l'institution d'un « Tribunal arbitraire » et pour cela, ses droits d'auteur.

Un ancien déporté, excellent technicien, se pose rapidement en réformateur sévère de son milieu professionnel. Il s'y rend insupportable. On le congédie. Il poursuit alors sa réintégration par toutes les voies possibles. Il fait appel au Chef du Gouvernement et au Président de la République. Il se résout enfin à un éclat : il revêt sa tenue de déporté, et s'enchaîne à une grille de ministère, un collier au cou. Conduit au commissariat, il est remis en liberté. Huit jours après il recommence, à la Présidence du Conseil cette fois. Il est interné par nos soins. De nombreuses influences s'exercent pour qu'il soit libéré et retrouve un emploi dans cette même entreprise nationalisée où il s'était rendu intolérable. La Direction y consent mais l'affecte à une autre usine. Il refuse. Il exige d'être réintégré au lieu même où on n'avait pu le garder.

Ce dernier exemple illustre le danger de l'assistance qu'un grand nombre de revendicateurs trouvent dans leur famille, dans leur milieu social et auprès de groupements professionnels ou politiques.

Nous avons eu souvent à éclairer les représentants d'œuvres d'assistance, de ligues de locataires, ou de protestataires appuyés par la Ligue des Droits de l'Homme, ou les représentants consulaires ou diplomatiques d'un sujet étranger.

Il suffit, pour exciter cette généreuse ardeur, que le grief initial semble prouvé. Sa réalité est souvent, en totalité ou en partie, hors de doute. Mais l'on méconnait l'extrême disproportion entre le fait autour duquel se cristallisent les aptitudes morbides et l'activité revendicatrice d'une éclatante démesure qui exclut désormais de la vie du malade, tout autre but.

Les vindicatifs

La vengeance se définit, selon Spinoza, par l'effort pour rendre le mal qui nous a été fait. La haine est son mobile. Elle peut naître d'une longue évolution revendicatrice ou processive, et la conclure.

Un homme de trente-cinq ans est entré à l'égard de sa femme dans un conflit irréductible. La discorde conjugale semblait largement fondée sur des questions d'argent. Dans une lettre, l'épouse, lui reprochant certains actes, les qualifie de « répréhensibles ». Cet adjectif l'offense à mort. Il s'introduit dans un immeuble qu'elle venait de vendre, somme une locataire d'évacuer dans les trois heures et s'enferme pendant plusieurs jours dans la maison. La police intervient alors que le gaz commençait à se répandre à travers les volets fermés. On le trouve vivant encore, une lettre à côté de lui. Il y exposait le motif de son suicide et de l'explosion par gaz qu'il avait organisés. Il accomplissait ainsi un acte justicier : en faisant sauter la maison, il punissait l'acquéreur.

La vengeance morbide peut être déterminée par la conviction d'avoir été victime dans sa personne physique, d'un dommage irrémédiable.

A trente-quatre ans, M^lle^ M. vivait en profonde mésintelligence avec la tante qui, depuis son enfance, la tyrannisait et quatre ans auparavant l'avait, ainsi que sa mère, recueillie. Cette vieille coquette pudibonde, férue de musique, glorieuse d'être jouée en s'y ruinant, avait exercé sa malignité sur l'enfant, contrainte d'apprendre le piano sous sa férule, puis sur la jeune fille, très myope, atteinte de surdité progressive, dont elle moquait l'obésité et contrariait sa vocation.

A trente ans, M^lle^ M. surprend une conversation : l'ophtalmologiste qui à dix-neuf ans avait examiné son fond d'œil, avait prétendu y voir des signes d'hérédo-syphilis. La tante avait récusé cette assertion insoutenable à l'égard d'une famille honorable. Sa nièce s'indigne de ce qu'un tel préjugé l'ait privée de soins qui eussent peut-être amoindri ses disgrâces. On lui répond par des humiliations et des sarcasmes. Un beau jour, la tante (soixante-douze ans) casse un crayon lacrymogène, destiné à la protéger au Bois contre l'agression d'un satyre éventuel. Elle éprouve une brûlure, injurie sa nièce qu'elle avait chargée de cet achat. Depuis longtemps excédée, remâchant ses rancunes, M^lle^ M. est soudain emportée d'une colère aveugle. A coup de mortier, elle assouvit sa haine et achève sa victime par une injection de six centigrammes de morphine. Au bout de quelques années, j'ai fait valoir qu'une telle conjoncture ne pouvait guère se reproduire. J'ai obtenu du tribunal la mise en liberté. L'expérience m'a donné raison. Jusqu'à la pneumonie qui l'emporta quelques années plus tard, M^lle^ M. avait mené à la campagne, avec sa mère, une vie normale, paisible.

De même, M^me^ G., à quarante ans, tue deux de ses enfants âgés respectivement de dix ans et six ans. Sa fille, dix-huit ans, bien que blessée, réussit à s'échapper. Puis elle ouvre le robinet du gaz et s'étend sur son lit, son plus jeune fils dans les bras. Elle attend la mort. La police survient. Son mari avait été soigné à Bicêtre pour un début de paralysie générale. Grâce à une impaludation, on obtient une rémission remarquable et qui dure toujours. De retour chez lui, il demande à sa femme qu'elle se prête ainsi que les enfants, à des contrôles sérologiques. Aussitôt, elle se déclare contaminée et tente déjà d'étrangler une de ses fillettes. Les examens de sang sont négatifs. On juge inutile de les soumettre à un traitement. Les médecins sont des criminels, par refus de la soigner. A la maison, ce ne sont, sous l'effet d'une irascibilité sans repos, que colères et menaces. Arrêtée, elle fait l'apologie de son crime. Elle a accompli son devoir et mérité les félicitations du

ministre de la Santé publique. Devant les experts, elle s'apitoye sur elle-même et sur ses victimes. Elle regrette de n'avoir pas réussi à tuer l'aînée, ni à se suicider. Elle se serait ainsi plus complètement vengée de son mari, à qui, pour mieux souffrir, la vie était laissée. Quatre ans après, elle est encore d'une émotivité extrême dès que l'on évoque ses malheurs. Avec une véhémence passionnelle, elle justifie son acte, vante sa grandeur d'âme et de cœur toujours méconnue « je me suis frappée moi-même pour mon mari et ma fille ». Quelques années plus tard, elle s'est enfin apaisée. Elle a pardonné.

Sa fille est mariée. Sur notre proposition elle a repris, sans le moindre incident, et depuis longtemps déjà, la vie conjugale.

Voici un des cas les plus complexes dont l'interaction des composantes passionnelles précipita l'évolution, d'une manière quasi-fatale, jusqu'au drame le plus prévisible.

En 1895, une vieille fille attire chez elle son confesseur, l'abbé de Broglie et l'abat de cinq balles de revolver. Elle avait toujours souffert d'être chétive, contrefaite, et n'avait pu acquérir qu'une instruction rudimentaire. Elle apprend à quatorze ans l'irrégularité de sa naissance. Sa mère fut prostituée. Sa sœur l'est devenue. Elle met son orgueil à devenir une excellente ouvrière apprêteuse. Sa vanité la persuade qu'« il n'en est pas deux comme elle ». Elle se pense condamnée à une vie sociale inférieure et au mépris d'autrui. Elle se réfugie dans l'avarice afin de s'assurer des rentes, et dans la vie dévote.

Ses camarades courent les plaisirs. Elle passe son dimanche à l'église du matin au soir. Ce jour-là, la location de la chaise constitue sa seule dépense. En 1880, elle devient la pénitente de l'abbé de Broglie et sollicite ses conseils pour placer ses économies. A ce propos, elle entre en conflit avec la supérieure d'une association religieuse consacrée aux « demoiselles du commerce ». Il s'agit d'abord de son état civil, puis d'empêcher sa radiation définitive pour cause de nervosité et de cessation de son travail. Son directeur de conscience parvient à lui faire donner satisfaction. Cependant, la mère St-Augustin lui apparaîtra désormais comme une ennemie attachée à sa perte. Elle découvre peu à peu les motifs immoraux de sa conduite. En 1884, M^lle A, doit entrer à lhôpital pour un abcès de la marge de l'anus. Le chirurgien au service de la mère St-Augustin la soigne mal. L'abbé de Broglie la fait visiter par une dame de charité de ses amies. M^me Mesnard vient trois fois par semaine. Elles bavardent chaque fois pendant des heures. M^lle M. obtient de sa visiteuse la photographie du prêtre.

Elle s'aperçoit bientôt que M^me Mesnard couvre d'une apparence de charité ses efforts pour s'assurer des sentiments qu'elle peut nourrir pour leur confesseur commun. Craint-elle que M^lle A. n'arrive, comme elle, à des rapports intimes avec celui que toutes deux admirent ? Car elle a compris à la manière dont elle l'embrassait la nature « vicieuse » de sa visiteuse. Elle a certainement eu de l'abbé une fille. Se peut-il qu'un prêtre pèche ainsi contre le 6° commandement ? Troublée, déçue, elle épie leurs rencontres, en déplore la durée. Elle n'y peut tenir. A la chapelle, où sa rivale, comme de coutume, vient l'embrasser, elle repousse « l'hypocrite », l'invective, se précipite au confessionnal, y révèle l'indignité de sa nouvelle ennemie. L'abbé, dit-elle, balbutie. Le voilà suspect et promptement coupable. Elle lui écrit

sa surprise, le morigène, se refuse à conclure tout accommodement avec M^me Mesnard. C'est la pénitente qui prétend confesser le confesseur et lui dicter sa conduite. Les incidents se multiplient à mesure que s'étend le champ des certitudes pathologiques.

M^me Mesnard n'est qu'un instrument de ce fourbe qui l'a dénoncée au « rendez-vous des curés », divulguant ses secrets, lui ôtant tout recours à l'archevêché. Sa perspicacité ombrageuse saisit tout le sens d'un mot, d'un geste, d'une attitude de l'abbé ou des pénitentes dont il se fait parfois un rempart contre elle-même. Elle s'est occupée d'un cousin âgé de vingt ans. A ce propos, voici que l'on clabaude. Elle s'indigne d'une telle calomnie. Elle a quarante-neuf ans. Elle est la « vraie dévote ». Elle prend un nouveau confesseur, mais n'en fréquente pas moins le malheureux abbé qui finit par protester contre son despotisme. Elle exige qu'il parte définitivement pour Lyon ou bien que, par une rétractation publique, devant toutes les pénitentes assemblées, il répare le mal qu'il a commis. Il ne se rend pas. Elle rédige alors un brouillon de lettre destinée au Duc de Broglie son frère, dénonce les turpitudes de l'abbé, menace d'en appeler à Mgr d'Hulst et termine en engageant son correspondant à user de toute son influence pour éviter à son nom « l'éclat d'un scandale ». Mais elle renonce à l'envoyer et s'emploie à écrire un « mémoire justificatif ». Elle en fait connaître à diverses personnes, dont son nouveau confesseur, les résolutions essentielles : elle se vengera sur la personne de l'abbé ou sur celle de la mère St-Augustin, puis se donnera la mort. Un nouvel éclat fortuit à la chapelle avec M^me Mesnard, décide du sort de l'abbé de Broglie. On en veut non seulement à son honneur, mais à sa vie. Elle a remarqué le soir des figures suspectes, n'ose sortir seule, porte constamment sur elle et pendant plusieurs mois un revolver chargé. Elle en avertit diverses femmes de son entourage, informe la presse de son intention d'invectiver l'abbé quand il montera en chaire et prie d'y envoyer un journaliste. L'exaltation monte, le sommeil la fuit. Elle confie à un autre prêtre la clé de son logement afin qu'il puisse lui envoyer du linge quand elle sera en prison. Puis elle va trouver l'abbé à la chapelle et lui demande un nouvel entretien. Elle refuse d'aller chez lui, ou au confessionnal, arguant d'une scène antérieure que tout le monde aurait entendue. Il accepte alors de se rendre chez elle. Elle prétend qu'elle ne voulait qu'en obtenir la promesse écrite de rétractation publique.

En fait, à peine entré, elle le tue. Elle ne regrette rien « il méritait son sort ». D'ordinaire calme, elle s'anime dès que sa vanité est en jeu. Elle se déclare exceptionnelle, d'une énergie indomptable, d'une dévotion admirable. Si peu que l'on conteste la légitimité de tout ce qu'elle a dit ou fait, elle s'indigne et proclame « je suis sainte, trois fois sainte ».

Nous avons suivi, grâce au rapport médico-légal du Docteur Motet, cette évolution passionnelle qui, de l'amour, de l'orgueil, de la vanité d'une dévote si longuement humiliée dans sa personne physique et sa condition sociale, aboutit par dépit, rivalité haineuse et construction secondaire d'un délire de persécution à l'accomplissement d'une vengeance longuement mûrie.

Dans ce cas, l'état dangereux était manifeste, une année au moins avant le crime et plusieurs personnes, en dehors des prêtres consultés (il y en eût plus de quinze), furent pleinement averties par la meurtrière elle-même de ses résolutions criminelles.

Les jalousies amoureuses morbides

Si l'amour idéal, au delà de la possession ou de l'offrande, est communion, l'amour jaloux se trouve déchiré par la terrible intrusion d'un sentiment plein de force et susceptible de violence à l'égal du désir.

« Si quelqu'un, écrit Spinoza, imagine qu'un autre s'attache à la chose aimée par le même lien d'amitié, ou un plus étroit, que celui par lequel il l'avait seul en possession, il sera affecté de haine envers la chose aimée elle-même et portera envie à cet autre.

Cette haine envers la chose aimée, jointe à l'envie, s'appelle la jalousie, qui, par suite, n'est rien d'autre qu'un flottement de l'âme né de l'amour et de la haine en même temps accompagné de l'idée d'un autre auquel on porte envie ».

Il est des personnes d'une sensibilité ombrageuse et exclusive chez qui la possession d'un être aimé s'accompagne d'une crainte de dépossession. Et celle-ci leur donne un air sombre, une susceptibilité coléreuse car leur pensée diurne, et plus encore leurs rêves, sont peuplés d'images redoutées. Ils se trouvent en proie à une vigilance soupçonneuse, et prompts à souffrir de toute fâcheuse apparence. Malgré cela, la souffrance jalouse peut être chez la plupart dominée, et parfois sublimée, car l'homme normal demeure capable de critique de soi et des circonstances. Il s'efforce de voir clair, et de ne pas offenser l'objet aimé.

S'il acquiert la certitude de son infortune, il peut encore consentir, dans l'intérêt supérieur du couple, des enfants, du milieu familial ou social, un accommodement, un sacrifice, rechercher un mode d'apaisement ou de reprise réciproque de la liberté.

Le jaloux pathologique s'en distingue par l'exaltation très prolongée sinon définitive de cette même animation possessive, exclusive, outrancière, insatiable, despotique, tourmenteuse, brutale, par le refus à l'objet aimé de tout ce qui n'est pas soumission à sa monstrueuse et incoercible exigence.

Rien n'existe plus pour lui que l'exercice de sa tyrannie désespérée.

D'où les scènes, les sommations réitérées d'aveux que, sous la fatigue et croyant en finir, consent le partenaire, les filatures, les retours inopinés, les contrôles vestimentaires et corporels les plus outrageants, l'interdiction de toute sociabilité, l'épuisement sexuel imposé pour gagner un délai sur la trahison, les injures, les menaces, les violences auxquelles succèdent les crises de larmes, les pardons implorés, les promesses fugaces.

Selon le caractère et la perversité éventuelle, on peut voir le jaloux perpétrer la ruine matérielle du conjoint, ou de l'amant supposé, recourir aux lettres anonymes, aux téléphonages injurieux, à la dénonciation calomnieuse, à la vengeance sur l'un ou l'autre prétendu coupable ou sur quelqu'un qui leur soit cher, un enfant par exemple.

Un jeune avocat étranger trouve en débarquant une maîtresse. A peine lui a-t-elle cédé qu'il la soupçonne d'inceste avec son père, et lui en arrache l'aveu écrit. Ils étaient allés ensemble à la cave. Il lui interdit d'aller aux w. c. hors de sa présence. Il craignait qu'elle ne le trompât avec elle-même. Pour le même motif il l'attache sur le balcon pendant qu'il va chercher son

journal, Il veut la purifier, la traîne dans les sanctuaires. Il la presse d'aveux : « Tu as encore un mensonge à me dire ». Il la réveille « on ne dort pas quand on est criminelle ». La mère, accusée d'avoir perverti sa fille au profit du père, en vient à une tentative de suicide. Rouée de coups, la victime s'enfuit. Il achète un revolver et la recherche ardemment. Il veut maintenant qu'elle renouvelle ses aveux devant son propre frère.

Je l'examinai alors et lui évitai l'internement en provoquant son expulsion et le contrôle de son embarquement pour sa patrie lointaine. L'éloignement imposé, s'il réussit en cette affaire, n'offre pas toujours la solution espérée.

J'observai en 1951 un marin âgé de trente-deux ans de nationalité américaine. Il avait épousé une Française qui continua d'habiter la Normandie avec leur petit enfant. Après chaque voyage en mer, il revenait fidèlement à son domicile. Une parole de l'enfant (qui avait alors trois ans et demi) éveilla ses soupçons. Il n'a de cesse qu'il obtienne des aveux. Sa femme aurait reconnu l'avoir trompé deux fois en 18 mois. Il suspecte le parrain de son fils, prêtre défroqué qui passe quelques jours chez lui avec sa concubine. Sous prétexte d'emmener sa femme sur la tombe de sa mère, il la conduit en plein champ, la nuit, la presse de confesser sa faute, exhibe un couteau-scie, la saisit à la gorge, l'assomme de coups de poing et la ramène chez lui, tantôt giflant, tantôt pleurant. Il est arrêté, expertisé, interné. Il s'évade trois jours après, rejoint sa femme réfugiée chez des amis aux environs de Paris.

Ils passent « une semaine idyllique ». Mais il tient à obtenir un certificat d'intégrité mentale annulant la valeur de l'expertise. A cette occasion, il s'irrite d'une rature sur la date d'une ordonnance exhibée par sa femme. Après une scène qui dura plusieurs heures, il est conduit à l'Infirmerie Spéciale. Il prétend d'abord être résolu à se retirer à Seattle, sa ville natale, sur la côte du Pacifique. En présence du Consul des Etats-Unis, il nous paraît rapidement insincère. Il use de tout argument susceptible de lui faire recouvrer la liberté. Il envisage enfin l'immigration familiale aux Etats-Unis. Nous le jugeons très dangereux. Il est réinterné et soumis à une nouvelle expertise.

Quelques mois plus tard nous apprenons par sa femme, puis par notre collègue psychiatre à qui il avait été confié, que les autorités administratives françaises avaient décidé son expulsion et son renvoi dans son pays. Peu après, il s'embarque clandestinement pour la France, retrouve sa femme et la brutalise avec une telle violence qu'il lui cause de multiples fractures du crâne et blessures de la face.

Les jaloux frappent souvent des formules saisissantes pour exprimer leur tourment : celui-ci qui, depuis vingt-et-un ans, ne cesse d'injurier, de menacer sa femme, et vient d'assaillir un voisin avec un tranchet puis une fourche, reconnaît qu'il n'a pu découvrir de preuves, mais il nous déclare : « je doute, d'une façon inébranlable ».

Un autre dont la jalousie uniquement rétrospective, était fixée sur l'amant qu'eut sa femme avant mariage, gémissait : « je suis jaloux à en crever ».

Une mère avait dressé son enfant âgé de quatre ans à déclarer à tout venant : « Papa est un polisson, il n'aime que les cuisinières ».

Kowaleswki rapporte le propos de ce Russe, meurtrier de l'amant que sa femme avait eu longtemps avant de l'épouser : « le doute liait toutes mes actions comme un fil ».

La jalousie peut trouver sa source en des dispositions héréditaires de la sensibilité et du caractère, qui, parfois, ont revêtu ce même mode d'expression passionnelle chez plusieurs membres d'une même famille, et jusqu'en trois générations successives. Elle peut tirer sa gravité d'une longue maturation de nature hyperémotive ou paranoïaque, et sa bénignité relative de propensions mythomaniaques ou mélodramatiques masquant la faiblesse du caractère.

Elle est fréquemment suscitée ou dangereusement exaltée par les abus alcooliques aigus ou chroniques. Dans ce dernier cas, nous avons vu la nocivité meurtrière s'éteindre très lentement après un internement de huit ou dix années, et le couple reprendre sans dommage une vie commune.

Des affections neurologiques comme le parkinsonisme post-encéphalitique, un *ictus* cérébral peuvent en favoriser l'éclosion ou le déchaînement. Tout se passe comme si les lésions cérébrales avaient libéré de tout contrôle les mécanismes qui régissent l'expression des émotions et des instincts.

Mais la jalousie peut aussi éclater chez un être que bafoue un amant hypocrite, narquois et brutal : « c'est un homme à rendre une femme folle » gémit la meurtrière.

Une autre, de sensualité exigente, s'ingéniait à ranimer par des apparences d'infidélité un mari trop calme à son gré. Elle faillit y perdre la vie.

Enfin, la croyance douloureuse du jaloux, se trouve fréquemment partagée.

Comment taxer de délire une personne qui, en dehors de sa vie privée d'ordinaire assez secrète, mène une activité professionnelle et sociale d'aspect normal. Combien plus encore s'il apparaît au public, aux autorités administratives, aux magistrats, aux jurés, que cette jalousie se trouve motivée. Les réactions passionnelles si graves qu'elles soient, passent alors aisément pour légitimes.

G. de Clérambault contait volontiers l'entretien auquel il avait été convoqué par le Secrétaire Général de la Préfecture de police :

« Docteur, nous vous admirons pour votre science, pour la qualité de vos certificats. Mais vous avez interné M. X. pour délire de jalousie. Or l'enquête vient de prouver que sa femme le trompait réellement, et qui plus est, avec une personne appartenant à notre administration. »

« Plût au ciel, M. le Secrétaire Général, répondit mon bon maître, qu'un accident aussi commun que le cocuage pût préserver de l'aliénation mentale. »

Les parents, les voisins, les amis sont prompts à s'indigner. On crie à l'internement arbitraire, on signe des pétitions, on engage une campagne de presse, on sollicite les associations et les ligues, on mobilise les parlementaires. On trouve des médecins, voire même des psychiatres apparemment qualifiés, pour accroître la perplexité des autorités administratives et judiciaires. Le fruit de ces générosités naïves ou intéressées est rarement sans périls, car jaloux et jalouses, sous la logique de la haine si atrocement

liée à leur amour sont plus ou moins consciemment inclinés à la suppression de leur mal, et de l'objet dont il dérive. Plus rarement, ils s'attaquent au rival, vrai ou prétendu.

L'état dangereux succède d'ordinaire à un long débat où dans l'esprit du jaloux mûrissent l'amertume, la rancœur, le sentiment d'une duplicité retorse, insaisissable dans sa preuve, opposée au don de l'amour le plus exclusif. Il est constitué à partir du moment où la conviction morbide irréductible, impérieuse, véhémente, exprimée selon un mode inlassablement passionnel, envahit et domine la totalité de la vie affective. Une tension de cet ordre ne saurait indéfiniment s'accroître et, dans le même temps se contraindre. Sa nocivité sera fonction du caractère du sujet, mais aussi de circonstances fortuites, physiques et psychologiques, ou de l'excès de confiance en soi du partenaire. Un mot, un sourire, un écrit interprétés comme un défi suffisent à déclencher la rage et l'extrême de la violence. Cette fureur s'apaise vite et l'on voit le criminel porter les premiers secours ou rendre les derniers devoirs, pleurer sur sa victime, puis s'aller dénoncer ou préparer son suicide.

La préméditation du crime telle, par exemple qu'un alibi puisse être construit, l'état de légitime défense faussement invoqué, ne permet pas quoi qu'il semble au premier abord, d'infirmer la nature morbide de la réaction jalouse. Il serait étrange que l'aveuglement fût le terme unique d'une évolution pathologique si riche en dialectique passionnelle.

Conclusions

S'il est relativement aisé pour un psychiatre averti de porter un diagnostic d'état passionnel morbide, il est moins facile d'assigner à l'état dangereux des limites entre lesquelles il serait légitime, et souvent urgent, de provoquer l'action publique ou de décider de sa nature.

Cependant, qu'il s'agisse d'érotomanes, de revendicateurs, de processifs, de vindicatifs ou de jaloux, variétés auxquelles nous avons dû limiter notre étude, nous avons établi combien les éclats de la passion morbide et ses périls éventuels, dépendent, non seulement des circonstances les plus diverses qui les suscitent, mais surtout de type de personnalité psychologique ou psycho-pathologique d'où cette effervescence passionnelle inlassable tire ses caractéristiques foncières.

Par bonheur, contrairement à ce qu'il advint dans certaines affections mentales criminogènes, telles les épilepsies, l'alerte, bien souvent, pourrait être à temps donnée. Et par un jeu bien articulé de services de prophylaxie mentale et de défense sociale, l'appréciation psychiatrique des aptitudes morbides des personnalités en cause, la connaissance du milieu auquel elles réagissent, et du résultat de diverses tentatives préalables de réduction des conflits, permettraient l'établissement d'un pronostic individuel et social, ainsi que l'évaluation d'une probabilité d'ordre criminologique.

Ainsi, l'on comprendrait pourquoi, plutôt que de blesser ou tuer, tel jaloux se complaira aux réactions ostentatoires, tel vindicatif se bornera à une vengeance mineure, tel revendicateur se limitera à la rédaction de mémoires infinis, telle érotomane n'aura pas le cœur de franchir le pas de la haine et permettra que par une mesure d'autorité, sauvant son amour-propre, elle se résolve rapidement à l'abandon de sa quête amoureuse.

PSYCHOSES ET ETATS DANGEREUX

par Pierre DENIKER
Ancien Chef de Clinique à la Faculté de Paris
Médecin des Hôpitaux Psychiatriques

Notre propos est d'examiner ce que l'étude des psychoses peut apporter à la connaissance de l'état dangereux tel qu'il a été défini en criminologie.

Les psychoses sont les maladies mentales les plus graves qui altèrent des fonctions psychiques essentielles, comme le contrôle de soi, le jugement et l'auto-critique, la conscience de l'état morbide, contrairement aux névroses qui n'altèrent pas ou peu celles-ci. Les psychoses sont synomymes de folie, et les malades qui en sont atteints deviennent des aliénés, c'est-à-dire qu'ils sont hors de leur bon sens et hors du sens commun.

De tout temps les aliénés ont été regardés comme plus ou moins dangereux selon les cas, et il peut être intéressant du point de vue criminologique d'examiner les critères de l'état dangereux dans le champ des psychoses.

L'état dangereux psychotique et les mesures de défense sociale

Il n'est pas indifférent de remarquer tout d'abord que la législation la plus ancienne se référant à la notion d'état dangereux concerne les malades mentaux. La loi française du 30 juin 1838 qui servit de modèle à la plupart des législations étrangères fonde l'internement d'autorité sur le critère de danger. L'article 18 stipule que les Préfets pourront placer d'office dans les établissements spéciaux toute personne « dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes ». Dans cette catégorie rentrent les psychopathes criminels ou délinquants qui ont bénéficié d'un non-lieu par application de l'article 64 de notre Code Pénal. L'article 19 de la loi prévoit le placement d'urgence « en cas de danger imminent ».

L'intérêt de ces dispositions ne réside pas seulement dans leur ancienneté, mais peut-être plus encore dans la définition — ou plutôt dans l'absence de définition — qu'elles fournissent de l'état dangereux. La loi française en effet stipule seulement que les ordres d'internement « seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires » ; le cas d'urgence doit être attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique. C'est-à-dire que le péril encouru par la collectivité est essentiellement cas d'espèce, et non pas fondé sur des données théoriques que le législateur n'a point énoncées. Il y a lieu de remarquer que la procédure du placement d'autorité est réservée au cas de danger pour autrui ; les risques que le malade encourt pour lui-même trouvent leur solution dans la procédure du placement volontaire, fait à la demande de l'entourage sur certificat médical.

Cependant cette distinction apparaît souvent artificielle du point de vue clinique, car les spécialistes savent bien qu'un malade assez violent

pour se suicider peut entraîner d'autres personnes dans la mort par le mécanisme du suicide collectif sur lequel on reviendra. De même la distinction nosographique entre les psychoses et les névroses apparaît quelquefois artificielle au regard de l'internement: si celui-ci est en principe réservé aux cas de psychoses, les psychiatres savent que certains déments profondément affaiblis peuvent poursuivre une existence tranquille et paisible sous la surveillance de leur famille, alors que certains névrosés ou déséquilibrés peuvent devenir agressifs et menaçants au point de nécessiter l'internement.

En somme, que ce soit pour l'admission des malades à l'hôpital psychiatrique, pour leur maintien ou leur sortie, le problème de leur « dangerosité » est une question essentielle constamment présente à l'esprit du psychiatre et dont il acquiert ainsi une certaine expérience. Aussi y a-t-il intérêt pour les criminologistes à connaître les critères de danger dont se servent couramment les spécialistes de psychiatrie, critères sur lesquels nous terminerons cet exposé.

Auparavant il n'est peut-être pas inutile d'examiner du point de vue historique le phénomène curieux du *déclin du danger* représenté par les aliénés. Depuis la libération des chaînes jusqu'aux thérapeutiques modernes, le nombre des aliénés dangereux et la durée des phases dangereuses n'ont cessé de diminuer.

Lorsqu'en 1793, Pinel conçut l'idée révolutionnaire de supprimer les barreaux et les chaînes — sans parler des châtiments corporels — à l'aide desquels on croyait contenir les violences des malades, il rencontra le scepticisme et la crainte. On connaît l'apostrophe célèbre de Couthon, président de la commune de Paris, qui s'était rendu à Bicêtre pour juger des mesures proposées par Philippe Pinel: « Ah ça ! citoyen, est-ce que tu es fou toi-même de vouloir déchaîner de pareils animaux ? » Pourtant l'histoire de la psychiatrie nous a laissé la description, malade par malade, de l'effet spectaculaire de l'enlèvement des chaînes par Pinel.

Il faut bien reconnaître cependant que la suppression des traitements de force ne put résoudre d'un coup le problème des malades dangereux ou difficiles. La plupart des psychiatres qui sont nos contemporains ont connu les cellules d'isolement où les agités et les violents passaient des mois, souvent vautrés dans la paille, et nourris au travers d'un guichet. Aujourd'hui, on peut le dire, de telles pratiques ont totalement disparu. Il n'est pas jusqu'au maillot de contention, réplique moderne de la camisole de force, qui ne tende à disparaître tout à fait, laissant place aux thérapeutiques biologiques (traitements de choc et traitements sédatifs) combinés à l'ergothérapie ou traitement par le travail.

Certes il serait présomptueux de vouloir faire un parallèle trop poussé entre l'hôpital psychiatrique et la prison, encore que les méthodes pénitentiaires modernes s'inspirent manifestement de principes généraux analogues à ceux qui ont permis les progrès accomplis dans les hôpitaux psychiatriques.

Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de malades semblent échapper aux bienfaits des traitements modernes: en proie à une turbulence incoercible, exerçant sans cesse leur malignité pour fomenter des évasions et des révoltes, ces sujets sont capables de perturber complètement l'atmosphère d'un service paisible et de compromettre ainsi la guérison des autres

malades. Le psychiatre se voit alors forcé de les séparer et de les diriger sur des services spéciaux dits d'« aliénés difficiles », qui collectent essentiellement des cas médico-légaux, c'est-à-dire des aliénés criminels.

On se trouve ainsi ramené au cœur même d'un des problèmes les plus angoissants de la criminologie, mais qui sort du cadre de cet exposé.

L'état dangereux psychotique du point de vue de la nosographie

Le Professeur Léon Michaux, dans son exposé magistral, a déjà passé en revue l'ensemble des troubles mentaux en précisant pour chacun les circonstances susceptibles de déclencher les réactions dangereuses. D'autre part, les conférences qui suivent traitent des problèmes spéciaux et capitaux de l'alcoolisme, de l'épilepsie, de l'encéphalite épidémique et des états passionnels, au regard de l'état dangereux.

Je me bornerai donc ici à analyser un certain nombre de problèmes psychiatriques qui sont d'une grande incidence quant aux réactions dangereuses des malades.

Envisageons d'abord le classement nosographique des malades en fonction de la *dangerosité de la psychose.*

Du point de vue psychiatrique, il est peu douteux que les troubles déclenchant le plus de réactions dangereuses pour le malade et pour autrui sont les troubles de l'humeur, les dissolutions de la conscience et l'affaiblissement du jugement, les délires, le déséquilibre avec perversité.

Dérèglements de l'humeur et état dangereux

Il ne se passe point de jour, semble-t-il, sans qu'on puisse lire à la page de faits divers des journaux qu'un «neurasthénique » s'est donné la mort en y entraînant les siens, ou qu'une « désespérée » s'est asphyxiée avec ses enfants. C'est en effet un caractère remarquable du suicide pathologique que de s'accompagner souvent de réactions agressives.

Il est peut-être plus important encore — du point de vue qui nous intéresse dans ce 2e Cours International de Criminologie — de remarquer que l'angoisse, le désespoir et la douleur morale pathologiques engendrent aussi souvent des réactions agressives pour autrui.

Le danger est à son maximum lors des accès de mélancolie anxieuse qui constituent les phases dépressives de la folie circulaire, ainsi appelée parce qu'on y voit alterner la dépression douloureuse et l'excitation euphorique. Mais la mélancolie n'a pas le monopole des suicides agressifs ou collectifs. Tout état de dépression profonde, tout paroxysme d'angoisse, survenant chez des sujets jusqu'alors indemnes ou au cours d'une évolution psychotique (délirante par exemple) peut donner lieu à ces carnages que relate couramment notre presse quotidienne.

Souvent la dépression profonde de l'humeur, l'anxiété, l'hyperthymie douloureuse, peuvent s'accompagner d'une bonne conservation de l'intelligence, ce qui rend les malades d'autant plus dangereux, car capables d'agressions réfléchies et efficaces.

On a pu expliquer le suicide collectif des mélancoliques par le fait qu'il touche surtout les êtres aimés, comme si le malade, vivant l'atroce

angoisse pantophobique d'une sorte de fin du monde, voulait délivrer de l'existence devenue insupportable les siens, en même temps que lui-même ; c'est ce que l'on a appelé l'homicide « altruiste », qui n'a sans doute pas son pareil en criminologie.

Mais il apparaît peut-être un peu paradoxal d'expliquer l'agressivité des malades déprimés par la seule affection portée aux victimes.

Les psychanalystes analysant les phantasmes de la mélancolie ont eu le mérite d'en souligner les traits d'agressivité orale — cannibalique — qui expliquent peut-être mieux la rage destructrice des désespérés.

De toute manière, il est possible de comprendre qu'un désespoir irrémédiable, qu'une angoisse insoutenable, puissent faire que le sujet voie dans la mort une issue et puisse négliger les biens que représentent sa vie propre comme celle d'autrui.

Au contraire des états dépressifs, les dérèglements expansifs de l'humeur, les états d'excitation plus ou moins euphorique, ne donnent pas lieu à des tendances homicides. Cependant la labilité de l'humeur des maniaques facilite les réactions coléreuses, fréquentes dans la plupart des états d'excitation, entraînant le scandale, les rixes, les coups, voire les blessures.

Il est un peu artificiel de classer au chapitre des dérèglements de l'humeur les états schizophréniques et la démence précoce. On a pu pourtant caractériser ces affections par une sorte de perte de l'élan vital, ou athymie, qui n'empêche pas les impulsions violentes et soudaines, ainsi que les agressions les plus étranges.

On sait que la phase prodromique de la schizophrénie, celle qui précède l'éclosion des symptômes manifestes, a pu être appelée « phase médico-légale », de par la fréquence des réactions antisociales. Ce sont des meurtres étranges, d'apparence gratuite ou paradoxale, de signification complexuelle : parricides impulsifs, reproduisant quelquefois le geste d'Œdipe. Ce sont des perversions sexuelles paradoxales, homosexuelles, voire incestueuses. Ce sont aussi des vols et des abus de confiance, tantôt sans profit et tantôt traduisant l'incapacité progressive du sujet à subvenir normalement à ses besoins.

Mais, dans de telles psychoses, ce qui paraît dominer, c'est moins la signification psychanalytique, complexuelle, des actes étranges que la maladie mentale mystérieuse qui libère les comportements agressifs.

Les dissolutions de la conscience vigile et les affaiblissements de l'intelligence.

Il s'agit des états d'« inconscience », d'absence ou de confusion mentale — qui seront suivis d'amnésie plus ou moins complète — et durant lesquels le comportement du sujet est déterminé par les libérations automatiques instinctives ou par l'état hallucinatoire. Le type en est la *fureur épileptique* au cours d'une absence ou d'un état crépusculaire comitial. Ces accidents comportent à la fois l'obscurcissement de la conscience et les décharges agressives suivies d'amnésie. Une des premières descriptions de fureur épileptique se trouve dans l'Heracles furieux d'Euripide, où le héros aveuglé par la maladie massacre sa femme et ses enfants, puis, reprenant conscience, se trouve aussi surpris qu'atterré du carnage qu'il découvre.

Mais l'épileptique n'est pas forcément inconscient lorsqu'il est en proie à la violence. L'électroencéphalographie, après avoir mis en évidence les tracés caractéristiques de l'épilepsie, a montré que dans l'intervalle des crises, bien des anomalies pouvaient être notées sur le tracé, voire même de véritables crises d'épilepsie bio-électriques qui peuvent rester sans traduction clinique apparente. Ainsi purent être authentifiées certaines impulsions conscientes, certaines colères mnésiques des épileptiques.

La connaissance de ces troubles conscients du comportement chez des épileptiques, en même temps que la découverte d'anomalies électroencéphalographiques dans l'intervalle des crises d'épilepsie, comme aussi chez les parents d'épileptiques, eurent pour effet de susciter bien des hypothèses criminologiques. L'incidence élevée des électroencéphalogrammes altérés chez les populations de délinquants avait pu faire penser qu'une sorte d'épilepsie latente, cliniquement invisible, gouvernait le comportement des délinquants dont la mentalité se rapproche parfois de celle des épileptiques. Cette hypothèse avait pour elle le fait que l'épilepsie est pour ainsi dire inscrite dans la physiologie normale du système nerveux, et qu'elle peut se déclencher fortuitement ou artificiellement pour des sujets normaux. Dans cette perspective, bonne part des comportements antisociaux pourrait se rattacher aux tendances épileptiques plus ou moins manifestes selon les sujets.

Mais une telle hypothèse est encore loin d'être démontrée, car si l'électroencéphalographie permet dans certains cas d'épilepsie la certitude du diagnostic, par contre, les anomalies relevées dans l'intervalle des crises ou dans la ligne génétique des malades peuvent n'être en rien caractéristiques et se retrouver au cours de multiples affections neurologiques et psychiatriques. De tout cela, il est permis de retenir que la plupart des auteurs (1) sont d'accord pour constater de grandes différences dans les moyennes de tracés altérés selon qu'il s'agit de populations délinquantes, de populations «normales» ou de populations médicalement sélectionnées (aviateurs).

Des réactions psychotiques des épileptiques, on peut rapprocher certaines psychoses alcooliques, l'alcool étant d'ailleurs éminemment épileptogène. La confusion mentale subaiguë vécue dans un véritable cauchemar hallucinatoire entraîne fréquemment des réactions dangereuses qui ne sont pas sans analogie avec celles des états crépusculaires épileptiques. L'ivresse excito-motrice elle-même s'apparente aux colères clastiques et aux fureurs de la comitialité. En outre, l'alcoolisme chronique, qui altère la puissance sexuelle de l'homme, est générateur d'attentats aux mœurs, et tout particulièrement d'exhibitionnisme. Il engendre également la jalousie morbide, la jalousie délirante, au point qu'on a pu dire que l'alcool est le poison de la jalousie comme l'opium est celui du mensonge. On verra d'ailleurs que le thème de jalousie est un des thèmes morbides les plus dangereux par les agressions qu'il entraîne.

Des altérations de la conscience vigile, on pourrait rapprocher les affaiblissements intellectuels ou démences qui altèrent particulièrement le jugement et l'auto-critique. Dans la paralysie générale par exemple, l'affaiblissement intellectuel et la confusion mentale coexistent au début.

(1) D. HILL en Angleterre, SILVERMANN aux Etats-Unis, DELAY et les VERDEAUX en France.

expliquant bien des réactions médico-légales. Il arrive aussi dans l'évolution démentielle que la réaction dangereuse précède la détérioration manifeste de l'intelligence. De tels faits, ainsi que ceux que nous venons d'examiner, montrent bien que l'aphorisme qui dit que la lésion ne crée pas le trouble mais qu'elle le libère est, du point de vue criminologique, bien discutable : l'épilepsie, par exemple, si elle altère bien souvent l'état de conscience, confère en même temps aux libérations automatiques une violence qui ne se retrouve dans aucune autre psychose. Un autre exemple est celui de l'encéphalite léthargique dont les suites peuvent comporter des perversions instinctives accentuées, même chez des sujets dont la moralité était jusque-là irréprochable. On sait que le virus encéphalitique touche surtout les centres nerveux de la base du cerveau, centres dont l'importance a précisément été démontrée dans la physiologie des dérèglements de l'humeur sur lesquels nous insistons plus haut. Il semblerait que l'irritation de ces centres joue un rôle important dans le déterminisme de certains états dangereux pathologiques.

Les psychoses délirantes.

Ce sont celles qui s'accompagnent de constructions affectivo-idéiques extralogiques ou paralogiques plus ou moins labiles ou cohérentes. Qu'il s'agisse d'idées délirantes isolées ou de grands délires monopolisant la vie mentale du sujet, ils peuvent survenir de façon transitoire (bouffées délirantes) chez des prédisposés ou s'installer d'une façon chronique en des structures mentales particulières. Qu'elles s'accompagnent ou non d'activité hallucinatoire, les productions délirantes possèdent, semble-t-il, une certaine finalité pour le sujet, soit qu'elles expliquent pour lui le trouble ressenti (délire d'empoisonnement, d'influence, de possession), soit surtout qu'elles représentent l'issue de tendances inconscientes (délires passionnels, de revendication et de persécution).

Au regard de la question du danger, tout importe dans l'analyse du délire, son acuité, le terrain psychique sur lequel il éclot, le thème dont il se nourrit.

Nous avons déjà vu que plus la conscience est troublée, plus les forces obscures de l'instinct peuvent se manifester avec violence. Nous avons vu également que les structures schizophréniques, essentiellement marquées de discordance et d'étrangeté, sont génératrices de réactions aussi brutales qu'imprévisibles. Il reste à dire que les délires lucides et cohérents, paranoïaques et passionnels, sont peut-être plus dangereux encore, car chez eux le caractère passionné ou anormalement rigide du fond mental traduit une agressivité qui existait avant l'état délirant. On sait d'ailleurs que chez ces malades les réactions agressives peuvent précéder l'éclosion d'un délire manifeste. Les thèmes habituels de ces folies raisonnantes ou passionnnelles expriment bien le ressentiment à l'égard des frustrations subies ; revendicateurs, persécutés, jaloux, érotomanes dépités, hypocondriaques, forment le groupe inquiétant de ces victimes menaçantes.

S'il est parfois difficile de tracer la délimitation entre la passion et le délire passionnel, entre la pycho-rigidité orgueilleuse et la paranoïa, on peut dire qu'au regard de l'état dangereux cette discrimination est souvent de pure forme. Entre l'amour de tête et l'érotomanie, entre la passion jalouse et le délire de jalousie, entre la haine vigilante et la persécution,

il est certes des degrés et des critères classiques depuis Claude comme aussi entre les « plaideurs » et les processifs, entre les « avares » et les revendicateurs, entre les « malades imaginaires » et les hypocondriaques. Chez le délirant, la retenue sociale est moindre, mais, devant une agression ou une frustration, la réaction agressive est homologue.

Déséquilibrés et psychopathes.

Les limites de notre sujet excluent l'étude des névroses, pourtant si instructives du point de vue du potentiel dangereux des malades. Mais il est impossible de passer sous silence ces sujets que l'on nomme déséquilibrés ou psychopathes, qui n'entrent franchement ni dans la classification des pychoses ni dans celle des névroses. Ils forment la plus grande part du contingent psychiatrique des délinquants. Leur définition même est difficile, sinon impossible. On a parlé d'« arlequins psychiatriques », tant ces sujets peuvent présenter d'avatars psycho-pathologiques, l'histoire des troubles s'inscrivant dans leur curriculum vitae même où se lit l'irrégularité scolaire, l'instabilité professionnelle, l'indiscipline militaire, les fugues, les abandons conjugaux, les expédients, les vols et les rixes, les séjours en prison et à l'hôpital psychiatrique. Bien des auteurs ont tenté d'élucider le trouble essentiel de ces folies du comportement : on a mis l'accent sur les dérèglements de l'humeur, sur les dépressions aiguës, « coups de cafard » motivant l'instabilité incoercible ; beaucoup s'accordent pour souligner la faiblesse de la « volonté » de résister à la satisfaction immédiate des besoins ; les classiques mettaient l'accent sur la dégénéresence génétique, les modernes sur les anomalies du conditionnement infantile, familial et social.

En somme, si l'on considère l'apport de la psychiatrie à la connaissance de l'état dangereux par l'étude du champ particulièrement pur des psychoses, il y a lieu de retenir l'importance des toxiques comme l'alcool, des infections comme le virus encéphalitique, des maladies de l'encéphale comme l'épilepsie, des passions morbides comme l'amour et la haine pathologiques. Si l'on applique ces notions au domaine de la criminologie, on est amené à penser que les facteurs toxiques, neurologiques ou psycho-affectifs se retrouvent chez les sujets présumés normaux. Cependant, pas plus qu'on n'a pu fournir de solution exhaustive au problème de la folie, on ne fournit de réponse définie à celui de la criminogénèse qui, comme celui de la folie, est à la fois génétique, physiologique, psychologique et sociologique.

Détection de l'état dangereux chez les malades mentaux

Dans le rapide aperçu nosographique qui précède, on a pu se faire une idée de la variété des facteurs de « dangerosité » existant chez les malades atteints de psychoses. Et dans la pratique ils se combinent et s'intriquent selon les dispositions infiniment variées de chaque cas étudié. Tel délirant chronique, habituellement paisible, devient soudain agressif sous l'influence d'une dépression intercurrente de l'humeur, tel dément précoce stabilisé se montre impulsif ou agité à partir d'une émotion violente, tel épileptique, tel blessé du crâne entrent en crise parce qu'ils se sont adonnés à l'alcool ou qu'ils ont brusquement cessé leur traitement, enfin, tel déséquilibré passionnel va passer à l'acte après un échec cuisant.

On peut ainsi se rendre compte de la complexité des indices qu'il y a lieu d'apprécier pour se faire une idée du potentiel dangereux d'un sujet à chaque époque de la maladie. Ces indices innombrables, combinés selon des variétés infinies, il est pratiquement impossible de les passer en revue dans le cadre d'une étude si limitée. Aussi doit-on se borner à un exposé schématique où les signes de danger seront classés selon qu'ils proviennent de l'observation clinique, de l'expérimentation paraclinique, de l'enquête ou de la surveillance du malade en liberté.

Indices fournis par l'observation clinique.

L'examen psychiatrique donne tout d'abord les indications nosographiques sur lesquelles nous avons précédemment insisté : la détermination de la place du sujet dans la classification des psychoses fournit une approximation. On a énuméré plus haut, sans les épuiser, les psychoses les plus dangereuses : mélancolie, paranoïa, psychoses épileptiques et alcooliques, démence précoce, déséquilibre avec perversité.

Les thèmes psycho-affectifs qui centrent la vie mentale de chaque malade ont une grande importance dans l'appréciation du danger qu'il peut représenter ; d'une façon très générale, on peut dire que les thèmes violemment pénibles (persécution, délires d'influence, ou thèmes passionnels) sont plus inquiétants que les thèmes de satisfaction ou de mégalomanie.

Pour chaque cas il importe d'apprécier l'acuité du trouble et l'altération du jugement ou du contrôle de soi : les cas chroniques stabilisés sont évidemment moins dangereux que les troubles en pleine efflorescence, encore qu'ils soient susceptibles de réactivations terribles sous l'influence de causes diverses qu'il importe de préciser chaque fois. Les chocs émotifs, les variations de l'humeur, les intoxications, les échecs et les difficultés existentielles, sont les principaux éléments à retenir selon le caractère de chacun.

En un mot on peut dire que les meilleurs indices de l'état dangereux psychotique résident dans une bonne observation médico-psychologique : celle-ci doit être constamment tenue à jour car un malade abandonné à lui-même devient un inconnu dont les réactions sont imprévisibles.

L'observation serait incomplète si l'on n'y intégrait les éléments qui suivent.

Indices fournis par l'expérimentation et les examens paraclniques.

Toute une série de techniques modernes sont en effet venues enrichir et compléter l'observation clinique.

Les épreuves pharmaco-dynamiques permettent d'observer les réactions du sujet soumis à des modifications psychiques artificielles.

La narco-analyse, conduite à l'aide des anesthésiques barbituriques, permet une dissolution plus ou moins profonde de la conscience vigile et la révélation d'éléments dissimulés ou subconscients. Ce n'est pas le lieu de discuter la valeur des aveux obtenus grâce au « sérum de vérité » dont le professeur Delay a très justement dit qu'il révélait plutôt « des vérités » que la Vérité, mais il est intéressant d'observer le comportement du patient lorsque ses facultés de contrôle sont assoupies. On sait la fréquence des

libérations émotionnelles, affectives ou agressives, sous l'influence des narcotiques.

Le choc amphétaminique, obtenu par l'injection intra-veineuse d'une dose massive de médicaments psychotoniques, constitue l'épreuve inverse de la narco-analyse. Elle est particulièrement intéressante dans l'étude des mutismes et des réticences : tel chronique d'asile, considéré comme un dément inoffensif, s'y révèle brusquement comme un délirant persécuté, réticent et vindicatif.

A côté de ces épreuves d'expérimentation paracliniques, il y a lieu de faire place aux techniques de laboratoire spéciales à la psychiatrie, dont l'importance va croissante (1).

On a vu plus haut l'intérêt des recherches électroencéphalographiques en psychiatrie et en criminologie, où les comportements agressifs ont été particulièrement étudiés. Les E. E. G. en série permettent notamment de contrôler l'efficacité des traitements antiépileptiques et, par là, de prévoir, dans une certaine mesure, l'éventualité des accidents critiques. Rappelons les intéressantes expériences instaurées par Hill, de Londres, consistant à reproduire sur le sujet les conditions psychologiques et physiologiques qui ont accompagné l'acte médico-légal, et à procéder à l'enregistrement dans ces conditions.

Le laboratoire de psychologie utilisant les tests mentaux peut également fournir des données intéressantes en corrélation avec l'observation et les autres examens paracliniques. Ces techniques font d'ailleurs l'objet d'un exposé spécial. Rappelons seulement qu'en psychiatrie leur intérêt majeur semble être de fournir une confirmation ou une précision diagnostiques, diagnostic dont on a vu qu'il permet une première approximation du comportement. A cet égard le *Minnesota Multiphasic Personnality Inventory* a paru particulièrement intéressant dans la détermination des cas limitrophes entre le normal et le pathologique.

Parmi les tests permettant d'estimer et de prévoir l'agressivité et les réactions antisociales, mentionnons le test de Mira et le test de Porteus qualitatif. Le «psychodiagnostic myokinétique» de Mira consiste dans l'étude des déviations obtenues dans le tracé graphique lorsque le contrôle de la vue est retiré: ces déviations marqueraient l'intentionnalité du sujet avec déviation centrifuge dans l'hétéro-agressivité et déviation centripète dans l'auto-agressivité. L'étude qualitative du trait dans l'épreuve des labyrinthes de Porteus déjà utilisée pour la mesure de l'intelligence permet de totaliser les fautes psychomotrices qui sont particulièrement nombreuses chez les inadaptés et les délinquants. Un des malades que nous avons présentés aux séances de travaux pratiques à Sainte-Anne avait perpétré le meurtre du conjoint après treize années d'évolution d'un délire de jalousie qu'on eût pu croire inoffensif ; le sujet, dont l'existence paraissait exemplaire, avait un score qualitatif de Porteus analogue à celui des délinquants.

(1) DENIKER P. « Les examens de laboratoire en psychiatrie médico-légale », Rapp. au 51e Congrès des Neur. et Al. de langue franç. 1953.

Indices fournis par l'enquête et les preuves.

Il est indispensable, spécialement pour apprécier la dangerosité d'un sujet, de confronter les données de l'observation médico-psychologique avec les résultats de l'enquête sociale qui réserve bien souvent des surprises et incite à la prudence.

Elle permet souvent de recueillir des témoignages ou des écrits du malade, qui apportent la preuve d'une agressivité dissimulée ou assoupie pendant le séjour à l'hôpital psychiatrique.

Indices fournis par l'observation du malade en liberté.

Certains malades peuvent manifester au cours de l'hospitalisation une turbulence ou une irritabilité incoercibles ; au contraire, ils peuvent préparer sournoisement des tentatives d'évasion ou fomenter des complots avec des sujets de même acabit. Il est à peu près certain que ces malades dangereux à l'hôpital le seront infiniment plus au dehors.

Lorsqu'il s'agit de malades qui paraissent devenus inoffensifs, il est intéressant d'observer leur comportement quand on leur laisse une certaine liberté d'action au sein ou aux alentours de l'hôpital. Une trop bonne adaptation à la vie asilaire, parfois traduite par des originalités vestimentaires, n'est pas de bon augure pour une vie libre à l'extérieur.

Lorsque le sujet donne toute satisfaction à l'hôpital psychiatrique, il n'est pas certain cependant que son attitude inoffensive se maintienne à l'extérieur. Aussi recourt-on à des « permissions », et à des *sorties d'essai* sous le contrôle de personnes dignes de foi ; ces mesures de semi-liberté ont l'avantage de faciliter la réadaptation progressive à la vie sociale en même temps qu'elles permettent le contrôle du comportement du sujet.

*
**

En somme, on voit par cet exposé, forcément sommaire et incomplet, le nombre immense des facteurs qui conditionnent le potentiel dangereux des malades psychotiques et les cent façons de détecter ce potentiel.

C'est dire que la « dangerosité » d'un malade est un élément éminemment individuel, variable dans le temps et selon les circonstances intrinsèques et extrinsèques.

TITRE III

Les Aspects sociologiques

INTRODUCTION SOCIOLOGIQUE AU PROBLEME DE L'ETAT DANGEREUX

par Juan del ROSAL

Doyen de la Faculté de Droit de Valladolid

I. — *Difficulté qu'entraîne l'explication du sujet.*

J'avoue que pour un technicien, dans le sens strict du terme, l'exposition du sujet présent, établie au cours de rapides journées du fait de tâches urgentes, académiques et professionnelles, est entourée de difficultés innombrables. Nous y sommes encouragés par le commerce quotidien que nous avons eu antérieurement avec la science criminologique et du fait d'avoir dédié quelque ouvrage à des études d'ordre criminologique et criminalistique (1).

J'ai toujours eu l'impression, d'autre part, en lisant certains pénalistes improvisés (2) que la formule de l'« état dangereux » était un peu la grande trouvaille de la problématique pénale, alors que, en réalité, la première difficulté consistait à harmoniser les opinions divergentes relatives à la compréhension de ce qu'*est* et *représente* cette expression d'« état dangereux ». On voulut voir dans ce critérium de détermination de la responsabilité criminelle et de la mesure de la sanction, une sorte de découverte conjurant la soi-disante crise de l'ordre punitif, notamment dans le domaine politico-criminel de la lutte contre la délinquance. Il est juste de mettre à son avoir pour une grande part, et ceci incontestablement, un regain de vigueur dans l'attaque contre la délinquance, ainsi qu'une contribution précieuse à l'orientation de la structure des types pénaux sur le plan de de l'état dangereux et d'interprétation symptomatique du fait criminel, s'éloignant fort heureusement des moules rigides d'une classification des délits excessivement restreinte aux données réalistes du résultat obtenu. Les égarements auxquels aboutit une orientation pénalistique fondée sur le seul état dangereux se manifestent dans le monde utopique des idées pénales de notre Dorado Montero, sans parler, bien entendu, de certaines de ces thèses critiquables de défense parfaitement inconciliables avec la nature même du Droit pénal.

C'est au point de conjonction harmonique des trois thèses, *réaliste*, *symptomatique* et *de périculosité* que vient s'équilibrer la pièce maîtresse de la typologie et de la manière efficace pour la garantie de paix et de tranquillité de la liberté et de la dignité humaines que doit accorder l'ordre juri-

(1) Voir J. DEL ROSAL, *Crimen y criminal en la novela policiaca*, Ed. Rens Madrid, 1946; *Idem*, prologue, notes et traductions de la *Biologia Criminal*, de F. EXNER, Ed. Bosch, Barcelone, 1946.

(2) Voir J. DEL ROSAL : « La personalidad del delincuente en la técnica penal », *Publication des Séminaires de la Faculté de Droit*, Valladolid, 1949.

dique à la personne. Mieux encore, ce n'est qu'ainsi que se conjugue l'aspect finaliste et extrêmement pratique du critère représenté par l'« état de danger » dans l'estimation du phénomène pénal avec l'assurance exigée par la dignité humaine quant à la délimitation préalable du pouvoir punitif.

Malgré les précieux apports à l'éclaircissement de « l'état dangereux », il ne serait pas présomptueux, de notre part, d'établir l'affirmation, à mon avis, que l'on n'est arrivé à une compréhension intérieure ni extérieure du concept d'« état dangereux » que tout récemment, c'est-à-dire, pas avant l'apparition des publications de la dernière vingtaine d'années concernant les problèmes criminologiques posés et étudiés en toute rigueur scientifique.

La notion d'« état de danger » est d'ascendance clairement criminologique, et, partant, quoiqu'on en dise, toute parfaite compréhension en était impossible puisque, même actuellement, les spécialistes ne nous ont présenté aucun système de connaissances criminologiques, ordonné d'après la singularité de son objet, aussi bien dans son essence que dans ses conséquences accidentelles (1).

II. — *Données nécessaires à la compréhension du problème*

Tout essai de compréhension de la dimension sociologique du problème, implique, ne serait-ce qu'à la façon d'un lemme, l'explication de la dynamique de la décision criminelle, pour ensuite souligner la portée et la mesure de la projection sociologique, et distinguer, s'il est possible, quelque vocables, comme *indices*, *facteurs*, références de diverses sortes, qui obscurcissent la pureté de notion de l'état dangereux (2).

Pour l'instant, il y a lieu de dire que le délit, du point de vue criminologique, se présente à nous, sous la double perspective d'être l'expression d'une personne et d'être réalisé au sein d'une communauté politique déterminée. Une fois encore, l'attitude intellective du criminologue comme celle du pénaliste doit se mouvoir sur un plan fortement bipolarisé: fait individuel et fait social comme il en est pour l'estimation quant aux *peines* et *mesures* d'un côté et quant à l'*auteur* et au *fait* de l'autre. C'est-à-dire que l'antinomie, ou l'antithèse, qui est commune en substance à l'idée juridique (3), se manifeste à un haut degré dans la pensée pénale et criminologique, puisqu'il faut évaluer fort délicatement les composants de natures différentes qui pèsent sur la résolution criminelle, les uns et les autres donnant lieu, pour une part plus ou moins grande, à une conduite délictive.

(1) Voir, pour une connaissance de la controverse au sujet de la méthode criminologique, l'étude extrêmement intéressante du Fr. A. GEMELLI : « La criminologia e il diritto penale », *Scuola positiva*, Milan, 1952, pp. 1 et ss.

(2) Pour une récente exposition de la décision délictive, voir E. ALTAVILLA : *La dinamica del delitto*, I, II, Ed. Torinese, 1953.

Quant à la conception sociologique, voir, entre autres études, les suivantes : Thorsten SELLIN : « Les grandes conceptions de la sociologique criminelle américaine », et V. V. STANCIU : « L'Etat actuel de la sociologie criminelle », toutes les deux dans *Premier Cours International de Criminologie*, Paris, 15 sept.-24 oct. 1952, pp. 104-129, bien qu'il y soit soutenu des points de vue critiquables en soi.

(3) Voir G. RADBRUCH : « Introduccion a la Filosofia del Derecho Fondo de Cultura Economica », Mexico, 1951, p. 47.

Or, toute conduite pénale exprime l'attitude d'une personne concrète dans une situation extérieure et intérieure au sein de laquelle le fait est commis, et, par conséquent, il est permis de parler d'un « fait » délictif et d'une « personne » auteur de tel acte. Mais aux données du « fait » et de la « personne » viennent s'ajouter des circonstances caractérisant la « personne » ou conditionnant, en quelque sorte, le « fait », ce qui introduit cette intime corrélation entre « disposition » et « monde environnant » dont l'intervention est interprétée en fonction de la lecture que l'on fera de l'« individu » et du « fait » commis par celui-ci. Ainsi donc, peut-on partager les fondements de l'interprétation criminologique entre « disposition », « monde environnant » et « personnalité », tel que le fait Exner (1). Et quant à l'aspect étiologique du délit, chiffre et raison de la criminologie, la théorie causale peut être systématisée comme il suit : 1° L'homme dans sa péculiarité criminogène ; 2° Le monde environnant du fait criminogène (2). Ce qui explique le bipolarisme dans lequel doit être estimé l'événement pénal et tout concept inhérent à la science criminologique.

III. — *Brève analyse de l'état dangereux*

C'est donc pourquoi le problème de l'« état dangereux » devra, tout d'abord, être compris et exposé d'une manière essentiellement bipartite, impliquant les deux grands aspects sous lesquels il s'offre à nous, s'il est vrai que ceux-ci apparaissent pour une bonne mesure soudés au point que la compréhension n'en est accessible que « pluridimensionnellement », telle qu'une notion pétrie de dynamisme, dont les facteurs composants ne retrouvent leur physionomie spéciale que par entrecroisement, puisqu'en dernier ressort, le délit est un événement vital, d'ordre exceptionnel, dans la vie d'un être humain. De là que le meilleur auteur de monographies sur la question, notre excellent ami et collègue Petrocelli, nous dise très justement, que l'état dangereux criminel n'est pas une qualité, une propriété, une capacité ni une tendance, mais bien plutôt, « *un complexe de conditions* » (3), car, autrement, le sujet de la présente conférence serait dépourvu de sens. L'étude de l'état dangereux est inintelligible, telle que la prétendent quelques pénalistes, c'est-à-dire, comprise comme une anormalité psychique, comme se rapportant toujours à une individualité psychique, et rien de plus. Puisque nous sommes tenus d'admettre que le complexe de circonstances du monde environnant exerce à son tour une influence sur la constitution psychique, et que l'état dangereux est toujours le produit d'une situation générale de l'individu, compte tenu de la dynamique citée antérieurement, car il existe des formes d'état dangereux où les facteurs exo-

(1) Voir F. EXNER, *Biologia Criminal*, ouvrage cité, pp. 56 et ss. Voir la 3e édition allemande de l'ouvrage intitulé *Kriminologie*, Springer-Verlag, 1949, avec les nouveaux chapitres ajoutés d'un intérêt tout particulier à ce sujet, n° 28, p. 272. Dans l'édition italienne de l'année 1953, p. 295.

(2) Voir E. SEELIG : *Lehrbuch der Kriminologie*, Zweite Aufl., Dusseldorf, 1951 pp. 118 et ss.

(3) Voir B. PETROCELLI : *La pericolosità criminale e la sua posizione giuridica*, éd. Cedam, Padoue, 1940, p. 46

Une récente exposition de la question sera consultée dans F. L. OLESA MUNIDO : *Las medidas de seguridad*, éd. Bosch, Barcelone, 1951.

gènes peuvent se détacher fortement du reste, exercer une influence notoire sur l'état psychique, l'âme de l'individu, et créer, partant, non des *états*, mais des *stimulants psychiques*, l'état dangereux étant « un complexe de conditions, subjectives et objectives, sous l'action desquelles il est probable qu'un individu commette un fait socialement nuisible ou dangereux » (1).

Toute conception unilatérale, représentée par les théories subjectivistes ou objectives de l'état dangereux, finit par se détruire, car aussi bien quant à cet objet de recherche que quant à tout autre objet de la science criminologique, et l'on pourrait en dire autant des concepts pénaux, il faut la plupart des fois évaluer les deux composants fondamentaux: le *fait* et la *personne*.

C'est en vue de cet argument que l'on a dit à l'occasion, sans qu'il fût besoin de sonder la substance criminologique du concept, que l'état dangereux était constitué par les éléments suivants : *a)* un danger déterminé; *b)* un sujet dangereux; *c)* un sujet passif du danger; *d)* les facteurs ou éléments composants ou conditions d'état dangereux; *e)* et les indices ou symptômes (2).

IV. — *Valeur de l'aspect sociologique*

Si dans un examen juridique de la question d'état dangereux on admet, comme l'indique Petrocelli, les éléments sociologiques, à plus forte raison s'imposeront-ils dans une exploration proprement criminologique, puisque l'on ne doit pas oublier que, par elle-même, l'expression d'« état dangereux » révèle de toute évidence que nous nous trouvons en présence d'une manière d'être ou d'une condition d'existence de certaines personnes. L'« état dangereux », partant, doit être traduit par une situation où, à cause de facteurs de disposition ou d'ambiance, dans leur mutuelle pénétration, l'individu constitue en puissance un être offrant des probabilités de commettre un délit ou, tout au moins, de troubler l'ordre social établi par le droit. Nous aurions donc ainsi le fait que ces « états dangereux » viendraient faire partie des types dits criminologiques, lesquels devraient être décrits par une criminologie spéciale, tâche déjà accomplie par Seelig, dans l'ample gamme de types criminels offerte dans ses publications (3). Mais l'« état dangereux » ne veut pas dire, sans plus, que la personnalité « se trouve caractérisée par des qualités intrinsèques qui, par leur action d'ensemble — nous dit Exner en parlant du délinquant d'état — produisent une tendance au délit, non un penchant toujours orienté dans le sens d'une réaction antisociale consciente, mais dans le sens d'une tendance conduisant la personne au fait, même sous l'influence de rapports environ-

(1) Voir B. PETROCELLI : (Ouvrage cité) p. 47.

(2) Voir B. PETROCELLI : (Ouvrage cité), *supra*, p. 37. — Mario DONDINA : « Pericolosità », dans le *Dizionario di Criminologia*, Vallardi, Milan, 1943, pp. 677-682, enrichi d'une abondante bibliographie, particulièrement italienne.

(3) Voir l'ouvrage cité antérieurement de SEELIG. L'on peut citer également SEELIG-WEINDIER : *Die Typen der Kriminellen*, W. de Gruyter, Berlin, 1949. E. MEZGER : *Kriminellen Typen*, dans Fest. f. K. Schneider, 1947.

nants non spécialement graves. Le délit « correspond » à son caractère; c'est pourquoi l'on a proposé aussi la dénomination de « délinquants par caractère ». Le délinquant dispositionnel n'est pas toujours forcé d'être récidiviste, mais il est toujours sous la menace de le devenir tant que ses dispositions criminogènes demeurent inaltérables » (1), le terme d'« état » étant employé par opposition à celui d'« action » à signification hautement juridico-pénale, pivot et fondement des types pénaux. Nous employons le terme d'« état » dans un sens amplement compréhensif également des constellations extérieures qui agissent de nouveau sur la personne, puisque certains de ses éléments n'appartiennent pas seulement à la manière d'être, mais aussi à l'ordre externe.

Puisque même dans ces cas hypotétiques de délinquants habituels il faut également tenir compte de la dimension sociologique, car, « le penchant à la réalisation de nouveaux crimes — explique notre très cher ami et collègue Beleza dos Santos — ou de nouveaux délits, et conséquemment l'état dangereux du délinquant seront normalement déduits du fait que le délinquant ait commis des crimes ou des délits, ainsi que de sa conduite et de son genre de vie, c'est-à-dire, d'une habitude criminelle. » (2).

La portée du facteur sociologique quant à la situation d'état dangereux dans laquelle se trouve un individu, est presque en soi d'une détermination très difficile, à cause, surtout, de cette corrélation entre les facteurs « dispositionnels » et « d'ambiance », s'il est vrai qu'il serait possible de concréter quelques circonstances rendant facile ou favorisant le développement de la modalité psychique de l'individu, sans que pour cela on expose, comme il en est dans certaines publications, la séparation entre les deux mondes étiologiques du délit, c'est-à-dire, ceux appartenant à la personnalité du criminel et ceux qui s'attachent au monde environnant, étant donné que tout indice ou symptôme sociologique peut être une conséquence d'une disposition innée ou acquise. Mais de toutes façons, il est incontestable, qu'il existe des facteurs objectifs déterminés qui refaçonnent ou excitent le développement d'une tendance, laquelle, dans un autre milieu, demeurerait inédite.

Il ne faut pas non plus oublier que chez les sujets dangereux postdélictueux la lecture de la signification du fait réalisé devra être faite à partir de la personnalité de l'auteur, l'attitude interne prédominante dans la plupart des cas sur l'attitude externe du fait. C'est exactement le contraire de ce qu'il arrive dans le délinquant occasionnel.

V. — *Exposition de certains facteurs sociologiques formatifs de l'état dangereux.*

Le spécialiste le plus éminent de l'aspect juridique de l'état dangereux distingue des *facteurs subjectifs et des facteurs objectifs*, et signale parmi

(1) Voir F. EXNER : (Ouvrage cité). pp. 325-326.

(2) Voir BELEZA DOS SANTOS : *Traitement et libération des délinquants d'habitude*, La Haye, 1950, p. 3. Pour une étude des symptômes ou signes révélateurs d'une disposition criminelle il faut accorder une valeur évidente au *curriculum vitæ* de l'individu, c'est-à-dire à l'expression sociologique permettant de conclure à une disposition criminelle. Les réflexions d'EXNER à ce sujet sont d'un éclat singulier. Voir *Criminologia*, (ouvrage cité), Ed. Ital. pp. 308 et ss.

ces derniers: *a)* les conditions physiques ambiantes (par exemple le climat); *b)* les conditions de vie familiale, (contact familial, abandon, promiscuité, etc.); *c)* les conditions de vie sociale (misère, désœuvrement, moyens de vie illicites ou dégradants, etc.) et dans ce but comprend correctement par « facteurs » de l'état dangereux ceux de ces coefficients qui agissent sur le sujet, créant, développant ou entretenant en lui la disposition ou l'occasion favorables à l'exécution du fait redouté (1). Il faut distinguer du « facteur » ce que l'on désigne du nom d'« indices » ou « symptômes », lesquels sont des circonstances également d'ordre subjectif et objectif parmi lesquels on peut supposer la présence de facteurs d'état dangereux (2). La confusion entre *facteurs* et *indices* est née de la thèse de Ferri qui mélangea certains d'entre eux.

On a signalé récemment comme « indices » de « l'état de danger » les suivants: *a)* les indices médico-psychologiques; *b)* les indices sociaux; *c)* les indices légaux (3).

VI. — *Possible orientation sociologique du problème de l'état dangereux*

En lignes générales et simplement à titre d'exemple, il y aurait lieu d'exposer quelques-uns des traits les plus saillants d'un examen sociologique du problème de l'« état dangereux ». Voyons-les sommairement.

1° Il faut laisser de côté une présentation de l'« état dangereux » d'allure *monodimensionnelle*, c'est-à-dire présentation par zones séparées, comme lorsqu'on dit qu'« il existe un état dangereux d'origine exogène » (4), puisque, même dans les cas supposés de délinquants habituels, professionnels ou d'état, dans la nomenclature criminologique, l'interprétation de la décision criminelle devra être édifiée sur l'équation suivante : « Personnalité au moment du crime, le monde environnant à l'instant même et le crime en soi » (5).

2° On dispose d'une marge pour une vision sociologique de l'« état dangereux », puisque même, en ces cas où prédomine un facteur dispositionnel, il reste toujours comme objet de l'analyse « une situation de fait qui est la situation en laquelle l'homme commet un crime; la conduite délictive est toujours la réponse d'une personnalité déterminée à un cas déterminé du monde environnant » (6).

---

(1) Voir B. PETROCELLI, (ouvrage cité), pp. 40-41.

(2) Voir B. PETROCELLI, (ouvrage cité), p. 42.

(3) Voir Osvaldo LOUDET: *Le diagnostic de l'état dangereux, Méthodologie*, Paris, 1950, p. 4.

(4) Voir Osvaldo LOUDET, (ouvrage cité), p. 14.

(5) Voir F. EXNER (ouvrage cité), *supra*, p. 415. Pour une synthèse équilibrée entre disposition, monde environnant et personnalité, voir EXNER, *Criminologia*, Ed. Ital., p. 297.

(6) Voir F. EXNER (ouvrage cité), *supra*, p. 417. « La situation de fait, dans le sens le plus large du terme, s'étendra, d'après ceci, aux deux parties de cette circonstance: la personnalité de l'auteur et l'ébranlement externe ».

« Malgré toute son importance, le problème de la situation du fait se trouve très peu envisagé dans les textes criminologiques, et cela certainement parce que la Biologie Criminelle présentée du point de vue médical s'occupe avant tout de la personnalité de celle-ci, de son origine et de son développement ». Voir pp. 418 et ss.

3° Quand même le monde environnant mette son accent sur l'exécution d'un fait (1), il ne faut pas, cependant, perdre de vue l'« auteur » et le « fait », considéré non exclusivement d'un esprit naturaliste comme non plus l'« état dangereux », l'évaluation de l'état dangereux positif du « fait » et de l'« auteur » étant du ressort d'une criminologie normative (2).

4° Toute orientation vis-à-vis de l'état dangereux, et à plus forte raison s'il s'agit d'une esquisse sociologique, devra distinguer les « facteurs » formatifs de l'état des « indices » ou « symptômes ». L'appréciation sociologique de l'« état dangereux » se trouvera en étroite liaison avec les évaluations morales et juridiques, puisque la sociologie procède aussi bien étiologiquement et téléologiquement et, en ce sens, étudie les influences sur le « fait » et l'« auteur », comme également les causes de tendance sociale (3).

5° Dans une exposition sociologique de l'« état périlleux », il devra être tenu compte des limites atteintes par le facteur exogène, pris dans un sens large, car à l'occasion, aussi bien le diagnostic social que la prognose masquent la prépondérance d'un facteur de disposition. De là que l'on doive en principe exposer les « facteurs » généraux d'influence connue dans le processus de formation et d'exécution du fait. Et, d'autre part, la méthode individuelle conseillerait de laisser une large marge destinée à l'évaluation des circonstances déterminantes de l'état dangereux dans chaque cas particulier. On devra également « mettre en relief » dans une thématique générale celles de ces causes qui exercent réellement une influence positive.

La séparation dudit « facteur » d'avec l'« indice » doit être adoptée comme une hypothèse élémentaire, point de départ pour atteindre une compréhension parfaite du problème.

6° Après avoir séparé, par conséquent, ces circonstances générales du monde environnant, telles que, par exemple, entre autres, les circonstances culturelles, économiques, politiques, etc., de celles qui agissent de nouveau exclusivement sur le monde de l'auteur, c'est-à-dire, après avoir séparé les *influences générales et communes des influences particulières et personnelles*, l'on devrait, certes, souligner les influences décisives, c'est-à-dire celles qui, faisant partie de l'*entourage* de l'individu, font sentir au plus haut degré leur poids, comme seraient, par exemple, les influences éducatives, familiales, professionnelles, etc. De même, l'on doit prendre comme objet méritant une attention toute spéciale, ladite « occasion » du délit, qui, si elle n'exerce toutefois pas chez les dangereux la même influence que chez les délinquants « momentanés » de la classification de F. von Liszt, offre cependant une occasion commode à la mise en pratique de son potentiel antisocial.

Auprès des circonstances citées, il faut prêter toute leur valeur à toutes celles qui adhèrent à la constellation du monde du « fait » et de la « per-

---

(1) Voir E. SEELIG (ouvrage cité), p. 156.

(2) Voir W. SAUER, *Kriminologie*, (ouvrage cité) pp. 248 et ss. L'auteur y dédie le chap. III à la Criminologie Normative, aux termes duquel il établit une évaluation de l'état dangereux du « fait » et de l'« auteur » d'un intérêt certain criminologique.

(3) Voir W. SAUER (ouvrage cité), *supra*, p. 248.

sonne » au moment de la réalisation de l'acte, s'il s'agit d'un diagnostic post-délictueux, ou à celles qui rôdent et vont comme l'ombre du corps le suivant tout le long du développement de sa vie plus ou moins a-sociale. Et c'est dans cette direction que revêtent une singulière signification criminologiques lesdites *situation extérieure du fait et situation intérieure de l'acte,* lesquelles fournissent de précieux éléments de jugement, surtout, au juge pour l'individualisation de la peine, comme fruit d'un meilleur éclaircissement de l'événement délictif. Et, dans cet ordre de mise en place ambiante du délit, il est également intéressant de tenir compte de « la situation de décision du fait et de la situation d'exécution » (1).

7° Il est évident que l'on doit partir, dans une description de l'« état de danger », de l'idée que les influences ou les facteurs objectifs excitent ou poussent à la réalisation de conduites socialement dangereuses, car elles constituent un bouillon de culture propre au développement des éléments dispositionnels innés ou acquis. L'évaluation du degré positif du danger du « fait » ou de « l'auteur » devra être réalisée sur une base criminologique, d'ordre normatif, dans laquelle interviennent des aspects naturalistiques, moraux et juridiques. C'est ainsi que cette branche de la criminologie, appelée normative, dédie ses recherches à l'étude de l'état dangereux ainsi qu'au « fait » et à l'« auteur ». Tandis que la criminologie pratique et politico-criminelle oriente ses recherches vers le traitement adéquat du « fait » et de l'« auteur ».

Ainsi donc, le diagnostic de l'« état dangereux », comme l'on sait, peut s'appuyer, chez certains sujets, sur des facteurs endogènes, faisant intervenir la criminalité chronique, dont les délinquants habituels, multirécidivistes, sont des exposants.

Mais il est également possible de l'édifier sur la prépondérance de facteurs exogènes, constituant ainsi une sorte d'« état dangereux » établi sur une base criminogène transitive (2).

8° Il est incontestable que dans l'état dangereux positif du « fait » et de l'« auteur », prédominent les types de « faits » et d'« auteurs » purement criminologiques, tels que, par exemple, les délinquants violents, les dispositionnels, les habituels, les professionnels, etc., ce qui revient à dire que les dangereux se recrutent essentiellement dans cette sorte de criminalité, dont la correction se manifeste difficile. Tandis que, dans un sens contraire, les influences sociologiques font plus forte pression sur les « occasionnels » ou « momentanés », facilement corrigibles et dont les circonstances peuvent être modifiables.

Dans l'évaluation de la gravité de l'événement criminel intervient, outre la responsabilité plus ou moins grande de moralité, ledit état *dangereux*

(1) Voir le chap. IV de la *Biologia Criminal* d'EXNER déjà citée, où l'on trouvera une exposition suggestive du sujet. Certains auteurs doutent aujourd'hui de la valeur scientifique du système criminologique. Thorsten SELLIN nous dit récemment : « que s'il est vrai que nous appelons cet ensemble du nom de « Criminologie » nous avouons franchement que ce terme n'est que d'une utilité pratique ». Attitude critiquable. Voir « L'étude sociologique de la Criminalité, dans *Actes du II^e Congrès International de Criminologie*, Paris, 1953, p. 115, t. IV.

(2) Cette question posée dans ce sens à été l'un des sujets traités dans le II^e Congrès International de Criminologie. Voir *Actes*, Paris, t. I, 1951, p. 3.

objectif du fait, les purs délits d'attaque constituant son degré le plus élevé, et également l'*état dangereux subjectif de l'auteur*, symbolisé par la criminalité chronique (1). Ainsi parle-t-on d'un état dangereux objectif de l'acte anti-juridique et d'un état dangereux subjectif relatif à la culpabilité. Criminologiquement interprétés, les types pénaux ne sont autre chose que des cas supposés d'état dangereux pour la coexistence sociale.

Une direction politico-criminelle consciente de ses buts devra nettoyer des impuretés externes le chemin de la vie pour que l'individu dangereux — à différencier de l'individu à capacité criminelle — ne puisse donner libre cours à son inclination antisociale.

9° Une introduction sociologique au problème de l'état dangereux devra être articulée en deux parties : l'*une* qui étudiera, et où seront exposés, avec force détails les facteurs d'influence, soit excitant, soit stimulant les tendances criminologiques. L'*autre*, dédiée à une exposition épuisante et casuistique desdits « indices » permettant de reconnaître l'« état dangereux », car l'on ne sait que trop que « le crime est un phénomène bio-social, une situation où prédominent soit les facteurs endogènes ou biologiques, soit les facteurs exogènes ou facteurs sociaux de l'ambiance » (2).

Parmi les premières, il conviendrait de citer les suivantes : *a) présomptions personnelles de nature culturelle et sociale :* la famille, le ménage, l'école, la formation professionnelle, la profession, le métier, la situation économique et politique, la presse, la radio, les moyens techniques, etc ; *b) influences naturelles :* le pays, le climat, la saison de l'année, le lieu des faits ; *c) influences extérieures sociales et de culture générale :* vie sociale, coutume, religion, art, science, droit, technique, automobilisme, etc. (3). En résumé, ce que l'on désigne le plus correctement du terme : monde environnant général, naturel, économique, culturel et politique, influences constituant les circonstances générales au sein desquelles se déroule la vie communautaire du particulier (4).

Plus concrètement, en étroit contact avec la personne, nous avons comme une sorte de reflet de ces ambiances, celles qui se rattachent à l'individu. Et dans ce sens il est possible de citer, par exemple : *a)* le monde environnant personnel ; *b)* l'éducation communautaire ; et *c)* la vie communautaire.

Tous et chacun d'eux, particulièrement ces derniers, modifiables moyennant une saine politique criminelle d'ordre social, comme le prêcha von Liszt, doivent constituer le point de mire d'une introduction sociologique de l'« état dangereux », tout en insistant, à coup sûr, étant donné les expériences, sur les facteurs qui sont les plus capables d'influence dans la forma-

(1) Pour une exposition détaillée et du plus haut intérêt voir : W. SAUER, *Kriminologie*, (ouvrage cité) pp. 314 et ss. D'une importance singulière : K. S. BADER, *Soziologie der deutschen nachkriegskriminalitaet*, Mohr, Tübingen. 1949 ; surtout l'introduction où a été exposé le problème de la criminalité comme danger social. Voir J. DEL ROSAL : « Algunos aspectos de la Criminalidad contemporanea », dans *Arbor*, 1952, Madrid.

(2) Voir G. MAZILEFF : « La science de l'homme (biotypologie) appliquée à la Criminologie », dans *Actes* (cité), t. II, p. 171.

(3) Voir W. SAUER (ouvrage cité), *supra*, pp. 148 et ss.

(4) Voir F. EXNER (ouvrage cité), pp. 109 et ss.

tion ou la persistance de l'activité délictueuse, et en signalant, dans ces cas, les symptômes sociaux par lesquels s'offre à nous l'état dangereux.

Pour tout dire, il faut qu'une introduction au problème se fragmente en trois chapitres: 1° Description des présomptions générales, issues des différents mondes environnants d'une communauté politique; 2° Examen spécial des influences du monde personnel et des situations du fait; 3° Evaluation de nature normative du « fait » et de l'« auteur » par rapport aux chapitres antérieurs.

Ainsi par exemple, dans la Loi espagnole de *Vagabonds* et *Malfaiteurs*, (Vagos y Maleantes) le Législateur érige en types ces présomptions sociales révélant clairement un état de danger lorsqu'il nous dit au § 4° *de l'article* 1 que se trouvent « en état dangereux » les mendiants professionnels et ceux qui vivent de la mendicité d'autrui ou qui exploitent des mineurs, des malades mentaux ou des infirmes ou bien « ceux qui adoptent une conduite révélatrice d'un penchant au délit de manière manifeste, par la fréquentation assidue de délinquants et de malfaiteurs, par la fréquentation d'endroits où ceux-ci se réunissent habituellement, par leur présence habituelle dans les maisons de jeux interdits et par la commission réitérée et fréquente d'infractions pénales » (n° 10 de l'article 1).

Le législateur espagnol signale dans les deux descriptions une manière antisociale de se conduire, qualifiant d'« état dangereux » ce genre de vie particulier du vagabond, trouvant dans la plupart des cas un appui dans les circonstances d'ordre exogène, comme pourraient l'être, par exemple, les périodes de crise économique d'un pays, la paralysation des zones industrielles, quoique l'on puisse supposer en même temps que leur inadaptation ou leur manque de volonté quant au travail soient dues à un manque d'énergie et une absence de sens de la responsabilité à l'origine de quoi l'on trouve une spéciale constitution animique. La formule légale comprend autant un diagnostic qu'une prognose, issue d'éléments de jugement principalement sociologiques.

Et quant à la seconde présomption, décrite au n° 10 du même article, le législateur mêle les « indices sociologiques » aux « indices biologiques », ou comme le disent certains auteurs, médico-psychologiques, puisqu'il admet entièrement un facteur dispositionnel, « conduite révélatrice d'un penchant au délit » de ligne positiviste. Il renferme dans la fréquentation et les rapports avec les lieux antisociaux la dimension sociologique rattachée aux facteurs endogènes, cette dimension constituant le seul point d'appui nous permettant de nous situer face à un individu sensé se trouver en état dangereux probable et il démontre ainsi l'étroite corrélation existant entre les deux éléments qui composent le fait pénal, puisque, du point de vue criminologique, le délit est, comme on le sait, un complexe bio-sociologique, tel que l'estiment les auteurs contemporains (1).

Ici, le profil sociologique, symbolisé dans les « lieux », les « fréquentations », etc., etc., est un coefficient qui excite et éperonne la tendance criminogène.

(1) Voir, entre autres, les ouvrages cités de EXNER, SAUER, SEELIG, NICEFORO, DI TULLIO, etc. Fr. A. GEMELLI: *La personalità del delinquente nei suoi fondamenti biologici e pscicologici*, 2e éd., Milan, 1948, pp. 201-232.

10° Il ne faut pas non plus oublier dans une exploration sociologique, surtout lors de l'exposition des « indices » révélateurs de leur attitude dangereuse, le monde des choses ou des objets avec lesquels l'individu entre en contact et qui pour une bonne part dévoilent l'attitude de mépris absolu pour la vie sociale en commun. Tels sont les moyens employés dans la réalisation du délit, le lieu et la forme d'exécution, les objets matériels contre lesquels il dirige son attention, les circonstances concomitantes révélatrices d'un geste criminel achevé, puisque le délit s'offre comme une expression extrêmement caractérisante, à l'occasion, de la personnalité de l'auteur (1).

11° La projection de l'« état de danger » considéré comme une situation de ressort juridicopénal par rapport au développement normal d'un fait criminel, serait sensée digne d'être comprise, certes, dans le « monde environnant » au sein duquel se développe la personnalité; postérieurement quant à l'attitude sociale de sa conduite, pour l'avoir ultérieurement présent à l'esprit au moment de la résolution du fait ainsi que pour l'estimation du danger révélé par le résultat obtenu, et finalement en ce qui concerne l'évaluation de la sanction, aussi bien expiatoire que, plus encore, préventive (2).

Les types pénaux ne négligent pas non plus l'état dangereux personnel de l'individu, en le réduisant aux types de criminalité chronique, tels que les multirécidivistes, les habituels, les professionnels, ce qui équivaut à la signification éminente que renferme ce concept criminologique, constituant chez nombre d'auteurs, dogmatiquement estimés, le principe fondamental de construction de la responsabilité objective, outre sa valeur en d'autres aspects de la science juridicopénale, tels que la tentative, l'omission, la culpabilité, etc., etc. Et si la pensée punitive est née techniquement du binôme, *délit* et *peine*, aujourd'hui elle partage sa fonction à la fois avec le *délinquant*, en vertu de l'évaluation qui a été réalisée aussi bien dans la Loi pénale que dans sa fonction pratique de la personnalité du délinquant, puisque sans l'examen de « la personnalité du délinquant il serait impossible d'appliquer objectivement le droit pénal moderne » (3).

Cette personnalité, composée d'un tout inséparable de *soma* et de *psyché*, et qui, en témoignage du composé bio-sociologique, devra être nuancée même dans les aspects d'une significative caractéristique dispositionnelle, comme il en est souvent de l'« état de danger », l'influence formatrice de la « circonstance » à travers laquelle s'écoule l'existence indigente de l'être humain qualifié de « dangereux » pour la société.

12° Une vision sociologique joue également un rôle de haute estime quant à la nature et aux buts de l'ordre punitif, puisque si l'on accentuait sans ambages le côté biologique du problème de l'« état de danger » l'équilibre serait rompu sur lequel doivent être fondées la nature et la fonction

(1) Voir A. NICEFORO: *Criminologia. L'uomo delinquente. La « facies » interna*, Bocca, Milano, 1951, pp. 19 et ss. Egalement, et avec bibliographie sur le sujet, J. DEL ROSAL: *La personalidad del delincuente en la tecnica penal*, Valladolid, 1949. Paraîtra prochainement la 2e édition corrigée et augmentée.

(2) Voir l'exposition que fait W. SAUER dans *Allgemeine Strafrechtslehre*, Zweite Aufl., W. de Gruyter, Berlin, 1949, pp. 44-45.

(3) Voir F. EXNER: *Criminologia*, Ed. ital. citée, p. 305.

du Droit pénal, étant donné qu'il doit étayer la fonction pratique de raisons morales, de justice, c'est-à-dire, *la finalité ou appropriation au but avec la justice* (1). C'est ainsi que l'aspect sociologique freine pour une bonne mesure l'orientation par trop utilitariste et préventiviste du système pénal, ce qui lui ferait perdre sa raison humaine et métaphysique d'existence, puisque le fait de transformer les raisons morales de punition en un simple appareil de protection et de défense implique le fait de déposséder le Droit pénal de sa nature et de la grandeur de son destin.

13° D'autre part, si la dimension sociologique de l'état de danger n'avait aucun poids, abstraction faite de la contradiction qui s'ensuivrait avec l'essence même d'une résolution humaine, libre et spontanément exprimée, elle entraînerait des conséquences inadmissibles, autant pour le criminologue que pour le pénaliste. Pour l'instant, le dispositif de lutte contre la criminalité serait exclusivement « préventif » tel qu'il fut défendu par Dorado Montero (2), et alors même qu'une bonne politique sociale peut réaliser une purification de l'ambiance, le poids du monde environnant dans les états dangereux donne lieu à une considération politico-criminelle double, car elle part de l'idée de la participation du « monde environnant » à l'événement délictueux. La simple prévention implique un contresens envers l'ordre pénal. La conciliation harmonique des deux fonctions — répressive et préventive — est une solution appartenant au domaine de la pensée du pénaliste catholique tel que l'a exposé Delitalia (3).

Il ne faut pas oublier que l'état dangereux s'est partagé entre le « fait » et l'« auteur », ce qui exige la réalisation d'une conduite, symbole de la *sécurité et de l'assurance* que la personne attend du Droit. Ainsi le côté sociologique acquiert une importance remarquable, puisque dans l'évaluation du fait refluent des situations extérieures et occasionnelles comme si le remodelage dont l'être humain est l'objet de la part des différents mondes au sein desquels il se développe ne suffisait pas. De cette façon le danger d'une mission excessivement moralisatrice d'une orientation préventiviste et appuyée sur la *manière* plus que sur son expression (4) se trouve éloigné.

(1) Pour une exposition de ces problèmes quant au Droit pénal, voir Juan DEL ROSAL dans : « En torno a la Crisis del Derecho, particularmente en el Derecho penal ». Deux conférences, devant être publiées sous peu, prononcées les 4 et 5 septembre 1953 dans le II[e] Cours de l'Institut Historico-Juridique « Francisco Suarez », Burgos, Bilbao.

(2) Voir Jose ANTON ONECA : *La utopia penal de D. Pedro Dorado Montero*, Salamanque, 1951.

(3) Voir J. DEL ROSAL : *El penalista en la crisis del Derecho*, qui paraîtra prochainement.

(4) Quant à l'étude de la conduite, voir : E. SCHEREIDER : « La méthode biotypologique dans la recherche du déterminisme de la conduite normale ou anormale », dans les *Actes du II[e] Congrès International de Criminologie*, t. II, Paris, 1952, pp. 111 et ss. L'on peut trouver également une analyse où sont combinés les points de vue juridique, éthique et criminologique, dans l'ouvrage déjà cité de W. SAUER *Allg. Straf.* pp. 70 et ss.

MILIEU SOCIAL ET ETAT DANGEREUX (1)

par P. CHOMBARD DE LAUWE

Chargé de Recherches au Centre National de la Recherche Scientifique, Paris

Si le crime a été défini comme un complexe bio-sociologique (2), il semble que, dans les applications à la criminologie, les sciences biologiques et psychologiques aient pris depuis quelques années une part plus grande que la sociologie. Même dans les pays où les travaux des criminologistes tiennent actuellement le plus compte de l'influence du milieu socia (aux Etats-Unis notamment), les moyens mis en œuvre pour l'étudier sont encore très insuffisants.

Après la période des débuts où l'influence de la sociologie a été parfois prépondérante, le développement des sciences biologiques et surtout de la psychiatrie, de la psycho-physiologie, de la psychanalyse nous a fait assister à une sorte de renversement. Si quelques criminologistes s'intéressent à la sociologie et si des sociologues consacrent quelques études à des problèmes touchant à la criminologie, nous trouvons un nombre assez faible de spécialistes de la sociologie criminelle. Cependant les préoccupations sociologiques des criminologistes et des psychiatres devenant de plus en plus importantes (le Dr Heuyer en France en est un exemple frappant), nous pouvons assister à un nouvel essor des recherches dans ce domaine et voir ainsi l'équilibre rétabli. L'étude de l'état dangereux peut être une occasion particulièrement favorable.

Dans la séance inaugurale du 2[e] Cours International de Criminologie, M. de Greeff (3) a rappelé cette question : lorsqu'on parle d'un état dangereux il s'agit d'un état dangereux pour qui ? Pour la société, pour l'individu lui-même, pour telle catégorie sociale ? Du point de vue sociologique nous pourrions ajouter : « à cause de qui ? » c'est-à-dire : « Quels sont les responsables de l'état dangereux : la société, l'individu, tel groupe social ? » ou, pour tenir compte de l'évolution de la notion même de responsabilité : « à qui l'état dangereux signalé est-il imputable ? ».

M. Th. Sellin a résumé dans une formule lapidaire cette attitude du sociologue devant les problèmes de criminologie lorsqu'il a déclaré que le crime était « un phénomène de non-conformisme social pénalement sanctionné pour le groupe dominant ! » Aussi des mises en garde sévères ont-elles été faites contre la définition du crime par un groupe particulier. Ce qui est important, a-t-on dit, c'est le crime existant dans toutes les sociétés. Il en est de même pour l'état dangereux. Mais, pour le sociologue, nous le verrons, cela soulève des questions particulièrement délicates.

(1) Nous n'abordons ici ni le milieu de travail, ni l'influence du cinéma et de la radio, ni les tensions dans les groupes restreints.

(2) EXNER et divers auteurs.

(3) DE GREEFF : *II[e] Cours International de Criminologie*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1953, séance inaugurale.

M. de Greeff (1) a bien posé le problème lorsqu'il a parlé des idées politiques, religieuses, scientifiques considérées comme dangereuses. Trop de menaces pèsent sur les sociétés modernes, de quelque côté qu'on se tourne, pour que le sociologue n'envisage pas le problème avec une certaine émotion. Déjà l'expression de La Cassagne reprise par M. O. Loudet (2), « la société a les délinquants qu'elle mérite », montre que la société se juge elle-même par ses propres tribunaux. Lorsqu'il s'agit de l'état dangereux sans délit, nous allons beaucoup plus loin. Comme le disait M. Lévy-Bruhl lors du premier cours de Criminologie: « Si l'on ne prend pas de minutieuses précautions, les libertés individuelles risquent fort de se trouver menacées par des mesures préventives prises contre les suspects, ou prétendus tels » (3). L'élaboration d'un code de prévention et la création de tribunaux spéciaux (4) ouvrent pour le sociologue des perspectives passionnantes mais il se sent un peu pris de vertige. L'étude des rapports entre le milieu social et l'état dangereux va peut-être nous permettre de voir pourquoi.

Pour simplifier notre présentation, nous étudierons d'un point de vue sociologique, d'abord le facteur, puis les indices de l'état dangereux. Il aurait pu paraître plus logique de commencer par les indices, mais le peu de place dont nous disposons et l'importance des facteurs nous incite à commencer par les seconds. D'ailleurs si l'étude du facteur est bien faite, l'étude des indices devient très facile.

**
*

Dans la distinction devenue classique entre d'une part les facteurs endogènes dûs à l'individu lui-même et provoquant un état dangereux chronique, et d'autre part les facteurs exogènes dûs au milieu et provoquant un état dangereux occasionnel (5), le sociologue étudie surtout les seconds. Il recherche dans le milieu social (6) les multiples facteurs qui peuvent intervenir, d'où la nécessité d'avoir une vue d'ensemble de ce milieu et de savoir l'analyser. Mais auparavant il importe de signaler quelques écueils à éviter.

Quelques écueils à éviter.

Il faut d'abord se défier de l'importance trop grande attachée à l'influence directe du milieu sur un état psychologique. Le milieu agit sur

(1) DE GREEF, *ibid.*

(2) O. LOUDET: «Le diagnostic de l'état dangereux», extrait du *IIe Congrès International de Criminologie*, Paris, 1950, p. 6.

(3) Compte-rendu du *Premier Cours International de Criminologie*, publié par G. HEUYER et J. PINATEL, 1953, p. 103.

(4) O. LOUDET, *ibid.*

(5) DEL ROSAL: «Introduction Sociologique», *IIe Cours International de Criminologie*, 1953.

(6) Nous préférons en français le mot «milieu» à un mot tel que «environnement» qui, d'après l'usage, fait trop facilement porter l'attention sur les aspects matériels. Le mot milieu, consacré dans les sciences biologiques, nous parait parfaitement utilisable dans les sciences humaines. Des travaux comme ceux de G. FRIEDMANN en sociologie ou de A. LEROI-GOURHAN en ethnologie l'ont particulièrement bien montré ces dernières années.

une constitution, un tempérament, une personnalité. A la limite, on peut dire qu'il n'y a pas d'état dangereux créé par le milieu sans prédisposition. Le milieu agit en créant des besoins qui agissent à leur tour sur un état mental, lorsque le sujet est plus ou moins prédisposé. C'est une action à deux échelons.

En deuxième lieu il ne faut pas étudier le milieu social seulement d'un point de vue statique. Il y a une genèse du milieu comme il y a une genèse de la personnalité. Le milieu est en perpétuel mouvement. Il ne faut pas se contenter de le photographier, mais de le filmer.

Troisièmement il ne faut pas se contenter de décrire un milieu mais en étudier les structures et les processus fonctionnels.

En quatrième lieu il faut partir des données du bon sens et ne jamais les perdre de vue. Il faut arriver progressivement à des données mesurables lorsque cela est possible, tout en gardant une liberté suffisante pour revenir constamment à l'observation directe.

Cinquièmement il importe d'éviter les termes trop généraux. Parler des mauvaises conditions de vie, de la misère, du taudis apporte souvent plus de confusions que de lumière, parce que ces expressions vagues évoquent des ensembles de facteurs très divers et des images qui peuvent varier énormément d'une personnalité à l'autre.

Enfin il ne faut pas énumérer les facteurs du milieu dans un ordre quelconque, mais essayer d'en faire une typologie et de les regrouper, en fonction des données acquisees et des hypothèses nouvelles. On fait souvent par exemple des confusions et même de graves erreurs en voulant séparer les influences « culturelles », et les influences « sociales » sans définir préalablement ces termes. De toutes façons des séparations mêmes valables ne sont que relatives. Il est difficile par exemple de déceler un facteur purement « naturel » et un facteur purement « culturel ». Bien qu'il soit utile de parler ainsi, il faut se rappeler qu'il s'agit seulement de facteurs plus ou moins culturels.

Définitions, typologies et analyse.

En partant de ces remarques nous dirons que le milieu se présente comme un facteur général complexe qui doit être décomposé en groupes de facteurs rassemblés de manière cohérente, à l'intérieur desquels l'influence relative de chaque facteur doit être évaluée avec le plus de précision possible.

Une typologie des milieux peut alors être faite d'abord en fonction des échelles. Il existe des macro-milieux(pays, régions, civilisation ...) et des micro-milieux (quartier, immeuble, groupe élémentaire local, famille...) Une seconde typologie peut partir des « paliers en profondeurs » (1). Nous parlerons alors de milieux écologiques, économiques, culturels etc.

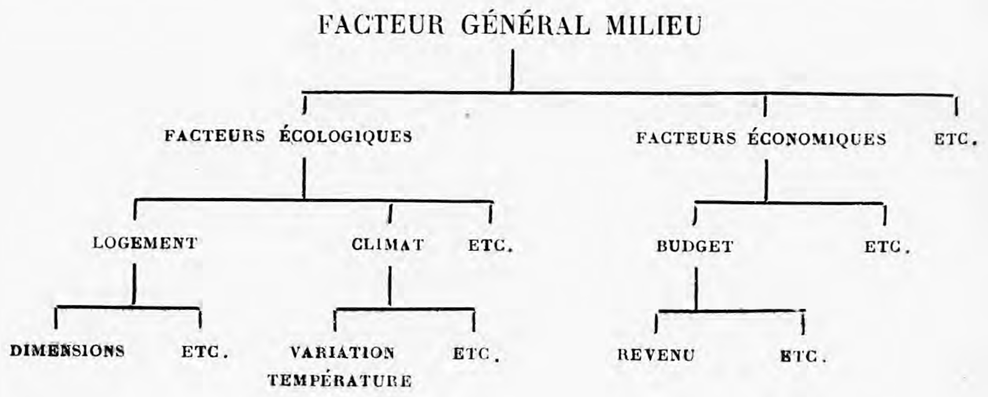
En même temps il importe de faire une typologie des facteurs. Nous aurons alors des facteurs écologiques, économiques, culturels comme les milieux, et, d'autre part, en nous plaçant du point de vue du milieu (et

(1) G. GURVITCH: *Vocation actuelle de la Sociologie*, Paris, P.U.F.

non de l'individu), des facteurs primaires (appartenant au milieu lui-même) et secondaires (besoins et aspirations suscités partiellement par les facteurs du milieu). Un facteur primaire crée un besoin (facteur secondaire) qui tend à son tour à créer un état dangereux s'il reste insatisfait. Le besoin peut déclencher un mécanisme psychologique libérant des tendances tenant à la personnalité psychopathique du sujet.

Dans l'étude d'un cas individuel nous aurons alors à situer l'acte, l'état où l'individu dans un milieu large ou restreint (macro ou micro) à rechercher les facteurs écologiques, économiques, culturels... les facteurs primaires et secondaires etc...

Nous aboutissons à un regroupement des facteurs du type suivant (schéma très simplifié dont nous présentons un fragment) par analogie avec les études de Eysenck sur le plan psychologique (1) :



Les facteurs écologiques et morphologiques.

Dans l'étude des facteurs écologiques et morphologiques nous distinguerons l'étude du milieu matériel et biologique de celle du milieu social proprement dit en distinguant toujours les aspects macrosociologiques et microsociologiques.

Dans les facteurs du milieu biologique et matériel nous pouvons indiquer pour le milieu physique: le climat régional ou les micro-climats qui peuvent provoquer des comportements très différents, pour le milieu biologique la présence ou l'absence d'animaux dans l'entourage des enfants à la ville ou à la campagne qui ont des influences bien connues sur le développement normal des préoccupations sexuelles. Dans un milieu matériel déjà socialisé nous pouvons étudier, comme facteurs indirects d'état dangereux, la vétusté de l'habitat, la sonorité (dans des habitations collectives par exemple) le degré de confort, etc.

Dans le milieu social proprement dit (en restant toujours au niveau écologique) nous nous trouverons en présence de facteurs tenant, par exemple, aux plans des villes, qui expriment une projection dans l'espace de phénomènes sociaux plus complexes. Du point de vue statique nous aurons alors les faits de ségrégation, les séparations entre les classes, les groupes ethniques, etc., qui du point de vue dynamique créent des oppositions et des tensions (par exemple les oppositions entre quartiers noirs et blancs aux E. U. ou, dans une mesure moindre, entre quartiers nord-africains et métropolitains à Paris). A l'examen des villes ou des groupes de maisons en plan, il faut joindre l'étude des volumes, des regroupements de logements, des densités, etc. Il y a certaines formes de regroupements en hauteur dans les H. B. M. qui sont fatalement créatrices d'état dangereux pour les adolescents. Mais les lotissements par l'ennui qu'ils font naître, ou au contraire par les difficultés rencontrées par un ouvrier pauvre pour achever de bâtir une petite maison, peuvent eux aussi créer d'autres états dangereux, etc.

(1) Eysenck : *Les dimensions de la personnalité*, traduction, Paris, P.U.F., 1951. Voir notre étude en préparation sur les « comportements des ménages ouvriers à Paris ».

Mais le milieu social ne se limite pas à ces aspects visibles. La société est divisée en strates dues aux revenus et aux qualifications différentes, en catégories d'âges et de sexe, en groupes sociaux tels que les classes, les églises, les familles (1). Dans chacun des milieux sociaux ainsi créés nous rencontrerons des facteurs d'état dangereux qui lui sont particulier. Tous ces milieux se recoupant entre eux suivant certains processus, il est possible de situer un individu par rapport à plusieurs d'entre eux et de déterminer plus facilement les facteurs d'ordre morphologique.

Les facteurs économiques.

A côté de ces facteurs écologiques et morphologiques, un facteur économique, à l'échelon du milieu étendu, est, par exemple, l'indice de la production au moment qui nous intéresse. En période de crise générale, certains types d'état dangereux peuvent naître de l'impossibilité de satisfaire certains besoins. Ainsi en est-il en particulier des crises provoquant une plus grande rareté de la nourriture de base.

A l'échelon du milieu restreint, du milieu familial en particulier, nous savons, d'après la loi d'Engel par exemple, que la proportion des dépenses dans les divers chapitres du budget varient en fonction du revenu à un moment donné. Or, si la proportion du budget consacré à la nourriture augmente lorsque le revenu devient trop faible (alors que, en fait, le ménage mange moins), le sentiment de frustration de nourriture peut augmenter automatiquement. Si nous étudions ce phénomène dans le temps, nous pouvons constater que certaines périodes de la vie d'une famille sont particulièrement dangereuses, par exemple lorsque, dans un ménage ouvrier, le nombre d'enfants augmente alors que le salaire de l'homme reste stationnaire. Des études précises nous ont montré que les allocations familiales ne pouvaient pas, jusqu'à présent, compenser les déficits, sauf dans les cas de sous-prolétariat où les enfants sont à demi abandonnés. A ce sujet, l'analyse d'un film tel que « Le voleur de bicyclette », peut être une excellente démonstration d'un état dangereux dû au milieu économique familial dans une période difficile.

(1) Pour les rapports entre les strates et les classes : voir notre étude « Images des structures sociales dans différentes classes », à paraître.

Aspects culturels du milieu

Nous arrivons alors, avec les aspects culturels du milieu, à un domaine beaucoup plus complexe et encore beaucoup plus vaste. Pour donner seulement quelques indications tenant aux rapports entre la culture et les conditions de vie, nous partirons de la civilisation matérielle pour remonter aux cadres sociaux de la personnalité.

Du point de vue matériel, une civilisation est marquée par les développements techniques dus à l'état des connaissances scientifiques (1). L'existence des entreprises industrielles, des moyens d'information tels que la radio, le cinéma, etc., crée un milieu technique qui a ses facteurs propres (2). Si on songe, par exemple, aux nouvelles techniques de transport, et aux conséquences de la fatigue dans les transports urbains, ou aux conséquences des besoins nouveaux ou des tentations nouvelles créés par l'automobile, on peut mesurer l'importance des états dangereux qui peuvent ainsi apparaître (3).

En revanche, d'autres techniques du corps naissent par compensation. De nouvelles formes de sport libèrent alors des tendances nouvelles. Certains sports provoquant des dérivatifs salutaires, d'autres jouent comme des excitants, surtout pour le spectateur (catch).

Dans la culture intellectuelle liée aux conditions de vie, il est important de constater que les oppositions existant entre certains milieux écologiques dans une même société, non seulement entre ville et campagne, mais entre quartiers d'une même ville peuvent correspondre réellement à des cultures différentes. S'il existe une civilisation rurale et une civilisation urbaine, il y a aussi ce que, dans le langage courant, on appelle une « mentalité » du « parigot » et une mentalité du « banlieusard », suivant qu'il s'agit de Paris ou de la banlieue. Il s'agit là d'ébauches de cultures qui ont une importance très grande pour notre sujet, car, d'un côté ou de l'autre, nous pouvons voir apparaître des valeurs qui sont entièrement différentes. L'exemple le plus frappant est l'opposition de « mentalité » entre le milieu ouvrier et le milieu bourgeois. Les états dangereux dans les milieux d'affaire ne sont pas moins fréquents que dans les milieux ouvriers mais ils sont la plupart du temps différents en nature et il faut les examiner avec deux modes de pensée différents.

C'est en fonction de ces cultures différentes dans les milieux écologiques différents que nous verrons naître certains types de personnalité. Les études sur la personnalité de base sont particulièrement éclairantes à ce point de vue pour la criminologie (4). Nous avons eu l'occasion d'étudier les conditions dans lesquelles s'élabore la personnalité du jeune enfant dans des milieux sociaux différents (5). A ce sujet, nous avons pu constater, par

(1) G. GURVITCH, et divers : *Industrialisation et technocratie*, Paris, A. Colin.

(2) cf. G. FRIEDMANN : *Où va le travail humain*, Paris, Gallimard, 1951, etc.

(3) Nous ne parlons pas ici de l'influence du film ou des émissions de radio dont il est question dans d'autres études présentées à ce cours.

(4) cf. par exemple KARDINER : *The individual and his society*, 1939 ; *The psychological frontiers of Society*, 1945.
LINTON (R.) : *The personal background of personnality*, 1945.
KLUCKHOHN et H. A. MURRAY : *Personality in nature, Society and culture*, 1948.

(5) P. CHOMBART DE LAUWE : « Les attitudes des parents envers l'enfant dans trois milieux sociaux différents », *World Federation for mental Health*, 1952, (ronéo).

exemple, que, dans certains milieux ouvriers évolués, les parents étaient systématiquement, en raison des conditions de logement, dans l'impossibilité matérielle de suivre les conseils donnés par l'assistance sociale ou le médecin. Il y a là une absurdité du point de vue social. Mais il y a plus grave : l'affectivité positive de certaines femmes se transforme malgré elles en brutalité envers l'enfant, parce que, dans une pièce unique, il est impossible de ne pas donner une tape à l'enfant qui veut toucher le fourneau, etc. Ce sont des conditions expérimentales excellentes pour déclencher une névrose chez la mère. Cela ne manque pas de laisser des traces chez le jeune enfant.

A un moindre degré, le type de construction peut engendrer de graves perturbations dans la formation de la personnalité. Certains architectes, bien intentionnés peut-être, mais totalement inconscients des conditions de vie des ménages qu'ils doivent loger, ont construit des habitations ouvrières dans lesquelles certaines types de tempéraments se développent fatalement de façon anormale. Ils ont, comme le législateur et bien d'autres, une part de responsabilité dans les actes commis par les jeunes auxquels un tel cadre a été imposé. Cela devrait prêter à réflexion pour les plans futurs.

Ainsi l'étude de la personnalité elle-même ne peut-elle pas être séparée de l'étude du milieu. L'évolution des conditions de vie au cours d'une existence, liée aux dépaysements culturels, aux passages plus ou moins brusques d'une culture à une autre (par exemple les bonnes bretonnes arrivant à Paris, les Nord-Africains venant en France...), jouent un rôle capital dans la genèse de la personnalité. Les changements de métier, la succession des changements de place en période de chômage, etc., peuvent avoir une action profonde sur la personnalité elle-même. A ce point de vue, toutes les études que nous avons pu faire jusqu'ici, nous paraissent infirmer l'hypothèse d'une personnalité exclusivement formée en très bas âge. Aussi capitales que soient les premières années, les conditions de milieu au cours de toute la vie peuvent avoir une influence très importante également.

Les Indices

L'étude des indices ne serait pas moins longue que celle des facteurs. Mais, faute de place et de temps, nous passerons encore plus brièvement, nous contentant de quelques suggestions.

Il existe des milieux dangereux qu'il est possible de détecter comme des individus en état dangereux, il est de beaucoup plus important encore, à notre avis, de mettre en évidence ces milieux que les individus, car leur suppression ou leur tranformation supprimerait tant de facteurs d'état dangereux qu'elle permettrait sans doute de fermer beaucoup de prisons et d'hôpitaux psychiatriques. Mais nous n'aimons pas soulever ce problème, car la société est responsable du milieu alors qu'elle préfère rejeter la faute sur les individus.

Un milieu est dangereux s'il y existe des facteurs d'état dangereux pour les individus. Nous avons vu que certaines conditions matérielles (logement par exemple) pouvaient créer systématiquement des tensions graves. D'autre part, les tensions internes dans un groupe dont nous ne pouvons pas parler ici faute de place, et les tentions entre groupes sont des facteurs

qui peuvent être dépendants ou indépendants des premiers. Les contacts entre cultures différentes en constituent d'autres encore, etc. Il est facile alors de dire, par exemple, que toutes les zones dites de « détérioration sociale » ou de brassage qui entourent en général les noyaux commerciaux des grandes villes sont des milieux dangereux (1) et que, tant qu'on ne changera pas les structures générales de ces villes, il risquera d'en être ainsi. Bien des municipalités sont responsables et plus encore le législateur.

A l'échelon des milieux restreints, des milieux d'un caractère plus dangereux que les habitations dont nous avons parlées, ce sont certaines prisons. La séparation des délinquants mineurs a marqué un progrès, mais il reste trop évident que certains délinquants arrêtés pour des questions bénignes deviennent des récidivistes à cause de leur passage en prison. Une analyse des indices de l'état dangereux dans une prison doit aboutir à des réformes fondamentales.

***

Ces quelques considérations nous font aboutir à la notion de groupes en état dangereux. Nous sommes obligés de revenir à la définition de M. Th. Sellin. Si l'acte criminel est défini comme tel par un groupe dominant, il est malheureusement trop évident aussi qu'un groupe est défini comme dangereux par les représentants d'un autre groupe. Nous connaissons les guerres des « sofs » dans les villages berbères. Il y a aussi, dans nos pays, des villages ennemis, des quartiers rivaux. Transposées sur le plan des nations, ces tendances inhérentes à notre nature ont les conséquences que l'on sait. L'étude des milieux dangereux et des groupes dangereux, qui nous donnait quelque inquiétude au début de notre exposé, pourrait nous rassurer définitivement si elle permettait un jour la réalisation d'un vaste plan de prévention, dont l'application aboutirait à faire reconnaître par chaque groupe ce qui est chez lui facteur d'état dangereux. La paix du monde serait alors définitivement assurée.

Mais, pour rester sur un plan moins imaginaire, nous exprimerons un autre souhait, c'est que l'étude des facteurs de l'état dangereux dus au milieu fasse réfléchir aux responsabilités multiples qu'engage l'acte d'un seul individu. Lorsque l'enfant est amené devant le juge, ce n'est pas lui seul qui doit venir. Beaucoup d'autres personnes ont à répondre de son acte, non seulement ses parents et ses éducateurs, mais tel médecin qui ne l'aura pas soigné, tel directeur d'usine qui aura, par de mauvaises conditions de travail, mis son père et sa mère dans des conditions de vie impossibles, tel architecte qui aura construit un logement psychologiquement dangereux, tel législateur, tel sociologue, aussi peut-être (pour ne pas rejeter à notre tour tout sur les autres), qui n'aura pas su mettre en évidence des faits qui plaident en faveur de l'accusé. Peut-être en réfléchissant à tous ces fantômes absents du tribunal, pourrions-nous suggérer, pour un prochain cours de criminologie, l'étude de l'imputabilité.

(1) cf. L'étude de notre groupe de travail : *Paris et l'Agglomération Parisienne*, Paris. P.U.F., 1952, t. 1, et une étude encore inédite du Dr G. Masse sur le développement des maladies mentales à Paris.

MILIEU DE TRAVAIL ET ETAT DANGEREUX

par Jean-Marie LEROUX

Chargé de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique, Paris

Aborder le problème des répercussions du milieu de travail sur l'état dangereux, c'est-à-dire sur la réalisation des conditions prédisposant de façon plus ou moins fatale un ouvrier à commettre un acte réputé délictueux par la société, est délicat.

Il est en effet très difficile de circonscrire le problème et d'en déterminer la portée, d'une part à cause du caractère complexe du milieu de travail lui-même et d'autre part à cause du concept d'élément délictuel lui-même car les valeurs éthiques du milieu ouvrier ne se recouvrent pas exactement avec celles du milieu qui les dirige.

Aussi cet exposé n'aura d'autre ambition que de mettre en valeur ces deux critères. Ne m'adressant pas à des spécialistes de la sociologie, je ferai abstraction de données techniques et de données statistiques ; au reste, sur le point précis du caractère criminogène du milieu de travail, ces données sont encore peu développées. Par contre nous possédons de remarquables études concernant le milieu de travail et le mode de vie des travailleurs. Ma tâche sera donc de mettre en évidence les éléments de ces études susceptibles d'apporter une contribution positive au problème qui nous intéresse. De plus le second aspect de la question, à savoir le problème des valeurs éthiques ouvrières nous obligera à ne pas nous cantonner dans les limites du milieu de travail mais à déborder parfois sur l'ensemble du problème ; cette nécessité se justifie d'ailleurs par le fait que le milieu de travail et la mentalité ouvrière réagissent réciproquement l'un sur l'autre.

I. — Le milieu de travail

Un premier écueil nous attend ici. Quelles seront les limites imparties au groupe qui nous intéresse. Qu'on l'appelle groupe, milieu ou classe, le concept retenu aura une extention plus ou moins grande selon les critères adoptés. Même si l'on ne retient que des données objectives (au moins en apparence), ces données pourront varier en nombre et en qualité. D'ailleurs les sociologues eux-mêmes sont très divisés à ce sujet. Alors que M. Sorokin *(Cahiers Internationals de Sociologie II*, 1947, pp. 83-85*)* s'efforce de définir la « classe des travailleurs » au moyen des trois éléments de profession, de situation économique et de rang social, M. Gurvitch *(idem VII.* 1949, p. 38*)* propose une nouvelle définition qui recourt à onze critères essentiels. Sans vouloir trancher ce problème de définition, nous limiterons volontairement nos recherches à un milieu bien déterminé, qui comprend cependant une grosse partie de la population : le milieu des travailleurs salariés qui tirent toutes leurs ressources de leur seul travail et dont le

standing de vie est déterminé dans son ensemble par les conditions de travail; autrement dit le groupe d'hommes qui se trouve «sous l'emprise physique et morale du machinisme », selon l'expression de M. FRIEDMANN *(Esprit n°* 7/8, 1951, p. 116*)*. Le type en est l'ouvrier d'usine.

Prise en elle-même, l'usine n'est ni un bagne, ni une école du vice; ce serait donc une erreur grossière de croire qu'à elle seule, elle puisse transformer un homme en délinquant ou simplement en présumé délinquant. Il faut cependant reconnaître qu'elle peut entraîner d'importantes modifications dans le comportement de l'ouvrier, modifications qui peuvent placer celui-ci en état d'allergie à l'égard de certaines catégories de délits. Cependant, pour apprécier à sa juste valeur cette répercution de la vie de travail sur le comportement éthique de l'ouvrier, il est nécessaire de faire une distinction entre certains éléments perturbateurs qui, malgré leurs fréquences, ne constituent pas une caractéristique du travail industriel et certains facteurs spécifiques de ce travail, susceptibles de modifier profondément le psychisme de l'ouvrier. Un examen rapide de ces deux catégories de facteurs permettra d'ailleurs de juger l'importance de cette distinction.

A. — *Les éléments du milieu de travail susceptibles de développer la « dangerosité » de certains ouvriers.*

Rentrent dans cette catégorie tous les éléments que l'on pourrait appeler « accidentels ». Ce sont des facteurs qui ne se rencontrent qu'à l'occasion et ne frappent que des individus isolés ou tout au plus certains groupes bien déterminés. Ce sont en général des facteurs capables d'accroître très rapidement la dangerosité des individus qu'ils atteignent ; par contre, il est souvent possible d'y porter remède. On peut les répartir en trois groupes: la non-adaptation au travail, les conditions matérielles défectueuses dans lesquelles s'exécute le travail, l'ambiance propre à certains milieux de travail.

Une des premières formes de la non-adaptation au travail est constituée par les états névrotiques en rapport avec l'objet même du travail. Cet aspect retiendra peu notre attention car il relève davantage de la psychologie, de la psychiatrie et de la pathologie qui ont été étudiées par ailleurs. En effet, dans ces cas précis, le milieu de travail n'est pas, à proprement parler, la cause de l'état dangereux ; il en est plutôt la conséquence, ou mieux, l'acte qui cristallise la dangerosité potentielle d'un individu. Tels sont par exemple les états obsessionnels : obsession de vol chez un comptable, qui finit par voler ; affaire de mœurs chez certains éducateurs. Comme le remarque M. le Docteur Bize : « On ne saurait imputer au travail lui-même la cause de ces différents états. La profession n'a fait que fournir un thème à la névrose qui eut pu se développer en tout autre domaine. » *(Semaine des Hôpitaux de Paris,* n° 47, 26 juin 1950).

Par contre, la non-adaptation au travail est un phénomène très fréquent qui, dans les cas aigus, parvient à créer des états proches de la névrose ou même franchement névrotiques. La grande catégorie des « inadaptés », des « déclassés », constitue un phénomène social issu des structures modernes de la société, qui crée une série d'hommes devenus dangereux, socialement parlant, que ce soit dans le domaine politique ou plus simplement dans le domaine purement moral. Ces inadaptés existent dans tous les milieux, mais alors la cause est en général personnelle et doit en être recherchée, ainsi que nous le disions il y a un instant, dans les troubles plus ou moins pathologiques de l'individu. On rencontre, au contraire, dans le milieu ouvrier, de nombreux inadaptés dont la cause de l'inadaptation réside dans les structures mêmes de l'ordre social. Or ce sont, le plus souvent, « les natures les plus riches et mentalement les plus évoluées, celles qui ont besoin d'un intime concordat entre leur travail et leur personnalité » (Friedmann *Id*) qui sont les victimes de cet état de fait. On cite de temps à autre l'exploit d'un ouvrier qui est parvenu à gravir les degrés de l'échelon social, tel cet ouvrier devenu médecin, ou ce mineur qui a soutenu une thèse de philosophie. Mais la publicité même faite par la presse autour de ces réussites montre que cet état de choses est exceptionnel et que, habituellement, il est impossible de sortir du cycle infernal du machinisme. Le nombre des ouvriers qui occupent une situation nettement inférieure à leur valeur humaine est beaucoup plus important. Il y a même, en général, aggravation de cette non-adaptation au travail visant les natures les plus richement douées. En effet, ces individus rencontrent de plus en plus de difficultés pour trouver un emploi, d'où un sentiment de frustration qui peut les rendre socialement dangereux.

Le second facteur de dangerosité est le caractère déficient des conditions de travail dans un grand nombre d'entreprises. Deux exemples illustreront mieux que tout exposé théorique les répercussions que peuvent avoir les conditions de travail sur des ouvriers: les enquêtes ouvrières ont souvent mis en lumière les conditions de travail défectueuses de certaines entreprises textiles ; dans certains ateliers, les ouvriers des deux sexes travaillent par une chaleur étouffante, atteignant parfois 45°, sans que des dispositifs de ventilation ou d'aération soient prévus ; aussi les hommes travaillent en slip au milieu des femmes, et dans ces usines on constate une augmentation sérieuse des affaires de mœurs. Dans certaines forges du bassin lorrain, les conditions de sécurité ne sont plus respectées, les ouvriers travaillent dans une ambiance de danger physique permanent ; ainsi, dans un atelier groupant 6.500 ouvriers, on enregistrait, en 1950, 967 accidents graves et 7 mortels. Est-il besoin de souligner que dans de telles conditions de travail se développe chez de nombreux ouvriers un complexe d'agressivité dont les effets se font sentir non seulement sur les lieux du travail, mais encore dans le milieu familial ?

Un troisième facteur de dangerosité est constitué par l'ambiance propre au milieu de travail. On constate, en effet, que les ouvriers se regroupent selon des lois psychologiques complexes et que le niveau moral varie énormément d'un atelier à un autre. C'est ainsi que certains ateliers constituent de véritables lieux de débauche. Ainsi, sur une chaîne de douze femmes dans un atelier de tissage, sept se trouvent en situation irrégulière. Il faut signaler d'ailleurs ici que le concubinage n'est pas considéré comme une situation irrégulière, car ainsi que nous le verrons dans la seconde partie, il fait partie de l'éthique normale de certains milieux ouvriers. Dans certains autres ateliers, l'encouragement à l'avortement (délit légal, ne l'oublions pas), est une pratique courante.

Tous ces facteurs ne doivent pas, cependant, même s'ils se rencontrent fréquemment, être considérés comme étant la règle générale ; ils peuvent

être éliminés et le sont parfois réellement. Par contre, il est d'autres facteurs inhérents au machinisme et qui ne peuvent jamais être écartés.

B. — *Les caractères de la technique moderne susceptibles de modifier et d'inhiber le psychisme de l'ouvrier, et créant chez lui un état dangereux.*

Le premier de ces facteurs est constitué par le travail à la chaîne, ou plus exactement par l'industrie de série qui décompose un travail donné en tâches réduites à des éléments simples qui se répètent sans cesse. La mécanisation et les formes nouvelles de division du travail ont multiplié les tâches répétées et parcellaires où les motivations sont à court terme. Or cette forme de travail, supprimant tout esprit d'initiative tout en exigeant d'autre part un développement excessif de l'attention, peut altérer gravement le psychisme de l'ouvrier. Les filatures peuvent fournir un exemple-type de ce travail. Un ouvrier est chargé de surveiller cinq métiers pour renouer les fils qui cassent ; il devra parfois intervenir cinq ou six fois en dix minutes, d'autres fois, il n'interviendra pas plus d'une douzaine de fois en huit heures de travail, mais il lui est impossible de le prévoir et, durant ses huit heures, il doit fixer son attention sur cette rupture éventuelle de fil.

A ce premier facteur, il faut ajouter le facteur « bruit ». « Bien que d'incontestables progrès aient été récemment accomplis, et que la préoccupation d'en diminuer les inconvénients soit désormais fréquente chez les constructeurs, le bruit des machines et des appareils de manutention mécanique (pont roulant, chariot, etc.), les vibrations transmises au sol et aux établis, demeurent un des éléments les plus nocifs pour le psychisme des travailleurs. » (Friedmann, *Id ;* nous nous référerons encore plusieurs fois au cours de ce second paragraphe à l'excellent article de M. Friedmann). Cette tension nerveuse a d'ailleurs de nombreuses analogies avec l'usage de la drogue ou la toxicomanie. Elle peut provoquer une sorte d'anxiété pouvant atteindre la psychose de l'angoisse ; l'exemple du père qui tue son enfant dans le film « Nous sommes tous des assassins » illustre un fait malheureusement trop réel. Par contre, chez d'autres, le bruit constitue une sorte de dopage qui devient rapidement indispensable ; dans ce cas également, les conséquences sociales sont imprévisibles et peuvent parfois provoquer des drames. Souvent aussi, le bruit s'associe au facteur danger dont nous avons parlé dans notre premier paragraphe et accentue dangereusement ce facteur en provoquant la perte des réflexes physiques et en accroissant les réflexes d'auto-défense.

Le troisième facteur est considéré de façon unanime par les ouvriers comme le plus terrible; il s'agit de la cadence infernale de la chaîne. Il y a parfois des cadences effrayantes; ainsi, dans une enquête faite dans une grande usine, on pouvait relever les chiffres suivants : une agrafeuse accomplit plus de 15.000 gestes identiques dans sa journée ; une autre ouvrière doit classer 3.260 pièces, etc. Mais ce n'est pas là que se rencontre le plus gros danger. Le danger est dans le rythme inexorable de la chaîne qui ne supporte aucun arrêt, aucune défaillance. D'où une perte de la conscience professionnelle, traduite ainsi par la réponse de deux ouvriers à l'enquête : « Quand on travaille à la chaîne et qu'on répète chaque jour plusieurs milliers de fois le même geste machinal, on ne peut pas aimer son travail. On ne peut y mettre ni son intelligence, ni son cœur, ni son goût du beau et du travail bien fait. » « On est obligé d'aller vite. Alors peu importe qu'il y ait des défauts dans la fabrication. Ce qui compte, c'est le rendement, c'est la « quinzaine ». De là, en cas de diminution de rendement, à compenser par des moyens illégaux la « quinzaine » insuffisante, il n'y a qu'un pas que de nombreux ouvriers franchissent facilement.

Que dire alors lorsque ce rythme infernal est aggravé par un souci de la productivité avec des moyens non adaptés techniquement à un tel rendement ! A ce moment, le travail devient réellement inhumain et abaisse le niveau éthique de l'ouvrier à ce qu'il est convenu d'appeler le sous-prolétariat.

II. — Les facteurs éthiques propres au monde du travail susceptibles de créer un état dangereux chez les travailleurs

Les facteurs précédents, malgré leur importance, ne constituent pas cependant, l'aspect le plus important du problème qui nous intéresse. Ils peuvent, en effet, avoir une influence débilitante sur l'ensemble des ouvriers et placer certains d'entre eux dans un état dangereux plus ou moins grave ; ces facteurs, cependant, sont admis par tous et considérés par tous comme étant nocifs. Par contre, il y a un problème beaucoup plus délicat : la différence d'éthique entre le monde ouvrier et le monde qui les dirige. Il n'est pas question d'aborder ici le fond du problème ; par contre il est possible de mettre en lumière quelques éléments destinés à illustrer la difficulté posée par l'existence de certains délits ou de certains états pré-délictuels dans le monde ouvrier.

A. — *L'allergie du milieu ouvrier à l'égard de certains faits réprimés par la société et considérés comme non délictueux par l'ouvrier.*

Il ne peut être question de développer dans les limites qui nous sont imparties, cet important problème de la divergence de point de vue entre l'éthique ouvrière et l'éthique du reste de la société. Par suite, on trouvera ici non pas un résumé, mais une simple ébauche du problème. Nous retiendrons trois facteurs essentiels ; les deux premiers existent dans d'autres professions, mais, ici, ils sont plus accentués; par contre, le troisième est spécifiquement « ouvrier ».

Le premier facteur est constitué par un abaissement du seuil (moral et légal) du milieu ouvrier. Certains faits unanimement reconnus jusqu'ici comme étant délictueux, ne sont plus envisagés comme tels par le milieu ouvrier. Il suffira d'en retenir deux exemples qui, par leur ampleur, sont significatifs. Alors que certaines formes de vol constituent un signe de perversion dans la société (par exemple le vol à la tire) des vols semblables ne dénotent aucune perversion chez l'ouvrier. En effet, cet acte, par exemple le chapardage à l'usine, n'est pas considéré comme étant délictueux par le milieu. Une enquête faite dans une confiserie amenait les réponses suivantes : « Il est normal de prendre les « bricoles dont on a besoin ; le patron gagne bien assez sur nous. » — « Je n'ai pas le temps matériel de

faire mes commissions au retour et il me faut nourrir ma famille. » — « C'est un petit supplément ; d'ailleurs les chefs touchent bien des ristournes. » Il faut du reste ajouter que de nombreux patrons facilitent le développement de cette mentalité dans le milieu ouvrier. Il est admis dans de nombreuses usines, en particulier dans l'alimentation, qu'il peut y avoir une certaine marge de chapardage ; les frais généraux sont établis en conséquence et la direction n'agit que de façon intermittente, pour l'exemple.

Un autre exemple est celui de l'avortement qui, malgré son caractère légalement délictueux, est devenu pour ainsi dire la règle dans certains milieux ouvriers ; s'il diminue à l'heure actuelle, c'est par suite de « l'éducation » des masses qui préfèrent maintenant recourir aux moyens anticonceptionnels moins dangereux.

Il faut signaler cependant que la plupart du temps, cet abaissement du seuil moral n'est pas volontaire mais est imposé par les circonstances, le milieu de travail et l'habitat. Est-il besoin de souligner que la promiscuité des taudis conduit de nombreux parents devant les tribunaux et multiplie les incestes ? Bien souvent encore, l'apprentissage permet l'exploitation de nombreux mineurs et les oblige à recourir à des actes délictueux allant parfois jusqu'à la prostitution pour vivre.

B. — *Le développement de valeurs propres au milieu ouvrier non sanctionnées par la société.*

Un second facteur de conflits entre le monde ouvrier et la société est le développement de valeurs propres dans le monde ouvrier, valeurs qui ne sont pas reconnues et sanctionnées par la loi. Ce second facteur est plus délicat à saisir, car, souvent, les mots sont identiques tout en recouvrant des significations différentes ; il n'en est pas moins très réel et très important. On peut ainsi remarquer le sens de la justice propre au monde ouvrier ; on peut dire en gros que le sentiment de la justice chez l'ouvrier est plus primaire et par conséquent plus brutal et laisse apparaître rapidement un sentiment de frustration. Deux exemples permettront de mieux saisir cette attitude ouvrière (exemples qui ne sont donnés qu'à titre d'illustration sans prendre parti sur leur valeur propre). En 1951, le salaire des ouvriers du bâtiment est porté, après accord entre le syndicat et la chambre patronale, de 82 fr. à 93 fr. pour le manœuvre spécialisé et de 96 fr. à 113 fr. 50 pour l'ouvrier qualifié. Les patrons ont tous signé cet accord, mais ont diminué tous les ouvriers d'un échelon, ramenant, en fait, les salaires à 85 fr. et 103 fr. Ainsi, une augmentation officielle de 15 % se trouve réduite en fait à 5 %. Le second exemple est constitué par la baisse impérative ne portant en fait que sur les articles servant à établir l'échelle mobile. Ces exemples d'ordres généraux se répètent chaque jour dans des cas individuels ; par suite, l'ouvrier ne croit plus en la justice de la société et essaie de réaliser la justice par ses propres moyens.

Un autre aspect en est le sens de la famille : souvent, l'ouvrier est rebuté par les difficultés administratives, et, devant l'insécurité de sa vie propre, répugne à constituer un foyer légalement constitué et qu'il ne pourra rompre sans argent, car le divorce coûte cher. Il vit ainsi en marge

de la loi dans le concubinage, alors qu'en fait, ce concubinage se prolonge souvent, et a une solidité au moins égale à celle d'un foyer régulier. Aussi l'ouvrier est-il scandalisé si l'on n'accorde pas à sa compagne les mêmes avantages qu'à une femme légalement mariée. Le problème de l'enfance soulève des difficultés encore plus grandes ; en général, les milieux ouvriers aiment l'enfant. L'ouvrier s'inquiète peu des complications de la paternité légale ; ainsi, lorsqu'une fille-mère se marie, l'enfant est reconnu dans les deux tiers des cas par un homme qui n'est pas le père ; il en aimera tout autant l'enfant. Par contre, lorsqu'il recueille un enfant, l'ouvrier comprend difficilement que le père naturel conserve des droits sur cet enfant qu'il a abandonné. Ce problème de l'enfance soulève de nombreux conflits, souvent difficiles à résoudre.

C. — *Le complexe de l'ouvrier considéré comme un mineur.*

Cependant, le facteur de conflits le plus important est constitué par le complexe de frustration du monde ouvrier trop souvent considéré par la société comme un mineur. De fait, l'ouvrier est frustré de toute initiative, même sur le plan social. Déjà, nous l'avons vu, le machinisme et le travail à la chaîne détruisent toute initiative chez l'ouvrier qui ne peut plus exercer sa personnalité. Or sa personnalité est encore annihilée dans sa vie privée par suite de l'emprise de l'Etat et de la profession. Dans certaines régions, on rencontre encore le paternalisme du patron ; les organisations ouvrières ont lutté contre ce paternalisme, mais ce dernier a été remplacé souvent par un paternalisme de la profession ou du syndicalisme beaucoup plus envahissant et intransigeant : œuvres sociales, colonies de vacances, services médico-sociaux, organismes corporatifs, etc. En eux-mêmes, ces organismes répondent à un besoin mais, bien souvent, ils revêtent un caractère administratif qui ne tient aucun compte des légitimes désirs de l'ouvrier et le met en état d'infériorité. De même, les services sociaux, dont la tâche est délicate, loin d'aider l'ouvrier, accentuent chez lui ce sentiment d'infériorité. Il faut signaler ici un aspect particulièrement grave de cette attitude. Bien souvent ces services ignorent complètement le monde ouvrier et accroissent l'état dangereux de ce milieu, plus ou moins volontairement. Ainsi, le problème de l'habitat est le plus souvent résolu par des techniciens qui ignorent tout du monde ouvrier et qui construisent trop cher, d'où impossibilité pour les ouvriers d'accéder à des locaux théoriquement construits pour eux. Lorsque l'on soigne les enfants ouvriers dans des colonies de longue durée ou des préventoria, on les place dans des conditions de vie parfois luxueuses, puis on les renvoie sans transition dans leurs conditions de vie antérieures, créant ainsi des conflits familiaux qui peuvent aller jusqu'à la fugue.

Un second aspect est l'intervention de la justice qui prend parfois un caractère intempestif. Bien souvent, l'ouvrier qui ne sait pas s'expliquer ne sera pas écouté. En outre, on aura tendance à ne pas prendre au sérieux des explications qui seront peut-être accessoires, mais qui, dans le cas, sont de la plus haute gravité. Les lenteurs de la justice, en particulier, dans les questions d'indemnités d'accidents ou de maladies, créent parfois des situations dramatiques, car l'ouvrier n'a pas d'autres moyens de subsistance. L'ouvrier aurait besoin d'une justice expéditive, compréhensive et humaine ; or bien souvent par ses lenteurs la justice est inhumaine.

On pourrait encore multiplier les exemples, mais ce problème de la condition ouvrière n'est pas de notre ressort. Il était cependant nécessaire de le souligner car il a une grande importance pour comprendre le comportement de l'ouvrier.

Conclusion

Il ne pouvait être question de déterminer de façon précise les facteurs de l'état dangereux dans le milieu de travail, car ainsi que vous pouvez vous en rendre compte le problème est complexe. Néanmoins, j'espère avoir attiré votre attention sur les deux points suivants :

1° Le milieu de travail, et d'une façon générale le milieu social dans lequel évolue l'ouvrier, a une grosse importance dans le problème qui nous occupe. Il a ceci de particulier qu'il prédispose un individu à la dangerosité, soit par suite des conditions défectueuses du travail, soit par suite des conditions mêmes imposées à l'ouvrier par la technique moderne, soit même à cause des divers impératifs sociaux qui peuvent créer un conflit entre l'ouvrier et la société dans laquelle il évolue ;

2° Dans un cas donné, il est nécessaire de bien connaître les conditions de travail de l'ouvrier pour déterminer équitablement le degré de sa dangerosité et pouvoir y remédier. C'est là que le criminologue et le sociologue peuvent collaborer utilement, car ils remplissent des tâches complémentaires. Le criminologue partant de la situation de fait essaie d'en déterminer les composantes ; le sociologue par ses études techniques sur le comportement ouvrier et ses enquêtes sur les conditions de travail lui apporte des éléments précis pour déterminer au moins une partie des composantes qu'il recherche. Ainsi, chacun dans sa sphère, et par des travaux complémentaires, permettra d'apporter un peu de lumière à ce problème délicat tendant à déterminer le degré de dangerosité d'un individu donné.

LE ROLE DU CINEMA COMME FACTEUR D'ETAT DANGEREUX

par Edgar MORIN

Attaché de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique, Paris

M'occupant essentiellement de sociologie du cinéma, je ne saurais évoquer des recherches positives en ce qui concerne le livre et l'information : je ne pourrai que sous-entendre ces questions dans mes remarques finales.

« Rôle du cinéma comme facteur d'état dangereux. »

Avant que ce soit une question, un problème, le rôle dangereux du cinéma est une croyance, un dogme institutionnalisé.

Il est à *l'origine* du système d'interdits et de censures qui, dans tous les pays, enveloppe comme un corset l'industrie du film. Il ne serait peut-être pas inutile d'envisager sur la base de quels faits, dans quel *climat* s'est posé le problème du rôle dangereux du cinéma, d'autant plus qu'encore, souvent, on agite le problème sur ces mêmes bases.

*
**

Le 10 janvier 1909, le *Chicago Tribune* dénonçait les 150 *nickelodéons* de la ville comme corrupteurs de la jeunesse, en publiant la liste des titres de fims projetés : *Baromètre de Cupidon, la Chérie du vieillard, Moderne brigandage, les Bas-Fonds de Paris, Bigame, Raffles Gentleman Cambrioleur.*

Au même moment, à New-York, la *Children's Society* provoquait des poursuites judiciaires contre un film « L'affaire Thaw » représenté dans une salle de la 1er Avenue, où l'on voyait un homme assassiner sa femme. A la suite de cette campagne, le chef de la Police se vit déléguer des pouvoirs pour interdire tous films jugés immoraux.

En France, c'est un article de Téramont, dans la *Presse*, en 1912, qui dénonce le cinéma corrupteur. En Angleterre, sous le coup de campagnes analogues, une auto-censure s'institue dans l'industrie du film à partir de 1912. En France, ce sera en 1916 qu'un projet de résolution du Parlement fera naître la 1re commission de censure au ministère de l'Education Nationale.

Au cours du débat parlementaire de 1916, on cita des aveux de jeunes délinquants qui déclaraient avoir commis leurs délits à l'imitation de certains passages du film *Les mystères de New-York.* Une brochure de la même année dont le titre est « *Contre le cinéma, Ecole du vice et du Crime, Pour le Cinéma, Ecole d'Education, Moralisatrice et Vulgarisatrice* », dont l'au-

teur se nomme Edouard Poulain, donne les *exemples* qui à l'époque alimentèrent le débat:

— Un jeune homme qui attaque une actrice au cri de « La braise ou le vitriol »;

— 9 jeunes cambrioleurs d'Albi se reconnaissant influencés par le cinéma ;

— L'attendu d'un jugement de Châlons-sur-Marne, concernant une bataille de rue, où il est dit: « Spectacle immoral s'il en fut... (les adolescents) ont hâte, au sortir du théâtre, de devenir eux-mêmes les héros de drames aussi horribles » — La cour d'Appel de Dijon s'associe à l'appréciation dudit tribunal en stigmatisant « le Cinéma, école du Vice et du Crime ».

Les journalistes interviewent les personnalités compétentes. M. Rollet, président du Tribunal pour enfants répond « qu'il est temps qu'on mette un frein à la débauche des films policiers », M. Laurent, préfet de police, dénonce « l'influence pernicieuse des mauvais films sur les jeunes cerveaux, leurs désastreux effets sur des esprits non encore formés ».

A vrai dire, ce qui frappe dans cette campagne, c'est la maigreur des exemples qui la justifient, et son caractère de violence, voire de « psychose » anticinématographique. *La Croix* du 5 novembre 1916 demande aux familles de redoubler de vigilance pour préserver « les imaginations, les sens, l'âme de leurs enfants ». Henry Joly de l'Institut, René Bazin, appuient cette campagne.

A vrai dire, il faut tenir compte du climat de 1916: la psychose anticinématographique s'intègre dans une psychose propre à certaines gens de l'arrière, ardents à révigorer le moral de la nation et à pourfendre épistolairement l'ennemi, et qui trouvent dans le cinéma une sorte de substitut à cet ennemi.

Il suffit de lire la conclusion du pamphlet d'Edouard Poulain, où retentissent les fanfares d'une charge militaire:

> « Aussi, nous écrions-nous de toute l'ardeur de notre âme:
>
> Sus au cinéma, école du vice et du crime !
>
> Sus aux malfaiteurs qui l'exploitent !
>
> Arrière les empoisonneurs publics !
>
> La corne aux mercantis !
>
> Honte aux bourreurs de crâne ! »

Mais cette psychose ne relève pas seulement du temps de guerre, et si nous nous y sommes attardés, c'est pour relever à l'*état pur, les deux fondements* de l'attitude hostile au cinéma:

1° L'idée que la représentation entraîne l'acte. Comme dit Poulain *(ibid)* « Les films policiers forment de futurs cambrioleurs, de futurs chenapans, de futurs bandits » (pourquoi pas de futurs policiers ?)

2° Une *idée magique*, une *attitude magique* qui confère au cinéma une sorte de puissance hypnotique. Edouard Poulain, au sommet de l'exaspération s'écrie : « Le fluide, le fluide hypnotiseur » ; « Avec Robespierre, les têtes tombaient; avec le cinéma elles tournent... »; « L'image qui bouge... l'image qui vole... l'image qui tue. »

Et c'est cette double attitude — d'une part le présupposé que la représentation appelle l'acte, d'autre part la croyance confuse que le cinéma dégage un *fluide hypnotiseur*, une *sorte de magie noire*, qui a déterminé les réactions moralisatrices contre le cinéma. Dans ce climat, le cinéma s'est trouvé être le *bouc émissaire* de cette crainte, propre aux parents et aux éducateurs, crainte de la mauvaise influence du milieu extérieur. Cette crainte latente s'est fixée sur le cinéma.

Les réponses apportées par les industriels de la cinématographie pour chasser ces craintes ne brillèrent guère non plus par la rigueur scientifique. Gaël Faim, dans *Pour une politique française du cinéma* (1928) exalte les effets bienfaisants du film en ces termes: « le cinéma arrache, chaque soir, des milliers de travailleurs à l'hébètement de l'alcool ». Il fait allusion à la « régression de l'ivrognerie dans les grandes villes », se gardant bien de citer des chiffres. Ainsi, depuis des décades se réveille ou s'endort une polémique, sur des bases étrangères à tout examen critique ou scientifique de la question.

⁂

Les recherches positives ne commencèrent que dans les années 30. La plus vaste enquête de caractère psychologique et sociologique sur le cinéma est en même temps la première. En même temps, encore, on peut dire que son problème *n° 1* est le rôle du cinéma comme facteur d'état dangereux. Il s'agit de onze enquêtes, menées aux Etats-Unis avec de grands moyens, sur des enfants d'âge scolaire, sous la rubrique générale « *Motion Picture and Youth* » dans les années 29 à 32. On trouvera en annexe bibliographique les titres de ces études, réunies en 9 *volumes* connus sous le nom de « *Payne Fund Studies* ». Celles qui intéressent particulièrement notre propos sont:

Movies, Delinquency and Crime par BLUMER et HAUSER.

Boys, Movies and City Streets par CRESSEY et TRASHER.

The Social Conduct ant Attitudes of Movie Fans par MAY et SHUTTLEWORTH.

Dans « *Movies, Delinquency and Crime* », BLUMER et HAUSER ont cherché à déceler le rôle des films dans la vie des jeunes délinquants ou criminels, leur rôle sur les détenus de pénitenciers et maisons de correction. Pour résumer les résultats de l'enquête, menée selon la méthode du questionnaire, les auteurs décèlent un *grand rôle* du film sur les rêves éveillés et fantaisies des interrogés. En ce qui concerne l'influence *directe des films*, 10 % des délinquants et criminels interrogés déclarent que les films ont eu une influence directe sur leur carrière. Les auteurs concluent que le cinéma joue

un grand rôle chez les jeunes délinquants, influe sur leurs techniques, mais ne détermine une vocation criminelle que rarement.

Ces conclusions, quelque peu ambiguës, ont été exploitées dans un sens simplificateur par les ennemis du cinéma. Forman, sur la base des enquêtes des P. F. S., déclare que « les films modèlent nos enfants ». Dans un autre sens, elles furent très vivement attaquées par Mortimer Adler dans son livre « *Art and Prudence* », qui critique de l'intérieur l'enquête de Blumer et Hauser. Il critique la méthode d'échantillonnage, l'absence de groupe de contrôle. Il critique la manière effectivement tendancieuse de poser les questions, cette perche tendue aux délinquants « les films ont-ils eu un effet direct sur votre carrière ? ». Et surtout il critique l'interprétation des résultats. 10 % seulement des criminels déclarent que les films ont eu un effet direct sur leur carrière. Ce pourcentage est étonnamment bas quand on songe au caractère tendancieux des questions, dit Adler. Et d'autre part, Adler déclare avec assez de sens qu'on ne peut inférer, du rôle du film dans le rêve éveillé, qu'il incite à des actes délictueux ou criminels

En bref, nous sommes là devant la pierre d'achoppement de toutes les enquêtes de ce type. On trouve un léger pourcentage des résultats en faveur de la thèse selon laquelle le film joue un rôle dans la délinquance. Mais le type de question posé favorise ce résultat, d'autant plus que le délinquant trouve dans la réponse des circonstances atténuantes évidentes.

L'enquête de Cressey et Trasher *(Boys, Movies and City Streets)* menée dans un faubourg de New-York sur 1356 enfants et 109 délinquants établit que :

22 % des délinquants 14 % non délinquants	}	vont trois fois par semaine et plus au cinéma
6 % des délinquants 16 % non délinquants	}	vont moins d'une fois par semaine au cinéma.

Les conclusions de Cressey et Trasher sont que la contribution du cinéma à la délinquance n'est pas « basique ». Le cinéma apprend des techniques et peut par *là servir* des jeunes *préalablement disposés* à commettre des délits. En somme, si l'on veut résumer les acquis des P. F. S. on ne peut que citer cette phrase de Cressey (1). « On ne peut méconnaître le fait que, enfants et jeunes gens, quand ils ont été convenablement prédisposés *(suitably predisposed)* ont quelquefois utilisé les techniques de crimes vus au cinéma, se sont servi de films de gangsters pour stimuler des tiers influençables au crime, et à l'occasion, dans leurs actes criminels, se sont idéalisés en fonction de l'attirante personnalité et des activités romantiques des gangsters héros de l'écran. »

Reste à savoir, bien entendu, dans quelle mesure les techniques criminelles de l'écran ont été tirées elles-mêmes de la vie réelle (car le phénomène du gangster qui précède le film du gangster) et dans quelle mesure le

(1) « The Motion Picture experience as modified by social background and personality », *American Sociological Review*, August 1938, p. 517.

romantisme réel du gangster n'a pas déterminé le romantisme du film de gangster. Evidemment, poser ces questions nous fait tourner en rond mais nous oblige également à sortir du domaine des causalités univoques. Cressey lui-même, dans son article déjà cité, postérieur de 6 à 7 ans à son enquête des P. F. S., approfondit la question.

« Il faut lier la question du rapport entre le film et la délinquance avec le « social-background », les valeurs personnelles, les caractères, les intérêts » (toutes choses négligées par le P. F. S.), « voir que les films de gangsters et de crimes ont *occasionnellement* formé des « *modèles* » pour les crimes, *parfois* provoqué des réactions et attitudes criminelles, ou ont *occasionnellement* formé une idéalisation romantique du criminel ; voir tout cela révèle aussi que dans la plupart des cas, sinon dans tous, c'étaient les valeurs individuelles et les pré-conceptions, les problèmes personnels et des intérêts individuels qui ont dans un certain degré conditionné cette réaction au film (screen response).

On voit très bien dans ce texte que Cressey *balance* entre d'une part l'interprétation P. F. S. qui reconnaît une certaine influence, autonome et limitée, du film, et l'interprétation de M. Adler qui rejette cette influence étant donné que ce sont des réalités psychologiques et sociologiques profondes qui déterminent la délinquance.

Ce même balancement, nous allons le retrouver à l'occasion du *Report of the Departemental Committee on Children and the Cinema*, présenté au parlement britannique en mai 1950. Il s'agissait des résultats d'une très vaste enquête menée en Angleterre, Ecosse, Pays de Galles sur les problèmes de la fréquentation cinématographique des enfants de moins de 16 ans. Un de ces problèmes étant « *Juvenile Delinquency and Moral Laxity in relation to Attendance at the Cinema* ».

A cet effet, il fut d'une part demandé à 1344 personnalités ayant une particulière compétence dans les problèmes de l'enfance — professeurs, directeurs de cliniques pour enfants, chefs constables, spécialistes des tribunaux — si à leur avis il existait une *connexion* entre l'assiduité cinématographique et la délinquance juvénile ou la « moral laxity » (c'est-à-dire à peu près l'état dangereux si je ne me trompe).

600 répondirent qu'il y avait une relation entre délinquance et assiduité au cinéma, 618 répondirent qu'il n'y avait pas de relation.

500 répondirent qu'il y avait relation entre état dangereux *(moral laxity)* et assistance au cinéma, 714 répondirent qu'il n'y avait pas relation.

On avait également demandé dans le même questionnaire à ces personnalités si, à leur avis, il y avait une connexion *faible* ou *forte* entre l'assiduité au cinéma, la délinquance, l'état dangereux, et on leur demanda de distinguer entre garçons et filles, entre moins de 12 ans et moins de 16 ans. De nombreux correspondants, quoique directeurs d'« Approved Schools », et « remand homes » s'abstinrent de répondre à cette question.

On obtient les résultats suivants :

	DÉLINQUANCE		«MORAL LAXITY»	
	faible corrélation	forte corrélation	faible corrélation	forte corrélation
Enfants de moins de 12 ans :				
garçons	352	74	246	28
filles	269	38	200	20
Entre 12 et 16 ans :				
garçons	280	208	202	174
filles	213	148	133	200

Ces réponses nous montrent bien l'incertitude, le vague des opinions existant chez les spécialistes eux-mêmes, et nous montrent qu'il est une faible minorité parmi ceux-ci pour admettre une corrélation entre le film, la délinquance et l'«état dangereux». Cette minorité nette n'atteint jamais les 20 % du total des questionnés.

D'autre part, l'enquête s'applique à relever durant les 6 premiers mois de 1948, les cas de délinquance ou de « moral laxity » traduit devant les tribunaux pour enfants où il apparaîtrait une relation quelconque avec un *épisode* de film. On releva 141 cas de délinquance et 112 cas de « moral laxity », soit *253 au total.* Au cours de l'année 1948, il y eut 39.239 enfants de 8 à 15 ans *poursuivis* pour délit, soit la moitié pour la période correspondant à l'enquête. Par ailleurs, 3 millions d'enfants sur 4,5 millions allaient au cinéma régulièrement. Il apparut à la commission chargée de l'enquête que « si le cinéma était une cause régulière de délinquance juvénile, on devrait trouver un nombre beaucoup plus grand de délinquants ».

Toutefois il faut signaler qu'un membre de la commission, Mrs Henrietta Bower, manifeste dans un mémorandum spécial son désaccord avec cette interprétation en avançant les faits suivants :

« En Angleterre, environ 70.000 jeunes furent reconnus coupables de contraventions diverses à la loi *(all kind of offenses).* (Ce chiffre est plus grand que celui des 39.000 avancés plus haut qui ne concerne que les « indictables offenses », délits passibles de poursuites alors que Mrs Bower fait le total des « offenses », c'est-à-dire des contraventions à la loi). Ceci représente 2, 15 % des 3 millions d'enfants spectateurs réguliers du cinéma.

En Ecosse où, contrairement à l'Angleterre, aucune loi n'interdit la vision des films de catégories A et H aux enfants (1), 18.600 jeunes contre

(1) A : réservés aux adultes — H : « horrifics ».

qui des charges ont été relevées, représentent 3,92 % des 425.000 enfants spectateurs réguliers de cinéma. En outre, la fréquentation des jeunes est plus grande en Ecosse qu'en Angleterre pour les âges de 10 à 15 ans (36 % contre 29 %).

Sur cette base Henrietta Bower estime qu'il y a une nette corrélation entre la fréquentation cinématographique, la délinquance et l'état dangereux.

Ici encore, comme pour les P. F. S., nous voyons les mêmes résultats soumis à des appréciations diverses.

Il me semble que si l'argumentation de Mrs Bower n'est pas convaincante pour la délinquance proprement dite, puisque ces chiffres font état d'« offenses » diverses qui ne sont pas des délits, qui sont, comme dit le rapport de la Commission des « offenses of trivial nature », elle prendrait plus de poids peut-être sur le terrain de l'*état dangereux*.

A ce sujet, il est bon de revenir à une enquête des P. F. S. « *The Social Conduct and Attitudes of Movie Fans* », de Franck K. Shuttleworth et Mark A. May, qui étudie précisément les différences qui *pourraient exister* dans le caractère, les conduites et les attitudes comparées de *movie* et *non-movie children*, sélectionnés dans des écoles du Connecticut et de l'Ohio (U. S. A.) parmi les enfants qui fréquentent le moins et ceux qui fréquentent le plus le cinéma. La moyenne de fréquentation pour le premier groupe est de quelques films par an, pour le second de 2 à 8 films par semaine.

On appliqua d'abord à ces deux groupes la batterie des tests propres à la « Character Education Inquiry », enquête générale indépendante du cinéma, portant sur la réputation de l'élève, sa conduite, ses attitudes morales et sociales, son « background » social, l'intelligence, etc. Les résultats ne fournirent aucune différence significative, toutefois on peut noter qu'il y eut un léger avantage en faveur des *non-movie* en ce qui concerne la conduite et les notes scolaires, la réputation pour la coopération, le « self-contrôl », la coopération, l'honnêteté scolaire. Sur ce dernier point il y eut une large différence du point de vue de la « school honesty » mais aucune sur le plan de l'« out of school honesty ». Par contre, les *movie* l'emportent sur les *non-movie*, comme mentionnés le plus souvent par leurs camarades dans le test « Guess Who » et comme « meilleurs camarades ».

La 2e batterie de tests fut élaborée dans la perspective spécifique de l'enquête sur le cinéma. La plupart des hypothèses, en défaveur des « movie-goers », furent improuvées par les résultats. Ainsi, par exemple, on supposa que les « movie children » devaient avoir mauvaise opinion des « social workers » et des pasteurs protestants ridiculisés dans les films de l'époque, mais les « movie children » manifestèrent une bonne opinion des pasteurs et des « socials workers ». De même en ce qui concerne les préjugés et stéréotypes à l'égard des étrangers, l'hypothèse que les films développent une antipathie spéciale à l'égard des étrangers fut infirmée. De même en ce qui concerne les gangsters. En ce qui concerne les attitudes à l'égard des parents, il semble même que les « movie-goers » étaient plus sensibles à l'approbation ou à la désapprobation des parents.

Il apparut également que la fréquentation cinématographique n'appauvrissait pas les autres loisirs.

En bref, car il n'est malheureusement pas question de résumer cette intéressante enquête, sur le total des comparaisons portant sur les tests de conduite, il y eut absence de différences significatives dans 90 % des cas, 8 % des différences significatives en faveur des *non-movie*, et 2 % en faveur des *movie*. Commentant ces 8 %, les auteurs se rallient à un point de vue selon lequel le cinéma ne serait nullement une cause première des différences d'attitudes, mais que des intérêts antérieurs tendent à entraîner une fréquentation qui à son tour stimule ces intérêts. Ils n'admettent d'influence spécifique du cinéma que *pour des enfants donnés et des films donnés*. Ils avancent même que les mêmes films peuvent influencer des enfants différents dans des directions opposées.

*
**

On voit donc qu'il est difficile de conclure. Notons ceci :

1° La forte fréquentation cinématographique ne peut être considérée comme facteur de délinquance. Elle se traduit toutefois par de légères différences d'attitudes et de comportements chez les jeunes. Ces différences ne sont jamais significatives, c'est-à-dire établissant des oppositions morales, d'attitudes, de conduite. Toutefois si légères soient-elles, elles *existent*. Sont-elles de nature à favoriser *un état dangereux* ? Sur ce point les enquêtes ne donnent pas de réponse, il s'agit d'un terrain fluide où les interprétations contradictoires sont permises. Je me permettrais de les interpréter dans un sens qui a été ignoré par May et Shuttleworth.

2° Il semble en effet, d'après les résultats de « The Social Conduct and Attitudes and Movie Fans », que les activistes de cinéma se différencient *essentiellement* par une départicipation plus grande à l'univers scolaire des professeurs et des bonnes notes, une participation plus grande à la bande des « copains » (ils sont signalés, rappelons-le, comme « meilleurs camarades »). Cette participation se traduit par une *affirmation* de leur individualité plus grande que celle de *non-movie*, affirmation contre l'autorité de l'école et au sein du groupe de copains. Voici une réponse significative à la question « signalez les choses les plus déplaisantes », les *movie* ont signalé, par ordre :

Aider un élève attardé pour ses devoirs.
Lois restreignant la liberté individuelle.
Perdre son meilleur ami.

les *non-movie* avaient choisi, dans l'ordre :

Famine aux Indes.
La lecture d'un récit sur une terrible famine en Chine.
Les « drinking parties ».

Les *non-movie* ont eu des réactions abstraites, ou conformistes. Les *movie ont noté* la *liberté individuelle* comme étant le bien le plus précieux, en même temps que *l'amitié*.

Il me semble que les *movie* vivent *plus* intensément dans cette double *direction* contradictoire par laquelle s'affirme la personnalité : *la participation active au groupe et l'affirmation de soi*.

3° Et si l'on considère que *l'intensité* dans l'affirmation de soi et le désir de participation sont les caractères mêmes de ce stade de formation, de ce stade de *mue*, de *crise*, qui marque le passage de l'adolescence, on peut se demander si les jeunes qui sont soumis à son influence ne sont pas plus précocement entraînés dans le mouvement formateur — si le cinéma ne joue pas un rôle accélérateur dans ce sens — plutôt qu'un rôle favorisant l'état dangereux.

4° On peut même retourner l'hypothèse initiale, l'hypothèse courante qui présuppose toujours une influence nocive du cinéma, et se *demander* si les perturbations légères apportées par le cinéma entre 11 et 16 ans, mettons, ne sont pas en fin de compte dans la majorité des cas, plus saines, plus de nature à favoriser l'adaptation à la vie, vie non seulement sociale mais amoureuse ? On peut se demander si ceux qui seront le plus menacés par l'état dangereux plus tard, voire même dans la vie adulte, ne se trouveront pas en plus grand nombre parmi les *non-movie*, parmi ceux ayant insuffisamment satisfait dans leur jeunesse des besoins de turbulence ou d'imagination ou de participation ?

Les enquêtes, malheureusement, s'arrêtent à l'âge de 16 ans. Elles ne peuvent d'ailleurs que très difficilement saisir le problème dans le temps. Mais pour ma part, j'avancerais cette double hypothèse :

L'assiduité cinématographique peut, chez les jeunes, être dans certains cas facteurs d'état dangereux, mais elle peut également empêcher la formation d'un état dangereux ultérieur et même présent. La *non-fréquentation* peut dans l'immédiat éviter dans certains cas la formation d'un état dangereux mais peut aussi, dans d'autres cas, le favoriser ultérieurement ;

5° Il faut *donc* replacer le *problème* dans un contexte.

J'ai *signalé le contexte du développement de la personnalité*. Il y a aussi le *contexte du rôle du cinéma en général*. Toutes les enquêtes dans ce domaine nous montrent que les influences du cinéma jouent surtout sur des comportements secondaires : manières, façons de parler, coiffure, habillement, disons sur des caractères sexuels secondaires et sur les « modèles » sociaux secondaires. Le reste : crime, meurtre, violence, est intériorisé. Il convient de reposer le problème de la *catharsis*. De se demander si, en fin de compte, les influences du cinéma sont *cathartiques* pour l'essentiel et mimétiques pour le secondaire, si, en fin de compte, le film joue un rôle non pas dangereux, sauf pour quelques cas limites, mais *généralement* salubre et bénéfique, ou inoffensif ? On peut se demander aussi si ce n'est pas sur un autre plan que réside le danger du cinéma. Certains membres de la Commission d'enquête britannique ont pensé que les films dangereux n'étaient pas ceux de gangsters ou « sexy », mais ceux qui présentent la vie différente de ce qu'elle est. Opinion qui rejoint celle de Margaret Thorp (1). « Ce qui est mauvais dans l'univers du film ce n'est pas son immoralité mais son étroitesse ».

6° Il faudrait aussi tenir compte du contexte cinématographique sous un angle historique et géographique. Il n'y a pas *un* cinéma, mais des

(1) *American at the Movies*, p. 80.

cinémas : anglais, français, américains, soviétiques, hindous, japonais. Leurs contenus, donc leurs rôles différent. De plus, les contenus évoluent dans le temps.

7° Il faudrait enfin tenir compte du *contexte* historico-social, du moment de crise, d'évolution, de désordre ou de paix que traverse une société.

8° C'est compte tenu de tous ces contextes que des enquêtes nouvelles pourraient être entreprises. Elles nécessiteraient une totale révision des méthodes, l'utilisation conjointe de la méthode clinique, de la méthode des questionnaires et de l'observation du matériau, du « background » sur lequel elles se pratiqueraient. De telles enquêtes, il faut le dire, nécessiteraient de très gros moyens, une coopération des diverses disciplines et des différentes nations. Sans l'appui d'un organisme comme l'U. N. E. S. C. O. elles sont, vu l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, impraticables. C'est alors qu'elles devraient chercher, non dans une seule direction d'hypothèses, mais dans les *trois directions* que je vous ai soumises :

a) La direction *mimétique* ou influence directe du cinéma sur délinquance et immoralité ;

b) La direction *psychosique*, ou rôle du cinéma comme facteur d'état dangereux ;

c) La direction *cathartique*, ou rôle anti-psychosique et anti-névrotique du cinéma, ou rôle du cinéma comme palliatif à l'état dangereux.

Pour ceci : tenir compte du *développement de la personnalité* et du cas où le cinéma, jouant un rôle *para-initiatique*, il n'aiderait pas à résoudre ce problème capital de toutes les sociétés humaines qui est le passage à l'état d'homme : l'initiation.

Pour me résumer, je croirais ceci :

— Dans une certaine mesure le cinéma joue un rôle auxiliaire dans le processus extrêmement mal connu qui va de l'enfance à la fin de l'adolescence : dans la mesure où il jouerait un rôle para-initiatique, ce rôle serait « sain » ;

— Dans une autre mesure, c'est-à-dire dans la mesure où certains individus, dans certaines situations psycho-sociologiques, rateraient leur initiation, il pourrait être alors facteur de pestilence, entretenant toutes les puissances régressives de la névrose, et par là de nature à favoriser la formation d'état dangereux ;

— Dans une autre mesure encore, les puissances *cathartiques* du cinéma sont de nature à contrebalancer d'autres influences allant dans le sens de l'état dangereux.

— Mais, réciproquement, les puissances mimétiques ou « psychosiques » de cinéma peuvent aussi, dans les autres cas, favoriser la constitution d'un état dangereux.

Tout cela dépend des individus, de leur *propre histoire*, de leur situation sociologique, du *moment* historique, social, individuel. Ce n'est qu'en étudiant le problème dans ce sens *différencié*, dans ce *sens* qui tient compte de cette *notion capitale* trop ignorée par la recherche empirique, notion capitale et pourtant toute simple qui est qu'un même phénomène peut exercer des effets non seulement différents, mais contraires, ce n'est qu'alors que pourront être infirmées ou confirmées les hypothèses avancées.

BIBLIOGRAPHIE

Blumer H. : *Movies and conduct*, New-York, Mac-Millan — 1933.

Blumer H. and Hauser P. M. : *Movies, Delinquency and Crime*, New-York, Mac-Millan — 1933.

Cressey P. G. and Trasher F. : *Boys, Movies and City Streets*, Mac-Millan — 1933.

Cressey P. G. : « The Motion Picture as modified by Social background and personnality », *American Sociological Review* — August 1938.

Dale Edgar : *Child Welfare and the Cinéma*, Engl. J., 26, pp. 698-705 — 1937.

Denk P. : « Der Einflusz des Kinos auf die Kinder (Zuzammenfassung) », C. R. 8 *Conf. Int. Psychotechn.* Prague — 1935.

De Ruette V. : « Cinéma éducatif ou cinéma démoralisateur », *Rev. Int. Cinéma Educ.*, n°4 — 1933.

Frank J. : « Comics, Radio, Movies and Children », *Public Affairs Pamphl.*, Mo 148 — 1949

Heuyer G., Lebovici S., Amado G. : « Enfants et adolescents inadaptés (enquête) », *Revue Inter. de Filmologie*, n° 5, tome 11.

Heuyer G., Lebovici S., Bertagna L. : « Sur quelques réactions d'enfants inadaptés », *Revue Inter. de Filmologie*, n° 9 — Janvier, Mars 1952.

Jones H. E. : « Attendance at moving pictures as related to intelligence and scholarship », *Parent-Teacher* — March 1928.

Jones V. : « Influence of motion pictures on moral attitudes of children and the permanence of the influence », *Psychol. Bull.*, 31, pp. 725-726 — 1934,

Lehman H. C. and Witty P. A. : « The compensatory function of the movies », *J. Appl. Psychol.*, 11, pp. 33-41 — 1927.

Leonard M. J. : « A study of the motion picture as a factor of the life of 42 girls from subadequate families », *Soc. Sci. Monog.* 1, pp. 27-33 — 1931.

Leroy E. : « L'enfant et le cinéma d'aujourd'hui », *Rev. Int. de l'Enfant*, 8 — 1929.

Makhdum M. M. : « Some effects of the cinema situation on character », *Indian J. Psychol.* 13 — 1938.

MITCHELL A. M. : « Children and movies » *Univ. of Chicago Press*, Chicago, p. 205 — 1929.

PENNACHI FABIO (Dr) : « Le Cinéma et l'adolescence (les maladies nerveuses et mentales) », *Revue Internationale du Cinéma Educateur* — 1930.

PETERS C. C. : « Motion Pictures and Standards of morality », *Payne Fund Studies*, Mae-Millan, New-YorK — 1933.

Report of the departmental Committee on Children and the Cinema, Londres — 1950.

PETERSON R. C. and THURSTONS L. L. : *Motion pictures and the social attitudes of Children*, New-York, Mac-Millan — 1933.

SHUTTLEWORTH F. K. and MAY M A. : « The social conducts and attitudes of movie fans, New-York, Mac-Millan — 1933.

SISSON E. O. : « Immoral Education », *Educ. Rev.*, 73 — 1927.

THORP MARGARET : « America at the Movies », *Yale Univ. Press.*, New-Haven, p. 313 — 1939,

TOWNSEND : « The Cinema and the Child », *Rev. Intern. de l'Enfant*, 8 — 1929.

WOODBURY R. F. : « Children and Movies », Survey, 62, p. 253-254 — 1929.

L'ETAT DANGEREUX A TRAVERS L'ETUDE STATISTIQUE DU RECIDIVISME ET LES TABLES DE PREDICTION

par Jean PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie
Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris

Le IIIe Congrès International de Criminologie, dont la préparation est déjà largement amorcée, doit être consacré au problème du récidivisme. Dans cet ordre d'idées, se pose l'importante question du pronostic du récidivisme qui se confond dans une très large mesure avec celui de l'état dangereux. Il s'agit là d'une matière extrêmement importante, mais qui est d'une manière générale assez mal connue en France, pays par excellence de la clinique.

Il est incontestable que dans le cadre de la clinique criminelle qui n'est pas, il faut le souligner, une clinique médicale, le pronostic social se déduit automatiquement du diagnostic, c'est-à-dire essentiellement de la classification du sujet étudié dans telle ou telle grande catégorie typologique. C'est ainsi que peuvent être portés :

— Un pronostic défavorable pour le délinquant professionnel et l'inadapté profond ;

— Un pronostic douteux pour l'inadapté marginal ;

— Un pronostic favorable pour les délinquants occasionnels et passionnels.

Il résulte de tout cela pour reprendre l'expression de M. O. Loudet que « diagnostic et pronostic se trouvent liés entre eux comme les deux termes d'un équation d'algèbre. Il n'y a pas de diagnostic sans pronostic ».

Mais si, en théorie, le pronostic social qui s'exprime en termes d'hypothèse et qui sort du diagnostic, qui constitue un jugement de valeur, ne paraît pas poser de problèmes importants, il en va tout autrement en pratique.

Depuis longtemps, en effet, on a constaté que les pronostics émis en criminologie sont souvent entachés d'erreurs. Ainsi, par exemple, en Allemagne, Schied, Meywerk et Schwaab ont recherché la concordance de pronostics sociaux émis sur des sujets et leur comportement ultérieur :

1° sur 391 pronostics défavorables ils ont trouvé 105 résultats favorables ;

2° sur 338 pronostics favorables, ils ont trouvé 137 récidives.

Ainsi se sont révélés faux 20 % de pronostics défavorables et 40 % de pronostics favorables.

En France, M. Heuyer, a montré que l'adaptation de sujets à propos desquels un diagnostic de perversité — et dont un pronostic très sombre — avait été émis, s'est révélée sensiblement comparable à celle des enfants présentant d'autres troubles du caractère (Sauvegarde 1951, numéro hors série sur les travaux du 1er Congrès Mondial de Psychiatrie). Les adaptations ont été les suivantes:

Bonnes	dans 12	%	pour les pervers et	10,1 %	pour les autres
Moyennes	— 40	—	—	52,4 —	—
Médiocres	— 33	—	—	26,4 —	—
Mauvaises	— 13	—	—	9,6 —	—

La nécessité d'essayer le pronostic social intuitif et empirique sur des bases plus solides, plus scientifiques n'a donc pas besoin d'être démontrée.

Le 12e Congès International Pénal et Pénitentiaire qui s'est tenu à La Haye en août 1950 a souhaité « que les criminologues des divers pays entreprennent des recherches pour développer les méthodes de pronostic ». De son côté, le IIe Congrès International de Criminologie a émis le vœu que soit assurée « l'élaboration mathématique correcte » des examens cliniques.

Ainsi, l'élaboration statistique du pronostic social est-elle une des préoccupations essentielles de la recherche criminologique moderne. Pour ce faire, il faut, tout d'abord, procéder à des études suivies, c'est-à-dire vérifier ce que deviennent réellement les sujets examinés *(follow-up studies)* puis à partir des constatations ainsi réalisées, élaborer soit des schèmes de pronostics, soit des tables de prédiction.

I. — Les Follow-up studies

On ne peut aborder l'exposé des « follow-up studies » sans citer les travaux américains de M. et Mme Sheldon Glueck. Pour la Suisse, il faut citer ceux de M. Erwin Frey, et pour la France, ceux de M. Heuyer.

Il convient de les envisager successivement.

A. — *Les travaux de M. et Mme Sheldon Glueck*

Ils ont été résumés par les auteurs dans un article de l'« *Encyclopedia of Criminology* » sous le titre « Follow-up Studies — Their Nature and Value » — (Etudes Suivies, leur nature et leur valeur).

a) *Position des Problèmes.*

Les follow-up studies ont pour but de résoudre les problèmes suivants: Que deviennent les détenus de nos prisons et de nos « reformatories » ? Quel pourcentage d'entre eux deviennent des citoyens honnêtes et respectueux des lois ? Combien retournent à une vie de crime et de vice ? Quel est le pourcentage de ceux qui, dangereux et agressifs, deviennent des auteurs de délits, des vagabonds, des alcooliques chroniques ? Quels types de coupables persistent dans une sérieuse criminalité, quels types deviennent des

coupables moins dangereux, quels types abandonnent leur vie de crime ? Et à quel âge ces changements se produisent-ils ? L'emprisonnement empêche-t-il la récidive ? Comment pouvons-nous améliorer nos méthodes de traitement ?

b) *Les données fondamentales.*

Le cas le plus grave est celui des enfants, adolescents et jeunes adultes. On trouve dans leurs familles la pauvreté et la dépendance économique. Cela signifie : manque d'hygiène, emploi de la mère au dehors du foyer, travail instable, parent illettrés, relations dangereuses, mauvais rapports entre mari et femme, entre parents et enfants, mauvaises disciplines, foyers brisés, immoralité, alcoolisme, criminalité des parents et collatéraux.

En ce qui concerne les sujets eux-mêmes, il faut relever les traits suivants: faiblesse, désordre, déformation mentale, éducation inadéquate, emploi dans les rues, pas de loisirs organisés, compagnons vicieux, délinquance précoce, récidive.

c) *Les difficultés.*

De telles études soulèvent bien des difficultés. Comment est-il possible, en effet, de faire un rapport entre les régimes des institutions pénales et correctionnelles et le comportement ultérieur ? Le bon ou le mauvais résultat peut être dû à des facteurs étrangers ainsi qu'aux effets de l'institution.

A la vérité, soulignent M. et Mme Glueck, le procédé correctionnel est à certains points si superficiel qu'on se demande s'il a vraiment un effet sur les réorientations d'attitudes.

d) *Les résultats scientifiques.*

Pourtant, en dépit de ces difficultés, quelques résultats scientifiques ont été mis en lumière. C'est ainsi qu'il faut souligner l'importance du défaut de maturité émotive, intellectuelle, physique. Ce n'est pas l'âge *per se*, mais plutôt l'acquisition d'un certain degré de maturité, sans égard à l'âge qui, pour certains coupables, a un rapport significatif avec les changements de conduite criminelle.

B. — *Les travaux de M. Erwin Frey*

Ils ont porté sur un matériel restreint. M. Frey a constaté qu'une partie des mineurs délinquants peut être classée avec certitude dans la catégorie des caractériels, une autre parmi les normaux, une troisième parmi les débiles mentaux sans anomalies de caractère. Or, il a été établi que sur 6 délinquants caractériels, 4 à 6 deviennent plus tard des délinquants d'habitude. Par contre, aucun délinquant normal n'est devenu délinquant d'habitude. Autre résultat important : la proportion la plus forte de récidive se trouve chez les caractériels débiles. Mais les mineurs atteints seulement de débilité mentale et ne présentant aucune anomalie caractérielle se sont développés plus tard presque aussi bien que les normaux.

C. — *Les travaux de M. Heuyer*

Ils s'inscrivent dans le cadre d'une vaste enquête sur le pronostic des troubles du caractère chez l'enfant dont la méthode était de revoir à l'âge adulte des sujets examinés dans leur jeune âge. C'est ainsi :

a) Qu'ont été revus, au moins 10 ans après : 650 sujets :

b) Qu'ont fait l'objet d'une enquête : 3.539 sujets, soit au total 4.589 cas.

De ces travaux se dégagent quelques données paraissant valables à cause de leur fixité :

1° Une structure morphologique à tendance athlétique ou picnique chez le sujet adulte coïncide avec une bonne adaptation ;

2° Les enfants nés de parents âgés présentent une adaptation meilleure à ceux dont le père et la mère sont très jeunes ;

3° Une famille unie, avec une bonne éducation familiale, sont des éléments favorables ;

4° Une éducation assez rigide semble jouer dans le même sens ;

5° Des malformations importantes, des psychopaties dans la lignée paternelle, la précocité physique et sexuelle et la fixation à la mère, sont de mauvais éléments d'adaptation ;

6° La fréquentation des cafés, dancings, kermesses est un mauvais élément ;

7° L'hérédo-syphilis, l'énurésie, l'enfant unique, la famille nombreuse, la famille dissociée sont des éléments qui ne paraissent jouer aucun rôle dans l'adaptation sociale de l'adulte ;

8° Les mécanismes inhibiteurs : émotivité, craintivité, timidité, sont d'un pronostic favorable. Les vols occasionnels n'ont pas de signification. La révolte, l'agressivité, l'entêtement donnent des corrélations plutôt favorables ;

9° Dans un sens défavorable agissent : l'inintimidabilité, la malignité surtout, l'indifférence, l'insociabilité, les vols habituels, l'instabilité grave, la mère surprotectrice, le père faible, les influences étrangères aux parents ;

10° Les établissements dits de rééducation ont un pourcentage d'adaptation plus faible que la moyenne de toute l'enquête ;

11° Enfin et surtout ce qui est plus important c'est le rôle des événements et des circonstances indépendantes du sujet : la guerre, le fait d'avoir été prisonnier (bonne adaptation dans 75 % des cas) la possibilité d'études, une formation professionnelle (l'apprentissage en usine donne 75 % de cas favorables), une vie familiale jusqu'à la fin de la scolarité, un diplôme de C. A. P., le mariage et la naissance d'un enfant, l'existence d'activités sociales (artistiques, politiques, religieuses, sportives).

En résumé l'influence de certains facteurs étiologiques traditionnels est apparue comme moins grave pour le pronostic qu'on ne s'y attendait. Beaucoup de facteurs considérés traditionnellement comme étiologiques, certains troubles du caractère étiquettés comme devant entraîner un mauvais pronostic ne semblent pas avoir chez l'enfant une signification grave pour l'âge adulte. Un certain nombre de ces troubles paraît réversible, modifiable plus qu'il n'est admis.

Les mesures prises de traitement, de placement, ne paraissent avoir qu'une médiocre importance dans la réadaptation.

Par contre, se manifeste l'importance des événements vécus par le sujet. Enfin, dans 36 % des cas, l'existence de troubles du caractère et du comportement dans l'enfance annonçaient une mauvaise ou médiocre adaptation à l'âge adulte.

II. — Les schèmes de pronostic

Les données dégagées par les « follow-up studies » peuvent-elles être statistiquement élaborées ? L'Ecole allemande s'est depuis longtemps efforcée de résoudre ce problème par la technique des schèmes de pronostic. Elle a été établie par Schied, Meywerk et Schwaab et perfectionnée par Gerecke et Erwin Frey.

A. — *La technique de Schied, Meywerk et Schwaab*

Elle s'analyse ainsi :

a) *Premier stade :* choisir un certain nombre de facteurs (15) et rechercher le nombre de fois (%) où ils ont joué dans les « follow-up ».

FACTEURS	500 cas Munich (*Schied*)	200 cas Hamburg (*Meywerk*)	400 cas (*Schwaab*)
1. Tare héréditaire	64	85	77
2. Criminalité dans l'ascendance	77	67	—
3. Mauvaises conditions éducatives	70	83	84
4. Mauvaise scolarité	67	74	81
5. Enseignement commencé non terminé	65	79	83
9. Travail irrégulier	75	76	77
7. Criminalité avant 18 ans	70	76	79
8. Antécédents judiciaires de plus de 4 ans.	71	73	73
9. Récidive rapide	90	84	78
10. Criminalité interlocale	97	78	80
11. Psychopathies	64	74	80
12. Alcoolisme	73	77	84
13. Mauvaise conduite en prison	71	84	85
14. Libération avant 36 ans	56	69	73
15. Mauvaises relations sociales et familiales depuis la libération	83	78	89

b) *Deuxième stade :* c'est le schème de pronostic proprement dit. Pour chaque délinquant, on note combien de signes défavorables se rencontrent et on calcule pour 1, 2, 3, etc. signes défavorables, combien de % de récidivismes. Il suffit ensuite de grouper les résultats.

GROUPE	NOMBRE de signes défavorables	500 cas (Schied)		200 cas (Keywerk)	
		Nombre d'individus par groupe	Récidivistes	Nombre d'individus par groupe	Récidivistes
I	0	30	1 = 3 %	4	0 = 0 %
II	1-3	101	15 = 15 —	40	5 = 13 —
III	4-6	170	69 = 41 —	40	10 = 25 —
IV	7-9	118	81 = 69 —	67	60 = 90 —
V	10-11	50	47 = 94 —	37	34 = 94 —
VI	12-15	31	31 = 100 —	12	12 = 100 —

Pour Schwaab, les groupes ont été répartis différemment, mais les résultats sont identiques.

B. — *La technique de Gerecke*

Gerecke donne à chaque signe une valeur statistique spéciale, qu'il peut en outre multiplier par un coefficient (de 1 à 4). C'est la somme des mauvais points qui indique la probabilité de récidive. Sa technique est axée sur l'aspect psychopathologique et comprend seulement neuf traits.

CARACTÉRISTIQUES	VALEUR par point	COEFFICIENT (à multiplier 1 à 4)
1. Pauvreté effective . .	10	Depuis le manque d'union au foyer paternel et au lieu du travail jusqu'à la frigidité affective prononcée.
2. Défaut de fermeté. .	8	Depuis le défaut de formation volitive, de ténacité, de constance, d'influençabilité jusqu'à l'inconstance complète.
3. Autres aspects psychopathiques . . .	7	Par exemple : désir de paraître, fanatisme, selon le type et la gravité.
4. Débilité :		
a) sans anormalité caractérisée. . .	2	Retardé (1) Subnormal (2) Débilité légère (3)
b) avec anormalité caractérisée. . .	6	Débilité profonde et imbécillité (4)

CARACTÉRISTIQUES	VALEUR par point	COEFFICIENT (à multiplier 1 à 4)
5. Epoque de la première peine	9	15-17 ans (4) 18-20 ans (3) 21-25 ans (2) + de 25 ans (1)
6. Nombre de peines graves avant 25 ans .	7	1(1) 2-4 (2) 5-7 (3) + de 7 (4)
7. Psychopathie chez collatéraux	5	Selon le type (criminalité, alcoolisme)
8. Conditions actuelles de vie	8	Ecole, apprentissage, travail, conduite sociale.
9. Mauvaises influences extérieures		
a) actuelles	2	Foyer, défaut d'éducation, milieu criminel.
b) futures.	3	Mariage, profession, relations.

C. — *La technique de Frey*

La technique de Frey s'inspire très étroitement de celle de Gerecke. On y trouve en effet :

a) La mise en évidence de huit facteurs :

1° L'hérédité ;
2° Les anomalies du caractère ;
3° Le milieu éducatif ;
4° Les difficultés éducatives ;
5° La conscience et la critique de soi-même ;
6° Les mauvaises fréquentations et les mauvais emplois des loisirs ;
7° Le genre et la gravité du délit commis ;
8° La précocité de la délinquance (la date du premier délit commis et la densité de la récidive) ;

b) La détermination d'une valeur minimum pour chaque facteur (5 pour les mauvaises fréquentations et mauvais emplois des loisirs, 50 pour les anomalies du caractère) ;

c) La détermination d'un coefficient allant de 1 à 5 servant à multiplier la valeur minimum de chacun des huit facteurs d'après l'aspect spécial de chaque état.

III. — **Les tables de prédiction**

Les schèmes de pronostic de l'Ecole allemande constituent une première démarche pour résoudre le problème de l'élaboration mathématique du pronostic social. Mais on peut reprocher aux techniques de Schied, Meywerk

et Schwaab d'être trop simples et à celles de Gerecke et Frey d'être trop unilatérales et arbitraires.

Aussi bien, faut-il se tourner maintenant vers l'Ecole américaine. Sous le nom de « tables de prédiction » les sociologues américains se sont efforcés de résoudre le problème et ce sont certainement M. et Mme Sheldon Glueck qui, dans *Unraveling Juvenile delinquency*, ont mis au point la meilleure technique.

Pour étudier le développement des tables de prédiction aux Etats-Unis, il faut se référer à un article de l'*Encyclopedia of Criminology* de M. Eliot D. Monochesi paru sous le titre de « Prediction of Criminal Behaviour » (La prédiction du comportement criminel). Il cite les études de Burgess, d'Argow, de Laune et de Weeks, dont nous dirons quelques mots avant d'étudier plus spécialement celles des Glueck.

A. — *Le développement des tables de prédiction aux Etats-Unis*

a) *Les études de Burgess.*

Burgess rechercha dans le comportement antérieur à l'admission au bénéfice de la parole, les facteurs qui marquèrent le succès ou l'insuccès de la parole. Il établit ainsi des corrélations entre le travail antérieur et les violations de paroles.

TRAVAIL ANTÉRIEUR	POURCENTAGE DE VIOLATION PAR INSTITUTS		
	Pontiac	Manard	Joliet
Echecs	22,1 %	22,5 %	28,4 %
Pas de travail antérieur.	28	25 —	44,4 —
Travail accidentel.	27,5 —	31,4 —	30,3 —
— irrégulier.	15,8 —	21,3 —	24,3 —
— régulier	8,8 —	5,2 —	12,2 —

Chacun des facteurs du comportement antérieur fut analysé de cette manière et par cette analyse on arrive à connaître les facteurs de la vie de pré-parole associés avec le succès ou l'insuccès de la parole.

C'est évidemment la méthode la plus simple, mais on peut lui reprocher de donner à tous les facteurs la même valeur. Par ailleurs, elle n'élimine pas les corrélations entre facteurs (ex. : la situation économique retentit sur le travail, la dépendance, l'occupation de la mère, la résidence).

b) *Les études d'Argow.*

Son instrument de pronostic est appelé un index de probabilité de la criminalité, qui s'emploie pour déterminer la probabilité de réhabilitation

ou de non-arrestation des délinquants primaires. Il examina les antécédents de 563 individus des prisons du Connecticut et fit des tableaux de traits personnels et sociaux dans 31 catégories de classification. Il procéda ensuite de la manière suivante :

1° Calcul du pourcentage des délinquants primaires et récidivistes pour chaque trait de classification ;

2° Calcul de la proportion entre le pourcentage des délinquants primaires et le pourcentage des récidivistes dans chacune des catégories ;

3° L'assignation aux comparaisons d'une valeur de 0 à 10. Les cas ayant obtenu une valeur inférieure à 10 furent considérés comme conduisant à une nouvelle arrestation et ceux supérieurs à 10 comme susceptibles de non-arrestation ;

4° La totalisation pour chaque délinquant des valeurs ainsi déterminées, le total final étant la moyenne de toutes les valeurs ;

5° Le calcul des taux moyens tant pour les délinquants primaires que pour les récidivistes et pour le groupe entier ;

6° La division du total du délinquant par le total moyen du groupe. Le quotient ainsi obtenu est l'index de probabilité de la criminalité.

c) *Les études de Laune.*

Il demanda à deux internés du pénitencier de l'Etat à Joliet, d'évaluer indépendamment l'un de l'autre la possibilité d'accorder la parole à 150 condamnés. Après discussion, on isola 54 facteurs ayant trait au comportement, tels que l'intérêt excessif pour les parents, la stabilité émotionnelle, l'amour du confort et l'envie de voyager.

Il établit ensuite un questionnaire de base. C'est un instrument conçu pour apprécier les attitudes associées à certaines conceptions de la vie.

d) *Les études de Weeks.*

Weeks compara 420 hommes délinquants et 421 hommes non délinquants et trouva que les deux groupes se différenciaient dans 14 catégories de facteurs sociaux. Afin d'utiliser ces renseignements, il employa trois méthodes :

1° Accorder un point à l'individu pour chaque détail de catégorie ;

2° Donner certaines valeurs aux facteurs, positives et négatives ;

3° Employer seulement les valeurs positives.

Les trois méthodes donnèrent des résultats concordants tant pour la prédiction du délit, que pour celle du genre de délit.

Ainsi, l'étude du pronostic du récidivisme est-elle en plein développement aux Etats-Unis. Il semble même que, déjà, la technique des tables de prédiction commence à s'introduire dans la pratique. Un Etat, rapporte M. Thorsten Sellin, l'Illinois « a compté depuis de nombreuses années au

sein du personnel de ses établissements pénitentiaires des spécialistes dits sociologues actuariels dans le but exprès de développer une information utile dans ce domaine ». Mais ce sont M. et Mme Shledon Glueck qui ont le mieux étudié ces questions.

B. — *Les tables de prédiction des Glueck*

a) *Cadre des tables de prédiction.*

Pour bien comprendre le cadre des tables de prédiction, il faut savoir que M. et Mme Glueck ont poursuivi un but très audacieux. Alors que Burgess s'était contenté de vouloir prédire le comportement des détenus admis au bénéfice du régime de « parole » (comp. Sutherland — *Principles of Criminology* — New York 1947, pp. 547-48), alors qu'eux-mêmes, dans leurs précédents travaux, avaient surtout insisté sur le récidivisme des mineurs délinquants (Sheldon et Eleanor Glueck — « 500 Criminal Carreers » — New York 1930 « Later Criminal Careers », New York 1937), ils ont voulu aujourd'hui mettre au point un instrument de sélection des délinquants en puissance, dès leur entrée à l'école. Ils ont, pour ce faire, procédé à une étude comparative de deux groupes de 500 délinquants et de 500 non délinquants. Ces mille enfants ont été choisis avec soin dans des milieux sociaux sensiblement identiques du point de vue écologique et économique. Ils ont veillé, par ailleurs, à ce qu'ils aient des niveaux intellectuels similaires.

1. — Sur le terrain social, les facteurs d'ordre économique et écologique éliminés, ils ont, après une étude différentielle, constaté que c'est dans la sphère des relations du groupe familial qu'il fallait rechercher les traits propres aux délinquants. Ils ont retenu les cinq facteurs suivants :

— La discipline de l'enfant par le père qui peut être trop sévère ou irrégulière, molle, ferme mais bienveillante ;

— La discipline de l'enfant par la mère qui peut être impropre, moyenne ou appropriée ;

— L'affection du père envers l'enfant, qui peut être indifférente, hostile, ou vive (et trop protectrice) ;

— L'affection de la mère envers l'enfant, qui peut être également indifférente, hostile ou vive (et trop protectrice) ;

— La cohésion de la famille qui peut se présenter ainsi : pas d'unité, quelques éléments d'unité, cohésion.

2. — Après le point de vue social, c'est le point de vue psychologique qui est abordé de front avec les seuls facteurs caractériels, puisque les facteurs intellectuels ont été éliminés par hypothèse. Ceux-ci sont déterminés, non pas conformément à la typologie courante, mais grâce à ce fameux test de projection qu'est le test de Rorschach. Ils ont ainsi retenu cinq traits de caractère, qui peuvent être marqués, légers ou suggestifs, absents, à savoir : 1° l'affirmation sociale ; 2° le mépris ; 3° le soupçon ; 4° le penchant ; 5° l'instabilité émotive.

3. — Ces traits de caractère sont recoupés sur le plan psychiatrique par la méthode de l'interview. Mais alors que la technique du test est longue et difficile, il suffit à un médecin expérimenté d'une entrevue relativement courte (1 heure au moins) pour dégager si le sujet est, à un degré manifeste, peu frappant ou visiblement manquant : 1° aventureux ; 2° d'une libre expression dans l'action ; 3° suggestible ; 4° obstiné ; 5° inconstant dans les émotions.

Tel est le triple cadre social, psychologique et psychiatrique dans lequel les tables de prédiction vont être établies.

b) *Le mécanisme des tables de prédiction.*

C'est à partir des éléments ainsi formés que M. et M^me^ Glueck ont construit trois séries de tables, en procédant de la manière suivante :

1° Chacun des 1.000 enfants (délinquants et non-délinquants) fut placé dans la subdivision lui convenant pour chacun des facteurs des tables sociales, caractérielles et psychiatriques ;

2° Dans chaque table et pour chaque subdivision on calcula le pourcentage des délinquants et des non-délinquants par rapport à l'ensemble des cas envisagés ;

3° Ces opérations effectuées, on fit la somme dans chaque table des pourcentage minimum et maximum des cinq facteurs et on obtint, de la sorte, deux chiffres entre lesquels oscillent toutes les situations, de la meilleure à la pire et vice-versa ;

4° Entre ces deux extrêmes, sept catégories furent établies à intervalles réguliers puis on les réduisit à 4, 3 et même 2 selon les nécessités. Ainsi, un enfant peut être coté en fonction de cinq facteurs et le total obtenu donne, par un simple regard sur une table, ses chances de délinquance et de non-délinquance (voir tableaux annexes).

C. — *Valeur des tables de prédiction*

Ces tables ayant été établies indépendamment les unes des autres, le psychiatre, le psychologue et l'assistant social ayant mené leur travail sans connaître celui des deux autres, il s'ensuit que leur valeur ne souffrirait aucune discussion si les résultats obtenus dans les trois séries de tables coïncidaient.

C'est le grand mérite de M. et M^me^ Glueck d'avoir procédé eux-mêmes à cette expérimentation et d'en avoir — très loyalement — exposé les résultats.

Leur vérification a porté sur 424 garçons, dont 205 délinquants et 219 non-délinquants. Ils ont trouvé :

— Que l'accord des tables entre elles ne dépasse pas 70 % des cas ;

— Que l'accord des tables et de la réalité n'est pas absolu puisqu'ils ont trouvé 13,2 % d'erreurs.

Ainsi, les tables de prédiction ne sont-elles pas un instrument automatique et machinal, mais elles peuvent utilement compléter et confirmer un pronostic clinique.

La conclusion qui se dégage de ces développements, c'est que la criminologie est déjà constituée à l'état de science expérimentale. Il se produit pour elle — peut-on dire en reprenant une formule que M. A. Cuvillier a déjà appliquée à la psychologie et à la sociologie — « ce qui s'est produit pour toutes les sciences nouvelles: tandis que certains discutent encore le plan de l'édifice, que d'autres vont même jusqu'à contester la possibilité de le construire, les ouvriers se sont mis à l'œuvre, et l'édifice se bâtit peu à peu » (A. Cuvillier, *Manuel de Philosophie*.— Paris, Armand Collin, 1928, Tome II, p. 189). Déjà l'idée se répand chaque jour davantage que le comportement antisocial est, comme tous les autres phénomènes, soumis à des lois. Certes, étant donné la complexité des faits à étudier, la connaissance de ces lois est beaucoup plus difficile qu'ailleurs. Mais si les difficultés de la recherche criminologique sont plus accentuées qu'ailleurs, elles ne sont pas autres qu'ailleurs.

Il faut ajouter du point de vue pratique que la criminologie, parce qu'elle est une sorte de microcosme de disciplines médicales, psychologiques, sociales, constitue précisément une culture. Et cette culture est indispensable, non seulement au technicien des choses judiciaires, qu'il soit médecin ou juriste, mais elle l'est également à tous ceux qui, œuvrant dans les sciences de l'homme sont obligés de s'interroger sur le phénomène criminel. Elle l'est enfin, au législateur et au politique soucieux d'adapter la justice pénale aux réalités humaines et l'hygiène sociale aux données scientifiques. La politique criminelle doit être moins répressive que préventive: aucun secteur de la médecine et de l'entr'aide sociales ne saurait rester étranger à la criminologie.

Dans un pays comme la France, où le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont singulièrement vieillis et dépassés, c'est une révolution de la justice pénale qu'il importe de promouvoir dans le cadre de notre tradition libérale et démocratique. Ainsi la criminologie contribuera-t-elle à réaliser concrètement une véritable promotion de l'homme conforme à l'idéal de notre civilisation occidentale.

Tableaux annexes

Extraits des tables de prédiction de M. et Mme Glueck

Tableau n° 1

FACTEURS SOCIAUX	DÉLITS
1. *Discipline de l'enfant par le père :*	
Trop sévère ou irrégulière	71,8
Molle	59,8
Ferme mais bienveillante	9,3
2. *Surveillance de l'enfant par la mère :*	
Impropre	83,2
Moyenne	57,5
Appropriée	9,9
3. *Affection du père envers l'enfant :*	
Indifférente ou hostile	75,9
Vive (et trop protectrice)	33,8
4. *Affection de la mère envers l'enfant :*	
Indifférente ou hostile	86,2
Vive (et trop protectrice)	43,9
5. *Cohésion de la famille :*	
Pas d'unité	96,9
Quelques éléments de cohésion	61,3
Cohésion	20,6

Tableau n° 2

Table détaillée de prédiction d'après cinq facteurs sociaux

NOMBRE DE FAUTES	NOMBRE DE délinquants	POSSIBILITÉ délinquance %	NOMBRE DE non délinquants	POSSIBILITÉ DE non délinquance %
Moins de 150	6	2,9	167	97,1
150 — 199	19	15,7	102	84,3
200 — 249	40	37,0	68	63,0
250 — 299	122	63,5	70	36,5
300 — 349	141	86,0	23	14,0
350 — 399	73	90,1	8	9,9
400 et plus	51	98,1	1	1,9
Total :	451		439	

Tableau n° 3

TRAITS DE CARACTÈRE DE RORSCHACH	NOMBRE
1. *Affirmation sociale :*	
Marquée	75,9
Légère ou suggestive	63,8
Absente	39,7
2. *Mépris :*	
Marqué	91,0
Léger ou suggestif	76,7
Absent	34,9
3. *Soupçon :*	
Marqué	67,3
Léger ou suggestif	47,3
Absent	37,5
4. *Penchant à détruire :*	
Marqué	77,7
Léger ou suggestif	69,9
Absent	35,7
5. *Instabilité émotive :*	
Marquée	75,2
Légère ou suggestive	65,0
Absente	46,0

Tableau n° 4

Table de prédiction d'après cinq traits de caractère de Rorschach

CATÉGORIES	NOMBRE DE délinquants	POSSIBILITÉ délinquance %	NOMBRE DE non délinquants	POSSIBILITÉ DE non délinquance %
Moins de 205	21	14,7	122	85,3
205 — 229	51	38,7	84	62,2
230 — 254	28	41,2	40	58,8
255 — 279	32	64,0	18	36,0
280 — 304	36	80,0	9	20,0
305 — 329	32	97,0	1	3,0
330 — 354	31	86,1	5	13,9
355 — 379	22	91,7	2	8,3
380 et +	2	100,0	0	00,0

Tableau n° 5

TRAITS DE PERSONNALITÉ	DÉLITS
1. *Aventureux :*	
A un degré manifeste	75,3
Pas frappant ou visiblement manquant	35,4
2. *Libre expression dans l'action :*	
Manifeste	66,5
Pas frappant ou visiblement manquant	37,8
3. *Suggestible :*	
Manifeste	69,4
Pas frappant ou visiblement manquant	35,5
4. *Obstiné :*	
Manifeste	83,4
Pas frappant ou visiblement manquant	39
5. *Inconstant dans les émotions :*	
Manifeste	62
Pas frappant ou visiblement manquant	26,5

Tableau n° 6

Table détaillée de prédiction basée sur cinq traits de personnalité

CATÉGORIES	NOMBRE DE délinquants	POSSIBILITÉ délinquance %	NOMBRE DE non délinquants	POSSIBILITÉ DE non délinquance %
Moins de 195	4	4,5	85	95,5
195 — 219	30	12,6	209	87,4
220 — 244	74	43,0	98	57,0
245 — 269	51	63,0	30	57,0
270 — 294	159	82.4	34	17.6
295 — 319	78	94,0	5	6,0
320 — 344	45	91,8	4	8,2
345 et +	29	93,5	2	6,5
Total :	470		467	

INTERPRETATION DE QUELQUES CAS DE RECIDIVE

par V. V. STANCIU

Professeur (m. e.) *à l'Ecole d'Anthropo-biologie de Paris*
Membre du Comité Exécutif et du Conseil de Direction
de la Société Internationale de Criminologie

Cette modeste conférence pourrait s'insérer en tant que première leçon dans un cours de criminologie clinique (1).

Paraphrasant le mot d'Edmond Rostand, je pourrais mettre en exergue de ce qui va suivre : « Ce n'est pas une cause que j'attaque ou que je défends, c'est l'histoire de quelques malheureux que je vous raconte. ».

Ayant appris en Italie, auprès de mon maître Enrico Ferri la valeur de la méthode positiviste, je suis convaincu que les idées ne valent que dans la mesure où elles se dégagent de la réalité. Le chercheur-criminologue a le droit d'être idéaliste dans son but de rendre l'humanité meilleure, mais il a le devoir d'être *réaliste et positiviste* dans la méthode et les moyens de son travail.

Si le sociologue doit étudier le fait social objectivement comme une chose en soi, selon le conseil de Durkeim, le criminologue doit compléter cette méthode objective par des procédés subjectifs. En effet, en dehors de la connaissance objective des données concernant le milieu social, professionnel et familial, ainsi que de celles qui ont trait à l'anthropo-biologie du délinquant, il faut avoir une compréhension subjective de l'homme. Dans la psychologie criminelle, l'explication causale à la manière des sciences exactes, n'existe pas. La science ne suffit pas: il faut une certaine expérience de l'homme et de la collectivité et une sympathie pour ce qui est humain

Le criminologue allemand Exner disait: « Je comprends un crime lorsque je reconnais le sens de l'action et lorsque je vois les conditions et les motifs qui lui ont donné naissance ». Et Raphaël, bien qu'artiste, a eu l'intuition d'une grande vérité, valable pour tous les domaines de la connaissance humaine : « Comprendre, c'est égaler ». Sortons du plan de la création artistique et demandons-nous comment « égaler » l'homme en général ? Si cet homme est fort, riche et meilleur que nous, il faut s'élever afin de l'atteindre; mais s'il est faible, pauvre et vil, il faut se baisser. Surtout, faut-il connaître les conditions dans lesquelles il a vécu. Celui qui n'a jamais connu le taudis, la sous-alimentation et qui n'a jamais subi l'injustice des autres comprendra difficilement l'homme délinquant. En effet, toute compréhension implique un don de soi. Hélas ! Le style de vie de notre civilisation nous a formé des habitudes à sens unique, dont le trait caractéristique est que l'homme désire toujours prendre et non pas donner. Ce n'est pas le moment d'analyser ici les causes de la déshumanisation de l'homme.

(1) Dans notre *Précis de Criminologie* (LAIGNEL-LAVASTINE et V. V. STANCIU, Payot, 1950), un chapitre porte ce titre.

Souvent, même nos grands savants qui ont le don de se faire comprendre, n'ont pas celui de comprendre. Voilà pourquoi, et afin de pallier le malaise de notre criminologie (qui consiste surtout dans le manque de contact avec la vie), il est nécessaire d'avoir des chercheurs qui ramasseront des faits concrets, des données précises, concernant le milieu social, ainsi que l'homme qui a violé la loi. Leur mission sera aussi indispensable que celle des explorateurs qui offrent aux savants la matière première sur la connaissance des régions lointaines, qui ne sont pas accessibles à tout le monde.

Il est à remarquer qu'une prison n'est pas l'endroit idéal pour étudier un délinquant, pas plus que l'aquarium ne l'est pour étudier les poissons, ni le jardin zoologique pour observer le comportement des animaux.

L'idéal serait d'étudier le délinquant en liberté, dans son milieu naturel, et non pas enfermé, arraché à son contexte social, loin de toutes les tentations et provocations sociales. Il faut certaines qualités d'archéologue pour arriver à reconstituer l'homme tel qu'il fut jadis avec les éléments de sa ruine physique et morale qui se présente à nous.

Nous avons résisté à la séduisante tentation de choisir les cas. Les statistiques sont complaisantes et les prisons surpeuplées. Ainsi le chercheur à parti pris, peut toujours trouver des éléments afin de légitimer n'importe quelle thèse. Un tri m'aurait permis d'arriver à des résultats plus littéraires, plus pittoresques, mais non pas vrais au point de vue sociologique. Je dirai plus: j'ai glané quelques exemples dans l'annexe psychiatrique de Fresnes, là où le facteur endologique est censé l'emporter sur le mésologique.

***

Afin d'étudier les récidivistes en ma qualité de conseiller technique du ministère de la Justice en Roumanie, où je me trouvais en 1940, j'avais envoyé à tous les directeurs de prisons un questionnaire. Les réponses que j'ai reçues et concernant un très grand nombre de détenus, m'ont permis d'ébaucher la physionomie générale de la criminalité d'un pays. Deux traits caractéristiques s'en dégageaient :

1° D'abord la banalité des individus et des faits commis, ce qui m'a permis de conclure que l'homme de science, le sociologue surtout, est celui qui ne craint pas la banalité. L'attraction pour les cas exceptionnels et le plaisir de chercher de « beaux crimes » afin de les monter en épingle, sont des tendances dangereuses qui nous poussent à nous éloigner de la vérité contenue dans la banale grisaille des faits quotidiens. En effet, la vérité, surtout en sociologie, est la conclusion qui émane de l'*universel.*

2° Le grand nombre de récidivistes pour vol est impressionnant. L'infraction-type dans le monde rural est le vol, de même que l'escroquerie est celle des citadins.

VOLS. Glanons quelques cas :

M. A. est le spécialiste du vol à la tire. Il a subi neuf condamnations, toutes pour vols.

G. G. a eu neuf condamnations pour vol sur une période de douze ans.

A. A. a été huit fois condamné pour vol.

Z. S. a subi six condamnations pour vol.

C. S. a subi treize condamnations pour vol.

Z. I. a eu quinze condamnations pour cambriolage et deux pour vol.

T. A. condamné sept fois et spécialisé dans le vol

S. I. a subi trois condamnations pour vol de lingerie.

I. S. dit « Pépé ». Le cas est intéressant non seulement parce que typique pour la récidive spéciale (il avait commis des dizaines de délits, ayant la même qualification), mais il est de plus caractéristique pour la sociologie criminelle, où il est très fréquent.

A la suite du divorce de ses parents et de l'abandon du foyer par le père, Jean resta avec sa mère. Pas pour longtemps, car celle-ci, s'étant remariée, a confié l'enfant à ses parents à elle. Il fut élevé par son grand-père, ce qui explique le sobriquet de « Pépé » que ses camarades de jeu lui avaient donné et qui lui resta durant toute sa vie. Au drame familial de la désunion, s'ajouta le manque d'éducation, et l'influence d'un milieu faubourien, sur une enfance abandonnée à la rue et au terrain vague. Très intelligent et vif, I. S. se rendit compte trop tôt des conditions inégales dans lesquelles il se trouvait par rapport à d'autres enfants qui avaient des parents aisés. Il n'avait ni vêtements, ni jouets, ni d'autres joies propres aux enfants de son âge. Le seul jeu accessible à notre enfant était le jeu démocratique des brigands et des gendarmes. Ce jeu lui permit de faire preuve d'une vitesse exceptionnelle dans la course et d'une souplesse de félin, car, plus tard, bien qu'âgé de cinquante ans, il sauta du deuxième étage d'une maison sans se faire du mal. Sa vie ne lui a pas permis de choisir le rôle de gendarme, il se consola en devenant brigand. C'était un voleur de race, non seulement doué, mais convaincu. Le vol est devenu sa seule et unique profession durable. Dans ses heures libres il était peintre. Mais il ne travaillait jamais longtemps de suite, car un mandat d'arrêt l'obligeait souvent d'arrêter le travail pour entrer en prison, où il a passé avec de courts intervalles presque toute sa vie, en somme, jusqu'à cinquante ans. Pour sa défense, il invoquait invariablement l'éternelle injustice de la Société.

« Comment pourrais-je travailler, étant marqué au fer rouge : mon casier judiciaire me poursuit comme une fatalité. Qui voudrait de moi ? Qui aura la confiance pour me laisser peindre les murs de sa demeure ? Je suis obligé de voler pour vivre. Il n'y a pas pour moi d'autre solution. » Précoce, il a subi sa première condamnation de dix jours de prison lorsqu'il avait quinze ans. La qualification légale était vol par effraction. Deux ans plus tard, donc à l'âge de dix-sept ans, il a purgé une condamnation de trois mois de prison. Dans ce temps-là, les tribunaux spéciaux pour les mineurs n'existaient pas encore, ce qui explique, sans les excuser, de pareilles condamnations infligées à un enfant. La justice peut devenir ainsi un facteur criminogène. La troisième fois, notre délinquant a été condamné à un an de prison pour vol avec effraction. Une longue série de procès

commence, tous pour le même fait commis et de la même façon : la nuit, le cambriolage de magasins afin de prendre l'argent de la caisse ; le jour, le pillage de logements dont les maîtres étaient absents. En 1920, Pépé est condamné à trois ans de prison pour cumul de vols qualifiés. En 1931 il encourt six mois de prison. Ainsi, ce professionnel de vols a commis en tout soixante-dix vols (en Suisse j'ai connu le recordman du vol ayant subi quatre-vingt-quinze condamnations). Pépé avait toujours gardé son style criminel, car même en amour il en faisait usage. Pour se venger d'un ancien ami, il lui avait volé sa maîtresse, donc c'est toujours du vol, cette fois sans effraction... Dans cette longue activité antisociale qui constitue un bloc homogène, nous trouvons seulement trois accusations de meurtre : la première fois, des coups, qui ont occasionné la mort, dans un bal populaire, où il avait dû se défendre seul contre une agression d'une bande de noceurs saoûls ; en cette occasion, il avait fait usage d'un couteau, se trouvant en état de légitime défense. La deuxième fois, il était accusé d'avoir tué une dame faisant partie de la noblesse du pays. Selon la version de la police, Pépé, le voleur incurable, s'était introduit dans l'appartement de la dame riche pour voler et, surpris par la propriétaire, il l'aurait tuée. J'ai suivi le procès à la Cour d'assises avec l'esprit objectif d'une personne qui n'avait aucun parti pris, ne connaissant ni la victime, ni l'accusé. Le procureur ne pouvait produire aucune preuve. Il avait, par contre, beaucoup d'habileté. Il a donc spéculé sur les présomptions, tirées du casier judiciaire très chargé de l'accusé, ainsi que sur l'atmosphère favorable d'une salle où le monde chic était venu assister à l'audience comme on vient à une grande « Générale ». Dans le duel judiciaire, l'avocat, nommé d'office, a déployé une éloquence peu convaincante et tout à fait inefficace en face de jurés qui étaient convaincus d'avance. Le verdict fut affirmatif, et l'homme condamné à vingt ans de travaux forcés. Tout de suite après la condamnation, j'ai abordé le premier juré que je connaissais et qui se trouvait être le plus cultivé de tous. « Comment avez-vous pu condamner sans preuves ? » « Eh ! C'est une perte peu grave, que celle d'un voleur endurci ! » me répondit ce professeur. Il faut ajouter que lui aussi était un des possédants qui craignaient fort une éventuelle visite de notre voleur récidiviste. Le lendemain, j'ai osé critiquer le jugement dans un article, paru dans un quotidien. Je sentais le besoin de lutter contre l'injustice, sans me préoccuper de la valeur sociale de la victime de cette injustice. Car, comme on l'a dit : « Une injustice rendue à un seul est une menace à tous ». D'habitude, pour de pareilles épaves, la société des honnêtes gens ne s'émeut jamais. Dix ans après la condamnation, j'ai revu le condamné dans la prison centrale. Il protestait toujours contre l'accusation de meurtre avec le même acharnement qu'il avait manifesté devant la Cour d'assises.

Treize ans après la condamnation, un des fils de la dame qui avait été assassinée se suicidait dans la chambre d'un petit hôtel, laissant quelques lettres. On a su après qu'il s'agissait d'un parricide qui avait tué sa mère pour la voler. Aucune révision du procès et aucune réparation pour celui qui avait été condamné sans preuves. Il n'est pas donné à tout le monde d'avoir la chance de Dreyfus, et il y a des époques et des régimes où les nobles soulèvements de l'opinion publique ne sont plus possibles.

Quelques années plus tard, I. S. dit Pépé, libéré à la suite d'une vaste amnistie générale, est de nouveau arrêté sur une terrible accusation de

meurtre : on lui reprochait d'avoir tué le patron d'un magasin, qui, une nuit, l'aurait surpris à voler quelques kilos de farine de maïs.

Cette fois je l'ai défendu moi-même. J'étais son avocat et j'ai mis dans ce procès plus de conviction et plus d'élan que dans les milliers de plaidoyers que j'avais prononcés au cours de ma longue carrière. Il s'agissait de sauver la tête de mon client, car ce crime était puni de mort dans ce pays où la peine de mort n'existait pas, étant donné qu'il s'agissait d'un crime commis pendant la guerre. J'ai fait dans cette plaidoirie une application à l'espèce de ce que j'appelle « le style criminel ». C'est-à-dire que chaque délinquant a sa spécialité dans l'activité anti-sociale ; plus encore, dans son délit spécial, il a sa manière propre de le réaliser, ses procédés à lui, sa technique, son style personnel. Par conséquent, ce serait une impossibilité psychologique, qu'au soir de sa vie, un voleur endurci puisse débuter dans le meurtre. C'était d'autant plus inconcevable dans notre cas que les qualités physiques ajoutées à son habileté exceptionnelle pouvaient le tirer d'affaire sans nullement l'obliger à risquer sa vie. J'ai plaidé ensuite, contre la fâcheuse tendance qu'ont les policiers d'inventer un faux délinquant lorsqu'ils n'arrivent pas à découvrir le vrai. Dans pareils cas, ils ont toujours sous la main un ou plusieurs récidivistes, dont la vie ne vaut pas cher, des épaves sans protection, des êtres contre lesquels n'importe quelle accusation paraît assez vraisemblable. Pour donner plus de garantie aux juges, j'ai offert à l'accusé mon propre aval moral. Je me suis déclaré prêt à l'engager en qualité d'économe à ma ferme. Les juges se sont montrés sensibles à mes arguments, et l'homme a été sauvé. J'ai tenu ma promesse, et c'est ainsi que le récidiviste, le prince du « vol qualifié », devenant mon homme de confiance, déménagea de la prison centrale chez moi. Sans que cela soit dénué d'intérêt, ce n'est cependant pas le moment de vous raconter en détail comment cet homme a salué la liberté qu'il avait découvert si tard, ni de quelle joie il remplissait sa nouvelle vie. A cinquante ans, il apprenait à marcher dans les rues, à voyager dans les autobus, à être considéré comme un « Monsieur ». Je lui avais acheté un beau complet et, pour ne pas être reconnu, ni se reconnaître lui-même, il avait changé de physionomie en se laissant pousser une petite barbiche de conseiller de Cour de Cassation. Ce grand enfant naïf, bien qu'espiègle, dont le comportement antisocial avait été dans une certaine mesure conditionné par les situations dans lesquelles il s'était trouvé, se montrait avide d'affection, d'autant plus qu'il en avait été longtemps frustré. Aussitôt que les conditions se trouvaient changées, et que son existence était assurée, lui, jadis seul au monde, ayant trouvé une maison avec le climat moral d'une famille normale, son comportement devint tout autre. L'homme n'était plus le même. Il était véritablement un homme nouveau et il ne m'a pas été donné de rencontrer parmi les honnêtes gens une gratitude plus profonde et un dévouement plus complet.

P. G..., engagé dans la Légion pour 5 ans, a déserté au bout de trois mois de service à Agadir. Plusieurs condamnations de vol.

(Il volait des voitures qu'il abandonnait ensuite). Il appelle ces délits des « conneries ».

Condamné le 12 février 1953 à deux ans de prison, plus relégation. Il est en appel.

Dans son enfance il est à retenir onycophagie et eunérésie. Colère violente. Se roule par terre dans ses crises. A été interné dans une maison de santé. Etant enfant, a commis plusieurs chapardages, sans en avoir besoin, car son père était ingénieur et à son aise. Placé dans une pension religieuse, il s'évade et vole pour vivre. Il a neuf ans et demi. Jusqu'en 1940 il apprend à connaître successivement Saint-Hilaire, Belle-Isle et Essonnes. Parti pour l'Allemagne, il y est emprisonné et s'évade. De retour en France, il y est encore condamné à la prison pour passage illicite de la ligne de démarcation. Il subit de nouvelles condamnations, toujours pour vol. « Je ne vole que les riches ». Il est interné à plusieurs reprises à partir de 1944, à Ville-Evrard, Sainte-Anne. Certes, il est un grand agité : « Dès que je bois, je suis malade. Si on m'énerve, cela me prend à la gorge. Il faut que je tape, que je crie, puis les nerfs me font pleurer ; la nuit je gueule, je ris, je tape des mains et j'empêche les autres de dormir. »

B. O..., a commis deux désertions et de nombreux vols.

Enfance : son père avait divorcé « il vit, mais pour moi il n'est plus. J'avais deux ans quand il est parti. Ma mère vit en ménage ayant encore trois enfants. Tous sont violents. Quand ils ont bu, on ne peut pas les approcher. Ma sœur, à l'âge de vingt-quatre ans, a eu une crise de rage. Elle a voulu se déshabiller et sauter dans la rue ». Celui-ci n'était sujet ni à l'onycophagie, ni à l'eunérésie. De nombreuses fugues à partir de treize ans, parce que, dit-il, les parents le battaient. Une fois il s'est battu avec son père qui revenait de temps en temps à la maison lorsqu'il avait bu. A quatorze ans il travaillait dans une boulangerie, mais pas pour longtemps.

Il est à retenir son mépris et son incapacité d'attachement affectif à une femme, peut-être parce que frustré dans sa tendresse pour sa mère qui l'avait abandonné pour refaire sa vie avec un homme autre que son père.

Albert F. est le « féroce » récidiviste dont la presse a parlé, réussissant à faire courir certains frissons sur la colonne vertébrale des honnêtes gens. Je l'ai visité dans la prison de... avec l'aimable permission de la direction pénitentiaire à laquelle je tiens à exprimer encore une fois ma gratitude de m'avoir facilité la tâche.

Le délinquant qui est aujourd'hui relégué se trouva face à moi et j'examinai sa morphologie, et je ne pus remarquer rien qui puisse confirmer une des théories constitutionnelles. Une tête trop normale, avec des lunettes, elle paraît être plutôt celle d'un professeur de latin.

Né avec le siècle, sa mère était actrice à l'Eldorado et son père fonctionnaire des P.T.T.

Rien d'exceptionnel dans sa conduite, jusqu'à vingt-et-un ans quand il vola une paire de draps dans un petit hôtel. Il tomba sur un juge sans intelligence, sans cœur, donc sans compréhension. Il fut condamné à six mois de prison sans lui accorder le sursis ; c'est le commencement de la série noire des événements malheureux, presque inévitables.

En 1923, une tentative de vol lui attira encore six mois.

En 1942 on lui a refusé la liberté conditionnelle, car plusieurs condamnations s'étaient suivies. Il a essayé plusieurs fois de s'évader.

Travaillant pour une firme locale comme pensionnaire de la maison d'arrêt de L..., profitant du jour où il venait de toucher sa paye, malgré la fausse identité qu'il s'était créée, il fut dépisté et arrêté.

Le système de Sécurité sociale, où chaque travailleur a son numéro d'immatriculation, est pire que le système du casier judiciaire, car il n'est plus possible, pratiquement, de travailler si on a été une fois condamné.

« Comme j'ai payé ma dette par tant de condamnations, j'espérais pouvoir travailler et me refaire la vie ».

P. G..., s'étant engagé à la Légion étrangère, a déserté au bout de trois mois. Il partit pour Agadir. Vola plusieurs voitures qu'il abandonna après. Condamné le 12 février à deux ans, plus la relégation. Le médecin expert conclut à sa complète « responsabilité ».

Cependant, dans l'enfance, on trouve onycophagie et eunérésie jusqu'à sept ans, colères violentes le faisant se rouler par terre, il fut même, dans le temps, interné dans un asile.

Les chapardages et les petits vols commencent dès l'âge le plus tendre. Il fut interné dans plusieurs maisons de correction. Pendant la guerre, il fut prisonnier, mais, à la suite d'une évasion, rentra en France. Subit de nouvelles condamnations pour vol « je vole pour le plaisir et je ne vole qu'aux riches », dit-il. Donc une sorte de vol sportif.

Il a une prédilection pour les voitures, qu'il utilise jusqu'à ce qu'elles n'aient plus d'essence.

« Dès que je bois, je suis saoûl et malade ; il n'y a pas à tortiller, si on m'énerve, ça me prend à la gorge, ça m'étouffe, il faut que je tape, que je crie, puis les nerfs me font pleurer, et j'empêche les autres de dormir. »

Le médecin de la prison me raconte que la nuit précédente il n'avait pas dormi et qu'il s'était blessé à la main en tapant la main sur le plancher. Toutefois le médecin expert l'a trouvé tout à fait normal, ce qui est tout à fait anormal étant donné les antécédents et les symptômes de ce détenu.

D. R., né en 1917 fut condamné douze fois pour vol et deux fois pour coups et blessures. Il est relégué.

« A huit ans je commençais les vols, mais j'ai dû voler parce que mes quatre frères et trois sœurs devaient manger et mon père qui était de nationalité belge n'avait plus le droit d'habiter la France parce qu'il n'était pas en règle avec ses papiers. J'ai commencé par voler le lait, tous les matins pour le donner à mes frères et sœurs. » A l'âge de neuf ans, il était déjà dans la maison de redressement à la Roquette.

En 1938, j'étais expulsé avec mon frère et j'avais l'interdiction de séjour. Je travaillais dans les studios et j'avais trouvé la possibilité de vivre honnêtement. Mais les agents de police me cherchaient partout pour exécuter contre moi l'interdiction de séjour. Comme mon père, j'étais la bête traquée. Depuis sept ans et demi, je suis tout le temps en prison sans aucune interruption.

M. R. est un électricien ; arrivé à Paris comme émigrant politique qui, comme un grand nombre d'émigrants, pour ajouter quelque chose à ses titres, se dit ingénieur.

Bien que jeune — il n'a que trente ans — il est un technicien très qualifié et adroit. De constitution robuste, il n'aime pas le travail. Il préfère voler. Il est d'ailleurs aidé par une dextérité de prestidigitateur. Il lui suffit d'entrer dans une pièce et, en présence même des personnes, il a la possibilité de dérober les objets désirés. Il subit semble-t-il, une impulsion irrésistible.

D'habitude, il déposait les choses volées au Crédit municipal d'où il obtenait de suite une somme d'argent pour se débrouiller.

Au point de vue psychologique, sans être méchant, il est égoïste, sans scrupules, impulsif, aboulique, imprudent, étourdi même. Ainsi, il vola dans le hall d'un hôtel du centre de Paris, l'appareil photographique d'un voyageur américain. Quelques jours après, il entra dans le même hôtel avec l'objet volé dans la main.

Obtenant des bagues, sous prétexte de les vendre, il remplace les brillants par des pierres sans valeur, puis rend les bagues telles quelles au propriétaire.

Il obtenait, avec une facilité dont lui-même était étonné, de la marchandise (vêtements et montres) pour les vendre moyennant une commission.

Un jour, il rencontra sur les grands boulevards un ancien collègue d'enfance. Heureux de cette rencontre, ils s'embrassent et l'ami invite notre récidiviste à déjeuner dans son petit hôtel. Là il est présenté à sa femme qui lui prépare un bon déjeuner. Après le départ de l'invité, l'amphytrion constate que le porte-monnaie lui manque. Ce n'était pas difficile de deviner le voleur qui lui avait pris l'objet de la poche intérieure de la veste qui était restée sur une chaise pendant le déjeuner. Où retrouver son camarade d'école, rencontré après vingt ans, juste le temps d'être volé. La victime ne savait pas où se diriger car elle ignorait l'adresse du voleur. Mais, la vie a des coïncidences invraisemblables. La rencontre a eu lieu une deuxième fois, toujours par hasard... L'affaire s'est arrangée à l'amiable sans l'enregistrement du délit et donc sans aucune sanction.

A ce moment de l'histoire du délinquant et après tant d'exploits soldés seulement par deux condamnations pénales (et non pas pour les infractions les plus graves) je suis sollicité par sa mère qui m'avait connu par un ami commun, d'essayer par tous les moyens dont la science dispose, le redressement moral du fils égaré. J'acceptais la tâche difficile. J'accordais à R. toute mon attention, non pas en homme de science qui étudie les résultats d'un sérum sur un cobaye, mais en ami. Je fais appel à son intelligence pour faire le bilan de ses aventures et conclure qu'en effet, « le crime ne paye pas » au moins cette fois-ci.

Après un nombre de vols si impressionnant, après des mois de prison, il n'avait pas le sou. Il était clair qu'il n'avait aucun talent pour ce genre de métier. Qu'il en essaie un autre, honnête. Il était d'accord avec moi tout le temps. Il me promettait de m'écouter. Je gardai le contact quotidien afin de stimuler sa volonté qui fléchissait. Je voulais lui chercher un travail rémunéré et je le fis changer de milieu. Il quitta le quartier de St-Germain-des-Près. Je l'accompagne aux consultations de l'hôpital de St-Maurice où le professeur Baruk l'examine et ne retient aucune anomalie, sauf une certaine déficience glandulaire.

Le Dr Simon qui l'avait vu auparavant était arrivé à la même conclusion.

Un dimanche je reçois avant midi la visite de M. R.

— « Vous me conseillez de ne plus voler, de devenir un honnête homme. Je le veux bien. Mais comment arriverai-je à cela quand je n'ai pas où dormir ni à manger ? J'ai, ici à Paris un oncle riche plus malhonnête que moi. Mais il ne veut pas m'aider. Hier soir, j'ai passé toute la nuit dans un café près de l'Etoile et j'ai faim. »

Je le retiens à déjeuner et je lui dis :

— « R., personne n'a confiance en toi. Je t'accorde ma confiance et je te donne la chambre d'un de mes enfants. Tu ne paieras rien pour la chambre, et jusqu'à ce que nous te trouvions du travail, tu auras aussi à manger. »

Après son départ, nous avons constaté la disparition de quelques bijoux de famille qui avaient une double valeur: valeur de souvenir et valeur matérielle.

Je ne me suis pas donné beaucoup de peine pour qu'il avoue. Après avoir nié quelques minutes, il a commencé à reconstituer les faits. Etant dans la même pièce avec ma femme, profitant de mon absence lorsque je suis sorti pour lui trouver la clef de la chambre que je lui donnai, il nous a volés.

J'ai cherché en vain un remords dans son cœur ou au moins sur ses lèvres. Il essaya seulement de me convaincre qu'il se trouvait dans l'obligation de me voler pour dédommager les autres victimes. A mon objection: « Pourquoi est-ce justement moi que tu as volé ? Il y a quelques jours seulement, tu me disais que j'étais pour toi meilleur qu'un père ? » Il m'a répondu alors qu'il ne pouvait pas voler d'autres personnes, comme il l'eut désiré.

Bien qu'exhorté par la police, je n'ai pas voulu porté plainte contre lui et ma compréhension a été jusqu'à le tolérer à rester dans la chambre m'appartenant.

Sa mère m'a promis de me dédommager mais, après avoir facilité la fuite de son fils qui se trouve en ce moment en Palestine, elle a oublié ses obligations et ses promesses.

Mes recherches m'ont donné l'explication des délits en série de notre récidiviste dont je fus moi-même l'une des victimes .

Son père a été extrêmement sévère et, pour la plus petite faute, les coups étaient durs.

Quant à sa mère, elle était plus malhonnête que son fils, lequel a été précoce. Il a commencé à l'âge de cinq ans, volant à la femme de chambre les gages représentant un an de travail.

Par sa brutalité souvent injuste, le père lui a déclenché les instincts d'agressions et la mère lui a donné l'exemple de la malhonnêteté.

Même dans ce cas, la constitution individuelle n'explique pas grand chose.

M. G. se trouve dans l'annexe psychiatrique de la prison X. Il est relégué en appel. Il est dans sa cellule avec son inséparable chat. Dès les

premières paroles, je suis en mesure de constater son hyperémotivité. Il est en train de dessiner d'après une photographie le portrait de sa femme et de son fils.

« Papa et maman ne s'accordaient pas. Ils se disputaient souvent. Quelquefois ils se battaient. Je garderai toujours cette image. »

Enfin, il a eu un frère tué par les Allemands. Le frère qui vit est un honnête charpentier. Son père ne l'aimait pas. Il lui disait toujours: tu as un sale caractère ! Reste à savoir s'il n'était pas aimé parce qu'il avait un *sale caractère* ou s'il avait le sale caractère parce qu'il n'était pas aimé.

A seize ans il était ouvrier boucher. A dix-sept ans, il commet le premier vol — deux chèvres pendant la guerre. Il a fait aussi le métier de tueur aux abattoirs.

— « Vous aimiez le métier ? » lui demandais-je.

— « Ça me faisait du mal d'entendre les moutons et les chèvres qui pleuraient comme les enfants. Mais cependant ça me plaisait. »

Il m'explique la technique macabre: « On frappait à la nuque la bête, elle tombait assommée ; on lui attache la patte à la queue et alors on l'égorge — on lui coupe les artères carotides — le sang coule à flots — on masse avec le pied pour que le sang s'écoule. »

L'assistante sociale m'informe que l'ancien tueur, cet homme qui raconte des histoires sanguinaires, il y a quelques jours refusa de tuer un oiseau malade.

Peut-être son véritable fond est celui d'un hypersensible et, par l'envie de devenir dur, par une hypercompensation, il a été tueur à la Villette, et, plus tard, en 1943, boxeur.

Après la grande déception, sa défaite au match de boxe à Luxembourg « J'ai été battu pour la première fois dans ma vie.», il recommence à voler.

— « J'ai volé un portefeuille d'un filet d'une ménagère aux halles. »

De la même manière il vole plusieurs fois. C'était son style.

Les condamnations arrivent en série.

Six mois, dix mois, dix mois et confusion; huit mois et relégation — en première instance, qui, en appel se tranforme en trois mois avec imputation de la prévention et la relégation relevée.

Dernièrement, a été condamné à dix-huit mois avec relégation. Il est en appel. Il n'a que trente ans. Quels effroyables nécropoles sont les prisons qui abritent des relégués !

Lorsque je lui parle de sa famille, il pleure. Très émotif, il est tout soupir, vibration, frisson. M'approchant de lui, il a un geste de défense — comme s'il voulait parer un coup.

Il ne veut pas recevoir en prison la visite de son fils — pour qu'il ne garde pas l'image de son père entre les barreaux.

Son comportement est tranquille. Il aime la solitude, il refuse même de se promener.

Le fond de son affectivité n'est pas épuisé — ce qui constitue le motif d'un pronostic favorable.

Il aime sa femme, son fils et la mémoire de ses parents.

Le miracle est que l'amour ait survécu au naufrage de sa personne.

*
**

Je suis conscient de la lacune de ces observations cliniques. Il fallait, et j'aurais voulu, connaître personnellement les groupes familiaux, professionnels et sociaux de tous ces délinquants. Mais les conditions de pareilles études sont très difficiles.

Conclusions

Ces quelques cas qui confirment notre expérience permettent de dégager certaines conclusions : on trouve, certes chez les récidivistes, quelques anomalies : énurésies, onychophagies, fugues, en un mot des anomalies qui se sont manifestées pendant l'enfance comme aussi d'autres symptômes d'anormalité légère comme l'instabilité, l'hyperémotivité, la gloutonnerie ou l'insensibilité pendant l'adolescence et l'âge adulte.

Le docteur Bachet, médecin de la prison de Fresnes, recueillit dans un récent ouvrage (n° 1) les rapports qui existeraient entre le délit et certaines anomalies. L'ouvrage est intéressant et l'auteur a le grand mérite d'avoir gardé le contact avec le délinquant. Seulement, pour que les anomalies trouvées chez le délinquant puissent être concluantes, il aurait fallu une étude parallèle ayant comme but de dresser l'inventaire des anomalies chez les délinquants mais aussi chez les non-délinquants.

Ensuite, il est à remarquer que souvent l'onychophagie, comme aussi l'énurésie, sont des formes de réaction, des conséquences de certains traumatismes et de troubles affectifs. Ainsi, il est difficile de se rendre compte si les anomalies sont innées ou acquises. On a trop exagéré, souvent parce que c'est une solution commode, quelquefois par un inavouable intérêt des privilégiés de la vie, le facteur constitutionnel.

La psychanalyse explique l'énurésie comme une protestation de l'enfant contre une frustation d'amour produite à la suite de l'arrivée d'un deuxième enfant. Combien de fois c'est le désordre familial qui déclenche ce symptôme. Augusto dos Santos a constaté qu'à peine 3 % des familles qu'il a étudiées étaient irréprochables au point de vue du comportement.

Ces constitutionnalistes qui sous-estiment le facteur mésologique oublient que la vie sociale commence à peser sur la personnalité de l'enfant avant même sa naissance. Dès sa vie intra-utérine, le fœtus reçoit les échos des événements subis par la mère. Tout ébranlement nerveux a des répercussions. Toute déformation psychique de la mère à la suite de maladies ou

(1) *Les Encéphaloses criminogènes*, éd. Foucher, Paris.

de traumatismes, se traduit par un déséquilibre endocrinien. Celui-ci aura comme premier effet la charge du sang nourricier des hormones mal proportionnées, qui modifieront le système neuro-végétatif du fœtus. Il sera après sa naissance un hyperémotif, un exalté et sera diagnostiqué par certains anthropologues comme ayant une prédisposition ou une « diathèse » antisociale. Pour mieux comprendre comment le milieu familial et social travaillent le physique et le psychisme de l'enfant, tel un sculpteur qui pétrit sa glaise, il faut savoir que l'être humain, surtout l'enfant, est un être plastique et que la mémoire pratique de tout animal, surtout de l'homme est une terrible réalité. Même des biologistes purs et à tendance mécanique, comme Jacques Loeb ou Georges Bohn, croient que les phénomènes passés influent sur l'être vivant en modifiant ses réflexes. Le passé laisse dans la matière vivante une trace qui est associée dans la nouvelle réaction contre l'excitation venue du milieu extérieur (2).

Les chocs psychiques laissent des traces qui peuvent disparaître après quelque temps. Les chocs physiologiques ont des effets plus durables. Il y a des maladies qui laissent dans l'organisme des souvenirs fâcheux Mais les chocs psychiques laissent des traces, quelquefois, pendant toute la vie de l'homme. Malgré les efforts de la conscience pour se débarrasser de souvenirs pénibles, ceux-ci, enregistrés dans l'inconscient, restent gravés dans la personnalité profonde. La non satisfaction des besoins, le manque d'un minimum d'affection, l'angoisse du lendemain, les coups reçus, l'injustice subie, créent une sensibilité qui est plus qu'une fragilité, c'est presque une infirmité, comparable avec la sensibilité physiologique appelée en médecine annaphylaxie.

Ce qu'on appelle la constitution morphologique et psychologique de la personne humaine n'est en réalité que l'histoire des événements vécus par l'homme ou par sa lignée, enregistrée dans le physique et dans le psychisme de l'individu après avoir été transmise par l'hérédité (des qualités acquises). C'est dans ce seul sens que j'accepte de parler de constitution.

On ne pourra jamais saisir les articulations des zones économico-sociales avec celles psycho-physiologiques chez le criminel adulte, si on ne s'est pas penché d'abord sur le problème de l'enfant antisocial.

Paulette Cahn, dans son étude sur la personnalité de l'enfant dans un groupe fraternel, constate que les manifestations de rivalité pour la nourriture et la jalousie pour la tendresse sont des attitudes habituelles même chez des frères âgés de deux et trois ans. Il est encore à retenir que l'enfant agressif de deux ans est désarmé momentanément de son agressivité et dompté par le geste de bonté de son frère qui lui donne une boîte métallique qui avait roulé sous un meuble.

Ce fait caractéristique constitue une suggestion qui pourrait être féconde dans la thérapeutique des antisociaux. Je veux rendre ici hommage à M. Chazal, le juge idéal des enfants, dont l'expérience auprès des délinquants mineurs unie à sa préparation scientifique, et à sa vocation, lui donne toute l'autorité morale de parler et d'écrire criminologie.

(1) Marcel PRENANT : *Biologie*, p. 273, éd. Hier et Aujourd'hui.

Il est à retenir que dans mes nombreuses pérégrinations dans les prisons de différents pays, j'ai constaté chez des délinquants, et surtout chez les récidivistes une grande avidité de tendresse, comprise non pas comme de la sensiblerie mais comme le besoin d'avoir des rapports humains. Quelques-uns m'ont demandé comme une faveur de leur écrire. L'explication de ce besoin, c'est la frustration de l'amour dont ils souffrent. L'homme du nord, enfant du brouillard, est avide du soleil, justement parce qu'il ne l'a pas.

Pour terminer, je dirai que deux idées se dégagent du passage en revue de mes récidivistes :

a) La flagrante contradiction entre la gravité formelle (voire la litanie des articles du Code pénal) et la gravité *réelle* des faits (souvent des peccadilles et des écarts de jeunesse).

b) Ensuite il est à retenir le décalage entre l'« état dangereux » qui apparaît du dossier et le « danger réel » qui se dégage de la personne du récidiviste. (Dans le cas de F., relégué, l'ensemble de tous les biens volés ne dépassait pas 100.000 francs).

Je ne dirai pas qu'en général ces récidivistes endurcis, qui ne sont pas pas toujours coupables, ne soient pas dangereux. Certes ils le sont, mais pas plus que certains individus qui bien que n'ayant pas de casier, accomplissent ce que j'appelle la criminalité quotidienne des « honnêtes gens ».

c) La dernière opinion de ma conclusion est la suivante : il serait bien temps de repenser le problème angoissant de la récidive. J'ai le courage d'avouer ici mes erreurs du passé. Depuis ma conférence faite en 1947 à l'Institut de Droit comparé de Paris, j'ai évolué dans le sens que je ne crois plus ce que je croyais il y a six ans et ce qu'on croit aujourd'hui dans la criminologie officielle que les récidivistes soient incurables. Certes je ne puis pas attester qu'ils soient curables. Je n'en sais rien. Mais avant d'essayer de guérir ces malheureux (et on n'a rien fait pour transformer à la sortie de prison du délinquant ses conditions de vie), on n'a pas le droit de formuler un pronostic pessimiste. La prédiction de mauvais augure est créatrice de mauvais résultats. Le théorème formulé par W. I. Thomas, le doyen des sociologues américains est vrai :

« Quand les hommes considérent certaines situations comme réelles, elles sont réelles dans leurs conséquences ».

L'attitude défavorable à un individu ou à une catégorie sociale conditionne dans une certaine mesure les réactions.

L'EXPERIENCE DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET LES PROBLEMES DE L'ETAT DANGEREUX

par Jean CHAZAL

Vice-Président au Tribunal de la Seine

I. — La notion de dangerosité devant les tribunaux pour enfants

Affirmer la dangerosité d'un mineur, c'est affirmer que très probablement il commettra un délit ou, s'il l'a déjà commis, qu'il récidivera.

On ne saurait parler de dangerosité sans avoir préalablement étudié la personnalité du mineur. Cette étude s'analyse en un ensemble d'investigations techniques. Elles sont relatives à la personne du mineur considérée en relation avec ses milieux de vie (examen somatique et biologique, examen médico-psychologique, examen psychologique, enquête sociale effectuée par une assistante sociale spécialisée, observation directe du sujet...).

La dangerosité plus ou moins profonde d'un mineur étant reconnue, il appartient au juge des enfants de prononcer à son égard une mesure ayant pour but de supprimer ou tout au moins de réduire sa nocuité en l'amenant à se réadapter à la société et à s'insérer dans ses structures.

La mesure est ainsi de rééducation et de réadaptation sociale. Elle s'analyse dans la mise en œuvre d'un traitement qui, selon les cas, est à dominante psychologique, médicale, éducative, sociale, professionnelle ou scolaire.

L'expérience des Tribunaux pour enfants réalise donc une application essentiellement vivante et poussée des conceptions de la criminologie en matière d'état dangereux. Une fois de plus, nous constatons que c'est en partant de la juridiction des mineurs que notre justice pénale s'anime d'un esprit nouveau.

Le juge des enfants connaît trois sortes d'état dangereux, l'état dangereux prédélictuel, délictuel et postdélictuel.

A. — Etat dangereux prédélictuel

Par voie d'intervention judiciaire, le juge est amené à limiter les droits de la puissance paternelle et de la famille dans un double intérêt, intérêt du mineur auquel il faut éviter d'être un jour un inadapté social et de subir les conséquences de cette déchéance, intérêt d'une société qui doit se prémunir contre les lourds dangers que représente l'inadaptation de certains de ses membres, danger pour sa sûreté, danger pour son économie, danger pour ses finances, danger pour sa culture.

Dans la plupart des législations socialement évoluées, nous voyons le juge des enfants intervenir à l'égard de cette catégorie de mineurs pré-

délinquants que sont les jeunes vagabonds ou les enfants faisant l'objet d'une requête des parents aux fins de correction paternelle.

L'intervention judiciaire s'étend également de plus en plus à un certain nombre d'enfants dont il faut assurer la protection et l'éducation. Ils sont les victimes des déficiences du milieu familial ou de leurs propres défectuosités caractérielles. Ils sont sans doute plus en danger que dangereux mais n'oublions jamais que l'enfant en danger sera souvent l'adulte dangereux de demain.

Obéissant à ces préoccupations, la France a complété sa loi sur la déchéance de la puissance paternelle d'une loi sur l'assistance et la surveillance éducative. D'autre part, un vaste projet relatif à la protection des enfants et adolescents en danger moral est actuellement soumis à l'examen du Parlement. Il se propose d'assurer la protection efficace de ces enfants en combinant l'intervention administrative de conseils de protection de l'enfance et l'intervention judiciaire du juge des enfants.

B. — *Etat dangereux délictuel*

C'est vraiment dans ce domaine que nous voyons le juge spécialisé — juge des enfants — abandonner les conceptions devenues archaïques d'une justice pénale encore plus normative qu'existentielle.

Pour ce magistrat, il ne s'agit plus de s'évertuer à établir une certaine proportionnalité entre la gravité d'un fait pénal et la gravité d'une peine que l'on veut rétributive. Il ne s'agit pas davantage de s'égarer dans un travail toujours stérile et incertain de dosage de la responsabilité personnelle du prévenu.

Le juge des enfants, en ayant recours aux techniciens de l'observation, s'applique essentiellement à connaître les facteurs du comportement d'un jeune délinquant et à décider la mesure de réadaptation sociale la plus appropriée.

Vous ayant ainsi brièvement exposé ces mécanismes nouveaux de la pensée judiciaire, je dois vous présenter deux observations susceptibles de vous montrer les corrélations entre la délinquance juvénile et la dangerosité, d'en déterminer également les limites.

1° Le délit n'exprime pas toujours la dangerosité. Il est des enfants et des adolescents dont la délinquance est occasionnelle. Délinquance contraventionnelle dans de nombreux cas, délinquance volontaire mais ne dénotant pas une agressivité contre les personnes ou contre les biens soit permanente soit, tout au moins, réitérable.

Il ne faut cependant pas s'engager trop loin sur la voie de la délinquance juvénile « occasionnelle », et encore moins « naturelle ». J'entends parfois dire que la délinquance laisserait apparaître l'une des expressions d'un comportement naturel de l'enfant qui, du fait même de son immaturation bio-psychique, est explosif, jouisseur, captatif, impuissant à prévoir.

Si les mineurs délinquants comparaissant devant les tribunaux pour enfants étaient des enfants en bas-âge, je souscrirais assez volontiers à cette théorie, mais nos jeunes délinquants sont, dans leur très grande majorité, des adolescents ou des préadolescents. Ils ont donc atteint un âge où

les fonctions supérieures de contrôle doivent normalement commencer à s'exercer et à freiner la poussée des tendances instinctives et où le conditionnement social doit normalement jouer son rôle inhibiteur.

Sans doute, dans quelques instants, abordant le problème étiologique de l'état dangereux, je serai amené à attribuer une action primordiale aux fixations infantiles. Vous vous rendez cependant vite compte, sans que j'aie besoin d'insister, qu'attribuer une grande importance aux fixations infantiles, expressions typiques d'une évolution anormale, représente une conception très différente de celle qui voudrait voir dans la délinquance juvénile la manifestation d'un comportement naturel à l'enfant.

2° Le degré de dangerosité n'est pas proportionnel à la gravité du délit.

C'est là une observation évidente pour un criminologue. Le juge des enfants la fait sienne mais l'exprime, en général, en d'autres termes. Pour lui, la nature de la mesure de réadaptation sociale à prendre n'est pas déterminée par la gravité du délit. Fréquemment la juridiction des mineurs est appelée à décider le placement d'un jeune délinquant pour un délit de très faible importance tandis que le maintien dans la famille sous un régime de liberté surveillée peut, au contraire, constituer le régime éducatif le plus approprié pour un autre jeune délinquant ayant cependant commis un très sérieux délit.

C. — *Etat dangereux postdélictuel*

La très grande majorité des législations relatives à l'enfance délinquante donne au juge des enfants le droit de reconsidérer la mesure qu'il a initialement prise.

Si la dangerosité d'un mineur s'aggrave et s'exprime dans une conduite asociale — alors même qu'il n'y a pas nouveau délit — le juge a la possibilité de mettre fin à la mesure initialement décidée. Il prend une nouvelle mesure plus appropriée aux besoins de la rééducation du sujet et, le cas échéant, à la sécurité de la société.

En sens inverse, au fur et à mesure où la rééducation réduit l'agressivité d'un jeune délinquant, le juge est amené à substituer au régime éducatif initial un régime éducatif plus libéral également de nature à préparer progressivement le sujet à son insertion dans une vie réelle et autonome. On ne saurait trop, en effet, souligner l'importance considérable que revêtent les mesures de post-cure dans la rééducation des jeunes délinquants.

II. — **La dangerosité et les milieux de vie**

M'étant efforcé de dégager les caractères de la notion d'état dangereux devant les tribunaux pour enfants, je voudrais dans la seconde partie de mon exposé vous montrer de quelle façon les milieux de vie de l'enfant peuvent préparer sa dangerosité.

L'étude des corrélations entre les milieux de vie d'un mineur et sa dangerosité m'a toujours paru du plus haut intérêt.

L'adulte délinquant et dangereux nous donne souvent l'impression d'être cristallisé dans des attitudes antisociales. Ne l'ayant pas suivi dans son

évolution depuis son jeune âge, nous attribuons volontiers sa dangerosité à sa constitution.

L'étude de l'agressivité témoignée par les mineurs délinquants nous amène à rectifier nos positions, à les nuancer et à reconnaître aux facteurs mésologiques une importance considérable dans l'étiologie de la délinquance juvénile.

J'exprime d'autant plus volontiers cette opinion que depuis dix ans mon activité professionnelle m'a amené à me pencher sur le sort de huit mille jeunes délinquants environ et à les étudier au vu d'enquêtes sociales et d'examens médico-psychologiques. Rares sont les cas où le milieu ne comportait pas un facteur criminogène. J'ai pu suivre le plus grand nombre de ces jeunes délinquants pendant des années et, là encore, j'ai constaté, à l'évidence, de quelle façon les tranformations et les changements dans les conditions de milieu avaient sur eux un retentissement profond.

Mais il ne faut pas nous égarer en posant mal le problème.

Nous ne saurions nier l'apport remarquable de la biologie, de la neurologie, de la pédopsychiatrie et, sur un autre plan, de la psychanalyse, dans les études étiologiques de la dangerosité juvénile.

L'importance des troubles neuro-endocriniens, des altérations lésionnelles ou fonctionnelles des centres corticaux ou subcorticaux, des perturbations vago-sympathiques, ne saurait être minimisée.

J'affirme seulement — mais cette affirmation ouvre un immense domaine de recherches à la sociologie et encore plus à la psychologie sociale — que les facteurs tenant au milieu aggravent profondément des prédispositions à la dangerosité due à des apports somato-psychiques. Ils peuvent même, à défaut de tendances criminogènes préexistant à leur action, créer la dangerosité.

L'action du milieu, qu'elle crée la dangerosité ou seulement qu'elle la favorise, s'exprime selon des modes très différents.

a) Les facteurs exogènes contribuent d'abord à provoquer et à entretenir des fixations infantiles et des retards dans la maturité psycho-sociale.

On est toujours surpris de constater le nombre important d'adolescents et de préadolescents délinquants dont le profil psychologique rappelle celui d'un très jeune enfant.

Ils sont turbulents, capricieux, égocentriques, hédoniques, mythiques. Ils ont le souci de se rendre intéressants. Ils font preuve d'un besoin immodéré de possession. Ils sont incapables de prévoir et d'apprécier avec justesse les conséquences de leurs actes. Ils pensent facilement que «tout doit s'arranger ». Ils vivent essentiellement dans le moment présent. Ils refusent l'effort qu'exige toute adaptation à des situations nouvelles. Ils ne sont pas sortis de leur petite enfance.

Sans doute, ces fixations infantiles, cette immaturité psycho-sociale peuvent dans certains cas relever d'une explication bio-neuro-psychologique, mais très souvent le milieu devra être très largement mis en cause.

La faiblesse des parents, certains traumatismes affectifs, les frustrations subies, de misérables conditions de vie familiale qui créent et entretiennent la chétivité, une absence complète d'action éducative au sein de

la famille, un manque de direction parentale qui conduit l'enfant à des habitudes d'oisiveté, de paresse et de facilité, autant de facteurs externes dont l'action est primordiale.

J'ajouterai volontiers que, si, poussant plus loin nos investigations, nous essayons de dégager les causes des carences éducatives dont la famille est responsable, nous retrouvons encore un apport social considérable. C'est la dissociation familiale. Ce sont les logements exigus et sordides. Ce sont les modalités du travail des parents ne leur permettant pas d'être réunis à leur foyer au moment où leur présence s'imposerait dans l'intérêt de l'éducation des enfants. C'est, de la part des parents, une incompréhension complète des problèmes éducatifs, incompréhension dont rend parfois compte un faible niveau mental mais aussi et souvent un abétissement, un fatalisme ayant leur origine profonde dans des conditions de travail et de salaire déplorables, dans un chômage endémique, dans la lassitude que provoque un logement ridiculement étroit, dans des habitudes éthyliques que favorise la misère sans espoir. Ces causes sont aussi celles d'un nervosisme familial qui rend les parents incapables d'assumer leurs responsabilités éducatives.

Le jeune délinquant atteint d'immaturité psycho-sociale doit être rééduqué avant qu'il ne soit trop tard. Il a essentiellement besoin d'être invigoré. Si la valeur de l'action éducative est méconnue et sous-estimée, il deviendra un jour un récidiviste du vol, un habitué des trafics équivoques, à moins qu'il ne sombre dans le proxénétisme.

b) L'agressivité qui caractérise de nombreux jeunes délinquants s'analyse souvent en des attitudes réactionnelles du sujet devant ses milieux de vie. En ce domaine, l'action des facteurs exogènes est encore considérable.

Je ne vous parlerai pas, en dépit de leur importance, des situations violemment traumatisantes et de nature à susciter de la part des jeunes qui les subissent des comportements agressifs. Je me bornerai à vous souligner de quelle façon le milieu peut, en frustrant l'enfant dans ses besoins bio-affectifs les plus profonds, le conduire à l'agressivité, à la délinquance et à la dangerosité.

L'enfant a besoin d'amour. Nombreux sont les jeunes délinquants qui ont été mal aimés ou pas aimés et qui n'ont jamais ressenti la chaleur d'une sympathie ou d'une confiance.

L'enfant a besoin de sécurité. Il ne la découvre et ne la ressent que si ses parents sont pour lui des modèles valables, lui présentant des normes valables et le faisant vivre dans un climat harmonieux. Les tiraillements familiaux et les disputes dont l'enfant est l'enjeu ravagent profondément des psychismes jeunes et encore mal assurés.

Et, sans plus tarder, je dois attirer votre attention sur le fait que si les situations génératrices pour l'enfant de frustrations dans ses besoins d'amour et de sécurité sont multiples, deux parmi elles doivent être particulièrement retenues. Nous retrouvons d'une part la dissociation parentale, d'autre part les conditions sociales et économiques de vie.

La dissociation, qu'elle soit volontaire ou accidentelle, complète ou larvée, atteint l'enfant dans les couches les plus profondes d'une affectivité dont les racines biologiques sont indiscutables.

La misère alimentaire, la misère du logement, le découragement des parents se débattant dans des conditions économiques très rudes, leur renoncement à des efforts trop souvent stériles, leur capitulation et le laisser-aller, le nervosisme et les scènes de violence qu'aggravent trop souvent les habitudes éthyliques et, sur un autre plan, le chômage auquel le jeune adolescent est fréquemment contraint, le sentiment d'incertitude que lui procurent des emplois sporadiques, constituent, de leur côté, des facteurs de lourdes frustrations.

Le jeune porte aussi en lui un profond besoin de croissance, de détente et d'affirmation de son moi.

Les scènes et les disputes familiales, un lieu de travail trop éloigné du domicile et absorbant en heures de transport le temps qui devrait être consacré aux loisirs, une propension qui s'en suit à prendre des plaisirs « à la sauvette », autant de facteurs qui frustrent le mineur dans ce besoin d'expansion du moi.

Dans d'autres cas, il est la victime d'un despotisme familial tracassier ou agressif, d'une éducation sans confiance, d'un conformisme rigide et étroit, d'affections désordonnées et anxieuses. Dans d'autres cas encore c'est le milieu familial ou extra-familial qui par ses maladresses, entretient en lui un pénible sentiment d'infériorité.

Comment réagit le jeune qui est ainsi frustré dans ses besoins bio-affectifs les plus essentiels ?

Il peut se résigner, devenir passif et fataliste. Il peut s'évader dans le rêve et le mythe. Mais bien souvent, il se révolte et réagit par l'opposition, par l'agressivité ou compense ses sentiments d'abandon ou d'infériorité dans des attitudes asociales et des actes délictueux. Un médecin pourrait également montrer de quelle façon les attaques du milieu à retentissement émotionnel peuvent fragiliser le système nerveux et favoriser l'impulsivité.

Les mécanismes de la délinquance et de la dangerosité sont alors déclenchés.

La révolte se double d'un profond sentiment d'injustice que le jeune dirige autant contre la collectivité que contre la famille, assez souvent plus contre celle-là que contre celle-ci.

Il se désengage progressivement de la société et son désengagement s'aggrave encore lorsqu'il mobilise dans le sens de sa révolte les forces de son adolescence qui le disposent à s'affirmer en s'opposant.

Si une action éducative n'intervient pas rapidement, il peut définitivement s'insérer dans l'asociabilité et la délinquance.

Sans doute me dira-t-on, tous les enfants profondément frustrés dans leurs besoins affectifs essentiels ne deviennent pas délinquants.

C'est indiscutable.

Devons-nous cependant en tirer des conclusions hâtives réduisant à néant les conceptions que je viens de vous exposer ?

Assurément non.

Il est des jeunes qui réagissent aux situations frustratoires par d'autres comportements névrotiques de la délinquance.

Il est d'autres jeunes pour qui une élaboration suffisante des valeurs morales et sociales constitue un frein aux réactions agressives nées des situations frustratoires.

Il est enfin des enfants et des adolescents qui découvrent sur leur chemin des situations et des circonstances compensatrices de leurs frustrations. Je reprendrai cette observation dans la dernière partie de mon exposé.

Pour ma part, je pense que l'on ne rend jamais un compte satisfaisant des problèmes de l'étiologie de la délinquance juvénile si l'on ne situe pas à leur juste place l'agressivité et l'opposition réactionnelles.

c) Il est enfin des milieux dangereux qui, par leur action directe, sont créateurs de dangerosité pour l'enfant.

C'est la famille même qui peut être dangereuse, milieux où règne l'immoralité, la malhonnêteté, la violence, la duplicité, l'inconduite, le laisser-aller, la facilité sans scrupules.

Souvent aussi nous devons considérer comme dangereux des milieux extra-familiaux mais, là encore, la famille doit être, presque toujours à l'origine, mise en cause. C'est en effet un manque de direction familiale qui, le plus souvent, expose l'enfant à ces milieux nocifs.

Nous savons déjà quelles sont les causes essentielles les plus fréquentes du manque de direction familiale et des carences éducatives.

Limitons donc notre examen à l'étude très sommaire des milieux dangereux extra-familiaux.

Ils atteignent, en général, l'enfant ou l'adolescent à travers une fréquentation abusive de la rue. Elle est le lieu de prédilection de nombreux jeunes qui vivent dans des quartiers urbains ou sub-urbains misérables. Très rapidement ils se rassemblent et constituent des groupes volontiers asociaux : les bandes. Le cinéma, les fêtes foraines, les jeux automatiques dans les cafés, la lecture des illustrés deviennent pour ces jeunes des distractions favorites, quotidiennement répétées.

Ces distractions peuvent avoir une action criminogène indirecte. On vole pour fréquenter abusivement le cinéma, la fête foraine, les cafés. Mais il est aussi une action criminogène directe des plaisirs de la rue absorbés à haute dose.

Il n'est, sans doute, pas dans mon sujet d'étudier, dans des perspectives psycho-sociales, les processus de l'action de la bande, du cinéma ou de la fête foraine.

Je ne peux cependant ne pas décrire très sommairement les mécanismes, à mon avis, fondamentaux de l'action corruptive s'exerçant sur l'enfant de la rue à travers la bande et les distractions s'offrant journellement à elle.

Premier mécanisme, celui de l'imprégnation. Il opère à travers la propension de l'enfant à se trouver en état de réceptivité émotivo-motrice, à travers sa plasticité, à travers son besoin de se sentir en accord avec son environnement. Ce sont là les facteurs dynamiques qui soustendent les premières attitudes du moi devant le social. Pour l'enfant de la rue, ils opèrent une socialisation à rebours. Ils rendent compte de l'action de la

bande sur ses membres, aussi de l'action de certains films lorsque le cinéma est abusivement fréquenté... et la plupart des jeunes délinquants des grands centres urbains vont au cinéma trois ou quatre fois par semaine.

Socialisation à rebours encore si nous considérons un second mécanisme d'action, l'attirance pouvant aller jusqu'à l'identification. C'est ce mécanisme qui explique sur le plan des relations polyindividuelles, l'action de certains membres dans la bande. C'est, dans le même sens encore, qu'il faut effectuer des recherches si l'on veut analyser l'influence dynamique qu'exercent, sur l'enfant, certains personnages de l'écran ou certains « supermen » qui couvrent de leurs exploits les pages de nombreux magazines.

Enfin chaque fois que nous étudions des groupes d'enfants — encore plus ce groupement naturel que constitue la bande — nous devons donner une valeur toute particulière à d'autres mécanismes psycho-sociaux.

Le jeune qui est engagé avec d'autres dans une situation ne peut plus reculer alors qu'individuellement le refus de l'acte serait possible. D'autre part, l'action commune absorbe et désagrège le sentiment de culpabilité personnelle. Ces mécanismes ont une importance d'autant plus grande que le jeune adolescent investit avec facilité dans la réalité la trame et les thèmes de ses jeux, de ses rêves, de ses ruminations mentales.

Il est parfois discuté qu'un milieu nocif puisse créer la nocivité chez l'enfant.

On ne manque pas de dire que tous les enfants vivant dans des milieux corrompus ne deviennent pas délinquants.

C'est exact et, pour ma part, ayant eu à connaître, à la faveur d'instances en déchéance de puissance paternelle, des familles particulièrement corruptrices et dangereuses par leur manière de vivre, j'ai effectivement constaté que dans ces familles tous les enfants ne devenaient pas délinquants.

Il n'y a cependant pas là, à mon avis, motif à infirmation de la thèse que je soutiens.

Sans m'élever à des considérations de philosophie morale, je crois seulement devoir vous livrer deux réflexions.

Les milieux dangereux sont souvent aussi des milieux frustrateurs et les réactions d'opposition de l'enfant devant l'entourage peuvent tenir en échec, en une certaine mesure, l'action nocive de cet entourage.

D'autre part, les enfants que menace leur environnement peuvent trouver des compensations affectives et morales dans une situation nouvelle qu'ils vivent, dans un événement auquel ils se sont intégrés, dans une rencontre qu'ils font. L'étude de ces circonstances et de leur importance retiendra notre attention dans la dernière partie de cette conférence. Je vous l'ai déjà indiqué en vous parlant des milieux frustrateurs.

d) De cette vue panoramique et rapide des facteurs mésologiques de la dangerosité juvénile, il se dégage, au premier chef, une conclusion.

La dissociation familiale et les conditions économiques de vie, quel que soit le type d'action exogène envisagé, constituent des facteurs essentiels.

Dans tous les domaines que nous venons de parcourir, nous avons retrouvé l'influence des altérations dans la cohésion familiale d'une part, dans les conditions de logement et de travail d'autre part.

Elles constituent des facteurs de dangerosité immédiats ou médiats. Elles s'interpénètrent étroitement. Dans leur confrontation, elles aggravent encore leur nocuité.

L'alcoolisme qui est souvent le complément de la misère, du taudis et de la dislocation familiale, qui aggrave aussi ces maux sociaux, exerce de son côté — et je l'ai déjà souligné — ses ravages. Il déséquilibre l'environnement de l'enfant. Il provoque les situations les plus frustratoires. Il entraîne la violence et la brutalité. Il entretien le nervosime. Il abêtit. Il rend les parents impuissants à assumer leurs responsabilités éducatives. Il étend encore plus loin sa nocuité puisque les travaux relatifs à une hérédité de prédisposition agissant à partir de facteurs acquis et à l'imprégnation par l'alcool de la cellule germinale nous ramène à cet autre aspect de la dangerosité, celle dont rendent compte les antécédents bio-neuro-psychiques du sujet.

III. — **Milieux et constitutions**

Une approche psycho-sociale des problèmes de la dangerosité et de la délinquance juvénile nous amène indiscutablement à donner des correctifs aux études qui ont été faites sur certains types de jeunes délinquants selon des perspectives abusivement constitutionnalistes.

Nous devons savoir donner leur place aux agressions du milieu dans une analyse de l'impulsivité et de l'instabilité. Elles procurent au système nerveux une grande fragilité, je l'ai déjà noté.

Nous devons nous rendre compte que de jeunes délinquants dont le moi paraît hypertrophié dans une volonté de puissance, de domination et de prestige, ou dans un besoin constant de se faire valoir, ont souvent vécu des situations ayant hautement favorisé, voire organisé cette tendance. Les fixations infantiles, les frustrations familiales et les conflits qu'elles entraînent, une identification fâcheuse dans la période de la première adolescence, le besoin de compenser un sentiment d'infériorité entretenu par le milieu, une aptitude que donne la ruse, la force physique ou une certaine densité humaine à être le meneur dans la bande, autant de faits qu'il faut prendre en considération selon des perspectives socio-psychologiques.

L'inertie qui caractérise un certain nombre de mineurs délinquants, partisans permanents des plaisirs et des solutions faciles, met en cause le milieu tout autant que la constitution et les antécédents bio-psychiques du sujet.

La tendance à la fabulation doit, elle aussi, être étudiée dans son contexte socio-psychologique. Le besoin d'évasion dans le rêve lorsque le milieu est éprouvant, la propension aux exaltations imaginatives que suscite le groupe, ce sont des phénomènes qu'il ne faut pas négliger.

C'est le moment pour moi de vous présenter quelques brèves réflexions sur la notion de perversité si souvent retenue à l'égard de l'enfant délinquant.

Vous savez déjà que cette notion, pendant trop longtemps analysée selon les conceptions d'un constitutionnalisme étroit, éclate maintenant de toutes parts.

Ce n'est pas l'agressivité violente, audacieuse et réitérée d'un jeune délinquant qui doit nous autoriser à porter sur lui le diagnostic de perversité.

L'arriération affective, le défaut de sympathie pour autrui, l'impuissance à tout «élan vers », se compliquant d'ailleurs d'impulsivité, voilà, me semble-t-il, les traits les plus typiques de la perversité.

Mais ne confondons pas la perversité, soit foncière, soit acquise sous l'effet de certaines maladies infectieuses et certains comportements antisociaux nous paraissant, au premier abord, peu réductibles mais qu'explique une action en profondeur du milieu.

L'adolescent fortement marqué de l'empreinte d'un environnement socialement dangereux, celui qui s'est désengagé de la société à travers les frustrations subies, celui encore qui a été la victime d'identifications fâcheuses ou qui, dans la bande, a été porté au rôle de « caïd », sont plus des pervertis que des pervers.

Si nous nous limitons à l'examen de leurs attitudes sans en rechercher l'explication, nous avons l'impression d'être désarmés devant leur lourde agressivité.

Deux phénomènes psychologiques peuvent, en effet, compromettre le traitement.

Ces adolescents manifestent fréquemment des réactions masochiques. Ils paraissent vouloir apaiser leur révolte en satisfaisant en eux un besoin de destruction dirigé autant contre eux-mêmes que contre autrui. Ce sont des collectionneurs de ruines, ce sont des gâcheurs, ce sont les massacreurs des occasions à eux offertes pour parvenir à un équilibre. Ils nous rappellent les jeunes enfants qui, dans un climat familial s'électrisant sous l'effet de leurs sottises, éprouvent une jouissance masochique à rechercher irrésistiblement la gifle et le châtiment. Ce besoin de destruction se complique, en général, d'une satisfaction à se rendre spectaculaire.

D'autre part, les sujets dont je vous entretiens se sentent différents des autres et sentent, encore plus, que les autres considèrent comme tels. Ils veulent surcompenser dans une attitude farouchement antisociale leur malaise d'infériorité. Dans la mesure où l'opinion épingle sur eux l'étiquette de « durs », ils ne peuvent plus reculer, ils se doivent de rester ce que les autres disent qu'ils sont et de demeurer fidèles à leur personnage.

Ces quelques réflexions nous amènent à discerner les raisons fondamentales du fiasco complet des anciennes maisons dites « de correction » aux méthodes plus coercitives qu'éducatives. Elles étaient d'excellentes fabriques de récidivistes.

IV. — Les circonstances nouvelles

Si j'en avais le loisir, il me serait facile de vous montrer de quelle façon des circonstances matérielles ou morales tenant au milieu peuvent, pour un jeune, favoriser le passage à l'acte et actualiser l'état dangereux.

Mais, en sens inverse, le milieu, à travers des circonstances nouvelles qu'il suscite peut tenir en échec la dangerosité, l'amener à régresser, voire à se dissoudre. Je vais consacrer mes dernières réflexions à cette question, à mon avis, essentielle si l'on veut avoir une vue exacte des corrélations existant entre la dangerosité dont témoignent un mineur et ses milieux.

Qu'entendre par ces circonstances nouvelles ?

C'est une rencontre aux résonances affectives, un événement vécu, une situation nouvelle, dans lequel le jeune s'engage, un renouvellement dans les conditions d'environnement.

Comment ces circonstances nouvelles, agissant sur un adolescent, sont-elles susceptibles de l'amener à trouver son équilibre psycho-social et à s'insérer normalement dans les structures de la société ?

Elles peuvent d'abord donner en lui satisfaction à des besoins affectifs profonds qui, jusqu'alors, avaient été insatisfaits.

Le métier qui provoque une adhésion affective, le travail qui assure une certaine indépendance matérielle et morale, le contact avec la vie syndicale qui contribue à faire prendre conscience à un travailleur de sa dignité, l'adhésion à une idéologie, la découverte de la foi religieuse, autant de circonstances dont j'ai pu fréquemment constater les effets.

Plus souvent encore, j'ai pu constater les heureux résultats dus à la découverte d'une amitié ou à la tendresse d'une affection. La plupart des jeunes délinquants, sous les apparences d'une grande méfiance, portent en eux un immense besoin d'affection.

Ce n'est pas sans raison que nous les voyons fréquemment se marier très jeunes. Besoin sexuel, dira-t-on. Je ne le pense pas. Pour la plupart d'entre eux, la vie sexuelle s'affirme bien avant le mariage. Ils voient surtout dans celui-ci l'occasion de réaliser ce dont ils ont si longtemps rêvé, la douceur des affections partagées et des foyers harmonieux. Ils savent parfois nous attendrir en nous parlant de la sollicitude qui sera la leur à l'égard de leurs propres enfants. Il est seulement douloureux de penser que cette aspiration au foyer se réalisera le plus souvent dans le cadre sinistre d'une chambre d'hôtel meublé. En peu d'années, les rêves les plus doux s'écrouleront. Cette seule raison, valable d'ailleurs pour toute une jeunesse riche de ses aspirations, serait suffisante pour qu'on sache très rapidement promouvoir une large, audacieuse et généreuse politique de l'habitat et de la construction. Chaque année, des milliers de jeunes foyers sont massacrés parce que les conditions de logement sont, pour eux, abominables.

Dois-je enfin vous dire que j'ai vu un certain nombre de filles jeunes délinquantes être transformées par la maternité ? Elles, qui avaient vécu pour la rue et l'aventure, se sont mises à vivre pour leur enfant et les pre-

miers résultats obtenus en France dans les foyers maternels, où sont reçues avec leurs bébés de jeunes mamans venant de la juridiction des mineurs, sont dans le sens de mon affirmation.

D'autres circonstances nouvelles contribuent à l'insertion sociale du jeune délinquant, suscitant en lui sa maturité psycho-sociale. Il va être apte à participer à la vie des hommes, à prendre conscience, à prévoir, à choisir, à s'engager.

Ces circonstances accélératrices de la maturation sont, elles aussi, très diverses. Les situations que nous avons déjà notées au passage comme étant les causes de satisfaction de besoins affectifs profonds peuvent, dans le même temps, favoriser la maturation. D'autres circonstances jouent également. Elles s'analysent en général en des expériences vécues ou en des conditions de vie amenant obligatoirement le jeune à assumer des responsabilités.

Ces quelques considérations sur l'importance des circonstances et des situations nouvelles me paraissent avoir un intérêt non seulement pour le criminologue, mais pour l'éducateur spécialisé. Son action est sans doute pour partie entreprise individuelle. Mais il doit aussi s'appliquer à disposer et à organiser un groupe, à susciter des circonstances et des situations qui, pour les raisons que j'ai pensé devoir vous indiquer, favoriseront l'insertion sociale du jeune.

*
**

Je serais satisfait si, en terminant cet exposé, je peux penser vous avoir apporté un témoignage en faveur d'une conception socio-psychologique du problème de la dangerosité.

La dangerosité est une « attitude » du moi devant certaines situations dans lesquelles il est engagé. La situation agit sur le moi et il réagit à la situation.

C'est dans ces perspectives qu'il est nécessaire d'étudier la dangerosité si l'on veut rendre compte de son dynamisme né d'une confrontation incessante du moi et de la situation vécue.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROBLÈME DE L'ETAT DANGEREUX DU POINT DE VUE DE LA CRIMINOLOGIE APPLIQUEE

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

Introduction du point de vue de la Criminologie Appliquée

INTRODUCTION DU POINT DE VUE DE LA CRIMINOLOGIE APPLIQUEE

par Jean PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration

Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie

Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris

Le problème de l'état dangereux envisagé du point de vue de la pénologie, ou si l'on préfère, de la criminologie appliquée, se pose sous les divers aspects évoqués par M. O. Loudet dans son remarquable rapport général du IIe Congrès international de criminologie, c'est-à-dire sous l'angle de l'étiologie, de la clinique, du diagnostic et du pronostic, ainsi que du traitement. Le pénologue est, en effet, obligé de dresser le bilan des données de la criminologie scientifique, qui sont susceptibles d'être utilisées efficacement dans le cadre de sa discipline.

Ce qui caractérise tous ces aspects du problème de l'état dangereux, lorsqu'on les aborde du point de vue de la pénologie, c'est leur orientation pratique, empirique, utilitaire. Il est clair, par exemple, qu'on ne peut isoler la recherche des causes de l'état dangereux et des remèdes qu'appellent ces causes. On ne concevrait pas que l'appréciation de ce que l'on a nommé la « périculosité objective » puisse être détachée de la détermination du traitement approprié. Il est d'évidence, au surplus, que la décision d'orienter le délinquant vers une mesure de cure libre, vers une institution ouverte ou fermée sera fonction du diagnostic que l'on portera sur son état dangereux actuel (qui s'exprime en un jugement de valeur) et du pronostic sur son comportement ultérieur (qui s'exprime en termes d'hypothèse).

Il faut reconnaître, pourtant, que ces données indiscutables ont été récemment remises en question par M. Carlos Séverin Versele. Lors des Journées de Défense Sociale qui se sont tenues à San Marin en 1951, il dénia à l'entité qu'il désigne sous le nom « d'observation matérialiste-positiviste » le privilège de « dresser l'inventaire des données positives de l'homme délinquant » et lui reproche de réduire l'observation du délinquant « à la seule question de savoir s'il est socialement dangereux ou non ».

La confusion qui a été ainsi faite nous incite à rappeler à larges traits, en guise d'introduction, l'évolution des concepts qui président à la définition de l'état dangereux.

C'est un fait que le concept d'état dangereux est banal en psychiatrie dès le début du XIXe siècle. C'est ainsi, par exemple, que dans le système français inauguré en 1838, le préfet a le pouvoir d'ordonner le placement d'office dans un établissement psychiatrique — et pour une durée indéterminée puisque sa décision devra être révisée tous les six mois — de toute personne dont l'état mental compromettrait l'ordre public et la sûreté des personnes.

La transposition de ce concept en criminologie et en pénologie a été effectuée aux alentours de 1880 par Garofalo sous le nom de témibilité.

Le concept de témibilité, déjà contenu dans un article de Garofalo, publié en octobre 1878 dans le *Giornale napclitano di filisofia e lettere* sous le titre « *Studi recenti sulla penalita* » a été précisé par ce haut magistrat dans sa célèbre étude *Di un criterio positivo della penalità — Naples 1880*, et développé dans son ouvrage fondamental « *La Criminologie* », dont la première édition italienne est de 1885. Enrico Ferri a souligné avec force que Garofalo énonça cette notion de témibilité « lorsqu'à peine s'entrevoyaient les premières lueurs de la nouvelle école, qui n'en était pas moins une intuition singulièrement heureuse, toujours mieux confirmée depuis par des recherches nouvelles, véritable pierre angulaire du nouvel édifice scientifique ».

Qu'était-ce donc que la témibilité dans la pensée du promoteur de cette notion ? « J'avais forgé le mot *témibilité*, qui n'a pas d'équivalent français », nous dit Garofalo, « pour désigner la perversité constante et agissante du délinquant, et la quantité de mal qu'on peut redouter de sa part, en d'autres termes, sa capacité criminelle ». On s'explique, dès lors, pourquoi le terme de témibilité a été traduit par ceux de périculosité, de redoutabilité, de dangerosité ou encore d'état dangereux.

Mais Garofalo ne devait pas tarder à trouver ce concept de témibilité trop restrictif, trop négatif. Il voulut s'élever à une notion plus large, plus constructive. La nouvelle formule qu'il essaya de préciser fut celle d'adaptabilité. Il la définit comme « la recherche de l'idonéité du coupable à la vie sociale dans les différents cas de délit ». Il s'agit donc, désormais, de déterminer pour chaque délinquant « le genre de frein adapté à la spécialité de sa nature » ou encore « l'obstacle capable d'éloigner le danger » en fonction et de « sa perversité constante » et du « degré de sociabilité qui lui reste ». Il convient de rechercher « la possibilité d'adaptation du délinquant » c'est-à-dire « les conditions du milieu dans lequel on peut présumer qu'il cessera d'être dangereux ».

On voit combien la nouvelle formule est plus vaste, plus souple que la première, qu'elle englobe nécessairement. Elle se caractérise par le fait qu'elle est orientée dans un sens constructif. Ici la constatation de témibilité n'est plus une fin en soi, elle ne peut intervenir qu'après que toutes les possibilités d'adaptation aient été recherchées et qu'on ait échoué dans cette recherche. L'optique dans laquelle on se place est donc tout à fait différente, elle est pratiquement l'inverse de celle qui avait été prise originairement.

Ainsi, si la position de M. Carlos Severin Versele se justifie à l'égard de la conception première de l'état dangereux, elle s'avère, par contre, tout à fait sans fondement à l'égard de sa conception révisée et élargie qui est la seule que la pénologie puisse admettre dans le but d'organiser et de promouvoir le traitement et le reclassement social des délinquants.

A la lumière de ces précisions préalables, il est possible d'aborder sans équivoque l'étude de l'étiologie, de la clinique, du diagnostic et du pronostic, de la thérapeutique de l'état dangereux, du point de vue de la pénologie.

I. — Etiologie de l'Etat dangereux

La question qui se pose en matière d'étiologie de l'état dangereux est de rechercher l'explication du comportement antisocial.

Or, il existe, comme l'a noté Sutherland, deux types d'explications du comportement antisocial :

— La première est une explication historique ou génétique, elle embrasse toute la vie de la personne considérée ;

— La deuxième se contente de préciser les mécanismes opérant au moment de la réalisation de l'acte délictueux.

Il est évident que ces deux explications sont désirables car les tendances et inhibitions du sujet en présence d'une situation déterminée, comme d'ailleurs l'appréciation subjective de cette situation, sont la résultante de sa formation et de son développement. Il existe donc des facteurs historiques ou génétiques ainsi que des facteurs actuels de l'état dangereux.

A. —*Les facteurs historiques ou génétiques de l'état dangereux*

Les facteurs historiques ou génétiques permettent de préciser ce que représente le comportement antisocial dans la vie d'un sujet. Enrico Ferri, avec beaucoup de finesse, avait déjà à cet égard jeté les bases solides d'une classification empirique en distinguant : le criminel-né, le criminel-aliéné, le criminel d'habitude, le criminel par passion, et le criminel d'occasion. Mais, par la suite, les classifications furent orientées en fonction de la distinction des malades, des anormaux et des normaux, et personne ne tentera de ranger « les délinquants normaux » en plusieurs groupes. Healy et Burt réalisèrent quelques progrès en essayant de classer, non les délinquants, mais bien les facteurs qui déterminent la délinquance. Dans une perspective psychanalytique, Alexander devait tenter de distinguer la criminalité « chronique » et la criminalité « accidentelle ». De son côté Kate Friedlander a essayé de différencier trois groupes de délinquants : ceux ayant une structure caractérielle antisociale, ceux atteints de troubles organiques, ceux atteints de troubles psychiques.

Il nous semble que, abstraction faite des malades atteints de troubles organiques, psychotiques ou névrotiques, on peut ranger les délinquants en trois grandes catégories :

1° Les délinquants chroniques, qui sont des récidivistes, et qui se présentent, soit comme des délinquants professionnels, qui exercent une activité criminelle comme d'autres exercent un métier, soit comme des inadaptés sociaux profonds, atteints de troubles graves de l'intelligence (d'origine constitutionnelle), ou du caractère (d'origine constitutionnelle ou acquise) ;

2° Les délinquants occasionnels, qui ne présentent pas de graves troubles de l'intelligence et du caractère et dont la délinquance constituant une exception par rapport à leur comportement ordinaire, doit être expliquée, sur le plan social, psychologique et moral ;

3° Les délinquants marginaux, qui se situent entre les deux catégories précédentes, et chez qui l'on constate une fragilité intellectuelle ou caractérielle susceptible, en fonction de l'amplitude des sollicitations extérieures, de les rejeter dans une criminalité « chronique » comme d'ailleurs de conférer à leur délinquance un caractère « occasionnel » si les circonstances sont favorables.

Cette classification qui n'a rien d'original, et qui nous a été suggérée par notre expérience personnelle et celle de notre collègue M. Epaud, a du moins le mérite de se modeler assez exactement sur la réalité. La preuve en est donnée par les constatations faites par le R. P. Vernet pour 500 cas examinés au Centre d'Orientation de Fresnes en 1950-1951. Elles permettent de dégager les éléments suivants :

144, soit 29 % rééducables ;
239, soit 48 % douteux ;
117, soit 19 % irrécupérables.

Il est à souligner qu'ils correspondent à ceux de M. de Greeff (voir *Ames Criminelles)* qui trouve 25 % de sujets dont le délit reste accidentel dans leur vie, 20 % de sujets marqués pour la vie par leur délit, et 55 % de sujets douteux.

Telles sont les données génétiques et historiques à l'aide desquelles il convient d'approfondir l'étiologie de l'état dangereux en se penchant sur ses facteurs actuels.

B. — *Les facteurs actuels de l'état dangereux*

Les facteurs actuels de l'état dangereux se rapportent aux tendances et inhibitions du sujet en présence d'une situation déterminée. Il semble, en effet, que la délinquance soit le produit de facteurs dynamiques et statiques « c'est-à-dire — pour reprendre un expression de M. Olof Kinberg — des incitations au crime et du manque de résistance à ces incitations ». Il s'ensuit qu'une « résistance forte peut annuler même des incitations très fortes à des actes criminels, tandis que des incitations très faibles peuvent pousser au crime si la résistance est encore plus faible ».

Quelle est donc la nature de cette résistance, en quoi réside-t-elle ? Elle réside, d'après M. Kinberg, dans une « éveillibilité morale » qui peut être étudiée d'un strict point de vue objectif. Elle s'analyse comme une certaine promptitude réactionnelle aux *stimuli* moraux, ce qui signifie que l'idée d'un acte possible est immédiatement soumise à un examen moral. Mais la connaissance des évaluations morales acceptées n'a de force régulatrice sur l'action que dans la mesure où elle est pénétrée d'éléments émotionnels. Ceux-ci, en effet, jouent un rôle régulateur vis-à-vis de l'action dans la direction inhibitive et dans la direction génératrice.

Il en résulte que « le problème nucléaire » du mécanisme de l'état dangereux, pour reprendre une expression de Mendès Corréa est celui de l'évaluation du degré « d'éveillibilité morale ». Celle-ci suppose, d'une part, une connaissance des évaluations morales acceptées et, d'autre part, un certain potentiel d'affectivité. C'est le plus souvent un déficit affectif, qui

explique l'insuffisance de retenue ou de frénation du pouvoir d'inhibition, mais elle peut s'expliquer aussi par l'absence de connaissance intellectuelle des prohibitions morales. Enfin, l'absence de *stimuli* instinctifs permet à un sujet intelligent de vivre dans un état d'adaptation sociale, malgré l'existence d'un déficit affectif profond. En dernière analyse, mécanismes instinctifs, intellectuels et affectifs jouent tous un rôle en matière de comportement antisocial.

C'est la comparaison entre le rôle que ces mécanismes ont eu effectivement dans la réalisation de l'acte criminel et celui que l'on pouvait prévoir en raison des données historiques et génétiques qui révèlera au pénologue chargé d'opter entre un traitement en milieu libre ou un traitement institutionnel, dans quelle mesure l'état dangereux s'inscrit dans la ligne générale d'une évolution permanente ou revêt le caractère transitoire d'une crise passagère.

De là l'importance toute particulière que revêt l'étude des manifstations de l'état dangereux, c'est-à-dire de sa clinique.

II. — **Clinique de l'Etat dangereux**

A première vue, les juristes habitués aux disciplines classiques, familiarisés avec les doctrines des anciennes écoles de Droit pénal, peuvent légitimement contester la nouveauté et l'originalité de cette étude clinique de l'état dangereux. Ils peuvent soutenir que c'est là une pratique quotidienne des juges. C'est ainsi que celui qui a commis un délit de peu de gravité est considéré par eux comme peu dangereux et remis dans le circuit social. C'est ainsi encore que celui qui a commis une infraction d'envergure est considéré comme dangereux et soumis à une longue privation de liberté. C'est ainsi enfin que celui qui a commis une série de délits, dans des conditions légalement déterminées, est considéré comme irrémédiablement dangereux et éliminé par le canal de la relégation.

Mais précisément la criminologie scientifique soutient et prouve qu'il n'y a pas de correspondance certaine entre la gravité de l'infraction et l'état dangereux et même entre la répétition de l'infraction et l'état dangereux. Il arrive, en effet, souvent qu'un délinquant épuise son caractère dangereux avec la perpétration d'un acte très grave, tandis qu'au contraire les circonstances d'un délit de minime importance sont singulièrement révélatrices du danger permanent qu'il peut faire courir à ses semblables. De ce point de vue, *l'étude clinique du comportement antisocial peut être effectuée en fonction soit de situations précriminelles, soit des processus criminogènes.*

A. — *L'étude clinique des situations précriminelles*

M. Olof Kinberg dans un rapport présenté au IIe Congrès International de Criminologie a souligné que, puisque le comportement des hommes est déterminé par leurs tendances réactionnelles et les stimuli agissant sur eux, il faut rechercher avec la plus grande attention les *stimuli* qui ont pu agir sur le délinquant. Ce faisant, il a retrouvé qu'il y a deux espèces

de situations mésologiques qu'il faut bien distinguer: les situations spécifiques ou « dangereuses » et les situations non spécifiques ou « amorphes ».

a) *Les situations spécifiques ou « dangereuses ».*

Elles se distinguent par deux traits:

1° — Elles impliquent que l'occasion de commettre un crime est toujours présente. Le délinquant présomptif n'a donc pas besoin de chercher l'occasion ou d'en créér les conditions;

2° — Elles impliquent la présence d'un facteur dynamique c'est-à-dire une pulsion vers un acte criminel d'un certain genre. Cette pulsion peut être constituée par des traits psychologiques individuels ou par quelque circonstance appartenant au milieu.

Il existe bien des exemples de situations dangereuses, telles que la « situation préincestueuse » qui pose avec acuité le problème du logement, du taudis, facteur criminogène, ou celle provoquée par l'alcoolique, qui est un véritable « tourmenteur » pour son épouse ou un « jaloux » inquiétant. Ce sont aussi celles provoquées par « l'assassin de famille », le « tueur de maîtresse » qui sont dominés par des facteurs pathologiques, ce sont encore les situations « de détournement » où la pulsion est produite par des facteurs mésologiques, tels que les difficultés économiques, ou des traits individuels — ainsi le joueur aime l'argent, mais essaie d'éviter l'effort nécessaire pour le gagner — mais où l'occasion est toujours constituée par le fait que le sujet dispose de biens appartenant à autrui.

Ces situations dangereuses spécifiques étant reconnaissables sans difficulté dès que l'attention a été portée sur elles, on voit qu'un grand nombre de crimes graves pourraient être évités si l'entourage du criminel avait compris le danger de la situation où il se trouvait et si une législation sociale préventive l'aidait à sortir de cette situation. Car, le trait essentiel de la dangerosité spécifique est pour M. Kinberg qu'elle disparaît si le délinquant cesse de se trouver dans la situation dangereuse.

b) *Les situations non-spécifiques ou « amorphes ».*

Ce qui caractérise ces situations est que l'occasion de commettre un délit n'est pas présente, mais doit être recherchée. Cette recherche montre une disposition criminelle plus ou moins alerte, mais il n'y a pas pourtant un parallélisme obligé entre la force de cette disposition et le degré de dangerosité. Il y a des spécialistes en escroqueries miniatures ou en petits larcins qui, dans notre système pénal, finissent par être relégués alors qu'ils ne font pas courir à la Société un bien grave danger.

Toute autre est la situation provoquée par la criminalité professionnelle, organisée. Ici, la témibilité des sujets appartenant à un groupe criminel est augmentée par suite de leur identification avec la bande qui réduit leur force de résistance. Il n'est que trop banal de constater que dans cette perspective la prison n'est que trop souvent un facteur criminogène.

La leçon qui se dégage de cette étude des situations « amorphes » est que la politique criminelle doit être fondée sur la distinction de « l'inadapté social » et « du délinquant professionnel » distinction capitale qui n'a pas encore assez pénétré dans la législation et la jurisprudence.

B. — *L'étude clinique des processus criminogènes*

C'est une préoccupation clinique analogue qui domine l'œuvre de M. de Greeff, qui, si elle a été centrée plus particulièrement sur l'étude de l'homicide, n'en revêt pas moins une portée générale. Dès 1938, étudiant l'état de danger avant le crime, il affirmait que « les processus par lesquels l'individu passe pour arriver au crime sont les mêmes qu'il s'agisse d'un être normal, semi-normal ou pathologique ». Pour lui plus de 70 % des criminels « avertissent antérieurement aux faits, les uns par actes, les autres par paroles. Généralement, on ne les comprend pas, ou on les comprend mal. Cette période dure de quelques jours à plusieurs années et peut être mise à profit pour faire avorter l'idée criminelle ».

Les processus criminogènes se déroulent, selon M. de Greeff, de la manière suivante:

a) Il existe, tout d'abord, une phase où l'idée criminelle se présente en quelque sorte indirectement, c'est la phase de l'*acquiescement mitigé;*

b) Puis vient la phase de l'*assentiment formulé*, qui est celle du délit par omission, celle où seront essayés, lorsque les choses s'y prêtent, tous les moyens légaux d'atteindre l'adversaire: délations, calomnies, médisances;

c) L'état dangereux commence avec une troisième phase qui est la *période de crise*, c'est-à-dire celle où le sujet constate qu'il devra passer à l'acte. C'est généralement pendant cette période qu'il se passe des faits extrêmement révélateurs, faits que la police connaît très souvent et à l'occasion desquels elle pourrait intervenir d'une manière beaucoup plus efficace qu'elle ne le fait aujourd'hui. Ce sont, par exemple, des tentatives avortées, des menaces, des coups, des abandons. Cet ensemble ressortit de la délinquance banale et une prophylaxie n'est concevable que si les membres de la police et même de la magistrature sont capables de déceler sous cette manifestation sociale bénigne la gravité de l'état dangereux. Celle-ci est d'autant plus prononcée que l'individu qui le présente s'écarte plus des types moyens d'humanité normale.

Il est évident que lorsque l'autorité a le moindre élément de doute, à propos d'un sujet de ce genre, elle devrait pouvoir provoquer un examen médico-psychologique et social, susceptible d'ouvrir la porte éventuellement à une mesure de défense sociale.

III. — Diagnostic et pronostic de l'Etat dangereux

Les données étiologiques et cliniques qui viennent d'être mises en lumière conduisent naturellement à l'élaboration d'un diagnostic criminologique et d'un pronostic social.

A. — *Le diagnostic de l'état dangereux*

Il ne faut pas dissimuler que le diagnostic criminologique de l'état dangereux est difficile. Certes, il est aisé à faire pour les délinquants pro-

fessionnels, en fonction des éléments d'ordre historique fournis par leur carrière criminelle. Ce sont, en effet, des facteurs sociaux qui expliquent principalement une carrière criminelle. Garofalo en avait eu, en son temps, l'intuition ; « la vie antérieure du délinquant — écrivait-il — doit nous être connue et autant que possible, il faudra examiner ses rapports de parenté et ses liaisons. L'âge du délinquant est la circonstance la plus importante, il faudra savoir ensuite quelle est sa famille, l'éducation qu'il a reçue, quelles ont été ses occupations, quel était le but qu'il poursuivait dans la vie ». C'est donc un critérium ou plus exactement un *élément historique* qui nous permettra d'identifier le délinquant professionnel. Une carrière criminelle se développe, en effet, selon certains processus, en passant par différentes étapes. Un processus appelé « *maturation* », et très bien décrit par Sutherland, apparaît dans la vie du délinquant professionnel. Ce tournant de sa vie est décelable par la simple enquête historique, car il se caractérise par une attitude générale, non dissimulée et même franchement affirmée, envers la criminalité. Celle-ci est intégrée dans sa mentalité et sa moralité comme un état permanent, durable. La criminalité est pour lui une situation sociale qui comporte des risques et des avantages, comme d'ailleurs un code particulier. Cette attitude générale se complète par la possession des techniques criminelles, ce qui évidemment suppose un apprentissage sévère. Il y a ainsi des professionnels de la violence, de la ruse et de la débauche.

Le diagnostic criminologique ne présente pas non plus de difficultés particulières, autres que celles relevant de la technique psychiatrique courante à l'égard des inadaptés profonds que nous avons distingués des sujets atteints d'états maladifs ou semi-maladifs. Les inadaptés profonds sont avant tout ces sujets que M. O. Loudet présente comme ayant des constitutions psychopathiques. Il distingue les constitutions psychopathiques suivantes : l'émotive, la paranoïaque, la schizoïde la cyclothymique, la mythomaniaque, la perverse et l'épileptoïde. Dans son remarquable rapport au II[e] Congrès International de Criminologie, il précise que « la plupart des sujets, présentent des constitutions associées, celle qui donne la certitude du danger est la constitution perverse dont la formule a été précisée par Régis avec ses quatre éléments : amoralité, inaffectivité, impulsivité et inadaptabilité. De toutes ces associations, celles qui donnent le danger le plus élevé sont les suivantes : paranoïaque-perverse, épileptoïde-perverse et mythomaniaque-perverse ». Ces constitutions psychopathiques peuvent non seulement s'associer entre elles, mais, et c'est ce que n'a pas souligné M. Loudet, elles peuvent également s'associer à des troubles de l'intelligence. L'association des troubles de l'intelligence et du caractère constitue, et c'est le grand mérite de M. Erwin Frey de l'avoir spécialement mis en évidence, le criterium par excellence de l'état dangereux.

En présence de délinquants professionnels et d'inadaptés profonds, qui sont des délinquants chroniques, on peut affirmer la réalité permanente de l'état dangereux. A l'inverse, on peut affirmer que l'on se trouve en présence de délinquants accidentels ne présentant pas de caractère dangereux pour les délinquants d'occasion. Ce sont essentiellement les délinquants dévoyés et les délinquants d'occasion communs qu'il faut distinguer des pseudo-délinquants et des délinquants passionnels. Pour distinguer ces catégories de délinquants occasionnels divers critères doivent être utilisés,

tels que l'altération du mode de rattachement du coupable à l'ambiance, les éléments relatifs aux motifs et aux processus du passage à l'acte.

a) *L'altération du mode de rattachement du coupable à l'ambiance* est une clef de la criminogénèse utilisée par M. de Greeff. L'évolution vers le crime lui apparaît accompagnée presque régulièrement de la recherche par le sujet « d'un milieu qui corresponde à chacune des étapes qu'il parcourt ». Ce processus génétique permet, à notre avis, d'identifier avec sûreté cette variété de délinquant occasionnel que M. Benigno di Tullio a dénommé le délinquant occasionnel dévoyé.

b) *Les éléments relatifs aux motifs* qu'Enrico Ferri considérait déjà comme d'importance capitale nous semblent surtout devoir être pris en considération pour distinguer les pseudo-délinquants de l'Ecole Italienne, dont la réaction criminelle n'est jamais symptomatique d'un état dangereux car elle est imputable à la négligence accidentelle ou involontaire ou à l'ignorance des délinquants occasionnels communs qui agissent en fonction de besoins exceptionnels d'ordre utilitaire.

c) Il reste enfin, *les éléments relatifs aux processus du passage à l'acte* pour reconnaître l'homicide passionnel. Dans l'homicide passionnel, en effet, à côté des processus ordinaires que nous avons déjà décrits, voici que des processus nouveaux apparaissent: le processus de réduction, qui ramène la victime à une abstraction responsable et le processus-suicide qui ne veut pas dire suicide réel mais désengagement. C'est ce désengagement qui caractérise l'état dangereux du délinquant passionnel.

Tels sont les éléments qui sont susceptibles d'étayer solidement un diagnosic criminologique de délinquance occasionnelle.

Mais entre les délinquants accidentels et les délinquants chroniques, il y a toute la grande masse des délinquants marginaux, qui sont pour la plupart des inadaptés légers, c'est-à-dire des débiles, qui, lorsqu'ils ne présentent aucune anomalie caractérielle ne sont pas spécialement dangereux mais sont susceptibles d'entraînement parce que très influençables, des caractériels dépourvus de perversité constitutionnelle dont l'avenir est incertain. Tous ces inadaptés légers, selon les circonstances, peuvent évoluer favorablement ou défavorablement. Ce n'est pas en ce qui les concerne le diagnostic qui est ardu, mais le pronostic social, car celui-ci dépend des hasards — nous allions dire du mystère de la vie.

B. — *Le pronostic de l'état dangereux*

C'est à l'égard de ces délinquants marginaux qu'on a constaté depuis longtemps que les pronostics émis en criminologie appliquée sont souvent entachés d'erreur. Ainsi, par exemple, en Allemagne, Schied, Meywerk et Schwaab ont recherché la concordance de pronostics sociaux émis sur des sujets et leur comportement ultérieur :

1° Sur 391 pronostics défavorables, ils ont trouvé 105 résultats favorables ;

2° Sur 338 pronostics favorables, ils ont trouvé 137 récidivistes.

Ainsi se révèlent faux 20 % de pronostics défavorables et 40 % de pronostics favorables.

La nécessité d'étayer le pronostic social intuitif et empirique sur des bases plus solides, plus scientifiques n'a donc pas besoin d'être démontrée.

Le XII[e] Congrès International Pénal et Pénitentiaire qui s'est tenu à La Haye en août 1950 a souhaité « que les criminologues des divers pays entreprennent des recherches pour développer les méthodes de pronostic ». De son côté, le II[e] Congrès International de Criminologie a émis le vœu que soit assurée « l'élaboration mathématique correcte » des examens cliniques.

Ainsi, l'élaboration statistique du pronostic social est-elle une des préoccupations essentielles de la recherche criminologique moderne. Pour ce faire, il faut, tout d'abord, procéder à des études suivies, c'est-à-dire vérifier ce que deviennent réellement les sujets examinés *(follow-up studies)* puis à partir des constatations ainsi réalisées, élaborer soit des *schèmes de pronostic*, soit des *tables de prédiction*.

Cette prédiction statistique du comportement antisocial est recherchée par des criminologues en Allemagne et aux Etats-Unis. Il faut citer, en particulier, les tables de prédiction de M. et M[me] Sheldon Glueck dont les résultats concordent dans 70 % des cas avec la réalité, ce qui autorise certains espoirs.

Certes, nous ne pensons pas que les tables de prédiction de demain pourront supplanter le diagnostic et le pronostic cliniques mais il est incontestable qu'elles permettront de les étayer ou de les compléter heureusement. Il ne convient donc pas de reculer devant ce problème difficile ou de l'ignorer, mais il faut l'attaquer de front et tenter de le résoudre d'une manière plus complète.

Dans cette perspective, on ne saurait trop insister sur le fait qu'un pronostic avant traitement est toujours provisoire, à l'égard des délinquants marginaux. Il ne peut éventuellement devenir définitif à leur égard qu'après le traitement et en fonction de ses résultats.

Ainsi se trouve posé le problème de la thérapeutique de l'état dangereux.

IV. — Thérapeutique de l'Etat dangereux

Le problème de la thérapeutique de l'état dangereux est dominé par le caractère du pronostic émis. Lorsqu'il s'agit d'un pronostic définitif de délinquance chronique ou accidentelle ou lorsqu'il s'agit d'un pronostic provisoire de délinquance marginale ; il est bien évident que les solutions thérapeutiques doivent différer. Dans la première hypothèse le programme de traitement peut être établi avec certitude, tandis que dans le deuxième, il ne peut qu'initialement être ébauché et doit se compléter par expérimentations successives.

Il suit de là que du point de vue scientifique des solutions différentes doivent être prises pour le traitement de l'état dangereux chronique, marginal ou occasionnel. Mais ce point de vue scientifique n'arrive pas

encore à s'imposer en pénologie, celle-ci étant toujours encombrée de conceptions juridiques désuètes. Il en découle qu'avant même de pouvoir mettre au point les méthodes de traitement de l'état dangereux, il est nécessaire de réformer le système pénal dans lequel elles doivent être appliquées. Il convient donc de distinguer les problèmes des structures juridiques de ceux des méthodes de traitement.

A. — *Les structures juridiques*

Les structures juridiques, à défaut desquelles il n'est guère possible d'appliquer un traitement valable, peuvent être énoncées après M. Olof Kinberg, de la manière suivante :

a) L'adaptation du critère de l'état dangreux entraîne évidemment l'individualisation du traitement et donc la sentence indéterminée. Il faut souligner ici que cette exigence criminologique se rencontre avec les conclusions empiriques de l'Ecole Pénitentiaire la plus évoluée du point de vue pénologique : l'Ecole Correctionnaliste.

L'origine de cette Ecole Correctionnaliste peut être trouvée dans une allocution que fit le Docteur Benjamin Rush en la demeure de Benjamin Franklin à Philadelphie en 1787. Il indiquait les principes d'une médecine scientifique que l'on appliquerait aux gens moralement malades. Il fallut pourtant attendre 1846 et la parution de la « *Peine Correctionnelle* » de Rœder pour qu'il fut précisé que le traitement pénal comme le curatif dont se sert le médecin, ne doit pas s'étendre au-delà du nécessaire pour corriger le criminel, ou cesser avant qu'on n'ait obtenu cette réforme du délinquant. En 1870, au Congrès de Cincinnati, le principe de la sentence indéterminée fut adopté et il triompha en 1910 au VIII[e] Congrès Pénitentiaire International de Washington.

Ce qui est sûr, c'est qu'à l'heure actuelle aux Etats-Unis, comme nous l'a appris M. Thorsten Sellin, 37 Etats utilisent la sentence indéterminée. En France, où la philosophie politique du XVIII[e] siècle a établi le principe que la peine devait avoir un terme fixe, il faut bien constater que, en fait, ce principe absolu n'existe plus. La libération conditionnelle, la grâce et l'amnistie font que la peine est maintenant indéterminée. Mais elle ne l'est qu'en faveur du délinquant et non de la société, alors qu'on n'aurait point dû oublier l'affirmation de Bonneville de Marsangy, à savoir qu'à la libération anticipée doit logiquement correspondre la détention supplémentaire.

b) La différence de principe entre la peine et la mesure de défense sociale disparaît dans ces conditions. C'est qu'en effet, avec l'adoption de la sentence indéterminée on abandonne le principe suivant lequel l'infraction détermine la peine en imposant des châtiments identiques pour des infractions identiques. Il ne subsiste donc plus entre la peine et la mesure de défense sociale qu'une différence de degré qui est fonction des conditions techniques de leur exécution. Alors que la mesure de défense sociale est avant tout orientée vers le traitement et le reclassement social et par conséquent doit être mise en œuvre par des autorités médicales ou socio-éducatives, la peine elle, reste cantonnée dans une fonction d'élimination et d'avertissement et doit être maniée par des autorités répressives. Mais la peine comme la mesure de défense sociale sont toutes deux des

instruments d'une politique criminelle d'ensemble. Elles sont des réactions judiciaires provoquées par l'infraction, c'est-à-dire qu'elles supposent la violation d'une loi et le déroulement d'une procédure judiciaire régulière. C'est dans ce cadre légal et judiciaire que doivent notamment s'inscrire les mesures préventives de l'état dangereux.

c) Du fait qu'il faut opter entre une orientation curative, socio-éducative ou coercitive en fonction de l'état dangereux et du fait, également, que dans la plupart des cas, autrement dit chaque fois que l'on se trouve en présence d'un pronostic initial provisoire, il doit être possible de modifier et de réviser le programme de traitement suivant l'évolution ultérieure du sujet, il découle que les pouvoirs discrétionnaires des autorités judiciaires sont accrus. C'est le juge — du moins dans la conception européenne et continentale — qui doit diriger l'exécution du traitement. L'exécution recommandait Ferri, «devra être dirigée avec précision par un travail ultérieur, non plus détaché comme aujourd'hui de l'œuvre du juge, mais qui le continue ».

Telles sont les structures juridiques indispensables pour que la thérapeutique de l'état dangereux puisse être entreprise.

B. — *Les méthodes de traitement*

Les méthodes de traitement mises en œuvre dans le cadre juridique ainsi établi sont de nature pénale, médicale et socio-éducative.

a) Les méthodes pénales consistent principalement dans l'emprisonnement à long terme, mesure d'élimination perpétuelle ou temporaire qui doit être prise contre les délinquants professionnels. La seule vertu de la prison est d'empêcher les malfaiteurs de commettre de nouveaux méfaits pendant la durée de l'incarcération. Vis-à-vis des délinquants professionnels qui, sur le plan social, sont les plus dangereux de tous les criminels, cette méthode doit être conservée dans ce but. Il est inutile d'espérer que la détention soit susceptible de provoquer, même si les éducateurs s'y consacrent, ce que l'on appelle l'amendement des délinquants professionnels. L'amendement, c'est, à leur égard, l'utopie pénitentiaire par excellence. Tout ce que l'on peut légitimement espérer, c'est que, par suite de l'âge, les délinquants professionnels très redoutables lorsqu'ils sont jeunes, s'orientent vers une activité criminelle moins dangereuse socialement. Il n'est pas rare, en effet, d'assister à de telles transformations, dans l'activité criminelle des délinquants professionnels.

A côté de cet emprisonnement à long terme réservé aux délinquants professionnels, faut-il laisser subsister l'emprisonnement à court terme, comme mesure d'avertissement à employer à l'égard des délinquants occasionnels ? Tout a été dit sur les inconvénients des courtes peines et il ne saurait être question d'y revenir ici. Il suffira d'indiquer qu'elles doivent subsister, d'abord pour permettre le sursis, et ensuite pour sanctionner l'inexécution des mesures de défense sociale.

b) Les méthodes médicales consistant essentiellement dans le placement dans un établissement spécialisé doivent être appliquées, non seulement aux malades et semi-malades, mais aussi aux inadaptés profonds

tels que les pervers constitutionnels et les sujets qui présentent des troubles associés de l'intelligence et du caractère ou de gros troubles du caractère. Il n'existe à notre connaissance aucune méthode spécifique, endocrinienne, psychanalytique ou neuro-chirurgicale qui soit susceptible de les améliorer sûrement. C'est pourtant dans la voie médicale qu'il faut persister à leur égard, car la direction socio-éducative est, pour eux, inopérante.

c) Les méthodes socio-éducatives sont des plus diverses, elles vont de la cure libre, avec la liberté surveillée et le placement, au traitement en institution ouverte ou fermée, agricole ou industrielle en passant par le traitement en semi-liberté avec la transplantation sociale et le home de semi-liberté. Il s'agit là d'une matière passionnante, et en plein essor. Ces méthodes socio-éducatives conviennent évidemment aux délinquants marginaux et aux délinquants occasionnels et passionnels, c'est-à-dire à tous ceux pour lesquels on peut plus ou moins sûrement escompter une réinsertion sociale.

Il faut admettre dans l'application de ces méthodes socio-éducatives la possibilité de l'erreur et de l'échec. Mais il est moins grave de voir un délinquant marginal retomber dans une délinquance individuelle que d'assister, comme aujourd'hui, à la mise en liberté à date fixe d'un délinquant professionnel qui sera immédiatement repris par le gang dont il fait partie.

***

La conclusion qui se dégage de tout cela, c'est que la notion d'état dangereux est susceptible de nuancer une politique criminelle trop souvent uniforme et, partant, inefficace. Tant que l'on ne distinguera pas entre l'état dangereux chronique, marginal ou occasionnel, tant que l'on ne différenciera pas les méthodes pénales des méthodes médicales et socio-éducatives, tant, en un mot, que la pénologie ne sera pas basée sur la criminologie, mais restera dominée par des abstractions juridiques, il ne faut pas espérer voir progresser nos institutions et augmenter notre science.

C'est, en effet, grâce à l'expérimentation, mais une expérimentation effectuée dans des conditions satisfaisantes et non comme aujourd'hui, malgré les structures juridiques, que l'on arrivera à toujours mieux préciser et définir les éléments de l'état dangereux et à réduire les pronostics douteux. La criminologie, comme toute science appliquée, ne peut avancer que par le travail concret, pratique. C'est une illusion de croire que la criminologie peut, de l'extérieur, obtenir des résultats et approfondir les facteurs de l'état dangereux et ses méthodes de traitement. Dire qu'il faut attendre une plus grande connaissance scientifique et refuser les réformes de structure qui, seules, peuvent permettre à cette connaissance de se développer constitue une contradiction interne de l'attentisme juridique.

Cet attentisme juridique a fait son temps.

BIBLIOGRAPHIE

1. — Ouvrages

Ancel M. : *Les Mesures de Sûreté*, Melun — 1950.

Exner F. : *Biologia Criminal* (traduction J. del Rosal), Barcelone — 1946.

Ferri E. : *La Sociologie Criminelle*, Paris, Alcan — 1905.

Friedlander K. : *La Délinquance Juvénile*, P. U. F. — 1951.

Garofalo R. : *La Criminologie*, Paris, Alcan — 1905.

Glueck S. : *Unraveling Juvenile Delinquency*, New-York — 1950.

Greeff (de) E. : *Introduction à la Criminologie*, P. U. F. — 1946.

Grispigni F. : *Diritto Penale Italiano*, tome 1. Milan — 1950.

Kinberg O. : *Basic Problems of Criminogy*, Londres — 1945.

Pinatel J. : *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey — 1950.

Saleilles R. : *L'individualisation de la peine*, Paris, Alcan — 1927.

Sutherland E. H. : *Principles of Criminology*, New-York — 1947.

Tullio (di) B. : *Trattato di Antropologia Criminale*, Rome — 1945.

2. — Articles

Asua (de) J. : *Rapport au Congrès Pénitentiaire International de Londres* — 1925.

Cornil P. : « Adolphe Prins et la défense sociale », *Revue Internationale de Droit Pénal* — 1951.

Correa M. : « L'étude du criminel au Portugal », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* — 1932.

Frey E. : « L'Avenir des mineurs délinquants », *Cahiers de Sauvegarde* — 1947.

Graven J. : « Introduction à une procédure rationelle de prévention et de défense sociale », *Rivista di Difesa Sociale* — 1949.

Greeff (de) E. : « La notion de responsabilité en anthropologie criminelle », *Revue de droit pénal et de criminologie* — 1931.

« L'homme chez le criminel », *Revue de droit pénal et de criminologie* — 1932.

« L'état de danger avant le crime », *Revue de droit pénal et de criminologie* — 1938,

« Criminogénèse », *Rapport général au IIe Congrès International de Criminologie*, Paris — 1950.

« Les indices de l'état dangereux », *Conférences du 1er Cours International de Criminologie*, Melun — 1953.

Heuyer G. : « Le Problème du Pronostic en Criminologie », *Conférences du 1er Cours International de Criminologie*, Melun — 1953.

Kinberg O. : « De la morale comme phénomène social objectif », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* — 1945.

« L'étude psychiatrique des situations précriminelles », *Conférences du 1er Cours International de Criminologie*, Melun — 1953.

Loudet O. : « Le diagnostic de l'état dangereux - Méthodologie », *Rapport Général du IIe Congrès International de Criminologie*, Paris — 1950.

Molinario A. : « La peligrosidad come fundamento y medida de la responsabilidad », *Primer Congreso Americano de Criminologia*, tome 1, Buenos-Aires — 1939.

Pinatel J. : « Le Récidivisme des mineurs délinquants », *Sauvegarde* — 1948.

« L'Antisocialité juvénile », *Rivista di Difesa Sociale* — 1948.

« Nouveaux Horizons en Criminologie », *Revue Internationale de Police Criminelle* — 1950.

« Criminologie et Science Pénitentiaire », *Revue Pénitentiaire* — 1951.

« Le pronostic de comportement antisocial », *Revue de Science Criminelle* — 1952.

« Le diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale », *Revue de Science Criminelle* — 1952.

Sellin T. : « L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis », *Revue de Science Criminelle* — 1951.

Vernet R. P. : *Vers une détention éducative*, Melun — 1952.

Versele C. S. : « L'observation », *Rivista di Difesa Sociale* — 1951.

Vervaeck L. : « L'obligation de traitement pour les buveurs dangereux », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* — 1938.

TITRE I

Les Structures juridiques

INTRODUCTION JURIDIQUE AU PROBLEME DE L'ETAT DANGEREUX

par Jacques Bernard HERZOG

Substitut détaché au Parquet du Tribunal de la Seine

Secrétaire Général de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris

Position du problème

La coutume veut qu'un conférencier désireux de se ménager l'indulgence de ses auditeurs commence, dès l'abord, par leur confesser combien il se sent indigne d'eux. Vous permettrez que cette habileté oratoire soit l'une des seules concessions que mon exposé fasse à la tradition. Le problème de l'état dangereux est, sans doute, l'un de ceux que les criminalistes du XX^e^ siècle ont le plus souvent et le plus longtemps discuté. Mais, en le choisissant pour thème du second Cours International de Criminologie, les promoteurs de cet enseignement ont l'espoir d'en poursuivre l'étude sur des données renouvelées. Dans cette perspective, une « Introduction juridique au problème de l'état dangereux » ne peut pas se suffire d'une analyse des doctrines qui le consacrent et d'une exégèse des législations qui en adoptent la formule. Elle veut, pour être complète, aller plus avant, c'est-à-dire, qu'elle doit dégager les mouvements d'idées et les tendances législatives auxquels la notion de l'état dangereux a été successivement soumise. Le droit doit être étudié dans le cadre sociologique dans lequel il subit une évolution incessante, caractérisée par cette perpétuelle adaptation des principes théoriques aux faits pratiques qui commande la politique criminelle.

Pour bien comprendre cette évolution, il faut en connaître le point de départ. Il faut poser le problème de l'état dangereux. Il convient, autrement dit, après avoir donné une définition générale de la notion d'état dangereux, de préciser son origine doctrinale et législative en rappelant comment elle a été formulée par les écoles juridiques et mise en application par les droits positifs.

La justice pénale, en tant que fonction souveraine de l'Etat, peut obéir à deux impératifs: elle peut réprimer, ou elle peut prévenir. Réprimer, c'est prendre à l'égard du délinquant, parce qu'il a commis un délit, une mesure de coercition, un châtiment offensif proportionné au fait accompli. Prévenir, revient au contraire à prendre à l'égard de ce délinquant et pour éviter qu'il commette un nouveau délit, une précaution défensive conditionnée par le danger encouru. Cette dualité apparente des fins de la justice pénale dégage une définition provisoire: la théorie de l'état dangereux est celle d'après laquelle la réaction devant le crime est inspirée non pas par la gravité de l'acte qui a été commis, mais par la menace que son auteur représente pour la société.

Il est communément admis que la doctrine de l'état dangereux est un produit de l'école positiviste. Sans doute, l'origine postiviste de la notion de l'état dangereux est-elle incontestable et sans doute Garofalo est-il le premier criminaliste qui en ait tenté l'exposé synthétique. C'est en 1878, dans un article du *Journal napolitain de Science et de Philosophie*, et en 1880, dans une brochure intitulée « *Un critère positif de la pénalité* », que Garofalo a développé cette idée que la peine doit être mesurée non pas par la gravité objective du délit, par le devoir enfreint, pas même par l'intensité de l'impulsion criminelle, mais par la témibilité, c'est-à-dire par le danger que représente le délinquant.

Pour certaine qu'elle soit, l'origine positiviste de la notion de l'état dangereux ne doit cependant être acceptée que sous une double réserve.

Tout d'abord, il faut noter que la notion de « danger » n'est pas étrangère aux conceptions néo-classiques. Ces dernières envisagent le danger en tant que résultat du délit ; elles le distinguent en ce sens du « dommage » ou plus exactement, peut-être, elles considèrent le « danger » comme « dommage éventuel ». Carrara est l'un des criminalistes qui a le plus insisté sur cette distinction et il a montré, par des exemples précis, empruntés notamment à la jurisprudence relative à la notion de « crime impossible », comment l'existence objective d'un danger rend punissable l'action par laquelle il se manifeste. Il faut en retenir que, pour la doctrine néo-classique, la notion de danger est rapportée à l'action délictuelle et qu'elle est évaluée comme un élément de sa gravité objective. La doctrine néo-classique prend en considération l'acte dangereux. L'originalité du positivisme n'est donc pas tant de se référer à la notion de danger que de lui donner une valeur subjective et de prendre en considération l'homme dangereux.

Par ailleurs, l'observation doit être faite que si le positivisme a ouvert la voie aux doctrines de l'état dangereux, ses doctrines ont été systématisées par les théoriciens de l'Union Internationale de Droit Pénal et ont trouvé leurs applications dans les manifestations de l'Ecole dite « de Défense Sociale » qui s'est située en marge du mouvement positiviste.

La position de la première école de Défense Sociale est connue. Elle est intermédiaire entre le déterminisme positiviste et le libre arbitre classique entre lesquels elle refuse un choix métaphysique. Elle est empirique et réaliste, éclectique, consciente du renouvellement que la théorie de l'état dangereux peut donner à la justice pénale. Elle réalise ainsi une transaction dans laquelle d'aucuns veulent voir une transition. Elle admet en effet le principe de la culpabilité mais postule l'exception des délinquants dangereux, contre lesquels la réaction sociale est fondée sur leur témibilité. Les uns sont punis pour ce qu'ils ont fait. La justice pénale prend les autres en considération tels qu'ils sont. Cette école a donné son impulsion au système dualiste qui considère à la fois le délit comme une entité juridique et comme un phénomène naturel, admet la coexistence de la responsibilité morale sous la forme de la culpabilité et de la responsabilité sociale sous celle de la témibilité et développe la lutte contre le crime par le double moyen des peines et des mesures de sûreté. La logique juridique de ce système est contestable, mais il s'est, à la fin du XIX[e] et au début du XX[e] siècles, traduit dans le droit positif par un véritable phénomène de contagion législative. Sans parler des codes dualistes auxquels l'avant-projet du Code pénal suisse de Stoos a servi de modèle, il faut citer toute une série de lois

particulières qui ont fait à la règle générale des systèmes fondés sur le critère de la responsabilité, des exceptions législatives consacrant le principe de la témibilité. De telles lois ont été notamment prises à l'égard de trois groupes de délinquants : les anormaux mentaux, les multi-récidivistes et les vagabonds.

Mais la question se pose de savoir si le dualisme n'est pas dépassé par le progrès des sciences pénales et par l'action expérimentale. Cette question est celle de la fonction juridique de l'état dangereux. Pour la résoudre, il convient d'examiner la fonction juridique de l'état dangereux dans le complexe de la justice pénale, qui va de la définition du délit à l'appréciation de la personnalité du délinquant et de l'organisation du procès pénal à l'application de la sanction.

L'état dangereux et le délit

Le lien entre la notion de délit et la notion de l'état dangereux fournit une première nature à réflexion. Pour dégager ce lien il faut approfondir la notion de l'état dangereux et partir d'une définition plus précise.

Parmi les définitions qui ont été proposées, je choisirai celle de M. Jimenez de Asua :

« L'état dangereux est constitué par la probabilité la plus manifeste qu'a un sujet de devenir l'auteur de délits ou de commettre de nouvelles infractions ».

Cette définition suffit à poser une première affirmation au regard de notre préoccupation actuelle. Le délit est un symptôme de l'état dangereux. C'est un élément primaire, selon une expression de M. Grispigni.

Mais, une double question se pose. Le symptôme délictuel de l'état dangereux est-il nécessaire ? Est-il suffisant ? Autrement dit, faut-il qu'un délit ait été commis pour que l'état dangereux soit reconnu et déclaré, et par ailleurs faut-il que l'état dangereux soit déclaré dès lors que certains délits ont été commis ? Il faut examiner successivement ces deux questions dont les données opposées paraissent impliquer des solutions contradictoires.

Poser la question de savoir si le délit est un élément nécessaire de l'état dangereux, revient à se demander s'il convient de prendre en considération l'état dangereux pré-délictuel ou si, au contraire, la seule forme qui importe au regard de la loi est celle de l'état dangereux anti-juridique ? C'est une question fondamentale parce qu'il s'agit de savoir si la justice pénale peut prendre des mesures contre un individu dont la conduite antisociale ne s'est pas manifestée par la commission d'un délit, décision grave qui met en échec le principe de la légalité.

L'on rencontre ainsi l'objection de l'arbitraire auquel M. de Greeff faisait hier allusion et qui a constitué le principal des arguments opposés par l'école classique à la théorie de l'état dangereux. Il faut rappeler, à ce propos, les luttes qui ont été menées par Garçon et par les juristes de son école contre les théoriciens de la Défense Sociale dans les Congrès de l'Union Internationale de Droit Pénal à la fin du XIX[e] et au début du XX[e] siècles. L'objection de l'arbitraire, dont il est possible de dire, en raccourci,

qu'elle a été inlassablement invoquée par une doctrine néo-classique plus soucieuse des formes de la liberté que de son contenu réel, est impressionnante. Elle a d'ailleurs impressionné Ferri lui-même. Il fut, au déclin de sa vie, soucieux de concessions et, dans un esprit de transaction avec le néo-classicisme et l'empirisme, il établit une distinction entre l'état de danger social et l'état de danger criminel. Le premier porte en soi le seul danger du délit et relève de la police préventive. L'état de danger criminel, au contraire, porte en soi le danger de la récidive proprement dite et dépend à ce titre de la justice pénale. Reprise sous d'autres formes par certains auteurs qui différencient, les uns l'état de danger éventuel et l'état de danger probable, les autres l'état de danger supposé et l'état de danger révélé, cette distinction du fondateur du positivisme mérite un examen qui peut, me semble-t-il, être poursuivi à un triple point de vue, celui de la politique criminelle, celui de la dogmatique pénale et, enfin, celui de la technique juridique.

Au point de vue de la politique criminelle, il faut affirmer que le rejet de la mesure de sûreté pré-délictuelle dans la sphère d'activité de la police administrative n'est ni un progrès ni une garantie.

Ce n'est pas un progrès parce que la mesure de police est familière au droit administratif. Pour emprunter un exemple français à M. Pinatel, la loi de 1838 sur les aliénés dangereux permet, depuis plus de cent ans, aux Préfets, représentants du pouvoir exécutif, de prononcer dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité des citoyens, l'internement d'office des aliénés dangereux dans les hôpitaux psychiatriques. A des périodes agitées et dans des pays et des Etats qui ne sont pas ou qui n'ont pas été forcément sous l'influence des idées totalitaires, l'on a également connu les « assignations à résidence » commandées par les autorités administratives pour des raisons de sécurité nationale ou internationale (1). L'originalité du positivisme est donc de transposer dans le domaine du droit pénal la notion de la mesure de sûreté qui est familière au droit administratif.

C'en est aussi le mérite parce que le rejet de la mesure de sûreté pré-délictuelle dans le domaine de l'administration se fait au détriment des droits de l'individu. Pour deux raisons. Qu'on le veuille ou non, la procédure administrative, si bien agencée soit-elle, n'offre pas au citoyen les garanties que lui assure une procédure judiciaire au travers d'un procès préorganisé. Par ailleurs, si bien intentionné soit-il, l'agent du pouvoir exécutif ne peut pas avoir l'indépendance du magistrat représentant du pouvoir judiciaire. Je partage entièrement sur ce point l'opinion qui a été émise par M. Jimenez de Asua : « Le respect de la liberté de l'homme et du citoyen exige que la constatation de l'état dangereux sans délit et le prononcé des mesures pour le combattre soient réglementés par des juges compétents au travers d'une procédure adéquate ».

Si l'on examine la question sur le plan dogmatique, l'on est forcé de constater que la distinction entre l'état de danger pré-délictuel, dit social, éventuel ou supposé, et l'état de danger délictuel, dit criminel, probable ou révélé, est artificielle. Le délit n'est qu'un symptôme ; il doit être pris comme

(1) Voir PINATEL, Rapport au VI[e] Congrès International de Droit pénal, *Revue Internationale de Droit pénal*, 1953, n° 1, 2, pp. 579 et ss.

tel, et replacé, dans ce cadre, dans la généralité des indices de l'état dangereux. Comment expliquer, autrement que par cette idée, la législation relative au vagabondage, même dans la perspective classique ? Comme Saleilles l'avait déjà noté, si l'on ne doit intervenir que pour le crime réalisé, de quel droit punit-on, ou astreint-on à une mesure de sûreté, selon les législations, le vagabond qui ne fait qu'user de sa liberté ? On le sanctionne par prévention, pour les délits qu'il pourrait commettre et, dit-on, pour les délits qu'il arrivera certainement à commettre. Le vagabondage paraît être la manifestation-type de l'état dangereux pré-délictuel et cette circonstance explique qu'il ait donné naissance au mouvement législatif hispano-américain des lois dites de « Vagos y Maleantes ».

Il faut enfin se placer, sur le plan de la technique juridique et observer que, comme l'ont montré les juristes de l'école allemande de Beling, le principe de la légalité n'a de véritable signification que s'il est complété par celui de la typicité. Toute infraction doit faire l'objet d'une définition spécifique. Or le problème de la typicité se pose également sur le terrain de l'état dangereux. La conduite anti-sociale doit faire l'objet d'une définition précise et le reproche que l'on peut adresser aux lois sur l'état dangereux pré-délictuel, notamment à certaines lois d'Amérique latine, est précisément leur imprécision dans la définition. Mais il faut y prendre garde : il ne faut pas, au risque de tomber dans un arbitraire contraire, que ces définitions tombent dans les présomptions auxquelles M. Pinatel faisait hier allusion. Mais cela, c'est un problème qui n'est pas particulier à l'état dangereux pré-délictuel et qui amène à étudier la seconde question posée par les rapports existant entre les notions de délit et d'état dangereux. Le délit est-il un symptôme suffisant de l'état dangereux ?

Le problème n'est pas tant de savoir si, en thèse, le délit peut suffire à caractériser l'état dangereux que d'apprécier le bien-fondé des législations qui, en fait, attachent une valeur symptomatique déterminante à la commission ou à la répétition de certains délits. Il est celui des présomptions de l'état dangereux que l'on peut étudier en fonction de deux exemples : l'un tiré du Droit français, l'autre du Droit brésilien.

La loi française du 27 mai 1885, qui est la loi sur la multirécidive et la relégation, attache une présomption d'incorrigibilité aux malfaiteurs qui ont commis, dans le délai prévu par elle, les faits qu'elle définit. Seuls ces sujets sont considérés comme délinquants d'habitude et traités comme tels. Les indices personnels n'entrent pas en ligne de compte. Les sanctions de la multirécidive sont automatiquement appliquées aux délinquants qui se trouvent dans les conditions légales. L'état dangereux est présumé en fonction des délits commis.

L'exemple tiré du Droit brésilien est fourni par l'article 78 de son Code pénal qui est ainsi conçu : « Sont présumés dangereux : 1° ceux qui sont exempts de peine au titre de l'article 22 (c'est-à-dire les déments) ; 2° les délinquants dont traite le paragraphe unique de l'article 22 (c'est-à-dire les délinquants à la responsabilité atténuée) ; 3° les individus condamnés pour un crime commis en état d'ébriété, dû à l'alcool ou à des substances analogues, s'il s'agit d'une ébriété habituelle ; 4° les récidivistes de délits intentionnels ; 5° les individus condamnés pour des crimes commis en bandes ou association de malfaiteurs ». Cette présomption d'état dangereux,

est, selon les cas, attachée à l'auteur du ou des crimes pendant une période de cinq ou de dix années.

Les inconvénients, pour ne pas dire les incohérences, d'un tel système sont manifestes. On peut les relever sur deux plans: celui des principes juridiques et celui des pratiques judiciaires.

Sur le plan des principes, il faut affirmer que toute présomption d'état dangreux contredit la notion même qu'elle veut affirmer. La théorie de l'état dangereux tend à dépasser l'apparence objective du délit pour atteindre la réalité du délinquant qui se cache sous ce délit. Or voici que par le jeu de la présomption, l'on en revient au délit et à un critère concret. Le délinquant est frappé, non pas pour ce qu'il est, mais pour ce qu'il a fait.

Il s'ensuit que, sur le terrain pratique, l'individualisation cède à nouveau la place à l'automatisme. Le juge n'a pas la possibilité de chercher le délinquant, il est tenu par le délit. Je voudrais illustrer ma pensée en revenant au cas du récidiviste. Deux hypothèses peuvent se présenter. Il peut d'abord y avoir des récidivistes qui n'ont pas contracté une habitude criminelle et qui, malgré les délits qu'ils ont commis, ne sont pas un état de danger. Dans le système de la loi de 1885, le juge français doit les frapper de la sanction de la multirécidive. Il y a, par contre, des délinquants qui, sans avoir multirécidivé, montrent un penchant à la criminalité. Ce sont des multirécidivistes en puissance. La mesure prévue pour le délinquant d'habitude ne peut pas être prise à leur encontre et cela non seulement en France, mais également dans des systèmes aussi variés que ceux de la Belgique, de la Suisse ou de l'Angleterre. Il n'y a guère que le délinquant par tendance du Droit italien qui donne satisfaction à la notion de la subjectivité de l'état dangereux.

Il faut s'arrêter à ce concept du délinquant par tendance pour souligner qu'il illustre l'évolution de la notion de multirécidive vers la notion de délinquance d'habitude. C'est une évolution analogue qui est suivie par la formule de l'état dangereux. Au-delà de l'indice légal, qui n'est ni nécessaire, ni suffisant et qui exige une définition spécifique ne laissant pas place à la présomption objective, l'état dangereux se définit et se reconnaît par ses indices subjectifs. L'étude de ces indices et de leur interaction, c'est l'étude des liens existant entre l'état dangereux et le délinquant.

L'état dangereux et le délinquant

M. Loudet écrit, dans son rapport général au IIe Congrès International de Criminologie:

« Le sujet en état dangereux est celui qui, étant donné des conditions psychiques constituant ou non des entités nosologiques ou bien de simples déséquilibres, permanents ou transitoires, ou étant donné des habitudes acquises ou imposées par la vie collective ou encore d'autres causes, simples ou associées, se trouve dans la probabilité, transitoire ou permanente, d'avoir des réactions antisociales... »

Je laisserai à d'autres le soin de critiquer cette définition qui paraît contestable. Je n'en veux retenir, pour ma démonstration, que les éléments

relatifs à l'étiologie de l'état dangereux d'où ressortent, indépendamment de l'élément légal, les indices médico-psychologiques et les indices sociaux de l'état dangereux.

En réalité si l'on étudie les indices de l'état dangereux dans leur ensemble et non pas dans leur différenciation, on est amené à constater, comme l'a déjà fait M. Vienne, que l'état dangereux n'est ni homogène, ni spécifique et l'on est conduit à conclure qu'il s'incorpore à une personnalité antisociale dont il est une manifestation. S'il en est ainsi, la fonction juridique de la témibilité n'est pas tant, comme l'ont écrit les positivistes, de dénoncer le danger présenté par le délinquant que de révéler la personnalité. Avant d'être un élément de pronostic, la notion de danger est un élément de diagnostic, car la redoutabilité de l'individu n'est qu'une conséquence de sa personnalité et c'est cette personnalité qui importe au regard du traitement pénitentiaire.

Le transfert de la notion de témibilité à celle de personnalité antisociale paraît être un aspect caractéristique de l'évoluion de la théorie de l'état dangereux en doctrine et en législation.

Dans la conférence qu'il a prononcée, l'an dernier, au 1er Cours International de Criminologie, M. le professeur de Greeff disait:

« Le diagnostic de l'état dangereux doit faire l'objet d'une étude individualisée. C'est un diagnostic clinique qui doit être basé, dans la plupart des cas, sur une formation psychiatrique ».

Avec autant d'autorité, bien qu'il ne soit pas médecin, et avec autant de fermeté, parce qu'il est magistrat convaincu de la nécessité du progrès des sciences pénales, M. le Président Vienne, s'exprime ainsi:

« L'état dangereux représente la caractéristique d'une personnalité dont l'adaptation aux circonstances a tendance à se réaliser par la voie criminelle et qui doit être étudiée non seulement sous son aspect statique, mais aussi, sur un plan dynamique ».

Enfin, dernière référence, l'un des derniers auteurs qui ait écrit sur le problème de l'état dangereux, le professeur espagnol Ruiz Funes dont je me plais à saluer ici la savante mémoire, écrit dans son livre: « *La peligrosidad* »:

« La personnalité considérée dans son ensemble est le fondement principal de l'état dangereux ».

A quoi l'on peut ajouter les travaux des criminologues du récidivisme, qu'il s'agisse de M. Heuyer, de M. et Mme Glueck, de M. Frey, ou de tous les auteurs sur lesquels M. Pinatel a attiré l'attention dans ses récentes chroniques de criminologie de la *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*.

Sur le plan du droit positif, les manifestations de cette évolution vers la notion de personnalité anti-sociale ne paraissent pas rares. Le « délinquant par tendance » du Droit italien est défini par les éléments de sa conduite criminelle plus que par le danger qu'il représente. Un autre exemple peut être tiré du « Criminal Justice Act » anglais de 1948, qui différencie le traitement des délinquants récidivistes, classés en fonction des caractéristiques de leur personnalité, en deux groupes, ressortissants de

deux mesures différentes: la « preventive detention » et le « corrective training ».

Il faut d'ailleurs comprendre, que, sur le plan général, l'abandon du dogme de l'incorrigibilité des récidivistes, tant par les doctrines que par les législations et les pratiques pénitentiaires, traduit le fait que les unes et les autres prennent en considération, avant le danger représenté par la récidive, la personnalité des récidivistes. L'importance de ce mouvement doit être souligné. Il conduit à la fin du dualisme. Au delà de la responsabilité morale exprimée par la culpabilité et de la responsabilité légale s'identifiant à la témibilité, l'une et l'autre se fondent dans la notion de la personnalité. La personnalité du criminel est, chaque jour davantage, le centre de gravité de la science pénale, et cette circonstance a, sur le plan de la technique judiciaire des conséquences notables qu'il faut maintenant examiner.

L'état dangereux et le jugement

Si les considérations qui précèdent ne sont pas inexactes, le jugement de l'état dangereux n'est pas, comme semble le dire M. Loudet, une simple recherche d'indices, mais le résultat d'une véritable observation criminologique.

Il faut sur ce point, constater une antinomie certaine entre la doctrine et le droit positif. La doctrine postule l'organisation d'un jugement de l'état dangereux obéissant à des règles spécifiques. La législation englobe, au contraire, ce jugement dans un procès ordinaire, en le soumettant aux règles habituelles de la procédure. Il n'y a à cela que des exceptions de faible portée telles que l'expertise médico-psychiatrique organisée par certaines lois sur l'état dangereux, notamment par la loi du 22 octobre 1941 sur le vagabondage et la mendicité de l'Uruguay.

Le problème du jugement de l'état dangereux soulève essentiellement deux questions: celle de l'organe de jugement et celle de la méthode suivie par la juridiction.

Car vous me permettrez de poser en principe que le jugement de l'état dangereux doit être confié à un organe juridictionnel. J'entendais hier le Président de la Société Internationale de Criminologie souhaiter que l'état dangereux soit apprécié par des institutions médico-administratives. Je ne méconnais ni l'importance ni l'intérêt du courant administratif qui se fait jour en la matière. Mais je ne crois pas que cette solution soit opportune. Il faut rester sur le terrain juridictionnel dans l'intérêt des libertés publiques. Hormis, sans doute, les hypothèses nordiques, les exemples connus montrent que le transfert de compétence du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif se fait au détriment de la justice et de l'équité. Mais admis le principe de la juridiction, la question de sa composition doit être envisagée. Il est indispensable que le jugement de l'état dangereux soit rendu en association du magistrat et du criminologue afin que la décision ait la double garantie de l'indépendance judiciaire et du sérieux scientifique. Cette association peut se concevoir de deux façons suivant que le criminologue est appelé au tribunal comme expert ou qu'il y est convié comme assesseur. Je crains d'avoir, à ce propos, changé d'opinion depuis le dernier

Cours International de Criminologie. Il m'apparaît actuellement très désirable que le technicien fasse, en tant qu'assesseur, partie intégrante du Tribunal. L'expert peut se concevoir lorsqu'il s'agit de saisir une situation psychologique ou sociale dans son état statique. Mais, dès le moment où il s'agit de la recréer dans son dynamisme, de la suivre, l'expert ne peut pas suffire parce que le technicien doit être associé à l'ensemble du travail judiciaire et participer à la pensée judiciaire. A quoi il faut ajouter que l'entrée du criminologue dans le tribunal est peut-être l'un des procédés les plus efficaces pour assurer la formation scientifique du juge.

Quoi qu'il en soit, la méthode qui s'impose au tribunal de l'état dangereux est l'observation médico-psychologique et sociale. Je n'insisterai pas sur ce point. Il me faudrait résumer, à la fois, les travaux du Cycle Européen d'études qui s'est tenu il y a deux ans à Bruxelles, et ceux du Cours International de Criminologie qui a été donné à Paris l'an dernier. Je veux me limiter à une observation qui tient à l'efficacité de l'examen dont il s'agit.

L'observation médico-psychologique et sociale peut-elle fournir un pronostic de l'état de danger en dehors du délit commis ? Cette question mérite d'être soulignée parce qu'elle permet de poser sous un angle nouveau la question de l'état dangereux prédélictuel.

M. de Greeff a précisé l'an dernier que, dans la plupart des cas, l'état dangereux ne peut pas être diagnostiqué scientifiquement avant les faits. S'il en est ainsi, il faut certainement s'abstenir de prendre en considération l'état dangereux prédélictuel. L'arbitraire peut naître soit de l'insuffisance des données scientifiques relatives à l'état dangereux prédélictuel, soit de ce qu'en raison de cette insuffisance, l'état de danger prédélictuel donne lieu à des définitions objectives entraînant de pures présomptions. Il n'est pas sans intérêt de souligner que, s'il en est ainsi, c'est un motif d'ordre criminologique et non pas, à strictement parler, juridique qui justifie le rejet de l'état dangereux prédélictuel hors du champ d'application de la loi dite pénale. Il n'y a pas là simple redite, mais vérification du fait que l'observation médico-psychologique et sociale tend à devenir la clef de voûte du procès moderne. Elle n'est pas seulement une garantie de bonne justice. Elle est aussi une garantie de justice efficace, car seule, elle permet de déterminer, avec la sanction, le traitement approprié à la personnalité.

L'état dangereux et la sanction

Le problème de l'état dangereux est, sur le plan de la sanction, celui de la mesure de sûreté et de son imbrication avec la peine. Je ne veux en exposer que les principes généraux. D'abord parce que la matière vient d'être traitée par M. Pinatel, mieux que je ne pourrais le faire. Ensuite, parce que vous aurez prochainement l'occasion de revenir sur les principaux aspects de la question.

J'ai dit que, dans la pensée des positivistes, comme dans celle des théoriciens de la première école de Défense Sociale, la fonction juridique de l'état dangereux était, sur le plan de la sanction, de prévenir par l'élimination ou la correction, tandis que la fonction juridique de la peine était

de châtier. Cette opposition, sur laquelle a été fondée la politique criminelle dualiste, ne peut plus être retenue sur le plan doctrinal et n'est plus respectée sur le plan pratique.

Sur le plan doctrinal, l'opposition entre la peine et la mesure de sûreté a perdu sa signification sous un double aspect. Il faut tout d'abord remarquer qu'elle n'avait de sens que pour autant qu'elle traduisait l'opposition entre la culpabilité et la témibilité. Dès lors que l'une et l'autre de ces notions tendent à se rejoindre dans celle de la personnalité anti-sociale, la peine et la mesure se rapprochent. Il faut insister sur cette évolution ; de même que le dualisme de la culpabilité et de la témibilité a tendance à faire place à l'unité d'une personnalité criminelle individualisée, le dualisme de la sanction ouvre la voie à l'unité d'un traitement différencié.

Ce mouvement a été précipité par un courant complémentaire, qui, dans les dernières années surtout, a fait glisser la peine vers la mesure de sûreté. Dès le moment où le fondement de la peine a évolué, où sa base de rétribution est masquée par la recherche de l'amendement, où, selon la formule de Saleilles, elle n'est plus qu'une mesure de défense et de sécurité publique, il n'y a plus de différence formelle entre la peine et la mesure de sécurité. L'une et l'autre peuvent s'interpénétrer, sinon se fondre en une sanction unique, aux aspects multiformes — dont l'aspect punitif ne doit d'ailleurs pas être exclu — et qui a pour objet d'appliquer aux délinquants le traitement particulier — répressif, correctif, éducatif ou éliminatoire — que justifie leur personnalité.

Dans le domaine des faits, cette évolution s'est opérée par les voies complémentaires de la réforme législative et de l'empirisme pratique.

Un exemple-type est fourni par la transformation de la peine de la relégation française. Peine coloniale perpétuelle, elle est devenue, par l'effet de la suppression de la transportation ainsi que par les aménagements pratiques apportés à son exécution, une véritable mesure de sûreté d'une durée relativement indéterminée. Il est d'ailleurs particulièrement caractéristique que cette mesure soit diversifiée dans ses applications. Délinquants sociables, asociaux ou antisociaux la subissent dans des établissements différents, sous des régimes distincts. Ce qui revient à dire que l'application de la sanction est poursuivie en fonction de la personnalité du délinquant.

Encore faut-il observer que, dans le système français, le dualisme demeure, dans ce sens que la mesure de la relégation n'est subie qu'à l'expiration de la peine principale. Ailleurs, par exemple en Angleterre, par l'effet du « Criminal justice Act » de 1948, ou en Suède, à la suite de la loi de 1937, le juge peut infliger directement la mesure sans passer par le stade de la peine. Le dualisme légal n'est donc qu'apparent et, en fait, la peine et la mesure se sont interpénétrées pour offrir au juge l'option d'un traitement différencié.

Conclusion

Au moment de conclure, je ressens une grande confusion. Je crains d'avoir mal accompli la mission qui m'avait été donnée et d'avoir, au fil de mes réflexions, traité un tout autre sujet que celui qui m'avait été

assigné. Mais je ne veux pas plaider coupable, et il me faut, en terminant, justifier mon propos.

J'ai tenté de montrer comment la fonction juridique de l'état de danger a évolué depuis ses origines positivistes. Peut-être la conclusion de cet exposé est-elle quelque peu négative en ce sens qu'elle aboutit à la constatation que la notion d'état dangereux est, en tant que telle, une conception dépassée par les doctrines relatives à la personnalité antisociale, dans lesquelles il lui faut chercher son renouvellement sous peine de perdre sa signification. Mais cela c'est le sort commun des idées, des institutions et des hommes qui n'évitent de vieillir qu'en cherchant à se rajeunir.

LA SYSTEMATISATION JURIDIQUE DE L'ETAT DANGEREUX

par Luis JIMENEZ DE ASUA

Professeur de Droit Pénal

Docteur, Professeur ou membre honoris causa *des Universités de Lima, Cuzco, et Arèquipa (Pérou), de la Havane, de Rio-de-Janeiro, de Santiago du Chili, de Chiquisaca, La Paz, Cocha Bamba, Potosi et Aruro (Bolivie), de Quito, Guayaquil, Aunca et Loja (Equateur), de Cauca (Popayan-Colombie), de Costa Rica, du Guatèmala, de Salvador, ainsi que d'autres Académies et Institutions scientifiques.*

I. — Avertissements

1. — *Mon point de vue*

Je ne peux envisager sans émotion, le thème de l'état dangereux. Il a été justement une de mes préoccupations favorites pendant les années de mes premiers travaux. On pourrait dire que j'ai vécu la jeunesse de la doctrine avec ma propre jeunesse.

A cause de cela, plutôt que de par l'exactitude de ma théorie, j'ai demandé que l'on me reconnaisse la priorité de mes idées sur les exposés des autres pénalistes — y compris Grispigni — priorité qui m'a été accordée déjà par beaucoup de mes collègues, même au Congrès de Criminologie de Paris, en 1950, par M. Osvaldo Loudet.

Il me faut, avant de commencer cette dissertation, dire tout d'abord quelques mots d'avertissement.

Vous avez écouté des exposés assez uniformes sur le problème de l'état dangereux. Mon avis est très différent, surtout en ce qui concerne les principes.

M. Pinatel et M. Herzog pensent que la distinction entre l'état dangereux prédélictuel et celui qui se manifeste par une infraction punissable, ainsi que le dualisme entre peine et mesure de sécurité, est maintenant dépassé par la doctrine et la pratique. Je ne crois pas qu'en Allemagne — comme on va pouvoir le constater au prochain Congrès de Rome — cette différence et ce dualisme aient été abandonnés. Au contraire, nous les voyons énergiquement soutenus par Mezger, Welzel, Maurach, etc.

Si ce cours était destiné à des élèves universitaires, cette divergence fondamentale serait peut-être nuisible. Mais notre auditoire est formé de juristes et même de professeurs qui savent apprécier les opinions qu'ils écoutent, et les différences dans les avis, plutôt que de les confondre, vont leur donner un aperçu plus étendu du problème de l'état dangereux.

2. — *Aperçu historique*

Je ne dois pas passer mon temps à tracer l'histoire dogmatique du thème qui constitue l'objet de ce cours. MM. Pinatel et Herzog ont eu l'heureuse idée, dans leurs conférences respectives du premier jour, de fixer brièvement l'origine de la notion de l'état dangereux, appelé dès le début *temibilità*.

Il me faut cependant signaler que la notion naquit avec des projections générales, mais qu'elle fut réduite par l'Union internationale de Droit pénal à des cas déterminés. Adolf Prins, parle pour la première fois, de l'état dangereux des récidivistes. Il est vrai, que peu à peu son domaine s'élargit, et on parle ensuite de l'état dangereux des semi-fous, des délinquants par habitude et des délinquants professionnels.

Avec mes travaux et ceux de M. Grispigni, la question revient à son point de départ généralisé ; mais de nouveau avec Ferri et Grispigni, une nouvelle délimitation s'impose : les deux positivistes italiens parlent d'un aspect délictuel et d'un aspect prédélictuel de la *pericolosita*, nommant le premier *pericolosità criminale*, et le deuxième *pericolosità sociale*. Contre cette distinction j'ai protesté une fois — bien qu'aujourd'hui je l'accepte — surtout à l'occasion des Projets argentins de *peligrosidad*, composés de 1924 à 1930, après les conférences que j'ai faites à Buenos-Aires au cours de l'année 1923, dans lesquelles je fis la critique de l'orientation trop timide du Code pénal de 1922.

Il faut avouer que depuis que Raphaële Garofalo a introduit dans ses travaux antérieurs à sa *Criminologie*, la question de la *témibilité*, question reprise par l'Union internationale de Droit pénal, sous le nom d'*état dangereux*, le problème de la *pericolosità*, comme disent les italiens et aussi les pénalistes de langue espagnole, a fait son chemin, et aujourd'hui, il n'est pas facile de dire de nouvelles choses sur cette matière qui souleva jadis de nombreuses discussions.

Il y aura toujours, il est vrai, un point de vue différent sur ce thème, selon qu'il sera envisagé par les médecins ou par les juristes.

La seule chose qui m'intéresse, étant donné que je suis un homme de droit, est le problème concernant la construction juridique, ou, pour mieux dire, la systématique, Cependant, il ne sera pas facile de comprendre mon point de vue, si nous ne nous arrêtons pas un instant pour en fixer la nature. Même dans les constructions de type général, comme celle de Grispigni et la mienne, l'état dangereux restait un peu à l'écart de la dogmatique juridique. Voyons donc tout d'abord sa véritable nature.

3. — *La nature de l'état dangereux*

En principe, il est évident que l'état dangereux ne doit pas dépendre du délit ou, pour être plus exact, de la notion d'*antijuridicité*. Comme on le sait, M. Grispigni considère la *pericolosità criminale* — qui, selon lui, est la seule que l'on doive envisager comme notion générale — étroitement liée au délit.

Une autre affirmation absolument nécessaire doit être faite au début de notre exposé : le concept de la périculosité est indépendant des débats des écoles — d'autre part entièrement périmés — c'est-à-dire de l'ancienne lutte entre l'école classique et l'école positiviste. Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire de parler des écoles, car s'impose la conception dogmatique, qui n'est point une école nouvelle, mais la science du Droit.

Si nous voulons nous élever sur l'état actuel de la doctrine du droit en vigueur, Petrocelli aura raison en disant que la nature de l'état dangereux est une seule et uniforme conception, et qu'il n'est pas correct de séparer la périculosité antérieure à un délit, de celle manifestée par une action punissable. Le fait dont découle l'état dangereux est une conduite antisociale qui peut ou non être inscrite dans la loi comme crime, délit ou contravention.

Ce point de vue est absolument exact ; mais la nature du Droit pénal et la nature de la peine ne permettent pas de l'accepter dans la dogmatique d'aujourd'hui. Cela appartient à l'avenir.

Comme nous allons le voir tout de suite, la nécessité s'impose de faire la différence entre l'état dangereux prédélictuel et la périculosité qui se manifeste dans l'infraction punissable.

Il faut encore déterminer ce que nous entendons par état dangereux. Evidemment, il s'agit pour les juristes et les criminologues d'une notion dirigée au futur : la probabilité que quelqu'un puisse réaliser un délit ou un nouveau délit, s'il s'agit d'un individu auteur d'une infraction antijuridique et typifiée dans la loi pénale.

Si cela est vrai dans le monde actuel, cela ne le sera peut-être plus dans l'avenir. L'état dangereux proprement dit comporte la probabilité pour une personne de perpétrer des actes antisociaux ; mais si nous parlons du Droit en vigueur, il faut restreindre la notion à la probabilité de commettre un délit.

Nous devons reconnaître la vérité proclamée par notre grand et admiré collègue et compatriote Mariano Ruiz-Funes, dont nous pleurons tous la récente disparition, ainsi que l'affirmation de M. Herzog, qui veut voir également dans l'état dangereux, non la révélation de la périculosité, mais de la *personnalité antisociale*. Cependant, pour le juriste contemporain, l'idée est trop large. L'état dangereux dénonce une personnalité capable de violer la norme.

II. — Les différences juridiques des deux aspects de la périculosité

4. — *L'état dangereux prédélictuel*

D'après ce que nous venons de dire, devient évidente la nécessité de séparer la périculosité prédélictuelle de l'état dangereux manifesté dans un crime. Nous allons nous occuper de la première catégorie pour déterminer sa nature et les mesures propres à combattre le danger que peut représenter un homme, même s'il n'a pas encore commis un véritable délit avec culpabilité.

5. — *Sa nature et les moyens de le combattre*

Sa nature, comme nous l'avons signalé *supra*, n'est point différente de celle qui correspond à l'état dangereux matérialisé dans le crime. Même il faut reconnaître qu'il doit se traduire par des faits. L'opinion de

M. de Greeff, invoquée par le Professeur Grispigni, ne veut pas dire, comme celui-ci semble le croire, que la *pericolosita* sans délit est de diagnostic difficile et incertain et que l'on doive l'appliquer d'une façon exceptionnelle, mais tout simplement qu'il faut partir d'un fait, d'un agissement, capable de dénoncer la *témibilité* de l'agent. La phrase de de Greeff, que nous allons citer, traduit par elle-même ce que nous venons de dire : « L'état dangereux n'est diagnosticable qu'après les faits ».

Ce serait autre chose, si ce danger sans délit devait être ou non appliqué d'une façon exceptionnelle. Toutes ces précautions montrent que les auteurs qui les proposent n'ont pas réussi à voir que l'état dangereux prédélictuel et les mesures adoptées pour le combattre, sont généralement appliquées à des gens qui ne sont pas du tout délinquants : mendiants, vagabonds, prostituées, etc. Tous ces gens doivent intéresser l'Etat plutôt que comme futurs délinquants, comme des sujets malheureux qu'il faut rééduquer socialement. Voilà pourquoi il existe un grand nombre d'êtres antisociaux qui n'ont pas commis une véritable infraction antijuridique et qu'il faut soumettre à des mesures de protection.

Il y a, il est vrai, un autre groupe de personnes dangereuses qui ne sont pas coupables, mais qui ont perpétré une véritable action antijuridique. Les aliénés qui ont commis un crime, et même les vagabonds auteurs d'une infraction nuisible de peu d'importance, mais susceptibles de révéler un état plus grave de témibilité que celui que semblerait représenter le délit non grave ou la contravention par eux réalisés. C'est de ce genre d'individus dangereux que nous allons parler bientôt.

6. — *L'état dangereux criminel*

Il faudra répéter cent fois que, si l'état dangereux est unique dans sa nature, le juriste doit l'apprécier différemment, selon qu'il s'agit de la périculosité prédélictuelle ou du danger subjectif révélé par une infraction, qui n'est pas seulement nuisible et contraire au droit, mais qui est aussi coupable.

L'état dangereux délictuel ou criminel ne semble pas au premier abord présenter de difficultés, mais il les offre, et très grandes, pour la systématisation juridique.

C'est pour cela, que Ugo Conti proposa deux jugements et deux mesures différentes. L'une, objective, sur le crime qu'il faut châtier par une peine ; l'autre, subjective (et même de nature administrative), sur l'état dangereux que l'on doit combattre avec des mesures de sûreté. Ce système dualiste exagéré ne peut point être admis. Nous verrons plus tard la solution qui nous paraît plus heureuse.

III. — La systématique juridique de l'état dangereux prédélictuel

7. — *La condition juridique et la condition psychique*

Sauf dans le cas où l'état dangereux nous préoccupe du point de vue social (une prostituée, un mendiant), l'intervention du juge pour le déter-

miner et le combattre doit être soumise à des conditions juridiques et psychiques.

Il est vrai, que la notion de périculosité indépendante d'un délit est très ancienne. Mais ce qu'il y a surtout, c'est qu'elle n'a pas été exactement construite pour savoir pourquoi nous pouvons intervenir juridiquement et judiciairement dans ces cas, au lieu de laisser agir purement et simplement la police.

Tout d'abord, il faut rendre hommage à Reinhart Maurach qui, avec son *Tatantwortung*, a su distinguer l'imputation à titre de périculosité de l'imputation à titre de culpabilité. Mais sa doctrine doit être refaite et perfectionnée avec le souci de maintenir intactes les garanties de la liberté humaine.

8. — *L'infraction nuisible*

Dans la définition dogmatique du délit entrent beaucoup d'éléments. Le crime est un fait antijuridique typifié dans la loi, commis de façon coupable par un homme et menacé d'une peine.

Comme on le voit, le délit est avant tout une action antijuridique et typifiée légalement. Ces conditions suffiraient à provoquer l'intervention de l'Etat, si l'on prouvait la périculosité de l'agent, même inimputable.

C'est-à-dire, que même des actes non coupables demandent l'intervention de l'Etat, s'ils sont des faits contraires au droit et considérés comme tels par la loi même.

Appeler *délit* ce premier degré d'une infraction, me semble s'exposer à de grandes confusions. Nous pourrions tout simplement dire *infraction nuisible.*

Ce qui veut dire que pour déclarer un état dangereux indépendant du crime, il faudra un *fait*, car on ne peut pas incriminer une personne sans qu'elle ait agi par un acte extérieur. Et ce fait doit être une infraction nuisible au bon ordre de la communauté.

9. — *L'action doit venir de l'auteur lui-même*

Cette nouvelle condition d'ordre psychique n'est pas bien rendue par cette phrase que nous mettons en titre du présent paragraphe. Tâchons de nous faire comprendre. L'infraction nuisible doit avoir été commise par un être humain et provenir de son psychisme.

Un fou peut — je n'en doute pas — agir avec volonté; mais si on conçoit celle-ci d'un point de vue différent du nôtre, nous tombons dans des discussions fâcheuses.

Si nous disons tout brièvement, que l'acte dangereux doit être de l'auteur même, venir de lui-même, nous éviterons les polémiques inutiles. En espagnol nous avons dit que l'acte doit venir de la *mismidad* de l'auteur. En italien, on pourrait dire *suitas*, employé dans un sens différent et plus large par Francesco Alimena et Francesco Antolisei.

10. — *L'attribuibilité*

Ce degré élémentaire et un peu primitif d'imputation qui n'exige pas la culpabilité — laquelle est impossible de construire sans l'imputabilité — nous pourrions l'appeler: *attribuibilité.*

Par conséquent, l'état dangereux indépendant du crime sera attribué à l'homme qui dénonce sa témibilité par une *infraction* socialement nuisible et que l'on puisse considérer comme cause psychique de tel fait.

L'imputation de ce danger subjectif est simplement une attribution, puisque l'agent peut être inimputable: au lieu de demander l'imputabilité, nous devons nous contenter de la simple *attribuibilité.*

IV. — La systématisation juridique de la périculosité criminelle

11. — *Le délit coupable*

On croit que l'état dangereux provenant d'un crime est de construction facile du point de vue juridique. Rien n'est plus loin de la vérité. Pour le dogmatique, c'est-à-dire pour le juriste, la question est aussi difficile qu'importante.

Le délit, comme nous l'avons vu, exige en plus des conditions d'antijuridicité typifiée, celle de culpabilité. C'est-à-dire que la conduite doit être de nature intentionnelle ou négligente.

La culpabilité est le problème qui a préoccupé le plus les pénalistes allemands durant ces quarante dernières années, et elle est aussi actuellement la préoccupation centrale des Italiens.

12. — *La culpabilité normative*

Nous ne pouvons pas considérer comme suffisante la notion de la culpabilité psychologique, c'est-à-dire de la relation purement subjective de l'homme avec ses actes, à titre de *dolus* ou de *culpa*. Depuis les travaux de Frank en 1907 et de James Goldschmidt en 1913, la notion normative s'impose et se développe chez les auteurs modernes, surtout chez Mezger. Même les finalistes, comme Welzel et von Weber, font une construction normative de la culpabilité.

Selon cette docrine, la culpabilité est réprochabilité de l'action motivée normalement. Elle demande l'imputabilité comme *condition praevia sine qua non.*

Il faut nous mettre en garde contre la croyance, très généralisée en France, que la culpabilité est une notion *morale*. M. Herzog a soutenu cette thèse dans ses magistrales conférences que nous avons écoutées avec autant de profit que de plaisir. Les positivistes italiens de leur côté, ont employé ce qualificatif comme un moyen pour attaquer la culpabilité, sans se résoudre cependant, à renoncer à ses espèces: le *dolus* et la *culpa.*

La notion de culpabilité est absolument juridique et n'a rien à voir avec les problèmes moraux. Pour cela, la question de libre arbitre ne se

pose point, et la culpabilité est indépendante de toute lutte entre le déterminisme et la liberté moralement et théologiquement conçue.

13. — *Le jugement de la culpabilité*

Si nous concevons la culpabilité de manière normative, comme reproche fait à l'agent qui, d'une façon volontaire et imputable a violé la norme, il nous faut aboutir à la conclusion que la culpabilité est un jugement porté en se référant à l'acte psychologique, intentionnel ou négligent, et en tenant compte des mobiles de l'agent et de sa caractériologie.

14. — *La référence et les éléments du jugement*

Même si la culpabilité est normative, il faut partir de l'acte psychologique concret. La culpabilité se définit en prenant comme base l'action même, concrètement réalisée. Il n'existe pas une *culpabilité du caractère*, défendue par von Liszt, car l'acte ne doit pas être apprécié en tant que symptôme, selon la thèse du grand Professeur de Berlin, développée par Tesar et Kollmann, et que de nos jours soutient encore M. Grispigni, comme nous avons pu le constater d'après sa conférence du mardi 16.

La culpabilité est basée donc sur l'action psychologique, et pour cela, on peut dire qu'il s'agit d'un jugement de référence.

Mais cela ne suffit pas. Il faut que le degré de culpabilité soit apprécié d'après les motivations et le caractère de l'agent.

Je dois — car il ne faut pas être trop long — renoncer à exposer les matières, qui bien que séduisantes, ne sont pas en liaison étroite avec le problème de l'état dangereux. Pour cela, je renonce à parler des mobiles de l'action qui augmentent ou diminuent la culpabilité. Les mobiles ont été étudiés en Allemagne, mais il faut avouer que les positivistes italiens ont été les premiers à remarquer son importance dans le *dolus*.

15. — *L'élément caractériologique*

Par contre, je ne puis m'empêcher de dire quelques mots sur l'aspect caractériologique de la culpabilité. Bien que nous venions de dire que la culpabilité n'est pas une culpabilité du caractère, il faut apprécier celle-ci pour déterminer le degré de la première.

Le *caractère*, sous le nom de *capacité*, est apprécié dans le Code pénal italien de 1930, mais, comme l'avait fait le Code pénal de Bavière de 1813, composé par Feuerbach, la capacité de l'agent, ou caractère, est traitée dans le chapitre concernant la pénalité.

Mais si la peine est diminuée ou augmentée, cela est dû à ce que l'agent est plus ou moins dangereux.

16. — *L'état dangereux comme élément du caractère*

Nous venons de toucher au grand problème: l'état dangereux doit-il faire partie de l'élément caractériologique qui détermine le degré de culpabilité ?

Les opinions ne concordent pas. Grünhut et Eberhard Schmidt se prononcent par l'affirmative, tandis que Mezger et Seelig — même dans sa moderne *Kriminologie* — croient qu'il faut séparer l'état dangereux de la culpabilité.

Ils ont tort. Ce désir erroné de mettre à part l'état dangereux, c'est-à-dire, de vouloir parler du caractère de l'agent sans en tenir compte, est la cause du vide que l'on trouve dans les pages du *Lehrbuch* de Mezger, concernant l'aspect caractériologique du jugement de culpabilité.

L'état dangereux est le principal élément de la caractériologie de l'agent et il représente le meilleur moyen de graduer la culpabilité.

De cette façon, non seulement nous avons comblé le vide que nous venons de signaler dans la doctrine de Mezger, mais nous avons placé correctement l'état dangereux dans le système juridique.

V. — Les conséquences

17. — *Les peines et les mesures de sûreté*

Tous ceux qui se sont occupés dans ce cours des conséquences de l'état dangereux ont soutenu la thèse de l'unification.

Herzog, Pinatel et M^lle^ Marx nous disent que la différenciation entre la peine et les mesures de sûreté a perdu son importance, de même qu'ils croient qu'a disparu la distinction entre la culpabilité et la témibilité.

Grispigni essaie une solution plus conciliatrice, mais qui aboutit à un jeu de mots. La fusion de la peine et de la mesure de sûreté, dit-il, n'est pas possible s'il s'agit de la peine rétributive. Mais l'unification devient évidente entre la mesure de sûreté et la peine intimidative.

Il suffira simplement, de se demander comment une peine non rétributive peut être intimidative, pour dénoncer la faiblesse de cette théorie.

Non seulement il existe une différence entre la culpabilité et l'état dangereux, ce que nous avons pu constater dans les paragraphes précédents, mais il y a, et il faut qu'il y ait, une différence substantielle entre la peine et la mesure de sûreté.

La confusion a son origine dans l'éblouissement produit, chez ceux qui soutiennent l'unification, par le *but* de la peine moderne. Mais la peine n'a pas seulement un but, mais avant tout une *nature* et des *effets*.

18. — *La nature de la peine et des autres mesures*

La nature de la peine ne peut être que *rétributive*. On est *coupable* d'un fait *reprochable;* la peine donc, est *une conséquence du reproche*, et elle doit être rétributive du délit. En outre, la peine quel que soit son but, produit une souffrance chez le sujet. Nous disons: *subir* une peine. Et, en conséquence, celui qui en souffre doit la sentir comme un *mal*.

Si nous enlevons à la peine sa nature et ses effets, elle ne pourra point exercer la *prévention générale* qui est la seule fonction que la peine accom-

plisse réellement. Les gens qui savent qu'une action est menacée d'une peine par les lois, et que cette peine suit l'accomplissement de cette action ressentent une intimidation, car la peine est rétributive et produit la perte d'un bien juridique (liberté, quantité d'argent, fonctions, etc.).

Par contre, la mesure de sûreté n'a pas du tout une nature rétributive, et, en général, elle n'est pas considérée comme un mal. Personne n'a dit que les mesures de sûreté sont intimidatives. Or, elles ne s'adressent pas aux individus qui forment la communauté *(prévention générale)*, mais aux agents dangereux concrets, auteurs d'une infraction nuisible, non coupable, ou à ceux qui représentent un danger par leur conduite encore non délictive *(prévention spéciale)*.

La nature de la peine dessine son profil authentique, ainsi que la nature de la mesure de sûreté détermine également le sien. Peut-être l'internement pour guérir un ivrogne consuétudinaire semble-t-il plus grave que l'amende modeste correspondant à un délit non grave. Mais leur nature détermine la véritable différence. Le sujet lui-même, sa famille et son entourage, regardent l'ivrogne comme un malheureux et la mesure pour le guérir comme un traitement, tandis que l'on considère le deuxième comme un délinquant et l'amende comme la conséquence du reproche.

La sentence indéterminée — qui fit l'objet de mon premier livre, il y a quarante ans — ne détruit pas, comme M. Pinatel le croit, la différence entre peines et mesures de sûreté. Dans l'avenir cette affirmation sera vraie quand la peine ne sera plus nécessaire. Mais il me semble difficile aujourd'hui de maintenir cette thèse. Nous ne devons pas oublier, que dans les lois qui ont admis la sentence indéterminée dans le domaine de la peine, est fixé un *minimum* suffisant pour maintenir la nature rétributive de la peine.

En outre, l'indétermination même absolue, ne laisse pas d'être rétributive et intimidante. Les psychanalystes ont prouvé — rappelons les noms de Alexander et Staub — que la menace d'un mal inconcret est plus pénible pour celui qui peut le subir qu'une peine déterminée. La théorie du délit comme moyen de subir une peine pour atténuer le *sentiment de culpabilité*, est une doctrine développée par Freud pour expliquer la criminogénèse.

Il nous reste encore à faire des considérations concernant une mesure de sûreté qui peut être envisagée en même temps comme une véritable peine: la détention ou internement d'un criminel d'habitude dans des établissements de sûreté. Nous sommes d'accord avec Grispigni pour rejeter la dualité, c'est-à-dire qu'il serait absurde de prononcer d'abord une peine et d'appliquer, après l'exécution du châtiment, une mesure de sûreté. Dans ce cas, celle-ci doit remplacer la punition proprement dite.

Pourrions-nous être accusés par ce système d'abandonner la *prévention générale* dans le cas des délinquants d'habitude ? Il me semble que non. La mesure de sûreté concernant ces criminels extrêmement dangereux, est de nature ambivalente: par sa nature et sa durée elle comporte en même temps une nature rétributive à côté de la nature purement préventive des moyens de sécurité sociale.

D'après ce que nous venons d'exposer, la véritable trouvaille de von Liszt, quand il a signalé la différence de nature des peines et des mesures

de sûreté, a été de dire qu'il s'agissait de deux cercles sécants. La pure peine et la pure mesure de sûreté se différencient profondément; mais il y a une partie commune aux deux espèces de sanctions.

19. — *La protection des droits de l'homme*

Maintenir la thèse de l'unification, c'est courir des risques extrêmement redoutables. Ou nous faisons une blessure presque mortelle à la prévention générale, ou nous exagérons l'intimidation jusqu'au point ridiculisé par Dorado Montero: « nous tuerons des insectes avec des boulets de canon ».

En effet, si nous exagérons dans le sens du but de la peine, et que nous l'envisagions comme simple guérison, rééducation, etc., la *prévention générale* sera gravement atteinte. Nous aurons sacrifié l'intimidation générale qui est le meilleur but que se propose la peine, en recherchant la prévention spéciale, incertaine toujours.

Si nous exagérons dans l'autre sens, et que nous fassions de la réaction contre le danger une sanction pénale, la garantie de la liberté individuelle, exprimée dans la maxime *nullum crimen nulla poena sine lege*, tombe en morceaux.

J'ai envisagé dans cette dissertation des problèmes qui dépassent de beaucoup la solution restreinte d'une matière limitée au Droit pénal. Notre Droit n'est point constitutif, il garantit, il sanctionne. Mais ce qu'il doit protéger, c'est un Etat démocratique qui défende et respecte les droits de l'homme. La formule de ceux qui veulent unifier l'état dangereux et la culpabilité, les peines et les mesures de sûreté, n'est pas capable de garantir, comme je viens de l'exposer, la Liberté de l'homme, de l'homme tout court, à une époque particulièrement grave, où l'Etat nous menace par une intervention excessive presque totalitaire.

Défendre la *Liberté*, la *Liberté* avec majuscule, est le but principal de tout homme de droit.

20. — *L'avenir*

En conséquence, et pour de hautes raisons de Droit public et constitutionnel, je suis un partisan acharné de la distinction entre l'état dangereux criminel et la périculosité indépendante du délit. Et, je me prononce aussi en faveur de la différence substantielle entre peine et mesure de sûreté.

Il n'en sera pas ainsi dans l'avenir, dans un avenir qui, maintenant, est très loin, auquel j'ai rêvé en suivant les pas d'un maître espagnol au regard pénétrant : Pedro Dorado Montero.

Espérons qu'un jour les hommes ne feront plus de valorisations sur la conduite criminelle de leurs proches, et que la méchanceté humaine ne se mêlera point, avec des intentions de mauvaise politique, du traitement

des hommes de caractère antisocial ou des créatures malheureuses qui ont commis un fait que nous appelons aujourd'hui *délit*.

Si ce moment arrive, il n'y aura plus lieu de distinguer le délit de la périculosité, ni la pure peine de l'authentique mesure de sûreté, pour la simple raison que la peine rétributive aura disparu avec les valorisations péjoratives de la conduite humaine.

Mais, ce jour-là, les pénalistes n'auront plus rien à dire. La parole sera aux criminologues.

RESPONSABILITE ET ETAT DANGEREUX

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de Droit de Rennes

Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal

INTRODUCTION

Les données scientifiques du problème

Les codes pénaux du dernier siècle, en particulier les vieux Codes napoléoniens, ont échoué dans la lutte contre l'infraction ; aussi préfère-t-on aujourd'hui s'attacher à l'étude du délinquant, plus qu'au fait délictuel considéré en lui-même. Dans cette optique, on cherche à déterminer la « capacité d'une personne à commettre un acte antisocial, une infraction ». L'état dangereux serait alors, selon la définition de Jimenez de Asua : « La probabilité la plus manifeste qu'un sujet a de devenir auteur de délits, ou de commettre de nouvelles infractions » (1).

Certains ont vu dans cette définition de l'état dangereux, orientée vers le futur, une formule fondamentale destinée à remplacer les anciennes idées classiques d'imputabilité et de responsabilité morale. Cette position, à l'encontre de la responsabilité, est un legs de l'école positiviste italienne. Or la responsabilité est au contraire un terme banal, accessible à la masse des hommes (ce qui est très important au point de vue pénal). C'est le sentiment de responsabilité qui fait dire à l'enfant : « je ne l'ai pas fait exprès », comme le dit justement M. de Greeff (2). Les termes d'état dangereux, de redoutabilité, ne peuvent légitimement prétendre à bannir des conceptions sociales, la notion de responsabilité.

Avant d'aller plus avant, nous dégagerons dans cette introduction un certain nombre de données scientifiques sur la notion de responsabilité. Prenant pour base une étude de notre éminent collègue, le professeur de Greeff qui fait autorité en la matière (2) nous distinguerons d'abord la notion d'imputabilité de celle de responsabilité, puis nous chercherons comment doit être interprété ce sentiment de responsabilité. Nous bannirons l'interprétation métaphysique comme l'interprétation déterministe pour nous arrêter à une interprétation criminologique.

---

(1) Cf. « Le diagnostic de l'état dangereux » IIe Congrès International de Criminologie, 12e *Rapport général*, de M. Osvaldo LOUDET.

(2) DE GREEFF « La notion de responsabilité en anthropologie criminelle », *Revue* (Belge) *de Droit pénal et de Criminologie*, 1931, p. 443.

Section I

Distinction de la notion d'imputabilité de celle de responsabilité

La pratique législative courante confond l'imputabilité (c'est-à-dire la possibilité d'être inculpé pénalement) et la responsabilité. Dans la conception courante, on a tendance à admettre la responsabilité d'un individu, du moment qu'il savait ce qu'il faisait lors de l'infraction, et qu'il savait pertinemment que cette infraction était punissable. Ainsi l'homme ne pourrait pas être irresponsable s'il savait qu'il commettaît un acte pour lequel il pouvait être puni. Dans cette conception donc, on estime que le critère de la responsabilité est la bonne santé mentale, la conscience de ce que l'on fait. Si le délinquant ne sait pas ce qu'il fait il est, conformément aux théories classiques, irresponsable. On en arrrive donc à dire que seuls sont irresponsables les idiots, comme insuffisants intellectuels, les agités incohérents, comme aliénés, et les « individus redescendus au stade de la vie végétative », en somme, des malades caractérisés, ceux que la loi belge de défense sociale de 1930 englobe sous la catégorie de déments.

Pour ces malades caractérisés, il est évident que leur non lucidité est le critère même d'un certain état dangereux. Il serait alors concevable d'appliquer à leur égard des mesures de sûreté d'un genre particulier, à titre préventif, avant qu'ils aient pu commettre une infraction. Cependant, M. de Greeff remarque qu'il est préférable d'écarter complètement ces aliénés totaux du Droit pénal : ils relèvent en effet plus de la Médecine que du Droit (1).

Mais, à côté de ces aliénés nettement caractérisés, existent des malades mentaux plus ou moins lucides, des débiles mentaux lucides, des anormaux déséquilibrés, tels les hystériques, les épileptiques, les neurasthéniques, les toxicomanes, les alcooliques. Tous ces individus sont des délinquants qui présentent *le signe de la responsabilité subjective, car ils ont conscience d'avoir commis une infraction, mais ce sont des malades en grande partie objectivement irresponsables.* C'est que, le délinquant, bien qu'il se croit libre, a les organes de la pensée qui fontionnent mal, en conséquence, son sentiment de responsabilité subjective ne correspond pas à la réalité.

Section II

Interprétation du sentiment de responsabilité

Le sentiment de responsabilité existe chez la plupart des délinquants. Dans chacun de nos actes conscients, il y a en nous, et chez la plupart des délinquants marginaux, un « sujet qui agit dans le sentiment d'être libre et qui prête d'ailleurs aux autres ce sentiment ». Le fait essentiel,

(1) DE GREEFF : art. préc., p. 459.

qui est à la base de la vie sociale, n'est autre que cette conscience d'opérer des choix qui peuvent avoir des effets variés, et dont on devra subir les conséquences. La notion de responsabilité morale est donc un terme de langage courant, ancré dans l'esprit des hommes et ne peut être banni d'emblée au profit de notions plus complexes comme celles de « témébilité », c'est-à-dire de « redoutabilité », d'« état dangereux ». Et M. de Greeff estime que l'erreur de l'école positiviste a été précisément de rejeter d'emblée la notion de responsabilité pénale, au profit de la notion déterministe de « redoutabilité ». Le sentiment que nous avons d'être responsable est susceptible, selon M. de Greeff, de plusieurs interprétations.

a) Il faut tout d'abord bannir l'interprétation métaphysique, ce qui revient à dire qu'il ne faut pas confondre responsabilité et libre arbitre. Le libre arbitre est l'aspect métaphysique de la notion de responsabilité, et ce n'est pas notre propos d'en discuter. Disons seulement que les partisans du libre arbitre affirment une chose qui peut avoir une base dans la réalité, mais qu'ils affirmeraient aussi bien si elle n'en avait pas. Ils estiment, en effet, qu'en cas de maladie mentale, il n'y a pas de responsabilité, ce qui est contraire au fait d'expérience. Comme le soulignait M. l'Avocat Général Constant, dans une conférence récente à la Faculté de Droit de Rennes, de nombreux débiles mentaux ont le sentiment de leur responsabilité. Mais les défenseurs du libre arbitre préfèrent « nier la maladie plutôt que d'admettre que le sentiment de responsabilité, la poursuite d'un plan préconçu puisse... s'étendre dans une zone largement pathologique » (1). Il faut donc rejeter à tout prix, en politique criminelle, une doctrine du libre arbitre qui laisse croire, selon l'expression de M. de Greeff, que « l'hostilité et l'inertie de certains milieux en matière de criminologie reposent probablement sur un grand fonds d'ignorance » (2). Cependant, nous allons voir que le *déterminisme pratiqué dans les sciences biologiques* n'est pas davantage applicable à la notion d'état dangereux que le faux concept de responsabilité, pris sous l'angle du libre arbitre.

b) *La deuxième interprétation du sentiment de responsabilité est en effet biologique.* C'est là une position entièrement à l'opposé de la précédente : elle ne va pas à l'encontre du sentiment de responsabilité et, par conséquent, ne révèle pas cette attitude anti-scientifique des traditionnalistes qui nient l'existence de ce sentiment chez certains malades, mais elle ne lui attache aucune importance ; le sentiment de responsabilité serait un épiphénomène déterminé rigoureusement par des processus physiques ou chimiques et sur lesquels nous n'avons aucune action, aucune prise. La pensée, d'après ces déterministes, n'existe pas en soi, elle résulterait de simples courants nerveux dans le cerveau.

Il ne s'agit pas de nier ou même de minimiser le rôle de l'organisme dans notre pensée, cette question ne nous intéresse pas ici, et M. de Greeff déclare justement qu'une conception physiologique de la responsabilité resterait livresque et que seuls les délinquants profiteraient de cette invraisemblable hérésie, ce qui va à l'encontre de tout système de politique crimi-

(1) DE GREEFF : art. préc., pp. 452-453.
(2) DE GREEFF : art. préc., p. 453.

nelle. En somme, le déterminisme pratiqué dans les sciences biologiques n'est pas applicable sous la même forme à la criminologie.

c) *L'interprétation criminologique.* La criminologie pose le problème sur le terrain concret, sur lequel peuvent se rencontrer métaphysiciens et médecins. Nous avons dit que le sentiment de responsabilité ne peut pas servir à séparer l'être normal du cas pathologique, sauf pour les déments totaux qui sont hors du droit pénal. Ceci veut dire que de nombreux délinquants sont irresponsables objectivement, mais présentent le signe de la responsabilité subjective. L'expert, actuellement, ne peut nier le fait, que le délinquant se croit libre ; il est obligé d'affirmer que ce sentiment de responsabilité subjective ne correspond à rien de réel et que le délinquant est à considérer en grande partie comme irresponsable. L'expert analyse, par exemple, les tares héréditaires qui ont pu marquer l'inculpé, et, pour finir, il traduit son diagnostic au moyen d'une « incroyable acrobatie verbale », sous forme d'un pourcentage de responsabilité, alors que le coupable la revendique pleinement. Tout autre sera l'attitude du pénaliste : il se préoccupe pour reprendre la formule de M. de Greeff (1) de savoir « comment on va protéger la société, tout en envisageant comment on va s'y prendre pour tirer le meilleur parti possible du délinquant et le remettre en équilibre avec cette société ». La question de responsabilité passe à l'arrière plan des préoccupations immédiates, mais conservera une importance essentielle pour la mise en œuvre du traitement lui-même.

Nous avons ainsi brièvement dégagé les données scientifiques du problème. J'espère vous avoir fait apercevoir que les deux notions de responsabilité morale et d'état dangereux ne doivent pas s'exclure dans le traitement du délinquant. Certes, l'influence de l'état dangereux doit être prépondérante, mais il ne faut pas exclure complètement l'idée de responsabilité morale. Ce qu'il faut obtenir, c'est une conciliation. L'évolution des législations actuelles a déjà amené insensiblement cette conciliation à passer dans la réalité. Mais les solutions actuelles nous paraissent comporter de nombreuses critiques ; certaines, tout au plus, peuvent fournir des matériaux. Aussi, doit-on se préoccuper d'esquisser les solutions idéales de l'avenir.

Notre exposé comprendra donc deux parties :

I. — Les solutions des législations actuelles ;

II. — Les solutions des législations de l'avenir.

Première partie

I. — LES SOLUTIONS DES LEGISLATIONS ACTUELLES

Les solutions des législations actuelles comprennent d'abord des solutions qui nous paraissent devoir être rejetées en bloc. Nous les appellerons les solutions négatives. Nous visons les solutions proposées par les classiques et les néo-classiques, en particulier les systèmes de la responsabilité atténuée, et de la capacité pénale.

(1) Cf. de M. de Greeff art. prec. p. 455.

Elles comprennent ensuite des solutions qui peuvent fournir des matériaux utiles pour les solutions de l'avenir. Nous les appellerons des solutions positives. Nous visons les solutions de la loi belge de défense sociale de 1930 et du régime français actuel des mineurs.

Section I

Les solutions négatives

§ Premier. — *La théorie de la responsabilité atténuée*

La théorie de la responsabilité atténuée est l'œuvre des juristes classiques. Elle repose sur la doctrine de la justice morale. La peine doit être graduée sur la faute morale. Aussi, si le prévenu n'est pas entièrement responsable de son acte, il est logique de diminuer la peine en proportion de son irresponsabilité.

Cette diminution de la peine se fera essentiellement en pratique par le jeu des *circonstances atténuantes.* Que faut-il penser de cette théorie ?

A. — En fait, elle aboutit à des conséquences désastreuses :

a) D'abord, elle « énerve » la répression : les anormaux, bénéficiant d'un véritable traitement de faveur, jouissent d'une impunité d'autant plus grave qu'ils sont dangereux ;

b) Ensuite, notre régime pénitentiaire n'est pas adapté à la fonction de rééducation. Les délinquants anormaux récupérables ne trouvent pas en prison les traitements nécessaires à leur rééducation mentale. De plus le régime de courtes peines finira par briser leurs habitudes de vie, leur foyer, par leur faire perdre leur emploi, et en faire des récidivistes ;

c) Enfin, elle suprime le jeu de la récidive correctionnelle, pour aboutir à la rélégation, mesure sévère et efficace, mais mesure qui fait totalement fi de la personnalité de l'individu.

Supposons le cas d'un délinquant par tendance instinctive ; cet individu a des facultés intellectuelles intactes, il est maître de sa volonté, mais il lui manque le sens moral, il est attiré vers le mal d'une manière plus ou moins forte. Il est puni une première fois d'une peine de plusieurs mois de prison pour vol alors que le maximum de la peine est 5 ans. Au lieu de s'améliorer dans nos prisons, il finira par s'y pervertir totalement. A la sortie de prison, il se remettra à voler, nouvelle peine de prison qui ne fera qu'aggraver son cas. Au bout de quatre séjours en prison, il sera relégué. Ainsi, la théorie de la responsabilité atténuée par le jeu des circonstances atténuantes annihile le système de la récidive correctionnelle et amène fatalement le délinquant d'habitude anormal à la rélégation.

B. — Au point de vue des principes, le système va à l'encontre des données que nous avons dégagées. La preuve judiciaire reposera désormais sur une question de psychologie morale: « la question de savoir si l'acte concret a été fait en état de liberté morale », ainsi que l'expose Saleilles dans « *l'individualisation* de la peine » (1). Aussi, l'expert médecin qui sera amené à examiner le coupable, au lieu d'avoir à résoudre une question de pure constatation médicale, devra s'attacher à doser la responsabilité, à établir des pourcentages de responsabilité. C'est là une pratique que nous avons rejetée.

§ 2. — *La théorie de la capacité pénale*

La théorie de la capacité pénale a été conçue par M. Laignel-Lavastine, et vulgarisée par M. Stanciu (2). Le terme de capacité pénale a été forgé par analogie avec les autres termes de « capacité civile », « capacité de travail ». La capacité pénale est l'équivalent de l'expression non française de « punissabilité ». On est capable pénalement lorsque l'on n'est pas affranchi des conséquences d'une infraction, telle qu'elle est définie par la loi pénale.

Les deux points capitaux à déterminer pour établir la capacité pénale sont « l'intimidabilité » et la « perfectibilité de l'individu ».

L'expert devra tout d'abord déterminer si l'individu est intimidable, si les peines de prison l'effraient. S'il est totalement inintimidable, sa capacité pénale est nulle; il faudra prendre à son égard les mesures de sûreté qui s'imposent pour annihiler son activité dangereuse.

Si au contraire l'individu est reconnu intimidable, et de plus perfectible, sa capacité pénale est déclarée normale.

S'il est moins intimidable et perfectible qu'un normal, sa capacité est déviée, ce qui ne veut pas dire du tout, aux dires de M. Stanciu, que le médecin engagera le juge à diminuer la peine.

La notion de capacité pénale ne peut être adoptée. Certes, elle permet ainsi d'escamoter le terme jugé indésirable de responsabilité, mais cela paraît être son seul résultat.

En pratique, elle aboutit à un dilemme que M. Stanciu n'a pas été sans voir.

Ou l'on admet la responsabilité atténuée, et l'on reconnaît des circonstances atténuantes endogènes qui aboutissent à une diminution de la peine et à un régime de courtes peines prévues pour des gens anormaux, alors que ce sont précisément les délinquants marginaux qui représentent un véritable péril pour la société, car plus ils sont anormaux, plus ils sont dangereux.

Ou l'on admet pas la responsabilité atténuée, et l'on aboutit à des peines de longue durée infligées à des malades qui ont plus besoin d'être soignés que d'être punis. De cette manière, on enlève à la peine un de ses

(1) *L'individualisation de la peine*, Paris, 1927, p. 76.

(2) V. STANCIU: « La capacité pénale » *Revue* (Belge) *de Droit pénal et de Criminologie*, 1938, pp. 854 et ss.

buts essentiels: l'amendement du délinquant. Mais ce n'est pas dans une prison que le délinquant pourra être soigné comme la science et l'humanité exigent qu'il le soit.

Après avoir constaté l'échec des systèmes d'inspiration classique ou néo-classique, nous allons rechercher les solutions positives.

SECTION II

Les solutions positives

Deux systèmes apportant des solutions utiles sont actuellement appliqués : le système belge tel qu'il résulte de la loi de défense sociale de 1930, et le système français institué pour les mineurs par l'ordonnance de 1945. Nous les examinerons successivement, puis nous en ferons une appréciation critique en les comparant l'un à l'autre.

§ premier. — *Le système de la loi belge de défense sociale de 1930*

La loi de défense sociale organise des mesures de sûreté contre les délinquants anormaux et les récidivistes. Nous ne reprendrons ici l'économie générale de la loi que dans la mesure où elle donne une solution aux problèmes qui naissent des rapports de la responsabilité avec l'état dangereux.

La loi belge de défense sociale met hors du Droit pénal les prévenus en état de démence, de déséquilibre grave, ou encore de débilité mentale. Si les deux premières catégories de prévenus correspondent, en fait, à une irresponsabilité quasi-totale, il n'en est pas de même de la troisième : le débile mental n'est rien d'autre que le délinquant dont les classiques considéraient la responsabilité morale comme atténuée.

Vous savez que la détection des individus visés par la loi, ou susceptibles de l'être, se fait au moyen d'une mise en observation par placement dans l'annexe psychiatrique de l'établissement pénitentiaire où les délinquants, du fait d'une surveillance constante, ne peuvent guère simuler la folie.

Si l'individu est reconnu comme aliéné, déséquilibré mental ou débile mental, il est interné dans des établissements spéciaux où il subit un traitement curatif approprié, et ce pour un temps, en fait indéterminé, en raison des prorogations possibles de l'internement, ou des mises en liberté définitives.

Le traitement des débiles mentaux n'est pas établi sur la base de l'intimidation ou de la répression, mais sur celle de la réforme et de la rééducation. Ce traitement consiste à rappeler à l'individu à responsabilité atténuée les règles de la morale ; la conscience partielle qu'il possède de ses actes (puisqu'il a « le sentiment d'être responsable et qu'il est imputable ») permet d'agrandir le champ de sa compréhension morale ; on lui inculque des habitudes de travail et d'hygiène.

Il semblerait, dans ces conditions, que le traitement soit assez facile. En fait, c'est le contraire. A peu d'exceptions près, remarque le Dr Olli-

viers (1), médecin directeur de l'établissement de défense sociale de Tournai, les internés se montrent certes soumis, attentifs, maniables. Ce sont, pour la plupart, des êtres intelligents, ils savent ce qu'il est défendu de faire, et pourquoi il leur est défendu de le faire. Leur déséquilibre ne consiste point dans l'ignorance ou dans l'incompréhension des lois de la morale, mais dans leur impossibilité de se conformer à ces lois. L'attitude la plus tenace qu'ils adoptent est la suivante : ils admettent que l'on a raison mais ils affirment qu'ils ne sont pas comme les autres et qu'ils ne peuvent pas résister à la tentation lorsqu'elle se présente.

D'autre part, la comparution devant les juges, leur séjour à l'annexe, puis à l'asile pour des temps parfois longs, engendrent chez eux une rancune qui amoindrit et parfois étouffe le sentiment d'avoir mal agi, car ils estiment avoir plus souffert que s'ils étaient pleinement responsables.

En fait, les individus sont en sécurité, pour leur intérêt et pour celui de la société, dans un établissement, pendant un temps indéterminé, « aussi indéterminé que la curabilité de leur déséquilibre ». On annihile leur état dangereux ; mais il ne faut pas s'attendre à obtenir des guérissons durables, ce qui rend d'autant plus critiquable l'abus de la mise en liberté définitive. On ne peut qu'atténuer les penchants pervers, écarter de la société pendant le temps nécessaire des êtres impulsifs et vicieux, ce qui est déjà un résultat non négligeable.

Ainsi la solution belge constitue un grand progrès, car, pour la première fois, on étend le concept de malade mental au delà de l'inexistence du sentiment de responsabilité subjective, seul cas prévu par nos codes.

Cependant, elle ne résout pas les problèmes que nous avons posés, avec la même hardiesse que l'ordonnance française de 1945 relative à la délinquance juvénile, c'est ce que nous allons voir maintenant.

§ 2. — *La solution française de 1945*

Dans le système originaire de notre Code pénal, le juge avait à décider si le mineur avait agi ou non sans discernement. Après la loi du 22 juillet 1912, la notion de discernement ne subsiste plus que pour les mineurs de 13 à 18 ans, car une présomption inéfragable de non-discernement est instituée pour les mineurs de 13 ans. Dans la pratique, cette notion de discernement n'avait d'ailleurs plus aucune valeur, car le juge ne reconnaissait le discernement que dans la mesure où cette reconnaissance entraînait des conséquences favorables au redressement du mineur (1). La loi du 27 juillet 1942, puis l'ordonnance du 2 février 1945, ont aboli la notion de discernement qui ne correspondait plus à rien.

Désormais, le problème de la responsabilité, pris sous l'angle du libre arbitre, est écarté du prononcé de la condamnation ou de la mesure d'éducation. Le juge n'a plus à trancher une question de dosage de responsabilité ou de capacité pénale. Mais il doit cependant (et c'est dans la logique du

(1) Cf. « Mémoire » du Dr OLLIVIERS, dans la *Revue* (Belge) *de Droit pénal et de Criminologie*, 1938, pp. 29 et ss.

(1) V. notre *Traité théorique et pratique de Droit pénal*, nos 1421 et ss. et no 1431.

système) rechercher d'abord si le mineur est imputable ou non, c'est-à-dire si l'article 64 du Code pénal s'applique. En effet, conformément aux principes que nous avons énoncés, l'aliéné profond, dangereux, est écarté du droit pénal et n'est pas imputable.

Pour les mineurs jugés « imputables », le juge ou le tribunal pour enfants vont essayer de déterminer, en fonction de l'état dangereux du mineur délinquant, le traitement le plus approprié dans le cadre légal. C'est ainsi que le mineur de 13 ans, reconnu légèrement anormal, et ne rentrant pas dans le domaine d'application de l'article 64, pourra être placé dans un établissement médical ou médico-pédagogique ; s'il est jugé moins dangereux, le juge pourra le confier à ses parents, son tuteur ou un gardien, le placer dans un établissement médical, un établissement d'éducation, un établissement de formation professionnelle.

L'ordonnance de 1945 offre au juge un éventail de mesures d'autant plus déployé que le mineur est plus âgé, estimant par là que la fonction répressive peut prendre, selon les circonstances, plus d'importance : tout dépend en effet des possibilités d'amendement du délinquant, et de la menace qu'il fait peser sur la société.

C'est ainsi que le mineur de 13 à 16 ans peut être condamné pour crime à des peines pouvant atteindre un maximum de 20 ans d'emprisonnement. Le mineur de 16 à 18 ans peut être condamné aux mêmes peines que le délinquant adulte lorsque les juges lui refusent le bénéfice de l'excuse de minorité. D'ailleurs, pour le mineur de plus de 13 ans, la gamme des mesures de rééducation s'enrichit avec la possibilité de placements dans une institution publique d'éducation surveillée, ou une institution publique d'éducation corrective.

De plus, le système français fait une large place à la liberté surveillée, imitée de l'institution anglo-saxonne de la probation.

Enfin, le juge peut, à tout moment, modifier la situation du mineur. C'est-à-dire que notre législation a adopté pour les mineurs le système des sentences indéterminées en lui donnant une souplesse maximum.

§ 3. — *Appréciation critique de ces deux systèmes*

A. — La loi belge de 1930 a apporté certainement des résultats, mais elle encourt des critiques.

a) M. de Greeff (1) fait remarquer que l'orientation de la mesure d'internement dépend d'une expertise psychiatrique qui consiste trop souvent dans une appréciation portée sur un moment donné de la vie du coupable, et qui préjuge par trop de l'avenir ;

b) Le législateur belge ne distingue pas entre les aliénés profonds, et les simples débiles mentaux, gardant un certain sentiment de responsabilité. S'il est tout à fait normal d'interner purement et simplement les vrais aliénés, l'absence de tout châtiment à l'égard des simples débiles énerve la répression et n'est pas compris par l'ensemble de la population,

(1) V. art. préc., art. 457.

sinon des condamnés eux-mêmes auxquels on délivre un véritable brevet d'innocence.

La loi de défense sociale aurait dû prévoir :

— Des mesures d'internement pour les aliénés profonds ;

— Des mesures mi-répressives, mi-éducatives pour les débiles mentaux Les juges voulant faire bénéficier ces débiles de la loi, sont amenés à étendre exagérément ses conditions d'application, au détriment de la répression.

Un système plus souple, et surtout plus complet, est donc nécessaire.

B. — La solution française nous semble plus logique et plus adaptée à l'état dangereux du délinquant :

a) Elle ne s'appuie pas sur un diagnostic instantané puisque de nouvelles mesures peuvent être prises suivant l'évolution du comportement du mineur ;

b) Elle écarte du domaine du droit pénal les mineurs non imputables (comme les arriérés mentaux profonds et les aliénés) ;

c) Elle applique à tous les mineurs imputables des mesures pouvant avoir un caractère pénal ou réformatif. Elle fait donc une place au « sentiment de responsabilité », lorsque une répression reste nécessaire.

Nous estimons que c'est dans le sens de la solution française pour les mineurs que de nouvelles solutions devraient être proposées pour les majeurs

DEUXIÈME PARTIE

LES SOLUTIONS DE L'AVENIR

Essayons maintenant d'esquisser une solution idéale. Nous sommes aidés dans cette tâche par le fait que MM. Lisbonne et Camboulives avaient déposé en 1938, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi inspirée précisément dans ses grandes lignes par des données analogues à celles que nous venons de dégager.

I. — *Economie générale.* — La mesure de défense sociale ne s'applique ni aux aliénés criminels, ni aux mineurs délinquants, ni aux anormaux dangereux n'ayant pas encore commis d'infractions. Elle est limitée aux adultes anormaux, qui ont manifesté, par une infraction, le danger qu'ils font courir à la société.

Ces anormaux sont : les débiles et les déséquilibrés, « délinquants qui, sans être atteints d'aliénation mentale comportant un internement dans un asile, apparaissent porteurs d'une anomalie mentale durable, nettement caractérisée, constituant une prédisposition importante à des délits ultérieurs ».

2. — *L'observation* s'exercera dans une annexe psychiatrique. Elle durera trois mois en principe, mais pourra être prolongée par une nouvelle période de trois mois. La juridiction saisie pourra ordonner l'exécution provisoire de l'observation, nonobstant appel. Pendant l'observation, l'inculpé ne peut faire de demande de mise en liberté provisoire.

Les condamnés pour crime ou délit qui, au cours de leur peine, manifestent une anomalie mentale, pourront, sur réquisition du Procureur de la République, être placés en observation dans l'annexe psychiatrique.

3. — Le placement des délinquants mentalement anormaux relève de la compétence des juridictions de droit commun.

4. — L'exécution des sentences est confiée à des commissions de protection sociale composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin. Les internés peuvent leur demander une nouvelle expertise contradictoire.

5. — La mesure de défense sociale consiste dans un internement mi-curatif, mi-répressif, compris en principe entre un minimum (délit : 3 ans, crime : 8 ans) et un maximum (délit : 5 ans, crime : 12 ans). Mais si le fait est punissable de mort ou de travaux forcés à perpétuité, le terme est porté à 18 ans. La prédominance du caractère curatif ou du caractère répressif dépend des mêmes éléments qui font appliquer aux mineurs, dans le régime actuel, une mesure de protection ou de réforme ou une mesure répressive.

6. — Une commission de protection sociale peut réviser la mesure à tout moment. Obligatoirement, à certains intervalles fixes (6 mois, par exemple), elle doit examiner la situation de l'anormal en vue d'une révision possible.

7. — L'anormal ne peut être libéré à l'essai que s'il a accompli la moitié du placement imposé. Cette mise en liberté à l'essai comporte une surveillance psychiatrique et une assistance sociale.

8. — Du point de vue pénal, l'amnistie, le sursis, la prescription ne s'appliquent pas aux mesures de placement. Par contre, la règle du non-cumul des peines s'applique: la peine est absorbée dans l'internement d'une durée plus longue.

La valeur d'un tel système dépendra surtout de ce que seront les établissements de défense sociale. Il faudra établir des établissements distincts selon la gravité de l'anormalité dont souffre le délinquant. Ainsi un délinquant légèrement anormal pourra subir un traitement à caractère plus répressif (travail plus dur par exemple) qu'un anormal caractérisé. Il faudrait donc assurer dans ces établissements:

— L'organisation d'un travail productif et intéressant;
— La sériation des anormaux au point de vue de leur âge;
— La sériation des anormaux selon le type de leur anomalie;
— Une thérapeutique moderne des anomalies mentales;
— Une réadaptation des internés à la vie sociale.

Enfin ce système devrait être complété par le système britannique de la « probation ». On pourrait laisser dans certains cas le délinquant anormal sous la surveillance de ce que l'on appelle en Grande-Bretagne, le « probation officer ». Ce fonctionnaire aurait le même rôle que le délégué à la surveillance des mineurs en France. Ce système de semi-liberté pourrait dans certains cas peu graves, permettre le non internement du majeur (ce qui éviterait par exemple la rupture de la vie familiale). En tout cas, il serait applicable de droit à la suite de la libération du condamné.

Conclusions

De cette étude on peut conclure que :

1. — Imputabilité et responsabilité ne sont pas la même chose ;

2. — Il faut distinguer nettement la notion de responsabilité de la notion métaphysique de libre-arbitre qui doit être écartée de la politique criminelle ;

3. — L'interprétation purement déterministe de la notion de responsabilité doit être également rejetée ;

4. — Lorsque le sentiment de responsabilité existe chez les délinquants, le traitement doit l'utiliser en l'affermissant et en le développant ;

5. — La solution imitée de la loi belge est insuffisante ; si elle résoud le problème des délinquants à responsabilité dite atténuée, elle ne résoud pas celui de la grande masse des délinquants : occasionnels et passionnels, inadaptés, professionnels. La solution française apportée pour les mineurs par l'ordonnance de 1945 est préférable ;

6. — Telle qu'elle se présente, la proposition de loi Française Lisbonne et Camboulives pourrait servir de base à l'élaboration d'un nouveau régime pénal, basé sur le principe de l'état dangereux, tout en gardant une certaine part à la notion de responsabilité.

ETAT DANGEREUX ET LIBERTE INDIVIDUELLE

par Alec MELLOR

Avocat à la Cour de Paris

Ancien Chargé de travaux pratiques à la Faculté de Droit de Paris

---

L'*état dangereux* est un des concepts-clefs de la criminologie moderne.

L'histoire de cette notion est trop connue pour avoir besoin d'être retracée. On sait que c'est Garofalo qui en donna la définition classique en ces termes : « Perversité constante et agissante. Quantité de mal qu'on peut redouter d'un criminel ». Depuis lors, l'expression de « capacité pénale » a fait fortune. Déjà entrevue par Carrara à propos du crime impossible, elle fut amplement étudiée par les positivistes italiens. Ces derniers ne disposaient malheureusement que de l'anthropologie et de la psychologie normale ou pathologique, de leur temps. Aussi peut-on dire que leurs thèses sont de magnifiques constructions de l'esprit ruinées par des erreurs de fait, à la manière de la *Physique* d'Aristote ou de l'*Histoire naturelle* de Pline l'Ancien. Il s'en faut, cependant, que le noyau central soit devenu inutilisable. Ni le système dit dualiste de l'Union internationale de droit pénal ni les vues de la jeune école de Défense sociale ne l'ont entamé. On peut même dire qu'ils lui ont donné plus de poids que jamais et qu'il tend à devenir une *pars translatitia* que se repassent tour à tour les écoles.

Le concept d'*état dangereux* (de *témébilité*) est celui auquel on se réfère nécessairement pour peu qu'on veuille substituer aux vieux empirismes une politique criminelle fondée sur l'expérience. La commission de l'infraction n'est que le passage du crime de la puissance à l'acte, ou, si l'on préfère, de l'état statique à l'état dynamique. C'est au stade statique qu'il faut saisir le crime, d'où la notion de *prédélinquance*, insoupçonnable autrefois. (*Probabilité de délinquance* de Grispigni). Le délit n'est qu'un symptôme, l'élément primaire d'un mal plus profond. Il est d'ailleurs discutable qu'il en soit le symptôme *nécessaire* ou, à l'inverse, le symptôme *suffisant*. Les vues exprimées à cet égard par M. Pinatel comme les discussions qu'ont soulevées notre loi du 27 mai 1885 puis le fameux article 78 du code pénal brésilien sont des vues justes. Concept *juste*, l'« état dangereux » sera sans doute dans l'avenir un concept *fécond*, au fur et à mesure que l'on comprendra que non seulement la peine n'est pas toujours un moyen efficace de lutte contre le crime mais qu'elle est souvent elle-même criminogène. Dès 1624, dans son *Tribunal reformatum*, Grevius avait écrit ces paroles profondes : « *Nimis justitiae cura non semper salutaris* », pour souligner qu'il était préférable qu'un crime demeurât inconnu plutôt que révélé par la torture. L'on peut dire avec autant d'exactitude que l'impunité vaux mieux que telles « manifestations de la vérité » suivies d'une peine qui voue un homme à la récidive et à la perte. Capté à sa source, l'état dangereux de cet homme pourra être, au contraire, un principe de rédemption.

Encore ne faudrait-il pas que la *liberté individuelle* en souffrît.

Qu'est-ce donc que la liberté individuelle ?

Elle n'est ni la liberté métaphysique, qui s'entend de celle de l'homme envisagé comme entité pensante et morale dans la thèse spiritualiste, ni de la *liberté politique*, qui est celle de l'homme en tant que citoyen.

La liberté individuelle est celle de l'homme envisagé comme *justiciable*.

Dans les sociétés tyranniques, il n'est de liberté que pour le tyran, qu'il soit dictateur ou parti au pouvoir. Les citoyens ne sont que des suppliciés sous condition suspensive, des corps confisqués en sursis.

Dans les sociétés civilisées, le pouvoir social s'impose un certain nombre d'autolimitations. Elles sont les garanties du justiciable avant, pendant, voire après le procès criminel. Aussi le concept de liberté individuelle est-il, lui aussi un concept juste, car la société existe pour l'homme, non l'homme pour la société.

Voilà donc deux concepts également justes. Vont-ils entrer en conflit ? Lorsque deux propositions contraires sont également affirmées pour vraies par la raison, les philosophes disent qu'ils se trouvent en présence d'une antinomie.

Il faut en sortir.

Il le faut d'autant plus impérieusement que jamais, d'une part, il n'a été plus nécessaire de juguler la prédélinquence, ni, d'autre part, de revaloriser les droits du justiciable de plus en plus méconnus.

D'une part, l'« état dangereux » tend à se nourrir de toutes les ressources de la technique. L'avion et le radar ont internationalisé tels crimes, le trafic des stupéfiants, par exemple. Le téléphone a décuplé les chantages. Le bouleversement des fortunes a multiplié la criminalité « *in white collars* », selon l'expression anglo-saxonne.

D'autre part, la cause de la liberté individuelle a subi l'assaut des idéologies totalitaires. Dans les pays dits démocratiques, elle demeure théoriquement garantie, mais les abus de pouvoir policiers la sapent chaque jour. Mal pire, l'indifférence de ceux pour qui elle est faite agit à la manière d'un anesthésique. Le déclin du civisme comportait d'ailleurs cette punition.

Devant cette double nécessité, comment réagir ? Voilà le problème.

Plusieurs solutions s'offrent, assurément.

On peut, d'abord, imaginer une société ultra-libérale qui, par crainte de l'arbitraire, ne ferait aucune part au concept d'état dangereux. Cette solution serait mauvaise, car elle entraînerait une recrudescence de la criminalité, d'où une aggravation de la répression. Elle se retournerait contre la liberté. Toutes les fois que le législateur exagère les prérogatives reconnues à un intérêt juridiquement protégé, il amène une réaction de ce genre. Une législation trop favorable aux débiteurs tue le crédit. En France, la loi de 1897, en émasculant le juge d'instruction, a ressuscité en la personne du policier le lieutenant criminel de la Grande Ordonnance de 1670.

L'excès inverse est tout aussi imaginable. Au Congrès de Défense sociale de Liège de 1948, un congressiste sud-américain n'a-t-il pas proposé la création du « *certificat d'immunité prédélictuelle* » ? Excessive jusqu'au ridicule, cette suggestion aura eu, du moins, une utilité. Elle montre

jusqu'où peut aller la criminologie d'école dans la déraison. Sans doute le mythe de la Cité idéale ne s'effacera-t-il jamais des imaginations trop brillantes.

Le problème, on le voit, est un problème d'équilibre.

Si nous consultons les législations positives du passé ou du présent, dans quelle mesure l'idée de témibilité a-t-elle trouvé accueil, et cet accueil a-t-il méconnu ou respecté la liberté individuelle ?

Ne soyons pas dupes d'un modernisme fallacieux. Si le XIX^e^ siècle a « explicité » le concept, il s'en faut que les droits du passé l'aient ignoré. L'ostracisme athénien (les beaux travaux de J. Carcopino l'ont prouvé), et l'*aquæ et ignis interdictio* à Rome étaient des mesures de sûreté, non des peines. Elles faisaient, sous le seul angle politique il est vrai, sa part à la notion de témibilité. Ne peut-on discerner la même pensée dans telles pénitences canoniques du Moyen-Age ? Le pélerinage lointain, imposé au pécheur, était sans doute expiatoire, mais la société y trouvait son compte. N'en fut-il pas de même des lettres de cachet sous l'Ancien Régime ? Mieux connues depuis les travaux érudits de Van Schoor, de Marion, vulgarisés par Funck-Brentano, on sait aujourd'hui que ces dernières ne furent qu'exceptionnellement les mesures politiques qu'on prétendait naguère. Leur délivrance comportait d'ailleurs une procédure. Dans une société où l'internement médico-légal était ignoré, elles jouaient un rôle nécessaire. Ce qui manquait, c'était une base scientifique, un concept clair, autonome, distinguant analytiquement les notions de péché, de délit, enfin de pré-délit. L'esprit humain tournait confusément autour d'une vérité difficile à définir, d'où des solutions empiriques. Quand la règle « *Nullum crimen nulla poena sine lege* » sortit du mouvement des idées du XVIII^e^ siècle, elle eut un immense mérite : celui de contraindre le législateur à faire œuvre de psychologue. Elle eut, par contre, un inconvénient, celui de priver la société de ses anciens moyens de défense. Le concept d'« état dangereux » n'est qu'une résurrection, sous une forme enfin scientifique, d'une très vieille idée dont l'histoire prouve que l'ordre social n'a jamais su se passer.

Avant Garofalo, à une époque où le principe de la légalité des incriminations et des peines était respecté comme tous les dogmes neufs, il n'y avait qu'un moyen de faire à l'idée d'état dangereux sa place que dans le cadre du délit, et cela coûte que coûte. Ainsi s'explique la rédaction insolite de l'art. 269 du Code pénal français : « *Le vagabondage est un délit.* » *En réalité, le vagabondage est un état.* C'est en tant que tel, par exemple, qu'il était visé dans la législation de Vilain XIV. Si le Code l'érigeait en délit, c'était pour respecter un tout autre principe. La même préoccupation se retrouve dans la succession des textes du XIX^e^ siècle qui, peu à peu se dégageait du néo-classisme quant à l'inspiration, mais non quant à la technique. Les retentissantes observations d'E. Garçon au Congrès de Bruxelles de 1910, au début du XX^e^ siècle, le montrent encore (1). Il est certain que cette conception libérale était respectueuse de la liberté individuelle. Il est non moins certain que les lois du milieu du XX^e^ siècle

(1) E. Garçon, Rapport au Congrès de Bruxelles (*Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1910, p. 185).

ne l'ont pas toujours été (1). La tendance actuelle semble être de corriger les risques de l'action administrative par un contrôle judiciaire, et sans doute est-ce la vraie formule. Déjà la loi française du 30 juin 1838, dans l'impossibilité où était évidemment le législateur d'ériger la démence en infraction comme il l'avait fait pour le vagabondage, avait institué un contrôle judiciaire des internements, mais ce contrôle s'exerçait — et s'exerce toujours — *a posteriori*. La mesure de sûreté, ou, pour ceux qui le préfèrent, la mesure de défense sociale, afin de ne pas verser dans l'arbitraire, devra comporter un contrôle judiciaire. Il est bien évident, toutefois, que pour ne pas être un leurre, ce contrôle devra comporter un élément de contradiction, en d'autres termes que dans n'importe quel cas le « bénéficiaire » (ne disons pas à dessein le condamné) devra avoir droit au secours d'un conseil. Certains pourront craindre, il est vrai, que tels éléments d'un dossier administratif ne seront révélés à l'intéressé, parfois au préjudice de son relèvement lui-même. De là telles méfiances envers la défense de la part de certains de ceux qui préconisent la procédure en deux phases de l'avenir. N'hésitons pas à souligner que de telles craintes sont vaines. Si la procédure en deux phases voit le jour, il s'ensuivra seulement une modification déontologique pour l'avocat dont les tutélaires règles du barreau pourront donner la formule. Tenu au secret professionnel envers les tiers, envers le juge lui-même, l'avocat sera, dans tels cas déterminés, tenu à ce secret envers son propre client. Qui pourrait s'en choquer ? Il n'est peut-être pas de profession organisée dont la discipline intérieure soit plus rigoureuse. Préfèrera-t-on l'arbitraire d'un IV^e^ Pouvoir ? (2).

Disons, par ailleurs, que nous ne partageons pas le point de vue de tels criminalistes pour lesquels la libération anticipée, conséquence bienveillante de la sentence indéterminée, devrait comporter en contrepartie la possibilité d'une détention supplémentaire. La symétrie y trouverait son compte, non l'équité, et les faux dociles en seraient les grands bénéficiaires.

Ainsi pourra se résoudre, pensons-nous, un conflit de deux nécessités qui n'est nullement celui de l'Eau et du Feu, le conflit de l'*état dangereux*, dont la société doit tenir compte, et de la *liberté individuelle* sans le respect de laquelle la justice ne saurait être que le masque de la Force.

(1) Loi espagnole du 4 août 1933 dite *De vagos y maleantes*, loi colombienne du 31 mars 1938, loi vénézuélienne du 14 août 1939, loi salvadorienne du 18 juillet 1940, loi uruguayenne du 22 octobre 1941.

(2) Lui préfèrera-t-on aussi l'hypocrisie ? Nul n'ignore qu'avant la Loi de 1897, un contact *de fait* entre juge d'instruction et avocat était toléré. Il en est encore ainsi en Belgique. Il en était déjà ainsi en France même sous l'empire de la Grande Ordonnance. (Cf. A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, II, 2, chap. 1.)

TITRE II

Les Méthodes de prévention et de traitement

L'INFIRMERIE PSYCHIATRIQUE DE LA PREFECTURE DE POLICE

par Léon MICHAUX

Médecin-Chef de l'Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police
Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine
Médecin de la Salpêtrière

Une série de conférences concernant l'état dangereux ne saurait se passer d'un exposé sur l'Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police. La considération des malades qui passent par ce centre permet d'évoquer les divers facteurs d'état dangereux. Par ailleurs, l'histoire de l'Infirmerie Psychiatrique reflète fidèlement l'évolution des conceptions médicales et administratives concernant l'état dangereux. Nous envisagerons successivement ces deux points. Nous exposerons ensuite sommairement le fonctionnement de l'Infirmerie.

A. — *L'état dangereux vu à travers les malades de l'Infirmerie Psychiatrique*

La notion d'état dangereux, définie par Jimenez de Asúa, s'inscrit dans les tendances contemporaines de la psychiatrie. Celle-ci s'oppose à une conception statique dominée par le classement précis et bien souvent un peu stérile du cas parmi des cadres nosologiques rigides. Elle est essentiellement dynamique, avant tout préoccupée d'établir les virtualités des malades : sont-ils récupérables, utilisables ; sont-ils ou non dangereux ? Prévoir pour prévenir ; traiter pour tenter de modifier l'avenir : tels sont ses buts.

Le Professeur Osvaldo Loudet, en décrivant l'état dangereux, a montré que son diagnostic repose sur trois groupes de faits : les indices légaux, psychiatriques ou sociaux.

Les indices légaux consistent en les délits et condamnations antérieurs ; ils ont trait au passé.

Les indices psychiatriques et sociaux se rapportent aux conditions pathologiques et sociales susceptibles de conduire, dans l'avenir, à la délinquance.

Les malades que nous observons à l'Infirmerie ressortissent à ces divers groupes de faits.

Les premiers objectivent des indices légaux : certains nous sont adressés par les commissaires de police auxquels les avait fait conduire un délit qui a paru relever de la psychiatrie (tapage, rébellion contre les agents, vols, ivresse) ; d'autres nous sont envoyés des prisons où ils sont prévenus ou purgent une peine.

Ceux du second groupe n'ont pas commis de délits. Ils sont envoyés à l'Infirmerie parce que leur état psychiatrique ou leur situation sociale sont tels qu'ils entraînent l'état dangereux. Il est difficile, parmi eux, de

séparer ceux qui dépendent uniquement de facteurs psychiatriques d'une part, de facteurs sociaux d'autre part. Il y a certes des cas tranchés: des schizophrènes graves dont l'internement s'impose même en dehors de toute ambiance défavorable; à l'opposé, des « clochards » seulement un peu débiles mentaux mais inadaptables socialement. A l'Infirmerie plus que partout ailleurs, nous constatons l'intrication des facteurs psychiatriques et sociaux: tels ces délirants atteints de psychose hallucinatoire chronique dont l'internement ne devient nécessaire que lors du décès du conjoint. Nous réalisons ici tous les jours qu'il est vain de considérer l'homme en dehors du milieu social.

*
**

L'expérience de l'Infirmerie illustre une autre notion concernant l'état dangereux. Celui-ci est la conséquence univoque de facteurs psychiatriques très disparates.

On ne voit pas seulement des malades atteints d'affections psychiatriques caractérisées: démences, délires, états d'excitation et de dépression, épilepsie, toxicomanies (alcoolisme avant tout). On voit aussi beaucoup de sujets qui présentent des anomalies de l'intelligence et du caractère qui n'atteignent pas au degré d'une psychopathie.

Troubles de l'intelligence: les uns quantitatifs (débilité mentale); les autres qualitatifs, consistant en une dysharmonie des diverses fonctions intellectuelles (déséquilibrés).

Troubles du caractère: émotifs, instables, obsédés, paranoïaques, cyclothymiques, mythomanes, schizoïdes, épileptoïdes, pervers.

Tout ces anormaux présentent des manifestations paroxystiques souvent révélées ou amplifiées par les incidents de l'ambiance: événements, menaces extérieures, troubles intérieurs. L'Infirmerie est, à cet égard, un des baromètres les plus sensibles de l'actualité.

*
**

J'insisterai sur un dernier point que la pratique de l'Infirmerie nous révèle quotidiennement.

Diagnostiquer l'état dangereux est bien; c'est le plus souvent aisé lorsqu'on ne prétend pas à préciser les délais du péril. Ce cyclothymique est susceptible de devenir agressif au cours d'un accès maniaque; demain, dans vingt ans, peut-être jamais. Cet épileptique peut présenter des réactions antisociales; mais nous en ignorons l'échéance et ne pouvons pas même en évaluer le pourcentage de probabilité.

Le grand intérêt serait de connaître les signes d'alarme, de pouvoir annoncer l'imminence du péril. Mais l'expérience quotidienne nous incline à beaucoup de modestie. Il n'est pas de semaine où nous ne voyons arriver des délirants habituellement doux, inoffensifs ; des schizophrènes généralement indifférents, rêvasseurs, apragmatiques. Le hasard d'une hallucination ou d'une interprétation qui suscite une idée de persécution; une impulsion, ont fait brusquement de ces sujets inoffensifs des agresseurs.

Cette constatation limite beaucoup la portée pratique de la notion d'état dangereux.

B. — *L'histoire de l'Infirmerie Psychiatrique reflet de l'évolution des idées concernant l'état dangereux*

Cette histoire a été retracée par le Professeur G. Heuyer dans la préface de la thèse qu'a consacrée le Docteur E. Renard, en 1942, à l'un des médecins les plus illustres de l'Infirmerie Psychiatrique, G. G. de Clérambault.

L'évolution des idées concernant l'état dangereux s'inscrit dans les dénominations successives de l'Infirmerie.

Jusqu'en 1871, elle n'a pas d'existence propre. Les aliénés sont conduits au Dépôt: celui-ci, véritable dépotoir, sans mauvais jeu de mots, réunit dans un même local les criminels, les prostituées, les infirmes, les vagabonds et les aliénés. Indices légaux, sociaux et psychiatriques s'y côtoient. Les circulaires émanées de la Préfecture de Police ne font état que du *Dépôt* ou, et il y a là un petit progrès, du *Dépôt Municipal des Aliénés*.

Cette ébauche de spécialisation se précise en 1871 lorsqu'apparaît pour la première fois le terme *d'Infirmerie Spéciale;* encore est-il précédé d'une réserve: c'est « un local constituant une sorte d'infirmerie spéciale » qu'évoque le général Valentin, délégué aux fonctions de Préfet de Police, dans une circulaire du 1er octobre 1871.

A partir de celle-ci, un local est réservé, dans le sein du Dépôt, aux sujets suspects d'aliénation mentale. Le service médical est assuré par les médecins du Dépôt.

Si l'Infirmerie Spéciale dépend encore du Dépôt, elle ne va pas tarder à en être séparée. Ce divorce est le fait de la circulaire de 28 février 1872 du Préfet de Police Renaud. Cette circulaire, ainsi que l'écrit M. G. Heuyer, représente l'acte de naissance de l'Infirmerie Spéciale. Cette étape se marque par un changement de dénomination : l'Infirmerie Spéciale du Dépôt devient *l'Infirmerie Spéciale de la Préfecture de Police.* Elle est un organisme distinct du Dépôt avec lequel elle communique seulement par une porte : elle a un personnel médical et administratif particulier.

En 1950, un nouveau changement de terme intervient. L'Infirmerie Spéciale devient *Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police.* Cette dernière modification ne semble pas répondre, comme les précédentes, à une conception nouvelle.

*
**

L'activité de l'Infirmerie, le riche matériel de malades qu'elle représente, apparaissent dans les travaux multiples et importants des médecins qui s'y sont succédés. Il y a une école psychiatrique de l'Infirmerie. Evoquons-en les chefs de file.

Lasègue l'a dirigée de 1850 à 1883; il a décrit le délire des persécutions, les délires alcooliques, l'exhibitionnisme.

Legrand du Saulle lui succède; il est médecin chef de 1883 à 1886. Il individualise la période médico-légale de la paralysie générale; il étudie l'interdiction des aliénés.

Garnier (1886-1905) décrit les formes pathologiques de l'ivresse, l'érotomanie. Son livre, « La folie à Paris », concrétise son expérience de l'Infirmerie. C'est Garnier qui inaugura, en 1900, les leçons cliniques de l'Infirmerie. Ces dernières, qui continuent encore le vendredi après-midi furent placées sous l'égide conjuguée de la Faculté de Médecine et de la Préfecture de Police.

Après un intérim modeste de *Legras*, *Dupré* a illustré l'Infirmerie de 1905 à 1920. Ses travaux, aussi nombreux qu'importants, ont trait principalement à la pathologie de l'imagination (mythomanie, délire d'imagination), de l'émotivité, aux constitutions, aux perversions instinctives.

G.-G. de Clérambault (1921-1934), est un des plus grands psychiatres français. C'est à l'Infirmerie qu'il a trouvé les bases de travaux dont les plus célèbres concernent l'automatisme mental et l'érotomanie.

B.-J. Logre (1934-1941), a consacré, seul ou en collaboration avec Dupré, des analyses subtiles aux troubles de l'imagination, aux délires imaginatifs. On lui doit une admirable description de la psychologie des hystériques.

G. Heuyer (1941-1948) a orienté ses recherches avant tout vers la médecine légale et les problèmes psychiatriques de l'enfance. Il est le véritable fondateur de l'école pédo-psychiatrique française et a quitté l'Infirmerie pour assurer la direction de la chaire de neuro-psychiatrie infantile de la Faculté de Médecine de Paris.

A. Brousseau (1949-1953), en même temps médecin-chef de la section Henri-Collin (aliénés difficiles) à Villejuif, fut, de ce fait, particulièrement orienté vers les problèmes médico-légaux de la psychiatrie auxquels il apporta une contribution substantielle.

Ce rappel abrégé des travaux de l'école de l'Infirmerie objective la multiplicité des aspects de l'état dangereux parmi les malades qui traversent ce centre.

C. — *Fonctionnement de l'Infirmerie*

L'infirmerie est peu spacieuse. Elle ne comprend que onze cellules d'hommes, sept cellules de femmes. Trois d'entre les cellules sont capitonnées, deux à deux lits, une à trois lits. Au total, le nombre des malades

ne dépasse pas une vingtaine. Cet effectif réduit contraste avec le « débit » important : approximativement 2.000 malades par an avant la dernière guerre ; acuellement, 2.500.

Le nombre des entrées varie avec les événements. Souvent, il monte lors des troubles de la rue. Mais il s'abaisse énormément lors des guerres, en particulier du fait des restrictions alcooliques. Legrand du Saulle observa le fait durant le siège de Paris (1870-1871) ; on le constata de nouveau pendant la première guerre mondiale, mais surtout pendant la seconde parce que l'occupation ennemie entraîna ici une réduction plus importante de la consommation des boissons alcoolisées.

Cette disproportion entre la contenance de l'Infirmerie et son débit entraîne la nécessité de décisions rapides. Comment celles-ci interviennent-elles ?

Il y a deux consultations par jour, l'une le matin, l'autre l'après-midi. Elles sont assurées alternativement par l'un des trois médecins de l'Infirmerie (médecin-chef, médecin-chef adjoint; médecin adjoint) ou l'un des deux médecins suppléants. Ces médecins sont assistés de trois internes et d'une assistante sociale.

Les malades sont adressés par deux voies différentes. La plupart d'entre eux viennent des commissariats de police. Ils font l'objet d'un procès-verbal du commissariat et, inconstamment et facultativement, d'un certificat médical. Les autres sont envoyés par les prisons (Fresnes, la Santé, la Petite Roquette) : prévenus ou condamnés, ils posent souvent le problème d'une simulation possible. Aussi appellent-ils généralement une observation plus prolongée que les malades adressés des commissariats. Dans tous les cas, le dossier contient les renseignements psychiatriques de la Préfecture de Police si le malade y est connu (internements antérieurs, plaintes du malade ou contre le malade, etc.).

Souvent, le plus souvent, la décision est prise dès la première consultation. Dans d'autres cas, un délai d'un, de quelques jours est nécessaire, soit que s'impose une observation du comportement du malade, soit qu'il soit utile de convoquer des témoins ou de faire compléter l'enquête par le commissariat ou l'assistance sociale.

Quelles sont les décisions possibles ?

1° *L'internement.* Le certificat d'internement entraîne l'envoi du malade au service d'admission de Sainte-Anne ;

2° *Si le malade n'est pas interné*, il y a place pour trois solutions :

a) *Le certificat de sortie.* Toutefois, si celui-ci signifie la libération *psychiatrique* du sujet, il n'entraîne pas automatiquement la libération pure et simple : il peut être réadressé à la prison d'où il avait été envoyé à l'Infirmerie, ou confié, en cas de délit, au commissariat qui l'avait dirigé sur l'Infirmerie pour examen psychiatrique;

b) Un certificat dirigeant le malade sur un *service d'agités d'un hôpital général* (Hôtel-Dieu, Laënnec par exemple) lorsque l'état d'agitation ressortit à une cause organique et aiguë flagrante (fièvre typhoïde, pneumonie, urémie) :

c) Un certificat orientant le malade, avec son consentement, vers un *service libre de psychiatrie* (service de psychiatrie de la Salpêtrière, Hôpital Henri-Rousselle) ;

d) Un certificat dirigeant le sujet, s'il est un inadapté simple (clochard) sur le *Centre d'hébergement de Nanterre.*

J'ajouterai que l'Infirmerie psychiatrique s'articule avec d'autres organismes psychiatriques dépendant également de la Préfecture de Police : visites médicales à domicile des sujets dont le comportement a donné lieu à des remarques ; consultations du Quai de Gesvres pour le dépistage des psychopathes et la surveillance périodique des alcooliques après leur sortie de l'asile.

Telle est l'organisation qui a pour but de dépister, de prévenir et de traiter l'état dangereux à Paris.

L'APPORT DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE A LA CONNAISSANCE DE L'ETAT DANGEREUX

par Jean SUSINI

Commissaire de Police à la Sûreté Nationale

L'existence d'un « état dangereux » représenterait pour la police le plus sûr moyen d'atteindre son idéal. Elle pourrait articuler son intervention avant l'infraction. Ceci lui permettrait de compléter par l'individualisation de son action sa technique de prévention générale.

On peut même dire que c'est l'intuition d'un tel « état » qui explique certains modes de prévention policière. Mais il faut s'empresser d'ajouter que c'est le manque de critères concrets de cet état qui conduit la police à faire encore des actes de police judiciaire. Dans bien des cas, c'est pour n'avoir pu s'opposer au danger que la même police se trouve contrainte de réagir judiciairement.

La notion même d'état dangereux se situe antérieurement à celle d'infraction. Il s'agit de s'insérer au travers d'un dynamisme qui offre toutes les probabilités d'aboutir à une infraction. Or toute action plonge ses racines dans des données qui la débordent, dans le temps et dans l'espace.

La phase préparatoire existe toujours. Mais sa perception n'est pas toujours possible. On ne peut espérer examiner que des cas individuels. Mais la notion de danger existe dans l'ordre des réalités concrètes. C'est ainsi qu'au fond, toute l'organisation policière repose sur la connaissance de faits d'état dangereux et de situations dangereuses. C'est dans le vaste réservoir de l'expérience policière que je vais puiser aujourd'hui. Avant d'en venir à notre sujet, il convient donc de souligner que la technique de police administrative quotidienne gravite autour de l'intervention essentiellement préventive. La répression judiciaire n'est que l'aveu d'impuissance à barrer la route à l'infraction. Le volume des recherches judiciaires mesure l'état d'imperfection de la police pure. Et s'il existe, l'état dangereux doit se situer à mi-chemin entre l'échec préventif pur et la recherche judiciaire. L'existence de la police judiciaire implique le besoin d'analyser l'échec de la police permanente. C'est ainsi que se pose en termes de police le problème de l'état dangereux.

Une première précaution s'impose et qui définit l'originalité de l'optique policière : nous refusons de nous abandonner aux séduisants exercices d'imagination qui fourmillent dans l'esprit de certains criminologues emmurés dans la criminologie conçue uniquement à partir de l'étude des délinquants arrêtés. A ceux qui étudient le criminel isolé de son passé et de son milieu authentique, bien des problèmes peuvent paraître aisés. Mais à ceux qui sont sur le front de la réalité quotidienne, les choses se présentent à travers une certaine opacité qui n'accepte guère certaines vues théoriques.

Y a-t-il des individus qui se trouvent dans la probabilité transitoire ou permanente d'avoir des réactions anti-sociales immédiates ?

Les techniques, les entreprises policières n'impliquent-elles pas que tels sujets existent ? L'existence même de la police n'équilibre-t-elle pas un certain dynamisme dangereux ? Et la criminalité n'est-elle pas ce qui déborde cet équilibre ? N'est-elle pas le fait du dépassement d'un seuil par une portion de la population ? L'affinement de l'équilibre réalisé par la police ne doit-il pas élever ce seuil et réduire le volume des infractions ?

Et n'est-ce justement pas la mise à l'étude de la dangerosité qui représente l'approximation complémentaire ou progressive exigible de la police envisagée dans son unité et dans sa permanence ?

Mais cela implique que les actes antisociaux ou asociaux ne naissent pas du moment présent. Que la situation actuelle n'est pas en mesure de les expliquer. Et cependant, le rôle de la situation actuelle est, du point de vue de la police, capital. Il y a toujours des facteurs déclenchants qui appartiennent au présent le plus banal.

Mais avant d'aller vers le nouveau, il convient de nous interroger sur le présent. Il serait en effet étrange que certains facteurs criminogènes n'aient pas été depuis longtemps au moins empiriquement combattus.

Les activités de la police étant très variées, il nous faut adopter un plan et une méthode.

On peut suivre deux perspectives générales :

1° La police en face des groupes, en face de la population considérée comme un tout, comme un macrocosme ;

2° La police en face de l'individu, en face du cas individuel.

1. — La police face au groupe

a) La charge juridique qui anime les activités de police découle directement du pouvoir exécutif. Plus précisément même il s'agit du développement de la puissance administrative. C'est ainsi que dans tous les pays il y a des lois dites « lois de police ». Elles tendent à réglementer certaines professions et certains genres d'existence. Elles font penser aux mesures de sûreté.

Elles sont des mesures préventives. Leur application repose sur un système de sanctions qui est plus un moyen de contrainte qu'un système pénal. Contrainte visant au respect des textes qui, ce faisant, deviennent de véritables écrans préventifs.

Car leur existence s'oppose à des facteurs fortement riches en tentations diverses.

Les matières ainsi réglementées, sont en France :

Les « substances vénéneuses » ;
Les professions ambulantes ;
La médecine et la pharmacie ;
Les débits de boisson ;
Les hôtels — garnis — meublés :
La brocante ;
Les marchés ;

Les champs de course ;
Les étrangers ;
Les armes ;
La mendicité ;
Le vagabondage ;
Les maisons de jeux ;
Les appareils à sous ;
Les publications dangereuses pour enfants.

Il va de soi qu'une telle liste peut varier selon les pays, et dans le même pays dans le temps. On peut considérer que les garanties exigées pour l'exercice de certains métiers sont aussi des mesures préventives.

Nous voyons tout de suite qu'une telle réglementation vise à s'opposer à des utilisations dangereuses évidentes.

Mais, ce faisant, n'impliquent-elles pas déjà la connaissance de certains facteurs criminogènes, de certaines composantes de la « dangerosité » ?

Le poison: arme éventuelle du crime — certes on réglemente contre l'erreur ou l'incompétence, mais aussi contre l'usage criminel.

Les stupéfiants : on réglemente pour protéger les malades contre eux-mêmes. Mais on s'oppose en même temps à l'exploitation commerciale de leurs passions.

Nous pouvons souligner ici l'intime parenté qui existe entre le danger pour la santé, le danger social général et le danger criminologique. On ne peut laisser les matières dangereuses librement manipulées, détenues et vendues.

Il y a ainsi plusieurs composantes objectives de *danger public* qui sont mises en évivdence :

danger d'accident ;

danger d'utilisation criminelle comme arme ;

danger d'utilisation criminelle par la vente sans contrôle, sans frein, dans le seul souci de *gagner de l'argent.* Car l'appât du gain est l'un des plus terribles facteurs criminogènes.

Les débits de boisson: timide tentative de lutte contre l'alcoolisme, mais seulement sous l'angle de l'ivresse publique et manifeste. Quoi qu'il en soit, l'intervention légale contre l'ivresse revêt le caractère d'une mesure de protection, d'un frein poussé contre une dangerosité déchaînée ou toute proche de l'être. Par une intervention précoce on court la chance de s'opposer aux actes irréfléchis, aux rixes, aux violences. La contravention ici fonctionne, outre ses autres aspects, comme un écran protecteur, un filtre. Mais, néanmoins, le point de vue final qui la conditionne est radicalement opposé à l'interprétation de défense sociale que le même acte comporte : en effet, c'est avant d'être publique et manifeste que l'ivresse est dangereuse. Or lorsqu'une ivresse n'est pas véritablement perturbante, on n'est pas fondé à intervenir.

Une telle arme est donc inopérante contre l'alcoolisme authentique, et surtout contre l'alcoolisme facteur criminogène. Car l'expression « publique et manifete » est l'occasion de discussions subtiles qui ne visent qu'à

ne faire frapper que le moins dangereux des alcooliques, celui qui titube et est sur le point de s'effondrer.

Mais un individu qui, pour se donner du courage avant d'aller commettre un crime, boit abondamment dans un débit, est totalement libre du moment qu'il ne trouble pas l'ordre à ce moment-là.

Comme il n'y a rien à faire dans de telles situations et que, d'autre part, on peut boire chez soi, la seule solution serait d'interdire la vente de l'alcool ! On pourrait en tous les cas réduire le nombre des débits et réglementer les heures de vente des boissons alcoolisées !

Avec la législation sur *les hôtels, garnis et meublés*, on tente de s'opposer à l'inconnue que représente la population flottante. Non qu'on lui interdise d'exister et de vivre en toute liberté, mais on tente de la contrôler, afin de lui éviter de devenir un milieu anonyme où le délinquant puisse se blottir facilement.

Car la vision de la possibilité de se cacher est un facteur hautement criminogène, qui joue plus souvent qu'on ne le pense, même très subtilement.

Car au fond, la plus belle brèche dans le système pénal soi-disant intimidant, c'est la possibilité de n'être pas pris par la police !

Ainsi, une telle réglementation s'inscrit dans le cadre général de la prévention pure : prévention par complication des moyens de se cacher.

En réglementant des professions comme *la « brocante »*, on vise à rendre l'écoulement des objets volés plus difficile. Il va de soi qu'on incite à naître corrélativement certains types de receleurs. Mais des systèmes comme l'auto-défense des bijoutiers et diamantaires rendent très difficile l'écoulement de certaines pièces.

Egalement le vol professionnel des voitures se heurte à de grandes difficultés, en raison de l'existence de la « carte grise ».

Les textes sur les *armes*, ont sans doute pour but d'assurer la paix sociale générale. Mais, ce faisant, on a peut-être, dans certains cas, ouvert la voie à une possibilité de détection de dangerosité prédélictuelle.

En effet, de nombreux crimes passionnels sont commis avec des armes réglementées. La question n'est pas d'en interdire l'acquisition, mais d'en pouvoir parfois conclure à une situation dangereuse. Par exemple : on sait qu'un ménage ne va pas, et l'un des conjoints, dans des conditions administrativement normales, demande l'autorisation d'acheter un revolver ! Il ne faut pas chercher la solution dans le refus de donner l'autorisation. Car alors les sujets, s'ils poursuivent leurs projets, trouveront toujours de quoi arriver à leurs fins. Ce qui est important c'est d'être à même d'interpréter cet achat normal comme un *symptôme*.

Peut-être pouvons-nous, à propos de la *réglementation des maisons de jeux*, penser qu'un facteur criminogène permanent est visé à travers cette législation. Le « jeu » inquiète. La réglementation est ici très poussée. La seule chose qui étonne c'est qu'il y ait tolérance des jeux. Ceci est une autre question. On pourchasse le tripot clandestin. On tolère les maisons de jeux, afin de faire la part du feu et de contrôler un vice qu'on n'ose pas contrecarrer. Le contrôle peut être interprété dans un sens d'hypothèse sur la dangerosité d'un milieu pour des sujets prédisposés. N'oublions

pas que par le milieu des jeux on pénètre dans le monde équivoque de l'exploitation commerciale des vices et des passions, des faiblesses.

La prostitution rôde dans de tels milieux. Il ne s'agit pas toujours de la forme de prostitution simpliste que l'on observe dans les rues. Bref, à travers la maison de jeu, on peut entrevoir le côté vivant de la criminogenèse. Mais elle est complexe. Infiniment complexe. Car les facteurs attirants, luxe, décor, sexualité, griserie, aventure, risques de richesse. tout y est... On peut entrevoir l'importance d'une réglementation de ce genre : peut-être ne s'agit-il pas exactement de l'état dangereux, mais tout de même les lieux de plaisirs ont une force inouïe dans cette sorte de complexe éthico-esthétique qui mène à la carrière criminelle...

C. — *Cadre d'application concrète des lois de police*

Toutes les armes administratives sont fondues dans une activité générale de surveillance, laquelle est parsemée d'interventions de fait dans des situations non prévues par la loi. C'est ainsi que si des cambriolages, ou des agressions sont trop fréquemment commis dans un lieu, on peut être conduit à faire des contrôles d'identité, des rafles, des vérifications de toute sorte, dictés par les impératifs du moment.

Les mesures d'urbanisme, l'éclairage des rues, la modernisation des quartiers et des maisons, la disparition des coins sombres, des coupe-gorges, tout cela aussi a une influence : mais une influence trop lointaine pour, s'opposant à l'état dangereux, nous permettre d'en apprécier un aspect positif.

Ce sont plutôt les conditions techniques d'un type de délit qui sont gênées. Mais aussi certains crimes occasionnels : ainsi la nuit un passant dans une rue solitaire est une proie qui nargue ! Mais qui ne nargue que certains types d'individus. Mais tout de même l'occasion doit être le plus possible évitée...

Une pratique vieille comme le monde est celle qui consiste à faire de la prévention en exerçant une surveillance le plus possible variée, inattendue et fréquente. Du point de vue pratique on n'a pas encore trouvé mieux, pour certaines catégories de délinquants.

Cette pratique signifie que l'arrivée subite de la police peut éviter le crime occasionnel, ou le crime professionnel dont cela dérange l'ordonnancement.

Je dois indiquer que cette activité réglementaire, administrative, est cependant limitée par des impératifs constitutionnels prioritaires et par certaines interventions de l'opinion publique. C'est ainsi qu'on fait difficilement de bonnes rafles, de bons contrôles, c'est ainsi que la loi sur les hôtels est difficilement applicable.

Or, pourtant, la perspective règlementaire indique bien qu'il y a des conditions criminogènes générales, et ce faisant cela conduit à penser qu'il y a des conditions sociales qui portent plus facilement vers la délinquance : je pense notamment une fois de plus aux maisons de jeu — dont on ne dira jamais assez comment elles se relient avec les grands facteurs esthétiques de la criminalité vraie.

Nombre de textes règlementant certaines matières de l'activité économique tendent à s'opposer aux excès de la *passion du lucre* qui n'hésiterait pas à compromettre la santé morale et physique du public, même la vie.

Ce sont les législations dans le cadre de l'exercice de la puissance administrative en matière de santé publique et de salubrité.

Mais si toute réglementation peut évoquer une composante antisociale qu'elle neutralise, il n'en reste pas moins que ce sont surtout les lois de police qui paraissent impliquer une opposition à une dangerosité caractérisée.

Nous devons conclure qu'elles sont bien timides et auraient peut-être besoin d'être refondues dans une sorte de Code de défense sociale où le but poursuivi soit clairement indiqué.

Peut-être n'est-il pas inutile ici, reprenant ce que j'ai indiqué tout à l'heure sur les méthodes empiriques de prévention par la surveillance dans la rue et les lieux publics, d'ajouter quelques commentaires.

Outre ce type apparemment grossier d'intimidation, il y a aussi la façon d'employer les armes administratives que constituent certaines lois de police et le sentiment que l'homme éprouve de la possibilité de tous ces contrôles remplit une certaine fonction morale du type élémentaire.

C'est la présence concrète de la police qui cesse ainsi d'être une entité lointaine (comme c'est le cas de la justice) pour venir assez près du public pour participer réellement à sa constellation éthico-affective.

Je voudrais pouvoir dire ceci : l'ordre public n'est pas une donnée vide, un espace inter-individuel vide : il est le résultat d'un conflit permanent entre la police et les tensions individuelles innombrables des populations qui sont loin d'être aussi pacifiées qu'on le croit communément.

Ce conflit n'est pas aigu, et j'emprunterais volontiers à la terminologie psychanalytique une image, comme celle du Sur-Moi pour mieux me faire comprendre. Dans le sur-moi l'image de la police est toujours un peu présente, mais elle est présente en termes de possibilité d'intervention : il s'agit de la police qui sera là, qui saura, qui trouvera, ou le contraire.

Le réflexe de l'attente de la police est nettement observable lorsque l'ordre a été troublé ; à l'acmée succède rapidement une inquiétude et une fuite.

Ceci n'est qu'une idée à creuser, mais une idée qui m'est venue à l'occasion d'expériences vécues.

Quoi qu'il en soit cette fonction générale sert surtout à limiter les occasions, à s'opposer à certains besoins du professionnalisme, à certains cas criants de dangerosité immédiate comme l'ivresse.

Le fait qu'il y ait cependant de la criminalité, nous ramène au cœur de notre sujet.

Comment se fait-il qu'il y ait cependant des sujets que cela ne gêne pas ?

2. — La police face à l'état dangereux individuel

Nous allons maintenant en venir au problème de la police en face de l'état dangereux individualisé.

Originalité de l'optique policière.

Si nous nous installons dans un service de police comme un commissariat de police ou un échelon de gendarmerie (service non spécialisé dans une branche particulière), nous nous trouvons aussitôt en contact total, permanent, de nuit et de jour, avec la vie sociale concrète.

Si d'une part le service cherche le contact, d'autre part, convergent vers lui toutes sortes d'appels, d'informations, qui peuvent peut-être contenir des indices de dangerosité.

D'autre part, à propos d'événements donnés (troublant l'ordre de n'importe quelle façon) le chef d'un service de police non répressif se pose souvent la question de savoir s'il aurait pu prévoir. Il se demande si *on* ne va pas lui reprocher par exemple l'accroissement de la criminalité dans sa circonscription.

Et ce sont bien des considérations qui se situent au cœur de notre sujet que celles contenues dans une phrase comme celle-ci :

« Est-ce que j'aurais pu prévoir çà ? »

Ceci dit — par curiosité — compulsons un document qui est capital dans un commissariat — c'est le registre sur lequel sont inscrits tous les *événements* portés à la connaissance de la police sous la forme banale et urgente — C'est le film d'un certain type d'événements — On y trouve de tout. C'est comme une matière brute à travailler. Mais c'est un contact vrai.

Je cite au hasard afin de dépeindre l'atmosphère et de faire passer un peu l'air de la réalité au cœur des préoccupations criminologiques.

« Vols — morsure par un chien — accident — suicide — mort suspecte — fugue d'enfant — chute sur la voie publique — fou errant — « intervention demandée par une femme contre son mari qui menace de la tuer » — hausse illicite — blessée par bousculade dans l'escalier — bicyclette abandonnée — appels pour rétablir l'ordre — (discussion de famille — de voisinage — dans un débit — dans un bal — dans un lieu public — dans la rue) — individus suspects signalés par des tiers — petits escrocs voyageurs — vols de voitures — chauffard — ivresse — rixes — violences — insultes — enfants martyrisés — enfants perdus — exhibitionnistes — nomades — tapage nocturne — vagabonds — mendiants — abandon du domicile conjugal — père qui conduit un enfant qu'il n'arrive pas à commander...

La variété est plus grande encore.

Mais cela doit nous suffire pour, dès maintenant, nous convaincre qu'il y a là une richesse de faits parmi lesquels il y a peut-être des signes de dangerosité.

Mais nous verrons qu'il *y en a trop.*

La simple police.

Une grande partie de ces « événements » est analysée en faits relevant de la simple police. Vous savez qu'il s'agit d'un tribunal cantonnal ou pluricantonnal présidé par le juge de paix, et compétent en matière de contraventions — Les fonctions du ministère public sont tenues par le commissaire de police.

Et je pense qu'il est bon de s'attarder un peu sur les faits connus à cette instance.

Sans analyser la valeur d'indice de dangerosité que certaines contraventions révèlent du point de vue de la circulation automobile, j'évoquerai seulement les affaires « *violences légères* ».

Sur 100 numéros d'un rôle de simple police, on peut constater qu'il y a 50 % des procès-verbaux relatifs à la circulation, mais sur les autres 50 %, il y a 70 % de « *violences légères* ».

Or, les « *violences légères* » sont d'origine et de circonstances diverses. Il y a des cas où la distinction entre « violences légères » et « coups et blessures » est subtile. Souvent le coup porté et la passion du conflit n'ont dû de ne pas voir leur épilogue aux assises qu'au pur hasard.

Il y a des milliers de violences légères poursuivies. Il n'y a pas plus de 2.000 crimes par an. Il faut en outre savoir que toutes les histoires de violence ne viennent pas à la connaissance de la police. Il s'en faut de beaucoup. D'autre part, de nombreuses plaintes sont rétractées une fois la colère passée. Et les services de police acceptent souvent de ne pas aller plus loin, ne serait-ce que pour ne pas réveiller une tension calmée.

Bref, on peut dire qu'il y a une émission importante de violences, avec des coups, des haines, des surexitations, qui ne sont pas en rapport avec le nombre réel des crimes. Or, si l'on se penche sur certains cas de violences ou de coups et blessures, si on entend les parties on est frappé par l'intensité de la haine, par la virulence des propos, par l'*état de tension.*

Si on évoque ce que certains conférenciers ont pu dire de la criminogenèse, décrivant les processus de certains crimes, on ne peut manquer d'être frappé de ce que si l'on décrivait les situations tendues, les conflits datant de longs mois, comme les histoires de voisinage, de cohabitation, de procès en cours, qui empirent jusqu'à aboutir à une rixe autour d'une boîte à ordures, soudainement valorisée, ou à propos du robinet qui coule, de la radio qui marche, des enfants qui piaillent, font des niches, on décrirait bien mieux les processus qui indiquent une dangerosité imminente et probable.

Lorsqu'on a vu des milliers de fois, des voisins, des époux, des amants, des anciens amis, des associés, après s'être invectivés, se battre et se re-invectiver lors des confrontations, et à l'audience, et qu'on a eu la vision hallucinante de la fatalité d'un drame, et qu'en définitive il ne se passe rien, malgré que les conditions déchaînantes (co-habitation, voisinage, motif du différend), n'ont pu être modifiées, on a bien le droit d'être prudent sur certaines façons séduisantes d'envisager le dynamisme de l'état dangereux.

On a le droit d'énoncer cette règle d'or de la criminologie policière « ne pas s'affoler — la colère elle-même a des gestes mystérieusement mesurés » — sinon il devrait y avoir des milliers de crimes; or sur 40 millions d'habitants il n'y en a eu que 1.500 en 1952 — et il y a des milliers de violences réellement commises — Et les crimes contre les personnes ne sont pas tous imputables à la colère, à l'impulsivité, à l'agressivité, à l'épilepsie ou à ses équivalents.

Il y a des assassinats utilitaires — techniques — défensifs.

— Néanmoins — dans une perspective d'examen — du point de vue de l'examen médico-psychologique et social du délinquant, je crois qu'il ne serait pas inutile de s'intéresser au passé simple police d'un sujet. Notamment la facilité d'être en contravention pourrait bien, dans le contexte de l'étude d'une personnalité, avoir une signification utilisable dans l'étude du « passage à l'acte ».

Sur le fait que les crises violentes se terminent parfois soit au commissariat, soit à l'audience : on pourrait se demander si cette mise au grand jour d'un obscur conflit de fond de couloir si cette exhaltation en public des « choses qu'on avait à dire » n'a pas détendu l'atmosphère. Au point qu'on pourrait penser que l'intervention précoce dans une tension pourrait avoir un effet favorable. La plainte est un peu aussi un acte « magique ». Elle est surtout un acte contre l'ennemi. Elle est un acte de violence. Il faut signaler aussi le rôle inattendu des avocats. Il me semble qu'un certain aspect de la dangerosité de certains délits pourrait être étudié à travers ces faits.

Situations paradangereuses.

Avant d'en venir à l'examen des cas individuels typiques, il convient d'évoquer ce que j'appelerais les *situations paradangereuses.*

Ce sont toutes les cours tumultueuses, les fameuses « cours des miracles », maisons surpeuplées, où il n'y a guère de crime: où l'on boit, où l'on se dispute de façon permanente. Une sorte d'équilibre s'établit où la violence et les brutalités sont amorties. Certains êtres y sont d'instinct évités et jamais contrés. Il y a comme une attitude réflexe du milieu en face de certains êtres dont on sent le passage à l'acte aisé.

Et ceci nous vaut de penser que pour juger un milieu il faut l'étudier phénomènologiquement. Il faut se demander si le style de vie, la valeur des grossièretés, des menaces, des insultes est la même pour tout le monde.

Il faut être en mesure d'évaluer un comportement et un milieu par rapport à un certain style de vie. C'est ainsi que certaines conditions sociales ne sont pas, malgré les apparences, nécessairement criminogènes.

Dans les cours des miracles, une seule chose est inquiétante, c'est l'enfant. Mais ceci est une autre question. Car il s'agit alors d'une dangerosité en voie de formation, qui me paraît devoir faire l'objet d'un chapitre spécial.

Exemples d'états dangereux.

Nous allons maintenant évoquer quelques exemples d'états dangereux qui nous paraissent typiques, répondre à la définition la plus étroite.

Un ménage sous-loue une chambre à un homme. Ce dernier devient l'amant de son hôtesse. Le mari s'en aperçoit, mais il a peur de son rival. Il cherche à le faire expulser par voie de justice. La sous-location est régulière. Le commissaire ne peut rien faire. Il comprend la situation. Même une plainte en adultère serait inopérante et même dangereuse. Le rival déclare qu'il n'a pas à s'en aller, qu'il n'est pas l'amant.

Le plaignant déclare : « puisque la police ne peut rien, j'agirai seul, je les tuerai tous les deux ». Le temps passe. Les amants s'en vont ? Il n'y a pas de drame.

Que fallait-il faire ?

Comment prévoir le dénouement ?

La situation était « dangereuse ».

Cette situation est du type fréquent. On entend fréquemment les gens se plaindre de la police: « Ils n'ont pas voulu se déranger ».

Il va de soi que le chapitre des tensions à caractère passionnel, comme l'adultère, pose un redoutable problème. En effet, les services de police connaissent beaucoup de situations de ce genre. Le danger rôde. Mais que faire ? Il est fréquent dans tous les milieux. Il y a des victimes qui jouent avec le feu. Il y a là une dangerosité liée à la situation qui désarme. Il n'est d'aucune valeur de prétendre que si on pouvait éudier le conjoint dangereux on pourrait détecter la dangerosité : car justement c'est cela qu'on n'a pas le moyen de faire : l'approcher.

Parfois, cependant, un appel au secours nous contraint à être officiellement informés, nous met dans de dramatiques positions.

C'est ainsi que je me souviens d'un cas.

Le commissaire de police d'une circonscription reçoit un jour un appel au secours. Un homme vient lui demander de le protéger contre un danger virtuel. Il connaît une femme mariée qui vit séparée de son mari. Ce dernier demeure dans une autre ville mais n'accepte pas cette séparation. Il doit venir le soir même dans la ville où réside sa femme. Cette visite l'inquiète. Car il passe, à tort prétent-il, pour être l'amant de cette femme. Il a donc peur que cette visite du mari ne soit l'occasion d'un drame. Il a peur pour lui. Le commissaire de police, informé d'un danger, ne peut rester indifférent. Il ne peut se blottir derrière son code pénal et attendre que les faits soient réalisés pour intervenir. Il n'est pas saisi judiciairement, il est saisi sur le plan de la puissance administrative qui a pour mission permanente de s'opposer à tout ce qui peut perturber l'ordre, à tout ce qui peut être de l'insécurité. Mais que faire pratiquement ? Eh bien, voici ce qu'il a fait. Il a d'abord invité la femme à se réfugier ailleurs, chez une parente. Il a fait surveiller le domicile de l'homme en danger. Et, enfin, a rencontré lui-même à la descente du train le personnage virtuellement dangereux.

Contact fut pris pour un motif banal. L'aspect général de l'individu inquiète le commissaire. Il n'avait pas l'air farouche, violent, expansif. Il avait l'air renfermé, bien vêtu, l'homme rangé. Maigre, jaune, comme habité par un certain complexe d'infériorité, en sens vulgaire du mot. Et cela inquiétait le commissaire, car la force d'un drame intérieur peut parfois se mesurer à l'insignifiance extérieure. Bref, il avait l'air de quelqu'un capable de souffrir en silence et peut-être d'exploser.

La conversation finit par se préciser et un accord fut conclu. L'homme irait au domicile de son épouse, pour y prendre quelques objets. Comme il avait affirmé n'avoir aucun sombre projet, il accepta d'être protégé contre lui-même. Il accepta d'être accompagné. Il promit ensuite de repartir par le premier train à l'aube et de ne pas tenter de voir sa femme. Les choses se passèrent ainsi.

Mais il convient de noter qu'il y avait eu une longue conversation avec le commissaire de police. Que les pôles dont le rapprochement aurait pu

faire jaillir l'étincelle dramatique avaient soigneusement été éloignés les uns des autres et qu'un dispositif veillait à ce qu'ils ne se rapprochent pas. Ainsi, une prévention technique, avec même une sorte d'action cathartique avait eu lieu. Peut-être ne devait-il pas y avoir de drame. Peut-être a-t-on évité un drame ! Mais les circonstances ne permettent pas toujours de mettre la situation dans l'articulation d'une telle équation.

Qu'on ne vienne pas dire qu'une législation permettrait d'intervenir systématiquement. Car c'est l'intervention elle-même qui pose peut-être le vrai problème, qui est un risque de déclenchement, et ce n'est pas le problème de sa légalité qui est en cause. Elle est d'ailleurs en vertu de l'obligation administrative d'assurer la sécurité, de répondre aux appels au secours, parfaitement légale, et surtout absolument exigible.

Et il ne servirait à rien de mettre le pouvoir judiciaire dans le circuit. Il faut là aussi ne pas trop vouloir se mêler de la vie des gens. L'essentiel c'est la façon de s'y prendre.

On cherche alors toutes sortes de moyens de prendre le contact. Il y a un art de détendre les situations qui ne s'apprend pas. Une femme a peur que son mari ne la tue. On ne doit pas savoir que nous avons été informés. Rien ne permet de faire jouer la loi sur les aliénés. On ne sait même pas si elle dit la vérité. On cherche alors le contact. On apprend qu'il a un fusil de guerre chez lui. On trouve le moyen d'en faire une histoire, et ce faisant on parvient à enlever l'arme et à sonder le sujet. Le fait qu'on s'intéresse à lui à cause de ce fusil a paru le troubler. On a noté une détente.

L'action dans toutes les situations est délicate. Car elle peut être une future cause déclenchante. Le sujet peut dire : « Ah ! Tu as mêlé la police », et ceci peut être l'étincelle qui met le feu aux poudres.

Il y a des drames ignorés. C'est ainsi qu'un jeune homme confia à un policier qu'il avait été blessé d'une balle de revolver par un mari survenu à l'improviste. Il avait sauté par la fenêtre avant d'avoir été reconnu, et l'autre avait tiré sur lui au jugé, dans la nuit, et l'avait atteint au mollet. Cela aurait pu être un crime, à un mouvement près de la main du tireur.

Une femme veut qu'on la réintroduise de force au domicile conjugal.

Voici un cas curieux.

Un ménage de concubins. Lui a envie de se séparer. Dispute. Elle le blesse avec un revolver, puis elle appelle au secours, elle l'aide à s'en tirer. Elle est cependant écrouée. Elle fait un mois de prévention, est remise en liberté provisoire. Ils reprennent la vie commune. Sera-t-elle condamnée ?

Un ménage, une discussion, une scène d'ivrognerie, une nouvelle discussion, de peur d'être frappée elle se jette par le fenêtre. Elle est hospitalisée. Il va à l'hôpital et lui administre une nouvelle raclée. Et maintenant ils sont encore ensemble !

Je pense qu'il convient maintenant de faire allusion à la loi sur les aliénés. Elle est le type même de l'intervention administrative dans le cadre de la défense sociale.

Il faut cependant que la conduite visée soit manifestement pathologique, en ce qui concerne la procédure d'office. A ce sujet, son emploi est fréquent, mais il faut être informé des faits révélateurs.

Certains processus dangereux peuvent évoluer à l'insu de tout le monde.

Quoi qu'il en soit, la dangerosité par les signes pathologiques est prévue par la loi, et là, je crois que les interventions policières ne peuvent guère être plus nombreuses. C'est aux services psychiatriques d'être en mesure de détecter réellement la dangerosité.

Tous les cas individuels que je viens d'évoquer ont ceci de commun qu'ils concernent une délinquance à base de violence contre la personne. Je les ai volontairement cités, parce qu'ils sont fréquents et courants et posent vraiment des problèmes à la police. Car il y a, somme toute, à travers tout cela, un appel au secours qui reste le plus souvent sans réponse. Or un appel au secours, c'est bien un indice de dangerosité.

En voici un cas bien caractéristique.

On reçoit une personne qui craint d'être victime, mais qui nous informe que c'est justement si elle vient nous trouver qu'elle sera en danger de mort (une fille dont le père abuse).

On peut agir juridiquement, mais ne risque-t-on pas, si on ne peut faire la preuve, et agir à fond, de déclencher l'acte, dans le cas où la menace émanerait d'un être « dangereux ». Il ne faut pas oublier qu'une telle dangerosité est accrue du fait qu'elle s'articule sur la crainte d'une dénonciation pour un autre crime, mais dont la preuve est également difficile à administrer. Ce sont des situations où l'intervention est dangereuse à moins qu'elle ne soit le fait d'un pouvoir absolu, qui frappe sans garantie : ici le souci de ne pas se tromper est l'obstacle à la protection, à la prévention.

L'enseignement que tout ceci me paraît nous valoir, du point de vue de la connaissance de l'état dangereux, c'est que pour des centaines de situations analogues, il y a bien peu de passage à l'acte.

Or rien ne sert de dire qu'en procédant à un examen toutes armes déployées, on pourrait faire un pronostic plus sûr. Car c'est justement l'approche du sujet qui est délicate. L'approche et la justification de l'intervention sociale. Et ici il convient de dire que tout service qui interviendra trop dans la vie privée, pour les meilleures raisons du monde, ne tardera pas à être honni.

La difficulté c'est donc la détection à la distance qui nous sépare d'autrui dans les conditions normales d'une vie en société respectant la liberté individuelle.

D'autant que si j'ai évoqué ces appels au secours, je pourrai énumérer d'innombrables cas où le crime est survenu comme un coup de théâtre.

En voici un seul exemple. Un jeune ménage parfait, très amoureux. Elle attend un enfant. Le voisinage les considère comme très unis. Les relations, la famille sont convaincues également de cette parfaite entente. Or un matin, à l'aube, l'homme tente de noyer sa compagne dans un étang. Il a prémédité son geste longtemps à l'avance. L'examen psychiatrique n'a rien révélé. Mais la dangerosité était là indétectable. Même si de très fines techniques de détection deviennent un jour possibles, il faudra aussi qu'un symptôme quelconque attire l'attention. Et même une nouvelle dangerosité naîtra lorsque cet homme sera libéré. Car sa femme veut vivre encore avec lui. Existe-t-il un droit de s'y opposer ? Or le drame est survenu comme un coup de théâtre ! La dangerosité s'est-elle vidée ce jour-là ?

La detection de la dangerosité prédélictuelle semble donc très délicate. Et surtout l'intervention.

Avant d'en venir à d'autres cas de dangerosité connus de la police, je pense utile de rappeler que certaines situations sont *légalement criminogènes*.

Ce sont notamment les expulsions.

Tout le long de telles procédures se déploie une genèse passionnelle qui a souvent des échos en simple police. Il y a même eu des suicides. Je connais le cas d'un expulsé qui a incendié le local pendant l'expulsion.

Il convient ici de signaler que parfois le droit civil devient un facteur criminogène.

Egalement, il y a parfois des cas de rébellion et d'outrages à agents qui sont dus à des maladresses bilatérales.

Quittant le terrain d'une délinquance à base de violence, qui est, par ailleurs, la plus étudiée, parce que la plus troublante du fait qu'elle touche la personne humaine, et aussi parce qu'elle offre une prise médico-psychologique apparemment plus aisée, nous allons nous demander si la dangerosité prédélictuelle imminente peut être décelée dans d'autres zones de la criminalité.

Ceci nous renvoie à la détection de l'état dangereux chez les enfants. Sur ce plan, la police est mieux armée. Les diverses institutions, y compris le juge des enfants, lui permettent des interventions de toutes sortes. Nous n'aborderons pas ce sujet qui ferait à lui tout seul l'objet d'un exposé.

Criminalité des forts et criminalité professionnelle

Il nous faut maintenant, afin d'évoquer deux autres types de criminalité, faire un certain nombre de mises au point.

Etat dangereux

En effet, l'état dangereux est évalué en fonction de l'étude des délinquants et c'est par « ce » que l'on a cru saisir sur le délinquant connu qu'on peut se croire autorisé à définir un état dangereux, prédélictuel ou permanent.

Ceci est vrai sous certaines réserves.

En effet, les criminologues ont surtout étudié les délinquants connus, emprisonnés le plus souvent. Beaucoup d'entre eux s'imaginent avoir une connaissance authentique de la criminalité. Rien n'est plus faux. Du point de vue général ce serait une erreur de dire, par exemple, que parce que dans les prisons on trouve beaucoup de débiles, de pervers, de non-évolués, d'inadaptés, de psychopathes, de caractériels, cela veut dire qu'en règle générale le problème de la délinquance est un problème d'inadaptation.

Un certain nombre de facteurs, de caractères criminogènes ne sont pas assez connus et pour être correctes les conclusions des travaux doivent toujours être affectées d'une réserve qui rappelle qu'il ne s'agit que de la criminalité étudiée, étudiable.

Toutes les connaissances actuelles en criminologie doivent être affectées d'un coefficient de relativité.

Le dogmatisme de certains anthropologues, de certains typologistes, de certains psychiatres doit être atténué.

L'arrestation

Un phénomène essentiel domine la criminologie, qui ne paraît être guère pris en considération, apprécié dans toute sa portée; je veux parler de l'*arrestation.*

Si l'on détermine la criminalité réelle à partir de l'arrestation, une nouvelle classification de délinquants s'impose. Elle est simple:

Les arrêtés;

Les non-arrêtés.

Mais cela implique une foule de facteurs très précieux et ne permet plus de croire que la criminologie c'est l'étude d'une certaine inadaptation combinée avec une certaine déficience du côté de la téléencéphalisation.

L'arrestation est un *acte dynamique.* Elle identifie, elle révèle, elle prouve. Elle ne consiste pas à ramasser une chose qui traîne sur le sol. A cause du mépris pour les faits on court le risque d'ignorer un trait capital de la personnalité.

Comment peut-on évaluer une dangerosité si on n'étudie pas aussi la façon dont le sujet a lutté contre son identification au sens complet du terme.

Je ne veux pas seulement ici parler de la dangerosité réelle et fréquente de ceux qui opèrent l'arrestation, mais je veux aussi parler du fait que l'arrestation implique que la preuve a été faite. Et nous voyons tout de suite qu'il y a deux grandes catégories d'arrestations:

Les arrestations sans grandes enquêtes pour établir la vérité, et les *arrestations* à la suite d'un effort important où la police a dû se heurter à toutes sortes d'obsacles comme la savante défense, l'intelligente mise en scène, mais surtout a dû lutter avec l'infractionnaire en raison même du type de délits: il y a des délits où l'*intelligence* joue le rôle essentiel, des délits où la preuve est aussi difficile à établir que la solution d'un rébus, alors qu'il y a cependant *réalité de l'infraction.*

C'est ainsi que j'ai examiné les statistiques de la police française depuis 1949.

J'ai noté tout d'abord que les infractions à caractère de violence (crimes de sang — tentatives) ne représentent que 2.000 sur une moyenne de 600.000 infractions annuelles;

Que les infractions aux mœurs ne représentent que 14.000 sur 600.000 et que les délits financiers manifestent *une forte tendance* à l'accroissement, tendance qui *s'affirme encore plus* dans les statistiques du 1er trimestre 1953.

Or ces délits nous ouvrent tout l'horizon de la criminalité *des forts,* celle *des suradaptés,* celle *de ceux qui sont rarement en prison.*

La criminalité intelligente.

Et là le problème de l'arrestation devient un critère décisif: en effet il implique la technique de la police. Ceci veut dire qu'il ne faut pas s'imaginer que la délinquance intelligente est récente. Elle a toujours existé, certes son volume s'accroît aussi, mais la police n'avait ni les moyens techniques, ni les moyens légaux de la combattre.

Il faut se représenter ce que signifie dans la réalité la preuve d'un abus de confiance dans les milieux financiers, où il y a un contentieux juridique organisé pour violer la loi et pour éviter la preuve.

Or il s'agit bien d'une criminalité puisqu'il y a des infractions aux lois et des dommages positifs.

Mais la révélation de cette criminalité se heurte à d'innombrables difficultés. Outre les difficultés juridiques, il y a les difficultés de la « loi du milieu » qui moins spectaculaire et littéraire que celle des « bandits » est cependant beaucoup plus efficace.

Sutherland, dans « Le crime en col blanc » incrimine aussi les connexions politiques. Or dans la délinquance financière, il n'est pas rare de trouver compromises des chaînes de personnes puissantes de toutes sortes de façons. Nous touchons là à l'une des limites de l'application de la loi pénale, aux frontières de l'état de droit.

D'autre part, même dans la délinquance ordinaire, il convient de noter que presque la moitié des plaintes ne sont pas solutionnées. Il court donc une masse de délinquants : qu'auraient donné les études anthropo-psychologiques et sociales de ces *inconnus !*

Le fait de leur non-arrestation peut impliquer qu'ils sont adaptés. Et nous en arrivons à cette conclusion:

Au fond on connaît surtout, en étudiant les prisonniers, les raisons *de leur arrestation,* en fonction des moyens d'une police donnée (avec parfois même un facteur chance, facteur limité dans le cas des délits intelligents).

D'autre part, comme on étudie les « condamnés », il faut également tenir compte du fait qu'un délinquant riche peut avoir les services des meilleurs avocats. Or la procédure est contradictoire !

Mais ces délinquants sont souvent des gens instruits, qui ont eu une enfance normale. Ils ont même fait des études. Et ils sont tellement nombreux que certaines affirmations des criminologues font sourire, et doivent les faire sourire.

On a évoqué aussi le cas où l'esprit de corps protège, il faut également accroître la relativité des affirmations criminologiques en évoquant les crimes et délits qui n'ont pas de plaignants (toxiques, chantages) (médecins, avocats: auto-protection), et où des organisations puissantes se sont structurées parfois. Il faut aussi signaler que dans le monde des affaires on porte rarement plainte, car c'est très mal porté d'avoir été victime.

Bref, pour évaluer correctement la *dangerosité* et pour ne pas sombrer dans la convention des causes trop évidentes, il m'a paru nécessaire de dire un peu ce que la police connaissait de ce monde réel, dont nous sommes séparés par tant de voiles opaques que parfois l'effort scientifique est condamné à énoncer des formules « naïves ».

La lutte active contre le banditisme.

Mais de toutes façons, la lutte contre la criminalité agressive, celle que tout le monde accepte que nous combattions, vaut la peine d'être tentée. Et je tiens à exposer maintenant des constatations optimistes et positives qui me paraissent de nature à éclairer la dangerosité d'un jour satisfaisant.

Je veux parler des délinquants professionnels.

Ce sont les fameux héros de la presse. Ce sont les « durs », les techniciens des agressions, les « gangsters ». Ils représentent si l'on excepte les délits intelligents, l'armée des criminels d'habitude, des récidivistes, des incurables.

Or, en France, depuis 1950, on a créé le *Fichier du banditisme*.

Y sont *notés* tous les individus susceptibles de commettre une infraction *grave* (la gravité est appréciée quant aux faits et quant à la personne). On note ainsi les carrières professionnelles (avec toutes les caractéristiques techniques, la signature et les faux-noms...)

Parmi les *notés*, on diffuse les *fiches des plus dangereux*, c'est-à-dire de ceux qui sont en état de commettre d'un instant à l'autre des délits ou des crimes (surtout dans leur spécialité). L'appréciation de cette dangerosité se fait en tenant compte de la connaissance concrète de l'individu, de ses relations, et des besoins qu'il a, et de la « phase aiguë » qu'il traverse.

A propos de chaque *noté*, on a dressé un fichier spécial des relations; ceci donne une projection des bandes, la chaîne des refuges (relais).

On arrive ainsi à avoir un Bottin des bandits et de leurs relations. Lorsqu'ils sont signalés en raison de *leur dangerosité* les services de police doivent informer le fichier de leurs déplacements s'ils les observent.

Ce service fonctionne sans cesse et accroît sa connaissance de fait des professionnels. Par exemple: il y a actuellement en France 284 individus dangereux surveillés; il y en a 600 qui n'ont pas encore signalé l'approche d'une éruption, et il y a environ 18.000 relations d'identifiées, avec les refuges que cela implique. Or, dès maintenant on commence à *constater* que ce contrôle constant est devenu une gêne pour certains « professionnels ». Ils sont obligés de se méfier d'autant plus, ils savent qu'ils ont plus de chance d'être identifiés, ils sont « inquiets ».

La plus belle preuve: certains ont tenté, par des relations politiques de se faire ôter du fichier, or, s'ils n'avaient pas l'idée de continuer leur carrière, cela ne les gênerait pas.

Lorsque ce contrôle qui constitue en même temps un moyen de dessiner la carte, d'animer réellement le «milieu », sera plus ancien, il y a tout lieu de penser que cette fameuse *gêne par la police* permettra d'éviter le faux problème de *l'intimidation par la peine* sur ceux qui prennent des risques non pas en fonction de la peine, mais en fonction de l'arrestation.

Conclusions

C'est vers le danger que converge l'ensemble des entreprises de police. Le pouvoir administratif qui est l'essence même de la police doit assurer la sécurité. Les appels au secours sont fréquents. C'est ensuite sur le plan du bon sens qu'empiriquement on tente de rendre plus difficile l'infraction. Mais l'apport de la police peut être analysé de la façon suivante:

1° Appel à la prudence. Il y a trop d'indices ordinaires et hallucinants de dangerosité. L'intervention est un risque à prendre. La criminogenèse est vraiment inconnue, ne permet pas une intervention systématique.

2° L'évaluation de l'intimidation doit être faite à une approximation qui soit à la portée de l'homme de la rue. C'est ainsi que les *risques* d'arrestation sont beaucoup plus intimidants que la sévérité des textes et des tribunaux. C'est la certitude de la punition qui intimide et non pas le texte qui la promet.

Mais l'état dangereux est difficilement détachable de la connaissance concrète du milieu. Le contact avec la réalité nous révèle que les critères authentiques sont à une approximation que les moyens actuels ne nous permettent pas d'atteindre.

L'APPORT DE LA POLICE SCIENTIFIQUE A LA CONNAISSANCE DE L'ETAT DANGEREUX

par le Dr Charles SANNIÉ

Professeur au Muséum National d'Histoire Naturelle
Directeur de l'Identité Judiciaire à la Préfecture de Police
Membre de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'ai accepté de traiter devant vous un tel problème. L'état dangereux est en effet caractéristique d'un être, de son comportement psychologique et social, et l'on peut se demander comment ce comportement réagit sur les faits matériels qui sont le domaine de la Police scientifique. D'autre part, l'état dangereux précède le crime, et la police ne connaît celui-ci que lorsqu'il est accompli.

Mais, si l'on approfondit le problème, il apparaît, comme le fait fort justement remarquer Erwin Frey, qu'il n'y a pas de définition criminologique du crime. « Le psychiatre, écrit-il (1), le psychologue ou le psychanalyste pourront, dans bien des cas, nous expliquer pourquoi tel individu commettra plutôt des actes contraires aux mœurs, tel autre plutôt des actes contraires à la liberté. Mais ce n'est ni le psychiatre, ni le psychologue, ni davantage le psychanalyste, mais uniquement le législateur qui détermine souverainement lequel de ces actes est une infraction, en le menaçant d'une sanction pénale. De ce fait, le « crimen » est et restera toujours en premier lieu une notion juridique dépendant de la législation de chaque Etat... La criminologie, tout en étudiant l'être criminel en tant que tel, est tout de même centrée avant tout sur l'être juridiquement criminel. Mais l'étude de la délinquance juvénile devrait justement permettre d'établir des repères grâce auxquels on reconnaitra ensuite chez un mineur qui n'a pas encore été qualifié juridiquement de délinquant, les symptômes annonciateurs de la délinquance ». C'est-à-dire, précisément, ce qui caractérise l'état dangereux.

Ainsi apparait l'un des rôles que peut jouer la police, et en particulier la Police scientifique, dans la connaissance de cet état. C'est en effet leur rapport qui permet de connaître et de prouver la délinquance juridique. Ceci est vrai non seulement pour les mineurs, mais plus encore peut-être pour les adultes, et surtout, comme nous allons le voir, pour les récidivistes. La liaison entre la récidive et l'état dangereux est si évidente qu'elle n'a pas besoin de démonstration, mais la récidive ne peut être définie, comme le crime lui-même, que juridiquement, et c'est une des fonctions les plus importantes de notre service de l'Identité que d'en établir la réalité, d'une manière absolue.

(1) « Les facteurs criminogènes chez les mineurs » *4e Rapport général du IIe Congrès International de Criminologie*, 1950. Paris.

Il n'est pas très facile de définir avec précision ce qu'est l'état dangereux. Voici comment le fait Osvaldo Loudet (1) « Le sujet en état dangereux est celui qui, étant donné des conditions psychiques constituant ou non des entités nosologiques, ou bien de simples déséquilibres permanents ou transitoires, ou étant donné des habitudes acquises ou imposées par la vie collective, ou encore d'autres causes simples ou associées, se trouve dans la probabilité transitoire ou permanente d'avoir des réactions anti-sociales immédiates ». La comparaison faite par M. Carilho entre les « porteurs de germes » et les « porteurs de danger » est significative, et Garofalo a forgé, pour expliquer cet état, le mot « témébilité » qui correspond à la « capacité criminelle » d'un être humain.

Si la réalité du délit confirme l'existence d'un état dangereux, celui-ci peut exister en dehors de tout délit. Ce dernier constitue le symptôme juridique du danger, mais il n'a qu'une valeur symptomatique, en ce qu'il est révélateur d'une imperfection, d'une irrégularité ou d'un défaut psychique. C'est un symptôme d'état, et ce qui est essentiel, c'est l'état, c'est-à-dire la structure de la personnalité (O. Loudet).

Lorsque l'on veut guérir une maladie, il faut tout d'abord la diagnostiquer, et pour celà en établir les symptômes. Ce rôle de la symptomatologie est aussi primordial en criminologie qu'en médecine; ainsi peut-on comprendre que l'étude immédiate du crime, aussi bien sous l'angle psychologique (interrogatoire policier) que sous l'angle matériel (recherche des preuves matérielles par le policier scientifique) puisse fournir au criminologiste de précieuses indications sur l'état dangereux qui a précédé le crime. C'est ce qu'Osvaldo Loudet appelle « les indices légaux ».

Pour cet auteur, les antécédents policiers et judiciaires des délinquants et les formes délictuelles constituent l'indice légal de l'état dangereux. Loudet en fait une critique pénétrante, et cherche à démontrer que les «indices médico-psychologiques et sociaux » leur sont « fondamentalement supérieurs ». Mais il semble bien que, dans son raisonnement, il se soit basé surtout sur les seules conséquences juridiques du délit. Le rôle de la police n'est pas seulement de dire si un individu est un escroc, un voleur ou un assassin, mais de rechercher comment il a volé ou tué, et pourquoi. Ce rôle dépasse donc singulièrement celui que lui attribue Loudet, et nous pouvons nous demander comment le psychiatre ou le psychologue pourrait connaître et interpréter ces indices médico-psychologiques et sociaux sans les renseignements que lui apporte l'enquête de la police...

Ceci démontre, une fois de plus, que la criminologie n'est pas le domaine exclusif d'une science. Comme l'écrit le Dr Frey, « une criminologie orientée uniquement vers les méthodes de la psychanalyse est tout aussi partiale qu'une criminologie exclusivement biotypologique, psychopathologique, sociologique, etc. ».

Nous sommes cependant en plein accord avec Loudet pour admettre que lorsqu'on étudie l'état dangereux, une notion ne doit jamais être perdue de vue : c'est qu'il n'existe aucune relation entre la gravité du délit et la dangerosité. Il n'en est pas ainsi au point de vue juridique, pour le magistrat, un individu est d'autant plus « dangereux » que son crime est plus

(1) Pr. Osvaldo LOUDET : « Le diagnostic de l'état dangereux ». *12e Rapport général du 11e Congrès International de Criminologie*, Paris, 1950.

grave. Mais le criminologiste sait bien que cela n'est pas vrai, et ici encore, les conditions dans lesquelles le crime a été commis lui fournissent de précieuses indications.

Ce que nous venons de dire montre que l'état dangereux d'un individu est conditionné par deux groupes de facteurs. Les uns sont personnels, et correspondent à l'individu lui-même ; les autres sont externes, et traduisent l'influence du milieu sur cet individu. Ici encore, nous constatons que les renseignements fournis par l'enquête de police sont essentiels pour connaître ces facteurs.

Pinatel classe les délinquants en délinquants chroniques, délinquants occasionnels et délinquants marginaux. Les premiers sont les récidivistes, souvent professionnels du crime ou du délit, et qui sont des « inadaptés sociaux profonds » ; ils correspondent aux incorrigibles, non rééducables.

Les délinquants occasionnels sont ceux dont l'activité anti-sociale constitue un accident, souvent unique, parfois répété, mais que l'on peut rééduquer et récupérer socialement. Les délinquants marginaux sont à cheval sur les deux catégories précédentes, pouvant, selon l'action du milieu ou les influences externes, s'orienter vers la délinquance professionnelle ou vers la délinquance occasionnelle.

Il est bien évident qu'un individu qui a commis un ou plusieurs délits ne pourra être rangé dans l'une ou l'autre de ces catégories que si l'on connaît parfaitement « l'histoire » de ses délits. C'est elle qui permettra au psychologue, au psychiatre ou au sociologue de savoir si l'état dangereux de cet individu est temporaire ou permanent, exalté ou affaibli.

Mais, à côté de ces facteurs individuels, le rôle du milieu n'est pas moindre. Olof Kinberg a pu ainsi distinguer des situations spécifiques ou dangereuses, dans lesquelles l'occasion de commettre le crime est toujours présente, et des situations « amorphes » ou non-spécifiques, dans lesquelles l'occasion de commettre le délit doit être recherchée. Le type des premières est l'assassinat par jalousie, le type du second, les larcins répétés dans les grands magasins. Ici encore, les renseignements fournis par la police sont essentiels pour apprécier ce rôle des facteurs externes.

Le rôle de la police scientifique dans la connaissance de l'état dangereux avant le crime

Les constatations et la première enquête

La recherche du criminel emploie deux méthodes complémentaires l'une de l'autre et qui résument toute l'enquête. L'une fait appel au témoignage des hommes, par l'interrogatoire du prévenu et des témoins. Malgré toutes les critiques que l'on peut faire à ce témoignage, il n'en reste pas moins une des pièces maîtresses de l'enquête ; par les renseignements qu'il apporte, aussi bien dans le domaine des faits pour établir la culpabilité que dans le domaine psychologique pour expliquer les causes et les mobiles du crime, il contribue puissamment à la connaissance du criminel.

A côté du témoignage humain, l'enquête criminelle fait de plus en plus appel au témoignage des faits, et c'est la raison pour laquelle la police scientifique, dont c'est le domaine, se développe tous les jours davantage.

Mais, pour interroger les faits, il faut tout d'abord les constater. Le premier devoir de la police scientifique est précisément cette recherche, sur les lieux du crime, de tous les indices permettant d'établir la culpabilité ou l'innocence du prévenu, et souvent même de l'identifier.

Ces constatations sur les lieux, inséparables de la première enquête orale, consistent, après en avoir noté l'aspect par des photographies et un levé de plan, à rechercher sur place les traces que tout malfaiteur laisse obligatoirement sur les lieux de son crime.

Ces traces sont des plus variées. Ce seront, tout d'abord, les empreintes des doigts, dont la présence permet d'affirmer qu'un individu donné a réellement été présent sur les lieux, et cela malgré toute dénégation.

La valeur probatoire de telles empreintes n'est plus à démontrer, et elles apportent à l'identification du criminel une certitude telle qu'elles entraînent souvent, à elles seules, la conviction des magistrats.

Toutes les empreintes, certes, sont loin d'avoir une valeur aussi grande. On peut démontrer qu'une empreinte de pas a été faite par tel soulier, mais il faut ensuite établir une relation entre ce soulier et l'individu présumé coupable. Et ceci est vrai pour toutes les empreintes de pas, de dents, de pneus, etc.

Il en est de même pour les traces de coups de feu, toujours recherchées sur les lieux avec le plus grand soin. Elles permettent, dans certains cas, lorsqu'on ne possède pas l'arme du crime, d'en préciser le type. L'étude systématique des points d'impact, de la position des balles et des douilles sur le sol, des trajectoires et des ricochets, conduit à reconstituer la manière dont les faits se sont déroulés.

Si plus tard, au cours de l'enquête, une arme est découverte, les balles et les douilles recueillies deviennent des pièces à conviction de toute première importance. On sait en effet identifier, souvent avec une certitude absolue, l'arme qui a tiré une balle ou percuté une douille. Cela suffit à établir la participation d'un individu au crime.

Les renseignements fournis par les taches de sang, bien que notablement moins spécifiques, n'en sont pas moins essentiels. Complétant les constatations médico-légales, c'est grâce à eux que l'on parvient à reconstituer les gestes du criminel, et, jusqu'à un certain point, à découvrir les passions qui l'agitaient au moment où il a frappé. L'assassin qui, avec un chandelier, un chenêt ou une statuette, s'acharne sur sa victime en lui fracassant le crâne, projette en tous sens des gouttelettes de sang, des giclures tout à fait caractéristiques de son état de colère proche de la démence.

Mais les constatations sur les lieux, à elles seules, sont insuffisantes ; il faut presque toujours les compléter par des recherches au laboratoire ; elles seules permettront de dire si la balle extraite du corps de la victime a bien été tirée par l'arme saisie chez l'inculpé, si la tache rouge sur son veston est bien une tache de sang humain, et d'un sang qui n'est pas le sien, etc.

Il n'y a apparemment aucune relation entre ces recherches de police scientifique et la connaissance de l'état dangereux. La raison en est simple et cette raison vaut pour toutes les sciences de la criminologie : lorsque le crime est accompli, le stade de l'état dangereux est dépassé et nous ne pouvons plus rien faire, sinon reconstituer ce qui s'est passé, rechercher comment s'est créé cet état dangereux, et pourquoi il a abouti au crime.

Dans ce retour en arrière, nous pensons que le rôle de la police est essentiel, aussi bien celui du commissaire de police que celui de la police scientifique. La recherche du mobile est essentielle pour un enquêteur et, pour comprendre le crime, il doit remettre les êtres et les choses à la place qu'ils occupaient avant le crime, donc au moment où la dangerosité du criminel était la plus grande. L'interrogatoire lui permet de retrouver l'état d'esprit du criminel à ce moment, et les constatations de la police scientifique viennent confirmer ce que lui apprend l'interrogatoire.

Il n'est pas rare qu'apparaisse ainsi un désaccord entre la gravité du délit et les mobiles qui sont à son origine, désaccord qui éclaire d'un jour particulier certaines causes déclenchantes des crimes. En voici deux exemples typiques :

Un gamin de dix-sept ans a envie d'un chronomètre. Il propose à un de ses jeunes camarades, à peine âgé de 15 ans, de « faire un coup » pour l'acheter. Il suffira de s'armer de revolvers et d'aller, dans la commune de banlieue voisine, dans un café peu fréquenté où, sous la menace de leurs armes, ils n'auront aucune peine à s'emparer de la caisse.

Mais la réalité ne fut pas aussi simple Les deux garnements entrèrent bien dans le café où buvaient dans un coin quatre paisibles consommateurs. Devant le comptoir se tenait, debout, la patronne ; ils braquèrent leurs armes sur celle-ci en criant : « Haut les mains » ; mais la femme, sans se laisser intimider, lança avec force une carafe pleine d'eau dans leur direction. Deux coups de feu partirent ensemble, et la débitante s'effondra, morte, tandis que les gamins s'enfuyaient sans rien emporter.

L'enquête de police apprit que l'aîné de ces précoces malfaiteurs — instigateur du coup et probablement le meurtrier — avait depuis longtemps une passion pour les armes à feu courtes, pistolets et revolvers ; c'était lui du reste qui avait fourni les deux pistolets. D'autre part, élevé par une grand'mère trop faible, il était habitué à contenter tous ses caprices. Ainsi s'était peu à peu constitué un état de dangerosité croissante, à la fois morale par la mentalité du criminel et matérielle par la possession d'armes dangereuses, qui avait abouti finalement au crime, et à un crime tout à fait gratuit.

Dans d'autres cas, au contraire, l'enquête ne parvient pas à reconstituer l'état dangereux précédant le crime ; c'est ce que montre l'exemple suivant, tout récent.

Un jeune homme a tué un chauffeur de taxi, de deux balles tirées dans la nuque, de l'arrière du véhicule. L'assassin, après avoir transporté le cadavre un peu plus loin, le dépose sur le trottoir, et part en voiture. Il ne tarde pas à abandonner celle-ci dans la rue, et, avant de la quitter, ramasse soigneusement une balle et une douille qu'il trouve sur le tapis de l'auto. Il rentre chez lui, range cette balle et cette douille dans la boîte de cartouches d'où elles proviennent. Bientôt, il est arrêté. Interrogé par la police, et devant les preuves qu'il a lui-même accumulées chez lui, il ne tarde pas à avouer. Mais on ne peut obtenir de lui, comme mobile, qu'un désir de faire une promenade en voiture. Les antécédents sont excellents ; tous ses camarades affirment que rien ne pouvait permettre de soupçonner qu'il commettrait un tel crime, et pour une telle raison. Et, cependant, la préméditation est évidente puisque, quinze jours auparavant, il était allé en province pour se procurer l'arme du crime.

Rien, ici, ne permet de noter l'apparition de l'état dangereux, ni d'en suivre l'évolution. Aucun trouble psychique évident n'est signalé antérieurement, et pourtant seul le psychiatre ou le psychanaliste parviendra peut-être à découvrir par quel processus psychique cet homme est devenu un meurtrier sans motif.

De tels exemples pourraient être multipliés. Mais les deux précédents suffisent à montrer comment les éléments de l'enquête guident parfois le criminologiste pour expliquer la naissance et la croissance de l'état dangereux.

Comme nous l'avons dit au IIe Congrès International de Criminologie (1), « le rôle du policier est terminé lorsqu'il a apporté à la Justice les éléments de preuve d'une culpabilité, lorsqu'il a mis le coupable à sa disposition ».

« C'est alors seulement que peut intervenir le criminologiste. Il dispose à ce moment, pour commencer son étude, à la fois d'un dossier et d'un coupable. Il ne pourrait certes pas, lors de la découverte d'un crime, commencer à rechercher les éléments criminogènes ayant entraîné l'action, s'il n'avait pas à sa disposition toute l'œuvre du policier. »

L'état dangereux après un premier délit. La récidive

Comme l'écrit E. Frey en parlant des délinquants mineurs : « Analyser systématiquement la composition de la délinquance juvénile prise dans son ensemble, selon l'appartenance des délinquants à ces deux groupes (les non récidivistes et les autres), autrement dit, explorer méthodiquement les causes déterminantes qui font qu'une partie de tous les jeunes délinquants deviennent des récidivistes, tel doit être le travail de base de toute recherche sur les causes de la criminalité en général. »

Mais une telle analyse présuppose la possibilité de reconnaître avec certitude les récidivistes. Le rôle de la Police Scientifique est, pour cela, primordial.

Comme vous l'avez appris en visitant l'Identité Judiciaire, ce service a été créé par Bertillon en 1882, précisément pour identifier sans risque d'erreur les individus déjà condamnés. Comment en effet appliquer les lois sur la récidive, en particulier celle de 1885 qui frappe de peines plus graves les récidivistes, si l'on ne peut connaître avec la plus absolue certitude le passé judiciaire du délinquant. Avant Bertillon, cela était impossible ; il suffisait à un malfaiteur de changer de nom et d'état-civil pour échapper aux conséquences de ces lois. Actuellement, comme nous allons le voir, toute supercherie est impossible.

Pour identifier avec certitude un individu, il faut relever sur sa personne des caractères morphologiques indépendants les uns des autres, impossibles à modifier ou à truquer, et suffisamment spécifiques pour caractériser un individu donné, et un seul.

---

(1) « Rapport national français de Police technique », par SANNIÉ, P. MARABUTO et L. PINAULT : *Comptes Rendus du IIe Congrès International de Criminologie*, vol. VI, sous presse, 1950, Paris.

C'est aux longueurs osseuses que Bertillon eut recours, et il créa ainsi sa méthode anthropométrique. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler les raisons de son choix; contentons-nous de dire que Bertillon était fils et petit-fils d'anthropologistes, qu'il connaissait bien lui-même l'anthropologie, et qu'il utilisa, avec tout le succès que l'on connaît, des méthodes qui lui étaient chères. Il n'est pas douteux, du reste, que les documents qu'il a ainsi amassés dans ses répertoires n'aient rendu à l'anthropologie criminelle des services non négligeables.

Mais il existe, sur la personne humaine, des caractères morphologiques infiniment plus spécifiques que les longueurs osseuses ; ce sont les empreintes digitales. On sait qu'une seule de ces empreintes suffit à identifier formellement un individu, même si elle est fragmentaire. Actuellement, les classements des individus condamnés utilisent, dans le monde entier, les seules empreintes digitales; ils permettent de savoir, en peu de temps et avec une absolue certitude, si un individu a déjà été condamné.

Vous avez vu, à l'Identité, comment sont constitués nos classements dactyloscopiques; ils sont basés sur l'existence de formes fondamentales, cinq dans notre service parisien, auxquelles on attribue un chiffre, de 1 à 5. Ainsi la formule digitale d'un individu est donnée par un nombre de dix chiffres, chacun de ces chiffres étant 1, 2, 3, 4 ou 5. Les sous-classements utilisent le comptage des lacets, et une méthode de sélection automatique permet des recherches sûres et rapides dans le fichier.

Mais, pour apprécier la « qualité » de la récidive, il ne suffit pas de savoir qu'un individu a déjà été signalé, qu'il est déjà passé devant un tribunal qui l'a condamné. Il faut encore connaître les délits qu'il a commis, pour en apprécier la gravité, donc connaître avec précision son passé judiciaire.

La dangerosité d'un récidiviste ne se mesure pas en effet au nombre des délits, et c'est un fait bien connu de tous les policiers. Nous sommes ici en contradiction avec O. Loudet, lorsqu'il considère que « l'indice légal (pour un sujet déjà condamné deux, trois ou quatre fois) fait penser à un délinquant habituel inintimidable, à l'état dangereux permanent ».

On pourrait presque affirmer, au contraire, d'une manière évidemment un peu paradoxale, qu'un individu condamné trente ou quarante fois n'est pas un individu dangereux, du point de vue social. Il s'agit toujours d'un clochard accumulant les condamnations à quelques jours de prison pour vagabondage, pour ivresse, pour de menus larcins ou pour grivèlerie. Nous avons ainsi dans nos classements de nombreux inadaptés sociaux, quittant une prison pour rentrer dans une autre, sans jamais commettre de délit grave, et dont on peut affirmer qu'ils ne sont jamais en état de dangerosité grave.

C'est au contraire dans la catégorie des individus ne totalisant pas, en général, plus de dix condamnations que se recrutent les criminels incorrigibles, vraiment dangereux. Et il suffit de considérer leur fiche aux Sommiers pour constater que les sanctions des tribunaux sont toujours graves, allant de six mois de prison jusqu'à plusieurs années de travaux forcés. Ils terminent en général leur vie judiciaire par la relégation.

Ces délinquants sont des sujets de choix pour le criminologue qui étudie l'état dangereux, bien qu'il n'y ait aucun espoir de les amender. Ces êtres sont asociaux, ou mieux antisociaux, et presque toujours le sont volontairement.

Ainsi, même parmi les récidivistes incorrigibles, l'expérience nous apprend que les uns sont dangereux, les autres ne le sont pas. En marge de ces deux catégories, on retrouve de nombreux délinquants, que l'on pourrait appeler les récidivistes occasionnels, chez lesquels la réapparition de l'état dangereux est le plus souvent sous la dépendance de facteurs externes qui les amènent à commettre d'autres délits, mais en petit nombre. Tels sont beaucoup d'escrocs, certains faussaires, des individus violents coutumiers des coups et blessures, etc.

On voit combien la connaissance du passé judiciaire des délinquants est à la base même de l'étude criminologique de la récidive. Or l'organisation de l'Identité Judiciaire est orientée essentiellement vers cette connaissance. Les Sommiers constituent un immense répertoire des condamnations de tous les individus arrêtés en France; leur liaison avec les classements dactyloscopiques permet d'affirmer que les condamnations portées sur les fiches des Sommiers s'appliquent bien à un individu donné, et à un seul. Nos répertoires sont donc, pour le criminologue qui étudie la récidive, une source de renseignements irremplaçables. En particulier, il serait possible d'y trouver les bases d'une étude systématique sur la récidive, du plus grand intérêt, permettant de classer les délinquants d'après le nombre et la gravité de leurs délits, l'intervalle de temps qui les sépare, leur répartition géographique, etc.

Si donc les indices légaux de l'état dangereux, au sens d'O. Loudet, n'ont en effet qu'une valeur très relative pour connaître cet état, les indices fournis par la police technique et scientifique, et surtout par l'Identité, sont au contraire la source de renseignements la plus efficace, irremplaçable pour situer la dangerosité des récidivistes, surtout de ces récidivistes qui ne relèvent ni du psychiatre, ni du médecin, et qui sont de beaucoup les plus nombreux.

Il ne faut pas oublier en effet que, si l'étude du fou, du demi-fou ou de l'anormal est relativement aisée, si c'est elle qui fournit aux psychologues et aux médecins leurs succès les plus spectaculaires, ces individus ne constituent qu'une toute petite partie des délinquants, primaires ou récidivistes. A moins d'admettre que par définition tout délinquant est un anormal psychique, il faut bien reconnaître qu'à peu près tous les délits: vols, escroqueries, abus de confiance, faux en écritures privées ou publiques, fausse monnaie, etc. et beaucoup de crimes, sont le fait d'individus pleinement « normaux » au sens psychiatrique. Savoir pourquoi ils se sont engagés dans la voie de la délinquance, comment s'est constitué leur état dangereux, et même en quoi il consiste, nécessite, plus encore que pour les autres aspects de l'étude du crime, la coopération de toutes les sciences dont l'ensemble, précisément, constitue la criminologie. Le rôle du policier, nous venons de le démontrer, est ici essentiel.

La prévention policière de l'état dangereux. Le rôle social de la police

L'étude de l'état dangereux a pour but de mieux le connaître, pour en empêcher l'apparition; le vieux proverbe « Mieux vaut prévenir que guérir » est ici pleinement justifié. Quel peut donc être le rôle de la police dans cette prévention, qu'a-t-on réalisé jusqu'à présent ? C'est ce que nous apprend le rapport très complet présenté par M. Marabuto à la XXII[e] Assem-

blée Générale de la Commission Internationale de Police Criminelle en 1953 à Oslo.

Le contrôle des vagabonds, des étrangers, des prostituées est déjà une mesure efficace. Mais certains pays ont, en outre, mis au point des mesures spéciales de protection sociale. En Egypte, le droit au port d'arme est refusé à certains individus dangereux ; en Angleterre, la police est chargée de la surveillance de certains récidivistes à leur sortie de prison. En Yougoslavie, les prisonniers libérés sont pris en charge par des « Comités de citoyens » comprenant un représentant de la police.

Mais c'est surtout dans la prévention envers la criminalité juvénile que des progrès importants ont été réalisés. Au Danemark, il existe un « Service social de la police en uniforme » qui prend en charge les jeunes dévoyés et s'efforce, en leur procurant les moyens de vivre honnêtement, d'éviter qu'ils n'atteignent « l'état dangereux ». Une loi de 1948 a créé en Grande-Bretagne des centres d'occupation pour les jeunes dévoyés de 12 à 21 ans, centres souvent dirigés par des officiers de police; les « Boys Clubs » sont, eux aussi, souvent organisés par la police.

Il en est de même aux Etats-Unis. Aux Pays-Bas existent des « brigades de la jeunesse » travaillant en liaison étroite avec les familles et les institutions spécialisées. Dans les pays Anglo-Saxons, la police coopère très étroitement avec les « officiers de probation ».

Le rôle du policier, dans certains pays, est encore plus important. Au Danemark, des psychiatres sont attachés à la police; à Singapour, le commissaire chargé de l'enquête doit dresser un dossier criminologique du délinquant, dans lequel sont exposés son éducation, son comportement scolaire et professionnel, sa vie familiale, etc. De même au Brésil, où le Code pénal de 1951 donne à la police des pouvoirs étendus pour enquêter sur les conditions sociales pouvant amener au crime, la fonction de la police est si importante que tous les chefs de police sont des universitaires ou des juristes.

La police féminine, de création relativement récente, doit jouer dans cette prévention un rôle éminent; il en est de même pour les Clubs de Jeunesse, fonctionnant sous le contrôle de la police, dont le développement doit influer sur la criminalité juvénile; c'est ce qui existe, par exemple, en Australie, avec des résultats extrêmement satisfaisants.

***

Ainsi, que ce soit au stade de l'enquête et des premières constatations, dans le dépistage des récidivistes ou dans la prévention du crime, le rôle joué par la police technique ou la police scientifique est essentiel pour dépister l'état dangereux, mieux le connaître ou en éviter la réapparition.

Et cela n'a rien d'étonnant, si l'on se rappelle que le policier est le premier en contact avec le criminel ; c'est lui qui le découvre, obtient ses aveux, intervient au moment où il est encore dans l'ambiance de son crime. Non seulement le rôle de la police ne saurait être minimisé, mais il faut tendre au contraire à l'accroître. Mais à une condition, c'est que les chefs de la police aient reçu une formation technique et scientifique qui en fassent de véritables criminologistes. C'est à quoi doivent tendre nos efforts, et c'est du reste là un des buts de ces conférences.

LA PROBATION EN GRANDE-BRETAGNE

par H. KLARE

Secrétaire Général de la « Howard League »

I. — Introduction

De tous les éléments du système pénal britannique, c'est évidemment la probation qui, de par sa nature même, tient le mieux compte du principe de l'individualisation du traitement. En Grande-Bretagne, on ne considère pas la probation comme une forme de suspension conditionnelle de la peine, mais bien comme une méthode proprement dite de traitement des délinquants. Dans un pays qui a un système de droit coutumier *(common law)* largement formé de lois non-écrites résultant de jurisprudence et d'interprétations juridiques, qui varient selon les cas, dans un pays où il n'existe pas de peines minima prescrites à l'avance, les méthodes de condamnation peuvent déjà être assez souples. Et, de toutes les manières dont les tribunaux peuvent traiter les délinquants, la probation est la plus souple.

La probation peut être prononcée pour n'importe quel crime ou délit, sauf le meurtre et la trahison; elle peut être appliquée aux adultes aussi bien qu'aux enfants; à ceux qui ont déjà des antécédents criminels, aussi bien qu'aux délinquants primaires. Et le tribunal peut y joindre n'importe quelle condition qu'il estime utile: Il peut par exemple prescrire une période obligatoire de résidence dans un hôpital psychiatrique, ou bien il peut interdire au délinquant de fréquenter une personne dont la compagnie est considérée comme indésirable.

De toutes les méthodes dont le tribunal dispose, la probation est la seule qui ne puisse pas être imposée au délinquant. En effet, la pierre angulaire de la probation, c'est une promesse et une reconnaissance d'obligation. Si un délinquant âgé de plus de quatorze ans refuse de souscrire à l'engagement de se bien conduire et de respecter les conditions prévues au jugement, la probation ne peut pas être prononcée. Si le délinquant ne se reconnaît pas tenu d'obéir à l'arrêt du tribunal, celui-ci est sans effet. Par conséquent, lorsque le délinquant ne se montre pas disposé à conclure un tel contrat avec la communauté, on ne peut pas avoir recours à la probation.

S'il enfreint une condition, le délinquant est passible d'autres sanctions pour le délit qui a fait l'objet du jugement de probation. Le tribunal peut décider de maintenir la probation, mais, dans ce cas, il peut infliger une amende ou, dans le cas des délinquants de douze à dix-sept ans, il peut les requérir de fréquenter un « attendance centre » ou « centre de surveillance », le samedi après-midi. Si une personne est reconnue coupable d'un autre délit, commis pendant la période de probation, elle est passible de comparaître en même temps pour le délit qui avait fait l'objet du jugement de probation.

Il existe environ mille tribunaux correctionnels de première instance en Angleterre et au pays de Galles. Chaque tribunal, et chaque ressort plus élevé, doit disposer d'au moins un délégué et d'au moins une déléguée à la liberté surveillée (ou assistants à la probation). Mais, surtout dans les régions rurales, ces assistants pourront être attachés à plus d'un tribunal à la fois.

II. — Recrutement et formation des délégués à la probation

Les personnes qui désirent devenir délégués à la probation subissent un examen devant une Commission spéciale, qui tient compte, non seulement du niveau d'intelligence et d'instruction du candidat, mais aussi de sa personnalité, de son degré de maturité émotive, de sa capacité à surmonter les déceptions, en bref, de sa force de caractère.

En général, la formation des futurs délégués comporte deux années de cours universitaires à plein temps, couronnées par l'obtention d'un diplôme universitaire, et suivies d'un cours spécialisé, organisé par le ministère de l'Intérieur. Ce cours dure normalement trois mois. Enfin, le délégué devient stagiaire : il reçoit une formation pratique, sous la direction de délégués expérimentés. Le cours universitaire consiste en :

a) des conférences et classes de moniteurs ;

b) des travaux pratiques sous surveillance ;

c) la possiblité de contacts personnels avec les institutions sociales.

Certaines universités n'admettent pas les étudiants aux cours de sciences sociales dès leur sortie de l'école : Elles exigent que l'étudiant exerce une carrière pendant un certain temps, avant d'être admis. De plus, les candidats à la formation de délégués à la probation doivent posséder une certaine expérience de l'assistance sociale, par exemple dans des clubs ou centres de jeunesse. On ne peut être nommé délégué à la probation que si l'on est âgé de vingt-trois ans au moins, et de quarante ans au plus.

Il est peut-être intéressant de jeter un coup d'œil sur les sujets académiques qui figurent au programme d'études universitaires : Les sujets généralement enseignés sont : Les questions économiques ; l'histoire et la législation sociales et industrielles ou du travail ; la philosophie sociale et politique ; la psychologie, la sociologie ; l'administration publique, nationale et municipale ; la santé et l'hygiène publiques. Comme on le voit, les questions économiques et celles qui ont trait aux conditions extérieures de l'existence sont considérées comme plus importantes que l'attitude des individus et leurs réactions les uns par rapport aux autres, et par rapport à la société. De plus, la psychologie enseignée est encore parfois du type « psychologie du comportement ». Par exemple, un des conférenciers les plus en vue est un expert du comportement des poissons... Et l'on néglige, en comparaison, la base même de la technique du travail social, c'est-à-dire la psychologie dynamique. Cependant, le cours assez bref, mais remarquablement bien organisé, du ministère de l'Intérieur, compense les lacunes du cours universitaire : il comporte en effet des conférences données par des psychiatres et des psychanalystes, et il traite en détails de la formation de la personnalité,

des forces psychologiques et spirituelles qui président aux relations familiales, et de l'analyse des différents types humains, tels que le solitaire, l'agressif, ou le déraciné.

Le cours universitaire fournit aussi une certaine expérience pratique, et prévoit des visites à des institutions, « de manière à faire connaître aux étudiants quelques aspects des méthodes constructives modernes permettant de traiter des problèmes sociaux » (1). Néanmoins, on ne se rend pas encore assez compte du fait que, dans le cadre de l'assistance sociale, théorie et pratique sont complémentaires. Pour la formation de nos assistants sociaux psychiatriques, on considère les travaux pratiques comme un moyen de permettre à l'étudiant de voir les études théoriques appliquées *in vivo*, et de lui permettre de commencer à s'habituer au travail social appliqué. Le résultat, c'est que nos assistants sociaux psychiatriques sont les plus qualifiés de tous nos assistants sociaux. A cet égard, on peut critiquer la formation universitaire britannique, et il serait à désirer que l'on puisse émuler les universités américaines.

III. — Enquêtes sociales

L'un des devoirs qui incombent aux délégués à la probation consiste à faire des recherches sur « les conditions familiales ou personnelles d'un sujet, afin d'aider le tribunal à choisir la méthode la plus appropriée à ce sujet » (2).

Ces enquêtes sont généralement effectuées après que le délinquant a été reconnu coupable, mais, évidemment, avant que le jugement soit rendu. Cela est possible en raison de la distinction très nette qui existe, dans le système juridique britannique, entre la déclaration du juge affirmant que l'accusé est reconnu coupable, prononcement de la sentence et le jugement. De plus, l'accusé est présumé innocent tant que le contraire n'a pas été prouvé devant un tribunal. Par conséquent, ces enquêtes portent sur des personnes reconnues coupables, afin d'aider le tribunal à prononcer le jugement qui convient. Au cours des enquêtes, les coupables peuvent être détenus, ou bien libérés « sous caution ou bail », ce qui signifie que l'accusé, ou un de ses amis, accepte de *verser* une certaine somme d'argent, si l'accusé ne se représente pas au tribunal au jour indiqué. Le délégué à la probation commence, de coutume, par demander des renseignements à la police. La police connaît, au moins en partie, les tenants et aboutissants du délinquant, ses réactions lorsque son délit fut découvert, et lorsqu'il fut arrêté, ainsi que ses antécédents judiciaires, le cas échéant. La police possède également des renseignements sur d'autres membres de sa famille. Ensuite, les écoles représentent une source utile d'information : même dans le cas des adultes, on s'efforce de recueillir quelques détails sur leur comportement du temps où ils allaient à l'école, leur conduite, leurs succès, leur état de santé, l'assiduité de leur fréquentation, ainsi, peut-être, que quelques détails sur la situation financière de la famille. Il est également utile de posséder une

(1) *Cours universitaire d'études sociales. Conseil universitaire mixte pour les études sociales et l'administration publique*. 1952, p. 5.

(2) « Chapitre V de la Loi de Justice criminelle » (*Criminal Justice Act*) 1948, par. 3, (5).

liste de tous les membres de la famille, avec noms et âges. L'âge présente de l'importance: une différence très grande entre l'âge des parents, ou entre les parents et les enfants, provoque parfois des divergences d'attitude devant la vie, et une différence entre les besoins et les habitudes. Des années de différence entre les enfants peuvent dénoter l'existence d'un chouchou gâté, ou, au contraire, d'un dernier-né qui n'était pas le bienvenu. Si un garçon vient après plusieurs filles, il sera ou bien un petit tyran domestique, ou bien la victime d'une cohorte de jupons... etc. (et ainsi de suite). Les premières enquêtes révèlent parfois que la famille en question est déjà connue dans une ou plusieurs organisations sociales du district et ces organisations fourniront des renseignements sur le genre de difficultés que la famille a déjà subies, ses réactions lorsqu'on lui est venu en aide, et sur l'impression recueillie par l'assistant social qui en était chargé. On ne va voir la famille qu'après avoir épuisé toutes les autres sources d'information. Ce que le délégué à la probation attend de la famille, c'est sa version des causes qui ont provoqué le délit, son opinion, et la description qu'elle peut fournir du délinquant. De plus, la famille est-elle en mesure de le comprendre, d'aider le délinquant ? Et quelles sont, surtout, les relations de la famille et du délinquant, dans le domaine émotif ?

Le tribunal pourra demander un rapport médical. Le délinquant et sa famille aussi et, soulignons-le, le délégué à la probation peut en faire autant. Ces examens médicaux peuvent avoir lieu soit pendant la détention, soit pendant la liberté sous caution. Parfois, on découvre des conditions d'ordre physique qui ont des rapports avec le cas : des troubles des glandes endocrines, par exemple, ou des lésions organiques du cerveau, et de l'épilepsie. (Lorsque l'on soupçonne un tel état, le délinquant sera probablement soumis à un examen électroencéphalographique). On demande de plus en plus des rapports psychiatriques, et toujours en tout cas lorsque le délit paraît sans motif, ou inexplicable à un point de vue ou à un autre, par exemple lorsque quelqu'un, adulte ou enfant, vole quelque chose dont il n'a aucun besoin... quelque chose qu'il jette peut-être au rebut dès qu'il s'en est emparé... ou bien lorsque quelqu'un vole ouvertement, sans prendre aucune des précautions normales qui évitent d'être découvert. En plus d'un rapport psychiatrique, il est parfois nécessaire de se procurer un rapport de psychologiste, quant au degré d'intelligence et de connaissances du délinquant. Dans une grande maison de détention provisoire *(Remand Home)*, telle que la « London Remand Home », le psychiatre, le psychologiste et l'assistant social psychiatrique (qui enquête sur l'enfance des parents, leur santé et la santé de l'enfant, et qui essaie par exemple de découvrir si la naissance s'était accompagnée d'un *choc* traumatique), tous travaillent en équipe, et les dossiers y sont tenus avec soin et en détail.

Ainsi, en fin de compte, le délégué à la probation parvient au moment où il va falloir s'entretenir avec le délinquant lui-même. Avant même cet entretien, le délégué est muni d'un bagage suffisant de connaissances à son sujet. Ce qu'il veut maintenant savoir, ce qu'il veut découvrir au moyen de questions directes ou indirectes, c'est : « Pourquoi tout ceci est-il arrivé ? Qu'est-ce qui a amené le délinquant à agir de la sorte ? Qui se fait le plus de soucis à cause de l'affaire ? » Il est important de découvrir ce que le délinquant pense que la famille pense, l'opinion qu'il se fait des réactions de sa famille, même si le délégué a déjà pris bien du mal pour se rendre compte lui-même de ces réactions familiales. Cela est nécessaire,

pour pouvoir évaluer dans quelle mesure les différents membres de la famille se comprennent les uns les autres. Il est encore nécessaire de faire dire au délinquant ce qui l'intéresse dans la vie, et s'il est en mesure de faire ce qu'il désire à ce point de vue. Et s'il n'est pas en mesure de le faire, pourquoi ? Et encore : A-t-il des amis pour qui il éprouve de l'estime, et que pensent ses amis du délit ? Et, finalement, quelle serait, de l'avis du délinquant, la meilleure chose à faire pour surmonter ses difficultés actuelles ? Une telle conversation permet de se rendre compte de la façon dont le délinquant envisage lui-même son délit ; cela permet d'évaluer le degré auquel il a conscience du bien et du mal et ce qu'il considère être ses principales difficultés dans la vie, et encore son attitude devant l'existence, et son attitude à comprendre sa propre personnalité et à se maîtriser.

IV. — Sélection pour la probation

A l'heure actuelle, l'aptitude à profiter de la probation est jaugée d'une manière clinique et empirique, dont le succès dépend largement de l'expérience du délégué, et des conclusions auxquelles il parvient à propos du cas. On n'a pas effectué de recherches suffisantes quant aux données d'ordre général sur lesquelles on pourrait se baser pour la sélection. Et la même remarque s'applique aux principales conditions de la probation. Mais du moins on commence à entreprendre une telle étude. Par exemple, l'Institut pour l'Etude et le Traitement de la Criminalité *(Institute for the Study and Treatment of Delinquency)* a effectué une étude simple à partir des dossiers et fiches recueillis, et de l'expérience clinique relative à des délinquants dont les conditions de probation comportaient un séjour dans un foyer spécial *(Probation Hostel)*. Voici les résultats de cette étude :

1. — Les antécédents ne présentent pas une grande importance, dans ce sens qu'ils n'influent pas fortement sur le succès ou l'échec de la probation. Certains des succès ont été enregistrés dans des cas où les antécédents criminels étaient de longue durée. Certains des probationnaires qui n'ont pas profité du régime n'avaient aucun antécédent. Cela, et les points suivants confirment la conclusion à laquelle parvient notre distingué rapporteur, le professeur Osvaldo Loudet, lorsqu'il dit que « la valeur diagnostique et prognostique des indices légaux est moindre que celle des indices médico-psychologiques et sociaux ». Et il ajoute que « les indices légaux, dans la plupart des cas, ne font qu'apporter des éléments complémentaires aux indices médico-psychologiques, et se trouvent subordonnés à ceux-ci ».

2. — Dans certaines limites, le niveau d'intelligence a également peu d'importance. Ce n'est que lorsqu'un niveau intellectuel très bas s'accompagne d'une immaturité sociale, que l'on peut le considérer comme une contre-indication. Dans le cas des intelligences très élevées également, on pourra éprouver des difficultés à ajuster la personnalité du probationnaire au milieu du centre d'accueil, et surtout dans le cas d'un niveau culturel supérieur.

3. — Le traitement dans un centre d'accueil est spécialement indiqué dans les cas de :

a) Foyer disloqué ; hostilité entre les parents et l'adolescent ; « tirage » et rancune provoqués par le remariage d'un des parents ;

b) Notes satisfaisantes à l'école ou dans l'emploi.

4. — Ce traitement sera nettement contre-indiqué lorsqu'on découvrira :

a) Des notes non satisfaisantes à l'école ou dans l'emploi, en particulier l'école buissonnière et absentisme. Cela signifie que le délinquant est non seulement malheureux au foyer, mais encore qu'il n'a pas été capable de s'adapter à d'autres milieux ;

b) Des troubles graves, d'ordre intellectuel, émotif, ou tendant à révéler un complexe morbide.

V. — **Case Work**

Lorsque le jugement portant probation a été rendu, commence ce qu'on appelle en anglais le « case work ». (Cela signifie à la fois « le travail pratique » et « l'établissement du dossier de travail »). Le degré dans lequel le délinquant pourra changer d'attitude dépend largement du genre de relations qui pourra s'établir entre lui et le délégué à la probation. Si des rapports positifs peuvent s'établir, on pourra s'en servir pour aider le délinquant à résoudre plus sérieusement ses propres problèmes. Mais le délégué devra surveiller attentivement ces relations : il ne doit pas laisser libre cours à ses propres émotions. Si le délégué s'attache émotivement à son probationnaire, il risquera de s'attendre à des résultats trop importants ou trop rapides, et, en cas de déception, il risquera d'éprouver de l'antagonisme à l'égard du délinquant.

Une fois que des relations *saines* sont établies, et, évidemment, lorsqu'il est parvenu à des conclusions tangibles quant aux problèmes du probationnaire, le délégué trace le plan du traitement à appliquer, et, au cours d'entretiens périodiques, il s'efforce d'amener le délinquant à changer d'attitude à l'égard de son problème. Ce problème pourra, peu à peu, être présenté sous un jour différent, de telle façon qu'il ne paraîtra plus aussi insoluble. Ou bien, en dégageant les rapports de la crise actuelle et de difficultés antérieures, le délinquant pourra se rendre compte qu'il a toujours réagi d'une certaine façon chaque fois qu'il a éprouvé des difficultés. Si cela lui permet de se mieux comprendre lui-même, il pourra peut-être tenter une nouvelle méthode, en s'appuyant sur le délégué à la probation. Il n'est pas toujours à recommander de donner directement des conseils au probationnaire, et cela ne produit pas toujours les meilleurs résultats. Il vaut souvent mieux discuter avec lui les différentes méthodes possibles, et les résultats qu'elles procureront probablement, en lui laissant le soin de se décider lui-même. Pendant toute la durée de la surveillance, le délégué se tient étroitement en contact avec le foyer du délinquant, le cas échéant. Dans le cas des enfants, le délégué obtient souvent les meilleurs résultats en agissant sur les parents.

Mais le « case work » présente certaines difficultés inhérentes, qui le différencient de tout autre genre de « case work ». Par exemple, le délégué ne disposant que d'un temps limité pour agir : un an au moins, trois ans au

plus, il lui faut régler le rythme de son action de manière à effectuer tout son travail en un temps donné. Une autre difficulté surgit du fait d'un conflit qui peut se produire chez le délégué lui-même : il est responsable envers le tribunal qui l'emploie, et il est responsable envers le délinquant. Cela risque de causer des difficultés au délégué, car il n'est pas toujours aisé de conserver l'équilibre entre les besoins et les intérêts de l'individu et ceux de la Société. Par exemple, le délinquant pourra faire du tort à sa famille : le délégué estimera peut-être que, retirer le délinquant de son cadre familial signifierait un effondrement complet du délinquant. Au contraire, le laisser dans sa famille, cela signifie faire souffrir la famille. Lorsque de tels dilemmes se présentent, le délégué soumet le cas au tribunal, et laisse aux magistrats le soin de trancher entre les intérêts contradictoires. Chaque tribunal dispose d'un comité de travail pratique, d'une composition restreinte, comprenant des magistrats chargés de surveiller le travail du délégué et de lui donner des conseils en cas de besoin. Ce comité aide également les magistrats à comprendre le travail pratique et les problèmes des délinquants.

VI. — **Post-traitement**

Les délégués à la probation entreprennent de plus en plus de poursuivre la surveillance des délinquants après que ceux-ci ont quitté l'institution où ils ont reçu un traitement. Cela constitue réellement un sujet distinct. Il suffira de dire que la qualité du post-traitement dépend largement de la qualité du traitement et de la préparation pour la liberté appliquée pendant l'emprisonnement même, et des renseignements dont le délégué disposera. Un rapport récent, le rapport Maxwell (1), envisage la nomination d'assistants sociaux expérimentés, et à plein temps, dans toutes nos prisons. C'est en somme une des choses que la Howard League conseille depuis bien longtemps. Ces assistants sociaux auraient la même formation et le même traitement financier que les délégués à la probation, et leur tâche consisterait à préparer le prisonnier en vue de son retour à la liberté, à le préparer à satisfaire aux exigences de la vie normale, en commençant dès le moment où il entre en prison. Les assistants sociaux rassembleraient également les renseignements adéquats sur les tenants et aboutissants, sur la personnalité du délinquant, et ils les communiqueraient au délégué chargé du post-traitement du prisonnier. Le délégué à la probation, de son côté, tracera les plans du post-traitement, et il entreprendra cette tâche avant la libération du prisonnier : il essaiera de prévoir quels seront les problèmes que le prisonnier libéré devra affronter à son retour à la vie, par rapport à son foyer, à son futur employeur, à ses compagnons de travail et à ses voisins. Dès la libération, bien des problèmes urgents se poseront, quelles que soient les préparations que l'on aura effectuées. Par dessus tout, et cela pourra prendre du temps, il faudra que le prisonnier libéré s'adapte à une existence dépourvue du soutien de l'atmosphère abritée de l'institution. Et il faudra lui venir en aide, pour qu'il puisse surmonter les rebuffades et les déceptions qu'il devra désormais éprouver. On a dit, avec raison, que

(1) *Rapport du Comité inter-services sur la Société d'Aide aux Prisonniers libérés* (Discharged Prisoners Aid Society).

la punition commence vraiment le jour où la peine finit. Et, si la Société, dans son ensemble, ne se montre pas disposée à absorber l'ex-prisonnier, on ne pourra pas s'étonner de voir celui-ci retomber parfois dans une carrière criminelle.

VII. — Conclusions

Ce que l'on vient de voir n'a nullement la prétention d'être un tableau complet de la probation. On a passé bien des choses sous silence, et nous nous sommes surtout préoccupés de la tâche qui consiste à surmonter les problèmes émotifs des délinquants. Cela ne veut pas dire que les délégués à la probation ne doivent pas s'occuper des conditions matérielles. Mais on tend de plus en plus à confier cette tâche à d'autres personnes ou organisations, plutôt qu'aux assistants sociaux expérimentés dans le « case work ». Leur mission est d'assurer une réadaptation des attitudes, d'aider le délinquant à se comprendre soi-même, et de promouvoir la croissance mentale. C'et une tâche écrasante, mais c'est une noble tâche.

BIBLIOGRAPHIE

(Unless the titles are known in French translation, it would seem usual to keep them as in English).

Criminal Justice Act, H. M. Stationery Office, London — 1948.

Probation Rules — 1949.

Social Case-work in Great Britain, edited by Cherry Morris, Faber & Faber — 1951.

Social Work, Vol. 10, n° 3 — July, 1953.

« University Courses in Social Study. Joint University Council for Social », *Studies and Public Administration* — 1952.

A Note-book for the Children's Court, Margery Fry & Russell C. B., Howard League for Penal Reform — 1950.

The Probation Hostel in England, Spencer & Grygier, I. S. T. D. — Nov., 1952.

The Probation Service as a Career, *Probation Advisory and Training*, Board, Home Office — 1951.

Probation and Related Measures, United Nations 1951.

Probation and Reeducation, Glover, Routledge, Kegan and Paul — 1949.

LA PROBATION EN FRANCE

par Marc ANCEL

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris

Co-Directeur de la Section de Droit pénal et de Science criminelle à l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris

Professeur à l'Institut de Criminologie

Le sujet que j'ai à traiter est la Probation en France et chacun peut mesurer les difficultés de ma tâche, car, s'il est aisé et s'il est normal de parler de la Probation en Angleterre, il est beaucoup plus difficile de parler de ce qui peut ou de ce qui veut en tenir lieu en France. Il y a même là un problème qui eût paru singulier en France il y a quelque quinze ou vingt ans. C'est donc une question nouvelle, et il est intéressant, du point de vue législatif et du point de vue de l'évolution du droit pénal, de voir que ce problème, que l'on a cru longtemps étranger au système français, se pose aujourd'hui en France avec une certaine acuité.

Avant de l'aborder directement, je voudrais faire, pour bien situer la portée de cet exposé, trois remarques préliminaires.

Tout d'abord, je vous parlerai de Probation en utilisant ce mot dans sa prononciation française, cela pour deux raisons au moins : d'abord parce que c'est un vieux mot français, que l'Angleterre nous avait emprunté et qu'elle nous rend chargé d'une signification beaucoup plus riche — c'est même un mot latin car la *Probation* latine, c'est exactement l'épreuve, l'essai. Ensuite, lorsqu'on parle en France, ou en Belgique, par exemple, de Probation, on parle de quelque chose qui n'est pas tout à fait le *probation system* anglo-américain et c'est précisément ce que nous aurons l'occasion de voir.

Seconde remarque : l'étude qui suit est une étude de pur droit français. Le système anglais, le véritable système de Probation, vous a déjà été exposé ; je me garderai donc d'y revenir, sinon par les allusions qui sont nécessaires à la compréhension du système français. Je ne ferai pas non plus, malgré des tentations qui me sont naturelles, une étude de droit comparé, mais je serai obligé de faire quelques allusions comparatives car un sujet comme celui-ci ne se comprendrait pas sans un certain coup d'œil comparatif qui, on le verra, peut l'éclairer singulièrement.

Enfin, troisième remarque préliminaire : pour traiter ce sujet nouveau, il convient d'employer la méthode suivante. Il est nécessaire de comprendre d'abord pourquoi et comment la question se pose en France, et le premier point qui doit retenir notre attention consiste à situer le problème de la Probation dans le système général du droit pénal français. Il faudra ensuite en rechercher les solutions, en commençant d'abord par nous demander ce qu'est la Probation en France, dans quelle mesure elle est accueillie par le système français et ce qu'elle représente dans notre droit positif. Il faudra, en dernier lieu, rechercher dans quelle mesure ce système peut être amélioré — c'est le point de vue de la *lex ferenda*, le point de vue légis-

latif — dans quelle mesure propose-t-on et dans quelle mesure peut-on effectivement modifier ou étendre le système actuel. Ce sont ces trois points qui doivent successivement retenir notre attention.

I

Comment, tout d'abord, le problème de la Probation se pose-t-il en France et dans le droit pénal français ? Ce que l'on peut dire ici du droit pénal français vaut, d'ailleurs, très largement pour ce qu'on doit appeler du point de vue comparatif, le *droit continental*, c'est-à-dire le système applicable à l'Europe continentale, par opposition au système anglais à base de « Common Law ».

C'est ici qu'apparaît le premier élément de la question. La Probation est une institution anglo-américaine qui repose, historiquement même, sur le vieux procédé technique de la *recognizance*. Or ce procédé est tout à fait étranger à la procédure et au droit continental, car, dans une large mesure et dans son aménagement judiciaire, il suppose cette césure de la procédure qui est caractéristique (à nos yeux) de la procédure pénale anglo-américaine, la césure de la procédure en phase de *conviction* et en phase de *sentence*, le juge commençant par se prononcer sur la matérialité et l'imputabilité du fait *(conviction)* pour choisir ensuite la mesure ou la peine qui sera appliquée au délinquant *(sentence)*.

D'autre part, et surtout, la Probation repose sur un certain nombre d'éléments dont il faut bien prendre conscience du point de vue français ou continental. Elle comporte tout d'abord, cela est évident, une suspension de la peine après la conviction, c'est-à-dire après qu'a été reconnue la « culpabilité » du délinquant ou même, dans certains systèmes, notamment dans certains Etats des Etats-Unis, avant la conviction, avant même que le juge ait statué sur le culpabilité, système qui était assez largement celui de l'Angleterre (ou qui pouvait l'être) avant la réforme sur ce point par le *Criminal Justice Act* de 1948.

Or, cette suspension de la condamnation au sens continental du mot, avant ou après la conviction, est tout à fait étrangère au droit français, et étrangère même au droit continental traditionnel. En droit français, en effet, lorsque la culpabilité est reconnue, la peine doit s'ensuivre immédiatement. La constatation de la culpabilité doit, selon les principes du droit classique, s'accompagner, sans solution de continuité, du prononcé de la peine prévue par la loi pour le délit commis par le délinquant. Le système classique ne conçoit pas qu'il puisse y avoir un juge saisi qui n'aboutisse pas à un jugement de condamnation, ou d'acquittement. Voilà une première difficulté.

D'autre part et surtout, la Probation repose, dans son origine historique, et encore plus dans son esprit actuel sur un engagement personnel du délinquant. Or, cet engagement lui-même est parfaitement étranger au droit pénal classique ; car le juge n'a ni à demander, ni à attendre un engagement du délinquant ; il est là pour lui imposer la peine fixée par la loi. La notion de « contrat judiciaire » n'a sa place qu'en droit privé ; et le juge du système classique ne connaît le délinquant que pour doser sa peine (à l'intérieur des

limites du barème légal) sans qu'il ait à se préoccuper de ce que le délinquant deviendra plus tard.

En troisième lieu, la Probation suppose l'organisation d'une surveillance ou d'une assistance éducative en cure libre. C'est même là en réalité son trait principal, et celui d'après lequel il faudrait sans doute le définir, si l'on voulait en dégager la nature et la portée véritables. Mais ceci encore est en contradiction avec les données du droit pénal classique dans lequel le condamné n'a pas autre chose à faire qu'à exécuter ou à subir une peine rétributive, et la Société ou l'Administration pénitentiaire, dont il va dépendre, n'ont pas autre chose à faire que de lui faire exécuter cette peine. La notion d'assistance pourra se comprendre, en droit classique, qu'une fois la peine exécutée ou hors du domaine strictement pénal : on admettra seulement le « patronage des libérés » ; et cette manière de penser explique très bien pourquoi la Probation s'est d'abord introduite, en France ou en Belgique, à l'égard des mineurs délinquants, parce que les mineurs ont été les premiers à être détachés du système rétributif du droit pénal classique.

Enfin, il faudrait noter ici que la Probation s'inscrit dans un vaste mouvement législatif de rénovation pénale, qui se fait sentir dans les différents systèmes à partir de la fin du XIX^e^ siècle. A ce moment, on voit apparaître trois courants, d'origine anglo-américaine, qui se manifestent par des lois nouvelles aux Etats-Unis, puis en Angleterre, pour gagner ensuite le continent européen. Il était important, du reste, du point de vue européen, c'est-à-dire du point de vue de systèmes de droit pénal écrit et codifié, que ces mouvements se manifestent dans des *lois*, car ce sont ces lois que l'on va imiter, alors même que ces lois ne feraient que consacrer une pratique judiciaire antérieure. Ces trois courants presque simultanés sont : celui des sentences indéterminées, celui des tribunaux pour enfants, et celui enfin des lois sur la Probation qui vont se répandre à partir de la fin du XIX^e^ siècle.

Ces trois mouvements sont, dans leur origine, spécifiquement anglo-américains ; mais ils se trouvent aidés par un mouvement plus général, celui de l'individualisation de la peine, qui conduit à la distinction du primaire et du récidiviste, qui voit se développer à la même époque la condamnation conditionnelle et qui fait apparaître enfin l'institution du *sursis*.

Si l'on considère ces trois mouvements, du point de vue historique et comparatif, on remarque immédiatement que le mouvement de réforme des tribunaux pour enfants a eu un succès immédiat et général dans les législations continentales ou latines, que le système des sentences indéterminées, longtemps combattu par la doctrine, a fini par s'introduire dans les lois positives par le canal des mesures de sûreté, tandis que, apparemment, la Probation est restée une institution spécifiquement anglo-américaine, par opposition à cette institution continentale que l'on appelle souvent le « sursis franco-belge ». Ce sursis lui-même, lorsqu'il apparaît en 1889 en Belgique, ou en 1891 en France, fait encore figure de mesure révolutionnaire. Carrara, le grand théoricien du droit pénal classique, le rejetait comme faisant sortir le magistrat de son rôle (qui est de constater l'infraction et de prononcer la peine) et le Code italien de 1889 le repoussait pour cette raison, alors qu'il admettait la libération conditionnelle. Mais si le sursis à l'exécution de la condamnation suscitait de telles oppositions, que dire alors de la véritable Probation ? Elle paraissait n'avoir aucune place pos-

sible dans le système continental traditionnel. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue si l'on veut bien comprendre comment le problème de la Probation a pu se poser en France.

II

Abordons maintenant le point de savoir quelle est exactement la position du droit positif français au regard de la Probation, dans quelle mesure il la connaît, quelle place exacte il lui fait.

Juridiquement, du point de vue de la technique du droit, et même de la sociologie juridique, la Probation est une variété d'une institution plus large qu'on peut appeler la *mise à l'épreuve*. Mais c'est là un point que je ne fais que signaler en passant. J'y ai moi-même consacré une étude spéciale (1) et je me contenterai de parler ici de la Probation au sens strict du mot, sans plus faire allusion à cette institution générale dont l'examen demanderait d'assez longs développements.

La Probation, au sens étroit et au sens habituel du mot, c'est, a-t-on dit souvent, la « mise à l'épreuve » anglo-américaine par opposition au « sursis » français ; et il existe une comparaison classique entre le sursis et la Probation. En réalité il n'y a guère entre les deux institutions qu'un seul point commun. Dans les deux cas, le délinquant échappe à l'application de la peine privative de liberté ; dans les deux cas, on lui donne, comme on dit, une « dernière chance ». C'est donc par là même un moyen de lutte contre les peines (et spécialement contre les courtes peines) d'emprisonnement.

Mais il y a entre les deux institutions des différences beaucoup plus nombreuses. Tout d'abord, la Probation anglo-américaine constitue normalement un sursis, non pas à l'exécution, mais au prononcé de la condamnation ; ce qui est important et qui va entraîner toute une série de conséquences, favorables d'ailleurs, dans le système de la Probation, au reclassement du délinquant. Le sursis est, au contraire, très étroitement, une *condamnation conditionnelle* dans laquelle on fait application de la théorie civiliste, de la vieille théorie issue du droit romain de la « condition » légale. D'où également des conséquences nombreuses et précises dont la première sera l'application automatique de la condamnation suspendue en cas de nouveau délit.

En second lieu, la Probation s'accompagne d'un engagement personnel du délinquant, alors que le sursis est essentiellement une institution négative. Il n'y aura pas application de la peine à condition que le délinquant ne commette pas un nouveau délit : on est dans le domaine de la pure et simple négation. Et ce qui le prouve, c'est que la Probation suppose cette surveillance, ou, plus exactement, cette assistance éducative caractéristique, qui sera exercée par un personnel spécialisé et fonctionnarisé. La Probation suppose donc essentiellement l'organisation d'un personnel qualifié, sans laquelle elle est proprement inconcevable. Et la Probation, en fin de compte,

(1) « L'institution de la mise à l'épreuve » (étude de droit comparé), *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1950, pp. 405 et ss.

est moins une mesure judiciaire ou une institution juridique qu'un procédé d'action sociale.

Longtemps, je veux dire depuis la fin du XIX^e^ siècle et presque jusqu'au milieu du XX^e^, on a cru en France que le sursis était la forme française de la Probation ; qu'on pouvait donc se passer de la Probation dans un système comme le système franco-belge parce que le sursis suffisait d'une part à donner sa dernière chance à un primaire engagé sur la voie du délit, et, d'autre part, parce que le sursis cadrait parfaitement avec le droit pénal et les possibilités de la procédure pénale française traditionnelle.

Mais, peu à peu, on a vu apparaître les insuffisances du sursis. D'abord parce que les tribunaux l'ont peut-être appliqué trop largement à tous les primaires — tous les délinquants à leur première infraction ont fini par penser qu'ils avaient presque un droit à la condamnation avec sursis — ensuite et surtout parce qu'on s'est aperçu qu'il était vain, que même il était dangereux de laisser livré à lui-même, l'individu qui faisait l'objet d'une condamnation et que, bien qu'il eût commis un délit, on ne voulait pas envoyer en prison. On a compris enfin qu'il était contradictoire d'assurer le patronage des libérés, alors que le sursitaire, qui est sur la voie du crime, ne sera retenu que par la menace abstraite d'avoir à exécuter sa peine s'il commet une nouvelle infraction.

L'individualisation moderne, d'ailleurs, qui ne consiste plus seulement à distinguer le primaire du récidiviste ou à doser judiciairement la peine, mais qui repose sur la prise en considération de la personnalité du délinquant, s'accommode beaucoup mieux de la Probation que du sursis parce que, précisément, cette Probation est adaptée à la situation particulière du délinquant, et doit même s'accompagner de certaines conditions qui seront fixées en raison de cette personnalité du sujet.

Enfin, on a eu l'exemple, dans le droit français, de la liberté surveillée. Or, cette liberté surveillée, adoptée par la France et la Belgique la même année, en 1912, constitue la première forme française de la Probation et l'on vient de voir qu'elle a été appliquée simplement aux mineurs, parce que les mineurs se trouvaient soustraits peu à peu au droit pénal classique de la rétribution.

La liberté surveillée de 1912 est à peu près la Probation. Ce n'est pas ici le lieu de se livrer à une comparaison complète, qui serait intéressante mais minutieuse ; on peut dire qu'en gros et en négligeant certaines différences de surface, la liberté surveillée des mineurs dans le droit franco-belge est très proche de la Probation, si proche même que les néo-classiques, en 1912, ont reproché aux législateurs de ces deux pays d'avoir importé dans leur droit cette institution spécifiquement anglo-américaine.

En effet, la liberté surveillée suppose essentiellement une surveillance ou une assistance éducative. Elle ne dessaisit pas le juge pénal, comme la condamnation avec sursis, et le délinquant va pouvoir revenir devant le même juge lorsqu'il y aura un « incident » à la liberté surveillée. Elle fait, enfin et surtout, un large appel aux services sociaux et à la collaboration du juge avec ces services sociaux dont l'action s'intègre dans l'action sociale du juge des mineurs.

Le système a évolué de 1912 à l'ordonnance du 2 février 1945 ou à la loi du 24 mai 1951 ; mais il a évolué toujours, ce qui est caractéristique,

dans le sens de la Probation. Il s'est davantage rapproché de son modèle anglo-américain, notamment, en 1945, par la création de délégués permanents, c'est-à-dire de fonctionnaires appelés à intervenir dans l'exécution de la liberté surveillée, puis par un assouplissement continu qui a permis, dans le dernier état du droit français, de prononcer la liberté surveillée à titre « préjudiciel », c'est-à-dire à titre provisoire, et avant que la sentence définitive soit prononcée ; si bien que nous sommes ici tout à fait près du système anglo-américain de sursis, non pas à l'exécution, mais au prononcé de la peine.

Enfin, cette liberté surveillée qui était, en 1912, conçue comme une « surveillance », est devenue très nettement une mesure d'assistance éducative, et l'on est passé progressivement de la phase corrective de l'avertissement et du contrôle à la phase éducative où le délégué s'efforce avant tout d'aider le jeune délinquant à retrouver une vie normale et à se reclasser par le travail. C'est exactement l'esprit de la Probation.

Les résultats ont été très favorables, et, sur ce point, les adversaires que la liberté surveillée avait pu rencontrer en 1912 ont dû renoncer à leur opposition. Personne aujourd'hui ne discute plus en France l'institution de la liberté surveillée. Mais alors, un problème s'est posé : si cette institution est si bonne pour les mineurs, ne convient-il pas de l'étendre aux majeurs ? C'est le problème de l'heure actuelle : la Probation des adultes.

Un mouvement d'idées très net s'est fait sentir qui a abouti à un projet de loi important, mais qui a abouti aussi — sur le terrain même du droit positif — à une expérience pratique de Probation, dont il est permis de parler officiellement aujourd'hui, puisque M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire l'a exposée dans le rapport qu'il a présenté au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1953. Je me permets de renvoyer à la lecture de ce rapport, qui est très intéressant à tous les points de vue, mais où l'on peut trouver, en particulier, des renseignements précis sur cette expérience de Probation.

Cette expérience fonctionne à Toulouse, à Lille, à Mulhouse et à Strasbourg, et elle utilise les pouvoirs du Parquet dans l'exécution des peines. Le Parquet, c'est-à-dire le Ministère public, est chargé en France de faire exécuter les peines. S'il est chargé de les faire exécuter, on a pensé qu'il pouvait aussi, sinon ne pas les faire exécuter, du moins retarder l'application de la peine. Et c'est ainsi que, pour certains condamnés, le procureur de la République, après avis du président du Tribunal, et surtout après avis du Comité d'assistance aux libérés, peut, à condition d'avoir le consentement écrit du condamné, charger un délégué d'assister ce condamné, de contrôler son activité et de porter à la connaissance du président tout incident qui pourrait se produire. Lorsqu'un délégué est nommé dans ces conditions, la peine de prison normalement prononcée contre ce délinquant ne sera pas exécutée ; et, si aucun incident ne se produit pendant un délai de deux ans, qui peut être plus court en cas de besoin, le procureur de la République provoquera un recours en grâce.

Le procédé technique consiste donc à se servir, d'une part, du rôle du Parquet dans l'exécution des peines et, d'autre part, de l'institution de la grâce. Cette expérience pratique doit être rapprochée à la fois d'une expérience belge et d'une expérience française antérieure à la loi de 1912 sur la liberté surveillée.

En Belgique, un Parquet, celui de Gand, a entrepris il y a quelques années une expérience, aujourd'hui bien connue, de Probation en dehors de tout texte spécial. On s'est servi ici, non pas du rôle du Parquet dans l'exécution des peines, mais du principe, qui existe en Belgique comme en France, de l'opportunité des poursuites. En Belgique, comme en France, le Ministère public, ayant connaissance d'une infraction, n'est pas obligé de déclencher des poursuites pénales. Le Parquet qui, théoriquement, a toujours le droit de s'abstenir de poursuivre, peut donc subordonner son abstention à un engagement du délinquant qui se soumet à une surveillance. Si la surveillance est ainsi organisée, et si aucun incident ne se produit, on laissera jouer la prescription de l'action publique. C'est à peu près le système français, sauf que, dans l'expérience belge, la Probation intervient au stade de la poursuite et non au stade de l'exécution.

De même, avant la loi de 1912, qui a introduit chez nous la liberté surveillée, l'Administration pénitentiaire, à la suite de propositions qui lui avaient été faites par le Comité de défense des enfants traduits en justice, avait imaginé le procédé suivant : lorsqu'un mineur faisait l'objet d'un renvoi dans une « colonie pénitentiaire », comme on disait à ce moment-là, l'Administration, au lieu de l'envoyer dans l'établissement où il était condamné à aller, le laissait en liberté, mais sous la surveillance d'une personne désignée par elle. Si un incident se produisait, on réintégrait immédiatement le mineur dans l'établissement où il aurait dû normalement aller. Si aucun incident ne se produisait, la peine ou la mesure n'était pas exécutée.

On peut voir par là qu'assez curieusement il y a, pour ainsi dire, une véritable tradition coutumière de Probation en France comme en Belgique. On peut observer d'ailleurs, que, avant 1912, comme aujourd'hui, certains défenseurs du droit pénal classique prétendaient s'en tenir là et estimaient qu'il n'était pas nécessaire d'aller plus loin. Pourquoi, disait, par exemple, avant 1912, Emile Garçon, faire une loi pour importer une institution anglo-américaine, alors que nous pouvons très bien, par des procédés pratiques, aboutir au même résultat ? Il était à la vérité assez curieux de voir des juristes, très imbus de légalité, demander le maintien d'un système qui était, en réalité, en marge de tous les textes, et même à vrai dire de la légalité proprement dite. Car, du point de vue de la légalité, on peut concevoir quelque doute sur la légitimité de l'expérience française. Si, en effet, le principe de l'opportunité des poursuites permet bien au Parquet de ne pas intenter des poursuites, on peut douter que le Parquet ait un pouvoir semblable lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une condamnation judiciaire. Son rôle est de la faire exécuter. Il possède un certain pouvoir d'appréciation et, dans des cas tout à fait exceptionnels, il peut peut-être s'en dispenser, comme l'a jugé un arrêt célèbre du Conseil d'Etat. Mais le rôle normal du Parquet est de faire exécuter les condamnations, si bien que cette expérience, à laquelle, personnellement, je souscris de grand cœur, ne peut être, comme l'expérience belge, mais plus qu'elle encore, qu'en marge des textes.

Par conséquent, si l'on veut une Probation pour les adultes, si l'on entend étendre le système de la liberté surveillée aux délinquants majeurs, il faut le dire clairement, dans la loi. C'est, d'ailleurs, ce que l'Administration pénitentiaire a parfaitement compris puisqu'elle a provoqué la préparation d'un projet de loi dont il reste maintenant à dire quelques mots, en traitant du problème législatif de la Probation en France.

III

Quand on envisage en droit français le problème de la Probation pour les adultes, il semble qu'il y ait trois solutions possibles. La première, la plus radicale, consiste à supprimer le sursis et à établir le système de Probation anglo-américain. La seconde consiste à conserver le sursis et à admettre la Probation en établissant, entre le sursis et la Probation, des différences très nettes et même certaines oppositions. Le troisième système consiste à introduire la Probation dans le sursis, à profiter, pour ainsi dire, de l'existence en droit positif français de cette institution du sursis pour y ajouter l'élément essentiel de la Probation : la surveillance éducative.

On peut dire qu'en gros, le projet déposé le 11 juillet 1952 devant l'Assemblée Nationale a adopté cette troisième solution : il cherche à introduire la Probation dans le sursis. Et il convient avant tout d'examiner rapidement l'économie de ce projet.

Ce projet maintient, sans y toucher, le sursis traditionnel de la loi de 1881 ; mais il prévoit la faculté, pour le juge qui prononce une condamnation avec sursis, d'assortir ce sursis d'une *mise à l'épreuve* comportant certaines obligations imposées au délinquant pour une durée de cinq ans. Ces obligations pourront être, par exemple, une obligation de résidence, l'interdiction de fréquenter certains lieux, ou encore l'obligation de se soumettre à une certaine surveillance, à un certain travail et de rendre compte de son activité.

Le projet prévoit, et c'est une disposition intéressante, que ce sursis avec mise à l'épreuve pourra être accordé, non seulement au délinquant primaire qui, seul, peut faire l'objet du sursis pur et simple, mais même à certains récidivistes. Par là, on rejoint l'esprit de la Probation qui est de pouvoir s'appliquer à tous les délinquants, non pas en raison de leur situation légale, mais en raison de leur personnalité.

Quant à la procédure, le projet prévoit que le juge d'instruction saisi d'un cas qui peut faire l'objet d'une mise à l'épreuve, doit provoquer les enquêtes sociales et les examens médicaux et psychologiques nécessaires. Il prévoit même, dans certains cas, une certaine césure de la procédure, le juge pouvant statuer sur la culpabilité, c'est-à-dire sur la matérialité des faits et sur l'imputabilité en renvoyant pour le prononcé de la mesure jusqu'à ce qu'ait eu lieu cet examen médico-psychologique. Enfin, les voies de recours sont aménagées suivant certaines dispositions de technique procédurale sur lesquelles il est inutile d'insister ici.

Voici maintenant une innovation importante. Dans le système actuel, le sursis est révoqué automatiquement par la commission d'un nouveau délit, mais, d'autre part, il n'est révoqué *que* par la commission d'un nouveau délit au sens strict et légal du mot. Le projet, au contraire, a transposé en matière de « mise à l'épreuve » le système de l'incident à la liberté surveillée. Le délinquant revient devant le magistrat qui a prononcé sa mise à l'épreuve, avant même d'avoir commis un nouveau délit *stricto sensu*, lorsqu'un incident quelconque vient à se produire. Et le Tribunal, alors, est libre de modifier la mesure ou de la révoquer ; mais le sursis ne se trouve plus automatiquement révoqué.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du sujet. Il est inutile d'insister sur les difficultés que ce projet a rencontrées. Il en a rencontrées d'abord devant la Commission même qui l'a préparé, et où plusieurs tendances, voire même plusieurs doctrines, se sont affrontées. L'existence de ces deux tendances traduisait assez bien, et expliquait en partie, l'hésitation des juristes français élevés dans la tradition du droit pénal classique en face d'un système, même atténué, de Probation.

Certains voulaient concevoir la Probation comme une simple modalité d'exécution de la peine privative de liberté. L'individu restait condamné à la prison, mais la peine serait exécutée suivant une modalité spéciale, celle de la « mise à l'épreuve ». Ce qui, logiquement, conduisait — et un premier avant-projet n'avait pas hésité à aller jusque-là — à commencer par mettre le délinquant en prison pour le libérer ensuite afin de le soumettre à l'épreuve. On coulait la Probation dans le moule de la libération conditionnelle.

Mais une autre tendance consistait à voir dans la Probation une mesure judiciaire égale au sursis, prononcée directement par le juge, et ayant pour premier effet de soumettre le délinquant, non pas à la peine privative de liberté qu'on voulait précisément éviter, mais à la mesure d'assistance éducative immédiatement applicable dès la décision, et en vertu de la décision du juge.

C'est cette seconde tendance qui l'a finalement emporté devant la Commission et dans le texte déposé devant le Parlement. On observera que, si la première tendance avait prévalu, on pourrait peut-être parler encore de « mise à l'épreuve », mais certainement pas de « Probation ».

Ce projet n'en a pas moins soulevé quelque inquiétude chez ceux que j'appellerai les néo-classiques qui ont vu s'assouplir, dangereusement de leur point de vue, les règles de la procédure criminelle. Ils y ont vu s'introduire la notion de personnalité et d'examen scientifique, et se modifier le rôle du juge qui consistera, non plus ici, à distribuer des peines légales, mais à rechercher les chances de reclassement du délinquant en face d'un « traitement » rééducatif. Mais, d'autre part, le projet, en raison de sa modération, a rencontré également l'opposition de certains ultra-modernes qui lui ont reproché de ne pas aller assez loin, et de ne pas adopter purement et simplement la Probation anglo-américaine. Cette double opposition paraît heureusement avoir aujourd'hui presque entièrement disparu.

La France est par tradition le pays du juste milieu et, puisque le projet se trouve ainsi attaqué sur deux fronts, c'est qu'il réalise un certain équilibre dont il témoignera du reste en démontrant, ultérieurement, qu'il était parfaitement viable.

Il reste, pour terminer, à présenter quelques brèves considérations sur la valeur législative de la solution adoptée.

Certains ne manqueront pas de regretter qu'on ait coulé la Probation dans le moule du sursis et qu'on n'ait pas cherché tout de suite à établir la Probation sur une base entièrement différente, comme une institution juridique différente de la condamnation conditionnelle. Mais il faut se rappeler — c'est ici que les enseignements du droit comparé sont utiles — que dans tous les pays continentaux où la Probation s'est introduite, elle s'est introduite d'abord par le moyen et par le canal du sursis.

Cela est vrai notamment des pays scandinaves, des Pays-Bas et de certains pays de l'Europe centrale qui, entre les deux guerres, comme la Tchécoslovaquie par exemple, avaient admis un système proche de la Probation, mais à base de sursis.

On peut noter du reste, qu'au cours du Cycle d'études européen sur la Probation, qui a eu lieu à Londres en octobre 1952, le rapport général, d'ailleurs tout à fait remarquable de MM. Dupréel et Andenaes, a fait allusion à cette question dans les termes suivants :

« Des délégués appartenant aux pays dont la législation connaît le sursis pur et simple et où le régime de Probation n'a pas encore été légalement adopté pour les adultes, ont déclaré que, à l'heure actuelle, il est raisonnable et pratique d'introduire le système de Probation dans la loi, sous la forme d'un type spécial de sursis comportant cette supervision du délinquant laissé en liberté qui est le trait essentiel de la Probation. La solution ainsi proposée ne sous-estime pas les arguments qui ont été développés par les délégués de quelques pays qui préfèrent ériger la Probation en une mesure autonome indépendante de toute condamnation à une autre peine ou mesure. Mais, en ce moment, pour un certain nombre de pays européens, le sursis constitue le canal par lequel la Probation s'implantera le plus facilement dans le cadre légal existant. Si elle réussit, elle pourra par la suite gagner en force et s'élever au rang de mesure pénale distincte. »

Je ne crois pas que l'on puisse mieux s'expliquer sur la question et sur le procédé pratique qui a été suivi en France après l'avoir été dans de nombreux autres pays. Et il y aura donc, dans le système nouveau, à la fois inclusion de la Probation dans le sursis, et coexistence du sursis et de la mise à l'épreuve. Ce dernier point mérite qu'on s'y arrête un instant.

Le système dualiste de la coexistence du sursis et de la Probation paraît, en effet, à la réflexion, législativement préférable, non seulement à celui qui ne connaît que le sursis, cela va de soi, mais même à celui qui ne connaît que la Probation.

Les pénalistes et criminologues anglais disent, en général, qu'ils n'ont pas besoin du sursis parce qu'ils possèdent une institution bien préférable, la Probation, et une certaine tentative faite, je crois, il y a quelques années, pour introduire en Angleterre l'idée de sursis s'est heurtée à une opposition résolue. Mais c'est là, semble-t-il, oublier que sursis et Probation répondent à deux objectifs différents et surtout à deux catégories de délinquants tout à fait distinctes. Le sursis, c'est une condamnation pénale qui ne sera pas exécutée si un nouveau délit n'est pas commis ; c'est donc à beaucoup d'égards la matérialisation de l'intimidation comme mesure de prévention générale, au sens où Feuerbach l'entendait quand il parlait de la fameuse « contrainte psychologique ». La Probation, au contraire, est une mesure qui, de par sa nature et dans son esprit, n'est pas une mesure répressive ou pénale ; c'est une mesure d'assistance qui a pour objet propre de rééduquer le délinquant individuellement considéré, et compte tenu de ses dispositions individuelles. On est ici très exactement dans le domaine de la prévention individuelle, telle que permet de la comprendre la notion moderne de l'individualisation.

Or si l'on peut, et si même l'on doit avoir des préférences très nettes pour la Probation par rapport au sursis, il ne faut pas oublier que, dans les systèmes continentaux, en particulier, largement fondés sur la théorie de la responsabilité morale et le caractère rétributif et intimidant de la peine, la condamnation avec sursis constitue un merveilleux moyen de ne pas accomplir certaines courtes peines de prison, dont on peut douter que le législateur se débarrasse définitivement d'ici longtemps. D'autre part, on peut estimer que le sursis, pour certains délinquants, constitue une sorte de choc psychologique qui, sur le terrain même de la rééducation, peut avoir sa valeur par lui-même et en dehors de toute supervision organisée du délinquant.

Voilà pourquoi, et à une époque surtout où l'évolution moderne se fait dans le sens de la multiplicité et de la diversification croissante des mesures, il paraît préférable, dans un système législatif complet et efficace, d'avoir à la fois le sursis et la Probation.

Si le sursis doit, d'ailleurs, en France, introduire la Probation, on peut être assuré que sursis et Probation finiront par se séparer et se situer précisément dans deux domaines entièrement distincts : celui de la peine et de l'intimidation d'une part, et celui de la prévention individuelle et de l'assistance éducative de l'autre. On peut même être assuré, semble-t-il, qu'à la longue, c'est la Probation qui l'emportera, parce que la Probation, comme liberté surveillée, est animée d'une sorte de dynamisme interne, et parce qu'elle repose sur cette idée d'action sociale et de fonction rééducative vers laquelle tend, quelquefois obscurément, mais irrésistiblement, toute l'évolution actuelle du droit pénal.

LE ROLE DE L'AVOCAT DES MINEURS

par Madame FALCONETTI

Avocat à la Cour de Paris

Je dois vous parler aujourd'hui de l'avocat des mineurs et je me sens légèrement inquiète de l'honneur qui m'est fait.

L'image qu'on a généralement de l'avocat des mineurs ressemble singulièrement à celle de l'avocat des majeurs.

Elle n'est ni très exacte ni très flatteuse.

On rencontre d'autre part assez difficilement deux personnes qui aient la même conception de l'avocat des mineurs.

Par exemple, pour le délégué à la L. S., c'est un collaborateur médiocre ; c'est inexact.

Pour l'assistante sociale, c'est quelqu'un qui se mêle de ce qui ne le regarde pas ; c'est très désagréable !

Et pour les magistrats ?

L'ordonnance du 2 février 1945 — chapitre II, n° 8 — permet à chaque juge des enfants d'organiser comme il l'entend ses audiences de cabinet.

La méthode suivie par chaque magistrat lui est donc particulière. Il m'a été permis de constater que, pour l'un, l'avocat des mineurs c'est une robe noire qu'un caprice de la loi a mis au fond de la salle et qui n'est pas gênante quand elle appartient à un individu suffisamment bien élevé pour rester silencieux.

Pour un autre, l'avocat des mineurs c'est plus qu'un figurant ; c'est un danger. Egaré devant une juridiction où il n'a que faire, ignorant des problèmes criminologiques, des préocupations du juge des enfants, du but même visé par l'ordonnance de 1945, il doit être neutralisé. C'est à ce prix que sera mené à bien le délicat dialogue entre le magistrat, spécialisé et le délinquant mineur. L'avocat, dans ce cabinet, est prié, avec courtoisie et fermeté, de s'asseoir à tel endroit judicieusement choisi, de préférence étroitement serré entre une table et une chaise de telle sorte qu'il n'aperçoive que le dos du mineur. De cette place de choix il pourra suivre avec un intérêt réel le travail toujours remarquable, il faut le dire, du juge des enfants.

Cependant quelques magistrats veulent bien penser que le rôle de l'avocat des mineurs peut n'être pas nuisible et pourrait même être utile, dans une certaine mesure, en procurant aux juridictions des mineurs un auxiliaire susceptible de fournir des éléments d'appréciation.

De quelque côté qu'on se tourne on ne rencontre donc que divergences et nulle part une image précise, fixée, uniforme de l'avocat des mineurs.

Toutefois, comme je le disais tout à l'heure, s'il se trouve quelques points communs dans les différentes conceptions c'est qu'elles procédent toutes de l'image qu'on se fait de l'avocat en général.

Posons donc la question en partant de la racine du concept: quelles sont les caractéristiques de l'avocat des majeurs ?

1° Son rôle est de détruire l'accusation, si c'est possible, en tous cas de combattre le Ministère public. Donc *il est agressif ;*

2° Son rôle est de ne considérer et de n'exposer qu'un seul aspect de la vérité. Donc *il est partial ;*

3° On entend aussi fréquemment — dans des milieux mal informés de notre profession — des affirmations ou des allusions qui laissent à penser qu'on le croit volontiers *fourbe ou stupide.*

Stupide, s'il croit vrai ce qu'il affirme alors que son client lui a menti.

Fourbe, s'il ne croit pas vrai ce qu'il affirme pourtant, alors que son client lui a avoué la vérité.

Ceci pour le cas où ce client est coupable. Parce que, dans le cas où il est innocent, on imagine volontiers — selon le mot d'un auteur du XVI[e] — « que l'avocat ne sert qu'à jeter de l'obscurité sur la lumière ».

Définitions assez simplistes pour ne pas appeler la réfutation si cette déplaisante caricature n'était à l'origine d'une grande méfiance du législateur. Celui-ci a réduit le rôle de l'avocat à rien dans le C. I. C. avant qu'il n'ait été modifié par la loi de 1897 et après l'ordonnance du 2 février 1945 dans le domaine particulier de la législation de l'enfance en France.

Dans les deux cas, avant 1897 et après 1945, on prend soin d'écarter l'avocat du tête à tête magistrat inculpé, afin disait le C. I. C.: « que l'inculpé jusqu'à la clôture de l'information reste seul, sans appui, ni conseil, en face du Juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité ».

Lorsqu'au Droit pénal classique fondé sur la répression, l'intimidation, l'exemplarité, a succédé tout un courant d'idées qui s'est concrétisé en France dans la législation des mineurs fondée sur l'éducation, la rééducation, la réadaptation par le traitement, la recherche de la vérité a gardé toute son importance et s'est même approfondie, élargie en s'humanisant et en s'attachant à l'inter-action des faits sur la personnalité du délinquant et de la personnalité du délinquant sur les faits.

La méfiance du législateur s'est aggravée à l'égard de l'avocat tel que je viens de le dépeindre.

Et que ferait-on dans une procédure non contradictoire et où tous les auxiliaires de la justice concourent à une œuvre identique dans l'intérêt de l'enfant, d'un individu agressif ?

Et que ferait-on dans la recherche délicate et difficile d'une vérité subtile et multiple, d'un individu partial et de sincérité douteuse ?

A cette question le législateur a répondu par l'ordonnance du 2 février 1945 précisée par la loi du 24 mai 1951 en dispensant le juge des enfants d'appliquer la charte de la Défense qu'est la loi du 8 décembre 1897.

Le magistrat a donc la faculté d'écarter les articles 3 — 7 — 8 — 9 et 10 de la loi.

Par conséquent le juge des enfants n'est pas tenu d'effectuer un interrogatoire de première comparution et de n'entendre les déclarations du mineur qu'en présence de son avocat — à moins qu'il n'y renonce expressément.

Par conséquent toute audition du mineur pourra être effectuée hors la présence de l'avocat.

Par conséquent il devient inutile de mettre la procédure à la disposition du conseil la veille de chaque audition.

Enfin, le mineur ne peut communiquer librement avec son conseil que si le juge des enfants estime que c'est souhaitable.

Certes, les dispositions de la loi de 1897 doivent être respectées par le juge d'instruction qui est chargé d'instruire les crimes des mineurs âgés de plus de 16 ans. (Art. 318 nouveau C. I. C.). Il n'en reste pas moins que toutes les fois — et ce sont les plus nombreuses — où la compétence appartient à la juridiction spécialisée, le juge des enfants mettra en pratique la faculté qui lui est donnée par la loi d'écarter l'avocat de son cabinet.

Bien entendu, lorsque l'affaire est portée devant le T. E. A. ou devant la Cour d'assises des mineurs, l'avocat paraît à la barre.

Mais réduire son rôle à la plaidoierie, c'est refuser de voir dans l'avocat des mineurs autre chose que le défenseur traditionnel — rôle qui nous semble être singulièrement désaccordé à l'œuvre de réadaptation.

Avant de chercher à définir le rôle de l'avocat des mineurs, je pense qu'il y a lieu d'établir (ce qui n'est aucunement démontré *a priori*) s'il y a dans le droit de l'enfance une place pour l'avocat.

Et il est essentiel pour l'avocat qui croit au développement des sciences criminologiques de trouver à ces questions des réponses satisfaisantes puisque du rôle de l'avocat des mineurs doit s'induire le rôle de l'avocat dans le procès pénal de demain.

I. — Y a-t-il place pour l'avocat devant les juridictions des mineurs ?

Je répondrai oui sans hésiter.

Car si l'esprit même du Droit pénal classique fait l'avocat agressif et partial, c'est qu'il tient là son rôle dans une partie contradictoire où la réplique est donnée par l'accusation et c'est parce que le double aspect de chaque cause est nécessairement mis en lumière d'un côté par l'avocat et de l'autre par le Ministère public que l'on dit de l'avocat qu'il est un auxiliaire de la Justice.

Il n'est pas indifférent que soient éclairées le plus de facettes possible d'une vérité toujours complexe.

Mais si le rôle de l'avocat est de concourir à la manifestation de la vérité, son plus beau titre, celui auquel justement il est le plus attaché, c'est d'être le défenseur des libertés individuelles.

Et nous abordons ici un problème rendu plus aigu par l'antagonisme des principes anciens et des idées nouvelles.

Que devient ici la liberté individuelle ?

N'est-elle pas en péril ?

Mais d'abord, peut-il être question ici de liberté individuelle ?

Monsieur Pinatel a dit que « la reconnaissance de droits subjectifs au détenu apparaît non seulement difficilement réalisable mais, dans une certaine mesure, inconciliable avec la notion même de traitement. »

De même, en effet, qu'en période d'épidémie, le contagieux doit se soumettre aux soins qui nécessitent parfois l'isolement, la quarantaine ; de même l'individu en état de nocivité ou en état dangereux doit se soumettre au traitement qui entraîne parfois des mesures privatives de liberté.

Est-ce à dire que l'intérêt social, coïncidant d'ailleurs avec l'intérêt de l'individu, prive celui-ci de tout droit subjectif ?

Monsieur Vienne a donné des droits de l'individu en matière pénale, une définition qu'il importe beaucoup à l'avocat de connaître ; « C'est un droit pour le détenu de le soumettre à un régime qui aurait pour but de le réadapter le plus rapidement et le plus sûrement possible à la vie normale. C'est un droit pour lui de voir mettre fin à sa détention lorsque sa nocivité a disparu ».

Il y a donc ici un rôle pour l'avocat.

Le défenseur traditionnel des libertés individuelles doit devenir le gardien des droits du délinquant mineur au meilleur traitement possible et à la cessation du traitement dès la disparition de la nocivité ou de l'inadaptabilité.

Ce rôle est d'autant plus important que le droit des mineurs met souvent en péril ce principe majeur de la liberté individuelle.

Le droit des mineurs, qui donne en France un exemple d'application des principes criminologiques en recherchant le meilleur traitement possible en vue de la réadaptation et de la rééducation des mineurs, pose le problème d'une façon certaine en donnant aux juridictions spécialisées : le Juge des enfants, le T. E. A., la Cour d'assises des mineurs, *des pouvoirs exorbitants* du droit commun.

D'autre part, la création *du dossier de personnalité* fait pénétrer les auxiliaires de la justice dans la vie privée des familles et dans les secrets les plus intimes de l'individu.

En troisième lieu *l'individualisation* de la mesure, qui est poussée dans le droit des mineurs à sa presque perfection, conduit obligatoirement à l'indétermination.

Toutes les caractéristiques de cette législation et de cette procédure, qui sont à l'avant-garde de l'évolution juridique, semblent, à première vue, devoir nécessiter plus que jamais le respect intégral des Droits de la défense.

Nous allons nous y arrêter un instant.

Voyons d'abord :

1° *Les pouvoirs exorbitants du droit commun*

C'est la loi du 22 juillet 1912, s'inspirant de l'exemple américain qui a institué la juridiction spécialisée pour enfants et adolescents, et a fixé à 18 ans la majorité pénale.

Mais c'est l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951 qui est le texte actuellement en vigueur organisant les trois juridictions spécialisées : le juge des enfants, le tribunal pour enfants et adolescents, appelé plus familièrement T. E. A., et la Cour d'assises des mineurs.

A. — *Le juge des enfants :*

L'ordonnance du 2 février 1945 a supprimé les questions de discernement et a posé la présomption d'irresponsabilité des mineurs de 18 ans.

Cette présomption entraîne des mesures de surveillance, de sauvegarde et de rééducation.

Par conséquent, le juge des enfants a des pouvoirs tout à fait exorbitants du Droit commun. Et une des particularités déjà de la procédure appliquée, c'est que le magistrat prend seul sa décision en l'absence du ministère public comme de l'avocat.

Or si le juge des enfants peut relaxer le mineur, il peut aussi l'admonester, le remettre à ses parents, à son gardien, à son tuteur, à une personne digne de confiance.

L'article 8 de la loi du 24 mai 1951 lui donne tout pouvoir pour procéder à un placement et même pour le soumettre à un régime de liberté surveillée.

Or ce qui est encore plus remarquable, c'est que ce placement, cette mesure privative partiellement ou totalement de liberté, il pourra la prendre avant même qu'il ait encore statué sur l'imputabilité des faits. (art. 8 et 10).

Donc, avant même qu'on sache si les faits sont ou non imputables au mineur traité on va prendre à son égard une mesure plus ou moins privative de liberté.

Il suffit pour cela qu'à la faveur du fait qui a attiré l'attention sur le mineur, on s'aperçoive que son milieu, ses fréquentations, sa personnalité elle-même, nécessitent l'intervention du magistrat.

Le régime de liberté surveillée, dans ce cas, est souvent ordonné à titre d'épreuve et porte alors le nom de liberté surveillée préjuditielle.

Toutes ces mesures de rééducation pourront être assorties de mesures répressives (art. 18 et 2).

Et quand le mineur a plus de 13 ans, « il pourra être incarcéré dans une maison d'arrêt. » (Art. 11).

Il faut ajouter, bien entendu, que cet article est atténué dans sa deuxième partie : « Mais ce sera toujours dans un quartier spécial, dans un local spécial avec isolement de nuit « obligatoire. »

Allons encore plus loin, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance de 1945, le juge des enfants a la faculté « en cours d'enquête, de confier le mineur à un établissement hospitalier et de faire, le cas échéant, assurer son observation psychiatrique soit dans un service de neuropsychiatrie d'un hôpital général, soit dans le service libre d'un hôpital psychiatrique. »

Ajoutez à cela que le juge des enfants peut effectuer toutes les investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité, commissions rogatoires, perquisitions, visites domiciliaires, etc.

Voilà quels sont les énormes pouvoirs que donne la loi au juge des enfants.

Ces pouvoirs ont été encore augmentés par l'extension prétorienne du décret-loi du 30 octobre 1935, « Le juge des enfants peut effectuer le placement d'un mineur vagabond. »

En pratique, le juge des enfants a étiré ce texte jusqu'à y faire entrer l'enfant en danger moral.

Tout enfant qui traîne dans la rue, ou sur lequel paraît s'exercer trop faiblement l'autorité parentale, appartient au juge des enfants grâce à l'extension de ce texte.

Il est bon de faire remarquer à quel point la décision du juge des enfants est souveraine, puisque le texte prévoit que la communication du dossier au ministère public n'est que facultative.

En pratique, on constate que cette communication n'a jamais lieu dans tous les cas où le juge des enfants estime que le cas ressort de ses propres attributions.

Il n'en serait autrement que dans celui où le juge des enfants ayant statué sur l'imputabilité des faits, estime que la mesure qui convient doit être assez grave pour entraîner soit un placement définitif, soit le prononcé d'une mesure répressive.

Dans ce cas, c'est un renvoi devant le tribunal pour enfants et adolescents qui est ordonné, avec communication du dossier au ministère public selon le Droit commun.

Précisons que si la décision est prise en audience de cabinet, elle a lieu, bien entendu à huis clos, avec le minimum d'appareil judiciaire, le magistrat siégeant dans son cabinet sans sa robe, entouré de ses auxiliaires habituels (assistante sociale et délégué à la Liberté surveillée).

B. — *Le T. E. A. :*

(Articles 12 et suivants de la loi).

Le tribunal pour enfants et adolescents est compétent pour les crimes des mineurs de 16 ans et pour les délits de tous les mineurs.

Il peut prononcer toutes les mesures souhaitables et même des condamnations pénales pour des majeurs de 13 ans.

Il a la faculté de prononcer l'exécution provisoire de la peine (art. 22 de l'Ordonnance 45).

Si la garde avait été primitivement donnée à un centre ou à un foyer, la prévention accomplie n'est pas imputable sur la peine (Lyon, 30 août 1948).

Le cumul d'ailleurs de la mesure corrective et de la mesure pénale n'est pas obligatoire, il est seulement facultatif.

La publicité des débats est extrêmement réduite, moins cependant qu'en audience de cabinet, puisqu'un certain nombre de personnes énumérées limitativement ont accès au prétoire (membres du barreau — délégués à la L. S., etc.).

De même qu'en audience de cabinet, l'audition des témoins, la plaidoirie, les réquisitions, tous les débats en général, pourront se passer hors de la présence du mineur délinquant.

C. — *En ce qui concerne la Cour d'Assises des Mineurs :*

La procédure est davantage proche de celle du Droit commun, aux exceptions près que le président dirige les débats comme il l'entend, sans être tenu à aucune forme, que la cour statue en Chambre du Conseil, que le mineur doit comparaître hors la présence de tout autre inculpé dans d'autres affaires, et qu'enfin le président a, comme le président du T. E. A. la faculté de faire sortir le mineur délinquant au moment des débats après son interrogatoire.

On voit combien la souplesse, la rapidité, la patriarcalité allais-je dire, du fonctionnement de ces juridictions, pourrait ouvrir la porte à l'arbitraire.

Ajoutons à ces pouvoirs exorbitants des juridictions pour mineurs la création du :

2° *Dossier de personnalité*

Vous savez qu'il est constitué par le rapport d'observation rédigé au Centre d'observation, l'enquête sociale, l'examen médical, l'examen psychologique, l'examen psychiatrique.

Ces différents instruments d'information sont poussés aussi loin que possible.

Par exemple, l'enquête sociale a pour but de fournir au juge des renseignements sur « la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé » (art. 8 — 4°).

L'examen médical recherche si les perturbations de la personnalité peuvent être situées dans l'ensemble des affections psychopathologiques connues, il porte un pronostic sur l'évolution future du comportement du mineur, donne son avis sur le traitement.

L'examen psychiatrique dépasse donc la notion classique d'expertise mentale.

Ce rapide examen du dossier de personnalité montre à l'évidence combien fragile apparaît le fameux mur de la vie privée des familles, l'intégralité de l'individu paraît atteinte, le secret des consciences paraît forcé.

Ajoutez à cela que la partie civile a communication du dossier de personnalité, et que la déléguée à la Liberté Surveillée en a obligatoirement un extrait.

3° *Indétermination de la mesure :*

On pratique ici le principe de l'indétermination de la mesure, qui est devenu par ailleurs une théorie classique.

Comme on se préoccupe principalement de protéger l'individu des éléments exogènes et endogènes de la criminalité, il s'agit à partir de ces éléments de déterminer le traitement préventif qui s'impose au criminologiste.

Or, le meilleur traitement possible, « Ce vêtement sur mesure » dont a parlé le Professeur Donnedieu de Vabre, doit être, on en tombe d'accord, parfaitement adapté à la personnalité du délinquant.

Par conséquent l'individualisation de la mesure, pour être complète, entraîne la nécessité de réviser, selon l'évolution de la personnalité du délinquant, la mesure en cours de traitement.

Révisions qui modifient la mesure non seulement quantitativemennt en faisant varier la durée du traitement en fonction du temps que met à disparaître la nocivité du mineur délinquant traité et de sa plus ou moins grande résistance à la réadaptation totale mais encore qualitativement en faisant passer le mineur d'un régime à un autre.

Le juge des enfants peut transformer le placement familial en un placement dans un centre d'éducation ou de rééducation, ou le contraire; il peut faire passer le mineur d'un régime de liberté surveillée à un régime de placement dans un Home de semi-liberté, et inversement; il peut prononcer en cours de régime de liberté surveillée la levée pure et simple de surveillance.

D'ailleurs, au cours de l'instance en révision, le juge des enfants régulièrement saisi a qualité pour ordonner toute mesure nécessaire à la garde et au placement provisoires, et même prononcer l'incarcération en maison d'arrêt (art. 29) dans les conditions énumérées ci-dessus.

D'une façon générale toutes les combinaisons sont possibles entre les différentes mesures.

Il est même possible de faire passer le mineur d'un régime éducatif à un régime répressif (Loi du 24 mai 1951).

Le juge des enfants peut intervenir dans la modification de la mesure, soit en se saisissant d'office, soit sur un incident à la liberté surveillée, soit sur une instance en remise en garde (celle-ci devant être intentée par le mineur ou son représentant légal une année au moins après la décision de placement).

Par conséquent les mesures prises au sujet des mineurs délinquants sont des mesures à tout instant révisables.

Certes, Monsieur Chazal a fait remarquer dernièrement qu'on ne pouvait à proprement parler de mesure indéterminée, puisque les articles 6 et 8 du règlement du 12 avril 1952, fixaient la limite de 21 ans à l'action du juge des enfants.

Il y a là une nécessité posée par la majorité légale qui fait passer le délinquant des juridictions spécialisées pour mineurs aux juridictions pour majeurs.

Il n'empêche que dans les limites de ce terme de 21 ans, il y a bien indétermination d'une mesure toujours soumise aux modifications.

Mais ces modifications elles-mêmes, ces rectifications, ce passage de la liberté surveillée à un placement ou d'un placement à la liberté surveillée, de la liberté surveillée à la liberté totale, etc., cette indétermination qualitative dans le régime qui change la nature même de la mesure et cette indétermination relative dans le temps qui permet de diminuer la durée de la mesure, voilà qui met en danger la liberté individuelle.

Nous venons donc de parcourir très rapidement ces caractéristiques de la juridiction des mineurs qui pourraient inquiéter les défenseurs de la liberté individuelle ; pouvoirs exorbitants des juridictions spécialisées qui ouvrent la porte à l'arbitraire possible ; innovation du dossier de la personnalité qui viole les plus intimes secrets de la personne humaine et de la

famille, indétermination de la mesure qui fait peser sur un seul magistrat, le juge de l'exécution de la mesure, qui est aussi le juge des enfants, tout le poids de décider à tout moment du degré de liberté d'un individu.

Il y a donc un rôle à remplir ou mieux encore une mission à accomplir pour l'avocat comme toutes les fois qu'est mise en question la liberté individuelle.

II. — Mais quel sera ce rôle ?

Il faut bien entendu qu'ici l'avocat abandonne totalement l'optique du droit classique qui l'a accoutumé à combattre l'accusation avec tous les arguments de fait et de droit qu'il est susceptible de trouver.

L'avocat va être pris entre deux propositions contraires, d'une part, son habitude de défendre la liberté individuelle le pousse à lutter contre toute mesure privative de liberté, et d'autre part l'intérêt de l'enfant exige souvent cette mesure privative de liberté.

Autrement dit l'avocat défenseur peut-il être aussi l'avocat des mineurs ?

Comment concilier ces deux termes, et sont-il conciliables ?

Bien plus, en prenant résolument l'attitude qui convient dans cette procédure non contradictoire où substitut, délégué, éducateur, psychiatre, assistante sociale et magistrat concourent à une même œuvre qui a un seul pivot : l'intérêt de l'enfant, le rôle de l'avocat sera-t-il vraiment distinct et ne fera-t-il pas moins bien ce que font déjà les organes spécialisés des techniciens des juridictions pour mineurs ?

On peut se demander successivement si l'avocat des mineurs n'est pas une sorte de *délégué*, une sorte de *défenseur*, une sorte de *magistrat*.

1° *Délégué :*

Hors la présence du mineur, nous l'avons vu, l'avocat peut plaider. Sa partialité habituelle n'est pas ici de mise. Il pourra demander puisqu'il plaide dans l'intérêt de l'enfant des mesures privatives de liberté que son jeune client ne réclamerait pas lui-même et peut-être qu'il repousserait si l'on entendait sa voix.

Mais le véritable succès de l'avocat n'est pas d'obtenir la mesure qu'il souhaite, ce sera de la faire accepter volontiers par le mineur.

Par conséquent, voir souvent le mineur, le convaincre, gagner sa confiance, le soutenir pendant la cure et aider au reclassement après, telles semblent être les attributions de l'avocat.

Mais combien voisines et difficiles à distinguer de celles du délégué.

Cependant l'avocat a une véritable vocation à ce rôle.

Les praticiens ont, ces dernières années, beaucoup insisté sur la nécessité du contact direct et sur la nécessité de mettre en confiance le mineur.

C'est une des raisons d'ailleurs qui préside à l'intimité dans laquelle se déroulent les audiences de cabinet.

Mais qui, mieux que l'avocat peut avoir un contact direct et total avec le délinqant ?

Il reçoit les confidences de la famille et du mineur, il sait les provoquer.

Il est frappant de constater dans les différents congrès qui rassemblent les visiteurs de prisons, les aumôniers, les délégués, les assistantes sociales, comme la méthode à appliquer semble une difficulté pour tous ces spécialistes.

On épilogue longuement en commun sur la meilleure façon de provoquer la confiance, d'ouvrir la conscience du mineur sans la fracturer.

Tout avocat a cette science acquise. Tout avocat doit être capable d'inspirer, au moins à son client, une confiance totale.

La méthode d'investigation directe n'avait plus de secret pour l'avocat bien longtemps avant qu'il ne briguât le titre d'avocat des mineurs.

Je sais bien qu'en parlant de la confiance du client et de la connaissance vraiment approfondie de sa personnalité je fais peut-être sourire, puisqu'il est devenu d'usage de prétendre qu'un délinquant ment systématiquement à son avocat.

Pour être habituelle l'affirmation ne m'en semble pas moins inexacte. Tout dépend bien entendu de la méthode d'investigation employée et une méthode criminologique est évidemment recommandée.

A côté des délégués à la liberté surveillée permanents, il y a un nombre illimité de délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Il n'y a aucune raison pour écarter les avocats et quelques-unes pour accepter leur candidature.

Les avocats peuvent donc être délégués.

Je dois dire que les avocats familiers des prétoires des mineurs le sont souvent. Parce que justement le rôle de l'avocat des mineurs n'est pas encore fixé il apparaît souhaitable qu'un avocat ne soit jamais le délégué de son client.

C'est une expérience intéressante de comparer les résultats obtenus comme avocat aux résultats obtenus comme délégué.

Comme délégué on peut voir chez lui le mineur, par conséquent dans son milieu, on peut sortir avec lui et c'est même recommandé, le voir à toute heure du jour et du soir, autant de fois qu'on le peut.

Comme avocat on ne peut voir le mineur qu'à son cabinet ou dans le Centre, le Home ou le quartier spécial de la Maison d'arrêt où il a été placé par le magistrat.

Je ne sais si cela m'est particulier, mais je dois dire que j'ai toujours eu, en tenant le même langage à mes clients et aux enfants qui m'étaient confiés en tant que déléguée, des résultats infiniment meilleurs des premiers que des seconds.

Je pense pouvoir faire ici état d'une expérience personnelle parce que la cause est générale.

Le climat de confiance est immédiatement créé vis-à-vis de l'avocat qui évoque pour tous l'idée de défenseur et dont on accepte volontiers l'idée qu'il travaille dans l'intérêt de l'enfant.

La difficulté est immense lorsque l'on agit en temps que délégué, c'est-à-dire émanation du tribunal dont on n'a pas toujours compris que lui aussi travaille dans l'intérêt de l'enfant.

Je pense donc que l'avocat des mineurs est, par sa formation, propre à être une sorte de délégué.

Mais en dehors de la méthode de contact direct qui lui est propre il apporte un autre avantage dans l'exercice de ce rôle, c'est qu'il peut être dans le procès un élément *de continuité*.

En effet, il connaît l'enfant souvent avant qu'il ne comparaisse devant le magistrat; il le connaît pendant l'enquête officieuse.

Il serait souhaitable qu'il puisse le voir en cours de traitement.

Nous avons vu que le délégué pouvait faire un incident à la L. S., l'avocat une instance en remise en garde.

Il y a là en germe le rôle de l'avocat dans l'exécution de la mesure. Rôle d'autant plus souhaitable qu'il apporterait dans l'application de l'indétermination — toujours inquiétante pour les partisans de la liberté individelle — un sûr garant des droits de l'individu.

Le rôle de l'avocat des mineurs est donc proche de celui de délégué mais comporte en plus un élément de continuité.

2° *Un défenseur ?*

Nous avons vu que lorsqu'il s'agit d'un mineur de plus de 16 ans accusé de crime, non sans un certain illogisme, l'avocat recouvre les privilèges que lui donne la loi de 1897.

Je pense qu'il le doit surtout au fait qu'il se trouve alors devant un magistrat non spécialisé, le juge d'instruction que l'on suppose — à tort j'espère — dépourvu de formation criminologique.

Ici son rôle est donc actuellement dans la pratique — et ça ne vous satisfera pas plus que moi, je pense — son rôle habituel de défenseur.

Mais que ce soit pendant l'information devant le juge des enfants, à la barre du T. E. A. ou de la Cour d'assises, nous avons vu que l'avocat des mineurs est pour les magistrats une image flottante et guère plus précise pour les avocats eux-mêmes.

Ceux-ci hésitent souvent sur l'attitude d'esprit qui convient.

Et l'une des préoccupations qui ne doit pas être passée sous silence est celle de savoir si l'avocat des mineurs peut accepter ou non des honoraires.

Il faut dire que cette question est un peu théorique puisque, le plus souvent l'avocat sera commis d'office par M. le Bâtonnier.

Mais, dans le cas où il serait choisi par le mineur ou par la famille, ne sera-t-il tenu de présenter les arguments de son client ?

En ce qui concerne la famille, il apparaît à l'évidence qu'il faut répondre par la négative car les intérêts de l'enfant et ceux de la famille sont très souvent divergents et même s'opposent, la carence du milieu familial étant un des facteurs les plus fréquents de la délinquance juvénile.

Mais si à la barre l'avocat attaque délibérément son client, la famille, en demandant que l'enfant en soit séparé, ou s'il réclame une mesure privative de liberté, ou même l'institution d'un régime de L. S. pour son jeune client, ses clients famille et mineur ou l'un ou l'autre ne seront-ils pas fondés à crier à l'abus de confiance en rappelant qu'ils ont versé des honoraires ?

La question est mal posée et il faudrait dire: « La conscience de l'avocat lui permet-elle de recevoir des honoraires dans une affaire de mineur ? »

La question a pu jusqu'à présent être à peu près complètement esquivée du fait, je le répète, que les mineurs sont, sauf exception, défendus gratuitement.

Mais si, comme nous l'espérons, cette procédure spécialisée devient le modèle de toute la procédure pénale, la question deviendra plus urgente.

Faudra-t-il donc fonctionnariser la profession d'avocat ?

C'est ce que pensent ceux qui estiment que dans ce cas seulement il peut en toute liberté se dresser contre l'avis de son client et demander au contraire de ce que veut ce dernier la mesure qui, en toute conscience, lui paraît propre à devoir amener la réadaptation.

Mais nous ne partageons pas ce point de vue, car, à aucun moment, nous ne sommes obligés de partager l'avis de notre client et les honoraires que nous recevons dans une affaire de Droit commun rémunèrent un travail qui a pour but de mener l'affaire au mieux des intérêts du client.

A partir du moment où le client a confié son dossier, l'avocat n'a plus à se préoccuper de l'avis du client mais seulement de celui de sa conscience.

Ce qui est absolument exact toutefois en matière civile appelle un correctif en matière pénale, toujours à cause de la liberté individuelle, et si l'avocat est toujours libre de dire à la barre tout ce qu'il peut trouver utile en faveur de son client, il est toutefois tenu de mentionner le point de vue de son client lui-même.

En est-il de même de l'avocat des mineurs ?

Je ne le crois pas puisqu'il s'agit ici de délinquants infantiles dont les manifestations de volonté ne peuvent être prises en considération.

Le seul devoir de l'avocat des mineurs est d'apporter tous les éléments qu'il possède pour concourir au choix du meilleur traitement possible.

Bien entendu comme défenseur il veillera à faire respecter les dispositions spéciales aux mineurs.

Par exemple à faire respecter le texte interdisant l'incarcération du mineur de moins de 13 ans, les menottes (Circulaire du 4 mars 1932 prise à la demande du garde des sceaux par le ministre de la Défense nationale en ce qui concerne les mineurs de 13 ans non accusés de crime — et étendue par la suite à tous les mineurs), à ce que les mineurs incarcérés le soient dans les conditions spéciales que j'indiquais tout à l'heure, etc.

A la barre il n'aura aucune difficulté à présenter clairement ce que dans le Droit pénal classique sont les circonstances atténuantes et qui ne sont autre chose que les éléments exogènes et endogènes des faits délictueux.

Il sera surtout le défenseur de ces droits subjectifs tels que les définit M. Vienne. Il veillera pendant l'exécution à ce que soit rendu à la vie normale le mineur dès qu'il présentera un degré suffisant de réadaptation.

Et c'est parce que le rôle de l'avocat des mineurs est appelé à être déterminant pendant l'exécution de la mesure qu'on a pensé à assimiler le rôle de l'avocat des mineurs au rôle du magistrat.

3° *Magistrat*

En effet, il faut bien remarquer que si le juge des enfants est à la fois juge de la sentence et juge de l'exécution, dans les ressorts assez importants où il y a beaucoup d'affaires et comme il peut se passer un temps assez long entre la sentence et le moment où l'on revient sur incident ou sur instance en révision, il est de première importance qu'un auxiliaire de la justice puisse avoir eu un contact direct et continu avec le mineur avant parfois sa première comparution devant le juge des enfants, pendant toute l'information et pendant l'exécution de la mesure.

L'avocat criminologue sera alors peut-être l'auxiliaire le plus précieux des juridictions pour mineurs.

Des projets et des textes étrangers vont jusqu'à lui faire une place importante dans le contrôle de l'exécution des mesures et un projet belge, en particulier, le fait entrer à côté d'un médecin et d'un fonctionnaire dans une commission présidée par un magistrat.

Et chaque fois qu'une loi de défense sociale tente d'organiser le contrôle de l'exécution, un rôle très important est réservé à l'avocat.

Un projet français sur la composition de commissions de protection de l'enfance, jamais encore d'ailleurs discuté par les Chambres, fait une place à l'avocat.

Il est indéniable que cette conception est celle qui est la plus éloignée de l'avocat. Sa vocation n'est pas de juger.

Mais lorsqu'on discute des attributions du juge de l'exécution, on s'aperçoit qu'il y a beaucoup de difficultés à faire remplir ce rôle par le juge de la sentence, et beaucoup pensent qu'il y aurait lieu de créer un organe distinct.

L'avocat, nous l'avons vu, par sa familiarité avec la méthode du contact direct avec le détenu, par la garantie de continuité, donc de synthèse qu'il présente dans l'étude de la personnalité avant, pendant, après la cure, voit ici un rôle à remplir.

Conclusion

En conclusion, l'avocat des mineurs, si l'on s'en tient aux textes français, n'a qu'un rôle dérisoire puisqu'il est écarté, nous l'avons vu, de toute la période d'information qui coïncide ici avec la phase de l'imputabilité. Phase pendant laquelle, cependant, les mesures les plus graves pourront être prises, dans l'intérêt de l'enfant certes, mais contre sa liberté.

En ne lui rendant le plein exercice de sa profession qu'à la barre, on le contraint en quelque sorte à rester en dehors du procès du mineur, tout au moins en dehors de l'esprit de ce procès, car il est privé de ce qui pourrait être son utilité la plus grande peut-être, celle de représenter un élément continu, véritable lien entre les deux phases de l'imputabilité et du choix de la mesure, lien continu que l'on souhaiterait voir se prolonger dans l'exécution même de la mesure.

En pratique, dans les cas actuellement exceptionnels où l'avocat est choisi, il voit l'enfant lorsque celui-ci est laissé provisoirement aux parents avant même qu'il ait comparu devant le juge,

Il va donc inspirer confiance à l'enfant, préparer son esprit en lui expliquant qu'il ne sera pas puni mais protégé contre lui-même.

Or, si, au moment de la comparution devant son juge, l'enfant, comme je l'indiquais tout à l'heure, constate l'absence de son conseil ou sa paralysie obligée, il aura d'abord une sorte de désarroi qu'il est souhaitable, bien entendu, d'éviter, et ensuite séparera dans son esprit l'avocat de toute cette belle œuvre de protection dont il est l'objet.

Ce n'est donc pas seulement aux yeux du magistrat, aux yeux du législateur, mais même aux yeux du mineur que l'avocat est condamné à n'être que le défenseur au sens classique du mot, et ne s'intègrera pas dans l'œuvre de défense sociale humanitaire entreprise.

Mais surtout, et quoi qu'on en ait, la question de la liberté individuelle ne peut être écartée plus ici qu'ailleurs. Elle domine toute la matière et ne permet par conséquent pas d'effacer purement et simplement l'avocat.

L'avocat des mineurs, ce qu'il peut être ?

Un auxiliaire de la Justice qui aurait quelque chose du délégué, quelque chose du défenseur traditionnel et qui, en étant un peu un délégué, sera plus qu'un délégué, en étant un défenseur, sera mieux qu'un défenseur.

Remarquons que l'avocat, par sa formation classique et par la formation criminologique qu'il est appelé à acquérir, semble destiné à jouer un rôle considérable, non seulement devant la juridiction des mineurs, mais dans le procès pénal de l'avenir dont les juridictions pour mineurs présentent un modèle remarquable.

L'avocat des mineurs aujourd'hui, (avocat criminologue demain) constitue le seul lien possible entre les deux phases du procès pénal.

Il est accoutumé aux contacts directs avec le délinquant, il est formé à présenter au tribunal le profil criminologique des faits et des personnalités, par conséquent, les méthodes criminologiques lui sont, par là même, familières.

Mais l'importance de son rôle, elle apparaît surtout dans le principe de continuité, dans la connaissance de la personnalité du délinquant.

Je terminerai sur le vœu qu'une image identique se crée tant aux yeux des magistrats qu'aux yeux des avocats eux-mêmes et enfin aux yeux du législateur.

Pour qu'on puisse parler autrement qu'en théorie de l'avocat des mineurs.

LA PREVENTION DE L'ETAT DANGEREUX POST-PENAL PAR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

par le R. P. Joseph VERNET, S. J.
Aumônier du C.N.O. de Fresnes

Traiter de «la prévention de l'état dangereux *post-pénal* par la formation professionnelle» paraît devoir aboutir à des conclusions évidentes, celles mêmes que se propose la psychotechnique : une meilleure connaissance de l'homme en vue d'une adaptation plus favorable à ses conditions de vie.

Vous savez les quelques phrases — purement idéales ! — qui résument le but poursuivi :

— un homme « à sa place » accepte sa fonction et la remplit volontiers ;

— un travailleur satisfait est un travailleur consciencieux et, ajouterons-nous, du point de vue qui nous occupe :

— un travailleur, du fait qu'il est consciencieux, commet rarement un délit ;

Par contre, un délinquant pourra redevenir consciencieux, grâce à un travail qui l'intéressera, et où il réussira.

Mais ceci, vous l'avez compris, est uniquement théorique.

D'abord parce qu'on peut être satisfait de son métier et pas du tout du reste. A côté de la vie professionnelle, il y a les éléments sociaux, familiaux, personnels, qui retentissent sur le comportement de tout l'homme, qui est *un*... Il pourra donc être intéressé par un travail, mais détourné par la précarité de son gain ; il peut avoir l'esprit fixé par ce qu'il doit fabriquer, et cependant être absorbé par d'autres soucis du foyer ou de la santé de ses enfants. Et même, en restant sur le plan strictement professionnel, il pourra aimer son travail et détester ses chefs, très bien s'acquitter de sa tâche, mais la rage au cœur. Il est rare, dans la vie, que l'on soit satisfait sur tous les points à la fois : l'amour du métier ne suffit pas à rendre tout le reste aimable.

Pour ne rester que sur le terrain de la profession :

Il y a encore les compagnons, les patrons, la paye, les propagandes collectives et aussi les réactions individuelles, selon les idées et le tempérament propres à chacun, d'où une cause de délits toujours possibles, comme nous le verrons, pour les impulsifs, les débiles ou les paranoïaques.

Une situation dans le monde n'est donc pas définie par le seul exercice d'une fonction. Et, tout en reconnaissant que si chacun était à sa place, que si tous remplissaient leur rôle avec satisfaction et conscience, le nombre des délinquants serait évidemment très diminué, nous ne reprendrons pas une utopie, que nous pouvons juger depuis un siècle qu'elle fut formulée :

« Une école que l'on ouvre est une prison que l'on ferme »... et nous ne prétendrons point que « créer une école professionnelle pénitentiaire, c'est

une maison centrale que l'on vide »... ni qu'un métier que l'on apprend en prison sera le métier poursuivi en liberté et en toute honnêteté.

Il me serait aussi difficile de faire cette démonstration à partir de monographies ou de statistiques contrôlées par nos soins.

D'abord parce que l'introduction de la Psychotechnique est trop récente dans notre régime pénitentiaire pour que nous ayons déjà des cas assez nombreux relevant de ses indications et nous prouvant ses bienfaits. Depuis 3 ans seulement fonctionne le C. N. O. ; or, pour y être admis, il fallait, au début, être condamné au moins à 5 années de détention. En conséquence, les condamnés à de longues peines, fussent-ils déjà sortis nombreux et eussent-ils suivi à la lettre les conclusions de leurs tests pour exercer le métier qui leur convenait le mieux, chacun y eut-il même persévéré depuis la levée d'écrou (tout autant de conditions idéales pour ces sujets fluents et fuyants), que nous ne pourrions encore rien assurer avec un recul qui ne saurait dépasser un an et une expérience ne portant que sur des cas trop rares, forcément exceptionnels, puisqu'il s'agirait alors de détenus ayant obtenu leur grâce ou la libération anticipée, que l'on n'accorde seulement aux sujets dont l'état dangereux ne semble plus à redouter dans la phase post-pénale.

I. — Au centre d'orientation

Par contre, je crois pouvoir vous être utile en notant pour vous ce que j'ai remarqué dans mes visites au C. N. O. *Quelles sont les réactions des détenus devant la perspective du travail ?*

La proposition de leur relèvement par l'exercice d'un métier qui leur conviendrait ne saurait les laisser indifférents. N'y aurait-il pas, pour nous, la possibilité de déceler des prodrômes d'état dangereux, chez ceux même où il semble avoir disparu.

Je ne parle pas, bien entendu, des cas évidents que vous avez longuement étudiés dans les leçons précédentes, des épileptiques, des alcooliques, des pervertis, des sadiques ou des débiles, mais de ceux dont l'accession à la liberté paraît s'annoncer sans incident. Ne pourrions-nous pas découvrir chez certains des indications révélatrices par leur seul comportement devant le travail proposé ? La question est intéressante et mérite d'être étudiée puisque c'est d'elle que nos sujets auront à répondre à l'état post-pénal.

Je note tout d'abord que la mentalité des détenus au C. N. O. a présenté deux phases fort diverses :

— pour les premiers contingents, une phase d'appréhension étonnée ;

— pour ceux qui se succèdent aujourd'hui, une phase d'apparente satisfaction.

Espérons que nous n'aurons pas à constater la phase de la déception ou celle de l'opposition.

A

Les premiers arrivés — disons pour simplifier : ceux qui vinrent la première année — se voyaient mutés et transférés à Fresnes sans avoir été renseignés sur le but du stage.

Ils s'étonnaient d'un changement dont personne ne les avait avertis, et dont ils ignoraient la portée. En forçant un peu leurs dires, je pense qu'on pourrait différencier leurs attitudes en 3 phrases :

« *Qu'ai-je fait* pour qu'on m'envoie en cellule ? »

« Que va-t-on me faire et *qu'ai-je à faire* pour m'en tirer au mieux ? »

« Qu'est-ce que tout cela peut *me faire ?* »

Vous voyez : l'étonnement se nuance chez les uns d'inquiétude et de crainte ; chez les autres, d'attente et parfois d'espoir ; chez les derniers enfin, d'apathie, de révolte larvée ou de septicisme désabusé.

1

Les dispositions des premiers : « Qu'ai-je pu faire pour qu'on me traite ainsi ? » correspondaient soit à un sens de la justice, soit à un certain sentiment de crainte : « Je n'ai rien fait qui justifie un régime plus sévère que celui auquel je suis condamnné ». Il s'agit du régime d'isolement et de cellule qu'ils n'avaient point connu dans leur détention précédente, mais qui est indispensable aux observations du C. N. O.

Cette injustice apparente réveillait alors en eux une certaine angoisse ou un certain regret. Pour parler leur langage, je dirai que les « veules » se montraient craintifs et les « planqués » se montraient nostalgiques.

La première catégorie, caractérisée par le repliement sur soi et sur la situation immédiate, on comprend que la prévision d'un travail à venir ne les touchât point et ne fut guère capable de provoquer en eux un sursaut. Des êtres faibles, qui tremblent devant les autres, ne sauraient se convaincre que le sens intime de justice n'est pas seulement fait pour les tourmenter, mais aussi pour apaiser leur conscience et, par elle, les aider à dominer leur situation. Dès lors, rien n'assure qu'ils ne seront pas dès leur sortie de prison, à la merci des événements et à la remorque des autres. Un relèvement durable, voulu et poursuivi en toutes circonstances, ne peut s'appuyer que sur un changement intérieur et profond. Cette première classe de craintifs demeure exposée aux dangers des entraînements et des découragements, faute de ressort personnel.

De même, pour la catégorie des « planqués ». Ils avaient mis toute leur habileté à obtenir un poste tranquille, beaucoup plus souvent par des manœuvres que par leur propre valeur. Sinon, pourquoi se sentiraient-ils si menacés par une situation nouvelle, si désarmés devant l'avenir ? Leur valeur, si elle est réelle, suffira bien à les reclasser de nouveau... Mais non ! ce sont surtout des habiles, des partisans du moindre effort, des spécialistes pour jouer des coudes ou des protections. A ces combinards, le travail apparaît beaucoup moins un moyen de relèvement que d'un placement avantageux. Le vrai relèvement pour eux, ce sera « la bonne place » ou « la bonne planque » et, pour l'atteindre, la valeur compte moins à leurs yeux que la souplesse et l'adresse, indices d'état dangereux.

Pour cette première classe, on voit que, dans l'ensemble, l'absence d'un jugement de valeur et l'impossibilité de se dégager de l'intérêt immédiat nous laissent fort réservés sur la disposition de l'état dangereux. Non pas qu'il soit très à redouter à l'état aigu ou explosif, mais parce qu'il demeure diffus sous cette absence de ressources personnelles.

A la question qu'ils posaient : « Qu'ai-je fait ? » Nous pourrions répondre avec regret : « Vous n'avez rien fait qui mérite une aggravation de peine ; mais hélas, vous ne ferez sans doute rien non plus qui puisse justifier votre mutation et fonder nos espoirs. Absorbés par le moment présent, enfouis en vous-mêmes et occupés de vos seuls avantages, vous ne faites rien pour vous relever d'un sursaut énergique, ni préparer un avenir dont vous n'espérez rien ».

2

Tout autre est l'attitude de ceux qui se demandent : « Que dois-je faire ? » Ceux-là sont peut-être illusionnés sur leurs aptitudes, leur persévérance et leur transformation profonde. Du moins, ils attendent un changement et sont prêts à un effort. Leurs possibilités ne répondront pas toujours à leur espoir ; les tests indiqueront leurs limites ; l'apprentissage ou le perfectionnement dans un métier ne leur sera pas toujours offert. Ils s'offrent, eux, au travail. Je parle évidemment de ceux qui sont sincères. Et, dans leur cas, ce désir même de renouveau indique leur amélioration et si les circonstances sont favorables, l'atténuation de l'état dangereux. Ils s'occupent d'eux pour se perfectionner ; ils écoutent les conseils judicieux et les indications de la psychotechnique pour y pervenir ; ils acceptent le travail et désirent une orientation nouvelle. Ils en étudient avec sérieux les conséquences ; ils se dégagent des mauvais éléments et s'attachent aux favorables. Leur désir même les transforme dans la mesure où ils sont profondément convaincus. Et cela même au prix de réels sacrifices : « J'ai votre lettre sous les yeux. Vous me dites que j'ai bien fait de sacrifier un gain journalier pour assurer mon apprentissage et acquérir mon futur métier. Je sais maintenant depuis 17 ans que je suis en prison, qu'il faut savoir discerner l'essentiel et sacrifier sans regret ce qui n'y correspond pas. »

3

Au contraire, les sceptiques.... « Qu'est-ce que cela peut me faire ? » sont prêts à subir, sans réagir, ce qui est la plus mauvaise condition pour évacuer l'état dangereux. Ils rejoignent par là le premier groupe des passifs, mais avec cette aggravation de l'indifférence (les premiers paraissaient encore sensibles à l'injustice et à l'intérêt ; ces derniers affectent d'être blasés) et demeurent délibérément par paresse ou « par genre » dans leur état. Comment, en de telles dispositions psychologiques, l'état dangereux disparaît-il ou même diminuerait-il ? » Je les ai entendus soutenir jusqu'au paradoxe : « Si l'Administration pénitentiaire cherche à nous apprendre un métier, c'est pour y gagner et pour nous exploiter davantage. »

Ces êtres, suivant les cas, viveurs, apathiques, fanfarons, secrets, rusés, sans ressort et sans idéal, n'offrent aucune prise que l'on pourrait saisir

pour les relever. Ils se moquent de toutes les indications sur leur caractère (s'ils en ont) et de toutes les observations sur leurs aptitudes.

Comment leur faire accepter un travail — moins encore: un petit effort ou la simple perspective d'un changement de vie, de transformation et d'eux-mêmes. « Qu'est-ce que ça peut me faire ? » Ils sont non seulement absorbés par le présent, mais alourdis dans ce qu'ils croient être leur incapacité foncière; et, pire encore, enlisés dans ce qu'ils appellent leur fatalité. C'est cela même qui constitue leur état dangereux. Tant qu'ils n'auront pas éliminé cette dose d'indifférence, d'apathie hostile, de stagnation morbide, ils garderont au profond d'eux-mêmes les germes de leur mal. Fassent les circonstances qu'ils n'évoluent pas dangereusement !

En tous cas, ils sont psychologiquement contagieux en prison et pernicieux hors de prison. Les tests de moralité de Tchedek ont montré que l'absence d'élan personnel et de dispositions altruistes paraissait inhiber jusqu'à la possibilité de porter un jugement de moralité. Dans ces conditions, l'état dangereux est subsistant.

B

A la suite de cette première année d'observations, résumées un peu schématiquement, que constatons-nous aujourd'hui, alors que nos détenus arrivent au C. N. O., avertis de ce qui les attend et de ce qu'ils en peuvent espérer ? Nous avons noté jusqu'ici l'existence de détenus, les uns uniquement occupés à l'immédiat, les autres avides d'en sortir, d'autres sceptiques devant leur avenir, retrouverons-nous des types correspondants parmi ceux qui envisagent désormais le séjour à Fresnes non comme une sanction mais comme une orientation et même une amélioration.

Désormais la réputation du C. N. O. est acquise, comment vont-ils juger leur cas par rapport à cette méthode de relèvement par le travail ?

Voici, me semble-t-il, leurs dispositions résumées par quelques réflexions que je groupe comme précédemment:

Certains disent: « C'est la première fois qu'on s'intéresse à moi ». D'autres: « C'est trop beau pour être vrai ! Ah ! la méthode douce... non, ce n'est pas pour moi ! » D'autres enfin : « C'est bien, mais après ? »

Contentement et espoir; scepticisme et découragement d'avance; défiance et sens de la déchéance; nous voyons que, sous d'autres formes, nous retrouvons à peu près les mêmes réactions.

Telles sont, en effet, les attitudes mentales qui, vous l'avez étudié, rendent compte, du point de vue du sujet, de son récidivisme. On a noté avec justesse les étroits rapports qui s'établissent entre la délinquance précoce et le récidivisme car ils constituent à différents stades la manifestation d'une personnalité déficiente ou perturbée.

« Sur 100 relégués, observe Pinatel, 43 ont commis leur premier délit avant 18 ans, et 18 entre 18 et 21 ans, soit 61 % de délinquants avant leur majorité légale. Bien plus, le premier délit avoué du récidivisme a été commis *avant* 14 ans, souvent même *pendant* ou *avant* l'âge de l'école primaire.

L'état dangereux s'est prolongé, peut-on dire, dangereusement puisque ces infractions de jeunesse représentent « les premiers anneaux d'une chaîne qui risque de s'allonger et de s'alourdir tout le reste de la vie. »

Voyons donc si la formation professionnelle ne pourrait pas rompre cette chaîne fatale.

II. — Au centre professionnel

L'enseignement professionnel et l'adaptation au travail bien compris devraient combattre le triple symptôme de la récidive: défiance, découragement, illusions.

1

Tout d'abord le plus grand obstacle au relèvement, et donc la disparition de l'état dangereux est l'acceptation de *sa déchéance.* Telle est la démission totale à la fois psychologique, morale et religieuse, de ceux qui s'abandonnent et de ceux qui s'illusionnent. Combien de récidivistes sont dans ce cas...

Vous avez de suite reconnu les deux catégories de délinquants qui alimentent le contingent de la récidive: « les faiblards », les « vantards » dont les « escrocs ». Pour fuir l'effort, les premiers ne tentent même plus de sortir de leur état et sombrent dans la désespérance; les habiles, eux, se fixent dans l'hypocrisie et gardent ainsi toute leur propension à la délinquance.

Ceux qui doutent d'eux-mêmes et se méfient de tout appartiennent à un groupe d'êtres en général « infériorisés », victimes de conflits familiaux, de tares, de disgrâces de la nature, de troubles émotifs, caractériels ou intellectuels, qui en ont fait des personnalités diminuées ou faussées. Ils sont allés au délit comme vers un exploit qui devait les revaloriser à leurs propres yeux et leur donner confiance en eux-mêmes. Le délit, réussi ou non, suit la sanction qui les infériorise à nouveau. A la troisième, à la cinquième récidive, comment pourraient-ils ne pas douter d'eux-mêmes ?

Ainsi que le notait avec finesse le Dr Wullien du Centre de Loos: « A la première arrestation, on est étonné de voir ces adolescents détendus, presque souriants: ils se sont jetés volontairement au-devant du délit et de la punition pour s'évader de leur état d'infériorité. On est étonné de ne jamais les entendre exprimer le moindre regret de la faute commise; et parce qu'on les comprend mal, on est tenté d'attribuer à un cynisme inquiétant, à une perversité ancrée, ce qui n'est, somme toute, qu'une réaction de libération. C'est là une notion qu'il ne faut pas perdre de vue quand on se penche sur les causes de la récidive. »

...Mais, observons-les après plusieurs méfaits : « Quand on examine les relégués en série, on s'aperçoit qu'ils sont tous taillés sur le même patron affectif: tous pareillement doux, plats, mielleux, animés en paroles des meilleures intentions. Mais on est toujours à attendre d'eux une émotion sentie, un geste sincère, une attitude personnelle.

On ne peut mieux les comparer qu'à des enfants... — à des enfants de moins en moins amendables. En effet, le complexe d'infériorité s'aggravera avec la sanction; au stade d'infantilisme succédera celui de la passivité et,

après l'éblouissement, fort passager de « l'exploit » ou celui de la libération, viendra la déception de l'isolement. Tous ceux qui ne se reclassent pas dans la société sentent monter en eux « le complexe de la barricade »: ils sont de l'autre côté, séparés, dans un esprit hostile. Cependant beaucoup ne se sentent pas de taille ni pour lutter, ni pour peiner, moins encore pour persévérer; s'insinue alors en eux une sorte de « nostalgie de la prison », de cette prison où ils étaient portés par une discipline minutée, où ils vivaient parmi des égaux, où ils se sentaient comme chez eux, partageant une commune médiocrité, à l'abri de tout souci, de tout travail, de tout effort, de toute peine. L'habitude se prend, l'attitude se fixe: ils ne réagiront plus parce qu'ils doutent de tout: de la société, d'eux-mêmes et de Dieu.

Par leur laisser-aller et leur recherche du moindre effort, ces apathiques infantiles ne seront jamais des êtres très dangereux, mais ils seront difficiles à guérir, sans grande passion comme sans grand ressort, leur état sera chronique. Ils seront à la merci de l'entraînement, des occasions qui leur feront commettre les délits les plus variés. Ces « faiblards », parce qu'ils doutent de tout, seront capables de tout, et, l'on peut prévoir ici comment la veulerie morale produit des multirécidivistes chroniques et protéiformes.

Au contraire, les « vantards » seront plutôt des récidivistes-nés, spécialisés et uniformes. Tel est le cas des gangsters et, plus encore, des escrocs.

Ceux-là ne doutent de rien, encore moins d'eux-mêmes. Au fond, ils sont des haineux, ou des habiles, pour l'instant désarmés et inactifs, mais ils n'aspirent qu'à reprendre « leur métier » et non du travail: « Travailler ? pourquoi ? Au fond, pourquoi les gens se laissent-il tromper ? » me disait l'un d'eux, « tant pis pour eux s'ils sont si bêtes ! ». Ils en font un jeu, une performance. Leur esprit, souvent remarquablement doué, cherche toujours à l'emporter. Pourquoi me contenter d'un salaire si l'on me confie de l'argent, dit l'escroc ? « Pourquoi travailler, si je puis faire « travailler les autres », disent à leur tour les « caïds » ou les souteneurs ?

Or, précisément, un travail progressivement adapté, et surtout des encouragements au travail, suivis de quelques résultats, pourront, dans certains cas (je ne dis pas tous, hélas ! car ils demeureront assez rares dans cette catégorie) faire tomber ce complexe de la déchéance. Devant des réussites, des succès après un léger effort, des créations et des réalisations personnelles, celui qui s'abandonnait se jugera plus fort qu'il ne le croyait jusqu'ici et celui qui s'illusionnait pourra se persuader qu'il serait mieux venu de fonder sa vantardise sur un terrain plus solide.

Mais il s'agit là, je ne le cache pas, de l'un des stigmates de l'état dangereux les plus difficiles à faire disparaître, lorsque la faiblesse ou les circonstances ont inscrit au fond du sujet le sens de sa déchéance.

2

Le second symptôme de récidive que pourrait combattre l'enseignement professionnel, est le *découragement*. Il se manifeste par une défiance de soi et des autres. Souvenez-vous de ceux qui disent : « Trop bien, trop beau, trop haut... Pas pour moi... Que vat-on me faire ? Qu'est-ce que tout cela peut me faire ? ».

Nous sommes en présence de cet ennui continu, de ce dégoût profond qui s'empare d'un sujet et le rend désormais incapable de se fixer et d'accomplir les tâches auxquelles il devrait se livrer.

Les descriptions nous dépeignent ces victimes comme de perpétuels insatisfaits que tout devoir ennuie, que tout travail fatigue. Ils voudraient changer de place et de besogne, quitte du reste à transporter ailleurs leurs perpétuelles lamentations. Les uns de réfugient dans l'inertie et se plongent dans le sommeil; les autres cherchent, pas leur activité factice, à déserter les cellules ou du moins à s'en évader en imagination. Tous semblent incapables de s'intéresser à quoi que ce soit, sauf aux repas, dont l'heure est attendue avec impatience...

Ce malaise continu d'agitation et de revendications, ces pensées obstinément tournées vers la libération ou cet assoupissement qui dépersonnalise, manteau sombre jeté sur tout, plus sombre que les ombres mêmes de la prison, qui de nous n'a rencontré de tels états d'âmes ?

Une cure efficace devra s'opposer, par une reprise personnelle d'efforts actifs, à cette mélancolie généralisée et déprimante, véritable neurasthénie de l'âme. Or, quelle meilleure cure que le travail, l'extériorisation, les échanges que peut procurer la formation professionnelle ?

3

Et, cependant, la formation professionnelle la mieux comprise et la plus poussée, pourra connaître des échecs — et elle en a connu récemment pour des sujets qui avaient parcouru toutes les étapes d'une ascension qui les mena jusqu'au stade de « la confiance » et même de la semi-liberté. Pourquoi ? C'est que l'état dangereux est loin d'être toujours apparent. A dessein, je me suis limité à des symptômes légers, relevant de dispositions personnelles ou acquises. Outre ceux qui ne nous paraissent pas en danger par le sens de leur déchéance ou leur sentiment de défiance, il y a ceux qui peuvent nous faire et se faire illusion, sans que l'état dangereux ait disparu.

En cela aussi, la formation professionelle pourra se montrer fort utile en dévoilant des *attitudes illusoires*, qui pourraient sembler, de prime abord, signes de régression de l'état dangereux, alors qu'il n'en est rien. Au contraire ! Par exemple:

— *Aspirer à une transformation intempestive*, en contradiction avec ses obligations actuelles, n'est pas toujours bon signe, en voulant se singulariser et pratiquer des actions d'éclat.

Vous connaissez tous de ces « détenus héroïques » qui ne veulent pas connaître de demi-mesure. Ils ne se contentent pas de déclarer avec la plus belle assurance : « Désormais, c'est fini... J'ai compris... Je suis un autre homme... » Et ils poursuivent des rêves chimériques de vocation : « La Trappe... l'Indochine... ». Parfois, ils prétendent même pouvoir se consacrer au relèvement de leurs compagnons d'infortune, à la rééducation des jeunes délinquants, sans se douter qu'ils sont loin d'être eux-mêmes relevés et qu'ils risquent d'être plus entraînés qu'entraîneurs.

A les entendre, ils se sentent disposés à devenir, dès demain, des héros ou des saints : et l'on a du mal à ramener à de plus justes proportions

leurs possibilités, à insérer leurs ambitions dans l'humble réalité, car les héros sont rares et les saints l'exception. Plus difficile encore de leur faire admettre que seraient mieux à leur portée les quelques efforts précis qu'on leur demande actuellement pour se réformer sans attendre cette libération qui auréole leur avenir. Ils ne parviennent pas à vivre de cette pensée à la fois réaliste et stimulante, que « l'on a, dans son existence, quatre ou cinq occasions d'être héroïque, mais chaque jour pour s'y préparer ».

C'est ce qui nous conduit à une autre illusion.

— *Mépriser les petites choses* comme détails futiles et méprisables pour ne penser qu'à se perfectionner « en grand » n'est pas non plus la marque de celui qui se relève, car alors il s'efforce au contraire à la fidélité et aux détails du devoir.

Voici, par exemple, l'appréciation envoyée par l'un des détenus reclassés, qui a la possibilité d'apprendre un métier :

« Travaillant en atelier, la machine-outil qui m'est attribuée, ne m'offre aucun intérêt. J'admettrai, à la rigueur, d'avoir une machine à ma disposition, mais non d'être moi-même à la disposition de celle-ci ». Et voici en quoi il révèle son caractère peut-être irréformable : « Je prends donc mon mal en patience, essayant, autant que possible, de m'isoler. »

Nouvel indice d'illusion :

— *Manifester trop de retour sur soi-même,* pour se blâmer tout autant que pour se faire remarquer. Ou, au contraire :

— *Se plaindre, s'impatienter, se décourager* au milieu des épreuves et des difficultés.

Contre ces diverses illusions, la formation professionnelle pourra avoir un effet salutaire unique, en les observant, puis les dissipant avec opportunité et mesure : s'illusionner, s'apitoyer, ne guérit point de l'état dangereux parce que cela ni ne galvanise, ni ne virilise. Les détenus ont besoin surtout de cette « pitié-force » beaucoup plus que de l'anémiante « pitié-faiblesse » qui, tout en présentant le même amour, la même miséricorde, le même secours, ne saurait avoir la même fécondité parce qu'elle s'arrête au sujet, au lieu de l'engager à se dépasser, comme à surmonter les événements.

C'est là ce qui nous reste à voir pour la prévention de l'état dangereux à la sortie des Ecoles professionnelles pénitentiaires.

III. — En exercice professionnel

Voici maintenant le détenu sortant de prison, muni d'un métier. Le risque de devenir délinquant se trouve lié pour lui à la conjonction de trois éléments :

— ses dispositions personnelles (élément individuel sur lequel on aura tenté d'agir directement) ;

— l'influence du milieu (élément sociologique sur lequel on peut avoir des renseignements et agir indirectement) ;

— l'occasion qui joue le rôle de catalyseur (élément imprévisible qui échappe plus ou moins à l'action préventive).

Il s'agit donc, pour éviter la récidive, de réduire le rôle de l'occasion en influant si bien sur les deux premiers facteurs que, même si elle se présente, son attrait soit diminué au point de devenir inoffensif.

Au cours de la formation professionnelle pénitentiaire, on aura cherché à transformer le sujet par des habitudes de travail et de maîtrise de ses tendances, en même temps qu'on assainissait son milieu de vie. Que reste-t-il à faire pour prolonger cette action salutaire au moment où il accède à la liberté ?

Une statistique et une remarque du Professeur Marcel Alexander, de Bruxelles, va nous permettre de répondre à cette question qui, sous peine de n'être pas résolue, risque de voir découronné tout l'effort antérieur et rendue vaine toute tentative de reclassement.

Le Professeur Alexander, dans son étude sur « les récidivistes internés », note parmi 179 pensionnaires de la prison St-Gilles :

79 ayant exercé une seule profession

contre

120 qui ont changé de métier :
- 53 à 2 reprises ;
- 21 3 fois ;
- 46 plus de 3 fois.

Et il ajoute : « Nous ne pouvons considérer, de façon générale, comme une tare lourde, le fait de changer de métier ». Et voici qui est intéressant : « Il en est parmi eux qui n'exercent jamais, hors des prisons, le métier qu'ils y ont appris. Ils ne font preuve de leur aptitude professionnelle que lors de l'exécution d'une peine ; au dehors, ils préfèrent une besogne moins régulière, à rendement moins sûr, mais leur laissant plus d'indépendance et leur concervant l'espoir, presque toujours illusoire, de gains plus élevés et plus faciles. Cette dernière raison, bien plus que l'inaptitude au travail, explique le manque d'effort sérieux de réadaptation que l'on constate si souvent chez les délinquants libérés ».

La difficulté de reclasser ces sujets par l'exercice du travail n'est pas expliquée suffisamment par la notion, d'ailleurs assez peu précise, de paresse ou même de manque d'honnêteté foncière, en conséquence, la prévention post-pénale de l'état dangereux devra tenir compte d'autres éléments perturbateurs.

Parmi les traits essentiels qui permettent à la caractérologie moderne de définir un tempérament : activité, émotivité, impulsivité ou ressentiment, nous comprenons que si le travail, l'exercice d'un métier manifestent l'activité, permettant, dans certaines conditions de gagner honnêtement et suffisamment sa vie, les autres traits du caractère ne sont pas atteints par la formation professionnelle. Or, il importe au plus haut point de s'en soucier dès la sortie de prison.

1

L'an dernier, je montrais au cours d'une leçon similaire à celle d'aujourd'hui, comment *l'impulsivité* risquait de compromettre les efforts d'honnêteté et les résultats du travail chez ceux qui, tout en cherchant à

se reclasser, ne savent pas se dominer. Les employeurs d'anciens délinquants, disais-je, se plaignent beaucoup moins de leur moralité que de leur caractère et les ex-détenus compromettent leur avenir beaucoup moins par leur inadaptation ou leurs revendications, que par leur impulsivité.

Durant la formation professionnelle, il serait donc tout indiqué d'apprendre à ne pas se laisser entraîner par une émotivité désordonnée, et même seulement déraisonnable.

Des tests peuvent donner sur ce point des indications précises et le rôle des éducateurs serait d'en tirer parti afin de « tremper les caractères », comme on dit pour signifier qu'ils doivent devenir fermes et résistants comme l'acier.

Enfin, pour stabiliser les caractères violents qui réagissent exagérément à la moindre impression, éclatent soudain en tempêtes terribles qui les font redouter ou, au contraire, pour soutenir ceux qui fuient la lutte et perdent ainsi tous les avantages d'une situation difficilement acquise on comprend à quel point une aide suivie est nécessaire. Et nous retrouvons ici une conclusion dont l'opportunité s'impose à de multiples autres points de vue: pour diminuer la récidive, pour éviter l'état dangereux, il faut établir *la tutelle post-pénale obligatoire*, complément indispensable de la formation professionnelle pour les détenus libérés, émotifs, et impulsifs.

2

Si nous envisageons maintenant, pour parler le langage des psychologues modernes, après la primarité, la secondarité, nous devons considérer le cas des caractères plus secrets et fermés.

Par leur rancœur, leur rancune, leur aigreur, leur amertume, ils risquent de ne pas tirer profit de tout ce que la formation professionnelle a mis à leur disposition.

Or, l'une des sources les plus courantes du *ressentiment* est la déception. Et pour des hommes désireux de se reclasser par le travail, ayant œuvré et espéré dans ce but durant les longues années de la détention, la déception la plus vive sera de ne point trouver de travail. Devant l'urgence où ils sont de gagner leur vie, de subvenir aux besoins de leur famille retrouvée, après les promesses qui leur furent faites et les projets dont ils ont rêvé, s'ils se voient trop longtemps sans travail, c'est la « déception », qui risque de les en détourner à jamais; c'est le « ressentiment », dont ils ne se déferont plus jamais. Ils jugeront que tant d'efforts pour aquérir une formation et une profession furent dépensés en pure perte et ils chercheront à se venger d'une société qui leur a tant demandé pour leur offrir si peu. Malfaisante, décourageante la rumeur qui gagne déjà certaines prisons. « Les sortants, même qualifiés, ont dû se placer comme manœuvres ou terrassiers. »

Déception ! Pour l'éviter, il faut des *centres de placements post-pénaux* à débouchés multiples, complément indispensable de la formation pénitentiaire professionnelle et qui dépend alors du ministère du Travail.

Je sais bien que certains de ces centres existent et fonctionnent déjà avec succès — trop de succès même, puisque les demandes affluent et dépassent les offres d'emploi ! C'est donc au point de vue des débouchés que des aménagements seraient à envisager. Le contrôle du casier judiciaire dans la plupart des industries nationalisées, les inspections et les indiscrétions de certains enquêteurs, les prescriptions illusoires et néfastes de l'interdiction de séjour, les préjugés et les préventions des employeurs, tout cet ensemble empêche souvent le reclassement qui, à la sortie de prison, aurait pu être facile et définitif. Il faut assurer le placement sous peine de ressentiment.

On ne voit pas pourquoi, par exemple, les chantiers nationalisés ne prendraient pas un ancien détenu par équipe pour les travaux de plein air ? Quel péril redouter de la part d'un terrassier à qui l'on ne confie que des pelles et des pioches et qui est encadré par vingt autres ? Et cette embauche sauverait les moins avantagés des délinquants, ceux qui n'ont pu profiter de la formation professionnelle.

Que dire alors de ceux qui ont obtenu leur diplôme ? A-t-on beaucoup à redouter les méfaits d'un maçon ? Un artisan ne peut-il pas surveiller un jeune qui travaille continuellement à ses côtés et qu'il peut rendre progressivement responsable ? Et le fait d'avoir obtenu un C. A. P. assez difficile comme celui de tourneur, d'ajusteur ou de chaudronnier-tôlier, n'est-ce pas déjà un gage de persévérance dans l'effort et un gage de relèvement ?

On le comprend donc: sous peine de s'être exercée en vain, la formation professionnelle doit, dès la sortie de prison, être épaulée par deux organismes indispensables, *la tutelle* et *le placement*.

On assurera ainsi le reclassement matériel de l'ex-détenu en même temps que son redressement caractériel. Exercice du métier, acquisition de la maîtrise de ses réactions et atténuation du ressentiment feront peu à peu disparaître les facteurs personnels de l'état dangereux et les éléments sociaux qui l'aggravent. L'occasion même d'un délit se présente, son amorce ne pourrait plus déclencher l'onde du choc.

*
**

En résumé, la formation professionnelle ne saurait, à elle seule, assurer la prévention post-pénale de l'état dangereux si elle ne se double d'une tutelle et d'un placement assuré. Telle est notre conclusion pour la partie sociale du problème.

Et pour la partie individuelle, le travail, en prison, à lui seul, ne constitue pas un critère suffisant de l'atténuation de l'état dangereux. Mais il devient un indice favorable s'il correspond à un désir de relèvement, à un effort persévérant, à un progrès intime. S'il est subi, irrégulier, superficiel, il ne saurait réussir à transformer le détenu. La formation professionnelle, pour contribuer à l'inhibition de l'état dangereux, doit se doubler d'une re-formation du caractère et d'une transformation morale.

Certes, la formation professionnelle, et le travail et le métier, peuvent donner au détenu le sens de l'effort, le soin du détail, la conscience de la tâche à accomplir et l'oubli de soi, en même temps qu'il peut développer des sentiments altruistes et la notion du bien commun. Mais pour en profiter, il faut savoir cultiver le terrain où seront lancés ces germes bienfaisants, sinon ils se verront bientôt étouffés par l'ivraie et les fortes poussées de l'état dangereux.

Lorsque sur les routes de Tataouine ou de Cayenne, on demande aux exclus ou aux bagnards ce qu'ils font, l'un peut répondre : « Je casse des cailloux », un autre : « Je gagne ma pitance », un troisième enfin : « Je trace la route de mon avenir », celui-ci semble plus apte à aller droit au but, tandis qu'il n'est pas sûr que les deux premiers ne s'arrêtent en chemin.

De même, si l'on interroge nos détenus sur la formation professionnelle et qu'ils expriment trois points de vue aussi différents que : « L'on m'y force... on me l'offre... l'on m'y forge... », il n'est pas difficile de conclure celui qui résume le mieux l'idéal de la prévention post-pénale de l'état dangereux par la formation professionnelle.

TROISIEME PARTIE

L'ETAT DANGEREUX DANS LES LEGISLATIONS CONTEMPORAINES

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

L'Etat dangereux en Droit comparé

L'ETAT DANGEREUX EN DROIT COMPARE

par Marc ANCEL

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris
Co-Directeur de la Section de Droit pénal et de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé
Professeur à l'Institut de Criminologie

A propos de l'étude de l'état dangereux en droit comparé, une question pourrait venir immédiatement à l'esprit de certains: dans quelle mesure convient-il d'examiner ce problème en droit comparé dans un cours de criminologie ? Si je pose cette question, c'est qu'au Congrès de Criminologie de 1950, elle a soulevé, sinon quelques difficultés, du moins quelque incertitude et ce que j'oserais appeler peut-être même un certain malaise. Je voudrais donc tout d'abord dissiper cette équivoque en expliquant pourquoi il est indispensable, dans un cours de criminologie portant sur l'état dangereux, d'envisager la question en droit comparé.

Pourquoi en effet la criminologie ne peut-elle pas ainsi ignorer le droit comparé ? Parce que seul le droit comparé permet de connaître et de mesurer ce fait sociologique que constitue la réaction des divers systèmes législatifs, à ce phénomène que constitue la criminalité, à l'action criminelle. Par là, le droit comparé est au premier chef une science humaine. C'est même très exactement une science d'observation, car c'est une science qui s'attache à l'observation de ces phénomènes sociaux que sont les phénomènes législatifs. Ainsi envisagé, le droit comparé dépasse aussi bien la simple technique juridique d'application des règles légales que l'aspect purement normatif des principes du droit envisagés comme règles de conduite sociales. Le droit comparé suppose donc ici à la fois une histoire évolutive des institutions et une géographie juridique qui permet de mesurer leur expansion dans le monde.

Du point de vue du droit comparé, le problème de l'état dangereux doit, d'ailleurs, être envisagé sous deux aspects différents. Il faut d'abord bien comprendre comment le problème se pose. Il faut se demander ensuite comment on a cherché à le résoudre.

Se demander comment le problème se pose, c'est rechercher quels éléments communs aux divers systèmes l'ont fait apparaître dans les législations différentes à un certain moment, et quels problèmes législatifs nouveaux ces éléments communs ont suscité dans les différents systèmes: premier aspect qu'il ne faut pas perdre de vue, mais dont je ne parlerai pas car il en a été excellemment parlé dans l'exposé de M^lle^ Marx auquel je renvoie une fois pour toutes.

Reste alors le second aspect du problème en droit comparé. Il s'agit de savoir comment il a été résolu ou, plus exactement, comment les différentes législations l'ont abordé en cherchant à donner une solution au problème de l'état dangereux. L'exposé de M^lle^ Marx envisageait nécessairement la question en législation, du point de vue général et abstrait. Il me reste à l'envisager en droit positif, *de lege lata*, du point de vue du droit

en vigueur dans les différents systèmes, et du point de vue des expériences effectivement menées. La présente étude doit donc être une étude de pur droit positif ; mais cette étude de droit positif elle-même peut-être envisagée sous deux aspects différents.

Le premier aspect concerne l'admission de l'état dangereux en droit positif : pourquoi, comment, à quel moment cette notion de l'état dangereux a-t-elle été admise en fait par les lois positives en vigueur ? Problème qu'il faut étudier historiquement dans son développement, législativement quant aux formes ou aux moyens techniques de réalisation, et géographiquement quant à ce que j'ai déjà appelé la géographie juridique des différents systèmes positifs.

Mais il existe un second aspect qui concerne cette fois les conséquences de l'admission de l'état dangereux dans les lois positives en vigueur. Il faut en effet se demander en quoi l'admission de l'état dangereux par une législation pénale a pu amener certains changements, soit du système pénal général d'incrimination ou de répression, soit du système d'administration de ce droit pénal envisagé quant au rôle du juge ou quant à la procédure criminelle.

Tels sont les deux points successifs que devrait aborder une étude complète de l'état dangereux en droit comparé. Il convient de donner au moins quelques explications précises sur chacun d'eux.

I

L'admision de l'état dangereux dans les législations positives est un phénomène législatif du XX[e] siècle. Certes, on découvre facilement des précédents historiques, mais c'est seulement avec le XX[e] siècle que la notion d'état dangereux a véritablement pénétré dans les législations en vigueur, et c'est ce qu'il importe de bien marquer dès l'abord.

Si l'on voulait rechercher les précédents anciens, on pourrait en trouver jusque chez Platon, jusque dans le droit chinois du XI[e] siècle avant notre ère, ou dans le vieux droit musulman ; mais ce sont là surtout des curiosités juridiques sur lesquelles nous ne pouvons nous attarder ici. Il existe au contraire des précédents plus directs dans l'ancien droit européen, et on peut se contenter d'en citer simplement deux, car ils sont caractéristiques.

L'un, c'est la fameuse Caroline de Charles-Quint, *constitutio criminalis carolina* de 1532 dont l'article 176 prévoit que lorsqu'un individu a manqué à sa caution ou, après un premier crime, paraît menacer d'en commettre un second, le juge, qui estime que cet individu constitue un danger pour la sécurité des autres personnes, peut par mesure de précaution contre le malheur et le dommage qu'on pourrait en attendre, ordonner que cet individu sera détenu dans la prison jusqu'à ce qu'il ait donné une caution ou une assurance suffisante. Voilà, historiquement, un premier germe de cet *internement de sûreté* que nous allons retrouver tout à l'heure.

On peut citer encore, à titre d'exemple historique, celui de la célèbre *clause de rétention* du droit espagnol qui a été consacrée par une pragmatique de 1777, mais qui existait bien antérieurement et par laquelle

on prévoyait la possibilité de retenir deux ans au moins un condamné aux galères après le temps d'expiration de sa peine, lorqu'on avait lieu de supposer que sa remise en liberté pourrait constituer un danger. Voilà également une *mesure de sûreté* !

Si l'on voulait aller plus loin, on trouverait dans l'ancien droit européen, et même dans l'ancien droit français, des mesures de caractère administratif prises notamment à l'égard des mendiants, des vagabonds ou des personnes de mauvaise vie: des instructions furent spécialement données aux Intendants de nos Provinces en 1769 afin de pourvoir à l'internement de ces éléments dangereux.

Un mouvement existait donc à la fin du XVIII[e] siècle, et il y avait ainsi dans le droit positif ou dans les pratiques habituelles des mesures tenant compte de l'état dangereux. Mais ce système s'est trouvé contrarié à la fin du XVIII[e] siècle et au début du XIX[e] siècle, par l'avènement du droit pénal classique, car le droit pénal classique — le droit pénal que l'on trouve, par exemple dans le Code français de 1791, le Code bavarois de 1813 et même dans le Code français de 1810 — envisagé dans sa première expression, est un droit qui, comme vous le savez, est fondé tout entier sur l'idée de la responsabilité morale, de la peine rétributive et de la légalité des délits et des peines. Il conduisait à n'incriminer que des faits préalablement définis et déterminés par la loi, à refuser au juge tout pouvoir arbitraire d'appréciation — l'idéal étant la peine fixe et légale — et à tenir compte, non pas d'un état comme l'état dangereux, mais uniquement d'un acte, l'acte commis par le prévenu. Si bien que les états dangereux antérieurement admis, comme le vagabondage, ont été à cette époque coulés dans le moule du délit pénal ou, lorsqu'ils n'ont pas pu être transformés en délits distincts, ont cessé d'intéresser le droit pénal. Il a donc fallu attendre la fin du XIX[e] siècle pour qu'un mouvement nouveau et assez largement contraire à celui qui avait établi le droit pénal classique vienne permettre, mais sur des bases tout à fait nouvelles, la prise en considération de la notion de l'état dangereux.

Cette notation n'a, en effet, pu être admise et utilisée que par un système pénal qui ne s'attache plus seulement à l'acte délictueux, mais prend en considération la personnalité du délinquant, par un système qui vise moins à punir un fait qu'a prévenir la répétition d'autres actions criminelles. Or ce mouvement, c'est celui qui est né de la controverse, ou même de ce que l'on pourrait appeler la révolte positiviste, qui a suivi la publication en 1873 de « L'Homme criminel » de Lombroso.

Seulement, il convient d'éviter ici une erreur. Le mouvement positiviste a préparé les esprits à l'admission de l'état dangereux, mais ce n'est pas lui qui l'a introduit directement dans les législations positives; car jusqu'à la fin du XIX[e] siècle, la notion d'état dangereux, de *périculosité*, a été très discutée en doctrine. Mais dans aucune loi de l'époque on n'en pourrait trouver directement la consécration. Le Code italien de 1889 prévoyait bien des établissements spéciaux pour déficients mentaux et pour alcooliques ainsi que l'internement (administratif) des aliénés criminels. Mais ce Code restait inspiré très largement des principes du droit pénal classique que venait de formuler le grand criminaliste italien Carrara. C'est Carrara qui l'emporte alors en réalité, dans les lois, sur Lombroso, sur Ferri ou sur Garofalo à qui l'on doit tout de même la notion même et le mot de « périculosité ».

Cependant, si l'on examine des lois de la fin du XIX• siècle, on voit apparaître très timidement, non pas la notion d'état dangereux, mais quelques conséquences de cet état dangereux. Les lois nouvelles commencent à faire une place à la mesure de sûreté et — ainsi que Mlle Marx l'a remarqué très justement — c'est par la mesure de sûreté que la notion d'état dangereux a pénétré dans la législation positive.

Le premier exemple de la loi tenant ainsi compte implicitement de la notion d'état dangereux sans la dégager expressément (avant même les art. 46 et suiv. du Code Zanardelli de 1889), c'est la fameuse loi française de 1885 instituant la relégation. La relégation, c'est déjà une mesure de sûreté. Emile Garçon, qui était, comme chacun sait, un défenseur opiniâtre du néo-classicisme pénal, ne s'y est pas trompé, quand il a dit que la législation française est allée à l'extrême en prévoyant pour ces récidivistes incorrigibles une mesure qui était sans rapport avec le dernier délit commis par eux. Mais on assiste seulement à cette époque à une création en quelque sorte spontanée ou empirique de la mesure de sûreté, sans acceptation législative de la notion d'état dangereux. La loi n'a pas formulé la notion d'état dangereux, et la loi française de 1885 s'est enfermée strictement dans la notion juridique de récidive. Elle en a tiré la conséquence que, lorsque certaines conditions d'application sont remplies, la mesure de sûreté (qu'elle n'appelle pas mesure de sûreté), la relégation, sera automatiquement appliquée par le juge en vertu de règles légales préétablies, et sans que le juge ait à se demander si oui ou non l'individu est un individu dangereux. C'est la loi qui le présume ou le déclare dangereux et le juge n'a pas à tenir compte de sa personnalité.

Par conséquent, ce mouvement fait bien entrer dans la législation positive la mesure de sûreté ; mais il n'y fait pas encore entrer la notion d'état dangereux. Et il en est de même d'un autre mouvement qui, celui-là, se développe en Amérique. Aux Etats-Unis, à la fin du XIXe siècle, après l'expérience célèbre de Brockway au Réformatoire d'Elmira, se dégage la notion de sentence indéterminée. Cette sentence indéterminée, c'est simplement un procédé par lequel on va conserver l'individu en détention pendant tout le temps qui paraît nécessaire pour réagir contre son état dangereux. On ne le libérera que lorsqu'on pensera qu'il est sans inconvénient pour la sécurité publique de le rendre à la liberté. Mais, ici encore, on ne parlera pas officiellement d'état dangereux. On se situera dans le cadre de la pratique pénitentiaire, de même que les Etats européens se situent, eux, dans le cadre de la loi pénale et de la pratique législative criminelle.

Il a donc fallu attendre le XXe siècle, et très exactement le Code pénal norvégien de 1902, pour voir consacrer pour la première fois la notion d'état dangereux dans la loi positive. Et le Code pénal norvégien en a fait tout de suite l'application aux deux catégories essentielles d'individus dangereux, dégagés par l'évolution de la science pénale : les récidivistes, qu'on appellera déjà *délinquants d'habitude*, et les anormaux, pour lesquels la législation classique paraissait nettement insuffisante. Mais à partir de ce moment, on peut dire que la reconnaissance de la notion d'état dangereux est acquise en droit positif. Elle va donc être peu à peu admise par les législations en vigueur, et le mouvement se développe, en particulier, dans les Codes pénaux d'entre les deux guerres, de 1919 à 1939. On voit dès lors des mesures de sûreté, expression législative de l'état dangereux, consacrées par l'ensemble des législations nouvelles.

Pour être complet, il faudrait, d'ailleurs, tenir compte des résistances qui se sont opposées, ici et là, à l'admission de l'état dangereux : résistance de la doctrine qui reste largement néo-classique, et résistance des législateurs eux-mêmes, qui n'osent pas employer le terme de « mesures de sûreté ». On ne le trouve pas dans la législation française, et sans même parler des systèmes anglo-américains, la loi belge de 1930 elle-même, la fameuse loi de défense sociale, cherche à l'éviter. Et il faudrait encore signaler la résistance des juges qui, partout, lorsqu'on leur propose des mesures de sûreté, essaient au début de les appliquer le moins possible ou de ne pas les appliquer tout à fait dans l'esprit de la loi nouvelle. C'est ce qui s'est passé en Angleterre à la suite de la loi de 1908 instituant la *Preventive detention* (ou internement de sûreté) et ce qui s'était passé déjà en Norvège après le Code de 1902, comme aux Etats-Unis avec les sentences indéterminées ; et c'est ce qui devait être vrai plus tard encore en Espagne et même en Allemagne après les lois de 1933.

Il faudrait rechercher maintenant comment, législativement, cette admission s'est réalisée, par quels procédés techniques, et suivant quelles tendances. Le procédé technique a été souvent une loi spéciale ; mais, quand une codification nouvelle était faite, c'est dans le Code nouveau qu'on a introduit la mesure de sûreté et l'état dangereux. La loi spéciale est intervenue surtout dans des vieux pays comme l'Angleterre et la Belgique, où on ne voulait pas faire une codification d'ensemble, soit qu'il n'en existât pas, comme en Angleterre, soit qu'on ne voulût pas toucher à tout l'ensemble du système, comme en Belgique. En France même, c'est par une loi spéciale, la loi de 1885, qu'a été introduite cette mesure de sûreté type qu'est la relégation. Parfois, des circonstances politiques spéciales ont pu favoriser la promulgation de lois sur certains aspects de l'état dangereux, comme en Espagne ou en Allemagne (dans un sens et dans un climat d'ailleurs très différents) en 1933.

Quant aux tendances législatives, on peut en noter principalement deux.

La loi nouvelle peut d'abord adopter un système objectif ou légaliste. La périculosité est alors objectivement définie par la loi qui fixe les conditions d'application, en principe automatique, de la mesure de sûreté : système objectif ou légaliste qui est celui de la relégation française, mais qui est aussi assez largement celui des lois américaines, par exemple, des *Baumes laws* de 1926, dans l'Etat de New-York, qui ont prévu un internement (lequel peut être un internement à vie) de certains récidivistes après quatre condamnations (on retrouve ici le climat de notre relégation française) système qu'on retrouve dans des lois plus récentes (de 1938 et des années suivantes) toujours dans certains Etats des Etats-Unis en ce qui concerne les délinquants sexuels psychopathes dangereux.

Une autre tendance, qu'on peut appeler subjective ou criminologique, au contraire, ne se fonde plus sur un critère légal, et suppose non plus l'application de conditions juridiques prédéterminées, mais l'appréciation de la personnalité du délinquant. Dans ce système, on demande au juge de rechercher si le délinquant constitue un individu dangereux et, s'il l'admet — il y a donc une large appréciation du juge — on lui permet alors de prononcer la mesure de sûreté. Système moderne, à propos duquel on a parlé du subjectivisme du droit pénal nouveau, et singulièrement du subjectivisme de la mesure de sûreté. Système que l'on retrouve d'ailleurs dans presque tous les

Codes postérieurs à 1930, qui est assez largement celui du Code italien de 1930, du Code danois de la même année, du Code polonais de 1932, du Code suisse de 1937, du Code brésilien de 1940 et de quelques autres encore.

Ce système comporte quelques conséquences précises quant à la technique législative. D'abord, il substitue la notion de délinquant d'habitude qui est une notion criminologique, à la notion juridique de récidiviste. Il a, en outre, pour effet d'aboutir à une augmentation considérable des pouvoirs d'appréciation du juge et, par suite, toujours sur le plan de la technique législative, d'introduire dans la loi pénale des directives précises pour le juge chargé de se prononcer sur l'état dangereux du délinquant (voir par exemple l'article 133 du Code italien de 1930, ou le décret-loi portugais de 1936). Parfois même, comme dans le Code de défense sociale de Cuba (art. 48), ou dans la loi espagnole *de vagos y maleantes* de 1933, le législateur tentera de donner lui-même une définition (légale) de l'état dangereux. Sur le terrain de la technique législative, on aboutira ainsi dans certains cas à une notion judiciaire nouvelle, la « déclaration de périculosité » le juge ne pourra appliquer la mesure de sûreté qu'après avoir déclaré expressément que le délinquant est bien un délinquant dangereux. On trouve cette notion, formellement acceptée comme telle, dans le Code espagnol de 1928 ; mais on la retrouve implicitement dans la loi belge de défense sociale de 1930 car, lorsque le juge belge transfère l'individu « à la défense sociale », c'est-à-dire aux établissements et aux mesures de défense sociale, c'est parce qu'il a reconnu qu'il était bien un individu dangereux. Il en va de même dans le régime nouveau de la *Preventive Detention* du *Criminal Justice Act* anglais de 1948, lorsque le juge, en considération de l'état personnel du délinquant, décide de substituer l'internement de sûreté à la peine.

Resterait alors, sur le terrain législatif, une très grave question : ces mesures de sûreté ou cette reconnaissance de l'état dangereux, à quel moment doivent-elles intervenir ? Sera-t-il nécessaire, pour qu'un individu soit judiciairement déclaré dangereux, qu'il ait commis un délit ? Pourra-t-on, au contraire, intervenir préventivement, avant même qu'un délit ait été commis ? C'est la fameuse question de savoir si l'on peut admettre des mesures de sûreté *ante delictum*.

L'immense majorité des législations répondent actuellement par la négative. On exige presque partout qu'un délit pénal, prévu et déterminé par la loi, ait été commis pour que l'état dangereux entraîne l'application d'une mesure de sûreté. Nul système positif n'a consacré la thèse lombrosienne du criminel-né, discernable avant tout délit, et soumis comme tel à un régime de mesures préventives n'obéissant qu'à des critères purement anthropologiques.

Il existe cependant quelques législations qui font place à la notion de mesures de sûreté *ante delictum*. Ainsi, le Code de défense sociale de Cuba de 1936 prévoit des mesures de sûreté « pré-délictuelles », mais il les prévoit, d'ailleurs, avec une certaine timidité. On peut également citer la fameuse loi espagnole de 1933, *de vagos y maleantes* sur les vagabonds et les personnes de mauvaise vie, qui permet des mesures de sûreté préventives. On pourrait encore, si l'on en avait le loisir, mentionner des dispositions nombreuses et diverses, depuis l'utilisation, en Angleterre et dans les pays du Commonwealth britannique, de la caution de bonne conduite avant délit jusqu'à l'utilisation, par la loi belge de 1891, de la notion de mise

à la disposition du gouvernement pour autoriser le juge de paix à prononcer une mesure privative de liberté (qui peut être de plusieurs années) à l'égard de certains individus en état de vagabondage.

Mais, d'une façon générale et même si on tient compte également de l'internement préventif des aliénés qui existe partout, on peut dire que les législations en sont à l'heure actuelle aux mesures de sûreté postérieures au délit. On exige donc presque partout la commission d'une infraction pour que soit reconnu l'état dangereux. C'est une conséquence du principe de la légalité des délits et des peines qui est resté à la base de pratiquement presque tous les systèmes de droit pénal et qui s'applique aussi aux mesures de sûreté.

Si l'on considère l'ensemble des législations pénales, il en résulte que nulle part les principes de la responsabilité morale et de la légalité des délits et des peines n'ont été remplacés par l'admission illimitée de la notion d'état dangereux, ni par un pouvoir discrétionnaire du juge, rejoignant l'ancien arbitraire des peines du droit d'avant le XVIII[e] siècle. Partout, d'ailleurs, on a maintenu certains éléments objectifs et légaux à côté de cette appréciation criminologique de la personnalité du délinquant dont on charge maintenant le juge. C'est ce qui a fait dire à beaucoup que le droit pénal du XX[e] siècle, le droit pénal d'entre les deux guerres, en particulier, s'était situé dans une sorte de *media via* entre le droit pénal classique et le système issu des doctrines du positivisme.

Resterait maintenant, pour terminer ce tableau comparatif de l'admission de l'état dangereux en législation, à faire ce qu'on peut appeler la géographie de l'état dangereux. Où a-t-il été de préférence admis, cet état dangereux, et par quelles législations positives ? *A priori*, on pourrait croire que la question doit demeurer sans réponse, puisqu'un peu partout on a fait place à l'état dangereux. Il existe pourtant entre les groupes de législations des différences de climat assez sensibles.

Les pays européens ont résisté davantage, parce que le droit purement classique y était solidement établi, et il a fallu souvent des secousses politiques assez grandes pour que la mesure de sûreté soit imposée. En Italie et en Allemagne, c'est à la suite de changements historiques sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister que la loi a consacré les mesures de sûreté. Ailleurs, comme en Belgique, en Angleterre ou en France, l'état dangereux ne s'est insinué dans la législation que d'une manière en quelque sorte timide et presque clandestine. Les pays d'élection des mesures de sûreté et de l'état dangereux en Europe ont été finalement les Pays Scandinaves, parce que, dans ces pays, on a pris de plus en plus en considération la personnalité du délinquant et les idées de défense sociale qui conduisent à la rééducation du délinquant ou à la protection de la communauté nationale.

En Amérique latine, la diffusion scientifique considérable du positivisme a facilité l'admission par les Codes de l'état dangereux et de la mesure de sûreté; l'abondance des réformes législatives et la facilité avec laquelle ont pu, en Amérique du Sud, être promulgués des Codes nouveaux, ont également été un élément favorable au développement législatif de l'état dangereux.

Mais, sur le plan législatif, il convient d'insister rapidement sur un phénomène de la toute dernière époque. On assiste, en effet en U. R. S. S.

et dans ce qu'on a convenu d'appeler les démocraties populaires, à une utilisation nouvelle et à une sorte de transformation, on pourrait même dire de déformation audacieuse de la notion d'état dangereux.

Cette notion purement criminologique dans son origine, purement même biologique chez Lombroso va être employée ici à des fins de politique criminelle et même de politique tout court. Il est curieux de noter que le premier Code pénal soviétique — celui de 1922 — posait le principe du remplacement des peines par des mesures de sûreté, mais affirmait en même temps que le but du droit pénal était de protéger l'Etat ouvrier et paysan et l'ordre révolutionnaire contre les éléments socialement dangereux. Le Code de 1926, qui est toujours en vigueur, a repris dans son article 6 ce système en spécifiant qu'« est socialement dangereuse toute action ou omission dirigée contre le système soviétique et portant atteinte à l'ordre établi par le pouvoir des ouvriers et paysans ».

Ainsi, la notion d'état dangereux, transposée sur ce plan social, va former la base de certaines législations où elle aura d'ailleurs pour conséquence un développement considérable de ce qu'on appelle les délits économiques. Certains auteurs, par exemple, M. Graven, ont pu dire que l'on aboutissait par là à la notion d'une « périculosité de classe », toute différente de cette périculosité biologique dont était parti Lombroso. Le Code bulgare de 1952 et le Code hongrois de 1951 se sont inspirés très largement des mêmes principes, et cette notion d'état dangereux va législativement trouver ainsi un terrain inattendu de développement.

II

Ainsi l'état dangereux a été admis progressivement, parfois même timidement, par des législations positives qui étaient fondées sur d'autres bases, sur les principes du droit pénal classique. Reste à savoir quelles ont été les conséquences de cette admission de l'état dangereux dans les systèmes en vigueur. On ne peut donner ici à cet égard que quelques indications essentielles.

Il faut se placer successivement au regard du système pénal proprement dit, puis au regard de la procédure et de ce qu'on peut appeler l'administration de la justice pénale.

En ce qui concerne le droit pénal lui-même, une distinction s'impose entre le système d'incrimination et le système de répression.

Sur le système *d'incrimination*, les conséquences de l'admission de l'état dangereux ont été extrêmement nombreuses et, pour être complet, il faudrait montrer comment plusieurs théories importantes du droit pénal, la théorie de la tentative, la théorie de l'intention, la théorie de la récidive, la théorie de la complicité, les circonstances aggravantes ou les circonstances atténuantes, enfin, la théorie même de la responsabilité pénale, ont été profondément affectées par l'admission de l'état dangereux. Je me contenterai ici à titre d'exemple de dire un mot de la tentative et de la théorie générale de la responsabilité pénale.

En ce qui concerne la tentative, chacun sait que l'on distingue traditionnellement la tentative proprement dite, c'est-à-dire le commencement d'exécution, incriminé par la loi, des actes simplement préparatoires qui

ne constituent pas une tentative punissable. Et il existe une controverse séculaire, au moins dans les pays de droit codifié, sur le point de savoir si le critère de la distinction doit être objectif ou subjectif.

Le droit pénal classique est favorable tout naturellement à la théorie objective qui prend en considération l'acte même qui a été accompli. Avec la théorie de l'état dangereux, on passera tout naturellement à la théorie subjective qui tiendra compte de la personnalité du délinquant, de ses réactions et de ses mobiles que prétendait ignorer le droit pénal classique.

La théorie de la tentative a fait naître aussi cette théorie dite du délit ou du crime impossible, sur laquelle les purs juristes ont écrit de nombreuses pages, et selon laquelle on ne peut pas punir quelqu'un qui ne pouvait pas commettre le crime envisagé, d'après les moyens mis en œuvre par lui. Si j'essaie de tuer quelqu'un avec un fusil non chargé, on me dira qu'il ne peut pas y avoir de tentative de meurtre puisque le meurtre ne pouvait pas être consommé. Le droit pénal classique a admis assez largement la théorie du crime impossible jusqu'au jour où, la notion d'état dangereux ayant pénétré dans les esprits, on s'est rendu compte que l'individu qui saisit un fusil et qui cherche à tuer, est tout de même dangereux, que le fusil soit chargé ou qu'il ne le soit pas, que par conséquent, il serait bon de prendre à son égard au moins une mesure de sûreté; ce qu'a fait, très juridiquement le Code italien de 1930 qui, en matière de crime impossible, admet bien que la peine ne sera pas applicable puisqu'il n'y a pas de responsabilité, mais prévoit qu'une mesure de sûreté pourra être appliquée. C'est là un triomphe de la notion d'état dangereux.

En ce qui concerne la théorie de la responsabilité pénale, le droit classique aboutissait nécessairement à l'irresponsabilité de l'aliéné. L'aliéné n'avait pas commis de faute; il n'avait pas l'intention de commettre un délit, il ne pouvait pas l'avoir. Par conséquent, il restait en dehors du droit pénal. Et lorsqu'il s'agissait d'un simple anormal, d'un demi-fou, on aboutissait à cette conséquence absurde: la responsabilité atténuée. On prétendait doser la part de responsabilité du délinquant. Il était responsable pour moitié, pour un tiers, et on lui appliquait une peine atténuée alors que cet individu était précisément souvent beaucoup plus dangereux que l'individu purement normal à qui on appliquait la peine entière.

L'évolution a consisté à faire intervenir la mesure de sûreté d'abord pour l'aliéné, puis ensuite pour les anormaux, pour les demi-responsables, si tant est que ce terme ait un sens. La loi de défense sociale belge de 1930, par exemple, est fondée très largement sur la prise en considération de cette notion.

Ainsi la notion d'état dangereux a pu influer sur les systèmes juridiques de droit pénal en ce qui concerne l'incrimination, et il resterait encore beaucoup de choses à dire si l'on pouvait examiner ici l'influence de la notion d'état dangereux sur le principe même de la légalité des délits et des peines et sur la fameuse règle *nullum crimen sine lege*. On pourrait voir alors comment les législations du XX[e] siècle ont considérablement assoupli la règle dans son application aux mesures de sûreté (cf. art. 201 et suiv. C. pén. italien de 1930) et comment un certain courant contraire au principe strict de légalité a pu se réclamer de l'état dangereux

Si l'on passe maintenant au *système de répression*, il semble que tout soit très clair et que l'on aperçoive immédiatement les conséquences de l'admission de l'état dangereux C'est l'instauration, à côté de la peine clas-

sique, de la mesure de sûreté. La peine constitue le châtiment approprié à la faute morale du délinquant. La mesure de sûreté a pour objet de neutraliser son état dangereux. Sur ce point, tout le monde est à peu près d'accord, mais, du point de vue du droit positif comparé, il reste encore à présenter quelques petites observations.

La première, c'est que l'on n'a pas assez noté, semble-t-il, la diversification croissante de mesures de sûreté, ni ce que j'oserais appeler leur dynamisme législatif. Certains législateurs ont cru qu'on pouvait faire en quelque sorte la part du feu, qu'on allait mettre quelques mesures de sûreté dans le nouveau Code pénal ou dans la loi et qu'elles suffiraient à cette place modeste à donner satisfaction à ceux qui entendent lutter contre l'état dangereux. Mais ces mesures de sûreté, une fois introduites dans la loi pénale, s'y sont allègrement développées et, alors qu'à l'origine on n'envisageait guère qu'un internement à durée relativement indéterminée de l'anormal ou du délinquant d'habitude, on a vu d'autres mesures apparaître. On s'est aperçu, par exemple, qu'un individu pouvait être dangereux simplement parce qu'il occupait certaines professions ou qu'il résidait à un certain endroit, et sont alors intervenues des mesures telles que l'interdiction de fréquenter tels ou tels lieux ou d'exercer telle profession, la fermeture d'établissements et, même, pour les mineurs et les jeunes adultes, certaines mesures nouvelles comme le *Jugend Arrest* allemand ou *l'Attendance Centre* anglais qui consiste dans la privation des loisirs. Ce qui est dangereux pour un jeune qui travaille à peu près régulièrement, ce n'est pas le temps qu'il passe à son travail, mais ses moments de liberté, du samedi à midi jusqu'au lundi matin. On l'obligera donc à passer tout ou partie de ses moments de liberté dans un Centre spécial où il fera l'objet d'une éducation corrective, au sens propre du mot, d'une rééducation.

Donc, diversité et multiplication des mesures de sûreté. Mais, en même temps, et ceci déborde le point de vue purement pénal pour atteindre le point de vue pénitentiaire, si la mesure de sûreté est dosée d'après l'état dangereux individuel du délinquant, si elle est motivée et mesurée par la personnalité du délinquant lui-même, on en arrivera à la prise en considération du délinquant individuel. Ici, se répandra dans le droit pénal, et encore plus dans la pratique pénitentiaire, la notion de sériation du délinquant, sériation qui se fera elle-même par des degrés différents.

A l'origine, on est parti du fameux criminel-né de Lombroso, cet individu que ses tares conduisent irrésistiblement au crime mais que l'on peut d'après certains signes reconnaître immédiatement. Cette notion quelque peu simpliste a été abandonnée peu à peu. On est passé alors à la notion de typologie criminelle qui a été très à la mode un certain moment et qui a eu son influence sur certaines lois positives, par exemple, en Amérique latine. Puis, on s'est demandé s'il existait vraiment des « types criminels » aussi facilement discernables, et on en est arrivé à la notion de « personnalité », non pas de personnalité du délinquant comme type, mais de la personnalité du délinquant comme homme, comme individu qui, par suite de circonstances particulières, biologiques ou sociales, a pu commettre un délit et devra faire l'objet — c'est le mot vers lequel tend en définitive tout ce mouvement — d'un traitement individualisé. On est ainsi passé, petit à petit, dans les lois et dans la pratique, de l'individualisation classique de la peine à la détermination d'un traitement individualisé du point de vue pénitentiaire, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Une autre conséquence résulte de ce que, la périculosité n'ayant nulle part remplacé totalement la responsabilité morale, ni la mesure de sûreté la peine-châtiment, il a fallu se demander quels devaient être les rapports de cette mesure de sûreté avec la peine. Va-t-on pouvoir cumuler ? Faudra-t-il répartir les délinquants en deux catégories très fermées: ceux qui relèvent de la peine, ceux qui relèvent de la mesure de sûreté ? On l'a cru tout d'abord ; mais on s'est rapidement aperçu qu'un même délinquant peut se voir appliquer utilement parfois une peine ou une mesure de sûreté, et la question s'est alors posée de savoir si on allait les lui appliquer cumulativement. C'est la fameuse question en droit positif du système cumulatif ou du système alternatif.

Selon le système cumulatif, à un même individu on appliquera la peine pour le délit qu'il a commis, puis la mesure de sûreté pour lutter contre son état dangereux. Et les premières lois qui ont admis l'état dangereux et les mesures de sûreté se sont inspirées de ce système cumulatif qui paraissait donner satisfaction au droit pénal classique comme aux tendances nouvelles. La relégation française participe déjà du système cumulatif. La Suède, en 1927, l'a appliqué, la loi belge et le Code italien de 1930 également.

Puis, petit à petit, on s'est aperçu qu'il était un peu contradictoire de vouloir à la fois frapper et rééduquer ou redresser. On s'est aperçu surtout qu'il était impossible de résoudre la question suivante: si vous prétendez appliquer la peine et la mesure de sûreté, laquelle appliquerez-vous d'abord ? Si un individu est un anormal, faut-il le frapper d'une peine avant de le soigner, et, si l'on prend la solution inverse, va-t-on, après l'avoir soigné et guéri, le jeter en prison pour le ramener ainsi pratiquement dans la voie du crime ?

Les législations les plus modernes ont été ainsi amenées à abandonner le système cumulatif pour le système alternatif. Le Juge aura la faculté d'appliquer soit la peine, soit la mesure de sûreté. Ainsi, la Suède, qui avait appliqué le système cumulatif en 1927, a, en 1937, opté pour le système alternatif. Le système anglais a suivi, plus nettement encore peut-être, la même évolution et si le *Prevention of crime Act* de 1908, qui a institué la *preventive detention* était fondé sur le système cumulatif, le *Criminal Justice Act* de 1948 a substitué à ce système le système alternatif: le juge appliquera désormais selon son choix, soit la peine, soit la mesure de sûreté.

Voilà quelques-unes des conséquences les plus apparentes et les plus significatives de l'admission des mesures de sûreté et de la notion d'état dangereux dans les systèmes répressifs en vigueur.

Pour être complet, il eût fallu examiner également les répercussions de l'admission de l'état dangereux sur la technique de la procédure pénale, sur le rôle du juge, sur l'organisation même de la justice pénale et sur son fonctionnement. Il n'est pas possible de songer à étudier ici ces répercussions, qui vont très loin. Il suffira pour terminer d'en donner un seul exemple.

J'ai dit déjà que dans les Etats-Unis d'Amérique, on avait admis en fait, quoique implicitement, la notion d'état dangereux. On ne prononce pas le mot de « mesure de sûreté » que rejettent même en principe les pénalistes, les sociologues ou les criminologues américains ; et on ne parle pas davantage *d'état dangereux* mais on tient très largement compte de cette notion

et on est arrivé, dans les systèmes de la Californie par exemple, à utiliser la vieille scission de la procédure anglo-américaine pour séparer la décision juridique sur la matérialité et la qualification du fait commis et le choix de la mesure inspirée par la seule prise en considération de la situation personnelle (donc la périculosité individuelle) du délinquant. Le juge n'interviendra plus que pour décider qu'un individu doit faire l'objet d'un traitement particulier. Ce traitement sera ensuite déterminé, appliqué, et, au besoin, modifié par un organisme qui ne sera plus de caractère judiciaire. C'est ce qui a été fait, d'abord, pour les mineurs renvoyés après *conviction* (c'est-à-dire après avoir été reconnus « coupables ») à la décision de la *Youth Authority*, organisme ayant autorité pour les jeunes délinquants, et qualifié pour prendre à leur égard les mesures nécessaires. Des lois récentes ont même étendu le système aux adultes (système *de l'Adult Authority)*, si bien que, envisagée ainsi, la notion d'état dangereux, pénétrant dans les législations, finit par développer dans la législation elle-même tout un système de traitement qui n'est plus seulement juridique et dont l'application ne sera plus seulement judiciaire. Il y a là, à certains égards, un développement considérable des notions proprement criminologiques dans un système qui, à l'origine, était strictement légal ou juridique.

Un tel mouvement législatif peut se comprendre facilement, car la notion d'état dangereux en définitive n'est pas seulement une notion juridique. Lorsque les systèmes légalistes ont été conduits ou même, par les circonstances et le développement des idées modernes, ont été contraints de lui faire une place, ils ont dû nécessairement renoncer — et l'avenir le montrera probablement plus nettement encore — à un certain « juridicisme » qui se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution des connaissances criminologiques et le développement des sciences de l'homme.

TITRE PREMIER

L'Etat dangereux dans ses applications législatives d'ordre général

INTRODUCTION COMPARATIVE AU PROBLEME DE L'ETAT DANGEREUX

par Yvonne MARX

Chargée de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique

Le sujet qui figure aujourd'hui à l'ordre du jour est l'introduction comparative à l'état dangereux. C'est en soi un sujet extrêmement vaste, avec des ramifications nombreuses : car, si l'on veut traiter d'une façon compréhensible un tel sujet, il ne suffit pas de l'exposer en soi : il faut le placer dans son cadre historique, philosophique, sociologique. Toutefois — ceci n'est pas une conférence indépendante — vous participez à un cycle d'études. Et rien ne serait plus inutile que de répéter brièvement ici ce que d'autres vous diront probablement mieux et certainement d'une façon plus détaillée. Il m'est donc interdit de vous faire une introduction juridique à l'état dangereux — je ne voudrais pas empiéter sur le domaine de notre ami M. Herzog — et il m'est interdit, d'autre part, de vous donner l'application pratique faite par les divers pays de la notion d'état dangereux : car ce sujet est réservé à M. le Président Ancel dans sa conférence sur « Le problème de l'état dangereux en droit comparé ». Enfin, le traitement de l'état dangereux en Amérique latine, pays de prédilection, si j'ose dire, de cette notion, vous a été exposé par M. Herzog et l'expérience belge de défense sociale le sera par M. Cornil. Par conséquent, je pense que la tâche qui m'échoit, c'est de vous dresser un tableau qui vous montre le problème dans ses répercussions et conséquences tel qu'il se présente dans les divers pays, en vous faisant ressortir le fond commun et les particularités nationales, de telle sorte que les autres conférences de caractère juridique s'y insséreront et vous donneront une image complète.

Rares sont les notions juridiques qui ont été autant que la notion d'état dangereux le fruit d'une collaboration internationale. Généralement, on en attribue une paternité lointaine à l'Allemand Anselm von Feuerbach, qui, le premier, a introduit dans le droit la notion de « danger pour la société ». Puis c'est l'école correctionnaliste, partie de l'Allemagne mais qui a eu ses plus importants défenseurs en Espagne et dans l'Amérique latine qui a souligné l'importance de l'individu et de sa rééducation. Mais l'idée a réellement pris forme grâce à Lombroso et surtout à Garofalo à qui sont dus les deux termes de *pericolosita* et de *temebilita*. C'est Lombroso qui a mis au premier plan la notion d'homme délinquant. Vous connaissez l'essentiel de sa théorie du criminel-né. Mais alors se posait un problème : si l'homme était né délinquant, on ne pouvait plus parler de « responsabilité ». Comment alors justifier ou expliquer la sanction pénale ? C'est ainsi qu'est née la première idée de la défense sociale qui ne tend plus à punir mais à protéger la société, en neutralisant le délinquant. Si ce qui importe est la protection de la société, il s'agit donc surtout de savoir quel degré de danger le délinquant représente. La « témébilité du délinquant, d'après Garofalo, c'est la corruption permanente et active du délinquant et la mesure des méfaits auxquels il faut s'attendre de sa part ». Et la périculosité, notion objective, est le reflet social de cette témibilité subjective.

Ce sont Enrico Ferri et l'Ecole positiviste qui ont développé ces idées et en ont tiré les conséquences. Vous entendrez parler par d'autres des diverses classifications des délinquants. Rappelons seulement ici la classification proposée par Ferri : délinquants mentalement malades, délinquants nés et par conséquent inéducables, délinquants par habitude acquise, délinquants d'occasion, délinquants par passion. Il va de soi que si l'on constate qu'il existe des catégories de délinquants aussi différents, un traitement également aussi différent s'impose. Pour savoir à quelle catégorie appartient un individu, il faut l'étudier et le traiter de la façon la plus appropriée : d'où une nouvelle utilisation de l'idée de l'individualisation de la peine que le droit néoclassique du XIX[e] siècle avait déjà aperçue et utilisée en fonction de la responsabilité morale, et, découlant de là, l'idée de l'examen médico-psychologique et social du délinquant qu'il est désormais nécessaire de connaître scientifiquement.

Ferri est déterministe : pour lui, il ne peut donc pas y avoir de « culpabilité » du délinquant. Mais ce délinquant fait partie de la société et, lorsqu'il agit contrairement aux lois, son acte doit être sanctionné. Il ne s'agit plus de responsabilité morale, mais d'une responsabilité sociale ; et la mesure de cette sanction est déterminée par la témibilité du sujet. Mais, remarquons-le tout de suite, la témibilité ne joue un rôle que pour permettre de mesurer la sanction une fois qu'un acte illégal a été commis. C'est l'Union Internationale de Droit Pénal, fondée par le Belge Adolphe Prins, le Hollandais Van Hamel et l'Allemand von Liszt, qui devait faire un pas de plus. Si un individu était reconnu dangereux, il fallait protéger la société même si aucun acte délictuel n'avait encore été commis. Mais au sein même de l'Union Internationale de Droit Pénal cette thèse a été vivement combattue, surtout par le Français Garraud et par le Polonais Rappaport. Notons encore que le premier projet de Code pénal qui utilise sciemment les notions de défense sociale et en donne une systématisation, est du Suisse Carl Stooss, et date de 1893.

Ce bref aperçu historique nous a posé en plein centre du problème. Tout d'abord, qu'est-ce que la notion d'état dangereux ? Je vous ai donné la définition de Garofalo. Voici celle de M. Jimenez de Asua : « La probabilité existant pour un individu de commettre des actes antisociaux et qualifiés, par le droit, d'infraction ». Je crois que la différence entre ces deux difinitions s'explique surtout historiquement. Garofalo est encore sous l'emprise des idées nouvelles à l'époque de Lombroso : l'homme délinquant est pour lui le point de départ, tandis que pour M. Jimenez de Asua, ce sont uniquement ses rapports avec la société qui comptent.

Cet état dangereux a, nous l'avons vu également, deux aspects : il peut être un état latent, c'est ce qu'on appelle l'état dangereux prédélictuel où il peut s'être manifesté par la commission d'un délit. Faut-il l'utiliser dans la pratique sous ces deux aspects ? C'est là un des points les plus controversés et vous verrez l'importance qu'il a dans la pratique.

Car, si jusqu'ici nous avons exposé seulement le point de vue doctrinal, qu'il faut évidemment connaître comme base, ce qui compte en droit comparé, ce sont surtout les législations positives. Ce n'est pas, nous l'avons déjà dit, notre tâche ici de faire exactement l'inventaire de ce qui existe dans la pratique, mais nous devons rechercher comment le problème s'est déjà posé en droit comparé, c'est-à-dire comment il a été abordé et résolu par la loi pénale des différents pays. Or, pour bien comprendre cette question

difficile, il importe — et c'est ce qui va nous guider dans notre exposé — d'en bien distinguer les deux aspects essentiels, à la fois différents et complémentaires :

a) Il importe d'abord de dégager les *éléments d'universalisme* qui, sur ce même problème, ont agi ou tendu à agir dans une direction commune, pour tous les pays de même civilisation ou de même développement législatif ; car ce sont ces courants communs que doit d'abord s'efforcer d'isoler et de définir le droit comparé, envisagé comme sciences d'observation des lois positives en vigueur ;

b) Il importe ensuite et en second lieu d'examiner et de préciser l'action exacte de ces éléments universalistes sur ces lois positives elles-mêmes, c'est-à-dire de rechercher comment et dans quelle mesure ces mêmes éléments ont agi sur la législation et la pratique, judiciaire ou administrative, des différents pays.

Cette distinction fondamentale divisera tout naturellement nos explications.

*
**

Recherchons donc, en premier lieu, les éléments d'universalisme que peut ici **relever l'étude comparative.**

Mais, tout d'abord, pourquoi y a-t-il eu, en cette matière, un courant ou du moins des éléments qu'on peut légitimement appeler universalistes ? Pourquoi, autrement dit, la notion d'état dangereux a-t-elle eu une portée ou une répercussion universelle ou tout au moins largement internationale ? Certaines théories correspondent à l'état des connaissances scientifiques, aux courants philosophiques d'une époque : elles sont alors facilement adoptées dans tous les pays civilisés. Il en avait été ainsi déjà des théories de Beccaria : car elles apportaient des idées valables pour tous les pays du même niveau culturel : prenez comme exemple l'idée de la personnalité de la peine, de la responsabilité morale, de l'application du principe *nullum crimen sine lege*, de l'adéquation de la sanction à la responsabilité. Toutes ces idées de base du droit pénal classique sont largement issues du renouveau apporté par Beccaria : elles cristallisent en quelque sorte un ensemble de pensées communes aux réformateurs d'une même époque.

Tout comme Beccaria, Lombroso a été à la base d'une révolution dans les théories du droit pénal. Il y a eu partout un choc, une bataille entre ces deux courants d'idées : mais on ne peut dire nulle part que l'un des deux l'ait alors nettement emporté. Il n'y a pas de pays néo-classique ni de pays positiviste ; mais il y a eu des controverses dans tous les pays. En France, on a souvent répété qu'en général le positivisme n'avait connu aucun succès, mais il y a eu néanmoins des personnalités qui y ont été plus ou moins sensibles, qu'il s'agisse du médecin Lacassagne, du sociologue Tarde et même du juriste Saleilles, tandis que d'autres, comme Garçon et Garraud, l'ont nettement rejeté. En tous les cas — et c'est là un élément d'universalisme — le problème a partout été âprement discuté. Et il est certain que Lacassagne a été plus proche de Ferri que de Garraud, ou von Liszt plus près de V. Hamel que de leurs compatriotes.

Le deuxième élément d'universalisme découle du premier : ces questions ont été discutées partout et ont ainsi porté, de façon consciente ou inconsciente, leurs fruits. Mais cette communauté d'idées a formé un trait d'union entre les juristes de la nouvelle école, on oserait presque dire, une espèce de franc-maçonnerie. Ils luttaient en commun pour une même idée, avec la notion d'état dangereux comme signe de ralliement. Ils s'épaulaient et se sentaient ainsi plus forts pour propager leurs thèses dans tous les pays.

Le troisième élément d'universalisme de la notion d'état dangereux réside dans son utilisation des progrès de la science. C'était, à la fin du XIX[e] siècle, une tendance naturellement commune à beaucoup d'intellectuels, le savant travaillait pour l'humanité entière. Toutes les sciences dites « auxiliaires du droit pénal » en ont profité, mais le droit pénal lui-même en premier lieu. Si la science est universelle, les conséquences qui en découlent le sont aussi.

Mais d'autres éléments ont également joué : ainsi c'est au XIX[e] siècle que l'on a commencé à systématiser les statistiques et à utiliser le casier judiciaire. Cela a permis de constater le phénomène du récidivisme et la nécessité de le combattre. C'est ainsi que l'on a pu se rendre compte de ce qu'on a appelé alors la faillite du système pénal jusque-là en vigueur. Le législateur de presque tous les pays s'est alors senti contraint de prendre les mesures nécessaires. Trois faits devenaient apparents, et plaidaient en faveur des positivistes.

D'abord, on a constaté l'effet souvent nocif de la prison : les délinquants qui y venaient pour la première fois perdaient la crainte de la peine privative de liberté ; ils étaient d'autre part arrachés à leur milieu habituel et rencontraient des difficultés pour retrouver du travail ; ils liaient des amitiés, subissaient des influences qui leur étaient souvent nocives. C'est pourquoi il semblait préférable de leur éviter les courtes peines d'emprisonnement : les mesures de sûreté, conséquence de la constatation d'état dangereux, fournissaient un arsenal nouveau de moyens répressifs : les amendes, la probation, le sursis.

D'autre part, et à l'inverse, on reconnut que les récidivistes posaient un problème à part : déjà le droit classique en avait tenu compte en attachant à la récidive une aggravation de peine. Mais cela ne suffisait pas : inconsciemment, l'idée qu'il fallait protéger la société avait pénétré les esprits, et il fallait chercher un moyen d'élimination que dans chaque pays on s'efforçait de mettre au point en s'inspirant de ce mouvement de défense commun aux diverses législations.

D'autre part encore, dans le droit classique, axé sur la seule responsabilité, une catégorie des délinquants les plus dangereux échappait à toute répression : les irresponsables. Prins notamment soulignait avec énergie le fait qu'il était absurde de laisser en dehors du cadre du droit pénal ces individus particulièrement dangereux, acquittés généralement pour irresponsabilité et l'on sentait nettement partout qu'il fallait pouvoir les englober dans le droit pénal.

Enfin une dernière idée, de Ferri, valable partout, démontrait qu'il était plus important de porter son attention sur l'acte que sur l'auteur. En soi, un meurtre est plus grave qu'un vol : mais, du point de vue de la Société, le meurtrier passionnel, qui ne commettra vraisemblablement un tel acte qu'une seule fois, est beaucoup moins à craindre que le voleur récidiviste.

Ces idées étaient logiques et s'appuyaient sur des constatations de fait indéniables. On aurait pu penser qu'elles allaient, assez rapidement et assez facilement, provoquer des réformes législatives et donner naissance à des lois nouvelles importantes dans presque tous les pays. Cependant, il y a lieu de tenir compte, qu'à la fin du XIX[e] et dans les premières années du XX[e] siècle, la doctrine officielle en matière pénale était encore, à peu près partout, la doctrine néo-classique fondée sur la responsabilité morale et la peine rétributive. Dans ce système, l'état dangereux n'avait à vrai dire pas, ou peu de place : on ne cherchait pas à l'atteindre et à le combattre en lui-même ; on cherchait tout au plus à réagir, par le moyen traditionnel du châtiment contre certaines manifestations de cette *redoutabilité*, mais à condition que ces manifestations fussent préalablement isolées et définies juridiquement par la loi pénale.

Cependant, dès la fin du siècle dernier, d'une manière à la fois sporadique, hésitante et parfois même presque inconsciente, les différents systèmes de droit pénal en vigueur allaient se sentir influencés par la théorie de l'état dangereux et s'efforcer d'organiser — ou au début, simplement, d'improviser — une réaction contre cet état de danger. Et ils allaient le faire parce que, dans la législation positive autant (sinon plus) que dans la doctrine se dégageait un dernier élément d'universalisme qui allait servir de véhicule au concept nouveau : la *mesure de sûreté*.

C'est en effet par l'organisation d'un système de mesures de sûreté que les législations positives ont accueilli et mis en œuvre la notion de l'état dangereux. Par là se manifeste donc au premier chef cette action pratique par laquelle les courants universalistes nés à la fin du siècle dernier ont agi sur le développement du droit positif. C'est, on s'en souvient, le second point (le plus important) de nos explications, auquel il faut maintenant nous consacrer. Mais avant d'aborder l'étude de cette action positive, il est nécessaire de bien souligner en quoi elle s'est réalisée grâce à un élément d'universalisme qu'on pourrait qualifier de particulièrement dynamique : consciemment ou, plus souvent encore peut-être, inconsciemment, les législateurs nationaux, même lorsqu'ils s'affirmaient (ou se croyaient) insensibles à l'action des idées nouvelles, ont cherché à agir contre l'état dangereux par des moyens nouveaux, extra-pénaux ou du moins extra-répressifs au sens strict, et qui avaient pour but, non de châtier mais de neutraliser, de guérir ou de rééduquer : et ces moyens, c'étaient les mesures de sûreté dont la gamme allait s'étendre, en législation, de la relégation, légaliste et impersonnelle de la loi de 1885, aux mesures de réadaptation sociale les plus individualisées du droit récent des mineurs ou des jeunes adultes délinquants. On le comprendra mieux en abordant l'étude de l'action positive des divers facteurs universalistes, en commençant par celle de ces mesures de sûreté.

Il convient cependant de faire auparavant une remarque d'ordre général : lorsque l'on parle ici de mesures de sûreté, on n'entend pas traiter uniquement de celles qui sont appelées ainsi par les lois en vigueur. Certains pays prétendent encore les ignorer ; d'autres les camouflent en peines, le plus souvent, en « peines accessoires ou complémentaires » ; d'autres enfin élaborent de savantes distinctions entre la peine et la mesure de sûreté, pour immédiatement les embrouiller irrémédiablement. Il est sans intérêt, dans cette étude synthétique d'ensemble, de s'embarrasser de ces distinctions sans portée positive sérieuse. Il convient seulement de rappeler d'un

mot la différence entre peine et mesure de sûreté. La manière usuelle de les distinguer est celle-ci : on punit *quia peccatur :* c'est-à-dire parce qu'un acte délictueux a été commis ; la peine prend sa source dans le passé. On applique par contre la mesure de sûreté *ne peccetur*, c'est-à-dire pour qu'aucun acte délictueux ne soit plus commis. Elle vise donc la protection de la Société dans l'avenir.

Cette distinction est courante ; elle reste très exacte du point de vue comparatif, c'est-à-dire dans la perspective des législations en vigueur. Il importe de ne pas la perdre de vue au cours d'une étude positive qui en fait apparaître, à bien des égards, le bien fondé. Sous ces réserves nécessaires, on peut aborder l'étude de l'action positive des éléments universalistes, dont le dernier, animé d'une force d'expansion législative indéniable, était la reconnaissance de la mesure de sûreté comme moyen de lutte moderne contre le crime.

**

Cette action législative, et celle, d'abord, de la mesure de sûreté, allait se traduire assez rapidement (puisque la base du système répressif restait inchangée) par la co-existence ou par la juxtaposition de la peine et de la mesure de sûreté.

Cette juxtaposition des peines et des mesures de sûreté posait d'ailleurs immédiatement un assez grand nombre de problèmes graves : la prise en considération de l'état dangereux à la place de la responsabilité morale pourrait bouleverser les fondements mêmes du système pénal, qui, dans la plupart des pays, est basé sur le droit classique.

Il y a là tout d'abord la question de la légalité de la peine et des libertés individuelles. On eût pu souligner ici la différence qui existe entre peines et mesures de sûreté. Mais comme elles se traduisent dans la pratique le plus souvent par les mêmes moyens — en général des privations quelconques de liberté — la plupart des pays ont tout naturellement appliqué le principe de la légalité aussi aux mesures de sûreté. En règle générale, on peut dire qu'aucun pays ne connaît de mesures de sûreté qui ne soient établies d'avance dans la législation. Mais la règle *nulla poena sine lege* a encore une autre conséquence : aucun acte ne peut être puni si la loi ne l'a pas prévu. Or, pour cela, il faut que l'acte soit commis et constaté : c'est pourquoi la plupart des législations ont écarté les mesures de sûreté prédélictuelles.

Néanmoins, en ce qui concerne les mesures de sûreté, le principe de légalité a tendance à s'assouplir : il en est ainsi de la non-rétroactivité des lois que l'on considère en général comme découlant du principe *nulla poena sine lege* et qui ne s'applique pas, du moins avec la même force, aux mesures de sûreté : le Code pénal italien de 1930 et le Code brésilien de 1940, ainsi que la plupart des lois spéciales en la matière le disent expressément. D'autre part, certaines catégories de délinquants sont, en général, exclues de la règle de légalité : il en est ainsi, tout naturellement, des aliénés, que l'on enferme sans attendre qu'ils aient commis un délit. Il en est ainsi aussi dans de nombreux pays pour les vagabonds et les mendiants : je ne vous cite que la loi espagnole du 4 août 1933, souvent imitée dans les pays d'Amérique du Sud : la dernière en date de ces lois est la loi du Vénézuéla,

du 28 février 1951. Le troisième groupe de délinquants auquel la plupart des législations appliquent des mesures de sûreté comprend les récidivistes. Ici encore, un principe du droit classique est enfreint, à savoir celui selon lequel on ne peut être jugé — et par conséquent puni — qu'une seule fois pour un même délit. Or, nécessairement, lorsqu'il s'agit de récidivistes, il faut tenir compte des délits antérieurs, dont les peines sont souvent déjà purgées. Enfin, le quatrième groupe, auquel presque toutes les législations appliquent les mesures de sûreté, est celui des mineurs. Là, une nouvelle tendance apparaît : grâce à une césure du procès en deux phases, la phase de la constatation de l'imputabilité et la phase du prononcé de la peine, il devient possible d'imposer la Probation, mesure de sûreté par excellence, avant même le prononcé du jugement. Cela donne la possibilité de connaître mieux le jeune délinquant et de lui infliger la mesure qui correspond à son caractère, à son milieu, en un mot à sa personnalité.

Enfin, si je vous ai dit que la plupart des législations ont admis uniquement les mesures de sûreté post-délictuelles, il y en a qui ont eu recours aussi aux mesures anti-délictuelles. Il en est ainsi de la loi espagnole précitée *de vagos y maleantes* du 4 août 1933 et assez largement aussi du Code de défense sociale de Cuba de 1936.

Nous avons vu que l'introduction des mesures de sûreté à côté des peines posait un premier problème : celui de l'application des principes fondamentaux du système pénal aux mesures de sûreté. Mais il en existe un autre, non moins important : celui des rapports entre peines et mesures de sûreté. Il pouvait y avoir plusieurs solutions : que la peine soit purgée d'abord, la mesure de sûreté exécutée ensuite. C'est là la solution adoptée dans de nombreux pays, comme l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France (pour la relégation), la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la Pologne et la Yougoslavie. On peut aussi envisager la solution contraire : que la mesure de sûreté soit appliquée d'abord et la peine purgée ensuite. Cela s'impose dans certains cas où les délinquants seraient incapables de comprendre la portée de la peine qui leur a été infligée sans avoir été rééduqués, avant de la purger, par des mesures de sûreté. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'article 220 du Code pénal italien donne au juge la faculté d'ordonner l'internement dans une maison de santé avant l'exécution de la peine. Mais les législations ont une tendance, là où elles prévoient l'application de la mesure de sûreté avant celle de la peine, de permettre au juge de renoncer à cette dernière. En effet, il n'y aurait pas grand sens à appliquer un traitement de rééducation et à le réussir pour envoyer ensuite l'individu en prison, lieu où il peut être exposé à de mauvais contacts et où il ne saurait mettre à profit les connaissances et capacités acquises. Et cela nous conduit au troisième système : le remplacement de la peine par la mesure de sûreté. Cette solution est adoptée presque partout en ce qui concerne les aliénés. Enfin, la quatrième possibilité consiste dans l'application alternative de la peine et de la mesure de sûreté : C'est là la solution des codes ou des lois les plus modernes et celle qui a tendance à gagner du terrain. Prenons-en comme exemple le *Criminal Justice Act* de 1948 qui laisse au juge le choix entre les deux mesures lorsqu'il prononce la *preventive detention* ou le *corrective training*, tandis qu'autrefois, d'après la loi de 1908, la *preventive detention* devait suivre l'exécution de la peine privative de liberté. Les pays scandinaves, et

spécialement la Suède (loi de 1937 modifiant le système instauré en 1927) se sont orientés résolument dans le même sens.

Maintenant que nous avons vu comment, d'une façon générale, l'état dangereux a trouvé son expression en législation dans les mesures de sûreté et comment celles-ci se sont encastrées dans les divers systèmes législatifs, nous devons examiner comment elles sont mises en œuvre dans la pratique. On pourrait partir des divers groupes de personnes présentant un état dangereux et voir quel traitement la loi a prévu pour eux. Quand on part de la notion d'état dangereux, ce serait même là, théoriquement, le système le plus logique. Mais lorsqu'on inverse le procédé, c'est-à-dire lorsque l'on part de l'énumération des mesures de sûreté le tableau devient plus clair et permet l'élimination plus rapide de certains groupes de mesures qui n'offrent en droit comparé qu'une importance secondaire.

La plupart des lois qui traitent de la matière distinguent simplement les mesures personnelles et les mesures patrimoniales. Mais la doctrine — et c'est cette classification que nous allons suivre — préfère les critères suivants : mesures curatives, mesures éducatives, mesures éliminatrices et mesures préventives.

Les mesures éliminatrices — et je tiens à vous dire que j'emprunte cette classification à l'étude de M. le Président Marc Ancel sur: « *Les mesures de sûreté en matière criminelle* » — peuvent être classées en mesures privatives de liberté et en mesures restrictives de liberté. Les premières comprennent la relégation ou l'internement de sûreté des délinquants habituels ou récidivistes ; les deuxièmes l'expulsion des étrangers, l'interdiction de séjour et l'assignation de résidence. Ces mesures n'ont pas toutes la même valeur ou la même importance. En ce qui concerne notamment la relégation, il est intéressant de noter qu'elle est considérée en général comme la première grande mesure de sûreté adoptée en législation. Introduite en France par la loi du 27 mai 1885, elle consistait dans l'internement perpétuel dans les colonies ou les possessions françaises d'outremer des délinquants récidivistes incorrigibles que la loi voulait éloigner de France. Sous cette forme de transportation, cette mesure n'existe nulle part: en France, elle n'est plus appliquée depuis la guerre et quoiqu'elle ne soit pas abolie par la législation, il n'en est plus fait usage. Une autre mesure dont l'utilité est contestée est l'interdiction de séjour : ce qu'on voulait, grâce à elle, c'est éloigner les caractères faibles des tentations des grandes villes et les conserver dans un endroit où la surveillance policière serait plus facile. Mais, souvent, les délinquants ont toute leur famille dans une grande ville ; ils ne connaissent que des métiers qui ne peuvent s'exercer que là ; de sorte que l'interdiction de séjour en fait des déracinés et les empêche de travailler. Au lieu de les empêcher d'être en état dangereux, il contribue à les y remettre.

La relégation et l'internement de sûreté s'adressent, dans cet ordre d'idées, aux délinquants habituels et aux récidivistes ; l'expulsion des étrangers à tous les indésirables ; l'interdiction de séjour peut être obligatoire ou facultative : dans le premier cas, elle dépend du délit commis ; dans le second cas, elle prend en considération le caractère et les défauts de l'individu visé. Le choix des délinquants à qui elle s'applique diffère de pays à pays ; en Italie, par exemple, elle vise surtout les délinquants politiques.

En ce qui concerne les mesures éducatives ou curatives, il faut distinguer celles qui sont générales et celles qui sont spéciales aux mineurs et aux jeunes délinquants. Les mesures générales comprennent des mesures privatives de liberté, d'autres restrictives de liberté et des mesures sans restrictions de liberté. Les mesures privatives de liberté consistent dans un internement, qu'il s'agisse de l'internement des alcooliques, des délinquants psychopathes ou aliénés, des sourds-muets, des toxicomanes ou de l'internement dans une maison de travail des mendiants vagabonds, ou, dans certains pays, des souteneurs ou autres personnes qui ne possèdent pas de moyen de vie avouable.

Les mesures éducatives ou curatives restrictives de liberté que l'on rencontre en droit comparé sont : la probation, la liberté surveillée, le travail obligatoire dans des entreprises publiques, la surveillance par la police ou par un organisme spécial, l'éducation des vagabonds par la police, la libération conditionnelle surveillée.

Parmi ces mesures, il y en a une que l'on peut considérer comme la mesure rééducative idéale, car elle permet le mieux de tenir compte de l'état dangereux du délinquant et de sa rééducation : il s'agit de la probation. Ainsi que vous l'avez certainement remarqué vous-même, la liste des mesures de sûreté que je vous ai donnée est à peu près complète: c'est-à-dire qu'elle énumère toutes les mesures de sûreté qui existent actuellement dans le monde. Mais toutes ces mesures de sûreté n'existent pas dans tous les pays, loin de là. Or, la probation, partie des pays anglo-saxons, est en train de conquérir le monde. A l'heure actuelle, en France et en Belgique, des projets de loi sur la probation sont soumis au Parlement. Les pays Scandinaves, la Hollande et certains pays de l'Europe centrale l'ont déjà adoptée dans une mesure variable suivant les cas. En quoi consiste-t-elle ? C'est une mesure de sursis soit au prononcé, soit à l'exécution de la peine, qui permet au délinquant, une fois sa culpabilité constatée, d'échapper à la prison s'il accepte certaines conditions et se comporte bien à l'avenir ; il est soumis, pendant une certaine période, au contrôle d'un agent de probation *(Probation Officer)*. Mais le rôle de cet agent de probation ne se borne pas à surveiller le délinquant : il doit aussi le rééduquer et l'aider à résoudre les problèmes qui se posent pour lui. Elle se rapproche de la libération conditionnelle surveillée, mais elle lui est supérieure par cette rééducation qu'elle apporte au délinquant hors de tout contact avec la prison. Cette catégorie de mesures que je viens de citer s'applique surtout aux délinquants non habituels. Je dis volontairement *non habituels* et pas *primaires*, parce que l'expérience a démontré que certains individus qui en sont à leur premier délit peuvent, par leur caractère, par leurs habitudes, être plus dangereux que certains autres qui ont commis plusieurs délits : ce ne sont pas des récidivistes, mais ce sont déjà des délinquants d'habitude.

Les mesures ne comportant pas de restriction de liberté et qui visent les mêmes catégories de délinquants sont la condamnation conditionnelle, le sursis au prononcé de la sentence, la libération d'essai pure et simple, la promesse de bonne conduite et le patronage.

Il existe dans les mesures éducatives un arsenal spécial réservé aux mineurs : il s'agit des différentes formes de prisons-écoles ou d'établissements d'éducation surveillée en tant que mesures privatives de liberté. Les mesures restrictives de liberté sont « l'arrêt du week-end » et les *attendance centres*, où l'on utilise le temps libre des jeunes pour les rééduquer sans

pour cela les empêcher d'avoir une vie normale et de travailler. Il y a les homes de semi-liberté et les « Youth-hostel », grâce auxquels on les soustrait aux influences d'un milieu nocif ; il y a surtout la probation et la liberté surveillée et enfin la remise aux soins d'une institution charitable ou d'une famille choisie. Les mesures ne comportant pas de restriction de liberté sont l'admonestation ou la réprimande, les châtiments corporels (actuellement en régression et abolis par exemple en 1951 en Angleterre), le renvoi du prononcé de la sentence et la remise à la famille pure et simple ou sous caution. Il va de soi que ces dernières mesures ne s'appliquent qu'aux cas faciles.

Nous avons enfin les mesures préventives, parmi lesquelles on doit distinguer les mesures préventives prédélictuelles et les mesures préventives post-délictuelles. Disons tout de suite que les mesures prédélictuelles sont très rares. Nous avons déjà mentionné à ce sujet le Code de défense sociale de Cuba de 1936 et la loi espagnole de 1933 sur les *Vagos y maleantes*. On peut ajouter l'internement d'un individu qui menace de commettre un crime dangereux pour un autre (par exemple au Danemark). Les autres mesures préventives restrictives de liberté ou de droit, d'ordre physique ou patrimonial, revêtent souvent, dans la pratique, nous l'avons déjà dit, la forme de peines complémentaires : elles ne sont appliquées qu'à ceux qui ont déjà commis un délit. Il faut citer là, comme mesures restrictives de liberté ou de droits : l'interdiction de fréquenter certains lieux, la déchéance de la fonction publique, l'interdiction d'exercer certaines professions, l'interdiction d'acheter des boissons alcooliques pendant un délai déterminé, la déchéance de la puissance paternelle. Les mesures d'ordre physique sont : la castration ou la stérilisation ; mais elles ne sont appliquées que dans de rares pays comme les pays Scandinaves, l'Allemagne et certains Etats des Etats-Unis ; dans les autres pays on considère en général qu'il y a là une trop grave atteinte à l'intégrité de la personne. Citons enfin les mesures patrimoniales : fermeture d'établissement, caution de bonne conduite, confiscation spéciale et, selon la conception de certains Etats seulement, l'amende et la réparation du préjudice causé.

Cette énumération des mesures de sûreté nous a permis de constater que les lois considèrent surtout trois catégories d'individus comme présentant un état dangereux et tendent à leur élimination : il s'agit des délinquants habituels ou récidivistes ; des aliénés malades mentaux et toxicomanes ; et des vagabonds et mendiants. C'est donc surtout d'eux que nous devons nous occuper en recherchant, de manière comparative, comment les lois positives ont cherché à les distinguer.

La première question qui se pose est celle de savoir quelles sont les conditions requises pour déclarer qu'un individu fait partie d'une de ces catégories. En ce qui concerne les récidivistes, la plupart des codes exigent que l'individu ait commis un certain nombre de délits du même genre dans un délai limité. Il y a alors une présomption légale. A l'opposé, la législation italienne, par exemple, laisse au juge la faculté de reconnaître le récidiviste endurci, même s'il n'est pas encore en état de récidive et que l'habitude ne se soit pas encore manifestée par un nombre de condamnations déterminées. La plupart des législations modernes ont appliqué un système intermédiaire : une fois la récidive constatée, elles laissent au juge la faculté d'apprécier si l'application de la mesure de sûreté s'impose ou non. Comme on le voit, le problème législatif est de savoir si la loi pénale

doit s'en tenir à la notion légale de la récidive (dont les conditions et les effets sont strictement prévus par le texte) ou si elle doit faire une place — et quelle place — à la notion criminologique du *récidivisme* ou de la délinquance d'habitude, échappant de par sa nature à une définition légale rigide préétablie.

En ce qui concerne les vagabonds, les mendiants et les désœuvrés, les législateurs ont agi de deux façons différentes : quelques-uns, les plus rares, ont donné une définition de l'état dangereux ; les autres se sont contentés d'énumérer ceux qu'ils considèrent comme étant dans un tel état. Le Code de défense sociale de Cuba de 1936, par exemple, donne dans son article 48 une définition de l'état dangereux : « On entend par état dangereux une certaine prédisposition morbide, congénitale ou acquise par l'habitude qui, en détruisant ou en énervant les moyens d'inhibition, favorisent l'inclination à la délinquance du sujet ». Suit une énumération de 12 cas où l'état dangereux peut être déclaré. On y trouve des signes aussi différents que le crétinisme, la mendicité habituelle ou les maladies vénériennes. Le statut des vagabonds et des individus malfaisants du Venezuela, par contre, qui nous semble être la dernière en date des lois en la matière, se contente d'énumérer les cas visés par cette loi. La liste en est longue et intéressante — mais M. Herzog vous en a parlé plus en détail. La loi belge du 27 novembre 1891 — je ne ferai qu'une courte incursion dans le domaine de M. Cornil — ne prévoit la mise à la disposition du gouvernement pour internement dans une maison de refuge que des individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, ou des individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage, ainsi que des souteneurs de filles publiques.

Quant aux aliénés criminels, ce sont partout évidemment des rapports d'experts médicaux qui constatent leur état de danger.

Après la question de savoir à qui s'appliquent les mesures découlant de l'état dangereux, les systèmes en vigueur ont dû résoudre le problème de l'autorité qui en décide : l'admission de l'état dangereux pose ici, en Droit comparé, un problème qui n'est plus seulement d'ordre législatif, mais aussi d'organisation judiciaire.

D'une façon générale, on peut dire que les mesures de sûreté sont appliquées à peu près partout par le juge. Il existe néanmoins de nombreuses exceptions : il en est ainsi pour les aliénés, à l'égard desquels l'autorité administrative a toujours pris des mesures. D'autre part, le contrôle, voire l'expulsion des étrangers, a toujours été du domaine de la police. Dans certains pays, comme l'Argentine, le Danemark ou la Tchécoslovaquie, nous trouvons un internement administratif des vagabonds. Souvent aussi, l'interdiction d'exercer certaines professions ou la fermeture d'établissements relève du domaine administratif.

Ces exceptions énumérées jusqu'ici peuvent être classées sous un titre : exceptions dues à l'intervention de l'autorité administrative. Mais il existe un autre groupe d'exceptions. Notamment, lorsqu'il s'agit de constater l'état dangereux d'un individu, un nombre de considérations entrent en jeu qui ne sont pas purement juridiques : le sociologue, le médecin, l'éducateur ont leur mot à dire. C'est pourquoi nous voyons surgir, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, dans les *Youth* ou *Adult Authorities*, des commissions, qui sont adjointes au magistrat une fois que l'imputabilité du délit

est constatée et qui, soit l'assistent, soit décident seules de la mesure à choisir. Il en résulte, du point de vue législatif, une contradiction curieuse : tandis que l'on réclame, de façon de plus en plus urgente, l'intervention du juge dans les mesures traditionnellement administratives, comme l'internement des aliénés et l'expulsion des étrangers, certains voudraient rétrécir son champ d'action en ce qui concerne des domaines qui lui étaient normalement réservés jusqu'ici. Il en a été ainsi notamment pour les mineurs pour qui, dans les pays Scandinaves par exemple, le magistrat est le plus souvent remplacé par des commissions de protection de l'enfance. Ce problème législatif est grave : nous ne pouvons que le signaler ici.

Reste à savoir maintenant comment les mesures prises en considération de l'état dangereux sont appliquées dans les différents systèmes positifs en vigueur.

On a souvent comparé les méthodes de rééducation au traitement d'une maladie. Tout comme au début du traitement, le médecin ne peut savoir comment la maladie évoluera, de même le juge ne peut connaître d'avance les effets de la rééducation sur les différents individus. C'est pourquoi au fur et à mesure que la notion de l'état dangereux et celle des mesures de sûreté pénétraient en législation dans les différents pays, on voyait également apparaître ou se développer la notion de sentence indéterminée, qui en constitue à certains égards le corollaire. La plupart des législations qui ont ainsi adopté la sentence indéterminée fixent un minimum de durée de l'application de la mesure. Ce délai écoulé, soit le juge, soit une commission spéciale, soit l'administration pénitentiaire examine si l'internement doit être prolongé ou non. Des mesures de sûreté perpétuelles présentent une contradiction en soi, à moins qu'il ne s'agisse de mesures d'élimination strictes. Mais nombreux sont ceux qui se demandent si la Société a le droit d'éliminer quelqu'un une fois pour toutes et s'il ne doit pas y avoir une possibilité d'espoir pour tout individu.

Un autre corollaire indispensable de la mesure de sûreté est l'examen scientifique périodique de l'individu. Comment savoir si la rééducation a réussi, si on ne suit pas le rééduqué après ? D'où l'examen médico-psychologique et social du délinquant en cours de peine complétant un examen avant jugement qui se traduira par la constitution d'un « dossier de personnalité ». Vous savez que la question de l'examen a fait l'objet du dernier cours international de criminologie : tout ce que l'on peut dire actuellement sur cette question y a été dit. Il est donc superflu d'y revenir en détail.

Il nous reste, en ce qui concerne l'application pratique de la notion d'état dangereux, une dernière question : celle de l'organisation des établissements appropriés. En principe, tous les pays se sont rendu compte de l'importance du problème et, du moins sur le papier, la plupart l'ont réglé d'une façon satisfaisante. Mais ici trois difficultés surgissent qui n'ont plus rien à faire avec le droit : le manque d'argent pour construire les bâtiments appropriés, le manque de personnel qualifié — car il ne s'agit plus seulement, je vous le rappelle, de garder les internés — il s'agit de les éduquer, de les influencer, de les comprendre, et, enfin, depuis la guerre, la surpopulation des établissements.

Nous avons vu quelle est, dans la loi positive, la différence entre peines et mesures de sûreté. Cette différence a des conséquences encore plus marquantes au stade pénitentiaire: car purger une peine ou être rééduqué

ne peut se faire dans des conditions identiques. Tandis que dans le premier cas un bon système de surveillance suffit, il faut dans le deuxième toute une série de méthodes, une réadaptation progressive à la vie libre, un enseignement ou une formation professionnelle. La conception du travail dans les deux cas est significative: pour les détenus en cours de peine du droit classique, il est une obligation, pour les individus à qui on veut donner de bonnes habitudes, il devient un droit. Mais l'importance du problème étant universellement reconnue, on voit les législations s'efforcer d'atteindre progressivement aux solutions utiles: diversité d'établissements, classification des détenus, post-cure, personnel qualifié.

***

Il existe des sujets dont on peut dire que l'on en a fait le tour, et qu'on y a apporté quelque chose de nouveau; mais celui-ci est si vaste, qu'on ne peut qu'en effleurer certains aspects: et tant de choses ont déjà été dites qu'il serait présomptueux d'espérer, à l'heure actuelle, d'apporter un élément vraiment neuf. Essayons pourtant de faire le point.

La notion d'état dangereux, longtemps contestée, objet des controverses les plus âpres, est entrée, on peut le dire, le plus souvent progressivement, mais irrésistiblement, dans toutes les législations. Elle y est entrée quelquefois inconsciemment, souvent camouflée, parfois fièrement, comme la première fois, dans le Code norvégien en 1902, ou comme dans le Code de défense sociale de Cuba de 1936. Au début, on a introduit la notion un peu au hasard, promulguant une loi sur les récidivistes, une autre sur les psychopathes dangereux, une autre sur les mendiants et les vagabonds. L'importance de la notion a été reconnue de plus en plus une fois que certains groupes de délinquants se sont détachés de la masse: ce n'est pas par hasard que l'on trouve partout des lois spéciales sur les criminels dangereux, les psychopathes, les mendiants et les vagabonds, les toxicomanes, et, d'autre part, sur les mineurs délinquants. Une fois ces groupes définis, il a fallu trouver des moyens de traitements adéquats: on est passé de l'automatisme légal de la peine au traitement social et ce changement progressif de position est une des constatations les plus nettes du droit comparé en cette matière.

Qu'a donné l'application de la notion d'état dangereux dans la pratique ? Il est assez difficile à dire: le meilleur moyen de connaître les succès dans ce domaine serait d'examiner les statistiques de la récidive : or, il en existe peu qui soient parfaitement utilisables à ce point de vue. D'autre part, certaines causes peuvent contribuer à embrouiller le tableau: tout d'abord, de nombreux juges, élevés dans les pures traditions du droit classique, ont répugné à appliquer des mesures qui leur paraissaient incompatibles avec les garanties traditionnelles des droits de l'homme. De plus, nous l'avons déjà dit, l'examen médico-psychologique et social et les institutions de rééducation ne sont pas toujours ce qu'elles devraient être, car le personnel qualifié manque encore. Il se peut donc que souvent la théorie soit juste, et l'application pratique insuffisante. Il est frappant qu'un défenseur acharné de la notion d'état dangereux, comme l'a été M. Jimenez de Asua, en soit arrivé à dire: « Dans notre jeunesse, nous fûmes partisan convaincu de la *peligrosidad*. Aujourd'hui, après bien des années, pendant lesquelles nous

avons vu si souvent en péril les principes d'une vie démocratique, qui doivent respecter la liberté et le droit à l'indépendance, nous sommes arrivés à la certitude que la notion d'état dangereux et les moyens de lutte contre cet état, moyens de sûreté, ne doivent s'appliquer que dans les pays de haute culture et aux longues traditions démocratiques ». Et ceci pour deux raisons : d'abord parce que, faute de moyens économiques, ainsi que nous venons de le dire, les institutions prévues « restent sur le papier et qu'ainsi l'impossibilité où l'on se trouve d'appliquer les lois, discrédite celles-ci et leur enlève toute vertu ». Ensuite, « parce que, dans de nombreux pays où le besoin de domination politique ne connaît aucune limite dans la lutte pour le pouvoir, les conceptions de l'état dangereux et des mesures de sûreté se changent ou naissent déjà sous l'aspect d'un arsenal d'armes étatiques ».

Pour que l'on puisse vraiment tirer tout son fruit de la notion de l'état dangereux, il faudrait que les résolutions adoptées par la commission internationale pénale et pénitentiaire le 6 juillet 1951, au cours de sa dernière session, concernant les mesures de sûreté en matière criminelle, soient appliquées partout. Nous croyons utile de les rappeler ici, car, adoptées à l'unanimité par les membres de la C. I. P. P., eux-mêmes représentants de systèmes différents et de législations également différentes, elles résument bien ce qu'on pourrait appeler une « prise de conscience » commune de ce problème, envisagé sous son aspect comparatif. Les voici :

La Sous-Commission spéciale de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire chargée d'étudier les mesures de sûreté en matière criminelle estime :

1° Qu'il est souhaitable que les mesures de défense sociale admises dans chaque pays soient organisées systématiquement et qu'en particulier il soit fait appel à de semblables mesures pour des catégories de délinquants tels que les anormaux, les délinquants d'habitude et les mineurs délinquants ;

2° Que ces mesures ne devraient être prononcées qu'en vertu d'une loi préexistante et à la suite d'une décision judiciaire intervenue avec toutes les garanties légales de la liberté individuelle, même dans le cas où l'on entendrait réserver à un organisme spécialisé le soin de se prononcer sur le choix de la mesure à prendre ;

3° Que pour prononcer ces mesures le juge devrait être exactement informé de la personnalité du délinquant ; qu'il conviendrait que les concours techniques nécessaires lui soient assurés et qu'il est souhaitable que la loi modifie, le cas échéant, les règles de la procédure pour tenir compte des nécessités de l'individualisation ;

4° Que dans l'exécution de la mesure une large place doit être faite également à l'individualisation du traitement ; qu'il est souhaitable qu'il soit procédé à des examens successifs de la personnalité du délinquant et que le traitement soit assuré par un personnel qualifié dans des établissements spécialisés ;

5° Qu'en tout cas, le dualisme de la peine et de la mesure de sûreté, qui s'atténue de plus en plus dans la pratique des systèmes pénitentiaires modernes devrait être autant que possible évité ; qu'il conviendrait, en particulier, de renoncer autant que possible, à l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté à l'égard d'un même délinquant et qu'il

serait désirable de laisser au juge ou à l'organisme appelé à déterminer le traitement la plus grande liberté dans le choix de la mesure ou de la sanction qui lui paraît appropriée.

Il faudrait enfin que les thèses de la défense sociale, telles qu'elles se présentent actuellement, soient plus largement reconnues. Car ce que veut ce système, c'est « appliquer au délinquant le traitement pénal susceptible d'assurer la protection efficace de la communauté, mais en partant de l'homme lui-même et en affirmant le droit que possède cet individu à recevoir un traitement efficace ». Voilà à quoi tend, ou doit tendre, la prise en considération en législation de l'état dangereux, quand on entend ne plus se satisfaire du point de vue purement éliminatoire qui fut celui de la relégation de 1885. C'est vers un équilibre entre les intérêts de la Société et les droits de l'homme que tendent les lois les plus modernes : dans ce système rénové, en formation, mais dont le droit comparé nous offre déjà la préfiguration, on cherche à faire jouer à la notion d'état dangereux le rôle important qui devrait être le sien dans le combat contre le crime et dans la lutte pour l'amélioration de l'homme.

L'ETAT DANGEREUX EN DROIT PENAL ESPAGNOL ET ALLEMAND

par Juan del ROSAL

Doyen de la Faculté de Droit de Valladolid

I. — Instabilité de la législation pénale espagnole

L'Espagne n'a pas eu moins de sept codes au cours d'une période dépassant à peine un siècle. Fait surprenant dans l'histoire de la législation pénale et qui met en évidence les mutations incessantes dues aux péripéties politiques. Ainsi eut-elle en 1822 son premier Code, d'ailleurs bien éphémère, mais qui nous permet de constater combien furent dépassées les anciennes conceptions pénales. Postérieurement le Code fondamental daté de 1848 dont l'influence, quant à sa structure éclectique aussi bien qu'à ses concepts pénaux, se fait encore sentir de nos jours. De son côté l'époque du libéralisme nous a légué le Code de 1870 qui, comme il en a été bien des fois, fut établi de façon provisoire tout en se maintenant néanmoins en vigueur pendant plus de cinquante ans, car ce ne fut qu'en 1932 que la République entreprit de le remanier en le réformant d'après le texte punitif antérieur. Tout récemment le législateur actuel lui a fait subir, en 1944, une tranformation bien plus profonde qu'il ne l'avait prévue. Ces Codes des années 1870, 1932 et 1944 étaient fondés sur celui de 1848. Et citons, tout en laissant de côté la réforme plus politique que technique de l'année 1850, celui de 1928, d'inspiration politico-criminelle, dû à la dictature du Général Primo de Rivera, code qui, tant du point de vue technique que du point de vue dogmatique, s'éloigne du modèle de 1848 du fait d'avoir été élaboré en grande partie d'après le courant éclectique du système dualiste. Ce Code a servi de fondement à une grande partie des modifications de l'année 1944 (1).

Outre les textes énumérés, expression des raisons politiques du régime régnant à l'époque, l'Espagne a rédigé d'innombrables avant-projets, complets ou partiels (2), ce qui représente un effort extraordinaire, bien qu'en fin de compte elle n'ait pas encore rédigé un Code moderne, au point que, une fois la réforme de l'année 1944 publiée, il a été promulgué des lois, plus que fondamentales et qui, dans un certain sens, modifient les lignes essentielles du code en vigueur. Tel est le cas, par exemple, du décret-loi du 18 avril 1947 sur le banditisme et le terrorisme, de la loi du 27 décembre 1947 remaniant la matière de faux-monnayage (3), de la loi du 9 mai 1950 sur le recel comme délit autonome (4), de celle de la même date concernant la

(1) Pour une étude détaillée des codes, voir JUAN DEL ROSAL, *Principes de Droit Pénal Espagnol*, Tome I, Valladolid, 1945, épuisé ; *Idem. Droit pénal* (Leçons), Valladolid, 1953 ; *Idem : Reciente Modificacion del encubrimiento en la Legislacion penal espanola*. Estratto da Studi in Memoria di A. Rocco, Milano, Giuffré, 1952.

(2) Voir JUAN DEL ROSAL, ouvrages cités à la note 1.

(3) Voir E. CUELLO CALON, « La reforma penal espanola en materia de falsificacion de moneda », en *Anuario de D. P. y C. Penales*, Madrid, 1948, T. I.

(4) Voir JUAN DEL ROSAL, *Reciente modificacion del encubrimiento en la legislacion penal espanola*, op. cit.

circulation des voitures à moteur (1) et d'autres qu'il n'y a pas lieu de citer ici.

II. — Nature juridico-pénale de la législation espagnole

Il est incontestable que la législation espagnole, à l'exception du Code de 1928, était enracinée dans les idées pénales d'ascendance classique. C'était un droit « pénal de fait », ce qui se traduit en disant que l'objet de l'évaluation étaient des actes humains, les types pénaux étant, eux, évalués d'après leur conduite extérieurement réalisée (2). Seul le Code pénal de 1928 accueillit des notions et des idées de l'Ecole politico-criminelle qui, dans une bonne mesure, représentaient un rapprochement vers la thèse formulée par F. von Listz, selon laquelle l'on doit punir le délinquant et non pas le fait perpétré, même alors que ce principe, ayant des conséquences fécondes politico-criminelles, se trouvait estimé par les hypothèses fondamentales de l'école classique, car le reproche de culpabilité était établi sur la libre décision morale de la personne humaine.

La formule de l'« état dangereux » n'avait donc pas été comprise dans les codes auxquels il vient d'être fait allusion, comme critérium d'évaluation de la conduite humaine. Et c'est seulement dans le Code pénal de 1928, article 71, qu'il a été donné une définition de l'« état dangereux » débordant des limites concrètes quant à l'application de la sanction, puisque c'est de l'état particulier de prédisposition d'une personne d'où résulte la probabilité de commettre un délit (3).

Ce Droit pénal de fait, de nature expiatoire et répressive était celui que rendaient les Codes espagnols, sans que le régime républicain lui-même, qui a eu comme inspirateur de ses idées pénales le professeur Jimenez de Asua, ne se risquât à changer le système pénal dans la réforme de l'année 1932, bien que dans la loi spéciale du 4 août 1933, il ait réalisé une tentative législative, jusqu'alors inédite dans l'histoire de la législation pénale, telle que fut la création de la catégorie de l'état de danger pré-délictuel, avec application de mesures de sécurité et de prévention (4).

(1) Voir JUAN DEL ROSAL, *Sobre la Ley de vehiculos de motor* qui paraîtra prochainement à Scritti in onore de V. Manzini, et aussi E. CUELLO CALLON, « La prévention des délits en matière de circulation routière en Espagne », dans la *Rev. Intern. de Crim. et de Pol. Tech.*, 1953.

(2) Pour une étude du Droit pénal d'auteur et de fait, outre l'ouvrage : *Principios, etc...* cit. Tome I, voir J. DEL ROSAL : *La personalidad del delincuente en la tecnica penal*. Publicaciones de los Seminarios de la Facultad de Derecho, Valladolid 1949 ; œuvre dont la seconde édition paraîtra prochainement.

(3) L'article 71 du C. P. esp. de 1928 établissait que : « *L'état spécial de prédisposition d'une personne, dont résulte la probabilité de commettre un délit, constitue un danger social criminel* ».

Les tribunaux pourront, dans les sentences condamnatoires, faire une déclaration de danger social criminel lorsqu'une probabilité de commettre de nouveaux délits résulte de la prédisposition spéciale du délinquant, et dicteront dans un tel cas les mesures de sécurité utiles ».

Voir E. CUELLO CALON, *El nuevo codigo penal espanol (Exposicion y comentario)* Livre I, Barcelone, Ed. Bosch, 1929, p. 75.

(4) Voir L. JIMENEZ DE ASUA *La pericolosita. Nuovo criterio per in trattamento repressivo et preventivo*, Torino, Bocca, 1923, pp. 103 et ss. *Idem* : *La Legislacion penal de la Republica Espanola*, Ed. Reus, Madrid, 1932 ; *Idem* : *Ley de Vagos y Maleantes*, Ed. Reus, Madrid, 1934. Voir comme littérature J. DEL ROSAL : *La personalidad del delincuente*, etc., op. cit., p. 109.

III. — Aperçu de la loi du 4 août 1933 (1)

La loi sur les *vagabonds* et les *malfaiteurs* (Vagos y maleantes), représenta, face au code en vigueur, de l'année 1932, un système pénal préventif, établi en fonction de situations d'état dangereux, pré et post-délictuel, nullement aparenté à ce code. De cette manière, le point de vue du professeur Asua, analogue à celui de Lonchi, entrait également en vigueur puisque se fondant sur l'emploi de deux textes: l'un préventif, l'autre répressif; l'un, d'acendance classique, relatif aux peines; l'autre, d'inspiration positiviste relatif aux mesures de sécurité et de prévention.

« Par cette loi sur les *vagabonds et malfaiteurs* » — disait son principal rédacteur — qui est authentiquement une loi sur l'« état dangereux » sans délit, ma doctrine dualiste de deux codes devient une réalité législative. En attendant l'heure où, dans un avenir lointain, naîtra le Droit protecteur des délinquants, il est bien nécessaire de rédiger deux codes: l'un concernant l'« état dangereux » délictueux; l'autre pour l'état dangereux sans délit » (2).

C'est à peine s'il y a lieu d'insister pour en arriver à la conviction que cette loi est une fidèle expression législative d'un « Droit pénal d'auteur » d'orientation positiviste, aux termes de laquelle sont décrits des « types d'auteurs » en fonction de leur manière d'être et non de l'extériorisation de motifs délictueux. Le législateur ajuste les sanctions, dépouillées de l'idée d'expiation et d'ordre répressif, puisque bien au contraire le jugement d'estimation s'exerce en fonction de l'attitude de la personne et de sa conduite au sein de la communauté politique plus que de l'acte réalisé, et, en conséquence la mesure de sécurité ou de prévention est déterminée relativement, et s'adapte aux particularités présentées par les indices d'« état dangereux » médico-psychologiques ou sociaux chez les divers types d'auteurs (3).

De là que nous ayons déjà exposé à une autre occasion que cette loi actuellement en vigueur (4), se trouve véritablement établie sur le « principe d'auteur » au lieu de l'être sur le principe du « fait ». Elle constitue donc l'expression législative la plus audacieuse de réalisation du *Droit pénal d'auteur* sur les « types de caractère criminologique ». La structure de cette loi aussi bien que les mesures pénales adoptées, tiennent compte essentiellement de la « personnalité de l'auteur » plutôt que du « fait » et cela au point d'en arriver — comme cela a été dit antérieurement — à l'application de mesures préventives d'ordre pré-délictueux. Cette loi a donc une allure d'orientation néo-positiviste, car les allusions aux « types de délinquants » poursuivent un but de caractère préventif. Rien n'est plus éloquent à ce sujet que l'article 2, où se trouve fixée la formule de l'état dangereux, état qui est dû au penchant caractérisant la vie des « types criminologiques » énoncés dans ce précepte. Certaines fois leur penchant est fertilisé par le monde environnant où ils se développent, d'autres fois, leur propre existence les poussera à commettre des faits délictueux. Pour cette raison, et dans ce sens l'article 2 détermine certains « types » à tendance dangereuse, c'est-à-dire, qu'il vise très justement un état dangereux offrant de grandes probabilités de se traduire en actes délictueux. « Cependant, le concept de répression — dit récemment l'un des rédacteurs de cette loi — appliqué à l'« état dangereux », est impropre, car on n'aspire pas à la réprimer, mais à la traiter, en remplissant par rapport à ce danger une fonction de défense sociale. « L'état dangereux » préventif ne peut s'appliquer qu'au danger du délit, dans l'intention de l'empêcher par l'application au délinquant en puissance de mesures adéquates » (1).

L'article 2 précité, décrit un type d'auteurs pouvant être déclarés comme étant des individus dangereux et « soumis aux mesures de sécurité de la présente loi » et dont le diagnostic et le pronostic d'état dangereux sont appuyés par différents éléments. Ainsi, par exemple, la manière d'être du sujet prédomine essentiellement, mieux encore, la situation d'« état de danger » se trouve liée à la personne, comme une espèce d'attribut de sa forme d'existence. En un mot: on décrit des types criminologiques purs, incorporés pour une bonne part aux Codes pénaux, dans le but de leur appliquer des mesures d'ordre préventif (2). Ainsi la pureté de ce type apparaît distinctement chez « les débauchés, les proxénètes », du numéro 2 de l'article cité, car ainsi qu'on le sait, ils ont été en vérité, les seuls « types normatifs d'auteurs », décrits dans les préceptes des lois pénales et dont le reproche de culpabilité et la sanction qui en découle étaient calibrés d'après leur manière de se conduire et non d'après la matérialisation de cette conduite.

Indépendamment des éléments du monde environnant, ou éléments sociologiques comme le diraient les criminologistes aux habitudes plus ou moins positivistes, la déclaration d'état dangereux est fondée sur leur existence de « vagabonds habituels » ou de « mendiants professionnels » bien que, dans le fond, on puisse interpréter ce genre de vie comme étant le produit d'une certaine qualité de disposition, qualité psychologique, qui nous révèlerait la raison de ce vagabondage. Le fait d'être « professionnel », aussi bien que celui d'être « habituel », est exigé, celui-ci chez les « ivrognes et

---

(1) Voir J. DEL ROSAL *Das spanische Gesetz. Sichernde Masshnamen Gegen Landstricher und verchatige Personen von 4 August 1933*, Enke, Stuttgart, 1935.

Malfaiteur es Malhechor exactamente, pero es lo quere se acerca mas a *Maleante* aun no siendo tan elocuente como el termino espanol. Quero sea mejor defor la expresion espanola.

(2) Voir L. JIMENEZ DE ASUA, *Ley de Vagos y Maleantes*, Ed Reus, Madrid, 1934. *Idem : La Legislazione penale nella Spagna republicana*, Milano-Vallardi, 1931. *Idem : La Legislacion Penal de la Republica Espanola*, Ed. Reus, Madrid, 1932. M. RUIZ FUNES, *Tres experiencias democraticas de Legislacion Penal*, Madrid, Morata, 1932. *Idem :* « El peligro y otros institutos penales », dans la revue : « *La Ley* », Buenos-Aires, Tome 44, 1946. *Idem :* « Culpa y Peligrosidad », dans *Studi in memoria di A. Rocco*, Milano, Giuffré, 1952, pp. 427 et ss.

Pour l'étude de ladite doctrine, voir, entre autres, les ouvrages suivants : PEDRO DORADO MONTERO, *El derecho protector de los criminales*. Madrid, V. Suarez, 1915 ; J. ANTON ONECA, *La utopia penal de Dorado Montero*, Salamanca, 1951.

(3) Voir une étude inréressante au sujet des indices d'état dangereux, dans la proposition d'OSVALDO LOUDET *Le diagnostic de l'état dangereux. Méthodologie*, Paris, 10-19 septembre 1950. De même E. DE GREEFF : *Les indices de l'état dangereux, au Premier Cours International de Criminologie*, Paris, 1952, pp. 539 et ss.

(4) Voir *Circulaire fiscale (du Parquet)* T.S., 12 mars 1934. *Mémoire* de 1934 Voir les lois du 23 novembre 1935 et du 4 mai 1948. Le *Registre central des vagabonds et des suspects* a été créé par Ordonnance du 24 février 1937.

(1) Voir J. DEL ROSAL, *La personalidad del delincuente en la tecnica penal*, ouvrage cité, p 110. Egalement M. RUIZ FUNES : « Valoracion del peligrosidad », dans la revue juridique *La Ley*, T. 43. 1946, Buenos-Ayres, p. 1073. *Idem* : « Peligrosidad y Culpabilidad », dans la même revue, T. 41, p. 927. De même, E. HILFIKER, *Gefahrdungshaftung im Strafrecht*, (Diss), Zürich, 1920.

(2) Pour une explication de ce type criminologique, voir J. DEL ROSAL : *La personalidad del delincuente en la tecnica penal*, ouvrage déjà cité.

les toxicomanes » et celui-là chez les mendiants, car l'on dit que c'est par ce fait que se révèle la transparence de leur pureté criminologique, puisque ce sont là des types d'allure positiviste. C'est ce que le génial Carrara nommait déjà : un « pericolo appreso », eu égard aux mauvaises qualités et aux tendances (1). Chez tous ressort un fond de disposition de nature biologique. Par contre, le jugement d'état dangereux s'appuie sur une simple présomption *juris et tantum*, d'ordre sociologique, chez ceux qui ne justifient pas la possession ou la provenance de l'argent ou des effets, bien que l'on suppose que la prétention de la légitimité sera seulement dirigée contre ces individus pouvant être soupçonnés du fait de leur genre de vie. Les caractères criminologiques, d'habitude ou de profession ne sont pas requis non plus chez les exploitants de jeux prohibés ou de ceux qui y prennent part en connaissance du caractère illicite de cette activité, ni chez ceux qui fournissent des boissons à des mineurs d'âge pénal, pas plus que chez ceux qui cachent leur nom ou dissimulent leur personnalité ou qui donnent de fausses indications sur leur domicile, ni chez ceux qui utilisent de faux documents. Appartiennent à la même catégorie, les étrangers qui désobéissent à un ordre d'expulsion du territoire national.

Par contre, tant le diagnostic que le pronostic du caractère anti-social de leur conduite, basé sur des éléments biologiques et le monde environnant, sont mis en évidence dans les numéros 10, 11 et 12 de cet article, dans lesquels sont donnés respectivement les préceptes suivants : « Tous individus ayant une conduite révélatrice de la tendance au délit, manifestée par des relations assidues avec des délinquants et des malfaiteurs ; par la fréquentation des endroits où ces derniers se réunissent habituellement; par leur présence habituelle dans des maisons de jeux prohibés et par le fait de commettre, de manière réitérée et fréquente des délits pénaux (note 2, page 496).

...« pourront de même être déclarés dangereux, comme anti-sociaux ceux qui, dans leurs activités et dans leurs propagandes incitent de manière réitérée à l'exécution de faits de terrorisme ou d'agression et ceux qui, publiquement, font l'apologie de ces faits (note 3, page 496).

« Seront également considérés comme étant compris dans la présente loi, ceux qui par leurs activités, leurs relations, la fréquentation de certains endroits ou par leur manière de vivre habituelle, s'attirent des soupçons fondés du délit de soustraction de la circulation licite de devises, de marchandises ou d'autres articles contingentés ou objets de commerce, d'en aider ou d'en faciliter la spéculation » (note 4, page 496).

La description des données de faits est établie de manière concrète et précise, de sorte que toute contestation disparaît en présence de ces descriptions de l'existence d'un état de danger, puisqu'ainsi que l'exigeait Rocco pour déclarer l'existence de « l'état dangereux », les dimensions subjective et objective se trouvent mutuellement intégrées.

De même, dans les trois alinéas cités et sur le plan criminologique, les éléments de la disposition, comme le dirait Exner (2), s'entremêlent

(1) Voir F. CARRARA *Programme du cours de Droit criminel*, Partie générale, vol. I, Buenos-Aires, 1944, par. 97.

(2) Voir F. EXNER, *Biologia Criminal en sus rasgos fundamentales*. Traduction de l'allemand, avec des notes et une préface dues à JUAN DEL ROSAL, Ed. Bosch, Barcelone, 1946. Particulièrement intéressant le chap. V n° 28, pp. 295 et ss. de la traduction italienne Vallardi, Milan, 1953.

avec les éléments émanant du monde environnant, s'il est vrai d'autre part qu'à l'origine de la déclaration de l'état dangereux prédomine un fondement typologique de nature criminologique tel que celui qu'implique l'accoutumance (1) comme référence de probabilité d'influence sur les manières d'agir délictueuses. De la même catégorie sont visiblement les individus appartenant à celle des récidivistes et des réitérants, du numéro 1 de l'article 3 (2). Tandis que le n° 2 du même article se borne à une hypothèse typique d'« état dangereux » expressément déclarée par le Tribunal chargé de juger de l'affaire, sans mention spéciale concernant les raisons appuyant une telle estimation.

Ainsi y a-t-il lieu de constater dans ces trois numéros que le danger et l'état dangereux sont aussi combinés, puisque l'état de danger s'appuie quelquefois sur les actes accomplis, réprouvables au point de vue éthique et social, et d'autres fois sur des attitudes d'ordre psychique, que l'individu observe à l'égard de la vie sociale, bien que les formules légales, en quelque sorte ne font que nous montrer les symptômes d'une personnalité dangereuse. Pour résumer les choses, ce qui décide toujours c'est une manière de se situer face à la vie dont la possibilité ou l'impossibilité de se corriger dépend de la mesure prise et encore de la capacité de réaction de l'individu.

Il existe donc une assez grande variété de types de délinquants dans la récente classification de W. Sauer, depuis les types purs de personnalité, ayant des dispositions et de l'énergie, jusqu'aux types authentiquement spéciaux, dont parle Seelig, bien que ceux-ci dominent les autres de par leur contexture criminologique (3).

Les autres articles de la loi donnent des préceptes sur les mesures de sécurité, leur application et la procédure constituant par conséquent un monde fermé ayant un caractère de typologie d'auteurs dangereux, dont les sanctions sont de nature pré et postdélictueuse, de nature essentiellement préventive, du fait de quoi le domaine de la prévention atteint des limites jusqu'alors insoupçonnées ; avec le défaut, cela va sans dire, que l'application pratique de la loi se fit, dans la majorité des cas, dans un esprit politique plus que technique, au détriment des droits de l'individu, la réalisation s'en étant trouvée inconciliable du fait du manque d'établissements adéquats.

Le régime politique en vigueur à l'époque, ayant des caractères démocrates et libéraux, a créé une loi préventive qui, politiquement, fut un contresens, puisque, sous le couvert de cette loi, les droits de l'individu

(1) Voir entre autres, ALLEGRA, *D'ella Habitualita criminosa*, Partie générale, Milan, 1928; E. FREY, *Der Frühkriminelle Ruckfallsverbrechen*, Verlag, f. R. u. G. Basel, 1951, pp. 101 et ss. ; CONDE-POMPI « La presuncion de *habitualidad* en la receptacion de la Ley de 9 de Mayo de 1950 » dans l'*Anuario de D. P. y C. Penales* Madrid LIII, T. IV, Fasc. II.

(2) Voir pour une étude sur la récidive et son évaluation dogmatique et criminologique, les travaux de J. DEL ROSAL, *Comentarios a la Doctrina del Tribunal Supremo*. Publications des « Seminarios » de la Faculté de Droit, Valladolid, 1952. Et également le rapport *Sobre el Auxilio judicial y la reincidencia internacional en el mundo hispanico*, Madrid, 1952.

(3) On trouvera une excellente étude suivant l'orientation criminologique de EXNER dans l'ouvrage déjà cité du Dr E. FREY.

seraient foulés aux pieds et que l'on supprima le dogme de la légalité des délits et des peines établi dans la Constitution et dans le Code (1).

Nous avons déjà prononcé, en son temps, un jugement d'ensemble au sujet de cette loi (2). Il est seulement intéressant ici de noter qu'il s'agit d'une loi à tendance positiviste, car ses types sont criminologiques (3) et donnant des formules dans lesquelles on reprend les postulats de l'Ecole italienne, tant au point de vue de la défense qu'au point de vue de la responsabilité. Elle ne conserve aucune parenté avec ledit « Droit pénal d'auteur » de la « Dogmatique allemande » des années 1933 à 1945 qui est actuellement écartée (4).

« L'efficacité de la loi a été plus technique que pratique car il n'existait pas d'établissements adéquats comme cela a déjà été exprimé dans les *Mémoires du ministère public du tribunal suprême :* « L'efficacité préventive de la loi dite des *Vagabonds et Malfaiteurs* s'est trouvée annulée puisque les mesures qu'elle autorise étaient dénaturalisées du fait de l'absence d'institutions permettant de les appliquer, ce qui aboutit ainsi à l'effet contraire de transformer ces mesures en privation de liberté par emprisonnement » (5).

IV. — Bref examen du Code pénal en vigueur et des lois pénales complémentaires

Parmi les importantes nouveautés introduites par la réforme de 1944, il en est deux, entre autres, touchant particulièrement le sujet actuel : 1° l'introduction d'éléments subjectifs dans les types pénaux, rapportés à la personne du délinquant, grâce à l'influence du professeur Castejon, l'un des rédacteurs de cette réforme ; 2° et comme conséquence immédiate de ce qui précède, un plus grand libre arbitre des tribunaux dans la mesure de

(1) Voir l'étude récente sur les sanctions, FRANCISCO FELIPE OLESA MUNIDO, *Las medidas de seguridad*, Ed. Bosch, Barcelone, 1951. Entre autres publications, voir M. RUIZ-FUNES : « Dogmatica de la peligrosidad en el Derecho Vigente », dans la revue argentine *La Ley*, T. 46, 1947, pp. 1038-1043 ; *Idem* « Peligrosidad y Defensa Social », dans la même revue, T. 46, 1947, pp. 960-963 ; *Idem* : « Las circunstancias y la peligrosidad », dans la *Revue de l'Ecole nationale de jurisprudence*, Mexico, octobre-décembre 1946 ; *Idem* : « Clinica de la peligrosidad », dans la *Revue juridique* de l'Université de Porto-Rico, mars-avril 1946. Pour la compréhension de quelques types de la loi, voir H. GOEBBELS, *Los Asociales*, Ed. Morata, Madrid, 1953, (traduction du Dr Linares Maza)

(2) Voir J. DEL ROSAL, *La personalidad del delincuente en la tecnica penal*, ouvrage cité, p. 111.

(3) Pour un examen des types criminogènes, voir entre autres : SEELIG-WEINDLER, *Die Typen der Kriminellen*, W. de Gruyter, Berlin, 1949; E. SEELIG, *Lehrbuch der Kriminologie*, Düsseldorf, V. Stoytscheff, Angl. 1951, pp. 45 et ss. V. SAUER, *Kriminologie*, W. de Gruyter, Berlin, 1950, pp. 248 et ss. Voir aussi entre autres : M. LOPEZ-REY, *Introduccion al estudio de la Criminologia*, Ed. « El Ateneo », Buenos-Aires, 1945, pp. 107 et ss. ; H. von HENTIG, *Criminologia, Causas y condiciones del delito*, Lafuente, Buenos-Aires, 1948, pp. 117 et ss.

(4) Voir pour une exposition détaillée du problème : J. DEL ROSAL, *La personalidad del delincuente*, ouvrage cité et aussi, entre autres ouvrages, A. SCHOENKE, *Komentar*, 6e édition, Ed. C. H. Beck, 1952, p. 17.

(5) Voir *Memoria de la Fiscalia del Supremo*, Ed. Reus. Madrid, 1946, p. 110.

la peine. Ainsi, tant au point de vue législatif, qu'au point de vue judiciaire, le précepte pénal a été l'objet d'une individualisation marquée (1).

Pour la première fois dans la Législation espagnole est apparue la formule de « l'état dangereux social », comme élément décisif dans l'application de la mesure, servant dans une certaine mesure, de contrepoids à l'importance excessive que, jusqu'à présent, avait eu exclusivement la réalité du dommage causé. Mais, il est bien entendu que le Code pénal en vigueur suit l'orientation du principe pénal du « fait » par opposition à celui de l'« auteur » et que, malgré la valeur accordée aux éléments subjectifs, se référant aux caractéristiques psychiques du délinquant, la sanction est déterminée en raison du dommage causé, quitte à réserver au tribunal la liberté de l'appliquer, en certaines occasions, au degré jugé utile, tenant compte des circonstances du fait et de la personnalité de l'auteur.

La mise en valeur de ce principe d'« auteur », ou mieux encore, l'accentuation du danger actuel ou imminent que dénoncent certaines actions délictueuses, a conduit parfois le législateur à renforcer le système de défense, la peine n'étant pas dosée exclusivement par le dommage effectif puisqu'elle est établie en fonction du dommage potentiel, étant donné la « prognose » criminologique effectuée par le tribunal, laquelle n'est fondée que sur l'« état dangereux » de l'auteur. Il s'ensuit donc, par là, que l'on perd, ainsi en partie, de la pureté méthodique du «principe du fait », à l'instar de ce qu'il en est dans l'Ecole classique, car la conduite devient presque un symptôme de la personnalité périlleuse de l'auteur (2).

Cette conquête a été inspirée par ce rapprochement réalisé entre le Droit pénal et la Criminologie, dont les problèmes de rapports et d'effets pratiques dans les lois pénales ont été l'objet d'un ouvrage détaillé de notre part (3).

Par conséquent, la peine, même lorsqu'elle est de nature expiatoire et rétributive, et qu'elle s'applique par rapport au *quia peccatum est*, se complète cependant en partie avec le *ne peccetur*, puisque, tel que l'a démontré parfaitement maintenant Delitalia (4), ainsi que l'avait prouvé aussi il y a quatre siècles notre plus éminent métaphysicien, Suarez (5), la pensée catholique n'est pas contraire à la fusion de ces deux principes pourvu que le délinquant soit considéré comme une réalité de créature — créée par Dieu. Voyons, à vol d'oiseau, les préceptes les plus intéressants introduits par la réforme de l'année 1944 se rapportant au problème présent.

(1) Sur les aspects dogmatiques de la réforme, voir JUAN DEL ROSAL, *Ideas historico-dogmaticas del Codigo penal de 1944, (Doctrina general y especial)*, recueillies dans l'ouvrage *La personalidad*, etc., déjà cité.

(2) Voir la conception symptomatique du délit dans J. DEL ROSAL, *Principios* déjà cité, Tome II, Valladolid, 1949, (épuisé). *Idem : Derecho Penal (Leçons)*, Valladolid, 1953 ; W. SAUER *Allgemeine Strafrechtslehre*, 2 Auf. W. de Gruyter, Berlin, 1949, pp. 30 et ss.

(3) Voir J. DEL ROSAL, *Principios*, ouvrage cité, tome I, Valladolid, 1945. Intéressant aussi : E. MEZGER, *Strafrecht, II Besonderer Teil*, Dritte Aufl. Studienbuch, 1952, pp. 2 et ss. A. GEMELLI, *La Criminologia e il diritto penale*, dans « Scuola Positiva », Milano, 1951 pp. 5-33.

(4) Voir C. DELITALIA dans *Riv. It. di Diritto Penale*, p. 699, (1950). Cf. J. DEL ROSAL, *El penalista en la crisis del Derecho*, qui paraîtra prochainement.

(5) Voir J. DEL ROSAL, étude citée à la note antérieure.

Laissant de côté la dimension de défense plus que de rétribution adoptée dans certains préceptes, occupons-nous de signaler concrètement ces notions ou ces aspects où nous a été révélée de façon patente l'action périlleuse, ou l'état dangereux de l'individu, en tant qu'élément de jugement dans les processus d'individualisation légale ou judiciaire de la règle.

L'« état dangereux » se révèle à nous dans la conduite non adéquate de la tentative impossible, du paragraphe deuxième de l'article 52, de nouvelle frappe et se pliant au principe subjectiviste compris dans la thématique du Code. C'est ainsi que ledit précepte conseille « d'observer la même règle dans les cas d'impossibilité d'exécution ou de production du délit », c'est-à-dire que d'après le libre-arbitre du tribunal il sera imposé au délinquant une peine inférieure en un ou deux degrés à celle que signale la loi pour le délit commis. Peut-on concevoir, par conséquent, un plus grand rehaussement de la personnalité périlleuse déduite de la manifestation délictive dans un texte inspiré du principe *objectif* du fait réalisé ? Mais remarquons qu'une semblable estimation de « l'état dangereux » de la personne est placée au moment de l'application des peines, tandis que la définition de la tentative ne se donne qu'à l'article 2 (1). D'où il résulte que le législateur tient compte de la personnalité de l'infracteur, quant à la mesure de la peine, tout en respectant, donc, le dogme du « fait », en tant que pivot et fondement de la doctrine générale et spéciale du Code (2). L'équivalence entre la tentative réelle et la tentative impossible révèle une évaluation objective identique par le simple « pericolo corro » quoique la dernière soit loin d'être même un « torso del delito » comme dirait Mezger (3).

Ce soulignement spécial de la personnalité du délinquant, et, par suite, l'évaluation juridico-pénale de l'état dangereux de l'individu doit aussi être cité dans cette section d'application des peines, dans les règles 4e, 5e et 7e de l'article 61, d'après lesquelles le tribunal imposera la peine au degré qu'il jugera utile tenant « compte de la gravité plus ou moins grande du fait et de la personnalité du délinquant (4e règle), ou d'après l'essence et le nombre desdites circonstances » (5e règle) et de la même façon quant à la règle septième.

Cette appréciation de la personne se retrouve également dans les articles 63, 65, 66 et 67, dans lesquels l'allusion à la personne apparaît à côté de celle faite au mal causé. L'article 67 dit d'une façon plus précise et concrète : « Au péril que le délinquant représente » quant à l'interdiction de séjour en certains endroits déterminés. Cette expression est une sorte de complément de « la gravité du fait » et remarquons, en outre, que « l'état dangereux » est lié à un délinquant concret, celle-là se trouvant donc émaner de la manifestation délictive. Dans le but d'individualiser la peine, le législateur émaille ainsi de références personnelles les articles concernant l'accomplissement de la peine. Citons comme exemples les articles 87, 91 et d'autres (4).

(1) Voir J. DEL ROSAL, *La personalidad del delincuente, etc*, ouvrage cité ; J. ANTON ONECA, *Derecho Penal*, (parte general), Madrid, 1949, p. 417, s'occupe précisément de l'emplacement systématique.

(2) Voir J. DEL ROSAL, *La personalidad*, ouvrage cité.

(3) Voir E. MEZGER, Studienbuch, 4 Aufl., 1952, pp. 181 et ss.

(4) Pour l'éclaircissement de quelques points, voir dans le texte O. KINBERG, « L'étude psychiatrique des situations précriminelles », dans le *Premier Cours international de Criminologie*, Melun, 1953, p. 173.

L'évaluation de « l'état dangereux » acquiert un relief tout particulier dans ces institutions de prévention spéciale, dans lesquelles, du fait de leur nature, le législateur et le magistrat devant appliquer les préceptes, sont bien forcés d'adapter étroitement la peine aux particularités bio-psychologiques du délinquant. Le fondement anthropologique de la pensée pénale s'y manifeste dans tout son éclat (1).

Dans la « rémission conditionnelle », la peine sera ajournée si certaines conditions sont remplies, quoique le tribunal ait toute faculté de l'appliquer, « tenant compte pour son ajournement de l'âge et des antécédents du condamné, de la nature juridique du fait sanctionnable et des circonstances de toute sorte qui présidèrent à son exécution ».

Quant à la liberté conditionnelle, il est également fait mention des conditions de « conduite irréprochable » et « offrant toute garantie de vivre, en liberté, honorablement », ce qui proclame clairement que cette liberté conditionnelle est en rapport étroit avec la conduite actuelle et future de l'individu. Mais, dans l'article 100, ainsi que dans l'article 266 du même Code, où l'on retrouve la même expression, créée de toutes pièces, dans lequel est introduite l'innovation pénitentiaire du régime connue sous le nom de « rachat des peines par le travail », ayant produit déjà des fruits hautement satisfaisants, le législateur, pour la première fois, accueille le concept d'état dangereux d'après la formule chère à la Dogmatique pénale allemande — rappelons, sans chercher plus loin, Welzel (2) — et énonce, parmi les conditions indispensables auxquelles est soumise la libération de la peine par le travail, la suivante : « Les délinquants qui, au jugé du tribunal, expressément consigné dans la sentence, présentent des indices « d'état dangereux social » (3).

« L'état dangereux social » est une conséquence de la réalisation d'un fait pénal, et, partant, rapporté aux éléments de jugement dont dispose le tribunal, eu égard du fait, des antécédents et de toutes données figurant dans la procédure ainsi que de l'estimation faite à l'audience plénière.

C'est ici qu'apparaît comme seule condition imposée, et dont la confirmation entraîne la non application du bénéfice du rachat de la peine par le travail, le principe pur de la personnalité de l'auteur, jugé capable de futures conduites antisociales, et considéré comme un infracteur possible de l'ordre social institué par le droit. Le caractère antisocial de la conduite comme indice de futures réalisations est à l'origine du refus d'un privilège de prévention spéciale.

Dans la doctrine des délits en particulier, il y a lieu de souligner, par exemple, comme données sur lesquelles le législateur fonde l'évaluation pénale, davantage sur l'état dangereux représenté, soit en raison de la hiérarchie de l'objet juridique attaqué, quelques préceptes dans lesquels l'accent de valoration l'emporte sur la dimension subjective, ou intérieure

(1) Voir J. DEL ROSAL, *Principios*, ouvrage cité, T. I. Pour une étude détaillée voir : G. RATIGLIA, *Il recito di Pericolo nella dottrine e nella legislazione*, Torino 1932.

(2) Voir H. WELZEL, *das deutsche Strafrecht in seinem Grundzügen*, 1949, pp. 46-117.

(3) *L'Ordre* du 24 février 1945 exige, dans son article 2, outre les conditions citées dans le Code « comme condition indispensable » que les conseils de discipline des prisons présentent au « Patronat de rachat des peines par le travail » leur proposition et que le Patronat l'approuve.

du fait, comme le dirait Mezger (1) plus que sur le côté objectif ou extérieurement réalisé. A ce sujet, et en qualité d'exemple citons l'article 142, où l'on punit de « magnicide », en assimilant, du point de vue de la pénalité, le délit réalisé au délit frustré et à la tentative. De même le tableau de la métrique pénale se trouve spécifiquement en défaut dans ce délit quant aux degrés de participation.

Sont également caractéristiques les faits pénaux dans lesquels le législateur anticipe la réalisation, alors qu'il s'agit en réalité de cas de tentative. Construction législative très prodiguée dans les techniques pénales allemande et italienne (2). On peut citer, par exemple, les articles 153, 154, paragraphe 4 de l'article 173, 233, aux termes desquels il suffit de « tenter de faire » pour que l'acte soit élevé au degré d'acte réalisé. En réalité, du fait de la hiérarchie du bien juridique attaqué ou du fait du degré d'« état dangereux » révélé, la conduite se voit élevée au rang d'une figure punitive indépendante.

La caractérisation de la personnalité dans la figure délictueuse, bien que n'arrivant pas à être un « type normatif de l'agent », fut observée, par exemple, dans les allusions au « parricide » et à l'« homicide » que le législateur fit aux articles 405 et 407.

L'estimation, d'origine subjective, se constate également, dans le dernier paragraphe de l'article 411, où se trouve punie la tentative impossible d'avortement, le criterium de défense arrivant à punir du fait du résultat. Le « fait d'habitude » du deuxième paragraphe de l'article 415, de même que dans d'autres figures pénales comme celle du numéro 1 de l'article 438 relative à l'encouragement de la prostitution (proxénète). De la même manière, les articles 542 et 543 relatifs à l'usure, proclament la présence d'un type criminologique, d'indépendance substantive, et qui dépasse le simple fait de punition par le fait réalisé. Sur la même ligne se trouve le fait du souteneur du n° 2 de l'article 431, où la responsabilité est exigée puisqu'il s'agit d'une façon de vivre de la personne, ce qui viole ici les postulats du Droit pénal de fait.

Le simple danger sert d'appui pour punir dans le cas d'abandon d'enfant, article 488, pourvu que l'on se trouve devant une situation de fait, d'où dérive effectivement un état de danger. On s'en prend ici également au danger et non à la conduite réalisée.

La « conduite dangereuse » comme objet d'estimation de la personnalité est manifeste également dans les groupes des délits d'incendie et dommages causés. Le législateur le reconnaît expressément dans l'article 553.

En outre, la réforme de l'année 1944 imprime l'innovation de son orientation, heureusement fort digne de louanges, lorsqu'elle charge les tribunaux de déterminer concrètement la peine, pourvu qu'ils tiennent compte, comme point de référence, non seulement du fait réalisé mais encore de la personnalité de l'auteur, de ses antécédents ou de toute autre circonstance l'intéressant directement. C'est ainsi que le Code en vigueur a équilibré l'excès d'objectivisme par le principe anthropologique de l'individualisation de la peine en fonction du mode, du genre de vie qu'a le délin-

(1) Voir E. MEZGER, *Studienbuch*, 3 Aufl. Bes. Teil, ouvrage cité, p. 5.

(2) Voir dans J. DEL ROSAL : *Acerca del pensamiento penal espanol*, Ed. Aldecoa, Burgos, 1942, [épuisé], une explication relative à ces problèmes.

quant. Et à ce sujet il convient d'attirer l'attention sur certains articles parmi lesquels les suivants : article 148 (application de la peine pécuniaire dans les délis contre le chef de l'Etat) ; article 174, n° 2 (augmentation du taux de l'amende, d'après la fortune du coupable) ; article 223 (évaluation des peines dans les délits de sédition) ; article 235 (considération du mobile et des conditions dans lesquelles se trouve le coupable dans les délits d'attentats) ; article 252 (aggravation de la peine dans les propagandes illégales) ; article 253 (atténuation de la peine dans la même sorte de délits) ; article 256 (circonstances atténuantes spécifiques dans les délits de détention illicite d'armes) ; article 318 (atténuation dans les délits de faux) ; article 511 (aggravation des peines dans les délits de vol) ; article 516, dernier pararaphe (pouvoir des tribunaux dans les larcins aggravés) ; article 530 (récidive spécifique) et article 565 (libre-arbitre des tribunaux dans l'application des délits coupables).

Ainsi donc, le législateur confère un ample libre-arbitre judiciaire sans que le jugement des tribunaux se polarise pour autant autour du fait réalisé puisqu'il se trouve également partagé par la personnalité de l'auteur. Il est incontestable à ce sujet que « l'état dangereux » de la personne s'impose comme indice révélateur de l'aggravation ou du privilège de la pénalité, et il s'ensuit que la réforme de l'année 1944 se manifeste comme ayant dépassé l'objectivisme, style classique, la préférence que l'on accordait avec acharnement, dans la description des types pénaux, à l'aspect objectif et purement descriptif quitte à mettre en évidence le fond anthropologique de la pensée pénale, puisqu'il nous est ainsi révélé que le délit est l'œuvre d'un être humain, qu'il commence en lui et finit en lui, constituant ainsi un tout monolithique indivisible d'auteur d'une conduite punible et de conduite d'auteur (1).

Nous devons, ne fût-ce que très rapidement, citer parmi les lois pénales postérieures à la réforme de l'année 1944, celles du 9 mai 1950, l'une concernant le recel, l'autre sur l'utilisation et la circulation des véhicules à moteur (2).

Quant à la première, le législateur y a tracé des hypothèses claires du « fait d'habitude », en tant que forme aggravée, déterminant aux effets de cette loi qui sont les délinquants habituels, en vertu d'une présomption basée sur le genre de vie, L'allusion expresse faite à « la personnalité du délinquant » sert également à doser la peine.

Et quant à la loi sur l'utilisation et la circulation de véhicules à moteur, nous nous trouvons, comme l'on pouvait s'y attendre, face à une ordonnance punitive établie sur des types de danger, dans lesquels le législateur déclare des situations de fait servant à étayer son diagnostic « d'état dangereux ». C'est ainsi que la sanction se trouve déterminée par rapport au degré de péril plus que par la conduite observée. Puisque le bien protégé est la sécurité des personnes, il est évident que le péril constitue le noyau essentiel des types de cette loi. Tels la « manière dangereuse » de conduire, « l'état d'incapacité de s'y livrer en toute sécurité » ; « le fait de conduire sans y être légalement autorisé » ; le fait de « ne pas prêter

(1) Voir J. DEL ROSAL : *Nuevo sentido del Derecho Penal*, Ed. Santaren, Valladolid, 1942. Également de J. DEL ROSAL, *La personalidad del delincuente*, etc., ouvrage cité, p. 142.

(2) Au sujet des deux lois voir les études de J DEL ROSAL citées antérieurement.

secours à la victime » ; « le fait de conduire dangereusement pour les personnes à bord » ; la « conduite dangereuse pour les personnes ». La personnalité du délinquant et même le but poursuivi déterminent l'aggravation ou l'atténuation de la peine. De la même manière, le type du récidiviste se trouve visé dans cette loi, fidèle reflet d'une typologie d'auteurs, établie sur des états dangereux.

Mérite également d'être citée la loi du 17 juillet 1951 introduisant de nouveaux articles dans le Code pénal et créant la forme délictueuse d'omission du devoir de porter secours et où le législateur, ayant présent à l'esprit le devoir éthique de solidarité envers autrui, but juridique de son attaque, délimite des zones pénales comprenant une manière réprouvable et dangereuse de se conduire, cette conception dépassant par conséquent l'idée objectiviste étroitement bornée de type classique, pour arrêter son appréciation sur la manière d'être de la personne.

V. — Explication sommaire de la législation pénale allemande
La loi du 24 novembre 1933

Les mesures de sécurité et de correction, en tant que conséquence pratique du criterium de « l'état dangereux » étaient déjà connues dans les avant-projets des années 1925 et 1927 et représentaient ainsi des antécédents législatifs d'une valeur incontestable. « L'état dangereux » est introduit et acquiert un singulier relief, en tant qu'orientation d'appréciation pour l'imposition de sanctions, dans la loi du 24 novembre 1933 relative aux délinquants habituels dangereux, insérée dans le *paragraphe 42 a ff*, la législation allemande accueillant ainsi un droit de prévention dans la lutte contre la délinquance. Elle nous présente donc intégralement le système dualiste: peines à caractères expiatoire et rétributif, applicables en vertu d'un mal réalisé *(quia peccatum est)*; et protection de la communauté contre la délinquance dangereuse moyennant des mesures de sécurité et de correction déterminées par rapport à « l'état dangereux » de l'individu *(ne peccetur)*. La présente loi continue en vigueur pour une bonne part, et n'y ont été modifiées que les sanctions qui étaient dégradantes envers la dignité humaine, telles que, par exemple, entre autres, la castration (1).

Il n'y a aucun intérêt, dans une étude de ce genre, à polémiser quant à la nature des mesures de sécurité et de correction (2), puisque nous

(1) L'article I de la loi N° 11 du Conseil de Contrôle du 30 janvier 1946, supprima la punition contre les délinquants moraux dangereux.

(2) Sur la littérature relative à ce sujet voir entre autres les ouvrages cités par A. SCHOENKE, *Kommentar*, 6 Aufl. cit. p. 119. Egalement H. MAYER, *Strafrecht. Allgemeiner Teil*, Kohlmammer Verlag Stuttgart, 1953, p. 36 ; E. MEZGER, *Studienbuch. Allg. Teil*, cit. pp. 264 et autres.

Voir concrètement sur la loi citée L. SCHAEFER WAGNER-SCHAFHEUTLE : *Gesetz gegen gefahrliche Gewonheitsverbrecher und über Massregeln der Sicherung und Besserung*, 1934 ; W. GOLDSCHMIDT : « La reforma del Derecho Penal en Alemania », dans la *Rev. de Derecho Publico*, 1934, p. 54. L'on peut trouver une étude de ces mesures enrichie d'une législation comparée abondante dans l'œuvre déjà citée de OLESA MUNIDO.

Quant à des lois analogues relatives aux mesures de sécurité et de correction, l'on doit se rappeler ici par exemple, la loi française, *27 mars 1885*, à propos de rélégation de récidivistes. La « Prevention of crime Act » de l'année 1908 et postérieurement « Criminal Justice Act » *1948*. La mise en pratique des mesures, comme on le sait, date du fameux projet suisse de Code pénal, dû à C. STOOSS ; les lois, suédoise *de 1927*, hollandaise *de 1929*, norvégienne *de 1929*, belge *de 1930*, le Code pénal fédéral suisse *de 1937* ; le Code pénal italien *de 1930*, l'avant-projet français *de 1934*, etc... etc...

allons nous borner à signaler la valeur et l'efficacité de « l'état de danger ». Cependant, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la plupart des pénalistes allemands considèrent les mesures d'essence différente à celle de la peine, à l'exception de l'opinion autorisée de M. Mayer (1) qui estime comme de pures peines, certaines mesures telles que l'interdiction d'exercer une profession déterminée (2). La problématique juridico-pénale quant à la nature du droit dit de prévention de l'Etat, exaltée à l'époque du totalitarisme germain, a été magistralement schématisée par H. Mayer, qui la considère comme une déviation de la doctrine kantienne de séparation entre la morale et le droit (3).

Ces mesures de sécurité et de correction sont appliquées dans celles de ces situations où, *de fait*, l'on soupçonne l'existence d'un « état de danger », étant donné la matérialisation d'une conduite délictive. Ce qui montre bien que la législation allemande accentue, par là, la conception plus symptomatique que réaliste du délit, puisqu'elle impose une pénalité en vertu du fait accompli, mais prolonge l'imposition moyennant une mesure proportionnée à « l'état dangereux » révélé par la conduite délictive. La Dogmatique incorpore comme éléments d'aggravation de la culpabilité ces expressions personnelles de l'auteur d'un délit. De telle sorte que ladite loi doit contenir : 1° une description, nette et presque certaine, d'un état dangereux ; 2° les « états de danger » sont pour la plupart des hypothèses appartenant à une typologie d'auteurs, tels que « l'habitude », la « récidive », etc. ; 3° il a été également tenu compte de la dimension sociologique de tels états dans la configuration légale ; 4° le symptôme révélateur de « l'état dangereux » repose sur une conduite pénale. L'Allemagne composa par cette loi un Droit pénal « d'état dangereux », qui n'égale pas en pureté la loi espagnole, puisque les sanctions complètent la peine dans la loi allemande en vertu du délit réalisé. Mais le délit se présente dans ces classifications de la loi comme le produit d'un « état dangereux » social, comprenant en lui autant le *résultat* pénal que le *danger* que représente la volonté criminelle (4). Voyons, ne serait-ce que sous forme de lemme, les principaux aspects de la loi en vigueur.

(1) Voir A. SCHOENKE, ouvr. cité, p. 120. Ainsi que H. MAYER, ouvr. cité, pp. 36 et ss. B. PETROCELLI, « La pena come emenda del reo », dans *Studi Rocco*, Milano, 1952, pp. 315-349.

(2) Voir A. SCHOENKE, ouvr. cité, p. 120. Intéressant également BLAU : *Gefahrlichkeitbegriff und sichernde Massregeln im ibero-amerikanischen Strafrecht*, 1951. *La place des mesures de sureté dans le droit pénal positif moderne*, Bull. Trim. de la Société de législation comparée, 1948, p. 617, recueil XIII, p. 1 ; A. SCHOENKE, *Materialien zum englisch-amerikanischen Strafrecht*, M. 4 Beiheft zur DRZ 1948, p. 8 ; A. J. PIROMALLO : « Il problema delle pene e delle misure di sicurezza », dans *Studi Rocco*, Milano, 1952, pp. 105-133.

(3) Voir A. MAYER, ouvr. cité, sup. p. 38 ; S. RANIERI ; « Giurisdizione e azione di prevenzione criminale », dans *Scuola Positiva*, Milano, 1948, pp. 1-12.

(4) Pour une exposition détaillée des fondements du Droit pénal de fait et de l'état dangereux, voir l'ouvrage de W. SAUER, *Allgemeines Strafrechtslehre*, Zweite Aufl. W. de Gruyter, Berlin, 1949, que je traduis actuellement en espagnol. W. SAUER expose dans un tableau fort intéressant les données, la finalité, l'efficacité des mesures de sécurité, et dans ce sens arrive à soutenir la nécessité d'un état de danger subjectif pour l'application de la plupart des données, et seulement dans un cas d'état de danger objectif. Voir ouvrage cité, p. 243.

« Le type habituel » est exprimé dans le buveur du paragraphe *42 c*, pour lequel, de même que pour les autres, il faut que « l'état dangereux » se matérialise dans l'accomplissement d'un délit, la mesure jouant en tant que complément de la peine. Il y a lieu de le remarquer également dans le paragraphe *42 d*, au sujet du délinquant sexuel, étant donné que dans ces sortes de conduites, ce type habituel représente une manière d'être face à la société, ce qui donne lieu à la théorie d'un « type normatif d'agent », que nous avons déjà eu l'occasion d'exposer d'une façon détaillée (1).

Quant au « fait de caractère professionnel » comme moyen facile et en même temps dangereux de réalisation de conduites criminelles, nous l'avons dans le paragraphe *42 e* dans le précepte duquel le législateur prolonge l'interdiction de l'exercice de la profession ou métier, si cette activité peut être à l'avenir dangereuse pour la communauté.

On découvre également dans le paragraphe *42 d* les composants d'ordre sociologique quant à la déclaration de « l'état dangereux ». L'article se rapporte aux mesures d'internement du désœuvré et du mendiant, quoique cette sanction, d'après le deuxième paragraphe, soit appliquée également à l'infracteur habituel coupable d'attentats contre la pudeur (2).

Or, nous trouvons la déclaration législative du plus haut relief quant aux « états dangereux » dans le paragraphe *e* où l'on impose une mesure de sécurité jointe à la peine si le prévenu est condamné comme « un délinquant habituel dangereux » étant donné la définition exposée dans le paragraphe *20 a*, dont le type de délinquant « habituel dangereux » est esquissé par des éléments criminologiques qui le transforment, dans la nomenclature connue, en un type criminologique répressif (3), dont nous nous sommes occupés ailleurs de façon étendue (4).

Le précepte antérieurement cité, exige la récidive double, d'une part ; l'attitude trompeuse quant au nouveau délit réalisé et l'estimation des circonstances ayant présidé au fait. Ainsi donc, le personnage du délinquant habituel dangereux se trouve implicitement compris dans une description complète où nous découvrons la persistance dans sa manière délictive à travers des manifestations pénales.

De cette façon, la législation allemande accepte le système dualiste de peines et de mesures de sécurité. Les premières remplissent un but d'expiation et sont dosées par rapport à la culpabilité.

(1) Voir J. DEL ROSAL, *La personalidad del delincuente, etc.*, déjà cité. Pour le « type habituel », voir E. ALTAVILLA : « Abituali e Professionali (delinquenti) », dans le *Dizonario di Criminologia*, I. Milano, 1943, pp. 1-5 ; *Idem : La dinamica del delito*, T. II, Ed. Torenese, 1953, pp. 82 et ss. Pour le délinquant sexuel. Egalement pour ce délinquant voir A. KIELHOLZ : « Verhütung von Verbrechen bei Perversionen » dans l'ouvrage *Die Prophylaxis des Verbrechens*, Basel, 1948, pp. 371 et ss. Pour une exposition détaillée des différents types criminels, contenus dans la législation allemande, voir EXNER, *Kriminologie*, 3 Aufl. Springer verlag, 1949, pp. 289-303 ; G. LEDIE, *Kriminologie*, W. de Gruyter, 1947, Berlin, pp. 24 et ss. ; E. DE GREEFF *Introduction à la Criminologie*, Vol. I, Bruxelles, 1946, pp. 161 et ss.

(2) Voir KOHLRASUSCH-LANGE, *Strafgesetzbuch*, 39 / 40, Aufl. W. de Gruyter, Berlin, 1950, pp. 74-466. Egalement A. SCHŒNKE : « Die Massregeln der Sicherung und Besserung im deutschen Strafrecht », dans *Studi Rocco*, Milano, 1952, pp. 537-559.

(3) Voir G. BETTIOL, *Diritto Penale*, 2e éd. cit. p. 460. Voir aussi E. WOLF, *Verbrechen aus Veherrengung*, Mohr, Tülungen, 1927.

(4) Voir J. DEL ROSAL, *La personalidad,...* ouvrage cité.

Tandis que les deuxièmes, s'en tenant à des criteriums naturalistes, sont imposées d'après « l'état dangereux » et remplissent un but de correction et de prévention. Il y a lieu de citer comme exemple de toutes deux le paragraphe *20 a* où l'on augmente la peine et le paragraphe *42 e* où c'est la future sécurité de la communauté que l'on protège. Et l'on peut même dire que cette législation fait une place à un troisième membre, provenant du Droit appelé Droit pénal d'auteur (1), clairement incorporé au paragraphe *42 a* qui, comme nous l'avons déjà dit, est une typologie d'auteurs, d'ordre criminologique, et l'évaluation de la mesure dépendant de la manière qu'il a de se conduire dans la vie de relations. C'est-à-dire que l'on a typifié, pour ainsi dire, des attitudes délictives, lesquelles sont jutifiées dans une délinquance plus *dispositionnelle* que produite par un *monde environnant*.

Comme caractéristique d'aggravation de la pénalité, la législation pénale allemande estima la personnalité dangereuse du délinquant dans les hypothèses suivantes : le délinquant habituel dangereux (paragraphe 42 a), le « délinquant dangereux » contre la morale (paragraphe 42 k) actuellement aboli, les délinquants nuisibles au peuple (V. v. 5-9-1939), les délinquants violents (V. v. 5-2-1939), dont les cas sont à l'origine dudit Droit pénal d'auteur. En personnalisant également dans d'autres préceptes des traits rapportés aux délinquants, c'est-à-dire des types d'auteurs à caractère répressif, tels que, par exemple, le « récidiviste » (paragraphes 244, 246, 261, etc.) ; « habituel » (paragraphes 260, 292, 302, d.) ; « professionnel » (paragraphes 175 a Z 4, 260, 292, 302 d). Dans ces modèles, la criminologie a compris ces types comme des symptômes d'une criminalité chronique, en les incorporant à la Dogmatique juridico-pénale, et dont la situation méthodique est la théorie de la culpabilité (2).

Faisant abstraction de distinctions et d'autres aspects offerts par le paragraphe *20 a*, l'on peut dire que le législateur ne décrit pas des types pénaux indépendants, mais des présomptions aggravantes de la pénalité établies pour les crimes et les délits. Car l'Etat agit de deux manières différentes pour sauvegarder la sécurité de la communauté politique, noyau essentiel de la lutte contre la délinquance habituelle dangereuse. L'une d'elles consiste à renforcer les peines d'un caractère expiatoire et intimidant, comme il est statué au paragraphe *20 a;* l'autre, consiste à accentuer fondamentalement la sécurité, comme il en est disposé au paragraphe *24 e*. Tout ceci se traduisant par une estimation double et différencielle dans le but de sévir contre cette délinquance, puisque dans la première hypothèse le législateur évalue le «fait » quoique l'aggravation se rapporte davantage à des décisions défaillantes ou défectueuses d'un auteur, avec prédomination, par conséquent, comme objet d'évaluation, du concept d'auteur (3). Aux termes du paragraphe *20 a* comme du paragraphe *42 e* l'Etat fait appel à

(1) Voir P. BOCKELMANN, *Studien zum Taterstrafrecht*, Teil II, 1940, P. 145. Voir également la polémique relative aux dénominations des « types », dans notre ouvrage cité : *La personnalité du délinquant dans la technique pénale*.

(2) Voir W. SAUER, *Allg. Straf.* cit. p. 52. Pour une exposition politico-criminelle des théories pénales l'on doit voir l'ouvrage de R. MAURACH, *Grundriss des Strafrecht*, Allg. Teil, 1948, pp. 20-21.

(3) Voir A. SCHOENKE, *Kommentar*, ouvrage cité, p. 82.

la peine dans le premier, tandis que dans le deuxième il surestime davantage la « sécurité » et applique des mesures au lieu de peines (1).

L'aggravation générale de la peine doit se baser matériellement sur l'« évaluation totale du fait réalisé » commis par un délinquant habituel dangereux qui nous révèle une personnalité caractérisée par un penchant de fond ou par une tendance intérieure acquise, celle-ci se matérialisant par des infractions réitérées de l'ordre pénal. En dernier ressort ce penchant naît d'une constitution animique, qui, acquise ou innée, peut moyennant la rééducation être modifiée ou être assurée dans la communauté face au danger qu'elle représente, puisque l'« état de danger » chez ce délinquant se manifeste par des infractions réalisées démontrant les possibilités du futur délinquant, transformant les conduites pénales en une sorte de « *habitus* » de vie (2). C'est ainsi que le système pénal allemand, recueillant l'idée déjà ancienne de F. von Listz de délinquants habituels et occasionnels, adoptée plus tard par Exner dans son concept de délinquants d'état et délinquants occasionnels, érige en principe de lutte contre ceux-ci ladite polarité, de peines et de mesures par rapport au délinquant, puisqu'en fin de compte nous sommes ainsi conduits à une évaluation de la « *disposition intérieure et de la situation extérieure* ». Il résulte ainsi, tout d'abord, une division établie selon que l'origine de la délinquance siège prédominamment dans la personnalité et dans ses dispositions caractéristiques ou préféremment hors de cette personnalité, c'est-à-dire dans les circonstances externes lors de l'« occasion » (3).

Il serait également de grand intérêt d'exposer la portée considérable de l'« état dangereux » du point de vue dogmatique dans la polémique actuelle opposant finalistes aux non finalistes de l'action. Etant donné que Maurach et d'autres juristes allemands partisans de la première tendance rendent responsables des sujets dépourvus de capacité d'imputabilité, ce qui permet à Grispigni de penser que l'on aboutit de cette façon aux postulats de l'école positive italienne (4).

Outre ces hypothèses pénales, dans lesquelles le concept de danger, apprécié techniquement, joue un rôle décisif, aussi bien dans son acception de péril abstrait que dans celle de péril concret (5), il importe quant au sujet d'indiquer dans un but descriptif que l'imposition de la sanction se

(1) Voir MOELLER, *Die Entwicklung der Lebensverhaltnisse von 135 Gewonheitsverdrechern*, 1939, Kriminal Abt., H. 38; RIETZSCH, *Gesetz gegen gefahrliche Gew.* und über MASSA, z Aufl. in das neue R. II, c. 10; SCHNELL, *Anlage und Umwelt bei 500 Rückfallsverbrechen*, 1935, Kriminal Abt. 22; J. BELEZA DOS SANTOS, *Traitement et libération des délinquants d'habitude*, La Haye, 1950, etc... etc...

(2) Voir E. MEZGER, *Studienbuch*, cit. p. 244.

(3) Voir F. EXNER, *Biologia Criminal*, etc., ouvr. cit., p. 325, bien qu'il distingue ce qu'il appelle « délinquant d'état » du « délinquant habituel dangereux » de la loi de 1953. Récemment la trad. ital. EXNER, *Criminologia*, traduite par V. KALMAR-FISCHER, et préfacée par F. GRISPIGNI, Vallardi, Milan, 1953, pp. 507 et ss. Particulièrement intéressant : p. 289 de la 3e édition allemande, Springer, Verlag, 1949.

(4) Voir F. GRISPIGNI « La nuova sistematica del reato nella piu recente dottrina tedesca » dans *Scritti Giur in onore di F. Carnelutti*, vol. IV, Padova, 1950, pp. 401 et ss. R. MAURACH, *Grundriss des Strofrechts*, Allg. Teil, 1948. *Idem* « L'evoluzione della dommatica del reato nel piu recente diritto penale germanico », dans : *Riv. ital dir. pen.* 1949.

(5) Voir donc une exposition de crimes et de délits de danger commun, A. SCHOENKE, *Kommentar*, ouv, cité, p. 837.

fait, parfois, par rapport au simple danger, d'autres fois, par rapport à une aptitude psychique essentiellement intentionnée d'ordre dangereux ou bien quant au mépris dangereux de l'ordre en vigueur. Nous pouvons signaler, parmi d'autres, par exemple, les paragraphes 330b (danger du non accomplissement de l'internement), 330 c (omission de secours), 170 b (lésion des devoirs d'entretien et abandon), 145 (danger de collision de navires) (danger frauduleux et coupable, d'interruption de lignes télégraphiques), 223 (lésion corporelle dangereuse), 367, n° 11 et autres.

Indépendamment de la théorie du « type d'auteur » dont nous nous sommes occupés amplement (1) la littérature pénale allemande récente, poussée par ce désir de rapprochement entre le monde juridico-pénal, considéré techniquement et dogmatiquement, et le monde criminologique, a exposé une série de typologies d'auteurs, dans le but d'interpréter les préceptes pénaux de son mieux ainsi que pour appuyer et soutenir la mesure de la peine. Types, qui, quoiqu'on en dise, constituent une orientation importante quant à la compréhension totale de la personnalité du délinquant. Et dans ce sens, il est incontestable que pour la plupart d'entre eux, l'état ou la capacité dangereuse de l'individu représente le facteur décisif de compréhension ou d'individualisation du précepte, aussi bien légalement que particulièremet (2).

Dans la mesure de la peine le rapport subjectif entre l'auteur et le fait commis se revêt d'une importance singulière, comprenant toutes données personnelles et de milieu environnant qui offrent des éléments de jugement pour l'individualisation du précepte, le paragraphe sommairement analysé *20 a* se détachant très nettement sur tous les autres à ce sujet.

(59) Voir J. DEL ROSAL, *La personalidad del delincuente*, ouvrage cité.
(60) Voir J. DEL ROSAL, *Principios, etc...*

LE PROBLEME DE L'ETAT DANGEREUX EN AMERIQUE LATINE

par Jacques-Bernard HERZOG

Substitut détaché au Parquet du Tribunal de la Seine

Secrétaire général de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris

Position du Problème

Je suis chargé de vous exposer le problème de l'état dangereux en Amérique latine, mais, avant toute explication, je dois répéter cette banalité nécessaire que l'Amérique latine n'est pas une entité autonome. C'est le conglomérat de vingt républiques indépendantes et d'un pays dépendant, mais doté d'une législation propre: Porto-Rico. Entre ces vingt-et-un Etats, l'histoire, la géographie et l'économie ont tracé des différences substantielles, Il y a de très grands pays: le Brésil, l'Argentine, le Mexique...; et il y en a de très petits: Salvador, Costa-Rica... Les uns sont des territoires d'émigration massive et continue; les autres ne comptent encore que des populations parsemées. Leur développement industriel est ici ébauché, là accentué, ailleurs en voie d'achèvement.

Ces éléments de différenciation ont évidemment entraîné une diversité de législations. Mais celle-ci est plus apparente que réelle parce qu'il y a, en Amérique latine, une civilisation commune d'où cet ensemble disparate a tiré sa cohérence. Le droit pénal est le reflet de la morale sociale, et, en Amérique latine, il s'est développé, au travers des doctrines, des législations et des jurisprudences, sur les fondements d'une même civilisation et d'une même morale. L'on peut dire qu'il existe un droit pénal de l'Amérique latine dans la mesure où les vingt-et-un systèmes juridiques qui le composent ont suivi de grands courants uniformes issus des mêmes traditions internes ou des mêmes influences étrangères.

A l'origine, ces traditions et ces influences ont été celles de l'Espagne et de la France. A l'Espagne, les Républiques de l'Amérique latine sont unies par le double lien de l'histoire et de la culture, cela d'autant plus que la législation espagnole les a régies des siècles durant, au travers des « Leyes de Indias » qui n'ont pas, toutes, été abolies par l'Indépendance. Quant à la France, elle a, au XIX[e] siècle, tiré son prestige des idées du libéralisme révolutionnaire, qui ont, à son exemple, animé les mouvements d'émancipation nationale. Les Républiques naissantes de l'Amérique latine ont donc reçu tout naturellement de l'Espagne et de la France l'inspiration du classicisme benthamien par les codifications napoléoniennes.

C'est ainsi que le Code pénal de Bolivie, qui date de 1834 et demeure en vigueur, reproduit le Code pénal espagnol de 1822, et que le Code chilien, de 1874, s'inspire du Code espagnol de 1850. Haïti qui est un pays de langue française a emprunté, en 1835, le Code Napoléon à la France et ne l'a jamais remplacé. C'est également le Code français que l'on retrouve sous le Code dominicain de 1884, tandis que l'influence napoléonienne persiste dans le Code chilien de 1874, dont plusieurs dispositions sont tirées de la législation belge.

Et si l'on se réfère à l'autorité que l'Amérique latine du XIX[e] siècle a reconnue à l'exemple français, il est pittoresque de rappeler l'aventure de Guret de Bellemare. Cet avocat émigré était arrivé vers les années 1820 en Argentine avec l'intention de s'y consacrer à l'exploitation d'un domaine agricole. Mais un mois ne s'était pas écoulé qu'il était victime d'une agression, blessé et dépouillé de ses biens. Il revenait alors en hâte vers la ville et devenait professeur de Droit pénal à l'Université de Buenos-Aires, attachant son nom à un projet de Code d'instruction criminelle et au classicisme argentin. L'Académie d'Histoire de la République Argentine a réservé, il y a quelques années, un volume d'hommage à la mémoire de ce pionnier déçu, mais récompensé de sa déception.

Quoi qu'il en soit, la tradition espagnole et l'influence française étaient bientôt contrebattues par une troisième force triomphante. La révolution positiviste éclatait. Le retentissement en était, en Amérique latine, plus fort et plus durable que partout ailleurs, si profond, au demeurant, que ne devait pas tarder à se manifester une réaction dogmatique, aujourd'hui en plein développement. Il n'est, toutefois, pas exagéré de dire que le positivisme italien a, pendant cinquante ans, dominé la science pénale de l'Amérique latine. Il s'est imposé à l'enseignement. Il s'est traduit, sur le plan de la politique criminelle, par le développement des codifications dualistes, et, il faut le dire, par une instabilité législative dont M. Jimenez de Asua a eu raison de dénoncer le danger. Il a enfin entraîné sur le terrain pénitentiaire un essai de renouvellement qui s'est traduit souvent par des réalisations et parfois par des échecs. Pour étudier les données et les solutions du problème de l'état dangereux en Amérique latine, il convient donc de les envisager successivement dans les doctrines, dans les législations et dans les pratiques pénitentiaires.

L'état dangereux dans les doctrines de l'Amérique latine

Un système n'est pas formé seulement par les apports du droit positif. Par action, ou par réaction, il est modelé par le conflit des doctrines. Pas plus qu'il n'existe à proprement parler de système juridique de l'Amérique latine, il ne s'est individualisée une école pénale latino-américaine. Cependant, la science criminelle de l'Amérique latine est riche, vivifiée par une abondante littérature juridique. Bien que l'inspiration en soit moins de création que d'adaptation intelligente, l'on peut dire que les auteurs latino-américains ont interprété les grands thèmes de la science criminelle en les accomodant aux données morales et sociales de l'Amérique latine.

Sous le bénéfice de cette observation, il est facile de trouver d'intéressantes systématisations de la théorie de l'état dangereux dans les ouvrages de doctrines et dans certains de ces projets législatifs, d'origine universitaire, qui, sous l'influence positiviste, jalonnent l'histoire juridique de l'Amérique latine.

J'étudierai, comme particulièrement caractéristique, la théorie de l'état dangereux dans trois ouvrages argentins: les Traités de Droit Pénal des Professeurs Eusebio Gomez et Sébastian Soler, et le projet de Code pénal du Professeur Peco. Les positions divergentes de ces auteurs sont symptomatiques des diverses attitudes adoptées par la science pénale de l'Amérique latine parmi lesquelles le premier Congrès latino-américain de Criminologie, tenu en 1938 à Buenos-Aires, a cherché à dégager une tendance dominante.

Eusebio Gomez peut être considéré comme l'un des représentants les plus solides du positivisme, non seulement en Argentine, mais encore en Amérique ibérique. Dans son excellent Traité de Droit pénal, il consacre à l'état dangereux un long développement dont il est possible d'extraire les idées générales suivantes:

L'état dangereux ne peut pas s'enfermer dans une formule pathologique. Ce n'est pas seulement le résultat d'une anomalie anthropologique, pas même d'une anomalie psychique, comme semble le dire M. Grispigni. La notion de l'état dangereux a très souvent une origine sociale. Par exemple, l'état dangereux peut être créé par le genre de vie d'une personne lorsqu'il est contraire aux principes élémentaires de discipline indispensables à la vie collective.

Tous les délinquants sont dangereux. A en croire Eusebio Gomez, ou l'on accepte que l'imputabilité se fonde sur l'état dangereux et l'on admet que les individus non dangereux ne peuvent pas se voir imputer le fait illégal, ou l'on accepte le principe de la responsabilité légale, sans réserve ni distinctions qui la dénaturent. L'aptitude à la délinquance est ce en quoi consiste l'état dangereux. Cette position n'est autre que celle de Ferri.

Mais la distinction de Ferri entre l'état de danger social et l'état de danger criminel n'est pas acceptée par le criminaliste argentin. Il lui apparaît évident qu'il peut exister un état de danger sans délit. Le danger de récidive dont parle Ferri, c'est, dit M. Gomez « le danger du délit » parce que, sans délit, il n'y a pas de récidive.

Enfin la fonction juridique de l'état de danger est la dosimétrie de la sanction. Gomez repousse formellement la théorie, soutenue par l'Union Internationale de Droit pénal et reprise par M. de Asua d'après laquelle l'imputabilité se fonde sur l'état de danger. Il rejette le principe de l'électisme et demeure fidèle à la thèse positiviste de la responsabilité légale.

Dans le projet de Code pénal qu'il a présenté en 1941, M. Peco, professeur, magistrat et homme politique, suit au cantraire la tendance dualiste du néo-positivisme, et affecte une double fonction à la notion de l'état dangereux.

L'état dangereux sert en premier lieu de fondement à la responsabilité de l'auteur d'un crime lorsqu'il existe une cause d'inimputabilité. La notion d'état dangereux est ainsi appliquée par Peco à l'aliéné, à l'individu atteint d'un trouble mental passager, à l'intoxiqué chronique ou au mineur. Elle entraîne des mesures de sûreté ou d'éducation.

Par ailleurs, l'état de danger est utilisé pour apprécier le danger subjectif en dehors de toute cause d'inimputabilité. Dans cette hypothèse il contribue à la dosimétrie de la peine. D'où l'énoncé des causes de plus ou moins grande périculosité et les solutions appliquées à la récidive, à la délinquance d'habitude et à la délinquance instinctive. L'une des originalités du projet de Peco est précisément d'accueillir la notion du délinquant instinctif à l'image du délinquant par tendance du Code italien et de le définir comme: « celui qui commet un délit du fait d'une constitution organique ou psychique anormale, révélant une nature particulièrement perverse, indépendamment de toute démence ou de tout trouble mental passager ».

On peut ajouter que le projet de Peco n'admet pas la théorie de l'état dangereux sans délit.

A l'opposé de ces données et de ces solutions, le Professeur Sébastian Soler a fait, dans une brochure célèbre intitulée: « Exposé et critique de la théorie de l'état dangereux », une brillante réfutation des thèses dont il s'agit. La notion d'état dangereux lui apparaît comme présentant les défauts conjugués de la complexité, de l'incertitude, de l'insécurité et de la difficulté dans l'application. L'état dangereux n'est, à son sens, qu'une fiction juridique offrant les avantages qui s'attachent à ce moyen technique, mais se heurtant à tous les inconvénients qui en découlent.

A en croire Sébastian Soler, l'état dangereux n'a pas d'autre utilité que de masquer notre défaut de connaissances théoriques et notre absence d'éléments de preuve. Il aboutit à détruire la nature juridique du droit pénal. A plus forte raison l'état dangereux sans délit est-il d'une insuffisance notoire pour satisfaire aux nécessités sociales et pour garantir les droits individuels.

Ces diverses théories se sont confrontées au Congrès latino-américain de Criminologie de 1938, sur les rapports de M. Loudet et du Professeur Alfredo Molinario. Ce dernier a défendu la thèse d'après laquelle la fonction juridique de l'état dangereux est à la fois de servir de mesure à la peine et de base à la responsabilité pénale. Soutenu par tous les représentants du néo-positivisme, notamment par les professeurs chiliens Labatut et Raimundo del Rio, il s'est heurté à une opposition diffuse. La motion issue des débats constate le mérite scientifique des travaux présentés au Congrès dont elle déclare qu'ils constituent « une valable contribution à l'étude des problèmes étudiés et doivent servir de base pour l'élaboration de textes législatifs inspirés par la théorie de l'état dangereux ». Le Congrès de Criminologie de Buenos-Aires n'a donc pas pris position sur le problème fondamental de la fonction juridique de l'état dangereux. La formule de sa motion est de pure politique criminelle en ce qu'elle se limite à la prise en considération de la notion de danger au regard de l'évolution législative. Elle conduit ainsi à envisager le problème de l'état dangereux dans le droit positif de l'Amérique latine.

L'état dangereux dans les législations de l'Amérique latine

Les législations positives de l'état dangereux peuvent être groupées en deux catégories dans lesquelles il convient de placer d'une part les codifications générales et d'autre part, les lois particulières.

***

Exception faite des anciens textes demeurés inchangés depuis le milieu du siècle dernier (Haïti, Chili, République dominicaine), tous les Codes de l'Amérique latine sont dualistes. Même le Code de Défense Sociale de Cuba et le Code de Colombie, qui se réclament d'une filiation positiviste pure, font place, explicitement pour l'un, tacitement pour l'autre, à la notion de l'imputabilité et rejoignent le dualisme. Le Code péruvien de 1924 contient la première systématisation de l'état dangereux. Son exemple a été contagieux, mais d'une législation à l'autre, la notion législative de l'état dange-

reux reproduit l'une ou l'autre de ses conceptions doctrinales. Je retiendrai comme caractéristiques des deux tendances dominantes, d'une part, le Code de Défense Sociale de Cuba, et de l'autre du Code pénal du Brésil.

Les traits caractéristiques du Code de Défense Sociale de Cuba sont les suivants :

Il définit l'état dangereux selon une formule qui semble en exagérer le caractère pathologique. Cette formule est la suivante : « L'état dangereux est une certaine prédisposition morbide, congénitale ou acquise par l'habitude, qui, en détruisant les moyens d'inhibition, favorise la tendance à la délinquance d'un sujet ».

Cet état dangereux peut être constaté à l'occasion d'un délit ou avant tout délit. La législation cubaine est donc de celles qui consacrent la théorie de l'état dangereux pré-délictuel en droit positif.

Le Code de Défense Sociale de Cuba dégage un certain nombre d'indices permanents qui servent au juge à décréter que l'individu est en état dangereux. Ces indices, au nombre de douze, sont :

1° L'aliénation et les perturbations mentales de forme circulaire qui affectent l'usage normal des facultés intellectuelles quand la forme qu'elles adoptent ou leurs effets les rendent dangereuses ;

2° Le crétinisme et l'imbécilité ;

3° L'ébriété habituelle ;

4° La narcomanie habituelle ;

5° Le jeu habituel ;

6° Le vagabondage habituel qui est défini indépendamment de la notion de domicile et qui doit s'interpréter comme un « délit de fainéantise » ;

7° Le fait de chercher à s'imposer comme un chef de bande (1) ;

8° La mendicité habituelle ;

9° Les maladies vénériennes contagieuses ;

10° Le fait, de la part d'un individu astreint à surveillance, d'enfreindre les règles de vie qui lui sont imposées ;

11° L'exercice de la prostitution par les mineurs et la traite des blanches, dans la mesure où ils ne constituent pas des délits ;

12° L'exploitation et l'exercice de vices moralement répréhensibles.

Il est curieux de noter que ces indices permanents de l'état dangereux présentent une discordance par rapport à sa définition. Le Code de Défense Sociale de Cuba part d'une notion pathologique de l'état dangereux pour aboutir à des indices purement objectifs, voire strictement sociaux.

(1) L'expression espagnole *matonismo* est mal traduite par son plus proche équivalent français « fanfaronnade ». Il s'agit de l'individu qui « tient le haut du pavé » en provoquant un scandale ou en cherchant à imposer son mauvais esprit ; l'expression populaire « fier à bras » rend plus exactement l'idée.

Une autre caractéristique de la législation cubaine est d'admettre que l'état dangereux doive toujours être constaté à l'issue d'une procédure judiciaire et de prescrire des mesures de sûreté individualisées, en ce sens qu'elles sont précisées pour chaque hypothèse.

Enfin, l'état de danger n'a pas pour seule fonction de servir de base à la responsabilité des délinquants. Il sert également à la dosimétrie de la peine. En effet, le Code de Défense Sociale de Cuba prévoit 63 circonstances qui atténuent ou qui aggravent la responsabilité pénale. Ces circonstances aggravantes ou atténuantes font l'objet d'une classification tripartite : les unes tiennent aux faits ; les autres sont personnelles ; et, enfin, les troisièmes sont dites de plus ou moins grande périculosité.

Les circonstances de plus grande périculosité sont au nombre de huit. Ce sont la récidive, générale ou spéciale, définie par l'habitude criminelle présumée par la commission de certains délits, le vagabondage, l'exercice illégal des jeux de hasard, l'affiliation à une association illicite, la profession de cultes, rites ou croyances de caractère magique, les motifs vils, les motifs futiles ou cupides et l'impulsion perverse ou brutale. L'on voit que parmi ces circonstances, les unes découlent d'éléments objectifs ou sociaux et les autres éléments subjectifs, psychologiques, ou même quasi pathologiques.

Ce bref résumé du Code de la Défense Sociale de Cuba suffit à montrer le développement qu'il a donné à la théorie de l'état dangereux et à affirmer, en dépit de son caractère dualiste, la réalité de sa filiation positiviste qui est notamment établie par sa référence au concept des circonstances de plus ou moins grande périculosité. Des principes analogues sont sanctionnés par le Code colombien et par les Codes de trois Etats du Mexique, ceux de Chihuhua, Yucatan et Véra-Cruz, observation était faite que, pour ce dernier, l'application du Code de Défense Sociale a été suspendue après quelques années d'expérience.

En face de ce système, l'on peut classer et synthétiser celui du Code pénal brésilien.

Le Code pénal brésilien, articulé sur le modèle des Codes italien et suisse, consacre un système plus simple dont les principes fondamentaux sont les suivants :

L'état dangereux est défini comme « l'état de l'individu dont la personnalité et les antécédents, ainsi que les motifs et les circonstances du délit, permettent de prédire la possibilité qu'il commettra un nouveau délit ».

De cette définition, on peut, me semble-t-il, tirer deux enseignements.

Tout d'abord, c'est une définition qui est plus juridique qu'elle n'est scientifique. Dans le système brésilien, la notion d'état dangereux n'est pas assimilée, comme dans la formule cubaine, à une anomalie, à un cas pathologique. La définition de l'état dangereux tient compte de l'interaction existant entre le délinquant et le délit.

Il résulte, par ailleurs, de la définition, que le Code pénal brésilien n'admet pas la théorie de l'état dangereux pré-délictuel. « La mesure de sûreté », dit son article 75 « est appliquée lorsque les deux conditions suivantes se trouvent réunies : 1° la commission d'un fait qualifié crime ; 2° la reconnaissance de l'état dangereux du délit ». L'auteur de l'avant-projet

de Code pénal, M. Alcantara Machado, professeur de médecine légale de l'Université de Sao-Paulo, s'est expliqué sur ce point en termes extrêmement précis :

« Pour qu'une mesure de sûreté intervienne », dit-il dans l'exposé des motifs de son avant-projet, « il ne suffit pas qu'il soit possible que l'individu considéré commette un délit ; il est essentiel que ce soit probable et cette probabilité ne peut être présumée sans une violation antérieure de la loi pénale ».

Il n'y a qu'une hypothèse dans laquelle la mesure de sûreté soit indépendante de la commission du délit : c'est celle de la tentative non punissable dont l'agent peut être astreint à une mesure de sûreté.

Par ailleurs, le caractère objectif du Code pénal du Brésil est accentué par les présomptions d'état dangereux auxquelles je me suis référé dans mon précédent exposé (1).

Il faut enfin signaler que le système brésilien ne fait aucune place aux circonstances de plus ou moins grande périculosité, tout au moins sous cette dénomination et dans l'esprit du Code cubain.

Ces conceptions dominent dans les législations positives de l'Amérique latine. Du Code brésilien, il est possible de rapprocher les Codes de l'Uruguay, du Pérou, du Mexique et même du dernier-né des Codes de l'Amérique latine : celui de Costa-Rica qui date de 1941.

Parallèlement aux codifications générales, il faut brosser rapidement le tableau de certaines lois particulières. Ces lois sont relatives à l'état dangereux pré-délictuel et entrent dans le mouvement législatif dit des lois de « Vagos y Maleantes ». Il s'agit d'un courant issu d'une loi espagnole du 4 août 1933 qui a pénétré en Amérique latine où il s'est infiltré dans quatre pays : en Colombie (loi du 31 mai 1934), au Venezuela (loi du 14 août 1939, modifiée les 15 juillet 1943 et 22 décembre 1950) ; à Salvador (loi du 21 juillet 1940) et en Uruguay (loi du 22 octobre 1941). J'ai consacré aux lois de « Vagos y Maleantes » les deux dernières chroniques de défense sociale de la Revue de Science Criminelle (2). Cette circonstance me dispense d'un développement qui ne serait qu'une répétition et m'autorise à un résumé.

La loi urugayenne de 1941 est la moins imparfaite. Après avoir défini l'état dangereux comme étant « l'état de l'individu dont la conduite et l'état psychologique et moral, antérieur ou actuel, mettent en évidence qu'ils représentent un danger social » elle indique les indices qui autorisent à le constater. Ces indices sont le vagabondage, la mendicité, l'alcoolisme et la toxicomanie d'habitude, le proxénétisme, l'impossibilité ou le refus de justifier de l'origine des objets ou valeurs trouvés en votre possession ou, enfin, le fait d'avoir une conduite révélant un penchant au délit soit par la fréquentation habituelle, sans cause justifiée, de délinquants ou de personnes

(1) Voir « Introduction juridique au problème de l'état dangereux » p. 335

(2) Voir *Revue de Science Criminelle*, 1953, N^os^ 2 et 4.

de mauvaise vie, soit par la présence, dans les mêmes conditions, sur les lieux où ces délinquants ou des personnes de mauvaise vie se réunissent.

Ce qu'il faut noter dans la loi urugayenne, parce que cette particularité ne se retrouve pas dans les autres lois de « Vagos y Maleantes » de l'Amérique latine, c'est la précision des définitions qui paraissent correspondre à l'idée de la typicité de l'état dangereux à laquelle je me suis référé dans mon précédent exposé (1). C'est ainsi que l'alcoolisme et la toxicomanie d'habitude, constituent des indices de l'état dangereux pour autant qu'ils se manifestent en public ou lorsqu'ils se manifestent dans des lieux privés dans la seule mesure où ils troublent l'ordre public et constituent un danger pour la société.

Il faut ajouter que la loi urugayenne donne compétence au juge pour constater l'état dangereux et prévoit une procédure qui laisse sa place, limitée, mais reconnue, à une observation médico-psychologique et sociale. La formule employée à ce propos par la loi de 1941 est rédigée comme suit :

« Si le juge croit nécessaire d'obtenir des informations sur l'état physique ou mental des individus présumés dangereux, sur leur aptitude au travail ou sur les causes physiologiques ou psychiques qui ont déterminé leur état, il sollicitera, à Montevideo, un rapport du Service de classification et d'études médico-criminologiques de la Direction générale des Institutions Pénitentiaires, et, dans les départements, il désignera aux mêmes fins deux médecins de la localité. Ces rapports seront considérés comme urgents et devront être présentés dans le délai maximum de dix jours. »

Je ne reviendrai pas sur les réserves que cette formule appelle et que j'ai notées dans les chroniques de la Revue de Science Criminelle. Dans le cadre du présent exposé, il suffit d'indiquer que la loi urugayenne offre des garanties de bonne gestion judiciaire qui ne sont pas apportées par les autres lois dites de « Vagos y Maleantes ».

En effet, les lois de Colombie, du Vénézuéla et de San Salvador (2) présentent trois ordres d'imperfection notoire.

Tout d'abord, les indices de l'état dangereux sont multipliés et leur définition est d'autant plus vague que leur nombre est élevé. L'un voit apparaître, par exemple, parmi ces indices, le fait d'exercer habituellement la profession de témoigner en justice, celui de se prétendre étudiant sans fréquenter l'Université ! Par ailleurs, et là est le plus grave de leur défaut, les lois considérées donnent compétence aux autorités administratives. Il appartient aux gouverneurs, c'est-à-dire aux fonctionnaires du pouvoir exécutif, de constater l'état dangereux et de prononcer les mesures de sûreté prévues par la loi. Il ne faut pas alors s'étonner si ces mesures reprennent un caractère répressif. En Colombie, la mesure de sûreté s'effectue dans une colonie agricole dite « pénale ». Au Salvador, la sanction est qualifiée peine. L'application du système ne correspond plus alors à la fin pour lequel il a été conçu. C'est là une question d'ordre général. Elle conduit à envisager le problème de l'état dangereux dans le domaine des pratiques pénitentiaires qui constitue le dernier, mais non pas le moins important des aspects sous lequel il convient de l'étudier.

(1) Voir « Introduction juridique au problème de l'état dangereux ».

(2) Au moment de corriger les épreuves de cette étude, j'ai connaissance d'une loi salvadorienne, du 20 mai 1953, qui modifie le Statut de 1940, notamment en consacrant la compétence judiciaire. Une analyse de cette loi pourra être trouvée dans la *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1954, n° 3.

L'état dangereux dans les pratiques pénitentiaires de l'Amérique latine

La notion d'état dangereux implique celle de la mesure de sûreté indéterminée et, pour que son application soit conforme à son esprit, la mesure de sûreté exige des établissements où elle puisse être subie, des techniciens qui sachent en contrôler l'exécution et des méthodes qui permettent de la rendre efficace. Je dois me borner à donner sur ces trois ordres d'idées des explications très générales car chacune d'entre elles appellerait de larges explications très générales car chacune d'entre elles qui s'imposent à l'observateur de la réalité pénitentiaire latino-américaine sont essentiellement les suivantes.

Il faut d'abord constater que le défaut d'établissements destinés à l'exécution des mesures de sûreté et spécialisés à cet effet est, quoi qu'en dise la lettre des lois, le lot fréquent des réalités pénitentiaires de l'Amérique latine. Cela pour plusieurs raisons. Les unes sont d'ordre financier. D'autres, d'ordre politico-administratif, tiennent à la structure fédérale des pays de l'Amérique latine. Le Code, de portée fédérale, pose des principes généraux dont l'application incombe, non pas aux autorités fédérales, mais à celle des Etats membres de la Fédération. Or, il existe entre ces Etats des différences de tous ordres. Les uns peuvent s'adapter sans difficulté à la politique criminelle et pénitentiaire impliquée par le Code fédéral. Les autres n'en sont pas capables, dépourvus qu'ils sont des moyens de cette politique. « Notre Code, a dit un criminaliste brésilien, est parfait pour la capitale de la République. Il n'est pas applicable dans l'intérieur du pays ».

A côté des établissements, les hommes. Le principe et le régime des mesures de sûreté impliquent l'existence d'un personnel qualifié pour en diriger l'exécution. A ce point de vue, l'on assiste, en Amérique latine, à un double phénomène. Dune part, le développement des juges à l'exécution des peines et, d'autre part, celui des Instituts criminologiques. Le juge à l'exécution des peines et des mesures de sûreté existe notamment au Brésil. Quant aux Instituts de criminologie, les uns, par exemple en Argentine ou en Uruguay, sont des organismes nationaux, les autres, par exemple au Brésil, sont, au contraire, des organismes locaux annexes aux principaux centres de détention. Je pense en particulier à l'Institut de bio-typologie criminelle qui jouxte le pénitencier de Candiru à Sao Paulo. Sa réputation est grande en Amérique latine, mais je crois pouvoir vous renvoyer sur ce point à la note d'information que j'ai fait paraître, il y a quelques années, dans la *Revue de Science Criminelle et de Droit pénal comparé.*

Enfin, il ne faut pas oublier que les établissements et les hommes valent dans la mesure de l'efficacité des méthodes appliquées. Une distinction très nette doit être faite à ce propos entre les méthodes qui sont appliquées dans les établissements de « cure » et celles qui sont en vigueur dans les établissements de « sûreté ». Il est incontestable que de grands efforts ont été faits en Amérique latine dans le domaine de la psychiatrie et de la psychologie criminelle. Il y a en cette matière une tradition qui remonte à Ingenieros et qui est illustrée par de très grands noms. Il semble que, par contre, les méthodes des établissements dits de « sécurité » ne soient pas au point et que, en réalité, dans cette catégorie d'établissements, la mesure de sûreté s'identifie à une privation de liberté. Un exemple typique en est

le fait des législations précisant que les personnes astreintes à des mesures de sûreté subissent, dans les maisons où elles sont internées, un régime de travail analogue à celui qui est prévu par les règlements relatifs à l'application de la peine d'emprisonnement.

Conclusions

Au terme de cette étude dont je ne me dissimule pas combien elle reste incomplète, une conclusion s'impose. Si l'on tente de confronter les solutions qui ont été données au problème de l'état dangereux, l'on est amené à une constatation qui rend à la science pénale de l'Amérique latine un hommage en même temps qu'elle exprime une réserve. Les idées ont progressé plus vite que les textes se sont modifiés et les textes se sont modifiés plus rapidement que les faits se sont adaptés. Cependant, les criminalistes de l'Amérique latine songent déjà à aller plus loin et dressent déjà des plans d'unification législative. Le deuxième Congrès latino-américain de criminologie, qui s'est tenu, en 1941, à Santiago-du-Chili a, sur le rapport de M. Eusebio Gomez, voté une motion constatant qu'il était, d'ores et déjà, possible d'unifier les législations pénales en vigueur dans les pays de l'Amérique latine pour tout ce qui se réfère à la défense « spéciale » contre l'activité des délinquants habituels, professionnels et récidivistes dangereux, en prenant en considération les sentences prononcées par les tribunaux de l'un quelconque des pays. L'entreprise est méritoire mais je ne pense pas que ce projet ait quelque chance d'aboutir à une réalisation concrète dans un avenir rapproché. Une tâche plus urgente s'impose actuellement aux Etats de l'Amérique latine. Elle est de forger les instruments pratiques de la politique criminelle dont ils ont jeté les bases législatives.

TITRE II

L'Etat dangereux
dans
ses applications législatives particulières

LE DELINQUANT PAR TENDANCE DANS LE DROIT ITALIEN

par Filippo GRISPIGNI

Professeur de Droit pénal à l'Université de Rome
Membre du Conseil de Direction et de la Commission scientifique de la Société Internationale de Criminologie

I. — Le délinquant par tendance et l'inspiration très moderne du Code pénal italien

L'argument qui m'a été assigné pour la conversation d'aujourd'hui est le suivant : *le délinquant par tendance dans le droit italien.*

Je crois que pour comprendre exactement cette figure de délinquant il faut tout d'abord fournir quelques informations sur le caractère du Code pénal italien actuellement en vigueur, qui les décrit et en règle le traitement.

Tout d'abord, il faut affirmer que le Code italien s'inspire des conceptions les plus modernes de la criminologie. Malheureusement, cette vérité n'est pas toujours admise du fait que les défenseurs de l'ancienne doctrine de la peine, conçue en tant que vengeance rétributive, ont un intérêt à troubler les eaux. Dès lors, ils accomplissent de gros efforts pour faire apparaître qu'il demeure dans le cercle de leurs doctrines. On peut cependant aisément démontrer qu'il s'agit là d'une prétention nettement démentie par les faits. En effet, en Italie, l'Ecole classique avait déjà été ensevelie par le Code de 1889 dont l'auteur, Luigi Lucchini, était un déterministe et un disciple de la philosophie du positivisme. En outre, il attribuait à la peine, non pas la rétribution morale, mais bien la défense contre le délit, en la considérant — selon les enseignements de Gian Domenico Romagnosi — comme une contre-instigation à l'incitation criminelle, c'est-à-dire comme moyen de *prévention générale.* Enfin, pour la responsabilité, il ne demandait pas le libre arbitre, mais seulement la *volonté* du fait.

Successivement en 1921, chargée par le Garde des Sceaux, une Commission (dont le président était Enrico Ferri, le vice-président Raffaele Garofalo et moi-même je remplissais les fonctions de secrétaire général) élabora un projet, entièrement inspiré de la doctrine de l'Ecole positive.

Mais, par suite de la chute du régime libéral auquel suivit le régime fasciste, ce projet fut abandonné. Un autre projet fut élaboré, dont le principal auteur était le Pr Arturo Rocco, frère du ministre de la Justice. Ce projet est devenu par la suite le Code actuellement en vigueur.

Pour évaluer ce Code à sa juste valeur, il faut dès à présent rappeler que Rocco n'était pas un disciple de l'Ecole classique, mais bien de cette *troisième école* à laquelle appartenait également Lucchini — lui aussi déterministe et disciple de la philosophie du positivisme — et qui reconnaissait à la peine la fonction de défense sociale moyennant la prévention générale.

Or, le nouveau Code élaboré par ses soins, fut présenté dans la relation du ministre de la Justice comme un essai d'« *apaiser* » les conflits existant entre les Ecoles. C'est sur cette affirmation que se basent les disciples de l'Ecole classique pour affirmer que la tentative d'apaisement concerne aussi bien l'Ecole classique que l'Ecole positive. Cela est absolument inexact. En effet, à cette époque, l'Ecole classique n'avait plus aucun disciple digne de foi, tandis que les deux autres orientations scientifiques en lice étaient d'une part la troisième Ecole, qui reconnaissait à la peine la fonction de la *prévention générale*, et d'autre part, l'Ecole positive qui reconnait à la peine la fonction prépondérante de la *prévention spéciale*, c'est-à-dire la transformation du coupable de manière à éviter que celui-ci ne récidive.

L'apaisement tenté par le Code se situe donc entre la prévention générale et la prévention spéciale; il fut réalisé en ajoutant aux peines les mesures de sûreté, et en donnant aux peines la fonction d'intimider la masse des hommes, tandis qu'aux mesures de sûreté était confiée la fonction de transformer les coupables par l'application d'un traitement le plus approprié à leur personnalité particulière. C'est précisément par l'introduction des mesures de sûreté que la législation ouvrait la porte à la doctrine de l'Ecole positive.

En effet, quiconque examine avec sérénité le contenu du Code, est contraint de reconnaître qu'au moins quatre-vingt pour cent des suggestions faites par l'Ecole positive y ont été admises.

Je ne puis naturellement m'attarder ici à procéder à un examen analytique de ce Code pour démontrer la véracité de mes affirmations. Il suffira de citer quelques-unes de ses dispositions, et dès à présent l'art. 90 en vertu duquel les états émotifs et passionnels n'excluent ni ne diminuent l'imputabilité. Cette disposition suffirait à elle seule à démontrer que le Code rejette la doctrine de la rétribution morale, absolument inconciliable avec celle-ci; alors qu'elle s'explique aisément si l'on admet que le Code tend à se défendre des personnes dangereuses, même si ce danger ne se rattache pas au libre arbitre du sujet.

II. — La classification du délinquant admise par le Code

Par ailleurs, il existe un groupe de normes qui démontre nettement combien le Code est moderne. C'est de ce groupe que part une typologie, je dirai même une vraie et propre classification des délinquants, qui correspond substantiellement à la classification bien connue, proposée par Ferri, et qui est entièrement basée sur une périculosité plus ou moins grande et sur les différentes causes desquelles elle peut dériver.

En effet, à côté d'un type indifférencié, commun (que la terminologie juridique pourrait appeler « *général* ») se range une série de types « *spéciaux* » à l'égard desquels un traitement spécial est prévu.

Est avant tout prévu le délinquant *occasionnel*, que l'on pourrait peut-être mieux indiquer comme délinquant *par suite de circonstances exceptionnelles*, et non plus dangereux après le délit, à l'égard duquel le renoncement conditionné à sa punition dépend, comme je l'ai déjà dit, de la prévision qu'à l'avenir il ne commettra plus de délits.

Plus importantes sont par contre les autres catégories de délinquants, qui se caractérisent par une plus grave périculosité criminelle, et qui sont les suivantes:

a) *récidivistes*, qui se subdivisent selon que la récidive est simple ou réitérée, et selon leur nature;

b) *habituels* et *professionnels ;*

c) *par tendance;*

d) *semi-aliénés mentaux;*

e) *aliénés mentaux.*

III. — Plus particulièrement du « délinquant par tendance »

Ceci dit, nous pouvons maintenant délimiter la figure du délinquant par tendance.

L'art. 108 le décrit de la manière suivante:

« Est déclaré délinquant par tendance quiconque, bien que non récidiviste ou délinquant habituel ou professionnel, commet un délit non par faute, contre l'existence ou l'intégrité individuelle, même si non prévu par le Chapitre I du Titre XII du Livre II de ce Code, lequel par lui-même et conjointement aux circonstances indiquées dans le paragraphe de l'art. 133. révèle une inclination spéciale au délit, qui trouve sa raison d'être dans la nature particulièrement méchante du coupable. »

L'on doit déduire de cette disposition que pour être déclaré délinquant par tendance il est nécessaire:

1° d'être l'auteur d'un délit non par faute, c'est-à-dire d'un délit de dol (intentionnel) ou praeterintentionnel;

2° ce délit doit être commis contre l'existence ou l'intégrité individuelle, ce qui signifie que ce type de délinquant doit se borner aux délits contre la personne physique et psychique.

Cette restriction pourra sans nul doute être critiquée, mais l'on doit apprécier les raisons qui l'ont suggérée au législateur italien. Celui-ci en effet, s'agissant d'une innovation audacieuse, a voulu procéder avec prudence en se bornant à ces formes pour lesquelles on ne peut avoir que des doutes minimes sur leur existence et sur la possibilité de les reconnaître;

3° Le troisième point requis est le plus important: il doit en effet révéler une « *spéciale inclination au délit, qui trouve sa raison d'être dans la nature particulièrement méchante du sujet* ».

La signification du mot « *tendance* » pourrait donner lieu à des discussions, d'autant plus que la doctrine allemande indique plusieurs nuances entre la *Hang*, la *Neigung* et le *Zustand*. Cependant, la loi précise que cette expression doit être considérée comme le synonyme d'« *inclination* » qui correspond je crois au « *penchant au crime* » des Français.

Par ailleurs, le fait de se référer à la indole *(nature)* du sujet, comme à sa cause, démontre qu'il s'agit bien d'une conception caractérologique, c'est-à-dire non pathologique.

Ajoutons que tandis qu'il est indifférent que le délinquant soit déjà l'auteur d'autres délits, il est par contre expressément spécifié dans le dernier alinéa de cet article 108 que l'« inclination au délit ne doit pas dériver d'une infirmité mentale, qu'elle soit totale ou partielle ».

Quant au *traitement* prévu à l'égard de celui-ci, il est décrété qu'après avoir expié la peine, le coupable devra être interné dans une colonie agricole ou dans un établissement de travail, pour une période de temps absolument indéterminée dans son maximum, mais non inférieure à quatre ans.

Je devrais maintenant ajouter quelques informations sur la manière suivant laquelle les juges pénaux ont appliqué cette disposition. Malheureusement, je ne saurais que répéter ce que j'ai déjà dit, à savoir que si les juges pénaux manquent d'une préparation criminologique adéquate, il est préférable de ne pas introduire des réformes modernes dans la législation. A ce sujet il est en effet suffisant que je vous communique qu'une commission dont faisaient partie entre autres les Professeurs Gémelli, Pende, di Tullio et moi-même, s'est vue dans l'obligation de constater que parmi les délinquants que les magistrats avaient déclarés « par tendance », une partie bien minime de ceux-ci pouvaient vraiment être considérés comme tels.

IV. — Les oppositions formées par l'Ecole Classique contre celui-ci

Ainsi qu'on peut aisément l'imaginer, la consécration dans la loi de cette figure de délinquant a donné lieu aux plus énergiques protestations des disciples de l'Ecole classique, qui ont tenté, par tous les moyens, de rendre cette disposition inopérante.

Tout d'abord, ils lui ont donné une interprétation qui l'harmonisait avec leurs doctrines de faute morale et de rétribution, en essayant de soutenir qu'il devrait s'agir d'une inclination au délit, due au fait que l'individu a permis qu'elle se forme dans son âme, alors qu'il aurait pu l'éviter (Bettiol, Droit Pénal, p. 430). On peut répondre à cette affirmation en opposant qu'aucune trace de cette limitation n'existe dans la loi ; de la sorte, elle se révèle donc absolument arbitraire.

On a alors soutenu — en opposition avec la première affirmation — qu'il s'agit d'une figure inexistante, car, tandis que l'on requiert une inclination spéciale au délit, qui puise sa racine dans une nature particulièrement méchante, on exclue en même temps que le sujet puisse être un aliéné mental, et on exige qu'il soit pleinement imputable. C'est là la critique que meut le R. P. Gemelli, Recteur de l'Université Catholique.

Mais l'éminent homme de sience oublie qu'en vertu du Code italien l'on peut être imputable même si l'on est anormal et même si l'on est un aliéné mental, à la condition que cette aliénation ne soit pas développée au point de priver l'individu de discernement

Cette critique ayant comme les autres été démantelée, on a essayé de se consoler en affirmant que la figure du délinquant par tendance n'a rien à voir avec le délinquant né, ou instinctif ou constitutionnel, décrit par l'Ecole positive.

V. — La véritable nature du délinquant par tendance: les anomalies de la sphère affective

Afin de répondre d'une manière adéquate à cette dernière affirmation, il est nécessaire que nous déterminions avec précision quelle est la véritable nature de ce type de délinquants, au point de vue de la criminologie.

Ceux-ci se caractérisent par leur extrême facilité de commettre un délit. Une légère occasion extérieure est suffisante, même si elle est parfois minime, pour qu'ils tombent dans le délit. C'est vrai qu'à la genèse de chaque délit concourent toujours des facteurs d'ambiance extérieurs et des facteurs individuels intérieurs, toutefois la proportion respectivement des uns et des autres varie selon les différents types, et tandis que dans l'occasionnel l'influence criminogénétique de la situation extérieure atteint le maximum, chez d'autres par contre c'est l'influence des facteurs intérieurs qui atteint le maximum. Or, le délinquant par tendance est précisément le principal représentant de cette catégorie ; il constitue la figure du délinquant le plus dangereux, le prototype de toute la délinquance et, dans un certain sens, il apparaît comme la figure de la délinquance vue à travers une loupe d'agrandissement.

Quels sont donc les éléments psychologiques constitutifs de cette péricuriosité ? Nous disions que ces éléments constitutifs se concrétisent dans une anormalité de la manière d'être et de fonctionner de la psyché, dans ses rapports avec le monde extérieur.

Nous avons déjà affirmé que ces sujets ne sont pas des aliénés mentaux, nous ajoutons maintenant qu'ils présentent un aspect *intellectif* de la psyché plus ou moins normal, de sorte que même s'ils sont dotés d'une faible intelligence, celle-ci ne va pas jusqu'à les rendre olygophréniques. Dans ce cas en effet il s'agirait d'infirmes mentaux, tout au moins dans un sens large de ce mot.

Il est dès lors évident que leur anomalie ne peut concerner que la sphère *affective*, qui touche également la sphère volitive et le caractère, grâce à l'énorme influence que l'affectivité exerce sur la volonté, et du fait que le caractère résulte essentiellement de la sphère affectivo-volitive.

Nous sommes donc en mesure d'affirmer que les délinquants par tendance sont des *anormaux graves du caractère.*

VI. — Le délinquant par tendance rentre dans la catégorie des psychopathes, que l'on pourrait mieux désigner du nom de thymo-abnormes

Par cette affirmation, nous les encadrons dans une catégorie, désormais bien connue des psychopathologues, et qui est celle dite des *psychopathes.* C'est là une expréssion extrêmement équivoque, que nous préférons remplacer par celle de *thymo-abnormes*, précisément parce que ces sujets se caratérisent par une grave anormalité de la vie *thymique*, c'est-à-dire affective, alors que leur sphère intellective est plus ou moins normale

Nous savons parfaitement que cette catégorie est extrêmement controverse, mais il est de toute évidence qu'elle correspond à une réalité que l'on peut aisément constater. L'individualisation de ces sujets par rapport aux autres anormaux psychiques est relativement aisée si l'on tient compte que les premiers s'éloignent de tous ces sujets par le fait qu'ils manifestent des troubles graves de la *sphère affective*. Ajoutons qu'il doit s'agir d'un état permanent, et enfin que ce ne sont pas des *malades*, car la maladie est un processus en évolution qui a un commencement, un déroulement et une fin, alors que les thymo-abnormes sont constamment dans le même état qui difficilement, et peut-être jamais, se transforme en une véritable infirmité mentale.

Ainsi donc, à notre avis, les délinquants par tendance sont des types thymo-abnormes.

Naturellement, je m'empresse d'ajouter qu'ils ne représentent qu'une *species* (espèce), et même une petite species de cette catégorie. En effet, non seulement il existe des psychopathes qui sont loin d'être des délinquants (mais qui peuvent même être des génies, des héros, des martyrs et des saints), mais même dans cette partie de thymo-abnormes susceptibles de devenir des délinquants, seul un nombre restreint d'entre eux sont des délinquants par tendance.

On sait qu'un grand nombre de typologies, certaines systématiques, d'autres asystématiques, ont été faites des psychopathes. Celles-ci n'offrent aucun intérêt pour les buts que nous poursuivons. Il suffira de rappeler ici — comme je l'ai déjà dit — que les imperfections de la vie affective que l'on retrouve constamment dans la criminogénèse, sont au nombre de trois: or, si les délinquants par tendance sont les prototypes de la criminalité, il en dérive qu'en eux, ces trois anomalies atteignent le degré maximum.

VII. — Trois différentes *species* de délinquants par tendance

a) *l'inaffectif moral;*

b) *le dissocié schizoïde;*

c) *l'épileptoïde.*

Ici se pose une autre question particulièrement importante, celle de savoir si les différents délinquants par tendance constituent un type unique, ou s'ils se diversifient entre eux. Nous penchons vers cette dernière opinion. Tout en maintenant le principe que ces sujets présentent, à un degré élevé, les trois disfonctions de l'affectivité que nous avons indiquée, il est incontestable que chez certains d'entre eux, une de ces disfonctions est nettement prépondérante, chez d'autres, par contre, est nettement prépondérante une des deux autres. C'est précisément pour cette raison que nous arrivons à la conclusion que les délinquants par tendance peuvent se subdiviser en *trois sous-types*, selon qu'en eux est respectivement prépondérante:

a) l'insuffisance inhibitoire de l'affectivité morale ou sociale; l'on obtient ainsi l'*inaffectif moral;*

b) ou soit prépondérante l'insuffisance inhibitoire de l'affectivité égoïstique, par suite de la *dissociation* de la personnalité psychique, et l'on obtient ainsi le *délinquant schizoïde;*

c) ou enfin soit prépondérante l'excès d'impulsivité, et l'on obtient alors le délinquant impulsif, violent, agressif, à réactions primitives ou à court circuit (selon la terminologie employée par Kretschmer), ce que l'on retrouve plus particulièrement chez le type *épileptoïde*, qui est très certainement le type le plus représentatif, le champion, et je dirais presque l'idéal de toute la criminalité. Mieux que d'autres en effet il synthétise en lui, et à un degré maximum, toutes les disfonctions criminogénétiques de l'affectivité.

Le fait de reconnaître que le délinquant par tendance se subdivise en trois sous-espèces a non seulement l'avantage de correspondre à la réalité, mais encore de démontrer qu'il existe une part d'exactitude dans ces doctrines qui, en décrivant ce type, ont indiqué comme caractère essentiel de celui-ci tantôt l'une, tantôt l'autre de ces disfonctions affectives. Par ailleurs, il démontre que si Lombroso, en vue d'expliquer cette forme de criminalité, a, tout d'abord, indiqué l'*atavisme*, puis l'*épilepsie*, ceci ne constitue pas une contestation à la précédente interprétation, mais une *intégration*. Qu'il existe en effet des criminels dont la principale caractéristique est une sorte de retour à des *formes primitives de réaction*, par suite d'un arrêt de la croissance, c'est là une vérité de nouveau confirmée à l'heure actuelle. Mon illustre ami, le Professeur di Tullio, a magistralement décrit ce type qu'il désigne du nom d'*hypoévolutif*. Mais on ne saurait contester qu'il existe aussi des criminels qui se caractérisent par une agressivité tellement incontenable qu'elle apparaît plutôt comme une décharge motrice seulement réflexe et non comme un acte volontaire. Or, si l'on considère que lorsque Lombroso parlait d'épilepsie, il employait cette expression dans un vaste sens, car on peut aisément documenter qu'il entendait se référer à cette forme que l'on désigne, à l'heure actuelle, d'*épileptoïdisme*, on doit reconnaître que la doctrine selon laquelle le délinquant par tendance se subdivise en trois sous-espèces, constitue une présentation qui représente en même temps un progrès.

Quant à la troisième forme, celle de *dissocié schizoïde*, elle constitue une réalité incontestable dans la pratique juridique. En effet, quand on se trouve en présence d'un sujet qui ouvre le ventre de sa propre mère, exclusivement dans le but de voir ce qu'il renferme; et lorsqu'un autre sujet — ce fait s'est produit ces jours-ci — fend la tête d'une personne à l'aide d'une hache, pour montrer qu'il sait se servir de cet outil, on se trouve incontestablement en présence d'une forme délinquantielle, différente de la première, que seul le schizoïdisme peut expliquer, surtout s'il résulte que le sujet n'est pas un déficient de la sphère intellective, ni atteint par d'autres formes d'aliénation mentale.

Quelques-uns d'entre vous se souviendront, peut-être, que d'autres formes de psychopathes ou de thymo-abnormité existent en dehors des trois que je viens d'indiquer, et se demanderont si celles-ci ne peuvent également sortir le délinquant par tendance. Ainsi par exemple on ne saurait mettre en doute qu'un grand nombre de personnes *abouliques*, *suggestionnables*, *instables*, etc. peuvent être portées au délit, mais nous affirmons qu'elles ne seront jamais des délinquants par tendance. Il en est de même des *hystéroïdes*, des *hypomaniaques*, des *déprimés*, et des *obsédés*. Un doute pourrait surgir en ce qui concerne les *paranoïdes;* toutefois, nous pensons que

s'il est vrai que le délinquant par tendance présente des aspects paranoïdes, ceux-ci sont toujours des notes secondaires par rapport aux autres caractéristiques essentielles que nous avons indiquées. Le sujet exclusivement paranoïde n'est pas un délinquant par tendance.

VIII. — Les causes qui engendrent cette forme de délinquance sont essentiellement endogènes

La description du délinquant par tendance serait incomplète si je ne brossais pas un rapide tableau des causes qui l'engendrent. Or, tout en faisant honneur au principe que chez ces délinquants une certaine complicité du milieu est nécessaire, nous nous refusons catégoriquement d'admettre que l'on puisse devenir délinquant par tendance par suite de causes sociales prépondérantes. Celles-ci pourront produire des délinquants psychopathes, mais il n'en reste pas moins que pour former cette sous-espèce désignée du nom de tendance au délit, d'autres causes sont essentiellement nécessaires, et celles-ci dérivent de la *constitution*. Par ailleurs, cela ne signifie pas qu'elles doivent être exclusivement héréditaires, ou dériver de la vie fœtale, ou acquises au moment de la naissance; elles peuvent aussi s'activer pendant la vie du sujet et transformer la personnalité bio-psychique de celui-ci. Ceci est plus particulièrement exact dans le cas d'encéphalite létargique ou de traumas physiques ou d'autres maladies qui touchent gravement ces organes davantage en rapport avec la vie endothymique. Nous sommes donc d'accord avec ces hommes de science qui parlent de la délinquance *endogène*, non dans un sens d'exclusivité mais de nette prépondérance des causes endogènes. Du reste, celle-ci est la véritable caractéristique qui différencie le délinquant par tendance du véritable délinquant *habituel*, qui devient tel précisément par suite de l'influence prépondérante que le milieu exerce sur lui.

IX. — Le type admis par la loi italienne correspond-il à celui que décrit l'anthropologie criminelle ?

Nous voilà enfin en mesure de répondre à la question de savoir si le délinquant par tendance décrit par le Code italien correspond ou non au délinquant dit « *délinquant-né* » ou *instinctif*, ou *constitutionnel*, de l'Ecole Positive.

A cette question nous ne pouvons que répondre de la manière suivante: si les doctrines de l'Ecole Positive étaient vraiment celles que se plaisent à radoter nos adversaires italiens ou étrangers, il est certain que le délinquant par tendance du Code italien n'aurait rien de commun avec ladite orientation scientifique.

Toutefois, la manière dont sont contrefaites les doctrines italiennes est tellement grossière, que l'on peut aisément démontrer combien elles sont différentes. On a affirmé que, compte tenu du fait que pour l'Ecole Positive le délinquant est « *fatalement* » porté au délit, ce délinquant n'a rien à voir avec le type décrit par le Code. Mais nous serions en mesure de citer des centaines et des centaines d'attestations d'où il ressort que Ferri, même dans son délinquant-né, n'a jamais rien affirmé de plus qu'une « *prédisposition* », qui n'est qu'une probabilité, une plus grande facilité. En outre, n'est-ce pas Ferri, qui, le premier, a présenté cette doctrine intégrale de l'étiologie du délit, en vertu de laquelle chaque délit, quel qu'il soit, *dérive toujours et dans tous les cas* d'un ordre triple de facteurs: individuel, physique et social ? Et Lombroso lui-même n'est-il pas l'énonciateur de la doctrine dite de la « *symbiose* » du délit, selon laquelle non seulement il est possible qu'un délinquant constitutionnel ne tombe pas dans le délit, mais encore qu'il puisse être affecté à accomplir des actions socialement utiles ? Il citait l'exemple du sujet qui, ayant des tendances sanguinaires, pouvait trouver un apaisement et une satisfaction à cette tendance en faisant le boucher, ou encore en allant combattre dans des régiments coloniaux pour dompter la rebellion des populations indigènes, etc. Comment tout ceci pourrait-il se concilier avec la fatalité du délit ?

X. — Plus particulièrement des anomalies organiques chez les délinquants

Toutefois, nos adversaires croient avoir en main des armes encore plus efficaces, et plus précisément celles qui se réfèrent aux *anomalies morphologiques*. Qu'il me soit permis d'affirmer ici que l'histoire de la science n'a jamais enregistré une aussi pyramidale incompréhension d'une doctrine comme celle qui entoure l'Ecole italienne, de laquelle on raconte qu'elle consiste exclusivement dans des anomalies morphologiques. Or, j'ai crû devoir fournir une preuve incontestable de ce qu'est, et de ce qu'a toujours été, l'Ecole italienne. J'ai porté avec moi une œuvre libraire très rare, c'est-à-dire de la première édition à peu près introuvable de *L'homme délinquant* de Cesare Lombroso et je la mets à votre disposition. Vous pouvez toucher la vérité du doigt: cette œuvre se compose de 252 pages, dont vingt-neuf seulement, c'est-à-dire un neuvième, traitent de la forme corporelle du délinquant. En effet, page 30, on traite de la physionomie, qui est déjà psychologie, parce que la physionomie est l'expression de la vie intérieure d'un sujet. Et l'on continue aussitôt en traitant des arguments de psychologie et de sociologie, sans faire d'ultérieurs retours à la conformation somatique.

Quoi qu'il en soit, que signifient, dans la pensée de Lombroso, les anomalies corporelles, sinon seulement les *corrélations* de ces anomalies « *psychiques* » qui sont la cause directe et immédiate de la criminalité ? Lombroso ayant affirmé que la psyché du délinquant est un retour à la psyché de l'homme primitif, l'existence d'anomalies corporelles devait servir à confirmer cette interprétation criminogénétique. Mais jamais, au grand jamais, les anomalies corporelles n'ont été considérées comme la « *cause* » directe du délit.

XI. — Les plus récentes doctrines criminologiques sur les bases organiques de la délinquance par tendance

Et maintenant, précisément au moment où l'on affirme ridiculement que la doctrine italienne est morte et ensevelie, précisément maintenant dis-je, on relève dans le corps les véritables causes de la criminogénèse. En effet, au moment où Kretschmer, admiré et suivi en France par le Révérend Père Verdun, S. J., situe les types psychologiques des *schizothy-*

miques, des *cyclothymiques*, et des *visqueux* en rapport avec les formes corporelles des *leptosomes*, des *picniques* et des *athlétiques*, d'autres recherchent ces causes à l'intérieur du corps humain, dans le *système endocrinien*, dans le *système neuro-végétatif*, dans le *diencéphale* et dans les *lobes frontaux*.

Je sais parfaitement que d'aucuns se scandalisent parce qu'en Italie certains criminologues, et plus particulièrement Pende, ont songé à rechercher dans le diencéphale les anomalies organiques de la criminalité constitutionnelle, mais pourquoi a-t-on désormais recours, dans les différentes parties du monde, à la *psycho-chirurgie* comme remède contre l'angoisse et la criminalité ? Pourquoi, par la lobotomie, tranche-t-on les liens entre le diencéphale et les lobes frontaux, si le diencéphale n'a rien de commun avec les incitations criminelles ?

J'ai lu récemment un intéressant ouvrage dont l'auteur, un éminent psychiatre français, le professeur Abely, explique la manie et la mélancolie par un excès de circulation sanguine, qui, dans un cas, se vérifierait dans les lobes frontaux, et dans l'autre cas dans le diencéphale. Nul n'ignore que cette affluence est réglée par l'hypophyse. Or, je me demande pourquoi personne n'a songé à se scandaliser pour cette hypothèse (que je ne sais pas si elle fondée et jusqu'à quel point) ; mais le fait de reconduire les états mélancoliques et les états maniaques à l'influence de l'hypophyse renferme-t-il quelque chose de moins paradoxal que celui de reconduire à cette même hypophyse, et plus en général au cerveau basal, les instigations criminelles ?

Les études par lesquelles on essaye d'établir — sinon les causes — tout au moins les *corrélations* existant entre psyché et corps, ne doivent nullement être rejetées car elles représentent une tentative digne d'attention.

Toutefois, ce n'est pas un problème qu'il est nécessaire de résoudre aux fins de l'argument que nous devons traiter. Il suffira de nous borner à affirmer que si l'anthropologie criminelle a attesté et atteste que les anomalies organiques chez les délinquants sont *plus nombreuses* que chez les personnes honnêtes, elle n'a, à aucun moment, fait dériver de ces anomalies le diagnostic de périculosité.

Nonobstant la profonde admiration que je nourris pour le professeur Heuyer, je dois dire que c'est avec une véritable douleur que j'ai lu ces jours-ci la conférence qu'il a tenue au Cours de criminologie de l'année dernière, dans laquelle il affirme (page 194) : « Avec Lombroso, le pronostic (en criminologie) était établi par des signes anthropométriques et anatomiques ». Si un Maître aussi insigne que le professeur Heuyer peut s'abandonner à de semblables affirmations, comment peut-on s'étonner des légendes qui se racontent sur l'anthropologie criminelle ?

Pour bien montrer que ces affirmations sont absolument dénuées de fondement, je puis citer un fait qui revêt une signification décisive : la description du délinquant par tendance que nous donne le Code Rocco est substantiellement calquée sur celle du projet positiviste de Code pénal élaboré par Ferri en 1921. Or, Ferri lui-même définissait ce type de délinquant, sans se référer nullement aux anomalies organiques, mais seulement aux bases psychologiques.

On peut donc tranquillement admettre que le délinquant par tendance du Code italien n'est pas substantiellement différent de celui décrit par l'Ecole positive italienne.

XII. — Conclusions : nécessité de persévérer dans la recherche des causes organiques de la délinquance : c'est là le programme de l'Ecole italienne

En résumant ce qui a été dit jusqu'à présent, je peux présenter les conclusions suivantes :

Les études de criminologie confirment l'existence d'un type de délinquant qui se caractérise par une grande inclination au délit, et représente de ce fait le maximum de la périculosité criminelle.

Le processus de formation de cette personnalité, tout en demandant une certaine complicité du milieu, doit se reconduire essentiellement à des causes individuelles endogènes.

Celles-ci peuvent être ou héréditaires, ou provenir de la période intra-utérine ou de la naissance ; mais elles peuvent aussi dériver de maladies ou de trauma.

Le problème des causes organiques demeure actuellement encore en discussion. Toutefois, absolument illégitime apparaît la prétention de rejeter préjudiciellement ces hypothèses qui fixent leur attention sur ces parties de l'organisme qui sont unanimement reconnues, par la science moderne, en étroits rapports ave la vie affective, c'est-à-dire le système *diencéphalique*, le *système endocrinien*, le *système neuro-végétatif*, et les *lobes frontaux*.

Par rapport à ce dernier argument, je dirai que l'Ecole italienne, tout en reconnaissant l'importance énorme que revêt le milieu social dans la criminogenèse, surtout en ce qui concerne les délinquants occasionnels, croit pouvoir poursuivre dans son programme qui consiste à rechercher et à approfondir *également* (et jamais exclusivement) les causes organiques de la criminalité, ce qui est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit de délinquants par tendance. Elle est heureuse de pouvoir constater que l'importance et les limites de ces enquêtes sont de plus en plus comprises par des hommes de science éminents. Ainsi, tout en rappelant plus particulièrement les études du professeur Bachet en France, j'ajoute que le président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, l'illustre professeur de Greeff, qui jadis ne s'était guère montré bénin à l'égard de l'Ecole italienne, a — dans la conférence tenue l'année dernière à ce Cours — énoncé des considérations décisives sur l'importance que revêt l'élément personnel dans la genèse du délit. Il a affirmé qu'il est exact que « l'anatomie a été remplacée par la physiologie... mais au fond, nous en sommes toujours à une espèce d'attitude lombrosienne, en ce sens que nous établissons un rapport entre un certain comportement et une certaine physiologie nerveuse ou hormonale ou endocrinienne » (page 75).

Par ailleurs, je puis encore citer un exemple. A la fin du Cours de l'année dernière, en résumant les travaux accomplis, M. le Professeur Pinatel, l'éminent secrétaire général de notre Société, s'exprimait de la façon suivante : « Depuis quelques années, l'anthropologie criminelle était en défaveur. Au cycle européen de Bruxelles, les mesurations que l'on continuait à faire dans les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire, furent unanimement condamnées. Or, voici que par un singulier paradoxe, notre Cours a vu l'anthropologie criminelle *relever fièrement la tête*, grâce à des

recherches neurologiques et typologiques. Il est extrêmement curieux de voir la criminologie reprendre le chemin, autrefois ouvert par Lombroso, et parcouru par Vervaeck. Mais on a vu aussi, grâce à M. Olof Kinberg, qui nous a parlé de la théorie conçue par son compatriote suédois et ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Lund, M. Sjöbring, se développer un mouvement qui tend à renouveler la théorie constitutionnelle, au moment précis où les conceptions psychanalistes s'étendent et fondent la psychologie de groupe ».

Ainsi que vous le voyez, *multa renascentur quae jam cecidere.* Et l'anthropologie criminelle n'a jamais été aussi vive et aussi vitale qu'aujourd'hui !...

L'EXPERIENCE BELGE DE DEFENSE SOCIALE (TRAITEMENT DES DELINQUANTS MENTALEMENT ANORMAUX)

par Paul CORNIL

Secrétaire Général au Ministère de la Justice

Professeur à l'Université Libre de Bruxelles

Président de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire et de l'Association Internationale de Droit pénal

I. — Dispositions légales

Avant la mise en vigueur de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, la loi pénale belge ne prévoyait un régime spécial pour les délinquants malades mentaux que dans le seul cas de démence. L'article 71 du Code pénal (64 du Code pénal français) instituait une cause de justification pour l'inculpé qui avait commis l'infraction en état de démence. Celui-ci devait être acquitté. Cependant, le Ministère public requérait son internement dans un établissement pour malades mentaux, où il était traité comme un aliéné ordinaire. L'avis du Parquet devait être demandé en cas de libération, mais il n'existait pas, à cet égard, de procédure particulière. Dans tous les autres cas de maladie mentale, le prévenu était condamné aux mêmes peines que les individus normaux. Cependant, l'atténuation de la responsabilité résultant de l'anomalie mentale entraînait l'application d'une peine moins sévère, ce qui protégeait mal la société contre la récidive de ces délinquants.

La loi du 9 avril 1930, a complètement modifié la situation dans ce domaine :

a) Tout d'abord, cette loi a organisé une procédure spéciale applicable aux prévenus atteints de diverses maladies mentales graves. Outre les déments proprement dits, les débiles mentaux et les déséquilibrés mentaux incapables du contrôle de leurs actions, échappent au droit commun et sont soumis à la législation nouvelle ;

b) La loi de 1930 organise la mise en observation des inculpés soupçonnés atteints d'une de ces affectations mentales. Sur ordonnance de la juridiction d'instruction ou de la juridiction de jugement, le prévenu peut être placé dans un local spécial de la maison d'arrêt, appelé annexe psychiatique, où il est soumis à une observation constante de la part du personnel. Un médecin expert est chargé de rédiger un rapport sur l'état mental de l'inculpé. Cette mise en observation est décidée pour un terme d'un mois et peut être renouvelée mensuellement, jusqu'à un maximum de six mois. Elle ne peut cependant être décidée que si l'inculpé se trouve dans les conditions requises pour être placé en détention préventive.

c) *Internement.* A l'expiration de la mise en observation, la juridiction saisie examine le rapport de l'expert. S'il est constant que l'inculpé a commis le fait qui lui est reproché et que, par ailleurs, il est atteint

d'une des trois affections que j'ai énumérées plus haut, son internement dans un établissement de défense sociale peut être décidé. Mais il faut en outre qu'il paraisse être dangereux. En effet, selon la Cour de Cassation, « dangereux, il est interné par mesure de sûreté, non dangereux, il est laissé en liberté » (Cass. C. 26 février 1934 — Pas. 1934, I. 182). Cependant, aucune indication n'est donnée au juge sur le moyen de déterminer s'il a affaire à un individu dangereux. Cette interprétation de la loi par la Cour de Cassation a d'ailleurs été vivement critiquée par le Procureur Général P. Leclercq. (Cv. note sous arrêt cité). La durée de l'internement est de 5, 10 ou 15 ans, selon la gravité de l'infraction commise.

En vertu d'une disposition extraordinaire et qui déroge aux règles normales de la procédure, la décision d'internement peut déjà être prise par une juridiction d'instruction. Celle-ci statue à huis clos, à moins que l'inculpé ne demande lui-même la publicité et l'audition de témoins. Cette innovation a été introduite afin de limiter autant que possible la publicité de cette procédure, du moment où l'inculpé y consent, et ce dans son propre inérêt. Il va de soi, cependant, que ces décisions d'internement, même si elles sont prises par une juridiction d'instruction, sont susceptibles de recours en appel et en cassation ;

d) A partir du moment où la décision d'internement est devenue définitive, l'exécution de cette mesure relève de la compétence d'une des huit commissions instituées par la loi auprès des annexes psychiatriques des centres pénitentiaires. Chacune de ces commissions est présidée par un magistrat assisté d'un médecin psychiatre et d'un avocat.

Ces organismes, dont le caractère est mixte, à la fois judiciaire et administratif, ont tout d'abord pour mission de choisir l'établissement dans lequel l'internement s'exécutera. Par ailleurs, ce sont eux qui décident, sans appel, la libération à l'essai ou à titre définitif des internés.

Lorsqu'une libération à l'essai aboutit à un échec, le libéré ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées ou commettant une nouvelle infraction, la commission de l'annexe psychiatrique décide sa réintégration à l'établissement de défense sociale. Un représentant du Ministère public assiste aux séances et donne son avis, mais il ne dispose d'aucun pouvoir effectif, puisque les décisions de la commission sont souveraines.

Pour décider une libération, la commission a un pouvoir très étendu. En effet, elle peut libérer immédiatement, dès la première comparution de l'interné (cela revient, en fait, à accorder un sursis à l'internement, ce que la juridiction elle-même n'avait pas le pouvoir de faire). Dans la suite, elle peut libérer à tout moment, sans avoir à motiver sa décision d'une façon particulière. En réalité, les commissions basent leurs décisions de libération à la fois sur l'état mental et sur les conditions de reclassement social de l'interné. On peut même dire que les possibilités de reclassement sont l'élément principal. En effet, s'il est vrai que certaines affections mentales peuvent évoluer vers une amélioration, surtout lorsqu'elles sont susceptibles d'être traitées par les thérapeutiques nouvelles, il n'en reste pas moins que la plupart des internés sont atteints d'un mal incurable, notamment lorsqu'ils souffrent d'une déficience mentale grave. Même pour ceux-ci, il faut pouvoir tenter une libération à l'essai, lorsque les conditions sociales sont favorables.

e) *Prorogation.* Lorsqu'un interné n'est pas libéré par la Commission de l'annexe psychiatrique au moment où expire le terme de son internement, la loi prévoit une procédure spéciale qui permet à la juridiction qui a prononcé l'internement, à la requête du Ministère public, de proroger l'internement pour un nouveau terme de même durée. Cette décision est prise en tenant compte de l'état mental et de l'impossibilité de libérer, sans qu'on puisse reprocher à l'interné une nouvelle infraction. A l'expiration du nouveau terme d'internement, la prorogation peut être renouvelée pour les mêmes raisons et en suivant la même procédure ;

f) *Internement de condamnés anormaux.* — Lorsqu'un condamné qui subit une peine ordinaire en prison donne des signes de trouble mental grave, la loi de 1930 permet à l'administration de faire passer ce condamné sous le régime de la Défense sociale. Pour le faire, il faut appliquer une procédure administrative prévue par l'art. 23 de la loi. L'avis de la commission de l'annexe psychiatrique doit être sollicité. Si celle-ci estime que le condamné est atteint d'une des affections mentales visées par la loi de défense sociale, le ministre de la Justice ordonne le transfert de ce condamné dans un établissement de défense sociale. A moins d'une amélioration de son état mental qui provoquerait son retour en prison, il restera sous le régime de la défense sociale jusqu'à la fin de sa peine. A l'expiration de celle-ci, on pourra demander une prorogation de son internement à la juridiction qui l'avait condamné. Cette prorogation est également renouvelable indéfiniment ;

g) *Catégorie intermédiaire.* — Entre la catégorie de condamnés normaux et celle des anormaux mentaux soumis à la loi de défense sociale, il existe un groupe intermédiaire composé d'individus difficiles qui ne s'adaptent pas au régime ordinaire de l'emprisonnement et qui ne semblent pourtant pas être suffisamment anormaux pour tomber sous l'empire de la loi de défense sociale. Un établissement pénitentiaire spécial a été créé à Audenarde, en 1936, pour recevoir ces détenus dont l'indiscipline est une cause de trouble dans les prisons ordinaires. Si l'état mental de ces condamnés s'aggrave pendant leur séjour à Audenarde, le ministre de la Justice les fait passer sous le régime de la loi de défense sociale, en appliquant la procédure de l'art. 23 que je viens d'exposer. Si, au contraire, leur état s'améliore, ils peuvent être renvoyés dans une prison ordinaire. L'établissement pénitentiaire d'Audenarde forme donc une sorte de centre de triage, vers lequel on dirige des éléments difficiles, facilitant ainsi la tâche du personnel des prisons ordinaires et permettant une meilleure observation et un meilleur traitement de ces condamnés, par un personnel habitué à traiter ce genre de cas.

II. — Régime pénitentiaire des anormaux

Les dispositions légales et administratives que je viens de commenter règlent la procédure de jugement, d'internement et de libération des délinquants anormaux, ainsi que le placement, par mesure administrative, des condamnés dans les sections de défense sociale ou dans l'établissement pénitentiaire intermédiaire entre la prison et la section de défense sociale.

Ces procédures particulières apportent des modifications profondes à la durée de la privation de liberté de ces délinquants. En effet, pour tous

ceux qui tombent sous l'application de la loi de défense sociale, la durée minimum de l'internement prononcé est de cinq ans, s'il est vrai que la commission peut libérer immédiatement, on peut aussi, par le jeu des prorogations, maintenir indéfiniment ces internés en détention.

Il en est de même, d'une façon indirecte, pour les condamnés qui sont atteints d'une maladie mentale pendant l'exécution de leur peine.

La plaie des courtes peines de prison pour les condamnés dont la responsabilité est gravement atténuée, est ainsi presque complètement supprimée. Remarquons toutefois qu'elle subsiste encore lorsque l'affection mentale de l'inculpé n'est pas suffisamment grave pour justifier l'application de la mesure de défense sociale.

Mais à l'égard des anormaux mentaux profonds, on dispose donc d'une véritable sentence indéterminée, qui, grâce au fonctionnement des commissions des annexes psychiatriques, peut être appliquée avec une grande souplesse.

Jusqu'à présent, nous n'avons exposé qu'une des faces de la question : celle de la procédure de jugement et d'exécution de l'internement. Il faut se demander maintenant quel est le régime de détention auquel ces anormaux sont soumis pendant la durée de leur internement. Notons tout d'abord qu'il est fait un assez large usage de la loi, puisqu'au 1er août 1953, 888 hommes et 85 femmes étaient internés dans les établissements de défense sociale. A ce nombre, il faut ajouter environ 1.500 anormaux qui se trouvaient, à la même date, soumis à une mesure de libération à l'essai.

Au début de l'application de la loi, on avait essayé de créer trois catégories d'institutions correspondant aux trois types de maladies mentales visés par la loi. Les déments devaient être placés dans les asiles de Mons et de Tournai, les débiles mentaux dans des sections des prisons de Gand et de Forest, les déséquilibrés dans des sections pénitentiaires de Merxplas et de St-André. Très rapidement, on dut abandonner cette division théorique. En effet, on s'aperçut vite de l'existence de nombreux cas mixtes, par exemple d'individus à la fois déséquilibrés et débiles mentaux. On orienta désormais la classification vers des critères plus pratiques et fixés selon la nature du traitement à appliquer aux internés.

Aujourd'hui, voici les établissements dont on dispose à cet effet : des sections de l'asile de Tournai reçoivent les déments et un certain nombre d'autres malades difficiles ; l'établissement pour malades mentaux de Rekem reçoit des malades paisibles et capables de travailler, et récemment on a créé, à l'établissement pénitentiaire de Merxplas, une section pour malades de la même catégorie. Les femmes sont réparties entre l'établissement pour malades mentales de Mons et l'établissement pénitentiaire de Bruges.

Comme on le voit, l'ensemble des établissements de défense sociale pour anormaux s'intègre en partie dans l'organisation des institutions pour malades mentaux et en partie dans le système pénitentiaire, ce qui pose déjà des problèmes d'administration, certaines sections étant gérées par le ministère de la Santé publique, d'autres par le ministère de la Justice.

Lors de la mise en vigueur de la loi, on a essayé de définir le régime disciplinaire de ces internés (circulaire du 31 décembre 1930). Les termes de ces instructions révèlent une certaine timidité : on se trouvait au début d'une expérience et, s'il était entendu qu'il fallait soumettre ces anormaux

à une discipline différente de celle qui était imposée aux condamnés ordinaires, on n'avait guère d'opinion précise sur le régime auquel il fallait les astreindre. On demande aux directeurs de se montrer à la fois fermes et bienveillants ; on les invite à réprimer les infractions à la discipline, mais « comme ces faits ne sont souvent, chez les anormaux, que l'expression morbide de leurs tares mentales », les directeurs sont invités à remplacer les sanctions par la privation de certaines faveurs. Pourtant, certains médecins psychiatres estiment que des malades mentaux, même lorsqu'ils sont atteints d'affections graves, sont capables de se rendre compte de la valeur de la sanction, et ils pensent que les peines disciplinaires ordinaires peuvent leur être appliquées. En somme, dans ce domaine, les instructions en vigueur tendent à instituer un régime disciplinaire atténué, en raison de l'état mental des internés.

En ce qui concerne le travail et sa rémunération, les visites, la correspondance, l'uniforme des internés, les directives données aux directeurs des sections de défense sociale pour anormaux ne diffèrent pas essentiellement des prescriptions du règlement des établissements pour condamnés ordinaires. Toutefois, elles sont, dans leur ensemble, plus favorables. Les internés sont soumis à un mode de vie qui se rapproche beaucoup de celui des prévenus. C'est ainsi, par exemple, que la rémunération qui leur est allouée pour le travail est équivalente à celle des prévenus : on n'opère pas de retenue pénale sur ces sommes.

Indépendamment de ce régime disciplinaire atténué, peut-on parler d'un véritable traitement qui serait appliqué dans ces établissements. Ici, il faut faire une distinction entre les cas qui relèvent des méthodes de traitement psychiatrique proprement dites et, par ailleurs ceux dont l'affection n'est pas susceptible d'être traitée par ces thérapeutiques proprement médicales. Au sujet de la première catégorie, il faut remarquer que, depuis 1930, le champ d'application des méthodes radicales de traitement psychiatrique s'est considérablement étendu. Alors qu'en 1930, on se bornait à appliquer la malariathérapie à un petit nombre de malades, aujourd'hui, de nouvelles techniques, telles que l'insulinothérapie, l'électro-choc, la lobotomie et d'autres encore, permettent de traiter médicalement ou chirurgicalement, une proportion beaucoup plus élevée de malades mentaux.

Pour tous les internés dont l'affection peut être traitée par ces méthodes, il est clair que le placement dans une institution à caractère hospitalier s'impose. Il faut, au moins pendant la durée de ce traitement, que ces internés soient traités par un personnel médical et infirmier, et que les prescriptions médicales, passant l'avant-plan, règlent le mode de vie des internés.

Il doit en être de même pour d'autres malades non susceptibles d'être soumis à ce genre de traitement, mais dont la maladie mentale est telle qu'ils doivent nécessairement être placés dans un établissement pour malades mentaux. Les aliénés profonds appartiennent à cette catégorie. Aucun régime non médical de rééducation ne peut être tenté à leur égard.

Pour tous les autres cas, et je crois qu'il n'est possible de les définir que d'une façon négative, c'est-à-dire les cas qui ne relèvent pas, ou pas encore de la médecine psychiatrique, il semble aujourd'hui de plus en plus avéré qu'ils doivent être maintenus dans un cadre pénitentiaire ordinaire, tout en adaptant le régime aux caractéristiques de leur état mental. Il pourra se faire, cependant, qu'un interné placé dans une section pénitentiaire soit transféré momentanément dans un établissement pour malades

mentaux, en vue d'être soumis à l'un des traitements médicaux dont nous venons de parler.

Nous avons vu que le régime de ces sections de défense sociale, créées dans le cadre des prisons, a, jusqu'à présent, été peu précisé. L'explication de cette lacune me paraît être la suivante: au début de l'application de la loi, on avait cru pouvoir s'en remettre aux psychiatres pour établir ce régime. Or, il est apparu ensuite que le traitement institutionnel de ceux de ces anormaux qui ne peuvent être traités médicalement, constitue un problème nouveau auquel les psychiatres n'ont pu, jusqu'à présent, trouver de solution valable. On en est encore aujourd'hui à cette notion vague d'un régime disciplinaire ferme, mais empreint de bienveillance. Les méthodes positives de rééducation des anormaux mentaux sont encore dans les limbes.

On n'a pas été plus loin dans la détermination du traitement des condamnés placés à l'établissement intermédiaire d'Audenarde. Le régime disciplinaire de cette prison ne diffère guère de celui d'une prison ordinaire, mais le règlement recommande notamment au directeur de prendre l'avis du médecin anthropologue, avant d'infliger une sanction disciplinaire. (v. règlement de l'établissement pénitentiaire d'Audenarde du 1er août 1936, art. 85). L'Administration des prisons, pas plus que les psychiatres, n'a encore pu déterminer un régime de rééducation approprié à cette catégorie de délinquants. On constate cependant qu'en fait, l'expérience du personnel attaché à ces institutions lui permet d'acquérir un savoir-faire spécial, grâce auquel il obtient certains résultats satisfaisants qu'il serait difficile d'expliquer par des principes généraux.

III. — Critiques de la loi et projets de réforme

Dès les premières années d'application de la loi, des critiques assez vives ont été formulées. On s'est plaint notamment de ce que la loi de 1930 met sur le même pied les déments complètement irresponsables de leurs actes et les débiles et déséquilibrés mentaux qui sont cependant susceptibles de comprendre, dans une certaine mesure au moins, la portée de leurs actions.

On s'est plaint, d'autre part, de certaines libérations rapides décidées par les commissions des annexes psychiatriques, qui vont jusqu'à remettre immédiatement en liberté un individu dont l'internement vient d'être prononcé. Dans quelques cas, l'opinion publique a cru voir dans l'application de la loi de défense sociale, un moyen de faire échapper un délinquant à une véritable condamnation et de permettre, par surcroît, sa remise en liberté au bout d'un temps très court.

A la suite de ces critiques, une commission a été instituée dès 1935, pour étudier l'opportunité de réviser la loi du 9 avril 1930. Cette commission a travaillé pendant plusieurs années et a déposé, en 1939, un long rapport, rédigé par son président, le Procureur Général Cornil et par le Bâtonnier Louis Braffort.

Ce rapport préconisait notamment une réforme de la procédure permettant l'expertise mentale contradictoire des inculpés. Mais à côté de cette réforme de procédure, la commission proposait de créer deux régimes distincts:

l'un, pour les aliénés proprement dits, et l'autre, pour les anormaux, c'est-à-dire les débiles et les déséquilibrés mentaux. Dans ce système, les aliénés échapperaient au placement dans une institution pénitentiaire. Dès la mise en observation, ils seraient placés dans un établissement pour malades mentaux. On leur épargnerait, autant que possible, les comparutions judiciaires et les placements dans une maison d'arrêt. L'internement de ces malades se subirait dans un asile d'aliénés; cependant, leur libération se ferait sous le contrôle et l'autorité de la commission de l'annexe psychiatrique.

Pour les anormaux (débiles et déséquilibrés mentaux), le projet préconisait un retour à une conception plus classique. Au lieu de prononcer un internement pratiquement indéterminé, le tribunal déciderait leur internement, pour une durée maximum calculée en proportion de la gravité de l'infraction commise. La libération ne pourrait avoir lieu qu'à l'expiration d'un minimum fixé par la juridiction, mais qui ne pourrait être inférieur à six mois. Dans les limites de ce maximum et de ce minimum, la commission de l'annexe psychiatrique resterait compétente et, à l'expiration du maximum, la prorogation resterait possible.

En somme, ces conclusions visaient à réformer la loi dans une double direction: pour les aliénés, l'accent serait mis davantage sur le traitement psychiatrique, en réduisant au minimum le caractère judiciaire de la décision et de son exécution; par contre, les anormaux appartenant à d'autres catégories de malades mentaux, seraient soumis à un régime se rapprochant plus de la conception classique du droit pénal. La mesure dont ils seraient frappés serait d'une durée proportionnée à la gravité de l'infraction.

Et si son minimum de six mois faisait échapper à un retour aux trop courtes peines de prison, la détermination d'un minimum et d'un maximum par le juge ne représenterait pas moins un pas en arrière, vers la notion de la peine classique.

La guerre de 1940 a mis en veilleuse ces projets de réforme. Le rapport de la commission n'a été diffusé qu'en 1946, et il n'a reçu, jusqu'à présent, aucune suite.

En 1950, l'Union Belge de Droit Pénal a discuté ce problème, sur la base d'un rapport présenté par MM. Vandenbossche et Fettweis. Au cours de la discussion, j'avais émis l'opinion qu'une refonte complète de la loi n'était pas nécessaire, et qu'il suffirait de l'amender en s'inspirant de l'expérience de 20 ans d'application de la loi. Il me semblait, en effet, qu'on pourrait se borner à corriger le fonctionnement de cette législation sur deux points principaux: le premier est relatif au traitement des aliénés. Suivant la proposition faite par la commission de 1935, on pourrait organiser pour ceux-ci un régime spécial, évitant leur placement dans une maison d'arrêt. L'internement serait exécuté dans une institution à caractère psychiatrique, sous le contrôle de la commission de l'annexe psychiatrique. La seconde modification que je préconise est relative au droit d'appel contre les décisions de libération de la commission de l'annexe psychiatrique. Nous avons vu plus haut que ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Pour répondre aux critiques formulées à cet égard, il suffirait de donner au Ministère public le droit d'interjeter appel devant une commission spéciale, d'une décision de libération qui lui paraîtrait dangereuse pour l'ordre public et qui aurait été prononcée à un

moment où l'interné n'a pas encore subi une privation de liberté atteignant un délai minimum fixé par la loi.

Cette deuxième modification, relativement minime, dispenserait de revenir pour les anormaux au système de peines fixées par le tribunal, qui avait été préconisé par la commission de 1935.

En conclusion des débats de l'Union Belge de Droit Pénal, un vœu a été émis, demandant au Ministère de la Justice de faire étudier à nouveau ce problème, pour réaliser des réformes d'ordre pratique, celle-ci pouvant se faire par décision administrative, dans le cadre de la loi.

Répondant à ce vœu, le ministre de la Justice a prié récemment, en 1953, la Commission chargée de l'étude de la réforme du Droit pénal et de la procédure pénale, de réexaminer ce problème et de lui faire des propositions concrètes de réforme. Le travail de cette dernière commission est trop peu avancé pour pouvoir en parler.

Conclusion

Que peut-on conclure de cet exposé? Tout d'abord, remarquons que les résultats obtenus par l'application de la loi de 1930 sont encourageants. En effet, les statistiques de libérations accusent les chiffres suivants :

Années	Libérations définitives	Libérations à l'essai	Révocations	Prolongations
1949	72	167	63	2
1950	39	136	39	6
1951	24	118	32	8
1952	25	80	38	12

On voit donc, malgré les fluctuations importantes d'une année à l'autre, que le nombre des révocations, comparé à celui des libérations, est relativement peu élevé. Il est difficile de tirer des conclusions précises de données aussi limitées, mais on peut, sans crainte d'être contredit, affirmer que ces résultats sont favorables, d'autant plus qu'on ne peut perdre de vue que certaines révocations de libérations ont été décidées sans qu'une nouvelle infraction ait été commise..

C'est précisément cette souplesse dans l'exécution de la mesure qui permet aux commissions des annexes psychiatriques d'intervenir à temps et d'empêcher une récidive, lorsqu'elles constatent que la conduite du libéré laisse à désirer.

Je suis persuadé que cet aspect de l'application de la loi de défense sociale démontre l'efficacité d'un système souple de mise en liberté basé sur l'étude des cas individuels et, en l'espèce, sur l'état mental et les conditions de reclassement social. La façon dont chaque cas est suivi de près par

la commission et par les organismes chargés de la tutelle, représente un progrès considérable par rapport au mode de libération des condamnés ordinaires.

Je ne suis pas aussi optimiste en ce qui concerne le régime des établissements de défense sociale pour anormaux. Ce que j'ai exposé plus haut montre qu'à cet égard, un effort doit être fait pour séparer plus nettement les cas proprement psychiatriques de ceux qui relèvent d'un régime de rééducation non médicale. A l'égard de cette dernière catégorie, le régime appliqué actuellement se présente, à peu de chose près, comme un régime pénitentiaire atténué. Il serait indispensable de trouver un mode de traitement plus positif, faute de quoi il faudrait renoncer à la réalisation des intentions du législateur, qui entendait soumettre ces délinquants anormaux à une thérapeutique spéciale, répondant à leur état mental.

Il reste néanmoins acquis que la procédure spéciale d'internement et de libération des délinquants anormaux, instituée par la loi de défense sociale de 1930, représente un progrès considérable par rapport aux méthodes antérieures, et que des résultats très satisfaisants ont été obtenus, grâce à leur application.

L'EXPERIENCE BELGE DE DEFENSE SOCIALE (TRAITEMENT DES RECIDIVISTES)

par Paul CORNIL

Secrétaire Général au Ministère de la Justice

Professeur à l'Université Libre de Bruxelles

Président de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire et de l'Association Internationale de Droit pénal

I. — Dispositions légales

Le Code pénal belge de 1867 (articles 54 à 57), considère la récidive comme constituant une circonstance aggravante qui justifie, dans les cas déterminés par la loi, l'application de peines plus sévères. Conformément à la doctrine en vigueur à l'époque, on estime en effet que le délinquant qui a été condamné du chef d'une ou de plusieurs infractions antérieures et qui réitère de nouvelles infractions, doit être frappé plus sévèrement. Les peines antérieures n'ayant pas produit suffisamment d'effet intimidant, il faut en renforcer la dose. Lorsqu'un médecin soigne un malade et qu'il n'obtient pas de résultat par l'application d'une thérapeutique déterminée, il commence par se demander si ce traitement est approprié avant d'ordonner une dose plus massive de sa prescription. Le législateur classique ne doute pas un seul instant de l'efficacité théorique de la peine. Si elle n'agit pas, c'est parce qu'elle a été administrée en dose insuffisante. Soixante ans d'application de ce système en ont montré l'efficacité.

La statistique criminelle accuse un pourcentage élevé de récidivistes et les multirécidivistes sont nombreux parmi la population des prisons. Aussi, a-t-on jugé nécessaire de compléter ces dispositions du Code pénal par la création d'une mesure de sûreté. La deuxième partie de la loi de Défense sociale du 9 avril 1930 (articles 24 et 28) règle cette matière. Le système est le suivant : on laisse subsister la circonstance aggravante de la récidive légale. En outre, la loi de 1930 crée deux nouvelles catégories de récidivistes qui n'étaient pas visées par le Code pénal :

a) Le récidiviste de crime sur délit, c'est-à-dire celui qui est condamné du chef de crime, alors qu'il a déjà été condamné antérieurement pour avoir commis un délit ;

b) Par ailleurs, la loi définit une nouvelle et importante catégorie de récidivistes : celle du délinquant d'habitude. Le délinquant d'habitude est celui qui a commis, depuis quinze ans, au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois et qui, en outre, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance (art. 25 de la loi).

Lorsqu'un inculpé appartenant à l'une des catégories de récidivistes légaux comparaît devant une juridiction pour répondre d'une nouvelle infraction, cette juridiction, en le condamnant à une peine, peut en outre

prononcer la mise à la disposition du Gouvernement, à l'expiration de cette peine. La durée de cette mise à la disposition du Gouvernement est de 5 à 10 ans, de 10 ou de 20 ans, selon la gravité de la dernière condamnation. Dans un seul cas, la juridiction doit obligatoirement prononcer la mesure de sûreté : c'est le cas de la récidive de crime sur crime (exception faite des crimes politiques). Dans tous les autres cas, la mesure est facultative et laissée à l'appréciation du tribunal.

L'application de ces dispositions pose notamment le problème suivant : nous venons de voir que le délinquant d'habitude doit avoir subi auparavant trois condamnations d'au moins six mois et qu'il doit, de plus, présenter une tendance persistante à la délinquance. L'appréciation de ce dernier élément est fort difficile. Pour la faciliter, on met à la disposition du tribunal les dossiers des condamnations antérieures. Il est cependant fort délicat, sur la base de ces dossiers judiciaires, d'apprécier si l'inculpé présente véritablement un danger social de récidive. A cet égard, il faut souhaiter que les juridictions soient mises en possession d'un dossier plus complet de personnalité, dans lequel elles trouveraient certainement plus d'éléments pour résoudre ce problème délicat.

Le condamné qui a fait l'objet d'une mise à la disposition du Gouvernement, subit tout d'abord sa peine. Nous verrons, dans un instant, le régime auquel il est soumis. A l'expiration de cette peine, il reste donc à la disposition du Gouvernement. Un premier choix s'impose : peut-on le mettre en liberté ou faut-il l'interner dans une institution ?

Le directeur de la prison fait, à ce moment, des propositions au ministre, en se basant sur la conduite en prison et sur les possibilités de reclassement du prisonnier. Si un sursis à l'internement est accordé par le ministre, le récidiviste est remis en liberté, mais il doit se soumettre à la tutelle d'un organisme de reclassement et il doit observer les conditions mises à sa libération. Si, au contraire, l'exécution de la mesure d'internement est décidée, le condamné passe de la prison à la section de défense sociale pour récidivistes.

La mise à la disposition du Gouvernement ne prend fin qu'à l'expiration de la période prévue par la loi (5, 10 ou 20 ans). Toutefois, une procédure spéciale permet au récidiviste et au délinquant d'habitude de demander à la Cour d'appel d'être relevé des effets de cette décision.

Mais il ne peut recourir à cette procédure extraordinaire qu'après un délai assez long (3 ou 5 ans, selon la durée de la mise à la disposition du Gouvernement — art. 28 de la loi) et, en cas de rejet de sa demande, il ne peut la renouveler qu'après l'écoulement d'un délai de même durée.

II. — Régime pénitentiaire des récidivistes

a) Prisons spéciales pour récidivistes.

Entre 1929 et 1940, un des aspects les plus caractéristiques de la réforme pénitentiaire belge, fut la création de prisons spéciales destinées à recevoir chacune une catégorie particulière de délinquants. C'est ainsi qu'on créa progressivement des prisons-écoles pour jeunes délinquants (1921) ; la prison-sanatorium (1924) ; une section pour condamnés débiles phy-

siques (1935) ; l'établissement pénitentiaire d'Audenarde pour condamnés débiles mentaux, dont j'ai parlé hier (1936). Dans la réalisation de ce programme, on a ensuite cherché à placer dans des prisons spéciales, les condamnés récidivistes et les condamnés primaires. Les récidivistes correctionnels sont, depuis 1937, dirigés vers les prisons de Tournai (expression française) et de Termonde (expression flamande). Pour être envoyé à l'une de ces deux prisons, il faut avoir, au moins, un an de prison à subir et avoir comme antécédents, au moins une peine de 6 mois ou 3 peines de 3 mois de prison, subies en Belgique ou à l'étranger.

Arrêtons-nous tout d'abord à la description du régime de ces récidivistes, qui répétons-le, subissent à ce moment une peine d'emprisonnement correctionnel. Remarquons tout d'abord qu'il s'agit là d'une classification purement pénitentiaire. La population de ces prisons comprend à la fois des récidivistes qui resteront à la disposition du Gouvernement après l'expiration de leur peine, et d'autres qui n'ont pas été frappés par la loi de 1930. C'est ainsi qu'au 30 mai 1953, la prison pour récidivistes de Tournai contenait 120 condamnés, dont 29 seulement étaient mis à la disposition du Gouvernement à l'expiration de leur peine.

Voyons maintenant le régime pénitentiaire de ces condamnés. Au moment de la création de ces deux prisons spéciales, en 1937, on était parti de l'idée qu'il était indispensable de traiter ces récidivistes avec sévérité et, notamment, de leur appliquer le régime de la séparation cellulaire institué par Ducpetiaux, en 1830, et qui était en voie de disparition progressive dans les autres prisons. On remit donc en vigueur, à Tournai et à Termonde, un régime strict de détention cellulaire, de travail en cellule, de préau individuel, etc.

En outre, le personnel de ces établissements était invité à faire régner une discipline sévère, tout en s'efforçant de faire preuve d'un grand esprit de justice, notion à laquelle le récidiviste est particulièrement sensible en détention.

Enfin, bien que que la loi permette la libération conditionnelle des récidivistes légaux après les deux tiers de leur peine (un tiers pour les délinquants primaires), cette faveur n'est accordée que tout à fait exceptionnellement dans ces prisons spéciales, surtout, et cela va de soi, lorsque le récidiviste est mis à la disposition du Gouvernement à l'expiration de sa peine.

Au bout de quelques années d'application du régime cellulaire renforcé, on en constata les inconvénients et l'inutilité. Dès avant 1940, un atelier en commun fut créé à la prison de Termonde. Après 1945, ce mouvement s'accentua rapidement, particulièrement à la prison de Tournai, où non seulement la plupart des condamnés travaillent en commun, mais où, en 1952, on créa de petits réfectoires et des salles de réunion, abandonnant donc presque complètement le régime de la séparation cellulaire pendant le jour.

Toutefois, ces transformations du régime s'accompagnèrent d'une autre modification importante.

On s'aperçut que le groupe des condamnés récidivistes comprenait deux catégories d'individus très différentes l'une de l'autre, qui avaient d'ailleurs été décrites par divers criminologues (voir par exemple Röling — « De wetgeving tegen de zoogeoaamde Beroeps — en Gewoontemisdadigers »

— 1933, p. 133, et auteurs cités par Röling). Les uns, les moins nombreux, sont des délinquants actifs, des individus « utilisant toute leur volonté, toute leur énergie, et parfois toute leur intelligence dans la perpétration d'actes délictueux ». Ce sont ceux qu'on qualifie d'*anti-sociaux*.

Par opposition à ceux-ci, il y le groupe, plus nombreux, des asociaux qui sont « des êtres veules et amorphes, enclins aux plus belles promesses, mais sombrant, souvent par faiblesse de caractère, dans une délinquance persistante ».

Il va de soi que le régime pénitentiaire de ces deux catégories doit être très différent, et qu'il importe de séparer les uns des autres. Aussi, le nombre des récidivistes allant croissant et dépassant la capacité des deux prisons spéciales, en en vint, en 1950, à créer de nouvelles sections dans les prisons de Mons et de Malines. De cette façon, les prisons de Tournai et de Termonde ne contiennent plus, dans l'ensemble, que des asociaux, des individus manquant de volonté, mais pour lesquels le régime commun présente moins d'inconvénients.

Cette distinction entre condamnés anti-sociaux et asociaux n'est cependant pas aisée à établir, et je crains qu'elle ne soit susceptible de provoquer des confusions. En effet, tous ceux qui s'occupent de régime pénitentiaire savent que la conduite d'un homme pendant sa détention ne correspond pas nécessairement à la façon dont il vit lorsqu'il est en liberté et, par conséquent, ne reflète pas toujours son degré de « périculosité ». C'est ainsi, par exemple, que certains individus actifs se plient mal aux exigences de la discipline pénitentiaire et sont des éléments de trouble dans une prison, alors que, remis en liberté, ils n'ont pas une conduite nettement anti-sociale.

Dès lors, en établissant cette division dans le régime pénitentiaire entre anti-sociaux et asociaux, on risque d'aboutir, en fait, à une séparation des éléments dociles et des détenus difficiles.

Ce résultat permet de différencier les régimes et de faciliter l'organisation du service, mais il ne faudrait pas que, transposant cette division dans le domaine criminologique, on arrive à libérer beaucoup plus tardivement les éléments qualifiés d'anti-sociaux, en raison de leur conduite en prison. Cette objection a d'ailleurs un caractère tout à fait général. Le même problème se pose pour toutes les catégories de détenus, chaque fois qu'on essaie d'apprécier l'état dangereux d'un délinquant, en se basant sur sa conduite en détention.

Il reste encore une difficulté importante à surmonter dans la détermination du régime de ces condamnés récidivistes : on relève, parmi la population des prisons pour récidivistes, une proportion croissante de jeunes condamnés (moins de 30 ans). Aussi, envisage-t-on la création de sections spéciales pour cette catégorie de récidivistes ou, tout au moins, la mise sur pieds d'un régime plus positif pour ces jeunes condamnés, qui sont encore en âge de s'initier à un nouveau métier.

b) *Etablissements de défense sociale pour récidivistes.*

A l'expiration de la peine d'emprisonnement, les récidivistes et délinquants d'habitude qui ont été mis à la disposition du Gouvernement et qui ne bénéficient pas d'un sursis à l'internement, sont dirigés vers un établissement de défense sociale pour récidivistes. Le régime de ces institutions a

été et reste encore fort difficile à établir. En effet, le problème se pose de la façon suivante : d'après la volonté expresse du législateur de 1930, il s'agit d'une mesure de sûreté et non d'une peine. Le rapport fait à la Chambre par le Comte Carton de Wiart (session 1924-1925 — Chambre des représentants — document n° 38) déclarait que l'internement des récidivistes a lieu dans un établissement qui peut avoir le caractère d'une maison de travail, d'une colonie agricole, d'une institution publique ou privée, de bienfaisance ou d'assistance sociale, voire d'un hospice, d'un hôpital, d'un asile spécial réservé à certaines catégories de pensionnaires, suivant leur âge, leurs aptitudes professionnelles ou leurs dispositions morales.

C'est donc bien dans un esprit de bienfaisance et d'assistance, et non dans un but de répression, que doit s'exécuter la mesure d'internement.

S'inspirant de ces directives et aussi de l'exemple anglais de l'internement des récidivistes à l'établissement de Camp Hill, une section de défense sociale pour récidivistes a été créée en 1932, à Merxplas. Le régime disciplinaire y était très indulgent, puisqu'il s'agissait essentiellement de retirer ces délinquants de la vie sociale, mais de leur assurer, en même temps, une existence dépourvue de toute rigueur inutile.

De plus, on avait créé dans cette section un régime progressif, ce qui pouvait paraître paradoxal au premier abord. En effet, on pouvait s'étonner de voir appliquer un pareil système à de vieux chevaux de retour, blasés par de long séjours en prison. En fait, ce régime progressif avait pour seul objectif de rompre la monotonie de l'internement et d'inciter, en même temps, les internés à bien se conduire, en leur donnant pour récompense des améliorations progressives de régime.

Cependant, cette euphorie au début de l'application de la loi ne fut pas de longue durée. Une première réaction vint de l'autorité judiciaire, qui adopta une interprétation beaucoup plus répressive de ce chapitre de la loi. Un arrêt de la Cour de Cassation du 11 décembre 1933 déclare en effet que la mise à la disposition du Gouvernement... « participe de la nature des peines » (Cassation belge — 11 décembre 1933 — Pasicrisie 1934, p. 98).

Par ailleurs, l'application de ce régime bienveillant aux récidivistes internés n'alla pas sans incidents. Des individus de caractères très divers étaient placés dans ces sections. L'internement auquel ils étaient soumis se prolongeant, l'atmosphère devint mauvaise et, grâce à l'influence nocive de quelques internés, des incidents fâcheux se produisirent. Dès 1935, on fut obligé de créer à la prison cellulaire de Turnhout, une section disciplinaire vers laquelle on dirigea les fauteurs de troubles.

Il est curieux de remarquer que, vers la même époque, une évolution analogue se produisait en Angleterre, où les récidivistes soumis à la « preventive detention » étaient transférés de Camp Hill vers un établissement à régime plus sévère.

En 1940, l'Administration des Prisons belge alla plus loin encore. La section de Merxplas fut supprimée et les récidivistes subirent tous leur internement en prison cellulaire.

Les circonstances exceptionnelles de la guerre ont provoqué toute une série de modifications et de transferts de ces sections, mais il fallut attendre le début de 1952 pour qu'un nouvel essai de régime plus libéral soit tenté avec cette catégorie d'internés. Depuis lors, ils ont repris place dans la section de l'établissement de Merxplas qu'ils occupaient auparavant.

On a renoncé au régime progressif d'autrefois et les indésirables sont placés en cellule. Depuis le mois de juin 1953, ce groupe d'indésirables est envoyé à la prison cellulaire de Gand. Au 31 juillet 1953, 125 récidivistes étaient internés à la section de défense sociale de Merxplas, tandis que 7 internés de la même catégorie avaient été jugés indésirables et transférés à Gand. On retrouve ici, à un stade ultérieur, une division analogue à celle qui existe dans les prisons pour récidivistes. Il est vraisemblable que les internés indésirables correspondront à la catégorie des anti-sociaux, dont nous avons parlé plus haut. L'objection que j'ai faite plus haut à cette classification, se justifie ici encore.

Depuis la mise en vigueur de la loi de défense sociale, un changement s'est produit dans la composition du groupe de récidivistes. Au début, approximativement pendant la première décade de mise en vigueur de la loi, la mesure de sûreté fut prononcée surtout à l'égard d'individus âgés, de vieux habitués des prisons qui étaient titulaires de casiers judiciaires très chargés, ayant encouru 20, 30 ou même parfois un nombre plus élevé de condamnations. Il s'agissait, en somme, de la liquidation d'une période révolue, au cours de laquelle, la mesure de sûreté n'existant pas encore, des récidivistes revenaient inlassablement devant les tribunaux correctionnels qui leur infligeaient des peines relativement courtes. Dans la suite, les tribunaux appliquèrent progressivement la mesure de sûreté à des individus moins avancés dans la carrière criminelle. Cette tendance ne se retrouve pas partout, car on remarque encore des différences entre la pratique des diverses juridictions. Mais, d'une façon générale, on peut dire que l'âge moyen des récidivistes mis à la disposition du gouvernement a tendance à s'abaisser. Nous en avons d'ailleurs fait la constatation en étudiant le régime pénitentiaire des condamnés récidivistes.

S'il fallait décrire aujourd'hui le régime des sections de défense sociale pour récidivistes internés, on constaterait aisément que celui-ci ne diffère pas essentiellement du régime des condamnés qui subissent leur peine.

Exception faite de quelques nuances, la détention d'un récidiviste interné ressemble singulièrement au régime du condamné. C'est du reste, une des conclusions à tirer de l'expérience de 20 ans d'application de cette loi : un effort fait au début, pour essayer de donner au régime de la mesure de sûreté un caractère différent de celui de la peine, dépourvu de tout élément répressif, a échoué complètement ; les nécessités du maintien de la discipline dans l'institution, en même temps que l'évolution du régime pénitentiaire en général, dans le sens d'une atténuation du régime cellulaire, ont eu pour effet que les deux régimes se ressemblent singulièrement.

Le récidiviste interné dans une section de défense sociale n'y reste pas nécessairement jusqu'à l'expiration de la mesure. Etant mis à la disposition du Gouvernement, celui-ci peut le libérer lorsqu'il le juge opportun, quitte à le réintégrer dans une section de défense sociale, si l'expérience de la libération ne donne pas de bons résultats. La loi de 1930 est extrêmement laconique à ce sujet. Elle se contente de déclarer que les récidivistes et délinquants d'habitude se trouvant à la disposition du gouvernement sont internés *s'il y a lieu*, dans un établissement désigné par arrêté royal (art. 27). Sur la base de ce texte, il a fallu organiser un système de mise en liberté et de réintégration. C'est ce que l'Administration a fait, en créant une commission analogue à celle qui fonctionne auprès des annexes

psychiatriques pour l'exécution de la mesure d'internement des anormaux. Cependant, comme il s'agit là d'une création purement administrative, sans base légale, la commission des récidivistes ne dispose d'aucune autorité propre. Elle se contente de donner des avis au ministre de la Justice, qui prend la décision. Cette commission est composée d'un magistrat qui la préside, d'un médecin anthropologue, et d'un représentant du service social de l'Administration des Prisons. Le rôle du Ministère public y est rempli par un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, qui assiste aux séances pour documenter la commission, et qui lui donne éventuellement son avis. Les comités de Patronage et les offices de Réadaptation sociale peuvent envoyer un délégué aux réunions de cette commission, chaque fois qu'on examine le cas d'un récidiviste dont la tutelle leur serait éventuellement confiée.

Dans quels délais les internés comparaissent-ils devant cette commission? Au début de l'application de la loi, ceci était laissé à l'initiative du directeur d'établissement et du magistrat qui préside la commission .Très rapidement, cependant, il a fallu déterminer une période minimum avant l'expiration de laquelle l'interné ne pouvait demander sa comparution devant la commission.

Cette période a été fixée en proportion de la durée de la mise à la disposition du gouvernement, à 1, 2 ou 4 ans, selon la durée de la mesure (5, 10 ou 20 ans). Ces délais ont été établis comme une sorte de digue, pour empêcher que les internés ne sollicitent, à coups répétés, l'examen de leur cas, dès le début de leur internement. Il va de soi, cependant, que ces délais ne sont pas absolus. Il peut se faire qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le ministre de la Justice ou le président de la Commission prenne l'initiative de soumettre un cas avant l'expiration du délai minimum.

Lorsqu'un récidiviste est remis en liberté, on lui impose un certain nombre de conditions à observer, et il est placé sous la tutelle d'un organisme de reclassement. L'Office de Réadaptation sociale de Bruxelles s'occupe d'un assez grand nombre de ces cas. Au mois d'août 1953, il avait sous sa tutelle 156 récidivistes mis en liberté. 80 d'entre eux ont été libérés à l'expiration de leur peine de prison, tandis que 76 sont sortis de l'établissement de défense sociale après avoir subi une partie de l'internement.

Comme pour les délinquants anormaux, on provoque de temps à autre la réintégration d'un homme qui n'observe pas les conditions mises à sa libération, sans qu'il ait commis de nouveaux délits. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1952, cet Office de Réadaptation sociale signale que 11 récidivistes soumis à sa tutelle, ont été réintégrés pour avoir commis un nouveau délit, et qu'en outre, 7 libérés ont été renvoyés à l'établissement pour s'être soustraits à la tutelle qui leur était imposée, tandis que 3 autres étaient renvoyés à l'institution, en raison de leur inconduite.

Dans l'ensemble cependant, les résultats sont très satisfaisants. Les organismes de reclassement peuvent citer un certain nombre de cas de récidivistes qui paraissent enfin stabilisés et dont la conduite ne laisse plus à désirer. Je suis persuadé qu'ici aussi, le mode de reclassement et la souplesse avec laquelle s'appliquent la mesure d'internement et la libération, expliquent ces bons résultats.

Conclusion

De cet exposé du traitement des condamnés récidivistes, on peut tout d'abord tirer une conclusion assez semblable à celle que j'énonçais hier au sujet des délinquants anormaux. Dans les deux cas, ce n'est pas tant le régime de détention qui peut produire des résultats positifs. Hormis certains exemples de traitement médical de délinquants anormaux, la détention des anormaux et celle des récidivistes donne rarement des résultats tangibles.

On peut, il est vrai, après une longue détention, noter parfois les effets du temps écoulé, ainsi que des habitudes de régularité et de discipline acquises dans l'institution. Mais, en dehors de ces effets aléatoires, tout à fait généraux et difficilement appréciables, on voit bien, par les modifications en sens divers apportées nécessairement à ces régimes, combien on reste hésitant dans ce domaine. Pour les récidivistes comme pour les anormaux, l'avantage essentiel de la loi de 1930 est de disposer de sentences de longue durée, permettant un internement prolongé qui peut être interrompu et repris, selon la conduite et les conditions de vie du libéré.

Mais, on le remarque au début de cet exposé, la législation et l'organisation pénitentiaire relatives aux délinquants récidivistes sont particulièrement complexes. En effet, il faut envisager trois ordres de dispositions légales ou administratives :

1° La circonstance aggravante générale de récidive, qui permet l'application de peines plus fortes (art. 54 et 57 du Code pénal) ;

2° La classification pénitentiaire, basée sur d'autres critères et qui réunit dans des prisons spéciales tous ceux qui ont déjà subi, en Belgique ou à l'étranger, des peines de quelque importance ;

3° La loi de défense sociale de 1930, qui superpose une mesure de sûreté à la peine de certains récidivistes.

L'inconvénient principal de ce système résulte du dualisme institué par la loi de défense sociale, qui maintient les peines aggravées et leur ajoute une mesure de sûreté. L'Angleterre vient de renoncer à ce dualisme, par la loi de 1948, qui permet aux juridictions de ne prononcer qu'une seule mesure de longue durée, à l'égard de certains délinquants récidivistes. Faut-il également entrer dans cette voie ? Je réponds affirmativement et cela pour plusieurs raisons. Les régimes de détention des récidivistes subissant leur peine et de récidivistes internés dans une section de défense sociale sont, nous l'avons vu, fort semblables. A cet égard, on ne voit pas pourquoi il faut maintenir la distinction entre ces deux sanctions. Par ailleurs, les condamnés eux-mêmes comprennent difficilement cette superposition de sanctions. Ils estiment qu'ils sont frappés deux fois, du chef de la même infraction, car on n'arrive pas à leur faire comprendre que la deuxième mesure sanctionne l'ensemble de leur carrière criminelle. Il y aurait donc tout intérêt à adopter le système de la mesure unique.

On invoque, pour maintenir la solution actuelle, l'avantage qu'elle présente de garantir la détention du condamné pendant une durée au moins équivalente à celle de sa peine proprement dite.

Cette objection tomberait si on permettait au juge appliquant la mesure de sûreté, de déterminer un minimum avant l'écoulement duquel le récidi-

viste ne pourra pas être mis en liberté. Une solution de cette espèce présenterait encore un autre avantage. Actuellement, les juridictions hésitent parfois à appliquer la mesure de défense sociale, bien que le prévenu réunisse les conditions de récidive prévues par la loi. C'est ainsi que, dans la prison pour récidivistes de Tournai, parmi les 120 condamnés, 35 hommes se trouvent dans les conditions légales de récidive pour se voir appliquer la loi de Défense sociale, et ils n'en ont cependant pas été frappés lors de leur condamnation. En adoptant le système de la mesure de sûreté unique, il est possible que les juridictions en fassent un usage plus fréquent.

Il reste une dernière question à envisager et qui se rapporte à l'ensemble des problèmes que j'ai traités hier et aujourd'hui : il s'agit, en effet, de deux questions parallèles. Le traitement des délinquants anormaux et celui des récidivistes présentent un grand nombre de similitudes, à tel point que, notamment dans certains pays scandinaves, on a tendance à déclarer que les délinquants récidivistes sont tous des anormaux et que, par conséquent, on pourrait envisager une seule législation : celle qui détermine le sort des délinquants anormaux. J'hésite fort, pour ma part, à adopter ce point de vue. On ne peut déclarer que tout récidiviste est un anormal, qu'en donnant à l'anormalité un sens extrêmement large et qui dépasse le champ de la psychiatrie proprement dite. Il faut, en effet, pour arriver à cette assimilation, dire que la récidive est l'indice d'une anormalité de conduite et que toute conduite anormale est l'indice d'un état mental anormal. A suivre ce raisonnement, on arriverait bientôt à déclarer anormaux tous les condamnés primaires, et la notion d'anormalité perdrait toute valeur et toute signification précise.

Quoi qu'il en soit, j'ai essayé de montrer, au cours de ces deux conférences, que le traitement des anormaux et celui des récidivistes présentaient plus d'un point commun, et c'est pourquoi, sans préconiser pour les deux matières une solution identique, j'estime que la législation et les dispositions administratives prises à l'égard de ces deux catégories, doivent être organisées parallèlement, de façon à permettre notamment le transfert vers les établissements pour anormaux, des récidivistes qui donnent des signes de trouble mental.

Ces deux groupes de délinquants, dont je vous ai décrit le traitement, paraissent particulièrement dangereux pour la communauté.

C'est pourquoi, suivant en cela l'enseignement d'Adolphe Prins, la loi belge de 1930 a créé pour eux des mesures de sûreté.

Et cependant, en ce qui concerne l'état de danger, sujet de ce cours international de criminologie, l'expérience de 20 ans d'application de la loi belge de défense sociale me paraît démontrer que le caractère dangereux d'un délinquant ne peut être déduit directement de son affection mentale ou de son état de récidiviste. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'état dangereux qui provoque l'application d'une mesure de sûreté ne résulte pas uniquement de l'anormalité mentale ni de la récidive, mais bien de la combinaison de ces facteurs avec d'autres éléments, et notamment avec les conditions de reclassement.

La détermination du caractère dangereux du délinquant est un travail infiniment complexe, que le législateur belge impose au juge chaque fois

qu'il se trouve en présence d'un délinquant mentalement anormal ou récidiviste. Et pourtant, la loi ne donne aucune directive précise au juge, sur la façon de faire cette discrimination.

En fait, ce même problème se pose, dans une certaine mesure, au juge répressif, chaque fois qu'il doit mesurer la longueur de la peine qu'il inflige à l'homme qui a commis une infraction grave ou une série d'infractions de moindre importance.

LE TRAITEMENT DES RECIDIVISTES EN FRANCE

par Charles GERMAIN

Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire
Secrétaire de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire
Membre de la Société Internationale de Criminologie

Les organisateurs du *Deuxième cours international de criminologie* m'ont chargé de vous faire une conférence sur le traitement des récidivistes en France. Il m'a semblé difficile de vous donner, en soixante minutes, un aperçu suffisamment précis des méthodes employées dans nos établissements pénitentiaires pour lutter contre le récidivisme. C'est la raison pour laquelle j'ai cru bien faire en rédigeant à votre intention, comme un travail préparatoire, un exposé descriptif minutieux dont le texte vous a été distribué à l'avance. Vous aurez remarqué que ce document comporte en annexe le fruit des méditations de trois techniciens qui ont sur moi l'avantage d'un contact journalier avec nos détenus, et par conséquent une connaissance personnelle et directe du sujet; je tiens à les remercier ici de leur collaboration dont je suis sûr que vous apprécierez comme moi toute la valeur.

Vous renvoyant donc à cet exposé et à ces études, je vais me borner aujourd'hui à des considérations plus générales sur les caractéristiques essentielles de la législation et de la pratique pénitentiaire françaises en matière de délinquance d'habitude, ainsi que sur les modifications qu'il paraît souhaitable d'y apporter.

Pour comprendre le traitement auquel ces délinquants sont soumis par l'Administration, il est indispensable de savoir comment ce problème de l'inadaptation sociale et humaine a été envisagé par la loi et de connaître les pouvoirs qu'en cette matière la loi a attribués aux tribunaux. Je suis ainsi amené à m'expliquer sur l'ensemble de la question de la relégation dont, ai-je besoin de le souligner, les divers aspects (législatif, judiciaire, administratif), sont liés de façon indissoluble et je me propose de voir rapidement avec vous:

1° la technique légale de détermination des cas de relégation;

2° les attributions des tribunaux dans l'imposition de cette mesure de sûreté;

3° les bases du traitement pénitentiaire des relégués;

4° le caractère complémentaire de la mesure de sûreté qui ne s'applique qu'après l'exécution de la peine et la tendance vers l'unification dans le mode d'exécution de la mesure de sûreté et de la peine;

5° la question de la durée de la mesure de sûreté;

6° les conditions dans lesquelles la mesure de sûreté prend fin, et les précautions de défense sociale prises à l'égard des libérés;

7° l'étendue d'application de la loi sur la relégation.

I. La technique légale de détermination des cas de relégation

La notion criminologique courante du délinquant d'habitude a été récemment rappelée par l'éminent doyen de la Faculté de droit de Coïmbre (1): il s'agit d'« un criminel qui a une tendance constitutionnelle ou acquise à commettre des crimes, se traduisant par la pratique répétée d'infractions pénales, et justifiant la prévision qu'il continuera à les commettre ».

Comme beaucoup d'autres législations étrangères, le droit positif français ignore les définitions criminologiques (2) et il n'est pas surprenant, les Français ayant au surplus la réputation d'être « un peuple de juristes », que notre loi s'en soit tenue à une définition purement juridique qui s'appuie sur la notion de récidive. Et c'est pourquoi notre texte de base, la loi du 27 mai 1885, pourtant intitulée « sur les récidivistes », n'a pas adopté un critère subjectif, tenant à la personne du *délinquant*, mais un critère objectif, tiré de la nature et du nombre des *délits*. Cette conception correspond aux idées de l'école classique qui se préoccupait davantage du délit que du délinquant; elle semble offrir plus de garanties contre l'arbitraire que les systèmes se fondant sur des critères subjectifs; elle cadre d'ailleurs avec l'obligation faite au juge de prononcer la relégation quand les conditions légales sont remplies. Je reviendrai tout à l'heure sur ce dernier point et pour l'instant, je voudrais, non pas vous exposer en détail les différents cas de relégation prévus par la loi, mais vous présenter un certain nombre d'observations d'ordre général.

Vous connaissez la question de la récidive spéciale et de la récidive générale; je ne vous apprendrai pas que l'habitude criminelle peut se manifester par la pratique de délits identiques ou, au contraire, de délits divers, les délinquants du premier type étant parfois désignés sous l'appellation d'*homotropes* par opposition à ceux du second type, les *polytropes ;* vous savez enfin que le problème est discuté de savoir si l'habitude spéciale est plus dangereuse que l'habitude générale, et si le spécialiste d'un crime déterminé constitue un plus grand danger pour la société que le sujet présentant une aptitude criminelle générale (3).

A cet égard, la loi française ne prend pas formellement position; elle a adopté une solution éclectique. On peut dire sommairement que pour le prononcé de la relégation, elle se contente de la récidive générale lorsqu'il

(1) Beleza dos Santos, *Récidivistes et délinquants d'habitude dans le droit portugais.* Conférence faite le 5 juin 1953 à la Faculté de droit de Poitiers. A paraître dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. Cette conférence est une source de renseignements très précieuse pour tous ceux, juristes et criminologues, qui s'intéressent au problème du récidivisme.

(2) Aussi n'y a-t-il pas place, dans le droit français, pour la notion du délinquant en puissance, de l'état dangereux sans délit. — Sur l'état de danger précriminel, voir l'étude de S.-C. Versele, *Les interventions prédélictueuses.* Revue internationale de police criminelle, 1953, pp. 264 et s., avec une abondante bibliographie.

(3) Pour Norval Morris, c'est l'homogénéité dans le crime qui révèle l'état dangereux le plus caractérisé (*The habitual criminal*, p. 192). Dans sa conférence déjà citée, Beleza dos Santos rapporte les résultats moins formels de récentes investigations criminologiques sur ce point; je suis disposé à penser comme lui: 1° qu'il est difficile de dire *a priori* si le délinquant d'un des deux types est plus dangereux que celui de l'autre et que, 2° si d'une part « il n'y a pas de correspondance nécessaire entre l'identité ou l'analogie des crimes commis et l'unité de la tendance criminelle », d'autre part, « il n'existe pas de corrélation infaillible entre la pluralité de crimes divers commis par le même individu et une pluralité de tendances criminelles ».

s'agit des infractions les plus graves, celles ayant la qualification juridique de *crimes;* au contraire, s'agissant d'infractions de moindre gravité que nous qualifions de *délits*, la loi exige une récidive à certains égards spéciale, c'est-à-dire qu'il doit s'agir, sinon exactement du même délit, mais du moins de certains délits dits spécifiés et qui sont rangés dans plusieurs groupes d'infractions dont les unes sont des atteintes à la propriété (vol, escroquerie, abus de confiance, recel), les autres des atteintes aux mœurs (outrage public à la pudeur, proxénétisme, etc.), d'autres encore des délits contre la tranquilité publique (vagabondage, mendicité accompagnée de circonstances aggravantes).

J'ajoute que pour entrer en ligne de compte en vue du prononcé de la relégation, les infractions doivent être séparées l'une de l'autre par une condamnation prononcée par un tribunal français et passée en force de chose jugée, qu'il doit s'agir de condamnations intervenues à la suite de faits commis dans un intervalle de 10 ans (non compris la durée des peines subies), que les condamnations pour crimes ou délits politiques ne comptent pas, enfin que la relégation ne s'applique ni aux femmes, ni aux individus qui seraient âgés de moins de 21 ans ou de plus de 60 ans à l'expiration de la peine principale.

II. — Les attributions des tribunaux dans l'imposition de la mesure de sûreté

Le pouvoir de prononcer la relégation est réservé aux juridictions ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

La procédure de flagrant délit est interdite à peine de nullité, et le prévenu doit être assisté d'un avocat, également à peine de nullité.

La loi a imposé ces règles en raison du caractère particulièrement grave de la relégation qui est en principe une mesure perpétuelle. Elles doivent être approuvées sans réserve et il n'est pas question notamment en France, de déposséder les tribunaux de leur compétence traditionnelle en une matière qui touche si sérieusement à la liberté individuelle.

Par contre, il apparaît que le législateur de 1885 a témoigné d'une méfiance injustifiée à l'égard des juges en leur interdisant, en dehors de quelques cas exceptionnels de création d'ailleurs plus récente, toute faculté d'appréciation.

Entendons-nous bien sur la portée de mon observation. Je ne prétends nullement que la loi devrait donner au juge la liberté de peser et de décider souverainement dans chaque cas si tel délinquant récidiviste peut être considéré comme présentant un danger particulier justifiant le prononcé de la mesure spéciale que constitue la relégation. Tout au contraire, je suis persuadé qu'il est absolument indispensable de faire déterminer par la loi de façon précise et limitative les conditions sans la réunion desquelles la relégation ne saurait en aucun cas être prononcée. Je considère au surplus que pour la détermination légale de ces conditions, les critères objectifs sont préférables aux critères subjectifs, ces derniers pouvant parfois conduire à l'arbitraire. Mais, ces garanties une fois données, il ne me paraît pas conforme à l'intérêt d'une bonne politique criminelle que d'interdire au juge de tenir compte, dans chaque cas particulier, des facteurs personnels du délinquant et il me semble excessif de lui avoir imposé l'obligation de

prononcer la relégation aussitôt que les conditions légales sont réunies. Cet automatisme judiciaire, résultant d'une présomption *juris et de jure*, fausse trop souvent l'application normale de la loi. Je pense qu'il conviendrait de modifier notre législation sur ce point et de rendre aux tribunaux répressifs la faculté d'appréciation qui, chez nous, est de règle en matière pénale et qui leur permet d'adapter la sanction à la personnalité du délinquant. Cette modification devrait d'ailleurs, à mon avis, s'accompagner de l'obligation de soumettre le prévenu passible de la relégation à un examen médico-psychologique et social qui mettrait le juge en mesure de se prononcer à bon escient en le renseignant sur l'état dangereux du délinquant abstraction faite de ses antécédents judiciaires (1). Cet examen est, en principe, exigé lorsque se pose la question de la libération de l'intéressé et que l'on doit prendre une décision sur le point de savoir si l'état dangereux a cessé. Il devrait l'être *a fortiori* au moment où le juge est appelé à constater l'existence de cet état.

III. — Les bases du traitement pénitentiaire des relégués

Comme vous le savez, la France avait cru, à l'origine, pouvoir faire de la relégation une entreprise de colonisation avantageuse pour la collectivité comme pour les délinquants. Elle n'y a pas mieux réussi que les autres pays (2) qui, par le passé avaient eux aussi recouru à la transportation pour certains de leurs criminels.

Aujourd'hui, presque tout le monde condamne un système qui consiste pour une société à se décharger sur autrui du fardeau de ses inadaptés: inélégant (3), le procédé s'est révélé au surplus inefficace parce qu'il impliquait des réalisations administratives présentant des difficultés d'exécution insurmontables.

Je me suis longuement expliqué, dans mon travail préparatoire, sur les efforts de l'Administration pénitentiaire pour mettre sur pied, dans la Métropole, un traitement satisfaisant de nos délinquants d'habitude. Après une première expérience décevante en 1946/1947, il nous est apparu que la bonne méthode consistait à aborder le problème, non plus en l'attaquant dans son ensemble, mais en le morcelant, et à rechercher, non plus une solution uniforme, mais des solutions variables selon la nature ou, pour employer une expression demeurée courante bien que parfois critiquée, selon la personnalité (4), infiniment variable, de ces multirécidivistes (5).

---

(1) Sur la distinction que le juge devrait avoir la faculté de faire entre le délinquant multi-occasionnel et le véritable délinquant d'habitude, voir Beleza dos Santos, conférence citée à la note (1), et J.-B. Herzog, *Du multirécidivisme à la délinquance d'habitude,* Rapport préparatoire au VI[e] Congrès international de droit pénal, *Revue internationale de droit pénal*, année 1953, pp. 519-533.

(2) Barnes and Teeters, *New horizons in criminology*, 2[e] édition, pp. 361 à 370.

(3) « The inundating of feeble and dependent colonies with the criminals of the parent state is opposed to the arrangement of Providence, by which the virtue of each community is destined to combat its own vice ». Pétition adressée en 1850 par la Nouvelle Galles du Sud à la Reine Victoria, citée par Grünhut, *Penal Reform* p. 82.

(4) Sur le concept de la personnalité en biologie, en psychologie et en sociologie, voir Thorsten Sellin, *Culture conflict and crime*, pp. 25 et s.

(5) Sur la nécessité de pareille différenciation, voir Radzinowicz, *The persistent offender,* p. 168 de l'ouvrage *The modern approach to criminal law*.

Dans ce but, nous avons été amenés à ouvrir successivement, à l'intention des seuls relégués, trois centres d'observation où un examen médico-psychologique et social d'une durée de six mois permet d'opérer une classification criminologique des sujets dont le traitement est alors fixé en fonction de leur état dangereux. Les uns sont d'emblée soumis à un essai de liberté conditionnelle ; les autres sont renvoyés dans des établissements spécialisés à faible effectif comportant des traitements diversifiés adaptés aux différents types de délinquants qui, à cette fin, ont été classés en *antisociaux*, *asociaux* et *rééducables*. Là encore, je vous renvoie, pour les détails, à mon travail préparatoire, et je me plais à souligner que les résultats acquis au cours des cinq dernières années grâce à l'énergie, au sens social et à la collaboration étroite des magistrats, des médecins psychiatres, des assistantes sociales et du personnel pénitentiaire, grâce aussi à la très grande compréhension des services de la main-d'œuvre au ministère du Travail, sont très franchement encourageants.

IV. — Le caractère complémentaire de la relégation et la tendance vers l'unification dans le mode d'exécution de la relégation et de la peine principale

La relégation de la loi française est une sanction complémentaire. Cela veut dire que le délinquant d'habitude est condamné à subir : d'abord une peine qui est prononcée en considération du dernier *délit* commis, puis la mesure de sûreté qui est prononcée en considération de l'état dangereux du *délinquant récidiviste*. En bref : la mesure *suit* la peine, elle ne la *remplace* pas.

Certains pays ont abandonné ce système cumulatif ou successif dit de la « double voie » en partant de l'idée que le fait même de la récidive réitérée démontre l'inefficacité sur le sujet de la peine proprement dite et que dans ces conditions il est plus indiqué de lui appliquer tout de suite la mesure spéciale prévue pour le multirécidiviste (1) ; c'est le système dit de la « voie unique ».

L'Association internationale de droit pénal a estimé que la question de l'application, soit successive, soit alternative, de la peine et de la mesure de sûreté présentait un intérêt suffisant pour figurer au nombre des quatre grands thèmes inscrits à l'ordre du jour du Congrès qu'elle vient de tenir à Rome, du 27 septembre au 3 octobre 1953. Le sujet proposé aux congressistes était intitulé : *Le problème de l'unification des peines et des mesures de sûreté*. En lui-même ce titre pouvait prêter à confusion et faire croire qu'il s'agissait du problème fondamental que pose la coexistence de la peine et de la mesure de sûreté et que les dissertations devaient porter sur le point de savoir si ce dualisme est justifié et, dans la négative, sur le choix

(1) C'est ainsi que par le *Criminal Justice Act* de 1948, la loi anglaise a renoncé à l'ancien système de la « double voie » (dual track) pour se rallier à celui de la « voie unique » (single track). Voir sur ce point, pour l'ensemble des législations du Commonwealth, et celles du continent européen, Norval Morris, *op. cit. sub.* 3.

Un exemple encore plus récent en ce sens est fourni par le nouveau code pénal grec entré en vigueur le 1er janvier 1951. Elias Gaphos, *Le traitement des catégories spéciales de délinquants dans le code pénal grec de 1950*. Revue internationale de politique criminelle des Nations Unies, n° 2, juillet 1952, p. 120.

à faire entre les deux institutions, peine ou mesure. Au surplus, les deux problèmes sont très étroitement liés puisque le système de cumul n'a de sens que dans la mesure où il existe réellement une différenciation dans le mode d'exécution des deux sanctions. Il ne faut donc pas s'étonner que les discussions à Rome aient fréquemment débordé le cadre étroit du sujet tel que l'avait posé le rapporteur général, M. le Professeur Grispigni (1), et tel qu'avait essayé de le cantonner le comité de rédaction de la section compétente du Congrès. De fait, un très grand nombre d'interventions à la tribune ont consisté essentiellement en des positions de principe sur la nature et le fondement de la peine et les partisans des différentes écoles se sont affrontés avec vigueur. Les quelques administrateurs assistant au Congrès ont été frappés de voir combien sont demeurées vives et actuelles, en doctrine, les divergences de vues en ce qui concerne les fonctions respectives de la peine et de la mesure de sûreté, alors que pour la plupart des praticiens, ces distinctions appartiennent à un passé bien révolu (2).

Les partisans du dualisme des peines et des mesures de sûreté soutiennent :

1° que la mesure et la peine répondent à des situations différentes et ont des buts distincts ;

2° que, par conséquent, elles exigent chacune un régime et un traitement différents.

(1) Voir le texte de ce rapport général dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1953, pp. 757-804.

(2) La résolution adoptée par le Congrès — dont il faut rapprocher celle du Congrès de La Haye — a la teneur suivante :

LE VIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

Posant en principe que l'introduction dans les législations pénales des mesures de sûreté à côté des peines a constitué un progrès en tant que moyen permettant, soit de surmonter le conflit des différentes écoles, soit d'obtenir des résultats plus efficaces dans la rééducation des délinquants et dans la prévention de la récidive ;

Considérant, toutefois, que le système suivi par certaines législations et consistant à appliquer successivement à un même sujet aussi bien des peines que des mesures de sûreté, peut présenter — particulièrement en ce qui concerne certains individus — des inconvénients tant du point de vue théorique que pratique ;

Considérant, d'autre part, que le problème de l'unification des peines et des mesures de sûreté ne se pose pratiquement que par rapport à des catégories particulières de délinquants ayant besoin d'un traitement spécial, et qu'il peut par conséquent laisser subsister dans son intégrité la question théorique et générale de la nature de la peine, spécialement vis-à-vis des délinquants normaux, ce qui permet d'aboutir à une solution concrète sur laquelle, au fond, se trouvent d'accord même ceux qui, sur ladite question, sont attachés à des opinions différentes,

Exprime le vœu :

qu'à l'égard des délinquants pour la rééducation desquels la peine afflictive peut se présenter comme inappropriée et insuffisante, les futures réformes de la législation pénale s'inspirent autant que possible de principes selon lesquels, au lieu d'ajouter à la peine une mesure de sûreté distincte et de soumettre ainsi le sujet à divers traitements successifs, on fixerait dès le premier moment un traitement qui, dans toute la mesure du possible, serait unitaire et adapté aux diverses catégories d'individus,

Estime plus particulièrement qu'il y a lieu d'approuver les points suivants :

a) pour les sujets de moins de 16 ans devrait être exclue l'application, sous quelque forme que ce soit, d'une peine afflictive ;

b) pour les demi-malades mentaux, il serait préférable de supprimer toute règle les concernant ; si cette manière de voir n'était point admise dans les législations, de tels sujets devraient, dans tous les cas, être soumis au traitement requis par leur état psychique.

Arrêtons-nous sur le deuxième point, celui qui est relatif au régime et au traitement. Il est relativement facile d'énoncer certaines formules qui reviennent toujours avec de légères variantes et de dire par exemple que la survenance même de la récidive démontre l'inefficacité de la peine puisque celle-ci n'a pas empêché la commission d'un nouveau délit; et il n'est pas difficile non plus d'en tirer la conclusion que la récidive obstinée doit être combattue par d'autres mesures que la peine proprement dite, ou encore que les délinquants d'habitude doivent recevoir un traitement « approprié (ou adapté) à leur état dangereux ». Mais on est beaucoup moins à l'aise lorsqu'il s'agit d'entrer dans le détail des modalités d'application.

Tout d'abord, il faut bien reconnaître que le seul fait de la privation de liberté, quel qu'en soit le motif ou le but, emporte certaines conséquences que l'on retrouve, plus ou moins semblables, dans toutes les situations: le délinquant condamné, soit à une peine, soit à une mesure de sûreté, le détenu en instance de jugement, l'aliéné placé dans un asile, l'interné administratif d'un camp de concentration, l'exilé ou le réfugié politique retenu dans un camp de « personnes déplacées », le prisonnier de guerre, tous sont astreints, en dehors de la privation de liberté — en elle-même afflictive, quelle qu'en soit la cause — à l'observation d'un minimum de règles communes imposées par la nécessité de maintenir la discipline indispensable au fonctionnement de toute communauté. A cet égard déjà, il y a une grande analogie entre les diverses situations, et cette analogie s'accentue naturellement encore, lorsque, comme dans l'hypothèse des condamnés, soit à une peine, soit à une mesure de sûreté, les intéressés sont confiés aux soins de la même administration : en ce cas le régime a une tendance, je ne dis pas à s'uniformiser, mais à s'inspirer des mêmes principes de différenciation, comme par exemple le degré de confiance dans le condamné, le comportement disciplinaire du détenu, etc. (1).

Ce qui est vrai pour le régime disciplinaire l'est aussi pour le traitement proprement dit, et sur ce point, je vous demande de vous reporter à mon étude préparatoire. Vous y verrez que chez nous, comme dans d'autres pays, le traitement du délinquant d'habitude ne se distingue guère de celui du délinquant ordinaire (2). Vous y trouverez exprimée l'opinion que le traitement de l'un n'a pas besoin de se différencier de celui de l'autre,

(1) « Le délinquant d'habitude qui se voit interner pour de longues années ne devrait pas être soumis à plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité de la société, l'ordre dans l'établissement, la discipline du travail et l'habitude d'une vie ordonnée. Mais ceci, au fond, n'est plus spécifique du traitement du délinquant d'habitude et doit s'appliquer à toutes les catégories de prisonniers du moment qu'on admet le but éducatif de la peine ». *Enquête sur les délinquants d'habitude et leur traitement.* Rapport d'ensemble du Secrétariat Permanent de la C. I. P. P., 1948, *Bulletin de la C. I. P. P.*, volume XIV, p. 113.

(2) « Celui qui est dégagé de préjugés théoriques ne sera jamais convaincu qu'il existe une différence substantielle entre une mesure de sûreté indéterminée suivant une peine et un renvoi dès le commencement à l'exécution d'une mesure indéterminée ». (Exposé des motifs du nouveau code pénal grec de 1950, cité par Elias Gaphos, *op. cit.*, p. 120). Cette idée a conduit le législateur grec à adopter le système de la « voie unique » dans laquelle à mon sens la France ne pourra s'engager qu'après avoir préalablement harmonisé et en quelque sorte unifié le régime de la libération de l'ensemble des délinquants. Mais il n'en demeure pas moins que, me plaçant alors sur un plan plus élevé, j'incline à la fusion de la peine et de la mesure, et à ce point de vue, je me plais à relever, en temps que praticien, le passage de l'exposé des motifs grec soulignant l'absence de *différence substantielle* entre les deux types de sanctions.

Sur l'unification au stade de l'exécution, voir également Wilhelm Sauer, Rapport préparatoire au Congrès de Rome, *op. cit. sub.* 10, pp. 611-619.

et que la seule chose qui importe, c'est d'adapter ce traitement, dans les deux cas, à la personnalité du délinquant selon un système de classification qui repose sur les mêmes bases pour les délinquants ordinaires que pour les délinquants d'habitude. Enfin, les observations formulées sur le régime et le traitement m'ont amené à conclure, à propos des buts respectifs de la peine et de la mesure de sûreté, que la similitude du mode d'exécution n'avait rien de surprenant pour ceux qui veulent bien admettre que dans la conception de la peine, le caractère rééducatif l'emporte aujourd'hui sur le caractère punitif et rétributif (1); et qu'en définitive la peine et la mesure ont la même fonction, à savoir : une fois assurée la neutralisation des sujets dont les agissements constituent un danger pour la collectivité, mettre à profit le temps de l'incarcération ou de l'internement pour essayer de réformer ou reconstruire la personnalité du délinquant en vue d'une tentative de récupération sociale.

Et c'est ainsi que l'on en arrive à poser le problème de l'identité entre la peine et la mesure de sûreté, l'un comme l'autre n'étant que des réactions de défense sociale contre l'*état dangereux*, dans un sens large, des délinquants quels qu'ils soient.

A la dernière session, tenue à Berne en juillet 1951, par l'ancienne *Commission internationale pénale et pénitentiaire*, nous avons fait adopter, au sujet de la *peine unique*, une résolution tendant à voir disparaître, en ce qui concerne les différentes peines privatives de liberté, les distinctions traditionnelles fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une nouvelle différenciation répondant aux seules nécessités de l'individualisation de la peine (2). J'incline à croire que les considérations qui ont dicté cette résolution, laquelle tend à l'abolition de certaines distinctions *juridiques* encore inscrites dans le droit positif de nombreux pays, conduiront tôt ou tard, du moins pour les délinquants d'habitude, à abandonner la distinction, d'*inspiration criminologique et doctrinale*, entre la peine et la mesure de sûreté. Et je ne vois pas, dans ces conditions, la nécessité pour le législateur français de consacrer aujourd'hui, par un texte formel, un dualisme dont l'utilité est d'ores et déjà mise en doute par une partie de la doctrine (3), et qui dans la pratique est privé de toute signification.

Après avoir de la sorte pris position sur le problème fondamental du dualisme des peines et des mesures, j'en arrive à la question subsidiaire du choix entre la « double voie » et la « voie unique » et la logique voudrait que je me prononce contre le système successif et en faveur du système alternatif. Je ne pense pas cependant que l'économie générale de notre législation pénale permette d'introduire chez nous une réforme dans ce sens, du moins quant à présent. Il en résulterait, en effet, certaines incohérences dont je vais donner un exemple. Prenons le cas d'un crime commis par deux coauteurs, l'un primaire, l'autre récidiviste. D'après les textes

(1) Dans l'allocution qu'il a adressée en français aux membres du Congrès de Rome, le Souverain Pontife a montré comment le principe de la rétribution demeurait pourtant essentiel au point de vue spirituel. (Voir l'*Osservatore Romano* du 4 octobre 1953 qui a reproduit le texte intégral de cette allocution).

(2) Procès-verbaux de la C. I. P. P., juillet 1951, p, 81.

(3) Ivar Strahl, Rapport préparatoire au Congrès de Rome, *op. cit. sub.* 10, pp. 641-650.

en vigueur, le premier pourra être condamné à 20 années de travaux forcés et le second à 20 ans de la même peine à laquelle s'ajoutera pour lui la relégation. Si l'on supprimait le cumul, si l'on renonçait à l'exécution préalable de la peine des travaux forcés, le récidiviste serait placé dans une situation plus favorable que le primaire. Indépendamment de quelques menus avantages (1), (atténuation de la discipline, meilleure rémunération du travail), le récidiviste, bien que condamné en principe à une mesure d'internement perpétuelle, pourrait prétendre à la libération conditionnelle trois ans déjà après le prononcé de la sentence à condition de ne plus être considéré comme dangereux pour la société. Le primaire, au contraire, devrait toujours attendre plusieurs années avant d'obtenir les adoucissements du régime accordés d'emblée au récidiviste ; et il ne pourrait être mis en liberté conditionnelle qu'après avoir subi la moitié de sa peine, c'est-à-dire après 10 années seulement, quelles que soient par ailleurs les preuves qu'il aurait pu donner de son amendement et d'une possibilité plus rapide de réadaptation sociale.

En l'état actuel de l'ensemble de notre système répressif, la suppression du cumul ne me paraît donc pas pouvoir être envisagée. Il en ira différemment lorsque des dispositions législatives plus souples concernant soit la libération conditionnelle, soit la sentence indéterminée, permettront de fixer de façon uniforme le moment du retour dans la vie libre de l'ensemble des condamnés, à quelque catégorie juridique qu'ils appartiennent.

V. — La durée de la mesure de sûreté

La peine proprement dite une fois purgée, le délinquant d'habitude commence donc à subir la mesure de sûreté.

Celle-ci est en principe perpétuelle, mais la loi permet, après un délai de 3 ans, de placer le condamné en liberté conditionnelle.

La relégation est par conséquent devenue, selon le vœu du Congrès de La Haye, une « mesure d'une durée relativement indéterminée » (2), ou, pour reprendre l'expression préconisée par certains criminologues anglo-saxons, une mesure à durée « indéfinie » (3), par opposition à la mesure indéterminée proprement dite ou mesure d'une indétermination absolue dont on a pu dire avec raison qu'à ce jour elle était davantage un objectif qu'une réalisation de la réforme pénale (4).

Il ne m'appartient pas de retracer ici l'histoire de la sentence indéterminée qui, dès le siècle dernier, avait été entrevue par le Français Bonneville

(1) « La question d'un *régime moins sévère* de la mesure de sûreté en comparaison avec l'exécution des peines privatives de liberté ne saurait être résolue généralement. Les adoucissements peuvent se justifier pour autant que la mesure suive la peine déjà purgée, même à l'égard de ces individus plus endurcis auxquels on a affaire. Si la mesure, au contraire, remplace la peine, on peut se demander si le régime mitigé est toujours justifié. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que dans le régime progressif, la peine elle-même est peu à peu allégée ». *Enquête sur les délinquants d'habitude et leur traitement*, *op. cit. sub.* 12, p. 112.

(2) *Actes du Congrès*, volume I, p. 627.

(3) En ce sens : Sutherland, *Principles of criminology*, (4e édition) p. 515. Norval Morris, *op. cit.*, p. 21. Au contraire, Radzinowicz (*op. cit. sub.* 8, p. 166) considère comme mesure d'une indétermination *absolue* une sentence comportant, comme notre relégation, un minimum sans fixation d'un maximum.

(4) Grünhut, *Penal Reform*, p. 114.

de Marsangy et avait trouvé des pionniers en la personne de l'Espagnol Montesinos, de l'Allemand Obermaier et de l'Anglais Maconochie avant d'être acclamée en 1870 au célèbre Congrès américain des prisons de Cincinnati (1). Ce n'est pas le moment de rappeler la position prise sur cette question par les Congrès organisés sous l'égide de la *Commission internationale pénale et pénitentiaire*, à Bruxelles en 1900, à Washington en 1910 et à Londres en 1925 (2). Enfin, ce n'est pas mon rôle que de reprendre les arguments qui ont été invoqués depuis plus de 80 ans pour ou contre la sentence indéfinie ou indéterminée (3).

Me plaçant uniquement au point de vue pénitentiaire, qui est le seul à nous intéresser aujourd'hui, je reconnais volontiers que la mesure indéterminée se justifie par la considération que la libération devrait pouvoir intervenir dès lors que l'état dangereux a cessé et que le détenu est devenu apte à reprendre sa place dans la société. Or, il est évident que ce moment ne peut pas être fixé par le juge qui prononce la sentence, non seulement parce qu'il connaît fort mal le délinquant, mais aussi parce qu'il lui est impossible de prévoir comment celui-ci réagira au traitement qui va lui être appliqué.

Ceci dit, je crois pouvoir faire état de mon expérience personnelle pour contester le point de vue de ceux qui soutiennent que la durée indéterminée peut, d'une façon générale, être mise à profit dans un but rééducatif (4). Dans le cas de nos délinquants d'habitude, c'est tout le contraire qui se produit et le docteur Giscard a pu fort justement souligner l'attitude d'incompréhension des relégués au regard de l'indétermination de la mesure et les difficultés qui en résultent pour le traitement (5).

Cette constatation du distingué médecin psychiatre me paraît d'une importance capitale au point de vue du traitement de nos délinquants. En

(1) Barnes and Teeters, *op. cit. sub.* 5, pp. 519 et s.

(2) *Actes du Congrès de Bruxelles*, volume I, p. 540.
Actes du Congrès de Washington, volume I, p. 99.
Actes du Congrès de Londres, volume I *a*, p. 116.

(3) Ces arguments sont développés dans Sutherland, *op. cit.*, pp. 526 à 529.
En faveur de la sentence indéterminée, voir la conférence faite le 16 mars 1951 à l'Institut de droit comparé de la Faculté de droit de Paris par M. Thorsten Sellin, *Revue de Science criminelle*, 1951, pp. 417 à 443.
Voir également, pour la France :
Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 1949, pp. 427 et 428.
Pierre Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1951, pp. 247 et 248.
Savey-Casard, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1952, pp. 55 à 63.
J. Larguier, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, p. 545.
Le Secrétariat du Département des questions sociales des Nations Unies va publier prochainement une très importante étude de M. Marc Ancel sur la sentence indéterminée en droit comparé.

(4) Cette idée avait été exprimée de façon pittoresque par Maconochie (cité par Barnes and Teeters, *op. cit.*, p. 520) : « When a man keeps the key of his own prison, he is soon persuaded to fit it to the lock ».

(5) La réaction défavorable des détenus envers les sentences indéterminées a été soulignée par :
Maus, *Actes du Congrès de Bruxelles*, volume I, p. 197.
Sutherland, *op. cit.*, p. 527.
Beleza dos Santos, *Actes du Congrès de La Haye*, volume I, p. 154.
Hertel, *Actes* du même Congrès, volume IV, p. 272.
Sir Lionel Fox, *The English Prison and Borstal Systems*, 1951, p. 306.
Paul Cornil, *Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté*. Rapport préparatoire au Congrès de Rome, *op. cit. sub.* 10, p. 498. Wilhelm Sauer, *ibid.*, p. 619. Ivar Strahl, *ibid.*, p. 644.
Report of the commissioners of prisons for the year 1952. London, 1953, pp. 30 et 31.

effet, il est généralement admis aujourd'hui que l'on doit amener le détenu à coopérer (1) à ce traitement, et que sans l'esprit de coopération du condamné, le traitement ne produira pas les effets salutaires que l'on peut en attendre. Tout ce qui nuit à cette coopération devrait donc être rejeté.

Or, il est facile de comprendre la tension nerveuse et l'état d'esprit du relégué qui, venant d'accomplir sa troisième année d'internement, commence à espérer en une libération qui est susceptible d'intervenir tout de suite comme elle peut tarder 10 ans, 20 ans, ou toute sa vie. Il est flagrant que la perspective de pareille attente démoralise le détenu et rend tout traitement inopérant.

Le caractère perpétuel de la relégation pouvait s'expliquer à la rigueur sous le régime de la transportation coloniale. Pourtant, le projet de refonte du Code pénal déposé par le Gouvernement en 1934 prévoyait déjà que la relégation, tout en conservant en principe son caractère colonial, serait limitée dans le temps : 10 à 20 ans (article 74 du projet). On ne voit pas pourquoi ce maximum ne serait pas adopté *a fortiori* sous le régime actuel et je pense, pour ma part, qu'il conviendrait en effet de fixer une limite à la durée de l'internement et de permettre ainsi un traitement plus efficace.

Sous cette réserve, je suis partisan du caractère relativement indéterminé de la durée de la relégation.

VI. — Les conditions dans lesquelles la mesure de sûreté prend fin et les précautions de défense sociale prises à l'égard des libérés

Nous avons déjà vu que dans le droit positif français, la relégation se présente comme une peine complémentaire à la peine principale. Comme celle-ci, elle est donc susceptible de faire l'objet d'une grâce qui peut être accordée aussi bien en cours d'exécution de la peine principale qu'après l'exécution de celle-ci (article 15 de la loi du 27 mai 1885). Mais le Chef de l'Etat use assez rarement de son droit régalien à l'égard de nos délinquants d'habitude pour lesquels le retour à la vie libre a lieu en règle générale par la voie de la libération conditionnelle. A ce point de vue, notre législation présente une particularité qui mérite d'être signalée : la libération conditionnelle peut intervenir — cas lui aussi exceptionnel — pendant l'exécution de la peine principale, dès l'instant où les deux tiers de cette peine ont été accomplis (article 2, alinéa 2 de la loi du 14 août 1885), avant même, par conséquent, le début de la peine complémentaire. Dans cette hypothèse, le condamné bénéficie, pour l'exécution de la relégation, d'un sursis qui devient définitif s'il n'a pas été révoqué au cours des dix années qui suivent la date d'expiration de la peine principale (article 2, alinéas 5 et 6 de la loi susvisée). Mais lorsque, la peine principale une fois purgée, le condamné est retenu en détention pour subir la peine complémentaire de la relégation, il doit attendre un délai minimum de trois ans avant de pouvoir prétendre à la libération conditionnelle (article 3 de la loi du 6 juillet 1942), de sorte que, théoriquement du moins, le condamné est mieux placé pendant l'exécution de la peine principale que dans la

(1) « La réadaptation sociale des délinquants ne peut se faire qu'en collaboration avec ces individus eux-mêmes ». Olof Kinberg, *Science pénitentiaire*. Deuxième congrès international de criminologie - Paris, septembre 1950 - Rapport général, p. 10.

période qui suit immédiatement; mais je répète qu'en réalité, le relégué est très rarement remis en liberté au cours de la peine principale.

La libération conditionnelle des relégués est prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les mêmes formes et selon la même procédure que celles de la libération conditionnelle des condamnés ordinaires. Le dossier soumis au Ministre contient les avis du parquet de la juridiction qui a prononcé la sentence, du préfet dans le département duquel le libéré doit se retirer, du magistrat présidant l'équipe des experts chargés de l'observation du délinquant, enfin du comité consultatif des libérations conditionnelles siégeant à l'Administration centrale et qui, lui-même, est présidé par un haut magistrat.

Le régime colonial antérieur à 1942 ne connaissait pas la libération conditionnelle des relégués; la loi avait organisé une institution différente; elle prévoyait qu'après avoir accompli six années de la peine complémentaire, le relégué pouvait introduire, devant le tribunal de sa résidence dans la colonie, une demande tendant à se faire relever de la mesure dont il était frappé (article 16 de la loi du 27 mai 1885).

Dans le projet de refonte du Code pénal de 1934, il était prévu que la relégation prendrait fin avant le terme fixé par le jugement (10 à 20 ans) « quand des signes certains de réadaptation sociale auront été constatés par la juridiction qui a prononcé la mesure » (article 74 du projet).

La loi de 1942, qui s'est inspirée sur ce point comme sur d'autres d'un projet de 1936 tendant à supprimer la transportation des forçats et celle des relégués, a préféré appliquer à ces derniers le système de la libération conditionnelle existant déjà pour les autres condamnés de la Métropole.

Vous apercevez de ce qui précède que plusieurs solutions peuvent théoriquement être envisagées pour mettre fin à l'internement des délinquants d'habitude.

Il y a d'un côté la solution judiciaire qui a pour elle le mérite de respecter la loi de la correspondance des formes en même temps qu'elle garantit mieux les libertés individuelles; la décision sera confiée, soit au tribunal qui a prononcé la mesure et qui, par conséquent, paraît tout logiquement qualifié pour la modifier, soit au tribunal qui se trouve près du lieu de détention du relégué dont il semble donc pouvoir suivre plus facilement l'amendement ou l'évolution.

A l'opposé, il y a la solution administrative qui, lorsque les décisions sont prises à l'échelon national, permet l'application à ceux que l'on espère pouvoir réintégrer dans la communauté, d'une politique uniforme dont l'intérêt n'est pas moins contestable.

Entre ces deux tendances extrêmes (1), il y a d'ailleurs place pour des solutions intermédiaires (2); chacune a ses avantages et ses inconvénients.

(1) Le droit comparé fournit de nombreux exemples de la lutte engagée entre les partisans de la compétence judiciaire et ceux de la compétence administrative. Cette rivalité d'attributions n'est d'ailleurs pas circonscrite au problème de la libération; elle se manifeste aussi bien pour le prononcé de la peine ou de la mesure, et l'on assiste ainsi, dans le domaine pénal et pénitentiaire, à une tendance vers une véritable « redistribution des pouvoirs » entre les tribunaux et l'Administration (Grünhut, *op. cit.*, p. 115. Hermann Mannheim, *The dilemna of penal reform*, pp. 172 et s., 201 et s. *Criminal justice and social reconstruction*, pp. 196, 223 à 238).

(2) Je signale, comme type d'une solution transactionnelle particulièrement curieuse, la législation du Queensland (Norval Morris, *op. cit.*, p. 112). Dans cet Etat,

En ce qui concerne la France, je pense pour ma part qu'il n'y a pas de raison déterminante de modifier la procédure actuelle qui, si elle présente un caractère administratif prédominant, fait cependant une part de plus en plus large à l'intervention des représentants du pouvoir judiciaire. Et il me paraît souhaitable de maintenir pour l'ensemble des délinquants, qu'ils soient primaires, récidivistes ordinaires ou multirécidivistes, le système consacré chez nous par une expérience dans l'ensemble satisfaisante de plus d'un demi-siècle.

*
**

Quelle est maintenant la situation d'un relégué qu'un arrêté ministériel vient de réintégrer dans la vie sociale ? Il ne s'agit pas pour lui d'une liberté totale puisque par définition, la mesure de libération a été assortie de certaines conditions dont l'inobservation peut entraîner la réincarcération. La première de ces conditions est l'obligation de résider et de travailler dans un lieu déterminé, ce qui permet de contrôler facilement, et la conduite du libéré, et l'observation des autres clauses de l'arrêté.

Au nombre de ces clauses, la plus intéressante est celle prévue expressément par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1942, qui est ainsi conçu : « L'arrêté de libération peut imposer, pendant un temps qui n'excèdera pas cinq années, toute mesure propre à assurer leur reclassement (celui des libérés) notamment par leur placement sous la protection d'une société de patronage ou d'un membre de la famille habilité à cet effet ». Ce texte doit être rapproché de l'article 6 du décret du 1er avril 1952 en vertu duquel fonctionne dans chaque département, sous la présidence d'un magistrat, un comité d'assistance aux libérés qui a notamment pour mission de leur rechercher un placement. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance primordiale de l'assistance post-pénale (1) dont dépend en définitive le succès de cette entreprise que constitue l'essai de reclassement d'un relégué et qui est trop souvent compromise, soit par suite de facteurs endogènes (2), tenant à la constitution pathologique du délinquant d'habitude, soit en raison de facteurs exogènes (3) provenant non seulement de

---

le délinquant d'habitude présente une requête dans laquelle, faisant valoir son amendement ou toute autre raison valable, il sollicite de l'*autorité judiciaire* une « recommandation » à l'*autorité administrative* tendant à sa libération. La Cour Suprême ou le magistrat par elle commis procède alors à une enquête auprès de l'Administration pénitentiaire et, si les résultats de cette enquête sont satisfaisants, « recommande » au gouverneur de l'Etat de libérer le détenu. Il y a là un exemple original d'interpénétration entre l'administratif et le judiciaire.

(1) Charles Germain, *La réforme des institutions pénitentiaires en France*. *Revue pénale suisse*, 1953, pp. 309 à 312.

(2) Voir E. Reich, *Traitement et libération des délinquants d'habitude*. Rapport préparatoire au Congrès de La Haye. *Actes du Congrès*, volume IV, pp. 301 à 304.

Dr R. Lafon, *Le libéré avec ses caractéristiques psychologiques et médicales. Essai de détermination de ce qui fait le récidiviste.* Conférence au VIe Congrès national de l'aumônerie des prisons et du secours catholique, Lourdes, avril 1953.

(3) Sur ce dernier point, il faut lire les réflexions pessimistes de Sutherland, (*op. cit.*, pp. 587 et 588) à propos de la délinquance et de la para-délinquance dans la société en général. La conclusion de l'auteur est particulièrement saisissante : « The offender who remains reformed must be superior to the society in which he lives ».

l'ostracisme dont est frappé le libéré, mais aussi des conditions mêmes de la vie normale en société.

La situation juridique du relégué placé en liberté conditionnelle me paraît appeler deux dernières observations qui tendent l'une et l'autre à une modification de la loi du 6 juillet 1942.

En premier lieu, il semble qu'il conviendrait d'abroger purement et simplement les dispositions de l'article 4 qui a soumis les relégués libérés à l'interdiction de séjour. En effet, cette mesure, outre qu'elle diminue les possibilités de placement, ne se justifie nullement pour des hommes auxquels est assignée une résidence où ils sont d'ailleurs soumis à surveillance.

En second lieu, on peut critiquer la durée du délai pendant lequel il est permis de révoquer la libération conditionnelle du relégué en cas d'inconduite ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêté. Le délai de 20 ans prévu par l'article 3 de la loi semble beaucoup trop long. Il est incontestablement choquant de laisser à l'Administration le pouvoir de réincarcérer, peut-être pour la fin de ses jours, un homme libéré par exemple 15 ans auparavant et auquel, en l'absence d'ailleurs de tout nouveau délit, on peut simplement reprocher l'inconduite ou l'inobservation de certaines conditions. J'irai même plus loin en disant que le sujet qui, après l'expiration d'un délai aussi long viendrait à commettre un nouveau délit, a cessé d'être un délinquant d'habitude (1) passible comme tel de la relégation. N'oublions pas d'ailleurs que lorsque cette mesure est prononcée par les tribunaux, la loi exige que les infractions qui la motivent aient été commises dans le délai moins long de dix ans (article 4 de la loi du 27 mai 1885).

C'est à ce délai de dix ans qu'en définitive il me paraîtrait raisonnable de s'arrêter, étant donné au surplus que le délai de révocation pour le relégué libéré en cours d'exécution de la peine principale est lui aussi fixé à dix ans par la loi, comme nous l'avons vu au début du présent paragraphe.

VII. — L'étendue d'application de la loi sur la relégation

En terminant, je voudrais vous donner quelques indications d'ordre statistique pour vous permettre d'avoir une idée de l'importance que présente la relégation dans notre législation pénale.

S'agissant de la période pendant laquelle les relégués étaient transportés à la colonie (1885 à 1938), il m'est difficile de vous renseigner avec certitude. Certains auteurs, dont les sources d'information ne sont pas bien connues, ont avancé le chiffre de 27.000. Les archives que j'ai pu consulter m'avaient permis, dans mon rapport général de l'an dernier, de citer, à l'unité près, le chiffre de 14.799 dont j'ai cru pouvoir faire état de nouveau dans une occasion plus récente. Mais il semble que ces archives n'aient pas

---

(1) Dans une conférence faite en juin 1953 à la Société de criminologie de Rome, *Ecole positive et avenues thérapeutiques en criminologie*, le docteur Bachet, chargé de l'annexe psychiatrique des prisons de Fresnes, a fort justement souligné que la *rémission* (c'est-à-dire l'absence de rechute ou de récidive) pendant un intervalle assez long, peut être considérée comme une guérison. J'ajoute qu'il n'y a vraiment pas un risque excessif pour la société que d'admettre à la liberté *inconditionnelle* un homme qui a persévéré dans le droit chemin pendant plus de dix ans.

été tenues de façon rigoureuse par les différents services intéressés puisque depuis lors, j'ai retrouvé d'autres statistiques qui donnent, l'une 17.236, l'autre 17.300. Il est assez vraisemblable que ce dernier chiffre est celui qui s'approche le plus près de la vérité et si nous voulons bien le retenir comme exact, il y aurait donc eu, sur une période de 53 ans, une moyenne un peu supérieure à 300 nouveaux relégués par an.

Quant aux relégués qui depuis 1939 sont retenus dans la Métropole, leur nombre augmente d'année en année et d'après la statistique mensuelle établie au 1er octobre 1953, il y a dans nos établissements pénitentiaires :

— 1.675 détenus qui, ayant déjà accompli leur peine principale, sont soumis au régime de la mesure de sûreté;

— 497 détenus condamnés à la relégation qui exécutent actuellement leur peine principale à l'expiration de laquelle ils seront astreints à subir la mesure de sûreté.

Les statistiques tenues depuis 1946 permettent de dresser le tableau figurant à la page suivante qui fournit :

1° l'effectif au 1er janvier de chaque année;

2° l'augmentation annuelle;

3° l'augmentation totale;

4° l'augmentation mensuelle moyenne;

5° le taux d'accroissement annuel;

6° le taux d'accroissement total.

Evolution du nombre des relégués par rapport :

— d'une part, au nombre total des détenus (toutes catégories);

— d'autre part, au nombre des hommes condamnés pour infraction de droit commun.

Le tableau donne le pourcentage que représente le nombre des relégués par rapport à l'une et l'autre des catégories visées.

A mon sens, la première série de chiffres n'est guère significative car l'effectif total des détenus a diminué pour des raisons qui lui étaient propres (notamment par suite de la diminution du nombre des détenus pour faits de collaboration), en sorte que la première série des pourcentages s'accroît pour des causes étrangères aux relégués.

Au contraire, la seconde série est plus sûre; encore faudrait-il appliquer un coefficient correcteur pour tenir compte de la diminution de la criminalité de droit commun constatée depuis 1950.

Situation actuelle

Au 1er octobre 1953, en ajoutant aux 1.675 détenus en cours de relégation les 497 condamnés en cours de peine principale, on obtient un total de :

2.172 relégués ou relégables.

ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF DES RELÉGUÉS				COMPARAISON DE L'EFFECTIF DES RELÉGUÉS			
DATE	NOMBRE des relégués (ayant déjà subi la peine principale)	AUGMENTATION numérique dans l'année	TAUX d'accroissement annuel (par rapport au 1er janvier précédent)	avec celui de l'ensemble des détenus des deux sexes (toutes catégories, y compris les relégués)		avec celui des condamnés de droit commun du sexe masculin (y compris les relégués)	
				Effectif de la totalité des détenus (y compris les relégués)	Pourcentage des relégués	Effectif de la totalité des condamnés (y compris les relégués)	Pourcentage des relégués
1er janvier 1946	623	22	3,5 %	62.033	1 %	11.510	5,4 %
1er janvier 1947	645	17	2,6 %	61.367	1 %	15.309	4,2 %
1er janvier 1948	662	108	16,3 %	56.772	1,1 %	17.256	3,8 %
1er janvier 1949	770	161	20,9 %	48.332	1,5 %	18.030	4,3 %
1er janvier 1950	931	187	20 %	36.754	2,5 %	14.927	6,2 %
1er janvier 1951	1.118	257	22,9 %	33.760	3,3 %	15.567	7,2 %
1er janvier 1952	1.375	161	11,7 %	28.384	4,8 %	14.348	9,5 %
1er janvier 1953	1.536	139	9 %	25.219	6 %	13.672	11,2 %
1er octobre 1953	1.675 (1)			22.379	7,5 %	11.787	14,2 %
Total		**1.052**					
Pourcentage d'augmentation par rapport au 1er janvier 1946			169 %				
Accroissement mensuel moyen		11 environ					

(1) 1er janvier 1954 : 1647 relégués

Ce chiffre représente :

— par rapport à la population pénale totale (22.379) 9,7 %, c'est-à-dire 1 relégué pour 10 détenus ;

— par rapport à la population masculine de droit commun (19.078) 11,4 %, c'est-à-dire 1 relégué pour 8 hommes de droit commun ;

— par rapport à la population des hommes condamnés de droit commun à plus d'un an et un jour (8.367) 26 %, c'est-à-dire près de 1 relégué pour 4 condamnés de longue peine.

Perspective d'avenir

Le nombre des relégués devrait continuer à augmenter pendant encore près d'une vingtaine d'années.

En effet :

— les « entrées » dépassent de beaucoup les « sorties » (qui sont constituées surtout par les libérations conditionnelles — moins d'une centaine par an ; — les grâces sont relativement rares) ;

— l'autre cause de sortie, c'est-à-dire le décès, ne jouera que dans un avenir encore lointain, étant donné que la mortalité dans les prisons est très faible et que la moyenne d'âge des relégués doit se situer autour de la trentaine.

J'aurais également voulu pouvoir vous montrer, par des statistiques, l'influence sur le récidivisme du traitement légal, judiciaire et pénitentiaire de nos délinquants d'habitude.

Dans ce dessein, j'aurais dû tout d'abord vous citer, au regard du chiffre des libérations conditionnelles intervenues depuis 1942, celui des révocations prononcées dans les mêmes affaires ; vous auriez pu de la sorte vous faire une opinion sur l'efficacité du traitement à l'égard de ceux qui y ont été soumis.

En second lieu, je devrais vous faire voir la mesure dans laquelle l'ensemble du système a exercé une action préventive à l'égard des délinquants d'habitude en puissance.

Sur le premier point

Les statistiques dont je dispose ne me permettent pas de vous renseigner avec une exactitude suffisante pour l'ensemble de la période d'application de la loi de 1942 et je préfère, dans ces conditions, m'en tenir aux deux dernières années.

En 1952, 187 arrêtés d'admission sont intervenus (dont 1 pour l'étranger),
et 41 révocations ont été prononcées.

Dans les neuf premiers mois de 1953, 143 arrêtés d'admission sont intervenus (dont 4 pour l'étranger),
et 45 révocations ont été prononcées.

Le pourcentage des révocations par rapport aux admissions (autres que celles octroyées pour l'étranger) intervenues dans le même temps, a été :

— en 1952 ..... de 22 % (41 sur 186) ;

— et dans les neuf premiers mois de 1953, de 32 % (45 sur 139).

L'augmentation de ce pourcentage ne doit ni surprendre, ni alarmer, car, comme la possibilité de révocation s'étend sur 20 années, le risque de rechute des anciens libérés n'est pas supprimé, alors que de nouveaux relégués sont rendus à la vie libre.

Les chiffres ci-dessus ne signifient d'ailleurs pas exactement qu'un libéré sur trois retombe dans la récidive, car les révocations prononcées en 1952 peuvent intéresser des condamnés libérés au cours des années précédentes.

En tout cas, ces chiffres montrent ce que donne l'application de la loi :

— en 1952, 146 relégués sont sortis de nos établissements (contre 161 relégués entrés dans le même temps) ;

— et dans les neuf premiers mois de 1953, 98 relégués sont sortis (contre 139 entrés).

La moyenne mensuelle des sorties conditionnelles *effectives* (c'est-à-dire déduction faite des révocations) est voisine de 12, c'est-à-dire de la moyenne des entrées, mais il est certain qu'elle diminuera dans l'avenir, car les relégués déjà sortis puis réintégrés auront normalement plus de difficultés pour bénéficier d'une nouvelle liberté conditionnelle.

***

Il n'est pas sans intérêt de faire une comparaison avec l'application de la libération conditionnelle aux autres catégories de condamnés.

Pour les condamnés autres que les relégués :

— en 1952, 2.137 arrêtés d'admission sont intervenus (autres que pour l'étranger), et 16 révocations ont été prononcées, soit 0,8 % ;

— dans les neuf premiers mois de 1953, 1.142 arrêtés d'admission (autres que pour l'étranger) sont intervenus, et 18 révocations ont été prononcées, soit 1,6 %.

La différence de ces pourcentages avec les précédents est énorme.

Il y a, au surplus, une autre manière de s'apercevoir que la libération conditionnelle des relégués donne des résultats tout différents de celle des autres condamnés : c'est de comparer le nombre des révocations intervenues pour les uns et les autres pendant le même temps.

On obtient, en effet, les chiffres suivants :

— En 1952, 41 révocations de relégués sur un total de 57 révocations, soit 72 % ;

— Dans les neuf premiers mois de 1953, 45 révocations de relégués sur un total de 63 révocations, soit 71 %.

Cela signifie que la grande majorité des révocations interviennent à l'encontre des relégués, alors pourtant que le nombre des relégués admis à la libération conditionnelle est bien inférieur au nombre des autres condamnés bénéficiant de la même mesure.

Faut-il s'étonner de ce résultat ?

Je ne le crois pas, car il prouve tout simplement que l'application judiciaire de la relégation est bien faite, et que le critère légal de l'incorrigibilité n'est — quoi qu'on en dise — pas si mal fondé.

Il est certain, en tout cas, que si le nombre des rechutes constatées de la part des relégués n'était pas si élevé et si différent de celui des autres condamnés, on éprouverait un malaise intolérable à penser que les sujets en cause ont été jugés inconsidérément comme des récidivistes incorrigibles.

Sur le deuxième point

En ce qui concerne l'action préventive de notre système, je ne vous surprendrai pas en vous disant qu'elle me paraît impossible à évaluer. Vous n'ignorez pas, en effet, que les milieux initiés n'accueillent plus aujourd'hui qu'avec la plus grande réserve les idées traditionnelles sur l'effet de *prévention générale* des sanctions pénales. La raison en est que les causes de la délinquance se sont révélées trop subtiles pour qu'on les croit susceptibles de s'effacer devant la seule crainte du châtiment, même chez le récidiviste qui en a déjà fait l'expérience. Ainsi que l'ont souligné des criminologues très avertis (1), qu'il s'agisse de facteurs personnels ou sociaux, chaque facteur de délit est un facteur de récidive ; chaque cause de récidive est une cause de délinquance d'habitude ; les causes qui conduisent à la délinquance primaire conduisent également à la délinquance d'habitude ; sur ce chemin, le nombre des facteurs criminogènes augmente plus facilement qu'il ne diminue, sans d'ailleurs que pour autant les méthodes pénitentiaires ne soient nécessairement en cause (2).

Ma conclusion sera néanmoins optimiste. Voyant ce qui se passe dans les autres pays, je puis en effet vous donner l'assurance que dans l'ensemble du monde civilisé, les responsables poursuivent leur action dans l'espoir que, ayant fait tout ce qui dépendait d'eux, « le reste leur sera donné par surcroît ».

(1) Norval Morris, *op. cit.*, p. 219.
Sutherland, *op. cit.*, p. 586.

(2) « The high failure rate should not be regarded as the responsibility of the last institution which dealt with these offenders. No institution, receiving the failures of the rest of society, should be expected to reform a very large proportion of them. Also, the reformatory cannot properly be given the credits of those who do reform after imprisonment... Persistence in crime and desistence from crime are affected by other conditions than institutional policies ». Sutherland, *op. cit.*, p. 436.

CONCLUSION

TITRE PREMIER

La Conférence de fin de travaux

LA CLASSIFICATION DES DELINQUANTS EN FONCTION DE L'ETAT DANGEREUX

par Etienne de GREEFF

Directeur du Service d'Anthropologie Pénitentiaire de Belgique
Président de l'Ecole des Sciences criminelles de l'Université de Louvain
Président de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie

Jusqu'à hier je me suis demandé ce que le cours de criminologie entendait par cette classification des délinquants en fonction de l'état dangereux, et au moment de commencer ma conférence je ne sais pas encore très bien à quelle classification je pourrai me raccrocher. Je vais donc me borner, dans cette conversation, à vous exprimer certaines choses, certaines réflexions, car, à mon avis, il faut s'abstenir de faire une classification des délinquants en fonction de l'état dangereux. Je n'ai rien contre la classification mais je crains que si l'on s'obstine à vouloir découvrir des classifications précises, rigides à propos de l'état dangereux, on en arrive à un formalisme peut-être tout aussi dangereux qu'un code, bref des habitudes que nous trouvons déplorables dont nous avons au moins l'avantage d'avoir une certaine consécration par l'expérience.

J'ai commencé ma carrière de criminologue avec des classifications précises puisque j'avais suivi des cours et que je savais qu'un paranoïaque était sûrement dangereux, qu'un dément précoce l'était également, qu'un déséquilibré devait l'être. Bref, des gens tout à fait normaux, difficilement classables paraissaient être dangereux aussi à certains moments.

C'est un peu ennuyeux pour la théorie mais il y a des gens pour lesquels on ne parvient pas à les faire entrer dans une catégorie, car, bien qu'ils soient normaux, ils peuvent présenter sans exagération un aspect pathologique qui, malgré tout, les rend dangereux. Et, à côté, on s'aperçoit qu'un individu étudié pendant de longues années, que, selon le terme de la psychiatrie classique, on peut appeler « paranoïaque », n'est pas dangereux toujours, il peut l'être à un moment donné, il peut aussi l'être pendant une longue période, et même toujours. De même des déments précoces, des épileptiques, des déséquilibrés peuvent être extrêmement dangereux au cours de certaines périodes et cesser de l'être pendant d'autres périodes considérables. Si bien que si on laissait jouer à la lettre ces classifications ce serait extrêmement désastreux.

M. Susini me disait hier — réflexion que j'ai trouvé très juste — qu'on ne doit pas se laisser halluciner par l'état dangereux, qu'il y a quantité de situations qui paraissent extrêmement dangereuses et à propos desquelles on serait tenté de prendre des mesures sérieuses et graves alors qu'au fond elles se résolvent facilement.

J'ai constaté au cours de ma carrière — je m'excuse de parler à la première personne, ce n'est pas par simple vanité, cela m'est plus facile parce que je puise directement dans une expérience — que j'avais une tendance nette à me fier aux données médicales, aux données psychiatriques.

C'était remplacer une dictature de magistrat par une dictature médicale. « Mais tout compte fait, me disaient certains magistrats, il vaut encore mieux avoir affaire à nous que d'avoir affaire à certains médecins ou certains criminologues. » En effet, je crois que si on laissait faire les criminologues, en herbe surtout, on tomberait dans des excès.

On ne peut donc pas se baser sur les données psychiatriques, les grandes catégories de déséquilibrés, les grands groupes des maladies mentales pour établir l'étalon. Il faut en tenir compte sérieusement mais tout cela doit quand même être très relatif dans l'interprétation générale des résultats.

Il y a un autre aspect des choses — je le prends comme introduction à cette conférence — fort important: c'est qu'un délit est nécessairement un acte social, en tout cas un acte à retentissement social et qui ne se comprend que si l'on se place soi-même dans la ligne sociale, dans la ligne de la psychologie sociale celle que vit le délinquant même s'il est légèrement aliéné, même s'il est très déséquilibré il vit dans un milieu social, il a ses conceptions sur la société, sur l'univers dans lequel il baigne, il a ses idées sur le prochain, il a une idée de sa propre image et cette image a un aspect social.

C'est sur ce quoi j'insiste parce qu'on peut fort bien, en se laissant aller à cette interprétation sociale du comportement, arriver à ne voir dans l'ensemble de la situation que des facteurs sociaux.

D'un côté vous avez eu en première analyse l'aspect physique, l'aspect anatomique, l'aspect morphologique du délinquant, qui a prétendu régenter pendant un certain temps la criminologie; puis vous avez eu l'aspect psychiatrique qui a également joué un grand rôle dans l'évolution de la criminologie. Puis vous avez eu l'aspect que j'oserais dire purement psychologique qui est encore très pauvre, l'aspect psychanalytique qui a certainement apporté une contribution très importante à ce problème. Puis vous avez eu un aspect purement sociologique, purement économique, et chacune de ces disciplines conçoit le délinquant à sa manière, l'interprète à sa manière. Je pense qu'ainsi nous aurions une classification psychanalytique, une classification purement psychologique qui seraient peut-être discutables; une classification psychiatrique qui serait également discutable ; et même une classification biologique. Mais dans le comportement, dans la représentation des choses, si cette représentation prend une allure soit purement psychanalytique, soit purement sociologique, soit purement psychologique même, tous les facteurs interviennent, et jamais dans la psychologie vécue d'un sujet nous ne voyons apparaître comme facteur interconscient par exemple son émotivité d'épileptique, sauf chez certains personnages particulièrement capables d'introspection, et encore on se trompe très souvent à leur sujet ; elle ne lui apparaît pas comme de l'hyperémotivité, elle lui apparaît comme une qualité, surtout dans la représentation qu'il se fait des choses.

Si bien que si vous prenez l'univers d'un épileptoïde, vous tombez sur une représentation qui n'a de rapports très lointains, quoique très étroits, avec l'épilepsie proprement dite.

Voilà un cas: certains hyper-émotifs, mettons d'origine épileptique, vivent comme des gens ayant un certain comportement et s'adaptent à leur misère; adaptation qui fait que c'est l'image autour d'eux qui est modifiée plus que la conception faite autour d'eux-mêmes.

Vous pouvez maintenant prendre le cas des complexes — je sais bien qu'on peut ironiser à propos de toute discipline mais je ne voudrais pas me payer ce plaisir facile parce qu'il pourrait se retourner contre moi. Je ne les connais pas tous mais enfin certains psychanalystes prétendent qu'il y a bien une soixantaine de complexes. Il faut déjà une mémoire de jeune pour les retenir, et ça ne signifie plus grand'chose. Quand vous voyez quelqu'un devenir assassin parce qu'il a le complexe de Caïn, il y a là évidemment des notions extrêmement importantes. Pour ma part, j'ai l'impression que ce que j'ai appris de la psychanalyse m'a énormément servi, servi surtout à voir les problèmes d'une façon beaucoup moins simple qu'on ne se l'imagine à première vue. Par conséquent la psychanalyse a apporté des révélations à propos de la psychologie du criminel, mais de là à trouver que quelqu'un est dangereux parce que par exemple il présenterait un attachement exagéré à sa mère — nous en parlions hier — ou qu'il aurait un complexe d'Œdipe anormalement évolué, ou l'une ou l'autre structure d'origine psychanalytique, cela ne veut pas dire que l'exemple de ce complexe — le complexe d'Œdipe pour prendre le plus classique ou de toute autre anomalie d'allure psychanalytique — rende cet homme *ipso facto* dangereux.

Certains élèves ont étudié les fables de Duss pour découvrir l'existence de certains complexes chez les enfants. Car, d'après l'auteur, la façon dont ils répondent permet de dire : celui-ci a tel complexe de fixation, celui-là tel autre. Par conséquent il devait être criminel ou délinquant ou inadapté parce qu'il a tel ou tel complexe.

A une étudiante particulièrement intelligente et d'esprit prudent, à qui nous n'avons d'ailleurs donné aucune consigne, nous avons demandé de vivre pendant plusieurs mois avec une série d'enfants abandonnés par leurs parents, les uns complètement abandonnés, les autres partiellement abandonnés. Cette étudiante a appliqué d'abord une méthode d'investigation clinique, puis d'autres méthodes, notamment les fables de Duss... Et elle a constaté que ces fables réveillent non pas des choses tellement compliquées ni tellement inconscientes chez l'enfant — elles sont loin de toucher ces fameux complexes — mais réveillent l'état pré-conscient.

Dans le même ordre d'idées nous avons eu en main 300 enfants que nous appellerons normaux — cela ne veut pas dire qu'il n'y avait pas l'un ou l'autre anormal qui s'ignore dans le groupe — appartenant à des milieux soit ouvriers, soit bourgeois, n'ayant donné lieu à aucune histoire familiale connue, ni aucune histoire scolaire connue. Nous avons fait sur eux une petite enquête familiale, nous avons eu la mesure du niveau intellectuel, du comportement, et nous les avons soumis au fameux test de Canari... apte à découvrir les conflits familiaux, les agressivités. Or, les réponses de ces 300 enfants sont absolument comparables aux réponses qui ont été obtenues par l'application de ce test à des enfants délictuels.

Par conséquent ce qui constitue l'aptitude à la délinquance ne doit pas être l'existence de ces structures-là, mais ces structures je les rapproche tout simplement de certaines tares que les psychiatres jadis considéraient comme très importantes et qui ne l'étaient pas, comme certaines altérations morphologiques ou anatomiques dont on faisait un caractère spécifique mais qui ne l'avaient pas. En appliquant une méthode de comparaison aussi sérieuse qu'on peut le faire on ne trouve pas de fait spécifique.

Ce à quoi la criminologie doit tendre, c'est d'abord de découvrir les facteurs criminogènes — cela va de soi — mais aussi la psychologie des gens normaux, des non criminels, pour ne pas prendre comme facteurs criminels des choses que vous trouvez chez tout le monde.

Il est évident que n'importe quel psychiatre qui m'entend faire une conférence ou donner mon avis sur autre chose repère tout de suite que j'ai tel ou tel complexe mal résolu. Mais jusqu'ici je n'ai tout de même pas commis d'acte délictueux susceptible de me classer dans la catégorie des délinquants. Mon casier judiciaire peut en répondre. Je ne l'ai donc pas encore commis consciemment, mais inconsciemment dans mes actes manqués que de personnes n'ai-je pas tuées ! Que d'actes symboliques n'ai-je déjà pas posés virtuellement ou réellement ! Donc je dois avoir aux yeux de ces observateurs implacables que sont les psychanalystes intelligents et compétents, tout ce qu'il faut pour être classé — je m'empresse de dire que moi aussi je les classe ainsi — parmi les gens dangereux, si bien que l'équilibre se rétablit.

Je pense qu'il ne faut pas, sous prétexte qu'on a découvert un facteur ou mis en évidence un facteur, imaginer facilement que ce facteur est vraiment la cause, il faut utiliser là des méthodes comparables à celles qu'on utilise en médecine ou en science, quand par exemple on a découvert un microbe, pour savoir si c'est le microbe de la syphilis, de la coqueluche ou de la tuberculose. N'oublions pas que quand on a découvert le spirogène de la syphilis on en avait déjà découvert 85 ou 88 avant le vrai, parce qu'on n'avait pas vraiment utilisé les méthodes tout à fait spécifiques et rigides de la bactériologie.

Je crois qu'en criminologie nous devons tendre aussi à chercher à mettre en évidence les facteurs spécifiques qui créent l'état dangereux. Eh bien ! je n'en connais pas beaucoup. C'est bien ennuyeux quand on doit faire un cours sur cette classification. Cependant la seule façon de progresser dans ce domaine est de bien poser la question et d'exiger une réponse, mais une réponse qui soit en même temps une démonstration.

Dans ce domaine on se contente même actuellement — alors pourtant qu'on a l'expérience de Lombroso, de la psychanalyse, de la psychiatrie et de la sociologie — on se contente facilement de démonstrations qui sont des exposés. Vous trouvez telle chose chez un délinquant et vous dites : ce n'est pas étonnant, il est fixé par sa mère, ou il a telle ou telle insuffisance. C'est tout un programme qui doit être envisagé dans la recherche du facteur spécifique.

Quelques-uns de ces facteurs spécifiques sont en train de se présenter, de se formuler, de s'étudier, mais je pense aussi qu'il faudra de nombreuses études, de nombreux exposés encore, et qu'il faudra sacrifier énormément de choses, de bagages inutiles que nous trainons avec nous.

Tout ceci ne me rapproche pas du but. Si vous m'avez bien compris, vous vous rendez compte que j'ai une certaine tendance à laisser, sans les abandonner comme méthodes, les interprétations purement anatomiques, purement morphologiques et purement biologiques, purement sociologiques et purement psychanalytiques.

Vous devez alors dire : il ne reste pas grand'chose. Si. Je ne sais pas si je suis existentialiste parce qu'il est toujours dangereux pour quelqu'un qui veut s'occuper d'une science de s'inféoder à une doctrine ; si je suis

quelque chose ce serait peut-être un peu phénoménologique. Je pense que c'est dans l'étude axée soit sur la lumière et dans la lumière dite existentialiste — ce mot pris dans le sens philosophique et non pas dans le sens péjoratif dont je parlais hier — soit dans la lumière phénoménologique qu'on peut et qu'on doit placer pour essayer de voir dans quelle mesure un esprit est enfermé, à quelle force il est soumis sans qu'il s'en rende compte, et peut-être dans ce domaine-là pourra-t-on trouver quelques facteurs.

Il en est un qui m'a préoccupé pendant très longtemps et qui continue à me préoccuper : c'est qu'il existe un certain nombre de gens qui possèdent une intelligence suffisante, un équilibre émotif suffisant (si vous prenez l'émotivité ou l'affectivité en elle-même il semble que tout cela soit relativement bien) et qui pourtant paraissent incapables de prendre aujourd'hui une détermination qu'ils pourront étayer pendant plusieurs mois ou années.

Vous savez qu'à mesure que nous avançons en âge notre mesure ou notre appréciation du temps — appréciation est une expression plus exacte que mesure — varie. Pour un enfant de 4 ans prendre une résolution à 8 heures du matin et la tenir le soir à 4 heures est une chose immense. Mais plus tard il est facile de garder une attitude pendant plusieurs heures et plusieurs jours. A 20 ans un jeune homme peut engager plusieurs années. Il fait l'apprentisage d'un métier, d'une fonction, il se subordonne à cette notion de temps même s'il n'en est pas conscient, il se subordonne à une attitude qui l'engage pour plusieurs années et il s'y tient.

Or, nous constatons qu'il existe un certain nombre de gens qui, tout en ayant tout ce qu'il faut pour comprendre, pour faire des projets, ne parviennent pas à s'y maintenir, à se subordonner au temps au-delà de quelques jours, au maximum de quelques semaines. Nous les voyons abandonner tour à tour les projets de situation, toutes les orientations qu'ils prennent dans l'existence, ayant toujours d'excellentes raisons, et presque toujours avec une justification en rapport avec la justice. Ces gens vous parlent de justice, de justice sociale. On sait bien, hélas ! que c'est un problème et que la justice sociale est loin d'exister. Mais j'estime que pour parler de justice sociale, il faut quand même avoir soi-même un minimum d'aptitude à la rendre aux autres. Du moment que vous ne faites que réclamer la justice sociale sans être vous-même relativement équitable envers le prochain, vous êtes déjà un peu désaxé.

Quoi qu'il en soit, nous avons une série de gens qui ne s'adaptent pas, qui ne tiennent jamais aucun engagement et qui le justifient assez bien. C'est ce qui fait que dans la « Fiche » à laquelle j'espère soumettre l'étude des délinquants par le service anthropologique de Belgique, j'ai fait une rubrique dans laquelle j'étudie quelques points que tout observateur intelligent peut mettre en évidence.

Quand il change de profession, quand il change d'orientation, est-ce qu'il prend une précaution quelconque pour sauvegarder son propre « moi » dans le futur ? La plupart d'entre nous peuvent avoir changé d'orientation dans leur vie une ou plusieurs fois, tout en se sauvegardant dans le futur. Il ne faut pas abandonner une situation, quand on n'a pas d'argent devant soi, sans savoir ce qu'on fera le lendemain. Cela peut paraître un peu romantique, intéressant au point de vue de la littérature sociale, plutôt socialisante, mais ce n'est pas l'habitude des gens bien équilibrés de poser des actes de ce genre.

Cela peut arriver une fois, il y a quelquefois des circonstances, mais quand ça devient une habitude c'est fort inquiétant.

Eh bien ! quand ce sujet change de situation, quand il renonce à telle ou telle orientation, le fait-il en réservant son avis ? D'autre part, s'est-il abstenu de prendre une décision ou de suivre une impulsion par affection pour quelqu'un ?

Je n'ai pas inventé ces choses-là mais j'ai étudié beaucoup de récidivistes normaux, des gens qui étaient parfaits au point de vue des facultés intellectuelles prises séparément, qui ont bénéficié des dizaines de fois dans leur vie de possibilités de reclassement extraordinaires avec des affections, parfois des affections féminines incroyables qui les ont entourés, ou des affections masculines normales qui ont constitué pour eux une protection — dans le sens noble du mot — et jamais ces gens ne se sont soumis à un renoncement quelconque en vue de ne pas faire souffrir quelqu'un ou en vue de sauvegarder leur moi.

Je ne prends que ces deux aspects mais ils sont terriblement importants car vous les retrouvez chez un certain nombre de délinquants. Ils vous expliquent, parce qu'ils ont toujours une histoire très intéressante, qu'ils n'ont pas eu de mère, ou bien que jeunes ils ont été trompés, ils ont eu un amour déçu, que cet amour les poursuit. C'est une note délicate et sensible. Cette expérience initiale les a précipités dans une espèce de désespoir chronique, et ils sont de pauvres victimes, soit de la société, soit de la femme.

Quand vous analysez un peu cet état, vous voyez que jamais il n'y a rien eu de pareil, que tout petits ils se sont dérobés à tout engagement, à toute subordination affective, et vous découvrez dans ces âmes un peu spéciales de certains récidivistes équilibrés, des lacunes considérables à propos de l'adaptation au temps. Ces gens vivent à la petite semaine, c'est le cas de le dire, mais sans en souffrir; et au point de vue affectif c'est exactement la même chose: ils ne s'engagent jamais affectivement vis-à-vis de quequ'un, tout en disant : je souffre de n'avoir jamais eu d'amour, de n'avoir jamais eu de protection maternelle, de n'avoir jamais eu de milieu familial. Choses qui, en général, sont vraies. Et voici précisément le problème: c'est que nous nous trouvons — et les observateurs purement sociologiques l'ont constaté avant les psychanalystes — ceux-ci l'ont très bien observé aussi, ce sont les études d'Anna Freud sur l'instabilité, sur les difficultés et sur les troubles que provoque chez l'enfant le fait de ne pas avoir de milieu familial stable, fixe; j'ai pourtant une tendance à rendre un hommage particulier à Pierre Bovet dans ce domaine parce qu'il me semble que c'est lui qui a le mieux posé le problème — nous nous trouvons devant des gens qui ont vraiment souffert mais quand vous les regardez vivre vous voyez que cette souffrance dont ils font état est une revendication: ils revendiquent l'amour maternel qu'ils n'ont pas eu. Mais cet amour qu'ils se plaignent de n'avoir jamais eu c'est une fonction qui ne s'est pas développée en eux, dont ils sont victimes irresponsables, j'en suis d'accord, mais qui ne répond pas à une chose positive, qui ne répond pas à une valence non comblée qu'ils porteraient en eux; au contraire, ce sont des gens pour qui l'engagement affectif ne s'étend pas fait à l'âge où ça commence dans le milieu familial, vis-à-vis de la mère, du père, des frères et des sœurs, même si c'est très ambivalent, ne se fait pas non plus dans le temps. Vous arrivez ainsi à l'âge adulte avec des gens pour qui la notion

de temps semble être celle de l'enfant de 4, 5, 6 ou 7 ans,, alors qu'ils ont un comportement et des revendications d'adulte.

Généralement ils ont très bien étudié la criminologie et ils savent que la société a vis-à-vis d'eux tel et tel tort, ils les énumèrent très bien.

Ce sont des gens intelligents qui, généralement, ont eu des loisirs en prison, il y en a même qui ont imprimé des ouvrages quand il y a des imprimeries dans les prisons. Il y a des détenus qui écrivent, qui composent des articles de criminologistes, de magistrats et de sociologues: ils ont des idées claires à propos de leur propre délinquance.

C'est là une première catégorie qui n'est pas purement criminelle au point de vue homicide, mais une catégorie délictueuse d'aptitude à la délinquance, liée au fait que chez certains individus normaux, par suite de leur éducation, par suite des mauvaises conditions dans lesquelles ils se sont mis, l'adaptation au temps ne s'est pas faite et il semble que, quand elle ne s'est pas faite, jamais ces gens ne peuvent récupérer dans la suite ce qui leur manque.

Evidemment il y a des états plus ou moins complets et des situations plus ou moins nettes, mais il existe certainement un pourcentage de ces récidivistes incorrigibles qui sont atteints de cette lacune-là.

Je ne veux pas dire qu'il n'y en ait pas d'autres car, lorsqu'on les analyse un peu, on trouve naturellement les formes que donne à la vie sociale cette situation. C'est dans ce cas-là que vous verrez des interprétations d'auto-punition, interprétation psychologique ou même psychanalytique.

Eh bien ! je crois qu'il faut faire la part entre une interprétation et une observation. Vous me dites que moi aussi je fais une interprétation en parlant de tout. Cela n'est pas discuté. Il faut voir si, quand je dis: qu'il ne s'adapte pas au temps, qu'il ne se subordonne à aucune affectivité, qu'il ne s'engage jamais dans un amour quelconque, dans un lien affectif quelconque, il faut voir si c'est plus objectif que de dire : il fait de l'auto-punition ou il fait telle autre chose. Je pense que c'est plus objectif mais je voudrais avoir l'occasion d'essayer de vous le démontrer et d'entendre surtout ce que diraient ceux qui ne pensent pas comme moi. Je ne prétends pas apporter l'Evangile ici, mais je crois que dans ce domaine-là la notion d'adaptation au temps est une espèce de représentation qui est, dans un certain sens, mesurable, observable. On peut lui donner des interprétations diverses.

De l'individu qui commet des délits, qui passe toute sa vie en prison, vous pouvez dire facilement qu'il s'auto-punit par rapport aux autres — par rapport à lui nous ne savons pas s'il n'est pas tout aussi heureux en prison ou s'il est tout aussi malheureux qu'il en a l'air car il y a beaucoup de ces gens qui s'organisent très bien en fonction de cette vie.

Voilà un caractère spécifique sur lequel je proposerai certaines discussions: c'est l'adaptation au temps, insuffisant et régressif même, chez certains individus ayant vécu dans des conditions familiales et sociales déplorables dans leurs premières années.

Bien entendu il faudrait encore voir à quel moment c'est plus grave, voir jusqu'à quel âge, jusqu'où ils sont récupérables. Un certain nombre d'études existent à ce sujet. Mais au fond il faudrait un acharnement à trouver un facteur qui serait un peu l'équivalent des corps simples en

chimie, au-delà duquel vous ne pourriez pas aller; bref, tâcher de découvrir les catégories spéciales et spécifiques par lesquelles on peut aborder la psychologie juvénile.

Voilà un aspect. Il en est d'autres. Il existe des paranoïaques comme il existe des déments précoces. Il existe des déséquilibrés divers, et je pense que nous ne devons pas en criminologie nous borner à dire : c'est un dément précoce, ou c'est un paranoïaque, etc. Je vous ai déjà parlé de gens qui commettent certains actes s'étant engagés sans veiller suffisamment sur eux-mêmes. C'est le cas de certains récidivistes dont je viens de vous parler. Mais plusieurs paraissent n'être pas entachés de troubles d'allure psychiatrique dans le sens classique du mot, et même pas de troubles héréditaires. Il y a de ces gens qui ont une hérédité parfaitement saine. Je sais bien que certains facteurs peuvent survenir, mais on ne peut invoquer a priori l'hérédité là où on ne retrouve rien.

Il y a donc toute une autre catégorie, celle des gens qui s'engagent ou plutôt qui vivent sous le signe d'un certain « désengagement ». Précisément les fonctionnaires pénitentiaires, les aumôniers, les directeurs de prison, et même certains médecins, vous diront — généralement ils connaissent moins les détenus que le personnel — que les grandes prisons sont beaucoup plus intéressantes que les petites. Dans les petites vous avez les voleurs de poules, de lapins, les rapineurs, etc. Ce sont des hommes qui n'ont pas de structure bien définie, bien spécifiée; tandis qu'un assassin, un violateur ! ils sont bien plus intéressants non pas uniquement parce que leur criminalité rejoint la criminalité latente des observateurs mais parce que l'acte qu'ils ont commis, l'acte grave, a pris un certain temps à s'élaborer pour adapter le personnalité du délinquant au crime. Donc un problème a été posé.

Je voudrais ici soulever un second point qui me paraît fort important pour étudier l'état dangereux, pour étudier la psychologie du délinquant en fonction de l'état dangereux. Une étude comparative pourrait être faite. Vous connaissez les grands syndromes qu'on invoque pour expliquer la criminalité de quelqu'un. Je ne vous les répète pas. Ils vous ont été certainement beaucoup mieux expliqués que je ne pourrais le faire, mais il y a un phénomène généralement passé sous silence et qui est fort grave. Je vais vous le symboliser de façon que vous le reteniez par une histoire qui n'est pas une histoire de criminel mais qui est celle d'une malade mentale qui a très bien perçu le moment où elle a cessé de se conformer au réel. Elle disait, après avoir fait plusieurs années de schyzophrénie — je ne sais pas si le terme est exact —: je me souviens très bien que j'avais laissé la réalité dans une valise derrière moi mais je ne voulais plus la connaître, seulement je savais toujours où se trouvait la valise.

C'est une image extraordinaire. D'ailleurs, il s'agissait d'une femme intelligente. Eh bien ! je crois que vous avez le même phénomène chez la plupart des délinquants. Nous avons tous subi des misères dans l'existence, nos complexes plus ou moins bien équilibrés se sont, à un moment donné, intégrés dans certains processus. Mais je crois que l'homme, mettons normal, l'homme moral — je prends « moral » dans le sens plutôt social, d'adaptation sociale, que dans le sens de moralité religieuse, ou même de morale naturelle dont on peut toujours dire qu'elle est un peu conventionnelle — est celui qui, tout en subissant les mêmes complexes, les mêmes troubles intérieurs, les mêmes suggestions, les mêmes sollicitations et les

mêmes faiblesses éventuelles, sait toujours tout de même dans quel sens il évolue : s'il monte, s'il descend, s'il reste stationnaire. Mettons que ces sollicitations instinctives sont d'allure psychanalytique pour les situer dans le plan de la vie vécue, dans le plan de la vie phénoménologique. Prenant telle détermination, lié en connaissance à telle personne, s'abandonnant à telle chose, il accepte une petite régression.

Certainement nous avons tous subi dans notre vie des phénomènes de ce genre; autrement dit il y a eu des périodes où, accrochés par telle idée ou par telle personne, nous avons commencé à voir que nos réactions se modifiaient par rapport à ce qu'elles étaient un an auparavant, bref qu'il y a des modifications dans notre vie.

Je crois que la plupart des gens qu'on appelle honnêtes et qui le sont — ce qui ne veut pas dire qu'ils sont à l'abri de toute défaillance — sont ceux chez qui ces oscillations ne dépassent pas un certain niveau sans qu'ils ne réagissent. Je vous ai déjà parlé de ces gens qui finissent par commettre des crimes passionnels et dont le fait d'avoir lié connaissance avec la victime était déjà un acte qui les engageait. Tous nous avons eu l'occasion de rencontrer des personnes qui étaient fort peu intéressantes, qui nous auraient détruits si nous avions continué à subir leur société. Eh bien ! nous avons tous probablement pendant une certaine période de notre vie régressé mais tous à un moment donné nous nous ressaisissons.

C'est pour cela que je ne suis pas d'accord quand on dit : c'est tel ou tel complexe qu'il a subi, c'est tel ou tel phénomène qu'il a connu. Ces complexes nous les subissons tous mais nous avons une perception du sens dans lequel nous allons, nous avons une orientation dans l'espace mais nous avons aussi une orientation dans l'autre direction. Cette orientation nous l'avons tout aussi bien au point de vue physique et météorologique qu'au point de vue psychologique et moral; nous savons toujours dans quel sens nous marchons et dans quel équilibre nouveau nous nous orientons.

Je serais assez enclin à voir l'état dangereux dans une certaine mesure comme l'homme qui peut se laisser entraîner à entrer en régression, dans une proportion considérable, sans s'en apercevoir, sans réagir. Ce qui fait qu'il se trouve à un moment donné dans une situation dont il ne peut sortir souvent que par la délinquance ou un crime.

Si vous prenez la suite des enchaînements vous vous dites : il a rencontré telle personne, elle lui a coûté de l'argent, et il a perdu sa situation. Il n'avait plus le moyen de payer ses dettes et c'est ainsi qu'il a pris le moyen le plus facile: il est allé tuer sa vieille voisine chez laquelle il pouvait entrer sans difficulté parce que c'était un ami de la maison, qu'il savait où elle cachait son « magot ». Evidemment le voilà maintenant guéri de sa situation anxieuse.

Il y a là un enchaînement de faits qui expliquent très bien un délinquant. Mais ce qui fait la différence avec les gens honnêtes, c'est que la plupart de ceux-ci, même s'ils rencontrent à un moment donné, quelqu'un susceptible de les mettre dans une de ces situations difficiles, eh bien ! ils réagissent avant de se trouver dans une situation inextricable et insoluble.

« Nous sommes tous des assassins », on l'a dit, oui en tant qu'êtres instinctifs et susceptibles de tuer quelqu'un dans notre inconscient, quand nous agissons sans contrôle, mais je crois qu'il n'est pas vrai de dire que

nous sommes tous des assassins au sens textuel du mot, et que nous sommes tous capables, la situation étant là, de nous comporter d'une telle manière. La plupart des gens sont capables de percevoir le sens dans lequel ils évoluent et de réagir avant. Si bien qu'il y a un danger grave à imaginer que le délit est une solution naturelle à une situation sans issue parce que précisément c'est là où se trouve le problème : c'est qu'un homme ne se met pas naturellement dans une situation sans issue. Je serais tenté de dire que ce qu'on appelle la « civilisation » et qui est, au fond, axé sur la sécurité sociale, c'est de mettre les gens dans une situation telle qu'ils ne se trouvent pas constamment obligés pour se tenir en vie et pour maintenir leur dignité d'homme, ils ne se trouvent pas constamment sollicités et obligés de faire appel à toutes leurs réserves instinctives pour se tirer d'affaire.

Une civilisation, dans le sens humain et matériel du mot, c'est de fournir à chacun l'occasion de ne pas être constamment obligé de faire appel à ses forces défensives, à ses forces agressives profondes pour se tenir en vie. Je crois que c'est cela que la société veut donner à chacun.

Dans certaines formes de société, il y a très peu de situations où l'homme se trouve acculé, pour conserver sa dignité ou simplement pour se conserver en vie, à commettre un crime parce que précisément l'homme normal ayant ses structures d'honnêteté élémentaire perçoit avant dans quel sens il va. Cette notion là permettra précisément d'utiliser des comparaisons entre les situations dans lesquelles il s'est mis, il s'est placé volontairement : ou c'est l'homme qui ne savait pas dans quelle aventure il s'engageait mais qui l'a perçue à temps, ou c'est l'homme qui ne s'en aperçoit jamais.

Je me souviens d'un cas que j'ai mis des années à comprendre, dont j'ai d'ailleurs parlé un jour à la société d'évolution psychiatrique : un homme plutôt placide qui vivait avec une femme véritablement infernale. Lui était discret sur les qualificatifs à donner à son épouse. C'était le témoignage même du magistrat qui avait instruit cette affaire : il avait été écœuré par le comportement atroce de cette femme ; le mari avait tout subi mais en se rapetissant constamment, en se vidant de toutes ses affections autour de lui, en renonçant peu à peu à toute dignité, en se satisfaisant d'un équilibre de plus en plus précaire et d'un état de servilité et de servage même absolu jusqu'au jour où tout de même les choses ayant été trop loin et peut-être bien un peu d'espoir étant né dans sa vie sous la forme de la petite servante placée chez eux et qui lui donnait un peu d'affection, il a décidé de tuer sa femme, de s'en débarrasser par des procédés que nous ne qualifierons pas de recommandables, mais à propos desquels quand même l'un ou l'autre médecin m'a dit : cet acte-là l'a guéri de sa névrose. Le médecin, lui, considérait l'état formidable de sécheresse affective dans lequel il avait été mis, comme une névrose, à tel point que l'expert psychiatre avait voulu le déclarer irresponsable, faisant du reste un diagnostic très intelligent d'hypotimie, d'insuffisance émotive et affective grave.

Je ne discute pas le bien-fondé de ce diagnostic mais cet état paraissait tellement installé chez lui que le médecin en avait fait un caractère presque constitutionnel. Après quelques années, tout doucement, ce monsieur a retrouvé son affectivité dans le temps, il a retrouvé son

allure, il a d'ailleurs été libéré après 10 ou 12 ans de prison, et sa réadaptation sociale s'est très bien faite. Malgré tout c'était un criminel, et la plupart des gens liés à une épouse aussi acariâtre et désagréable n'en arrivent tout de même pas là. Mais se pose ce problème extraordinaire, et même si on n'accepte pas la théorie de l'auto-punition dont les psychanalystes ont fait un usage exagéré, cela prouve qu'il y a là une espèce d'attitude presque préalable qui facilite cette évolution, ce consentement à la mort chez certains individus.

Que vous ayez affaire à un paranoïaque, que vous ayez affaire à un schyzoïde, que vous ayez affaire à un hyper-émotif, eh bien ! de tels phénomènes se rencontrent, et il me semble que ne pas percevoir le sens dans lequel on évolue et se laisser acculer à une situation sans issue, sans avoir réagi, me paraît aussi une des caractéristiques de certains sujets, qu'il faut intégrer dans la représentation qu'on se fait éventuellement de son état dangereux dans le moment où on le perçoit.

Toutes ces choses-là nous les retrouvons dans le « désengagement », dans le processus de ceci et de cela quand il s'agit d'homicide ; les criminels sont marqués par ces petites caractéristiques particulières que je viens de vous dire.

C'est un problème fantastique que celui que je viens de soulever, vous m'excuserez donc de ne pas le résoudre, mais je pense qu'il y a là l'amorce de discussions et d'observations intéressantes. Encore une fois tout cela ne pourra être fait que pour autant qu'il existe des services cohérents, continus, assurés dans les prisons par des médecins compétents qui vous parlent et qui peuvent y sacrifier du temps. Il n'en faut pas beaucoup pour se faire une idée du sujet, mais cette idée peut être vraie ou fausse, par conséquent je crois qu'elle doit être contrôlée.

Un autre aspect des choses et lié sûrement à cet état dangereux est cette situation particulière que l'on trouve chez les récidivistes, mettons de l'homicide passionnel. Généralement, le crime passionnel n'est pas très fécond en récidive. Ce sont des solutions à des situations généralement uniques, du moins est-on tenté de le croire, qui se retrouvent dans l'existence ; et, d'un autre côté, le sujet qui a fait sa première expérience n'en refait pas une autre. Cependant, il existe un certain nombre de récidivistes de crimes passionnels qui posent aussi un problème.

J'en ai suivi plusieurs en prison. Si on prenait chaque crime séparément, il ressemblerait à tous les autres. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle il paraît très difficile de prévoir ces crimes, mais par comparaison avec les situations criminogènes vues tout à l'heure, il semble qu'il s'agisse de gens qui ont fait soit de l'énurésie tardive, soit de petits troubles moteurs de ce genre, soit une méningite sans sequelles intellectuelles, soit des affections cérébrales corticales, soit qui ont été malmenés par un forceps à la naissance, bref de gens pour lesquels il y a tout de même lieu de soupçonner un peu l'intégrité de leurs fonctions.

Ce qui me fait penser que dans un grand nombre de ces cas, une étude par exemple électro-encéphalographique est indispensable, dans d'autres cas même on devrait pousser les investigations au point de vue neurologique pour autant que l'incidence des résultats puisse être interprétée au point de vue criminologique. Ce sont des gens dont la caractéristique est d'exciter la criminalité latente de l'entourage. Presque toujours ce sont des gens

à allure paranoïaque. Je dis « paranoïaque » parce que ça facilite les choses, avec cette espèce d'orgueil et d'égocentrisme extrême en même temps que cet acharnement dans les revendications. « Paranoïaque » est donc un terme que j'emploie comme raccourci. Ces malades ont cette propriété, parce qu'un peu inconscients, de mettre les autres dans une situation tellement tendue, tellement agressive, tellement défensive même, qu'ils décomposent l'entourage et le mettent dans des conditions véritablement criminogènes.

Notez bien que c'est le cas de la plupart des pères qui ont été assassinés par leurs enfants. La plupart de ces fils assassins que j'ai vus à la prison centrale, sauf quelques exceptions vraiment pathologiques, n'étaient pas, au fond, tellement criminels, mais ils avaient devant eux, pour les excuser, les tortures infligées à la mère par son mari. Ce qui avait créé en eux un état de fixation.

Il ne faut pas faire de l'interprétation psychanalytique pour savoir que vous avez un père qui est un bourreau familial, aussi quand le fils acquiert l'âge de la puberté, que ses aptitudes masculines prennent le dessus, se développent, joue en lui une espèce de protection de la mère.

Ceci ne nous intéresse pas puisqu'il s'agit des victimes, mais cette psychologie-là, nous la retrouvons chez un grand nombre de ces récidivistes du crime passionnel : aptitude à déclencher la rage chez les autres..

Nous voyons évidemment que les réactions des autres apportent des justifications au comportement du sujet, et comme on ne peut rester indéfiniment parfait dans une situation difficile, eh bien ! c'est le drame.

Je connais un homme de la prison centrale qui vient d'être libéré : il avait tué deux femmes et presque une autre — demi-homicide, parce qu'il n'avait pu le réaliser complètement — eh bien ! il était parfait interné, très bon travailleur et, par ailleurs, il a soulevé des colères, des inimitiés, des réactions terribles, restant, lui, à travers tout cela, impavide. Les femmes qu'il avait rencontrées s'étaient éprises de ce caractère masculin violent, mais une fois qu'elles ont eu la révélation du type, elles ont réagi en conséquence. Ce sont des femmes qui ne tiennent pas leur parole. Et c'est la raison que ces criminels donnent : ce que nous considérons comme plus sacré au monde, disent-ils, c'est la fidélité à la parole.

Eh bien ! évidemment, nous reconnaissons que la fidélité à la parole est sacrée. Et nous disons : l'homme en tire la conclusion lui-même. Or, la conclusion est le couteau.

Il s'agit notamment d'un individu dont, la première fois qu'on l'aurait vu, on n'aurait pas pu mettre en évidence cette aptitude particulière qu'il avait. Son comportement en prison a pour effet de capter l'attention du directeur de prison, de l'aumônier.

Voilà un cas qui montre que l'état dangereux n'est pas facile à diagnostiquer, en tout cas à faire accepter.

J'ai fait allusion hier à ce syndrome d'injustice subie qui est la forme sociale que prennent un grand nombre de paranoïaques, un grand nombre d'épileptiques, un grand nombre même de récidivistes voleurs, parce que c'est dans cette réaction à l'injustice subie qui à l'air d'être liée aux qualités morales et aux vertus qu'on intègre facilement les réactions les plus bassement instinctives, les moins évoluées et les justifications les plus faciles.

On pourrait presque étudier toutes les formes de l'état dangereux en se basant sur la réaction de l'individu, sur ses justifications, sur l'emploi qu'il fait du sens de la justice.

Je vous avais dit que je ne ferai aucune classification, et je n'en ai pas fait, mais en terminant cette conférence qui ne peut vous donner satisfaction en fonction du titre, mais que j'ai faite avec beaucoup de plaisir parce qu'elle m'a permis d'exprimer un certain nombre de choses que l'on peut difficilement exprimer au cours d'un exposé plus systématique, j'espère avoir déclenché chez quelques-uns d'entre vous un souci, en tout cas un certain besoin de comparer ce que vous découvrirez chez d'autres, et donc d'éliminer sans pitité toutes les choses qui ne sont pas spécifiques et qui rentrent dans le domaine commun. Il ne faut retenir que certains phénomènes essentiels autour desquels on pourra peut-être regrouper certaines choses.

Vous vous êtes rendu compte que j'aurais pu parler du complexe d'infériorité. Dieu sait si on en parle, je n'ai jamais rien compris moi-même à ce complexe d'infériorité tellement je rencontre peu de gens qui semblent avoir le souci d'y comprendre quelque chose. Ce complexe d'infériorité est aussi difficile à comprendre que le complexe d'Œdipe. Ce ne sont pas des notions que l'on peut acquérir en vingt-quatre heures en ayant lu un traité. Ce sont des notions que l'on ne peut utiliser qu'à la pointe de l'esprit. Par conséquent, quand vous venez dire : c'est quelqu'un qui a volé parce qu'il aime être bien habillé, parce qu'il a un complexe d'infériorité, je vous réponds : mais alors, toutes les femmes ont un complexe d'infériorité. Et de celles qui volent dans les grands magasins on pourrait dire : elles ont un complexe d'infériorité. Une telle veut être aussi bien habillée que sa voisine ou que sa rivale. Cela n'explique rien.

Nous avons tous des complexes d'infériorité. Qu'est-ce que ça signifie ? C'est tellement répandu et tellement banal que ce ne peut être invoqué, du moins tel quel, comme l'explication d'un délit ou d'un crime.

Il en est de même pour beaucoup d'autres situations. Mais le complexe d'infériorité, lui aussi, est lié sûrement à la revendication, est lié à certaines interprétations à propos de justice et beaucoup d'autres valeurs.

Je ne vous ai pas parlé, et je m'en excuse, de beaucoup d'autres points intéressants, mais j'ai voulu vous inquiéter et j'espère y avoir réussi.

TITRE II

La Séance de clôture

LA SÉANCE DE CLOTURE

MAISON DE L'U. N. E. S. C. O.

23 octobre 1953 (après-midi)

sous la Présidence de M. Etienne de GREEFF

Directeur du Service d'Anthropologie Pénitentiaire de Belgique
Président de l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Louvain
Président de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie

---

EXCELLENCES,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Le second cours international de criminologie est terminé ou presque, j'oserais dire en tout cas que la période vraiment « dangereuse » est passée.

Au moment où prend fin ce second cours, nous avons eu le bonheur de voir rentrer au bercail le professeur Heuyer, mais il se refuse catégoriquement à toute intervention. Si je ne lui passe pas la parole, c'est pour me conformer à sa stricte volonté. Je commence par la donner à M. Burgos, docteur en droit, professeur de droit pénal à l'Université nationale de Caracas au Vénézuéla, qui va nous parler en tant qu'auditeur ; la période des professeurs est finie, nous entrons maintenant dans celle où nous allons être jugés (pas exécutés j'espère) par ceux qui ont subi et subi courageusement cette deuxième session de travail intensif.

M. BURGOS (Vénézuéla). — Nous voici arrivés au terme de ce magnifique effort que représente le deuxième Cours international de criminologie. Cette nouvelle étape a pu être atteinte par notre jeune discipline grâce à l'esprit scientifique et à la vigilance soutenue des organisateurs, les problèmes étant placés cette fois sur le terrain de la prévention, terrain difficile, mais plein de promesses.

Pendant la courte durée de ce cours, le problème de l'état dangereux a été examiné aux points de vue les plus divers et éclairé d'une si intense lumière que même si nous ne pouvons pas encore dire qu'en revenant dans nos pays, nous y apportons des solutions toutes prêtes, nous pouvons être sûrs que dans nos esprits des principes se sont gravés qui guideront l'étude et le progrès de la lutte préventive contre le phénomène criminel.

Le meilleur résultat des réunions que nous clôturons aujourd'hui consiste à faire germer des idées, et les idées, lorsqu'elles sont inspirées par des buts utiles et humanitaires, constituent le ferment le plus vigoureux qui puisse stimuler la marche de la société vers un meilleur avenir.

Le thème autour duquel a gravité le cours, l'état dangereux, a été examiné d'une manière approfondie pendant les magistrales conférences faites par les professeurs qui ont honoré de leur présence cette session. Loin d'avoir été traité à un point de vue unilatéral, il fut examiné d'une façon très large avec l'aide de la Sociologie et de l'Anthropologie, de la Médecine légale et de la Police scientifique, de la Psychiatrie, du Droit

pénal et de la Législation, de la Psychologie et de la Psychanalyse. De telle sorte qu'une étude purement théorique n'a pas fait oublier les exigences de la Criminologie appliquée. Notre souci n'étant pas, en effet, d'expliquer seulement les phénomènes mentaux et le comportement dans les relations humaines, mais aussi de trouver les divers moyens pratiques à adopter pour prévenir la délinquance.

D'où la nécessité, entièrement satisfaite, d'assurer le concours des spécialistes qualifiés dans chacune de ces sciences. En effet, nous les avons vu apporter leur contribution à l'étude intégrale d'un phénomène aussi multiforme et complexe que l'état dangereux, problème qui s'impose avec une vigueur renouvelée à l'attention des criminologues et des juristes.

Cependant, un autre aspect de ce cours a consisté dans la participation active des auditeurs qui n'ont pas été réduits au rôle de simples spectateurs. On a ainsi repris l'idée qui avait déjà orienté le premier cours : il s'agissait de faire prendre aux auditeurs leur part de responsabilités dans l'étude des questions débattues au cours des colloques et des travaux des sections. Ainsi, dès la deuxième semaine, ont surgi les sections médico-psychologique, sociologique, de médecine légale et police scientifique, sections pénale et pénitentiaire. Pendant l'avant-dernière semaine un remaniement a été effectué et une réorganisation générale a entraîné la création de quatre commissions destinées à l'étude de la définition de l'état dangereux, de l'état dangereux prédélictuel, de l'état dangereux post-délictuel et de la typologie de l'état dangereux.

A ceci il faut ajouter l'expérience objective acquise lors des visites aux établissements de Paris, dont l'intérêt est indiscutable.

Je dois manifester au nom de mes camarades du cours, notre vive satisfaction pour les résultats obtenus par cette deuxième réunion scientifique organisée par la Société internationale de criminologie. Nous la remercions, de même que les organisations et les institutions officielles qui, d'une manière ou d'une autre, ont soutenu et rendu possible ce cours.

Nous ne saurions manquer d'exprimer notre reconnaissance particulière aux professeurs distingués qui ont pris la parole devant nous, à M. Susini par son activité diligente et à M. Pinatel qui nous a guidés en permanence au cours de ces réunions.

Espérons que cet effort ne s'affaiblisse pas et que la tradition inaugurée avec ces deux premiers cours puisse se consolider définitivement pour le progrès de la Criminologie et le profit de l'humanité.

Le Président. — Je remercie M. Burgos de son intervention opportune et des vœux qu'il a émis en terminant, espérant moi aussi qu'ils se réaliseront, d'autant plus qu'il s'agit de l'activité des autres et que nous sommes tous les deux d'accord pour penser que ce sont surtout ceux qui ont si bien commencé jusqu'ici qui doivent continuer.

Je donne la parole à M. Debuyst, docteur en droit, licencié en sciences criminelles et assistant chargé de cours à l'Université de Louvain.

Avant de lui donner la parole, je dois dire que c'est avec un plaisir personnel tout à fait particulier que je le vois arriver à cette tribune parce que je le connais depuis quelques années et que je l'ai vu à l'œuvre non pas seulement ici mais dans son cercle et son travail, et je suis convaincu que la criminologie de demain et d'aujourd'hui trouvera en lui un collaborateur et surtout un chercheur de grande classe.

NOTION ET DEFINITION D'ETAT DANGEREUX

par M. DEBUYST *(Belgique)*

M. Debuyst (Belgique). — J'ai été chargé par la *première section* de présenter le rapport portant sur la *notion et la définition* d'état dangereux. Cette étude est donc le fruit d'un travail commun au cours duquel se sont confrontées des disciplines différentes, et si chacun de nous a eu tendance à mettre l'accent sur certains aspects particuliers, nous pouvons dire que fondamentalement, nous étions d'accord, et que nos préoccupations différentes ont été plus un enrichissement qu'un obstacle dans cet essai de préciser la notion même d'état dangereux.

Le plan que nous avons suivi est le suivant :

1. — L'historique et la géographie de la notion d'état dangereux ;
2. — L'utilité et la légitimité de cette notion ;
3. — Définitions, formes, et diagnostic de l'état dangereux.

PREMIERE PARTIE

L'historique et la géographie de la notion d'état dangereux

Nous nous proposons comme première tâche de décrire brièvement l'évolution historique de la notion d'état dangereux, et de préciser, non pas le moment où elle est née, car elle a existé de tout temps, mais celui où elle a été envisagée dans toutes ses conséquences. Nous terminerons ce rapide aperçu en traçant une géographie de l'état dangereux, c'est-à-dire en rappelant la façon dont cette notion fut accueillie dans les différentes parties du globe.

A. — *Historique*

Nous nous rapporterons ici aux remarquables exposés de MM. Pinatel, Herzog et Ancel.

Nous pourrions distinguer de façon très schématique quatre périodes.

1. — La première serait la *période prépositiviste.* Dans l'ancien droit, nous constatons déjà un appel discret à cette notion de dangerosité. M. Ancel rappelait la «Caroline» de Charles-Quint, prévoyant, en 1553, l'internement de sûreté de l'individu ayant déjà commis un crime et sur le point d'en commettre un autre. Au XVIII[e] siècle, nous trouvons en France des mesures comparables, visant à retenir les galériens considérés comme dangereux, quelques temps après leur libération. Mais comme le fit très justement remarquer M. Wurtenberger, à propos de la « Caroline », ces mesures visaient exclusivement à combattre la délinquance, qui à ce moment, était en recrudescence dans les régions allemandes. Elle était par le fait même, une mesure de défense.

La fin du XVIII[e] siècle, qui, comme nous l'avons dit, connaissait la notion de dangerosité, vit l'avènement du Droit pénal classique. Celui-ci était le signe d'un progrès indéniable, mais il rejeta à l'arrière-plan l'étude du délinquant et ne voulut tenir compte que des faits auxquels était appliqué un tarif prévu par la loi. Ce droit était basé sur la responsabilité morale et l'idée de répression. Je ne voudrais pas m'appesantir sur cette école, mais simplement vous rappeler que le livre de Beccaria a paru en 1764 et que ce mouvement puisait à l'époque son dynamisme dans l'esprit de l'Encyclopédie et de la Révolution française.

2. — La notion de l'état dangereux a pris son véritable essor à la suite des travaux de l'Ecole italienne qui ouvrent *la période positiviste.* Je me sens quelque peu embarassé de vous rappeler ces détails qui vous sont connus, mais qu'il me faut cependant redire pour remettre dans son cadre la notion d'état dangereux.

Il est certain que le grand mérite de Lombroso fut de donner un visage et un corps au délinquant abstrait que supposait le Code pénal classique. Il a centré son étude sur la personnalité du délinquant, et plus spécialement, sur les déterminismes biologiques qui commandent dans une certaine mesure la conduite humaine. Il a ainsi permis à la criminologie de prendre un brusque développement.

Cette orientation fut considérablement modifiée par son disciple Enrico Ferri dont l'apport fut capital, car il a spécialement mis en lumière ce que nous pourrions appeler le déterminisme sociologique. Nous devons cependant nous demander si Ferri n'a pas été le responsable d'une déviation de la notion d'état dangereux, ou, tout au moins, d'une extension discutable de cette notion, en parlant du danger social que pouvait représenter un individu.

L'homme qui introduisit le terme même de dangerosité est, comme vous le savez, Garofalo, qui, vers 1880, parlait de « témébilita », alors que, comme le dit Ferri, on entrevoyait à peine les lueurs de la nouvelle école. Le magistrat italien entendait par là la capacité criminelle d'un individu, mais plus tard, il ne se contenta plus de cette notion négative, et dans une formule plus large et plus constructive, parla de déceler la possibilité d'adaptation qui restait au délinquant et qui permettait d'amorcer une rééducation. Cette double définition nous offre en raccourci l'évolution du concept d'état dangereux et de l'utilisation qui en sera faite.

3. — La troisième période serait la *période postpositiviste,* durant laquelle cette nouvelle notion de l'Ecole italienne s'est heurtée à la conception pénale classique. Les mesures de sécurité que l'état dangereux a suggérées au législateur ont été coulées dans le moule classique, c'est-à-dire que le critère de la dangerosité fut, non pas la personnalité du délinquant, mais bien l'existence ou non d'une situation objective déterminée par la loi. Il suffit de se souvenir de la loi française de 1885 sur la relégation.

Il est évident que cette utilisation fausse entièrement la notion d'état dangereux telle que la concevait Garofalo, et dont le critère essentiel devrait être l'appréciation par le juge de la personnalité du delinquant.

4. — Cependant, une fois introduite, cette notion a manifesté, comme l'a montré M. Ancel, son dynamisme propre. Nous entrons ici dans la dernière période, *la période contemporaine.* L'état dangereux a pénétré

dans le Droit pénal classique par les deux zones les plus fragiles: le domaine des mineurs et celui des anormaux. Dans ces cas, la notion de dangerosité sera prise dans son acception totale ; il ne s'agit plus uniquement de nous préserver d'un danger, mais également, après avoir recherché les facteurs de cette dangerosité, de prendre une mesure en fonction de la réadaptation qui reste possible pour le délinquant.

Nous voudrions voir maintenant de quelle façon cette notion a pénétré dans les différentes régions du globe.

B. — *Géographie*

Nous pourrions dire très schématiquement:

1° Qu'en *Europe continentale,* où la tradition juridique fut longue et riche, elle se heurta au Code pénal classique, et malgré une application croissante dans de nombreux pays, elle fut, comme nous l'avons dit, considérablement déformée. Son terrain d'élection reste celui des mineurs ;

2° Le pragmatisme juridique des *pays anglo-saxons* leur permit d'être ouverts à certaines expériences qui faisaient appel à cette notion d'état dangereux. Nous ne voudrions rappeler que la sentence indéterminée dont on parlait déjà aux U. S. A. à la fin du siècle dernier et plus spécialement, la probation ;

3° Le groupe des pays d'*Amérique latine* semble avoir subi une influence très nette du positivisme italien. Certaines Ecoles, telles que l'Ecole dogmatique, ne peuvent s'opposer à cette orientation générale qui se manifeste spécialement dans la législation de Cuba et de l'Uruguay ;

4° Et finalement nous devrons citer les pays des *démocraties populaires* dans lesquelles le concept d'état dangereux est utilisé d'une manière nouvelle, qui cependant remonte à E. Ferri : nous parlerons ici de périculosité de classe, par opposition à la périculosité biologique. Nous ne devons cependant pas oublier les conditions dans lesquelles est né le Code pénal russe. C'était l'immédiate après-révolution.

Ces quelques notions historiques et géographiques constituent un rappel plutôt qu'un exposé, et nous passerons à la deuxième partie qui traite de l'intérêt et de la légitimité de la notion d'état dangereux.

DEUXIEME PARTIE

L'intérêt et la légitimité de la notion d'état dangereux

La notion d'état dangereux introduite en criminologie fait partie d'une notion plus étendue. Nous parlerons de dangerosité en médecine, en science sociale. Notre sujet fait donc partie d'une réalité plus vaste que le criminologue limite de façon précise et réduit en quelque sorte au « danger de commettre un acte délictueux ». Il faut cependant noter que si nous nous plaçons au point de vue de la prévention, cette limitation n'a plus de sens, car à ce plan, l'hygiène mentale ou sociale nous apporte une contribution essentielle.

En voulant préciser la notion d'état dangereux, nous tenons simplement à signaler que cette notion de danger est une notion qui s'impose à nous dans différents domaines, et que le criminologue envisage en se plaçant à un point de vue bien déterminé.

Si nous désirons trouver une légitimation de cette notion, nous pourrons le faire en nous mettant à un double niveau.

Au point de vue pratique: il est certain qu'à l'heure actuelle, le juge, lorsqu'il prend une décision, le personnel pénitentiaire lorsqu'il permet à un détenu de travailler dans un atelier, et l'Administration, lorsqu'elle libère conditionnellement, tiennent compte, et même, tiennent compte presque exclusivement de l'état dangereux de l'individu. C'est là un fait qui s'impose.

Au point de vue théorique : notre section juge inopportun de porter le débat sur le plan philosophique. Nous suivons ici l'exemple des criminologues de l'Ecole internationale de Droit pénal, Von Liszt et A. Prins, qui tentèrent d'unir positivistes et partisans du libre arbitre en se plaçant sur le plan des faits.

Nous voudrions cependant répondre en quelques mots à deux objections.

1° Certains disent que la théorie de l'état dangereux supprime la responsabilité subjective, la notion de mérite et introduit une sorte de fatalité. Nous répondrons qu'à l'heure actuelle, étant donné que nous commençons à percevoir l'importance des déterminismes biologiques, psychologiques et sociaux qui orientent la conduite humaine, nous pouvons dire que personne n'est capable de juger valablement la responsabilité morale de quelqu'un. S'il y en a qui prétendent le contraire, il suffirait de les mettre devant un détenu, et de leur demander d'étudier objectivement l'acte qu'il a commis.

De telle sorte que la liberté doit être conçue, non pas comme quelque chose qui nous est donné, mais, au contraire, comme une lente conquête, ou comme une prise de conscience des déterminismes que nous subissons en vue de les dominer. Il est indéniable que dans un tel contexte, la notion de progrès a un sens, et que les théories pénales mettant à l'avant-plan, non pas la peine considérée comme une sanction, mais les mesures de rééducation ou de réadaptation, sont peut-être celles qui participent le plus à la libération de l'individu, et sont axées dans cette voie, sur la notion de valeur, et implicitement, sur celle de liberté.

Une phrase de M. Ancel dans sa dernière conférence sur la probation en France, nous a paru être un terrible réquisitoire contre le système classique. Il nous a dit que la probation anglaise reposait sur un engagement personnel du délinquant, et qu'un tel engagement était impossible à introduire dan le système pénal classique, car là, le juge n'est présent que pour *imposer:* il n'a rien à attendre du délinquant. Dans ces conditions, nous pouvons nous demander ce que devient le sentiment de responsabilité et la prise en charge de sa faute.

2° La deuxième objection pose le problème des empiètements possibles sur les libertés individuelles et les droits de la personne. Il est certain, comme nous le verrons, qu'il faut préciser la notion d'état dangereux, pour éviter ces empiètements. Il faut dire d'autre part que les droits individuels découlent de la constitution et que leur meilleure garantie réside dans un code d'instruction criminelle attentif au droit des parties en présence.

Il ne faut cependant pas oublier que ces mesures de rééducation et de traitement sont dans la ligne d'une véritable libération de l'homme, et que la peine de prison, prévue par les classiques, détruit le plus sûrement les possibilités d'épanouissement de la personne et est par le fait même, dangereuse pour sa liberté réelle.

Tout en prenant le maximum de garanties, il nous paraît nécessaire de poser le problème de la liberté individuelle à tous les niveaux.

TROISIEME PARTIE

Définitions, formes, et diagnostic de l'état dangereux

Nous pouvons dire que les nombreuses définitions de l'état dangereux se situent en quelque sorte entre les deux pôles définis par Garofalo. Un premier groupe se contente de parler de *la capacité criminelle ;* nous trouverons ici les définitions des juristes qui considèrent l'état dangereux comme étant « la probabilité de commettre une infraction ».

Au contraire, la définition des psychiatres se rapproche de la conception constructive de Garofalo et y introduit une étiologie qui conduit au diagnostic et au pronostic.

Nous étudierons d'abord la définition des juristes en sachant qu'elle est incomplète, mais en nous plaçant à son point de vue. Nous envisagerons ensuite les définitions des psychiatres et nous montrerons qu'elles apportent un complément indispensable qui nous permet de déterminer dans quel sens doit être orientée la recherche de l'état dangereux.

1. — *Définitions des juristes.*

« L'état dangereux est la probabilité de devenir l'auteur d'une infraction. »

De la notion d'état dangereux, nous voudrions dégager quatre points et montrer à partir de ces éléments les critiques que nous pourrions faire à cette définition.

1° L'état dangereux est la probabilité de commettre une *infraction,* et non pas un simple méfait ou un acte antisocial. Le critère auquel nous nous référons est donc un critère défini par la loi, ce qui exclut toute appréciation subjective du caractère dangereux ou non d'un acte. Ceci nous paraît essentiel si nous voulons avoir un point de départ indiscutable, et ne pas nous perdre dans des discussions préliminaires.

Mais une question se pose : un gouvernement pourrait décider qu'une opinion politique, religieuse, ou scientifique constitue une infraction. Dans ce cas, est-il souhaitable d'admettre l'utilisation de la notion d'état dangereux ? Nous ne le pensons pas, car ce serait ouvrir la porte à tous les arbitraires.

Nous devons donc préciser la notion d'infraction et dire que nous n'envisageons que les infractions qui se caractérisent par une *agression* contre les personnes et contre les biens. Nous excluons par le fait même

tout ce qui pourrait être considéré comme délit politique, et nous refusons d'admettre les théories de Gomez nous disant que l'état dangereux consiste par exemple dans le genre de vie d'une personne contraire à l'éthique de la société. Nous voyons en effet dans une telle définition un danger pour la liberté et les droits individuels. Ici se pose cependant un problème délicat : une société donnée a-t-elle le droit d'obliger les individus à participer à la vie de la cité, de sorte que celui qui demeure étranger à cette vie devient par le fait même un homme dangereux ? Ou, en d'autres termes, existe-t-il un devoir de participation pour le citoyen ? Nous pensons que, sauf circonstances exceptionnelles, telles que guerre ou révolution, et ici encore, il faudrait repenser le problème, car une telle solution serait très discutable — une société ou un Etat ne peut considérer comme étant dans un état dangereux celui qui a une opinion ou un genre de vie contraire à celui qu'il préconise. Nous dirions volontiers qu'une société donnée a les approbations qu'elle mérite, et qu'en temps normal, c'est un leurre si ce n'est pas une hypocrisie de croire que par des mesures pénales ou de sûreté, elle peut espérer susciter cette approbation, ou la préserver. Notre critère reste donc basé sur cette notion d'agression contre une personne ou contre les biens. C'est ici une première critique que nous pourrions faire à cette définition : le terme d'infraction devrait être précisé.

Nous traiterons plus brièvement des trois autres points.

2° Il nous aurait semblé souhaitable d'insister sur la gravité de l'infraction et d'établir une sorte de hiérarchie de l'état dangereux. Il est en effet évident que celui qui est tenté de commettre un vol de lapin présente un état de danger moindre que celui qui va commettre un assassinat. Ceci présente donc un intérêt indéniable. D'abord pour déterminer le type de surveillance qu'il faudra exercer, et ensuite pour ne pas appliquer la théorie de l'état dangereux à des infractions qui n'en valent pas la peine. Mais, en pratique, il nous paraît impossible d'établir une pareille hiérarchie de l'état dangereux. Il peut en effet arriver qu'une infraction minime soit en quelque sorte la sonnette d'alarme qui révèle une personnalité dangereuse, ou au contraire qu'un acte grave ne soit nullement l'indice d'une dangerosité réelle. Il est donc aléatoire de lier la dangerosité au type de délit commis et nous ne pourrions être que difficilement en accord avec l'article du Code pénal italien décidant qu'une infraction grave constituerait une présomption irréfragable de dangerosité.

3° La définition nous parle également de probabilité. L'idéal serait sans doute que cette probabilité puisse se chiffrer, mais c'est là chose impossible. Il est cependant utile de ne pas croire trop rapidement à l'imminence du danger. Il s'agirait donc d'insister sur la nécessité d'une probabilité sérieuse, et celle-ci ne peut être appréciée que si le commissaire de police, l'officier de gendarmerie, et les autres autorités ont une connaissance précise des processus criminogènes.

4° Une notion qu'il serait également utile de préciser serait la notion du temps, c'est-à-dire le laps de temps qui s'écoule entre le moment où l'on s'aperçoit de la dangerosité, et celui où l'acte est effectivement commis. Cette notion, en fait, se confond partiellement avec les deux autres, et n'a que peu d'utilité pratique.

Conclusion : cette analyse nous montre que notre critique porte spécialement sur deux points :

1° L'infraction devrait être précisée. Il s'agit d'une agression contre les personnes ou contre les biens ;

2° La probabilité doit être sérieuse.

2. *La définition des psychiatres.*

Les psychiatres veulent inclure dans leur définition la notion d'étiologie, de traitement et de prévention.

Nous pensons en effet qu'il est essentiel d'introduire dans la notion même d'état dangereux l'utilisation qui en sera faite. La définition des juristes : « probabilité de commettre un délit », peut être utilisée exclusivement comme un moyen de protéger la société et de prendre des mesures de sûreté.

Dans ce cas, il nous semblerait inutile de défendre cette notion. Elle serait contraire à la conception constructive de Garofalo.

Introduire l'étiologie, le diagnostic et le traitement dans la définition, c'est en effet rappeler que l'état dangereux peut résulter du poids des déterminismes biologiques et sociaux, et qu'il est par le fait même nécessaire de trouver un moyen de dépasser ces déterminismes ou du moins de les neutraliser. Ce n'est que si scientifiquement nous constatons que ce dépassement ou cette restructuration de la personnalité est impossible, ce n'est qu'alors qu'il est normal de prendre des mesures de simple sécurité. Nous voulons rappeler que ces mesures ne doivent pas être prises trop facilement, et le fait qu'en Angleterre, la probation fut appliquée avec plus de succès aux récidivistes qu'aux délinquants primaires, renforce cette opinion.

En introduisant la notion d'étiologie, ou, en d'autres termes, en affirmant que l'état dangereux est, non pas une simple probabilité, mais un phénomène psycho-sociologique, qui résulte de l'influence de facteurs déterminés, nous envisageons cette notion d'état dangereux dans un sens nouveau qui est celui de la deuxième définition de Garofalo.

Mais, si nous nous plaçons au point de vue du diagnostic et du pronostic, et que nous relisons la définition d'O. Loudet sur laquelle ce cycle d'études fut basé, nous demeurons perplexes. En effet, il nous semble qu'O. Loudet mélange deux notions qu'il est essentiel de distinguer : la notion d'*indice* et celle de *facteur*.

Nous devons entendre le terme d'indice dans son sens strict, c'est-à-dire celui de signe permettant de déceler un état dangereux. En parlant de facteur, nous parlerons des différents éléments qui sont intervenus dans la formation d'une conduite ou dans la structuration d'une personnalité.

Ces deux notions, quoique indissolublement liées, doivent cependant être envisagées séparément.

Nous nous placerons successivement au plan des indices et au plan des facteurs, pour parler du diagnostic.

A. — *Plan des indices*

Il s'agit donc des signes apparents nous permettant de déceler la dangerosité des individus. Il est évident que ces signes sont essentiels pour

les policiers et même pour les médecins. Ils permettent de faire un diagnostic rapide, et ils auront une importance primordiale dans l'étude de l'état dangereux prédélictuel et même de l'état dangereux de celui qui est sorti de prison et sur lequel la justice n'a plus de contrôle.

Nous pourrions reprendre la distinction entre l'état dangereux statique et l'état dangereux dynamique, introduite par la section de police scientifique. La première notion se rapporte à un état ou à une situation dangereuse ayant une certaine permanence, alors que la deuxième porte plus spécialement sur un processus en évolution.

Il ne faut cependant pas oublier que les limites entre les deux états dangereux restent floues. Si, en effet, nous étudions les processus criminogènes, nous pourrions voir que les individus, au cours de ces processus, se tranforment, et qu'ils mettent leur personnalité en accord avec l'acte qu'ils vont commettre. Nous voyons ainsi ces individus rechercher la compagnie de groupes douteux. Leur vocabulaire souvent se transforme et cette transformation est en quelque sorte la marque d'une dévalorisation d'autrui et du monde extérieur, de sorte que leur méfait deviendra légitime en face de cet autrui dévalorisé. Ces individus ont donc tendance à rejoindre les zones troubles qui constituent des situations dangereuses permanentes.

Si nous voulions étudier les *états dangereux statiques*, nous trouverons d'abord les indices de dangerosité qui sont prévus par la loi. Le fait d'être vagabond, souteneur, est considéré comme un indice de dangerosité. Nous déduisons donc la dangerosité de l'individu de la situation qui est la sienne. En plus, la loi a également défini les lieux qui constituent une incitation permanente aux délits, maisons de jeu... et a prévu une surveillance spéciale de ces endroits.

La législation nous fournit donc, dans tous ces cas, une série d'indices de dangerosité qu'il appartiendra à la police de déceler.

Nous ne dirons qu'un mot *des états dangereux dynamiques*, et nous ne les envisagerons qu'en tant qu'ils peuvent donner lieu à des signes extérieurs ou, en d'autres termes, à des indices. Lorsque le médecin se trouve devant un malade mental en état de danger imminent, ou que le commissaire de police, ou l'officier de gendarmerie, entend dans son bureau un appel au secours d'un homme ou d'une femme menacés — ce qui arrive journellement — ils doivent prendre une décision rapide et ne pourront tenir compte que de quelques indices: l'attitude, le langage, la typomorphologie...

Si nous rappelons cette distinction entre les *indices* et les *facteurs*, c'est qu'il nous paraît indispensable d'insister sur le fait que le diagnostic qui se pose, au plan des indices, et qui, pour un commissaire de police, un officier de gendarmerie et même un médecin est indispensable, est un diagnostic *incomplet*, sur la foi duquel nous ne pourrons prendre qu'une mesure temporaire qui, dans de nombreux cas, est nécessaire pour parer à un danger immédiat.

Ce diagnostic sommaire doit être suivi, dans le cas où les mesures sont maintenues, par un diagnostic approfondi basé essentiellement sur l'étude des *facteurs* de l'état dangereux, c'est-à-dire de la dangerosité réelle de l'individu, et non pas sur celle que nous pouvons déduire, ou que la loi déduit, des différentes espèces d'indices.

Nous sommes ici parvenus au seuil de l'étude proprement dite de l'état dangereux, et nous ne voudrions parler des *facteurs* que pour autant qu'il soit nécessaire de préciser le point de vue auquel nous nous plaçons pour définir la notion d'état dangereux.

B. — *Le plan des facteurs*

Nous pourrions citer rapidement :

1. — *Les facteurs médico-psychologiques.*

Nous pourrions ici manifester notre désaccord avec O. Loudet qui fait reposer ce qu'il appelle indices médico-psychologiques, sur les constitutions psychopathiques de Dupré. Si nous parlons de facteurs, il serait peut-être préférable de parler des « troubles des fonctions de relation avec autrui » qui peuvent tout aussi bien être d'ordre psychiatrique, constitutionnel, comme l'a remarquablement montré Kretschmer, ou causés par le premier environnement de l'enfant.

2. — *Les facteurs sociaux.*

La seule précision que nous voudrions apporter est la grande utilité de distinguer, comme l'a fait M. Bize, le milieu proximal, c'est-à-dire celui de la première enfance qui joue un rôle essentiel dans la structuration de la personnalité et qui entre par le fait même dans les facteurs psychologiques et, d'autre part, le milieu entendu au sens courant.

Ceci nous montre une fois de plus que milieu et constitution se combinent d'une façon qu'il est impossible de préciser.

3. — *Les facteurs légaux.*

Si nous pouvons employer ces termes, par opposition aux indices légaux, nous voulons simplement dire que le casier judiciaire peut devenir un facteur de dangerosité, comme l'a montré M. Stanciu dans sa conférence sur le récidivisme.

En effet, l'ostracisme que connaît l'ancien détenu le maintient dans son schéma de réaction agressif. Il est enfermé dans l'image que la société a de lui et qu'elle lui impose.

Un diagnostic complet devra tenir compte de ces différents facteurs et déterminer quelles sont, chez un sujet donné, les possibilités de résistance aux incitations, pour utiliser les termes du Professeur Kinberg, ou encore, les possibilités de dérivation ou de sublimation.

C'est ici seulement que nous aboutissons à cette deuxième définition de Garofalo, de l'état dangereux qui, elle, mettait l'accent sur les possibilités d'adaptation du délinquant, sur ce qui, malgré tout, subsistait chez lui. C'est *d'après cela* que, en fait, la mesure doit être prise. Ce ne sera pas uniquement une mesure de sécurité, mais également une mesure de réadaptation.

Conclusions

Nous en arrivons ainsi à vous donner la définition de l'état dangereux, à laquelle notre section a abouti, avec l'aide des autres sections, et qui fut acceptée à l'unanimité des auditeurs moins une voix.

« L'état dangereux est un phénomène psycho-social caractérisé par des indices révélateurs de la grande propabilité pour un individu de commettre une infraction contre les personnes ou contre les biens ».

Nous connaissons le danger qu'il y a de proposer une nouvelle définition qui n'est certes pas plus parfaite que les autres, cependant, nous avons voulu insister sur le fait que l'état dangereux était une réalité psychosociale et que, dès lors, il ne pouvait être abordé que par l'étude de la personnalité de l'homme dangereux, en vue de découvrir les différents facteurs qui se trouvent être à la base de cet état, et de déterminer le genre de mesure qui serait le plus adapté à sa personnalité.

Nous pourrions en plus distinguer deux formes d'état dangereux : l'état dangereux chronique ou permanent, et d'autre part, celui qui se caractérise par un état de crise.

Nous pensons que la distinction en état dangereux prédélictuel et postdélictuel n'a d'intérêt que si nous nous plaçons au point de vue légal mais ne correspond pas à des attitudes psychologiques distinctes.

En résumé nous pourrions dire qu'une telle définition constitue un appel à la collaboration constante des spécialistes des différentes disciplines. Aucun secteur ne peut rester étranger, car en fait, nous rejoignons tous ceux pour qui les relations humaines libérées des déterminismes qui les déforment, ont encore un sens.

Le Président. — Cet exposé montre la qualité des travaux qu'ont mis en œuvre les membres de la première section, et on a véritablement l'impression — du moins est-ce mon impression personnelle — à entendre l'auteur que des progrès réels ont été accomplis dans ce domaine au cours de ces 6 semaines.

Je passe maintenant la parole au Dr Duc, médecin des hôpitaux psychiatriques de France, dont j'ai entendu déjà un exposé, et qui va nous présenter le rapport de la seconde et de la troisième sections, sur « Aspects généraux de la notion d'état dangereux ».

ASPECTS GENERAUX DE LA NOTION D'ETAT DANGEREUX

par M. DUC *(France)*

M. Duc (France). — La criminologie ayant adopté la *méthode clinique*, il convient de suivre pour cet exposé un plan d'inspiration médicale: les facteurs de l'« état dangereux » seront analysés dans un chapitre consacré à l'*étiologie* ou étude des causes; les indices dans un chapitre *clinique*.

Enfin, un *chapitre thérapeutique* sera réservé à la prévention ainsi qu'aux mesures concernant les individus en « état dangereux »: on peut sans hésiter parler de prophylaxie et de traitement curatif.

I. — Aspect étiologique

La recherche des facteurs a manifestement déterminé l'orientation scientifique de la criminologie. Les acquisitions dans ce domaine sont excessivement riches; il n'est pas possible d'en donner une liste complète. Il suffit d'en dégager les données d'actualité. Envisageons successivement les facteurs endogènes ou biologiques et les facteurs exogènes ou sociologiques.

Facteurs biologiques

1. — Les facteurs génétiques.

L'hérédité du *criminel-né* doit laisser la place à l'hérédité de terrain ; la *commune fragilité des parents et des enfants* explique d'une façon satisfaisante l'éclosion de l'« état dangereux ». A côté des influences héréditaires, plaçons les *facteurs ethniques* favorisant les crimes tels que l'amok malais ou la vendetta corse, dont la genèse est en réalité plus complexe.

2. — Les facteurs anatomiques.

La vieille notion de *dégénerescence* est aujourd'hui dépassée; on fait plus volontiers état des *tares physiques* génératrices du sentiment d'infériorité, de la *précocité du développement somatique* favorisant les déséquilibres instinctivo-affectifs. Tout le monde s'accorde à voir dans la *typologie athlétomorphe* le lit de l'impulsivité.

3. — Les facteurs physiologiques.

L'*âge* conditionne l'état dangereux par les périodes critiques du développement somato-psychique chez l'enfant, où se situent le maximum des réactions antisociales. Le rôle de la *menstruation*, de *l'involution sexuelle*, n'est plus à démontrer, on connaît moins l'action criminogène de la *fatigue et de l'épuisement*.

4. — Les facteurs pathologiques.

Ils sont innombrables. Mentionnons, entre autres, les troubles *endocriniens* et *neuro-végétatifs* susceptibles d'amorcer une classification typologique de l'« état dangereux » ; signalons au passage la *précocité sexuelle* des jeunes délinquants.

Toutes les *maladies infectieuses* à retentissement encéphalique sont à incriminer :

— *Maladies de l'enfance*, notamment les fièvres éruptives ;

— *Infections locales les plus banales*, telles que les suppurations oto-rhino-laryngologiques ;

— *Rubéole* de la femme enceinte qui a occupé dernièrement la vedette en raison de l'atteinte de fœtus laissant des lésions cérébrales définitives ;

— Enfin, on commence à peine à entrevoir la notion d'*encéphalite allergique*.

Si l'*encéphalite léthargique* de la première guerre mondiale a permis d'ouvrir la nomenclature des perversions acquises, les *encéphalites à virus de l'enfance*, bénéficiant des recherches s'étendant entre 1920 et 1930, sont à l'ordre du jour ; il faut savoir que certaines d'entre elles revêtent une évolution si bénigne, ou tellement imperceptible, que les désordres psychologiques qu'elles engendrent sont difficiles à rattacher à l'épisode initial.

Les *intoxications* ne se limitent pas seulement aux *stupéfiants* des toxicomanies, ni à l'*alcoolisme* dont le rôle dans la criminologie est tellement alarmant. Que de toxiques atteignent sournoisement le système nerveux, dont il faudra élucider l'action (oxyde de carbone, café, thé...) !

Les *traumatismes crâniens* sont à citer pour mettre l'accent sur l'anoxie cérébrale au cours du *traumatisme obstétrical* qui a suscité de récentes études.

Enfin, l'*épilepsie* occupe la place dominante dans l'« état dangereux » : non seulement les *équivalents* de l'épilepsie convulsive, mais encore l'*épilepsie larvée* avec l'épileptoïde, l'ixophrénie sont à l'origine de bien des conduites criminelles.

Facteurs sociaux

Il est inutile de montrer l'artifice de la discrimination entre facteurs endogènes et exogènes, étant donné l'interréaction de l'individu et du milieu. Le rôle de ce dernier n'a été analysé systématiquement que dans des travaux récents ;

1° *Les facteurs familiaux*, dont l'importance est considérable, ont été minutieusement étudiés. Sont devenues courantes les notions de *dissociations familiales*, de *troubles du premier environnement* au premier âge, de *démission parentale*, qu'apportent le cortège de frustration et d'insécurité affectives.

Enfin, les *surcharges* émotionnelles d'une affection désordonnée captatrice, les *révélations douloureuses d'une filiation cachée* engendrent bien des situations critiques ;

2° *Les facteurs écologiques* sont moins bien précisés. Quelques-uns sont pourtant classiques : l'inadaptation aux milieux *scolaires*, *professionnels*, *militaires* ; l'ambiance des *fêtes foraines* ; la nocivité des gens du « *milieu* » : apaches, nervis, proxénètes, trafiquants de drogues ; la mentalité des *groupes raciaux* transplantés ou ségrégés.

Si l'on considère les *macro-milieux*, les recherches doivent être poursuivies en ce qui concerne l'influence des *quartiers* surpeuplés, les « *zones* » des villes, favorables à certains types de délinquance. Il en est de même pour les *conditions* de vie dans les grandes cités industrielles et la *condition* d'ouvrier.

Quant aux *micro-milieux*, la *psychologie de groupe* nous renseigne sur les *interréactions* des individus : le besoin d'affirmation, l'identification au plus fort, la fidélité à son personnage et à sa légende sont des acquisitions désormais solides.

On ne sait presque rien de valable sur les effets de l'*ambiance cosmique et climatique*.

3° *Les facteurs économiques*. On a tout dit sur la *misère et le taudis*, sur les *crises économiques et les guerres*, mais, à l'*opposé*, il ne faut pas ignorer que la *prospérité*, le *confort matériel* peuvent coexister avec l'augmentation de la criminalité.

4° *Les facteurs culturels*. Ici, presque tout est à refaire : les uns accusent l'*analphabétisme*, les autres l'*instruction*. L'*amoralité* des temps présents est un lieu commun, vague, inutilisable en criminologie. Enfin, quelques études impartiales ont été consacrées au rôle de la presse et surtout du *cinéma* dont la nocivité est certaine, pour autant qu'il entraîne la désadaptation à la vie quotidienne par sa fréquentation excessive, mais dont il faut reconnaître l'action cathartique.

Au terme de ce *chapitre*, nous tenons à extraire deux considérations d'intérêt pratique :

1° *Pour l'expert médical*. — Existe-t-il une *constitution « délinquantielle »* ? Voilà la question qui se pose devant l'exigence d'un impératif très précis : on l'oblige à se prononcer sur la responsabilité du délinquant. Peu importe son opinion sur la constitution et la responsabilité, l'analyse factorielle l'amène fatalement sur le chemin tracé par Lombroso. De la multiplicité des facteurs connus, il résulte qu'on en trouve toujours au moins quelques-uns chez chaque délinquant, son esprit clinique est soumis à une rude épreuve.

2° *Pour l'assistante sociale*. — L'exploitation massive de la *théorie psychanalytique* dans l'étiologie de l'« état dangereux » lui tend de nombreuses embûches dans son travail d'enquête : il faut qu'elle se garde des *interprétations faciles*, lorsqu'elle n'a pu approfondir la doctrine psychanalytique.

II. — Aspect clinique

Les indices dangereux constituent un objet d'étude particulièrement délicat : d'une part la distinction entre *facteurs et indices* est difficile dans la pratique ; d'autre part, *l'appréciation de ces indices* dans une collectivité donnée exige une *expérience* humaine nuancée.

Il est classique de séparer l'« état dangereux » prédélictuel de l'« état dangereux » post-délictuel.

Etat dangereux prédélictuel

1° *La phase statique* permet de grouper les indices psychologiques et sociaux.

Les indices psychologiques sont nettement différents chez l'enfant, chez les malades, chez les caractériels et chez les sujets normaux.

— *Chez l'enfant,* dont les caractéristiques instinctivo-affectives nécessitent des mesures législatives particulières : hédonisme, immaturité émotionnelle, les réactions d'opposition et d'agressivité s'accompagnent généralement de signes objectifs : onycophagie, tics, caprices, fugues... ;

— *Chez les malades mentaux et les caractériels,* il faut opposer les réactions médico-légales des malades, de fréquence très relative, au danger réel des *caractériels* appelés psychopathes par les auteurs de langue allemande, qui forment le groupe le *plus massif* des criminels.

Une *initiation approfondie* ainsi qu'une *longue pratique psychiatrique* sont indispensables pour déterminer le diagnostic de *maladie mentale* ou de *névrose,* qui posent parfois au Policier et au Magistrat des problèmes d'urgence : la collaboration du spécialiste s'impose ; l'organisation de l'infirmerie spéciale du Dépôt de Paris apporte une solution satisfaisante.

— *Chez les sujets normaux,* il est exagéré d'établir dans la pratique courante des analogies entre *délinquance* et *folie ou névrose,* mais il faut reconnaître que les critères de l'homme normal *ne sont que subjectifs.*

On a beaucoup insisté dans la criminalité de *l'homme dit normal* sur l'insuffisance de la structuration morale, la *dérobade* devant l'effort soutenu, le défaut d'*oblativité.* Les *fixations infantiles* peuvent également servir à élucider certaines conduites. Il faut compter sur les progrès considérables réalisés dans l'application des tests psychologiques. *Les tests de personnalité* analytiques et syncrétiques, les techniques projectives, le psychodiagnostic myokinétique (PMK), apportent des précisions telles que la part du *psychologue* est indispensable dans la détection des indices de l'« état dangereux ».

On ne peut pas encore prévoir tout ce que peut fournir l'*électro-encéphalographie* dont les débuts sont prometteurs.

Les indices sociaux constituent le domaine journalier du policier et de l'assistante sociale qui sont placés en face des états de tension et de déséquilibre dans le milieu du futur délinquant.

Il existe des *situations spécifiques dangereuses* incontestables : situations incestueuses, tyrannie familiale, infidélités... auxquelles il faut ajouter la circulation routière, sujet d'actualité.

Il existe également, dans la détection de l'« état dangereux » *des cas diagnosticables,* où la période prémonitoire du crime se marque par des conduites de *désengagement* et de *dévalorisation.* Mais, si la détection peut être facile, les *mesures à prendre* rencontrent des obstacles presque insurmontables étant donné l'indigence des dispositions administratives ou pénales.

La notion d'« état dangereux », plus répandue, devrait amener des modifications aux dispositions légales actuelles concernant l'acte préparatoire et la tentative.

2. — *La phase dynamique* concernant le passage à l'acte « acting out », comporte encore, dans son mécanisme, trop d'incertitudes. La psychanalyse nous apporte dans les notions du *moi,* du *surmoi* et des *pulsions* inconscientes, des données qui ne s'éloignent guère de la *psychologie classique :* il y a longtemps qu'on connaît les *fonctions supérieures de contrôle* et les *poussées instinctives.*

La force émotionnelle des *réflexes conditionnels* peuvent constituer une base scientifique de la criminogénèse.

Par ailleurs, la *localisation anatomique* de la vie instinctive dans la *région infudibulaire* ne doit constituer qu'une orientation des recherches expérimentales : localiser l'aptitude criminelle dans le diencéphale, c'est rejoindre les erreurs de la phrénologie.

On peut regretter que l'analyse de la phase dynamique soit actuellement *parcellaire :* il serait souhaitable de l'étendre aux différents types de délinquants.

Etat dangereux post-délictuel

Il ne doit pas être centré uniquement sur le *délit,* auquel la tendance pénaliste accorde la prépondérance ; les *suites du délit* présentent un intérêt majeur dans la *détermination du traitement* et dans la *prévision de la récidive.*

Certes, le *délit* lui-même, par ses modalités, son style, est un reflet des plus fidèles de la personnalité, si bien qu'on a pu parler *d'indices légaux,* mais les *suites du délit* sont infiniment plus riches en enseignements pratiques.

Les *conséquences policières, judiciaires et pénitentiaires* du délit apportent à certains délinquants une *surcharge psychogénique,* qui les marque d'une façon indélébile expliquant la récidive.

La transgression de l'interdit s'accompagne d'*auto-revalorisation ;* il ne s'agit nullement d'une lutte contre une force étrangère opposée à la volonté, comme on le croit communément. Le délinquant réalise toujours un accord plus ou moins réussi avec lui-même.

Ceci nous amène à reconsidérer notre *position* envers les notions de *rééducation* et *d'amendement.*

III. — Aspect thérapeutique

La prophylaxie consiste dans les *mesures générales* d'hygiène mentale et sociale, dans une *politique générale* d'organisation de la condition humaine, mais ceci dépasse le cadre de notre étude.

Il suffit de signaler combien les *législations bien étudiées,* sur certains *facteurs criminogènes* (toxicomanies, alcoolisme), sur *certaines situations dangereuses* (circulation routière) peuvent être efficaces.

L'éducation de l'opinion ne serait pas à négliger.

Le traitement curatif. C'est ici que la notion d'« état dangereux » a été déjà appliquée avant qu'elle ne soit formulée explicitement ; les milieux pénitentiaires sont habitués à utiliser, *d'une façon implicite* l'« état dangereux » pour le classement des délinquants et surtout pour porter un pronostic à la libération des détenus.

La *détermination du traitement* n'arrive à la véritable individualisation des mesures à appliquer que si l'on tient compte de la notion d'état dangereux ». La législation des tribunaux pour enfants apporte la réalisation concrète d'une collaboration de techniciens et il y a là une réussite qui devrait inspirer des modifications de structure de la justice pénale.

Les *modalités de traitement* peuvent se ramener toutes à la considération de l'« état dangereux » :

— *Les méthodes pénales, sans but réparateur*, sont tempérées sur le plan pénitentiaire par les régimes modernes de détention où l'idée de rééducation gagne du terrain ;

— *Les méthodes médicales* devraient s'orienter plus nettement vers la notion d'« état dangereux » : ici le *traitement psychanalytique* et la *lobotomie* rencontrent des oppositions doctrinales et pratiques qu'il s'agit de déjouer par une indication prudente. La loi de défense sociale belge permet une action indiscutable sur les délinquants en marge de la Pathologie ;

— Les *méthodes socio-éducatives :* liberté surveillée, cure libre devraient s'inspirer de la *probation* anglaise.

Partout, les installations matérielles et la spécialisation du personnel sont les conditions du succès d'une entreprise délicate.

Enfin, la *libération des détenus* pose des problèmes matériels concernant l'organisation de la *surveillance ou de l'aide post-pénales*. L'application pratique de la notion d'« état dangereux » facilitera le ***choix des sujets*** qui doivent bénéficier de ces mesures. Les *schémas de pronostic* et les *tables de prédiction* sont ici d'un intérêt évident.

La *méthode clinique* appliquée à l'étude de l'« état dangereux » aboutit à deux conséquences fructueuses :

1° Le colloque singulier du médecin et du malade met en évidence la nécessité *du contact d'homme à homme* à adopter en face du délinquant ; c'est ainsi qu'on peut réellement *individualiser* les mesures à prendre ;

2° L'évolution des maladies oblige le médecin à *adapter ses remèdes* aux modifications de l'état de son malade. De même, *la personnalité du délinquant évolue ;* la mesure, *pour être appropriée*, doit suivre cette évolution.

Le Président. — Je remercie le Dr Duc de son exposé qui vous a exprimé d'une façon tout à fait claire mais ayant également une allure de diversité dans ses hésitations, dans ses projets, dans ses doutes, toutes les nuances et toutes les difficultés que comporte l'utilisation de la méthode clinique.

La seconde section me paraît avoir été bien inspirée en choisissant le Dr Duc pour représentant.

Je donne maintenant la parole à M. Wurtenberger, Professeur de Droit pénal à l'Univerité de Mayence, qui a donc été un auditeur de choix pour ce second cours international de criminologie ; sa présence est certainement un honneur ; et le fait que, malgré sa qualité de professeur, il ait été choisi par ses collègues de la quatrième section pour les représenter aujourd'hui semble indiquer que nonobstant ce préjugé défavorable dont il était marqué au départ il a facilement imposé sa personnalité à ses condisciples.

LES ASPECTS PARTICULIERS DE L'ETAT DANGEREUX

par M. WURTENBERGER *(Allemagne)*

Prof. Dr Th. Wurtenberger. — Le grand but de la justice pénale et de la politique criminelle est la resocialisation des délinquants et la prévention de l'état dangereux ; *l'individualisation* des peines et des mesures est le moyen indispensable pour parvenir à ce dessein. Avant tout, il faut différencier les méthodes de traitement et de prévention, compte tenu de la structure de la personnalité des délinquants. Il y a donc une tâche indispensable à accomplir sur le plan criminologique: déterminer une *typologie* des criminels. L'essai de fonder une typologie sur les résultats de la science criminologique peut ouvrir la porte au dépistage des différents cas d'état dangereux. La détermination de ces divers types est un but très important en ce qui concerne la pratique de la justice pénale. En effet, une typologie, qui est basée sur les expériences de la pratique et qui correspond en même temps aux résultats de la criminologie, donnera aux magistrats la possibilité d'orienter la prévention et le traitement. Cependant, même si le juge parvient à classer un délinquant dans un groupe défini, ses efforts ne doivent pas s'arrêter là. Au contraire, on ne doit jamais perdre de vue le principe essentiel de l'individualisation des mesures. Le droit est obligé de déterminer des types généraux d'individus, auxquels s'adapte une gamme limitée de moyens du traitement. Pour qu'une typologie ait quelque valeur pratique, il faut qu'elle ne soit pas trop étroite et restreinte. Dans le cadre d'une telle typologie, nous proposons de répartir la masse des délinquants dans les groupes suivants:

1. — Mineurs ;
2. — Jeunes adultes ;
3. — Malades mentaux, psychopathes et débiles ;
4. — Alcooliques et toxicomanes ;
5. — Délinquants passionnels ;
6. — Vagabonds et mendiants ;
7. — Récidivistes.

Tous ces sujets présentent plus ou moins un état dangereux et, d'après la mesure de leur dangerosité, il faudra distinguer quelques sous-groupes. Tous ces efforts pour déterminer des types différents d'état dangereux, aboutissent à trouver les mesures qui doivent être adaptées à la personnalité des délinquants. Ce sera une grande tâche de la politique criminelle que de multiplier les mesures indispensables pour mettre en œuvre la prévention et le traitement. Il faut étudier, d'une part, les moyens appliqués actuellement sur le plan juridique et social et, d'autre part, trouver des voies nouvelles pour l'avenir qui formeront la base d'une réforme sérieuse de la justice pénale et curative. Enfin, la prévention doit être mise au premier plan, car prévenir vaut mieux que traiter et même que guérir. La prévention, qu'elle soit prédélictuelle ou postdélictuelle, est surtout une prévention individuelle. Son grand but est le même que celui du traitement : la resocialisation de la personnalité humaine.

I. — Les mineurs

Dans le cas où un mineur présente un état prédélictuel ou bien lorsqu'il a déjà commis un délit, l'examen médical, psychologique et social, qui permet de déterminer la structure de sa personnalité, fournit une base indispensable pour tous les efforts de pronostic et de traitement.

L'on peut distinguer trois types de délinquants mineurs, selon leur *degré* d'état dangereux :

a) *Les constitutionnels* (15 à 20 %). Chez ces mineurs, le crime commis est le symptôme d'un état dangereux grave. Il s'agit des mineurs récidivistes. On trouve très souvent, chez eux, des troubles de l'intelligence et du caractère ;

b) *Les délinquants mineurs, caractérisés par de graves crises de leur formation personnelle.* La crise passée, le développement de la personnalité se fait normalement ;

c) *Les délinquants mineurs occasionnels.* Chez ceux-ci le crime se présente comme un épisode unique de la vie.

A ces trois types correspondent des traitements différents.

En ce qui concerne les constitutionnels leur réadaptation sociale exige la mise en œuvre de mesures éducatives très intensives. Il sera souvent inévitable de les soumettre à un internement dans un établissement spécial, qui serait, soit une *prison* pour les mineurs (par exemple en Suisse ou en Allemagne), dans le cadre d'une mesure indéterminée relative (minimum et maximum), soit une institution particulière comme les « Borstal Institutions » en Angleterre. Dans ces établissements, tous les moyens de rééducation doivent être appliqués. La formation professionnelle doit jouer un grand rôle dans l'œuvre de réadaptation sociale ; la « thérapie en groupes », le principe de « Self-government » et le système progressif sont, par ailleurs, des moyens d'action très importants. Dans d'autres cas plus légers, il suffira d'appliquer la probation ou la condamnation conditionnelle ; le délégué à l'assistance sociale doit donner aux mineurs une aide indispensable pour leur réadaptation. Enfin, pour les mineurs, qui présentent une maladie, innée ou acquise, débilité physique ou mentale, anomalie de l'affectivité ou de l'intelligence, il faut employer tous les moyens offerts par la science médicale et psychologique.

En ce qui concerne les deux autres groupes (mineurs affectés par la crise de la formation personnelle et délinquants occasionnels), les mesures ou les peines privatives de liberté seront exceptionnelles. Les courtes peines sont à éviter. Il faut surtout appliquer la probation ou la condamnation conditionnelle (sursis).

S'il s'agit de mineurs instables et agressifs, il sera peut-être inévitable de faire un essai de rééducation dans des internats spéciaux, où l'on appliquera les méthodes de la pédagogie moderne. Plus tôt ces traitements seront appliqués, plus ils auront la chance d'aboutir à des résultats satisfaisants.

Pour les cas d'état dangereux *prédélictuel*, existent dans quelques pays (p. e. en France et en Italie) des centres d'observation où sont examinés les mineurs. La base de ce système est le dépistage de la personnalité de l'enfant, à la lumière de ses antécédents et du milieu social où il a vécu.

II. — Les jeunes adultes

Il s'agit ici des jeunes adultes de 18 à 21, ou 25 ans. Il se pose alors des problèmes originaux. Il faut se rendre compte du fait que l'âge de 18 ans, qui dans la législation de plusieurs pays marque la fin de la possibilité légale d'appliquer aux mineurs un droit pénal particulier, est souvent une limite très artificielle pour caractériser la structure de la personnalité des mineurs. Il y a quelquefois des individus, dont la personnalité n'est pas fixée à 18 ans et on parle souvent de cas de « maturation retardée » de la personnalité. Il y a alors nécessité de soumettre ces individus aux règles de droit pénal et curatif des mineurs. Tandis que pour les mineurs proprement dits, l'application d'un droit pénal spécial est obligatoire, celle-ci sera facultative pour les jeunes adultes (p. e. en Angleterre et en Allemagne). Il faudra donner aux magistrats toutes les possibilités pour choisir entre les différentes mesures, celle adaptée à la personnalité des jeunes adultes.

III. — Les malades mentaux, les psychopathes et les débiles

Le diagnostic, le pronostic et la thérapeutique doivent être spécifiques, car les malades mentaux constituent une catégorie différente de tous les autres groupes. La première difficulté est de différencier les malades mentaux et les psychopathes. Il sera cependant indispensable de maintenir cette distinction.

De nombreux malades mentaux sont susceptibles de se livrer à des actes antisociaux et chaque groupe de maladie mentale (par exemple la schizophrénie, la manie) possède une spécialisation criminelle.

Dans les cas où des malades mentaux ont commis une infraction, il y aura lieu de leur appliquer un traitement purement médical dans un hôpital psychiatrique. Il se pose alors un problème d'organisation. Les malades mentaux criminels doivent-ils être placés dans des « asiles spéciaux », comme en Angleterre ou en Belgique, ou dans des asiles ordinaires où ils seront à côté des malades mentaux « non criminels » ? En tous cas, jamais on ne doit les mettre dans une prison. Il est souhaitable que les malades mentaux soient hospitalisés pour une période indéterminée. Après avoir ségrégé les incurables, ceux qui sont encore guérissables seront soumis au traitement spécial prescrit par la science psychiatrique ; les progrès de la médecine permettent d'envisager des nouvelles méthodes d'hygiène mentale, basées sur des « services ouverts » et de « cure libre ».

En ce qui concerne les *psychopathies* et les *débilités*, il ne s'agit pas de maladies proprement dites, mais de troubles graves du caractère ou de l'intelligence, tels qu'on les constate chez les maniaques ou les pervers.

La catégorie des *psychopathes* pose au criminaliste des problèmes très délicats. Jusqu'ici, on a traité ces malades dans les prisons ordinaires, mais pour l'avenir il faudra envisager de créer des établissements spéciaux, comme cela s'est fait en Belgique avec la loi de défense sociale de 1930.

En ce qui concerne le traitement des *débiles*, il conviendra de s'orienter vers l'éducation professionnelle en établissement particulier.

IV. — Les alcooliques et les toxicomanes

L'alcoolisme est un facteur d'insocialité. Il faut distinguer l'alcoolisme occasionnel et l'alcoolisme chronique. Ce dernier conduit à une dissociation de la personnalité; un alcoolique chronique, faible et sans caractère, peut difficilement être retenu sur la pente du crime et de la déchéance sociale. Il présente donc très souvent un danger pour lui et sa famille.

Il faut organiser dans tous les pays la lutte contre l'alcoolisme et le projet de loi française montre les nouvelles voies à suivre.

Le *toxicomane* s'apparente à l'alcoolique, car l'usage de l'opium, de la morphine, etc. est aussi dangereux et criminogène que celui de l'alcool.

Il faut contrôler le trafic et la consommation de la drogue, et les toxicomanes doivent être dirigés sur des centres de désintoxication. De plus, il est indispensable de surveiller la prescription médicale des narcotiques.

V. — Les délinquants passionnels

Les délinquants passionnels présentent dans beaucoup de cas un état dangereux. L'on peut classer ces délinquants en deux groupes:

a) Les délinquants, chez lesquels le crime est motivé exclusivement par l'amour ou la vengeance;

b) Les délinquants qui tirent profit de leur crime.

Pour déterminer la structure de la personnalité de ces délinquants et pour trouver les méthodes permettant de guérir leur état dangereux, il est indispensable de connaître la nature et les phases du processus criminogène.

Dans les cas graves, où il s'agit d'individus très déséquilibrés, chez lesquels le processus criminogène passionnel n'est pas achevé, il faut appliquer un traitement très intensif et prolongé.

Dans cette hypothèse, il est essentiel de prendre conscience de la nature du processus criminogène.

Dans les autres cas, il suffira de mettre en œuvre une mesure de sûreté, surtout la liberté surveillée. Enfin, il y a des cas, où la menace de la peine a quelque valeur préventive.

VI. — Les vagabonds et les mendiants

Le vagabondage est considéré comme un délit dans presque tous les pays, mais il n'y a pas généralement de contrôle systématique de ces gens « qui n'ont ni domicile, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement aucun métier ». Parmi ces individus, il y a des vagabonds et des mendiants par tendance. En ce qui concerne le traitement, il y a des lacunes dans la législation. Il faudra soumettre ces gens à un traitement dans des établissements spéciaux (maisons de travail) en vue de leur réadaptation sociale. Les mêmes problèmes se posent en ce qui concerne les prostituées.

VII. — Les récidivistes

Nous trouvons des récidivistes dans tous les groupes de délinquants (mineurs, vagabonds, psychopathes, etc.). Il s'agit seulement *ici* des récidivistes proprement dits, qui forment un groupe spécial de délinquants adultes. Il est difficile de fixer les limites de ce groupe. Sur le plan purement juridique, une théorie de la récidive s'est développée, mais elle ne correspond pas aux résultats de la science criminologique.

On peut distinguer deux groupes de récidivistes:

1° Les *constitutionnels ou pervers;*

2° Les *professionnels.*

Nous négligeons volontairement la possibilité de créer une typologie plus spéciale, embrassant par exemple les délinquants « d'habitude » ou « par tendance », car cette notion ne permettrait pas d'apporter des solutions pratiques au problème qui nous intéresse. En ce qui concerne les *constitutionnels* d'une part et les *professionnels* d'autre part, nous n'appellerons « récidivistes proprement dits » que les *professionnels.*

En effet, au point de vue du traitement et de la prévention, les deux groupes se différencient dans une très grande mesure. Les constitutionnels ou pervers sont des *psychopathes,* qui sont à traiter à l'aide des moyens imaginés par l'Ecole de défense sociale. On ne doit pas oublier, d'autre part, que parmi les professionnels, il y a aussi un grand nombre de psychopathes, dont la formation du caractère ou de l'intelligence n'a pas atteint le niveau normal. Les professionnels sont ceux qui font métier de la délinquance; ils s'agit des plus dangereux de tous les criminels et le pronostic est là le plus souvent défavorable. En ce qui concerne les méthodes de *traitement,* il faut mettre en œuvre un emprisonnement à long terme, mesure *d'élimination* perpétuelle ou temporaire.

Cet emprisonnement a, dans une grande mesure, la fonction de « détention de sûreté ». Il y a, selon les pays, différentes solutions pour le traitement des délinquants professionnels: *cumulation* des peines et des mesures de sûreté (France, Allemagne) ou *unité* des peines et des mesures de sûreté (Angleterrre, Suisse). Il faudra laisser cette question juridique et pénitentiaire en dehors de ce débat. Dans tous les cas la durée de l'emprisonnement doit être indéterminée. Pour sauvegarder la liberté individuelle, il sera cependant nécessaire de fixer le minimum et le maximum de la peine ou de la mesure de sûreté. De plus, il serait souhaitable que ce traitement spécial des délinquants professionnels ne s'applique que lorsque le délinquant a atteint l'âge de trente ans.

Dans les cas plus légers, la probation peut être utilisée. A l'égard des condamnés à de longues peines ou à des mesures de sûreté prolongées, la *libération* conditionnelle et la « semi-liberté » peuvent jouer un grand rôle.

Enfin et surtout, dans la politique criminelle, il faudra prendre conscience de la grandeur de la tâche à accomplir dans l'avenir: il s'agira d'appliquer aux délinquants en état dangereux le traitement pénal et curatif qu'exigent à la fois l'intérêt de la communauté et les droits de la personne humaine.

LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Wurtenberger de son exposé. Pendant qu'il parlait nous ne pouvions pas nous empêcher de penser qu'il n'était

pas seulement l'interprète de notre quatrième section mais que c'était aussi un professeur de Droit pénal. Il s'exprimait après avoir discuté, et je suppose envisagé profondément le sens des conclusions qu'il nous a transmises cet après-midi, et de ce point de vue sa communication est plus qu'un résumé, c'est une leçon et une leçon à retentissement incalculable.

Je pense être l'interprète de tous en soulignant la qualité des exposés qui viennent de nous être faits, qui nous laissent sous-entendre la valeur des travaux de ces sections et la valeur des auditeurs qui nous ont fait l'honneur de les suivre.

CONCLUSIONS GENERALES

Je donne maintenant la parole à M. le Docteur Saïd Hekmat, Directeur de l'Institut de Médecine Légale de Téhéran, en Iran, et qui prendra la parole en qualité de co-auditeur de l'an dernier.

M. Saïd Hekmat (Iran). — Avec l'autorisation de l'honorable assistance, qui a été assez aimable pour bien vouloir collaborer avec nous pendant quelques semaines, Mr. Sadeglian et moi-même, qui, durant ces deux dernières années, avons participé au nom du gouvernement iranien aux études criminologiques, voulons remercier M. Pinatel, le secrétaire général de la Société internationale de criminologie, dont le concours a été si précieux lors de la mise au point de cette conférence, ainsi que les autres membres de la société.

L'axe de la conférence de cette année-ci, qui concernait l'état dangereux a été très fructueux ; et la visite des prisons nous a procuré une compréhension nouvelle. Nous espérons qu'en attirant sur ces problèmes l'attention de notre gouvernement, lequel a déjà manifesté sa sympathie pour les réformes dans tous les domaines de la vie sociale, nous arriverons à réaliser des améliorations fondamentales.

De telles conférences, non seulement nous donnent l'occasion d'échanger nos réflexions sur ces différents problèmes, mais encore de prendre des contacts directs et de nous rendre compte des difficultés qui existent et de les aplanir le cas échéant.

Je travaille depuis douze ans dans la branche de la Médecine Légale et de la Criminologie, ma spécialité, et depuis deux ans je donne des cours dans ce domaine, cependant, il faut avouer que plus je participe à ces conférences, plus je sens la nécessité de notre collaboration, aussi je demande à la Société internationale de criminologie de prendre les mesures nécessaires pour permettre à tous les pays de participer et de profiter de ces cours, et, par là même, de créer une collaboration plus étroite.

Je ne peux pas parler du remarquable intérêt de tous les exposés que nous avons été amenés à entendre, cependant, je voudrais souligner particulièrement ceux consacrés *au cas des mineurs* et *aux accidents de voitures* à cause de leur importance primordiale dans notre vie quotidienne, et en même temps remercier les conférenciers qui ont traité ces sujets.

D'autre part, l'exposé de M. Johaan Heinz, le représentant de la Sarre, sur la responsabilité des médecins, m'a vivement intéressé et j'aimerais pouvoir y répondre dans une prochaine conférence. Pour autant que je m'en souvienne, M. le Professeur Naville, de la Faculté de médecine de Genève et directeur de l'Institut médico-légal de cette ville, a des notes précieuses sur « la responsabilité des médecins ». J'ai travaillé avec lui pendant trois ans en qualité d'assistant et lors de mon retour à Genève où je dois participer à la conférence internationale de la Croix-Rouge, je lui demanderai de prendre connaissance de ces notes et j'espère pouvoir

vous les exposer lors d'une prochaine conférence, car tel est mon devoir vis-à-vis de la collectivité des médecins.

Le Gouvernement iranien a le plus grand désir de profiter des expériences scientifiques et techniques réalisées dans les autres pays, Aussi au nom de mon Gouvernement, j'espère que cette conférence sera organisée à Téhéran, dans les années qui viennent.

En terminant, je tiens à remercier personnellement M. le Professeur de Greeff qui m'a donné l'occasion de faire cet exposé.

Le Président. — Je remercie M. Hekmat.

Nous avons l'honneur d'avoir à notre séance de clôture M. de Lacharrière, du Département des sciences sociales de l'U.N.E.S.C.O., l'U. N. E.S.C.O., dont vous avez pu apprécier particulièrement la protection pendant ces six semaines. Il a l'amabilité d'accepter de nous dire quelques mots et je lui donne volontiers la parole.

M. de Lacharrière. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en ouvrant cette séance, M. de Greeff a bien voulu dire que c'était la séance réservée aux auditeurs ; permettez cependant à un observateur — par définition un observateur international — de vous dire : cette maison de l'U.N.E.S.C.O. voit un grand nombre de stages d'études d'ordre international, mais elle n'en connaît pas qui aient dépassé le vôtre par la qualité des travaux. Je sais que les criminologues se recrutent dans de nombreuses spécialités, et tout à l'heure une liste exhaustive en était donnée, mais au nom des spécialistes de la science administrative je souhaiterais connaître les recettes qui ont permis aux organisateurs d'obtenir les résultats qui, tout à l'heure, ont été si brillamment résumés par les rapporteurs des différentes sections.

Sans doute ces résultats tiennent-ils avant tout au soin que vous avez pris de choisir les auditeurs et les professeurs. Quoi qu'il en soit, c'est un honneur particulier pour l'U.N.E.S.C.O. d'avoir pu aider, dans la mesure de ses moyens, à la tenue ici, dans cette maison, de ce deuxième Cours international de Criminologie. C'est là une étape nouvelle de franchie qui jalonne un chemin déjà fructueux et qui jalonne des relations déjà étroites et fructueuses que je sens établies entre nos deux organisations ; je suis sûr que, dans l'avenir, cette collaboration se renforcera encore ; en tous cas, le Directeur Général de l'U.N.E.S.C.O., M. Luther Evans, m'a chargé de vous transmettre ce message de félicitation et l'assurance que l'U.N.E.S.C.O. est toujours prête à aider votre association.

Le Président. — M. de Lacharrière, vous nous demandiez quelle était la recette, je ne voudrais pas vous la donner, mais il est certain que la qualité des organisations françaises qui ont présidé à l'élaboration et du programme et des cours a joué un grand rôle. Je ne crois pas être indiscret en disant que le Professeur Heuyer a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du programme. Je ne vais pas citer toutes les autres personnes qui ont collaboré à ces travaux, mais je ne manquerai pas à l'équité et à tous ceux que je ne citerai pas en signalant la participation importante, et je crois essentielle, que M. Pinatel nous a apportée.

Je profite de cette interruption pour lui passer la parole.

M. Pinatel. — Monsieur le Président, Excellence, Mesdames, Messieurs. Les auditeurs du deuxième cours international de Criminologie

viennent de vous présenter les résultats de leurs travaux qui se sont poursuivis pendant six semaines. L'intérêt de ces travaux n'a jamais faibli, leur sérieux ne s'est pas démenti un seul instant, leur caractère a été toujours particulièrement élevé.

C'est avec une profonde satisfaction que je constate que, venus de disciplines et de pays différents, ils se sont aisément pliés aux exigences du travail en équipe qui est toute notre recette et hors duquel il ne saurait y avoir de criminologie scientifique.

Leurs prédécesseurs avaient trouvé l'an dernier, sous la direction éminente de M. Georges Heuyer, que je suis heureux de voir à nouveau parmi nous après sa belle mission en Amérique du Sud, leurs prédécesseurs avaient trouvé que c'était là une méthode intéressante. Cette année, une confirmation éclatante qui dépasse mes espérances en a été apportée. Et désormais, le travail scientifique en équipe apparaît comme la condition *sine qua non* de tout progrès dans le domaine de la criminologie.

La nécessité de travail en équipe avait été magistralement perçue par Enrico Ferri. Il était convaincu que l'éparpillement des disciplines criminologiques et que les cloisons étanches qui en résultent, constituent les obstacles les plus importants à son développement. Avec sa verve et son ironie coutumières, en 1895, lors de la leçon d'ouverture du Cours que l'Université de Bruxelles lui avait demandé de professer, il stigmatisa en ces termes une situation qui devait durer jusqu'à nos jours.

« Un homme, disait-il, en tue un autre pour le dépouiller. Voilà le fait unique qui, sous une forme ou sous une autre, se reproduit malheureusement tous les jours. Alors il faut l'étudier, eh bien ! partageons-nous la tâche.

« Vous, sociologue criminaliste, vous étudierez les causes qui ont amené cet homme à commettre ce meurtre : jusqu'à présent, la science criminelle classique ne s'en était pas occupée du tout, acceptant le fait accompli : elle a mal fait, nous le reconnaissons, mais attendez, pas de confusion : vous, sociologue criminaliste, prenez avec vous aussi l'anthropologie et la statistique criminelle, mais retirez-vous dans votre cellule, pour étudier les facteurs naturels de ce meurtre. Vous nous ferez connaître ensuite les résultats de vos études qui seront certainement intéressants, mais nous, en attendant, nous devons observer la division du travail. Vous, criminalistes, étudiez le meurtre comme fait juridique ; voyez s'il a été tenté ou consommé avec ou sans préméditation, s'il est simple ou qualifié ; mais vous ne vous occuperez pas d'autre chose : tout au plus nous indiquerez-vous la peine qui est proportionnée à la responsabilité morale du meurtrier : allez vous enfermer dans votre cellule pour méditer là-dessus. Vous, fonctionnaire de police, vous n'avez malheureusement plus rien à faire dans le cas qui nous occupe, mais n'oubliez pas, en sortant, de prévenir les autres meurtres qui pourraient se commettre ; surveillez les personnes suspectes, faites fermer les auberges à certaines heures, prohibez le port d'armes et espérons que vos soins seront efficaces. « Vous, procéduristes, retirez-vous dans une autre cellule et étudiez le meilleur moyen de juger ce meurtrier ; faites attention que c'est plutôt une victime de l'autorité sociale et qu'il faut surtout le protéger contre les excès de pouvoir, quitte à le faire comparaître ensuite *pro forma* dans les débats où le juge devra s'occuper surtout du crime qu'il a commis et de l'article du Code pénal qui s'y applique. Et vous enfin, pénitentiaristes, attendez

que le juge l'ait condamné par exemple, à 10 ans 5 mois et 9 jours de réclusion; ne vous occupez pas naturellement de ce que le sociologue criminaliste peut étudier dans sa cellule; retirez-vous de votre côté pour inventer et combiner un système d'emprisonnement sous lequel le condamné pourra passer ses 10 ans 5 mois et 9 jours, et n'oubliez pas que le dernier jour écoulé vous devez le mettre dehors, toujours sans vous être un instant soucié de ce qu'auront fait de leur côté vos collègues en cette étrange collaboration. »

Je m'excuse de cette longue citation, mais je tenais à mettre en lumière qu'il a fallu plus de cinquante ans de discussions interminables pour que l'expérience préconisée par le grand maître italien ait pu être mise en œuvre sur le plan international et qu'on ait pu trouver qu'il avait entièrement raison.

C'est vous dire, mes chers amis, qu'abordant maintenant le commentaire de vos travaux sur le thème de l'« état dangereux », je suis sans illusions excessives comme sans pessimisme exagéré. Sans illusions excessives car longtemps encore on continuera à s'arrêter à de faux problèmes, à ne pas comprendre ou à ne pas vouloir comprendre cette notion de l'« état dangereux » qui constitue la clef de voûte de toute l'interprétation criminologique, de toute la clinique et de la politique criminelle.

Sans pessimisme exagéré, car le mouvement social qui favorise l'essor de la criminologie scientifique, s'il peut être lent, est profond, et irrésistible. Les échos qui me sont parvenus du Congrès International de Droit pénal de Rome m'ont convaincu que les outrances de l'Ecole rétributive et les exagérations de l'Ecole de Défense sociale ouvraient la porte à une nouvelle *via media*, celle de l'élaboration progressive et prudente mais continue et méthodique d'un droit criminel moderne et vivant, en fonction des données de la criminologie.

A cette construction, à cette élaboration vos travaux apportent une contribution importante. Dans le domaine de l'étiologie de l'état dangereux dont vous avez été tous unanimes à reconnaître l'importance de l'alcoolisme dans tous les pays mais spécialement en France — véritable fléau social qui avilit et dégrade — les juristes qui se sont récemment penchés sur les problèmes de l'avortement ne pourraient-ils pas se préoccuper de cette grave question et étudier tous les moyens dont la technique juridique peut disposer pour en réduire les effets désastreux.

Qu'il me soit permis de souhaiter ici que les autres Institutions internotionales qui veulent bien s'intéresser à nos travaux, et je parle principalement de l'U. N. E. S. C. O. que je remercie en la personne de M. de Lacharrière, mais aussi l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Organisation Mondiale du Travail, entreprennent une action d'envergure dans ce sens auprès des Gouvernements nationaux sur le plan de la clinique de l'« état dangereux ».

Sur ce plan vous avez constaté que l'étude des situations pré-criminelles et des processus criminogènes devait permettre, tout au moins en certaines hypothèses déterminées, une révision de vieilles conceptions juridiques qui paralysent aujourd'hui toute intervention prédélictuelle, et cela bien entendu sans porter atteinte aux principes de la liberté individuelle auxquels nous sommes tous profondément attachés.

En ce qui concerne le diagnostic et le pronostic de l'«état dangereux », vous avez été tous émus par le caractère automatique et inhumain de la

relégation qui frappe indistinctement le délinquant professionnel qui est un individu extrêmement dangereux et qu'il faut neutraliser dans une prison de grande sécurité, et l'inadapté social léger qui ne fait courir à la société aucun danger et qui relève, lui, de l'hospice.

Du point de vue du traitement de l'« état dangereux », vous n'avez pas hésité à donner votre préférence au système de la sentence relativement indéterminée, aussi bien dans sa nature que dans sa durée. Est-ce là une conclusion inquiétante alors que le droit des mineurs prouve chaque jour davantage son excellence ?

Enfin, sous l'angle de la prophylaxie de l'« état dangereux » vous êtes conquis à toutes les mesures qui préservent de la prison, telle que la « probation », et à toutes celles qui préservent de la récidive par l'organisation du reclassement social.

Ainsi vos conclusions sont-elles des conclusions de bon sens, elles doivent rallier tous ceux qui, comme vous, sont soucieux de protéger d'abord les victimes éventuelles, puis la société, et les délinquants eux-mêmes. Il suffirait, d'ailleurs, de bien peu de chose pour que, sans réforme législative spectaculaire, vos conclusions puissent devenir des réalités concrètes. Il faudrait pour cela que la formation criminologique des magistrats soit assurée.

Tant que la magistrature restera, dans son ensemble, et je dis bien « dans son ensemble » car nous avons eu ici de remarquables exceptions, étrangère à la criminologie, il est vain d'espérer un progrès quelconque. Je crois que cette formation criminologique, les magistrats ne pourront l'acquérir qu'à travers un enseignement multi-disciplinaire et basé sur le travail en équipe, tel que nous avons essayé de le concevoir et de le réaliser.

Cet enseignement que, sur le plan international nous avons organisé d'abord deux fois à Paris, va être également donné à Stockholm en novembre prochain, sous la direction de M. Olof Kinberg, à Londres, à Pâques sous la direction de MM. Carroll et Mannheim, à Rome en septembre et octobre 1954, sous la direction de MM. Di Tullio et Grispigni, et peut-être à Téhéran une année plus lointaine.

Notre vœu le plus cher est que ces manifestations internationales donnent aux gouvernements nationaux l'idée de créer des institutions permanentes pour l'éducation des magistrats et des techniciens qui, directement ou indirectement, participent à l'œuvre criminologique.

Ce sera enfin, mes chers amis, la fierté de tous ceux qui ont participé aux premiers pas de cet enseignement, et je remercie indistinctement tous vos professeurs en la personne du Président de la Commission scientifique de la Société internationale de Criminologie, M. Etienne de Greeff, ce sera leur fierté que d'avoir fait figure de pionniers auprès de disciples tels que vous.

Le Président. — Excellence, Mesdames, Messieurs, nous voici au terme des leçons. Il me reste à remercier l'U. N. E. S. C. O. de sa protection, de son aide et de sa collaboration; à remercier les organisations françaises

et les organisations internationales qui ont bien voulu nous aider dans ces travaux.

Nous remercierons évidemment les professeurs qui ont participé à ces cours, mais mes remerciements les plus intenses je désire les adresser aux auditeurs. Il semble que c'est leur persévérance et aussi la qualité de leur persévérance, de leur assiduité qui a assuré en grande partie le succès de ces cours. Il est un peu triste de les voir se terminer, et pourtant je suis obligé à mon grand regret de déclarer clos le second Cours International de Criminologie.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1953 — MELUN — 3284

Liste des Auditeurs du Deuxième Cours International de Criminologie

Secrétaire du Cours : Jean SUSINI
Commissaire de Police à la Sûreté Nationale

A. — *Section Médico-Psychologique*

NOMS — PRÉNOMS	NATIONALITÉ	TITRES — QUALITÉS — ADRESSES
DUC	*France*	Docteur en médecine — Médecin-Chef de l'Hôpital psychiatrique de Fcnt d'Aurelle, Montpellier.
BERTOLUS JEAN RAYMOND.	*France*	Docteur en médecine, 8, rue Canebière, Paris.
BRONKHORST C.	*Pays-Bas*	Ancien assistant à l'Institut de Criminologie à Eindhoven, 14, Hertogstraat, Eindhoven.
DEBUYST CHRISTIAN . . .	*Belgique*	Assistant à l'Ecole des Sciences Criminelles de Louvain, 81, rue Belliard, Bruxelles.
ECHALECU (Mlle) ELVIRA.	*Espagne*	Docteur en médecine, spécialisée en psychiatrie, 8, Amor de Dios, Madrid.

B. — *Section Sociologique*

CELESTIN VILVER LOUIS .	*Haïti*	Avocat — Docteur en droit, 12, rue Hannequin, Paris.
GOURGUES GÉRARD . . .	*Haïti*	Professeur de Sciences Sociales. Ecole de Toussaint-Louverture à Port-au-Prince.
STERN SAMUEL.	*France*	Chef du Bureau des stupéfiants - Ministère de la Santé Publique.
WEBER ALOYS-KLAUS. . .	*Sarre*	Police de la Sarre, Neunkircherstrasse 152, Sarrebrück.

C. — *Section de Médecine Légale et de Police Scientifique*

BOUAT CHARLES	*France*	Chef d'escadron - Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.
HIRSCH CHARLES.	*France*	Commissaire Principale à la Préfecture de Police.

NOMS — PRÉNOMS	NATIONALITÉ	TITRES — QUALITÉS — ADRESSES
KHAI VAN TRUONG	*Viet-Nam*	Inspecteur de Police, 125, Boulevard Saint-Michel.
MARC J.J	*France*	Commissaire de Police, C.I.P.C., 60, Bld Gouvion St-Cyr, Paris.
MARIGNAC ARMAND . . .	*France*	Commissaire de Police à Chaville
PEIJSTER C.N	*Pays-Bas*	Inspecteur de Police au Pays-Bas, 40, Zonnebloemstraat, La Haye.
PETIT PIERRE	*France*	Officier de Police à la Préfecture de Police.
ROCHARD YVES.	*France*	Capitaine à l'Ecole des Officiers de Melun.

D. — *Section Pénale*

BURGOS FINOL.	*Venezuela*	Docteur en Sciences Politiques Via Lucca, N° 2, Interno 14, Rome.
GREB JEAN	*France*	Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit Privé et de l'Ecole des Sciences Politiques, 112, rue Monge, Paris.
HALL KARL	*Allemagne*	Professeur de Droit Pénal à l'Université de Marburg, Bârfubertor, 23 I, Marburg/Lahn.
HEINZ JOHAAN.	*Sarre*	Police de la Sarre, Hauptstrasse 37, Huttersdorf.
HENRIET	*France*	Magistrat colonial, 5, rue de la Neva, Paris (8e).
MORELLI PIERRE	*France*	Magistrat au Ministère de la Justice.
RUBIO SANDOVAL.	*Colombie*	Avocat de l'Université de Javeriana.

E. — *Section Pénitentiaire*

HADZI VLADIMIR	*Yougoslavie*	Avocat, Matice Srpske ul, 18, Novi Sad.
KAZUK KEMALETTIN . . .	*Turquie*	Procureur de la République à Bolu, 36, rue Ordener, Paris (14e).
MERQUIOL ANDRÉ. . .	*France*	Inspecteur Adjoint de l'Administration, Professeur à l'Institut de Science Criminelle de Poitiers, 5, rue Sainte-Beuve, Paris.
WURTENBERGER THOMAS	*Allemagne*	Professeur de Droit Pénal à l'Université de Mainz, Am Rosengarten, 13, Mainz.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION

TITRE PREMIER. — *La Séance inaugurale*

Allocution du Docteur Denis CARROLL 9

Allocution du Docteur O. KLINEBERG 14

Allocution de M. Jean PINATEL 15

TITRE II. — *La Conférence introductive*

Introduction générale au problème de l'Etat Dangereux, par Etienne DE GREEFF 21

TITRE III. — *Position du problème*

Introduction criminologique au problème de l'état dangereux, par Olof KINBERG 43

Introduction de politique criminelle au problème de l'état dangereux, par Filippo GRISPIGNI 57

PREMIÈRE PARTIE

Les Aspects biologiques, psychologiques et sociologiques de l'Etat Dangereux

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE. — *Le Problème de la Constitution délinquantielle par rapport à l'état dangereux*, par Benigno DI TULLIO. 73

TITRE PREMIER. — *Aspects biologiques*

Le problème de la structure somato-psychique prédisposant à l'état dangereux, par R. BIZE. 97

Les indices morpho-anthropométriques de l'état dangereux, par le R.P. VERDUN, S.J. 131

Indices biotypologiques de l'état dangereux, par le Dr. J. DUBLINEAU 137

TITRE II. — *Aspects psychologiques et psychiatriques*

Introduction psychiatrique au problème de l'état dangereux, par Léon MICHAUX 153

L'agressivité facteur d'état dangereux, par Léon MICHAUX 161

Pages

La perversité facteur d'état dangereux, par Léon Michaux 169
Alcoolisme et état dangereux, par le Docteur Badonnel 175
L'étude de la fonction morale dans ses rapports avec l'état dangereux, par Olof Kinberg 182
L'état dangereux dans les crimes passionnels, par Etienne de Greeff 194
Epilepsie et état dangereux, par Albert Brousseau 206
Etats passionnels et état dangereux, par Albert Brousseau 214
Psychoses et état dangereux, par Pierre Deniker 230

TITRE III. — *Aspects sociologiques*

Introduction sociologique au problème de l'état dangereux, par Juan del Rosal 243
Milieu social et état dangereux, par P. Chombard de Lauwe. .. 255
Milieu de travail et état dangereux, par Jean-Marie Leroux.. .. 263
Le rôle du cinéma comme facteur de l'état dangereux, par Edgard Morin. 271
L'état dangereux à travers l'étude statistique du récidivisme et les tables de prédiction, par Jean Pinatel. 283
L'interprétation de quelques cas de récidive, par V. V. Stanciu .. 298
L'expérience des tribunaux pour enfants et les problèmes de l'état dangereux, par Jean Chazal 311

DEUXIÈME PARTIE

Le problème de l'Etat Dangereux du point de vue de la criminologie appliquée

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE. — *Introduction du point de vue de la Criminologie Appliquée* par Jean Pinatel. 327

TITRE PREMIER — *Les structures juridiques*

Introduction juridique, par Jacques Bernard Herzog. 345
La systématisation juridique de l'état dangereux, par Luis Jimenez de Asua 356
Responsabilité et état dangereux, par Pierre Bouzat. 367
Etat dangereux et liberté individuelle, par Alec Mellor.. 379

Pages

TITRE II. — *Les méthodes de prévention et de traitement*

L'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de Police, par Léon Michaux 385
L'apport de la Police administrative et judiciaire à la connaissance de l'état dangereux, par Jean Susini 391
L'apport de la Police scientifique à la connaissance de l'état dangereux, par le Docteur Charles Sannié 408
La Probation en Grande-Bretagne, par H. Klare. 417
La Probation en France, par Marc Ancel. 425
Le rôle de l'avocat des mineurs, par Madame Falconetti 436
La prévention de l'état dangereux post-pénal par la formation professionnelle, par le R. P. Joseph Vernet S.J.. 450

TROISIÈME PARTIE

L'Etat Dangereux dans les législations contemporaines

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE. — *L'état dangereux en Droit comparé,* par Marc Ancel 467

TITRE PREMIER. — *L'état dangereux dans ses applications législatives d'ordre général*

Introduction comparative au problème de l'état dangereux, par Yvonne Marx 481
L'état dangereux en Droit pénal espagnol et allemand, par Juan del Rosal. 496
Le problème de l'état dangereux en Amérique latine, par Jacques-Bernard Herzog 514

TITRE II. — *L'état dangereux dans ses applications législatives particulières*

Le délinquant par tendance dans le Droit italien, par Filippo Grispigni.. 527
L'expérience belge de défense sociale — Traitement des délinquants mentalement anormaux, par Paul Cornil 539
L'expérience belge de défense sociale — Traitement des récidivistes, par Paul Cornil 458
Le traitement des récidivistes en France, par Charles Germain. .. 558

Pages

CONCLUSION

TITRE PREMIER. — *La Conférence de fin de travaux*

La classification des délinquants en fonction de l'état dangereux, par Etienne DE GREEFF 581

TITRE II. — *La Séance de clôture*

Rapport de M. BURGOS 597

Rapport de M. DEBUYST. 599

Rapport de M. DUC 609

Rapport de M. WURTENBERGER 615

Allocution de M. Saïd HEKMAT 621

Allocution de M. DELACHARRIÈRE 621

Allocution de M. Jean PINATEL 622

Liste des auditeurs du Deuxième Cours International de Criminologie 627

MM. HERZOG, Substitut détaché au Parquet du Tribunal de la Seine, Chargé de travaux pratiques à la Faculté de Droit et à l'Institut de Droit Comparé de Paris.

JIMENEZ de ASUA, Professeur de Droit Pénal.

KINBERG, Chef de l'Institut de Criminologie de Stockholm, Membre du Comité de Direction et de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie.

KLARE, Secrétaire Général de la « Howard League ».

LEROUX, Chargé de Recherches au Centre National de la Recherche Scientifique.

Mlle MARX, Chargée de Recherches au Centre National de la Recherche Scientifique, Assistante à l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris.

MM. MELLOR, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

MICHAUX, Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine, Médecin à la Salpêtrière, Médecin-Chef de l'Infirmerie psychiatrique près la Préfecture de la Seine.

MORIN, Attaché de Recherches au Centre National de la Recherche Scientifique.

PINATEL, Inspecteur Général de l'Administration, Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie, Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris.

del ROSAL, Doyen de la Faculté de Droit de Valladolid.

SANNIE, Directeur du Service de l'Identité Judiciaire à la Préfecture de Police.

STANCIU, Professeur à l'Ecole d'Anthropo-Biologie de Paris, Membre du Comité exécutif et du Conseil de Direction de la Société Internationale de Criminologie.

SUSINI, Commissaire de Police à la Sûreté Nationale.

di TULLIO, Professeur d'Anthropologie Criminelle à l'Université de Rome, Président d'Honneur de la Société Internationale de Criminologie.

VERDUN (R. P.) s. j. ; Docteur en médecine, Professeur à l'Institut Catholique de Paris.

VERNET (R. P.) s. j. ; Aumônier du Centre National d'Orientation de Fresnes, Président de la Section Française des Sciences Morales de la Société Internationale de Criminologie.